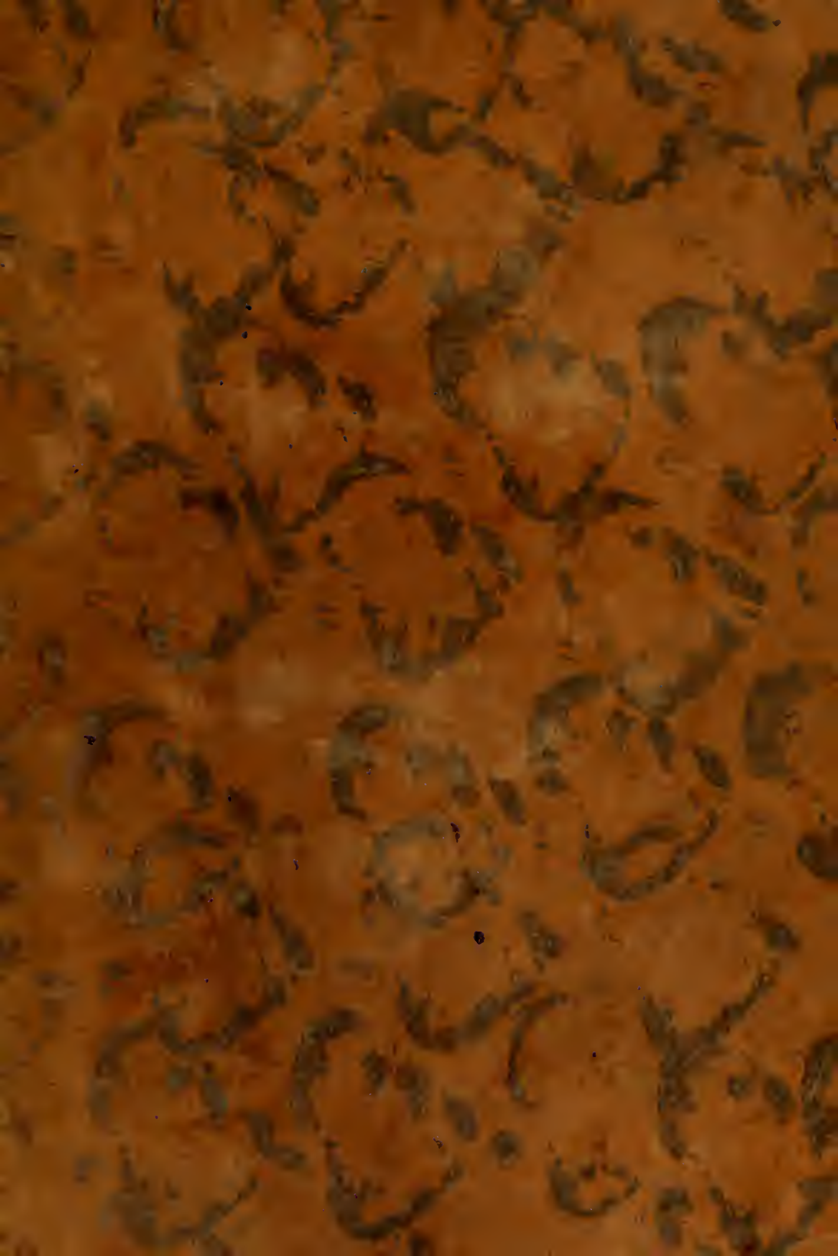
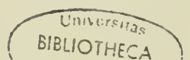



Ex bibliotheca
Congregationis
Sanctissimi Redemptoris
MONTIBUS.





DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

ET DE

PRATIQUE BÉNÉFICIALE.

DICTIONNAIRE
DE
DROIT CANONIQUE,
ET DE
PRATIQUE BÉNÉFICIALE,
CONFÉRÉ

AVEC LES MAXIMES ET LA JURISPRUDENCE DE FRANCE, c'est-à-dire, avec les Usages & Libertés de l'Église Gallicane, les Pragmatiques & Concordats, les Ordonnances, Édits & Déclarations de nos Rois, les Arrêts des Parlements & du Grand Conseil, les saines Opinions des Auteurs François, & la Pratique des Officialités.

LE TOUT mis dans un ordre qui donne une connoissance exacte des Canons de Discipline, des Usages de la Cour de Rome, des Pays d'Obédience & des Pays Libres, de la Pratique & des Regles de la Chancellerie Romaine, de la forme des Provisions qui en émanent pour ce Royaume, des Indults, des Expectatives, des Exemptions, de la Hiérarchie ecclésiastique, des Droits & de l'Autorité du Pape en France, & généralement de tout ce qui peut regarder, dans le Droit Canonique, les Biens & la Police extérieure de l'Eglise.

Par M. DURAND DE MAILLANE, Avocat au Parlement d'Aix.

Seconde Edition, revue, corrigée & augmentée par l'Auteur,

TOME QUATRIEME.



A LYON,

Chez BENOIT DUPLAIN, Libraire, rue Merciere, à l'Aigle.

M. DCC. LXX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.





DICTIONNAIRE
DE
DROIT CANONIQUE
ET DE
PRATIQUE BÉNÉFICIALE.

P

PÉREMPTIOM, du verbe *Perimere*, qui signifie abolir, est l'anéantissement d'une cause ou d'un procès pour n'avoir pas été poursuivi pendant un certain temps défini par la Loi. Ce temps est fixé à trois ans par l'art. 15. de l'Ord. de Roussillon.

Autrefois, il falloit qu'il y eût contestation en cause pour donner cours aux trois années de la péremption. M. de Ferrieres dit, qu'à présent il pourroit même y avoir péremption, quand le Défendeur n'auroit pas constitué de Procureur. Voyez le Dictionnaire de Droit Civil sur la matiere de ce mot.

On tient en France, qu'il n'y a que le Roi qui ne soit pas sujet à la péremption. Elle a lieu contre l'Eglise même & les Mineurs. Quelques Arrêts ont seulement excepté les procès de l'Eglise où il s'agit du Domaine des Frabriques ou du fond des héritages, & non des fruits & de la jouissance qui ne regardent que l'intérêt du Béneficier. Brodeau sur Louet, lett. P, som. 14. Mais réguliérement la péremption a lieu *in beneficialibus*,

comme disent les auteurs. Sur quo nous remarquerons qu'il a été jugé au Parlement de Grenoble le 12. Juin 1624. que par le désistement des poursuites d'un appel de Sentence de récréance pendant l'espace de trois ans, on n'est plus recevable à poursuivre le même appel, & le Possesseur récrédentiaire demeure définitivement maintenu. M. du Clergé, tom. 12. pag. 1650.

Nous avons dit sous le mot *Abus*, que les appellations comme d'abus ne sont sujettes ni à désertion ni à péremption. Il y a des Auteurs qui distinguent à cet égard l'appel d'avec l'instance. Ils conviennent que l'appel comme d'abus n'est pas sujet à péremption, mais que l'instance peut y être sujette. M. du Clergé, tom. 7. pag. 1583.

PERINDE ET ETIAM VALERE. En termes de Chancellerie : on appelle *perinde valere* la grace qui sert a couvrir les défauts d'une précédente. On appelle *etiam valere* le Rescrit qui revalide une autre grace déjà révoquée expressément par le Pape, ou par l'effet d'un Décret irritant. En expliquant les closes de la troisieme partie des signatures sous le mot *Concession*, nous avons donné une idée de ces *perinde & etiam valere*, & nous y avons observé que les rescrits *etiam valere* n'étoient pas reçus en France, & pourquoi? V. *Couronnement*. Les *perinde valere* y sont en usage, parce que le Rescrit que l'on date de *date courante*, ne faisant que suppléer aux défauts d'une grace, ne nuit point au droit que le tiers a acquis dans l'intervalle, conformément aux regles rapportées sous les mots *Cui priùs*, *Couronnement*. Rebuffe, *de Rescripto etiam & perinde valere*, *in prax.* n. 27. *& seq.* Nous avons encore observé sous le mot *Concession*, que l'on donnoit le nom de *perinde valere* aux nouvelles Bulles ; cela doit s'entendre en matiere de bénéfices ; car on appelle en général *perinde valere* toutes les graces que le Pape accorde, pour valider des graces déjà accordées. Par exemple, si une personne a reçu la Tonsure d'un autre que de son propre Evêque, il demande au Pape un *perinde valere*, c'est-à-dire, une grace qui rende la Tonsure légitime : *Ut Tonsura perinde valeat* ; ce qui se fait par une espece de fiction, à laquelle le Pape donne tout l'effet nécessaire : *Cum tantum debet operari fictio in casu ficto, quantum veritas in casu vero.* Rebuffe, en l'endroit cité, expose les différents cas où le *perinde valere* a lieu, & les effets qu'il produit ; mais quoique ces exemples donnent toujours des éclaircissements utiles, l'on ne peut, suivant Amydenius établir des regles certaines en matiere de revalidation de graces : *Posset hic quæri*, dit cet Auteur, *super quibus gratiis & quibus casibus concedatur perindere valere. Responsio est, non posse hujus rei præscribi normam : nam cum in omnibus gratiis possit irrepere error, tot erunt species gratiarum revalidatoriarum, quot sunt ipsæ gratiæ, quarum numerus cum certa lege restringi non possit, ita neque revalidationum, quæ omnibus materiis applicari possunt, ut dixit Rota. In Crem. pensionis* 16. *Martii* 1609. *coram attrebatem plures recensent.* Rebuff. *dict. titul. de perinde valere, aliquas* Soto *ad regul.* 24. *alias* Chokier *ad regul. nos more nostro ponemus unam aut alteram formam, ex quibus colligantur reliquæ.* En conséquence, cet Auteur donne une formule de *perinde valere* en matiere de bénéfice, avec l'explication des clauses qu'elle renferme. *Lib.* 1. *cap.* 14. *de styl Datariæ.*

Il est nécessaire d'observer touchant les *perinde valere* : 1°. Que le Pape ne peut jamais suppléer les défauts naturels ; faire, par exemple, qu'un fou soit réputé sage. Rebuff. *loc cit.*

2°. Que dans la nouvelle Supplique du *perinde valere*, il faut exprimer généralement tous les défauts qui ont rendu la premiere grace invalide : *oportet exprimere omnes defectus, alioqui expressio unius non supplet alios non expressos.* Rebuff. *loc. cit.* Dans les pays d'obédience, on doit essentiellement exprimer si l'on a déjà perçu les fruits du bénéfice, en vertu de la premiere provision par rapport à la Componende.

3°. Que soit à cause des variations qui arrivent dans la pratique de la Chancellerie, soit parce que l'usage ou les Auteurs ne donnent pas en France les véritables & propres dénominations aux Actes de cette même Chancellerie, il est difficile de ne pas confondre parmi nous la nouvelle provision avec le *perinde valere.* M. Perard Castel, en sa Pratique, tom. 2. p. 47. dit que quand on demande au Pape une nouvelle provision, il faut exprimer nécessairement la cause *ex qua prioris provisionis invaliditas insurgebat* ; & que la clause *ex certis causis de primæ provisionis, & inde secutorum viribus hæsitetur* ne suffit que quand il s'agit de faire réparer par le Pape la provision de l'Ordinaire, dans lequel cas on peut aussi impétrer & obtenir du Pape le bénéfice, avec la clause *jura juribus addendo* sans renoncer au droit acquis par les premieres provisions. M. Dunoyer, Annotateur de Castel, *ibid* pag. 55. dit sans faire aucune distinction, que le *perinde valere* est différent de la nouvelle provision dont le défaut est douteux, & ne s'exprime pas affertivement, mais d'une maniere douteuse, *ex certis, &c.* Le même Auteur dit, p. 49. que l'on doit exprimer la cause du doute dans la nouvelle provision du Pape, comme dans celle de l'Ordinaire ; par où il résulte des contradictions que M. Dunoyer auroit dû d'autant mieux éviter, qu'il nous avertit, p. 56. que toutes les différences entre la nouvelle provision, le *perinde valere*, le *perinde etiam valere*, n'ont lieu que dans les pays d'obédience, & qu'elles sont inutiles en France, où la nouvelle provision a le même effet que le *perinde valere*, & où le Pape ne peut révoquer les graces une fois accordées. Voyez *Prise de possession.*

4°. Les *perinde valere* ne s'expédient à Rome qu'à la Daterie, & jamais par la Secretairerie où l'on dresse toujours de nouvelles Lettres, comme si les premieres n'existoient point. Amyd. *loc. cit.* n. 46.

✠

L'observation de Dunoyer que l'on vient de lire, nous dispense d'en faire d'autres.

PERTE DE BÉNÉFICE. V. *Privation. Vacance, Dévolut.*

PERMUTATION est une résignation en faveur, réciproque & conditionnelle : on peut l'envisager, ou comme une espece d'échange d'un bénéfice avec un autre, fait par l'autorité du Supérieur, ou comme une translation des Bénéficiers d'une Eglise à une autre Eglise.

§. I. ORIGINE ET PROGRÉS DES PERMUTATIONS. Avant le douzieme siecle, les permutations n'étoient proprement que des translations des Bénéficiers d'une Eglise à une autre, selon que l'utilité de l'une de ces Eglises exactement reconnue par l'Evêque, pouvoit l'exiger. On étoit alors bien éloigné de penser que deux Bénéficiers pussent s'entendre entr'eux, de maniere que l'Evêque fût

obligé de consentir à ce que l'un passât dans l'Eglise de l'autre, sans prendre aucune connoissance de ce changement, comme la chose est arrivée dans la suite. Instit. du Dr. Can. lib. 1. tit.

On prétend que le Concile de Tours, tenu l'an 1163, où présidoit le Pape Alexandre III, est le premier qui ait autorisé les permutations, en défendant la division des Prébendes, & la permutation des dignités : *Divisionem Præbendarum, aut dignitatum permutationem fieri prohibemus, cap. majoribus* 8. *de præb.* Dumoulin & d'autres Auteurs ont conclu que par ces termes, le Concile n'a entendu condamner que la division des Prébendes, & non la permutation des titres. Cette interprétation étoit apparemment en question sous le Pontificat d'Urbain III, puisqu'on lui demanda si la défense portée par le Décret du Concile de Tours, de permuter les dignités, renfermoit aussi les Prébendes. Le Pape répondit, *in c. quæsitum de rer. permut.* qu'en général on doit tenir que de droit les permutations des Prébendes sont défendues, sur-tout lorsqu'elles ont été précédées de quelque convention toujours suspecte en cette matiere, d'une tache de simonie. Mais il ajoute qu'il est permis à un Evêque de transférer un Bénéficier d'une Eglise à une autre où il pourroit travailler avec plus de fruit : *Si autem Episcopus causam inspexerit necessariam, licitè poterit de uno loco ad alium transferre personas.*

L'exception que contiennent ces derniers mots, nous prouve évidemment que si du temps d'Urbain III, qui monta sur le S. Siege l'an 1185, un Evêque pouvoit, suivant l'ancien usage, placer de son propre mouvement, pour l'utilité de l'Eglise, deux Bénéficiers au bénéfice l'un de l'autre ; il n'étoit pas permis à ces derniers de prévenir eux-mêmes cette translation réciproque, par des conventions que l'Evêque dût ratifier. C'eût été, suivant ce Pape, commettre le crime de simonie. Comment donc la Discipline a-t-elle pu changer depuis, & les permutations se faire aujourd'hui & se consommer avant que l'Evêque ou le Pape en soit instruit ?

On présume que les permutations se sont introduites à-peu-près comme les résignations en faveur ; que sur le fondement dud. chap. *quæsitum*, les Bénéficiers ont proposé aux Evêques la démission de leurs bénéfices en faveur les uns des autres, sous ces prétextes auxquels il est toujours facile de donner la couleur du bien de l'Eglise ; que les Evêques se rendant faciles à des changements qui ne leur paroissoient qu'utiles, les ont autorisés conformément aux vues des Permutants ; & qu'insensiblement un exemple en attirant d'autres, les Evêques n'ont plus fait ces translations par eux-mêmes, mais seulement sur la proposition de deux Bénéficiers qui ne se fussent depuis démis de leurs bénéfices, si l'Evêque ne les eût en quelque sorte assurés de suivre leurs intentions.

Les choses en étoient sans doute à ce point, quand Boniface VIII décida que les Expectants ou Mandataires Apostoliques ne pourroient exercer leur expectative sur des bénéfices permutés comme vacants, quoique dans la rigueur on pût les regarder comme tels : *Æquitatem præferentes in hac parte rigori, cap. licet de rer. permut.* Boniface VIII ne pouvoit regarder comme une équité, que l'Evêque conférât ces bénéfices aux Permutants, qu'autant que l'usage des permutations étoit tel, que les Evêques s'engageoient en faveur des Permutants, avant que de recevoir la démission de leurs bénéfices. C'eût été, en effet, dans ce cas une espece d'injustice, de donner, après la démission, les bénéfices à d'autres, quoiqu'en rigueur il eût pu le faire.

Sur ce même fondement, Clément V fut plus avant que Boniface. Il déclara expressément que si les bénéfices résignés pour cause de permutation, étoient conférés à d'autres qu'aux Copermutants, les collations seroient nulles : *In concessione juris utentibus præsertim circa spiritualia, si qua beneficia ex causa permutationis, ab aliquibus resignata, aliis quam ipsis permutare volentibus conferantur, nullius hoc esse volumus firmitatis. Clem. unic. de rer. permut.*

Ce fut alors, dit M. du Rousseau de Lacombe, que les Bénéficiers voyant qu'ils ne couroient plus de risque, commencerent à résigner l'un à l'autre leurs bénéfices entre les mains des Evêques. Et les Evêques de leur part, voyant qu'il ne leur en pourroit rien revenir, de refuser ces sortes de résignations conditionnelles, & pour causes de permutation, ils sont devenus fort faciles à les admettre selon la volonté des Résignants. Jurisprud. Canonique, *verb. Permutation*, sect. 1. n. 2.

Les derniers schismes n'ont pas peu contribué à rendre les permutations communes & si indépendantes des Evêques. M. du Clergé, tom. 10. pag. 1714 & suiv. L'on doit, au reste, faire ici l'application des principes établis sous les mots *Démission, Exeat, Résignation*; nous faisons une fois cette observation pour n'y plus revenir. Chacun sent que s'agissant dans les démissions, permutations, résignations & translations, de la renonciation à un bénéfice, la matiere de ces différents mots doit être traitée nécessairement d'une maniere, sinon entiérement conforme, au moins bien analogue.

§. 2. FORME DES PERMUTATIONS. Pour bien entendre la forme des Permutations, il faut considérer : 1°. Quels sont les bénéfices qui peuvent être permutés. 2°. Les Supérieurs qui peuvent admettre les permutations. 3°. Les causes des permutations. 4°. Les formalités que l'on doit observer devant chacun de ses Supérieurs.

I. Réguliérement tous les bénéfices qui peuvent être résignés en faveur, peuvent être permutés : la raison est la même pour la permutation que pour la résignation en faveur. La permutation est même à cet égard plus favorable, parce que par la résignation en faveur, le Collateur ordinaire est entiérement privé de son droit ; au lieu que dans la résignation pour cause de permutation, il confere, quoique non librement, comme nous allons voir. On peut en dire autant sur la question de savoir quels sont les Titulaires qui peuvent permuter. Voyez donc le mot *Résignation*. Nous remarquerons seulement ici qu'on peut permuter un bénéfice simple avec une Cure, un seul bénéfice avec plusieurs ; mais on ne peut permuter un Patronage avec un autre, une prestimonie temporelle, une pension, une commende temporelle avec un bénéfice. On ne peut non plus permuter un bénéfice qui existe, avec un autre qu'on doit fonder, *de beneficio facto aut fundando cum fundato*. A Rome on reçoit ces permutations, *ad augendum patrimonium Ecclesiæ*; mais en France une telle permutation seroit réprouvée. Pastor, *de benef. lib. 3. tit.* 11. n. 5. 6. Fevret, de l'Abus, liv. 2. ch. 5. n. 22.

II. Il faut appliquer ici particuliérement les principes établis sous les mots *Démission, Exeat*, touchant la nécessité de recourir au Supérieur pour autoriser la permutation de deux bénéfices. Ce Supérieur dont l'autorité est nécessaire, non simplement pour approuver la permutation, mais pour conférer & donner le titre aux Copermutants, doit être naturellement & de droit commun, l'Evêque du Diocese où sont situés les bénéfices qui sont la matiere de la permutation.

Les Décrétales que nous avons citées, & encore plus les anciens Canons le supposent ainsi, en supposant toutefois que les permutations ne se faisant que pour de bonnes raisons & pour des causes utiles à l'Eglise, il n'y entre aucune simonie qui demande l'autorité du Pape.

C'est aussi sur ce fondement que les Collateurs inférieurs ont cru pouvoir s'arroger le droit d'admettre les permutations des bénéfices à leur collation. Sur quoi les Canonistes sont partagés.

Les uns estiment qu'il n'y a que les Evêques, ou du moins que ceux qui ont la jurisdiction Episcopale, qui puissent admettre les résignations; les autres que le mot d'*Evêque* dont se sert le chap. *quæsitum*, ne doit plus s'interpréter si rigoureusement depuis que, par la Clémentine *ne concessione*, les collations sur permutations sont devenues, pour ainsi dire, forcées, & qu'ainsi ce droit ne doit être refusé à aucun Collateur. Pastor & Solier, *lib. 3. tit.* 11. Garcias, part. 11. ch. 4. n. 12. Barbosa, *de jur. Eccles. lib. 3. cap.* 15. n. 175. Corras, *de sacerd. part.* 1. *cap.* 9. n. 4.

Ce dernier sentiment est assez généralement suivi en France, où l'on admet à cet égard la prescription des Collateurs inférieurs. Le Concile de Bordeaux en 1624 s'est opposé en vain à cet usage. M. Louet, après avoir établi la maxime générale, qu'à ne consulter que le droit commun, il n'appartient qu'aux seuls Evêques d'admettre des résignations pour cause de permutation, ajoute que l'usage contraire a prévalu au profit des Collateurs inférieurs, & qu'il ignore si c'est par négligence des Evêques ou par quelqu'autre raison. Dumoulin dit qu'on a autorisé en France l'usage de s'adresser aux Collateurs inférieurs, pour empêcher que les Parties permutantes ne s'adressassent au Pape avec frais & longueurs. Molin, *de infir.* n. 41. Louet, n. 40. M. du Clergé, tom. 10. p. 1744. ce qui paroît s'accorder avec ce que dit Pastor, qu'autrefois le Pape admettoit seul les permutations à l'instar des résignations en faveur, *loc. cit.*

Sur cette derniere maxime on demande, si l'Evêque peut admettre les permutations des bénéfices qui ne sont pas de sa collation? Les Canonistes sont partagés sur cette question. L'Auteur des M. du Clergé; dit que les Evêques ayant eu ce droit, il semble que l'extension du pouvoir des Collateurs inférieurs d'admettre les permutations, ne leur a été accordé par l'usage que *cumulativè* avec les Evêques, sans vouloir priver les Evêques, du droit qu'ils avoient, tom. 10. p. 1745. & 1746. tom. 6. p. 1135. tom. 10. p. 1724. 1725. Duperrai & plusieurs autres sont d'un sentiment contraire qui est le plus conforme à la pratique. Moy. Canoniq. tom. 3. chap. 7. n. 13. & 14. Traité des Collations par M. Piales, tom. 4. ch. 4. p. 52.

Autrefois on estimoit que le Chapitre ne pouvoit admettre les permutations, le Siege vacant: on disoit qu'il pouvoit les admettre sans conférer le titre aux Copermutants; ce qui n'étoit dû qu'à l'Evêque Successeur. Pastor & Solier, *de benef. lib. 3. tit.* 11. n. 20. Mais depuis long-temps on ne doute plus en France que le Chapitre ne puisse admettre les permutations, & conferer sur icelles. M. du Clergé, tom. 10. p. 1721. Rebuffe, *prax. de devolut.* n. 95. V. *Siege Vacant.*

Les Grands-Vicaires admettent les permutations selon que leur commission leur donne ce pouvoir. Bellemere, *de permut. part.* 1. *q.* 5. Garcias, *loc. cit.* n. 74.

Au surplus le Chapitre pendant la vacance du siege Episcopal ne peut ad-

mettre en France les permutations que des bénéfices-cures : car le Roi seul peut admettre celles des autres bénéfices qui tombent en régale ; comme il peut admettre en tous temps la permutation des bénéfices de collation Royale.

Les Collateurs Laïcs jouissent aussi dans le Royaume du même droit ; mais on tient que lorsque le Roi en qualité de Patron ou de Nominateur, a donné son consentement à la permutation, les Permutants, ne peuvent plus révoquer leur procuration. Loix Ecclésiast. ch. des Permut. n. 22. Il a été jugé néanmoins que quoique le Roi ait accordé son Brevet de nomination, la révocation de la procuration de l'un des Permutants a son effet, si le Copermutant l'accepte, & que même après cette acceptation, aucun des deux n'est plus en droit de demander que la permutation soit effectuée. Arrêt du Grand Conseil du 2. Mars 1669. Journ. du Palais.

L'Evêque & les autres Collateurs inférieurs, peuvent-ils admettre les permutations avec réserve de pensions pour compenser l'inégalité des bénéfices permutés ? Nos meilleurs Auteurs estiment que l'Evêque même n'a ce pouvoir que dans un cas d'union, & que hors de-là l'on doit recourir au Pape ; à qui du reste l'on peut s'adresser comme l'on s'adresse souvent pour admettre les permutations. M. du Clergé, tom. 10. pag. 1765. & suiv. V. *Pension.*

III. L'on a vu ci-dessus qu'on n'eût pas souffert autrefois la translation de deux Bénéficiers à la place l'un de l'autre, si l'Eglise n'eût reçu des avantages de ce changement ; sans doute que cet usage se soutint dans toute sa vigueur, encore quelque temps après la Décrétale d'Urbain III. Mais quoique l'on ait toujours supposé, comme l'on a vu, que les permutations ne se font que pour de bonnes raisons, il est difficile de penser qu'elles aient eu depuis & même avant la Clémentine *ne concessione*, d'autres motifs que ceux des Copermutants eux-mêmes. Néanmoins il n'y avoit encore en cela rien d'extraordinaire tant que l'Evêque restoit Collateur libre, en droit d'examiner les causes proposées de permutation. S'il ne voyoit pas l'utilité de l'Eglise dans le projet des Bénéficiers, il ne l'approuvoit point, & tout étoit alors dans les regles les plus Canoniques.

Mais quand par une suite des droits du Pape sur les bénéfices, on eut établi dans le Royaume, pour éviter de plus grands inconvénients, que le Pape seroit Collateur forcé pour tous les Orateurs François, on s'imagine aisément que les Permutants, ou ne trouvoient point d'obstacles à leur dessein auprès de leurs Evêques, ou sans s'y exposer ils envoyoient à Rome. De-là deux inconvénients : ou les Ordinaires ont été privés de leur droit de collation sur ce genre de vacance, ou ils ont été obligés de conférer aux Copermutants les bénéfices permutés sans aucune connoissance de cause.

Ce dernier mal a été toléré préférablement à l'autre, par les Ordinaires, au détriment de l'ancienne Discipline.

Les Parlements ont quelquefois autorisé cette tolérance par leurs Arrêts : 1°. Pour arrêter le commerce que l'on dit que certains Collateurs faisoient dans l'admission des permutations, lorsqu'elles étoient collations volontaires. 2°. Pour n'obliger pas les Bénéficiers qui veulent permuter leurs bénéfices de se pourvoir en Cour de Rome, & d'envoyer leur argent hors du Royaume.

C'eſt ſur ce fondement que la plûpart des Canoniſtes François ont conſidéré les permutations comme des collations forcées, non tout-à-fait comme ces collations qui ſont dues à des Expectants, dont les titres ſont en regle, mais d'une maniere à ne pouvoir entrer en connoiſſance de cauſe ſur le mérite de la permutation. Dumoulin a écrit dans ces principes, *de infirm. reſign.* n. 40. où il cite l'Arrêt du Parlement du 7. Septembre 1479. par lequel il eſt défendu au Chapitre de Chartres de prendre aucune connoiſſance dans les permutations qu'il admettroit. L'Auteur des Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 1727. prétend que cet Arrêt ne ſert pas à l'opinion des collations forcées, parce qu'il fut rendu dans des circonſtances particulieres. Il paroît en effet que du temps de Chopin & même après, la Juriſprudence n'étoit point encore ſi favorable à cette opinion. Traité des Collations, *loc. cit.* ch. 5. Mais telle qu'elle ait été, il eſt conſtant aujourd'hui que ſi le Collateur ordinaire refuſe des proviſions ſur permutation, les Permutants peuvent ſe pourvoir par appel ſimple devant le Supérieur immédiat, ou par appel comme d'abus & de déni de juſtice : on ne fait à cet égard aucune différence entre les expectants & les Copermutants.

" Il eſt vrai, diſoit M. Talon dans une cauſe dont Bardet rapporte l'Arrêt du 18. Juillet 1684. tom. 1. liv. 4. ch. 35. que dans la premiere pureté de l'Egliſe, les réſignations des bénéfices, faites, ſoit purement & ſimplement, ſoit en faveur ou pour cauſe de permutation, dépendoient abſolument de la volonté du Collateur, qui avoit le pouvoir de les admettre ou de les rejetter. Mais depuis qu'on a négligé dans les bénéfices ce qui y étoit de meilleur, l'honneur & le culte de Dieu ; & qu'on a recherché ce qu'il y avoit de moindre & de plus vil, le lucre & le revenu temporel, les regles ont été changées ; & les réſignations de bénéfices, qui auparavant étoient volontaires, ont été rendues néceſſaires, particuliérement celles qui ſont faites ſans fraude, pour cauſe de permutation ; car le Collateur ordinaire eſt abſolument obligé de les admettre, ou bien de déclarer ou exprimer les cauſes de ſon refus ; & ces cauſes ſe trouvant légitimes, alors la permutation eſt rejettée ; mais ſi elles ne le ſont, ou qu'il n'y en ait point du tout, le refus n'eſt aucunement conſidérable, & le Supérieur (du Collateur qui a fait le refus) peut légitimement admettre la permutation, ainſi qu'il eſt porté par le ch. 1. *de rerum permutatione in 6°. & in Clem. de permut.* „

Tout cela n'empêche donc pas que ſi un Evêque ne voit rien d'utile dans une permutation, ou s'il y voit quelque choſe de déplacé, il ne puiſſe, il ne doive même refuſer de l'admettre & de conférer ; dans lequel cas les Copermutants ne manqueroient pas de ſe pourvoir en Cour de Rome, ſi plutôt ils ne prenoient le parti de l'appel dont il a été parlé, ſauf à revenir pour le *Viſa* où il ſeroit toujours queſtion des cauſes & capacités perſonnelles, V. *Viſa*, *qualités.* Trait. des Collat. tom. 4. ch. 6.

Au ſurplus la même liberté qui eſt requiſe pour la validité d'une procuration *ad reſignandum in favorem*, eſt auſſi néceſſaire dans celui qui donne ſon conſentement à une permutation pour la rendre valable. *Cap. 5. de renunc.* V. *Réſignation*, *Regrès*, *Démiſſion.*

IV. Pour ſavoir les formalités que l'on doit obſerver dans une permutation, il faut conſidérer : 1°. l'Acte de

de résignation réciproque passé par les Bénéficiers qui veulent permuter. 2°. L'approbation du Collateur. 3°. L'expédition des provisions données aux Permutants. 4°. La prise de possession. Ces deux derniers articles regardent principalement les effets de la permutation.

1°. L'acte de résignation réciproque est le même que celui de la résignation en faveur, on doit y observer les mêmes formalités prescrites par la nouvelle Déclaration de 1737. V. *Procuration.* Par Arrêt du Conseil du 28. Mars 1733. Il a été décidé que quoique la procuration pour permuter fût double, il n'étoit dû qu'un seul droit de Contrôle.

Il y faut également le consentement du Patron, si les bénéfices, ou l'un d'iceux, sont en Patronage Laïc, conformément à la Déclaration du mois de Février 1678. rapportée sous le mot *Patronage.*

Si ce consentement n'intervient point, & que la permutation se fasse devant le Pape, le bénéfice en Patronage vaque de plein droit du jour qu'elle est admise, ou au moins depuis la prise de possession : nous l'avons dit sous le mot *Patronage.* Mais si elle n'est admise que par le Collateur ordinaire, la vacance de droit n'a pas lieu, les provisions de l'Ordinaire sont seulement sujettes dans ce cas à être annullées sur la plainte du Patron. Cette différence que la Déclaration de 1678. ne marque point, donne lieu à une question : savoir, quel délai aura le Patron pour porter cette plainte, & de quel jour courra le délai ?

Il y a des Auteurs qui prétendent que cette permutation auroit son effet, si le Patron laissoit passer quatre mois sans se plaindre. Mais dans cette opinion, reste à savoir de quel jour on comptera les quatre mois ?

Si c'est du jour de l'admission de la résignation ou de la date des provisions, le droit des Patrons pourroit être trop aisément fraudé.

En les comptant du jour de la publication de la permutation, par la prise de possession, il se présente encore une difficulté ; la Déclaration de 1678. prononce la nullité de cette prise de possession dès que le consentement du Patron n'est pas intervenu : or le Résignataire ou Copermutant ne sauroit se faire un titre par l'abus qu'il commet contre les Ordonnances.

A cela on répond que l'abus n'est pas tel en ce cas que la prise de possession, en suite des provisions de l'Ordinaire, ne puisse faire au moins titre coloré, à l'effet de pouvoir opposer le Décret *de pacificis* contre le Patron qui laisse passer trois ans sans se plaindre V. *Abus.*

Mais si la permutation avoit été admise par le Pape, en seroit-il de même dans le systême de ceux qui font vaquer en ce cas le bénéfice de plein droit, du jour de l'admission de la résignation ou de la prise de possession ? Il semble qu'alors le Résignataire devroit être toujours regardé comme un intrus, parce que, selon nos maximes, le Pape n'a pas le même pouvoir que l'Evêque sur les bénéfices en Patronage. Les délais courroient donc alors comme en vacance ordinaire de droit, du jour de la prise de possession.

Quant aux droits des Patrons Ecclésiastiques & des Expectants que les permutations pourroient frauder, nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit sous le mot *Démission*, touchant les regles établies pour prévenir ces fraudes, dont deux Décrétales de Boniface VIII font mention au sujet des Mandataires

Apostoliques. *C.* 1. *de rer. permut. in-6°. c.* 2. *de renunc. eod.* M. du Clergé, tom. 10. p. 1754. & suiv.

2°. Nous avons établi qu'une permutation ne peut être légitime, si elle n'est admise par l'autorité du Supérieur. L'on a vu aussi quel étoit ce Supérieur. Quand la permutation est faite devant le Collateur ordinaire, on doit observer les formalités d'insinuation prescrites par les Ordonnances rapportées sous le mot *Démission*; ce qui rend tout-à-fait inutile l'ancienne question de savoir si la regle *de viginti* a aussi peu de lieu devant l'Ordinaire en cas de permutation, que de démission pure & simple. L'art. 13. de l'Edit de 1691. sert à cet égard de Loi; on n'en a pas d'autre à suivre: ensorte que quand la formalité prescrite par cet article a été observée avant le décès des Copermutants ou de l'un d'eux, la permutation doit sortir son effet, quand même l'un des Copermutants viendroit à mourir dans les deux jours des provisions.

Que si l'un des Copermutants venoit à décéder dans l'espace des deux jours francs, & avant la formalité de l'insinuation consommée, le Collateur qui auroit déjà conféré, ne pourroit plus sur ce décès conférer les mêmes bénéfices comme vacants par mort, si ce n'est en deux cas.

Le premier, lorsque la résignation pour cause de permutation n'a pas été valable dans son principe; ce qui peut arriver en plusieurs manieres. 1°. Si l'un des Copermutants n'avoit pas un véritable droit dans le bénéfice qu'il avoit permuté, parce que la permutation ne pouvant subsister par cet endroit, est absolument anéantie. 2°. Quand le bénéfice permuté n'est pas de la qualité que le Copermutant avoit stipulé dans le Concordat, ou que l'on a erré sur le corps du bénéfice. V. *ci-après.*

Le second cas a lieu lors même que la permutation est valable dans son principe; si un des Copermutants, pendant la vie de son Résignataire, a refusé d'accomplir la permutation, soit qu'il n'ait pas voulu qu'il prît possession du bénéfice qu'il lui avoit résigné, soit qu'il eût révoqué la procuration pour permuter avant qu'elle fût admise & entiérement exécutée. Dumoulin, *de infir.* n. 31.

S'il arrivoit que les bénéfices fussent situés en différents Dioceses, ou qu'étant situés dans un même Diocese; ils fussent à la collation de différents Collateurs, l'autorité de chacun de ces Collateurs devroit intervenir, à moins que pour faciliter l'expédition, l'un de ces Collateurs n'eût donné à l'autre le pouvoir d'admettre seul la permutation, & de conférer en conséquence. *Glos. in c. unic. de rer. permut. in-6°.* Pastor, *loc. cit.* n. 3. Que si la permutation est admise par le Pape, on observe les mêmes formalités que pour les résignations en faveur. V. *Résignation, provisions.*

Lorsque les permutations contiennent quelque pacte qui ressent un peu la simonie, comme que l'un des Copermutants paiera les frais des Bulles, ou quelqu'autre dette contractée, à raison des bénéfices permutés, une pension *pro inæqualitate*; car on ne peut stipuler d'autres paiements; on s'adresse alors nécessairement au Pape, *ad tollendam suspicionem simoniæ.* Navar. *Cons.* 7. 14. *de simonia.* Pastor, *loc. cit.* n. 9. 10.

On doit exprimer le nom & la qualité des bénéfices, le droit que l'on y a, le procès, s'il y en a eu; mais on n'est pas obligé d'exprimer dans la Supplique les autres bénéfices que les Copermutants possedent. Joannes Gallis, *& ibi* Molin. *q.* 170. V. *Procuration.*

§. 3. Effets des Permutations. Nous venons de dire que le Collateur

ordinaire est obligé de donner des provisions aux Copermutants qui s'adressent à lui ; que celles que le Pape accorde sont semblables aux provisions sur résignation en faveur, ou sur Concordat, s'il y a eu litige. V. *Provisions.* Mais l'on demande, & c'est ici une question très-importante, s'il est nécessaire ou s'il suffit que les Copermutants demandent & obtiennent chacun leurs provisions, pour que la permutation soit censée accomplie & effectuée. Avant que de rapporter la décision de cette question, il est nécessaire d'établir certains principes.

On considere la permutation des bénéfices comme un vrai échange, dont les conditions sont nécessairement telles que les Parties se garantissent réciproquement la possession de la chose échangée. Ainsi quand il arrive que l'un des Copermutants ne jouît pas du bénéfice permuté, la permutation n'a point tous ses effets ; mais comme cette non-jouissance peut arriver de plusieurs manieres, il n'est pas aussi toujours certain qu'elle produise une action en regrès ou en garantie contre le Copermutant. Réguliérement les Parties ne sont tenues à cet égard que de leur propre fait. La permutation peut n'avoir pas lieu, ou pour avoir été révoquée par l'un des Copermutants avant qu'elle ait été revêtue de toutes les formalités requises pour la rendre irrévocable, ou parce qu'il est survenu après toutes les formalités une éviction qui dépouille l'un des Copermutants du bénéfice permuté.

Une permutation peut être révoquée comme toutes les autres résignations, jusqu'à ce qu'elle ait été admise par le Supérieur. V. *Résignation.* De-là on pourroit conclure que la permutation est au même temps censée accomplie & effectuée ; en telle sorte que si l'un des Copermutants vient à décéder après, le bénéfice, qu'il a reçu en échange, vaque par sa morr. Cette conséquence est autorisée par le grand principe établi sous le mot *Démission*, que du moment que le Supérieur admet une résignation, le Résignant est dépouillé de son titre ; mais comme il s'agit ici d'une démission conditionnelle dont l'objet est une possession paisible & réciproque des deux bénéfices permutés, en faveur des Permutants, les Auteurs ont estimé que la permutation n'étoit véritablement censée accomplie, que quand chacun des Copermutants avoit reçu ses provisions ; & même qu'il ne suffisoit pas que les Permutants fussent pourvus ; mais qu'il falloit aussi qu'ils eussent pris possession des bénéfices ; que ce n'étoit que dès-lors que l'on pouvoit considérer la permutation comme effectuée.

Sans entrer à ce sujet dans un détail que l'on trouve avec exactitude dans le Traité des Collations ou des Permutations par M. Piales, tom. 4. ch. 9. & 10. il nous suffira d'observer que, suivant l'ancienne Jurisprudence du Grand Conseil, les permutations étoient censées effectuées après que chacun des Copermutants avoit passé procuration pour résigner respectivement, quoique les résignations n'eussent pas été admises par les Collateurs. Depuis l'Edit de 1637, & les modifications dont il fut suivi en l'art. 21, le Grand Conseil tient pour regle que les permutations des bénéfices sont censées effectuées quand les Copermutants ont passé leurs procurations, & que l'un d'iceux a été pourvu d'un bénéfice permuté. Cet article 21. porte : ,, Déclarons pareillement nulles & de nul effet & valeur, les provisions par permutation, si celui qui s'en veut servir n'a fait tout ce qui a été en son pouvoir, à ce que son Copermutant fût pourvu du bénéfice à lui résigné pour cause de ladite permutation ;

& néanmoins si après que l'un des Permutants a été pourvu, l'autre décede, le bénéfice qui a dû lui être résigné vaquera par son décès, soit qu'il en ait été pourvu ou non, sans que le survivant puisse le retenir, comme jouissant de la bonne fortune. Ce que nous voulons être inviolablement observé, sans néanmoins couvrir les moyens introduits de droit, & autorisés par les Arrêts de nos Cours Souveraines, contre les permutations frauduleuses. „

L'art. 14 de la Déclaration des Insinuations de l'an 1646, a fixé la Jurisprudence du Parlement de Paris. Cet article porte : „ Pour retrancher un notable abus qui s'est glissé dans quelques Provinces de notre Royaume, en ce qu'on tient les permutations bonnes & valables, bien qu'elles n'aient été effectuées ni accomplies par l'une des Parties ; ce qui est contre la nature & forme essentielle des permutations. Nous, sans en rien déroger à la regle *de Publicandis*, & en cas que l'un des Permutants meure après le temps de ladite regle, sans avoir pris possession du bénéfice permuté, voulons & ordonnons que le Survivant desdits Permutants demeure entiérement privé du bénéfice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puisse rentrer sans nouvelles provisions, soit que ladite permutation ait été faite en maladie ou autrement, que les permutations soient effectuées de part & d'autre, & les provisions, au refus des Ordinaires, expédiées auparavant le décès de l'un des Permutants, s'il arrive : comme aussi tous Résignataires seront tenus de prendre possession au plus tard dans trois ans, après la date des provisions expédiées en Cour de Rome du vivant du Résignant, & après ledit temps elles demeureront de nul effet & valeur. „ V. *Possession*, §. 2.

C'est-à-dire, qu'aux termes de cette Ordonnance, pour rendre une permutation effectuée & accomplie, il est nécessaire que de part & d'autre les Collateurs aient accordé des provisions aux Permutants, qu'ils leur aient donné, comme dit Pinson, *res pro re*. Une Déclaration adressée au Parlement de Guienne, du 11 Mai 1684, est encore plus précise à ce sujet. „ Louis, &c. Voulons & nous plaît que, sans en rien déroger à la regle *de publicandis*, en cas que si après, dans les permutations des bénéfices, l'un des Permutants vienne à décéder après le temps porté par ladite regle, sans avoir pris possession du bénéfice permuté, le Survivant desdits Permutants demeure entiérement privé du bénéfice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puisse rentrer sans nouvelles provisions, soit que ladite permutation ait été faite en maladie ou autrement : Voulons pareillement que les permutations soient effectuées de part & d'autre, & que pour cet effet les provisions sur icelles soient expédiées, ou par les Ordinaires ou par leurs Supérieurs sur leur refus, s'il y écheoit, auparavant le décès de l'un des Permutants : A faute de quoi, si ledit décès arrive, lesdites permutations demeureront nulles & sans effet. Si donnons, &c. „ Mém. du Clergé, tom. 10. p. 1736. & suiv. Fevret, de l'Abus, liv. 2. ch. 6. n. 18. Dumoulin, *de public.* n. 148.

Cette question de savoir en quel temps une permutation est censée effectuée, ne s'éleve que pour le cas où l'un des Copermutants vient à mourir avant l'accomplissement de la permutation. Autrefois, lorsqu'un Copermutant décédoit sans avoir dépossédé l'autre de son bénéfice permuté, celui-ci jouissoit des deux bénéfices par un effet de ce qu'on appelloit *gaudere bona fortuna* ; mais

pour jouir ainſi de cette bonne fortune, il falloit, ſelon Dumoulin, *de infirm.* n. 155. 1°. Que le Survivant eût droit dans le bénéfice qu'il avoit réſigné pour cauſe de permutation. 2°. Qu'il eût donné une procuration valable qui pût avoir ſon exécution pour réſigner ſon bénéfice en faveur de ſon Copermutant. 3°. Que ce Copermutant eût accepté cette procuration, qu'il en eût été content, & qu'il eût négligé d'en faire uſage & d'obtenir des proviſions du bénéfice avant ſon décès. 4°. Que ce ne fût pas par le fait, dol ou fraude du Copermutant ſurvivant, que le décédé n'avoit pas été pourvu du bénéfice.

L'art. 21 de l'Edit de 1637, & l'art. 14 de la Déclaration de 1646, rapportés ci-deſſus, ont aboli, quoique par différents principes, cette maxime de la bonne fortune, qu'on regarde à préſent comme une vieille erreur. En effet, ou la permutation étoit accomplie lors du décès du Copermutant, ou elle ne l'étoit pas : ſi elle étoit exécutée, le bénéfice de ce défunt vaquoit par ſa mort : ſi elle ne l'étoit pas, ſon premier bénéfice vaquoit auſſi par mort ; & dans l'un auſſi peu que dans l'autre cas, le Copermutant ſurvivant ne devoit point avoir à prétendre deux bénéfices par cette mort.

Mais puiſqu'il eſt décidé dans les Parlements où la Déclaration de 1646 a été enrégiſtrée, qu'il faut que les deux Copermutants aient obtenu leurs proviſions pour que la permutation ſoit cenſée accomplie ; ſi l'un de ces Permutants refuſe de ſe pourvoir ou retarde par dol ſa proviſion, faut-il que ſon Copermutant déjà pourvu, ſouffre de ce retardement frauduleux ou de cet injuſte refus ?

Dumoulin qui tient pour les deux proviſions, dit que le Copermutant ne doit pas ſouffrir de ce dol. Ce ſeroit, dit-il, fournir à celui qui le commet, le moyen de révoquer ſa permutation dans un temps où cette révocation lui eſt interdite.

Mais ſi ce Permutant ne peut plus révoquer ſa permutation, parce que l'admiſſion qui en a été faite par le Supérieur, l'a dépouillé de ſon titre : comment peut-on dire que la permutation n'eſt pas alors effectuée, & qu'il faut pour cela deux proviſions.

On entend ſans doute dans cette opinion, que l'admiſſion eſt quelque choſe de différent de la collation ; mais cette différence fait-elle quelque choſe au dépouillement du titre opéré par la ſeule admiſſion de la permutation ?

On voit ſous le mot *Démiſſion* comment ſe fait la collation ſur démiſſion ; elle n'a pas une autre forme, quand elle ſe fait ſur une permutation par le Collateur de deux bénéfices.

A Rome un ſeul Acte de double procuration ſuffit pour l'admiſſion de la permutation, *fiat ut petitur* ; mais l'on y expédie en conſéquence une proviſion à chaque Permutant, & de plus une ſignature en confirmation de la Concorde, s'il y a litige, & une autre ſignature encore, s'il y a penſion. C'eſt ſur la nature & les effets de ces Actes, que M. Piales, en l'endroit cité, a tant & ſi bien raiſonné relativement à notre queſtion, des permutations effectuées par les deux proviſions. M. du Clergé, tom. 10. p. 1737. & ſuiv.

2°. Si les proviſions réciproques des Permutants ſuffiſent pour rendre la permutation effectuée, à l'effet du cas dont nous venons de parler, elles doivent être de plus ſuivies de la priſe de poſſeſſion par les Permutants, ſuivant la diſpoſition de l'art. 12 de l'Edit de 1691, & même de la regle *de publicandis*. Sur quoi, V. *Poſſeſſion*.

Du principe établi ci-deſſus, que les permutations ſont ſemblables à des échan-

ges, il s'ensuit que chacun des Copermutants est tenu de faire jouir l'autre du bénéfice qu'il lui a résigné, de le garantir de tous troubles & empêchements, de l'indemniser de tous les frais & dépens des procès commencés lors de la permutation, ou plutôt de poursuivre lui-même ces procès, & d'en faire les avances. C'est donc toujours le Résignant qui court les risques de l'événement des procès sur le possessoire du bénéfice litigieux qu'il a résigné; ensorte que si le Résignataire vient à être évincé, il sera en droit de demander à rentrer dans son premier bénéfice. Le Résignataire a le même droit dans tous les cas où il est évincé du bénéfice permuté par le fait de son Résignant, soit que son éviction arrive avant ou après sa prise de possession. La démission pour cause de permutation renferme toujours la condition, *si beneficium datum non fuerit evictum.* Ce regrès fondé sur un principe de droit naturel est admis également au Grand Conseil par une exception toute particuliere, & le Résignataire évincé l'exerce sans prendre de nouvelles provisions, non-seulement contre le Résignant lui-même, mais aussi contre son Successeur. Rebuffe, *de pacif.* n. 145. Papon, liv. 2. tit. 7. n. 2. Duaren, *lib.* 8. *c.* 3. Pastor, *loc. cit.* n. 12.

Mais si l'éviction venoit du chef du Résignataire, de son indignité ou de son incapacité personnelle, elle ne produiroit point la résolution de la permutation, & ne lui donneroit pas droit de rentrer dans son premier bénéfice, parce qu'il ne peut rien imputer à son Résignant. Il en est de même, si le bénéfice permuté a été supprimé ou uni par autorité des Supérieurs après l'accomplissement de la permutation. Bellemere, *de permut. part.* 10. Pastor, *loc. cit.* Le regrès n'est pas non plus accordé pour cause de lésion, à moins qu'elle ne fût telle que l'un des Copermutants se fût privé par cet acte du nécessaire pour vivre; en ce cas, on lui accorderoit quelque pension de grace sur le bénéfice permuté. On accorderoit aussi le regrès dans le cas où le Copermutant auroit été violenté ou circonvenu : *Aut nisi dolo metusve causa permutatio facta sit vel per errorem, ut si alter onera beneficii tacuerit aut falsum valorem expresserit.* C'est-à-dire, si l'un des Permutants a fait une fausse expression sur la qualité du bénéfice, s'il l'a déclaré non sujet à résidence quoiqu'il y fût sujet, ou à simple tonsure quoiqu'il fût sacerdotal, &c. Pastor, *loc. cit.* n. 13. Duperrai, Moy. Can. tom. 3. ch. 7. Ces principes ont été adoptés par les nouveaux comme par les anciens Arrêts. Papon, *loc. cit.* n. 4. M. Fuet en son Traité des Matieres Bénéficiales, liv. 5. chap. 3. dit avoir vu juger en 1720, sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, Avocat-général, qu'une fausse Déclaration faite par un Curé en permutant sa Cure, qu'elle étoit chargée de cinquante livres de pension au lieu de cent livres qu'elle devoit payer annuellement, annulloit la permutation & donnoit lieu au regrès. V. *Regrès, Démission.*

Suivant la Jurisprudence la plus ordinaire, un Bénéficier qui permute avec un autre, peut être contraint par son Copermutant de faire les réparations nécessaires au bénéfice qu'il a cédé par la permutation. Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 1760.

✠

En traitant la matiere de ce mot & celle des mots cités, nous avons observé tout ce que le Droit Ultramontain peut avoir de particulier touchant les résignations pour cause de permutation.

§. 4. PERMUTATION TRIANGULAIRE, QUADRANGULAIRE. V. *Concordat.*

§. 5. PERMUTATION, REGALE. V. *Régale, Siege vacant, Résignation.*

PER OBITUM est un terme de la Chancellerie Romaine, qui s'applique aux vacances des bénéfices par la mort des Titulaires. Nous parlons sous le mot *Dataire* des fonctions d'un Officier, qu'on appelle à Rome Dataire ou Reviseur *per obitum*, ou simplement le *per obitum*. On doit voir les mots *Dévolut*, *Provisions*, *Ambition*, *Date*, *Signature*, *Supplique*, *Vacance*, où il est parlé des vacances par mort, & de la forme des provisions qui s'obtiennent en conséquence à Rome ou des Ordinaires.

PERQUIRATUR. On appelle ainsi dans la Daterie de Rome, un ordre ou commission que donne le Dataire pour voir si dans les Regiftres il n'a pas été retenu telle ou telle date dans un tel temps. Cette commission que les Parties intéressées demandent au Dataire, est conçue en ces termes :

Perquiratur in libris eminentissimi Domini Prodatarii, si le Dataire est Cardinal, *& illustrissimi Datarii*, quand il ne l'est pas, *à die.... usque & per totum mensem, vel per totum annum, &c. Qui & quot sint impetrantes Canonicatum, & Præbendam Ecclesiæ N. per resignationem sive per obitum N. aut alias quovismodo vacantis, & annotentur nomina & cognomina impetrantium genera vacationum modi & Datæ.*

Cet ordre est remis à l'Officier ou Préfet des petites dates, (v. *Date*) lequel en conséquence ou son Commis cherche dans le Mémoire des petites dates, si celle contenue au *Perquiratur* a été prise. L'ayant trouvée, il examine si elle a été étendue ; ce qui se connoît par le mot *Expedita*. V. *Date*. Dans ce cas il répond en cette forme :

N. Super Canonicatu & Præbenda prædictis per resignationem, sive obitum N. aut alias quovismodo vacantibus. Il met ensuite au bas du papier, *nihil amplius reperitur expeditum per supradictum tempus*. Si dans le Mémoire de la date qui est entre ses mains le mot *Expedita* n'y est pas, c'est-à-dire, que la date n'ait pas été étendue, ni la signature expédiée ; en ce cas l'Officier des petites dates répond : *Nihil reperitur expeditum per supradictum tempus.* Il répond la même chose, quand la petite date n'a pas été levée ou poussée au Régistre, parce qu'à Rome les dates sont toujours secrettes jusqu'au Régistre, comme nous avons dit ailleurs. Cet Officier ne donne donc des attestations que des dates dont on a expédié les signatures.

✣

L'on voit sous le mot *Daterie*, quel étoit autrefois l'usage de ce Royaume, quand on vouloit faire quelque recherche ou vérification dans les Régistres de la Chancellerie. Le *Perquiratur* dont nous venons de parler, est un de ces Actes qu'on emploie quelquefois dans les procédures de complainte ; mais ils ne font, par eux-mêmes, aucune foi en justice. Ils ne sont pas même signés par aucun Officier, & quand ils le feroient, on n'y auroit pas plus d'égard ; parce que les Officiers de la Chancellerie, ne doivent point avoir d'autorité dans un pays où l'on ne reconnoît absolument à Rome que celle du Pape. Quand on veut prouver quelque fait en matiere de date, on ne peut avoir recours qu'au Régistre de nos Banquiers de France. Voyez *Date*.

PERRUQUE. Nous avons dit sous le mot *Messe*, qu'il n'est pas permis de célébrer la Messe en perruque. La permission que le Pape ou les Evêques accordent à ce sujet, marque : 1°. Que la permission ne tombe que sur la célébration de la Messe ; car hors de-là les Prêtres peuvent sans permission porter la perruque. 2°. Que la

perruque soit modeste. 3°. Que cette permission s'accorde seulement pour les besoins & les infirmités du Prêtre qui la demande. Elle est ainsi conçue en françois. „ François, par la grace de Dieu, Archevêque de Paris, nous permettons à N. de célébrer la Sainte Messe avec une perruque modeste, tant que dureront ses incommodités. A Paris ce, &c. „ On donne aujourd'hui à Paris cette permission en latin.

PERSONNAT. Suivant la définition que donne Rebuffe de ce mot, & que nous rapportons sous le mot *Dignité*, le personnat est une certaine preeminence ou prérogative qu'un bénéfice donne dans l'Eglise, sans jurisdiction. *C.* 1. *de consuetud. in* 6°. Le personnat est quelque chose de moins que Dignité. *C.* 2. *dudum de elect.* mais quelque chose de plus que le simple office. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit sur cette matiere sous les mots *Dignité*, *Office*.

PESTE. Il est parlé du temps de la peste relativement à certains objets, sous les mots *Absent*, *Paroisse*, *Testament*, *&c.*

PÉTITOIRE. Le Pétitoire est différent du Possessoire, en ce que l'un rend à la propriété, l'autre à la possession de la chose contestée. Voyez *Possessoire*.

PIE (Cause.) Dans les principes du Droit Canon, la cause pie doit recevoir de grandes faveurs en justice. On voit sous le mot *Legs*, ce que décident les Canons ou les Canonistes touchant l'exécution favorable des legs pieux; on y voit aussi qu'en France on a apporté à toutes ces faveurs des restrictions que la justice supérieure à toutes les vertus, exige dans toutes les causes de l'Eglise, comme dans toutes les autres. V. *Pauvre*.

PIQUEPUCES, Religieux Franciscains dont on rapporte l'établissement ou la reforme à l'année 1595. On dit que le premier Monastere de ces Religieux fut bâti par les soins de Vincent Massart, Parisien, au village de Franconville, entre Paris & Pontoise; & le second, au bout du fauxbourg S. Antoine, dans un lieu appellé *Piquepuce*, d'où le peuple les a toujours appellé *Piquepuces*. Le vrai nom de ces Religieux, qui se disent de l'étroite observance, est celui des Freres pénitents du Tiers-Ordre de S. François. Il y a des Monasteres de filles du même Ordre, & l'on en compte environ 15. en France, où il y a aussi 63. Maisons de Piquepuces, distribuées en 4. Provinces.

PISE, ville de Toscane où furent tenus deux Conciles, dont l'Histoire est étroitement liée avec celle des Conciles de Constance & de Latran cinquieme.

I. Le premier de ces Conciles est mis au nombre des Généraux. V. *Concile*. Il fut tenu en 1409. pendant le schisme d'Ange Corrario dit Grégoire XII. & de Pierre de Lune dit Benoît XIII. Les Cardinaux des deux partis le convoquerent en 1408. en la ville de Pise pour le 25. Mars de l'année suivante. Grégoire XII. & Benoît XIII. que cette convocation choquoit également avoient déjà convoqué respectivement tenir chacun un Concile. Grégoire XII. l'indiqua pour le 26. Mai de cette même année à Austria près d'Udine dans la Province d'Aquilée; & Benoît XIII. à Perpignan dans le Roussillon. Mais le Concile de Pise fut le seul où les choses se passerent avec cette régularité qui le fit reconnoître pour legitime au Concile de Constance. L'ouverture s'en fit en 1409. le 25. Mars, comme on en étoit convenu. Il fut très-nombreux, quoiqu'on

quoiqu'on eût embrassé en France la neutralité l'année d'auparavant. On y compte vingt-deux Cardinaux, dix Archevêques, soixante ou quatre-vingts Evêques, un grand nombre de Procureurs ou Députés, & quatre-vingt-sept Abbés. Sans entrer dans le détail de ce qui se passa dans les différentes Sessions de ce Concile, & des procédures qu'on y observa pour mettre fin au schisme, ce qui se voit dans plusieurs Histoires particulieres, il nous suffira de dire, qu'on y déposa Grégoire XII. & Benoît XIII. & qu'après cette déposition, les Cardinaux élurent en Conclave le Cardinal Pierre de Candie, Grec de nation, qui prit le nom d'Alexandre. V. Le nouveau Pape présida à la dix-neuvieme Session qui se tint le premier Juillet; & le Concile finit à la vingt unieme, qui se tint le 7. Août. Le Cardinal de Chalant y lut de la part du Pape un Décret qui ordonnoit que tous les biens de l'Eglise de Rome & des autres Eglises ne pourroient être aliénés ni hipothéqués par le Pape ni par les autres Prélats : que les Métropolitains tiendroient des Conciles Provinciaux, & les Religieux leurs Chapitres, où il y auroit des Présidents de la part du Pape. Et enfin qu'on traiteroit au prochain Concile, de la réformation du Chef & des Membres de l'Eglise.

Ce prochain Concile fut celui de Constance que convoqua Baltazar Cossa, Successeur d'Alexandre V. décédé le 3. Mai 1410. V. *Constance.*

Plusieurs Auteurs, sans parler des deux Papes déposés ni de leurs partis, ont refusé de mettre le Concile de Pise, dont nous venons de parler, au rang des Conciles Généraux ; S. Antonin ne l'a pas même cru légitime, le Cardinal de Latourbrûlée a dit que du moins il n'étoit pas assuré qu'il le fût, parce qu'il avoit été célébré sans l'autorité du Pape. Enfin plusieurs l'ont traité de *Conciliabule.* Mais ce qui fait pour l'autorité de ce Concile, dit le Continuateur de M. Fleury, liv. 101. n. 173. c'est qu'outre les Eglises de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Allemagne, de Bohême, d'Hongrie, de Pologne, des Royaumes du Nord, & de la plus grande partie d'Italie, celle de Rome même l'a tenu pour très-légitime, parce qu'elle reconnut Alexandre V. & son Successeur Jean XXIII. en se soumettant ainsi à l'autorité de ce Concile ; d'où il faut conclure, que comme on ne peut reconnoître en même temps deux véritables Papes, du moment que l'Eglise de Rome obéit au Concile en recevant Alexandre V. pour vrai Pape, elle commença à tenir Grégoire XII. pour Anti-Pape, & le même Grégoire, avant sa déposition par le Concile, & tous ses Prédécesseurs, en remontant jusqu'à Urbain VI. pour Papes douteux. Une autre considération est que ce Concile non-seulement fut approuvé par l'Eglise de Rome, mais encore par l'Eglise Universelle dans le Concile de Constance, puisqu'il reconnut pour vrais Papes Alexandre V. & Jean XXIII. Car si celui-ci y fut déposé, ce n'est pas qu'il ne fût légitime Pape ; mais parce qu'ayant promis de se démettre du Pontificat pour le bien de la paix, il trompa les Peres & s'enfuit : sur quoi, comme sur beaucoup d'autres Chefs, le Concile lui fit son procès & le déposa.

II. Le second Concile de Pise dont nous avons parlé, n'est pas mis au nombre des Conciles Généraux, il fut tenu l'an 1511. & donna lieu au cinquieme Concile de Latran, que le Pape Jules II. voulut opposer à celui de Pise. Les motifs de celui-ci étoient la réformation de l'Eglise dans son

Chef & dans ses Membres & la punition des divers crimes qui scandalisoient l'Eglise. Ces causes étoient marquées dans la Bulle de Convocation qu'on afficha. On publia même une Apologie pour justifier cette convocation faite par trois Cardinaux ; & le Concile s'ouvrit en conséquence le 1. Novembre ; le Cardinal de Sainte Croix y présidoit ; il fut transféré à Milan où la quatrieme Session se tint le 4. Janvier 1512. On déclara le Pape Jules II. suspens par contumace dans la huitieme Session tenue le 21. Avril. La division s'étant mise ensuite entre l'Empereur & Louis XII. qui étoient les Protecteurs ou les Auteurs de ce Concile, il fut de nouveau transféré à Lyon pour être continué ; mais ce fut sans succès. Néanmoins Louis XII. accepta ce Concile & fit défenses à ses Sujets de requérir ni exécuter aucune Bulle de Rome, ce qui porta le Pape à mettre le Royaume en interdit. V. *Pragmatique*.

PLACE MONACALE. On appelle ainsi l'état d'un Religieux dans des Monasteres, où le nombre des Sujets est fixe. Ces places Monacales ont principalement lieu dans les Congrégations non réformées, où, par une suite des partages des biens dont il est parlé sous les mots *Bien d'Eglise*, *Offices Claustraux*, les Religieux jouissent de certaines portions de biens, comme des Bénéficiers. Suivant la pratique la plus ordinaire dans l'Eglise de France, c'est aux Abbés & aux Prieurs Commendataires que de droit Commun appartient la disposition des places Monacales, dans les Monasteres qui ne sont point en Congrégation ; ils y ont été maintenus par plusieurs Arrêts, lorsque les Religieux n'ont pas justifié d'une possession contraire. Mémoire du Clergé, tom. 4. pag. 10.... 70.... 1269. & suiv. V. *Profession.*

Les places Monacales sont aussi peu susceptibles de Commende que les Offices Claustraux ; parce qu'étant sujets, ou censés sujets à résidence & à un service personnel, on ne pourroit le confier à des Clercs séculiers, sans introduire dans les Monasteres un mélange indécent de Séculiers avec les Réguliers, qui ne serviroit qu'à les détruire. V. *Commendes*, *Offices Claustraux.*

✢

En Italie les places Monachales, telles que nous venons de les définir, sont titres de bénéfices, & en cette qualité, peuvent être impétrées & résignées, comme nous l'apprend Fagnan *in cap. Cum in Magistrum*, *de elect.* n. 13. 33. Garcias, *part. cap. 6.* n. 13. Telle étoit aussi l'anciennne pratique de France, suivant Rebuffe, *in Prax. part.* 1. p. 5. Corras, *lib.* 1. *cap.* 5. n. 6. Cabassut, *lib.* 2. *cap.* 1. n. 5. Mais l'on trouve dans le Recueil d'Arrêts par M. de Catelan ; *lib.* 1. chap. 39, un Arrêt de Réglement du 4 Juillet 1686, qui défend à tous Religieux de se démettre de leur place, ni de les résigner en Cour de Rome. La raison qu'en donne M. de Catelan, & qui a fait regarder cet Arrêt comme une Loi générale à suivre, est que le Religieux qui se démet ou qui résigne, demeure toujours Religieux du Monastere, & Religieux sans place ; ce qui ne convient point dans les Monasteres où les places sont & doivent être comptées. Voyez l'art. 5. de la Déclaration de 1735, rapportée sous le mot *Siege Abbatial* ; il confirme assez clairement le principe de l'Arrêt cité. Voici le dispositif d'un Arrêt du Parlement de Paris du 17 Mai 1707, où l'on trouve des principes relatifs à la matiere de ce mot & aux regles établies sous le mot *Conventualité.*

„ La Cour faisant droit sur le tout,

ayant égard aux Conclusions du Procureur-Général, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant : Emendant, ordonne que les Ordonnances, Edits & Declarations du Roi, Arrêts & Réglements concernant la police & discipline des Monasteres, & Arrêts des 3 Mai 1673 & 7 Janvier 1625, seront exécutés : Ce faisant, que les Religieux de l'Abbaye de Troüan seront tenus de vivre en Communautés, & de se retirer dans les lieux réguliers ; & à cet effet, tous les deniers provenants des revenus de la mense conventuelle, seront mis dans un coffre fermant à trois clefs, dont le Prieur en aura une, le Cellerier une autre, & le Religieux choisi par la Communauté la troisieme, & tiendra ledit Cellerier un Régistre de ce qui sera mis & tiré dudit coffre. Seront tenus lesdits Prieur & Religieux de rapporter dans trois mois un Certificat de l'Evêque de Bayeux, portant qu'ils vivent en Communauté, conformément au présent Arrêt, sinon ledit temps passé, sera fait droit sur les Conclusions que le Procureur-Général du Roi voudra prendre contre eux ; cependant a donné acte auxdits Abbé, Prieur & Religieux de leurs Déclarations portées par leur Requête des 23 & 31 Juillet 1704, & en conséquence ordonne que les Religieux qui seront pourvus de bénéfices simples réguliers, dépendants de ladite Abbaye, ne pourront prétendre sous ce prétexte des places Monacales, que ceux qui seront pourvus par résignation ou permutation des Offices claustraux, dont les Résignants ou Copermutants conserveront leurs places Monacales, ne pourront prétendre lesdites places qu'après l'abdication ou la mort de leurs Résignants, Copermutants, & ne pourront en prétendre d'autres, quand même il y en auroit de vacantes, si ce n'est du consentement de l'Abbé & des Religieux ; & à l'égard des places du Chœur, les Prieur & Religieux officiants prendront celle qui est au fond du Chœur du côté gauche, les jours qu'ils officieront, & les autres jours, ils se retireront dans les Collateraux sans se placer au fond : A donné acte audit Prieur & Religieux de leurs offres portées par leur Requête du 20 Décembre 1704, & en conséquence ayant égard à la Requête desdits Prieur & Religieux, du 27 Février dernier, déboute ledit le Commandeur de ses interventions & demandes, sauf auxdits Prieur & Religieux à se pourvoir devant le Juge des lieux pour raison du sel que ledit le Commandeur est obligé de fournir à la Communauté desdits Prieur & Religieux, en sa qualité de Salinier : Déclare lesdits de Nollent & le Rosey non-recevables en leur intervention & demande, jusqu'à ce qu'ils soient autorisés par le Prieur de l'Abbaye, ou à son refus par l'Evêque de Bayeux, si faire se doit ; & sans préjudice, au surplus audit Evêque, de pourvoir, ainsi qu'il jugera à propos, conformément aux saints Décrets & aux Ordonnances du Royaume, à tout ce qui pourra regarder la conservation & le rétablissement du bon ordre & de la regle dans ledit Monastere, tant au spirituel qu'au temporel ; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mis hors de Cour : Condamne lesdits Prieur & Religieux en la moitié des dépens envers toutes les Parties : ceux faits sur l'intervention & demande desdits de Nollent & le Rosey réservés, les autres compensés. Si mandons, &c. Donné à Paris en Parlement, ce 17 Mai 1707. Collationné & signé par la Chambre. LOME. Au rapport de M. Goudart, Conseil. en la Grand' Chambre. Rapp. de l'Agence en 1710.

PLEIN-CHANT. Le chant Ecclésiastique étoit autrefois bien plus cul-

tivé qu'il n'est à présent ; l'Office de Chantre dans les Chapitres est une preuve du soin qu'on prenoit anciennement d'élever les Clercs au chant. V. *Chantre*, *Ecole*. Chacun sait l'invention de Gui d'Areze sous le Pape Jean XIX. Les Chanoines des grandes Eglises font pratiquer la game de ce Musicien à des jeunes Clercs qui font les Offices pour eux. Le Concile de Cologne en 1536, se plaignoit de cet abus en ces termes : „ C'est se tromper lourdement de croire que l'Eglise n'impose aucune charge ni aucune fonction à ceux qu'elle honore de la dignité de Chanoine, & qu'elle entend qu'ils vivent dans le repos & l'inaction ; comme s'il convenoit de confier en entier la célébration de l'Office divin à un petit nombre de Clercs ignares, qu'on attache à une Eglise pour un vil honoraire. L'Empereur Justinien avoit déjà fait un semblable Réglement, qu'on trouve dans le Code, tit. *de Episcop. & Cleric.* L. 42. §. 10. Il est ainsi conçu : „ Nous ordonnons que tous les Ecclésiastiques, dans chaque Eglise, chantent eux-mêmes l'Office de la nuit, celui du matin & celui du soir. Ceux qui ne s'acquittent pas de ce devoir, ne conservent de leur état que le droit de partager les revenus de l'Eglise. Ils retiennent le nom de Clercs ; mais ils ne remplissent pas les obligations que cette qualité leur impose dans la célébration de l'Office divin. N'est-il pas honteux, en effet, qu'ils substituent des gens à leur place pour s'acquitter de leur ministere ? Si l'on voit les Laïcs courir en foule aux Eglises pour y chanter les louanges du Seigneur, quelle indécence que des Clercs, qui y sont obligés d'une maniere particuliere, négligent ainsi leur devoir ? Nous ordonnons donc qu'ils chanteront eux-mêmes, &c.

✠

Par Arrêt du Parlement d'Aix du 2 Juin 1679, il fut jugé qu'il n'y avoit abus dans l'Ordonnance du Juge d'Eglise, portant que les Bénéficiers de l'Eglise Cathédrale de Toulon, descendront au Pupitre pour faire Choriste & chanter le plein-chant, ne s'agissant là que du Service divin, dont la connoissance appartient privativement aux Evêques. Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 6. ch. 3. V. *Office divin*, *Science*.

PLEIN DROIT (DE) *ipso jure*. C'est une expression qui marque que la peine, prononcée par le Canon, sera encourue par la seule disposition du Droit, sans qu'il soit nécessaire de Sentence. V. *Dévolut*, *Censures*, *Excommunication*.

PLOMB. C'est un grand principe en Chancellerie, que les Bulles ne sont censées expédiées que quand elles sont plombées. Il y a à cet effet un moulinet, & un Officier qu'on appelle le Caissier du plomb, auquel on paie certains droits. Cet Officier n'est pas le seul institué pour la formalité du Plomb, c'est une espece de Tribunal composé de divers Officiers qui forment deux classes. Les uns sont Officiers du Plomb, les autres du Régistre. Les Officiers du Plomb sont le Président, les Collecteurs, les Maîtres du Confalon, lesquels reçoivent un droit destiné pour le rachat des Captifs, le Receveur ou Caissier du Plomb, & le Plombateur qui porte la soutane violette, & dépend du Président.

Quant aux Officiers du Régistre, V. *Régistre*.

On distingue à Rome le Plomb de la Chambre, d'avec celui de la Chancellerie. Le premier est ordonné & béni par le Pape. L'autre par le Vice-Chancelier ou le Régent, & coûte plus que le précédent. Ces Plombs représentent d'un côté les images de S. Pierre & de S. Paul ; de l'autre, celui du Pape qui accorde la grace : *Pontificis concedentis*,

sine quo Plumbo Bulla non dicitur expedita. Amydenius, *de styl. Datariæ*, *cap.* 15. n. 32. Mandosa, *Reg.* 8. *Cancel q.* 3. n 3. Rebuff. *prax. in* 3. *part. sign.* n. 3. & 13. *Glos. in Clem. unic. de jurejur.* V. *Bulle*, *Provisions.*

PLURALITÉ DES BÉNÉFICES. V. *Incompatibilité.*

POISON. Nous allons rapporter ici le célebre Edit du mois de Juillet 1682. Les objets en sont si importants qu'on ne sauroit trop rendre commune une Loi qui intéresse en même temps l'honneur de Dieu, le salut & la vie des hommes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, salut. L'exécution des Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, contre ceux qui se disent Devins, Magiciens & Enchanteurs, ayant été négligée depuis long-temps, & ce relâchement ayant attiré des pays étrangers dans notre Royaume plusieurs de ces imposteurs, il seroit arrivé que sous prétexte d'horoscope & de divination, & par le moyen des prestiges, des opérations, des prétendues magies & autres illusions semblables, dont ces sortes de gens ont accoutumé de se servir, ils auroient surpris diverses personnes ignorantes ou crédules, qui s'étoient insensiblement engagées avec eux en passant des vaines curiosités aux superstitions, & des superstitions aux impiétés & aux sacrileges ; & par une funeste suite d'engagements, ceux qui se sont le plus abandonnés à la conduite de ces séducteurs, se seroient portés à cette extrémité criminelle d'ajouter la maléfice & le poison aux impiétés & aux sacrileges, pour obtenir l'effet des promesses desdits séducteurs, & pour l'accomplissement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoissance, nous aurions employé tous les soins possibles pour en faire cesser, & pour arrêter par des moyens convenables les progrès de ces détestables abominations : Et bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, nous dussions espérer que ces sortes de gens seroient pour toujours bannis de nos Etats, & nos Sujets garantis de leurs surprises, néanmoins comme l'expérience du passé nous a fait connoître combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité, & combien il est difficile de les déraciner, lorsque par la dissimulation ou par le nombre des coupables ils sont devenus crimes publics, ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu, & de la sûreté de nos Sujets, nous avons jugé nécessaire de renouveller les anciennes Ordonnances, & de prendre encore en y ajoutant de nouvelles précautions, tant à l'égard de tous ceux qui usent de maléfices & de poisons, que de ceux qui, sous la vaine profession de Devins, Magiciens, Sorciers ou autres noms semblables, condamnés par les Loix divines & humaines, infectent & corrompent l'esprit des peuples par leurs discours & pratiques, & par la profanation de ce que la Religion a de plus saint. Savoir faisons que Nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvants, & de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné ; disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, ce qui ensuit.

ART. I. Que toutes personnes se mêlant de deviner, & se disant Devins ou Devineresses, vuideront incessamment le Royaume après la publication de notre présente Déclaration, à peine de punition corporelle.

II. Défendons toutes pratiques superstitieuses, de fait, par écrit ou par parole, soit en abusant des termes de l'Ecriture Sainte ou des Prieres de l'Eglise, soit en disant ou en faisant choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles : Voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage, & qui s'en seront servis pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement & suivant l'exigence des cas.

III. Et s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter & joindre à la superstition l'impiété & le sacrilege, sous prétexte d'opération de prétendues magies, ou autre prétexte de pareille qualité, Nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues soient punies de mort.

IV. Seront punis de semblables peines tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénéfices & de poison, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner. Et parce que les crimes qui se commettent par le poison, sont non-seulement les plus détestables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir, Nous voulons que tous ceux, sans exception, qui auront connoissance qu'il aura été travaillé à faire du poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de

dénoncer incessamment ce qu'ils en sauront, à nos Procureurs Généraux ou à leurs Substituts, & en cas d'absence, au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contr'eux, & punis selon les circonstances & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices desdits crimes, & sans que les dénonciateurs soient sujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorsqu'ils auront déclaré & articulé des faits ou des indices considérables qui seront trouvés véritables & conformes à leur dénonciation, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations soient déchargées des accusations : dérogeant à cet effet à l'art. 73. de l'Ordonnance d'Orléans, pour l'effet du vénéfice & du poison seulement, sauf à punir les calomniateurs selon la rigueur de ladite Ordonnance.

V. Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice & poison, ensorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort.

VI. Seront réputés au nombre des poisons, non-seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte & violente, mais aussi ceux qui en altérant peu à peu la santé causent des maladies, soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou composés, & faits de main d'artiste, & en conséquence défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poisons simples ou préparés, qui, retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, & sont de leur nature pernicieux & mortels.

VII. A l'égard de l'arsenic, du réagale, de l'orpiment & du sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employés en plusieurs compositions nécessaires, Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes, d'en vendre & d'en livrer eux mêmes seulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux & autres personnes publiques, qui, par leur profession, sont obligées d'en employer, lesquelles néanmoins écriront en les prenant sur un Régistre particulier, tenu pour cet effet par lesdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront pris desdits minéraux, & si au nombre desdits Artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sachent écrire, lesdits Marchands écriront pour eux ; quant aux personnes inconnues auxdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des Certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signés du Juge des lieux, ou d'un Notaire & deux Témoins, ou du Curé & de deux principaux habitants ; lesquels Certificats & Attestations demeureront chez lesdits Marchands pour leur décharge. Seront aussi les Epiciers, Merciers & autres Marchands demeurants dans lesdits Bourgs & Villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens Marchands Epiciers ou Apothicaires des Villes les plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mille livres d'amende en cas de contravention, même de punition corporelle, s'il y échet.

VIII. Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions & métiers de vendre ou d'acheter de susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux mêmes la clef. Comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un Registre particulier la qualité des remedes où ils auront employé lesdits minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employée, & d'arrêter à la fin de chaque année sur leursdits Registres ce qui leur en restera, le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, s'il y échet.

IX. Défendons aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Epiciers, Droguistes, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux & tous autres, de distribuer desdits minéraux en substance, à quelque personne que ce puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement, & seront tenus de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur présence par leurs garçons, les remedes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

X. Défenses sont aussi faites à toutes personnes, autres qu'aux Médecins & Apothicaires, d'employer aucuns insectes vénimeux, comme serpents, crapaux, viperes & autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des médicaments, ou à faire des expériences, & sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse & par écrit.

XI. Faisons très-expresses défenses à toutes personnes de quelque profession & condition qu'elles soient, excepté aux Médecins approuvés, & dans le lieu de leur résidence, aux Professeurs en Chymie, & aux Maîtres Apo-

thicaires d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou distillations, sous prétexte de remedes chymiques, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou rafinements des métaux, confection de cristaux ou pierres de couleur, & autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenu de Nous, par Lettres du grand sceau, la permission d'avoir desdits laboratoires, présenté lesdites Lettres, & fait déclaration en conséquence à nos Juges & Officiers de Police des lieux. Défendons pareillement à tous Distillateurs, Vendeurs d'eau-de-vie, de faire autre distillation que celle de l'eau-de-vie & de l'esprit-de-vin, sauf à être choisi d'entr'eux le nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection des eaux-fortes dont l'usage est permis; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites Lettres, & après en avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire. Si donnons, &c.

POLICE Ecclésiastique. Nous entendons par ce mot la forme extérieure du gouvernement de l'Eglise. C'est un terme fréquemment employé en ce sens dans les Ordonnances. V. *Discipline*, *Canon*, *Protection*.

POLLUTION. V. *Réconciliation*.

POLYGAMIE est le mariage d'un homme avec plusieurs femmes, ou d'une femme avec plusieurs hommes en même temps. Nous établissons sous les mots *Empêchement*, *Lien*, que la Polygamie est défendue par toutes les Loix divines & humaines. Nous ne traiterons pas ici la question de savoir si le nombre des femmes qu'avoient anciennement les Juifs, les mettoit au cas de la Polygamie, que la Loi nouvelle réprouve. On trouve à ce sujet tous les éclaircissements qu'on peut désirer dans les Conférences de Paris, tom. 3. liv. 5. chap. de la Polygamie. Le savant Auteur de cet Ouvrage explique aussi le véritable état des concubines dont parle le Can. *Is qui*, *dist.* 34, & qui n'étoient rien moins que criminel; c'étoient devant Dieu de véritables épouses. On ne pouvoir en avoir deux à la fois. V. *Concubinage*. L'on voit sous le mot *Absent*, les formalités que l'on doit observer avant que de marier la veuve d'un homme absent depuis long-temps, l'on y voit aussi l'effet que produit dans un pareil cas la bonne foi de l'un des conjoints en faveur des enfants; cette même bonne foi les rend également légitimes dans plusieurs autres cas pareils. V. *Légitimation*.

La Polygamie produit la même irrégularité que la Bigamie, parce qu'en consommant deux mariages invalidement contractés, soit qu'ils soient contractés l'un pendant l'autre, soit qu'ils le soient l'un après l'autre, on est alors Bigame, sinon de droit, au moins de fait. *Cap.* 4. *de Bigam. non ord.* Gibert, des Usages, &c. p. 705. V. *Bigamie*.

Quand deux Parties contestent devant le Juge de la validité ou invalidité de leur mariage, l'une d'elles ne peut contracter avec une autre un second mariage, sans se rendre coupable de Polygamie. Mais touchant les questions de la Polygamie & de la dissolution du mariage contracté du vivant par un homme ou une femme déjà mariés, V. *Absent*, *Séparation*, *Légitimation*, *Régistre*; & pour les peines civiles de ce crime, le Dictionnaire de M. de Ferrieres.

PONTIFE. L'on voit sous le mot *Pape*, que l'on donne au Chef de l'Eglise le nom de Souverain Pontife; *Summus Pontifex*. L'on appelle aussi les Evêques Pontifes, *Pontifices*. Voyez la remarque que fait à ce sujet M. Fleury, sous le mot *Evêque*.

PONTIFICAL. On appelle ainsi le Livre où sont prescrites toutes les fonctions Episcopales. C'est le Rituel des Evêques. Dans l'Assemblée de 1650, l'Evêque de Comminges se plaignit de deux changements considérables faits dans le Pontifical Romain, imprimé à Rome en 1645. Le premier concerne l'ordination des Réguliers, & consiste

dans un Formulaire de serment particulier pour les Prêtres réguliers, lequel n'étoit point dans les autres Pontificaux, où il n'y a qu'un même Formulaire, tant pour les Réguliers que pour les Séculiers, quand ils sont ordonnés Prêtres. Il fut arrêté sur cet article, qu'on écriroit au Pape pour l'en avertir, & aux Prélats pour ne pas s'en servir. L'autre addition regarde la bénédiction des Abbesses. Elle consiste dans un Formulaire particulier pour les Abbesses exemptes de la jurisdiction de l'Ordinaire, au lieu que dans les éditions précédentes, il n'y avoit qu'un même Formulaire pour toutes. Cette matiere fut encore agitée dans l'Assemblée de 1670. M. du Clergé, tom. 5. p. 466. jusq. 474.

PORTIER. V. *Ordres*.

PORTION CANONIQUE. Les Canonistes appellent ainsi ce que nous entendons plus communément par *Quarte Canonique*. Ils en distinguent de deux sortes, l'une qui est due à l'Evêque & qui se peut par conséquent nommer Quarte Episcopale, & l'autre qui se paie au Curé, & qu'on peut nommer Quarte Paroissiale. Nous parlons de l'une & de l'autre de ces Quartes, sous le mot *Quarte*.

§. 1. PORTION CONGRUE. On entend ordinairement par portion congrue, une certaine retribution qui se paie à un Curé ou Vicaire pour son honnête entretien. Ce nom vient de ce que les Papes & les Conciles l'ont employé dans leurs Décrets : *In ipsa Ecclesia Parochiali idoneum & perpetuum studeat habere Vicarium canonice institutum, qui congruentem habeat de ipsius Ecclesiæ proventibus portionem. C. extirpandæ, de præb. §. qui vero.* On comprend par les termes de ce Décret que la portion congrue des Curés & Vicaires a comme une espece d'hypotheque sur les fruits & revenus des Cures.

§. 2. ORIGINE ET TAUX DE LA PORTION CONGRUE DES CURÉS. La portion congrue des Curés, telle qu'elle se paie aujourd'hui, doit son origine à cette distinction de l'Eglise & de l'Autel, dont il est parlé sous le mot *Autel*. Anciennement les Curés ne percevoient leur subsistance que par leurs propres mains, ou plus anciennement de celles de l'Evêque ou de l'Archidiacre, chargé de la matricule des Eglises ou des distributions. V. *Biens d'Eglise*. Mais par les changements arrivés dans les possessions des Cures & des dixmes par les voies dont nous parlons sous les mots *Curés primitifs*, *Pension*, *Dixmes*, *Inféodation*, les Curés des Paroisses se sont vu presque tous privés des dixmes, & dans la dépendance de quelque Curé primitif à qui il a fallu demander de quoi vivre.

Le mal eût été tolérable, si les Moines & les autres Communautés, possesseurs des dixmes des Paroisses, en eussent départi cette modique portion que les Curés leur demandoient pour leur entretien. L'on voit à ce sujet sous les mots *Incompatibilité*, *Pension*, quelle étoit l'avarice des Curés primitifs, par les Réglements que les Conciles furent obligés de faire pour en arracher le paiement du droit le plus légitime. Voici comment s'exprime à cet égard le chap. *extirpandæ, de præb.* tiré du Concile général en 1215. *Extirpandæ consuetudinis vitium in quibusdam partibus inolevit, quod scilicet Parochialium Ecclesiarum Patroni & aliæ quædam personæ proventus, ipsarum sibi penitùs vindicantes, Presbyteris earumdem servitiis deputatis, relinquunt adeò exiguam portionem, quod ex ea nequeant congruè sustentari : nam (ut pro certo didicimus) in quibusdam regionibus Parochiales Presbyteri pro sua sustentatione non obtinent, nisi quartam quartæ, id est, sextam decimam decimarum.*

rum. Unde fit, ut in his regionibus penè nullus inveniatur Sacerdos Parochialis, qui ullam vel modicam habeat peritiam litterarum.

Cum igitur os Bovis ligari non debeat triturantis, sed qui altari servit, de altari vivere debeat statuimus, ut (consuetudine qualibet Episcopi vel Patroni, seu cujuslibet alterius, nonobstante) portio Presbyteris ipsis sufficiens assignetur.

Ce Réglement tout sage qu'il étoit, avoit cet inconvénient, que ne fixant pas précisément quelle étoit cette portion suffisante, les Décimateurs ou Patrons étoient toujours les maîtres de régler la suffisance au Taux que bon leur sembloit; si d'autres Conciles faisoient cette fixation, ou elle étoit bien modique, ou les Décimateurs ne la suivoient pas, ou l'éludoient par le moyen qu'ils avoient de la rendre inutile, soit en révoquant les Vicaires qui osoient réclamer en leur faveur l'exécution des Canons, soit en y imputant des revenus qui ne leur appartenoient point. Toutes ces raisons servoient donc à tenir sans cesse les Curés dans un silence oppressif, souvent plus nuisible à leur Eglise & à leurs Paroissiens, que les plaintes qu'ils formoient & qui leur valoient une honteuse destitution. Tous les Conciles, sans excepter le Concile de Trente & ceux tenus dans ce Royaume, ont fait des Réglements contre ces abus; mais comme ils n'en ont point fait de nouveaux, & qu'en ordonnant seulement qu'il fût payé au jugement des Evêques, une légitime & suffisante congrue aux Curés, ils n'ont pas sappé le mal par ses fondements, *tantum redigatur quod pro Rectoris ac Parochiæ decenter sufficiat*, nos Souverains y ont supplée dans ce Royaume par les Ordonnances dont nous allons parler.

Ces Ordonnances ont deux objets: l'un, de corriger les inconvénients de l'amovibilité des Cures; nous en parlons ailleurs. V. *Vicaires*. L'autre, la fixation de la portion congrue due aux Curés & Vicaires par les Curés primitifs ou autres Décimateurs, & c'est de quoi il s'agit en cet article.

L'art. 9. de l'Edit de 1571. fixe la portion congrue du Curé à la somme de 120. liv. les charges ordinaires déduites. Cette somme de 120. liv. fut portée par les Arrêts du Parlement à 150. liv. & ensuite à 200. liv. Mais vu le surcroît du prix de toutes choses, l'art. 13. de l'Ord. de 1629. la porta à 300. liv. Les Décimateurs se plaignirent de cette derniere augmentation, ils obtinrent une Déclaration du 17. Août 1632. par laquelle les portions congrues furent réduites à 200. liv. pour les Dioceses de Bretagne & les Provinces de de-là la Loire, en comprenant même dans lesdites portions les petites dixmes, les fonds des Cures, les fondations des obits & autres revenus ordinaires. Cette Déclaration ayant été portée au Grand Conseil pour y être régistrée, cette Cour ordonna l'enrégistrement pour y avoir recours quand besoin seroit, & à la charge des oppositions.

Les Décimateurs qui vouloient un enrégistrement pur & simple, obtinrent des Lettres du Jussion qui eurent leur effet; le Grand Conseil en ordonna l'homologation, mais toujours à la charge des oppositions.

Quelques Parlements de de-là la Loire, ne déférerent pas par leurs Arrêts à cette Déclaration. Le Conseil privé les cassa avec défenses d'en rendre à l'avenir contre la teneur de cette nouvelle Loi.

Le Clergé profitant de cette faveur,

demanda & obtint une autre Déclaration qui étendoit la réduction portée par la précédente aux Curés qui sont au-deçà de la Loire. Le Grand Conseil enrégistra aussi cette Déclaration à la charge des oppositions, & jugea en conséquence. Ces mêmes Déclarations donnoient 300. liv. aux Curés qui avoient un Vicaire, & en outre le casuel & les offrandes.

Les Parlements n'ayant point enrégistré ces Déclarations, condamnoient toujours sans y avoir égard, les Décimateurs à donner aux Curés 300. liv. de portion congrue, ce qui donnoit lieu à diverses contestations portées au Conseil du Roi, où les Décimateurs obtenoient des Arrêts en cassation. Le Roi pour faire cesser toutes ces contestations & pour rendre sur ce point la Jurisprudence uniforme dans tout le Royaume. Publia les deux Déclarations suivantes.

Déclaration de Louis XIV. Concernant les Portions congrues des Curés ou Vicaires perpétuels, & les retributions de leurs Vicairies, du mois de Janvier 1686. enregistrée au Parlement de Paris, le 11. Février 1686.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse mémoire, ayant fait differentes Déclarations touchant les portions congrues, que ceux à qui les grosses dixmes appartiennent, sont obligés de payer aux Curés ou Vicaires perpétuels, nous avons confirmé par notre Declaration du mois de Mars de l'an 1666. celle du 18. Décembre 1634. & fixé ces portions congrues à la somme de deux cents livres pour les Cures ou Vicaires perpétuels des Paroisses situées dans les Provinces au deçà de la riviere de Loire, & dans lesquelles il n'y a point de Vicaire, & à la somme de trois cents livres pour celles ou il est nécessaire d'en avoir : & comme nous avons été informés que ces Prêtres ne pouvant subsister d'un revenu si médiocre, les Cures sont abandonnées ou remplies par des Ecclésiastiques peu capables d'en soutenir les obligations, nous avons estimé d'autant plus nécessaire d'y pourvoir, que plusieurs de nos Sujets étant rentrés dans l'Eglise, par la benédiction qu'il a plu à Dieu de donner à nos soins, les Curés de ces Paroisses se trouvent chargés d'un troupeau beaucoup plus nombreux, & qui a encore un plus grand besoin de recevoir de bons exemples, & une bonne doctrine des Pasteurs qui sont établis pour sa conduite. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que les portions congrues que les Décimateurs sont obligés de payer aux Curés ou aux Vicaires perpétuels, demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, à la somme de trois cents livres par chacun an, & ce outre les offrandes, les honoraires & droits casuels que l'on paie tant pour des fondations que pour d'autres causes ; ensemble les dixmes novales sur les terres qui sont défrichées depuis que lesdits Curés ou Vicaires perpétuels auront fait l'option de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie, en conséquence de notre présente Déclaration. Voulons que dans les Paroisses où il y a présentement des Vicaires, ou dans lesquelles les Archevêques ou Evêques estimeront nécessaire d'en établir un ou plusieurs, il soit payé la somme de cent cinquante livres pour chacun desdits Vicaires : Ordonnons que ces sommes destinées pour la subsistance des Curés ou Vicaires perpétuels, ou de leurs Vicaires, seront payées franches & exemptes de toutes charges par ceux à qui les dixmes Ecclésiastiques appartiennent ; & si elles ne sont pas suffisantes, par ceux qui ont les dixmes infeodées ; & que dans les lieux où il y a plusieurs Décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils possedent les dixmes ; enjoignons à cet effet ausdits Décimateurs d'en faire le régalement entr'eux, dans trois mois après la publication de notre présente Déclaration, dans nos Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges, dans l'étendue desquels il perçoivent lesdites dixmes. Voulons qu'après ledit temps de trois mois, jusques à ce que ledit régalement ait été fait, chacun desdits Décimateurs puisse être contraint solidairement au paiement desdites sommes, en vertu d'une Ordonnance qui sera décernée

par nos Juges, sur une simple Requête présentée par les Curés ou Vicaires perpétuels, contenant leur option de ladite portion congrue, sans qu'il soit besoin d'y joindre d'autres pieces que l'Acte de ladite option, signifié ausdits Décimateurs ; & seront les Ordonnances de nos Juges rendues sur ce sujet, exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Ordonnons que les Cures ou Vicairies perpétuelles qui vaqueront ci-après par la mort des Titulaires, ou par les autres voies de droit, & celles dont les Titulaires se trouveront interdits, seront desservies durant ce temps par des Prêtres, que les Archevêques, Evêques, & autres qui peuvent être en droit & possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet, & qu'ils seront payés par préférence sur tous les fruits & revenus desdites Cures ou Vicairies perpétuelles, de la somme de trois cents livres à l'égard de ceux qui feront les fonctions des Curés, & de celle de cent cinquante livres à l'égard des Prêtres qui seront commis pour leur aider comme Vicaires. Voulons que toutes les contestations qui pourroient survenir pour l'exécution de notre présente Déclaration, soient portées en premiere instance pardevant nos Baillifs & Senéchaux, & en cas d'appel, en nos Cours de Parlement. Si donnons, &c.

Autre Déclaration sur la même matiere, du 30. Juin 1690. enrégistrée au Parlement de Paris le 19. Juillet 1690.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes verront, salut. Ayant pour les causes & considérations portées par notre Déclaration du mois de Janvier 1686. ordonné que les Curés & Vicaires perpétuels seroient payés par chacun an de la somme de 300. liv. de portions congrues par ceux qui jouissent des grosses dixmes, il nous a été représenté par les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques représentants le Clergé de France assemblés par notre permission à Saint Germain-en-Laye, qu'en exécution de notredit Déclaration, lesdits Curés ont prétendu pouvoir abandonner aux gros Décimateurs les fonds, domaines, & autres portions de dixmes qu'ils possédoient, & les obliger, au moyen de cet abandonnement, de leur payer en argent la somme de 300. liv. quoique lesdits fonds, domaines & portions de dixmes soient plus à la bienséance & commodité desdits Curés, qui peuvent mieux les faire valoir que les gros Décimateurs, lesquels souvent n'ayant aucuns autres fonds & domaines esdits lieux, ils leur seroient à charge, sans en pouvoir tirer aucun profit. Il nous a été aussi représenté que lesdits Curés qui jouissent de la portion congrue, se prétendent exempts d'être imposés aux décimes, & de contribuer aux autres charges du Clergé dont ils font partie, & qu'ils jouissent de de tous les privileges d'icelui. Et comme plusieurs Curés & Vicaires perpétuels nous ont aussi fait plainte qu'ils étoient troublés dans la perception des offrandes, oblations & autres droits casuels, par les Curés primitifs ; ayant été informés que pour raison de toutes lesdites prétentions, il y a plusieurs procès intentés pardevant nos Cours & Juges, & voulant y pourvoir, pour empêcher la suite desdits procès qui pourroient causer beaucoup de frais, & détourner les Curés de l'assiduité qu'ils doivent à leurs Paroisses, pour y continuer leurs fonctions si nécessaires à l'édification & au salut de nos Sujets, & à les confirmer dans l'exercice de la seule & véritable Religion. A ces causes, & autres bonnes considérations à ce nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que suivant notredite Déclaration du mois de Janvier 1686. les Curés & Vicaires perpétuels jouissent de la portion congrue de 300. liv. par chacun an, qui seront payées par les gros Décimateurs, si mieux n'aiment leur abandonner toutes les dixmes qu'ils perçoivent dans lesdites Paroisses, auquel cas ils seront & demeureront déchargés desdites portions congrues ; sur laquelle somme de 300. liv. lesdits Curés & Vicaires perpétuels seront tenus de payer par chacun an à l'avenir leur part des décimes qui seront imposées sur les Bénéficiers de notre Royaume, à commencer seulement au premier département qui en sera fait par les Députés des Chambres Ecclésiastiques, laquelle part des décimes sera imposée modérement sur lesdits Curés & Vicaires perpétuels, dont nous chargeons l'honneur & la conscience desdits Députés & jusqu'à ce que par nous en ait été autrement ordonné ; sans que ladite part & portion puisse excéder la somme de 50. liv. pour les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & pour toutes autres sommes qui pourroient être imposées à l'avenir sur le Clergé, sous quelque prétexte que ce puisse être, dont nous avons dès-à-présent & pour lors déchargé & déchargeons par ces Présentes lesdits Curés & Vicaires perpétuels. Voulons aussi que pour faciliter le paiement des 300. liv. des portions congrues,

lesdits Curés & Vicaires perpétuels soient tenus de garder & de continuer la jouissance des fonds, domaines & portions de dixmes qu'ils possédoient lors de notre Déclaration du mois de Janvier 1686. en déduction de ladite somme de 300. liv. suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les gros Décimateurs & les Curés & Vicaires perpétuels, suivant la commune valeur, quinzaine après l'option desdits Curés ; & s'ils ne se peuvent accommoder, l'estimation en sera faite aux frais des gros Décimateurs, sans répétition contre lesdits Curés & Vicaires perpétuels, par Experts dont les Parties conviendront, & à faute d'en convenir, ils seront nommés d'office par nos Juges du ressort, à qui la connoissance est attribuée par notredite Déclaration ; & jusqu'à ce que l'estimation soit faite à l'amiable, consentie par les Parties, ou ordonnée, soit en premiere instance ou par appel, les gros Décimateurs seront tenus de payer en argent les 300. liv. Ordonnons qu'après ladite estimation faite, en ce cas que les fonds, domaines & portions de dixmes ne soient suffisantes pour composer le revenu desdites 300. liv. le surplus soit payé en argent par les gros Décimateurs, de quartier en quartier & par avance ; sauf, apres que l'estimation aura été faite, la somme à laquelle pourra par chacun an monter le revenu desdits fonds, domaines & portions de dixmes, pendant la jouissance qu'en auront continuée lesdits Curés, leur sera déduite sur le supplément en argent que les gros Décimateurs auront à payer. Voulons pareillement que lesdits Curés & Vicaires perpétuels jouissent à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, & autres rétributions qui composent le casuel de l'Eglise, ensemble des fonds chargés d'obits & fondations pour le Service Divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues ; & ce nonobstant toutes transactions, abonnements, possessions, Sentences & Arrêts, auxquels nous défendons à nos Cours & Juges d'avoir aucun égard. Pourront néanmoins lesdits Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron, auxquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le Service, & non autrement, ils pourront percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & l'autre moitié demeurera au Curé ou Vicaire perpétuel. Et sera au surplus notre Déclaration du mois de Janvier 1686. exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces présentes. Si donnons, &c.

Voici l'analyse de ces deux Réglements qu'il importe beaucoup de connoître, parce que c'est par leurs dispositions que doivent se terminer toutes les contestations sur la matiere des portions congrues suivant l'art. 34. de l'Edit de 1695. *quem vide verb.* Jurisdiction. La premiere de ces Déclarations du 29. Janvier 1686. contient neuf dispositions.

1°. Elle fixe la portion congrue pour les Curés ou Vicaires perpétuels à 300. liv.

2°. Elle donne aux Curés outre la portion congrue, les offrandes, honoraires, droits casuels & les dimes novales formées depuis leur option de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure, en conséquence de lad. Déclaration.

3°. Elle donne 150. liv. aux Vicaires.

4°. Elle laisse à la disposition des Evêques d'établir le nombre des Vicaires nécessaires.

5°. Elle déclare la portion congrue exempte de toutes charges.

6°. Elle charge du paiement de la portion congrue les Décimateurs Ecclésiastiques, & subsidiairement les dixmes inféodées, & pourvoir à la répartition que les Décimateurs doivent faire entr'eux de cette dette.

7°. Elle explique la voie qu'ont les Curés pour se faire payer de la portion congrue, qui est de faire leur opposition, de présenter Requête, & veut que les Ordonnances des Juges soient exécutées par provision.

8°. Elle veut qu'il soit établi un Desservant en cas de vacance.

9°. Enfin elle attribue la connoissance aux Baillifs & Sénéchaux Royaux, & delaisse l'appel au Parlement.

La Déclaration du 30. Juin 1690. contient six dispositions relatives aux précédentes.

1°. Elle porte que les Décimateurs paieront la portion congrue, si mieux ils n'aiment abandonner leurs dixmes pour s'en décharger.

2°. Que les Curés à portion congrue paieront jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné par le Roi tout-au-plus 50. liv. de décimes, dons gratuits & autres impositions.

3°. Que les Curés seront tenus de garder la jouissance des fonds & domaines de leurs Cures, sur & tant moins de la portion congrue.

4°. Elle explique la maniere de fixer la valeur des fonds de la Cure.

5°. Elle donne aux Curés outre la portion congrue, toutes les oblations & offrandes en cire & argent, le casuel, obits & fondations.

6°. Elle regarde les Curés primitifs pour leurs droits d'Officier. M. du Clergé, tom. 3. pag. 11. & suiv. 257. & suiv. tom. 2. pag. 318. V. *Novales*, *Gros*, *Curés primitifs*.

C'est une maxime établie par M. d'Héricourt, qu'il n'est pas permis aux gros Décimateurs de diminuer la portion qu'ils ont coutume de payer au Curé ou au Vicaire perpétuel, soit qu'elle soit en argent, soit qu'elle soit en vin ou en grain : quand même cette portion excéderoit de beaucoup la somme qui a été fixée par les Edits, ou quand les dixmes novales, dont les Curés auroient joui sur les fruits des terres défrichées depuis leur option, produiroient des profits considérables. Loix Ecclés. chap. des Charges, &c. n. 6. chap. des Décimes, n. 16. V. *Gros*.

C'est ainsi que nous avions composé ce premier paragraphe lorsqu'a paru l'Edit du Roi, contenant les portions congrues, donné à Versailles au mois de Mai 1768. & régistré en Parlement le 13. du même mois.

Cet Edit a apporté un grand changement dans les dispositions des précedentes Déclarations, sur lesquelles portoient toute la jurisprudence & nos raisonnements. Aujourd'hui c'est autre chose, on en jugera par la teneur de ce nouveau réglement ; il est composé de 20. articles, dont nous allons faire l'analyse avant que d'en rapporter la teneur.

1°. l'Edit fixe la congrue des Curés à 25. Septiers Bled mesure de Paris évalués 500. liv. en argent ; & la congrue des Vicaires à dix Septiers évalués 200. liv. Art. 1. 2. & 3.

2°. Outre cette congrue qui doit être exempte de toute charge, autres que celle des décimes & se paiera par quartier dans ladite forme à compter du premier Janvier 1769. Les Curés auront le presbitere avec ses attenances, le casuel de la Cure & les biens des fondations ou obits chargés de service. Art. 4. 9. 17.

3°. Les Décimateurs ne seront tenus de payer avec ces congrues que le prix des livres, Ornements & Vases Sacrés, & de faire les réparations des Chœur & Cancel ; mais après les Décimateurs Ecclésiastiques ou Laïcs, les Corps exempts du paiement des dixmes, suppléeront en cas d'insuffisance auxdites portions congrues, au *Prorata* de leur exemption. Art. 5. 6.

4°. L'Edit renouvelle la Déclaration du 15. Janvier 1731. en ce qu'elle ordonne touchant les titres des Curés primitifs, & leur déchargedes congrues, par l'abandon des dixmes & autres biens de l'ancien patrimoine des Cures. art. 7. & 8.

5°. Les Curés auront en tout temps la faculté d'opter la portion congrue ou la jouissance des biens qui en tiennent lieu ; laquelle option sera irrévocable, ainsi que l'abandon fait par les

Curés primitifs après qu'ils auront été homologués par les Cours sur un rapport d'Experts, fait au moins de frais; même pour les formalités d'insinuation & de contrôle. Que si le Curé n'opte point la portion congrue, il continuera de jouir de tout ce généralement dont il étoit en possession au temps de l'Edit. Art. 10. 11. 12. 13. 18.

6°. L'Edit abolit le nom & l'application des dixmes novales, pour n'en faire qu'une seule espece avec les dixmes anciennes, lesquelles appartiendront comme les autres aux gros Décimateurs; sauf aux Curés qui n'optent pas la congrue, de retenir les dixmes novales par eux acquises jusqu'au temps de l'Edit. Art. 14.

Les honoraires des pro-Curés ne pourront être fixés au dessous des trois cinquiemes de la congrue; c'est-à dire, de 300. liv. & les Evêques pourvoiront par unions, ou autrement, les plus pauvres Paroisses, des moyens de fournir ladite portion congrue de 500. liv. à leurs Titulaires; à quoi le Roi lui-même se réserve de coopérer; attribuant toute connoissance en ces matieres aux Baillifs & Sénéchaux. Art. 15. 16. 19.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présents & à venir, Salut. Nous avons toujours envisagé comme un de nos premiers devoirs, le soin de procurer à nos Peuples des Pasteurs qui, débarrassés des sollicitudes temporelles, n'eussent à s'occuper qu'à leur donner de bons exemples & de salutaires instructions. Pour remplir des vues si dignes de notre amour pour nos Sujets, & de notre respect pour la Réligion, Nous avons pensé que le moyen le plus convenable que nous pussions employer, étoit d'améliorer le sort des Cures & Vicaires perpétuels, dont la portion congrue, portée par les Rois nos prédécesseurs à des sommes proportionnées à la valeur des denrées aux époques de ces fixations, étoit devenue insuffisante pour les mettre en état de remplir avec décence les fonctions importantes qui leur sont confiées. Nous avons vu avec satisfaction le Clergé de notre Royaume, dans les Assemblées de 1760 & 1765, Nous proposer, comme un des principaux objets de ses Délibérations, les moyens de subvenir aux besoins de ses Coopérateurs du second Ordre, & nous supplier de pourvoir, par une Loi générale, à l'augmentation des portions congrues. Nous nous sommes empressés de mettre la derniere main à un projet si utile; mais Nous nous sommes déterminés en même temps à faire cesser les contestations ruineuses & multipliées qu'excite la perception des Dixmes novales entre les Curés & les Décimateurs, en réunissant à l'avenir cette espece de Dixme à la Dixme ordinaire; & cette réunion Nous a même paru indispensablement nécessaire, pour mettre les Décimateurs en état de supporter les charges considérables auxquelles ils vont être assujettis. C'est en conséquence de cette disposition, que Nous avons porté à cinq cents livres les portions congrues, qui, en suivant la proportion des fixations précédentes, ne seroient pas montées à une somme aussi forte; & Nous avons aussi pensé qu'en assujettissant les Décimateurs Laïques aux mêmes charges que les Décimateurs Ecclésiastiques, il étoit de notre justice de les faire participer aux mêmes secours, en les appellant également à la possession des Novales futures. Mais Nous n'aurions pas entiérement rempli l'objet important que Nous nous sommes proposés, si dans une Loi générale qui doit à jamais maintenir la tranquillité entre les Décimateurs & les Curés, & rendre ces derniers en entier aux soins de leur troupeau, Nous n'avions porté nos regards jusques sur les temps les plus reculés: Nous avons en conséquence déterminé la valeur de la portion congrue à une quantité de grains en nature, qui pût toujours servir de base aux nouvelles fixations qui seroient occasionnées par les variations du prix des denrées; & Nous avons assujetti les abandons que les Décimateurs desireront rendre perpétuels, à une forme judiciaire qui, en écartant tout soupçon de fraude, assure pour toujours l'état & la possession de ceux qui s'y seront toujours soumis. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ART. I. La portion congrue des Curés & Vicaires perpétuels, tant ceux qui sont établis à présent, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir, sera fixée à perpetuité à la valeur en

argent de vingt-cinq septiers de bled froment, mesure de Paris.

II. La portion congrue des Vicaires, tant ceux qui sont établis à présent, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir dans la forme prescrite par les Ordonnances, sera aussi fixée à perpétuité à la valeur en argent de dix septiers de bled froment, mesure de Paris.

III. La valeur en argent desdites portions congrues, sera & demeurera fixée; quant à présent: savoir, celle desdits Curés & Vicaires perpétuels à cinq cents livres, & celle desdits Vicaires à deux cents livres; Nous réservant, dans le cas où il arriveroit un changement considérable dans le prix des grains, de fixer de nouveau, en la forme ordinaire, les sommes auxquelles lesdites portions congrues devront être portées, pour être toujours équivalentes aux quantités de grains déterminées par les Articles I & II de notre présent Edit.

IV. Les Curés & Vicaires perpétuels jouiront, outre ladite portion congrue, des maisons & bâtiments composant le Presbytere, cours & jardins en dépendants, si aucuns y a, ensemble des oblations, honoraires, offrandes, ou casuel en tout ou en partie, suivant l'usage des lieux; comme aussi des fonds & rentes données aux Curés pour acquitter des obits & fondations pour le Service divin, à la charge par lesdits Curés & Vicaires perpétuels de faire preuve par titres constitutifs, que les biens laissés à leurs Cures depuis 1686, & qu'ils voudront retenir, comme donnés pour obits & fondations, en sont effectivement chargés; & à l'égard des biens ou rentes dont lesdits Curés & Vicaires perpétuels étoient en possession avant 1686, & dont ils ont continué de jouir depuis cette époque, ils pourront les retenir, en justifiant par des baux ou autres actes non suspects, qu'ils sont chargés d'obits & fondations qui s'acquittent encore actuellement.

V. Ne pourront les Décimateurs, sous aucun prétexte, même en cas d'insuffisance du revenu des Fabriques, être chargés du paiement d'autres & plus grandes sommes que celles fixées par notre présent Edit, si ce n'est pour la fourniture des livres, ornements & vases sacrés, ainsi que pour les réparations des chœurs & cancel; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes à toutes Loix, Usages, Arrêts & Réglements à ce contraires.

VI. Les portions congrues seront payées sur toutes les Dixmes Ecclésiastiques, grosses & menues, de quelque espece qu'elles soient; & au défaut ou en cas d'insuffisance d'icelles, les possesseurs des Dixmes inféodées seront tenus de payer lesdites portions congrues, ou d'en fournir le supplément; & après l'épuisement desdites Dixmes Ecclésiastiques & inféodées, les Corps & Communautés Séculieres & Régulieres qui se prétendent exemptes de Dixmes, même l'Ordre de Malte, seront tenus de fournir le supplément desdites portions congrues, & ce, jusqu'à concurrence du montant de la Dixme que devroient supporter les héritages qui jouissent de ladite exemption, si mieux n'aiment les gros Décimateurs abandonner à la Cure lesdites Dixmes, soit Ecclésiastiques, soit inféodées, ou lesdits exempts se soumettre à payer la Dixme, auquel cas les uns & les autres seront dechargés à perpétuité de toutes prétentions pour raison de ladite portion congrue.

VII. Voulons en outre, conformément à nos Déclarations des 5 Octobre 1726 & 15 Janvier 1731, que le Curé primitif ne puisse être déchargé de la contribution à ladite portion congrue, sous prétexte de l'abandon qu'il auroit ci devant fait ou pourroit faire auxdits Curés & Vicaires perpétuels, des Dixmes par lui possédées; mais qu'il soit tenu d'en fournir le supplément, à moins qu'il n'abandonne tous les biens, sans exception, qui composoient l'ancien patrimoine de la Cure, ensemble le titre & les droits de Curé primitif.

VIII. Ne seront réputés Curés primitifs, que ceux dont les droits seront établis, soit par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, ou Arrêts contradictoires, soit par des actes de possession centenaire, conformément à l'Article II de notre Déclaration du 15 Janvier 1731.

IX. Les portions congrues seront payées de quartier en quartier, & par avance, franches & quittes de toutes impositions & charges que supportent ceux qui en sont tenus, sans préjudice des Décimes que lesdits Curés & Vicaires perpétuels continueront de payer en proportion du revenu de leurs bénéfices.

X. Les Curés & Vicaires perpétuels, même ceux de l'Ordre de Malte, auront en tout temps la faculté d'opter la portion congrue réglée par notre présent Edit, en abandonnant par eux en même temps, tous les fonds & dixmes, grosses, menues, vertes, de lainages, charnages & autres de quelques especes qu'elles soient, & sous quelques dénominations qu'elles se perçoivent, même les Novales, ainsi que les revenus & droits dont ils seront en possession au jour de ladite option, autres que ceux à eux réservés par l'Article IV de notre présent Edit.

XI. Les abandons faits à la Cure par les Décimateurs exempts ou Curés primitifs, en conséquence des Articles VI & VII, ci-dessus

seront & demeureront à perpétuité irrévocables : Voulons pareillement que l'option de la portion congrue qui sera faite en exécution de notre présent Edit, soit & demeure à perpétuité irrévocable ; mais seulement lorsque les formalités prescrites par l'article suivant auront été remplies.

XII. Lorsque les Curés ou Vicaires perpétuels opteront la portion congrue, ceux à qui ils remettront les Dixmes ou autres fonds qu'ils doivent abandonner, seront tenus, pour que ladite option demeure irrévocable, de faire homologuer en nos Cours, sur les conclusions de nos Procureurs-Généraux en icelles, lesdits actes d'option ; lesquelles homologations seront faites sans frais : Voulons que pour y parvenir, il soit procédé à une estimation par Experts nommés d'office par nosdites Cours, ou par les Juges des lieux qu'elles voudront commettre, du revenu des biens & droits qui seront abandonnés par les Curés qui feront l'option ; les frais de laquelle estimation seront à la charge de ceux auxquels les biens seront réunis ; & seront lesdites estimations faites aux moindres frais que faire se pourra, lesquels ne pourront néanmoins, en aucun cas, excéder le tiers d'une année de revenu des biens & droits estimés.

XIII. Tout Curé & Vicaire perpétuel qui n'optera pas la portion congrue réglée par notre présent Edit, continuera de jouir de tout ce qu'il se trouvera posséder au jour de l'entrégistrement de notre présent Edit, de quelque nature que soient les biens & droits dont il se trouvera alors en possession, sans qu'il puisse lui être opposé par les gros Décimateurs, qu'il perçoit plus de montant de ladite portion congrue, à raison des fonds qui auroient été précédemment délaissés, ou des suppléments tant en fonds qu'en argent, qui auroient été faits en exécution de notre Declaration du 29 Janvier 1686.

XIV. Voulons qu'à l'avenir il ne soit fait aucune distinction entre les Dixmes anciennes & les Dixmes novales dans toute l'étendue de notre Royaume, même dans les Paroisses dont les Curés n'auroient pas fait l'option de la portion congrue ; en conséquence les Dixmes de toutes les terres qui seront défrichées dans la suite, lorsqu'elles auront lieu suivant notre Déclaration du 13 Août 1766, comme aussi les Dixmes des terres remises en valeur ou converties en fruits décimables, appartiendront aux gros Décimateurs de la Paroisse ou du canton, soit Curés, soit autres, soit Laïcs ou Ecclésiastiques : N'entendons néanmoins que les Curés qui n'opteront point la portion congrue, soient troublés dans la jouissance des Novales dont ils seront en possession lors de la publication du présent Edit, sans que les Curés qui en jouiront puissent être assujettis, à cause desdites Novales, à autres & plus grandes charges que celles qu'ils supportoient auparavant.

XV. Les honoraires des Prêtres commis par les Archevêques ou Evêques à la desserte des Cures vacantes de droit & de fait, ou à celle des Cures sujettes au droit de déport, ne pourront être fixés au dessous des trois cinquiemes du montant de la portion congrue ; pourront néanmoins les Archevêques ou Evêques, assigner aux Desservants des Cures qui ne sont pas à portions congrues, une retribution plus forte, suivant l'exigence des cas, conformément aux Loix précédemment données sur cet objet.

XVI. A l'égard des Cures & Vicairies perpétuelles, dont les revenus se trouveroient au-dessous de la somme de cinq cents livres, même dans les cas des abandons ci-dessus : Nous exhortons les Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoignons d'y pourvoir par union de Bénéfices-Cures ou non Cures, conformément à l'article XXII de l'Ordonnance de Blois ; Nous réservant au surplus, d'après le compte que Nous nous ferons rendre du nombre desdits Curés, & du revenu de leurs Bénéfices, de prendre les mesures nécessaires, tant pour faciliter lesdites unions, que pour procurer auxdits Curés un revenu égal à celui des autres Curés à portions congrues de notre Royaume.

XVII. L'augmentation des portions congrues, ordonnée par notre présent Edit, aura lieu à compter du premier Janvier 1769.

XVIII. Les Exploits ou Actes d'option & d'abandon qui seront faits & passés en conséquence du présent Edit, ne pourront avoir leur exécution qu'après avoir été insinués au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocese, & sera payé deux livres pour l'insinuation desdits Exploits ou Actes ; sera aussi payé trois livres pour chaque Acte d'option ou d'abandon, pour tous droits de contrôle, insinuation laïque, centieme denier, amortissements, échanges, indemnités ou autres quelconques, sans qu'il puisse être exigé autres ou plus forts droits pour chacun desdits Actes d'option ou abandon, ou autres Actes qui seroient passés en conséquence du présent Edit.

XIX. Les contestations qui pourront naître au sujet de l'exécution de notre présent Edit, seront portées, en premiere instance, devant nos Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges des cas Royaux ressortissants nuement à nos Cours de Parlement, dans le territoire desquels les Cures se trouveront situées, sans que l'appel des Sentences & Jugements par eux rendus en cette matiere puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites Cours de Parlement, & ce, nonobstant

toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou Particuliers. Si donnons en Mandement, &c.

Nous laissons au lecteur le soin facile de conférer ce nouveau Réglement avec les plus anciens, avec toute la matiere de ce mot, celle des mots *Novales*, *Dixmes*, *Gros*, *Vicaire*, *Curés primitifs*, *Coadjuteur*, *Pension*, &c., composée sur ces derniers. Le temps & l'expérience nous fourniront vraisemblablement de nouveaux Actes qui fixeront le véritable sens des uns & des autres; car il est rare, & même difficile, qu'une Loi qui touche à l'intérêt de Corps & de Particulier, ne trouve point d'obstacles à son exécution.

§. 4. A QUI EST DUE LA PORTION CONGRUE? Par tout ce que l'on vient de voir, il est aisé de juger que la portion congrue est dûe aux Curés & Vicaires des Paroisses; mais qu'elle n'est due qu'à ceux d'entr'eux qui n'ont pas en revenus fixes & certains, la somme nécessaire pour leur entretien, & suivant nos usages, celle que le Roi a fixée par ses Ordonnances, & qui est de 300 l. pour le Curé en titre & 50 l. pour son Vicaire amovible. V. ci-devant, & le mot *Novales*. Sur cela l'on demande

1°. Si la portion congrue est due à des Curés réguliers.

2°. Aux Curés des grandes Villes.

3°. Au Curé d'une Paroisse démembrée ou nouvellement érigée.

4°. Au Desservant ou Provicaire, & comment dans ce cas.

5°. Au Curé qui, par des cas fortuits, a perdu ses revenus ordinaires.

6°. S'il est dû double congrue au Curé qui biscante, ou à deux Curés qui sont Titulaires d'une même Paroisse.

7°. Si elle est due à tous les Vicaires, en quelque nombre qu'ils soient.

I. Sur la premiere de ces questions dont nous allons parler, suivant notre Jurisprudence particuliere, il faut se rappeller de ce qui est dit de l'état des différentes Cures régulieres sous le mot *Paroisse*, & ajouter ici une autre division des Curés réguliers en trois classes: les Curés Bénédictins, les Curés Chanoines réguliers de S. Augustin, & les Curés profès ou croisés de Malte. V. *Religieux*.

Les Curés réguliers en général sont compris dans la faveur des portions congrues, affectées à l'entretien de ceux qui, dans les Paroisses portent le poids du jour & de la chaleur: *Pondus æstûs & diei*. Mais comme il n'est point ou presque point de ces Cures régulieres qui ne soient de riches Prieurés-Cures, ou dont les dixmes n'appartiennent aux Communautés des Religieux qui les desservent, la portion congrue de ces Curés ne se regle pas communément comme celle des Curés séculiers. Pour ceux d'entre ces Curés réguliers dont les Paroisses sont attenantes à leur Monastere, & qui administrent les Sacrements dans l'Eglise même de leurs Monasteres, leur place Monacale suffisante pour leur entretien, leur doit tenir lieu de congrue.

Si l'Eglise est séparée du Monastere, le Religieux Curé se retirant dans son Presbytere, doit avoir sa portion congrue. M. de Catelan, liv. 1. chap. 27, rapporte même un Arrêt du Parlement de Toulouse du 11 Août 1670, par lequel il fut jugé que dans la portion congrue d'un Religieux, Vicaire perpétuel d'une Paroisse, ne devoit point entrer le revenu de sa place Monacale. M. du Clergé, tom. 3. p. 136.

La portion congrue des Curés de l'Ordre de Malte, se regle par des Loix particulieres; les uns ont des portions de dixmes & des domaines, ou des gros; les autres ont des portions congrues qui sont payées par les Commandeurs, lors-

qu'ils sont gros Décimateurs. Ces portions congrues se reglent au Chapitre Provincial. Le Roi a excepté l'Ordre de Malte de la Déclaration de 1686. Un Arrêt du Conseil d'Etat de l'année 1687, & les Arrêts du Grand Conseil, renvoient toujours ces demandes en portion congrue au Chapitre Provincial où on les fixe à 250 liv. Ces 250 liv. valent autant que les 300 livres accordées aux autres, parce que les Curés de l'Ordre de Malte ne payent point de décimes ni d'autres impositions du Clergé, au moyen de la composition des Rhodiens que les Commandeurs acquittent. V. *Cupiens profiteri*, *Décimes*, *Malte*.

II. Il semble que comme l'esprit des Ordonnances qui prescrivent le paiement de la portion congrue aux Curés, est de leur donner une subsistance honnête; ceux qui par un gros casuel plus ou moins considérable, sont assurés de leur entretien, ne peuvent demander cette congrue aux possesseurs des dixmes. Plusieurs d'entre ces derniers l'ont aussi refusée sur ce fondement à des Curés de grandes Villes, & les Arrêts n'ont rien décidé de bien positif. L'Auteur du Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Portion Congrue*, sect. 3., dit que la meilleure regle en ce point, par rapport aux Cures des Villes murées, c'est-à-dire, des grandes villes, (v. *Ville murée*) est de connoître le montant du casuel des Cures, avant d'accorder ou refuser la portion congrue. Différents Arrêts ont en effet suivi cette regle, *ibid.* Duperrai, des Droits Honorifiq. pag. 129. M. de Hericourt fait sur cette question des observations en ses Loix Ecclés. ch. des charges, &c. n. 4., qu'il faut lire. La plus nouvelle Jurisprudence paroît être contre les Curés, & elle doit être invariable pour les Paroisses où il y a des fondations considérables, & par conséquent des revenus fixes & certains. C'est aussi la regle qu'a suivi le Clergé de France dans les dimensions de son nouveau département général. Convaincu que les Curés des Paroisses, tant des villes que de la campagne, méritent une distinction avantageuse dans la repartition des décimes & autres impositions, il a pensé aussi qu'elle n'étoit pas dûe à tous les Curés, mais seulement à ceux qui en étoient dignes par la modicité de leurs revenus. C'est en conséquence, qu'après les plus exactes instructions, il a procédé à l'état des huit classes dont il est parlé sous le mot *Taxe*.

Par Arrêt du 12 Décembre 1687, il est ordonné que le Prieur de S. André-sur-Mirfleur, sera tenu de payer la portion congrue de 300 l., en déduisant les domaines & revenus de la Cure, mais non point le casuel.

III. Sur la question de savoir comment on doit pourvoir à la portion congrue des nouvelles Paroisses, & par qui elle doit être payée, nous n'ajouterons rien à ce qui est dit à ce sujet sous le mot *Paroisse*. V. aussi *Succursale*, *Vicaire*.

IV. Sur la quatrieme question, nous avons encore moins à dire, après ce qui est établi sous le mot *Coadjuteur*. V. aussi le texte même de la Déclaration du 29. Janvier 1686.

V. Quand un Curé à qui le Décimateur ne payoit point de dixme à cause de son casuel, vient à perdre en tout ou en partie ce casuel qui lui tenoit lieu de congrue, il est fondé à demander alors sa portion congrue, parce qu'elle ne lui étoit refusée que parce qu'on supposoit qu'il en avoit d'ailleurs l'équivalent & au-delà.

Mais par la même raison, si l'accident n'est que momentané ou passager, & que la Paroisse redevienne ce qu'elle étoit, & par conséquent le casuel; en ce cas le paiement de la congrue cessera, & les Parties jouiront de leurs anciens droits en rentrant dans leur premier état. Re-

cueil de Jurifprud. Can. *loc. cit.* n. 8.

Il en feroit de même d'un Curé dont les domaines tenant lieu de congrue, viendroient à dépérir ou même à ne rien produire par ftérilité ou cas fortuits ; fur rapport d'Experts, où les bonnes années feroient compenfées avec les mauvaifes dans le cours d'un bail, on lui adjugeroit quelque fomme à la charge du Décimateur.

A l'égard de la portion congrue qui fe paie invariablement aux Curés de la campagne & autres, elle eft au-deffus de tous les événements, & il n'eft bonne ou mauvaife récolte qui la faffe ni augmenter, ni réduire. Tournet ; lettr. P, ch. 121.

VI. La fection des bénéfices eft défendue. V. *Section.* Mais fi pour des raifons fingulieres il fe rencontroit deux Curés en titre dans une même Paroiffe, comme cela fuppoferoit qu'ils y font néceffaires & qu'ils ont un travail égal, la portion congrue de 300 livres feroit dûe à l'un & à l'autre.

A l'égard des Bifcantats, il feroit difficile de trouver de quoi fournir deux portions congrues, lorfque ce double fervice n'a pour caufe que l'indigence des Paroiffes, qui chacune ne peuvent pas nourrir un Pafteur. Duperrai, des Portions Congrues, tom. 1. ch. 10. n. 30. Jurifprud. Can. *loc. cit.* n. 2. 13. Loix Eccléf. ch. des charges, &c. n. 7. Il a été jugé qu'un Curé qui eft feul fans Vicaire établi légitimement, ne peut exiger que 300 livres, lors même qu'il y a dans la Paroiffe une annexe, fauf à lui à fe pourvoir devant l'Evêque Diocéfain pour l'établiffement d'un Vicaire, s'il y a lieu. Arrêt du 19 Juillet contre le Curé de Fai & de Guindrecourt fon annexe, dans le Diocefe de Toul. Autre Arrêt du 16 Janvier 1741. contre le Curé de Mufteau, Diocefe de Langres.

VII. Il eft dû autant de portions congrues de 150 livres, qu'il y a de Vicaires dans une Paroiffe ; & il eft loifible aux Evêques d'en mettre un ou plufieurs, felon le nombre des habitants & les befoins de l'Eglife. V. *Vicaire.*

§. 3. Par qui est due la Portion Congrue, et comment ? L'on voit ci-deffus, & encore mieux par les termes des Déclarations rapportées, par qui font dues les portions congrues.

Comme ces Déclarations ne parlent pas des Curés primitifs, mais feulement des Décimateurs, on a douté fi la charge des portions congrues les regardoit auffi.

Les Arrêts ont décidé la queftion en faveur des Décimateurs ; on a confidéré que les Déclarations citées n'ont pas parlé fpécialement des Curés primitifs ; parce qu'il eft rare que les dixmes ne leur appartiennent pas ; & que dans les cas où d'autres en fuffent les poffeffeurs ; les Curés Primitifs jouiffoient toujours néceffairement de certains domaines dépendants des Cures où il ne feroit pas jufte que d'autres entretinffent un Curé fans qu'il leur en coûtât rien ; enforte que la Jurifprudence du Grand-Confeil & du Parlement de Paris, eft que les Curés primitifs qui ne jouiffent d'aucune dixme, contribuent à la portion congrue, à proportion des domaines de la Cure, dont ils perçoivent les revenus. Art. 11 de la Déclaration rapportée fous le mot *Curés primitifs.* M. Nouet établit même dans une confultation du 4 Avril 1732, qu'un Curé primitif, gros Décimateur, qui avant la Déclaration du mois de Janvier 1686, payoit feul les Vicaires amovibles d'une Paroiffe où il n'y avoit point de Curé en titre, fans que les autres Décimateurs y contribuaffent, doit payer feul la portion congrue du Curé en titre qui a été établie en exécution de cette Déclaration.

Au Parlement de Toulouse on juge le contraire. Jurisprud. Can. *loc. cit.* sect. 4. n. 2. Œuvres posthum. de M. de Hericourt, tom. 1. Consult. 70. Arrêts de M. le Président de Regusse, tom. 2. p. 41.

Par interprétation de la Déclaration du 29 Janvier 1686, on doit tenir que du moment que le Réglement du paiement de la portion congrue a été fait entre les Décimateurs, ils ne sont plus tenus solidairement de toute la portion, mais seulement de la part qui leur a été imposée ; ensorte que le Curé qui ne veut pas essuyer autant de procès qu'il y a de Décimateurs qui refusent de lui payer sa congrue, doit les mettre tous en cause, afin de prononcer par un même jugement la condamnation de chacun de ces Décimateurs en particulier. Tournet, lettr. P, ch. 15. La raison qui pourroit faire douter de cette décision, c'est que la portion congrue tenant lieu d'aliments, la solidité devroit être accordée aux Curés, comme on l'accorde à un Pere vis-à-vis de ses enfants qui doivent le nourrir : mais dans un cas de provisoire, elle est due incontestablement au Curé.

Les dixmes inféodées sont subsidiairement tenues des portions congrues : c'est la disposition des mêmes Déclarations. V. *Dixmes*, *Inféodation*. Les Patrons n'en sont jamais tenus. V. *Patron*. A l'égard des peuples, V. *Paroisse*.

Les mêmes qui payent la portion congrue des Cures, doivent aussi celle des Vicaires qui est de 150 liv. Mais comme ces Vicaires ne sont dans les Paroisses qu'en vertu d'une commission de l'Evêque, on tient que c'est au Curé seul à les stipendier, s'il est seul gros Décimateur Ecclesiastique ; & s'il est à portion congrue, c'est à lui à la demander tant pour lui que pour les Vicaires que l'Evêque juge lui être nécessaires, & si le Curé est en partie gros Décimateur, il doit contribuer à la portion congrue de ses Vicaires avec les autres Décimateurs Ecclésiastiques. Jurisprud. Can. *loc. cit.* n. 11. M. de Hericourt, en ses Loix Ecclés. *loc. cit.* n. 7. observe que suivant un usage confirmé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris & même du Grand Conseil, les gros Décimateurs ne sont pas obligés de payer les 150 liv. de pension aux Vicaires amovibles, quand les Curés ou les Vicaires perpétuels ont un revenu certain qui excede de beaucoup les 300 liv. auxquelles la Declaration a fixé leur portion congrue.

Au reste, quand il n'y a pas suffisamment de dixmes dans une Paroisse, ceux qui sont exempts de la payer doivent contribuer à la portion congrue, même avant les dixmes. Telle est la Jurisprudence des Arrêts, conforme au chap. *suggestum de decim.* au chap. *statuto* §. *ubi autem eod. in-6°.* & à d'autres textes du Droit Canon, qui établissent, comme un principe constant, que l'exemption accordée par les Papes aux Religieux, ne doit point nuire aux Eglises Paroissiales jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour la subsistance des Curés. Louet & Brodeau, lettre D, somm. 8. & 57. Défin. Can. *verb. Portion Congrue*, pag. 598. Chopin, *de sac polit. lib.* 3. *tit.* 4. n. 20. Jurisprud. Can. *loc. cit.* n. 8. Loix Ecclés. *loc. cit.* n. 13. 14.

Les Déclarations de 1686 & 1690 ne permettent pas de douter que les Décimateurs, soit Ecclésiastiques, soit Laïques, ne puissent se décharger de la portion congrue, en abandonnant les dixmes ; mais comme cette regle ne peut s'appliquer à des Curés primitifs qui possedent outre les dixmes des fonds dépendants du domaine, & que de plus, en qualité de Curés primitifs, ils sont toujours obligés, tant qu'ils

conſervent ce titre, de deſſervir les Paroiſſes par eux-mêmes, ou de les faire deſſervir par d'autres, on a jugé qu'il leur falloit pour être déchargés de la portion congrue, non-ſeulement abandonner les dixmes comme les ſimples Décimateurs, mais quitter auſſi la poſſeſſion du domaine particulier des Cures & du titre même de Curés primitifs. Il ſe faiſoit néanmoins à cet égard quelques diſtinctions entre les Prieurs-Curés primitifs & les Communautés. Mais l'art. 11. de la Déclaration rapportée ſous les mots *Curés primitifs*, que l'on doit lire, a rendu la maxime commune à toutes ſortes de Curés primitifs.

Au ſurplus, l'action en répartition entre les Décimateurs qui doivent la portion congrue eſt réelle, & ne ſe couvre que par un jugement de décharge. Remarquez auſſi que les Décimateurs ne peuvent pas plus s'affranchir du Gros que de la portion congrue, par une autre voie que par l'abandonnement abſolu des dixmes. Cet abandonnement n'eſt point ſuſceptible des formalités preſcrites pour l'aliénation des biens d'Egliſe, parce qu'il eſt conforme au deſir de la Loi qui tend à faire rentrer les choſes dans l'ordre du Droit commun. Ainſi jugé par la Grand' Chambre du Parlement de Paris, le 19 Décembre 1761, contre le Prieur de S. Luc-Taverin.

Sur le même principe, on juge que l'option de la portion congrue eſt irrévocable, quand une fois le Curé a trouvé bon de la préférer aux autres domaines de la Cure. On ne permet aux Succeſſeurs Curés de s'en écarter, que lorſque, par les arrangements pris entre les Décimateurs & leurs prédéceſſeurs, la portion congrue ne leur demeure pas entiere. Cette regle eſt autoriſée uniformement par les Arrêts de toutes les Cours, & encore plus préciſément par les Déclarations rapportées, qu'on ne peut blâmer un Curé d'avoir ſuivies par ſon option. V. *Novales*.

Nous ne ſpécifions pas ici ce que l'on doit imputer à la portion congrue des Curés, parce que les Déclarations rapportées & ce qui eſt dit ſous les mots *novales*, *penſion*, l'apprennent ſuffiſamment.

C'eſt à ces déciſions que s'appliquent particuliérement les art. 7. & 8. de l'Edit de 1768. publié après la rédaction de tous ces paragraphes.

§. 5. Charges et Privileges des Portions Congrues. L'on voit par les Déclarations ſur les congrues, juſqu'à quelle ſomme elles peuvent être chargées pour le paiement des décimes & autres impoſitions du Clergé. Par les Contrats poſtérieurs elle a été portée juſqu'à 60. & même 70. liv. V. *Décimes*, *Taxe* & notre obſervation ſous le §. 2. Voyez auſſi ſous le mot *Penſion*, quelles ſont les regles en matieres de penſion ſur les Cures qui ſont ou ne ſont pas à portion congrue? Sous le mot *Réparations*, de quelles réparations eſt tenu le Curé? Sous les mots *Kalendes*, *Procuration*, *Quartes*, *Cens Cathédratique*, ſi les Curés même à portion congrue, doivent payer des redevances.

On demande, ſi la portion congrue ne peut être ſaiſie pour quelque dette que ce ſoit en général. On rapporte à ce ſujet pluſieurs Arrêts; les uns ont jugé que les Curés débiteurs auroient au moins à eux la ſomme de trois cents livres, ce qui s'accorde avec ce que dit Tournet, que la portion congrue adjugée au Curé, doit tomber liquidement en ſes mains, ſans crainte d'arrêt ni d'exécution pour dettes perſonnelles.

D'autres Arrêts ont accordé aux

Créanciers une partie de la congrue, qui cependant n'a pas passé le tiers, déduction faite des décimes & subventions, & c'est à quoi la plus nouvelle Jurisprudence paroît fixée. Elle est peut-être moins désavantageuse aux Curés que l'ancienne, en ce qu'elle leur donne plus de crédit dans les affaires légitimes & Canoniques qu'ils peuvent avoir dans le siecle. Duperrai, des Portions congrues, tom. 1. ch. 23. Loix Ecclés. part. 4. ch. dern. n. 9. Decormis, tom. 1. ch. 44. col. 384. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Portion Congrue*, sect. 6. n. 4. Le nouvel Edit de 1768. doit être consulté sur cette question pour la quotité de la somme.

L'Auteur de ce dernier Ouvrage a fort bien remarqué que, s'il étoit dû plusieurs années d'arrérages de la portion congrue, elles devroient être saisissables, sauf les deux tiers de la derniere année qu'il faudroit laisser au Curé pour sa subsistance à l'avenir : *Non vivitur in præteritum.*

Au surplus tout comme les Déclarations de 1686. 1690. peuvent être exécutées à la volonté des Curés, nonobstant toutes transactions passées par leurs Auteurs, de même un Curé ne sauroit transiger sur l'abolissement en tout ou en partie, de sa portion congrue : *Instar alimentorum. Contra jus naturæ non valet consuetudo, ut ministrantes spiritualia non metant temporalia.* Tournet, lett. P. ch. 109.

Suivant l'ancienne Jurisprudence conforme aux Décrétales des Papes. *Clem. 1. de jure patron. cap. statuto* §. *ubi autem de decim.* les questions sur les portions congrues étoient portées & même renvoyées aux Juges Ecclésiastiques, sur le fondement que telles actions sont plutôt personnelles que réelles, formées entre des personnes Ecclésiastiques pour une dette alimentaire. L'on trouve à ce sujet non-seulement des anciens Arrêts qui autorisent cette compétence, mais des Ordonnances qui la défendoient aux Juges Royaux. Ordonnance de 1571. Tournet, lett. P, ch. 108. 110. 124. M. du Clergé, tom. 3. p. 11.. 28.. 40. La Jurisprudence a tellement changé que l'on voit par les Déclarations rapportées, à qui la connoissance de ces matieres appartient. V. aussi le mot *Grand Conseil*. Loix Ecclésiastiques ch. des Charges, &c. n. 10.

Les arrérages de la portion congrue peuvent être demandés au moins de dix ans, comme rentes viageres. Tournet, lett. P, ch. 127. Mais le Successeur au bénéfice qui doit la portion congrue, n'est pas tenu des arrerages échus du temps de son Prédécesseur. Il n'est tenu que de l'année courante, de même que quand c'est un tiers qui l'a payée & qui revient sur lui. *ibid.* Jurisprudence Canonique, *loc. cit.* sect. 2. n. 4.

⁂

Nous avons traité la matiere de ces trois §. suivant nos principes particuliers, parce que le Concile de Trente même, a laissé, comme l'on a vu, la fixation de la congrue au jugement de l'Evêque ; ce qui dispense d'en dire davantage. Aussi dit-on, que dans les Eglises qui ont reçu la Discipline du Concile de Trente, le pouvoir des Evêques dans l'augmentation des portions congrues des Curés ou Vicaires, a plus d'étendue qu'en France. V. *Trente*. M. du Clergé, tom. 2. p. 318. 319.

Portion Privilégiée. On appelle ainsi dans les Chapitres une certaine portion que les Chanoines retirent de la manse Capitulaire. Rebuffe dit que la portion privilégiée est ainsi appellée, quand un seul du Chapitre perçoit les fruits pour en faire part en-

ſuite au bout de l'annee à chacun des Chanoines par un privilege ou un ſtatut tout particulier. Il ajoute que cette portion ne ſe donne pas à raiſon de la réſidence ; ce ſeroit alors, dit-il, de vraies diſtributions : *Portio privilegiata dicitur quando omnes redditus ſunt communes & percipuntur per unum loco capituli, & in fine anni fiunt certæ portiones ſecundum privilegium ſeu ſtatutum & cuilibet datur portio ſua, non habita ratione alicujus reſidentiæ alias dicerentur diſtributiones.* Concord. *de collat.* §. 1. *verb. Diſtributionum.* Panorm. & Felin, *in c. cum olim de re jud.* V. *Diſtributions.*

POSITIF (Droit) V. *Droit Canon, Diſpenſe, Pape.*

POSSESSION Eſt la détention d'une choſe corporelle : *Poſſeſſio, quaſi pedum poſitio, eſt jus utendi re corporea pro Domino. Gloſ. in c. Monaſterium, de reb. Eccleſ. non al. in Clem.*

Les Juriſconſultes diſtinguent pluſieurs ſortes de poſſeſſion, mais nous ne les ſuivrons pas dans leurs diſtinctions, parce que nous n'avons à parler ici de ce mot que relativement aux bénéfices : nous ne ferons donc que les diſtinctions qui conviennent à cette matiere, après avoir obſervé avec Rebuffe, qu'en matiere profane le terme de poſſeſſion convient mieux qu'en matiere de bénéfice, où il ne s'agit proprement que du droit : *In cauſis profanis principaliter agitur de poſſeſſione, in beneficiis de Jure. C. licet cauſam, de probat. Gloſ in Clem. un. de cauſ. poſſeſſ.* Rebuff. *Concord. de annat.* V. Poſſeſſoire, Preſcription.

§. 1. Prise de Possession. Il ne ſuffit pas qu'un bénéfice ſoit conféré, il faut encore que le Collataire ſur réſignation ou *per obitum* ait accepté la collation, & qu'il ait pris poſſeſſion du bénéfice conféré. Juſqu'alors les choſes ne ſont pas conſommées, & la collation peut devenir caduque, ou par défaut d'acceptation, ou par défaut de poſſeſſion.

Nous avons parlé ailleurs de la formalité de l'acceptation. V. *Acceptation.* Il s'agit ici de la priſe de poſſeſſion conſidérée non abſolument comme l'inſtitution corporelle, qu'on appelle inveſtiture ou miſe de poſſeſſion, & dont nous parlons ſous les mots *Inſtitution, proviſion*, mais comme une formalité qu'il importe au Pourvu de remplir, s'il veut ſe procurer irrévocablement le bénéfice qu'on lui a conféré ; & pour cela nous diſtinguerons deux choſes : le temps qu'un Pourvu a pour prendre poſſeſſion, & les formalités qui doivent être obſervées dans l'acte même de ſa priſe de poſſeſſion.

On voit ſous les mots *proviſions, ſerment*, ſi un Evêque peut gouverner ſon Dioceſe, conférer des bénéfices avant la priſe de poſſeſſion. Sous les mots *date, concours, preſſéance*, on voit les effets de la priſe de poſſeſſion pour la préférence en concours. Enfin ſous les mots *réſignation, acceptation*, on trouve auſſi traitée la queſtion de ſavoir, ſi le pourvu qui n'a pas encore pris poſſeſſion du bénéfice, peut le réſigner ; ou ſi ce bénéfice vaque par ſa mort ; par où l'on demeure parfaitement éclairci ſur la néceſſité de la priſe de poſſeſſion dont nous allons parler ici, comme nous avons dit, & pour le temps où on doit le prendre, & pour les formalités dont elle doit être accompagnée.

§. 2. Temps requis pour prendre Possession. Certains Conciles ont déſiré que le Pourvu d'un bénéfice en prît poſſeſſion dans l'eſpace de ſix mois au plus tard, à peine de privation du droit acquis par la proviſion ; mais les Canons de ces Conciles ne ſont pas ſuivis. Les Canoniſtes diſent qu'il n'y a

à cet égard aucun temps fixé par le Droit pour prendre possession : *Non invenitur à Jure tempus præfixum ad capiendam possessionem beneficii.* L'Auteur des définitions Canoniques avoit cru qu'il falloit prendre possession dans l'an, ce qui a été copié par M. Gibert en ses institutes ; mais Dunoyer a remarqué fort à-propos que le premier de ces Auteurs s'est trompé, & personne n'en doute plus. Distinguons seulement ici sur cette question dont la matiere nous a paru mériter un paragraphe tout exprès, la qualité des Pourvus & celle des bénéfices ; c'est-à-dire, les Dévolutaires, les Résignataires ou Permutants, & les Pourvus *per obitum* ou sur vacance par mort.

A l'égard des bénéfices consistoriaux, leurs provisions s'expédient & s'exécutent dans une forme toute particuliere. V. *provisions.* Il ne s'agit ici que des bénéfices ordinaires ou non consistoriaux.

1°. L'on voit sous le mot *Dévolut*, dans quel temps un Dévolutaire est obligé de prendre possession.

2°. A l'égard des Résignataires, il faut savoir que la Regle *de infirmis* ayant rendu presque inutiles toutes les résignations faites *in extremis*, on s'avisa de prévenir les maladies des Titulaires des bénéfices, & de les engager à résigner secrétement en santé, pour que la résignation ainsi secrette n'eût son effet qu'au décès du Résignant ; quelquefois on stipuloit des réserves ou des regrès par des conventions cachées. C'étoit un commerce inique de bénéfices d'autant plus dangereux, que la simonie avoit impunément son succès. Pour faire cesser tous ces abus, les Papes ont publié la Regle qu'on appelle *de publicandis*, & qui pour ne se pas trouver dans le nombre de celles que l'on voit sous le mot *Regles*, n'est pas moins suivie en Italie, (*Infra*) qu'en France, où, selon Rebuffe, elle fut enrégistrée au Parlement de Paris, le 25. Août 1493.

Cette Regle veut que tous les bénéfices Ecclésiastiques résignés en Cour de Rome, ou hors de Cour de Rome, si les résignations ainsi faites n'ont été publiées dans les six mois, si elles ont été admises dans ladite Cour de Rome ; ou dans le mois, si c'est hors d'icelle, & si la publication n'en a été faite aux lieux où sont situés lesdits bénéfices, & si la possession n'en a été demandée à ceux qui la peuvent donner, & que les Résignants décedent ensuite dans la possession desdits bénéfices par eux résignés, ils soient réputés vaquer par mort & non par résignation, & que les Collations qui s'en trouveront avoir été faites comme de bénéfices vacants par résignation, & ce qui s'en sera ensuivi soit de nulle force & vertu. *Item, idem Dominus noster statuit & ordinavit, quod quæcumque beneficia Ecclesiastica ; sive in Curia Romana, sive extra eam resignata (nisi de illis factæ resignationes, si in Curia Romana infrà sex menses, si extrà dictam Curiam factæ sunt infrà mensem ex tunc ubi dicta beneficia consistunt publicatæ, & possessio illorum ab eis quos id contingit petita fuerit) si Resignantes ista postmodùm in eorumdem Resignatorum possessione decesserint, non per resignationem, sed per obitum hujusmodi vacare censeantur, collationes quoque de illis tanquàm per resignationem vacantibus factæ, & indè secuta nullius sint roboris & momenti.*

Comme cette Regle de Chancellerie, qui tend à obvier aux fraudes, est du nombre de celles qui sont suivies dans le Royaume, (art. 43. des Lib.) nos Auteurs, & entr'autres Dumoulin, l'ont commentée fort au long ; les Ordonnances, & les Arrêts en ont étendu ou modifié les dispositions. Voici les

les maximes qui résultent de toutes ces différentes autorités.

1°. La publication ordonnée par cette Regle se rapporte toute au décès du Résignant, c'est-à-dire, que si ce décès arrive dans les six mois de la résignation admise à Rome, ou dans le mois de la résignation admise par l'Ordinaire ou le Légat, le défaut de publication de la résignation ne peut nuire au Résignataire, lequel a dans ce cas trois ans pour prendre possession ; mais si le Résignant meurt après les six mois ou après le mois, & avant que la résignation ait été publiée ; c'est alors le cas de la Regle, & le Résignataire encourt la peine qu'elle prononce. Le bénéfice est réputé vaquer par la mort du Résignant. C'est aussi la disposition de l'art. 17. de l'Edit du Contrôle de 1637. & de l'art. 12. de l'Edit de 1691. rapporté sous le mot *Insinuation.*

Ces deux articles exigent de plus, que le Résignataire ait pris possession, & l'ait publiée au moins deux jours francs avant le décès du Résignant ; arrivé après les six mois, ou le mois selon que les provisions émanent du Pape ou de l'ordinaire. Sur quoi nous remarquerons que la publication & la prise de possession sont deux conditions requises uniformement, qu'il est nécessaire de remplir si l'on veut satisfaire à la Regle *de publicandis* ? C'est l'interprétation qu'en ont fait, à cet égard, les deux articles que nous venons de citer. M. du Clergé, tom. 12. p. 1531... 1562. 1563.

Au reste, il est inutile d'entrer dans les discussions de cette question, de quel jour courent les six mois ou le mois de la Regle *de publicandis* ? Le privilege des François, dans la rétention de leur date à Rome & à Avignon, fait courir ce délai du jour de la date des provisions, c'est-à-dire, de l'arrivée du Courier, parce que c'est de ce jour que la résignation est censée admise. V. *Rétention.* A l'égard de l'Ordinaire, le mois court du jour de l'admission de la résignation, ou plutôt de la collation sur icelle ; car il est rare que ces deux Actes soient séparés, comme nous l'observons ailleurs. V. *Démission.* Molin, *de public.* n. 15.

Il a été jugé qu'un Résignataire ayant trouvé des obstacles en Cour de Rome, n'étoit pas au cas des peines prononcées par la regle, son résignant étant décédé après les six mois, & quoique le Résignataire n'eût porté aucune plainte de refus de ses provisions. M. du Clergé tom. 12. pag. 1534. V. *Refus.*

2°. On croyoit autrefois que pourvu que le Résignataire prît sa possession & publiât sa résignation du vivant du Résignant, quoiqu'après les trois ans, on satisfaisoit également à la Regle. *Satis est*, dit Dumoulin, *in Reg. de public.* n. 2. *publicationem & possessionis petitionem quandocumque fieri, vivo adhuc Resignante.* On distinguoit seulement le cas frauduleux où un Résignataire eût attendu la derniere extrémité pendant la maladie du Résignant.

Cette opinion de Dumoulin étoit non-seulement adoptée par les anciens Canonistes, tel que M. de Selve & Rebuffe ; mais il paroît que des Arrêts l'ont autorisée. M. Louet s'éleva contre cette maxime ; il dit qu'il falloit réduire à l'espace de trois ans le temps dans lequel un Résignataire peut utilement prendre possession du vivant du Résignant, parce qu'en vertu du Décret *de pacificis*, les titres des bénéfices se prescrivent par l'espace de trois ans ; *Illuderentur Regula de pacificis Possessoribus & Regula de publicandis, si triennio titulus beneficii non præscriberetur, si intrà sex menses adipiscenda esset possessio,*

& liceret ſubtili quadam arte, poſt triennium, poſt decem vel vigtnti annos id facere & iis artibus beneficia conſervare. De public. n. 21.

Cette opinion de M. Louet a été érigée en Regle certaine par l'art. 20. de l'Edit du Contrôle, & par l'art. 14. de la Déclaration de 1646. Le premier de ces articles dit : " Tous Réſignataires ſeront tenus de prendre poſſeſſion au plus tard dans trois ans après leurs proviſions, autrement, & après ledit temps, elles demeureront entiérement nulles, ores que le Réſignant ſoit encore vivant. „ L'autre porte : „ Seront tenus de prendre poſſeſſion au plus tard dans trois ans, après la date des proviſions expédiées en Cour de Rome, du vivant du Réſignant, & après ledit temps elles demeureront de nul effet & valeur.

3°. Il faut donc qu'un Réſignataire prenne poſſeſſion du bénéfice réſigné dans les trois ans, ſauf le cas de la Regle *de publicandis* par rapport au décès du Réſignant, dont nous avons parlé ; en eſt-il de même d'un Copermutant ?

L'affirmative eſt inconteſtable. Tous nos Canoniſtes conviennent que la Regle *de publicandis* a lieu à l'égard des Copermutants, même devant l'Ordinaire, ſur le fondement des articles de nos Ordonnances rapportés ſous le mot *permutation*, §. 2. d'où il ſuit : 1°. Que quand les Permutants ſont morts dans le mois ou dans les ſix mois de la Regle, les Impétrants doivent les demander comme vacants par la mort du Réſignataire ; enſorte qu'une perſonne qui ſe feroit fait pourvoir d'un de ces bénéfices, comme vacant par la mort du Réſignataire, feroit préférable à celui qui auroit obtenu des proviſions antérieures de ce même bénéfice, comme vacant par la mort du Réſignant. 2°. Si les Permutants ſont décédés après le mois ou après les ſix mois, les Impétrants doivent s'en faire pourvoir comme vacants par le décès des Poſſeſſeurs ou Réſignants, ſans néanmoins être obligés de faire mention de la permutation qui eſt anéantie par l'effet de la Regle. 3°. S'il arrive que les Copermutants ne décedent pas en même temps, & qu'il y ait un certain intervalle entre le décès de l'un & celui de l'autre, & qu'un Impétrant dans le cours de cet intervalle ſe faſſe pourvoir, non du bénéfice dont le Copermutant prédécédé étoit en poſſeſſion lors de ſon décès, mais de celui qui lui avoit été réſigné pour cauſe de permutation par le Copermutant ſurvivant : en ce cas l'Impétrant ſera tenu de faire publier la permutation pendant la vie du Copermutant ſurvivant. S'il le néglige, & que le Copermutant décede en poſſeſſion du bénéfice dont l'Impétrant s'eſt fait pourvoir, le bénéfice vaquera par le décès de ce Copermutant. 4°. Si des deux Permutants l'un avoit ſatisfait à la Regle, tandis que l'autre ſeroit demeuré dans l'inaction, la permutation ſeroit annullée & réſolue tant d'un côté que d'autre, ſoit que celui qui aura ſatisfait à la Regle prédécede, ſoit que l'un des Permutants meure dans le temps de la Regle ſans y avoir ſatisfait, & qu'après ſa mort perſonne n'y ſatisfaſſe à la place. Mais voyez à ce ſujet la queſtion que traite l'Auteur du Recueil de Juriſp. Can. *verb. Permutation*, ſect. 5. n. 6. 5°. Les Ordonnances qui parlent des Réſignataires pour les formalités d'inſinuation, de priſe de poſſeſſion, &c. parlent auſſi, comme on le peut remarquer, des Copermutants, parce qu'en effet les permutations ſont des eſpeces de réſignation en faveur. 6°. La Regle *de publicandis*, n'a pas lieu dans

les permutations ordonnées par les Evêques en connoissance de cause pour l'utilité de l'Eglise. C'est ce que l'on voit établi par Dumoulin & Perard Castel sur la Regle *de public.* Voyez aussi le Traité des Permutations de M. Piales, ch. 11. 12. M. du Clergé, tom. 10. p. 1760. & suiv.

3°. Quant aux Pourvus *per obitum* ou sur vacance par mort : quoique les articles rapportés des Ordonnances, qui déterminent le temps de trois ans, ne parlent que des Résignataires, dans l'usage on en a étendu la disposition aux Pourvus sur vacance par mort ; en telle sorte qu'après trois ans, ils ne seroient plus recevables à prendre possession, s'ils ne justifient d'un empêchement légitime qui excuse leur négligence. Et comme pendant le délai de trois ans, le bénéfice n'est point desservi, & qu'on est exposé à faire un mauvais emploi des revenus, les Evêques sont tenus d'y surveiller. Voyez à ce sujet ce qui est dit sous le mot *acceptation.* Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1528.

§. 3. Formalité de la Prise de Possession. Les formalités qui doivent accompagner la prise de possession, sont toutes marquées par nos Ordonnances. La regle *de publicandis* n'en parle pas, & les Décrétales ne font mention que de l'intronisation ou mise de possession, par les Evêques ou les Archidiacres. V. *Institution.*

Réguliérement l'on ne peut point prendre possession d'un bénéfice, sans avoir une institution Canonique, c'est-à-dire, de provisions d'un Supérieur Ecclésiastique. *Beneficium Ecclesiasticum non potest licitè sine Canonica institutione obtineri. Cap.* 1. *de reg jur. in 6°.* Ceux qui violent cette Regle, sont de vrais Intrus. V. *Intrus.*

Quand on est donc une fois nanti des provisions & qu'on a reçu le *Visa* dans la forme que l'on voit sous ce mot, le Pourvu les présente à celui auquel la mise de possession est commise.

Cette commission se donne pour les prélatures & grands bénéfices à un Evêque, un Official, un Grand Vicaire. Pour les bénéfices inférieurs, aux Chapitres à l'égard des Prébendes & autres bénéfices de leurs Corps ; aux Archidiacres pour les Cures ou autres bénéfices dans les lieux où ces Dignités se sont maintenues dans ce droit. Enfin aux Notaires Royaux Apostoliques ou à ceux qui en font les fonctions. L'art. 7. de l'Edit rapporté sous le mot *Notaire*, défend aux Ordinaires d'adresser, suivant l'ancien usage, leurs provisions aux Prêtres pour les exécuter.

L'Art. 2. du même Edit attribue la fonction de tous les Actes en matiere de prise de possess. aux Notaires. Mais voyez la modification ou l'exception que fait à cet égard l'art. 3. Voyez aussi les Lettres Patentes du 13. Mars 1695. en faveur des Doyens Ruraux du Diocese de Rouen, touchant le droit qu'ils ont de mettre les Pourvus de bénéfices en possession. M. du Clergé, tom. 12. pag. 1537. 1538.

Suivant l'art. 4. du même Edit que nous supposons sous les yeux du Lecteur, la prise de possession doit se faire solemnellement. Le même article apprend quelles sont ces formalités. Sur quoi, il faut remarquer que par rapport aux bénéfices des Eglises Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, il suffit pour cette solemnité & publicité, de la rédaction par les Greffiers de ces Eglises, de l'acte de réception ; ou en cas de refus de recevoir les Pourvus, d'un Acte passé par deux Notaires Royaux Apostoliques, ou par l'un d'eux avec deux témoins.

Mais à l'égard des bénéfices dont la réception n'appartient à ces Eglises, comme Cures, Prieurés & autres bénéfices, on doit suivre la forme marquée dans ledit art. 4, relatif à l'art. 14 de l'Edit de 1550; mais différent en ce que la forme de publier les prises de possession aux marchés & places publiques, prescrite par l'art. 14. de l'Edit de 1550, n'est plus en usage.

Une prise de possession faite le Dimanche ou un jour de Fête, & signée de quelques Notables. tient lieu de publication, laquelle au reste n'a lieu qu'ès cas de résignation, démission & permutation, & nullement aux provisions *per obitum*, dont les Ordonnances ne parlent point, non plus que des provisions sur vacance de droit où le Droit commun agit pleinement; au lieu qu'en matiere de résignation, il se passe toujours une translation de bénéfices, ou conventionnelle, ou suspecte de convention; ce qui est contre la pureté des anciens Canons & même contre la liberté des Collateurs. C'est aussi pour cette derniere raison, que l'art. 4 de l'Edit de 1691, ainsi que l'art. 14 de l'Edit de 1550, donnent l'alternative, ou de la publication de la résignation, ou de la notification au Patron & Collateur. V. ci-dessous.

De plus, la prise de possession doit se faire dans le lieu même du bénéfice, avec les cérémonies accoutumées, suivant la qualité des bénéfices & l'usage des Eglises où ils sont situés.

Communément, par rapport aux Cures, les symboles de la possession sont l'entrée de l'Eglise, l'aspersion de l'Eau-bénite, le baiser du Maître-Autel.

A l'égard des bénéfices simples, c'est l'attouchement du Missel, de l'Antiphonaire, ou de quelques autres Livres des Sacrements.

Quant aux Canonicats, c'est l'assignation d'une place dans le Chapitre & d'une stale au Chœur, &c. Il semble que, suivant l'ancienne Jurisprudence, on supposoit qu'une Prebende étoit vacante de fait avant l'installation du Pourvu dans le Chœur, & la réception dans le Chapitre, quoiqu'il eût été mis en possession avec les formes gardées dans les bénéfices, dont les Titulaires ne sont point Membres de Chapitre. Mais il paroît aussi que dans la nouvelle Jurisprudence, on n'a pas distingué la prise de possession de la Prébende, & la réception par le Chapitre. V. *Installation*, *Presséance*. M. du Clergé, tom. 11. pag. 814. & suiv.

Il faut de plus l'insinuation des Actes de prise de possession dans le délai prescrit par l'art. 14 de l'Edit de 1691, rapporté sous le mot *Insinuation*. Voyez aussi à ce sujet l'art. 12 du même Edit par rapport à la regle *de publicandis*, à laquelle les Pourvus de bénéfices dans les Eglises convèntuelles, sont également sujets. Voyez ci-dessus.

Outre toutes ces différentes formalités, on ne peut, dans plusieurs Provinces du Royaume, prendre possession de bénéfices, sans avoir pris des Lettres d'annexe ou d'attache. V. *Attache*, *Annexe*.

Tout ce que nous venons de dire touchant les formalités nécessaires dans une prise de possession, se doit entendre quand le Pourvu ne trouve dans cette démarche rien qui s'y oppose; mais quand des obstacles l'empêchent de prendre possession, il y a certaines regles particulieres à suivre. Dumoulin, *de public.* n. 265, distingue à ce sujet deux sortes de prise de possession, l'une qu'il appelle momentanée, & l'autre continue.

La prise de possession *continue* est quand les Actes réels & effectifs du Titulaire suivent la cérémonie de la prise de possession: comme, par exem-

ple, quand un Curé, après qu'il est mis en possession, réside au Presbytere, fait le Prône, baptise, &c. & fait tous les Actes de Titulaire de la Cure.

La prise de possession *momentanée* est un signe de la véritable possession qui se termine en la simple cérémonie de la mise en possession, après laquelle le Bénéficier ne fait aucun Acte de Titulaire. Cette prise de possession momentanée a lieu dans trois cas. 1°. Lorsque le Résignataire veut laisser à son Résignant le temps de se retirer. 2°. Lorsque le bénéfice est rempli par un Contendant. 3°. Enfin, lorsqu'il n'est pas possible de prendre possession sur les lieux, & qu'on obtient permission du Juge Royal, de la prendre dans quelque Chapelle particuliere pour la conservation de ses droits ; ce qui arrive : 1°. Lorsque les passages ne sont pas libres. 2°. Que le Pape ou le Collateur refuse injustement de conférer. V. *Refus*, *Provisions*. 3°. Qu'il n'est pas libre de s'adresser à Rome pour les cas pour lesquels néanmoins il est necessaire d'y envoyer. 4°. Lorsqu'on a besoin d'intervenir promptement & sans délai dans une complainte bénéficiale, afin d'empêcher la collusion.

On peut donc quelquefois prendre possession d'un bénéfice dont on n'a point de provisions ; mais alors le certificat du Banquier en tient la place. D'ailleurs, cette possession qui se fait pour la conservation des droits, *ad conservationem juris*, ne regarde uniquement que le temporel ; d'où vient qu'on l'appelle *possession civile*, & que les permissions du Juge Royal chargent toujours de réitérer la prise de possession, sitôt que les causes qui ont donné lieu à ces permissions, sont cessées. Dans l'Acte même de cette prise de possession civile, ordonnée par les Juges séculiers, on s'abstient de faire baiser l'Autel & toucher les Vases sacrés à celui qu'on met en possession. Il suffit qu'il entre dans l'Eglise, qu'il y prie Dieu, prenne sa place & de l'Eau-bénite. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1544. 1545. Voyez les art. 7. & 9. de l'Edit de 1695. *verb. Jurisdiction.* V. *Institution*, *Refus*.

Nous avons dit que la prise de possession Canonique doit toujours suivre la prise de possession civile ; c'est la seule exception à la regle que les prises de possession ne se réiterent point *ex novo titulo superveniente*, par la raison que donnent les Canonistes : savoir que la possession est un Acte de fait & non de droit, *est facti & non juris*. Cependant, dit M. Piales, Traité des Résignations, tom. 2. chap. 9. n. *ult.* si une provision étoit tellement vicieuse qu'elle n'eût pas même l'apparence d'un titre coloré, on ne peut considérer la possession prise en conséquence, que comme une espece d'intrusion : par exemple, on traite d'intrus ceux qui, ayant un titre non-seulement coloré, mais même Canonique, prennent possession avant que d'avoir obtenu le *Visa* de l'Ordinaire. Il n'est donc pas étonnant qu'on les assujettisse à prendre possession de nouveau, lorsqu'ils ont obtenu le *Visa*. Le Sr. Bachelier y fut condamné par Arrêt de 1698. Dupertai, sur l'Edit de 1695. pag. 14. 15.

On fait encore une exception à la maxime que la prise de possession ne se reitere point, ou du moins qu'on n'est pas obligé de la réitérer. C'est lorsqu'un Bénéficier comble par la Régale les droits qu'il avoit sur un bénéfice ; c'est-à-dire, qu'il en prend possession en personne ; ce qui est expliqué sous le mot *Régale*: car réguliérement on peut prendre possession par soi-même, ou par Procureur fondé de procuration spéciale & non générale. Par Arrêt du Grand Conseil du 23 Septembre 1735, il a été jugé contre les Directeurs du Séminaire

des Missions étrangeres, que la nullité d'une prise de possession faite en conséquence d'une procuration générale & surannée, n'est point réparée ni couverte par la ratification qu'en feroit long-temps après le Pourvu du bénéfice ; ce qui est conforme à l'Edit des petites dates 1550, article 10.

✠

Nous avons observé ci-dessus que la Regle *de publicandis* ne se trouvoit pas parmi celles dont on voit la collection sous le mot *Regles*, & que cependant on la suivoit dans les pays d'obédience. Riganti nous apprend, *in Reg. de viginti, &c.* n. 171, que cette Regle cessa d'être parmi les autres sous le Pontificat de Grégoire XIII, lequel, par une constitution particuliere, *quæ incipit humano vix judicio*, renchérit sur la Regle de Chancellerie, & porte que les résignations ou permutations en Cour de Rome doivent etre publiées dans six mois, *si beneficium citra montes fuerit*, & au-delà des monts dans l'espace de neuf mois, *à die concessionis gratiæ*. Qu'à l'égard des résignations ou permutations devant l'Ordinaire ou le Légat, elles doivent être publiées dans trois mois depuis la date des provisions, dans lequel terme le Pourvu doit aussi prendre possession : *alioquin illis elapsis nulla sit ejus provisio, & beneficium vacare censeatur eo ipso.* Cette même constitution regle aussi la forme de la publication, mais elle ne change rien aux principes que nous avons établis dans le sens que nous avons donné à la Regle, c'est-à-dire, que pour l'effet de cette Bulle, ainsi que de la Regle, il faut toujours, comme nous l'apprend Gomez, in *Regul. de public. præm.* le concours de ces trois choses : le défaut de publication, le défaut de prise de possession & le décès après les six mois : *Ut sit conclusio quod ad effectum fictionis Regulæ, ut fingatur vacare per obitum : requiruntur etiam illa tria copulativè, quod non fuerit facta publicatio, nec petita possessio, & quod Resignans moriatur post sex menses in possessione, sed non sufficit ad impediendam fictionem prædictam, alterum ipsorum deficere, ut erat ante Adrianum VI. quia non sola publicatio impedit, nisi etiam concurrat petitio possessionis.* Le même Auteur traite à-peu-près dans son Commentaire les mêmes questions que Dumoulin dans le sien ; il soutient, 1°. Que la Regle n'a pas lieu contre un second Résignataire, tandis que Dumoulin, n. 4, est d'avis contraire. 2°. Que la Regle n'a pas lieu dans un cas de résignation avec réserve des fruits & de la dénomination du titre, non plus que dans une résignation de prestimonie qui n'a ni titre ni service à résidence. 3°. Que quoique cette Regle ne parle que de la renonciation à un bénéfice, elle a cependant lieu dans le cas de permutation. 4°. Qu'elle a lieu à l'égard des bénéfices en Commende perpétuelle, & nullement envers les bénéfices consistoriaux. 5°. Que les six mois de la Regle courent du jour du consens, & non du jour de la date. 6°. Que le temps assigné par la Regle pour publier la résignation, n'est pas le même pour la prise de possession, quoique la Regle demande l'une & l'autre. La publication doit se faire dans les six mois de la résignation, & la prise de possession se peut prendre jusqu'au décès du Résignant. Que si le Résignataire prenoit possession dans les six mois, & restoit paisible possesseur pendant un mois, le desir de la Regle seroit rempli : *Talis possessio operatur publicationem.* V. ci-après *Possession paisible*. 7°. Que la publication doit se faire dans le lieu même du bénéfice. 8°. Que la Regle n'a pas lieu dans une translation de pension. 9°. Que les Cardinaux y sont également

ſujets. 10°. Que dans un cas d'empêchement & de violence on eſt déchargé de la rigueur de la Regle, mais on doit y ſatisfaire en ce cas par équipollent. 11°. Que le deſir de la Regle ne ſeroit pas rempli par une ſimple citation affichée au lieu du bénéfice. 12°. Que la clauſe *alio quoviſmodo, &c.* ne peut décharger le Réſignataire de la Regle, parce que cette clauſe ne ſe rapporte qu'aux vacances arrivées au temps de la date des proviſions, ſauf ſi elle comprenoit les vacances à venir, ou qu'il s'agit de la grace *ſi neutri*, dans lequel cas ladite clauſe auroit trait aux vacances poſtérieures. 13°. Qu'une ſeconde proviſion accordée dans les délais de la Regle, ne ſauroit nuire au Réſignataire dont le droit eſt déjà acquis, quoiqu'il puiſſe le perdre. 14°. Que ſi deux réſignations ont été faites à la même perſonne; & que la premiere ſoit nulle par défaut de publication, l'autre n'y peut ſuppléer. 15°. Que la Regle doit s'entendre de la mort naturelle & non de la mort civile du Réſignant. 16°. Qu'elle n'a pas lieu dans les vacances de droit, encore moins dans les vacances par mort. 17°. Que la Regle donne un plus long délai au Pourvu en Cour de Rome, qu'au Pourvu par l'Ordinaire & le Légat, eu égard à la diſtance des lieux.

Nous avons rapporté ces déciſions de Gomez, pour mieux faire entrer le Lecteur dans l'eſprit de la Regle *de public.* à laquelle le Pape ne ſauroit déroger parmi nous, parce qu'elle y fait Loi du Royaume. Il faut cependant remarquer que comme Gomez & les autres Auteurs Ultramontains établiſſent qu'on peut ſatisfaire à la Regle *de public.* par équipollent, pluſieurs croient que l'inſinuation de la priſe de poſſeſſion ordonnée par les articles cités des Edits, tient lieu de toute publication. Gomez dit en général, *q. 3. Inſinuatio vicem publicationis obtinet.* On verra ci-après comment les Notaires ſont cette publication.

Voici les Formules d'actes que nous avons jugé à propos d'extraire du Notaire Apoſtolique, touchant la matiere de ce mot.

Priſe de poſſeſſion.

L'an.... & le.... heure.... en vertu des Lettres de Collation & Proviſion de la Chapelle ou Hôpital S. Julien accordées à vénérable & diſcrette perſonne M. Jacques Chabaſſier, Prêtre, &c. par Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Archevêque de Paris, ou Monſieur ſon Grand-Vicaire, ſur la nomination & préſentation des Maîtres; Gouverneurs & Adminiſtrateurs de ladite Egliſe & Hôpital de S. Julien; leſdites Lettres de Collation en date du...... ſignées, &c. & ſcellées en préſence & par le miniſtere de N. Notaire ſouſſigné, qui s'eſt tranſporté exprès dans ladite Egliſe de S. Julien, ledit Me. Chabaſſier perſonnellement pris & appréhendé la corporelle, réelle & actuelle poſſeſſion de ladite Chapelle & Hôpital S. Julien de Ménêtriers; enſemble de tous les droits & appartenances quelconques, par la libre entrée en l'Egliſe de ladite Chapelle & Hôpital, prenant de l'Eau-bénite, s'agenouillant & faiſant prieres à Dieu devant la vénérable Image du Crucifix, & devant le Maître-Autel de ladite Egliſe, baiſant ledit Autel, s'inſtallant & mettant en la place affectée au Chapelain de ladite Egliſe au Chœur d'icelle, ſonnant la cloche, & à l'inſtant entrant en la maiſon affectée audit Chapelain, exhibant & faiſant apparoir deſdites Lettres de Collation & Proviſions, & obſervant les autres ſolemnités en tel cas requiſes & accoutumées, ainſi que pour le mieux il a pu & dû; laquelle priſe de poſſeſſion à l'inſtant ce requérant ledit Chabaſſier, a été par le ſuſdit & ſouſſigné Notaire, publiée à haute & intelligible voix en préſence des témoins ci-après nommés, & de pluſieurs autres, tant en ladite Egliſe S. Julien, qu'au devant icelle, à laquelle priſe de poſſeſſion perſonne ne s'eſt oppoſé, dont & ce que deſſus ledit Chabaſſier a requis acte, auquel ledit Notaire a délivré la préſente pour lui ſervir & valoir en temps & lieu, ainſi que de raiſon. Fait en ladite Egliſe S. Julien des Ménétriers à Paris, les an & jour ci deſſus, ès préſence de, &c.

Prise de possession à la vue d'un clocher.

L'an mil six cent soixante dix-sept, le Samedi vingt huitieme jour du mois de Fevrier, environ les onze heures & demie du matin, pardevant nous Notaire Apostolique en l'Archevêché de Paris, soussigné, & en presence des témoins ci-après nommés, discrette personne Maître Antoine Collot, Prêtre du Diocese de Troies, de présent avec nous Notaire susdit, étant au village d'Igny, distant du lieu de Bievre-le-Castel d'un quart de lieu ou environ, pourvu de la Cure dudit lieu de Bievre, par notre saint Pere le Pape Innocent XI à présent séant, sur la résignation faite en sa faveur, par Maître Louis Maugeays, Clerc du Diocese de Voulou, en vertu, tant desdites Lettres de signature de Provision, que des Lettres de Visa sur icelles obtenues de Monseigneur l'Archevêque de Paris, le 18 desdits mois & an, signés, *Fr. Archiepiscopus Parisiensis, infrà de Mandato prædicti Illustrissimi & Reverendissimi D. D.* Morange, & scellées; qu'en conséquence des Lettres d'Intronisation de Monsieur l'Archidiacre de Josas, datées du même jour, signés C. Coquart de la Motte, *Arch. de Josaio, & infrà de mandato præfati Domino D. Archidiaconi* Roger, & scellées, a ledit sieur Collot pris en personne possession corporelle, réelle & actuelle de ladite Cure de Bievre-le-Châtel; ensemble de tous ses droits & appartenances quelconques, & ce à la vue de l'Eglise & clocher de ladite Paroisse, ladite Eglise bâtie sur une éminence couverte de tuiles, & ledit clocher couvert d'ardoise, sur lequel il y a deux Croix de fer, au-dessus desquelles sont deux girouettes; étant dans la prairie, vis-à-vis le moulin à l'eau qui est au bas dudit Bievre, n'ayant pu se transporter audit lieu de Bievre, à cause des violences dont usa le jour d'hier le sieur Jean-Baptiste Maugeays, soi disant Curé de la même Cure, ainsi qu'il est plus au long porté par le Procès-verbal dressé sur icelles par nous Notaire susdit, ès presences de Nicolas Bernard & Jean Mollier, habitants dudit Igny qui étoient pour lors au village de Bievre, en la maison de Nicolas de Fresne, Hôtelier dudit lieu, à laquelle personne ne s'est opposé; laquelle à l'instant, ce requérant ledit sieur Collot, a été par moi Notaire susdit & soussigné, publié à haute & intelligible voix en ladite prairie, dont & de quoi il nous a requis acte, que lui avons octroyé pour lui servir & valoir en temps & lieu, ce que de raison: ce fut fait & passé en ladite prairie proche ledit moulin, les an, jour & heure que dessus, en presence de, &c.

Procuration pour prendre possession d'une Chapelle.

Pardevant les Notaires Apostoliques en l'Archevêché de Paris soussignés, étant de présent en la maison Canoniale des Chefcier, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale de S. Etienne d'Egres, est comparu discrette personne Maître Pierre de Laistre, Prêtre, Chanoine de ladite Eglise, étant au lit malade de corps seulement & sain d'esprit; ainsi qu'il nous est apparu, lequel volontairement a fait & constitué son Procureur général & spécial le porteur des Presentes, auquel il donne pouvoir & puissance de pour lui & en son nom, en vertu des Lettres de collation, provision & intronisation qui lui seront accordées sur la permutation par lui faite avec discrette personne Maître Guillaume Laisné, Prêtre du Diocese d'Avranches, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, passée pardevant les Notaires susdits & soussignés ce jourd'hui, de la Chapelle simple & non sujette à résidence de S. Léonard au Pont de S. Maur, Diocese de Paris, par Monseigneur l'Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Collateur ordinaire d'icelle, Messieurs ses Vicaires généraux ou l'un d'eux, & par Monsieur le Grand-Archidiacre de Paris, prendre possession corporelle, réelle & actuelle de ladite Chapelle, ses droits & appartenances quelconques, en observant les cérémonies en tel cas requises & accoutumées, en cas d'opposition ou empechement à ladite prise de possession faire tous actes nécessaires: Et généralement faire pour & au nom dudit sieur Constituant, en ce qui concerne l'exécution de ladite permutation tout ce que son dit Procureur jugera à propos & nécessaire en vertu de la présente Procuration. Promettant, &c. Dont, &c. Fait & passé, &c.

Requisition & prise de possession d'un Canonicat vacant en Régale.

L'an mil six cent quatre-vingt huit, le Jeudi treizieme jour du mois de Mai, sur les neuf heures du matin ou environ, accompagné de moi, Claude Horry, Notaire Apostolique en l'Archevêché de Paris, y demeurant, Parvis Notre-Dame, Paroisse S. Christophe, étant de présent au Chapitre de l'Eglise séculiere, Royale & Collegiale de S. Thomas du

Louvre à Paris, & de témoins ci-après nommés ; discrete personne Maître Claude le Guay, Prêtre de Paris, Chapelain & Sacristain de ladite Eglise, Pourvu par Sa Majesté très-Chrétienne de la Chanoinie & Prébende que possédoit en ladite Eglise défunt Maître Louis Pietre, Prêtre, par ses Lettres de Brevet datées de Versailles du dix-sept Avril dernier, du regne de Sadite Majesté le quarante-cinquieme, signée LOUIS, & par le Roi, PHELIPEAUX ; & scellées sur simple queue du grand sceau de cire jaune, adressées à Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Royale & Collégiale de S. Thomas du Louvre, pour le mettre & installer en la possession & jouissance de ladite Chanoinie & Prébende, lui donner place au Chœur de ladite Eglise, & voix délibérative au Chapitre d'icelle, s'est transporté pardevers lesdits sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, capitulairement assemblés au son de la cloche en leur Chapitre ordinaire, pour y délibérer de leurs affaires, sis Cloître de ladite Eglise, ou étant, & parlant pour eux tous à la personne de Messire Omer de Champin, Prêtre, Docteur de la Maison de Navarre, Doyen de ladite Eglise, leur a exhibé & présenté ses Lettres de Tonsure, datées de Paris du seizieme Mars mil six cent soixante-huit, signées *Harduinus Arch. Parisiensis, & de mandato, &c.* Petit, & scellés, insinuées au Greffe des insinuations Ecclésiastiques du Diocese de Paris, ledit jour, signées Roger ; ensemble lesdites Lettres de Brevet de Sa Majesté signées, & scellées, comme dit est ; & en conséquence les a très-humblement requis & suppliés vouloir le mettre & installer en la possession corporelle, réelle & actuelle de ladite Chanoinie & Prébende, vacante par le décès dudit Messire Louis Pietre, dernier Titulaire & paisible possesseur d'icelle, lui donner place au Chœur, & voix délibérative au Chapitre, aux offres que fait ledit Requérant de payer présentement les droits ordinaires que les Chanoines payent à leur nouvelle réception, & de prêter le serment accoutumé, lesquels sieurs parlant comme dessus, ont fait réponse par la bouche de Monsieur le Doyen Président, que la place étoit déjà remplie par Maître Godefroy Pietre, Clerc de Paris, pourvu par Monseigneur l'Archevêque de Paris, & que ce n'est pas l'usage de la Compagnie de mettre deux personnes en possession de la même Prébende, laquelle réponse ledit sieur Requérant a prise pour refus, & en a requis acte, que lui ai octroyé pour lui servir & valoir en temps & lieu, & en conséquence m'a requis de vouloir le mettre & installer en la possession corporelle, réelle & actuelle de ladite Chanoinie & Prebende, & a ledit sieur Doyen signé la réponse, signé C. le Guay & de Champin. Et à l'instant j'ai, Notaire susdit, mis & installé ledit sieur le Guay en la possession corporelle, réelle & actuelle de ladite Chanoinie & Prébende, & ce par la libre entrée & sortie de ladite Eglise, prenant de l'Eau-bénite, s'agenouillant & faisant prieres à Dieu devant la vénérable Image du Crucifix, & devant le Maître-Autel de ladite Eglise, touchant & baisant ledit Autel, touchant l'aigle, prenant place aux hautes chaises du côté droit, sonnant la cloche, faisant lecture desdites Lettres de Brevet, requisition & prise de possession, & observant les autres cérémonies en tel cas requises & accoutumées, laquelle prise de possession à l'instant, ce requérant ledit sieur le Guay, a été par moi Notaire susdit & soussigné, publié à haute & intelligible voix, tant en ladite Eglise, au-devant du Maître-Autel d'icelle Eglise, qu'au-devant la principale porte d'icelle, à laquelle s'est opposé Maître Godefroy Pietre, Acolyte de Paris, prétendant être canoniquement pourvu de ladite Chanoinie & Prébende par Monseigneur l'Archevêque de Paris, & pour autres raisons qu'il déduira en temps & lieu, contre laquelle opposition ledit sieur le Guay a protesté ne pouvoir lui nuire ni préjudicier, dont, &c. Ce fut fait & passé à Paris, en ladite Eglise Royale & Collégiale de S. Thomas du Louvre, les an & jour susdits, sur les dix heures du matin, ès présences de, &c.

On voit dans la formule précédente une opposition verbale, & la protestation conséquente : voici un Acte séparé d'opposition à la prise de possession.

Acte d'opposition à la prise de possession.

Pardevant, &c. est comparu discrete personne Maître René de Bourges, &c. Chapelain de la Chapelle de Notre-Dame d'Ailly, sise & fondée dans l'étendue de la Paroisse de Milly en Brie, Diocese de Sens, demeurant rue des Roziers, Paroisse S. Gervais. Lequel nous a dit & exposé, qu'ayant eu avis que Monseigneur l'Archevêque de Sens avoit accordé des provisions de ladite Chapelle à un Particulier à lui inconnu ; il auroit, pour empêcher l'effet de ces provisions surprises, fait signifier copie de ses provisions, prise de possession, & Sentences rendues à son profit à Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, le 6 Juin 1680 par Horry & son Confrere, Notaires

Apostoliques en l'Archevêché de Paris ; ainsi qu'il appert par l'acte dressé à cet effet, contrôlé à Paris le 7 Juin 1680, reg. 192, par Jacques, & seroit demeuré en sûreté jusqu'à ce jour, au moyen de ladite signification qu'il a appris que lesdites provisions avoient été surprises par Maître Louis-Nicolas Porlier, Clerc du Diocese de Paris, demeurant rue & Paroisse S. Germain de l'Auxerrois, chez Maître Nicolas Porlier, Avocat en la Cour, & qu'il avoit entrepris de prendre possession de ladite Chapelle, en vertu desdites prétendues provisions ; à laquelle prise de possession, il a intérêt de former opposition, & faire signifier audit sieur Porlier la présente déclaration, pour le démouvoir de prendre la qualité de Chapelain de ladite Chapelle, & troubler le comparant en la possession d'icelle, où il a été maintenu par plusieurs Sentences rendues à son profit contre plusieurs particuliers prétendants droit à icelle, & lui faire connoître que ses titres sont vicieux, & ne lui peuvent produire autre avantage qu'une condamnation de dépens envers ledit comparant, s'il entreprend de faire aucune chose au préjudice de la présente dénonciation : Et pour faire signifier ces présentes audit sieur Porlier, a ledit sieur de Bourges fait & constitué son Procureur général & spécial le porteur des présentes, auquel il donne pouvoir de ce faire, dont, &c. Ce fut fait & passé à Paris ès Etudes desdits Notaires Apostoliques susdits & soussignés, l'an 1683, trentieme jour du mois de Mai après midi, & a signé. Signés René de Bourges, Moussinot & Horry.

§. 4. Possession civile. Voyez la matiere du §. précédent.

§. 5. Possession annale. V. *Dévolut.*

§. 6. Possession paisible, *pacifica possessio.* Les Canonistes disent qu'on est paisible possesseur d'une chose, quand on la possede sans aucune sorte de trouble de fait ou de droit, en & hors jugement : *Quis dicitur pacificè possidere, quando nullam patitur controversiam juris vel facti, nec in judicio, nec extra judicium. Doct. in Clem. gratiæ, de Rescript.* Rebuff. *in Tract. de pacif. possess.* n. 165. Il ne faut pas confondre ici la paisible possession d'un bénéfice, avec la possession triennale qui met le Titulaire à l'abri de toute recherche. Celle-ci doit être également paisible pour produire les effets dont nous allons parler ; mais il ne faut pas trois ans pour former ce que les Canonistes appellent *possessio pacifica.* Il paroît par la Glose *in cap. commissa 35. de elect. in-6°. §. Annus, verb. Pacificam*, que les Docteurs estiment qu'un ou deux mois de possession sans procès caractérisent ce qu'on appelle la paisible possession, à tel effet que si le Titulaire du bénéfice doit être promu aux Ordres dans un an, à compter du jour de sa paisible possession, cette année prendra son cours à l'expiration de ces deux mois de possession. Gomez, *in regul. de public. resign. quæst. 8. in fin.* V. au mot ci-après le n. 53.

C'est une opinion commune parmi les Auteurs françois, que, suivant les maximes du Royaume, celui qui est pourvu d'un bénéfice n'est réputé possesseur paisible qu'après l'année de sa prise de possession, quand même dans cette année il n'auroit point été troublé ; ensorte que l'année dans laquelle certains Bénéficiers sont obligés de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise par les Ordonnances ou par les Fondations, ne court qu'après cette premiere année expirée. La raison que l'on donne sur cette Regle, est que quoique les Bénéficiers ne soient pas troublés dans la premiere année de leur possession, ils ne possedent cependant que dans la crainte de l'être. M. du Clergé, tom. 12. pag. 1004. & suiv.

§. 7. Possession triennale. Pour empêcher que les titres des bénéfices ne demeurassent long-temps incertains, & que les Titulaires ne fussent sans cesse exposés à la recherche des Dévolutaires, le Concile de Basle fit un Décret que la Pragmatique & le Concordat ont adopté, par lequel celui qui a possédé paisiblement & sans trouble pendant trois ans une Prélature, une Dignité, un Office,

un bénéfice, ne peut être inquiété tant au pétitoire qu'au possessoire, même à raison d'un droit nouvellement acquis; pourvu que ce Possesseur ait joui en vertu d'un titre qui soit au moins coloré, qu'il ne soit ni simoniaque, ni intrus, & que sa possession ne soit point fondée sur la force & la violence. Ce Décret excepte néanmoins le cas d'hostilité & de tout autre empêchement légitime, en obligeant celui qui ne peut agir, de protester & de dénoncer les causes de son empêchement. Il déclare au surplus que le litige ou le trouble s'entend en cette occasion d'une assignation suivie d'exhibition ou communication de titres.

Un si sage Réglement qui avoit pour objet la cessation des dévoluts & des procès, ne pouvoit être que bien reçu; les Papes l'adopterent & en firent une Regle de Chancellerie, connue sous le nom *de Regula triennali*, où suivant la remarque de Gomez il n'est fait aucune mention du Concile de Basle, parce que la Cour de Rome a toujours craint d'approuver ce Concile. En voici la teneur; elle est la trente-sixieme dans la Collection du Droit; " *Item statuit & ordinavit idem D. N. quod si quis quæcumque beneficia Ecclesiastica, qualiacumque sint, absque simoniaco ingressu, ex quovis titulo, Apostolica vel Ordinaria collatione aut electione, & electionis hujusmodi confirmatione, seu præsentatione & institutione illorum, ad quos beneficiorum hujusmodi collatio, provisio, electio & præsentatio, seu quævis alia dispositio pertinet, per triennium pacificè possederit (dummodo in beneficiis hujusmodi si dispositioni Apostolicæ ex reservatione generali in corpore Juris clausula reservata fuerint, se non intruserit) super eisdem beneficiis taliter possessis molestari nequeat, ac impetrationes quaslibet de beneficiis ipsis sic possessis factas, irritas & inanes censeri deberi decrevit, antiquas lites super illis motas penitus extinguendo.* M. du Clergé, tom. 12. pag. 1569.

Il n'est point de Regle de Chancellerie sur laquelle les Canonistes aient tant écrit. Gomez en a fait un Commentaire où il agite & résout fort au long 63. questions différentes. Rebuffe en a fait un Traité particulier, & les autres Commentateurs de la Pragmatique & du Concordat en ont également parlé; ce qui a donné lieu à des Arrêts dont le nombre justifie ces paroles de Gomez. *Notabilis & quotidiana est materia istius Regulæ, & per plures altercationes in Curia & Foro sæpe discussa.*

Pour nous réduire donc dans une matiere si vaste, nous avons cru ne pouvoir mieux faire, suivant le plan de ce Livre, que de rappeller successivement les 63. décisions de Gomez, avec les observations que notre Pratique & nos Usages rendent nécessaires.

1°. Le terme de trois années a été déterminé plutôt que celui de dix pour plusieurs raisons, dont la principale est l'argument tiré de la Loi 1. *Cod. de usuc. transtat.* & du chap. 1. *de præscript.* qui fixent la prescription des meubles à trois ans.

2. 3. La regle ou la possession triennale profite au bâtard par une interprétation favorable de ces mots: *quod si quis, &c.* Elle profite aussi dans la même interprétation aux femmes par rapport aux bénéfices dont elles sont capables: sur quoi nous observerons que tous les incapables dont il est parlé sous ce nom, sur qui la collation ne fait point impression de titre, ou qui par leur état font vaquer le bénéfice de plein droit, ne peuvent s'aider du Décret *de pacificis*, *alias secùs.* C'est la seule distinction que l'on puisse faire pour concilier les opinions des Cano-

miles, & même les Arrêts sur les différents genres d'incapacité. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1621.....1584.

4. 5. 6. 7. Par les termes, *beneficia qualiacumque sint, &c.* les Fiefs Ecclésiastiques ne sont pas compris : *Quia licet in materia proportionabili defendi posset, appellatione beneficii feudum comprehendi. Ubi vero verba, vel subjecta materia repugnant, contrarium est dicendum.*

La regle a lieu à l'égard des Commendes perpétuelles, établies ou conférées par le Pape & non par autre : *Ille dicitur verus legitimus & canonicus titulus, qui à lege vel ab homine potestatem habenti est inventus, & habet speciale nomen perpetui tituli. C. 1. & ibi not. de capell. monach. in 6.*

Elle s'applique aussi aux Offices Ecclésiastiques : *Verbum beneficium, in materia favorabili possessoribus latissimè debet interpretari.*

Par la même raison, la regle s'étend aux Hôpitaux donnés en titre de bénéfice Ecclésiastique. Rebuffe, n. 81.

8. La regle ne profite point à celui qui a possédé pendant trois ans un bénéfice dont l'union avoit été décrétée du vivant de son Prédécesseur, à la mort duquel il s'est fait pourvoir : *Per unionem extinguitur & supprimitur nomen & effectus beneficii.* Rebuff. n. 252. 62.

9. La regle *de triennali* a lieu à l'égard des bénéfices en patronage, dans les mêmes cas où a lieu la regle *de annali*, dont il est traité par le même Auteur, *in q.* 27. En France, celui qui obtient en Cour de Rome un bénéfice en patronage Laïc sans le consentement du Patron, n'a pas de titre coloré & ne peut jamais acquérir la possession triennale, & s'aider du Décret *de pacificis*, quand même il auroit possédé le bénéfice plus de trois ans, en vertu d'un pareil titre, si le Patron Laïc ou son Pourvu légitimement dans les 4. mois, se plaignent. Le Possesseur ne peut opposer le Décret qu'au Pourvu *jure devoluto*, après les quatre mois. V. *patronage.*

10. La regle n'exceptant que le cas de simonie & de la réserve en Cour de Rome, paroît laisser à sa disposition, celui de l'incompatibilité & de la non promotion dans le temps requis. Mais voyez à ce sujet le n. 26.

11. L'Usurpateur avec ou sans violence, ou même son Successeur, ne peut s'aider du bénéfice de la regle ; il ne s'en peut aider que vis-à-vis du Successeur, au Titulaire qu'il a dépouillé de son bénéfice, pourvu que la subrogation ne se soit faite expressément du vivant du Titulaire dépouillé, & à raison du possessoire : *Quia regula non procedit quando agitur possessorio, sed petitorio.* V. *Intrus*, & ci-dessous le n. 47.

12. La simonie dont parle la regle, ne doit s'entendre que de la simonie réelle ou conventionnelle & non de la mentale : *Quæ sola pœnitentiâ deletur. C. fin. de simonia.* V. *Simonie.*

13. 14. Le privilege de la possession triennale est personnel & ne passe point aux Successeurs, à moins que l'exception ayant été déduite en justice, le Successeur ne rapportât une subrogation spéciale. Notre Jurisprudence n'est pas certaine à cet égard, & Gomez lui-même convient que l'opinion qu'il prefere, est combattue par des Auteurs bien respectables. M. du Clergé, tom. 12. pag. 1569.....1590. *In beneficialibus nulla datur successio.* Mais cette maxime n'est pas applicable dans le cas où il s'agit de la conservation des droits du bénéfice. Louet, *de public.* n. 33. 96. V. *Litige.*

15. Cette regle a lieu & pour &

contre les Mineurs : *Quia minor in beneficialibus reputatur major. C. ex parte, de rest. spol.*

16. Un Résignant que deux Résignataires, Successeurs l'un par l'autre, laisseroient pendant trois ans jouir du bénéfice résigné, pourroit s'aider valablement de la regle.

17. L'expression du temps dans une impétration ne donneroit pas aux provisions l'effet de la dérogation ; & en France la dérogation fût-elle expresse, elle seroit nulle. V. le n. 21.

18. La regle sert au Résignataire qui auroit encouru la peine de celle *de publicandis Resign.*

19. Suivant Gomez, la regle *de triennali* n'annulle que les impétrations faites avant la possession acquise, & non celle qui la précedent. Sur quoi, V. le n. 61.

20. Les trois ans doivent être continus & complets : *Ubicumque Lex requirit certum tempus, illud debet esse continuum, videlicet de momento ad momentum, præsertim in odiosis, ut hic ; licet in favorabilibus potest esse aliter.* A cette maxime de Balde, *in c. cum viginti, de offic. deleg.* que rappelle Gomez, & dont nous parlons sous le mot *Novice*, on ne peut joindre celle-ci, *annus inceptus pro completo habetur.* Cette derniere n'a lieu que dans les matieres favorables. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1569. Rebuffe, n. 143.

21. 22. 23. La regle peut avoir lieu à l'égard de l'un qui aura laissé passer le temps, & ne servir de rien contre l'autre qui sera venu à propos. L'interruption de celui-ci ne profite qu'à lui seul. Le possesseur a, comme dit Rebuffe, n. 167. *liberas ædes*, vis-à-vis des autres. Il est parlé dans ces questions de Gomez, d'une prorogation du temps prescrit par la regle, que le Pape peut accorder ; mais Rebuffe observe que parmi nous, ces prorogations ne peuvent se faire ni par le Pape ni par les Parties. Le Décret *de pacificis* est une Loi publique du Royaume, à laquelle on ne sauroit déroger que par le concours des deux Puissances. *Tract. de pacif.* n. 294. Par une suite de ce principe, & *vice versa*, le Décret de *pacificis* a lieu & ne peut être empêché par procès poursuivis, contre autre que le Possesseur paisible du bénéfice : ainsi jugé par plusieurs Arrêts. M. du Clergé, tom. 12. pag. 1583.....1591.

24. La regle sert à un Copermutant contre un tiers, lorsqu'il est resté trois ans en possession du bénéfice permuté, après la permutation effectuée. Il a été jugé qu'un Permutant qui a joui paisiblement pendant trois ans, ne peut point être inquiété, sous prétexte que la procuration pour permuter n'étoit point spéciale, qu'on n'en a pas suivi les dispositions, & qu'elle étoit nulle par plusieurs autres nullités. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Pacif.* n. 8. V. ci-dessous, n. 58.

25. Un Titulaire dépossédé par autorité de trois jugements, peut faire revivre l'exception de la regle dans un cas de restitution, avec la clause *constituto de bono jure.* Cette décision se rapporte à une sorte de procédure qui nous est inconnue.

26. 27. 28. 29. 30. Un titre coloré suffit pour pouvoir s'aider de la regle. Mais reste à savoir ce que l'on entend par titre coloré ? & c'est sur quoi roulent presque toutes les questions de la regle. Il se fait à ce sujet des distinctions sans nombre. Voici ce qui nous a paru le moins vague & le plus conforme à l'esprit de la regle de la Chancellerie, & de notre Décret du Concordat.

Il faut d'abord considérer le titre

coloré d'un Bénéficier sous deux différents rapports, relativement à cette regle ou à ce Décret, & relativement au Droit Commun.

Quoad effectus juris communis; un titre coloré ne sert souvent de rien, tandis qu'il tient lieu de titre légitime, soutenu par la possession triennale. Or il faut, dit Gomez, tenir pour certain que tout Bénéficier possesseur est censé posséder légitimement ou avec titre coloré, s'il n'est dans l'un des deux seuls cas exceptés par la regle, savoir, de la simonie, & de la collation à lui faite par autre que le Pape d'un bénéfice vacant *in curia*; ce qui n'empêche point, ajoute cet Auteur, que sans être dans l'un de ces deux cas, on ne puisse avoir réellement un titre nul & sans couleur, sinon en vertu de la regle, au moins par disposition du Droit. Tel est le possesseur de deux bénéfices dont l'incompatibilité est prononcée par le Canon *de multa*, *&c.* Il faut au surplus distinguer la possession colorée, du titre coloré. La possession colorée differe de la possession sans titre; celle-ci est une vraie intrusion, l'autre se prouve, suivant Rebuffe, 1°. *Ostendendo titulum habitum ab illo qui potestatem habet conferendi.* 2°. *Ostendendo quod auctoritate illius fuit missus in possessionem.* 3°. *Quando sciente & patiente illo qui habet potestatem providendi de beneficio exercuit aliquos actus spectantes ad beneficium.* Mais comme cette possession n'est colorée, comme l'on voit, que parce qu'elle fait supposer un titre qui en a été le fondement, il s'ensuit que lorsque ce titre est reconnu sans couleur, la possession devient aussi incolorée. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1614.

Or pour distinguer un titre nul d'avec un titre coloré, il faut voir ce qui est dit sous le mot *Intrus*. Tout ce que disent les Auteurs se rapporte aux distinctions que l'on y trouve, & à ces deux maximes générales. 1°. Que pour qu'un titre soit coloré, il suffit qu'il soit émané de celui qui a le pouvoir de le donner, & qu'il ne renferme aucun de ces défauts essentiels qui operent une vacance *ipso jure*; qu'il n'y ait ni nullité radicale, ni incapacité absolue.

2°. Un titre est toujours nul ou du moins inutile à l'effet du Décret, lorsqu'il n'a pas fait impression sur la tête du Pourvu, comme s'il n'étoit pas Clerc. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1616. Mais on demande, si dans les cas où il y a sujet d'appeller comme d'abus du titre qui a été le fondement de la possession, comme dans le cas où un Séculier pourvu d'un bénéfice régulier à la charge de prendre l'habit de l'Ordre, n'auroit point satisfait à la clause de sa provision, ou le cas d'un titulaire qui posséderoit sans grades un bénéfice qui en exige, le possesseur peut opposer le Décret *de pacificis*? Il faut tenir réguliérement que non, sur l'autorité de plusieurs Arrêts. Cependant on trouve toujours quelques jugements contraires qui font naître le doute; le Parlement d'Aix maintint en vertu de la possession triennale, le Curé de Fréjus, quoiqu'il n'eût point de grades, par Arrêt du 29. Novembre 1646. Le Parlement de Toulouse maintint un Pourvu possesseur depuis seize ans, à qui le bénéfice avoit été conféré quelques jours avant sa tonsure, par Arrêt du 2. Mars 1585. Il paroît qu'on ne suit pas dans la plus nouvelle Jurisprudence, ces préjugés contraires aux principes; mais voyez l'observation que nous faisons sur ce sujet, sous le mot *Abus*. Mém. du Clergé, tom. 12. pag 1609. & suiv. pag. 1585. & suiv. 1611.

Il y a des Arrêts pour & contre la

queſtion de ſavoir, ſi la regle *de pacificis* a lieu à l'égard de celui qui n'eſt point Prêtre, & qui eſt poſſeſſeur d'un bénéfice ſacerdotal ? Il ſemble qu'on devroit ſe décider pour l'exécution de la fondation ; ſur ce principe rappellé ailleurs *verb. promotion, intrus, incapable.* Que la collation faite à une perſonne qui n'a pas les qualités requiſes par le titre du bénéfice, ne fait pas titre coloré. V. *Penſion.* Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1571.....1513.

Sur la queſtion ſi la collation d'un bénéfice ſéculier faite à un Régulier, ou d'un bénéfice régulier faite à un Séculier, peut être un titre coloré, en vertu duquel on puiſſe s'aider de la regle *de pacificis*, après trois années de poſſeſſion paiſible ? Nos Auteurs diſent que la regle doit avoir lieu de la part des Séculiers pour les bénéfices réguliers, parce que ces bénéfices ne ſont pas réguliers de leur nature, & qu'on ne peut pas y appliquer par conſéquent, comme à l'égard des autres : *Ubicumque appellari poteſt tanquam ab abuſu, ibi ceſſat præſcriptio triennalis.* Mém. du Clergé, *loc. cit.* pag. 1619. V. ci après le n. 42. Rebuffe, n. 139. Il a été jugé que le Pourvu en Commende d'un bénéfice comme régulier, dont l'état étoit incertain, depuis jugé ſéculier par Arrêt, peut s'aider du Décret *de pacif.* Recueil de Juriſprud. Can. *verb. pacificis* n. 9. Brodeau ſur Louet, lett. B, ſom. 12. A l'égard de ceux qui n'ont abſolument point de titres, ce ſont, nous l'avons dit, des Uſurpateurs & de véritables Intrus qui ne méritent que la punition. C'eſt contre ceux-là que le Concordat recommande aux Evêques d'agir & d'expulſer de leurs Egliſes. V. *Intrus.* Rebuffe, *de pacif.* n. 160. Touchant le titre des Incapables. V. ci-deſſus le n. 2. Il faut au reſte obſerver avec Rebuffe, n. 53. que le nom de *Titre de bénéfice*, ſe prend en cette matiere dans le ſens le plus étendu.

31. La réſerve *in corpore juris clauſa* dont parle la regle, ne comprend que la vacance en Cour de Rome. V. ci-deſſous à l'*Aſtériſque.*

32. Celui qui a été préſenté & inſtitué dans un bénéfice en Patronage contre la diſpoſition du Fondateur, a-t-il eu un titre coloré ? V. ci-devant, n. 26.

33. La collation d'un bénéfice ſur le fondement d'une Sentence de privation, qui n'exiſte point, ne peut ſervir de titre coloré.

34. Si une aſſignation nulle interrompt le cours de la poſſeſſion triennale ? V. le n. 53.

35. La ſimple élection ou préſentation ne fait pas titre coloré à l'effet de la regle. Il faut l'inſtitution Canonique ? V. ci-après *Poſſeſſoire.*

36. On peut prouver le titre coloré par la confeſſion de l'Impétrant. Cette ſorte de preuve n'auroit pas grande valeur parmi nous.

37. 38. La collation faite par un Chapitre dont on ne juſtifie pas le droit de conférer, ne fait pas titre coloré ; mais une nouvelle proviſion obtenue de Rome ſur une pareille collation, donneroit la couleur ſuffiſante au titre. Voyez ce qui eſt-dit de cette confirmation ſous le n. 47.

39. Une ſimple Bulle de penſion ſur un bénéfice, ne tient pas lieu de titre coloré.

40. Comme l'expectative ne s'accommode pas du litige, un Expectant ne ſe feroit pas même un titre coloré en prenant un bénéfice litigieux, *in vim expectativæ*, Gom.

41. La collation faite à un tiers ſur le décès d'un Collitigant, fait titre coloré. V. *Litige.*

42. Outre le titre coloré, la regle

n'exige pas la bonne foi ; mais si le Possesseur en montre évidemment une mauvaise, il ne peut plus s'aider du Décret *de pacificis*. Sur ce fondement le Dévolutaire du benefice possédé par un Augustin qui s'etoit qualifié Prêtre séculier, fut maintenue par Arrêt du Parlement de Paris du mois de Septembre 1613. quoique le Dévoluté eût joui du bénéfice pendant 18. ou 20. ans. M. du Clergé, tom. 12. p. 1601. V. ci-dessus le n. 26.

43. C'est à l'Impétrant à établir que le titre du Possesseur n'est pas coloré, & à montrer le premier son propre titre, & en attendant il n'y a ni sequestre ni provision à ordonner. Ainsi jugé au Parlement de Paris. M. du Cl. t. 12. p. 1579.....1581. 1582..... 1022. Catelan, liv. 1. chap. 63. V. *Dévolut.*

44. Un Impétrant contre la regle *de impetr. &c.* fait titre coloré, suivant Gomez, quand la possession a été acquise après la mort du Titulaire encore vivant lors de l'impétration.

45. 46. Il faut que le titre soit coloré à l'effet de la regle pendant les trois ans ; il ne suffiroit pas qu'il devînt tel, la seconde ou la troisieme année. Mais la possession, à deux différents titres légitimes, est bonne. *Requiritur quod habeat titulum & coloratum à principio.* Rebuffe, n. 34.

47. 48. Quel est cet Intrus dont parle la Regle ? Nous n'avons rien à ajouter sur la matiere de cette question à ce qui est dit sous le mot *Intrus.* Nous remarquerons seulement ici avec Rebuffe, que la confirmation qu'obtiendroit du Pape un Intrus *violentiâ*, ne lui serviroit de rien pour l'effet de la Regle ou du Décret, n. 256. Cet Auteur définit ainsi l'Intrus : *Intrusus dicitur qui non intrat per ostium sed aliunde ex c. relatum de jur. patr. Tract. de pacif.* n. 51. V. ci-dessus, n. 26.

50. Le Successeur au titulaire chargé de pension peut se prévaloir de la Regle. Rebuffe, n. 113. *& seq.*

51. Elle sert à celui qui est contrevenu à la Regle *de non exprimendo valore.* Cette décision ne regarde que les réduits. V. *Pays*, *Expression.*

52. Cette Regle ne profite point à l'hérétique. V. *Hérétique.*

53. Qu'entend-on par possession paisible dans l'esprit de cette Regle ? Gomez, dit qu'autre chose est la paisible possession dans l'esprit des Canons, *licet Canon de elect. in 6°. & c. de multa de preb.* autre celle dont il s'agit ici. Ce Canoniste fait ensuite une distinction du possessoire, d'avec le pétitoire qui ne convient pas à nos usages. Mais Rebuffe & M. Guimier, Auteurs François, ne conviennent pas entr'eux. Le premier *de pacif.* n. 169. prétend que la seule assignation interrompt le cours de la prescription. M. Guimier dit qu'il faut en outre que les délais soient échus, & que le demandeur ait communiqué ses titres dans les trois ans. Ce dernier sentiment paroît plus conforme au texte de la Pragmatique & du Concordat ; rapporté ci-après. Mais un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse le 7. Février 1668. a jugé suivant l'opinion de Rebuffe. Voyez le traité de la prévent. tom. 1. ch. 10. M. du Clergé, tom. 12. pag. 1022. & suiv......1584.....1594.

Un appel intimé, mais desert, interrompt le cours de la possession triennale, mais n'empêche pas qu'elle ne puisse recommencer après.

55. 56. On ne peut opposer pour interrompre le cours de la possession, que le Possesseur a avoué avoir connoissance du Décret de citation donné contre lui. Il en est autrement si le Titulaire

Titulaire donne lui-même la commission pour assigner un autre touchant le bénéfice qu'il possede. Ces décisions regardent des questions particulieres qui peuvent plutôt se présenter à la Rote qu'à nos Tribunaux.

57. L'Impétrant peut alléguer contre le Possesseur, les causes de légitime empêchement, pourvu qu'il ait fait les protestations nécessaires suivant la Clémentine, *causam de elect.* C'est ce que le Concordat prescrit en ces termes : *Præterquam prætextu hostilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quo potestati, & illud juxta Concilium Viennense intimari debeat, tit. de pacif.* M. Guimier, sur le titre de la Pragmatique *verb. impedimenti*, rapporte pour exemple différentes causes de légitime empêchement, telles que la guerre, la peste, l'absence pour la république, &c. Le même Auteur est d'avis que le Décret *de pacificis* auroit également lieu si l'Absent avoit donné lieu par sa faute à l'empêchement, ce qui est contesté par d'autres Canonistes. V. *Absent*. Voici à ce sujet l'espece d'un Arrêt rendu, il n'y a pas long-temps, par le Parlement de Paris. Le sieur Montillot Curé de Givry, Diocese de Châlons-sur-Saone, & Titulaire de la Chapelle de Saint Germain, desservie dans la Paroisse de Saint Désert au même Diocese, fut accusé de divers crimes pardevant l'Official de Châlons & le Lieutenant Criminel. Le jugement de l'Officialité lui fut favorable ; mais par la Sentence du Juge Royal, l'Accusé fut déclaré atteint & convaincu, & condamné à différentes peines ; sur l'appel de ce jugement, intervint Arrêt au Parlement de Dijon le 22. Octobre 1737. qui condamna le Curé à un bannissement perpétuel hors le Royaume. Comme cette condamnation emportoit mort civile & opéroit la vacance des bénéfices, le Sous-Chantre de l'Eglise de Châlons fut présenté par le Patron le 24. du même mois à la Chapelle de Saint Germain, & prit possession le 30. Octobre 1737. Le Curé condamné au bannissement se pourvut devers le Roi, & obtint en 1737. des Lettres de revision de son procès adressées au Parlement de Paris, où par Arrêt du 8. Août 1744. la condamnation au bannissement fut anéantie. Après cet Arrêt le Curé fit faire le 30. Mars 1745. une sommation au Sous-Chantre, de lui délaisser la possession de la Chapelle de Saint Germain, & le fit assigner au Bailliage de Mâcon. Sentence du 23. Avril 1746. qui déboute le Curé. Appel au Parlement de Paris. Arrêt de cette Cour du 22. Août 1749. qui maintient le sieur Montillot en possession de la Chapelle. M. du Clergé, tom. 12. pag 1574. & suiv. il a été jugé que la détention en prison n'est point réputée un empêchement légitime d'agir. Duperrai sur le Concordat, tit. 31.

58. Le sens de ces mots de la Regle *nequeant molestari*, est qu'on n'inquiete en aucune sorte le possesseur triennaire : *De jure nec de facto judicialiter, nec extrajudicialiter, nec etiam verbaliter, tam in petitorio quam in possessorio.* Rebuffe explique au long le sens & les effets des mots *non molestari*, dans le commencement de son Traité *de pacific.*

59. La possession prise par un ami sans procuration, & ratifiée par le Titulaire deux ans après, n'est pas au cas de la Regle après la troisieme année.

60. Un possesseur triennaire ne peut actionner le vrai & juste Titulaire, pour raison de restitution de fruits ou autres choses semblables.

61. Sur les différentes interprétations

qu: les Canonistes ont donné de ces mots de la Regle, *antiquas lites penitus extinguentes*, il faut observer avec Gomez, qu'on ne peut les entendre en tel sens, que le procès une fois formé contre un Bénéficier, on perde tous ses droits par la cessation de poursuite pendant trois ans. Notre Jurisprudence est contraire à cette opinion. Le Décret *de pacificis* a lieu suivant divers Arrêts, si après la récréance adjugée, le Récrédentiaire jouit du bénéfice trois ans complets sans litige; c'est-à-dire, si après ladite recréance la Partie laisse le procès sans poursuite. M. du Clergé, tom. 12. pag. 1579....1594. Rebuffe, *de pacif.* n. 166. dit que le Récrédentiaire n'est pas réputé paisible possesseur quand on l'attaque d'ailleurs sur le pétitoire; mais cette distinction n'a plus lieu parmi nous. V. *Possessoire.* Le même Auteur dit avec plus de fondement, que si les Parties ont passé un compromis, elles ne peuvent s'aider du Décret, *quia durante compromisso non dicitur pacificè possidere. Clem. quandiu de appel. ibid.* n. 192. Il fut jugé au Parlement de Bretagne, qu'une partie étoit recevable, nonobstant la possession triennale, à poursuivre l'exécution de la sentence de récréance, portant Réglement d'articuler & d'informer. M. du Clergé, tom. 12. p. 1598.

62. 63. Si l'assignation avec la clause ordinaire, *dummodo ante terminum ad articulandum litteras expedierit, & quod interim beneficium non censeatur litigiosum, &c.* empêche la possession triennale? Cette clause nous est inconnue.

✠

En traitant la matiere de cet article, l'on a pu remarquer que la Regle de Chancellerie *de triennali*, n'ayant pas d'autre objet que le Décret *de pacificis possessoribus*, du Concordat, nous avons employé indifféremment les mots de *Regle* ou de *Décret*. Cependant il est bon de savoir que tout comme en Italie, on ne consulte & ne connoît que la Regle de Chancellerie; on ne suit aussi en France que le Décret du Concordat, confirmatif de celui de la Pragmatique sur la même matiere. La Regle n'excepte de sa disposition que le simoniaque & le cas de la réserve, *in corpore juris clausa*, c'est-à-dire, la vacance *in curia.* On ne connoît pas dans le Royaume cette derniere exception. V. *Vacance.* Mais on suit en Italie, comme par-tout, l'exception que fait le Concordat de l'Intrus usurpateur. Voici les termes du Decret que nous avons cru devoir rappeller ici après tout ce qui vient d'être dit.

§. 1. *Statuimus quoque quòd quicumque, dummodò non sit violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè & sine lite Prælaturam, Dignitatem, personnatum; administrationem vel officium, seu quodcumque beneficium Ecclesiasticum triennio proximo hactenus vel pro tempore possederit, seu possidebit, in petitorio vel possessorio à quoquam etiam ratione juris noviter reperti molestari nequeant; præterquam prætextu hostilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quo potestati & illud juxta Concilium Viennense, intimari debeat.*

§. 2. *Lis autem hoc casu quoad futuras controversias intelligatur, si ad executionem citationis jurisque sui in judicio exhibitionem aut terminorum omnium observationem processum fuerit. Monemus etiam Ordinarios, ut diligenter inquirant, ne quis sine titulo beneficium possideat. Et si quem beneficium sine titulo possidere repererint, declarent illi jus non competere cujusvis temporis detentione nonobstante, de ipsoque beneficio possit illi, dummodò non sit intrusus, vel violentus aut alias indignus, vel alteri idoneo*

providcri, tit. de pacif. Ordonnons dit l'art. 27. de l'Edit de 1606. que les Titulaires qui auront été pourvus Canoniquement, & joui paisiblement trois ans entiers & consécutifs desdits bénéfices, ne pourront après, être inquiétés sous prétexte de provisions en régale, que déclarons en ce cas de nul effet & valeur.

§. 8. POSSESSION REGALE. V. *Régale.*

§. 9. POSSESSION, COLLATION ET AUTRES DROITS ECCLÉSIASTIQUES. Il est parlé suffisamment de la possession en matiere de collation & de patronage sous les mots *Etat*, *Patronage*. Il est parlé sous le mot *Banc* & sous quelques autres, de l'effet que produit la possession en matiere de Droits Honorifiques dans l'Eglise ; enfin sous les mots *Exemption*, *Union*, nous parlons aussi de la possession en fait de privileges & d'unions. Voyez au surplus le mot *Prescription*, ci-après le mot *Possessoire.*

POSSESSOIRE est une action personnelle intentée par celui qui se prétend troublé dans la possession d'une chose. C'est en notre matiere une complainte qui a pour objet la possession d'un bénéfice. V. *Complainte.* Rebuffe a beaucoup écrit sur la nature & les effets de la possession en matiere de bénéfices ; il établit à cet égard des principes qu'il a réduits dans ces huit regles :

I. On ne peut rien posséder ni rien conserver sans titre en matiere bénéficiale : *In beneficiis non potest acquiri sine titulo possessio, nec acquisita retineri, ac si acquiratur quadam detentatio non prodest quoad effectus juris. C. in litteris de restit. spol. c. 1. & tot de eo qui in poss. &c. c. 1. 3. de r gul. jur. in 6°.* Or pour former ce titre ou la quasi possession, *in hac re incorporali*, il faut 1°. Une présentation ou une élection réelle, & non un simple mandat d'élection ou de présentation. 2°. Que ceux à qui elle nuit, en aient connoissance ; que la possession ne soit pas clandestine, *unius contradictio faceret, ut quasi possessionem non acquireret* : ce qui souffre exception dans le cas d'une possession immémoriale. 3°. Il faut que ceux qui ont présenté ou qui ont élu, aient cru de bonne foi jouir de leur droit. 4°. Il faut par une suite du même principe, qu'on n'ait pas fait de mauvaise foi la présentation ou l'élection, *alioqui cassari debebit, quando de mala fide constabit.* 5°. Il faut que la présentation ou élection ait eu son effet, c'est-à-dire, qu'elle ait été suivie de l'institution ou de la confirmation. 6°. Enfin le Présenté où l'Elu doit, après l'institution ou la confirmation, s'être mis en possession & jouissance des fruits du bénéfice. Rebuff. *rubric. de annatis in concord. verb. ad effectum possessionem.*

II. La seconde regle est, qu'en matiere profane, il s'y agit principalement du fait de la possession, au lieu qu'il n'est presque question que du droit en matiere de bénéfices, *in causis prophanis principaliter agitur de possessione in beneficiis de jure.* V. *Possession.*

III. Lorsque la complainte en matiere de bénéfice, s'éleve entre deux Contendants, dont ni l'un ni l'autre ne possede depuis an & jour, on ordonne le sequestre, *ne partes viâ facti procedant & ad arma veniant.*

IV. L'action possessoire a été introduite en matiere de bénéfices, parce qu'il importe que la possession des bénéfices ne soit pas flottante, & que les fruits ne périssent pendant la discussion toujours longue du pétitoire ; d'où vient

la défenſe des anciennes Ordonnances de cumuler le poſſeſſoire avec le pétitoire. Ordonnance de 1535. ch. 9. art. 1.

V. On doit adjuger la récréance à celui qui a le droit le plus apparent. V. *Sequeſtre.*

VI. Il ſuffit, en matiere de complainte ſur bénéfices, que l'on repouſſe ſon Adverſaire en le faiſant déclarer non-recevable ou ſans titre : *In eis ſufficit excludere adverſarium per non jus etiam ſi ſuam non canonizaret poſſeſſionem.* V. *Sequeſtre.*

VII. En matiere bénéficiale on ne ſuit pas la Regle *ſpoliatus ante omnia reſtituendus*, comme en matiere profane ; il faut au moins prouver une poſſeſſion colorée. On voit ci-deſſus *verb. Poſſeſſion triennale*, ce que Rebuffe entend par poſſeſſion colorée.

VIII. La récréance une fois adjugée, le Juge doit procéder au jugement ſur la pleine poſſeſſion ou la pleine maintenue. V. *Sequeſtre.*

L'on voit dans ces huit regles établies & autoriſées par Rebuffe, le fondement de toute la procédure qu'on obſerve en matiere de complainte bénéficiale.

La premiere apprend pourquoi dans cette même matiere, il y a toujours une entiere connexité entre le titre & la poſſeſſion, à la différence des complaintes en matiere profane, où la poſſeſſion tient ſouvent lieu de titre. Auſſi cette affinité du titre avec la poſſeſſion du bénéfice contentieux, a fait regarder dans ces derniers temps l'action au pétitoire comme abſolument inutile après le jugement du poſſeſſoire ; autrefois quand le poſſeſſoire étoit décidé par les Juges ſéculiers, les Parties alloient au Juge d'Egliſe pour raiſon du pétitoire ; c'étoit la diſpoſition de l'Ordonnance de 1535 & de celle de 1539. Cette derniere dit en l'art. 49 : " après le poſſeſſoire intentéen matiere bénéficiale, ne ſe pourra faire pourſuite pardevant le Juge d'Egliſe pour le pétitoire, juſqu'à ce que le poſſeſſoire ait été entiérement vuidé par jugement de pleine maintenue. ,, Il faut voir auſſi touchant cette ancienne procédure les art. 49. 57. 58. de la même Ordonnance de 1539. On cite des Arrêts conformes à cette Ordonnance, & nos anciens Canoniſtes ne doutoient pas qu'après le jugement du plein poſſeſſoire, il ne fût permis aux Parties de recourir au Juge d'Egliſe pour le pétitoire : *Finito judicio poſſeſſorio*, dit Paſtor, *de benef. lib. 2. tit. 16.* n. 8. *itur ad judicem Eccleſiaſticum pro petitorio & titulo beneficii, niſi ſententia lata ſuper poſſeſſorio, ut ſapè accidit rei judicatæ exceptionem pariat in petitorio.* Sur quoi Solier fait cette remarque : *Poſtquam autem judicium poſſeſſorium definitivo Senatus Decreto terminatum eſt, non licet coram Judice Eccleſiaſtico ſuper petitorio experiri, ut judicatum refertur.* A cet Arrêt, dont parle Solier, on peut joindre ceux que rapporte l'Auteur du Recueil de Juriſprud. Can. & dire avec ce dernier, qu'il ne peut plus y avoir de doute ſur ce changement de Juriſprudence, dont les motifs ſont : 1°. Qu'un ſecond procès au pétitoire tend à la vexation des Sujets du Roi, par une nouvelle procédure au pétitoire, où il faudroit trois Sentences conformes. 2°. Que pendant les délais néceſſaires & preſcrits par les Ordonnances, l'Egliſe courroit le danger de ſe voir deſtituée de Paſteurs, & le Service divin abandonné. 3°. Que ſuivant l'obſervation de M. l'Avocat-général Bignon, en matiere ſpirituelle & bénéficiale, il faut examiner les titres & capacité des Contendants, & en leur diſcuſſion & examen gît toute la cauſe. Rien donc de ſi inutile que de les diſcuter une ſeconde fois. C'eſt auſſi ce que les Arrêts ont défendu ; &

quelques tentatives qu'ait fait le Clergé dans les Cayers qu'il a présentés au Roi pour obtenir que les Juges Royaux fussent réduits au simple possessoire, & renvoyassent le reste au pétitoire, le Conseil du Roi néanmoins n'y a jamais voulu faire droit, au rapport de Fevret ou de ses Annotateurs. Traité de l'Abus, liv. 4. ch. 11. n. 6. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Possessoire*, n. 6. M. du Clergé, tom. 6. p. 46. & suiv. tom. 7. p. 965. & suiv.

Cet ancien usage de traiter le pétitoire après le possessoire, prouve que la compétence de l'un & de l'autre n'étoit pas la même, & que la connoissance du possessoire appartenoit aux Juges laïques, comme celle du pétitoire aux Juges d'Eglise ; ce qui avoit lieu en d'autres matieres Ecclésiastiques que les bénéficiales, quoique l'Ordonnance de 1539. ne fasse la distinction du pétitoire d'avec le possessoire que touchant ces dernieres. M. du Clergé, tom. 11. p. 976. & suiv. tom. 12. p. 1625. Mais par le moyen de la discussion des titres au plein possessoire, le pétitoire devient également inutile en toutes sortes de causes.

L'on voit sous le mot *Jurisdiction* l'ancien état de la Jurisdiction Ecclésiastique ; quelqu'étendue qu'elle ait jamais été, il paroît que les Juges Royaux ont toujours connu ou dû connoître en France du possessoire, par les raisons que nos Auteurs exposent, & qui se rapportent à quelques-unes des regles établies par Rebuffe. Ces raisons sont en substance :

1°. Que quoique le possessoire en matiere de bénéfice soit plutôt fondé sur le Droit, il y a toujours néanmoins du Fait mêlé, & le Juge d'Eglise ne connoît jamais des Faits : *Cum agitur de possessorio, de re spirituali non spiritualiter agitur.* Dumoulin, *in edict.* 1550. *art.* 1. *litt. A*, n. 4.

2°. Le possessoire se résout souvent en des dommages-intérêts prononcés par les Ordon. de 1535. ch. 9. art. 4.

3°. Les bénéfices en litige sont en France sous la main du Roi, d'où vient cette ancienne formule, *de lever & ôter la main du Roi.* V. ci-dessus la regle 4. de Rebuffe.

4°. Le Juge d'Eglise n'a point d'autorité ni de territoire pour exécuter ses jugements ; ce qui est nécessaire pour faire rétablir ceux qui ont été spoliés.

4°. Le Juge d'Eglise ne peut point ordonner le sequestre ni la récréance.

6°. Les Papes ont confirmé, non concédé, comme l'ont prétendu plusieurs, (Guypape, *quæst.* 1.) la compétence des Juges Royaux sur le possessoire des bénéfices. V. les Bulles de Martin V & d'Eugene IV, dans les Preuves des Libertés, ch. 6. On cite encore un Bref de Léon X du 17 Novembre 1513, où ce Pape reconnoît la compétence du Juge séculier en cette matiere. Voyez les Preuv. & les Comment. de l'art. 32. des Lib.

7°. Enfin l'Ordonnance de Louis XI, du 19 Juin 1464, & d'autres bien plus anciennes, ne permettent pas de douter de l'ancienneté & de la justice de cette compétence de la part des Juges laïques. L'on voit sous le mot *Complainte*, à quelle sorte de Juges séculiers l'Ordonnance de 1667 a attribué la connoissance du possessoire en matiere bénéficiale. L'on y voit aussi la forme nouvelle d'y procéder, & la nécessité de communiquer les titres, &c. A l'égard du sequestre, de la récréance & de la pleine maintenue, V. *Sequestre.*

✣

Nous n'avons aucune observation particuliere à faire sur la matiere de cet article, si ce n'est qu'en Italie les Juges d'Eglise connoissent de toutes les causes bénéficiales, comme de toutes celles

qui regardent directement ou indirectement l'Eglise. V. la forme de procéder devant ces Juges en toutes matieres dans les instit. du Dr. Can. *lib. 3. per* tot.

POSTULATION. La postulation a été introduite pour faciliter une élection dans certains cas. Elle consiste à demander au Supérieur à qui appartient le droit de confirmer l'élection, la grace de pourvoir de la dignité élective une personne qu'on lui nomme, & qui, pour quelque défaut, comme d'âge, d'Ordre ou de naissance, ne peut être élue : *Postulatio est ejus, qui eligi non potest in Prælatum concori Capituli facta petitio.* Cette définition de Lancelot, *Instit. lib* 1. *tit.* 8. s'applique à l'élection d'un Evêque par le Chapitre ; mais on doit l'entendre de toute dignité élective.

Les Canonistes distinguent deux sortes de postulations : la postulation solemnelle & la postulation simple. La premiere est celle que nous venons de définir : *Quæ ad Prælatum ipsum recta intenditur, qui potest omne postulati impedimentum removere.* L'autre est celle qui se fait auprès d'une personne intéressée en l'élection pour avoir son consentement, comme dans le cas où, pour élever un Religieux à quelque Prélature, on doit postuler le consentement de l'Abbé ; il en faut dire autant d'un Patron. Cette sorte de postulation, bien différente, comme l'on voit, de l'autre, n'est proprement qu'une simple demande de ce consentement : *Verius pro nuda petitione accipienda videtur.* En effet, après qu'on a obtenu ce consentement, ou avant, on doit procéder à l'élection & à la confirmation de l'élection, comme dans les cas naturels & ordinaires. Cependant on ne doit pas rejetter le mot de postulation dans cette acception, parce qu'indépendamment de ce qu'il est pris en divers sens, comme il paroît par le titre au Code *de postulando*, il s'agit ici d'un obstacle à l'élection ou à l'acceptation, que les électeurs ne peuvent ôter d'eux mêmes : *Postulatio non solemnis est petitio facta Superiori ut tollat obstaculum eligendi, & ad beneficium acceptandi Glos. in dict.* §. Lancelot. On voit par ce qui est dit sous le mot *Suffrage*, que la Pragmatique en autorisant ou rétablissant les élections, avoit admis la postulation comme une voie légitime pour y parvenir. Le Concordat l'a rendue parfaitement inutile pour toutes les Eglises où l'ancien droit d'élection, suivant le chap. *quia propter*, n'a pas été conservé. Voyez cette matiere traitée dans ses principes *in Instit. Jur. Can. lib.* 1. *tit. de Postul.*

POUILLÉ. On appelle ainsi le Catalogue, Inventaire ou Recueil des bénéfices, leurs dépendances, le nom des Collateurs & leur revenu. Chaque Eglise a son Pouillé particulier dans ses Archives. Il y en a un particulier pour les bénéfices à la nomination ou collation du Roi, qu'on appelle pour cette raison le *Pouillé Royal* ; mais la connoissance n'en est pas commune. Il y a long-temps que le Public en est curieux & qu'on cherche même à le satisfaire, sans qu'on puisse y parvenir. Le vieux Pouillé du Pere Labbe ne contient que huit Métropoles, & demande à présent bien des corrections. On s'étoit proposé, il y a quelques années, de les faire, en donnant au Public un nouveau Pouillé général où rien ne fût omis de ce que l'on désire de savoir en cette partie ; le Clergé y avoit donné les mains, & tout sembloit concourir à cette entreprise, lorsque des difficultés, produites par l'on ne fait quelles considérations, empêcherent l'Auteur de la continuer. Il a donné ses matériaux & tous ses manuscrits sur cet objet à la Bibliotheque de Ste. Genevieve. Le nouvel Auteur de la Bibliotheque historique du P.

le Long, nous apprend cette anecdote dans la liste des Ouvrages qui ont été faits & qui sont imprimés ou manuscrits sous les titres de Pouillés, ou Etats des Bénéfices en tel & tel Diocese, en telle & telle Province; il y en a qui n'ont pour objet que les bénéfices à la nomination du Roi, & ce ne sont pas les moins recherchés. Voyez dans notre Avertissement, & sous le mot *Nomination Royale*, ce qui est dit du nouveau Dictionnaire des Prélatures, qui fait comme partie nécessaire de celui-ci.

On donne différentes étymologies à ce mot; les uns croient qu'il vient de *Poailler*, qui signifioit autrefois *Clocher*; les autres de *Polipticarium*, *Pulticum*, *Polticum*, *Pullare*, *&c.* qui signifient *Régistre.*

PRAGMATIQUE SANCTION. On entend en général par ce mot un Rescrit ou un Acte en forme d'Edit & de Constitution sur des matieres importantes & publiques: *Pragmaticæ Sanctiones sunt Edicta vel Rescripta generalia de certis causis, negotiisve publicis edita. Pragma* est un mot Grec qui signifie affaire, *negotium*; & selon Justinien, le mot de *Sanction* signifie cette partie de Loix qui contient les peines prononcées contre ceux qui les violent: *Sanctiones vocamus eas Legum partes quibus pœnas constituimus adversus eos qui contra Leges fuerint. Instit. de rer. divis.* §. 8. Cette étymologie du mot Pragmatique Sanction est la plus littérale, mais elle ne répond pas tout-à-fait à sa définition; d'où vient que plusieurs en donnent une autre. Parmi nous l'usage a donné ce nom aux Ordonnances qui concernent les grandes affaires de l'Etat ou de l'Eglise, ou au moins les affaires de quelques Communautés; ce qui revient à ces paroles de l'Empereur Zenon, *in L. universa*, §. 1. *Cod. de divers. Rescript. & Pragmat. Sanct. Pragmaticas Sanctiones non ad singulorum preces super privatis negotiis proferri, sed si quando Corpus aut Schola, vel Officium, vel Curia, vel Civitas, vel Provincia, vel quædam Universitas hominum ob causam publicam fuderit preces, manere decernimus.*

Nous avons en France deux fameuses Ordonnances sous le nom de Pragmatique Sanction. La premiere fut faite par le Roi S. Louis en 1268, lorsqu'il se préparoit à son voyage d'outre-mer. Elle contient six articles, dont le premier regarde les droits des Collateurs ordinaires & des Patrons. Le second ordonne la liberté des élections. Le troisieme proscrit le vice de simonie. Le quatrieme recommande l'observation des SS. Canons dans les élections & la collation des bénéfices. Le cinquieme défend les exactions de la Cour de Rome. Le sixieme confirme les privileges & immunités des Eglises. On a refuté l'opinion de ceux qui ont révoqué en doute l'authenticité de ce Réglemenr. Voyez la Préface de Pinson & la Note sur les Remontrances du Parlement au Roi Louis XI. La Pragmatique de Charles VII est celle qu'on entend plus communément dans l'usage par le nom de Pragmatique Sanction; mais pour bien entendre les matieres dont elle traite, il faut se rappeller ici de ce qui est dit sous d'autres mots de ce Dictionnaire.

L'on voit sous les mots *Constance*, *Basle*, que l'Eglise déchirée par la division des Antipapes, n'oublioit rien de tout ce qui pouvoit faire cesser le schisme & les maux qu'il causoit. Le Concile de Constance y réussit heureusement par l'élection de Martin V; & ce nouveau Pape n'avoit convoqué le Concile à Sienne en Toscane, & de-là à Basle, que pour achever le grand œuvre de la réformation de la Discipline & des

mœurs ; c'étoit la Loi du Concile de Constance, & le vœu de toute l'Eglise. Eugene IV, Successeur de Martin V, s'y prêta d'abord avec beaucoup de zele, & confirma la Légation du Cardinal Julien, qui fut à Basle, & ouvrit le Concile ; mais voyant qu'on soutenoit en ce Concile des propositions qui diminuoient son autorité, il voulut le dissoudre ; sur quoi le Concile fit en la Session 3. le Décret, *dissolutionem Concilii nullatenus fieri posse.*

Cette premiere division entre les Peres du Concile de Basle & le Pape Eugene, cessa en la neuvieme Session en 1433 par les soins de l'Empereur Sigismond ; mais elle recommença en 1437, comme l'on voit sous le mot *Basle*. Dans ce même temps l'Eglise de France étoit assemblée à Bourges depuis l'an 1431, d'où elle avoit envoyé des Députés au Concile. Les Peres qui le composoient envoyerent cinq Ambassadeurs au Roi Charles VII pour recevoir & accepter les Décrets du Concile dans son Royaume. Le Roi fit assembler en conséquence les plus grands personnages des deux Etats dans la sainte Chapelle de Bourges, & présida lui-même à l'Assemblée, assisté du Dauphin, depuis Louis XI. Les articles envoyés du Concile de Basle furent mûrement pesés & reçus, les uns purement & simplement, les autres sous modification ; non, dit la Pragmatique, pour révoquer en doute la puissance du Concile, mais parce que le temps, les mœurs & les personnes du Royaume ne permettoient pas d'agir autrement. Voici l'ordre que l'on garda dans l'acceptation ou modification de ces Décrets.

ARTICULORUM SIVE

Capitum Pragmaticæ Sanctionis.

Num.	*Materia.*	Cōc. sess.	*Susceptionis modus.*
I.	*De Conciliorum generalium auctoritate ac tempore.*	1	receptus prout jacet
II.	*De potestate Concilii, circà reformationem Ecclesiæ in capite & in membris.* Ex Concilio Constantiensi, &c.	2	acceptus ut jacet.
III.	*De electionibus earumque Confirmatione.*	12, 13	modificatus.
IV.	*De Reservationibus sublatis.*	23	acceptus.
V.	*De Collationibus.*	31	temperatus.
VI.	*De Causis.*	31	temperatus.
VII.	*De frivolis Appellationibus.*	20	acceptus.
VIII.	*De pacificis possessoribus.*	21	acceptus.
IX.	*De numero & qualitate Cardinalium.*	24	temperatus.
X.	*De Annatis.*	21	temperatus.
XI. & seq. ad 19.	*De celebratione divini Officii* : & aliis ad sacra pertinentibus.	21 21	temperatus accepti.
XX.	*De Concubinariis*	20	acceptus.

XXI.

XXI.	*De Excommunicatis non vitandis.*	20 acceptus.
XXII.	*De Interdictis temerè non ponendis.*	20 acceptus.
XXIII.	*De sublatione Clementinæ Litteris.*	23 acceptus.

Il faut remarquer que parmi ces vingt-trois articles, il y en a deux qui furent faits après la seconde division du Pape Eugene avec le Concile. Ces deux articles sont le cinquieme *de Collationibus*, & le sixieme *de Causis*. Les autres vingt-un furent approuvés par Eugene, en conséquence de l'accord qu'il fit avec le Concile, en exceptant le neuvieme touchant les Cardinaux, qu'il révoqua dans la suite. „ Il faut noter encore, dit M. Dupui, que ces deux Décrets faits après la division, qui se ressentent un peu de la chaleur où étoient les Peres du Concile, sont fort modérés & adoucis par le Roi & son Eglise, par la Pragmatique, & que le Roi, par tout le Texte de ladite Pragmatique, reconnoît Eugene pour Pape & non d'autre.

Tous ces articles ainsi arrêtés le 7 Juillet 1438, l'Assemblée de Bourges supplia le Roi Charles VII d'en vouloir faire une Loi générale ; ce qu'il fit sous le nom de *Pragmatique Sanction*. Le Roi ordonna qu'elle seroit étroitement gardée en son Royaume, & l'envoya au Parlement où elle fut vérifiée & enrégistrée le 13 Juillet 1439.

Le Pape Eugene témoigna beaucoup d'opposition contre ce Réglement, & n'oublia rien auprès du Roi Charles VII pour le lui faire abolir ; mais ses efforts furent inutiles. Le Roi fit seulement une Ordonnance en 1454, pour remédier à certains abus qui s'étoient glissés dans l'exécution de sa Loi. Pie II, Successeur d'Eugene, se déclara encore plus ouvertement contre la Pragmatique, & en sollicita vivement l'abolition. Dans ces circonstances, Charles VII mourut, & Louis XI lui succéda en l'année 1461. Ce Prince ne tint pas contre les pressantes sollicitations de Pie II ; il condescendit à l'abolition de la Pragmatique. Ses Lettres Patentes furent expédiées à cet effet le 27 Novembre 1461. Ses Ambassadeurs les remirent au Pape avec la Charte même de la Pragmatique, que Pie II fit traîner par les rues de Rome. On crut dès-lors dans cette Ville que la Pragmatique Sanction étoit pour toujours anéantie. Les réserves & les graces expectatives reprirent leur premier cours ; mais ce fut-là tout l'effet de l'abolition dans le Royaume.

Le Parlement refusa d'enrégistrer les Lettres du Roi, & fit à cette occasion ces grandes & célebres Remontrances qui ont été, dit M. Dupuy, tant de fois imprimées. Elles sont dans les Collections anciennes & nouvelles des Preuv. des Lib. de l'Eglise Gallicane. Le Parlement de Toulouse ne les vérifia au mois d'Avril 1462, qu'en protestant que c'étoit par ordre précis du Roi ; ce qui faisoit toujours regarder la Pragmatique comme un sage Réglement que l'on devoit suivre.

Le Pape Paul II, Successeur de Pie II, instruit de l'état des choses à cet égard, demanda au Roi Louis XI de nouvelles & plus fortes Lettres d'abolition & les obtint ; mais ce fut encore avec aussi peu de succès auprès du Parlement. Le célebre Jean de S. Romain, Procureur-général du Roi, parla avec tant de fermeté pour défendre la Pragmatique, que le Cardinal Jean Balue, dont le Pape s'étoit servi, le menaça de l'indignation du Roi : “ de quoi,

„ dit l'Hiſtorien, le Procureur général „ ne tint pas grand compte, mais lui dit „ que le Roi lui avoit donné l'Office, „ qu'il l'exerceroit juſqu'au plaiſir du „ Roi, & que quand ſon plaiſir ſeroit „ de le lui ôter, faire le pourroit ; mais „ qu'il étoit du tout délibéré de tout „ perdre avant que de faire choſe qui „ fût contre ſon ame, ni au dommage „ du Royaume & de la choſe publique „ d'icelui, & dit audit Balue qu'il „ devoit avoir grand'honte de pour- „ ſuivre ladite expédition.

Dans ce même temps le Recteur de l'Univerſité de Paris fut déclarer au Légat, ainſi qu'au Châtelet, ſon appel, au futur Concile, de tout ce qui ſeroit fait contre la Pragmatique. Mais tout cela n'ébranla point Louis XI. ſi peu, que voulant abſolument ſatisfaire les Papes ſur ce ſujet, il fit par ſes Ambaſſadeurs un Traité avec Sixte IV, l'an 1472, où l'on réduiſit les choſes à-peu-près dans le même état où elles étoient en Allemagne par les Concordats germaniques touchant les bénéfices ; c'eſt ce Traité dont parle le ch. 1. *de treuga & pace in communib.* que nous rappellons ſous le mot *Alternative.* Il ne fut pas plus reçu des Parlements que les Lettres d'abolition. Louis XI mourut donc en 1483, ſans avoir pu donner aux Papes la ſatisfaction qu'ils déſiroient ; mais après avoir reconnu toutefois dans l'Aſſemblée d'Orléans les avantages de la Pragmatique. Charles VIII ſon Succeſſeur ſatisfit encore moins les Papes à ce ſujet, par d'autres motifs. Dès le commencement de ſon regne, il aſſembla les trois Etats de ſon Royaume en la ville de Tours. Là s'émut une diſpute entre les Evêques nommés par Louis XI, & quelques-uns du Tiers-Etat. Le Procureur-général de S. Romain rétabli en ſa charge, y prit encore la parole & déclara que ſi les Commiſſaires du Roi n'avoient égard à ſes Remontrances, qu'il en appelloit au Parlement : ſur quoi il faut remarquer que ſous le Roi Charles VIII l'on procéda aux élections des Evêques, & quand il y arrivoit des debats, le Parlement en décidoit.

Dans ces circonſtances, Innocent VIII & Alexandre VI firent de vains efforts auprès du Roi Charles VIII, lequel mourut en 1497. Louis XII qui lui ſuccéda, fit perdre toute eſpérance aux Papes de rien obtenir. Le Roi ordonna dès l'année 1499, que la Pragmatique de Bourges ſeroit inviolablement obſervée dans le Royaume ; & l'on voit en effet des Arrêts qui condamnerent en conſéquence quelques Particuliers, pour avoir obtenu des Bulles en Cour de Rome. Les choſes reſterent en cet état juſqu'au Concile de Latran cinquieme, convoqué par Jules II en 1512, comme il eſt dit ſous les mots *Latran*, *Piſe*.

Le Pape caſſa dans ce Concile tout ce qu'avoient fait les Cardinaux aſſemblés à Piſe, Milan & Lyon, il renouvella dans la troiſieme Seſſion, les Bulles qui mettoient le Roi & ſon Royaume en interdit, à cauſe des ſecours qu'il avoit prêtés à ce Concile de Piſe, & ordonna dans la quatrieme Seſſion, tenue le 12 Décembre 1512, ſur les réquiſitions du Promoteur Général du Concile, que tous les fauteurs de la Pragmatique, quels qu'ils puſſent être, Rois & autres, ſeroient cités à comparoître dans ſoixante jours.

Le Concile approuva ce monitoire, mais le Pape Jules étant mort le 26 Fevrier 1513, Léon X ſon Succeſſeur prorogea le délai de ſoixante jours, en faveur de ceux qui défendoient la Pragmatique. Dans ce même temps le Roi Louis XII envoya ſes Ambaſſa-

deurs pour déclarer au Concile de Latran qu'il y adhéroit, & qu'il abandonnoit celui de Pise, depuis le décès de Jules II. Les Prélats François imiterent l'exemple du Roi, & Léon X suspendit l'effet des censures. Louis XII mourut le 1 Janvier 1514, & eut pour Successeur le Roi François I.

Ce Prince jeune & plein de courage passa en Italie où il faisoit la guerre; il avoit déjà vaincu les ennemis, lorsqu'il reçut à Pavie avis par le sieur de Soliers, son Ambassadeur à Rome, que le Pape & le Concile avoient decerne une citation péremptoire & finale contre Sa Majesté & l'Eglise Gallicane, pour venir alléguer les raisons pourquoi la Pragmatique ne devoit pas être abrogee. Le Roi manda que dans peu de jours il enverroit vers le Pape pour satisfaire à cette citation, ou bien qu'il se feroit quelque proposition d'un Concordat pour le bien de l'Eglise de France. Ce dernier parti qui faisoit tout espérer au Pape dans une négociation, fut suivi, on se rendit de part & d'autre en la Ville de Boulogne. Le Roi demanda au Pape la confirmation de la Pragmatique, mais inutilement. Le Pape vouloit un Traité, & François I y consentit; les Cardinaux d'Ancône & Sanctiquatro furent commis à cet effet par Leon X & le Chancelier Duprat par notre Souverain; en conséquence tout fut régle dans peu de jours. Le Roi signa le Concordat à Milan, & après quelques difficultés sur quelques articles, le Pape le ratifia le 16 Août 1516, „ non du tout selon ce „ qui avoit été convenu, dit M. Dupuy, quoique Birme, Avocat du „ Roi, eût ordre de travailler sur le „ premier dessein. „ On cita dès-lors par un dernier délai péremptoire, les defenseurs de la Pragmatique. On lut dans l'onzieme Session la Bulle de Léon X du 19 Décembre 1516, portant révocation de la Pragmatique, & le Traité fait à Boulogne entre ce Pape & le S. Siege d'une part, & le Roi & le Royaume de France d'autre. Le Concile approuva tout, & mit dans ses Actes, comme une piece qui en faisoit partie essentielle, le Traité de Boulogne, appellé parmi nous *Concordat François.* Ce Concordat fut dressé sur les Décrets de la Pragmatique & dans le même ordre. Voici les changements qu'on y remarque.

1°. Au lieu du titre *de Concil. general. auctor. &c.* contenu en la Pragmatique, le Concordat renferme une Préface & un titre, *de constitutionibus*, qui prépare à la matiere du Traite & à sa confirmation.

2°. Au titre *de electionibus* de la Pragmatique, le Concordat a substitué le titre *de electionis & postulat derogat.* & le titre *de regia ad prælaturas, &c.* dont nous rappellons les dispositions sous les mots *Nomination*, *Abbé*

3°. Le titre 4 du Concordat répond au titre 3 de la Pragmatique *de reserv. sublat* mais avec moins de précision.

4°. Le titre 5 du Concordat est le même que le titre 4 de la Pragmatique *de collationibus*, avec cette difference que le premier explique mieux les droits des Gradués.

5°. Les titres 6, 7, 8, 9 du Concordat *de mandatis apostolicis*, sont une exception du titre 4 de la Pragmatique *de reserv. subl.* où il est parle aussi de ces mandats. V. *Mandat.*

6°. Les titres 6 & 7 du Concordat *de causis & frivolis appellationibus*, sont à-peu-près les mêmes que ceux de la Pragmatique. V. *Délégués*, *Appel.*

7°. Il n'est fait aucune mention dans le Concordat des titres 8, 9, 10 & suivants, jusqu'au 18 de la Pragmatique: savoir, du nombre & de la

qualité des Cardinaux, des Annates, & de ce qui regarde le Service divin.

8°. Les titres *de concubinariis, de excommunicatis non vitandis, de interdictis non leviter ponendis, de sublatione & mentione Litteris*, sont semblables dans la Pragmatique & le Concordat.

Tout ce que contient de plus le Concordat, est, comme nous le disons ailleurs, disposition ampliative, faite selon les circonstances, pour l'acceptation & l'exécution du Traité dans le Royaume. Car, sans entrer ici dans le détail de tout ce qui se passa sous le regne de François I, & même après, touchant le Concordat, ce qui est raconté par M. Dupui avec la derniere exactitude, Preuv. des Lib., il est nécessaire d'observer ici que François I ayant reçu des mains de l'Evêque de Bayeux, Nonce du Pape, les deux Livres en parchemin, signés & scellés en plomb, qui contenoient la Bulle de Léon X en abrogation de la Pragmatique, & le Traité fait à Boulogne, ne voulut pas qu'on parlât de la Bulle, mais seulement de la publication du Concordat. On conseilla pour cet effet au Roi de se rendre lui-même en son Parlement; ce qu'il fit le 5 Février 1517. L'Assemblée fut des plus nombreuses; il y avoit, outre les Magistrats de la Cour, plusieurs Evêques, le Chapitre de Notre-Dame de Paris, les Docteurs en Théologie & suppôts de l'Université de cette Capitale. Le Roi fit exposer les causes du Concordat & les motifs de sa publication par le Chancelier Duprat. Après quoi chaque Corps se retira en particulier pour délibérer; le Cardinal de Boissy dit, pour les Gens d'Eglise, que la matiere touchoit l'état général de l'Eglise Gallicane, & qu'on ne pouvoit sans elle ratifier les Concordats. Le Président Baillet, pour le Parlement, dit qu'il en feroit son rapport à la Cour, qui se conduiroit ensorte que Dieu & le Roi en seroient contents. Ces réponses qui ne décidoient rien; n'empêcherent pas le Roi de faire expédier ses Lettres-Patentes du 13 Mai 1517, contenant le Concordat, par lesquelles il enjoint au Parlement & à tous autres Juges de son Royaume, de le garder & observer, juger selon icelui, & tenir la main à l'exécution.

Le 5. Juin de la même année, le Chancelier remit à la Cour les deux Livres en parchemin *sub plumbo*, c'est-à-dire, la Bulle d'abrogation & le Concordat. Lelievre, Avocat du Roi, porta en cette occasion la parole, & après quelques difficultés, la Cour arrêta en présence du Seigneur Bâtard de Savoie, oncle du Roi, qu'elle n'enrégistreroit point les Concordats, mais qu'on suivroit la Pragmatique, & que l'on donneroit Audience à l'Université de Paris qui l'avoit demandée, & aux autres Universités. Cette résistance que le Batard de Savoie rapporta au Roi, ne fit que l'irriter & le rendre plus pressant sur cette publication. Le Parlement craignant les suites fâcheuses d'un refus absolu, consentit enfin à mettre ces mots sur les Concordats: *Lecta, publicata & registrata ex ordinatione & de præcepto Domini nostri Regis, reiteratis vicibus facto, in præsentia Dom. de Trimollia, primi Cambellani dict. nostri Regis, ad hoc per eum specialiter missi. Parisiis in Parlamento 22. die Martii anno Domini* 1517.

Cette forme d'enrégistrement avoit été précédée de protestations sur la contrainte des délibérations en présence de l'Evêque de Langres, Duc & Pair de France, qu'on renouvella encore le 24. Mars toutes les Chambres assemblées, ainsi que l'appel émis par M. le Procureur Général: *Ad Papam melius consultum & futurum Concilium Generale legi-*

timè congregandum, & ad illum vel illos, ad quem seu quos, petendo Apostolos instantissimè.

L'Université de Paris déclara un semblable appel & l'afficha, ce qui occasionna quelque procédure; le Doyen de l'Eglise de Paris avoit aussi formé une opposition où il demandoit au nom du Chapitre, qu'on suppliât le Roi d'accorder une Assemblée de l'Eglise Gallicane.

Tout cela ne pouvoit que retarder l'exécution du Concordat, & le Roi s'étoit engagé avec le Pape de le faire publier dans six mois sous peine de nullité. Il fallut donc obtenir un Bref de prorogation de délai; le Pape l'accorda pour un an, & fit de plus ce Réglement ampliatif touchant l'annate ou l'expression de la vraie valeur des bénéfices. On étoit à justifier la Pragmatique & le Concordat par des Ecrits réciproques, dont on peut voir le contenu dans l'histoire citée de M. Dupui, lorsque le Roi fut pris à la bataille de Pavie en 1524. Cette nouvelle mit tous les Ordres de l'Etat dans la consternation; les affaires du Concordat furent un peu suspendues, ou plutôt on vit dès lors le Concordat commencer à s'exécuter. Le Roi François I. attribua au grand Conseil la connoissance des contestations sur les élections, c'est-à-dire, sur les bénéfices consistoriaux. Le Roi Henri II. confirma cette attribution en 1552. & par ce moyen le Concordat souffrit moins d'obstacles dans son exécution. Les privileges d'élire avoient déjà été révoqués par des Bulles du Pape enrégistrées au Parlement en 1532. ensorte que rien ne sembloit devoir faire revivre la Pragmatique, contre la fermeté du Roi & de Henri son Successeur.

Le Roi François II. ayant envoyé le 15. Juillet 1560. au Parlement un Edit portant renvoi des causes de la Religion aux Juges d'Eglise, la Cour y trouva quelque difficulté, & fit à cette occasion des remontrances au Roi, où elle exposa que la fin des héréfies & le bonheur des Sujets, dépendoient du rétablissement des élections & de la Pragmatique. Le Roi Charles IX. reçut aussi cette même année aux Etats d'Orléans, de représentations à-peu-près conformes de la part des Ecclésiastiques; ce qui donna lieu aux trois premiers articles de l'Ordonnance qui fut faite dans cette Assemblée. Le premier rétablit les élections, le second défend le transport de l'or & de l'argent à Rome sous quelque prétexte que ce soit, le troisieme ordonna l'élection triennale des Abbesses & Prieures. Mais ces trois articles n'ont pas eu leur exécution : le premier se trouve corrigé par les art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. de l'Ordonnance de Blois qui sont faits sur la teneur du Concordat; le second se trouve modifié par la distinction des bénéfices que l'on voit sous le mot *Annate*, & le troisieme n'a jamais eu lieu, parce que bien que le Concordat ne parle pas des Monasteres de filles, le Roi y a toujours nommé comme aux Monasteres d'hommes. V. *Abbé*, *Prévention*.

Il s'ensuit donc de ce que nous venons de dire, que la Pragmatique n'a pas été abolie entiérement par le Concordat; que le Concordat même n'est pas suivi aujourd'hui dans toutes ses dispositions, quoiqu'il soit exécuté préférablement en ce qu'il contient de contraire à la Pragmatique. Les renvois qui se trouvent sous le mot *Concordat*, à chacun de ces titres, servent à marquer les endroits de ce Dictionnaire, où il est parlé en particulier des différentes dispositions de cette Loi; on y voit aussi quelle est son autorité,

& où elle s'étend. Celle de la Pragmatique est encore dans toute sa vigueur, en ce qui n'a pas été abrogé expressément par le Concordat, ou par des Ordonnances particulieres. Max. de Dubois, pag. 264.

Il est aisé en effet de juger par tout ce qui vient d'etre raconté, qu'elle ne fut abolie que par Louis XI. dont les Lettres Patentes ne furent point enrégistrées. La connoissance en est donc encore très-utile, nous ajouterons très-nécessaire, à quiconque veut savoir le Droit Canonique François & afin que certaines personnes plus pieuses qu'éclairées, ne jugent pas de ce sage Reglement, par ce qu'en ont dit les Auteurs Ultramontains, il nous suffira de rapporter d'après M. Dupui, les raisons qu'allegua M. Jean de St. Romain au Cardinal Balue. " Il declara „ donc qu'il s'opposoit formellement à „ l'entérinement de ces Lettres, & „ remontra que la Pragmatique avoit „ été faite par une grande & mûre „ déliberation, suivant les SS. Canons „ des Conciles, & pour éviter de „ grands maux qui menaçoient la rui„ ne de l'Etat. Il remarqua en pre„ mier lieu que c'etoit le moyen d'ô„ ter les élections & la collation aux „ Ordinaires, & de rétablir les réser„ ves & les graces expectatives, & „ ensuite les évocations en premiere „ instance en Cour de Rome, source „ de la confusion dans l'Eglise par la „ subversion de l'ordre ancien, par „ par l'abolition du droit d'élire qu'ont „ les Chapitres, les Patrons celui de „ présenter, & les Ordinaires de con„ férer, & enfin de connoître en Cour „ de Rome de toutes causes en pre„ miere instance par le moyen de ses „ graces.

„ De ce premier point le second „ suivoit très-certainement, qui est „ qu'un grand nombre de Sujets du „ Roi se retiroient à Rome; les uns „ pour servir les Cardinaux & autres „ Courtisans, & obtenir ces graces par „ leur faveur; les autres pour y être „ Officiers, & une infinité pour y pour„ suivre leurs affaires qui duroient des „ années entieres: ce qui rendoit les „ Universités depourvues de Gens ca„ pables pour entrer dans les Charges, „ tant de Justice que de l'Eglise, & „ que c'etoit là une des causes princi„ pales de l'etablissement de la Prag„ matique.

„ Le troisieme mal que remarqua „ le Procureur Genéral, fut que si ces „ Lettres étoient entérinées, tout l'ar„ gent du Royaume seroit porté à Ro„ me, tant pour les vacances, taxes, „ graces expectatives, procès, voyages „ & autres infinies sortes de depenses, „ que les Sujets du Roi seroient obligés „ de faire. Que l'on avoit vu en mê„ me temps dix ou douze Bulles ex„ pectatives pour un même benéfice, „ pour lesquelles tous les Impétrants „ avoient été ou avoient envoyé à „ Rome pour se faire pourvoir. Re„ marqua particuliérement que pendant „ trois ans que la Pragmatique avoit „ été interrompue du temps de Pie II. „ 22. Evêchés avoient vaqué en France; „ que pour cela l'on avoit porté à Rome „ six vingt mille écus; que 61. Abbayes „ avoient aussi vaqué, pour lesquelles „ avoit été portée pareille somme; „ qu'il avoit été aussi remarqué que „ pendant ce temps on avoit porte de „ France à Rome, cent mille écus „ pour obtenir la provision des Prieu„ rés, Doyennés, Prévôtés & autres „ Dignités électives sans crosse; que „ pour chacune Cure, il y avoit eu „ pour le moins une grace expectative „ qui étoit vendue vingt cinq écus, „ outre une infinité de graces & dis-

„ penſes, dont le calcul avoit été fait „ à deux millions d'écus. Le Procureur „ Général ajouta que le Roi étoit obli„ gé à la défenſe des droits, libertés „ & autorités des Egliſes de ſon Ro„ yaume, qu'il en étoit le principal „ Fondateur & Gardien, que par la „ conſervation de la Pragmatique & „ des ſaints Décrets, il mettoit ordre „ à de grands inconvénients. Il empê„ choit que les gens de bien ne fuſ„ ſent exclus des bénéfices par les plus „ offrants. Ces raiſons donc obligerent „ le Procureur Général à former ſon „ oppoſition à l'entérinement de ces „ Lettres. Dupui, *loc. cit.*

A ces raiſons, qui laiſſent voir une partie des mêmes inconvénients dans l'exécution du Concordat, où les élections ſont abrogées, & les annates comme rétablies pour les grands bénéfices, il eſt néceſſaire de joindre ces réflexions de M. le Préſident Henault, en ſon excellent Abrégé Chronol. de l'Hiſt. de France. Rem. ſur la troiſieme Race. " Je crois, dit ce judi„ cieux Hiſtorien, (relativement à „ ces deux objets, l'élection aux grands „ bénéfices & les annates,) qu'il ſe„ roit aiſé de prouver que la Pragma„ tique étoit remplie d'inconvénients, „ & que le Concordat eſt la forme la „ plus propre pour entretenir la tran„ quillité dans un Etat. La briévété „ que je me ſuis preſcrite, ne me per„ met pas d'étendre ces preuves; ainſi „ je me réduis à dire: 1°. Que le „ Concordat eſt juſte, en ce qu'il „ remet au Roi le droit de nomina„ tion, puiſque nos Rois ont fondé „ la plûpart des grands bénéfices, dont „ par conſéquent la collation doit „ appartenir à leurs Succeſſeurs. 2°. „ Que le Roi repréſentant la Nation, „ c'eſt à lui d'exercer les droits qu'exer„ çoient les premiers Fideles, & qu'ils „ lui ont remis, lorſque l'Egliſe a été „ reçue dans l'Etat, pour prix de la „ protection que le Roi accordoit à la „ Religion. Je dis, 3°. & c'étoit une „ des raiſons du Chancelier Duprat, „ que les élections étoient devenues „ une ſimonie publique qui élevoit aux „ premieres places ceux qui avoient le „ plus de moyens de les acheter. 4°. „ Que les grands Sieges étoient ſouvent „ remplis par des Sujets de la lie du „ peuple, au lieu qu'à choſes égales, „ la nobleſſe doit être préférée dans la „ diſtribution des Dignités Eccléſiaſti„ ques, pour deux raiſons; la pre„ miere, parce que pluſieurs des grands „ bénéfices proviennent des biens de „ l'ordre de la Nobleſſe; la ſeconde, „ parce que les grands bénéfices don„ nant autorité aux Evêques dans les „ villes de leurs Dioceſes, il eſt extrê„ mement important pour la ſûreté du „ Royaume, que les Rois choiſiſſent „ ceux dont la fidélité leur eſt connue, „ & dont les talents s'étendent, non„ ſeulement aux choſes de la Religion, „ mais encore au maintien de la paix „ & de l'ordre public: *Intereſt*, dit „ Gaguin, *Reges noſſe qui majores maximè Eccleſias adminiſtrant, quarum ipſi tutores ſunt.* Les Romains pen„ ſoient de même ſur leurs Augures: „ *Ne ars tanta*, dit Ciceron, *propter tenuitatem hominum, à Religionis auctoritate abduceretur ad mercedem.* Que „ conclure de tout cela; ſinon que le „ Concordat n'eſt pas d'une ſi dan„ gereuſe conſéquence qu'on ſe l'ima„ gina, lorſqu'il fut publié. Les an„ nates accordées aux Papes ont pu & „ ont dû indiſpoſer les eſprits; j'en „ conviens: (quoique les Papes en „ euſſent joui depuis près de deux ſie„ cles, & que ce fût une foible com„ penſation des droits qu'ils s'étoient „ arrogés, & auxquels ils renonçoient,

,, tels que les mandats, les réserves, ,, les expectatives, la prévention, la ,, vacance *in Curia*, *&c.*) mais si, ,, dans la situation actuelle des affaires, ,, nos Rois ne pouvoient recouvrer le ,, droit de collation qu'à ce prix, ,, toute la question se réduira à savoir ,, quel est le plus inconvénient pour ,, le Royaume, qu'il en coûte quelqu'ar- ,, gent dont la Cour de Rome profite, ,, ou que le Roi soit privé d'un droit ,, qui affermit véritablement son pou- ,, voir, & qui met l'Etat à l'abri des ,, troubles & des factions que les élec- ,, tions ont tant de fois excitées, & ,, qu'elles exciteroient bien davantage ,, dans des temps où la Religion se ,, trouveroit divisée par des opinions ,, différentes : or, je pense que chaque ,, forme de gouvernement ayant ses ,, principes, celui par lequel subsiste ,, un Etat Monarchique est que tout ,, doit y concourir à la réunion de l'au- ,, torité dans une seule personne. V. ,, Les art. 67. 68. 144. des lib. leurs ,, preuv. & leurs comment.

✣

Pour se bien représenter l'idée qu'ont de la Pragmatique les Ultramontains, on n'a qu'à lire la fameuse Bulle de Léon X. du 19. Décembre 1516. où ce Pape l'appelle toujours, *Regni Franciæ corruptelam Bituricensem.* M. du Clergé tom. 10. pag. 6. & suiv.

PRÉBENDES, SEMI-PREBENDES. L'on voit sous le mot *Canonicat*, que la Prébende est souvent confondue avec le Canonicat, parce que le Canonicat n'est jamais sans Prébende ; mais il est vrai de dire qu'au fond ces deux choses ne sont pas les mêmes.

La Prébende est le droit de percevoir certains revenus dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale, affecté à certaines fonctions, lequel peut subsister sans Canonicat ; au lieu que la Chanoinie est un titre spirituel & incorporel, indépendant du revenu temporel, quoiqu'il en soit inséparable : de sorte que ce n'est pas à la Prebende, mais au Canonicat, que le droit de suffrage & autres droits spirituels sont annexés : *Propriè ad hoc spectat stalus in Choro & vox in Capitulo. Glos. in Pragm. de Collat.* §. *item censuit.*

La Prébende ainsi distincte du Canonicat peut être divisée & conférée même à des Laïcs, & de-là les Semi-Prébendes, que l'on voit dans la plûpart des Chapitres, affectées à des Chapelains. Les Prebendes Laïcales en certains Chapitres. Goard tom. 1. pag. 598. nouvelle Edit.

Les Semi-Prébendes étant possédées par des Ecclésiastiques forment titre de bénéfice irrévocable ou amovible, selon les différents usages des Chapitres. Dans plusieurs, les Chapelains Semi-Prébendés ne peuvent pas être révoqués par le Chapitre qui les a nommés, & peuvent même quelquefois résigner leur Semi-Prébende. V. *Chapelain*, *Bénéficiature.*

On ne parle de Prébendes que dans les Chapitres ou Eglises Conventuelles : *Nomen autem Præbendæ cum de beneficiis loquimur propriè solum locum habet in Ecclesiis Collegiatis ubi adsunt Canonicatus, Personatus & Dignitates. Tot. tit. de Præb. & Doct. in c. cum M. Ferrariensis, de Constit.* Régulierement les Prebendes viennent sous le nom de bénéfice. *C. dilectus, de Præb. c. si quis Doctor, c. si quis Episcopus.* 1. *q.* 3. L'on voit sous le mot *bien d'Eglise*, l'origine des Prébendes par le partage qui se fit des biens des Chapitres dans l'onzieme Siecle. Il fut dans son origine égal entre tous les Chanoines, ou s'il n'étoit pas tel, les Evêques y pourvoyoient, comme nous en avons cité un exemple au même endroit ; la raison

raiſon eſt que les Charges des Canonicats ſont égales ſur ce fondement. Nos Auteurs anciens & modernes s'accordent à dire que dans un nouveau partage de Prébendes, ou dans la réformation ou le rétabliſſement d'un partage déjà fait, on doit obſerver encore la même égalité ſous ces exceptions. 1°. Si les fondations des Prébendes ne portent expreſſément le contraire. 2°. Si les Charges ſont inégales, comme cela arrive dans les Chapitres où il y a des Dignités avec Juriſdiction, ou des Offices particuliers qui impoſent certaines fonctions. Cette exception eſt la plus commune ; d'où vient que dans preſque tous les Chapitres on ne trouve point l'égalité des Prébendes dont nous parlons. 3°. S'il y a un droit d'option légitimement établi dans le Chapitre, pour la récompenſe des Anciens : 4°. Si ceux-ci en admettant de nouveaux Confreres en vertu de fondations, ont fait des réſerves ſur leurs droits. Hors ce cas-là, & dans les Chapitres où l'égalité peut s'introduire, on doit renouveller le partage des Prébendes de 20. en 20. ans, comme il ſe pratique dans le Chapitre de Notre-Dame de Paris, & qu'il a été jugé par divers Arrêts ; mais ſoit que le partage ſe faſſe ou non, en conſidérant l'origine & la nature des Prébendes dans les Chapitres, elles appartiennent toutes au Corps, & les membres n'en peuvent uſer ni diſpoſer à ſon préjudice. Chopin, *de ſacr. polit.* lib. 1. tit. 3. n. 20. Tournet, lettre, P. ch. 156. Duperrai, trait. des portions congrues. Sanleger lib. 2. cap. 68. n. 13. Goard de la nouvelle Edit tom. 1. pag. 610.

Les revenus des Prébendes ſont en fonds de terres ou en fruits communs, d'où vient la portion privilégiée, à laquelle on peut toujours donner le nom de Prébende, & non aux diſtributions. V. *Portion*, *Diſtributions*. Ce n'eſt pas toujours une regle invariable que les Semi-Prébendés n'aient pour revenus préciſément que la moitié de ceux des Prébendes ; l'uſage eſt à cet égard une Loi ſupérieure dont on ne doit pas s'écarter. Œuv. Poſth. de M. d'Héricourt, tom. 1. conſ. 88.

Sous les mots *Option*, *Maiſon Canoniale*, il eſt parlé de l'uſage ou du droit d'option ; ſous les mots *Précepteur*, *Théologal*, nous parlons des Prébendes Préceptoriale & Théologale ; & enfin ſous le mot *Union*, il eſt dit quelque choſe de la réduction ou de l'union des Prébendes. V. auſſi *Pénitencerie*, *Collation.*

✣

Nous n'avons aucune obſervation plus particuliere à faire ſur la matiere de ce mot. Innocent III. établit l'égalité des Prébendes dans le Chapitre, *Cum omnes*, tit. *de conſtitutionibus*, en y ordonnant que les anciens Chanoines de l'Egliſe de Troyes, ne doivent pas prendre plus que les jeunes, dans les Prébendes & le produit des vignes.

PRÉBENDÉS, SEMI-PRÉBENDÉS, ſont les Titulaires des Prébendes & Semi-Prébendes. On peut bien, diſoit M. l'Avocat Général Bignon, portant la parole dans un Procès, diviſer les Prébendes, faire ainſi des Prébendés & ſemi Prébendés parce que tout cela eſt temporel & ſuſceptible de partage ; mais on ne peut faire des demi Chanoines en ſéparant les titres des Canonicats, parce qu'ils ſont de leur nature indiviſibles. V. *bénéfice*, *ſection.*

PRÉCAIRE. Les Juriſconſultes donnent à ce mot divers ſens qui reviennent tous à l'idée d'un Contrat, où l'uſufruit d'un fonds eſt donné à l'un, & la propriété réſervée à l'autre. V. le Diction. de Droit Civil.

En matieres Eccléſiaſtiques, on inter-

prête aussi différemment le terme de Précaire. Bien que ce Contrat ne soit plus connu ni pratiqué dans l'usage, nous en distinguerons de trois especes selon qu'on en a usé autrefois : 1°. Quand on donnoit un fonds à l'Eglise, à condition qu'on jouiroit de l'usufruit de ce fonds & d'une autre de même valeur ; tel est le Précaire dont parle le Can. *Precaria* 10. *q*. 2. 2°. Quand on donnoit un fonds à l'Eglise dont on se réservoit l'usufruit, à condition de payer un cens pour marque de reconnoissance. 3°. Quand l'Eglise donnoit pour un certain temps à un particulier l'usufruit de quelque terre, à condition de rendre certains services, ou pour recompense de ceux qui avoient été rendus. *C. sæpe.* 12. *q.* 2. *Extr.* de *Precar.*

Cette derniere sorte de Précaire est appellée *Precarium*, & non *Precaria*, dans les Décrétales. Elle étoit plus préjudiciable à l'Eglise que les deux autres ; quoique suivant Yves de Chartres, il n'y eût aucun précaire qui lui fût avantageux ; ce qui est bien contraire à ce que prétendent Fra-Paole & Jerome Acosta, lesquels font des deux premieres especes de Précaire une principale source des richesses de l'Eglise ; mais quoiqu'il en soit, tous ces différents Précaires, dont on peut voir la vraie nature dans le Traité de la Disciplin. du P. Thomassin, part. 4. liv. 2. ch. 65. ont été défendus, & la crainte que les Laïcs ne s'emparassent des biens Ecclésiastiques, comme ils avoient déjà fait dans les derniers siecles, alla à tel point qu'on défendit dans quelques Conciles de leur donner à ferme les biens de l'Eglise : de-là viennent ces défenses de baux à longues années, & d'affermer les biens de l'Eglise à des Nobles. V. *Bail*, *Ferme*.

PRÉCENTEUR. V. *Chantre*.

PRÉCEPTEUR, PRÉCEPTORIALE. L'on voit sous le mot *Ecole* le soin qu'on a toujours pris dans l'Eglise d'établir des Maîtres d'Ecoles dans les Monasteres & Chapitres ; un Capitulaire de Charlemagne, *lib.* 2. *cap.* 72. est exprès là-dessus. Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. ordonna, *in c.* 1. *de Magistris*, qu'on établiroit un Maître d'Ecole dans chaque Eglise Cathédrale, auquel on assigneroit le revenu de quelque bénéfice.

Le Concile tenu sous Innocent III. renouvella ce Réglement, *in c. quia nonnullis*, & l'étendit à toutes les Eglises dont les revenus permettroient cet établissement.

Enfin, le Concile de Trente se référant à ces anciennes Constitutions, a ordonné que dans les Eglises dont le revenu annuel est foible, & où il y a un si petit nombre d'Ecclésiastiques & de peuple, qu'on ne peut pas y entretenir commodément des Leçons de Théologie, il y aura au moins un Maître choisi par l'Evêque, avec l'avis du Chapitre, qui enseigne gratuitement la Grammaire aux Clercs & autres pauvres Ecoliers, pour les mettre en état de passer ensuite à l'étude des Saintes Lettres, si Dieu les y appelle ; & pour cela on assignera à ce Maître de Grammaire, le revenu de quelque bénéfice simple, dont il jouira tant qu'effectivement il continuera d'enseigner ; ensorte néanmoins que les charges & fonctions dudit bénéfice ne manquent pas d'être remplies, ou bien on lui fera quelques appointements honnêtes & raisonnables de la mense de l'Evêque ou du Chapitre ; ou l'Evêque enfin trouvera quelqu'autre moyen convenable à son Eglise & à son Diocese, pour empêcher que, sous quelque prétexte que ce soit, un établissement si saint, si utile & si profitable

ne soit négligé, & ne demeure sans exécution. *Seff. 5. cap. 1. de ref.*

Le Maître d'Ecole ou de Grammaire, dont parlent ces Conciles, a reçu parmi nous le nom de *Précepteur*, & la Prébende affectée à son entretien a été appellée *Préceptoriale*. On ne laisse pas dans plusieurs Chapitres d'entendre le Précepteur ou Maître d'Ecole par les noms d'Ecolâtre, Scholastre, Scholastique, ou même de Chantre, parce qu'ils en font encore les fonctions. Remarq. de Racicot sur le Conc. de Trente. L'art. 9. de l'Ord. d'Orléans porte : " Outre la Prébende Théologale, une autre Prébende, ou le revenu d'icelle demeurera destiné pour l'entretenement d'un Précepteur, qui sera tenu, moyennant ce, instruire les jeunes enfants de la ville gratuitement & sans salaire, lequel Précepteur sera élu par l'Archevêque ou Evêque du lieu, appellés les Chanoines de leur Eglise, & le Maire, Echevins, Conseillers ou Capitouls de la ville, & destituable par ledit Archevêque ou Evêque, par l'avis des susdits. „

Cette article trouva de grandes difficultés dans son exécution. L'art. 33. de l'Ordonnance de Blois porte qu'il sera exactement gardé, excepté pour les Eglises où le nombre des Prébendes ne seroit que de dix, outre la principale Dignité. Enfin l'art. 13. de Melun régla que le revenu destiné pour un Précepteur, seroit pris sur le nombre ordinaire des Prébendes, vacation avenant seulement, sans qu'il puisse être pris sur les fruits & revenus de l'Evêque & du Chapitre avant la vacance. Cette derniere Ordonnance ne déroge point au surplus aux deux autres, & l'élection du Précepteur appartient toujours à l'Evêque pour une voix, au Chapitre & aux Echevins pour deux autres. Tournet, lett. P, chap. 161. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1261.

Le Précepteur dit M. Dubois en ses maximes, n'a pas de voix en Chapitre, ni de séance parmi les autres ; il n'est établi que pour enseigner, sur-tout si c'est un Laïc, & l'Office est alors consideré comme une simple commission qui ne donne droit qu'aux revenus assignés pour celui qui l'exerce.

Mais lorsque le Précepteur est un Ecclésiastique & qu'il possede la Prébende par son titre, il est à l'instar des autres Chanoines : que s'il n'en a que le revenu, il a sa séance au chœur étant Prêtre, mais sans voix en Chapitre ; dans le premier de ces deux cas, la Prébende préceptoriale n'est point à la disposition de l'Evêque, mais d'autres Collateurs, & peut être résignée par le Titulaire. Dans l'autre cas elle est élective dans la forme préscrite par l'Ordonnance d'Orléans, c'est-à-dire, par l'Evêque & sur l'avis des Chanoines & Echevins. Si l'Evêque ne veut point se mêler de ce choix comme cela arrive, les Chanoines & les Echevins ont alors voix égale, & en cas de partage c'est au premier Officier de la ville à les rompre. Voilà ce qui s'infere en général des différents Arrêts rendus en cette matiere ; il sont différents selon la différence des titres, ou des usages dans les Chapitres par rapport à la préceptoriale. C'est aussi cette diversité d'exemples & de jugements, qui fait douter encore, si cet Office tombe en régale, s'il est sujet à l'expectative des Gradués, & Brévetaires. A prendre ces termes de l'Ordonnance à la lettre, *premiere prébende qui viendra à vaquer*, on devroit tenir en général pour l'affirmative ; mais comme on sait que l'intention du Roi n'a été par cette loi que de pourvoir

à l'instruction des disciples, par l'entretien du Maître, & qu'en conséquence les Chapitres y ont pourvu diversement, les uns en prenant l'entretien sur la même capitulaire, les autres en divisant des Prébendes, ou établissant des pensions ; on ne peut établir à ce sujet de regles fixes & générales, non plus que sur les droits de l'Evêque pour la Collation de cet office ; on peut seulement dire que de tous les spectants, les Gradués sont les seuls à qui paroissent convenir l'Office de Précepteur dont il y auroit à craindre que les Brévetaires & même un régaliste n'exerçât pas si bien les fonctions. C'est aussi le sentiment le plus commun, que la préceptoriale & la théologale ne tombent point en régale, quoiqu'elles soient mises au rang des autres bénéfices, par la déclaration de 1671. rélativement aux pensions dont elles peuvent être susceptibles. Trait. de l'Expect. tom. 2. M. du Clergé tom. 11. pag. 1261. tom. 10. pag. 472. Goard. nouvel. Edit. tom. 1. pag. 564.

PRÉCHANTRE, *qui praest Choro*, est le nom qu'on donne dans certaines Eglises Cathédrales ou Collégiales à la Dignité de Chantre. V. *Chantre*.

PRÉCONISATION. On appelle ainsi la proposition qui se fait à Rome dans le Consistoire, d'un nommé à un bénéfice Consistorial. V. *Provisions. Praco dicitur dum aliquid palam promulgatur.* Un Evêque qui s'est démis de son Evêché, n'en est dépouillé, qu'après que sa démision a été admise par le Pape ; ce qu'on fixe à la préconisation qui est faite de son Successeur en plein Consistoire. Celui-ci n'a cependant dès lors aucune fonction à exercer dans le Diocese ; il ne pourra y exercer les fonctions spirituelles qu'après sa consécration & sa prise de possession. Instit. du droit Can. lib. 1. *tit. de Consecrat.* A l'égard du temporel l'administration lui en est interdite jusqu'après la clôture de la régale. V. *régale*, *serment*. M. du Clergé tom. 2. pag. 383.

PRÉDICATEUR, PRÉDICATION, *pro aperte dicere*. Nous établissons sous les mots *Doctrine*, *Evêque*, que la prédication est la propre fonction des Evêques. C'est à eux, en la personne des Apôtres, que Jesus-Christ dit : ***Euntes docete omnes Gentes.*** *Matth.* 28. 19. L'établissement des premiers Diacres prouve évidemment que les Apôtres s'en faisoient un devoir personnel qu'ils vouloient remplir autant qu'il étoit en eux. ***Non est aequum nos derelinquere verbum Dei, & ministrare mensis.*** act. c. 6.

Sur cet exemple, les Canons & les Conciles de tous les siecles ont constamment chargé les Evêques du ministere de la parole, & ne leur ont permis de le communiquer à d'autres, que quand ils ne pourroient point s'en acquitter par eux-mêmes. De-là aussi est venue la maxime, qu'on ne sauroit prêcher dans un Diocese sans le consentement & l'approbation de l'Evêque. S. Augustin fut le premier Prêtre dans l'Occident, & S. Chrisostome dans l'Orient qui aient exercé ce ministere. On remarque aussi que dans ce Royaume, le Concile de Vaison, tenu en 529. est le premier qui ait permis aux Curés de prêcher ; si fort on regardoit autrefois les Evêques comme les seuls à qui le ministere de la parole appartenoit. Nous ne rappellerons pas ici cette foule d'autorités qui font de la prédication un devoir essentiel des Evêques ; on les voit dans toute leur étendue dans les M. du Clergé, tom. 6. p. 1468. & suiv. tom. 3. p. 865. & suiv. Hist. Eccléf. lib. 76. n. 83. Il nous suffira de rapporter

ici, ſelon la verſion Françoiſe, les Réglements du Concile de Trente ſur cette matiere, on n'en ſuit pas d'autres dans la Diſcipline préſente ; & ſoit par rapport aux privileges des Réguliers, ſoit par rapport aux Curés & à tous autres Eccléſiaſtiques, il eſt très-important d'en lire le Texte. Après celui de S. Paul écrivant aux Romains : *C.* 10. *Quomodo credent ei quem non audierunt ? Quomodo autem audient ſine prædicante.*

,, Mais d'autant qu'il n'eſt pas moins néceſſaire pour l'avantage du Chriſtianiſme de prêcher l'Evangile, que d'en faire des Leçons publiques ; & que même *c'eſt la fonction principale des Evêques*, le St. Concile a déclaré & ordonné, que tous les Evêques, Archevêques, Primats, & tous autres prépoſés à la conduite des Egliſes, ſeront tenus, & obligés de prêcher eux-mêmes le St. Evangile de Jeſus-Chriſt, s'ils n'en ſont légitimement empêchés : mais s'il arrive qu'ils aient en effet quelque empêchement légitime, ils feront obligés, ſelon la forme preſcrite au Concile Général de Latran, de choiſir, & mettre en leurs places, des perſonnes capables de s'acquitter utilement, pour le ſalut des Ames, de cet emploi de la prédication ; & ſi quelqu'un mépriſe d'y donner ordre, qu'il en attende un châtiment rigoureux.

Les Archiprêtres auſſi, les Curés, & tous ceux qui ont à gouverner des Egliſes Paroiſſiales, ou autres ayant charge d'ames, de quelque maniere que ce ſoit, auront ſoin, du moins tous les Dimanches, & toutes les Fêtes Solemnelles, de pourvoir, par eux-mêmes, ou par autres perſonnes capables, s'ils n'en ſont légitimement empêchés, à la nourriture ſpirituelle des Peuples qui leur ſont commis, ſelon la portée des eſprits, & ſelon leurs propres talents ; leur enſeignant ce qui eſt néceſſaire à tout Chrétien de ſavoir pour être ſauvé ; & leur faiſant connoître en peu de paroles, & en termes faciles à comprendre les vices qu'ils doivent éviter, & les vertus qu'ils doivent ſuivre, pour ſe garantir des peines éternelles, & pour obtenir la gloire céleſte. Que ſi quelqu'un néglige de s'en acquitter, quand il prétendroit par quelque raiſon que ce ſoit, être exempt de la juriſdiction de l'Evêque, & quand les Egliſes même ſeroient dites exemptes de quelque maniere que ce puiſſe être, en qualité d'annexes, ſi on veut, ou comme unies à quelque Monaſtere qui ſeroit même hors du Dioceſe, pourvu qu'en effet les Egliſes ſe trouvent dans le Dioceſe, les Evêques ne doivent pas laiſſer d'y étendre leur ſoin & leur vigilance Paſtorale, pour ne pas donner lieu à la vérification de ce mot : *Les petits enfants ont demandé du pain, & il n'y avoit perſonne pour leur en rompre.* Si donc après avoir été avertis par l'Evêque, ils manquent pendant trois mois à s'acquitter de leur devoir, ils y ſeront contraints par Cenſures Eccléſiaſtiques, ou par quelque autre voie, ſelon la prudence de l'Evêque : de ſorte même, que s'il le juge à propos, il ſoit pris ſur les revenus des bénéfices, quelque ſomme honnête, pour être donnée à quelqu'un qui en faſſe la fonction, juſqu'à ce que le Titulaire lui-même, ſe reconnoiſſant, s'acquitte de ſon propre devoir.

Mais s'il ſe trouve quelques Egliſes Paroiſſiales ſoumiſes à des Monaſteres qui ne ſoient d'aucun Dioceſe, en cas que les Abbés, ou Prélats réguliers ſoient négligents à tenir la main à ce qui a été ordonné, ils y ſeront contraints par les Métropolitains, dans

les Provinces desquels les Diocefes se trouveront situés, comme délégués du Siege Apostolique à cet effet ; sans que l'exécution du présent Décret puisse être empêchée, ni suspendue, par aucune coutume contraire, ni sous aucun prétexte d'exemption, d'appel, d'opposition, évocation, ni recours, jusqu'à ce qu'un Juge compétent, par une procédure sommaire, & sur la seule information de la vérité du fait, en ait prononcé définitivement.

Les Réguliers, de quelque Ordre qu'ils soient, ne pourront prêcher, même dans les Eglises de leur Ordre, sans l'approbation & la permission de leurs Supérieurs, & sans avoir été par eux duement examinés sur leur conduite, leurs mœurs, & leur capacité ; mais avec cette permission, ils seront encore obligés, avant que de commencer à prêcher, de se présenter en personne aux Evêques, & de leur demander la bénédiction. Dans les Eglises qui ne sont point de leur Ordre, outre la permission de leurs Supérieurs, ils seront encore tenus d'avoir celle de l'Evêque, sans laquelle ils ne pourront en aucune façon prêcher dans les Eglises qui ne sont point de leur Ordre ; & cette permission sera donnée gratuitement par les Evêques.

S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que quelque Prédicateur semât parmi le peuple des erreurs, ou des choses scandaleuses, soit qu'il prêchât dans un Monastere de son Ordre, ou de quelqu'autre Ordre que ce soit, l'Evêque lui interdira la prédication ; & s'il prêchoit des héréfies, l'Evêque procédera contre lui suivant la disposition du Droit ou la coutume du lieu, quand même ce Prédicateur se prétendroit exempt, par quelque privilege général ou particulier ; auquel cas l'Evêque procédera en vertu de l'autorité Apostolique, & comme délégué du St. Siege. Les Evêques auront aussi soin de leur côté, qu'aucuns Prédicateurs ne soient inquietés à tort, ni exposés à la calomnie, par de fausses informations, ou autrement ; & feront ensorte de ne leur donner aucun juste sujet de se plaindre d'eux.

A l'égard de ceux, qui étant Réguliers de nom, vivent pourtant hors de leurs Cloîtres, & hors de l'obéissance de leur Religion ; comme à l'égard aussi des Prêtres séculiers, si leurs personnes ne sont connues, & leur conduite approuvée, aussi - bien que leur doctrine, quelques prétendus privileges qu'ils puissent alléguer pour prétexte, les Evêques se donneront bien de garde de leur permettre de prêcher dans leur ville, ou dans leur Diocefe, qu'ils n'aient auparavant consulté là-dessus le S. Siege Apostolique, de qui vraisemblablement tels privileges ne sont pas extorqués par des personnes qui en sont indignes, si ce n'est en dissimulant la vérité, ou en exposant quelque mensonge.

Ceux qui vont quêter, & recueillir des aumônes, que l'on nomme communément Quêteurs, de quelque condition qu'ils soient, ne pourront non plus entreprendre de prêcher par eux-mêmes, ni par autrui ; & ceux qui contreviendront, en seront absolument empêchés par les Evêques, & Ordinaires des lieux, par les voies convenables, nonobstant tous Privileges. „ *Seff. 5. cap. 2. de ref.* V. *Doctrine.*

“ Le Saint Concile souhaitant que l'exercice de la prédication de la parole de Dieu, qui est *la principale fonction des Evêques*, soit continué le plus souvent qu'il se pourra pour le salut des Fideles, & accommodant encore plus convenablement à l'état présent des temps, les Canons autrefois publiés à

ce sujet sous Paul III. d'heureuse mémoire, Ordonne que les Evêques eux-mêmes, dans leur propre Eglise, expliqueront les Saintes Ecritures, & prêcheront la parole de Dieu ; ou s'ils en sont légitimement empêchés, qu'ils auront soin que ceux à qui ils en auront confié l'emploi, s'en acquittent dans leurs Cathédrales ; ainsi que les Curés dans leurs Paroisses, ou par eux-mêmes, ou à leur défaut, par d'autres qui seront nommés par les Evêques ; soit dans les Villes, ou en tel autre lieu du Diocese, où ils jugeront à propos de faire prêcher, aux frais & dépens de ceux qui y sont tenus, ou qui ont accoutumé d'y fournir, & cela au moins tous les Dimanches, & toutes les Fêtes Solemnelles ; dans le temps des jeûnes du Carême & de l'Avent, tous les jours, ou du moins trois fois la semaine, s'ils l'estiment nécessaire ; & aux autres temps, toutes les fois qu'il leur paroîtra expédient.

L'Evêque avertira aussi le peuple, que chacun est obligé d'assister à sa Paroisse, si cela se peut faire commodément, pour y entendre la parole de Dieu ; & nul, soit Séculier, soit Régulier, n'entreprendra de prêcher, même dans les Eglises de son ordre, contre la volonté de l'Evêque.

Les Evêques auront soin pareillement, qu'au moins les Dimanches & Fêtes, les enfants soient instruits dans chaque Paroisse des principes de la Foi, & de l'obéissance qu'ils doivent à Dieu & à leurs Parenrs ; & s'il en est besoin, ils contraindront, même par censures Ecclésiastiques, ceux qui sont chargés de cet emploi, à s'en acquitter fidélement, nonobstant privilege & coutume contraire. A l'égard de tout le reste, ce qui a été ordonné sous le même Paul III touchant l'emploi de la prédication, demeurera dans sa force & vigueur. „ *Sess.* 24. *cap.* 5. *de ref.* Voyez aussi le chap. 7 de la même Session, où le Concile veut que les Curés expliquent les Sacrements aux peuples en langue vulgaire ; sur quoi V. *Catéchisme.*

La Congrégation des Cardinaux a décidé en 1580, conformément au Concile de Latran sous Léon X, que l'on pouvoit permettre la prédication à un Clerc, quoiqu'il ne fût pas dans les Ordres sacrés, mais jamais à des Laïcs. *Bullar. Barbosa.* Nos Conciles Provinciaux sont plus séveres à cet égard, ils ne permettent la prédication qu'aux Diacres ou aux Sous-Diacres, & recommandent de ne pas la confier légérement aux nouveaux convertis. M. du Clergé, tom. 3. pag. 867. & suiv.

✤

Nous avons établi sous le mot *Approbation* la nécessité d'obtenir de l'Evêque l'approbation ou la mission pour prêcher ou pour confesser dans son Diocese. Les art. 10, 11 & 12 de l'Edit de 1695, que l'on doit lire sous le mot *Jurisdiction*, ont adopté les dispositions du Concile de Trente à ce sujet. La Jurisprudence des Arrêts s'y est aussi conformée ; ensorte que rien n'est aujourd'hui si expressément défendu aux Clercs Séculiers & Réguliers, que de prêcher sans la mission de l'Evêque : *Quomodo prædicabunt nisi mittantur.* Il faut voir à ce sujet toutes les autorités anciennes & nouvelles qui sont rapportées dans les M. du Clergé, tom. 3. pag. 870. & suiv. tom. 6. pag. 1472. & suiv. Voyez le texte 12 du Réglement des Réguliers, *verb. Exemption.* Nous nous bornerons à dévélopper ici le texte de l'article 20 de l'Edit de 1695, où se trouvent comme ramassés en substance tous les Réglements qui avoient été faits jusqu'alors sur cette matiere. On peut le diviser en quatre parties, La premiere concerne la béné-

diction des Prédicateurs, laquelle ne regarde que les Réguliers exempts qui veulent prêcher dans leurs Eglises ; ils doivent la demander en personne, & soit qu'ils aient obtenu cette bénédiction, soit qu'ils ne l'aient pas obtenue, ils ne peuvent prêcher si l'Evêque déclare qu'il ne veut pas qu'il prêche, même dans leurs Eglises. La seconde concerne l'approbation des Prédicateurs en général, à qui elle est absolument nécessaire, comme il est dit sous le mot *Approbation*, dans les Eglises du Diocese, soit que ces Prédicateurs soient séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, pourvu qu'ils n'aient pas droit de prêcher à raison de leurs bénéfices, & contre la volonté même de l'Evêque, tels que les Curés & les Théologiens, comme le porte expressément l'article 12 du même Edit. Sur quoi voyez nos observations sous les mots *Approbation*, *Théologal*. La quatrieme partie de l'article 10 regarde le choix ou nomination des Prédicateurs, particuliérement pour les Avents, pour les Carêmes, pour les Dominicales & pour les Octaves ; lequel droit peut appartenir à d'autres qu'à l'Evêque, mais non point la bénédiction, l'approbation, la limitation & la révocation qui sont des actes propres au ministere de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire.

L'art. 11 de l'Ordonnance de 1606, porte que les Prédicateurs ne pourront obtenir la chaire des Eglises, même pour l'Avent & le Carême, sans la mission & permission des Evêques ou leurs Grands-Vicaires ; chacun en leurs Dioceses. N'entend néanmoins Sa Majesté y assujettir les Eglises où il y a coutume au contraire, esquelles suffira d'obtenir l'approbation desdits Evêques, du choix qu'ils auront fait. Art. 7. de l'Ord. de 1657. art. 10. de celle de 1666.

Feu M. Gibert en sa Conférence de l'Edit de 1695, soutient que l'Evêque peut sans abus refuser, à tous les Membres d'une Communauté, la permission de prêcher, & que l'Arrêt de 1646, sur lequel M. Duperrai fonde l'opinion contraire, tire nullement à conséquence, ni ne peut être opposé à la disposition formelle de l'Edit de 695, notre derniere loi sur cette matiere.

Duperrai cite encore des Arrêts qui ont attribué à l'Evêque la nomination des Prédicateurs, nonobstant toute possession contraire ; d'autres qui l'ont accordée aux Possesseurs. Ces derniers, dit M. Gibert, ont sans doute considéré le droit de nommer les Prédicateurs, comme le droit de présenter aux bénéfices, qui se prescrit par la possession : & cette opinion paroît plus juste, nonobstant les Déclarations des Cardinaux qui n'y sont pas conformes. Ceux qui ont prescrit ce droit, l'ont ordinairement à titre onéreux, étant chargés de payer ou entretenir le Prédicateur. D'ailleurs, l'Evêque n'en reçoit aucun tort, puisqu'il a toujours pleine liberté d'approuver ou de désapprouver, sans qu'il soit comptable à personne pour le refus, s'il le juge nécessaire. V. *Approbation*. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Prédicateur*, sect. 2. n. 5.

L'on voit ailleurs, *verb. Approbation*, *Evêque*, *Mission*, que si l'Evêque veut prêcher lui-même, il le peut à l'exclusion de tout autre Prédicateur. Il en est de même du Curé dans sa Paroisse ; mais comme cela n'est pas trop ordinaire, il a été réglé que l'Evêque avertiroit son Chapitre quelque temps auparavant. Ce temps a été fixé à trois mois pour les prédications du Carême, par l'Arrêt du Conseil du 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre. Ce qui doit être encore mieux appliqué aux Curés, vis-à-vis de ceux qui ont droit de nomination. Que si ce droit appartient

tient aux Marguilliers, V. *Catéchisme.*

L'art. 12 du Réglement des Réguliers, & le Concile de Trente, ne parlent pas expressément de l'examen des Prédicateurs; mais l'on tient sur le fondement des Canons de plusieurs Conciles Provinciaux, que les Evêques sont en droit d'examiner pour la prédication, même les Réguliers, au moins ceux qui ont à prêcher hors de leurs Maisons. Mém. du Clergé, tom. 6. pag. 1480. tom. 3. pag. 874.

Il a été jugé que les femmes doivent être exclues du droit de nommer les Prédicateurs. L'Arrêt fut rendu contre la Dame de Gauvain, sœur & héritiere du Cardinal de Crequi. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 927.

Quant au salaire des Prédicateurs, c'est réguliérement aux Curés primitifs & Décimateurs à le payer, & à l'Evêque à le régler. M. du Clergé, tom. 3. pag. 922. & suiv. Mais les contestations qui en naissent, se portent aux Juges séculiers; on fait seulement à ce sujet une exception quand la contestation n'est qu'entre personnes Ecclésiastiques. L'art. 11. de l'Ord. de 1606. qui attribue sans distinction la connoissance de ces contestations au Juge d'Eglise, conformément au Concile de Trente, *sess.* 24. *c.* 4. *de ref.* fut retranché par l'Arrêt d'enrégistrement au Parlement de Paris. V. *Honoraire*, *Fondation.*

L'Evêque est obligé de pourvoir à l'entretien du Prédicateur du Carême, quelque procès qu'il y ait sur son salaire. Zerola, *prax. verb. Prædic.* §. 7.

Le même Concile de Trente donne encore, comme l'on voit ci-dessus, la connoissance des scandales occasionnés par les Prédicateurs aux Evêques, comme Délégués du S. Siege; mais en France les Evêques n'ont pas besoin de cette Délégation. V. l'art. 13. du Réglement des Réguliers. On regarde au surplus dans le Royaume le scandale dans la Prédication comme un cas Royal, dont les Magistrats séculiers & politiques sont compétents. Voyez sur cette matiere les Mém. du Clergé, tom. 3. p. 864.... 921.... 957. tom. 6. pag. 142. mais plus particuliérement le Recueil des Preuv. de nos Lib. ch. 22. servant à l'art. 33. de Pithou, dont il faut voir les Comment.

L'Ordonnance de Charles IX. de 1563. dit : *Ne seront reçus à prêcher pour l'avenir que François & de nos Sujets.*

Touchant le privilege des Chanoines Prédicateurs ou Missionnaires, V. *Absent.* Voici quelques formules d'approbation pour la Chaire. Elle s'accorde, ou pour prêcher indistinctement dans toutes les Eglises du Diocese, ou dans une Eglise de la Ville, ou dans un canton tout entier de la campagne, à quoi l'on donne ordinairement le nom de Stage des Prédicateurs. La premiere de ces permissions contient trois choses remarquables. 1°. La limitation du temps pendant lequel on peut prêcher. 2°. L'exclusion de l'Avent & du Carême, pour lesquels il faut une Permission particuliere. 3°. Le consentement du Curé ou Supérieur des lieux.

Permission générale de prêcher.

FRANCISCUS, miseratione divina & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Archiepiscopus Parisiensis, Dux & Par Franciæ, Regiorum Ordinum Commendator, licentiam damus..... verbum Dei annunciandi in nostra Diœcesi, de consensu Rectorum, vel Superiorum locorum, non tamen concionandi Adventus aut quadragesimæ tempore, sive Dominicis, sive singulis diebus in eodem loco, sine speciali mandato nostro præsentibus litteris ad..... valituris. Datum Parisiis, in Palatio nostro Archiepiscopali, anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo tertio, die vero, &c.

Permission de prêcher l'Avent & le Carême dans la Ville.

FRANCISCUS, &c.... Dilect.... noster, (Rectori Ecclesiæ.... *ou bien*, Superiori illæ

Moralium....) salutem & benedictionem : Mandamus vobis quatenus benignè recipiatis M. Petrum.... juxta locorum consuetudinem designatum, atque à nobis missum ad prædicandum verbum Dei in vestra Ecclesia proximo tempore.... omnia autem sub iis conditionibus atque legibus. Prima, ut aut Parochum, aut Rectorem loci quam primum conveniat, mandatum suum expositurus ; cumque de disciplinæ evangelicæ regula conferat, ne in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis potius quam in virtute Missionis ac traditi verbi & ædificatione Dei, quæ est in fide regnum Dei evangeliset. Secunda, ut ex pastoralibus libris lectionem Evangelii atque Epistolæ populo Dei fideliter integreque interpretetur, ac contra Hæreses doctrinam veritatis inviolabiliter commendet : duas item sermonum partes faciat, doctrinalem atque moralem, in quibus assidue cum Doctore nostro beatissimo Augustino, Ecclesiæ unitatem, Congregationem, Communionem mentibus Fidelium inspiret : eadem etiam quæ edicerit ita doceat, ut *cum dicat nove non dicat nova*. Tertia, Clerum Populumque ad habendas pro Rege, Regia Familia & exercitibus suis assiduas apud Deum orationes animosè incitet. Quarta denique ac postremâ, ut post perfectum Præsentes mandati laborem rationem suæ villicationis Sedi Archiepiscopali confestim reddat. Datum Parisiis, in Palatio nostro Archiepiscopali, anno evangelicæ prædicationis millesimo sexcentesimo octogesimo, die vero, &c.

PRÉFET. Il y a à Rome dans la Chancellerie trois Officiers à qui l'on donne le nom de Préfet L'un est appellé Prefet de la Daterie, V. *Date*. L'autre Préfet de la signature de grace, & l'autre Préfet de la signature de justice. V. *Signature*.

PRÉLAT, PRÉLATURE, *Prælatus quasi præ aliis latus & ditatus*. Il faut entendre avec les Canonistes le sens du mot *Prélat* sous ces distinctions. Reguliérement on appelle de ce nom tous ceux qui ont jurisdiction ordinaire : *Prælati propriè dicuntur illi tantum qui habent jurisdictionem fori contentiosi*.

Dans une signification étendue, on peut appeller Prelats ceux qui sont charges de la conduite des ames & même de quelque administration honorable : *Lata appellatione curatus potest dici Prælatus. Prælatura dicitur omnis honor qui propter administrationem alicui tribuitur. C. quæ Episcopatum 7. q. 1. C. cum ab Ecclesiarum de Offic. ord. c. de rectoribus in fin. c. tua de Cler. ægrot.*

Les Supérieurs reguliers, comme Prieurs & Gardiens, peuvent aussi être appellés Prélats : *C. nullus de elect. in 6°. Gloss. in Clem. 1. verb. Prælatum de elect.* Rebusse, *de pacif.* n. 64. Fagnan, *in dict. c. cum ab Ecclesiarum de Offic. ord.* n. 5. 6.

Mais par ces mots *Prælatus Ecclesiæ* on n'entend que l'Evêque. Fagnan, *in c. cum contingat de for. compet.* n. 24. 1. *Glos. in sum. tit. de elect. instit. Jur. Can.*

On distingue donc les grands Prélats des moindres. Dans l'usage on ne donne guere ce nom qu'aux Cardinaux Archevêques, Evêques & autres Supérieurs séculiers & réguliers, revêtus de charges éminentes, ou jouissant des droits comme Episcopaux. C'est aussi à ceux-là, comme aux plus élevés en dignités, qu'il faut appliquer ces paroles du Canon : *Miramur, dist. 61. Prælatorum integritas salus est subditorum. Hi Prælati*, dit Rebuffe, *loc. cit. debent habere sex alas, id est notitiam sex legum, videlicet Naturalis, Mosaicæ, Propheticæ, Evangelicæ, Apostolicæ & Canonicæ ; & si volare melius volunt addam aliam ex urbanitate, videlicet legalis scientiæ quæ etiam valde poterit conferre iisdem. Sunt tamen qui nullas habent, ideo in terra remanent & terreni sunt.*

✠

Il faut voir sous quelles idées il est parlé de la Prélature sous le mot *Brevet*, relativement à la disposition de l'art. 1. de la Declar. de 1752.

PRÉCEPTORERIE, V. *Précepteur*.

PRÉMICES. On peut voir la nature & l'origine des prémices sous les mots *Dixme*, *Oblations*. La lettre du nom fait assez entendre que c'est un droit

que les Fideles prennent ſur les premiers fruits de leurs champs, pour en faire une offrande à Dieu dans la perſonne de ſes Miniſtres. Cette eſpece d'oblations s'eſt confondue en général dans le tribut de la dixme ; mais l'uſage s'en eſt conſervé dans quelque pays, ou du moins il ſe paie en quelques Provinces du Royaume, un droit aux Curés ſous le même nom de prémices ou de pacaire, qui conſiſtent, en certaines Paroiſſes, en une portion de fruits convenus entre le Curé & les habitants. Dans d'autres c'eſt un certain nombre de gerbes que les Paroiſſiens donnent à leur Paſteur. Enfin dans d'autres ce n'eſt autre choſe qu'une portion de la dixme. Il n'y a pas ſur ce droit d'ancienne loi générale. Il ſe perçoit ſuivant les Réglements de la Province de Bearn, où ce droit eſt plus particuliérement connu, conformément à la poſſeſſion qui doit tenir lieu de titre. Il s'éleva vers l'année 1725, de grandes conteſtations ſur la quotité du droit des prémices dans les Provinces du reſſort du Parlement de Bordeaux. Les Curés de ces Pays intéreſſerent le Clergé de France à leur cauſe, & par ce moyen obtinrent un Arrêt le 24 Avril 1726, qui évoque leurs cauſes ſur cette matiere au Conſeil privé ſur les rapports de MM. les Commiſſaires départis. Cette évocation qui ne termina pas les différends, en donnant de nouveaux Juges, fut ſuivie bientôt après d'une Déclaration du 28 Mars 1732, régiſtrée au Parlement de Bordeaux le 22 Avril ſuivant, dont voici la teneur.

Déclaration concernant le droit des Prémices des Eccléſiaſtiques.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. L'uſage de quelques Provinces de notre Royaume, & principalement des Diocefes de Leſcar, d'Oleron & d'Aire, où les dixmes ſont poſſédées de toute ancienneté par des Seigneurs Laïques, ou autres Séculiers, a donné lieu, il y a plusieurs ſiecles, d'y pourvoir à la ſubſiſtance des Curés par l'établiſſement du droit appellé Prémice, qui conſiſte dans quelques Paroiſſes en une portion des fruits, convenue entre le Curé & les habitants, d'où ce droit a pris le nom de Pacaire ; dans d'autres, en un certain nombre de gerbes que les Paroiſſiens donnent à leur Paſteur ; & enfin dans d'autres, en une portion de la dixme même : ces différentes eſpeces de droits avoient toujours été acquittés conformément aux uſages des lieux, & la poſſeſſion qui devoit tenir lieu de titre en cette matiere, ſuivant les Réglements de la Province de Bearn des années 1561, 1596 & 1628. Mais les conteſtations qui ſe ſont formées depuis l'année 1710, entre le Chapitre de Leſcar & la Communauté des habitants de la même Ville ſur le paiement de la Prémice, ayant fait naître de nouvelles difficultés ſur ce ſujet, principalement dans la Province de Bearn, qui nous ont paru aſſez importantes pour mériter que par ces différents Arrêts nous en évocaſſions la connoiſſance ; & d'ailleurs les Députés des Aſſemblées du Clergé de France, convoqués par nos ordres en 1725 & en 1730. Nous ayant fait différentes repréſentations ſur la même matiere, nous avons jugé à propos de la faire examiner en notre Conſeil. Le compte exact qui nous a été rendu par les Commiſſaires que nous avions chargé de cet examen, nous a fait connoître qu'il étoit important d'affermir par notre autorité les regles qui doivent être obſervées dans le jugement des conteſtations qui naiſſent à l'occaſion de la Prémice ; & comme ſuivant les anciens Réglements & les uſages du pays où ce droit eſt établi, c'eſt la poſſeſſion qui en détermine le genre ou la quotité ; ce qui ne peut être connu que par la dépoſition des Témoins que les Parties font entendre des deux côtés ; nous avons cru devoir fixer le temps pendant lequel cette poſſeſſion doit être prouvée, & de la réduire au terme de trente années, à quoi nous nous ſommes portés d'autant plus volontiers, que la faveur d'un droit qui tient lieu de la dixme, & la difficulté que l'on a ſouvent de trouver des Témoins qui puiſſent dépoſer des faits qui remontent juſqu'au temps de quarante années, nous ont paru des motifs ſuffiſants pour nous engager à donner cette nouvelle marque de notre protection à ceux qui ſont chargés des fonctions les plus néceſſaires & les plus pénibles du miniſtere des Autels : A ces cauſes, & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conſeil, & de

notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît :

ART. I. Qu'au défaut de titres & de preuves par écrit, ou en cas de doute sur lesdits titres ou preuves, les Curés des Dioceses de Lescat, d'Oleron & d'Aire, soient admis, s'il y échet, à faire preuve par Temoins de la possession dans laquelle ils pretendent être ou avoir été, par eux ou par leurs prédécesseurs, de percevoir le droit de Prémices dans la nature des fruits, & suivant la quotité qui sera articulée par leurs demandes, & ce pendant l'espace de trente années immédiatement précédentes, sauf aux Parties qui contesteront ledit droit, de faire la preuve contraire, si bon leur semble.

II. Ledit temps de trente années sera compté du jour de la demande par les Curés, qui la feront après l'enrégistrement de notre présente Déclaration; & à l'égard des demandes précédemment formées, & sur lesquelles il n'a pas encore été statué, attendu l'evocation par nous ordonnée de toutes les contestations nées à l'occasion du droit de Prémice, voulons que ledit temps de trente années soit compté du premier Janvier 1724.

III. N'entendons comprendre dans la disposition des deux Articles précédents, les Ecclésiastiques qui, jouissant du droit de dixme, voudroient y joindre encore le droit de Prémice, sous prétexte d'union de Cure, ou pour quelqu'autre raison que ce puisse être, & ce nonobstant tout usage à ce contraire, si ce n'est qu'ils fussent fondés en titres légitimes & authentiques, ou qu'ils ne fussent en état de justifier leurs droits par des preuves d'une possession de cent années, & ce à compter, en remontant du jour que la preuve aura été admise, jusqu'au commencement desdites cent années.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces présentes ils fassent lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-huitieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent trente-deux, & de notre regne le dix-septieme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, CHAUVELIN. Et scellé du grand sceau de France sur cire jaune.

Extrait des Régistres de Parlement.

Après que la lecture & publication a été judiciairement faite par le Greffier de la Cour, la Déclaration du Roi, concernant le droit de Prémices des Ecclésiastiques, donnée a Versailles le 28 Mars 1732. Signé, LOUIS : Et plus bas, Par le Roi, CHAUVELIN, & scellée du grand sceau de France sur cire jaune.

LA COUR, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, ordonne que sur le repli de ladite Déclaration, dont lecture vient d'être faite par le Greffier de la Cour, seront mis ces mots : Lue, publiée & enrégistrée, pour être exécutée selon sa forme & teneur, conformément à la volonté de Sa Majesté, & que Copies d'icelle, duement collationnées par le Greffier de la Cour, seront envoyées dans toutes les Sénéchaussées du Ressort, à la diligence du Procureur Général du Roi, pour y être fait pareille lecture, publication & enrégistrement, à la diligence de ses Substituts, auxquels enjoint d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Bordeaux en Parlement, le 12 Avril 1732.

M. DE GILLET DE LA CAZE, Premier Président.

Collationné, *Signé* BARET, Greffier.

PREMONTRÉ, V. *Ordres. Regul. regul.* & *in fine.*

PRESBYTERE. On entend dans l'usage par Presbytere, le logement des Curés dans les Paroisses; sur quoi, V. *Logement.*

PRESBYTERIUM. On appelloit ainsi dans les premiers siecles de l'Eglise ce qui formoit l'Assemblée du Clergé Supérieur, dont l'Evêque prenoit ordinairement l'avis dans les affaires tant soit peu importantes. Le Pere Thomassin dit que le Clergé de l'Eglise Romaine, composé de Prêtres & de Diacres Cardinaux, ou Titulaires des anciennes Paroisses de Rome, est encore aujourd'hui l'image du Clergé ancien des Villes Episcopales, puisqu'il concourt sous le Pape, & avec le Pape dans le Consistoire, pour la résolution des affaires qui sont portées à Rome. Discíplin. part. 1. liv. 1. ch. 42. Voyez sous le mot *Chapitre* comment les Chanoines ont cessé de former le *Presbyterium* auprès des Evêques.

PRESCRIPTION est en général un moyen d'acquérir le domaine des cho-

ſes, en les poſſédant comme propriétaire, pendant le temps que la Loi détermine à cet effet ; & de s'affranchir des droits incorporels, des actions & des obligations, lorſque celui à qui ils appartiennent néglige pendant un certain temps de s'en ſervir & de les exercer. C'eſt la definition que donne M. Dunod en ſon Traité des Preſcriptions, part. 1. ch. 1. *Inſtit. apud Juſtin. tit. 6. lib. 2.*

Nous n'avons à rappeller ici ſur la matiere des preſcriptions, que ce qui en peut intéreſſer les biens de l'Egliſe. On trouve dans le Traité que nous venons de citer & dans pluſieurs autres Ouvrages de Juriſconſultes, tout ce que le Lecteur peut déſirer ſur la même matiere. Voici les principes auxquels nous avons cru devoir nous borner. Nous les rapporterons aux choſes Eccléſiaſtiques qui peuvent être preſcrites & à la forme de leur preſcription.

I. On connoîtra les choſes qui ſe peuvent preſcrire par celles dont on n'admet pas la preſcription. Premiérement, l'on ne ſauroit preſcrire contre le droit naturel. Toute preſcription ou coutume qui y ſeroit contraire devroit être rejettée : *Nemo ſanæ mentis intelligit naturali juri, quacumque conſuetudine poſſe aliquatenus derogari. Cap. cum tanto de conſuetud.* Il en eſt de même de tout ce qui induit au péché, ou eſt contraire aux bonnes mœurs : *DD. in cap ex parte eod.* V. *Coutume.* Sur ce principe, dit M. Dunod, chap. 12. le Parlement de Beſançon a ſouvent réglé ou retranché des droits curiaux & ſeigneuriaux, qui ſentoient l'exaction, ou qui étoient inſolites, & qui tendoient à convertir en obligation ce qui etoit de pure volonté, ſans avoir aucun égard au laps de temps, ni même aux anciens Titres & Réglements ou reconnoiſſances produits par les Seigneurs & par les Curés.

2°. L'abus eſt impreſcriptible : *Abuſus enim perpetuo clamat hoc exigit veritas,* dit Tertullien, *de velam. virg. in princ. Cui nemo præſcribere poteſt, non ſpatium temporum, non patrocinia perſonarum, non privilegium regionum.*

3°. On ne preſcrit point contre la police générale, l'utilité & la ſûreté publique, l'ornement même & la décoration des Villes. *L. 6. Cod. de operib. public.* Grotius, *de jur. & bell. lib. 3. cap.* 20. §. 7. Dunod, *loc. cit.* ch. 12.

4°. L'on ne peut ſe ſouſtraire par la preſcription, quelque longue qu'elle ſoit, à l'obéiſſance que l'on doit à ſes Supérieurs. V. *Obéiſſance.* De même, bien qu'un Prélat puiſſe preſcrire contre un autre, le droit de viſiter & de corriger certains inférieurs, ceux-ci ne peuvent pas acquérir par le ſecours du temps le droit de n'être viſités ni corrigés par aucun Supérieur. *C. cum non liceat de præſcript.*

5°. Les choſes purement ſpirituelles ne pouvant être poſſédées, elles ne ſont pas preſcriptibles : *Nullius autem ſunt res ſacræ, Religioſæ & ſanctæ, quod enim divini juris eſt, id nullius in bonis eſt.* V. *Choſes.* Mais celles qui ſont attachées aux ſpirituelles, *ſpiritualibus annexæ*, peuvent être preſcrites par les Eccléſiaſtiques, & non par des Laïcs, à moins qu'il ne s'agît de choſes qu'ils peuvent poſſéder par un privilege particulier ; comme le droit de Patronage & les dixmes inféodées. *C. ſacroſancta, c. maſſana de elect.* V. *Laïc, Patronage, Inféodation.*

S'il arrivoit qu'une choſe ſacrée ceſſât d'avoir ſa premiere deſtination, toutes ſortes de perſonnes pourroient la preſcrire, comme les autres biens profanes de l'Egliſe, par un laps de temps qui pût faire préſumer le titre intervenu, avec les formalités néceſſaires pour lever la conſécration. *In antiquis ritè præſu-*

nuntur acta. Il en est de même des choses saintes & religieuses. D'Argentré, art. 166. ch. 20. Grotius, *loc. cit. cap. 5.* Enfin les droits même Episcopaux qui dérivent de la jurisdiction dont il est parlé dans le ch. *conquerente de Offic. ord. c. auditis de præscript.* sous le nom de Loi diocésaine, sont susceptibles de prescription. Jurisp. Can. *verb. Prescription*, n. 11.

6°. Les Actes précaires qui se font par une permission expresse, & ceux de familiarité ou de politesse qui supposent un consentement tacite, mais sans conséquence, n'acquierent point de droit ni de prescription, parce que dans l'un & l'autre cas, l'on agit & l'on possede, dépendamment & sous le bon vouloir & plaisir d'un autre qui demeure le maître de faire cesser le précaire & les actes de familiarité, quand il le trouve à propos. Les Docteurs estiment que pour donner lieu à la prescription, particuliérement à l'immémoriale dans les cas de familiarité, il suffit qu'il y ait quelque cause apparente ou conjecture probable tirée de la qualité des personnes, ou de celle de la chose que l'on a usé par droit, & non par familiarité, faculté ou grace. Menoch. *de arbit. lib. 2. cent. 2. cas.* 160. D'Argentré, art. 266. ch. 8. Dunod, *loc. cit.* ch. 12.

7°. On ne peut ni convenir ni prescrire qu'une rente constituée à prix d'argent ne pourra pas être rachetée. V. *Usure.*

8°. Le titre Clérical d'un Prêtre est inaliénable & imprescriptible. V. *Titre.*

9°. Le droit d'un bénéfice peut se prescrire par le laps de trois ans, avec titre coloré. C'est-là une sorte de prescription particuliere dont nous parlons ailleurs. V. *Possession.* mais le titre même du bénéfice est imprescriptible, c'est-à-dire, qu'avec les preuves de son ancienne existence, on peut s'en faire légitimement pourvoir & agir ensuite en vertu de ces provisions contre les détempteurs des biens en dépendants, si on les trouve; que les ayant trouvés, ils n'aient pas de valables exceptions ou prescriptions à opposer. V. *Paroisse.*

10°. L'état d'un bénéfice est-il susceptible de prescription, relativement à ceux qui peuvent le posséder ou en disposer? V. *Etat. Regul. regul. &c.*

11°. L'art. 49 de l'Edit de 1695, *quem vide*, *verb. Jurisdiction*, n'admet que la prescription de droit contre les Ecclésiastiques; ce qui s'entend de la prescription, telle que nous allons l'expliquer.

II. Quant à la forme de la prescription, il faut observer que, quoique la prescription soit une espece d'aliénation, *vix est ut non videatur alienare qui patitur usucapi*, elle n'est pas expressément défendue pour les biens Ecclésiastiques qui entrent dans le commerce, l'on peut dire même que c'est une aliénation nécessaire autorisée par l'un & l'autre droit. L'on a donc seulement établi certaines regles qui rendent la prescription de ces biens plus difficile ou plus longue. 1°. D'abord l'on voit sous le mot *Aliénation*, qu'on ne peut les aliéner qu'avec juste cause & avec certaines formalités. On voit sous le même mot, quelles sont ces causes & ces formalités. M. Dunod qui les a exposées dans un plus grand détail en son *Traité des prescriptions*, dit que le sentiment de ceux qui soutiennent que la cause ne suffit pas sans les formalités, pour soutenir un Contrat d'aliénation de bien d'Eglise, est le plus commun & le plus régulier: *C. sine exceptione* 12. *q. 2. c. 1. de rebus Eccles. in 6°. Extr. ambitiosæ*; mais que quand on en vient à la pratique, l'on trouve des circonstances dans lesquelles il y auroit tant de dureté de s'en tenir à cette opinion qu'elle n'est presque point suivie dans

les Tribunaux, & qu'il lui a paru que le Parlement de Besançon s'attache plus aux formalités dans le cas des aliénations faites aux Laïcs, que dans celles faites à l'Eglise ; dans les ventes, que dans les autres aliénations, (v. *Transaction*) dans celles de conséquence, que dans celles qui ne pourroient pas beaucoup préjudicier ; dans celles faites au profit des parents du Bénéficier, ou dans lesquelles il y a des soupçons de collusion & de fraude, que dans les autres ; dans celles qui ont été faites depuis quarante ans, que dans les plus anciennes ; dans les aliénations faites par les Titulaires, que dans celles des Chapitres ; & qu'il a principalement égard au défaut de délibération, de connoissance de cause & d'approbation du Supérieur, qui sont les formalités essentielles. Tout cela doit faire la même impression sur l'esprit des Magistrats dans les autres Cours du Royaume. Mais voyez le mot *Aliénation*. Rebuff. *de alien. rer.* n. 103. Guypape, q. 147. Maynard, liv. 2. ch. 7. Papon, liv. 1. tit. 13. Van-Espen, *part.* 2. *tit.* 37. *cap.* 4. *& seq.*

2°. Le temps de la prescription des biens d'Eglise, est pour les meubles qui ne sont ni précieux ni consacrés à l'usage des Autels, de trois ans.

A l'égard des immeubles, ils étoient d'abord prescriptibles par trente ans, *cap.* 1. 2. 16. *q.* 3. Mais depuis long-temps par le droit civil & canonique, on ne peut plus les prescrire que par quarante ans & par cent ans, si ce sont des immeubles qui appartiennent à l'Eglise Romaine. *L. jubemus, Cod. de fund. part. Nov.* 111. 131. d'où a été tirée l'Auth. *quas actiones Cod. de sacrosanct. cap. de quarta, c. aures, c. qui indicantes de præscript. c. olim de censib. c. cum inter de verb. signif.* Ce qui a lieu suivant notre Jurisprudence, soit qu'il s'agisse de la prescription d'Eglise à Eglise, ou du Laïc contre l'Eglise, soit que les biens viennent de la fondation primitive, ou qu'ils soient affectés aux menses des bénéfices, soit qu'ils n'y aient pas été affectés, & qu'ils aient été acquis depuis la fondation. D'Argentré, *art.* 266. *cap.* 20. n. 4. Mais toutes les actions fixées par le droit au-dessous de dix ans, comme pour retraite, pour la péremption d'instance & autres semblables, ne sont pas prorogées en faveur de l'Eglise. Elle n'a point aussi de privilege pour les Arrerages, & les droits casuels. Pastor, *de bonis temporal. tit.* 7. n. 6. Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 6. ch. 7.

M. d'Héricourt en ses Loix Ecclés. ch. des privileges, &c. n. 18. dit que les Laïcs ne peuvent se servir contre l'Eglise que d'une possession paisible de 40. ans. accompagnée de bonne foi & soutenue par un titre au moins déclaratif. Cette derniere condition ne paroît pas nécessaire suivant plusieurs Auteurs. M. Boutaric en son Comment. François des Instituts de Justinien, *tit. de usuc.* §. 1. dit que l'ancienne Jurispr. qui exigeoit un titre qui constituât le possesseur en bonne foi, n'est plus suivie ; si peu que dans le cas même où l'on feroit paroître un titre vicieux, la possession de 40. ans sans trouble & sans interruption, à compter du décès de l'Ecclésiastique qui a mal aliéné, fulliroit pour mettre l'acquéreur à l'abri de toute recherche : de maniere ajoute-t-il, qu'on n'a plus besoin aujourd'hui du conseil que Dumoulin donnoit de son temps à ceux qui étoient attaqués par l'Eglise, de se defendre uniquement par la prescription, & de ne point remettre leurs titres s'ils étoient vicieux, crainte du brocard. *Melius est non habere titulum quam ostendere vitiosum.* Cambolas, liv. 2. ch. 6.

Cette derniere opinion paroît en géné-

ral moins sûre que celle de M. Dunod qui, sur cette question, s'exprime ainsi : « L'on ne révoque pas en doute la prescriptibilité des immeubles de l'Eglise par quarante ans, lorsqu'il ne paroît point de titre, ou que celui qui paroît, ne fait pas obstacle à la prescription ; l'on ne doute pas non plus, quoique le titre d'aliénation soit vicieux, lorsque la chose a passé à un tiers acquéreur de bonne foi, qu'il a possédé à titre particulier depuis plus de quarante ans ; parce que la prescription étant introduite en faveur du Possesseur, dès qu'il est en bonne foi & qu'il n'est pas tenu des vices de son Auteur, rien n'empêche qu'il puisse prescrire. Mais lorsqu'il paroît un titre & que ce titre est vicieux, soit parce qu'il en résulte que l'aliénation n'a pas été nécessaire ou utile, soit parce qu'il démontre que les formalités principales n'ont pas été observées, & lorsque le bien est encore entre les mains de celui qui a acquis par ce titre, ou de ses Successeurs à titre universel, qui le représentent & qui sont responsables du vice de sa possession, l'on dispute si la prescription peut être acquise, & par quel temps ?

On ne peut pas dire, touchant cette dispute dont parle M. Dunod, après ce que nous apprend M. Boutaric, que le Parlement de Toulouse juge comme la Grand'Chambre du Parlement de Paris & le Grand Conseil, que quand le titre de la possession est vicieux & qu'il paroît, il empêche toute prescription, même celle de cent ans dans la personne de l'acquéreur & de ses héritiers, parce qu'il les met en mauvaise foi, & s'éleve sans cesse contre leur possession ; *perpetuo clamat*. Not. sur Duplessis, des Prescriptions, liv. 1. c. 4.

Le Parlement de Provence admet la prescription de cent ans contre les aliénations des biens d'Eglise faites sans formalités, mais n'en admet point d'autres. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 6. chap. 1. 2.

Les Chambres des Enquêtes du Parlement de Paris jugent aussi que dans le cas même d'un titre nul & vicieux, l'acquéreur & ses héritiers prescrivent le domaine de l'Eglise par cent ans. Auzanet, Coutum. de Paris, art. 118. Cette Jurisprudence peut être fondée sur ce que le Roi a exclus, après cent ans, les Bénéficiers, de la faculté de rentrer dans leurs biens aliénés pour cause de subvention, par une Déclaration de l'an 1666. Que le défaut de cause suffisante & des formalités, ne forme pas dans l'acquéreur une mauvaise foi positive, & qui tenant du dol l'exclut du droit de pouvoir prescrire à jamais ; que cependant il ne doit pas avoir l'avantage de la prescription ordinaire, parce que quand l'aliénation est défendue par la Loi, l'on ne peut prescrire que par cent ans, *cap. 1. de præscript. in 6°.* & que celle des biens d'Eglise faite sans cause suffisante & sans les formalités requises, est un abus qui ne peut être couvert par un temps au-dessous de celui qui a les avantages de la possession immémoriale. Réguliérement, dit Dumoulin, tit. 1. des Fiefs. §. 12. *in verb. prescription*, n. 14. la prescription de cent ans n'est jamais comprise dans les Loix ou statuts qui rejettent toute prescription en général, soit en termes négatifs, prohibitifs, ou autres avec répétition & gémination, parce qu'elle a force de titre. *L. hoc jure*, §. *ductus aquas*, ff. *de aqua quotid. &c.*

Toutes ces raisons n'empêchent pas que d'un côté la Grand'Chambre du Parlement de Paris & le Grand Conseil ne rejettent, comme l'on a vu, la prescription centenaire dans le cas dont il

il a été parlé ; & que de l'autre, plusieurs Auteurs ne soutiennent que les nullités comme la lésion se prescrivent par 40. ans à compter suivant les uns du jour de l'aliénation indistinctement. Mornac, *in auth. hoc jus porrectum.* Charond. liv. 7. chap. 65. Lebret, liv. 2. ch. 10. Et suivant les autres, du jour de la mort du Bénéficier, quand on a omis dans la vente les formalités principales, & que l'Eglise a été lésée. Van-Espen, *part.* 2. *tit.* 36. *cap.* 4. n. 46. Goard tom. 4. pag. 175.

Cette derniere regle est embrassée par M. Dunod, comme la plus conforme à la Jurisprudence des Comté & Duché de Bourgogne ; sur quoi l'on doit se rappeller les circonstances exposées ci-dessus par ce même Auteur.

3°. Les droits incorporels & les actions qui appartiennent à l'Eglise, ne se perdent aussi que par 40. ans. Mais comme la prescription de cette sorte de biens, vient souvent de la négligence du Bénéficier, comme d'un non usage, plusieurs Parlements les ont condamnés, ou leurs héritiers, à un dédommagement envers le titre de leurs bénéfices. Arrêtés de M. de Lamoignon, tit. des Act. person. & hypot. art. 74. Pekius, *de Eccl. repar. cap.* 4. n. 5. Dunod, *loc. cit.*

4°. Les Parlements d'Aix & de Bordeaux jugent que le tiers acquéreur de bonne foi peut opposer valablement contre l'hypotheque de l'Eglise, une possession de dix ans ; sur le fondement que les Loix qui portent à 40. ans la prescription des biens de l'Eglise, ne doivent être entendues que de ceux qui sont dans son domaine, & qu'elles ne parlent pas de l'action hypothécaire, dont la prescription est favorable au possesseur qui se défend de cette action par voie d'exception, & pour se conserver un bien qu'il a légitimement acquis. Lapeyrere, lett. P, n. 60. Boniface, tom. 4. liv. 2. tit. 1. chap. 15. Decormis, tom. 1. chap. 71.

Le Parlement de Toulouse juge le contraire, & n'admet dans ce cas, comme dans les autres, que la prescription de 40. ans. Aussi M. de Catelan a-t-il dit que cette Cour est quelquefois plus favorable à l'Eglise, que les Loix de l'Eglise même. liv. 1. ch. 35. Boutaric, *loc. cit. Can. placuit* 16. *q.* 3.

5°. Quand l'Eglise succede à un Laïc, contre lequel la prescription a commencé, elle est soumise, suivant plusieurs Auteurs, à la prescription telle qu'elle est établie contre le Laïc, pour le temps qu'elle a couru contre lui, mais elle use de son privilege pour celui qui a couru contre elle. Dans le cas, par exemple, d'une prescription de dix ans, qui a couru pendant cinq ans contre le Laïc auquel l'Eglise a succédé, elle n'en aura plus que vingt. Not. sur Duplessis, chap. 4. Cependant le Parlement de Toulouse juge indistinctement que la prescription n'est pas complette qu'après quarante années, parce que l'on doit regarder en ce cas sa fin, plutôt que son commencement, & que l'Eglise en supporteroit toute la perte. De Catelan, liv. 1. chap. 9. Dunod. *loc. cit.* V. ci-après le n. 10.

6°. Dans l'usage, on n'accorde aucune restitution à l'Eglise envers la prescription, ce qui tranche toutes les difficultés sur la question, si après 40. ans, elle en a encore 4. pour être restituée ? *Cap.* 1. *&* 3. *de rest. in integ. c.* 8. *de re jud.* Il en est de même de la question de savoir, si les legs pieux jouissent de la quaranténaire ? L'affirmative est décidée expressément par la

Novelle 131. mais l'usage est contraire, fondé sur ce que les Canons ont restreint ce privilege à l'Eglise, & qu'il ne doit pas être étendu à d'autres.

Cette prescription de 40. ans n'a absolument lieu que pour les fonds de l'Eglise même. Les Ecclésiastiques n'en jouissent point ; ils sont soumis aux prescriptions ordinaires pour tout ce qui regarde les droits casuels & les revenus annuels de leurs bénéfices. Encore mieux sous leurs biens patrimoniaux. Baquet, droit de déshérence, chap. 7. n. 21. 22. Boutaric, *loc. cit.*

7°. Les Religieux de l'Abbaye de S. Denis sont exempts de la prescription, excepté de celle de cent ans, suivant la Déclaration du mois de Décembre 1577. régistrée au Parlement de Paris le 17 Mars 1578. Nous avons vu ci-dessus qu'on ne peut prescrire que par cent ans contre l'Eglise Romaine ; mais on peut prescrire par 40. ans contre les Eglises immédiatement soumises au Pape. Tournet, lett. P, ch. 48.

Les Chevaliers de Malte prétendent que leurs biens sont imprescriptibles même par cent ans. Ils se fondent sur des Bulles des Papes, & principalement sur celle de Clement VII. que les maintient dans tous les biens qui leur appartiennent, sans qu'on puisse leur opposer la possession & la prescription, quelque longue qu'elle soit, même immémoriale : *Nonobstante quâcumque præscriptione, seu longissimâ possessione.* Cette Bulle a été enregistrée aux Parlements de Provence & de Toulouse, ce qui n'empêche pas qu'on n'estime au moins dans le ressort du Parlement de Provence, que les biens de l'Ordre de Malte sont prescriptibles par cent ans par le tiers acquéreur. Voyez à ce sujet les Observ. de M. d'Héricourt, *loc. cit* Dict. des Arrêts, *verb. Prescription*, n. 77. Catelan liv. 1. ch. 16. observe aussi que l'imprescriptibilité des biens appartenants à l'Ordre de Malte, n'a jamais lieu en aucun Tribunal, pour les droits casuels & revenus des Commanderies. On cite à ce sujet plusieurs Arrêts tout récents, & entr'autres celui du Grand Conseil du 29. Janvier 1725. dans cette espece : le Commandeur de Trepigny demandoit au Seigneur de Sailly, une rente de 24. septiers de bled aumôné, en 1170. à la Commanderie de Trepigny ; depuis près de deux siecles, cette rente n'avoit point été servie. Par l'Arrêt qui intervint il fut dit que le Seigneur de Sailly seroit tenu de payer la rente, & d'en passer titre nouvel ; mais on ne le condamna qu'à payer 29. années d'arrérages, supposant tout le reste prescrit.

On fonde principalement ce grand privilege des Chevaliers de Malte, sur ce qu'ils sont toujours réputés absents pour cause de Religion, & que leurs biens appartiennent à l'Ordre, dont le Chef-Lieu est hors du Royaume. V. *Malte* nous avons lu sur cette matiere une belle dissertation de Me. Juillen, Avocat au Parlement d'Aix.

8°. Les quarante années pour acquérir la prescription contre l'Eglise, ne courent que du jour que le mauvais Administrateur qui a fait l'aliénation, a cessé d'être Titulaire du bénéfice ; c'est la décision du Canon *si Sacerdotes* 19. *q.* 3. adopté par la Jurisprudence des Arrêts. Dumoulin *ad cons.* 9. *Alex. vol.* 3. Louet, lett. P, som. 1. Guypape, q. 150. Chorier, liv. 1. sect. 6. Lapeyrere, lett. P, n. 69. Loix Eccléf. *loc. cit.* n. *ult.* V. ci-dessus le n. 2. *in fin.* Mais l'on demande, si l'aliénateur lui-même peut revenir contre sa vente ? Les Auteurs prétendent qu'il le peut dans le cas où il allegue le défaut de formalités, & non la lésion.

La raifon de cette décifion eft qu'il s'agit alors d'une nullité de droit public & de la caufe de l'Eglife, plutôt que de celle du Bénéficier. Mais la léfion peut auffi intéreffer l'Eglife. V. *léfion*. Faber, *in Cod. de bonis quæ lib. def.* 1. Dunod, *loc. cit.* pag. 22.

9°. Sur la queftion de favoir, fi les rentes & preftations annuelles, dues à l'Eglife pour obits & fondations, font prefcriptibles; on fait des diftinctions qui ne font pas uniformément fuivies dans tous les Parlements.

Si la rente dépend d'un capital, en ce cas elles fe prefcrivent par 40. ans avec leur capital, comme fi un Teftateur a legué cent livres à l'Eglife, & a chargé fes héritiers d'en payer annuellement la rente. Il en eft de même du fonds des biens donnés pour obits. Ils font par-tout prefcriptibles de leur nature par 40. ans.

Mais lorfque fans fixer un capital, ou fans donner taxativement tels & tels biens fonds à l'Eglife, on charge fon héritage de telle rente annuelle à l'Eglife, pour rétribution d'un tel Service; c'eft ici le cas du partage des opinions & des Arrêts.

Les uns difent que l'action naiffant chaque année & pour chaque preftation, il n'y a point de prefcription contre l'obligation de payer la rente.

Les autres foutiennent qu'une telle redevance eft prefcrite après 40. ans de ceffation de paiement. M. Dunod nous apprend qu'on fuit cette derniere opinion dans le Comté de Bourgogne; & M. Boutaric en fes Inftitutions Franç. tit. *de ufuc.* §. 1. attefte qu'au Parlement de Touloufe, on regarde non-feulement une telle rente comme imprefcriptible, mais encore l'hypotheque qu'elle donne fur les biens du fondateur, à l'encontre des tiers poffeffeurs, lefquels ont à peine obtenu des Arrêts; afin qu'on ne les foumît au paiement des arrérages, que depuis l'introduction de l'inftance. D'Olive, liv. 1. chap. 6. Ferriere fur Guypape, q. 432. 576. Henris, tom. 1. liv. 4. chap. 6. q. 71. Catelan, liv. 1. ch. 7.

M. d'Héricourt décide une de fes confultations, tom. 1. pag. 447. que les rentes pour fondations conftituées au profit de l'Eglife, & affifes fur des maifons de ville ne font point rachetables à toujours, mais l'Editeur de fes œuvres pofthumes, remarque à ce fujet que fon opinion ne feroit pas adoptée aujourd'hui, & qu'il y a un grand nombre d'Arrêts récents, tant du Parlement que du Grand Confeil qui ont jugé le contraire. V. *Acquifition*. Goard nouvelle Edit. tom. 4. pag. 180. 181.

10°. Suivant le Droit Civil, la bonne foi eft requife dans les prefcriptions qui exigent un titre, comme font celles de 3. ans pour les meubles, & de 10. & 20. ans pour les immeubles; mais il fuffit de l'avoir eue au commencement. La mauvaife foi qui furvient à la fuite, n'en empêche pas la continuation. *L.* 10. ff. *de ufurp. & ufuc. L. 2. in princ. pro empt. eod. L. unic.* §. *cum autem, Cod. de ufuc.*

A l'égard de la prefcription de 30. ou 40. ans & de l'immémoriale, comme elle n'eft fondée que fur une poffeffion continuée par tout ce temps, la mauvaife foi, même dans fon commencement, n'y fait point d'obftacle. *L. ficut, L. omnes, L. fi quis emptio,* §. 1. *Cod. de præfcript.* 30. *vel* 40. *ann.* Henris, tom. 2. liv. 4. q. 77.

Le Droit Canon au contraire exige la bonne foi dans toutes les prefcriptions, & pendant tout le temps de leur durée. C'eft la difpofition du chap. *quoniam, de præfcript.* du chap. *vigilanti eod.* & de la feconde regle du droit aux Décrétales: *Poffeffor malæ fidei ullo tempore*

non prescribit. Dynus explique sur cette regle, quels sont les possesseurs de bonne ou de mauvaise foi : *Malæ fidei autem possessor dicitur, qui sciens contra Canonum vel Legum interdicta mercatur, qui emit contradicente Domino, qui ad vendendum venditorem induxit dolo, qui emit ab eo quem sciebat vendere non posse, ut à pupillo sine Tutoris auctoritate, vel falso Tutore quem sciebat Tutorem non esse, &c. Bonæ fidei verò è contra dicitur, qui fraude quâlibet & fraudis suspicione caret, ut quia emit, vel alio titulo accipit ab eo quem credebat Dominum esse, vel putavit eum qui vendidit jus vendendi habere.* V. *Fruits.*

Il se forme plusieurs questions sur cette opposition de doctrine entre le Droit Civil & Can. qui intéressent la conscience, principalement quand il y a du doute de la part du possesseur. On peut consulter à ce sujet les Casuistes. Il nous suffira de remarquer ici que sur la question de savoir, si le Droit Canon doit être suivi préférablement au Civil, en ce qui concerne la bonne ou mauvaise foi en matiere de prescription ? Il y a cinq opinions différentes dans l'Ecole. 1°. Les Loix Civiles doivent être suivies dans les terres du Prince qui les a faites ou reçues, & les Canons seulement dans les terres du Pape. 2°. Les Civiles servent de regle pour le For extérieur, & l'autorité des Canons doit être bornée au For intérieur. *Glos. in regul. possessor. de reg. jur. in.* 6°. 3°. Les Canons ne sont applicables qu'à la prescription des choses, & les Loix Civiles sont demeurées dans leur force, pour celle des actions personnelles. 4°. Les Canons doivent être étendus aux actions personnelles même, lorsque le débiteur a été mis en retardement. 5°. Les Canons doivent être suivis préférablement à toute Loi qui autoriseroit la prescription en mauvaise foi, de quel temps & de quelle qualité que cette prescription puisse être. Cette derniere opinion qui est la plus commune, est fondée sur ce que le Pape déroge au Droit Civil en cette maniere, parce qu'il s'agit du salut & d'éviter le péché.

Quand on vient à la pratique, dit M. Dunod, l'on trouve que les Loix Civiles l'ont emporté sur les Canons dans le For extérieur pour la prescription de 30. ans & au-dessus. En effet, c'est une maxime reçue dans presque toutes les coutumes de France que la prescription de 30. ans court, quoique celui qui s'en sert, soit de mauvaise foi, mais que pour les prescriptions de 3. 10. & 20. ans, on suit le Droit Canon en ce qu'il exige la bonne foi dans tout le temps qu'elles durent. Ferriere sur Guypape, q. 416. Expilly, Plaid. 27. n. 23. Chorier, liv. 5. sect. 5. art. 4. Jour. du Palais, 25. Janvier 1675. M. Dunod donne les raisons de cette Jurisprudence qui a pour principal objet le repos des familles & la tranquillité publique.

Mais cet Auteur est d'avis, avec beaucoup d'autres, qu'aucune prescription ne tient contre la preuve évidente, formelle, enfin sans excuse de la mauvaise foi du possesseur. M. de Ste. Beuve, tom. 2. cas 118. a dit que les Parlements du Royaume ont pris ce tempérament dans le For extérieur, & qu'on peut même le suivre dans le For intérieur. Il y a des Auteurs qui restreignent cette mauvaise foi au cas de la prescription qui doit son origine à un titre vicieux, comme au Précaire, à la violence ou à la clandestinité.

Quant aux simples actions où il n'entre point de possession réelle & de fait, on pretend que les Canons n'y sont pas applicables, parce que celui qui s'acquitte par la prescription d'une

action personnelle, ne possede rien; il ne retient pas le bien d'autrui; il ne fait rien en demeurant dans l'inaction, qui puisse lui être imputé à péché; puisque ce n'en est pas un de ne pas payer ses dettes quand on ne le peut pas. Il faut donc en ce cas quelque fait de la part du débiteur, qui le rende coupable de dol ou de tergiversation, pour l'empêcher de prescrire. Hors de ce cas, c'est une opinion commune qu'il n'est pas en mauvaise foi. Dumoulin, sur le Conf. 98. d'Alex. vol. 4. Guypape, décis. 199. 416. Ferriere, *ibid.* D'Argentré, art. 273.

Cette décision a lieu à plus forte raison en matiere d'action hypothécaire, qu'un tiers acquéreur peut prescrire, quoiqu'il ait connoissance du droit des créanciers. Jurisp. Can. *verb. Prescription*, n. 9.

Réguliérement on peut se prévaloir de la possession de son Auteur, pour accomplir la prescription, mais *quid juris*, si le prédécesseur étoit en mauvaise foi? On distingue entre le successeur à titre universel, & le successeur particulier. Celui-ci, quand il auroit succédé à titre lucratif, comme de legs ou de donation, ne souffre pas de la mauvaise foi de son Auteur, & peut commencer à prescrire par lui-même, s'il est en bonne foi: *Si sua fide nittitur.* Covarruvias, *cap. possessor. p.* 2. §. 9. D'Argentré, art. 271. *verb. ou autres*, n. 10. Henris, tom. 2. liv. 4. q. 42. Quant à l'héritier ou autre successeur à titre universel, il peut aussi commencer à prescrire suivant le Droit Canon, s'il est dans la bonne foi, comme le successeur à titre particulier; parce que la mauvaise foi du prédécesseur étoit un vice qui lui étoit personnel. Covarruvias, *loc. cit.* n. 6. Mais comme suivant le droit Civil la possession du défunt se continue dans son héritier avec sa même qualité, ce n'est qu'une seule possession qui passe de l'un à l'autre, la mauvaise foi de l'Auteur nuit à son successeur au For extérieur, quoique le dernier soit dans la bonne foi. *L. cum hæres*, ff. *de diverſ. temp. præscript. L.* 4. §. *hæres eod. L. neque fructuarium*, *Cod. de usufr.*

Suivant l'ancien Droit Civil, l'acquéreur de bonne foi prescrivoit par 10. ans entre présents, & 20. ans entre absents, en toutes matieres indistinctement, soit qu'il fût question d'immeubles ou d'hypotheques, & quoique son Auteur fût de mauvaise foi. Mais ce Droit a été changé en partie par la Novelle. 116. chap. 7. d'où a été tirée l'Auth. *malæ fidei*, *Cod. de præscript. long. temp.* laquelle décide que s'il s'agit d'un immeuble aliéné par un possesseur de mauvaise foi, l'acquéreur immédiat ne peut prescrire que par 30. ans, à moins que le propriétaire n'ait su l'aliénation.

11°. L'on a vu ci-dessus que la prescription de cent ans n'est pas comprise dans la prohibition des prescriptions, si elle n'est appellée nommément, il en faut dire autant de l'immémoriale que plusieurs ne distinguent pas de la centénaire, mais qui, suivant M. Dunod, part. 2. chap. 14. se regle selon les circonstances. Il suffit, dit cet Auteur, pour prouver la possession immémoriale, que dans chaque affaire particuliere, les vieillards qui en ont connoissance, l'aient toujours vue eux-mêmes, qu'ils aient ouï dire communément qu'elle existoit, à d'autres qui l'aient appris *à majoribus*, & qu'ils n'aient appris de personne qu'il ait vu le commencement de cette possession, ou qu'il l'ait su d'un autre qui l'auroit vu. *L. si arbiter* 28. ff. *de prob. & præsc.* *J. G. Gloſ. in c.* 1. *de præscript. in* 6°. *verb. Memoria.* Suivant plusieurs Auteurs, il faut pour cette preuve; 1°.

Quod testes sint ad minus quinquaginta quatuor annorum, ut quadraginta annis se vidisse possint testificari. 2°. *Quod dicant se ita audivisse a suis Majoribus.* 3°. *Quod sit antiqua & communis opinio.* 4°. *Quod majores nec viderint nec audiverint contrarium.* Covarruvias, *ad cap. possessor. part.* 2. §. 3. n. 7.

12°. La prescription des crimes a lieu en France comme chez les Romains. *L. quarela, Cod. ad Leg. Cornel. de falsis.* Elle est fixée à vingt ans, du jour que le crime a été commis, quand il n'y a point eu de jugement en dernier ressort, exécuté réellement ou en effigie; & à 30. ans, quand il y a eu cette exécution. Mais dans l'un & l'autre cas la note d'infamie, qui est l'effet du crime, n'est point détruite, & l'on juge qu'un Ecclésiastique ne peut se prévaloir d'une telle prescription pour être pourvu de bénéfice. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Crime*, n. 3. Traité des Vacances de plein Droit par M. Piales, part. 3. ch. 18. Goard, nouvelle édition, tom. 2. pag. 272.

13°. Enfin, il est parlé dans le cours de l'Ouvrage de différentes sortes de prescriptions, relativement à différentes especes de matieres. V. *Dixmes*, *Commende*, *Patronage*, *Banc*, *Possession*, *Exemption*, *&c.*

✣

Nous n'avons aucune observation à faire sur la matiere de ce mot.

PRÉSÉANCE. Les droits du Clergé en matiere de préséance doivent être considérés respectivement aux différents ordres de la société, aux différents états des particuliers, & respectivement aux Ecclésiastiques entr'eux.

I. Le Clergé a toujours été regardé en France comme le premier Ordre du Royaume, par une religieuse distinction qui sert à faire connoître la vénération que nos Souverains ont pour les Ministres de l'Eglise, & à rendre ces Ministres plus respectables aux yeux du peuple. Lisez l'art. 45. de l'Edit de 1695 sous le mot *Jurisdiction*, à quoi nous joindrons ici ces paroles de Loyseau. „ En ce Royaume très-chrétien, nous „ avons conservé aux Ministres de Dieu „ le premier rang d'honneur, faisant à „ bon droit du Clergé, c'est-à-dire, „ de l'Ordre Ecclésiastique, le premier „ des trois Etats de France, au lieu „ que les Romains, plus curieux de „ l'Etat que de la Religion, ne faisoient point d'Ordre à part de leurs „ Prêtres, ains les laisserent mêlés „ parmi les trois Etats, ainsi qu'est „ parmi nous la justice; ce qui se fait „ pareillement presque entre les Etats „ de la Chrétienté, n'y en ayant guere „ où le Clergé soit un Ordre à part, „ ainsi qu'en France, qui a toujours „ été plus chrétienne, & a plus honoré „ l'Eglise que Nation du monde.

En quoi nous avons suivi aucune„ment les anciens Gaulois nos prédé„cesseurs, lesquels donnoient le pre„mier Ordre aux Druides qui étoient „ leurs Prêtres, même les faisoient „ leurs Juges & Magistrats. Et ainsi la „ compagnie des Druides étoit en Gaule „ tout ensemble, & ce que le Sénat „ étoit à Rome, & ce que le Clergé „ est en France. Car en France, com„me presque en tout le Christianisme, „ on a séparé tout-à-fait la Religion „ d'avec l'Etat. „ M. du Clergé, tom. 6. p. 242. tom. 8. pag. 1405. V. *Clergé*, *Privilege*, *Immunités in fin.*

II. Dans tous les cas où les Ecclésiastiques exercent les fonctions spirituelles de leur ministere, comme pour le Service divin dans les Eglises, pour l'administration des Sacrements, soit dans les Eglises ou en d'autres lieux, pour des processions & autres occasions semblables, tous les Ecclésiastiques, sans aucune exception, ont leur rang

au-dessus de tous les Laïcs, dont les premiers doivent, aux moindres fonctions spirituelles, un très-grand respect. Les Laïcs même employés dans ces fonctions à la place des Clercs, & revêtus comme eux des ornements Ecclésiastiques, jouissent de la préséance. V. l'art. 45. de l'Edit de 1695.

Divers Arrêts ont condamné la prétention des Seigneurs qui vouloient recevoir le pain béni ou d'autres droits honorifiques avant le Magister, ou autres gens mariés du lieu, aidants au Service divin en surplis. V. *Banc.*

M. Domat, *loc. sub. cit.* n. 48. observe que les places que l'on donne aux Officiers laïcs ou autres personnes dans le Chœur, ne sont accordées que par grace, pour des considérations particulieres qui ne donnent aucune préséance sur ceux du Clergé, & ne fait aucun changement à leur Dignité. V. *Droits honorifiques.* M. du Clergé, tom. 5. p. 1393. & suiv. L'art. 25 de la Déclaration de Septembre 1657, dit : „ Il est défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'occuper aux Eglises les places destinées aux Ecclésiastiques ; même les hautes Chaires du Chœur, affectées aux Chanoines & autres Ecclésiastiques qui font le Service, si ce n'est lorsque les Cours Souveraines qui sont en possession, iront en Corps, auquel cas les Dignités & les Chanoines se réduiront aux six Chaires les plus honorables de chaque côté, & laisseront les autres Chaires pour les Officiers desdites Cours. „ Mem. du Clergé, tom. 5. p. 1392. V. *ci-après.*

Dans les cas où il ne s'agit pas du divin Service, ni des fonctions spirituelles, & où il arrive qu'il faut régler les rangs entre Ecclésiastiques & Laïcs, on distingue les occasions où les Ecclésiastiques & les Laïcs se trouvent dans un même Corps pour y exercer les mêmes fonctions, & celles où ils n'ont rien de commun ensemble.

Dans le premier cas, l'ancienneté regle la préséance, puisqu'elle n'est plus attachée aux fonctions que chacun, Clerc ou Laïc, peut exercer ; tel est l'état des Conseillers Clercs dans les Parlements & Présidiaux, quoiqu'ils y soient honorés par déférence de certaines prérogatives. Loix Ecclés. ch. des Privileges des Ecclés. n. 6.

Quant aux occasions où les Ecclésiastiques se trouvent avec des Laïcs, soit fortuitement, comme dans les simples rencontres d'une entrée ou sortie, ou autres semblables, ou qu'ils sont appellés à quelque Assemblée de cérémonie où il ne s'agit pas du ministere Ecclésiastique, les Ecclésiastiques ont différemment leur rang selon leurs qualités & celles des Laïcs avec qui ils se rencontrent : car comme dans ces cas, dit M. Domat, du droit public, tit. 9. sect. 5. n. 50. il ne s'agit point de la dignité des fonctions spirituelles, & qu'en toutes occasions la dignité qui donne un rang dans le public, doit se régler sur les qualités à qui il est de l'ordre public qu'on rende un plus grand respect ; plusieurs qualités de Laïcs demandent un bien plus grand respect que celui qu'on doit à plusieurs Ecclésiastiques hors de leur ministere. Fevret, Trait. de l'Abus, liv. 2. ch. 6. n. 26. & ses Notes.

Dans les Assemblées des Etats Généraux, les Députés du Clergé sont immédiatement après les Princes du Sang. Au Sacre de nos Rois & au Parlement, les Pairs Ecclésiastiques précedent les Pairs Laïcs qui ne sont pas Princes du Sang royal. Edit de 1695. arr. 45. Edit de Henri III. de 1576. art. 29. de l'Edit de 1606. Nous avons observé sous le mot *Office*, que plusieurs

Prélats font Préfidents nés des Etats de leurs Provinces. Loix Ecclef. *loc. cit.* n. 2. Fevret, *loc. cit.*

Les Archevêques & Evêques, étant dans leurs Diocefes précedent dans toutes les Affemblées générales ou particulieres les Gouverneurs de Provinces, à moins que ces Gouverneurs ne foient Princes du Sang ; c'eft ce qui eft porté par la Déclaration de 1657, qui, quoique non enrégiftrée, eft fuivie à cet égard dans la Pratique. M. du Clergé, *loc. cit. Vobis verò Comitibus dicimus vofque commonemus, quia ad veftrum minifterium maximè pertinet, ut reverentiam & honorem Sanctæ Dei Ecclefiæ exhibeatis, & cum Epifcopis veftris concorditer vivatis, & eis adjutorium ad fuum minifterium peragendum præbeatis. Capitul. lib.* 2. *cap.* 6. *&* 7.

L'on voit par l'art. 45. de l'Edit de 1695, rapporté fous le mot *Jurifdiction*, comment font réglés les rangs entre les Chapitres des Cathédrales & les Bailliages & Préfidiaux en Corps & en particulier. Il n'y eft point parlé des Eglifes Collégiales & autres, à l'égard defquelles on doit conclure que la préféance eft réglée différemment, fuivant les différents titres & ufages.

Par Arrêt du Confeil d'Etat du 21 Septembre 1573, il eft jugé que l'Archevêque de Bordeaux précèdera les Préfidents du Parlement de cette Ville, hors la féance ; fur quoi le même Parlement a fait long-temps après, le 15 Juillet 1630, un Acte par lequel il a déclaré que les Préfidents & Confeillers de ladite Cour, n'ont jamais prétendu en particulier aucune préféance fur les Evêques. Ces deux pieces font rapportées dans les anciens Mém. du Clergé, tom. 2. ch. 8. V. *Evêque.*

Par autre Arrêt du Confeil du 18 Août 1580, il eft réglé qu'ès Proceffions & Affemblées générales & particulieres, le Réglement qui s'obferve entre les Cours de Parlement & de la Chambre des Comptes de Paris, fera fuivi & gardé entre les Cours de Parlement & de la Chambre des Comptes de Bretagne. Même Réglement porté par l'Arrêt du Confeil du 23 Août 1608, pour les Officiers des Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides de Provence, où il y a de plus le Réglement du 8 Février 1666, qui comprend les Tréforiers de France, lefquels par un Arrêt du Confeil du 6 Août 1745, ont le droit de complimenter avant le Chapitre de S. Sauveur. M. du Clergé, tom. 5. p. 1403.

Il s'eft élevé plufieurs fois des conteftations entre le Clergé & les Parlements au fujet du falut dans les Services folemnels où les Corps font invités de la part du Roi. Voyez à ce fujet les Mémoires du Clergé, tom. 5. p. 1350. & fuiv. Voyez auffi fur la matiere des préféances entre les Chapitres & les Parlements ou Préfidiaux, la même collection au même tome, p. 1393. & fuiv. L'art. 13 de la Déclaration du 19 Août 1702, porte : " Qu'aux *Te Deum*, Proceffions générales & particulieres, & à toutes autres cérémonies publiques, les Maires & leurs Lieutenants, à la tête des autres Officiers des Corps de Ville, marcheront à la gauche des Officiers des Préfidiaux, Bailliages & autres Juftices Royales des mêmes Villes, un à un, figurant avec lefdits Officiers, & fe croifant les uns les autres dans les défilés ; enforte que le dernier Officier des Corps de Ville croife le dernier Officier defdits Sieges. L'Arrêt du Confeil d'Etat du 7. Août 1703. a été rendu conformément à cette Déclaration dans la caufe des Officiers du Préfidial du Mans, & des Officiers de Ville. M. du Clergé, tom. 5. p. 1455. 1456.

L'on

L'on voit sous le mot *Assemblée*, le pas & la marche des Commissaires du Roi aux Assemblées du Clergé.

Les Patrons Fondateurs ont la préséance sur les Seigneurs, & ceux-ci sur les Gentilshommes dans les Eglises. C'est la Jurisprudence constante des Arrêts. V. *Procession.*

A l'égard de la préséance dans l'Eglise entre les Marguilliers & Administrateurs d'Hôpitaux & Confrairie, V. *Marguillier*, *Hôpital*, *Banc.*

III. Les Ecclésiastiques en Corps jouissent tous sans distinction de la préséance accordée au Clergé en général sur les autres Ordres du Royaume; mais en particulier les Ecclésiastiques ont leurs rangs entr'eux, selon leurs caracteres & la dignité de leurs fonctions, de Cardinaux, Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques & autres Prélats; ou selon leurs Ordres sacrés de Prêtres, Diacres, Sous-Diacres & les autres Ordres; ou selon leurs ministeres de Pasteurs, Archidiacres, Doyens Ruraux, Curés; ou selon les diverses qualités de leurs bénéfices, soit séculiers, comme Chanoines de la plûpart des Eglises Cathédrales & des Eglises Collégiales; ou réguliers, comme Abbés, Chefs-d'Ordre, Abbés Claustraux, Prieurs & autres, & quelques Chapitres; ou tenus en Commende, comme Abbés, Prieurs & autres Commendataires; & en général, dit M. Domat, *loc. cit.* n. 46. chacun a son rang par celui de son ministere, de son Ordre, de son bénéfice, sans aucun égard aux qualités personnelles; car comme toutes les places des Ecclésiastiques & les honneurs qui y sont attachés ont leur rapport unique & précis à des fonctions spirituelles, c'est par les différences de leurs ministeres & de ces fonctions qu'ils sont distingués. V. *Hiérarchie*, *Concile.*

C'est une grande Regle, introduite par l'ancien Droit Canonique, lorsqu'on ne connoissoit pas encore les bénéfices dans l'état où ils sont à présent, que la préséance doit toujours être accordée au plus ancien par l'ordination : *Data meritorum paritate præferendus & promovendus est primo ordinatus. C. fin. dist.* 17. *c.* 1. *de major. & obed.* V. *Dignité.*

Dans plusieurs Assemblées du Clergé, il y a eu des contestations sur les préséances. 1°. Entre les Archevêques qui étoient députés. 2°. Entre les Evêques. 3°. Entre les Députés du second Ordre. Sur quoi presque toutes les Assemblées ont ordonné, pour les éviter, que les séances, souscriptions, ordre gardé en opinant, &c. ne porteront aucun préjudice aux droits, privileges & prétentions des Provinces ni des Députés; mais cela n'a pas empêché que l'Assemblée ne se soit vue quelquefois dans la nécessité de décider sur de pareilles contestations, particuliérement entre les Députés du premier Ordre. On agite ordinairement dans ces occasions, la question de savoir si la préséance entre les Evêques ou Archevêques, doit être prise de la date du Brevet de nomination, ou de la Préconisation, ou de la date des Bulles, ou de l'Ordre du Sacre, ou de la prise de possession; si entre Archevêques on préfere celui qui a obtenu le *Pallium* le premier. On trouve cette matiere traitée avec toute son étendue dans les Mém. du Clergé, tom. 8. p. 147. jusq. 182.

A l'égard du rang & de la séance entre les Députés du second Ordre, les principales difficultés qui se sont présentées à ce sujet dans les Assemblées du Clergé, ont été entre les Abbés & les Doyens, & autres dignités des Eglises Cathédrales. Nous n'ajouterons rien sur ce sujet à ce qui est dit sous le mot *Abbé*; nous remarquerons seulement ici que dans les contestations de préséances

entre les Abbés & les Doyens, & autres Dignités des Cathédrales, on est toujours convenu de part & d'autre, que les Abbés Chefs-d'Ordre doivent avoir la préference. Fevret, *loc. cit.* Dubois, pag. 78. Mém. du Clergé, tom. 8. p. 140... 143.

Par Délibération de l'Assemblée de 1595. il fut conclu que dans les Assemblées générales du Clergé, la premiere Dignité des Cathédrales précede les autres Dignités, même de l'Eglise Métropolitaine, sans toutefois porter préjudice aux rangs & séances qu'ils ont accoutumé d'avoir dans leurs Assemblées Provinciales & Diocésaines. M. du Clergé, tom. 8. p. 125. 126.

Touchant la préséance des Chanoines entr'eux, dont nous avons dit quelque chose sous le mot *Chanoine*, on fait parmi nous une différence de leur rang dans le Chœur ou dans le Chapitre.

Dans le Chœur, les fonctions des Chanoines, leur rang & séance sont publiques, & ce seroit une indécence de voir dans une Eglise un Sous-Diacre ou un Diacre avoir la préséance sur un Prêtre, sous prétexte qu'étant reçu à quatorze ans, à dix ans, il auroit été plutôt pourvu d'un Canonicat; & en ce cas on ne peut alléguer aucun usage ni prescription, parce qu'on ne peut jamais prescrire contre l'honneur & la révérence qui est due à l'Ordre d'un Prêtre dans l'Eglise.

Mais toutes ces raisons cessent dans le Chapitre. Ce ne sont que des Assemblées particulieres, & dont les Délibérations ne concernent que les droits utiles des Canonicats & Prébendes, & qui sont affectées aux Chanoines par l'ordre seul de la réception, & non à la dignité des Ordres sacrés, comme l'option des Maisons Canoniales, le tour dans la collation des bénéfices. Telles furent les Conclusions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, conformément auxquelles intervint Arrêt à la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 24. Janvier 1696. sur la préséance au Chœur entre les Chanoines de l'Eglise Collégiale de Clermont en Beauvoisis. Mém. du Clergé, tom. 2. p. 1423. 1424. 1425. 1426.... 1428.

A l'égard du rang & de la séance des Chanoines qui n'étoient que Clercs tonsurés lors de leur prise de possession, & qui dans la suite sont promus aux Ordres sacrés, il y a trois usages à distinguer.

Dans plusieurs Eglises, ils ne reprennent point le rang de leur réception, les autres Chanoines conservent toujours leur préséance, selon le rang de leur Ordre. C'est l'usage de l'Eglise de Paris & de la plus grande partie des Chapitres du Diocèse.

Dans d'autres Eglises, les Chanoines Clercs étant promus aux Ordres, prennent séance dans le Chapitre du jour de leur réception; mais on en use autrement dans le Chœur.

D'autres Chapitres sont dans l'usage de donner la préséance au Chœur & dans les Assemblées Capitulaires aux Chanoines mineurs après leur promotion aux Ordres; ils reprennent leur séance du jour de leur installation, selon le rang de leur Ordre. Plusieurs Arrêts ont confirmé cette discipline.

Ces trois sortes d'usages n'ont rien de contraire aux saints Décrets, & les Chapitres y ont été maintenus lorsque leur possession étoit établie. M. du Clergé, tom. 2. p. 1426. & suiv. Goard, tom. 3. p. 736. de la nouvelle édition. Blondeau sur Bouchel, tom. 1. pag. 205. où l'Auteur cite un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 4. Avril 1672. par lequel il fut jugé que les Chanoines semi-Prébendés de S. Severin qui avoient leur rang dans les hauts Sieges du Chœur après les Chanoines, ne devoient

point précéder dans les processions & cérémonies publiques les Chanoines non Prêtres, quoique placés au Chœur dans les Sieges inférieurs. Le même Arrêt a jugé qu'il y avoit abus dans le jugement du Chapitre de S. Severin, qui avoit décidé ce fait de préséance comme un possessoire qui n'appartient point à la jurisdiction Ecclésiastiq. Journ. du Palais.

Un Chanoine ne prend point son rang au Chœur du jour de la simple prise de possession, reçue par un Notaire, mais du jour de son installation. Arrêt du Parlement d'Aix du 14. Décembre 1671. entre deux Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Frejus. Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 11. ch. 2. L'on a jugé, dit M. d'Hericourt, qu'entre personnes qui sont revêtues d'Offices ou de Dignités égales, le rang s'acquiert du jour de l'exercice actuel, parce qu'il n'est pas raisonnable d'ôter à celui qui a fait les fonctions d'un Office, la place qui lui a été donnée; mais voyez *Installation.* Loix Ecclés. ch. des Privil. n. 5. Bibl. Can. *loc. cit.*

Quant à la préséance entre Réguliers, on ne peut à cet égard établir aucune regle certaine ni générale. Les Arrêts particuliers que l'on peut citer à ce sujet, se sont déterminés, ou par l'ancienneté, ou par d'autres considérations qui ne produiroient peut-être pas partout le même effet. On peut bien dire en général qu'entre Contendants de même rang, de même condition, l'ancienneté regle la préséance; on en a pour preuve tous les Jugements & la tradition même de la discipline Ecclésiastique, *C.* 1. *de maj. & obed. infr.*; mais comme il est aussi de regle que la préséance se regle de Corps à Corps, comme de particulier à particulier, à raison de la dignité, de la noblesse & de la possession: *Ratione antiquitatis, dignitatis, nobilitatis aut possessionis*; il est bien peu de ces contestations où l'une ou l'autre des parties ne prétende à la préséance par les idées avantageuses qu'il se forme relativement à quelqu'un de ces différents titres. Voyez sur cette matiere le quinzieme des Plaidoyers de M. Patru, où il s'agit d'une dispute de rang entre des Chanoines réguliers & un Corps de Bénédictins.

Il est constant que les personnes pourvues de Dignités ou d'Offices, auxquels la préséance est accordée sur d'autres, ne peuvent la prétendre que quand elles sont revêtues des marques de leur dignité. Ainsi jugé par Arrêt du 19 Décembre 1761, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général de S. Fargeau, contre le Lieutenant Général d'épée au Siege de Saumur. C'est aussi une regle en droit civil, que le Juge ordinaire ou local a toujours la préséance; mais dans l'esprit des Canons qui ne prêchent qu'hospitalité & humilité, l'usage est parmi les Prélats d'accorder par déférence leurs fonctions aux Etrangers. V. *Evêque.*

Nous remarquerons que suivant les Conciles & l'ancienne Jurisprudence du Royaume, l'Evêque est le Juge des contestations sur la préséance, qui surviennent entre les Gens d'Eglise dans le Service divin, les processions, les enterrements, &c. Le Concile de Trente, *sess.* 25. *cap.* 13. *de Reg.* en fait l'Evêque Juge sans appel, & le Concile de Narbonne en 1609, ordonna la même chose; mais on ne suit plus cette Discipline, & nonobstant les anciens Arrêts, il faut tenir pour maxime que le Roi, par ses Officiers, doit connoître des rangs & préséances entre Ecclésiastiques, soit dans les Eglises, Processions & autres semblables; & que les Supérieurs Ecclésiastiques ne doivent juger ces différends que sur le champ, pour éviter le scandale, & par provision seulement. On a vu ci-dessus

N 2

l'Arrêt du Parlement de Bordeaux & son motif. M. Dubois en a fait une maxime en ces termes. „ La célébration du Service divin pour les Chapitres dans les Cathédrales, doit être conforme à la Pragmatique Sanction. Le Roi, par ses Officiers, connoît de tous les cas qui le peuvent concerner, & même des rangs de préséances. M. du Clergé, tom. 5. p. 1513.... 1534. 1535.

Il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en Avril 1765. au rapport de M. de Gors de Fremainville, que lorsque les fonctions d'une Cure se font dans une Eglise Collégiale, les Officiers du bas Chœur de cette Eglise, assistant sous une certaine retribution aux Offices Paroissiaux, ne doivent pas y avoir la préséance sur le Curé ou ses Vicaires, même dans le Chœur où se fait l'Office Canonial. Cet Arrêt fut provoqué par les Eglises Collégiales & Paroissiales de S. Martin, S. Laur & S. Maurille dans le Diocese d'Angers.

✣

Voici ce qu'on trouve de décidé sur cette matiere par différentes Bulles des Papes & la Congrégation des Rits. Le Concile de Trente a dit en la Session 25. ch. 6. *de ref. Episcopis prateraa ubique is honor tribuatur, qui eorum dignitati par est eisque in Choro & in Capitulo, in processionibus & aliis actibus publicis sit prima Sedes & locus quem ipsis elegerint & pracipua omnium rerum agendarum a.ctoritas.*

Pie II. en 1459. régla la préséance des Evêques & Protonotaires participants. Sixte V. en 1587. régla celle des Avocats consistoriaux sur les autres Avocats de Rome. Léon X. en 1517. donna la préséance aux Freres Mineurs de l'Observance de S. François, aux Freres Mineurs Conventuels du même Ordre. En 1571. Pie V. la donna aux Chanoines séculiers de S. George *in Alga*, aux Chanoines de la Congrégation de Latran. Mais en 1568. 1570. le même Pape avoit accordé la préséance à ces derniers sur les Moines du Mont-Cassin, & sur tous les autres Réguliers : *Post Clerum secularem.* Il accorda aussi en 1569. la preséance des Chanoines séculiers de l'Eglise de Latran, sur les Chanoines de l'Eglise de S. Pierre *de Urbe.* Pie V. en 1568. & Clément VIII. en 1592. accorderent aux Freres Prêcheurs la préséance sur tous les Freres Mendiants & non Mendiants. *Post Clerum secularem & antiquos Ordines Monachales.* Clément VIII. régla en 1602. la préséance entre les Carmélites & les Religieux de la Merci. Et Grégoire XIII. régla en 1583. celle d'entre les Ordres Mendiants & les Confrairies. Les termes de cette derniere Bulle sont remarquables. Le Pape y dit que comme rien n'est plus scandaleux que de voir des hommes qui ont renoncé solemnellement à toutes les vanités du siecle, paroître dans les Tribunaux pour y plaider sur de vains honneurs, il évoque au S. Siege toutes les causes pendantes à ce sujet, & impose un éternel silence aux Religieux & aux autres. Le Pape, au surplus, donne la préséance par la même Bulle aux Ordres & Confrairies dont l'établissement est le plus ancien.

Clément VIII. accorda en 1599. la préséance aux Feuillants sur les autres Mendiants.

La Congrégation des Rits a décidé que l'Evêque pourroit terminer, *summariè & de plano*, toutes les questions de préséance qui surviennent dans les Convois & Processions. La même Congrégation a décidé que l'on devoit régler la préséance entre les Religieuses, non du jour de la prise d'habit, mais du jour de la profession. Que si deux Religieu-

ses avoient fait leur profession le même jour, la préséance se régleroit alors par le jour de la prise d'habit ; & si encore les deux Religieuses avoient pris l'habit le même jour, celle-là devroit avoir la préséance, qui auroit été plutôt admise dans le Chapitre. Régulièrement, la préséance est due aux plus dignes, *dignioribus.* La préséance entre les Evêques se regle du jour de l'élection ou de la provision. Parmi les Prêtres, du jour de l'ordination. Les Chanoines de l'Eglise Cathédrale ont la préséance sur les Chanoines de Collégiales: *Etiam in associandis funeribus propriæ ipsius Collegiatæ Parochiæ.*

Mais la préséance est due aux Chanoines de Collégiales sur tout autre Corps de Paroissiens, même de Prêtres, dans quelque occasion que ce soit : *Dum occasione Synodi, vel alterius similis causæ simul conveniunt.*

La préséance des Curés entr'eux se regle, non par leur qualité de Séculier ou de Régulier, mais par leur ancienneté ou par les prérogatives des Paroisses. V. *Curés.* L'ancienneté regle aussi la préséance des Chevaliers d'un Ordre Militaire entr'eux, mais non pas toujours vis-à-vis des Chevaliers d'un autre Ordre. La préséance est toujours due aux Séculiers sur les Réguliers, même dans les Eglises de ces derniers.

La Congrégation a décidé que la préséance entre les Freres de l'Observance & les Freres Tertiaires de S. François, devoit être réglée suivant la Bulle de Grégoire XIII. de façon que les plus anciens établis dans la ville l'obtinssent ; ce qui fut étendu par la même Congrégation à la préséance contestée entre les autres Religieux, même entre les Confrairies de Laïcs. V. *Prieres.*

PRESENCE, PRÉSENT. L'on trouve la matiere de ces deux mots qui se rapportent principalement au service des Chanoines, sous les mots *Absent, Résidence.* En prenant ici le mot présent pour un don, tout Juge doit avoir sans cesse dans l'esprit ces passages de l'Ecriture : *Nec accipies munera, quæ etiam excæcant prudentes, & subvertunt verba justorum.* Exod. c. 23. v. 8. Deut. 16. 19. Ecclesf. 20. 31.

PRÉSENTATION. On doit appliquer ici ce mot à l'Acte par lequel un Patron présente un Sujet au Collateur du bénéfice de son Patronage, afin qu'il l'en pourvoie. L'on voit sous le mot *Patronage* l'origine & la nature du droit de Patronage ; ceux qui peuvent l'exercer, dans quels cas & comment ? Il ne nous reste à parler ici que de la forme ou plutôt de la formule de l'Acte même de présentation. M. Brunet en son Notaire Apostolique, tom. 2. liv. 1. ch. 11. en donne de toutes les sortes : nous n'en extrairons que les plus ordinaires après avoir observé avec cet Auteur, que les Lettres de présentation en général ont huit parties.

1°. L'adresse & le salut, si elle n'est faite pardevant Notaire, dans lequel cas la présentation peut être sans adresse ni salutation ; ainsi que quand il y a lieu à la représentation, c'est-à-dire, à une présentation de seconde main ; sur quoi il faut observer que, suivant M. Brunet, la défense que fait l'art. 7. de l'Edit de 1691. de passer ces Actes pardevant d'autres Notaires que les Royaux Apostoliques, n'empêche pas les Patrons de dresser eux-mêmes leurs présentations avec grosse & minute signées des témoins requis, & scellées de leur sceau ; quoique, dit-il, il soit mieux de s'adresser à des Notaires comme mieux instruits des regles. C'est à présent une nécessité. V. *Prévention, Minute.*

A l'égard de la représentation, il

faut savoir qu'il y a dans plusieurs lieux trois dégrés pour parvenir aux bénéfices qui sont en Patronage, la nomination; la présentation & l'institution; ou bien la présentation, la représentation & l'institution; ou bien le choix de plusieurs Sujets, la présentation que le Patron fait de l'un d'eux, & l'institution que le Collateur donne au Présenté par le Patron. Il faut donc alors trois Actes différents. Celui qui a droit de nommer, nomme au Présentateur; le Présentateur présente au Collateur; le Collateur donne des provisions. Il en est de même du Présentateur au Représentateur & de celui qui nomme plusieurs Sujets au Présentateur, qui en choisit un qu'il présente. La regle générale de ces Actes est qu'ils soient adressés à celui qui est dans le dégré supérieur, comme la nomination au Présentateur, la présentation au Collateur, la présentation simple au Représentateur, & ainsi du reste. Les représentations se font ordinairement par les Archidiacres, & sont soumises aux mêmes formalités que les premieres présentations. Voyez les articles des Ordonnances cités sous le mot *Patronage*.

La seconde partie est la déclaration des droits que le Patron & le Collateur ont sur le bénéfice; le Patron doit y énoncer comment & par quel titre le droit de Patronage lui appartient, & en quelle qualité le Collateur le confere.

La troisieme est la déclaration du genre de vacance.

La quatrieme, la présentation d'un Sujet comme capable.

La cinquieme, la priere faite au Collateur d'accorder les Lettres de collation & de provision.

La sixieme, le *in quorum fidem, &c.* c'est-à-dire, l'énonciation de l'expédition des Lettres, de leur signature & de l'apposition du sceau.

La septieme, la date.

La huitieme enfin, la mention de la présence des témoins dont on voit la qualité sous le mot Patronage, & dans les art. 23. de l'Edit de 1637. & 9. de la Déclar. de 1646. *in fine libri*; & de leur signature dans la minute, sans parler de l'insinuation dans le mois. *Ibid. Patronage.*

Toutes ces parties doivent être nécessairement insérées dans tous les Actes de présentation; mais la formule de ces Actes differe, soit par rapport au nombre des Patrons, soit à cause du genre de la vacance, &c. Voici celles auxquelles nous réduisent le plan & les bornes de cet Ouvrage.

Présentation d'un Abbé à un Evêque.

Reverendo in Christo Patri & Domino D. Suessionensi Episcopo, vestrisve in spiritualibus & temporalibus Dominis Vicariis generalibus, vel Vicario generali. Josephus Foulon, *permissione divina Abbas incluti, & ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis Monasterii sanctæ Genovefæ in monte Parisiensi Ordinis sancti Augustini, salutem in Domino, cum omni honore & reverentia.*

Ad Prioratum Curatum sancti Vedasti de Feritate Milonis dicti Ordinis, vestræ Suessionensis Diœcesis à dicto nostro Monasterio dependentem, cujus vacatione, occurrente præsentatio seu jus Patronatus, ad nos ratione dicti nostri Monasterii, collatio verò, provisio & quævis alia dispositio ad vos ratione dictæ vestræ Episc. & Pontificalis dignitatis ab antiquo respectivè spectare & pertinere dignoscuntur, pro ut spectant & pertinent.

Liberum nunc & vacantem per puram & simplicem resignationem in manibus nostris per M. Carnotensis diœcesis Procuratorem & nomine Procuratorio fratris Martini Cavatier, *Religiosi Ord. Præd. in dicto nostro Monasterio expressè professi, ultimi dicti Prioratus Curati Prioris & possessoris pacifici, litteris Procuratoriis ejusdem ad hoc expressis legitimè fundatum, factam.*

Dilectum nostrum fratrem D. Presbyt. dicti Ordinis sancti Augustini in dicto nostro Monasterio etiam expressè professum, tanquam sufficientem, capacem & idoneum ad dictum Prior. Curatum obtinendum, ac eidem in

divinis deserviendum vobis harum serie litterarum præsentamus.

Vos requirentes & rogantes, quatenus dicto nostro præsentato antedictum Prioratum Curatum conferre & donare, ac de suis juribus & pertinentiis universis providere, litterasque collationis & provisionis ad id necessarias & opportunas fieri & expediri mandare velitis & dignemini, seu velit & dignetur alter vestrum, jure cujuslibet in omnibus semper salvo.

In cujus rei testimonium præsentes nostras litteras per dilectum etiam nostrum ma. G. M. cler. P. fieri & expediri mandavimus, sigillique nostri quo in talibus utimur, jussimus & fecimus appensione communiri.

Datum in dicto nostro Monasterio, anno Domini die... mensis Octobris.

Præsentibus ibidem.

Présentation faite pardevant Notaires, avec adresse.

A Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Evêque de la Rochelle, MM. ses Vicaires généraux, ou l'un d'eux. Jacques Tiraqueau, Chevalier, Marquis, &c. salut avec tout honneur & révérence. La Chapelle ou Chapellenie perpétuelle de N. D. de Pitié, située.... & desservie.... en votre Diocese, dont vacance arrivant, la nomination, présentation & droit de Patronage nous appartiennent, comme l'aîné de la famille de Tiraqueau, & à vous, Monseigneur, le droit de collation, provision & toute autre disposition, à raison de votre dignité Episcopale, étant vacante par la démission pure & simple faite entre nos mains, par Maître N. dernier Titulaire & paisible possesseur d'icelle, nous avons nommé & présenté à icelle, nommons & présentons par ces présentes, discrete personne Me. Guillaume de la Chasse, Prêtre du Diocese d'Auxerre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale dudit Auxerre, y demeurant, comme capable de tenir & posséder ladite Chapelle ou Chapellenie perpétuelle de N. D. de Pitié, sise & fondée comme dit est, jouir des fruits & revenus d'icelle; vous priant & requérant humblement d'accepter notre Présenté, & lui accorder sur nos Lettres de nomination & présentation, vos Lettres de collation & provision nécessaires, sauf notre droit & l'autrui En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main. Donné à Paris, le.... &c. en présence de.... témoins requis & appellés, qui ont signé.

L'on voit sous le mot *Patronage* que d'un côté le Pape ne peut déroger au Patronage laïc, & de l'autre que les Titulaires ne peuvent ni résigner, ni permuter sans le consentement du Patron. Il faut donc que dans les résignations où le consentement du Patron n'est pas intervenu, qu'on insere la clause: *Sub bene placito tamen & accedente expresso consensu Patroni.* Le Patron peut donner son consentement avant ou après la résignation; quand il le donne avant, il fait un Acte de présentation au Pape, & s'il y a création de pension, il la requiert; quand il le donne après, le consentement se donne par Acte devant Notaire. M. Brunet en l'endroit cité donne la formule de tous ces consentements de Patron aux résignations admises par le Pape ou par l'Ordinaire.

C'étoit autrefois un principe, que la présentation n'opere aucun effet tant qu'elle n'est point parvenue aux oreilles du Collateur, soit par rapport à la prévention du Pape, soit pour rendre nulle *ipso jure* la collation qui auroit été faite *spreto Patrono*, soit enfin pour le droit au bénéfice de la part du Présenté; cette maxime qui souffre exception touchant la prévention, (v. *Prévention*) donne lieu à un Acte de notification ou de requisition qui, quoique fait hors le vrai domicile du Collateur, a la même valeur relativement aux objets dont nous venons de parler, & est ainsi conçue:

En la présence & compagnie des Conseillers du Roi, Notaires à Paris, soussignés M. G. Prêtre du Diocese de Noyon, demeurant à Paris, nommé & présenté par M. l'Abbé de.... à la Cure ou Eglise Paroissiale de.... Diocese de Sens, suivant les Lettres de nomination & présentation que ledit Sr. Abbé lui a fait expédier de sa personne à ladite Cure, pardevant les Notaires soussignés le jour d'hier comme vacante par la mort de.... dernier possesseur d'icelle, s'est transporté pardevant l'Illustrissime & RévérendissimeSeigneur, Monseigneur... Archevêque de Sens, en son Hôtel à Paris, rue de... où il est actuellement résident pour les affaires de son Diocese, où étant & parlant à M. l'Abbé.... Secretaire dudit Seigneur Arche-

vêque, trouvé en son appartement audit Hôtel, ledit G. auroit très-humblement supplié & requis ledit Seigneur Archevêque de vouloir bien, en conséquence des susdites Lettres de nomination & présentation qu'il a présentement montrées & exhibées audit sieur Abbé, lui faire expédier ses Lettres d'institution, provisions & autres sur ce nécessaires, en y observant les cérémonies & formalités en pareil cas requises & accoutumées : à quoi ledit sieur Abbé... a fait réponse que ledit Seigneur Archevêque n'étoit point actuellement audit Hôtel ; mais qu'il lui donneroit avis à son retour de la présente réquisition, de laquelle ledit G. a requis auxdits Notaires soussignés le présent Acte, duquel & desdites Lettres de nomination & de présentation a été laissé copie par lesdits Notaires audit Seigneur Archevêque de Sens, parlant comme dessus. L'an mil sept cent...le... jour de... à midi, & ont signé.

Quand la présentation se fait à l'Archidiacre, on le prie dans l'Acte de représenter le Sujet, & l'Archidiacre fait ensuite la représentation en ces termes :

A l'Illustrissime & Réverendissime Seigneur, Monseigneur, (noms & surnoms) Archevêque de Paris, Messieurs vos Grands-Vicaires ou l'un d'eux, Charles-Augustin P.... Prêtre Docteur en Théologie, Chanoine & Grand Archidiacre de l'Eglise Métropolitaine de Paris, avec tout honneur & révérence qui vous sont dûs, salut. La Chapelle de S... sujette à résidence perpétuelle & personnelle, située dans l'étendue de la Paroisse de.... où elle a été fondée, & actuellement desservie dans votre grand Archidiaconé ; de laquelle en cas de vacance, la nomination & présentation ou le droit de nommer & présenter appartient à Messeigneurs ses Successeurs, Seigneur de la Seigneurie de... Nous, à cause de notre grand Archidiaconé, la présentation & intronisation ; & à Vous, Monseigneur, à cause de votre Archevêché de Paris, la collation, provision, & telle autre disposition que de droit, étant à présent vacante par le décès de M.... dernier paisible Titulaire & possesseur de ladite Chapelle, nous vous avons représenté & représentons par ces présentes M. N. Prêtre du Diocese de.... à nous présenté par ledit Sieur, par Acte passé devant.... Notaire à.... le.... comme ayant d'ailleurs les capacités requises, à l'effet d'obtenir, régir & gouverner ladite Chapelle, à la charge par lui de satisfaire à tous devoirs & offices d'icelle ; vous priant & requérant de vouloir bien recevoir & admettre ledit M. N. & la représentation que nous vous faisons de sa personne ; de lui donner & conférer ladite Chapelle de S.... comme étant à présent vacante, ainsi que dit est, & de lui en accorder & faire expédier les Lettres à ce nécessaires. Faisons la même priere & réquisition à Messieurs vos Grands-Vicaires ou l'un d'eux, sauf le droit d'un chacun. Donné à Paris sous notre seing & le sceau de notre Archidiaconé, en présence & pardevant les Notaires soussignés le, &c. & a ledit sieur Grand Archidiaconé signé & apposé son sceau.

Il est au surplus nécessaire de faire insinuer les Actes de présentation dans le mois. V. l'arr. 14. de l'Edit de 1691. sous le mot *Insinuation*.

PRÉSENTÉ. V. *Patronage*.

PRÉSIDENTS aux Assemblées du Clergé, aux Conciles. V. *Assemblée*, *Concile*.

PRÉSIDIAUX. Nous parlons des Députés pris dans les Présidiaux pour les Bureaux des décimes, sous le mot *Députés* ; des Conseillers Clercs en ces Tribunaux, sous le mot *Office* ; & de leur compétence touchant les délits des Ecclésiastiques, sous le mot *Cas Prévôtaux*. Voyez sur ce dernier chef les M. du Clergé, tom. 7. pag. 906. & suiv. 977. & suiv. où l'on trouve des Arrêts qui défendent aux Présidiaux ainsi qu'aux Cours d'Eglise de prononcer par ces mots, *la Cour dit*, *la Cour ordonne*, *mettons l'appellation au néant*, &c.

PRESTIMONIE. On appelle de ce nom plusieurs bénéfices simples : *Dicitur præstimonium quod præstat munium & etiam quia perpetuo conceditur, sicut beneficium.* La véritable nature des prestimonies, selon leur premiere institution, est de n'avoir aucun service à acquitter, mais de fournir seulement de quoi vivre à des pauvres Etudiants, ou à ceux qui combattent contre les Infideles ou Hérétiques : d'où vient que la plupart sont laïcales & qu'on en peut posséder plusieurs sans dispense ?

Telles

Telles étoient au moins les plus anciennes prestimonies ; elles ont été dans la suite, pour le plus grand nombre, spiritualisées & converties en bénéfices Ecclésiastiques : *Fuerunt enim institutas præstimonias pro studentibus & pro subsidio contra Infideles, & nullum habent communiter servitium annexum nec aliquod onus, ideo multa teneri possunt etiam sine dispensatione.* Staphil. *in tract. de litter.* Grat. *in* §. *Expect. Sed ego vidi*, c'est Rebuffe qui parle, *communius habere onus aliquod annexum, videlicet dicendi Missas. De pacif.* n. 90. V. *Bénéfice.*

PRÊT. V. *Usure.*

PRÊTRE. *Presbyteri*, qui signifie anciens, d'où vient que les Prêtres sont aussi nommés *seniores* dans les actes des Apôtres. M. Fleury remarque que quand les Apôtres établirent les sept premiers Diacres à Jérusalem, il ne paroît point qu'ils y eussent ordonné de Prêtres, au contraire ils se réserverent à eux seuls, les fonctions depuis communiquées aux Prêtres : S. Paul donnant ses ordres à Tite & à Timothée, pour le réglement des nouvelles Eglises, ne parle que d'Evêques & de Diacres.

On voit sous les mots *Ordre*, *Episcopat*, quel est l'Ordre de la Prêtrise & son rang : nous ne parlerons ici que des fonctions qui y sont attachées. Le Pontifical les a renfermées dans ce peu de paroles : *Sacerdotem oportet offerre, benedicere, praeesse, prædicare, & baptisare.*

Par le mot *offerre*, on entend la fonction qui regarde le Corps naturel de Jesus-Christ. *Fateri oportet*, dit le Concile de Trente, sess. 23. ch. 1.... *ab eodem Domino.... Apostolis eorumque successoribus in Sacerdotio potestatem traditam consecrandi, offerendi, & ministrandi Corpus & Sanguinem ejus.* Pouvoir qui, selon le langage des Peres, excede celui des Anges & de toutes les créatures, jusqu'à un point que les Prêtres donnent, par les paroles de la consécration, comme une seconde naissance sous les especes du pain & du vin, à ce Corps & à ce Sang que le Saint-Esprit avoit formé dans le sein de la Très-Sainte Vierge.

Les quatre autres fonctions s'exercent sur le Corps mystique de J. C. qui est son Eglise. *Benedicere* : tous les jours les Prêtres bénissent le peuple dans le Sacrifice de la Messe, dans les prieres solemnelles & dans l'administration des Sacrements, afin d'attirer sur lui les graces dont il a besoin ; il y a encore plusieurs autres bénédictions que les Prêtres font & qu'on trouve marquées dans les Rituels & dans les Missels. V. *Bénédiction.*

Praesse marque que les Prêtres doivent présider aux Assemblées qui se tiennent dans l'Eglise, pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû. *Baptisare* signifie en cet endroit l'administration des Sacrements qui peuvent tous être administrés par les Prêtres, excepté la Confirmation & l'Ordre qui sont réservés aux Evêques.

Prædicare : S. Paul. dit, *Epit. 1. Timot.* que les Prêtres qui gouvernent bien, soient doublement honorés, principalement ceux qui travaillent à la prédication de la parole de Dieu & à l'instruction. Mais on ne doit pas regarder cette fonction comme inséparable du Sacerdoce. On peut être Prêtre sans prêcher ; car le Sacerdoce n'est pas une pure commission pour prêcher l'Evangile. Son essence consiste dans la puissance d'offrir le Sacrifice du Corps & du Sang de Jesus Christ, & en celui de remettre ou tenir les péchés, comme l'enseigne le Concile de Trente dans le premier Canon de la sess. 23. *Si quis dixerit non esse in novo Testa-*

mento Sacerdotium visibile & externum, vel non esse potestatem aliquam consecrandi & offerendi verum Corpus & Sanguinem Domini, & peccata remittendi & retinendi : Sed officium tantùm & nudum ministerium prædicandi Evangelium; vel eos qui non prædicant, prorsus non esse Sacerdotes ; anathema sit. Confer. d'Angers, tom. de l'Ordre, pag. 371. M. du Clergé, tom. 5. pag. 1001. tom. 1. pag. 705. & suiv. V. *Approbation.*

§. 1. Propre Prêtre, *proprius Sacerdos.* Les termes du fameux Canon *omnis utriusque sexus*, dont il est parlé sous le mot *Confession*, ont donné lieu à la question de savoir ce que l'on doit entendre par *propre Prêtre* dans le sens de ce Réglement ?

Les Canonistes disent que réguliérement le *proprius Sacerdos* signifie le Curé de la Paroisse, dans l'esprit de ce Concile : *Dicitur autem proprius Sacerdos, cui Parochialis Ecclesia est commissa sive sit Rector sive Vicarius* : *C.* 1. *& fin. de Off. vic. c. quia nonnulli de Cler. non resid.* mais que par une juste interprétation on a compris sous ce nom, le Pape, son Légat, son Pénitencier, l'Evêque, son Vicaire & l'Archiprêtre de la grande Eglise ; d'autres disent le Pénitencier ; ensorte qu'on se confesse comme au propre Prêtre quand on se confesse dans la quinzaine de Pâques à l'une de ces personnes en dignité ou même à quelqu'autre de leur aveu : *In specie autem proprii Sacerdotis nomine præter Præsbyterum Parochialem intelliguntur Papa qui est maximus, & summus Sacerdos, Legatus in Provincia, & ejus Pœnitentiarius, Episcopus & illius Vicarius Generalis, & Archipræsbyter majoris Ecclesiæ : nam unusquisque ex prædictis Sacerdos proprius immediatè dicitur ; & sic si ab altero ipsorum obtineat quis licentiam, sufficit.* Fagnan, *in c. omnis utriusque de pœnit. & remiss.* n. 55. *& seq.*

Ce Canoniste qui en cite plusieurs autres de son avis, remarque que depuis que le Concile de Trente, *sess.* 23. *c.* 15. a défendu la confession à tout Prêtre même régulier, s'il n'est Bénéficier à charge d'ames ou approuvé de l'Evêque, la permission du Curé dont parle le Canon cité ne suffit plus, mais qu'il faut de plus celle de l'Evêque & son approbation : *Unde eo decreto sublata est dispositio textus nostri in ea parte in qua statuit ut Sacerdos alienus possit audire confessiones de licentia Parochialis præsbyteri : hodie enim in Sacerdote non Parocho hujusmodi licentia non sufficit sed requiritur licentia, & approbatio Episcopi.* De-là vient aussi l'usage de tant de Dioceses, où les Paroissiens ne savent seulement pas si leur Curé a quelque droit sur la préférence de leur confession dans la quinzaine de Pâques.

Au reste, dans le langage des anciens Canons avant que les bénéfices fussent distingués, on entendoit le Curé d'une Paroisse par le simple mot de *Prêtre.*

✣

Nous faisons sous le mot *Confession* les observations nécessaires touchant l'usage de France, par rapport à la confession paschale, & au terme de *proprius Sacerdos.* On peut voir à ce sujet les raisonnements du P. d'Avrig. dans ses Mém. Chronol. en l'année. 1687.

§. 2. Prêtres de la Mission, ce sont les Prêtres de la Congrégation fondée par Saint Vincent de Paul. Cet Apôtre de nos jours, reconnut, dit-on, par la confession générale qu'il entendit d'un Villageois, combien les gens de la campagne ont besoin d'instruction. Il fut touché de leur état, & voulut y pourvoir par une Congréga-

tion de Prêtres qui iroient faire des Missions dans les villages. M. de Gondy, premier Archevêque de Paris, approuva ce dessein & destina aux nouveaux Missionnaires le College des bons enfants rue S. Victor. Madame de Gondy, Epouse d'Emmanuel de Gondy, Comte de Joigny & Général des Galeres de France, donna une somme considérable pour commencer la fondation : & en 1626. M. Vincent s'y retira avec quelques Ecclésiastiques qu'il s'étoit associés. La Communauté augmenta de jour en jour ; le Pape Urbain VIII. l'érigea en 1632. en Congrégation sous le titre de la Mission, & permit au Fondateur de dresser des Réglements. Le Roi Louis XIII. confirma cette même année l'établissement par des Lettres Patentes.

M. Vincent entra peu après dans le Prieuré de S. Lazare à Paris, dont on a fait le Chef-maison de la Congrégation composée aujourd'hui d'environ quatre-vingt Maisons divisées en neuf Provinces. Louis XIV. a choisi des Prêtres de cette Congrégation pour gouverner les Paroisses de Fontainebleau & de Versailles, & desservir la Chapelle du Château. Ce Prince leur a aussi donné la Cure de l'Hôtel Royal des Invalides. M. Vincent fut béatifié en 1729. & canonisé huit ans après par Clément XII. V. *Canonisation.*

Cette Congrégation est composée de Prêtres & de Freres coadjuteurs. L'emploi de ceux-ci est de servir les premiers dans leurs différents besoins temporels. Les Prêtres vaquent au salut des ames, soit par les Missions qu'ils font à la campagne, soit dans les retraites qu'ils donnent quelquefois dans leurs Maisons, soit enfin dans les Séminaires où ils dressent aux différentes fonctions du ministere Ecclésiastique, des jeunes Clercs qui doivent un jour les exercer. V. *Séminaire.* Les engagements que contractent les sujets de la Congrégation, sont perpétuels ; mais ils ne sont formés que par des vœux simples que le Pape & le supérieur Général peuvent dissoudre pour certaines causes. Ces vœux ne changent pas l'état séculier de ces Prêtres qui peuvent toujours, dans les liens même de leur profession, succéder, posséder des biens, & des bénéfices séculiers. Leur vœu de pauvreté ne s'applique absolument qu'au bon usage de leurs revenus. V. *Approbation.*

PRÉVENTION. Les Papes sont en possession depuis long-temps de disposer des bénéfices dépendants des Collateurs ordinaires, dès qu'ils sont instruits de leur vacance ; & les provisions qu'ils en accordent, sont préférées à la collation de l'Ordinaire & à la présentation du Patron Ecclésiastique, lorsqu'elles sont antérieures en date : c'est ce qu'on appelle *Prévention.*

§. 1. Origine de la Prévention. L'origine de la prévention n'est pas bien certaine ; on sait seulement qu'elle est une suite des Mandats & Réserves dont nous parlons ailleurs, (V. *Réserve* ;) elle n'est donc pas si ancienne ; il n'en est point parlé dans le Décret, ni même dans les Décrétales de Grégoire IX. On tenoit déjà depuis long-temps pour maxime à Rome que la pleine disposition de tous les bénéfices Ecclésiastiques, appartient à l'Eglise Romaine, suivant le principe expliqué sous le mot *jurisdiction.* §. 2. & rappellé ci-après, lorsque Boniface VIII. décida dans une de ses Décrétales que si le Pape ou le Légat ont conféré un bénéfice à un Sujet, & que le Collateur ordinaire ait conféré le même jour ce bénéfice à un autre Sujet, ensorte que l'on ne puisse découvrir, lequel a été pourvu le premier,

il faudra préférer celui qui aura pris possession le premier : que si aucun n'a pris possession, le Pourvu par le Pape ou par le Légat doit être préféré ; *Propter conferentis ampliorem prærogativam.*

Cette décision que nous rappellons sous le mot *Date*, est la premiere preuve que le Droit fournisse à l'usage de la prévention, devenu depuis si fréquent & si bien établi, que le Concile de Basle, *sess.* 31. *decret. de collat.* §. *item circa* 2. qui n'avoit en vue que de rétablir l'autorité des Ordinaires, & qui mit fort à l'étroit les Mandats Apostoliques, n'osa y donner atteinte : *Neque etiam collationes, præventionem fiendas, Synodus intendit impedire.*

Cette clause déplut à l'Assemblée de Bourges qui envoya aux Peres du Concile, pour la faire révoquer ; mais ce fut sans succès. Dumoulin, *Regul. de verif. notit.* n. 44. & *in art.* 13. *edict.* 1550. La prévention continua d'avoir lieu jusqu'au Concordat de Léon X. avec François I. où elle fut affermie par ces paroles qu'on lit *in tit. de Mandat. Apostolicis Declarantes .... nos & successores nostros jure præventionis dignitates, personatus, administrationes, & officia cæteraque beneficia Ecclesiastica sæcularia & quorumvis ordinum regularia quæcumque & quomodocumque qualificata, tam in mensibus Graduatis simplicibus & nominatis, quam Ordinariis collatoribus præfatis assignatis vacantia, ac etiam sub dictis mandatis comprehensa, liberè conferre.*

Le Roi Charles IX. à qui les Etats assemblés à Orléans avoient fait goûter l'abolition du Concordat, comme il paroît par les art. cités sous le mot *Pragmatique*, défendit en l'art. 22. à tous Juges du Royaume d'avoir aucun égard, en jugeant le possessoire des bénéfices, aux Provisions de Rome, obtenues par prévention, en forme de regrès, graces expectatives, &c. Mais peu après, la Cour de Rome s'étant réconciliée avec le Roi, ce Prince révoqua par une Déclaration du 10. Janvier 1562. tout ce qui avoit été statué à Orléans au préjudice du Concordat, & rétablit les choses dans le même état où elles étoient avant ladite Ordonnance. M. du Clergé, tom. 10. pag. 813. Cela n'empêcha pas néanmoins ce Prince de charger ses Ambassadeurs au Concile de Trente, de solliciter l'abolition du droit de prévention, mais ils n'obtinrent que l'abrogation des graces expectatives, par le Décret rapporté sous le mot *Mandat* : depuis lors la prévention a toujours eu lieu, & on n'a pu qu'en restreindre l'usage dans ce Royaume, soit en exemptant certains bénéfices de cette charge, soit en usant de toute rigueur envers ceux qui cherchent à s'en prévaloir. La consolation des Auteurs François, dit M. Piales, en son nouveau Traité de la Prévention, part. 1. ch. 1. n. 7. a été de pouvoir librement ouvrir leur avis, & de représenter vivement tous les inconvénients de la prévention.

Parmi ces inconvénients que cet Auteur expose, le plus frappant & celui qui égale presque les Preventionnaires, aux Dévolutaires, est l'obstacle que met ce droit du Pape, à la maturité & à la prudence prescrite par l'Apôtre même, dans les choix des Ministres de l'Eglise. C'est aussi ce que Dumoulin a exprimé *in Reg. de infirm.* avec sa force ordinaire : *Creberrimæ & repentinæ præventiones Papæ quæ etiam percursores velocissimos, & non per dietas admissæ sunt in causâ sunt ut vix Episcopi delectum habere possint, nec, in permutationibus quidem, causæ cognitionem adhibere, si enim vel ac ratione vel paululum cunctentur, stat ubique trapezites para-*

tus per veredarios brevi quidquid libitum fuerit Romæ expedire : quin eadem ratione perdunt Episcopi auctoritatem quam de jure habent in permutationibus inferiorum collatorum .... Hinc est etiam quod jam ordinarii non amplius inquirant de vitâ moribus & scientia præsentatis, sed statim quo suis præsentatos instituunt, contra illud Apostoli. Ad Timoth. 5. Nemini citò manus imposueris & veteres Canones.... in his ergo refixit nervus Ecclesiasticæ Disciplinæ novo contrario more, non solum metu dictarum præventionum, quibus locus non est, postquam præsentatio Patroni etiam Ecclesiastici pulsavit aures ordinarii & jus ad rem quæsitum, sed etiam, &c. De infirm. resign. num. 40. & 41.

L'on voit par l'art. 55. des Lib. que M. Pithou ne parle de la prévention que comme d'une chose qui est seulement tolérée en France, & nos Canonistes modernes n'en ont pas une autre idée. M. Lemerre répond à l'opinion de M. Louet qui semble vouloir, *in Reg. de infirm.* n. 172. imposer silence sur cette matiere par la seule autorité du Concordat. " Cette opinion, dit ,, l'Auteur des Mémoires du Clergé, ,, suppose que le Concordat a été reçu ,, par l'Eglise de France, & que les ,, compagnies du Royaume en regardent les dispositions, comme autant ,, de regles : il est néanmoins certain ,, que l'on considere en France, le Concordat, comme l'effet de la mauvaise ,, situation des affaires du Roi François ,, I. qu'il est plus toléré dans une grande ,, partie de ce qu'il contient, qu'il n'est ,, autorisé, & que plusieurs Décrets en ,, ont été abrogés par des Ordonnan- ,, ces contraires, & d'autres par un non ,, usage sans l'approbation du Pape. ,, M. du Clergé, tom. 10. pag. 817. Annotateurs de Fevret sur le n. 3. & suiv. du chap. 6. au liv. 11. Thomassin Discipl. part. 4. liv. 2. chap. 14. preuv. & comment. de l'art. 55. des Lib. Traité des droits du Roi sur les bénéfices, tom. 2. pag. 152. & suiv. où la matiere de la prévention, est exposée suivant les principes Ultramontains & François.

✣

Si dans les principes des Ultramontains toute la jurisdiction Ecclésiastique dérive du Pape, & qu'il en communique l'exercice aux Evêques & autres Prélats autant qu'il lui plaît, & selon que le temps & les circonstances le demandent, (V. *Jurisdiction* ;) on ne doit pas trouver surprenant que ces mêmes Auteurs soutiennent sur le fondement du ch. *licet de Præb. in 6°.* & de plusieurs autres textes du Droit, que le Pape comme Ordinaire des Ordinaires a toujours indépendamment des privileges & concessions qui émanent de sa puissance, le droit de conférer tous les bénéfices par concours & préférence avec les Collateurs ordinaires : *Beneficiorum collatio generaliter spectat ad Papam qui est Ordinarius Ordinariorum & Dominus omnium beneficiorum. C.* 2. *de Præb. in* 6°. *Glos. fin. in c. felicis de pœn. eod. Clem.* 1. *in fin. ut lit. pend.* Bal. *in L. rescripta*, n. 8. *c. de præ. imper.* Gomes. *in proœm. Reg. caus. vers. considerata etiam*, n. 7. & *licet tam de jure communi quam vigore privilegiorum & inductorum Episcopus, & aliis sit etiam concessa facultas beneficia conferendi, tamen Papa concurrit cum quolibet Ordinario & quocumque privilegiato Collatore, ita quod collatio Papæ in mensibus aliis Collatoribus concessis in concursu eadem die facta, collationibus aliorum præfertur. C. dudum*, §. *nos igitur*, & *c. si à sede de Præb. in* 6°. & Staphil. *de grat. expect. in princ.* n. 8.

Ce sont là les propres termes d'un

Ultramontain. *Francisc. Leo, in thes. for. Eccles. cap.* 20. qui joint comme l'on voit le concours à la prévention, ou les confond ensemble contre nos principes ; car on sait bien distinguer dans ce Royaume le concours, d'avec la prévention. Suivant le sens littéral de ces deux termes, on juge que le Pape peut prévenir les Collateurs François ; mais que la prévention supposant une antériorité de collation, quand il n'y a que du concours, comme dans le cas de deux provisions du même jour, l'une du Pape, l'autre de l'Ordinaire, celle-ci doit l'emporter, soit parce que concourir n'est pas prévenir, soit parce qu'on doit interpréter le chap. *si à sede*, dans le sens le plus conforme au Droit Commun. V. *Date.* Voyez sur toute cette matiere les Mém. du Clergé, tom. 10. p. 811. & suiv. tom. 12. p. 482. & suiv. Traité de la prév. tom. 1. pag. 412. Traité des droits du Roi, *loc. cit.*

§. 2. Restrictions qu'on a mises en France au Droit de Prévention. C'est un grand principe fondé sur ce qu'on vient de lire, que la prévention du Pape n'étant pas favorable, elle doit recevoir dans la pratique toutes les restrictions que peut désirer le Droit Commun, sans blesser la justice d'une longue possession qui tient lieu de titre légitime. D'abord il est certain que plusieurs bénéfices sont exempts de la prévention, & que cette charge n'a pas lieu à l'égard de ceux qui y sont soumis, dans plusieurs cas. Nous verrons ensuite comment on l'exerce, & les effets qu'elle produit.

I. Le Pape ne peut user en aucune sorte, de la prévention dans les 4. mois des Patrons Laïcs, quoiqu'il le puisse dans les six mois des Patrons Ecclésiastiques. Nous avons suffisamment établi ce principe sous le mot *Patronage.*

Il ne le peut non plus à l'égard des bénéfices consistoriaux, de ceux qui vaquent en Régale, & généralement à l'égard de tous ceux dont le Roi est ou Patron, ou Nominateur, ou Collateur. V. *Régale.* Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 859. & suiv.

C'est une regle générale que tous les bénéfices non consistoriaux qui peuvent être résignés en faveur, entre les mains du Pape, peuvent aussi être conférés par prévention. V. *Résignation.* D'où vient que quoique le Concordat ne parle que de bénéfices collatifs, les Dignités électives sont sujettes à ce Droit. Quelques Auteurs exceptent les Dignités électives confirmatives où l'on observe les formes prescrites par le Chapitre *quia propter.* Mais comme cette exception ne peut s'appliquer proprement qu'à ces Dignités exemptées par un privilege particulier de la nomination Royale dont il est parlé sous le mot *Nomination*, on tient communément que les Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, à l'élection desquelles la confirmation de l'Evêque ou de tout autre Supérieur est nécessaire, ne sont qualifiées de bénéfices électifs confirmatifs, que dans un sens impropre, ne l'étant point par leur nature, & relativement au Droit public. On les considere donc toujours comme de véritables bénéfices électifs-collatifs, & comme tels sujets à la prévention, comme aux résignations & permutations des Titulaires eux mêmes. On n'excepte dans l'usage que les Dignités & bénéfices, qui par le titre de leur fondation ou par des privileges particuliers en sont exempts : tels sont le Doyenné de la Ste. Chapelle de Dijon, électif par le Chapitre, & confirmatif par l'Abbé de Cisteaux ; le Doyenné de l'Eglise Métropolitaine de Lyon. Traité de la Prévention par M.

Piales, tom. 1. part. 1. chap. 6. Duperrai, Moy. Can. tom. 1. chap. 12. n. 11. Fevret, Trait. de l'Abus, liv. 2. chap. 7. n. 4. 6. Henris, tom. 2. liv. 1. q. 7. Mém. du Clergé, tom. 2. pag. 1664. tom. 10. pag. 870. & suiv. art. 63. des lib. ses preuv. & ses comment.

Les Cardinaux en vertu du compact, ne peuvent être prévenus dans leurs collations comme ordinaires dans les six mois de la vacance. Nous avons parlé de ce privilege dans toute son étendue sous le mot *Indult*.

Les Prélats Collateurs ordinaires à qui le Pape accorde un Indult semblable à celui des Cardinaux, contenant la clause *liberè & licitè*, sont affranchis de la prévention : sur quoi, voyez aussi le mot *Indult*.

Les Indultaires du Parlement jouissent du même privilege, *ibid.*

A l'égard des Gradués & Brévetaires, la prévention a lieu contr'eux, jusqu'au temps de leur requisition. V. *ci après.*

C'est une maxime autorisée par la Jurisprudence des Arrêts, que la prévention du Pape n'a pas lieu dans les Pays d'obédience, d'usage, de Concordat Germanique & tous autres, où la regle *de mensibus & alternativa*, est suivie, dans les 4. ou 6. mois qui sont accordés aux Evêques ou autres Collateurs inférieurs. V. *Alternative.*

L'opinion de M. Louet, qui conformément à la doctrine des Ultramontains, enseigne le contraire par rapport à la Bretagne, *de infirm.* n. 40. 236. a toujours été frondée : *Nota*, dit Vaillant *ibid*, *quod Papa in Britania non potest prævenire Collatores ordinarios in mensibus eis deputatis errat*; *nam in quatuor mensibus Papa non potest prævenire Ordinarios.*

Les Patrons Laïcs, les Cardinaux jouissent aussi de l'exemption de la prévention, pour les bénefices qui étant à leur présentation ou collation, sont situés dans ces Provinces.

Les Patrons Ecclésiastiques sont sujets comme nous avons dit à la prévention, mais ils ont su dans la Bretagne se conserver dans le droit de leur présentation dans tous les mois de l'année, & il ne paroît pas même que le Pape soit dans l'usage de les prévenir dans les huit mois de réserve. Hevin sur Frain, tom. 2. pag. 665. M. du Clergé tom. 10. pag. 1205. Traité de la prévention, tom. 1. part. 1. chap. 13. V. *Bretagne*, *Alternative*, *Provence*, *Roussillon*, *&c.*

Certains bénéfices réguliers sont exempts de la prévention. V. *Regul. Regul.* &c. *Amovibles*, *Résignation*, *Prévôtés.* Les bénéfices dont l'union a été décrétée jouissent aussi, sans difficulté, de la même exemption. V. *Union*, *Religieux.*

II. Outre les restrictions que souffre le droit de prévention par l'exception des bénéfices que l'on vient de voir, on l'a encore restreint à l'égard des bénéfices qui y sont assujettis, par une maxime que la haine de la prévention a fait interpréter largement contr'elle. Cette maxime, dont on a tiré plusieurs conséquences, est que la prévention cesse lorsque les choses ne sont point entieres, c'est-à-dire, que si le Pape n'a prévenu l'Ordinaire, *rebus omninò integris*, ses provisions ne donnent aucun droit au Pourvu. Le Moindre Acte de la part de l'ordinaire, soit qu'il confere seul ou par voie d'élection, arrête absolument la prévention. M. du Clergé, tom. 10. pag. 853. Fevret tom. 1. liv. 2. chap. 7. n. 8. D'où l'on a conclu : 1°. Que dans les collations forcées, la présentation d'un Patron Ecclésiastique, la requisition d'un Gradué venue à la connoissance du Collateur, éteint ce droit défavo-

rable, parce que les choses ne sont plus en leur entier, & que l'Ordinaire en mettant les mains au bénéfice, a lié celles du Pape.

2°. Que comme dans un cas d'élection, la collation ne peut se consommer si aisément que quand un seul Collateur doit la faire, on a établi que s'il falloit que le Collateur qui est seul & libre, conférât réellement & par écrit pour empêcher la prévention, il suffisoit pour cela, non-seulement que les Elisants assemblés dans le lieu accoutumé, eussent commencé à traiter de l'élection & à donner leurs suffrages, mais que le Chapitre eût été convoqué au son de la cloche, ou autrement en la maniere accoutumée, pour appeller ceux qui ont droit de se trouver à l'élection; & que l'Assemblée tenue pour délibérer sur la forme de l'élection, ou pour nommer des Députés, à l'effet d'obtenir du Supérieur, la permission de s'assembler pour procéder à une élection, empêchoit également la prévention.

3°. Que la regle précédente auroit lieu présentement, quand même il s'agiroit d'un bénéfice à la collation d'un Chapitre où l'on éliroit & conféreroit tout à la fois; *Ubi eligendo confertur, & conferendo eligitur.*

On a estimé que dans tous ces cas, les choses cessant d'être entieres, la prévention ne devoit point avoir lieu: *prævenire quis dicitur re integrâ, quando in negotio nihil gestum est. L.* 1. ff. *de pollicit.* Louet. *de infirm.* n. 41.

Mais on a agité sur ces maximes différentes questions. On a demandé: 1°. Si la collation faite à un absent, empêchoit la prévention? 2°. S'il faut absolument que la présentation du Patron ait frappé les oreilles du Collateur? 3°. Si la maxime *collatio nulla impedit præventionem*, a lieu indistinctement? 4°. S'il en est de même de la requisition nulle d'un Gradué?

La premiere de ces questions est discutée sous le mot *acceptation*, de maniere à n'y rien ajouter ici. V. *Répudiation.*

2°. C'étoit autrefois l'opinion de M. Louet, qu'il n'étoit pas nécessaire depuis le Concordat, que la nomination ou la présentation du Patron eût été signifiée au Collateur ordinaire, pour avoir la force d'empêcher la prévention du Pape; que cette présentation, que la simple nomination même d'un Sujet faite au Patron, acceptée par le nommé ou par le Patron, empêchent d'elles-mêmes la prévention, parce qu'elles donnent *jus ad rem*, & font que les choses ne sont plus entieres. *Reg. de infirm.* n. 41. Vaillant remarque que M. Louet se trompe, & que la présentation non encore notifiée au Collateur, ne doit être regardée que comme un simple projet qui ne reçoit le caractere d'une véritable présentation, que quand ces trois personnes interviennent dans l'Acte, savoir, le Patron, le Nommé ou Présenté par le Patron & le Collateur: *Errat adhuc eo loco, quia moribus nostris præsentatio debet pulsavisse aures Ordinarii, ad effectum impediendi præventionem Papæ, quia præsentatio debet constare tribus personis, scilicet Patrono præsentante, præsentato, & Clerico instituente, & præsentationem admittente, sed vel minima exhibitio facta, præsentationis Collatori sufficit ad impediendum præventionem, quia tunc Patronus non est in culpa, & sic non debet amittere fructum suæ præsentationis.*

Deux raisons puissantes ont contribué à affermir dans la Jurisprudence l'opinion de Vaillant; d'un côté le sentiment de Dumoulin, ennemi déclaré de la Prevention que M. Talon, Avocat Général,

Général, rappelle dans l'Arrêt du Parlement de Paris du 14 Février 1641. Bardet, tom. 2. liv. 9. ch. 9. De l'autre, la crainte des fraudes que les Patrons peuvent aisément commettre, dans ces occasions, par le changement des dates dans leurs présentations.

Mais comme cette derniere raison, la seule qu'alléguoient les anciens Canonistes, paroît avoir cessé depuis que les Patrons sont dans l'usage de passer leurs Actes de présentation pardevant Notaire, on est devenu moins contraire à l'opinion de M. Louet. M. Piales nous a rapporté deux Arrêts récents; l'un du 7. Juillet 1755. rendu conformément aux Conclusions de M. l'Avocat Général Seguier, par la Grand'Chambre du Parlement de Paris, au sujet de la Cure de Droyes & de Pellemontier son annexe, dans le Diocese de Troyes; l'autre du 10. Août 1757. rendu au Grand Conseil, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat Général de Senozan, au sujet de la Sacristie du Prieuré de Notre-Dame de Romegas, du lieu de la Tour d'Aigues, Diocese d'Aix en Provence. L'Auteur cité, dit, touchant le premier de ces Arrêts; Traité de la Prévent. tom. 1. part. 1. ch. 20. *in fin.* " Nous savons de quelques-uns des Juges, que le motif de l'Arrêt a été qu'un Acte de présentation en bonne forme doit suffire pour empêcher la prévention, quoiqu'il n'ait pas été visé par le Collateur. „ Et sur l'autre; Trait. des Commendes aux Addit. " Les Juges ont estimé qu'il ne doit pas y avoir de difficulté d'attribuer aux Actes de présentation l'effet d'empêcher la prévention de Cour de Rome, depuis que les Patrons sont assujettis à faire recevoir ces Actes par deux Notaires, ou par un Notaire en présence de deux témoins connus & domiciliés. Aussi l'Arrêt a-t-il été rendu à l'unanimité des suffrages. „ Le même Auteur nous a fourni un autre Arrêt du 9. Août 1760. rendu au rapport de M. l'Abbé Pommier, & conformément aux Conclusions de MM. les Gens du Roi, par lequel il a été jugé en faveur du Sr. Barthelemi Durand, présenté pour la Cure de St. Pourcain de Marigny, que sa présentation passée devant Notaire, mais non insinuée, avoit arrêté les effets de la prévention.

Il résulte de ces Arrêts, que s'il peut être encore permis aux Patrons, suivant l'observation de M. Brunet en son Notaire Apostolique, de dresser eux-mêmes les Actes de présentation, on ne peut donner à ceux-ci l'effet d'empêcher la prévention, comme à ceux qui sont passés pardevant Notaires, à cause de l'incertitude de la date. On trouve dans le Plaidoyer de M. l'Avocat-général de Senozan, rapporté par M. Piales en l'endroit cité, les motifs de cette nouvelle Jurisprudence devenue constante & commune au Grand-Conseil & au Parlement. Le principal de ces motifs est que la présentation étant une partie essentielle de la collation, quand elle est faite dans les formes prescrites par les Ordonnances, les choses cessent d'être entieres. Que si le Patron ne se servoit pas du ministere public d'un Notaire pour faire son Acte de présentation, ni son Présenté pour le notifier au Collateur, il faudroit alors, pour empêcher la prévention, que le Collateur attestât la notification privée, par un *vidimus* signé de lui & de deux témoins, conformément à l'art. 9. de la Déclaration de 1646. Duperrai, Moy. Can. tom. 1. ch. 17. n. 14. & suiv. Trait. de la Prévention, *loc. cit.* ch. 20. L'Auteur de ce dernier Traité, ch. 20. établit que la présentation d'un Patron, (faite sous signature privée)

notifiée au Grand-Vicaire, qui n'a pas de pouvoir ſpécial de conférer les bénéfices, doit empêcher la prévention du Pape. 1°. Lorſque l'Evêque eſt éloigné de ſon Dioceſe, & qu'il n'y a point d'autre Grand Vicaire qui ſoit commis pour inſtituer les Préſentés. 2°. Lorſque le Grand-Vicaire eſt préſumé avoir la faculté de conférer les bénéfices, quand même l'Evêque ſeroit actuellement réſident dans ſon Dioceſe. 3°. Quand c'eſt un Grand-Vicaire de Chef-Lieu établi par néceſſité à cauſe de l'éloignement de la Ville Epiſcopale; mais pour éviter tous ces circuits, & pour ſe conformer tant à l'Edit de 1691. qu'à la diſpoſition des nouveaux Arrêts dont nous venons de parler, il faut regarder comme une obligation de la part des Patrons, de faire leurs préſentations devant Notaire, quand ce ne ſont point des Evêques ou des Corps qui ont leurs Greffiers ou Secretaires en titre ou par commiſſion authentique, dans lequel cas la préſentation écrite par ces derniers, fait la même foi que l'Acte même d'un Notaire, à qui cependant il ſeroit plus difficile de perſuader une antériorité de date qu'aux précédents; car, qu'il nous ſoit permis de le dire, quelque odieux que ſoit le droit de prévention, établi comme il eſt par l'uſage, ce ſeroit une injuſtice encore plus odieuſe que d'en éluder les effets par une impoſture qui étant criminelle par elle-même, peut encore nuire à la bonne foi & à l'intérêt du tiers. M. du Clergé, tom. 10. pag. 841. & ſuiv. 850.... 890. où l'on voit pluſieurs déciſions dans le principe, qu'il faut que la préſentation ait frappé les oreilles du Collateur pour empêcher la prévention. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 28. ch. 5.

2°. La maxime que la collation nulle du Collateur ordinaire empêche la prévention, (art. 55. des Libertés) eſt atteſtée par tous les Auteurs, mais elle ſouffre certaines exceptions.

D'abord ſi le Collateur confere ſur un faux genre de vacance, l'opinion commune eſt qu'il ſe réformeroit inutilement, & que ſes nouvelles proviſions ne pourroient nuire à un Préventionnaire antérieurement pourvu. M. du Clergé, tom. 10. pag. 819. 820.

Parmi les nullités des collations, il y en a qui ſont radicales & d'autres relatives, ou plutôt il y a des collations nulles en effet, & d'autres qui ne le ſont pas encore, mais peuvent le devenir.

Les premieres, ſuivant les Auteurs, n'empêchent pas la prévention, *ſecùs* des autres; mais la difficulté eſt de connoître ou de déterminer le caractere de ces nullités.

L'Auteur des M. du Clergé a traité au long cette matiere; il eſt certain que lorſque la collation eſt évidemment nulle par le défaut de pouvoir dans le Collateur ou dans le Patron, la nullité ne ſauroit être plus grande, & dans ce cas la collation ne doit pas empêcher la prévention. Il a été même jugé que la collation émanée du Collateur véritable, mais excommunié, n'avoit pas plus d'effet. Traité de la Prévention, tom. 1. part. 1. ch. 18. n. 6. tout comme celle que feroit un Nommé par le Roi, avant d'avoir obtenu ſes Bulles. *Ibid.* ch. 26. Voyez *Proviſions*. M. du Clergé, tom. 10. p. 821. & ſuiv.

Il en eſt de même d'une collation faite à un incapable, d'une incapacité au moins générale, comme ſi le Collataire n'étoit pas tonſuré Quelques Auteurs prétendent que ſi le Collataire a les capacités communes, mais eſt dans les liens d'un Décret ou d'une cenſure, la nullité ceſſe d'être radicale. Il ne paroît pas que la Juriſprudence ait adopté cette diſtinction, ſi ce n'eſt que le Collataire

ne manquât que de certaines qualités requiſes par des ſtatuts particuliers, comme ſi on lui avoit conféré une Dignité dans un Chapitre où il faut être, pour poſſéder les Dignités, *ex gremio Capituli.* M. Piales, *loc. cit.* ch. 18. Brillon, *verb. Bénéfice*, *Prévention.* M. du Clergé, *loc. cit.* p. 829. 830.

Lorſque la nullité eſt dans le titre, il faut qu'elle ſoit intrinſeque à la collation pour qu'elle mette obſtacle à la prévention; car ſi la nullité n'empêche pas que le titre ne ſoit au moins coloré, dans ce cas la proviſion de l'Ordinaire pourroit empêcher la prévention, parce que pendant qu'un titre eſt coloré, il y a fondement de le préſumer bon, & que le Pourvu eſt dans la bonne foi. Sur cela on demande ſi le défaut d'inſinuation ne produit qu'une nullité de cette derniere ſorte. L'affirmative paroît être décidée par ce qui eſt dit ſous le mot *Inſinuation.* M. du Clergé, *loc. cit.* V. *Poſſeſſion triennale.*

Nous avons agité ci-deſſus la queſtion de la collation faite à l'abſent. V. *Acceptation.*

Il a été jugé que la commiſſion donnée par le Chapitre, le Siege vacant, pour deſſervir une Cure, n'empêche pas la prévention. M. du Clergé, tom. 10. p. 840. 841.

Un Abbé s'étant accordé avec ſes Religieux pour la collation des bénéfices par Semeſtre, confere dans les mois des Religieux, ſa collation empêche-t-elle la prévention? Cette queſtion peut être réſolue avec la queſtion ſuivante par une déciſion commune. Nous avons dit ci-devant qu'il n'y avoit pas de plus grand vice dans une collation que lorſqu'elle étoit faite par celui qui n'y a aucun droit; mais peut-on enviſager de même la collation que fait un Evêque d'un bénéfice en Patronage ou en régularité. Il ſemble qu'à l'égard du Patron, il ne fait qu'uſer de ſon droit, ſuivant les principes expoſés ſous le mot *Patronage*; en telle ſorte que ſon Pourvu peut ſe flatter d'avoir au moins par cette collation un titre coloré pour acquérir la poſſeſſion triennale. Cependant on trouve un Arrêt du Parlement de Paris, rendu dans ces circonſtances.

La Cure de Tournechem, qui eſt à la nomination du Chapitre d'Ypres, ayant vaqué le 8 Juillet 1742, l'Evêque de Boulogne, comme Collateur ordinaire de tous les bénéfices de ſon Dioceſe, la conféra le 22 du même mois.

Le Chapitre d'Ypres, de ſon côté, préſenta à la même Cure un ſieur Dubois, qui obtint des proviſions le 2 Août 1742.

Avant ces proviſions, le ſieur Lavoiſier en avoit obtenu du Pape à titre de prévention, le 29 Juillet, & la complainte s'étant engagée entre ces divers Pourvus, il s'eſt agi de ſavoir ſi le Pape avoit pu prévenir le Chapitre d'Ypres, s'il n'avoit point les mains liées par la collation de l'Evêque de Boulogne. Le Préventionnaire ſoutenoit que les proviſions accordées par l'Ordinaire le 22 Juillet étoient nulles de droit, tant parce que la nomination n'appartenoit pas à l'Evêque, que parce qu'elles n'étoient ſignées que d'un ſeul témoin, au lieu des deux dont la ſignature eſt requiſe à peine de nullité.

Le ſieur Dubois répondoit que le défaut de forme dans les proviſions, n'empêchoit pas que le titre ne fût coloré à l'effet de pouvoir faire acquérir la poſſeſſion pacifique & triennale. Il ajoutoit que les proviſions données par le Collateur ordinaire ſans la préſentation du Patron, ne ſont pas nulles en elles-mêmes; mais qu'elles peuvent être annullées, c'eſt-à-dire, n'avoir point d'effet, quand le Patron Eccléſiaſtique préſente dans les ſix mois de la vacance

du bénéfice. Néanmoins par Arrêt rendu le 13 Août 1745, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleuri, le sieur Lavoisier, Préventionnaire, a été maintenu dans la Cure de Tournechem, avec restitution de fruits. Trait. de la Prév. ch. 15. 16. M. du Clergé, tom. 10. p. 827. où cette question est traitée avec étendue.

Par Arrêt du Grand Conseil du mois de Novembre 1755, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général de Senozan, il a été jugé que quoique l'Evêque soit le Collateur ordinaire de son Diocese, cependant la collation qu'il fait à un Séculier d'un bénéfice régulier, *cum voto profitendi*, ou en Commende, est radicalement nul & n'empêche pas la prévention du Pape. V. *Commende*, *Résignation*, *Cupiens profiteri*. Trait. de la prév. tom. 1. ch. 18. *in fin.*

Parmi les raisons qui ont fait donner la préférence au Préventionnaire sur le Pourvu, par une collation radicalement nulle, & que M. Piales rappelle en son Traité de la Prévention, en avertissant que le droit de prévention ne doit pas moins être considéré comme très-défavorable; la premiere est que ce qui est nul en soi, ne produit aucun effet: *Quod nullum est, nullum præstat impedimentum.* Une provision intrinséquement nulle, ne peut empêcher la prévention: elle n'est pas proprement une collation; le Collateur qui la donne n'est pas censé user de son droit, il en abuse: or, une collation abusive ne peut produire qu'une intrusion, & un Intrus ne peut être préféré à un Préventionnaire qui a un titre legitime.

3°. Quant aux Gradués, ils étoient autrefois exempts de la prévention, suivant les Arrêts que rapporte Brodeau sur Louet, lett. P, somm. 44. n. 23. Mais la Jurisprudence changea dans la suite, & le même Auteur dit que par les derniers Arrêts la Cour a jugé que le Pape pouvoit prévenir & conférer le bénéfice à un non Gradué, encore que l'on eût omis d'exprimer que le bénéfice avoit vaqué dans un mois des Gradués. C'est chose dont on ne doute plus; on estime que le Collateur a un droit acquis de disposer librement d'un bénéfice, lorsqu'il n'est chargé d'aucune expectative dans le temps de la vacance, & que les notifications qui surviennent depuis, ne peuvent avoir d'application à une vacance précédente. Ordon. de Louis XII. de l'an 1510. art. 14.

Il y a néanmoins quelques Parlements dans le Royaume, & notamment celui de Bourgogne, où l'on a conservé l'ancienne Jurisprudence de ne point admettre la prévention du Pape au préjudice des Gradués. Trait. de la Prév. *loc. cit.* ch. 24. Rebuff. *de nomin. q.* 17. n. 19. Catelan, liv. 1. ch. 75.

Dans les Tribunaux qui ont admis la prévention, on tient que réguliérement la réquisition du Gradué ou Brévetaire la fait cesser, quand elle est parvenue à la connoissance du Collateur. Mais l'on demande si cette réquisition étant nulle, soit à cause des défauts personnels du Gradué, ou de ceux de ses titres, empêche aussi la prévention.

Il semble qu'on devroit raisonner sur cette question comme sur la maxime, *collatio nulla impedit præventionem*, & selon les mêmes distinctions; mais on fait à cet égard une telle différence, que la réquisition du Gradué, nulle par quelque nullité que ce soit, lie toujours les mains du Pape, sinon au profit du requerant, au moins de tout autre Pourvu par le Collateur; le requérant même pourra profiter de cet obstacle à la prévention, si la nullité ne vient que d'un défaut, soit dans ses titres, soit dans la forme même de la réquisition.

Le Collateur qui a conféré à ce Gradué, le supposant duement qualifié, pourra le pourvoir du même bénéfice, *jure libero*, s'il ne se présente point de Gradué qui requiere ; il ne seroit pas même nécessaire que le Collateur lui donnât de nouvelles provisions, si dans celles qu'il lui a données, *tanquam Graduato*, il avoit ajouté, *sufficienti capaci & idoneo*, ou autre semblable clause, qui fît présumer qu'il a eu intention de lui conférer le bénéfice, *omni meliori modo.* M. d'Hericourt soutient donc une mauvaise opinion, quand, sur l'observation de M. Duperrai, ch. de la Prévention, n. 5. il dit qu'il faut écrire : *Requisitio annullanda, & non requisitio nulla impedit præventionem.*

La raison qu'on donne de cette différence, est fondée d'une part sur ce que les choses cessent d'être entieres à l'instant de la réquisition, laquelle affecte le bénéfice ; & de l'autre, sur ce que le Collateur qui confere, *jure libero*, à un incapable, consomme son droit, & par-là donne lieu, non-seulement à la prévention, mais à la dévolution & au dévolut ; au lieu qu'on ne peut lui rien imputer dans le cas de la réquisition du Gradué, dont il n'est pas obligé de connoître les défauts, & qu'il ne pourroit empêcher de requérir quand il les connoîtroit. Ces principes sont attestés par les Auteurs, & consacrés par la Jurisprudence des Arrêts. Louet & Vaillant, *de infirm.* n. *ult.* Chopin, *de polit. lib.* 1. *tit.* 5. n. 6. Fevret, Trait. de l'Abus, liv. 2. ch. 17. n. 4. & 7. Louet, lett. P, somm. 43. Papon, liv. 2. tit. 5. n. 15. Rebuffe *in Concord. tit. de Collat.* §. *si quis verò, verb. disposuerit.* Duperrai, *ibid.* tom. 2. q. 52. p. 209. & suiv. Traité de la Prévention par M. Piales, *loc. cit.* Traité de l'Expect. des Gradués par le même Auteur, tom. 3. ch. 1.

Il a été jugé que le Gradué requérant ne peut opposer à son profit sa propre réquisition à un Préventionnaire, si elle n'a pas été insinuée dans le temps prescrit, & qu'il n'ait pas été favorisé par le Collateur de ladite clause : *Sufficienti capaci & idoneo.* Traité de la Prev. ch. 25. où l'Auteur trouve quelque sévérité dans ce jugement. Il combat aussi dans le ch. suivant l'opinion de Rebuffe, *in tract. de nomin. q.* 17. *c.* 19. qui soutient que la prévention a lieu au profit d'un Pourvu *jure libero*, par le Collateur ordinaire qui a obtenu des secondes provisions du Pape, avant qu'aucun Gradué ait requis, ou que le Présenté par le Patron Ecclésiastique ait demandé l'institution canonique. Il a été jugé, au contraire, par Arrêt du Grand-Conseil du 20 Février 1755, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général de Tourny, que le Pourvu *jure libero* par un Collateur, s'étant fait pourvoir encore par le Pape, ne peut tirer aucun avantage de cette seconde collation pour écarter le Présenté par le Patron, ou un Gradué duement qualifié qui a fait sa réquisition dans les six mois.

On a douté si le Vice-Légat d'Avignon pourroit user de prévention au préjudice des Gradués & autres expectants, sur le fondement que l'Université de Paris s'est toujours opposée à l'exercice de ce droit de la part des Légats du Pape envoyés en France. Mais le fait est que le Vice-Légat d'Avignon use de prévention suivant les facultés & la vérification qui en est faite aux Parlements d'Aix & de Grenoble, au préjudice des Gradués, aussi bien que des autres Expectants, à l'exception des Indultaires. V. *Vice-Légat.*

III. Quant à la forme de la prévention, c'est-à-dire, à la maniere dont elle s'exerce, nous n'avons rien, ce semble, à ajouter à ce qui est dit à ce

sujet sous le mot *Date*. L'on voit sous ce mot comment doit procéder un Impétrant pour obtenir des provisions du Pape par voie de prévention. Sous les mots *Banquier*, *Course*, *Ambition*, *Supplique*, *Provisions*, on trouve aussi des regles qui se rapportent à cette impétration, ainsi que sous les mots *Dévolut*, *Commende*, *Cupiens profiteri*, quand il y entre du dévolut, ou qu'il s'agit d'un bénéfice régulier en titre ou en Commende, impétré par un Séculier.

Quant aux effets de la prévention, soit par rapport au concours des dates ou des provisions, soit par rapport à la valeur des dates retenues, nous en avons assez parlé sous le même mot *Date*. V. aussi *Couronnement*.

Sur la question si le Pape peut communiquer à ses Légats ou pro-Légats le droit de prévenir. V. *Légat*, *Vice-Légat*.

Il faut observer que les collations que fait le Pape aux Impétrants du Royaume des bénéfices & graces ordinaires sont toutes forcées, & qu'il ne peut les refuser que quand, pour produire leurs effets, elles doivent être accompagnées d'une grace extraordinaire, ou d'une dispense qu'il est loisible au Pape de refuser ou d'accorder. V. *Collation*, *Cupiens profiteri*, *Commende*, *Mendiant*. On a rendu ces collations du Pape forcées dans les cas ordinaires, pour éviter que les Officiers de Rome n'en fissent un commerce, en les accordant à ceux qui feroient leur condition meilleure : & l'on a introduit le privilege de la rétention de date du jour de l'arrivée du Courier, pour prévenir les difficultés de la Cour de Rome, qui causent souvent de grandes dépenses. V. *Rétention*. Loix Ecclés. ch. de la Prévention, p. 9. avec l'Observ. de M. Duperrai.

✣

Gonzales, *in Regul.* 8. *Cancel.* §. 2. 3. 4. *proœm.* établit que le Pape a droit de prévenir les Ordinaires, même dans les mois que leur laisse la regle *de mensibus*, mais que ce n'est ni l'intention du Pape, ni l'usage que cette prévention ait lieu. Le même Auteur parle fort au long, en l'endroit cité, de la prévention du Pape en général ; elle ne lui paroît que l'effet d'une puissance dont il ne s'est point entiérement dépouillé en en faisant part aux autres ; suivant ces paroles du ch. *dudum* 14. vers. *nos igitur*, *de Præb. in 6°. nos igitur attendentes, quod & si memorato Episcopo prædictam concessimus potestatem, penes nos tamen nihilominus remansit major.* De cette maxime, qui se rapporte à la fondamentale dont il a été parlé ci-dessus, que le Pape est Collateur de tous les bénéfices, il suit qu'en concours, le Pourvu par le Pape doit l'emporter sur tous autres ; que les réserves ne sont qu'un retour au droit commun, & qu'une provision par prévention, loin d'être restreinte, doit être regardée aussi favorablement que pourroit l'être une provision de l'Ordinaire, antérieure à celle d'un inférieur qui auroit reçu de lui tout son pouvoir : *Accedit quod Episcopus potest erigere Tribunal in qualibet parte suæ Diœcesis, ita ut concurrat cumulativè cum aliis inferioribus habentibus jurisdictionem.* Ces conséquences en ont d'autres à leur suite qui menent assez loin ; il n'en faut faire usage dans ce Royaume, qu'en se rappellant du principe qui les produit, & qui est opposé à celui qu'on tient constamment en France, que les Evêques sont Collateurs *jure primævo & ordinario*, & que la prévention, les réserves & autres droits du Pape sur les bénéfices sont par conséquent des choses exhorbitantes du droit commun, qu'on ne doit pas étendre. C'est-là, pour ainsi dire, la clef d'une infinité de contradictions qu'on

trouve dans les Ouvrages des Canonistes, même François, (car la plûpart des anciens étoient à cet égard Ultramontains) & dont un lecteur un peu judicieux ne se fait pas, comme plusieurs, un obstable au progrès de ses connoissances dans le Droit Canonique. V. *Collation.*

PREVOT, *Præpositus.* PREVOTÉS. L'on voit sous les mots *Abbé*, *Offices Ecclésiastiques*, *Claustraux*, l'origine des Prévôts & Prévôtés Ecclésiastiques. On a conservé dans plusieurs Monasteres & Chapitres, & sur-tout des Cathédrales, le nom de Prévôt à la premiere dignité, préférablement à celui de Doyen, & de cette préférence viennent dans plusieurs Dioceses le nom de Prévôtés plutôt que celui de Doyenné ou de Prieuré. Les Prévôts de plusieurs Cathédrales jouissent des mêmes honorifiques que les Abbés. Presque tous les Prévôts de l'Allemagne sont crossés & mîtrés. La congrégation des Rits a fait à ce sujet une Déclaration en 1610. comme telle est la coutume de ce Pays : *Præpositi Ecclesiarum Cahedralium in Germania solent habere usum Mitræ & Baculi.* Bullaire de Barbosa. V. *Dignité.* Les Prévôtés régulieres & encore dépendantes des Abbayes ou premiers Prieurés, sont de leur nature censés amovibles, & comme telles exemptes de toute prévention, résignation, Commende, dévolut, &c. MM. les Gens du Roi au Parlement de Douai, ont attesté cet usage en Flandres par Acte de notoriété, du 23. Octobre 1744. Par Arrêt du 7. Mars 1746. la Cour a déclaré abusives les signatures & provisions obtenues en Cour de Rome par le sieur Bertrunieux, des Prieurés de Chantrud & Marchamond, comme bénéfices réguliers en titre, avec dispense pour les posséder en Commende. Ces deux Prieurés sont situés en Picardie ; mais ils dépendent d'une Abbaye située à Tournai, qui est le Chef-Lieu.

§. 1. Prévôt de Paris. V. *Conservateur.*

§. 2. Prévôt des Maréchaux. V. *Cas Prévôtaux*, & les Mémoires du Clergé, tom. 7. p. 875. & suiv.... 917 918.

PREUVES. On entend par ce mot ce qu'il signifie dans sa généralité ; on peut voir ce qui en est dit dans les principes du Droit, au tit. 14. du second livre des Instit. du Dr. Can. C'est dans cet Ouvrage où, comme nous le disons ailleurs, on doit recourir pour bien entrer dans l'esprit & le mérite des différents Actes dont un jugement doit être précédé, pour être rendu avec justice & maturité. Car tout le monde le sait, c'est des Canonistes qu'on tient au Palais le style des procédures, & il est difficile d'en bien juger sans remonter jusqu'à leur origine. Voyez donc encore une fois le titre des Preuves dans les Instit. du Dr. Can. On y trouvera dévéloppées, avec méthode, toutes les différentes sortes de preuves qu'on a voulu exprimer par ces deux vers :

Aspectus, sculptum, testis, notoria, scriptum.
Jurans, confessus, præsumptio, fama probabunt.

L'on voit sous les mots *Exemption*, *Patronage*, *Fiançailles*, *Complainte*, *Possessoire*, *Etat*, *Régistre*, *&c.* la nature des preuves qui sont nécessaires, soit pour se prétendre exempt de la jurisdiction de l'Ordinaire, soit pour prouver un Patronage, ou le droit à la possession ou collation d'un bénéfice, l'âge, les professions solemnelles, promesses de mariage, & autres faits relatifs aux matieres Ecclésiastiques. V. aussi sous les mots *Procédure*, *Simonie*, comment se fait l'administration des preuves contre un Clerc accusé Il est parlé sous le mot *Purgation* de ces anciennes sortes de

preuves qu'on appelloit *Epreuves*, & qu'on regarde aujourd'hui comme si extraordinaires. Hist. Ecclés. liv. 47. n. 30.

PRIERES. L'on peut voir ce qui est dit de la priere sous le mot *Office Divin*; nous ne parlerons ici que des prieres publiques qui se font pour des grandes causes.

§. 1. PRIERES PUBLIQUES. L'usage des prieres publiques & solemnelles pour le Roi & pour d'autres objets importans est très-ancien. On en voit des exemples dans les anciens Capitulaires, & il paroît par les Novelles de Justinien qu'on faisoit de son temps des processions publiques où les Religieux des deux sexes assistoient ; les Religieuses n'étant pas encore cloîtrées dans ce temps là. Mais comme la forme de ces prieres est différente, selon qu'elles sont ordinaires ou extraordinaires, elles ont aussi leurs Regles particulieres.

✣

Les droits des Evêques touchant l'indication des prieres & processions publiques, la préséance qu'ils doivent avoir, & le pouvoir qui leur est donné d'y faire venir les Réguliers, sont confirmés par le Concile de Trente, *sess. 25. cap. 6. de ref. cap. 13. de Regul.* & par tous les Conciles Provinciaux tenus après, en Italie & en France. M. du Clergé, tom. 5. pag. 1346. & suiv... 1500. & suiv. tom. 6. p. 1113. La Congrégation des Rits a décidé plusieurs fois qu'il n'appartenoit qu'à l'Evêque d'indiquer & diriger les processions : *Processiones publicas & solemnes indicere, dirigere & ordinare non ad Cantorem, sed ad Episcopum privativè quoad alios spectat.* Barbosa, *in Bullar. verb. Processio.* Fagnan, *in cap. nimis prava de excess. Prælat.* établit aussi comme une maxime certaine, que les Réguliers exempts ou non exempts peuvent être contraints par l'Evêque d'assister aux processions publiques : *Regulares exempti etiam Monachi hodiè cogi possunt ab Episcopo ad publicas processiones accedere nonobstantibus consuetudinibus etiam immemorabilibus.* La Congrégation des Rits a décidé sur cette matiere, 1°. Qu'en absence de l'Evêque, c'est à son Vicaire à régler les processions comme les auroit réglées l'Evêque étant présent. 2°. Que les processions introduites par dévotion, & même celles des Confrairies, peuvent être défendues pour causes par l'Evêque. 3°. Que les prieres pour la pluie ou autres causes semblables, ne doivent jamais se faire *intra Missarum solemnia.* 4°. Que les processions doivent se faire avec ordre & sans interruption, soit que l'on s'arrête, soit que l'on marche : *Ordinatim & successivè, tam quando incidit, quam quando stat.* 5°. Les processions de la 5. & 6. férie de la grande semaine ne doivent se faire de nuit avec le Très-Saint Sacrement, à moins que l'Evêque n'eût jugé à propos de les permettre : ce qui est laissé à sa prudence. 6°. La procession du Très-Saint Sacrement doit se faire dans chaque ville & village particulier. 7°. Cette procession doit partir dans les villes, de l'Eglise Cathédrale, s'il y en a, & s'y terminer ; elle doit se faire au surplus, par-tout, suivant la forme du Livre des cérémonies : *Juxta formam libri cæremonialis.* 8°. Les Chanoines de la Cathedrale peuvent faire des processions sur l'étendue des Paroisses, sans qu'ils soient tenus de demander la permission aux Curés. 9°. Les Réguliers ne peuvent faire des processions *extra clausuram propriorum Monasteriorum* ; ils ne peuvent pas en faire hors de leurs Eglises le Jeudi Saint ni le jour de la Fête-Dieu. 10°. Les processions publiques auxquelles les Religieux exempts sont

font tenus d'assister, sont celles qui ont été établies pour le bien ou l'honneur public. 11°. Les processions de Paroisse regardent les Curés, & aucun Régulier ne peut les diriger à leur préjudice. 12°. Les Evêques ne peuvent contraindre à assister aux processions, les Prêtres qui n'ont ni office ni bénéfice dans la ville ou dans le Diocese. 13°. L'Evêque n'est tenu que de demander & non de suivre le conseil du Chapitre pour l'ordonnance & l'ordre des processions. 14°. L'Evêque peut contraindre les Confréries d'assister aux processions. 15°. Chacun doit se rendre exactement au temps & au lieu marqué par l'Evêque pour la procession. 16°. L'Evêque peut intimer aux Réguliers la peine de censure, *ipso facto*, s'ils ne se rendent au lieu assigné pour la procession; mais dans le cas de désobéissance, il doit réserver la punition à la Congrégation : *S. Congreg. certiorem reddere debet*. 17°. La direction des processions qui est une chose de fait, appartient toujours aux Evêques nonobstant toute possession contraire. 18°. Les Réguliers & les Membres de Confréries de Laïcs ne peuvent faire des processions hors de leurs Eglises ou de leurs Cloîtres, *extra ambitum Ecclesiæ*, & dans les limites d'une Paroisse sans la permission, le consentement ou la croix du Curé : *Sine licentia, consensu aut cruce Parochi*, à moins que ces Religieux & Confreres n'aient un privilege spécial d'exemption, ce qui n'est pas rare. 19°. Quand il y a plusieurs croix dans une procession, chaque Corps doit se ranger sous sa croix à la place qui lui revient, (v. *Préséance* ;) que s'il n'y a qu'une croix, le Corps à qui cette croix appartient doit avoir la place la plus honorable. 20°. On ne doit point permettre deux processions en même temps & en même lieu. Ceux qui sont en possession de faire la leur un tel jour, sont bien fondés à s'opposer qu'il s'en fasse une autre le même jour. *Bullar. Barbos.*

L'art. 14. de la Déclaration de 1657. porte : que lorsqu'il écherra de rendre graces à Dieu pour quelque faveur obtenue du ciel, ou pour en demander de nouvelles, les Evêques ou leurs Vicaires Généraux, en seront avertis par les Lettres du Roi, & en donneront l'heure, s'accommodant aux plus ordinaires & propres à telles cérémonies, & en donneront avis aux Gouverneurs, aux Cours de Parlement & autres Officiers, & aux Maisons de Villes, afin qu'ils assistent en Corps aux Eglises où se feront les prieres publiques. La Déclaration de Mars 1666. contient le même réglement.

Ces deux Déclarations n'ayant point été enrégistrées, le Roi Louis XIV. fit sur le même sujet le Réglement que l'on doit lire en l'art. 46. de l'Edit de 1695. *verb. Jurisdiction*. L'art. premier de la Déclaration du 30. Juillet 1710. régistrée au Parlement le 21. Août, porte : que les Mandements des Archevêques & Evêques ou leurs Vicaires Généraux qui seront purement de police extérieure Ecclésiastique comme pour les sonneries générales, station du Jubilé, processions & prieres pour les nécessités publiques, actions de graces & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures, que pour la maniere de les faire, soient exécutés par toutes les Eglises & Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses.

C'est dans ces principes qu'ont été rendus les Arrêts qui ont pourvu à la part que les Chapitres peuvent & doivent avoir dans l'indication des prieres

publiques. Tous ces Arrêts sont rapportés dans les M. du Clergé, aux tom. 6. pag. 1114. & suiv. 1341. tom. 5. pag. 141. 6. & suiv. 1462. & suiv. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 2. Janvier 1714. pour le Diocese d'Evreux, ordonne qu'il ne se pourra faire dans la ville d'Evreux & autres endroits du Diocese aucunes prieres ni processions extraordinaires pour causes publiques, qu'elles n'aient été réglées & ordonnées par le sieur Evêque d'Evreux, ou en son absence par ses Vicaires; les Députés du Chapitre appellés seulement, pour en conférer avec eux. Et à l'égard des processions & autres prieres publiques qui se feront par ordre supérieur, elles seront pareillement ordonnées par ledit Evêque ou ses Vicaires en son absence, & en sera seulement ledit Chapitre gracieusement averti. Fait Sa Majesté défense aux Doyen, Chanoines & Chapitre d'Evreux, & à tous autres, de s'ingérer à l'avenir dans l'un ni dans l'autre cas d'indiquer ou d'ordonner lesdites prieres ou processions.

L'art. 19. du Réglement des Réguliers, *quem vide, verb. Exemption*, porte: que les Réguliers ainsi que les Séculiers, sont tenus d'assister aux processions indictes par l'Evêque, & d'y garder l'ordre qu'il prescrira; ce qui a été confirmé par divers Arrêts. Le Parlement de Toulouse ordonna provisoirement par Arrêt du 12. Mai 1703. que les Religieux de la ville de Toulouse se trouveroient dans l'Eglise de S. Séverin, pour y assister aux processions du jour de la Pentecôte & y porter les Reliques. L'Arrêt du Parlement de Paris pour la ville de Tours porte que les Chapitres des Eglises Collégiales de S. Martin de Tours, de S. Venant & de S. Pierre, assisteront à toutes les processions générales ordinaires ou extraordinaires qui seront indiquées par l'Archevêque. Autre Arrêt contre le Chapitre du Mans. M. du Clergé, tom. 6. p. 1498.... 1120. tom. 5. p. 1454.... 1460.

La même autorité qui ordonne aux Clercs séculiers & réguliers d'assister aux processions générales leur défend de faire des processions solemnelles sans l'ordre exprès de l'Evêque. L'art. 8. du Réglement pour les Dioceses de Provence rapporté sous le mot *Paroisse*, défend aux Réguliers de faire des processions hors de leur clôture sans permission de l'Ordinaire. M. du Cl. tom. 3. p. 472. tom. 6. p. 1502. 1503. tom. 3. p. 398. L'on voit sous le mot *préséance*, quels sont les rangs & les préséances que l'on doit observer dans les prieres & processions publiques, ainsi que les juges qui parmi nous, connoissent des contestations qui s'élevent à ce sujet; nous remarquerons ici après ce que nous avons dit des prérogatives des Abbés sous les mots *Abbé*, *Commende*, que l'Evêque & le Chapitre de St. Omer avoient obtenu le 18. Juin 1705. un Arrêt du Conseil, qui faisoit défenses à l'Abbé Régulier de St. Bertin à St. Omer: *d'assister aux processions publiques avec la Crosse & la Mitre*; mais depuis, & par un jugement rendu par des Commissaires du Conseil, le 8. Mai 1742. après une instruction très ample, l'Abbé de Saint Bertin a été *maintenu* dans le droit & possession, d'assister en Crosse & en Mitre, aux processions générales indiquées par l'Evêque de Saint Omer, dans ladite ville de Saint Omer, & auxquelles ledit Sieur Abbé de Saint Bertin est obligé d'assister avec sa Communauté; comme aussi d'y fermer la procession en l'absence de l'Evêque, de marcher sous le Dais, entre les rangs que forment les Chanoines de Saint Omer, à droite, & les Religieux

de ladite Abbaye de Saint Bertin à gauche, lorsque le Saint Sacrement sera porté par ledit Sieur Evêque, & en l'absence dudit Sieur Evêque de St. Omer, d'y porter le Saint Sacrement, préférablement aux Chanoines de ladite Cathédrale.

Par Arrêt du 4. Juillet 1668. rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général Talon, il a été fait défense à l'Abbé de Sainte Genevieve d'assister à la procession du Saint Sacrement de la Paroisse de St. Etienne du Mont, en habits Pontificaux, & d'y donner la Bénédiction.

Par autre Arrêt du Grand Conseil, du 15. Mai 1744. les Religieux de Saint Vincent & de St. Jean de Laon, ont été maintenus dans le droit & possession, de marcher dans les processions générales immédiatement avant la Croix du Chapitre de l'Eglise Cathédrale; la possession immémoriale dont ces Religieux se prévaloient dans cette cause, ont servi également de motifs à plusieurs autres Arrêts semblables, rendus en faveur des Religieux du même Ordre, ou d'autres contre le Clergé séculier. Nous citerons ici particuliérement l'Arrêt du Parlement de Provence, du 17. Juin 1733. rendu au rapport de M. le Conseiller d'Antoine, lequel ordonna que dans la ville de Brignole ou les Reliques de St. Louis Evêque de Toulouse, & natif de la même ville sont déposées dans l'Eglise des Peres Cordeliers; la procession générale qu'on y a établi à l'honneur de ce Saint Patron, le 19. du mois d'Août, commenceroit & finiroit à l'Eglise des Peres Cordeliers, avec défenses aux Capucins, Trinitaires, à la Compagnie des Penitents noirs, & aux Recteurs de l'Hôpital de la Charité, de se rendre à la Paroisse, & tant à eux qu'à Messire de Samians Curé, de se retirer processionnellement dans l'Eglise des Cordeliers à peine de 300. liv. d'amende contre chacun des contrevenants, & en cas de trouble & d'innovation qu'il en seroit informé. Cet Arrêt avoit été précédé de deux autres semblables, rendus par la même Cour le 27. Octobre 1627. & le 20. Mars 1662. Bonnet Lett. R. pag. 329.

Le Parlement de Paris a ordonné par Arrêt du 12. Décembre 1761. rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général de St. Fargeau, que les Administrateurs de la Confrerie du St. Sacrement, érigée en l'Eglise Paroissiale de Ste. Marguerite à Paris, auroient la préséance & le pas à la procession, avant ceux de la Confrérie de Ste. Marguerite même, érigée dans la même Eglise, qui avoit pourtant une existence légale, plus ancienne que celle du St. Sacrement. On s'est déterminé par l'objet du culte de la Confrérie du St. Sacrement, & M. l'Avocat Général observa qu'il y avoit des Paroisses où la Confrérie du Patron avoit le pas; mais que c'étoit un abus. Le même Arrêt a ordonné que les Administrateurs de la Confrérie du St. Sacrement marcheroient aux processions, après les Marguilliers de la Paroisse, sans mêlange ni confusion.

Par Arrêt du Parlement d'Aix du 16. Septembre 1686. il a été jugé que les membres d'une Confrérie, qui n'assistoient point à une procession conformément aux statuts autorisés de ladite Confrérie, encouroient la peine portée par lesdits statuts, mais non point quand ils s'y trouvoient avant qu'elle fût finie.

§. 2. Prieres, Assemblées du Clergé. On distingue touchant les prieres publiques qui se font par les Prélats assemblés à Paris pour les affaires du Clergé, celles qui regardent l'Assemblée même & qui se célebrent à

l'ouverture & clôture, les prieres que l'on ordonne pour les Députés qui meurent ou qui sont malades pendant l'Assemblée ; les prieres ordonnées pour les Rois, Reines, Princes & Princesses de France décédés, ou qui sont malades pendant la tenue des Assemblées, & enfin les prieres où le Clergé assemblé est invité avec d'autres compagnies.

1°. A l'égard des cérémonies qui ont été observées aux Messes solemnelles célébrées au commencement de l'Assemblée, auxquelles la Communion générale des Députés s'est faite ; elles ne sont pas rapportées avec la même étendue dans tous les procès verbaux de ces Assemblées. On peut voir ce qui s'est observé dans l'Assemblée de Melun en 1579. dans les Etats généraux de 1614. pour la célébration de la Messe solemnelle & de la Communion des Députés des trois Ordres. Dans les Assemblées de 1625. de 1645. 1650. on a expliqué avec plus d'étendue dans le procès verbal de l'Assemblée de 1705. les cérémonies qui furent observées à la Messe solemnelle pour la communion des Députés à cette Assemblée : on y a même fait des observations remarquables. Mém. du Clergé, tom. 8. pag. 439. & suiv.

2°. On trouve les délibérations des Assemblées touchant les prieres pour les Députés morts ou malades, dans les procès des anciennes & nouvelles Assemblées rapportées au tom. 8. des Mémoires, p. 464. jusq. 497. p. 501. jusq. 505.

3°. On trouve dans les Mémoires au même tome, le service pour Madame la Princesse Douairiere, ordonné par l'Assemblée de 1650. p. 511. les prieres & service pour la Reine mere du Roi Louis XIV. ordonnés par l'Assemblée de 1665. pag. 513. & suiv. les prieres & service pour Madame, ordonnés par l'Assemblée de 1670. pag. 522. & suiv. les cérémonies qui furent observées à la réception des Prélats qui allerent jetter de l'eau-bénite sur le corps du Duc de Bourbon le 12 Mars 1710. p. 608. les prieres pour le rétablissement de la santé du Roi, ordonnées par l'Assemblée de 1715. p. 527. & suiv. les prieres & services célébrés, & le cérémonial observé, pour Louis XIV, par l'Assemblée de 1715. pag. 530. jusq. 546.

4°. Quant aux formes & cérémonies observées pour l'invitation, ordre & séance du Clergé dans les *Te Deum* solemnels & autres Offices extraordinaires auxquels les Assemblées du Clergé sont invitées, on en trouve le détail dans les procès-verbaux de plusieurs Assemblées ; de celle de 1670. pour le service du Duc de Beaufort & celui de Madame ; de celle de 1675. dans la cérémonie du *Te Deum*, chanté pour la prise des Villes de Dinan, Hui & Limbourg ; de celle de 1690. dans le *Te Deum* chanté pour la victoire remportée à Fleurus.

§. 3. Premieres Prieres. On entend par *premieres Prieres* le droit dont l'Empereur jouit, de nommer, d'abord après qu'il est monté sur le trône impérial, un Sujet dans toutes les Eglises d'Allemagne, pour y pouvoir posséder le premier bénéfice qui vaquera ; ce qui fait, du Brevet que l'Empereur fait expédier à cet effet, un véritable Mandat *de providendo.*

Par rapport à l'origine de ce droit & à la maniere de l'exercer, on distingue trois temps. 1°. Le temps qui s'est écoulé depuis l'Empereur Rodolphe jusqu'à Fréderic III. Dans ce premier intervalle, il ne paroît point que les Empereurs aient pris des Indults des Papes pour user des premieres Prieres. Quelques anciens Auteurs, tels que

Guillaume Durand, surnommé le Spéculateur, & Jean André, parlent bien d'un Privilege ou Indult que les Empereurs avoient obtenu des Papes ; mais on n'en a jamais vu la teneur, & il paroît par les termes du premier Brevet qui fut expédié la premiere année du regne de l'Empereur Rodolphe I, l'an 1273, que le droit des premieres Prieres étoit connu dès-avant le regne de ce Prince, puisque dans ce Brevet que nous allons rapporter, & qui, suivant les Auteurs, est le plus ancien qu'on ait pu recouvrer. L'Empereur fonde son droit sur une ancienne & légitime coutume.

Cum itaque nobis tam de jure quam antiquâ & approbatâ consuetudine hactenus observatâ competat, quod ex coronationis nostræ solemniis, in quolibet monasterio in imperio constituto unam tantum personam virtute primariarium precum nostrarum ad beneficium Ecclesiasticum facere possimus promoveri. Hinc est quod pro Petro Conradi vobis primarias dirigimus preces nostras, devotionem vestram hortamur, & per regalia sceptra mandantes, quatenus præfato Petro de beneficio ecclesiastico quod vacat ad præsens, vel quo ad primum vacaverit, ad vestram collationem spectans, auctoritate primarum precum nostrarum providere debeatis, quâvis contradictione cessante ; jus nostrum & dictam consuetudinem in præmissis nobis taliter servaturi, prout jura & liberalitates vobis, & dicto vestro monasterio à Prædecessoribus nostris datas nos delectat, non minuere, sed augere.

C'est par les termes de ce Brevet, où il n'est fait aucune mention du Pape, que les Auteurs ont jugé que l'Empereur Rodolphe I, ses Prédécesseurs & ceux qui l'ont suivi jusqu'à Fréderic III, n'ont usé des premieres Prieres que comme d'une prérogative attachée à leur dignité impériale, que toutes les Eglises de l'Empire avoient intérêt de reconnoître pour la protection qu'elles en attendoient.

2°. La seconde époque commence à l'Empereur Fréderic III, & s'étend jusqu'à Ferdinand III. C'est le commencement du Concordat germanique qui fut passé entre le Pape Nicolas V & Fréderic III, l'an 1448. Par ce Concordat, le Pape se réserve les bénéfices compris dans l'Extravagante *ad regimen*, & il partage la collation de tous les autres bénéfices entre lui & les Ordinaires par la division des mois, en déclarant que ceux des Ordinaires seront exempts d'expectatives & de toutes graces *ad vacatum.* C'étoit alors après le Concile de Basle, qui avoit aboli tous les Mandats & Réserves, le temps le plus contraire à toute sorte d'expectative ; c'est pourquoi l'Empereur Fréderic III, qui n'avoit point entendu se dépouiller du droit des premieres Prieres par le Concordat qu'il venoit de passer avec le Pape Nicolas, crut avoir besoin dans ces circonstances d'un Indult particulier du Pape pour en continuer l'exercice. Il obtint à cet effet, l'an 1451, un premier Indult qui lui donne pouvoir d'adresser ses premieres Prieres à tous les Collateurs de l'Empire, Séculiers ou Réguliers, sans en excepter même les bénéfices électifs, & cela dans tous les mois de l'année, en considération, dit l'Indult, de l'obéissance si civile que l'Empereur avoit rendue à l'Eglise Romaine ou au Pape, de sa qualité d'Avocat & de Defenseur de l'Eglise, & de son couronnement à Rome.

L'exécution de cet Indult souffrit d'abord de très-grandes difficultés, soit parce qu'il ne contenoit aucune dérogation au Concordat germanique qui exemptoit les Ordinaires de toute expectative, soit à cause d'autres Indults & quelques Réglements que le même Pape

avoit publiés au sujet des expectatives ; mais par un autre Indult de l'an 1454, où tous ces faits sont rapportés, le Pape expliqua mieux ses intentions, auxquelles on se conforma. Il permit, par ce second Indult, à Fréderic III, de nommer en tous mois de l'année, même dans les mois Apostoliques, sur tous les Collateurs & Collatrices de l'Empire, Evêques, Abbés, Abbesses, &c. à un bénéfice double ou simple, aux dignités même électives, personnats, administration, offices, à l'exception seulement des premieres dignités des Eglises Cathédrales & des principales des Collégiales, des bénéfices réservés au St. Siege, ou dévolus aux termes du Concile de Latran. L'Indult porte que chaque Eglise ne pourra être grévée de plus d'un Brevet, & qu'il n'y aura que les Collateurs & Collatrices qui auront au moins quatre bénéfices à leurs dispositions, qui pourront être chargés d'un Brevet de premiere Priere, avec faculté au Précitte de choisir le bénéfice qu'il voudra dans le délai d'un mois, du jour de la vacance, & à l'Empereur de nommer des Exécuteurs de ses Brevets.

Les Successeurs de Fréderic, jusqu'à Ferdinand III, ont usé des mêmes droits dans ces termes, & chacun avec un Indult particulier qu'ils ont eu soin de se procurer. Celui de Ferdinand III, qui fait le terme de cette seconde époque, lui fut accordé par Urbain VIII, l'an 1638, & n'a rien de plus nouveau que celui de Fréderic III, si ce n'est en ce qu'il entre dans une plus grande explication pour la maniere de l'exécuter.

3°. Les Empereurs qui ont succédé à Ferdinand III, ont continué de jouir du droit des premieres Prieres, & ont donné des Brevets en conséquence, mais sans prendre aucun Indult des Papes. Les Auteurs Allemands disent que c'est parce que les Empereurs considérant les premieres Prieres comme un droit de la Couronne & de l'Empire, ont négligé volontairement de prendre des Indults dont ils ont cru n'avoir pas besoin. Mais, suivant l'auteur de la Dissertation sur le droit des premieres Prieres, publiées en 1707 sous le nom de *Conrad Oligenius*, c'est parce que le Pape Alexandre VII ne voulut pas confirmer l'élection de l'Empereur Léopold qui n'avoit pas fait, suivant l'usage, l'Ambassade d'obédience ; mais quoiqu'il en soit, cet Empereur ne laissa pas que de donner des Brevets de premieres Prieres. Son Fils Joseph, élu à l'Empire l'an 1705, en fit autant ; mais on remarque que les Brevets de ces deux Princes furent plus rares, ou donnerent lieu dans leur exécution à des difficultés où la Cour de Rome s'intéressa vivement. C'est aussi ce qui donna lieu à la dissertation dont nous venons de parler, & qui a pour véritable Auteur, Fontanini, Professeur en éloquence dans l'Académie de Rome, & depuis Camerier du Pape Clément XI.

L'Empereur Joseph étant mort en l'année 1711, Charles VI son Frere fut élu en sa place, & incontinent après son élection, il adressa ses premieres Prieres aux Collateurs de l'Empire, sans avoir auparavant obtenu d'Indult, & sans même que la Cour de Rome s'y soit opposée. A Charles VI. a succédé Charles VII, Electeur de Baviere, lequel a cru devoir prendre un Indult du Pape avant d'user du droit des premieres Prieres ; ce qui a été suivi par François premier & par Joseph Benoit, l'Empereur régnant, qui n'ont voulu adresser leurs Brevets aux Collateurs, qu'après avoir obtenu un Indult de Sa Sainteté. Or, dans ce dernier état, sans entrer dans un plus grand détail sur cette matiere, il suffira

de joindre ici un Extrait du Commentaire que Jean Chokier, Chanoine de Liege, a fait de l'Indult accordé par le Pape Paul V à l'Empereur Ferdinand II, l'an 1620 : il est tel qu'on le suit à présent dans l'usage.

1°. C'est une opinion commune, que l'Indult que le Pape accorde à l'Empereur à l'occasion des premieres Prieres, est pur personnel, & qu'il doit se renouveller à chaque changement de regne de la part des Empereurs ; d'où l'on conclut que la grace accordée au Précisté expire par la mort de l'Empereur, si les choses sont entieres, c'est-à-dire, si le Préciste n'a pas notifié son Brevet au Collateur avant la mort de ce Prince ; mais s'il a eu la précaution de le signifier, la grace subsiste, & même les Brevets de l'Empereur dernier décédé sont préferés à ceux de l'Empereur régnant.

2°. Les bénéfices vacants de droit par le mariage, ou par crime, qui emportent de plein droit la privation, &c. sont affectés aux Précistes ; mais ils ne peuvent requérir que les bénéfices situés actuellement dans l'Empire ; ce qui a lieu quoique le Collateur soit domicilié ailleurs.

3°. Les bénéfices de Patronage Laïc ne sont point assujettis au droit de premieres prieres, pourvu, disent les Auteurs Allemands, que le Patronage soit fondé sur la fondation ou dotation de l'Eglise ; car si le Patronage n'a d'autre cause que la prescription, le privilege ou l'usurpation, les bénéfices y sont sujets.

Que si le Patronage est mixte, c'est-à-dire, Laïc & Ecclésiastique, Chokier pense en ce cas que si le nombre des voix des Ecclésiastiques qui concourent, est plus grand que celui des Laïcs ; par exemple, si le Patronage est exercé conjointement par deux Clercs & par un Laïc, alors il participe plus de l'Ecclésiastique, & doit être sujet aux premieres Prieres ; ce qui n'est pas conforme à nos usages, suivant lesquels si l'exercice du Patronage est divisé, & que les Patrons alternent entr'eux, ensorte que si le Patron Laïc présente à une vacance, & que le Copatron Ecclésiastique présente aussi à son tour, alors le Préciste pourra requérir le bénéfice qui aura vaqué au tour du Patron Ecclésiastique ; ce qu'il ne pourra pas faire dans le tour du Patron Laïc.

Mais si l'exercice du Patronage mixte n'est point divisé, & que le Patron Laïc & le Patron Ecclésiastique concourent pour la même vacance, & nomment au bénéfice par le même Acte, alors comme le Patron Laïc ne doit pas supporter ni directement ni indirectement les charges du Patronage Ecclésiastique, le bénéfice sera exempt de l'Indult des Précistes.

A l'égard des Collateurs Laïcs, Chokier, dans la Préface de son Traité, pag. 3, dit qu'il y a plusieurs Eglises Collégiales dans le Comté de Flandres & dans les Duchés de Cleves & Julliers, dont les Prébendes sont à la pleine collation des Souverains de ces Provinces ; qu'à la vérité ces Eglises sont inscrites sur les Régistres de la Chancellerie aulique, & qu'on y délivre des Brevets de premieres Prieres, mais que les Souverains de ces Provinces ne veulent pas les recevoir.

4°. Les Servitoreries & autres bénéfices, dont les Titulaires sont chargés de quelques Offices particuliers, comme de dire des Messes, de chanter au Chœur, &c. ne sont pas assujettis aux Brevets de premieres Prieres. Il en est de même des bénéfices vacants pour cause de permutation, de résignation en faveur, & par démission pure & simple, lorsqu'elle est faite entre les mains du Pape ; mais si c'est l'Ordinaire qui la reçoit, les Précistes y ont droit.

5°. Quoique, suivant le droit commun & le Concordat germanique, les bénéfices réguliers ne soient pas sujets aux expectatives, les Précistes y ont droit en vertu des Indults. Le Concordat portoit en termes exprès : *Ipsaque regularia beneficia sub expectativis gratiis non cadunt*. Mais les bénéfices en Commende sont libres du joug des Précistes, parce que ceux-ci doivent être pourvus *secundùm condecentiam status*, & que la regle *Regularia regularibus*, *Secularia secularibus*, regarde les Précistes comme tous les autres pourvus : du moins l'usage a été tel jusqu'à présent.

6°. A l'égard des dignités, les Précistes y ont droit, excepté cependant les premieres des Cathédrales & les principales des Collégiales, qu'ils ne peuvent point requérir. Chokier excepte aussi toutes les dignités du Dioceése de Liege, qui, en vertu des Constitutions d'Eugene IV & de Sixte IV, doivent être conférées aux Chanoines-Prébendés de ces Eglises.

A l'égard des bénéfices électifs, confirmatifs, ils sont dûs aux Précistes, excepté, selon Chokier, ceux de la Ville & du Diocese de Liege, auxquels il doit être pourvu par élection, en verru des Bulles d'Eugene IV. de 1432, de Sixte IV de 1479. & de Pie II de 1558. confirmées par Maximilien I & par Charles V.

7°. On a vu qu'aux termes des Indults, chaque Collateur ne peut être grevé que d'un seul bénéfice pendant la vie du même Empereur ; & qu'un Collateur, pour être sujet à l'Indult des premieres Prieres, doit avoir au moins quatre bénéfices à sa disposition ; mais c'est au Collateur qui veut s'en exempter, à prouver qu'il n'en a pas quatre ; au lieu que le Mandataire du Pape étoit obligé de justifier que le Collateur avoit dix bénéfices à sa disposition.

8°. L'Empereur peut nommer la même personne tout-à-la-fois par un seul ou plusieurs Brevets ensemble ou successivement, *simul aut successivè*, sur plusieurs Collateurs ; mais à condition que le Préciste étant pourvu par un des Collateurs, les autres nominations sont éteintes. Les premieres Prieres s'étendent aussi à tous les Collateurs d'une ou plusieurs Eglises, par exemple, au Doyen ou autre Chef d'un Chapitre, & à tous les Collateurs de la même Eglise qui ont quatre bénéfices à leur disposition ; ce qui est avantageux aux Précistes, & onéreux aux Collateurs.

9°. Aux termes des Indults, les Précistes peuvent requérir les bénéfices vacants, tant dans les mois des Ordinaires que du Pape, & il n'y a d'excepté, par rapport au Pape, que les bénéfices réservés par l'Extravagante *ad regimen* de Benoit XII. & ceux dévolus au S. Siege, suivant le Concile de Latran ; car à l'égard des Ordinaires, les bénéfices dont ils disposent à titre de dévolution, sont dûs aux Précistes qui peuvent le requérir.

10°. Le Préciste doit se présenter & requérir dans le délai d'un mois, à compter du jour que la vacance du bénéfice est connue, sans quoi & le mois passé, le Collateur, à qui il n'a été fait aucune notification, confere librement à un autre. Mais le Préciste a la liberté de requérir le premier bénéfice qui vaque, ou le second, ou le troisieme *ad libitum*.

11°. Le Préciste peut requérir un bénéfice, quoiqu'il n'ait pas l'âge prescrit par les statuts d'une Eglise, pour le posséder ; il en est de meme si le bénéfice est Sacerdotal, mais à condition qu'il obtiendra dispense du S. Siege.

12°. Enfin le Pape ayant derogé par des Indults à la coutume de quelques Eglises, où le plus ancien Chanoine a la liberté d'opter, le Préciste peut requérir

quérir le premier bénéfice qui vaque au préjudice du plus ancien Chanoine, & du droit d'option qui est suspendu pour cette fois.

✣

Nous avons été bien aise de donner dans cette édition les éclaircissements que l'on vient de voir sur le droit des premieres Prieres, parce que nous avons reconnu qu'ils nous sont très-souvent nécessaires, soit par rapport au droit de joyeux avénement, dont il est parlé sous le mot *Brevet*, que par l'intérêt que nos Rois y ont pour les Pays conquis sur l'Empire. Il est parlé aussi des Prieres que nos Souverains peuvent faire dans les élections, au *tit. de elect. in Pragmat.* V. les Instit. du Dr. Can. *tit. elect.* Voyez aussi *Laïc.*

PRIEUR, PRIEURÉ. On distingue plusieurs sortes de Prieurés, & par conséquent de Prieurs; car un Prieur est le Titulaire ou le possesseur d'un Prieuré: il suffit donc de connoître la nature des différents Prieurés que l'on distingue. *Prior quasi primus inter alios.*

§. 1. Origine des Prieurés. L'on peut avancer que tous les bénéfices qui portent le nom de Prieurés, tirent leur origine au moins, quant à la dénomination, de la conventualité des Moines. Ceux-ci appellerent Prieurs, les Supérieurs des petits Monasteres qui se formoient sous les auspices & dans la dépendance d'autres plus grands. Ces nouvelles maisons qu'on n'appella plus dans la suite que Prieurés, du nom des Prieurs qui les gouvernoient, se convertirent en titres de bénéfices par les voies & dans les temps dont il est parlé sous le mot *Offices Claustraux*. Ensorte que s'il est resté quelques-uns de ces Prieurés dans l'ancien état de régularité & de dépendance envers l'Abbaye principale, la conventualité a été négligée dans le plus grand nombre; les uns ont été sécularisés ou formellement ou par prescription, les autres n'ont que les traces de la régularité, ou ont été mis en Commende, ou enfin on les a unis aux anciens Monasteres par les réformes; & de-là cette variété dans la nature & l'état des Prieurés séculiers & réguliers, lesquels néanmoins, selon ce que nous apprend l'Histoire de ces bénéfices, n'ont tous le même nom, que parce que, soit réellement, soit par similitude, ils ont tous la même origine.

§. 2. Division des Prieurés. Nous diviserons sommairement les Prieurés en séculiers & réguliers.

Les Prieurés séculiers sont ceux qui sont possédés en titre par des Séculiers, & les Prieurés réguliers par des Réguliers. Les Prieurés séculiers se subdivisent en Prieurés simples & en Prieurés doubles.

Les Prieurés simples sont ceux qui peuvent être possédés par des Séculiers qui n'ont encore que la simple Tonsure.

Les Prieurés doubles sont ceux qui désirent le Sacerdoce ou la Prêtrise en la personne de ceux qui en sont pourvus, ou auxquels est attachée la charge d'ames, & qu'on appelle *Prioratus cum Cura.* Ce sont les Prieurés de la derniere sorte, qu'on doit regarder comme de vrais Prieurés doubles; les autres sont ainsi appellés quand le titre de la fondation du Prieuré requiert la Prêtrise, par opposition aux Prieurés à simple Tonsure.

Quant aux Prieurés réguliers, on peut les diviser en Prieurés conventuels ou doubles, & en Prieurés non conventuels, simples ou sociaux.

Les Prieurés réguliers, conventuels ou doubles, sont ceux qui donnent au Prieur la supériorité sur les Religieux qui se trouvent ordinairement dans le Monastere, soit Abbaye, soit Prieuré seulement. Les Titulaires de ces Prieu-

rés doivent être Prêtres, parce qu'ils sont tenus de faire des Offices que les simples Clercs Diacres ou Sous-Diacres ne peuvent faire. Parmi les Prieurs réguliers, il y en a qui sont Chefs de Monasteres, & ceux-là ne different des Abbés réguliers que de nom. Les autres Prieurés qui sont ou dans la dépendance de ceux dont nous venons de parler, ou à la nomination des Prieurs ou Abbés Commendataires, ne jouissent pas, à beaucoup près, des mêmes droits & prérogatives; ils n'ont que le droit de gouverner les Religieux dans l'intérieur ou le Cloître de leur Monastere particulier; d'où vient qu'on les appelle plutôt Prieurs Claustraux que Prieurs Conventuels, quoique l'un & l'autre de ces noms leur convienne. Ceux-ci sont revocables ou amovibles, selon qu'ils ont été élus par les Religieux, ou nommés par des Supérieurs étrangers. Dans le premier cas, dit Fagnan, *in C. cum ad Monasterium, de Stat. Monach.* n. 24. *& seq.* Ils tiennent leur charge *à jure*, & ne peuvent en être privés sans juste cause; mais dans l'autre ils sont amovibles au gré de leurs Supérieurs: *Aliqui sunt Priores Conventuales qui à capitulo canonicè eliguntur, & à Superiore confirmantur; & hi non removentur nisi ex causa & juris servato ordine: alii verò sunt Priores minores qui per electionem canonicam non creantur, sed Abbas committit eis administrationem; & tales sunt ad nutum ipsius Abbatis amovibiles.* On considere, en effet, que ces derniers n'exercent qu'un simple Office, ou n'ont sous l'Abbé qu'une administration qui cesse à la mort ou à la volonté contraire de celui qui étant chargé lui seul de tout le gouvernement, doit avoir le choix libre de ceux qu'il juge dignes de coopérer à ses soins. Voyez le cas singulier résolu par Mes. Lamet & Fromageau, *verb. Abbé*, Cas 1. V. *Amovibles*, *Offices Claustraux.*

Les Prieurés réguliers, non conventuels ou simples, sont ceux que des Séculiers tiennent en Commende, quand il y a actuellement conventualité dans le lieu du Prieuré; & sans Commende, quand il n'y a plus de conventualité depuis long-temps; ce qu'on appelle Prieuré conventuel, *habitu*. V. *Conventualité.*

Quand le Prieuré est actuellement en Commende, & que l'Impétrant veut s'en faire pourvoir en Commende, il faut qu'il obtienne pour cela des Bulles; mais quand il n'y a plus de conventualité, & qu'elle est detruite depuis long-temps, il peut s'en faire pourvoir comme d'un Prieuré séculier, simple par une signature où l'on exprime, *a quadraginta annis & amplius habitu non tamen actu conventualis.* Dans le doute on estime qu'un Prieuré est simple, si l'on ne prouve qu'il est conventuel. M. Goard dit que la distinction de la Conventualité actuelle & habituelle a été rejettée. Cependant elle est conforme à l'esprit des Canons, à la nature même de ces bénéfices qui reclament sans cesse pour leur premier état. Voyez ce qui est dit à ce sujet sous le mot *Conventualité.*

De-là vient aussi que quand le Pourvu n'a pas l'âge requis de Droit pour les Prieurés conventuels, il faut obtenir dispense, parce que les Officiers de la Cour de Rome, prétendent que la conventualité pouvant être rétablie, le Titulaire doit être dans l'âge requis de droit, comme pour posséder un Prieuré conventuel. De-là vient aussi que certains Canonistes appellent Prieurés conventuels ceux où il y a conventualité: *Actu ou habitu conventualis Prioratus dicitur, ubi est Congregatio Religiosorum, tam ex proprietate quam ex usu loquendi.* Rebuff. *in prax.*

Outre les Prieurés dont nous venons

de parler, il y en a d'une autre sorte dans la Hiérarchie Ecclésiastique. Ce sont des Eglises Collégiales qui ont conservé le titre de Prieurés séculiers, comme des Eglises Cathédrales ont conservé le titre d'Abbaye. En France l'Eglise de S. Pierre du Bourg de Valence porte ce dernier titre, ainsi que plusieurs autres. Les Eglises de Loches & de Châtillon-sur-Indre dans la Touraine, & beaucoup d'autres, portent le titre de Prieuré, & se qualifient dans leurs Actes *Prieur, Chanoines & Chapitre.* Mais ces sortes de Prieurés qui n'avoient autrefois qu'un seul Titulaire, avant qu'ils fussent érigés en Corps de Communauté, du moins séculiere, ne sont jamais compris sous le nom de Prieurés conventuels dont parlent les Canons, & qui ne signifient que ceux où il y a Communauté de Religieux, vivant sous une même Regle, & obligés à l'émission des trois vœux solemnels. C'est ce qui est ainsi réglé dans la Clémentine, *etsi principalis, de rescriptis*, tirée du Concile de Vienne en Dauphiné, où le Pape Clément V parlant des Officiaux qui peuvent être délégués du S. Siege, dit : *In Officiali tamen religioso Monasterii Superiore Claustrali, nequaquam hoc volumus observari.*

Nous pouvons encore ici faire mention de ces Prieurs qui ont les Dixmes d'une Paroisse sans la desservir, & qu'on appelle Prieurs Décimateurs ; mais on doit les comprendre sous l'espece des Prieurs réguliers, non conventuels & simples dont nous avons parlé, & qui, en établissant des Vicaires dans les Paroisses avec portion congrue, jouissent des fruits de la Cure, à l'exception des oblations, comme l'on peut mieux voir aux mots *Curé primitif, Pension, Portion congrue.* L'origine de ces Prieurs est la même que celle des Prieurés-Cures, desservies par des Vicaires. Après qu'on eut obligé les Moines de rentrer dans leurs Cloîtres, ces Moines garderent le bien, c'est-à-dire, la dixme des Paroisses, avec titre de Prieur-Curé. V. *Pension, Section.* La plûpart de ces Monasteres subsistent ; ceux qui ont été détruits, sont aujourd'hui possédés par des Prieurs Séculiers, qui, à raison de la dixme qu'ils perçoivent, sont appellés Prieurs-Décimateurs ; mais ils sont, comme nous avons dit, du nombre de ces Prieurs non conventuels dont nous avons parlé ci-dessus.

A l'égard de ces Prieurs qui sont appellés de ce nom dans les Ordres réformés sans aucun titre de bénéfice, & seulement parce qu'ils sont Supérieurs en cette qualité, *primi inter alios*, nous en avons vu l'origine sous le mot *Abbé.* L'on peut dire que le nom de Prieur convient mieux à ceux-ci & aux Prieurs claustraux & conventuels, qu'aux autres, puisque par leur qualité de Supérieurs, ils sont véritablement les premiers des Religieux qu'ils gouvernent.

Les Prieurés sont de vrais bénéfices s'ils ont été fondés, & qu'ils soient conférés en titre de bénéfice, suivant la disposition de la Clémentine, *quia contigerit*, §. *ut autem, de Relig. domib.*

✣

La division des Prieurés telle que nous venons de la faire, s'applique parfaitement aux différentes sortes de Prieurés que l'on voit en France, l'Auteur des définitions du Dr. Can. n'en a pas suivi d'autre. Nous observerons seulement touchant ce que nous avons dit des Prieurés simples non conventuels, que par la Déclaration du 6 Mai 1680. la conventualité doit être rétablie dans les cas dont il est parlé sous le mot *Conventualité.* Max. de Dubois, tom. 1. p. 171. & suiv.

§. 3. Prieurés, Collation. La col-

lation des Prieurés est dans son origine la même que celle des autres bénéfices réguliers par rapport au Collateur qui a droit de la faire, c'est-à-dire, que les Offices claustraux, les Supériorités des petits Monasteres, & les Administrations des Fermes érigées en titres de bénéfices, ont dû appartenir après ce changement, à l'Abbé ou la Communauté des Religieux, selon qu'ils nommoient séparément ou conjointement les Religieux qui devoient remplir les fonctions de ces Offices; ce qui n'est pas uniforme dans tous les Monasteres à cause de la division des menses & même des transactions. Ici l'Abbé a la collation de tous les bénéfices & Prieurés, là ce sont les Religieux, lorsque les bénéfices ont été formés des biens de leurs menses. Réguliérement de droit commun les Prieurés conventuels & claustraux, c'est-à-dire, ceux qui donnent régime & charge d'ames sont électifs, parce qu'étant semblables aux anciennes & premieres Abbayes, c'est aux Religieux à se choisir leur Maître, & cela se pratique assez communément lorsque les Prieurés ne dépendent pas d'un Prieur majeur, ou de quelqu'Abbé titulaire ou en Commende qui en a la nomination, dans lequel cas voici ce qu'a ordonné le Concile de Vienne *in c. ne in agro, de stat. Monach.* Ce Concile defend de conférer les Prieurés, quoiqu'ils ne soient pas conventuels à d'autres Clercs, qu'à des Religieux profés âgés de 20 ans; il enjoint à tous les Prieurs de se faire ordonner Prêtres, sous peine de privation de bénéfice, dès qu'ils auront atteint l'âge prescrit par les Canons pour le Sacerdoce; il leur ordonne, sans avoir égard aux coutumes contraires, de résider, non dans les Monasteres, mais dans leurs Prieurés, ne leur permettant de s'en absenter que pour un temps en faveur des Etudes, ou pour quelque autre sujet qui puisse, selon les Canons, les faire dispenser de la résidence. Le même Concile déclare que si les Abbés ne conferent pas les Prieurés, les administrations & les autres bénéfices réguliers, dans le temps prescrit aux Collateurs, par le Concile de Latran, l'Evêque du lieu où le Prieuré est situé, pourra en disposer.

Ce Concile vouloit que les Abbés conférassent les Prieurés à des Religieux; mais il suffisoit qu'ils fussent de l'Ordre, & non précisément du Monastere dont dépendoit le Prieuré.

Le Concile de Bordeaux en 1624. ordonne aux Evêques de visiter tous les ans les Prieurés simples, séculiers ou reguliers, & les autorise à faire tous les Réglements nécessaires. M. du Clergé, tom. 4. p. 417.

✣

Le Concordat de François I. avec Léon X. a ordonné que le Pape pourvoiroit sur la nomination du Roi aux Prieurés vraiment électifs sur le même pied & aux mêmes conditions qu'aux Abbayes électives. V. le mot *Abbé.* Et par rapport à l'âge, au Sacerdoce & à la régularité requise, V. aux mots *Abbé*, *Age*, *Commende*, *Promotion.*

De ce que le Concordat ne donne au Roi la nomination, qu'aux Prieurés vraiment électifs, il suit que tous ceux qui n'étoient avant le Concordat qu'à la collation de l'Abbé ou autre Supérieur, sont restés après, à la même collation; d'où vient qu'il est bien plus des Prieurés à la collation des Abbés réguliers ou Commendataires, qu'à la nomination du Roi.

On peut appeller ces derniers Prieurés, à la nomination du Roi, *consistoriaux*, parce que ceux qui en sont pourvus sur la nomination du Roi, obtiennent des provisions qui passent par le

consistoire à Rome V. *Bénéfices consistoriaux*, *Nomination*, où l'on voit quelle est la taxe de ces Prieurés envers la Chambre Apostolique. V. aussi *Convers*, pour la charge des Oblats sur les Prieurés. V. *Régal*, pour le droit de Régale sur les Prieurés-Cures & conventuels.

Le Roi ne nomme pas à ces Abbayes ni à ces Prieurés, convertis en Eglises Cathédrales ou Collégiales, parce qu'on les regarde aujourd'hui comme des Dignités, quoiqu'électives par le Corps du Chapitre. V. *Prévention*. Déf. du Dr. Can. *verb. Prieur*.

A l'égard des Prieurés champêtres des Filles, ils doivent être unis aux Abbayes. Déf. du Droit Can. *verb. Prieurés*.

Les Abbés qui ont des Prieurés réguliers dans la dépendance de leur Abbaye, peuvent les conférer à des Religieux du même ordre, sans être astreints de les donner taxativement aux Religieux du Monastere, conformément au Concile de Vienne. Def. du Dr. Can. *loc. cit*.

Les Prieurs Commendataires pourvus sur la nomination du Roi, ont la pleine administration de leurs Prieurés tant au spirituel qu'au temporel : ce qui les exempte de la Jurisdiction de l'Abbé & de l'Abbaye dont dépend leur prieuré. Ils ne sont pas obligés de comparoir au Chapitre ordinaire ou convoqué par l'Abbé, lis ne sont pas seulement tenus aux frais de ces Chapitres, parce qu'ils ne sont pas partie des Religieux. Sur ce fondement il y a bien des Prieurs qui se sont exemptés de payer les droits de redevance, que payoient autrefois les Prieurs réguliers de l'Abbaye dont ils dépendoient. Tournet, lett. C, ch. 50. V. *Commendataire*.

Dans le cas d'un retour à la conventualité, c'est à l'Evêque Diocésain de régler si le Prieur claustral des anciens Religieux d'un Monastere, doit être perpétuel ou triennal. Mém. du Clergé, tom. 1. part. 1. pag. 797. n. 9. Voyez sous le mot *Siege abbatial* la déclaration de 1735.

PRIMAT, PRIMATIE. On appelle Primat un Archevêque qui a une supériorité de Jurisdiction sur plusieurs Archevêchés ou Evêchés. La Primatie peut s'entendre ou de la Dignité même du Primat, ou du ressort de la jurisdiction primatiale. V. la matiere de ces deux mots sous celui de *Province*.

PRIMICIER étoit anciennement le le Chef du Clergé inférieur, comme l'Archiprêtre & l'Archidiacre étoient les Chefs des Prêtres & des Diacres. M. Fleury, Instit. au Droit Ecclés. remarque qu'on voit souvent écrit *Primicier des Notaires*, parce qu'anciennement la fonction la plus considérable des Clercs inférieurs étoit d'être les Secretaires & les Ecrivains de l'Evêque ou de l'Eglise. V. *Notaires*. Quand le Diacre ou l'Archidiacre de Constantinople, dit le P. Thomassin, part 2. liv. 1, ch. 48. en même temps qu'il étoit Promoteur des Conciles, a été *Primicier des Notaires* ; il est assez clair qu'il etoit comme le Président du College des Notaires, & par conséquent il étoit écrit le premier dans le Catalogue ; à quoi servoient alors des tables de bois couvertes de cire sur lesquelles on écrivoit : voilà d'où vient le nom de *Primicier*. Ainsi dans toutes les sortes d'Offices ou de Dignités qu'on communiquoit à plusieurs personnes en un même temps ; le premier étoit appellé *Primicier*, & celui qui venoit après *Secondicier*, dans les Monasteres même. V. *Chefcier*.

Dans les anciens Conciles d'Espagne, on se servoit du nom de *Primiclero*,

Primiclerus, comme en effet ce nom paroît mieux convenir à l'Office qui constituoit premier des Clercs inférieurs. *Ut primicerius sciat se esse sub Archidiacono, sicut & Archipresbyter, & ad ejus curam specialiter pertinere, ut præsit in docendo Diaconis, vel reliquis gradibus Ecclesiasticis in ordine positis; ut ipse disciplinæ & custodiæ insistat, sicut pro animalibus eorum coram Deo rationem est redditurus, & ut ipse Diaconis donet lectiones quæ ad nocturna officia clericorum pertinent, & de singulis studium habeat ut in quamcumque & capacem sensum habuerit, absque ulla vacet negligentia, aut à quo ipse jusserit instruantur.*

Les nom & Office de Primicier se sont conservés dans plusieurs Chapitres; quoique dans la plupart leurs fonctions aient été réunies avec celles des Prévôts ou Doyens. Le Primicier fait dans quelques-uns les fonctions de Ponctuateur & même de Chantre. V. *Résidence*, *Chantre*.

On voit même encore le nom de Primicier, donné dans quelques Universités au Chef du Corps des Facultés, avec des prérogatives & même quelques droits de jurisdiction. Comme à Avignon.

PRINCE, V. *Souverain*.

PRINCIPAL. On donne ordinairement ce nom au Supérieur ou Préfet des Colleges de fondation & autres. L'Ordonnance de Blois a fait divers Réglements concernant l'état & les devoirs des Principaux de College. L'art. 71. défend à tous Principaux, même de petits Colleges, d'y loger, ni recevoir autres personnes qu'Etudiants & Ecoliers. Leur défend expressément de recevoir Gens mariés, Solliciteurs de procès & autres semblables, sous peine de 100. liv. Parisis d'amende, & de privation de leur principalité.

L'art. 72. de la même Ordonnance porte: " Seront tenus les Principaux & Supérieurs de quelque College que ce soit de résider en personne, & de faire les charges auxquelles les statuts les obligent, faire lectures, disputes & autres charges contenues esdits statuts: auxquels Principaux, défendons de souffrir aucun Boursier plus de temps qu'il est porté par les statuts, sur peine de privation de leur principalité, & de s'en prendre à eux en leurs propres & privés noms pour la restitution des deniers qui en auroient été perçus par ceux qui auroient été demeurants esdits Colleges outre le temps porté par lesdits statuts. ,, L'art. 73. défend aux Principaux de vendre les places de Régents, & leur enjoint de n'en faire choix que selon leur capacité. L'art. 74. leur défend, & aux Régents aussi, de se faire Solliciteurs de procès.

L'art. 75. veut que les Recteurs élus visitent chaque College une fois dans leur Rectorerie.

L'art. 76. défend les brigues & les banquets aux élections des charges des Colleges & Universités.

L'art. 77. défend aux Principaux & Régents de College, la possession des bénéfices qui demandent résidence. Sur quoi, V. *Incompatibilité*, *Etude*.

L'art. 78. déclare que les Supérieurs, Senieurs, Principaux & Boursiers, ne peuvent résigner leurs Charges. V. *Boursier*, *Résignation*.

L'art. 79. leur enjoint de vendre ou passer Baux des biens du College à la forme publique des affiches & encheres.

L'art. 80. leur défend les comédies ou autres représentations indécentes.

L'art. 81. ordonne le rétablissement du plein exercice des études dans les Colleges où il doit être, suivant la fondation, & leur enjoint à cet effet de

remettre tous les titres & papiers concernant lesdits Colleges riere le Greffe de la Cour, pour être communiqués à M. le Procureur Général, & pris par lui telles conclusions qu'il verra bon être, Mais V. *Ecole faculté.*

Enfin, l'art. 81. enjoint aux Principaux de faire lire publiquement devant les Ecoliers & Suppôts, les statuts & fondations de leurs Colleges deux fois l'an, ensemble les Réglements portés par les Arrêts : savoir, le premier Samedi d'après Paque, & d'après la Fête de S. Denis. M. du Clergé, tom. 1. p. 850.... 870. & suiv.

Le Chancelier de l'Université de Paris connoît de la Discipline des Colleges. V. *Université.* Mais les delits & malversations commises dans l'exercice de l'emploi de Principal d'un College par un Ecclésiastique, sont regardés comme un cas privilégié, dont la connoissance est réservée au Juge Royal. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil d'Etat contre le Sr. Caillet Prêtre, Clerc de de la Grande Chapelle du Roi, & Principal du College des Grassins. Ce Principal fut attaqué en ses mœurs & sa réputation, & accusé même d'avoir vendu des places de son College à des Sujets indignes, & sur plusieurs autres faits qui regardoient ses fonctions de Principal. M. du Clergé, tom. 7. p. 434. & suiv.

Les Principaux de Colleges de plein exercice jouissent du privilege des Gradués. V. *Concours. Facultés.* V. aussi *Conservateur* pour le privilege de Scholarité.

Il a été jugé que les Principalités & les Chapellenies des Colleges ne remplissent pas les Gradués. M. du Clergé, tom. 10. p. 429. V. *Replétion.* Les biens des Colleges sont-ils sujets aux décimes? V. *Décime.*

Au reste dans les pays où l'usage des Coadjuteurs a lieu, on appelle Principal, le Titulaire auquel le Coadjuteur doit succéder. V. *Coadjuteur.*

PRISE A PARTIE est un moyen extraordinaire accordé à une Partie contre son Juge, dans les cas portés par l'Ordonnance, à l'effet de le rendre responsable de tous dépens, dommages & intérêts.

Les cas ordinaires & généraux pour lesquels une partie est bien fondée à prendre son Juge à partie, sont fixés par l'Ordonnance de 1667. L'art. 43. de l'Edit de 1695. *quem vide, verb. Jurisdiction*, marque le cas particulier où l'on peut prendre l'Evêque ou son Official à partie. Sur quoi il faut remarquer, que par les Déclarations de 1657. art. 17. & 1666. art. 19. non vérifiées, les Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux ne pouvoient jamais être pris à partie, mais seulement le Promoteur, lequel ne pouvoit être condamné à l'amende & aux dépens que pour calomnie manifeste. Ledit art. 43. de l'Edit de 1695. soumet les Evêques ou leurs Officiaux à la prise à partie, quand il n'y a point de Partie Civile, dans le cas d'une calomnie apparente & non *manifeste.*

Ce même article met les Evêques & leurs Grands-Vicaires à l'abri de la prise à partie, pour les Ordonnances qui concernent la jurisdiction volontaire; mais il se fait à cet égard des distinctions entre les Actes de cette jurisdiction, qui soumettent quelquefois les Evêques à des intimations d'appel. Tels sont les Actes qui sont dûs, comme les érections de nouvelles Cures, l'établissement de Vicaires, les Visa, &c. Nouveau Comment. de l'Edit *in hoc art.* Duperrai, *ibid.* M. Gibert, après avoir raisonné pour détruire cette distinction d'Actes dûs & non dûs, est obligé de dire : « Malgré toutes ces raisons, il ne faut pas dissimuler qu'il

n'est pas certain que la prise à partie n'ait pas lieu dans les choses de jurisdiction volontaire qui sont dues parce que l'article cité semble restreindre sa défense aux cas où il s'agit d'Ordonnances. „ V. *Accusation*, *Promoteur*.

On a au surplus la voie de recourir presque sans frais au Supérieur Ecclésiastique, sur le fondement d'un refus injuste. Gibert, *ibid.*

Pasquier, en ses Recherches, liv. 2. ch. 4. atteste qu'on a suivi long-temps en France la disposition du Droit Romain, qui rendoit les Juges garants & responsables du mal jugé. François I. ordonna que l'injustice ne seroit point un moyen d'intimation, si elle n'étoit accompagnée de dol, fraude, concussion, ou d'une erreur manifeste en Droit ou en Fait. La Jurisprudence des Arrêts, encore plus favorable aux Juges, a retranché ce dernier article; & à moins qu'une Partie n'allegue contre son Juge, *fraudem*, *inimicitiam aut sordes*, on ne déclareroit pas son intimation bien fondée, si elle n'opposoit à son Juge qu'une erreur évidente dans le Droit ou dans le Fait: *Factum Judicis*, *factum Partis*. Par un Arrêt de réglement du Parlement de Paris, du 4. Mai 1693. il est defendu de prendre un Juge à partie sans permission de la Cour.

✣

L'on voit sous le mot *Déni de justice*, que la prise à partie se trouve aussi dans les regles & les principes du Droit Canon.

§. 1. PRISE DE CORPS. V. *Décret*.

§. 2. PRISE DE POSSESSION. V. *Possession*.

PRISON. C'étoit anciennement l'usage le plus ordinaire de condamner les Clercs coupables de crimes graves à être renfermes dans des Monasteres pour y pleurer leurs péchés & faire pénitence. *C.* 7. *dist.* 50. *c.* 6. §. *fin. de homicid.* V. *Dégradation*. Hist. Ecclés. liv. 95. n. 56. 58.

Par le droit des Décrétales, *ex c.* 35. *de sent. excom.* 27. *de verb. signif. c.* 3. *de pœnitent. in* 6°. la prison pour un temps, ou même perpétuel, est considérée comme une peine Ecclésiastique, à laquelle on peut condamner les Clercs coupables de crimes graves.

Le Concile de Toulouse en 1590. recommande aux Evêques de ne proposer à la garde des prisons Episcopales, que des gens qu'ils connoîtront être *ad omne munus paratissimos*, *vigilantissimosque*, *& vera pietate charitateque commendabiles*, *& qui reorum commoditati & Curiæ securitati consulant*. Le même Concile leur ordonne de visiter très-souvent par eux-mêmes, ou par d'autres, non-seulement leurs propres prisons, mais encore celles des Cours séculieres. Il ajoute: *Carceratorum Religioni & vitæ alimentis sedulò consulant*, *Sacramentaque illis opportunis temporibus administrari curent*. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 1323.

La prison ne porte aucune note d'infamie, suivant le Droit Civil & Canonique. Parce qu'elle n'est établie que pour l'assurance, & non pour la condamnation des accusés: *Carcer enim ad continendos homines*, *non ad puniendos haberi solet*. *L.* 8. §. 9. *de pœnis*. *L.* 1. *Cod. ex quibus causis*. *L. C. superbis de pœnis*. Cependant Ciceron a dit *in serm.* 4. *Catilin.* n. 7. *vincula verò & ea sempiterna*, *certè ad singularem pœnam nefarii sceleris inventa sunt*. Sur quoi Cujas a observé que le mot *singularem*, employé par cet Orateur veut dire autant & la même chose qu'EXTRAORDINARIAM *cum ordinaria pœna* COMMUNIS *dicatur*, *& extraordinaria* SINGULARIS.

✣

Les Canonistes, même François, enseignent

enseignent conformément aux décisions des Papes dans les Décrétales citées, que la prison perpétuelle est une peine Canonique à laquelle les Juges d'Eglise peuvent condamner. Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 1291. & suiv. Ducasse, *in* 4°. part. 2. pag. 256. Chopin, *de sacra polit. lib.* 2. *tit.* 3. n. 2. atteste même que les Juges d'Eglise sont dans l'usage de prononcer cette peine. Mais la Jurisprudence a changé sur ce point. Bardet, tom. 1. liv. 7. chap. 53. rapporte un Arrêt du 26. Juin 1629. par lequel M. le Procureur Général a été reçu, appellant comme d'abus, d'une Sentence de l'Official de Maillezais, qui avoit condamné à une prison perpétuelle un Religieux sorti de son couvent pour se marier.

Plusieurs de nos Canonistes ne se sont pas arrêtés à cet Arrêt & à quelques autres semblables; mais leur opinion ne s'est pas accréditée par la raison, sans doute, que la prison perpétuelle, *quæ sæpe succedit loco mortis*, *c. pen. de hæret.* prononcée par le Juge d'Eglise, suppose un cas privilégié, pour raison duquel le Juge Royal prononce de son côté, une peine incompatible avec la prison. Quoiqu'il en soit, les Officiaux, suivant la remarque de M. du Rousseau de Lacombe, ne doivent pas même se servir dans leurs Sentences du mot de *Prison*, quand il s'agit de prononcer une peine, quand ils ne la prononceroient que pour un temps; mais il est, dit-il, plus prudent, de se servir de ces termes: *Sera tenu de se retirer dans un Séminaire ou Monastere pour y être retenu pendant &c. & y jeûner, &c.* Sur quoi, nous observerons que par la Déclaration du Roi du 15. Décembre 1698. régistrée au Parlement de Paris le 31. du même mois, le Roi veut que les Ordonnances par lesquelles les Archevêques ou Evêques auront estimé nécessaire d'enjoindre à des Curés & autres Ecclésiastiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs visites, & sur les procès verbaux, de se retirer dans des Séminaires, jusques & pour le temps de trois mois, pour des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procédure criminelle, soient exécutées, nonobstant toutes appellations, oppositions quelconques, & sans y préjudicier. V. *Visite.*

Les Ordonnances & les Arrêts ont réglé les devoirs des Géoliers, le soin qu'ils doivent avoir, tant des prisons que des prisonniers, & leurs droits. On peut voir sur cette matiere, le chapitre 13. de l'Ordonnance de François I. du mois d'Octobre 1535. art. 19. 20. 21. le chapitre 21. de la même Ordonnance, art. 1. & suiv. jusqu'à 16. l'art. 23. de l'Edit de Melun, le tit. 13. de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. art. 1. & suiv. jusqu'à l'art. 39. la Déclaration du 10. Janvier 1680. portant Réglement pour les aliments des prisonniers, & plusieurs Arrêts rendus sur ce sujet. On rapporte deux autres Arrêts du Parlement de Paris du 18. Juin & du 1. Septembre 1717. portant Réglement général pour les prisons, droits & fonctions des Greffiers de Géoles, Géoliers & Guichetiers desdites prisons. M. du Clergé, tom. 7. pag. 1323. & suiv.

Sur la question, si un Géolier des prisons Episcopales est justiciable du Juge d'Eglise dans ses prévarications? V. *Laïc.* Quant aux emprisonnements & élargissements Ecclésiastiques, V. *Emprisonnement*, *Procédure.* Enfin remarquons avec l'Auteur du Traité de la mort civile, que s'il n'est pas permis au Juge d'Eglise de condamner un Clerc à la prison ni temporelle, ni perpétuelle; les Juges Séculiers &

Supérieurs le peuvent & le pratiquent quelquefois sous nos yeux, en condamnant certains accusés à une prison perpétuelle, dans une maison de force, ce qui, suivant le même Auteur appuyé du sentiment de Legrand, de Coquille & autres, opere la mort Civile, comme le bannissement perpétuel hors du Royaume; autre chose seroit, dit-il, si cette prison perpétuelle n'avoit été ordonnée que par une lettre particuliere de cachet du Roi; parce que c'est une maxime généralement avouée, qu'un Citoyen ne peut perdre la vie Civile, que par une condamnation juridique, & conforme aux Loix de la justice contentieuse. part. 2. liv. 1. ch. 2. sect. 4. & 5.

PRIVATION. Ce mot ne peut s'appliquer qu'à la privation des fruits d'un bénéfice, du bénéfice même, ou de l'exercice des Ordres. Or sur tout cela, nous ne pouvons rien dire de plus particulier, que ce que l'on voit sous les mots *Absent*, *Concubinage*, *Résidence*, *Déposition*, *Vacance*, *Irrégularité*, *Suspense*, &c.

PRIVILEGE, *quasi privata Lex*, est une Loi particuliere qui accorde une grace à celui en faveur de qui elle est faite: *Est Lex privata, aliquod speciale beneficium concedens. Dicitur Lex, non quia privilegium propriè sit Lex, sed quia quandiu durat, instar Legis observari debet, aliisque necessitatem imponit, ne privilegiato usum privilegii impediant; dicitur privata, quia non facit jus quoad omnes, sed tantum quoad illum cui concessum est privilegium; dicitur beneficium, quia benefacit iis quibus conceditur contra Legem communem.* C. 2. dist. 4.

§. 1. Des Privileges en Général. Les Jurisconsultes ont beaucoup écrit sur la nature & les effets des privileges en général. Nous n'avons à parler ici que de ceux qui peuvent regarder les Ecclésiastiques séculiers & réguliers; mais comme à cet égard, la matiere ne laisse pas que d'être importante & même fort étendue, nous dirons ici quelque chose des différentes sortes de privileges en général, avant que de marquer en particulier les privileges dont jouissent les Ecclésiastiques.

On distingue les privileges écrits & non écrits, réels & personnels, odieux & favorables, gracieux & rémunératoires, purs & conventionnels, momentanés & perpétuels, affirmatifs & négatifs, *motu proprio aut super instantiam*; ceux qui sont exprimés dans le Droit & ceux qui n'y sont pas exprimés; ceux qui regardent le For intérieur, & ceux qui regardent le For extérieur, le bien commun ou le bien particulier.

Le privilege écrit, est celui que l'on justifie par un Rescrit authentique que l'on produit; celui qui n'est pas écrit a été accordé de vive voix, ou a été prescrit par la coutume. Réguliérement le privilege non écrit ne peut servir qu'au For intérieur de la conscience, si l'on ne prouve au moins par écrit la coutume qui l'a fait prescrire.

Le privilege réel est celui qui est accordé à quelque lieu, Dignité, Office, Monastere, Eglise, Ordre, ou à quelques personnes en considération de ces choses; le personnel au contraire est accordé à une personne en considération d'elle-même; ensorte que comme le privilege réel ne finit qu'avec la chose à laquelle il est attaché, le privilege personnel finit avec la personne à qui il a été accordé. On peut renoncer à celui-ci, & non à l'autre.

Un privilege est odieux quand le tiers en souffre, comme de ne point payer la dixme; il est favorable quand le tiers n'en souffre point, comme le privilege d'entendre la Messe pendant un temps d'interdit. Réguliérement,

les privileges sont plutôt censés défavorables, & comme tels, on doit toujours les interpréter rigoureusement.

On appelle privilege gratuit ou gracieux, *privilegium gratiosum*, celui qui est accordé gratuitement, *non habitâ ratione meritorum.* Le rémunératoire est celui qui est accordé, *ratione meritorum, sive ipsius privilegiati, sive aliorum.* Les Religieux prétendent que tous leurs privileges sont rémunératoires, ils disent même que leur étant accordés par le Pape qui a toute puissance, ils ne font tort à personne : *Cum Papa nullius justitiam lædit.* D'où ils concluent qu'on doit les interpréter favorablement. Cette conséquence n'est pas dans les principes exposés sous le mot *Exemption*, ni dans ceux-ci ; car il est de regle fondée sur les droits Civil & Canonique, que dans l'octroi ou l'impétration d'un privilege, on doit entendre les parties intéressées : *Citatio enim partis in impetratione privilegii fieri debet, maximè quando ex illo pars lœdi potest. C. penult. De confirm. util. vel inutil. not. in C. cum olim & per innoc. de re judic. Barthol. Alex. in L. 11. Cod. de temp. appell.*

Le privilege est conventionnel ou même conditionnel, quand il est intervenu quelque pacte dans sa concession ; & il est pur & simple, quand il a été accordé absolument sans pacte ni condition.

Le privilege est perpétuel, quand il est accordé sans limitation de temps, ou qu'il est attaché à une chose qui de sa nature est perpétuelle, comme à un Monastere ; il est temporel & momentané, quand il est personnel, ou qu'il est accordé sous quelque condition, dont l'accomplissement doit le rendre inutile.

Le privilege affirmatif est celui qui donne la faculté de faire quelque chose ; il est négatif, quand il accorde la permission de ne point faire quelque chose ; il est accordé sur l'instance, quand le Privilégié l'a demandé, & *motu proprio*, quand il n'a fait aucune demande.

Le privilege qu'exprime le Droit, est celui qui est renfermé dans quelque Canon du Droit ancien & nouveau ; celui que renferment des Bulles & autres Ecrits particuliers, sont des privileges qu'on appelle *extra jus insertum.*

Le privilege qui regarde le bien commun est tel, qu'une Communauté de personnes en reçoit un avantage prochain, comme le privilege du Can. *si quis suadente.* Le privilege qui n'a que l'intérêt du Privilégié pour objet, ne peut regarder le public qu'en ce qu'il lui importe, que les privileges soient accordés aux personnes qui les méritent, ou qui en ont besoin.

Quant aux privileges qui regardent le For intérieur, ils ne peuvent servir au For extérieur.

Nous bornons là tout ce que nous avons à dire des privileges en général. Voici ceux qui ont été accordés particuliérement au Clergé séculier & régulier.

§. 2. Des Privileges des Ecclésiastiques. Parmi les privileges des Ecclésiastiques, il faut distinguer ceux des Clercs séculiers, d'avec les privileges communs à tous les Ecclésiastiques. Les Réguliers comme Clercs depuis qu'ils ont été admis aux Ordres, jouissent des privileges des Ecclésiastiques séculiers, & ceux-ci ne participent pas à certains privileges particuliers aux Religieux ; mais comme tous ces privileges particuliers des Religieux se réduisent à la matiere des exemptions, dont nous parlons ailleurs. V. *Exemption*, *Dixmes.* Nous faisons ici un article commun aux Séculiers & Réguliers, par rapport aux privileges dont ils jouissent dans ce Royaume.

Le premier & principal privilege des Clercs, est celui que les Canonistes appellent *du For & du Canon*, ou *privilege Clérical*, & qui a deux objets; l'un de ne pouvoir être maltraité *manu violenta*, sans que l'Auteur des mauvais traitements n'encoure une censure *ipso facto*, dont l'absolution est réservée au Pape; l'autre de ne pouvoir être jugé en aucun cas par le Juge Laïc.

Nous avons parlé du premier de ces privileges sous le mot *Cas réservés*. On l'appelle privilege du Canon *ex Can. si quis suadente*. Un Clerc qui porte des habits que les Canons défendent aux Ecclésiastiques, ne peut en jouir. *C. 9. de vit. & hon. c. 25. 45. de sent. excom.* Il en est de même de celui qui se fait une occupation de la chasse, ou des jeux de hazard. *Ibid.* Si le Clerc excite lui même aux coups dont il est maltraité, *c. 23. de sent. excom.* ce sont là les exceptions marquées par le Droit, & auxquelles on peut joindre par équipollent toutes celles qui leur ressemblent, suivant l'observation de M. Gibert en son Traité des Usages de l'Eglise Gallic. concernant l'excommunication, pag. 306.

Quant au privilege du For, qui exempte, tant en défendant qu'en demandant, les Ecclésiastiques de toute jurisdiction séculiere, on le trouve expressément établi par le Canon, *si Imperator 96. dist. c. & si Clerici de jud. c. si diligenti de for. comp. &c.* Les anciens Conciles étendent ce privilege à tous les Clercs sans distinction; mais le Concile de Trente a fait à ce sujet le Décret suivant: " Nul Clerc tonsuré, quand même il auroit les quatre Moindres, ne pourra tenir aucun bénéfice avant l'âge de quatorze ans; & ne pourra non plus jouir du privilege de la jurisdiction, s'il n'est pourvu de quelque bénéfice Ecclésiastique; ou que portant l'habit Clérical, & la Tonsure, il ne serve dans quelque Eglise par ordre de l'Evêque; ou s'il ne fait sa demeure dans quelque Séminaire Ecclésiastique, ou dans quelque Ecole ou Université, où il soit avec permission de l'Evêque, pour recevoir les Ordres Majeurs. „

A l'égard des Clercs mariés, on observera la Constitution de Boniface VIII. qui commence, *Clerici qui cum unicis*, à condition que ces mêmes Clercs destinés par l'Evêque à quelque service ou fonction de quelque Eglise, y rendent actuellement service, & y fassent ladite fonction, portant l'habit Clérical & la Tonsure, sans qu'aucun privilege, ou coutume contraire, même de temps immémorial, puisse avoir lieu en faveur de qui que ce soit. „ *Sess. 23. cap. 6. de ref.*

Les Canonistes disent que les Ecclésiastiques perdent plus difficilement le privilege du For, que celui du Canon: *Quia eis indultum est jure divino.* Fagnan, *in c. ad audientiam de rescript.* n. 129. & par le droit des Décrétales, il leur est défendu d'y renoncer: *Cum non sit*, dit Innocent III. *in c. si diligenti de for. compet. beneficium hoc personale cui renuntiari valeat.* Le premier Concile de Mâcon condamne à 39. coups de fouet, les Ecclésiastiques d'un rang inférieur, & à une prison d'un mois ceux d'un rang supérieur, qui auront porté leurs différends avec d'autres Clercs dans les Cours séculieres. Les derniers Conciles Provinciaux sans prononcer cette peine font la même défense. M. du Clergé, tom. 7. pag. 335. & suiv. V. sous le mot *Constitution*, si les Loix Civiles obligent les Clercs?

L'on voit sous les mots *Immunités*, *Prescription*, *Préséance*, les autres sortes de privileges dont jouissent les Ecclé-

siastiques soit en leurs biens, soit pour les honorifiques dûs à la dignité de leur Etat.

✤

C'est une maxime incontestable, dit M. du Rousseau de Lacombe, que les Ecclésiastiques & autres Communautés séculieres & régulieres du Royaume, ne peuvent jouir d'aucuns privileges & exemptions, qu'autant qu'ils leur ont été accordés expressément par nos Rois. Ainsi il seroit inutile de recourir aux privileges & exemptions accordés aux Ecclésiastiques, soit par les Papes ou les Empereurs Romains, autres que ceux qui en même temps ont été Rois de France. Cette maxime est fondée sur ce principe du Droit Naturel qu'on ne peut trop répéter, qui est que les Souverains, en se faisant Chrétiens, n'ont perdu sur leurs Sujets aucuns des droits attachés à leur Souveraineté. Jurisprud. Can. *verb. privilege.*

Le privilege du For reçoit en France les modifications que l'on trouve sous les mots *Action*, *Jurisdiction*, *Négoce*, *Official*, *Délit*. Les anciens Capitulaires en rendent participants tous les Ecclésiastiques. L'art. 21. de l'Ordonnance du Roussillon de 1563. l'art. 40. de celle de Moulins en 1566. l'art. 8. de celle de Décembre en 1606. l'art. 12. de celle de 1657. & l'art. 15. de 1666. ont apporté quelques restrictions à cet égard; mais l'art. 38. de l'Edit de 1695. *quem vide verb. Jurisdiction*, sert à présent de regle pour connoître quels sont ceux qui jouissent ou ne jouissent pas du privilege Clérical.

On a remarqué que les Juges d'Eglise & les Tribunaux séculiers expliquent diversement les termes de ce dernier article; sur quoi l'on établit, comme plus certain : que *vivre Cléricalement* dans le sens des Ordonnances, n'est pas mener une vie sans reproche; c'est être connu dans le monde pour être tonsuré; c'est porter l'habit Clérical, contribuer aux charges de cet état, n'être d'aucune vacation qui y déroge.

Servir aux Offices ou *au ministere de l'Eglise*, c'est etre attaché par quelqu'emploi ou fonction à une Eglise, comme y être Chantre, Sacristain.

Desservir un bénéfice, dans le sens de cet article de l'Ordonnance, n'est point y résider actuellement & le desservir en personne. M. du Clergé, *loc. sub cit.* Confér. de l'Edit de 1695. art. 38. par M. Gibert.

Les Sœurs & Freres Convers dans les Monasteres, les Chevaliers de S. Jean, au service de la guerre, les Sœurs des Communautés des filles qui ne font que des vœux simples, jouissent du privilege des Clercs : ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts. V. *Convers.* M. du Clergé, tom. 7. p. 335. jusq. 343..... pag. 476.... 354.... 504. Mainard, liv. 1. ch. 26. Tournet. *loc. sub cit.*

Mais si les Clercs mariés ont joui autrefois dans ce Royaume du privilege des Clercs, depuis plus d'un siecle, ils n'en jouissent plus, soit par rapport à la jurisdiction Ecclésiastique, Civile ou Criminelle, ou pour la décharge des impositions sur les Laïcs, quand même ils auroient les qualités requises par les Décrets de Boniface VIII. & du Concile de Trente. V. *Célibat.* M. du Clergé, tom. 7. pag. 333. & suiv. pag. 410.

On suit en France cette maxime d'Innocent III. que quelque favorable que soit le privilege des Clercs, il se perd par l'abus qu'ils en font : d'où vient la grande question de savoir, si un Clerc pris & arrêté en habit de Laïc, peut prétendre & réclamer son privilege de *Cléricature*? La plus nouvelle Jurisprudence semble contraire aux anciens

Arrêts qui ont refusé en ce cas le renvoi au Juge d'Eglise. M. du Clergé, tom. 7. p. 392. 471. 480. & suiv. Tournet, lett. C, 110. 109. 97. 98. 99. 132. 134. Dumoulin, *in quæst.* Joan. Gall. liv. 5. ch. 351. Boniface, tom. 3. liv. 1. tit. 3. ch. 10. Loix Ecclés. part. 1. ch. 19. n. 13. 14. Maynard, liv. 1. ch. 7.

L'on demande si le privilege des Clercs ne leur est accordé que pour les causes commencées depuis qu'ils sont Ecclésiastiques. Réguliérement l'Ecclésiastique qui n'est entré dans la Cléricature que depuis la contestation en cause, le Juge Séculier qui est saisi, peut passer outre ; à moins que ne voyant aucun fondement à la présomption de fraude dans cet engagement, il ne trouvât juste d'accorder le renvoi. M. du Clergé, tom. 7. p. 354. V. *Contrainte.*

Sur la question de savoir si les Clercs peuvent renoncer à leur privilege. V. *Renvoi.*

§. 3. Privileges Apostoliques. Par une suite des principes établis dans le Droit Canon, & encore mieux par les Canonistes en faveur de la puissance des Papes, qu'ils représentent presque sans bornes, on a vu souvent l'Ordre & la discipline Ecclésiastique intervertis ou suspendus par les privileges ou les dispenses particulieres des Souverains Pontifes. On en a la preuve dans cet Ouvrage par tout ce qui est dit sous les mots *Dispense*, *Exemption*, *Conservateur*, *Incompatibilité*, *Comte Palatin*, *Indult*, *Cas réservés*, *Mandats*, *Réserves*, *Forme*, *Visa*, &c. Ceux d'entre ces privileges que le consentement tacite & universel de l'Eglise n'avoit pas introduits ou autorisés, sont aujourd'hui beaucoup modifiés par les plus nouvelles Constitutions des Papes eux-mêmes ; ce qui les a rendus par conséquent moins contraires au droit commun & naturel, suivant lequel la jurisdiction ordinaire & les droits de chacun doivent être conservés. Sans entrer ici sur cette matiere dans un détail qui, dans l'ordre de notre composition alphabétique, ne seroit proprement qu'une répétition, nous nous bornerons à ce décret du Concile de Trente, qu'on pourra conférer avec les principes exposés sous les mots *Jurisdiction*, *Evêque.* „ Comme on voit tous les jours que les privileges & exemptions qui s'accordent à plusieurs personnes sous divers titres, causent beaucoup de troubles aux Evêques dans leur jurisdiction, & servent d'occasion aux exempts de mener une vie plus licentieuse, le saint Concile ordonne que s'il arrive qu'on trouve bon quelquefois pour des causes justes, considérables & presqu'inévitables d'honorer quelques personnes des titres de Protonotaires, d'Acolytes, de Comtes Palatins, Chapelains Royaux ou autres pareils, soit en Cour de Rome ou ailleurs, ou bien d'en recevoir d'autres en qualité d'Oblats ou de Freres donnés, de quelque maniere que ce soit, en quelque Monastere, ou sous le nom de Freres servants des Ordres de Chevaliers, ou Monasteres, Hôpitaux, Colleges, ou enfin sous quelqu'autre titre que ce soit ; on ne doit pas entendre que par ces privileges on ôte rien du droit des Ordinaires ; de sorte que les personnes à qui tels privileges ont été accordés ou le seront à l'avenir, soient moins soumis auxdits Ordinaires, comme délégués du S. Siege en toutes choses généralement.

Et à l'égard des Chapelains Royaux, aux termes seulement de la Constitution d'Innocent III. qui commence *cum Capella* : à la réserve néanmoins de ceux qui servent actuellement dans lesdits lieux & Ordres de Chevaliers, & qui demeurent dans leurs maisons & enclos, & vivent sous leur obéissance, & de ceux aussi qui ont fait profession légitimement

& selon la regle desdits Ordres de Cheliers, dont l'Ordinaire se rendra certain; nonobstant quelques privileges que ce soit, même de la Religion de S. Jean de Jérusalem, & de tous autres Chevaliers.

Et quant aux privileges desquels ont accoutumé de jouir ceux qui demeurent à la Cour de Rome, en vertu de la Constitution d'Eugene, ou ceux qui sont domestiques des Cardinaux, ils ne seront point estimés avoir lieu en faveur de ceux qui ont des bénéfices Ecclésiastiques, ce qui concerne lesdits bénéfices; mais ils demeureront soumis à la jurisdiction de l'Ordinaire, nonobstant toutes défenses contraires.

✣

Il n'est pas nécessaire de répéter ici que les libertés de l'Eglise Gallicane ne sont point des privileges apostoliques comme ceux dont parle l'art. 60. dont il faut voir les Preuves & les Comment. V. aussi les mots *Conservateur*, *Confesseur*.

PROBABILISME. V. *Opinion*. Mém. du Clergé, tom. 1. p. 739. & suiv.

PROBATION. V. *Novice*, *Profession*.

PROCEDURE. Il faut distinguer ici deux sortes de procédures, celle qui se fait en matiere civile, & celle qu'on observe en matiere criminelle. Nous avons parlé sous différents mots de quelques parties de l'une & de l'autre de ces procédures: nous allons tâcher ici de les réunir au reste, pour en composer un tout, qui, à raison de ce qu'il se trouve dans les Ouvrages de Droit Civil, ne doit pas être beaucoup étendu dans celui-ci. On trouve, disons-nous, dans les Ouvrages de Droit Civil toutes les regles des procédures civile & criminelle que l'on doit suivre dans les Officialités; c'est parce que nos Rois n'ont pas voulu qu'il se fît à cet égard de distinctions entre le Juge Séculier & le Juge d'Eglise. L'art. 1. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1667. porte: „ Voulons que la présente Ordonnance, & celles que nous ferons ci-après, ensemble les Edits & Déclarations que nous pourrons faire à l'avenir, soient gardées & observées par toutes nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aides & autres nos Cours, Juges, Magistrats, Officiers, tant de nous que des Seigneurs, & par tous nos autres Sujets, même dans les Officialités. „

C'est aussi sur ce fondement, que M. d'Hericourt en ses Loix Ecclésiastiques, part. 1. ch. 20. 21. n'a pas suivi d'autres regles que celles des Ordonnances de 1667. & 1670. pour tracer de suite l'ordre de procédure que les Juges d'Eglise doivent suivre, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle. Si l'on remarque encore quelques usages particuliers dans certaines Officialités de France, c'est sans préjudice des loix générales du Royaume, & prescrites formellement par les Ordonnances. D'où vient qu'il seroit assez inutile de faire connoître ces usages particuliers, que l'on peut suivre, & ne pas suivre sans conséquence, lorsqu'il n'y a rien de contraire aux Ordonnances; il est plus important, comme l'observe M. Fleury en ses Instit. au Droit Ecclésiast. de donner une idée des anciennes formes de procéder, d'où les plus nouvelles tirent leur origine, parce que comme tous les livres en parlent, & principalement ceux qui composent le Corps du Droit Canon. Il faut savoir au moins que c'est inutilement pour nous; & c'est ce qu'on trouve avec tout le détail & la méthode qu'on peut désirer dans les deux derniers livres des Instit. du Dr. Can. où, en suivant les principes du Droit Canon sur cette matiere, nous les avons expliqués & adaptés aux plus nouveaux usages, & particuliérement à notre pratique françoise,

Dans les premiers siecles de l'Eglise, ajoute le même Auteur, les Jugements Ecclésiastiques n'étant que des arbitrages pour les matieres temporelles, & dans les spirituelles des jugements de charité, on n'y observoit que les regles de l'Ecriture & des Canons où il n'entroit point de chicane. Depuis plus de cinq cents ans, les Clercs en possession de rendre presque tous les jugements, voulurent y introduire les formalités du Droit Romain qu'ils étudioient, & delà tant de Décrets & Décrétales des Papes sur cette matiere ; les Juges Séculiers de ce temps-là, nobles ou gens de guerre, prirent des Clercs pour leurs Juges, & par ce moyen la procédure des Canonistes passa dans tous les Tribunaux, principalement dans les Parlements. Les Ordonnances qui ont été faites en France depuis deux cents ans pour l'abréviation des procès, & qui se réglant sur les formes du Droit Canon, en ont rejetté les mauvaises, n'ont pas été si-tôt pratiquées dans les Officialités, & on y a plus long-temps gardé la langue latine & les anciennes procédures, mais on s'en est débarrassé insensiblement ; & depuis l'Ordonnance de 1667. dont nous avons rapporté l'article, on ne doute plus au Palais que la contravention aux Ordonnances de la part des Officiaux ne soit un moyen d'abus, même en simple procédure. V. *Abus*. Les raisons qu'en donnent les Auteurs sont :

1°. Que le Roi en qualité de Protecteur de tous ses Sujets, doit empêcher qu'ils ne soient vexés par des procédures extraordinaires.

2°. Que les Officiaux ne connoissent des affaires personnelles des Clercs qui se jugent dans le Tribunal contentieux, que par une concession des Souverains ; ce qui les rend en quelque maniere les Officiers du Roi.

3°. Que le Roi, en qualité de Protecteur de la Jurisdiction Ecclésiastique, peut faire des Loix pour en régler l'usage. Loix Ecclés. *loc. cit. in princip.* Fevret, de l'Abus, tom. 1. liv. 1. ch. 9. De Marca, *de conc. sacer. & imper.* liv. 4. ch. 2.

L'Assemblée générale du Clergé en 1605. dressa un Réglement de la procédure des Officialités plus conforme aux SS. Décrets, aux Ordonnances Royaux, & aux Arrêts des Parlements, que ceux qui étoient en usage avant cette Assemblée, mais contraire en beaucoup de choses aux regles de la procédure prescrites par les dernieres Ordonnances. Ce réglement est rapporté dans les M. du Clergé, tom. 7. pag. 649. & suiv. V. *Idiome*.

Le savant Auteur des Conf. de Paris, dans sa Préface du quatrieme tome, a fort bien remarqué que rien n'est plus nécessaire aux Ecclésiastiques que de connoître les Loix du Prince, par lesquelles le mariage & plusieurs autres matieres mixtes doivent être nécessairement réglées ; il n'est aucun Fidele, dit-il, après S. Thomas & S. Chrysostôme, qui ne soit soumis aux Loix de son Souverain. Celles que le Roi fait en France sur la maniere de procéder, doivent être d'autant moins rejettées dans les Officialités, que, suivant l'Arrêt du Conseil rapporté sous le mot *Constitution*, les Officiaux ne tiennent que de lui la jurisdiction contentieuse dont il peut sans doute régler, limiter même, l'exercice. *In consultius asserit*, dit Vaillant contre Hauteserre, p. 104. *id quod volunt hodiè Judicem Ecclesiasticum teneri in ordinatione litium legibus & formulis fori secularis, magis ex præsumptione Judicum quam ex jure proficisci. Quia sanè formulæ Judiciorum pertinent ad politiam externam, quæ spectat ad Principes seculares....* Il ajoute plus

plus bas, pag. 130. *Sub finem ejusdem paginæ inconsultè asserit non esse idoneam causam appellationis tanquam ab abusu; nam quotiescumque infringuntur constitutiones regiæ à Judicibus Ecclesiasticis, locus est appellationi tanquam ab abusu, quia Judices Ecclesiastici in Judiciis veterioribus tenentur legibus Fori.*

C'est aussi sur ce fondement, que quelques Cours d'Eglise du Royaume ayant voulu dans les derniers siecles prendre la procédure des Décrétales pour les regles des Officialités, & suivre par-là une forme différente de celle des Cours séculieres, leur dessein fut condamné comme une entreprise sur l'autorité du Roi, & leurs Sentences furent déclarées abusives. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 647. M. de Marca, *loc. cit.* observe que ce n'est point une Jurisprudence nouvelle, que d'obliger les Juges d'Eglise de suivre l'ordre judiciaire établi par les Loix des Souverains. Ce savant Prélat prouve que les anciens Conciles s'y sont conformés.

✣

On ne peut trouver nulle part si bien la façon de penser & d'agir des Ultramontains, en matiere de procédure civile & criminelle, que dans l'Ouvrage cité, *lib.* 1. 2. *Instit. Jur. Can.*

§. 1. Procedure Civile. La procédure civile a trois parties essentielles: la comparution, la contestation & le jugement; on peut ajouter l'exécution.

1°. Pour obliger une Partie à comparoître devant le Juge, il faut l'assigner par un Acte qui s'appelle en Cour d'Eglise, citation. On en voit la forme sous les mots *Citation*, *Exploit*, *Férie.* Nous ajouterons ici que quand la citation est faite devant un Juge délégué, il faut une Ordonnance de la part de ce Juge pour la faire, & de plus, que cette Ordonnance désigne un lieu certain pour Auditoire. On doit aussi faire signifier sa commission.

Sur l'assignation, les Parties se présentent en personne à l'Audience, ou par Acte signifié au Procureur, (V. *Procureur*) sous peine de défaut. V. *Défaut.* Après la présentation, on devroit donner, suivant le Droit Canonique, *tot. tit. de libello oblatione*, un libelle ou mémoire de sa demande; mais l'Ordonnance de 1667. a ordonné que ce libelle seroit donné dans l'Acte même de citation. V. *Libellé.* Le Défendeur s'étant présenté, propose ses exceptions, s'il en a. V. *Exception.*

2°. Sur la communication des défenses, le Juge rend un premier jugement qui forme ce qu'on appelle la contestation en cause, & qui est, suivant le Droit Canon, le fondement de tous les procès. *C. unic. de litis contest.* V. *Défaut*, *Contestation.*

Le Droit Canon, *Clem.* 2. *de Jud.* avoit distingué, comme on distingue en France, deux sortes de jugements; les jugements solemnels, où toutes les formalités devoient s'observer, & les jugements sommaires, où presque tout se fait de vive voix à l'Audience, & où les délais sont courts. La contestation en cause décidoit de l'un ou de l'autre de ces jugements. V. *Matieres.*

La cause étant contestée, les Parties font leurs preuves que le Juge examine. V. *Preuves.* Ces preuves sont vocales ou littérales. Les premieres viennent de la déposition des témoins, V. *Témoin*; ou de la confession des Parties, soit judiciairement par interrogatoire sur faits & articles, tit. 10. de l'Ord. de 1667. *c. Joan. de fid. instrum.* V. *Preuves*, *Confession*, *Purgation*, soit par le serment, *c. fin. de jurejur. J. G.* V. *Serment.* Les preuves littérales consistent en écritures publiques ou privées, qui font plus ou moins de foi. V. *Actes*, *Archives*, *Reconnoissance*, *Faux.*

3°. Les Parties ayant produit leurs preuves, pris communication de leurs productions, contredit & repliqué, le Promoteur donne ses conclusions, si l'Eglise ou le Public ont intérêt en la cause; après quoi le Juge décide par jugement définitif ou interlocutoire. V. *Interlocutoire.* Le Concordat avoit prescrit aux Juges délégués un terme de deux ans, pour juger les procès. V. *Délégué.* Le Concile de Trente, *sess.* 24. *c.* 10. avoit étendu ce Réglement aux Juges ordinaires; ensorte qu'après ce terme il est libre aux Parties de se pourvoir devant le Juge supérieur, & d'y poursuivre les procédures en l'état où elles se trouvent. Mais on ne suit point cette regle en France; si le Juge refuse de juger, quand l'instance est en état, ou après les sommations requises, on a la voie de déni de justice & de prise à partie. V. *Déni, prise à partie.* Autrefois les Sentences devoient être prononcées aux Parties, lors même que le procès étoit jugé sur les pieces & en secret. *C. fin. de Sent. in 6°.* L'usage a premiérement aboli cette forme en Cour Laïque, & enfin l'Ordonnance de 1667. tit. 25. art. 7. l'a abrogée universellemenr.

4°. Le jugement une fois rendu, la Partie condamnée y acquiesce ou en appelle; dans le premier cas, on l'exécute comme jugement en dernier ressort. V. *Sentence, Saisie.* Si on en appelle, soit que le jugement soit interlocutoire, provisoire ou définitif, V. *Appel, nonobstant Appel.*

§. 2. PROCEDURE CRIMINELLE. Nous supposons ici que le Lecteur sait ou a lu sous les mots *Délit, Faux, Official, Privilege, Renvoi*, dans quels cas l'Ecclésiastique est justiciable du Juge séculier en matiere criminelle, & quels sont les Ecclésiastiques qui jouissent du privilege Clérical. Il ne s'agit absolument ici que de la procédure qu'on doit observer dans l'un de ces cas, & même dans d'autres où le Juge Laïc ne seroit pas compétent.

L'on voit sous les mots *Inquisition, Dénonciation, Monition*, une sorte de procédure touchant les délits Ecclésiastiques, ou commis par des Ecclésiastiques, que nous ne répéterons pas. Nous ne parlons en cet endroit que des regles particulieres que l'on suit en France dans l'instruction des procès des Clercs séculiers ou réguliers. Nous aurions bien souhaité pouvoir rappeller ici, à l'exemple de M. d'Hericourt, cette suite de procédure que prescrit l'Ordonnance de 1670. pour l'instruction & le jugement des procès criminels en général; mais indépendamment de ce que nous en avons rappellé, dans le cours de cet Ouvrage, les Parties principales d'une maniere applicable aux Officialités, cette matiere est, comme nous avons dit, traitée mieux & plus convenablement ailleurs; elle se trouve aussi dans le texte même des Ordonnances qui ne sont pas rares. Observons encore qu'il n'y a ici point de différence à faire entre un Religieux & un Clerc séculier, tombé l'un ou l'autre dans le cas privilégié. La procédure est la même envers tous les deux, suivant les principes exposés sous les mots *Délit, Official*, & plus particuliérement sous les art. 31. 33. & 34. des Lib. en leur nouveau Comment.

Quand donc un Ecclésiastique s'est rendu coupable d'un simple délit commun, le Juge d'Eglise en connoît privativement, & instruit la procédure seul, suivant les formalités générales de l'Ordonnance; comme lorsqu'il ne s'agit dans un Régulier que d'un cas monastique, c'est à son Supérieur à l'en punir, suivant les regles ou statuts de l'Ordre. Mais quand il y a de cas

privilégié, dont les Juges féculiers doivent connoître, alors il se fait une procédure où les deux Juges, Royal & Eccléfiaftique, connoiffent conjointement. C'eft cette forte de procédure particuliere qui fait l'objet de l'art. 38. de l'Edit de 1695. *quem vide*, *verb. Jurifdiction*, & des Ordonnances dont il y eft parlé ; elles font trop longues pour être rapportées ici : nous en ferons l'analyfe avec quelques remarques.

1°. L'inftruction doit être faite conjointement, tant par l'Official, que par les Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenants Criminels. Art. 39. de l'Ord. de Moulins. Art. 22. de l'Edit de Melun. Edit de Février 1678. M. du Clergé, tom. 6. p. 37. & fuiv. tom. 7. p. 408... 411. 418.

C'eft réguliérement l'Official de l'Evêque du lieu où le délit a été commis qui en doit connoître ; mais prefque tous les anciens Auteurs remarquent que les Eccléfiaftiques pris à Paris, & qui y font détenus prifonniers, doivent être renvoyés à l'Official de cette Capitale, par un privilege particulier. Sur quoi M. du Rouffeau de Lacombe dit que cet ufage affermi par un très-grand nombre d'Arrêts, s'obferve moins réguliérement dans notre fiecle, lorfque les crimes dont ces Eccléfiaftiques font accufés n'ont pas été commis dans le Diocefe, parce que, fuivant l'art. 35. de l'Ord. de Moulins, & l'art. 1. du tit. 1. de l'Ord. de 1670. la connoiffance des crimes doit appartenir aux Juges des lieux où ils ont été commis, & l'accufé y doit être renvoyé fi le renvoi en eft requis. Jurifprud. Can. *verb. Procédure*, fect. 1. n. 17. Tournet, lett. C, ch. 86. 87.

Voyez la forme des plaintes que l'on porte aux Officialités, fous les mots *Accufation*, *Dénonciation* ; la forme & les effets des Décrets par rapport à un Eccléfiaftique, fous les mots *Décret*, *Abfolution*.

2°. L'Official & le Lieutenant-Criminel procedent enfemble aux informations, interrogatoires & récolements, &c. ayant chacun leur Greffier qui rédige le tout par écrit en des cayers féparés. Edit de 1678. Par une Déclaration du 4 Février 1711. il a été réglé que dans ces Actes, l'Official auroit la parole ; qu'il prendroit le ferment des accufés & des témoins, & qu'il feroit enfin les interrogatoires, les récolements, confrontations, & toutes les autres procédures qui doivent être faites par des Juges ; enforte néanmoins que le Juge Royal puiffe requérir le Juge d'Eglife d'interpeller les accufés fur tels faits qu'il jugera néceffaires, foit dans les interrogatoires, foit lors de la confrontation & du refte de la procédure ; lefquelles interrogations, enfemble les réponfes des accufés, feront tranfcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Eglife, que des Juges Royaux, dans les cayers des interrogatoires & confrontations ; & qu'en cas de refus des Juges d'Eglife, de faire aux accufés les interpellations dont ils feront requis, les Juges Royaux puiffent les faire eux-mêmes, directement aux accufés. M. du Clergé, tom. 7. p. 626... 767... 830... 913.

Quand il y a des Laïcs complices, on prétend qu'auffi-tôt que l'Eccléfiaftique a demandé fon renvoi, ou qu'il a été révendiqué par le Promoteur, l'Official & le Juge Royal répetent conjointement les Laïcs complices dans leurs interrogatoires, qui, par rapport à l'Eccléfiaftique accufé, fervent de dépofitions de témoins ; que cette répétition fe doit faire, foit que l'interrogatoire foit à charge ou à décharge, parce que les témoins peuvent varier au récolement ; que pour faire cette répé-

tition, les Laïcs, s'ils sont constitués prisonniers, sont conduits en l'Officialité, & de-là ramenés aux prisons Royales ; que s'ils ne sont pas prisonniers, on les decrete d'assigné pour être ouïs, ou d'ajournement personnel, selon la qualité du délit ; que quand les réponses à l'interrogatoire, & celles qui sont faites lors de la répétition & du récolement, vont à la décharge de l'Ecclésiastique, on ne confronte pas les complices ; & que si au contraire toutes ces réponses vont à charge, la confrontation s'en fait par les deux Juges.

Mais cette question, si le Laïc complice de l'Ecclésiastique doit être interrogé devant les deux Juges, est encore fort controversée, & le plus grand nombre des suffrages paroît être pour la négative, & avec raison. Car pour condamner un Ecclésiastique accusé, à de prieres & autres peines Canoniques, il n'est pas nécessaire de faire comparoître des Laïcs co-accusés devant le Juge d'Eglise, & s'ils refusoient de répondre à l'Official, qui doit porter la parole, suivant la Déclaration de 1711. & qu'ils ne voulussent pas le reconnoître pour leur Juge, il semble qu'il ne seroit pas possible de leur faire leur procès comme à des muets volontaires. D'ailleurs, il n'y a nulle nécessité d'user de ce passe-droit, parce qu'après que le Juge d'Eglise aura rendu sa Sentence définitive, rien n'empêche que le Juge Royal, pour mieux instruire sa Religion sur le cas privilégié contre l'Ecclésiastique, ne puisse ordonner que ses co-accusés Laïcs lui seront de nouveau confrontés, sans qu'il soit besoin de recourir à l'Official, *qui functus est suo officio.* Recueil de Jurisp. Can. *loc. cit.* sect. 1. n. 19.

L'on trouve l'ordre qu'on observe en l'Officialité de Paris dans les accusations de cette nature, dans les M. du Clergé, tom. 7. p. 848.

En cas d'absence de l'accusé, l'Official ne peut ordonner que le récolement vaudra confrontation, sans instruire préalablement la contumace. Ainsi jugé par des Arrêts rapportés dans les M. du Clergé, tom. 7. p. 760. V. *Contumace.*

3°. Quand les Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenants-Criminels auront commencé d'instruire le procès à des Ecclésiastiques, & que sur leur Requête ou celle du Promoteur en leur Officialité, ils leur auront accordé leur renvoi pardevant l'Official, dont ils sont justiciables pour le delit commun, les Procureurs du Roi de ces Sieges doivent incessamment en donner avis à l'Official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du procès, s'il l'estime ainsi à propos pour le bien de la justice. Edit de 1678. Déclar. de Juillet 1684. M. du Clergé, tom. 7. p. 754. & suiv.

Tout ce que le Juge séculier feroit sans l'Official, depuis le renvoi requis, ou la révendication par le Promoteur, seroit absolument nul. V. *Renvoi.* M. du Clergé, tom. 7. p. 764. & suiv. V. ci-après n. 11.

4°. Si l'Official, sur l'avis à lui donné par le Procureur du Roi, déclare vouloir instruire le procès en l'Officialité ; en ce cas, & huitaine après cette déclaration, les accusés doivent être transférés dans les prisons de l'Officialité, aux frais & à la diligence de la Partie civile, s'il y en a, sinon à la diligence du Procureur du Roi, & aux frais du domaine. Déclar. de 1684. M. du Clergé, tom. 7. p. 489. & suiv.

5°. Dans le même cas & dans le même délai de huitaine, le Lieutenant Criminel, ou à son défaut un autre Officier du Siege dans lequel le procès a commencé, doit se transporter au Siege de l'Officialité, quand même il seroit hors de son ressort, pour y achever l'instruction conjointement avec

l'Official ; le Roi attribuant à cet effet à ces Officiers toute Cour, jurisdiction & connoissance, sans qu'ils soient obligés de demander territoire, ni prendre aucun pareatis des Officiers des Ordinaires des lieux. Déclar. de 1684.

6°. Le Lieutenant Criminel, & à son défaut quelqu'autre Officier du Siege, ne se transportant pas dans le délai de huitaine au Siege de l'Officialité, où l'accusé aura été transféré, le procès en ce cas doit être instruit conjointement avec l'Official par le Lieutenant Criminel, ou à son défaut par un des Officiers du Bailliage, dans le ressort duquel le Siege de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé dans le même Baïlliage, à raison du cas privilégié. Déclar. de 1684. V. ci-après le n. 8.

7°. Le même ordre doit être observé pour les procès commencés en l'Officialité, c'est-à-dire, que les Officiaux doivent avertir, sous peine de tous dépens, dommages, &c. les Juges Royaux dans le ressort desquels les crimes ou cas privilégiés, dont les Ecclésiastiques sont prévenus, auront été commis ; & le Lieutenant Criminel, ou à son défaut un autre Officier du Siege, doit se transporter au lieu où est le Siege de l'Officialité, huitaine après la sommation qui lui en aura été faite à la requête du Promoteur, passé lequel délai, le procès pourra être instruit & jugé par les Officiers du Bailliage, dans le ressort duquel est le Siege de l'Officialité. Edit de 1678. Déclar. de 1684.

Le Juge d'Eglise peut connoître qu'il y a du cas privilégié par la plainte, ou seulement par la déposition des témoins, la plainte ne regardant que le délit commun. C'est l'opinion commune des Jurisconsultes, que si le Juge d'Eglise connoît par la plainte que le Clerc contre lequel il faut procéder est accusé de cas privilégié, il doit appeller le Juge Royal pour commencer l'information. Ils sont fondés sur l'Ordonnance de Février 1678. qui contient deux dispositions sur ce sujet. La Déclaration de Juillet 1684. contient un Reglement relatif à la même matiere. L'usage de plusieurs Officialités est d'informer avant que d'appeller le Juge Royal, & même de décréter l'information, si le cas y échet. Parce que l'information & le décret ne sont pas considérés comme véritable contentieux, il y a même certaines Officialités où, lorsque dans l'information il n'y a qu'un témoin qui dépose du cas privilégié, on passe outre au jugement de l'accusé pour le délit commun dont il y a des preuves suffisantes. Mais cette pratique est contraire à la Déclaration de 1678. & condamnée aussi par les Cours qui veulent que dans le cas l'Official s'arrête & attende le Juge Royal. Le Clergé de France a trouvé plusieurs inconvénients dans ce dernier parti ; il en a fait souvent la matiere de ses Représentations au Roi. Voici ce qu'il en disoit dans un article de son Cayer, arrêté en l'Assemblée de 1760. ,, Les contestations embarrassantes pour les Juges ,, d'Eglise, auxquelles la Déclaration ,, de 1678, concernant les procès ,, criminels faits aux Ecclésiastiques, ,, donne lieu, ont fait souvent l'objet ,, des Représentations du Clergé. Cette ,, Déclaration ordonne que lorsque, ,, dans l'instruction de ces procès, les ,, Officiaux verront que les crimes dont ,, les Ecclésiastiques se trouveront accusés & prévenus, seront de la nature ,, de ceux pour lesquels il échoit d'appeller les Juges Royaux pour le cas ,, privilégié ; ils seront tenus *d'en avertir incessamment* les Substituts des ,, Procureurs-Généraux du ressort où le ,, crime aura été commis, à peine, ,, contre les Officiaux, de tous dépens,

„ dommages & intérêts, même d'être „ la procédure refaite à leurs dépens. „ Il y a des Cours qui prétendent que „ ces termes de la Déclaration, *d'en* „ *avertir incessamment*, obligent les „ Juges d'Eglise d'interrompre leur „ instruction, s'il survient une seule „ déposition qui ait trait au cas privilé- „ gié, quand même l'accusation n'auroit „ été intentée que sur le délit commun.

„ Le Clergé a déjà mis sous les yeux „ de Votre Majesté tous les inconvé- „ nients d'une interprétation qui est „ souvent nuisible au bon ordre, & „ qui peut procurer l'impunité aux „ coupables, & Elle a bien voulu „ promettre qu'Elle feroit examiner „ cet objet dans son Conseil.

„ La Jurisdiction Ecclésiastique ré- „ clame de votre piété, Sire, une „ nouvelle Déclaration, en interprétation „ de celle de 1678, par laquelle Votre „ Majesté ordonnoit que les Officiaux „ pourront continuer leur information „ & la décréter, nonobstant que quel- „ ques témoins entendus en icelles, „ vinssent à déposer des faits emportants „ cas privilégiés; sauf auxdits Officiaux „ à faire avertir le Juge Royal, avant „ que de pouvoir procéder plus avant „ au surplus de l'instruction, sans que „ pour raison de ce, la procédure du „ Juge d'Eglise puisse être déclarée abu- „ sive, les informations & décrets rendus „ en conséquence, demeurants dans „ toute leur force & vertu.

„ *Le Roi continuera de faire examiner* „ *dans son Conseil la proposition portée* „ *par cet article.* „

8°. Le Juge d'Eglise ne peut plus, comme autrefois, passer outre, quand il se trouve du cas privilégié, quoique le Juge Royal etant averti par le Promoteur, ne se soit pas rendu à l'Officialité. Le Promoteur doit en ce cas se pourvoir au Parlement. Arrêt du 4. Juin 1707. Journ. des Aud. M. du Clergé, tom. 7. p. 824. & suiv.

Les Officiers des Bailliages ou Sénéchaussées, refusant de se transporter aux Sieges des Officialités en la maniere qu'il a été dit ci dessus, les Parlements pourront commettre d'autres Officiers pour l'instruction, & renvoyer en d'autres Sieges le jugement des procès, ainsi & en la maniere qu'ils le trouveront à propos. Déclar. de 1684. *in fin.*

9°. Si les deux procédures se trouvent différentes en choses essentielles, il faut en ce cas se pourvoir en la Cour pour y être statué; & si pendant le cours de l'instruction, & avant les Sentences définitives, l'Official & le Juge Royal rendoient des Ordonnances & Jugements préparatoires, différents; en ce cas, il faudroit aussi se pourvoir à la Cour, pour y être statué sur le vu des charges & informations. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Procédure*, sect. 2. n. 8. & 9.

10°. Les informations faites dans les Officialités, en la maniere qu'il a été dit, les Parlements ayant commis d'autres Officiers, ne laissent pas de subsister, quoique faites avant que les Juges Royaux aient été appellés, de même que les informations & autres procédures faites par les Juges Royaux avant le renvoi à l'Officialité pour le délit commun; y ayant néanmoins cette différence, que les Officiaux peuvent faire & juger le procès pour le délit commun sur les informations & autres procédures faites par les Juges Royaux jusqu'au renvoi ou déclinatoire, au lieu que les Juges Royaux ne peuvent rien statuer sur les procédures faites par l'Official avant qu'ils aient été appellés, pas même sur les informations, s'ils n'ont eux-mêmes récolé les témoins. Edit de 1678. Mais pour bien entendre cela, rapportons ici le dispositif de la derniere Déclaration du 2 Juin 1752.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par l'Edit du feu Roi notre très-honoré seigneur & bisayeul, du mois de Février 1578, donné sur l'exécution de l'article XXII de l'Edit de Melun, concernant les procès criminels qui s'instruisent contre les Ecclésiastiques, il est entr'autres choses ordonné que lorsque dans l'instruction de ces procès les Officiaux connoîtront que les crimes dont les Ecclésiastiques se trouveront accusés & prévenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il échet de renvoyer aux Juges Royaux pour le cas privilégié, ils seront tenus d'en avertir incessamment les Substituts de nos Procureurs Généraux du ressort où le crime aura été commis, à peine contre les Officiaux, de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens : Et par une autre disposition du même Edit, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul déclare qu'il n'entend pas néanmoins annuller les informations faites par les Officiaux, auparavant que les Officiers Royaux aient été appellés pour le cas privilégié ; lesquelles premieres informations subsisteront en leur force & vertu, à la charge par lesdits Officiers Royaux de récoler les témoins. Suivant la premiere de ces dispositions, la nécessité d'appeller le Juge Royal pour la validité de la procédure, n'a lieu dès la premiere plainte, que lorsque le cas privilégié s'y trouve suffisamment indiqué : Et aux termes de l'autre, si cette indication survient seulement dans le cours & la suite de la procédure, les informations faites jusqu'alors par l'Official seul, doivent subsister, sans que le Juge Royal entende de nouveau les mêmes témoins en déposition ; & en cas que la matiere mérite le réglement à l'extraordinaire, il doit seulement être procédé au récolement conjointement par les deux Juges, de même qu'au surplus de l'instruction. Mais, quoique tel soit le vrai sens dans lequel cet Edit a toujours dû etre entendu, Nous sommes informés que dans le ressort de notre Cour de Parlement de Bordeaux, on a cru depuis quelque temps pouvoir lui en donner un autre, en exigeant, dans le cas où les informations faites par l'Official seul doivent subsister, que le Juge Royal appellé prît de nouveau la déposition des témoins déjà entendus dans ces informations, avant que de procéder, conjointement avec l'Official, à leur récolement & à leur confrontation. Et comme une procédure aussi éloignée de l'esprit & de la lettre même de la loi, ne peut être conforme à nos intentions, nous avons résolu d'en arrêter le cours, & d'assurer par ce moyen à l'Edit du feu Roi l'exécution uniforme qui lui appartient. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné ; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que led. Edit du mois de Février 1678, concernant l'instruction des procès criminels contre les Ecclésiastiques, soit exécuté selon sa forme & teneur : ce faisant, que lorsque dans le cours d'une poursuite criminelle commencée contre un Ecclésiastique pour délit commun, l'indication du cas privilégié survenant, exigera l'assistance du Juge Royal, les informations faites jusqu'alors par l'Official seul aient tout leur effet pour servir à la continuation de la procédure par les deux Juges, sans résomption, répétition ou nouvelle audition par le Juge Royal des témoins entendus dans lesdites informations ; & que sur les grosses qui en seront remises au Greffe dudit Juge Royal, il soit procédé par lui, conjointement avec l'Official, au récolement & à la confrontation desdits témoins, s'il est ainsi ordonné, de même qu'au surplus de l'instruction, conformément audit Edit : ce que nous voulons être observé à l'avenir, à peine de nullité, sans préjudice néanmoins des Arrêts particuliers qui pourroient être ci-devant intervenus au contraire en notre Cour de Parlement de Bordeaux, & contre lesquels on ne se seroit pourvu jusqu'à présent. N'entendons au surplus par ces présentes valider ni autoriser les informations, ni autres procédures criminelles qui se trouveroient avoir été faites par l'Official seul, depuis & au préjudice de l'indication du cas privilégié ; lesquelles informations & procédures criminelles pourront être & seront declarées nulles & abusives, ainsi qu'il appartiendra. Si donnons, &c.

Rapp. d'Agence en 1755. M. du Clergé, tom. 7. p. 759. D'Olive, liv. 1. ch. 28. 29. Dans les procédures faites pour le délit privilégié, les Juges d'Eglise sont assurés de trouver les preuves du délit commun ; mais les Juges Royaux peuvent ne pas trouver dans les procédures faites pour le délit commun, les preuves du délit privilégié.

11°. Lorsque le procès s'instruit dans les Cours de Parlement, les Evêques doivent donner leur Vicariat à l'un des

Conſeillers Clercs deſdites Cours. V. *Vicariat.*

12°. Après que le procès inſtruit pour le délit commun a été jugé en l'Officialité, l'accuſé doit être remené aux priſons du Juge Royal pour être jugé à raiſon du cas privilégié. Déclaration de 1684. Voyez à ce ſujet le Rapport d'Agence en 1755. où l'on rappelle un Arrêt du Conſeil d'Etat du premier Juillet 1754. rendu en exécution de la même Déclaration.

Une fois que l'Official a rendu ſa Sentence définitive, dans les regles que l'on voit ſous le mot *Peines*, *functus eſt officio*, & le Juge Royal ne l'appelleroit plus, s'il avoit quelque nouvelle inſtruction à ordonner pour juger le cas privilégié; mais ſi, poſtérieurement à la révendication faite par le Promoteur, le Juge Royal faiſoit informer par addition, il y auroit abus, parce que, ſuivant les regles de la procédure, cette information par addition ſe doit faire par les deux Juges en l'Officialité; ou s'il y a des raiſons de ſe tranſporter ſur les lieux, il faut que les deux Juges s'y tranſportent, ou que l'un & l'autre donnent à cet effet des commiſſions à des perſonnes qui aient les qualités requiſes. Recueil de Juriſprud. Can. *loc. cit.* ſect. 1. n. 5. 11. où il eſt dit que le Juge d'Egliſe ayant prononcé qu'avant de faire droit, il ſera plus amplement informé, le Juge Royal peut en ce cas rendre une Sentence définitive ſur le cas privilégié; & au cas qu'il ne prononce point peine de mort ou autre qui mette l'accuſé hors d'état d'accomplir la pénitence qui pourroit lui être ordonnée par le Juge d'Egliſe, celui-ci peut continuer ſa procédure ſéparément.

Si par continuation d'information, il ſe trouvoit des charges nouvelles & des cas privilégiés, ſur lequel le Juge Royal n'auroit point prononcé, cette information pourroit être conſidérée comme une inſtruction nouvelle à cet égard qui doit être faite par les deux Juges.

13°. Si un Official a rendu ſon jugement définitif ſur une procédure irréguliere, il ne peut ſe réformer; il doit s'adreſſer au Juge ſupérieur. A l'égard de ce que l'Official a fait, qui ne concerne que l'inſtruction, s'il eſt irrégulier, il a le pouvoir de le réformer; mais avant que de recommencer la procédure, il faut déclarer nulle, & anéantir celle qui eſt irréguliere, parce que ces deux différentes procédures ne peuvent ſubſiſter, & il eſt néceſſaire qu'une ſoit détruite. Si la procédure eſt vicieuſe, parce qu'on n'a pas appellé le Juge Royal dans un cas privilégié; pour la réformer, le Promoteur donne ſa Requête à l'Official, à ce qu'attendu qu'il lui auroit paru par les dépoſitions des témoins que l'accuſé ſeroit chargé de quelque cas privilégié, il lui plaiſe ordonner que le Juge Royal ſoit appellé, pour conjointement avec lui faire & parfaire le procès à l'accuſé, juſqu'à Sentence définitive: ce faiſant, déclarer la Sentence qui ordonne le récolement & la confrontation des témoins, enſemble le récolement & la confrontation nuls. Sur cette Requête, l'Official, après avoir pris conſeil, déclare la Sentence, les recolements & les confrontations nuls, & en conſéquence ordonne que le Juge Royal ſera appellé. Si la procédure qui eſt irréguliere, avoit été faite conjointement par les deux Juges, en ce cas ils peuvent ſe réformer chacun dans ſon Tribunal, & avec les Officiers qui le compoſent, déclarer nulle la procédure vicieuſe, & ordonner qu'elle ſera refaite; & après s'être réformés, ils refont conjointement la procédure irréguliere, par exemple, pour avoir procédé à l'information, ſans avoir pris le ſerment des témoins, ou

ou pour quelqu'autre nullité. C'eſt ce que l'on trouve établi dans les M. du Clergé, tom. 7. p. 858. 859.

Nous avons obſervé ſous le mot *Abſolution*, que l'abſolution prononcée par le Juge d'Egliſe, n'empêche pas que le Juge Royal ne puiſſe uſer de condamnation, ſi la matiere y eſt diſpoſée. Tournet, lett. C, ch. 93. 94.

PROCESSION. L'on trouve le mot latin *Proceſſio* employé en différents Canons du Décret, *C. Præsbyteri, diſt.* 34. *c. frigentius* 16. *q.* 7. *c. præcepta, de conſ. diſt.* 1. dans le ſens du mot *frequentatio*, qui relativement aux Egliſes, ſignifie, ſuivant les Interpretes, l'Aſſemblée des Fideles. Un Canon du Pape Gélaſe qui donne, pour tous droits honorifiques aux Patrons, *additus Proceſſionis*, a beaucoup exercé les Canoniſtes. M. d'Olive a expliqué cette difficulté. Voyez le mot *Banc.* Voyez auſſi les mots *Prieres*, *Préſéance*, où il eſt parlé des proceſſions priſes pour cette cérémonie, où les Fideles marchent dans un certain ordre pour honorer Dieu par des prieres publiques. Simon, ſur Dubois, tom. 1. p. 56. Hiſt. Eccléſ. liv. 93. n. 9. où l'Hiſtorien remarque que la proceſſion du Très-Saint Sacrement s'eſt introduite dans l'Egliſe par inſpiration divine.

PRO CUPIENTE PROFITERI. V. *Cupiens.*

PROCURATION. Nous prenons ici le mot de procuration en deux ſens. 1°. Pour un droit utile qui ſe paie aux Evêques en viſite ſous le nom de procuration. 2°. Pour l'Acte qui conſtitue quelqu'un Procureur ou Mandataire; ce qui ſera la matiere des trois Paragraphes ſuivants.

§. 1. Droit de Procuration. On appelle droit de procuration une certaine ſomme d'argent, ou une quantité de vivres que les Egliſes fourniſſent aux Evêques ou autres Supérieurs dans leurs viſites: *Procurationes quaſi Eccleſiæ ipſæ Epiſcopum procurent, alant, tueantur.* On reconnoît dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, beaucoup de variation dans l'exercice de ce droit. Thomaſſ. part. 2. liv. 2. ch. 66. part. 3. liv. 2. ch. 68. part. 4. liv. 2. ch. 94. L'origine en eſt fondée ſur la reconnoiſſance que les Egliſes du Dioceſe doivent à leur Paſteur, quand il prend la peine de les aller viſiter. *C. placuit* 10. *q.* 1. Quelques Auteurs ont dit que les Evêques des premiers ſiecles du Chriſtianiſme, quoique maîtres des revenus de leurs Egliſes, les employoient ſi bien, qu'ils ſe réſervoient à peine de quoi vivre; de ſorte qu'il falloit les défrayer quand ils alloient viſiter leurs Dioceſes, & après leur mort, les enterrer aux dépens du public; mais quoiqu'il en ſoit, il eſt parlé de ce droit dans le ch. *conquerente, de Offic. ord. c. cum ex officii, de præſcript.* & dans pluſieurs chap. du titre aux Décrétales, *de cenſibus*, où ſe trouvent rapportés ces ſages Réglements des troiſieme & quatrieme Conciles de Latran, touchant l'exaction de ce droit, de la part des Evêques & autres Supérieurs. *C. cum Apoſtolus eod.* Le Pape Benoît XII en fit dans la ſuite un plus étendu, qui fixoit le droit de procuration & le ſubſide charitatif dans tous les Pays de la Chrétienté. C'eſt l'Extravagante, *vas electionis, de cenſibus, exactionibus & procur.* Les Légats participoient auſſi au droit de procuration, & les Provinces où ils étoient envoyés, étoient obligées de les défrayer: cet uſage ſubſiſte encore dans certains cantons. V. *Légat.*

Voici le plus nouveau Réglement du Concile de Trente ſur cette matiere.

« Mais afin que toutes ces choſes aient un ſuccès plus facile & plus heureux, toutes les perſonnes dont nous venons de parler, à qui il appartient de faire la viſite, ſont averties en général, &

en particulier, de faire paroître pour tout le monde, une charité paternelle, & un zele vraiment Chrétien; & que se contentant d'un train, & d'une suite médiocre, ils tâchent de terminer la visite le plus promptement qu'il sera possible, y apportant néanmoins tout le soin, & toute l'exactitude requise. Qu'ils prennent garde, pendant la visite, de n'être incommodes, ni à charge à personne, par des dépenses inutiles; & qu'eux, ni aucun de leur suite, sous prétexte de vacations pour la visite, ou de testaments, dans lesquels il y a des sommes laissées pour des usages pieux, à la réserve de ce qui est dû de droit sur les legs pieux, ou sous quelque autre titre que ce soit, ne prennent rien, soit argent, soit présent, quel qu'il puisse être, & de quelque maniere qu'il soit offert; nonobstant toute coutume, même de temps immémorial, excepté seulement la nourriture qui leur sera fournie à eux, & aux leurs, honnêtement, & frugalement, autant qu'ils en auront besoin pour le temps de leur séjour, & non au-delà. Il sera pourtant à la liberté de ceux qui seront visités, de payer en argent, s'ils l'aiment mieux, suivant la taxe ancienne, ce qu'ils avoient coutume de payer, ou de fournir ladite nourriture; sauf néanmoins en tout ceci, le droit acquis par les anciennes conventions, passées avec les Monasteres, & autres lieux de dévotion, ou Eglises, qui ne sont point Paroissiales; auquel droit on ne touchera point. Et quant aux lieux ou Provinces, où la coutume est, que les Visiteurs ne prennent ni la nourriture, ni argent, ni aucune autre chose, mais fassent tout gratuitement, le même usage y sera toujours observé. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, prenoit quelque chose de plus que ce qui est prescrit dans tous les susdits cas; outre la restitution du double, qu'il sera tenu de faire dans le mois, il sera encore soumis, sans espoir de remission, à toutes les autres peines portées par la Constitution du Concile Général de Lyon, qui commence *Exigit*; ensemble à toutes les autres qui seront ordonnées par le Synode Provincial, suivant qu'il le jugera à propos, *sess.* 24. *cap.* 3. *de ref.*

Ce Réglement a été renouvellé par les Conciles Provinciaux du Royaume; mais comme nos Rois n'ont pas fait sur cette matiere des Ordonnances assez générales, voici ce que l'on peut dire de plus certain à cet égard, touchant les usages de France.

1°. Sur la question si le droit de procuration est prescriptible, on trouve décidé dans les Décrétales qu'il ne l'est point; *tit. de censibus.* Et l'on a vu que le Concile de Trente ordonne aux Evêques de faire leur visite gratuitement, dans les lieux où ce n'est point la coutume de leur donner de l'argent ou des vivres. Mais ce Concile n'ayant point été reçu dans le Royaume, il semble que ce droit y est imprescriptible, par la disposition de l'art. 22. de l'Ordonnance de Blois, lequel permet aux Evêques, faisant leurs visites en personne, de se faire adjuger honnête salaire & taxe modérée. Art. 17. de l'Edit de 1606. On juge que l'on ne peut demander les arrérages de ce droit par cette raison rappellée ailleurs, que s'agissant de nourriture: *Non vivitur in præteritum.* Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Visite*, sect. 5. n. 8. Tournet, lett. V, ch. 24. Mem. du Clergé, tom. 7. pag. 191. & suiv. 38. 41. tom. 2. pag. 1901. On pretend que pour s'affranchir de ce droit, il faut un privilege Apostolique, conformément au chap. 17. *de censib.* Recueil de Jurisprudence Canoniq. *ibid.*

2°. Certains Conciles ont défendu de payer le droit de procuration en argent, celui de Trente donne aux Eglises le choix de le payer ainsi, ou en nourriture : *In pastu vel in pecunia.* Mais les Arrêts ne sont pas conformes sur cette question, ce qui a fait dire que l'usage sert à cet égard de regle. Jurisprud. Can. *loc. cit.* n. 11. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 192. tom. 2. p. 1761. & suiv.

3°. L'art. 6. de l'Ordon. d'Orléans ordonne que les Evêques & autres Supérieurs taxeront leur droit de visite si modérement, que l'on n'ait occasion de s'en plaindre. C'est sur le fondement de cette disposition, que l'on se pourvoit aux Cours, (seul Juge competent en ces matieres) quand les Visiteurs excedent la taxe pour leur droit de procuration. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 185. Suivant l'usage de l'Eglise de France, conforme en cela à la pratique des autres Eglises, les Evêques ne peuvent exiger le droit de procuration qu'une fois l'année, quand même, pour l'utilité de leur Diocese, ils le visiteroient plusieurs fois. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 195. Capitul. de Charles le Chauve, de l'an 844. Le Concile de Trente, & encore mieux la Congrégation établie pour l'interpréter, ont décidé que les Evêques ne peuvent exiger le droit de procuration dans les Eglises de la ville Episcopale, contre le chap. 14. *de censib.* Mais en France, on n'a d'autre regle à suivre à cet égard, que celle de la possession. Mémoires du Clergé, tom. 7. p. 200. Boniface tom. 3. liv. 5. tit. 6. ch. 4.

4°. Sur la question de savoir, quelles sont les Eglises sujettes au droit de procuration ? On décide en général que toutes les Eglises visitées, doivent ce droit sans en excepter les plus pauvres, même les Cures à portion congrue, si elles ne sont des exempts. Art. 3. de l'Edit de 1606. Jurispr. Can. *loc. cit.* n. 3. M. du Clergé, tom. 2. p. 1901... 1766. Mais l'usage du Royaume est que les Laïcs en sont exempts, quoique plusieurs Canonistes & même l'Assemblée de Melun aient prétendu que les frais de visite étoient une charge des Paroissiens & des Curés : *Paracianorum Parochorumque* ... M. du Clergé, tom. 7. p. 193. & suiv.

5°. Les Archidiacres ont été maintenus dans la perception de ce droit dans les Eglises, où ils ont été maintenus en possession de les visiter ; mais ils en sont diversement payés, suivant qu'il est réglé par l'usage de chaque canton. Il y a même des Dioceses où différents usages se sont introduits dans un même Archidiaconé. M. du Clergé, tom. 2. p. 1766. & suiv. tom. 7. p. 190.. 45...87... & suiv. tom. 6. pag. 438. V. *Archidiacre.*

§. 2. Procuration, Mandat. Réguliérement on peut agir par soi ou par Procureur dans toutes les affaires où le Droit n'exige pas la présence des Parties même, que les affaires intéressent directement. En matieres Ecclésiastiques, rien n'empêche qu'un Collateur ne fasse procuration à une personne, pour qu'elle confere en sa place les bénéfices qui sont à sa collation. V. *Vicaire*, *Official.* Qu'un Bénéficier ne constitue également un Procureur, pour se démettre de son bénéfice ou pour le résigner en faveur. C'est même l'usage que les démissions ou résignations ne se fassent que par le ministere d'autrui, ce qu'il est nécessaire d'expliquer dans un article particulier. Dumoulin, *in edict.* 1550. art. 10. Glos. 2. n. 12. *& seq.* Un Pourvu peut accepter un benefice par autrui. V. *Acceptation.* Un Gradué de même peut requérir par Procureur. V. *Requisition.* Mais l'on demande, si dans tous ces cas on peut

constituer pour Procureur un Laïc ? On répond qu'on le peut, même pour prendre possession d'un bénéfice, *C.* 1. *de procur. in* 6°. quoiqu'il soit plus décent & même plus d'usage de faire remplir cette derniere formalité par un Ecclésiastique. Mais un Laïc ne sauroit être constitué Procureur pour procéder & délibérer dans les Elections Canoniques. V. *Laïc.* M. du Clergé, tom. 10. pag. 291. 292. tom. 12. p. 1539. & suiv. V. *Profession de Foi.*

Toutes les procurations pour causes de bénéfices doivent être passées devant les Notaires Royaux Apostoliques, & duement insinuées, suivant le désir de l'Edit rapporté sous le mot *Insinuation*, art. 10. 11. 12. 13. & des art. 9. de la Déclar. de 1646. & 23. de l'Edit de 1637. V. *Date.*

On peut encore contracter mariage par Procureur, sous ces trois conditions : 1°. Que le Procureur soit fondé spécialement pour épouser la personne marquée dans la procuration. 2°. Que ce Procureur contracte lui-même, à moins qu'on ne lui ait donné une faculté expresse de pouvoir constituer un autre Procureur. 3°. Qu'il n'ait point été révoqué avant la célébration du mariage. Car la révocation de la Procuration empêche la validité du mariage, quoiqu'elle ne fût connue ni du Procureur, ni de la personne avec qui il devoit contracter. Le Procureur ne doit pas aussi excéder les bornes de son pouvoir ; autrement tout ce qu'il feroit, seroit absolument nul. *C.* 9. *de procur. in* 6°. Ces mariages par Procureur ne sont pas connus en Orient, & l'on a tardé de les connoître dans l'Eglise Latine, jusqu'au temps où l'on y a toléré les mariages clandestins. Les Théologiens ne sont pas d'accord sur la nature de ces mariages ; les uns les regardent comme de véritables mariages, avant même la ratification en personne qu'ils disent tous être toujours nécessaire ; les autres ne regardent ces mariages comme Sacrements, qu'après la ratification des Parties. Confér. de Paris, tom. 1. liv. 1. Conf. 4. §. 1. Loix Eccléf. part. 3. ch. 5. n. 41. Instit. du Dr. Can. liv. 3. tit. 2. *de procur.*

L'on voit sous le mot *Député*, la forme des procurations qu'on remet aux Députés pour l'Assemblée du Clergé. V. *Concile.*

§. 3. Procuration *ad resignandum* : c'est un usage très-ancien, de ne résigner les bénéfices que par Procureur. La principale raison qu'on donne de cet usage est, que si le Titulaire résignoit son bénéfice par lui-même, quelqu'un pourroit l'impétrer comme vacant par cession, tandis que le Procureur d'un Résignant ne se démet pas du bénéfice, ou ne fait pour cela aucune démarche qui ne soit en même temps accompagnée des provisions qui font cesser la vacance.

Ces procurations qu'on appelle *ad resignandum*, & souvent du nom même de *Résignation* pour abréger, ont toujours lieu devant le Pape. Les résignations personnellement faites, ne sont employées que quand elles sont pures & simples devant l'Ordinaire, encore prend-on aussi communément en ce cas la voie de la procuration.

Comme la procuration *ad resignandum*, est le fondement de la résignation soit en faveur, soit pure & simple ou pour cause de permutation, on doit y rapporter tout ce qui est dit sous différents mots, des regles que l'on a établies pour obvier aux fraudes dans cet Acte important. V. *Date.* Voici les formalités générales dont toutes ces procurations doivent être revêtues dans ce Royaume :

1°. Elles doivent être reçues par un

Notaire Apoſtolique, dans les lieux où l'on diſtingue encore ces Officiers, & ailleurs par les Notaires Royaux, à l'office deſquels ces fonctions ont été réunies par les voies dont il eſt parlé ſous le mot *Notaire*.

2°. Au cas qu'elles ſoient reçues par un Notaire Apoſtolique, ce Notaire doit, dans l'Acte, faire mention du Dioceſe où il a été enrégiſtré, & du lieu de ſa demeure.

3°. On doit appeller à cet Acte deux témoins au moins, qui ne ſoient ni parents, ni domeſtiques, ni alliés, ni du Réſignant, ni du Réſignataire; qui d'ailleurs ſoient gens connus & domiciliés dans le lieu où l'Acte eſt paſſé.

4°. La minute doit être ſignée par le Réſignant, en préſence des témoins & du Notaire; ou s'il ne peut ſigner, il faudra en faire mention ainſi que de la cauſe de l'empêchement.

5°. La procuration doit être particuliere & non générale, c'eſt-à-dire, qu'elle doit être pour tel bénéfice en particulier & non pour les bénéfices du Réſignant, ſans les y dénommer ſpécialement & ſans déterminer leur qualité & le Dioceſe où ils ſont ſitués.

6°. La procuration ne doit point être ſurannée. Elle ne dure qu'un an, ou moins, ſi le Réſignant meurt dans l'année; ainſi il faut s'en ſervir dans le terme de l'année ou de la vie du Réſignant, ſauf après l'impétration du bénéfice, à prendre poſſeſſion dans le temps preſcrit. Cette ſurannation n'a pas lieu aux procurations pour conférer. V. *Vicaire*.

7°. Il en doit être conſervé une minute ſous peine de nullité.

8°. Ces procurations ſont ſujettes à l'inſinuation & même au contrôle des Actes.

9°. Les Ordonnances ne veulent point que le nom du Procureur ſoit en blanc: cela doit s'obſerver à la rigueur pour les Réſignations entre les mains des Ordinaires. Quant à celles entre les mains du Pape, les Notaires le laiſſent en blanc; mais comme ces procurations doivent être envoyées par le miniſtere des Banquiers expéditionnaires, ces Officiers lorſqu'ils en font l'envoi, rempliſſent ce blanc du nom de leurs Correſpondants.

10°. Si c'eſt une Réſignation en faveur, on y mettra les clauſes limitatives, & d'autres conditions ſi l'on veut, pourvu qu'elles ſoient légitimes. V. *Réſignation*.

11°. Enfin les pouvoirs donnés au Procureur, de requerir l'admiſſion de la procuration, de conſentir à l'expédition & de jurer ſur l'ame du Conſtituant &c. Not. Apoſtol. liv. 7. ch. 2. M. du Clergé, tom. 10. p. 285. tom. 12. pag. 1127.

Ce ſont là les formalités que l'Edit des petites dates de 1550. l'Edit du contrôle de 1637. la Déclaration des inſinuations de 1646. la Déclar. du mois de Janvier 1651. & les Edits de 1691. rapportés ſous les mots *Notaire*, *Inſinuation*, avoient rendu abſolument néceſſaires pour la validité des procurations *ad reſignandum*, & que Dumoulin en ſon Com. *in edict.* 1550. art. 10. dit devoir être obſervées devant les Ordinaires, comme devant le Pape & ſon Légat. Une nouvelle Déclaration du Roi dont les motifs ſont exprimés dans le préambule mieux que nous ne ſaurions les répéter, en a établi de nouvelles pour les oppoſer aux nouveaux abus de la cupidité. Il faut, depuis cette Déclaration que nous allons rapporter, que pour la validité d'une procuration *ad reſignandum*, outre les formalités dont nous venons de parler: 1°. Les témoins ne ſoient dans aucun des cas qui les exclut du témoignage, ſuivant

l'Ordonnance de 1735. 2°. Que l'on exprime dans l'Acte l'etat de santé ou de maladie du Résignant. 3°. Que l'on écrive & que l'on lise la Procuration ; qu'on la fasse signer aux témoins, & que ceux-ci voient le Résignant & l'entendent prononcer ses intentions, à l'instar d'un testament.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. La multiplication des fraudes & des abus qui s'etoient glissés dans les résignations en faveur, depuis que l'usage en avoit été introduit dans notre Royaume, obligea le Roi Henri II. à y apporter les remedes convenables par son Edit du mois de Juin 1550. Ce fut dans cette vue qu'il ordonna entr'autres choses, que les procurations pour résigner les bénéfices, ne pourroient être reçues par un Notaire seul, & sans la présence de deux témoins connus & domiciliés, qui ne fussent ni domestiques, ni parents ou alliés jusqu'au dégré de cousin germain inclusivement, soit du Résignant ou du Résignataire. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, a renouvellé & même étendu les dispositions d'une Loi si nécessaire, par sa Déclaration du mois d'Octobre 1646, & par son Edit du mois de Décembre 1691. Mais il manquoit encore quelque chose à la perfection de ces Loix, puisqu'en prescrivant des regles pour les procurations qui sont reçues par un Notaire avec des témoins, elles n'avoient rien déterminé par rapport aux procurations qui sont passées pardevant deux Notaires, où il n'est pas d'usage d'appeller deux témoins : & ayant résolu de suppléer à cette obmission, nous avons considéré que les résignations se faisant le plus souvent dans la pensée de la mort, & étant exposées aux mêmes surprises que les dispositions de derniere volonté, on ne pouvoit y pourvoir d'une maniere plus sûre, qu'en rendant la forme des procurations pour résigner des bénéfices, presque semblables à celles que nous avons autorisées par notre Ordonnance du mois d'Août 1735. pour les Actes à cause de mort qui sont reçus par des Notaires. Nous obligerons par-là ceux qui recevront les procurations pour résigner, à y apporter la même attention, pour connoître l'état du Résignant, & lui faire expliquer sa volonté en leur présence, que lorsqu'il s'agit de s'assurer de l'état d'un Testateur, & de lui entendre prononcer ses dispositions. Et comme il arrive souvent que les démissions pures & simples sont une espece de résignation secrete en faveur de celui qui en est l'objet, & que les permutations des bénéfices qui renferment toujours une résignation réciproque, sont aussi susceptibles de différents genres de fraude qu'il est important d'empêcher, nous avons jugé à propos d'assujettir les unes & les autres à l'observation des regles que nous établirons par notre présente Déclaration. A ces causes & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons voulons & nous plaît ce qui suit.

I. Les procurations pour résigner des bénéfices ne pourront être faites que par des Actes passés en présence de deux Notaires, ou en présence d'un Notaire avec deux témoins au moins de la qualité qui sera ci après marquée ; & il sera fait mention dans lesdits Actes de l'état de santé ou de maladie dans lequel sera le Résignant, le tout à peine de nullité.

II. Lesdits Notaires ou l'un d'eux écriront l'Acte de procuration, suivant la Déclaration que le Résignant leur fera de ses intentions, & lui en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse : après quoi l'Acte sera signé, tant par le Résignant que par les deux Notaires, ou par le Notaire & les témoins ; & en cas que le Résignant déclare qu'il ne peut signer, il en sera fait mention, le tout à peine de nullité. V. *Testament*.

III. Ne pourront être pris pour assister auxdits Actes que des témoins connus & domiciliés, qui soient âgés au moins de vingt ans accomplis, & qui ne soient ni parents ou alliés du Résignant ou du Résignataire jusqu'au dégré de cousin germain inclusivement, ni serviteurs ou domestiques de l'un ou de l'autre. Voulons en outre, conformément aux articles XL. XLI. XLII. & XLIV. de notre Ordonnance concernant les Testaments, qu'il ne puisse être admis dans lesdits Actes que des témoins qui sachent & puissent signer, & qui soient mâles, regnicoles & capables d'effets civils, sans que les Réguliers, Novices ou Profès de quelqu'Ordre que ce soit, ni les Cleres, serviteurs ou Domestiques du Notaire qui recevra la procuration, puissent être pris pour témoins, le tout à peine de nullité. V. *Témoins*.

IV. Voulons, conformément à l'article XLVIII. de notredite Ordonnance, que ceux desdits Notaires ou témoins qui auront signé lesdites procurations, sans avoir vu le Résignant, & l'avoir entendu prononcer & expli-

quer ses intentions, soient poursuivis extraordinairement à la Requête de nos Procureurs, comme pour crime de faux. V. *Testaments*.

V. Il restera minute desdites procurations, à peine de nullité. V. *Minute*.

VI. La disposition des quatre articles précédents aura lieu pareillement pour les procurations & Actes qui se font à l'effet de permuter des bénéfices, & pour les Actes de démission pure & simple. N'entendons au surplus rien innover par ces présentes, sur les regles, conditions & formalités établies par ledit Edit de 1550, & autres Ordonnances, Edits & Déclarations postérieures ; toutes lesquelles Loix continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons, &c.

Cette Déclaration du 14. Février 1737. enrégistrée Le 14. Mars suivant au Parlement de Paris, a fait trois changements remarquables dans la forme des procurations *ad resignandum*.

1°. Les précédentes Ordonnances avoient prescrit la nécessité de passer cette Procuration devant un Notaire & deux témoins, mais n'avoient rien dit de celle qui seroit passée devant deux Notaires. Les Arrêts avoient jugé que dans ce dernier cas, il ne falloit point de témoins ; mais le silence de la Loi qui avoit donné lieu aux contestations sur lesquelles sont intervenus ces jugements, pouvoit en occasionner d'autres, le Roi a voulu faire cesser tous les doutes à ce sujet par le premier article.

2°. Jusqu'à cette Déclaration, on ne s'étoit pas formé, des Résignations, les idées qu'elle en donne ; on les avoit moins considérées comme des Actes de derniere volonté, que comme des donations entre vifs, où l'on n'avoit pas cru nécessaire d'exiger les formalités des dispositions testamentaires ; cependant comme la plupart de ces résignations ne se font, par les Titulaires, qu'à l'extrémité de leur vie, ou dans des occasions qui les exposent aux surprises, indépendamment de la voie de regrès qu'ils peuvent exercer dans leur convalescence, le Roi a sagement établi qu'on y apporteroit le même soin, & les mêmes précautions, qu'aux Testaments ; delà cette nécessité d'exprimer l'état de santé ou de maladie, & de procéder dans le reste de l'acte comme à la confection d'un Testament sans différence. Voyez l'Ordonnance de 1735. sous ce dernier mot, on y voit le texte des articles 40. 41. 42. 44. 48. sur la qualité & les obligations des Témoins. Et il ne faut pas douter que dans toutes les questions qui se présenteroient à juger, touchant la forme des procurations, *ad resignandum*, relativement à ces objets, on ne suivît les mêmes regles que pour les Testaments. En sorte que quand il seroit faux que le Résignant fût malade quand il a résigné, comme l'a dit le Notaire dans son Acte, on pourroit administrer les preuves de ce fait, sans être obligé de prendre la voie de l'inscription de faux, parce que cette attestation n'est pas du ministere de celui qui la donne.

3°. Le dernier article de cette Déclaration, étend ces formalités aux Actes de démission & de permutation ; aux premiers, parce, dit le préambule, que la démission pure & simple, est une espece de résignation secrete en faveur de celui qui en est l'objet ; & aux permutations, parce qu'elles sont susceptibles de plusieurs fraudes. Il est parlé de ces fraudes sous les mots *démission*, *permutations* : les art. 19. de l'Edit de 1637. art. 13. de la Déclaration de 1646. & art. 13. de l'Edit 1691. y avoient déjà pourvu ; mais cette nouvelle Déclaration a perfectionné leurs dispositions à cet égard, par ce qu'elle ordonne en son dernier article.

L'art. 5. n'a absolument rien de nouveau, si ce n'est peut-être en ce que par la disposition du dernier article,

les Notaires sont désormais tenus de garder minute des démissions pures & simples, comme des Résignations en faveur.

Voici un exemplaire de procuration, dressé de telle sorte qu'on pourra s'en servir, soit qu'il s'agisse d'une résignation en faveur, permutation ou démission devant le Pape, ou l'Ordinaire & le Vice-Légat d'Avignon, elle est conçue aussi dans toute la rigueur des Ordonnances tant anciennes que nouvelles; voyez ensuite sous les mots *démission*, *résignation*, *provisions* ce qui reste à faire après la procuration qui n'est que l'acte préparatoire; mais fondamental, & essentiel. Il n'y a point de différence à faire entre le Vice-Légat, & les Ordinaires pour la forme des démissions, si ce n'est quand il y a pension que les Ordinaires ne peuvent établir, & qu'on ne permet au Vice-Légat, que parce que c'est une condition de l'Acte. V. *Vice-Légat.*

Formule de Procuration, ad resignandum.

„ L'an, &c. pardevant, &c. fut „ présent N. *il faut exprimer ici les* „ *qualités du Résignant.* Lequel, en „ parfaite santé, ou détenu dans son „ lit malade, ou à cause de ses infir„ mités, mais sain d'esprit & d'enten„ dement de son gré & libre volonté, „ a fait & constitué par ces présentes „ ses Procureurs généraux, & spé„ ciaux N. ou l'un d'eux, auxquels & „ chacun d'eux, il a donné expressé„ ment & spécialement pouvoir de, „ pour lui & en son nom, résigner „ entre les mains de N. S. P. le Pape, „ Monseigneur son Vice-Chancelier, „ ou autre ayant à ce pouvoir, le „ Canonicat & Prébende qu'il possede „ dans ladite Eglise de N. *si c'est un* „ *Prieuré, on exprime s'il est Régulier* „ *ou en Commende, Conventuel* actu *ou* „ habitu, avec ses droits & apparte„ nances quelconques, en faveur néan„ moins de N. & non d'autre personne „ & en aucune autre maniere. *Si la* „ *résignation se fait devant le Vice-Légat* „ *d'Avignon, on met alors, comme de-* „ *vant l'Ordinaire :* pour en pourvoir „ telle personne suffisante & capable „ que bon semblera à mondit Seigneur „ Evêque ou Vice-Légat. *S'il y a ré-* „ *serve de pension, & que ce soit devant* „ *le Pape, on ajoute* : sous la réserve „ toutefois d'une pension annuelle de.... „ *on exprimera la somme en ducats, &* „ *non en livres, le ducat valant cent dix* „ *à douze sols, pour épargner la moitié* „ *sur les frais.* V. *pension*, de.... sur tous „ les fruits rentes & revenus dudit Ca„ nonicat & Prébende, payable audit „ sieur Constituant sa vie durant, par „ ledit N. *ou si c'est devant le Vice-Lé-* „ *gat,* par celui qui sera pourvu des„ dits Canonicat & Prébende, & ses „ Successeurs audit bénéfice, en deux „ paiements égaux de six en six mois, „ dont le premier commencera au jour „ que ledit N. *ou* ledit Pourvu, aura „ pris possession desdits Canonicat & „ Prébende, & ainsi continuera pen„ dant la vie dudit sieur Constituant, „ franche lad. pension de toutes char„ ges, tant ordinaires qu'extraordi„ naires, décimes, dons gratuits & „ autres impositions du Clergé, revê„ tues de Lettres Patentes, même des „ frais des Bulles de réserve; & „ sous lesdites conditions, & non „ autrement. *Si c'est une permutation* : on „ met, lesquels ont fait & constitué, „ &c. avec pouvoir de, pour & au „ nom desdits N. & N. résigner, céder „ & remettre entre les mains de N. S. „ P. le Pape, Monseigneur son Vice„ Chancelier, ou autres ayant à ce „ pouvoir : savoir de la part dudit.... sa „ Cure ou Eglise Paroissiale de.... en

„ faveur

„ faveur dudit N. & de la part d'i-
„ celui sieur N. sadite Chapelle ou
„ Chapellenie de.... le tout avec leurs
„ droits, appartenances & dépendan-
„ ces & ce pour cause de vraie & Ca-
„ nonique permutation entre lesdits
„ N. & N. & de bénéfice paisible,
„ à bénéfice aussi paisible, ni chargés
„ l'un & l'autre d'aucune pension.....
„ prier & requérir l'admission de la
„ présente résignation, démission *ou*
„ permutation Canonique faite, comme
„ dit est, consentir à l'expédition de
„ toutes Lettres nécessaires, affirmer
„ & jurer en l'ame dudit sieur Consti-
„ tuant, qu'en ladite résignation il
„ n'est intervenu, & n'interviendra au-
„ cune simonie, dol, fraude, ni au-
„ cune paction contraire aux dispositions
„ Canoniques, & généralement faire
„ tout ce que le cas requerra, promet-
„ tant, &c. obligeant, &c. Fait &
„ récité audit sieur Constituant A....
„ en présence de N. N. habitants de
„ N. & y demeurants, témoins requis,
„ lesquels ont entendu la volonté dudit
„ sieur Constituant être telle. Et ont
„ signé avec nous & ledit sieur Cons-
„ tituant, la minute du présent Acte,
„ resté entre les mains de nousdit No-
„ taire. „ *S'il n'y a que deux Notaires, un seul écrit, & tous deux doivent signer.*

Si le Résignant ne peut signer, on en fait mention, même de la cause qui l'empêche de signer. C'est la disposition de l'art. 3. de l'Edit de 1550. que la Déclar. rapportée n'a pas abrogé, non plus qu'aucune des autres formalités en usage, en vertu des anciennes Ordonn. art. 52. des Lib. ses preuv. & comment. V. *Banquier, date.*

Il y a une Déclaration du 6. Juin 1739. qui étend les dispositions de la Déclaration rapportée au pays d'Artois. Une autre du 18. Novembre 1745. adressée au Parlement de Rouen.

La quarantieme regle de Chancellerie porte : *Item si committatur alicui beneficii resignationis receptio ponatur clausula : Attentè quoque provideas quod in renunciatione prædicta dolus, vis, metus, vel aliqua simoniaca pravitas non interveniant, &c. Et si ex causa permutationis resignationes fiant, ponatur clausula : Quod neuter permutantium jus acquirat nisi quilibet ipsorum jus habuerit in beneficio per ipsum resignato.* Cette regle fondée dans les deux dispositions sur le ch. *super hoc de renunc.* & le ch. *si beneficia de præb. in 6°.* est du nombre de celles qui ne sont pas connues en France. Il en faut dire autant de la regle 45. sous le mot *consens*, quoique celle-ci soit conforme à notre jurisprudence dans l'esprit de sa disposition. V. *résignation.*

PROCUREUR. Un Procureur en général est celui, qui, sur le Mandat, gere les affaires de celui qui l'a constitué. V. ci-devant *Procuration.* Mais comme les affaires contentieuses sont plus difficiles que les autres, on a créé dans les jurisdictions, des Offices de Procureurs, afin que toutes sortes de personnes ne s'ingérassent pas à diriger bien ou mal les affaires des autres, ou même les leurs propres d'une maniere indécente. Voyez le tit. 2. du liv. 3. des instit. du Dr. Can.

Le Roi, par son Edit du mois de Décembre 1691. rapporté sous le mot *Notaire*, donne pouvoir en l'art. 16. aux Notaires Royaux Apostoliques de postuler dans les Officialités, à l'exclusion de tous autres Procureurs ; d'où l'on conclut, que dans les lieux où les fonctions des Offices de ces Notaires Royaux Apostoliques, n'ont point été réunies aux offices de Notaires Royaux, la postulation dans les Officialités

peut former un Office en titre ou exercé par commission. Tel est l'usage du Diocese de Paris, où les Notaires du Châtelet n'ayant pas jugé à propos d'exercer à cet égard le droit de nomination ou de présentation que le Roi leur avoit accordé par l'Edit de 1693. qui réunit à leurs Offices les fonctions des Notaires Royaux Apostoliques, l'Archevêque y donne des provisions de Procureur en son Officialité ordinaire & Métropolitaine, que l'Official entérine, après un certain examen, sur les conclusions du Promoteur. Pa fait Procureur des Officialités par M. Brunet, ch. 1. Dans la plûpart des Dioceses du Royaume, les Notaires, ou même les Procureurs des Cours séculieres postulent sans provisions ni commission dans les Officialités.

§. 1. PROCUREUR DU ROI. L'art. 34. du tit. 35. des Requêtes Civiles de l'Ordonnance de 1667. met au nombre des moyens, de Requête Civile, le défaut de communication aux gens du Roi, le Public & la Police. Mais comme cette Ordonnance ne parle que des Avocats & Procureurs Généraux, on auroit pu croire que cette formalité n'est pas nécessaire dans les jurisdictions subalternes, où il n'y a pas les mêmes Officiers nommés par la Loi. Le cas, en effet, s'est présenté au Parlement de Provence, & pour en prévenir de pareils, cette Cour a fait un Arrêt de réglement le 14. Mai 1696. par lequel il est défendu à tous Juges de Sentencier dans les causes, où l'Eglise est intéressée sans conclusions précédentes des Gens du Roi, représentés par leurs Substituts dans les Tribunaux inférieurs.

Le motif de cette Communication est que le Roi étant le protecteur de l'Eglise, comme il l'est de l'Ordre Public, ces Avocats & Procureurs Généraux, doivent y surveiller pour lui en son nom ; c'est donc à ce titre légitime autant qu'honorable, que Messieurs les Gens du Roi prennent part à plusieurs affaires Ecclésiastiques ; qu'ils font de leurs chefs des réquisitions, soit pour maintenir l'Eglise dans la juste possession de ses droits, soit pour en prévenir ou empêcher les abus. On voit aussi sous le mot *Abus* qu'on ne peut transiger sans leur adherence, sur les appels comme d'abus, parce qu'il pourroit résulter de ces accords quelque préjudice pour l'Eglise, ou l'Ordre Public. Ils sont aussi spécialement les Gardiens des Hôpitaux, & comme les Juges, & Inspecteurs nécessaires de toutes les libéralités que les fideles exercent envers l'Eglise, sur quoi l'on peut voir les mots *acquisitions*, *établissements*, *legs*, *fondation*, il est parlé aussi sous les mots *délit*, *procédure*, des fonctions des Gens du Roi, par rapport aux Procès des Clercs accusés, & il résulte de tous les établissements, des avantages pour l'Eglise & pour l'Etat, qui ont rendu parfaitement inutile l'Office particulier de Procureur du Roi, dans les Officialités dont la suppression faisoit craindre à Jacques Duhamel, qui en étoit pourvu en la Cour Ecclésiastique de Rouen, les plus grands dommages & inconvenients. Voyez son traité de la Police Royale, rapporté dans les recueils des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, aux n. 11. & 12.

§. 2. PROCUREUR, MARIAGE, COLLATION. V. *Procuration*, *Vicaire*.

PROFESSEUR. On donne ce nom à celui qui enseigne publiquement une science, & particuliérement dans un College ou Université. On se sert ordinairement du nom de Regent pour appeller ceux qui enseignent les basses classes d'un College. Il faut lire les articles de l'Ord. de Blois, rapportés

sous le mot *Principal*. Le neuvieme porte : que tous Professeurs & Lecteurs ne pourront lire, sinon en lieu public, & seront sujets au Recteur, aux Loix, Statuts & Coutumes des Universités. L'art. 43. de l'Ord. de Louis XIII. du mois de Janvier 1629. porte ; que les gages ordonnés aux Lecteurs ou autres, ne seront payés qu'à ceux qui lisent actuellement, & selon leur obligation & institution. Défend, Sa Majesté, toute vénalité, survivance ou résignation desdites Charges & Lectures, à peine de privation. L'art. 86. de l'Ord. de Blois, veut que les Régences ou Chaires vacantes en Droit Canon & Civil, ne soient données qu'au concours. M. du Clergé, tom. 1. p. 870.... 875. V. *Université*, *Faculté*, *Ecole*.

Quant aux privileges des Professeurs touchant les grades & la présence au Chœur des Chapitres, V. *Concours*, *Etude*, *Dégrés*.

✣

Par un Réglement du Concile de Toulouse en 1590. les Professeurs & Régents dans les Universités doivent, un jour fixé dans l'année, faire publiquement leur profession de foi, telle qu'on la voit sous le mot suivant, ce qui ne paroît pas être pratiqué.

PROFESSION nous n'avons pas d'autre application à faire de ce mot, qu'à la matiere des deux paragraphes suivants.

§. 1. PROFESSION DE FOI. Le Concile de Trente a ordonné, *sess.* 24. *cap.* 12. *de ref.* que les Pourvus de bénefices, à charge d'ames, seroient tenus de faire profession publique de leur foi entre les mains de l'Evêque, ou de son Grand-Vicaire s'il est absent, dans deux mois, à compter du jour de leur prise de possession, sous peine d'être privés du revenu desdits bénéfices ; ce qui doit avoir lieu, suivant le même Concile, à l'égard des Chanoines ou Dignités dans les Eglises Cathédrales, lesquels sont tenus faire cette profession, non-seulement en présence de l'Evêque ou de son Vicaire, mais aussi dans le Chapitre.

Le Pape Pie IV. a réglé la forme de cette profession, & en a étendu l'obligation aux Prélats réguliers, & par l'interprétation des Canonistes aux Commendataires, par sa Bulle de l'an 1564. Grégoire XIV. a soumis aussi les Evêques à cette profession de foi. Barbosa, en son Traité *de Offic. & potest. Episc. part.* 3. *alleg.* 61. n. 15. dit que Ugolin s'est trompé en soutenant contre la Lettre du Concile de Trente, que les Chanoines des Eglises Collégiales, aussi bien que les Titulaires des Bénéfices simples, sont pareillement obligés à cette profession, dont voici les propres termes dans une double version, suivant la Bulle citée du Pape Pie IV.

Forme du serment de profession de foi.

Je..... *élu ou pourvu de*..... crois d'une ferme foi, & fais profession de toutes les choses qui sont contenues tant en général qu'en particulier dans le Symbole de foi, dont l'Eglise se sert, savoir : Je crois en un seul Dieu, Pere tout-puissant, qui a fait le Ciel & la Terre, & toutes les choses visibles & invisibles : Et en un seul Seigneur Jesus Christ, Fils unique de Dieu, né du Pere devant tous les siecles, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vrai Dieu du vrai Dieu ; qui a été engendré & non pas fait ; qui est consubstantiel au Pere ;

Forma juramenti professionis fidei.

Ego firmâ fide credo & profitcor omnia & singula quæ continentur in Symbolo fidei, quo sancta Romana Ecclesia utitur, videlicet : Credo in unum Deum Patrem Omnipotentem, Factorem Cœli & Terræ : Visibilium omnium & invisibilium. Et in unum Dominum Jesum Christum Filium Dei unigenitum. Et ex Patre natum ante omnia sæcula : Deum de Deo lumen de lumine Deum verum de Deo vero : Genitum non factum, consubstantialem Patri per quem omnia facta sunt : Qui propter nos homines & propter nostram sa-

lutem descendit de Cœlis : Et incarnatus est de Spiritu sancto , ex Maria Virgine , & homo factus est : Crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato , passus & sepultus est : Et resurrexit tertiâ die secundùm scripturas : Et ascendit in Cœlum , sedet ad dexteram Patris : Et iterum venturus est cum gloria judicare vivos & mortuos : Cujus regni non erit finis. Et in Spiritum sanctum Dominum , & vivificantem : Qui ex Patre Filioque procedit : Qui cum Patre & Filiò simul adoratur & conglorificatur : Qui locutus est per Prophetas. Et unam sanctam Catholicam & Apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum. Et expecto resurrectionem mortuorum : Et vitam venturi sæculi Amen.

Apostolicas & Ecclesiasticas traditiones , reliquasque ejusdem Ecclesiæ observationes & constitutiones firmissimè admitto & amplector. Item sacram scripturam , juxta eum sensum , quem tenuit & tenet sancta Mater Ecclesia , cujus est judicare de vero sensu & interpretatione sacrarum scripturarum , admitto : nec eam unquam , nisi juxta unanimem consensum Patrum accipiam & interpretabor . Profiteor quoque septem esse verè & propriè Sacramenta novæ Legis à Jesu Christo Domino nostro instituta , atque ad salutem humani generis , licet non omnia singulis necessaria ; scilicet Baptismum , Confirmationem , Eucharistiam , Pœnitentiam , Extremam Unctionem , Ordinem & Matrimonium : illaque gratiam conferre. Et ex his Baptismum , Confirmationem , & Ordinem sine sacrilegio reiterari non posse. Receptos quoque & approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus in supradictorum omnium Sacramentorum solemni administratione recipio & admitto : Omnia & singula quæ de peccato originali , & de justificatione in Sacrosancta Tridentina Synodo definita & declarata fuerunt amplector & recipio Profiteor pariter in Missa offerri Deo verum , proprium , & propitiatorium Sacrificium pro vivis & defunctis , atque in sanctissimo Eucharistiæ sacramento esse verè , realiter & substantialiter Corpus & Sanguinem unà cum anima & Divinitate D. nostri Jesu Christi , fierique conversionem totius substantiæ panis in Corpus , & totius substantiæ vini in Sanguinem. Quam conversionem Catholica Ecclesia transubstantiationem appellat. Fateor etiam sub altera tantum specie totum , atque integrum Christum verumque Sacramentum sumi. Constanter teneo Purgatorium esse , animasque ibi detentas fidelium suffragiis juvari. Similiter & Sanctos unà cum Christo regnantes , venerandos & invocandos esse , eosque orationes Deo pro nobis offerre , atque

par qui toutes choses ont été faites ; qui , pour l'amour de nous autres hommes & de notre salut , est descendu des Cieux , a pris chair dans la Vierge Marie , par l'opération du S. Esprit , & a été fait homme ; qui aussi a été crucifié pour nous , a souffert sous Ponce Pilate ; a été enséveli ; est ressuscité le troisieme jour , selon les Ecritures ; est monté au Ciel , où il est assis à la droite du Pere ; d'où il doit derechef descendre avec gloire pour juger les vivants & les morts ; le regne duquel n'aura point de fin. Je crois au S. Esprit , pareillement Seigneur & vivifiant ; qui procede du Pere & du Fils, qu'on adore & qu'on glorifie conjointement avec le Pere & le Fils ; qui a parlé par la bouche des Prophetes. Je crois en une sainte Eglise Catholique & Apostolique. Je confesse un bapteme pour la rémission des péchés , & j'attends la résurrection des morts & la vie du siecle à venir. Ainsi-soit-il. J'admets & j'embrasse fermement toutes les traditions Apostoliques & Ecclésiastiques , & toutes les autres observations & constitutions de la même Eglise. *Item.* J'admets l'Ecriture Sainte dans le sens que tient & a toujours tenu notre Mere la Sainte Eglise , à qui il appartient de juger du véritable sens & de la véritable interprétation des Saintes Ecritures ; je l'admets , & je ne la prendrai & ne l'interpréterai jamais que selon le consentement unanime des Peres de l'Eglise. Je professe aussi qu'il y a véritablement & proprement sept Sacrements de la loi nouvelle , institués par Notre Seigneur Jesus-Christ , & qu'ils sont nécessaires à salut à chacun des hommes , quoique tous n'y soient pas nécessaires ; que ces Sacrements sont le Baptême , la Confirmation , l'Eucharistie , la Penitence , l'Extréme-Onction , l'Ordre & le mariage , & qu'ils conferent la grace ; & qu'entre ces Sacrements , le Baptême , la Confirmation & l'Ordre , ne peuvent se réitérer sans sacrilege. Je reçois aussi & j'admets les cérémonies reçues & approuvées par l'Eglise Catholique dans l'administration solemnelle de tous les Sacrements. J'embrasse & je reçois tout ce qui a été déclaré & defini touchant le péché originel & la justification. Je professe semblablement que dans la Sainte Messe on offre a Dieu un sacrifice véritable , propre & propitiatoire pour les vivants & les morts ; que dans le Tres-Saint Sacrement de l'Eucharistie , est véritablement , réellement & substantiellement le corps & le sang de Jesus-Christ , avec son ame & sa divinité , & qu'il se fait un changement de toute la substance du pain en corps , & de toute la substance du vin en sang , & que c'est ce changement que l'Eglise Catholique appelle Transubstantiation. Je confesse

aussi que l'on reçoit sous une de ces especes Jesus-Christ tout entier, & que c'est un véritable Sacrement. Je crois fermement qu'il y a un Purgatoire, & que les ames qui y sont détenues, sont soulagées par les prieres des Fideles. Semblablement qu'il faut honorer & invoquer les Saints qui regnent avec Jesus-Christ; qu'ils offrent leurs oraisons à Dieu pour nous, & qu'il faut honorer leurs Reliques. Je soutiens fermement qu'il faut conserver les Images de Jesus-Christ, de la Vierge, Mere de Dieu, & des autres Saints, & qu'il leur faut rendre l'honneur & la révérence qui leur est due. Je soutiens aussi que Jesus-Christ a laissé à son Eglise le pouvoir de donner des Indulgences, & que l'usage en est très-salutaire au Peuple de Dieu. Je reconnois que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine est la Mere & la Maîtresse de toutes les Eglises; & je promets & jure au Pontife Romain, Successeur de S. Pierre, Prince des Apôtres & Vicaire de Jesus-Christ, une véritable obéissance. Je reçois & je professe, sans aucun doute, toutes les autres choses qui ont été enseignées, définies & déclarées par les sacrés Canons & les Conciles œcuméniques, & principalement par le saint Concile de Trente. Je condamne & j'anathématise tout ce qui leur est contraire, & toutes les hérésies condamnées, rejettées & anathématisées par l'Eglise. Je.... A.... B..... promets, voue & jure que cette foi dont je fais maintenant une profession volontaire, & que je tiens, en vérité, est la vraie foi Catholique, hors de laquelle il n'y a point de salut; que je la tiendrai & professerai constamment, Dieu aidant, jusqu'au dernier soupir de ma vie, & que j'obligerai autant que je pourrai ceux qui dépendront de moi, ou qui en releveront, à cause de mon ministere, de la tenir, de l'enseigner & de la precher. C'est ainsi que je prie Dieu qu'il soit à mon aide & ses saints Evangiles.

eorum Reliquias esse venerandas. Firmissimè assero, imagines Christi, ac Deiparæ semper Virginis, nec non aliorum sanctorum habendas & retinendas esse, atque eis debitum honorem ac venerationem impartiendam Indulgentiarum etiam potestatem à Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque usum Christiano populo maximè salutarem esse affirmo, Sanctam Catholicam & Apostolicam, Romanam Ecclesiam, omnium Ecclesiarum Matrem & Magistram agnosco: Romanoque Pontifici beati Petri Apostolorum Principis successori, ac Jesu Christi Vicario veram obedientiam spondeo ac juro. Cætera item omnia à sacris Canonibus & œcumenicis Conciliis, ac præcipuè à Sacrosancta Tridentina Synodo tradita, definita & declarata indubitanter recipio atque profiteor: simulque contraria omnia atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas, rejectas & anathematizatas ego pariter damno, rejicio & anathematizo.

Hanc veram Catholicam Fidem extra quam nemo salvus esse potest, quam in præsenti sponte profiteor, & veraciter teneo, eamdem integram & inviolatam usque ad extremum vitæ spiritum constantissimè (Deo adjuvante) retinere & confiteri, atque à meis subditis, vel illis quorum cura ad me munere meo spectabit, teneri, doceri & prædicari, quantum in me erit curaturum, ego idem spondeo, voveo & juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Dei Evangelia.

Telle est, dit M. Bossuet, la foi des enfants de l'Eglise & de ceux qu'on éleve aux dignités Ecclésiastiques & à l'Episcopat; telle est la foi que l'Eglise propose à ses enfants égarés & qu'elle leur montre comme un étendart & un signe salutaire par lequel elle les rappelle dans son camp. Or, si cette profession n'exprime pas suffisamment tout ce qu'il faut croire comme de foi, il s'ensuit qu'on trompe l'Eglise; que tous les jours on en impose aux Hérétiques, qui se flattent, en embrassant cette même foi, d'être réunis au corps des Fideles; & par conséquent que la vérité Catholique est trahie par les Pontifes Catholiques eux-mêmes. Mais non, il ne peut y avoir de dispute sur ce point entre les Catholiques, tous étant d'accord sur le dogme, le reste n'appartient point à la foi, & doit être mis au nombre de ces questions sur lesquelles il est permis à tout Fidele de disputer, pourvu qu'il le fasse dans un esprit de paix & de charité. Défens. de la Déclar. du Clergé de 1682. Edit de 1745. tom. 1. p. 276.

Le Concile de Constance a réglé la profession de foi des Papes eux-mêmes, *in sess. 39.* dans ces termes : *Ego electus*

in Papam omnipotenti Deo, cujus Ecclesiam suo præsidio regendam suscipio, & beato Petro Apostolorum Principi corde & ore profiteor, quamdiu in hac fragili vita constitutus fuero, me firmiter credere & tenere sanctam fidem Catholicam, secundùm traditiones Apostolorum, generalium Conciliorum & sanctorum Patrum, maximè autem SS. octo universalium Conciliorum videlicet. I. Nicœni; II. Constantinopolitani: III. Ephesini; IV. Calchedonensis; V. & VI. Constantinopolitanorum; VII. item Nicœni 2. VIII. Quoque Constantinopolitani, nec non Lateranensis, Lugdunensis & Viennensis, generalium item Conciliorum, & illam fidem usque ad unum apicem immutilatam servare, & usque ad animam & sanguinem confirmare, defensare & prædicare; ritum quoque Sacramentorum Catholicæ Ecclesiæ traditum commodè prosequi & observare.

Barbosa, en l'endroit cité, traite la question de savoir si l'on peut faire cette profession de foi par Procureur, & dit, contre l'opinion de plusieurs Auteurs, qu'en rigueur cela se peut, par la raison générale que chacun peut faire par soi, ou par autrui, ce qui ne lui est pas expressément défendu. Amydenius dit que l'usage constant de la Daterie, est de n'admettre, *nec in Curia, nec extra*, la profession de foi par Procureur. *De styl. Dat. cap.* 5. n. 125.

✠

L'art. 10 de l'Ordonnance de Blois porte: „ Ceux qui seront dorénavant pourvus d'aucuns bénefices Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus, avant que pouvoir prendre possession, s'ils sont présents, sinon deux mois après ladite prise de possession, de faire profession de foi entre les mains de l'Evêque ou son Vicaire-Général, ou en son absence, de son Official, dont sera fait Regiftre; & outre, si c'est Dignité, Personnat, Office ou Prébende d'Eglise Cathédrale & Collégiale, sera tenu le Pourvu faire semblable profession au Chapitre de ladite Eglise auparavant que d'être reçu, & ce à peine de perte des fruits desdits bénéfices après ledit temps passé; laquelle profession de foi se fera aussi & continuera aux Conciles Synodaux & Provinciaux, par tous ceux qui de droit ou coutume y ont entrée ou assistance; autrement en feront les refusants exclus, & sera procédé contr'eux par les peines portées par les SS. Décrets: & semblable profession de foi seront tenus faire, ceux qui se voudront faire promouvoir aux saints Ordres. „ Chopin, *de Sacr. Polit. lib.* 1. *tit.* 5. n. 2. Les matieres touchant le Formulaire sont dans les M. du Clergé, au tom. 1. p. 211. 265. & suiv. 1345. & suiv. L'Ordonnance de Blois est suivie exactement dans la pratique, même pour le serment que les Collégiaux sont tenus de prêter à leurs Corps; il y a même tels Dioceses de France où l'on exige un serment particulier sur le fait de simonie, conformément au Concile Provincial de Toulouse de l'an 1590. V. *Simonie*, *Serment*.

Quant à la profession du Pape, voyez l'art. 9. des Lib. ses Preuves & ses Commentaires. On y voit une ancienne Formule de cette même profession, rapportée dans les Annales de Baronius.

§. 2. Profession Religieuse. On entend par profession Religieuse, l'émission des vœux simples ou solemnels qui lient celui qui la fait à une Religion approuvée, *ut Religionis vinculum*. Cette sorte de profession inconnue, dans la forme qu'elle se fait à présent, aux anciens Moines d'Egypte, (v. *Vœu*) peut se faire tacitement ou expressément, suivant le Droit Canonique. Les chap. 22. 23. *de Regul.* mais encore mieux le chap. 1. *eod. in* 6°. marquent les différen-

tes voies par où l'on peut se trouver engagé à un Ordre sans avoir fait une profession expresse. ,, Celui qui est entré, dit Boniface VIII. *in dict. cap.* 1. dans un Monastere avant l'âge de 14 ans à dessein de se faire Religieux, n'est pas pour cela engagé, si étant parvenu à l'âge de puberté, il ne fait alors une profession expresse, ou ne prend l'habit que l'on a accoutumé de donner aux Profès, ou bien qu'il ne ratifie la profession qu'il a déjà faite. Que s'il passe dans le Monastere toute l'année suivante avec l'habit commun aux Profès & aux Novices, ou qu'il ratifie autrement sa profession précédente, il sera véritablement Religieux; pourvu toutefois que l'habit qu'il a pris & par lequel on juge qu'il a voulu devenir tel, ne soit pas porté par d'autres que par les Religieux & les Novices, ou que dans ce cas l'habit des Profès n'étant pas distingué de celui des Novices, quoique commun à d'autres qui vivent avec eux, le Prosélyte l'ait porté une année entiere dans les exercices de la Religion dans le Monastere, parce que connoissant à cet âge tout ce qu'il fait, (& après une année entiere d'épreuve) il est censé avoir confirmé son engagement avec choix & discrétion; ce qu'on ne peut dire de celui qui prend l'habit religieux avant l'âge de raison.

Nous entendons, au reste, par habits distincts, soit qu'on les donne tels aux Profès ou aux Novices, soit qu'on les bénisse à la profession, ou qu'on fasse enfin autre chose par où l'habillement des Profès & des Novices soit distingué.,, *Is qui Monasterium ante* 14. *annum ut Monachus efficiatur ingreditur, nisi eo completo professionem faciat in sequenti vel habitum Religionis suscipiat qui dari profitentibus consuevit, seu professionem à se prius factam ratam expresse habeat: liberè potest intra sequentem annum ad sæculum remeare. Quod si per totum sequentem annum in Monasterio permanserit; ubi Professorum & Noviciorum sunt habitus indistincti, professionem per hoc fecisse, vel si quam priùs fecerat, ratam habuisse videtur: nisi tanta indistinctio ibi habitus habeatur, quod & Professi & Novitii, ac etiam alii communem vitam cum eis ducentes simili penitùs habitu induantur.*

Qui vero post quartum decimum annum habitum Religionis assumpserit, si per annum illum gestaverit, ex tunc Religionem assumptam præsumitur veraciter esse professus: ubi Professi à Novitiis dissimilitudine habitus minimè distinguuntur, etiamsi alii degentes cum eis similib. vestib. coutantur: quoniam cum jam hic ad discretionis annos pervenerit quid agat agnoscit: & ideò susceptum discretionis tempore Ordinem (postquam hunc anni probaverit spatio) intelligitur firmiter approbasse. Secùs autem in illo qui ante discretionis annos habitum induit regularem: cum eorum quæ tunc agit plenum non habeat intellectum.

Distinctos quoque seu dissimiles intelligimus esse habitus, sive Novitiis sive Professis dissimiles vestes dentur: sive benedicantur cum Profitentibus concedantur: sive etiam aliquid aliud fiat per quod Novitiorum à Professorum habitus discernatur. Cap. 1. *de Regul. in* 6°.

Tel étoit donc l'usage des professions tacites au temps du Pape qui nous en apprend ainsi la forme. Nous avons été bien aise de rapporter son Réglement dans toute sa teneur, & de l'éclaircir même par une version; car il est assez obscur de lui-même. Il ne paroît point qu'il ait été changé, encore moins révoqué par aucune Constitution plus nouvelle. Le Concile de Trente ne l'autorise point expressément, mais ne l'abroge point aussi; & de son silence on a conclu qu'il n'avoit point improuvé les anciens usages en matiere de profession; car ce

qu'il dit de l'âge des Novices & de la nécessité de leur probation, ne touche point à l'engagement des professions tacites, en tant qu'elles sont faites à l'âge & après les épreuves requises. C'est aussi dans ce sens que les Canonistes en ont parlé. Fagnan, *in cap. porrectum*, n. 10. *in C. statuimus*, 14. *de Regul.*

Cet Auteur rappellant, en ce dernier endroit, les exceptions marquées sous le mot *Novice*, touchant la faculté qu'ont les Novices de sortir du Monastere & de quitter l'habit religieux dans l'année de leur Noviciat, observe que n'étant fondées que sur le droit des Décrétales, *in dict. cap.* le Concile de Trente doit servir d'unique regle en cette matiere : *Sed hodie hi quatuor casus modificati & correcti sunt jure novissimo Concilii Tridentini.* Sur ce principe, il estime que les bénéfices du Novice ne vaquent que par la profession, sans égard aux exceptions marquées dans le chap. 4. *de Regul. in 6°.* & que s'il lui plaît de les résigner, il doit le faire dans le même terme que lui prescrit le Concile de Trente pour disposer de ses autres biens, dans lequel cas la résignation n'aura d'effet que par la profession, suivant la décision de la Congrégation du Concile : *Durante anno probationis beneficium ingredientis Religionem alteri conferri non potest, etiamsi illius ad hoc expressus, accedat assensus vel renunciatio, nisi infra duos menses proximos ante professionem sequuta : quia forma à Concilio præscripta in dict. cap. 16. in renunciationibus faciendis, servari etiam debet in renunciatione beneficii ut S. Congregatio declaravit. Ibid.* n. 18. *& in c. porrectum, eod. tit.* n. 15.

Par la quarante-sixieme regle de Chancellerie, il est défendu d'impétrer les bénéfices des Novices avant l'émission des vœux. *Item non dentur Litteræ super beneficium vacaturis per ingressum Religionis, nisi ille praecesserit datam desuper petitionis.* On doit joindre cette regle à la vingt-sixieme, rapportée sous le mot *Incompatibilité.*

Quant à la profession expresse, il y a certaines cérémonies affectées. On voit sous le mot *Novice* tout ce qui doit la précéder, & à quel âge on peut la faire. Reste à savoir qui doit l'admettre.

Navare, *in conf. 9.* n. 12. *de Constit.* écrit que, suivant la pratique ordinaire de toutes les Religions de son temps, le choix & la réception des Novices dépendent des Supérieurs particuliers des Monasteres avec le consentement de la plus grande partie des Religieux. Il paroît que ce devroit être là une regle uniforme, soit pour l'approbation ou la profession, puisqu'on ne sauroit faire un choix qu'avec connoissance de cause, & que ceux-là seuls ont cette connoissance, qui voient le sujet qui se présente, ou qui l'ont vu pendant tout le cours de son Noviciat, avec l'attention nécessaire pour découvrir en lui les qualités requises. Mais comme il importe souvent dans un Ordre de ne pas grossir le nombre des Religieux dans certaines circonstances qui ne sont quelquefois connues que des Supérieurs généraux, & que d'ailleurs l'Acte est assez important pour devoir leur être communiqué, l'usage dont parle Navare n'est plus si général, & l'on en voit un contraire dans presque tous les Ordres.

La Regle de S. François ne donne point ce droit aux Supérieurs particuliers, mais aux Provinciaux. La Regle des Carmes aussi. Celle des Augustins veut que l'on ait au moins la permission du Provincial.

Fagnan, *in c. porrectum*, n. 38. dit que l'usage dont parle Navare se trouve détruit par les Bulles même des Papes, entr'autres de Sixte V & de Clément VIII.

&

& que l'on doit à cet égard s'en tenir aux privileges & statuts de chaque Religion : *Generaliter ad dignoscendum quis possit ad habitum, & professionem recipere in primis recurrendum est ad consuetudines, privilegia & statuta cujusque Ordinis, ut in c. fin. de Regul. in 6°. J. G. ibid.* n. 34.

Le même Auteur dit qu'une profession Religieuse, faite entre les mains de l'Evêque, n'engage irrévocablement & solemnellement qu'en trois cas : 1°. Quand l'Eglise de l'Evêque est réguliere. 2°. Quand l'Evêque ayant averti la Supérieure d'un Couvent de Filles, fort riche, de créer de nouvelles places, selon la portée des revenus, elle ne l'a pas fait, l'Evêque, en ce cas de négligence ou de refus, peut recevoir des filles à la probation jusqu'au nombre déterminé. 3°. Quand la réception des Novices lui appartient par privilege & par coutume, comme il y a des Maisons Religieuses, où la nomination des Novices appartient aux Fondateurs. M. du Clergé, tom. 4. p. 69. & suiv. Fagnan, *loc. cit.* n. 27. *& seq.*

L'Evêque reçoit aussi exclusivement à la profession des vœux simples & même solemnels, ceux qui ne vivent pas dans le Cloître sous le régime d'un Supérieur, comme sont les Hermites ; mais l'Evêque ne sauroit obliger un Supérieur de Monastere, ni ses Religieux, de recevoir malgré eux le Sujet qu'il leur présenteroit. V. *Vœu.*

Quant au droit des Evêques par rapport à la réception des Religieuses, V. *Religieuse.* La Bulle de Clément VIII. qui n'a pas été reçue en France, porte qu'aucun Novice ne sera reçu ni admis à prendre l'habit de Religion, qu'il n'ait été examiné & interrogé par l'Ordinaire, & n'ait obtenu de lui la permission par écrit. Fagnan remarque que sur les grandes plaintes des Religieux, ce paragraphe a été retranché. M. du Clergé, tom. 4. p. 72. 73.

L'usage de tenir des Régistres de la profession Religieuse est très-ancien dans l'Eglise. C'est un des articles de la Regle de S. Benoît, & de celle de S. Isidore. Les Lettres même de S. Basile prouvent cet usage. Le Can. *Vidua* 20. *q.* 1. tiré du dixieme Concile de Tolede en *656.* en parle aussi formellement ; mais les Canonistes expliquent ce Canon de telle sorte, qu'il ne fait point obstacle à la profession tacite : *Scriptis hoc non ideo dicitur quod necessaria sit scriptura, sed ut propria scriptura obviet ei, quo contravenit, ut cap. saluberrimum* 1. *q.* 7. *C. omnes fœminæ* 27. *q.* 1. Fagnan, *in c. porrectum, de Regul.* n. 10. M. du Clergé, tom. 4. p. 85.

Les professions qui n'ont pas été faites suivant les Regles prescrites par l'Eglise sont nulles, & comme telles on peut en réclamer. V. *Réclamation,* où il est parlé de l'autorité & consentement des parents. Voyez aussi *Vœu.*

✢

La profession tacite, soit d'un impubere qui, étant parvenu à l'âge requis, a ratifié sa démarche, soit d'un Majeur qui auroit également passé plus d'un an dans le Monastere & pris l'habit Religieux, n'est pas reçue ; on n'y connoît absolument que la profession qui se trouve par écrit, & qui a été faite librement & solemnellement entre les mains de ceux qui ont le droit par privilege ou autrement, de la recevoir. Art. 55. de l'Ordonnance de Moulins en 1566. qui ordonne " Que les preuves des tonsures & professions du vœu „ Monachal seront reçues par lettres „ & non par témoins. „ La Déclaration qui fut publiée la même année en interprétation de plusieurs articles de lad. Ordonnance de Moulins, porte sur ledit article 55. „ Que Régistre sera

„ dorénavant fait de la profession monachale, qui sera envoyé au Greffe „ du Juge ordinaire pour y avoir recours quand besoin sera. „ C'est à l'époque de ces deux anciens Réglements que l'on doit fixer l'uniformité des usages dans le Royaume, touchant la nécessité des professions écrites & solemnelles ; car jusqu'alors on n'étoit pas bien assuré, au moins généralement, que la profession tacite, telle qu'elle est déterminée par le Droit Canon, n'eût absolument point de lieu. L'Ordonnance de François I. de 1532. & plusieurs autres citées par le Brun en son Traité des Successions, ordonnent que les Moines qui auront fait profession expresse ou tacite ne pourront succéder. C'est aussi la disposition de la Coutume de Blois, art. 147. & de celle de Berri, art. 36. 37. & 39. Le Maître en son Commentaire sur la Coutume de Paris, estime que cela dépend beaucoup des circonstances. Le Prêtre, cent. 1. chap. 28. suppose qu'il est indifférent que les Religieux fassent une profession expresse ou tacite ; il n'est pas même jusqu'au judicieux Coquille, décis. 247. qui n'ait pensé de même : mais Dumoulin, mieux instruit, a fait sur ledit article de la Coutume de Blois, la note suivante : *Hæc valuit sub regno Monachorum : sed ætate nostrâ consenuit, & contra tacitam, sufficit allegare dissensum : contra expressam, probandus est cum aliquibus minis, & sic exeunt & succedunt.* Il dit encore sur l'article 249. de la Coutume d'Anjou : *Non valet tacita dedicatio in hoc regno, nec recepta est.*

Tronçon, sur l'article 337. de la Coutume de Paris, est d'avis que les dispositions des Coutumes qui admettent ces professions tacites, sont nulles à cet égard. Brodeau sur Louet, lett. C, somm. 8. n. 44. atteste que la Cour, par plusieurs Arrêts, a jugé que la profession tacite n'a plus lieu en France, & que les Religieux & les Religieuses qui avoient demeuré trente ans dans un Monastere, portant l'habit & faisant tous les actes de Religieux & Religieuses, sans que l'on justifiât d'acte de profession par écrit, étoient capables de succéder, lorsqu'ils étoient sortis du Monastere, & qu'ils avoient quitté l'habit Religieux. Autrement, dit cet Auteur, ce seroit introduire double fiction en un même sujet ; l'une qu'une Religieuse qui n'a point fait profession, seroit cependant regardée comme professe ; l'autre que cette profession tacite produiroit les mêmes effets que la profession expresse & la mort naturelle. Brodeau fait cette observation dans l'espece d'un Arrêt dont on peut voir les circonstances remarquables. Il a été suivi d'une infinité d'autres de la même Cour, & il n'y a plus depuis long-temps de diversité dans la Jurisprudence sur ce point. Rien de plus constant parmi nous que cet ancien brocard ; *l'habit & la tonsure ne font pas le Moine.* Voyez pour la forme des actes de Noviciat & de vêture tels qu'ils doivent être tenus & expédiés pour la preuve des professions, sous le mot *Régistre.* Les différentes cérémonies, plus ou moins longues, plus ou moins solemnelles de ces professions, ne servent de rien à leur preuve, dès qu'elles sont d'ailleurs rendues publiques par l'acte couché dans le Régistre, tel que l'ont prescrit les Ordonnances. V. *Hermite.* M. du Clergé, tom. 4. p. 18... 77. Caballut, *lib.* 1. *cap.* 10. n. 10. Ducasse, part. 2. ch. 4. sect. 2. n. 2.

La profession Religieuse opere en France la vacance des bénéfices, aussi bien que le mariage. Tournet, lett. P, ch. 203. Les bénéfices même tenus en Commende, vaquent de plein droit par la profession Religieuse des Com-

mendataires dans l'Ordre dont dépendent ces bénéfices, ou ailleurs. Tournet, lett. B, ch. 68. Louet, *de infirm.* n. 80. Fevret, Trait. de l'Abus, liv. 2. ch. 6. n. 25. *Si tenens in Commendam*, dit Rebuffe, *velit habere in titulum, hoc non expeditur sine cessione & provisione. Prax. tit. de Commend.* n. 50. L'opinion contraire de M. Gibert en ses Instit. ne doit pas être suivie. Traité des Commendes, tom. 2. ch. 2. V. *Résignation, Novice.*

PROMOTEUR, C'est le Procureur Fiscal des Officialités, on ne lui donnoit pas autrefois d'autre nom; mais comme l'Eglise n'a point de Fisc, on a estimé dans la suite qu'il convenoit de l'appeller plutôt Promoteur *Promotor, à promovendo*, à raison de ce qu'il est comme l'œil de l'Evêque dans son Diocese pour y découvrir les désordres & les abus qui s'y commettent. Il ne peut même prendre d'autre qualité. M. du Clergé, tom. 7. p. 1263.

Le Promoteur doit être institué *gratis*, ne peut être Laïc. V. *Official, Laïc.*

Les Curés & Pénitenciers ne peuvent être Promoteurs. V. *Official.* M. du Clergé, tom. 7. p. 259. tom. 6. p. 656.

Les Religieux ne peuvent l'être non plus, du moins en France. M. du Clergé, tom. 7. p. 262. & suiv. V. *Official.*

Doivent-ils être Prêtres & Gradués? Le Réglement spirituel dressé par la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614. porte que les Promoteurs seront gradués & personnes de savoir. Le Réglement des Officialités fait par l'Assemblée de 1605. veut que le Promoteur soit Prêtre, s'il se peut. Les Conciles ordonnent qu'il soit au moins dans les Ordres sacrés: *Nullus de cætero Procurator Fisci admittatur, nisi in sacris sit ordinibus constitutus.* Concile de Saragosse, Concile de Tours en 1583.

On ne s'écarte guere de ces regles dans la Pratique, quoique la commission d'un Promoteur non gradué ne fût point absolument nulle. Loix Eccléf. ch. des Grands-Vicair. n. 27. M. du Clergé, tom. 7. p. 241.... 249.

Un Promoteur d'Officialité doit être integre dans ses mœurs & dans sa conduite: *Qui Clericorum spiritualia vulnera valeat investigare & suo Prælato ejusque Vicariis ea revelare, ignavia non differat aut perfidia dissimulet.* Diasc. *in pract. crim. cap.* 4.

Les Promoteurs peuvent-ils accorder des monitoires? V. *Monitoire.* Peuvent-ils requérir qu'un mariage soit déclaré nul, quand il n'y a point de partie civile? V. *Clandestin, Réhabilitation.*

Est-il nécessaire dans les unions & suppressions de bénéfices d'appeller le Promoteur? V. *Union.*

Peut-on prendre à partie un Promoteur? Les Auteurs disent que le Promoteur peut être pris à partie en cas d'appel comme d'abus du Jugement du Juge Ecclésiastique, lorsqu'il n'y a point de partie civile, mais qu'il n'est condamné aux dépens que dans le cas d'une calomnie manifeste. M. du Clergé, tom. 1. p. 1585... 860. V. *Prise à partie, Dénonciation, Dépens, Accusation.*

Un Promoteur n'est pas obligé de prêter serment. Jurisprud. Can. Enfin sur la question de savoir si un Promoteur peut appeller à un troisieme Tribunal dans ses poursuites contre des Accusés, voici l'article que le Clergé de France en a fait dans son Cayer de doléances, en l'Assemblée de 1760.

„ Le Clergé de votre Royaume voit „ avec douleur, Sire, une nouvelle „ Jurisprudence s'introduire au préju- „ dice de l'ordre de la Hiérarchie, & „ même de l'équité naturelle. Les trois „ dégrés de jurisdiction ont été sage-

,, ment établis dans les Causes Ecclé-
,, siastiques ; elles n'ont été jusqu'à
,, présent regardées comme irrévocablement terminées qu'après ces trois
,, dégrés épuisés. Dans les causes criminelles, on ne conteste pas à l'Accusé la ressource & la faculté de parcourir successivement ces trois dégrés
,, de jurisdiction, & il ne perd le
,, droit de se pourvoir contre sa condamnation, que lorsque le troisieme
,, Tribunal a confirmé le Jugement
,, des deux premiers qui l'ont condamné ; il en doit être de même du
,, Promoteur ou de la Partie publique.
,, La manutention du bon ordre, &
,, la poursuite des délits qui le troublent, n'est pas moins favorable que
,, la justification d'un innocent injustement accusé. Les trois dégrés de
,, jurisdiction dans la Hiérarchie Ecclésiastique, n'ont pas été moins établis pour l'un des deux objets, que
,, pour l'autre.

,, Cependant on a imaginé depuis
,, peu que les choses n'étoient pas égales entre le Promoteur & l'Accusé.
,, On laisse toujours à celui-ci la liberté
,, de se pourvoir à un troisieme Tribunal ; on la refuse au Promoteur, &
,, nous avons un exemple qu'un Ecclésiastique remplissant ce ministere,
,, a été condamné en une amende,
,, pour avoir appellé au troisieme Tribunal dans l'Ordre Hiérarchique,
,, d'une Sentence rendue dans une
,, Officialité supérieure à celle où il
,, avoit déja porté sa plainte. Suivant
,, cette nouvelle Jurisprudence, qui
,, n'est fondée sur aucune Loi, le
,, retour aux trois dégrés de jurisdiction
,, n'est favorable qu'à l'Accusé ; & si
,, l'Accusé, véritablement coupable,
,, est injustement absous dans le second
,, Tribunal, il est impossible de faire
,, réparer cette injustice, en réclamant
,, le troisieme Tribunal. Nous ne pouvons nous dispenser, Sire, de supplier Votre Majesté d'arrêter le cours
,, de cette pernicieuse nouveauté, &
,, de maintenir le Promoteur dans le
,, même droit qu'a l'Accusé, de parcourir successivement dans l'ordre de
,, la Hiérarchie, les trois dégrés de
,, jurisdiction, ou d'ouvrir aux Supérieurs Ecclésiastiques une autre voie
,, qui les mette en état de poursuivre
,, la punition des délits, en épuisant
,, les trois dégrés de cette jurisdiction.

,, *Le Roi sera toujours attentif à maintenir les dégrés de jurisdiction dans*
,, *l'Ordre hiérarchique, tels qu'ils sont*
,, *établis par les Ordonnances & les usages*
,, *du Royaume.*

Provisions de Promoteur.

FRANCISCUS, &c. dilecto nostro D. C. Presbytero Diœcesis, &c. Sorbonæ Doctori, salutem in Domino. De tua probitate, sufficientia & idoneitate plurimum in Domino confidentes, te in Promotorem generalem Curiæ Jurisdictionis nostræ Ecclesiasticæ, & spiritualis harum serie litterarum constituimus & creavimus, constituimus & creamus per Præsentes dantes tibi facultatem omnes & singulas causas ad Forum nostrum & Jurisdictionem nostram Ecclesiasticam & spiritualem spectantes agendi, promovendi, interessendi & concludendi sententias, & jus super iis à Domino Officiali dictæ nostræ Curiæ Ecclesiasticæ & spiritualis Fori, ipsasque debitæ executioni demandari, instandi, Ecclesiasticos & alios nobis subditos delinquentes, seu in crimine deprehensos & in culpa, ac alios quos convenerit citari, evocari, corrigi, puniri, mulctari, sententiari, condemnari, absolvi, prout æquitas & juris ordo postulaverit curandi; & generaliter omnia alia & singula faciendi, gerendi & exercendi quæ ad hujusmodi Promotoris munus & officium

de jure, usu, vel consuetudine spectant & pertinent, & quæ circa præmissa necessaria & opportuna fuerint mandantes dicto Domino Officiali Curiæ nostræ Archiepiscopalis & Metropolitanæ, quatenus te ad hujusmodi officium, recepto priùs juramento in talibus assueto, recipiat & admittat, omnibusque singulis nobis subditis, quatenus tibi in iis quæ ad dictum Officium spectant, pareant & intendant. Datum, &c.

Quant aux Promoteurs & Secretaires des Assemblées du Clergé & des Chambres des Décimes. V. *Assemblée*, *Bureau*, *Logement des Curés*.

PROMOTION. On est promu, ou aux Ordres, ou aux dignités & bénéfices, ou aux dégrés dans les Universités : trois sortes de promotions qui, avec les promotions *per saltum*, seront ici la division de quatre différents paragraphes.

§. I. Promotion aux Ordres. Depuis qu'on a distingué la collation de l'ordre, de la collation des bénéfices, les Ecclésiastiques ont été moins empressés à se faire ordonner qu'à devenir Bénéficiers. V. *Ambition*. On ne voit pas qu'anciennement on obligeât les Clercs en aucuns cas, de se faire promouvoir aux SS. Ordres ; on eût cru blesser la regle sacrée de la vocation Céleste. Depuis l'établissement des bénéfices, l'Eglise s'est vue dans la nécessité de contraindre ceux qui les possédoient, à se mettre en état d'en remplir les fonctions. On prétend que les Patrons introduisirent cet usage, par le choix qu'ils faisoient de certains Clercs qui n'avoient pas l'âge pour être ordonnés ; ou qui l'ayant, éludoient l'ordination pour jouir des fruits & des honneurs du bénéfice, sans avoir la peine d'en remplir les fonctions. Cet abus dont on peut fixer l'époque vers le dixieme siecle, fit dans peu de temps beaucoup de progrès. Toutes sortes de Bénéficiers, sans en excepter les Curés, les Prieurs Conventuels & autres, s'en autoriserent pour négliger de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, attaché à leurs bénéfices. Il fallut que le troisieme Concile de Latran fit à ce sujet le Réglement que l'on voit sous les mots *Paroisse*, *Qualités des Curés*, *in c. cum in cunctis. 7. §. inferiora de elect.* & qui ordonne aux Bénéficiers à charge d'ames de se faire ordonner Prêtres, ou Diacres s'ils sont Archidiacres.

Cette sage Loi qui ne prononçoit aucune vacance de droit, fut mal exécutée. Grégoire X la renouvella dans le second Concile de Lyon, tenu l'an 1274, & y ajouta la peine de privation de plein droit, contre les Bénéficiers qui désormais ne s'y conformeroient pas. Le Décret de ce Concile forme le ch. *licet Canon de elect. in 6°.* que nous citons sous les mots *Age*, *Abbaye*. Enfin le Concile de Vienne étendit dans la Clémentine *ne in agro*, si souvent citée dans cet Ouvrage, la Loi de ces Conciles aux Prieurés Conventuels & aux Prieurs Curés primitifs, sans distinguer les Prieurés possédés en titre ou en Commende, ou exercés par les Titulaires eux-mêmes ou par des Prêtres séculiers. Dans tous ces cas, le Concile ordonne que le Pourvu se fasse promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'année à compter du jour de la paisible possession.

Mais comme au temps de ce Concile, l'abus des Vicairies faisoit croire que les Prieurs Curés n'étoient pas au cas des Curés dont parlent les Conciles de Latran & de Lyon ; on conféroit ces Prieurés-Cures à de jeunes Religieux qui quelquefois n'avoient pas vingt ans. Le Concile de Vienne ordonna à ce sujet ce que l'on voit sous le mot *Prieur*.

Tous ces Réglements ne parlent pas

des Abbés, & l'on remarque que la privation de plein droit des bénéfices n'est prononcée que contre les Titulaires des Cures & Prieurés-Cures. Ce qui comprend les Vicairies perpétuelles, comme s'est expliqué clairement le Concile tenu à Londres l'an 1237. mais non les Evêchés & les Abbayes : *Non habet locum (Clem. in agro) in Episcopatibus & Abbatiis, quia non invenio hoc statutum fuisse, quorum tamen expressa requireretur mentio.* Rebuffe, *loc. sub cit.* n. 21. V. *Evêque.* En effet depuis que l'usage s'est introduit de conférer les Abbayes en Commende à de jeunes Ecclésiastiques, le Pape dans la dispense d'âge qu'il leur accorde, insere expressément la clause, qu'ils se feront promouvoir aux Ordres sacrés, dès qu'ils auront atteint l'âge requis, sous peine d'être privé de leur dignité *ipso facto.* Il faut donc des monitions Canoniques & une Sentence juridique, pour être privé des autres bénéfices non Cures, quand on néglige de se faire promouvoir aux Ordres qu'ils requierent. Fagnan, *in c. cum in cunctis*, §. *inferiora, de elect.*

Parmi le nombre des bénéfices non Cures, auxquels les Ordres sacrés sont attachés, on compte les Dignités, Canonicats des Eglises Cathédrales & Collégiales, & les bénéfices de fondation expresse.

1°. Par rapport aux Dignités & Canonicats, sans rappeller ici l'ancien état des Eglises Cathédrales, qui sont devenues des Corps particuliers auxquels les Eglises Collégiales se sont conformées dans leur établissement, il suffira de remarquer après ce qui est dit sous le mot *Chanoine*, que si les Conciles n'ont point imposé aux Chanoines l'obligation de se faire promouvoir au Sacerdoce, l'Eglise a toujours au moins désiré qu'ils fussent dans les Ordres sacrés. Le Concile de Vienne, *in Clem. ut ii qui ætat. & qualit.* ordonne qu'il n'y aura que ceux qui seront au moins Sous-Diacres, qui auront voix en Chapitre dans les Eglises Cathédrales & Collégiales ; que ceux qui étant pourvus dans ces Eglises d'un bénéfice, ne se feront pas promouvoir dans l'année à l'Ordre qui y est attaché, seront privés aussi de voix en Chapitre & de la moitié des distributions manuelles. Parmi les bénéfices auxquels l'Ordre est attaché, le Concile nomme les Dignités, Personnats & Offices.

Le Concile de Trente a confirmé & renouvellé cette Discipline, *in sess.* 22. *cap.* 4. *de ref.* en abrogeant l'usage des dispenses que Boniface VIII. avoit introduit par la Décrétale *cum ex eo de elect. in* 6°. & que Martin V. confirma dans le Concile de Constance, *sess.* 43. V. *Etude.* L'ignorance de la plûpart des Ecclésiastiques de ces temps là avoit rendu ces dispenses nécessaires. Les circonstances n'étant plus les mêmes, le Concile de Trente les a supprimées ; & afin que l'on ne fût pas exposé à les renouveller, il défend qu'aucun soit reçu à l'avenir à aucune Dignité, Canonicat ou portion, qu'il ne soit dans l'Ordre Sacré qui est requis pour ladite Dignité, Prébende ou portion, ou qu'il ne soit d'un âge tel qu'il puisse prendre ledit Ordre dans le temps ordonné par le Droit & par ledit Décret, c'est-à-dire, dans l'année. Le même Concile, *sess.* 24. *cap.* 12. veut que dans les Eglises Cathédrales, on affecte un Ordre Sacré à chaque Canonicat ou portion ; mais comme il est dit sous le mot *Chanoine*, ce projet n'a point été exécuté du moins en France : & l'on reconnoît que ce Concile dans ses dispositions sur cette matiere, *loc. cit.* n'a, à proprement parler, rien changé aux anciens Décrets ; il n'a

fair que prefcrire l'exacte obfervation du Droit Commun établi dans les Décrétales. V. *Refidence.*

2°. Ce Droit Commun des Décrétales n'eft pas la feule Loi qui foumette les Bénéficiers, à la promotion des Ordres ; cette obligation leur peut être encore impofée par des Statuts autorifés, ou par des titres de fondation ; c'eft-à-dire, que les bénéfices peuvent être affectés à l'Ordre de Prêtrife, ou à un Ordre Sacré en deux manieres : ou par le Droit Commun, comme difent les Canoniftes *à Lege*, ou par le titre de la fondation, *à Fundatione.*

Cette derniere forte d'affectation fut introduite fans doute par des Fondateurs zélés, qui voyant l'abus dont fe plaignoient les Conciles, y voulurent obvier par des difpofitions expreffes, contre lefquelles il ne fut pas au pouvoir, ni des Patrons leurs fucceffeurs, ni des Préfentés, d'ufer de détours. Van-Efpen, *part. 2. tit. 19. cap. 2.* n. 2. Mais comme ces pieux fondateurs n'étoient pas tous également attentifs à déclarer formellement que leur intention étoit que le Pourvu eût l'Ordre affecté au bénéfice fondé, dans le temps même de la provifion, on interpréta leurs termes non exprès, conformément au Droit Commun, c'eft-à-dire, qu'il fuffifoit, pour pouvoir obtenir ces bénéfices, d'avoir l'âge & les autres qualités néceffaires, pour recevoir dans l'année, l'Ordre requis par la fondation. De là, la diftinction des Canoniftes, entre les bénéfices auxquels l'Ordre eft attaché *actu*, & les bénéfices auxquels l'Ordre eft feulement annexé *habitu*. Fagnan, *in c. ut Abbat. de ætat. & qualit.* n. 44. V. *Affectation.*

Le bénéfice eft affecté à un Ordre *actu*, lorfque les titres de la fondation, les faints Décrets, un ufage particulier, ou les ftatuts d'une Eglife, requierent l'Ordre dans le temps de la provifion.

L'Ordre eft feulement annexé au bénéfice *habitu*, lorfqu'il fuffit que le Pourvu, dans le temps de la provifion, ait l'âge pour pouvoir dans l'année, prendre l'Ordre que le bénéfice requierr.

Sur la queftion de favoir par quels termes d'une fondation, on juge que l'Ordre eft annexé au bénéfice, *actu* ou *habitu* ? V. *Chapelle.* Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1503. Fagnan, *loc. cit.* n. 54.

S'il arrivoit que quelque empêchement mît obftacle à la promotion du Pourvu, il faudroit diftinguer : ou l'empêchement vient du côte du Pourvu, ou du côté de l'Evêque.

Dans le premier cas, on diftingue encore s'il eft furvenu après la provifion ou avant ; s'il n'eft furvenu qu'après, fans la faute du Pourvu, *ut irregularitas ex defectu*, on ne peut le contraindre à fe faire ordonner ou à quitter le bénéfice : *Neque enim debet addi afflictio afflictis. C. 1. c. cum percuffio 7. q. 1. c. cum in cunctis, §. inferiora, de elect. Ibi : Si Canones non obfiftant. Clem. ut in §. illi vero ibi : jufto impedimento ceffante.* Si l'empêchement fubfiftoit auparavant la provifion, & qu'il fût connu du Pourvu, il y a lieu en ce cas à la privation du bénéfice : *Idque in odium ipforum ordinandorum, qui debuerunt prodere impedimentum fuum. C. quando, c. ult. dift. 24. c. tantis. c. quicumque, dift. 81.* Fagnan, *in c. quæris, de ætat. & qualit.*

Quand l'empêchement vient du côté de l'Evêque, il faut que le Pourvu faffe foi de fes diligences à toutes les ordinations, & que l'Evêque motive fon refus ; fur lequel le Bénéficier peut fe pourvoir devant le Métropolitain,

parce qu'en ce cas l'ordination est de justice. V. *Visa*, *Siege vacant*.

C'étoit autrefois une question de savoir, si pour être élu à une Dignité, ou Pourvu d'une Cure, il falloit être *in Sacris*? M. Guimier, *in pragm. de elect. c. sicut*, §. *deinde*, *verb. Ordinibus*, paroît etre de l'avis de ceux qui soutenoient que pour pouvoir être élu aux Dignités inférieures, ou Pourvu de Cures, il suffisoit d'être *in minoribus*, à moins que la fondation n'eût réglé autrement les choses. Cet Auteur assure que tel étoit l'usage de l'Eglise de France. Rebuffe, dans sa Pragmatique Bénéficiale, *de non promotis*, établit les principes que l'on vient de voir: *Regula juris est notissima, quod quicumque habet Ecclesiam parochialem tenetur intra annum promoveri, alias admitteret ipso jure Ecclesiam illam, & potest per non promotionem, tanquam vacans, impetrari & conferri.* Le même Auteur remarque cependant que l'on pouvoit obtenir par dispense, un prorogation de délai. V. *Prorogation*.

⁂

Dans la pratique actuelle du Royaume, toutes les questions ont cessé touchant la promotion à l'Ordre de Prêtrise de la part des Curés ou autres Bénéficiers avec charge d'ames, par la Déclaration rapportée sous le mot *Age*. On n'y reconnoît plus cette nécessité que pour les Abbayes & Prieurés, & pour les bénéfices auxquels l'Ordre est attaché par des statuts ou par la fondation.

A l'égard des Abbayes & Prieurés, l'Ordonnance de Blois porte en l'art. 9. " que les Abbés & Prieurs conventuels ayant atteint l'âge requis par les Conciles, seront suivant iceux tenus de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dedans un an après leur provision, si non qu'ils eussent obtenu sur ce, dispense légitime, & néanmoins, où dedans deux ans ensuivant, ils ne se feroient promouvoir audit Ordre, seront les bénéfices par eux tenus, déclarés vacants & impétrables, & encore contraints de rendre & restituer les fruits par eux perçus, pour être employés & distribués en œuvres pitoyables. „

Cette Loi a donné lieu à deux questions: 1°. Si la dispense *à non promovendo*, qui y est autorisée indirectement, ne peut être accordée par le Pape que pour un an, & s'il peut la réitérer? 2°. Quel est le vrai sens de ces mots: *Seront les bénéfices par eux tenus, déclarés vacants & impétrables*.

Les Abbés & les Prieurs Commendataires n'ayant, ni charge d'ames, ni jurisdiction spirituelle sur les Religieux, ni aucune inspection sur la discipline intérieure des Communautés, les Cours ont autorisé les dispenses *à non promovendo*, & même leur réitération; elles ne se sont opposées qu'aux dispenses accordées aux Bénéficiers qui avoient des fonctions à remplir, soit dans des Paroisses ou Monasteres, soit par le titre de fondation. Fevret, Trait. de l'Abus, liv. 3. ch. 1. n. 6. Bardet, tom. 2. liv. 9. chap. 21. Brodeau sur Louet, lett. B. *verb. Bénéfice*, som. 4.

Les dispenses *à non promovendo*, ne sont pas sujettes à la formalité de l'insinuation. V. *Insinuation*.

Quant à l'autre question, les Auteurs sont partagés; les uns soutiennent que les termes de l'Ordonnance ne sont que comminatoires, & qu'avant la Sentence de Déclaration, ils ne peuvent être impétrés comme vacants, *ex defectu promotionis*.

Les autres prétendent le contraire & se fondent sur ce que cette clause considérée relativement aux Conciles, y est conforme; & que considérée aussi en elle-même, on doit la rapprocher

de

de semblables clauses qui se trouvent dans les autres Ordonnances, & même dans d'autres articles de celle de Blois art. 11. & qui sont absolues. Cependant, comme ces derniers conviennent que les Réglements des Conciles sur cette matiere n'ont en vue que les fonctions des Ordres que les Commendataires n'exercent point, il vaut mieux croire que cette clause n'est que comminatoire à l'égard de ceux-ci. Trait. des collat. tom. 7. Goard, tom. 2. q. 6. arr. 6. M. du Clergé tom. 12. p. 1104. V. *Age*.

Quant aux bénéfices de fondation, tout est de Droit étroit; on doit être Prêtre *actu*, lors des provisions d'un bénéfice sacerdotal, quand le titre de sa fondation le porte expressément. On suit à cet égard les distinctions ci-dessus établies par les Canonistes, c'est-à-dire, des bénéfices sacerdotaux *à Lege aut à Fundatione*; & parmi ces derniers, ceux qui sont tels, *actu* ou *habitu*. Il y a seulement cette différence, que l'année de la paisible possession se compte différemment parmi nous. V. *Possession*.

Si donc un Ecclésiastique, n'étant que Diacre, se faisoit pourvoir d'un bénéfice sacerdotal *actu*, il n'y auroit aucun droit, & le bénéfice seroit vacant & impétrable. On prétend cependant que si le titre de fondation ne prononce pas formellement la nullité de la provision, un Dévolutaire ne seroit maintenu, qu'autant qu'il se seroit mis en regle, avant que le Pourvu eût reçu l'Ordre de Prêtrise. V. *Dévolut*, *Vacance*.

Que si l'Ordre est annexé au bénéfice seulement *habitu*, la provision donnée à celui qui n'a pas actuellement l'Ordre, mais qui a l'âge & les qualités requises pour le recevoir dans l'année de la paisible possession, acquiert un véritable droit au bénéfice, mais non irrévocablement. Il faut que le Pourvu prenne l'Ordre annexé dans le temps prescrit, sans quoi, ce terme expiré, il y a lieu au Dévolut. Mais l'on pretend aussi que le Dévolutaire ne seroit en ce cas maintenu, qu'autant qu'il auroit fait assigner le Pourvu, avant qu'il eût satisfait à l'annexion du bénéfice. Traité des Collat. par M. Piales, tom. 7. part. 2. chap. 7. Louet & Brodeau. *loc. cit.* Boniface, tom. 1. part. 1. liv. 2. tit. 28. chap. 5. liv. 5. tit. 4. chap. 3. Bibl. Can. tom. 1. pag. 207. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 666. & suiv. pag. 1501.... 1509. & suiv. Catelan, liv. 1. chap. 44. Tournet, lett. B, n. 61.

Les Pourvus qui ne se font pas promouvoir à l'Ordre affecté au bénéfice, peuvent-ils s'aider du Décret *de pacificis*? On dit que s'il n'y a pas la clause irritante dans cette affectation, le Titulaire pourra se servir de ce Décret. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1571... 1613. V. *Possession*.

Quant à la promotion ordonnée par les statuts, la Jurisprudence du Royaume paroît ne l'exiger que dans l'année de la provision, ou même dans l'année de la possession paisible. Il a été même jugé qu'un bénéfice sacerdotal par le statut particulier d'un Chapitre, pouvoit être conféré par ce Chapitre à celui qui n'est point Prêtre, & ne peut point le devenir dans l'année de la paisible possession. L'Arrêt fondé sur ce qu'il est libre à un chacun, de renoncer à ce qui a été établi en sa faveur. Soefve tom. 1. Cent. 4. ch. 34. Œuvr. Posthum. d'Héricourt tom. 1. Cons. 9. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 633... 1500.... 1514. 1515. Il a été jugé aussi que la dispense de l'âge requis pour être Prêtre, obtenue pen-

dant le procès pour le possessoire d'un bénéfice sacerdotal *à statuto*, ne peut préjudicier à celui qui l'a impétré par dévolut signifié. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1511. & suiv.

L'art. 1. de l'Edit de 1606. qui confirme l'art. de l'Ordon. de Blois, rapporté ci-dessus, veut que les Dignités des Cathédrales se fassent promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an, à compter du jour de la paisible possession, à peine d'être déchus de leurs droits. Mém. du Clergé, tom. 2. pag. 1660. & suiv.

§. 2. Promotion aux Degrés d'Etude. V. *Dégrés*, *Qualités*.

§. 3. Promotion aux Dignités Supérieures. V. *Nomination*, *Abbé*, *Evèque*, *Incompatibilité*, *Consécration*.

§. 4. Promotion, *Per saltum ext. tempora*, &c. On appelle promotion *per saltum*, celle qui a été faite d'un ordre ou d'un degré supérieur, sans avoir pris auparavant le degré ou l'Ordre inférieur, par où il falloit nécessairement passer, pour être revêtu de l'autre. Dans un sens étendu, on dit encore qu'on a été promu par Sault, *per Saltum*, quand on a obtenu ou surpris des degrés, ou certains Ordres sans avoir rempli le temps prescrit pour les Etudes, ou pour les interstices : *per saltum casum appetit qui ad summi loci fastigia postpositis Gradibus, per abrupta quærit assensum. C. sicut dist. 48. C. Legimus. dist. 91. tot. tit. de Cleric. per saltum promot.*

Les Canons ont prononcé diverses peines contre ceux qui ont été promus *per saltum*, en usant d'indulgence envers ceux qui ne sont tombés dans ce cas que par ignorance. *C. 1. de cleric. per salt. promot. tit. de eo qui furtiv. ord. suscep. per tot. instit. du Dr. Can. tit.* 24. 25 liv. 1.

Une Regle de Chancellerie intitulée, *de malè promotis*, reclame l'exécution de la Bulle de Pie II. incip. *Cum ex Sacrorum ordinum*, contre ceux qui se sont ordonner hors le temps prescrit par le droit avant l'âge requis, ou sans dimissoires : *Item de Clericis extra tempora à jure statuta, sive ante ætatem legitimam, aut absque dimissoriis litteris ad sacros Ordines se promoveri facientibus pro tempore etiam voluit, Constitutionem piæ mem. Pii II. similiter prædecessoris sui desuper editam, & in dicto Cancellariæ Apostolicæ Libro descriptam quæ incipit* cum ex Sacrorum ordinum &c. *pari modo observari.*

Nous avons parlé de cette Bulle de Pie II. sous le mot *extra tempora*, où nous avons fait les observations convenables, sur la suspense qu'elle ordonne. On peut voir aussi ce que nous disons des promotions sans dimissoire, ou avant l'âge, sous ces deux mots de rapport, voyez encore au mot *degrés*, ce qui est établi contre les Gradués qui n'ont pas observé le temps d'Etude, & les autres formalités prescrites pour chaque grade. A l'égard des Promus *per saltum & furtivè*, voyez *ordination* & plus particuliérement l'endroit cité des instit. du Dr. Can. Lib. 1. tit. 24. 25.

Au surplus on pourroit dire aussi qu'une Sentence a été rendue *per saltum*, quand on a passé de la demande au Jugement sans instruction, ou qu'elle a été prononcée par un Juge d'appel, *omisso medio*; c'est-à-dire, avant que d'avoir passé par d'autres Tribunaux, où la cause devroit être portée. Ce qui est contraire aux principes exposés sous le mot appel, & notamment à l'art. 45. des Lib.

PRONE. On donne particuliérement ce nom dans l'usage, à l'instruction que font les Curés a leurs Paroissiens les jours de Dimanche. Sur quoi, V.

Catéchisme, *Messe Paroissiale*, *Prédication*, *Publication*.

PRONONCIATION. L'on voit sous les mots *Appel*, *Présidiaux*, la forme de prononciation qui est défendue aux Officiaux dans leurs jugements. V. aussi *Procédure* & le mot *Bras Seculier* pour la prononciation des censures en certains cas.

PROPINE. On appelle ainsi un certain droit qui se paie à Rome en forme de service ; espece d'exaction condamnée par l'art. 14. de nos Libertés. La Propine s'est conservée dans l'expédition des Bulles pour les bénéfices consistoriaux, au profit du Cardinal Protecteur, comme l'on voit sous le mot *Provisions*. Ce droit est considérable, puisqu'il est taxé à raison de quinze pour cent. On ne le payoit autrefois que lorsque les expéditions passoient par le Consistoire ; aujourd'hui on le paie pour toutes les matieres consistoriales, encore que l'expédition en soit faite par la Chambre ou par la voie de la Daterie. Ce changement se fit du temps que le Cardinal Maurice de Savoie étoit Protecteur des affaires de France, afin que les Protecteurs ne fussent jamais privés de leurs droits. V. L'art. 14. des Lib. & son nouveau Comment.

PROPRIO MOTU. V. *Motu proprio*.

PROROGATION. C'est l'usage en Chancellerie d'accorder à titre de seconde grace, une prorogation de temps, lorsque le premier délai fixé par la premiere grace, se trouve trop court. Amydenius nous apprend que cette prorogation ne s'accorde ordinairement que deux fois, & toujours pour un temps plus court de la moitié que le premier. Elle a lieu en plusieurs cas, mais principalement pour la promotion aux Ordres ou aux Grades ; dans lequel cas l'Impétrant est obligé d'exprimer la cause de la prorogation qu'il demande, & l'effet de cette expression qui n'est pas nécessaire, lorsqu'il ne s'agit que d'un Réglement de style, est tel que le tiers ne peut s'y opposer, *etiam lite pendente*. Cette prorogation, ajoute le même Auteur, s'accorde contre la disposition du Droit, non seulement pour acquérir, mais aussi pour ne pas perdre un droit acquis. Par exemple, un Patron veut présenter son fils, à qui il manque quelques mois, pour atteindre l'âge prescrit par le Concile de Trente, soit pour posséder un bénéfice simple à 14. ans, soit pour être promu aux Ordres dans l'année ; la Daterie accorde au Patron une prorogation de 3. ou 4. mois, quoique très-difficilement, si c'est un bénéfice à charge d'ames : *Ne beneficia curata diù vacent*. Elle en accorde aussi dans le cas d'une promotion ordonnée par la fondation, mais jamais au-delà de six mois, sans une entiere dérogation. Rebuffe, *in prax. de non promotis*, n. 18. Amyd. *de styl. Dat. lib.* 1. *cap.* 11.

Ces différentes prorogations ne sont pas indistinctement reçues dans nos Tribunaux. Le Pape ne peut déroger aux fondations. V. *Fondation*. Et toute prorogation, préjudiciable au droit acquis du tiers, ne doit avoir lieu dans ce Royaume, non plus que les autres dispenses & dérogations qui produisent le même effet. V. *Possession triennale*, *Dispense*, *Promotion*.

PROTECTEUR, PROTECTION. Le Concile de Trente a fait un Décret, *in sess.* 25. *cap.* 20. où la protection des droits & immunités de l'Eglise est fortement recommandée à tous les Princes Chrétiens ; ce qui n'est qu'un renouvellement de ce que l'Eglise a toujours fait de siecle en siecle. Voici les Canons que l'on trouve dans le droit à

ce sujet. *C. Boni, dist. 96. c. Principes 23. q. 5. c. concilia, §. hial. dist. 17. c. quis dubitet, c. duo sunt, dist. 96. c. fin. de constit. c. pervenit, dist. 86. c. si quis suadente, 17. q. 4. tot. de immun. Eccles. Conc. Later. sub Leone, sess. 9. & 10. c. Valentinianus, dist. 63. c. Ecclesiæ, in fin. dist. 97. c. Constantinus, & cap. ult. dist. 96. cap. fin. de reb. Eccles. &c.*

✣

Les Rois de France se sont toujours distingués par la protection qu'ils ont accordée à l'Eglise Catholique, & par les services qu'ils lui ont rendus. Voyez les art. 7. 8. & 9. des Libertés, & leurs preuv.

Le Roi est encore singuliérement le Protecteur des Eglises de son Royaume. L'un des beaux droits de la Royauté, dit Bouchel, est, que le Roi est Protecteur & Conservateur des Eglises de son Royaume, non pas pour y faire Loix, en ce qui concerne le fait des consciences & la spiritualité, mais pour maintenir l'Eglise en ses droits & libertés anciennes.

Les Parlemens, comme dépositaires de l'autorité du Roi, sont aussi regardés comme les Protecteurs des Eglises & des Libertés du Royaume. Voyez le nouv. Comment. de l'art. 11. des Lib.

§. 1. Protecteur, Cardinal. L'on voit sous le mot *Cardinal*, les Réglements qui ont été faits touchant cette protection des Cardinaux, que les affaires qu'on a à Rome de par tous les Etats Chrétiens, rendent nécessaire. Voici une Formule de l'Etat que le Roi fait expédier pour le Cardinal Protecteur de France. Elle est tirée de la Bibliotheque Canonique de Bouchel.

Henri, &c. A tous ceux, &c. Salut. Nous avons présentement été avertis du trépas de feu notre cousin le Cardinal de qui avoit en son vivant la charge de Protecteur des affaires de notre Royaume en Cour de Rome. Laquelle pour la très-grande importance d'icelle est besoin commettre à aucun de nos très-chers & grands amis les Cardinaux du saint College, qui sont pour étroitement embrasser nosdites affaires & la conduite d'iceux avec une singuliere affection, comme nous sommes certains que saura très-bien faire notre très cher & amé cousin le Cardinal de tant pour la bonne & parfaite amitié & dévotion que naturellement il nous porte, étant issu d'une Maison qui nous est de si près alliée, comme est celle de ainsi que chacun sait, que aussi pour les bonnes réputations, crédit & moyens qu'il a entre ses Freres audit saint College, dont il est digne par les sens, suffisances, prudence, claires & louables vertus, mérites & longue expérience qui sont en sa personne. Pourquoi ne pouvant faire meilleure élection que de lui, pour l'administration de ladite charge & protection : icelui pour les causes des susdites & autres bonnes & justes considérations à ce nous mouvants, avons fait, ordonné, établi, faisons, ordonnons, & établissons Protecteur général & spécial en ladite Cour de Rome, des affaires de Nous, nos Royaumes, Pays & Sujets : & lesdits états, charges & office que par ci-devant souloit tenir & exercer & administrer, comme dit est, ledit feu Cardinal de vacant à présent par sondit trépas, lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes pour avoir, tenir, dorénavant exercer aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, pouvoirs, puissance, & facultés, droits, profits, & émoluments accoutumés, & qui y appartiennent : & tout ainsi & par la forme & maniere que ledit feu Cardinal de & autres ses prédécesseurs Protecteurs des affaires de France, en ont joui & usé en tous actes & qualités qui touchent & concernent lesdits états, charges & office, avec permission que semblablement lui octroyons de pouvoir en son absence nommer & substituer en son lieu à l'exercice d'icelui état, charge & office, tel autre desdits Cardinaux dudit saint College que bon lui semblera, à nous toutefois féable & agréable. Si donnons en mandement par les présentes à nos Ambassadeurs & Ministres qui sont & seront ci-après en ladite Cour de Rome, auprès de Notre Saint Pere le Pape, & à tous nos Justiciers & Officiers que besoin sera, que notredit cousin le Cardinal de duquel nous avons pris & reçu les foi & assurance de fidelité sur ce requises & accoutumées : & icelui mis & institué en possession & saisie desdits états,

charges & office, ils fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement des honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, pouvoirs, &c. Car tel, &c. Donné, &c.

PROTESTANT : nom qu'on a donné d'abord aux Luthériens d'Allemagne en 1529. parce qu'ils avoient protesté d'appeller d'un Décret de l'Empereur au Concile Général, mais qu'on a étendu dans la suite aux Calvinistes & aux Anglicans.

Ce n'est pas ici le lieu de faire l'Histoire du Protestantisme, ni au long ni en abrégé, non plus que des autres héréfies qui ont affligé l'Eglise de France & toutes les autres. Ce qui se trouve sous les mots *Hérétique*, *Inquisition*, nous a paru suffire à cet égard ; mais comme les Protestants ont donné lieu par la tolérance qu'on leur avoit accordée, à des Réglements particuliers qui intéressoient autrefois notablement la Jurisprudence, nous croyons devoir au moins mettre le Lecteur en voie de s'en instruire dans les M. du Clergé. Nous nous servirons pour cela de cette excellente Table de ces Mém. & qui par son exactitude nous a épargné bien des recherches.

On trouve dans ces Mémoires, tom. 1. pag. 1. jusq. 192. la conduite du Clergé de France, & les moyens employés pour ramener les Protestants à l'Eglise. Nos Rois, François I. Henri II. François II. tâcherent par des Loix & Ordonnances séveres d'arrêter les progrès de la Religion prétendue réformee ; leurs Edits sont rapportés au même tom. p. 1089. jusq. 1125.

Quand cette religion fut tolérée, il se fit des Réglements généraux qu'on voit depuis la page 1126. jusq. 1365. Les Réglements particuliers que l'on fit concernant la qualité & dénomination de ceux de la Religion prétendue réformée, leurs Assemblées & Synodes, leurs Ministres, les lieux où l'exercice de cette Religion est défendu, leurs temples, sont à la pag. 1446. & suiv. pag. 1398.... 1642.... 1366. & suiv. 1382....1389. & suiv. 1610. & suiv. 1506. & suiv. 1543. & suiv.

Plusieurs Arrêts avoient ordonné la démolition des Temples avant l'Edit d'octobre 1685. Ces Arrêts sont tom. 1. p. 1400. jusq. 1444. p. 1464. & suiv. 1539. & suiv. 1365.

On voit l'étendue du pouvoir des Seigneurs Hauts-Justiciers de la Religion prétendue réformée par rapport à l'exercice de la Religion chez eux, tom. 1. pag. 1538.... 1277....1282.... 1370. & suiv. 1391. & suiv.

Les Réglements particuliers concernant les cimetieres & les enterrements de ceux de la Religion prétendue réformée, leurs Baptêmes & leurs Mariages, pendant qu'elle a été tolérée en France, sont aux tom. 1. pag. 1548. jusq. 1583.... 1588. & suiv. 1196.... 1223.... 1241. & suiv. 1601. & suiv. tom. 5. pag. 1757.... 833. & suiv.

Réglements particuliers touchant la levée des deniers, pour entretenir les Ministres, & touchant les autres frais relatifs à l'exercice de la Religion prétendue réformée, pendant qu'elle a été tolérée en France, tom. 1. pag. 1607. & suiv. 1623. & suiv.

Réglements particuliers touchant les Ecoles & Académies qui ont été permises à ceux de la Religion prétendue réformée, tom. 1. pag. 1639. & suiv. 1249.... 1306. & suiv. 1127.

Réglements particuliers touchant les livres des Protestants, leur vente & impression en France, pendant que l'exercice de leur Religion y a été tolérée, tom. 1. p. 1151.... 1185.... 1235.... 1649. & suiv. 1319.... 1334.

Réglements particuliers touchant la

vénération du Saint Sacrement & autres choses sacrées, tom. 1. pag. 1665. & suiv. 1202.... 1247.... 1258.... 1312... 1329. touchant l'observation des Fêtes de l'Eglise, 1699. & suiv. 1248. & suiv.

Liberté des Evêques d'envoyer des Prédicateurs dans les lieux occupés par ceux de la Religion prétendue réformée, tom. 1. pag. 1723. & suiv.

Restitution des biens des Catholiques usurpés, & le rétablissement de leur Religion dans les lieux où l'exercice en avoit été interrompu, tom. 1. pag. 1769. & suiv. 1267.

Réglements concernant les procès entre les Catholiques & les Prétendus réformés; les Tribunaux qui pouvoient en connoître, & la maniere de les juger. Chambre de l'Edit, tom. 1. pag. 1129. & suiv. 1178.... 1207. & suiv. 1787. & suiv. 1806. & suiv. 1240. & suiv.

Réglements touchant les Legs pieux & Hôpitaux de ceux de la Religion prétendue réformée, tom. 1. pag. 1832. & suiv. Réglements particuliers touchant les charges, honneurs, emplois & maîtrises, dont ils ont été exclus pendant que l'exercice de la Religion prétendue réformée a été toléré en France, tom. 1. pag. 1966, & suiv. 1850. & suiv. 1932.... 1912. & suiv. tom. 12, pag. 278.... 444.... 285. & suiv.

✠

Enfin la suppression de l'exercice public de la Religion prétendue réformée, & les suites de cette suppression, soit par rapport aux anciens Protestants, soit pour les nouveaux convertis, se voient tom. 1. pag. 1957. & suiv. 1250. & suiv. 1542. Voici à ce sujet le célèbre Edit du mois d'Octobre 1685. lequel suivant la remarque de l'Editeur des Mémoires du Clergé, n'a été fait qu'à l'exemple des anciens Empereurs, & suivant la Doctrine de St. Augustin, tom. 1. pag. 1966. & suiv.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présents & à venir, salut. Le Roi Henri le grand notre Ayeul de glorieuse mémoire, voulant empêcher que la paix qu'il avoit procurée à ses Sujets, après les grandes pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des guerres civiles & étrangeres, ne fût troublée à l'occasion de la Religion prétendue réformée, comme il étoit arrivé sous les regnes des Rois ses Prédécesseurs, auroit, par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. réglé la conduite qui seroit à tenir à l'égard de ceux de ladite Religion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'exercice, établi des Juges extraordinaires pour leur administrer la Justice, & enfin pourvu même par des articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé nécessaire pour maintenir la tranquillité de son Royaume, & pour diminuer l'aversion qui étoit entre ceux de l'une & l'autre Religion, afin d'être plus en état de travailler, comme il avoit résolu de faire, pour réunir à l'Eglise ceux qui s'en étoient si facilement éloignés; & comme l'intention du Roi notredit Ayeul ne put etre effectuée à cause de sa mort précipitée, & que l'exécution dudit Edit fut même interrompue pendant la minorité du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse mémoire, par des nouvelles entreprises desdits de la Religion prétendue réformée, elles donnerent occasion de les priver de divers avantages qui leur avoient été accordés par ledit Edit. Néanmoins le Roi notredit feu Seigneur & Pere usant de sa clémence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Nismes au mois de Juillet 1629. au moyen duquel la tranquillité ayant ete de nouveau rétablie, ledit feu Roi, animé du même esprit & du meme zele pour la Religion, que le Roi notredit Ayeul, avoit résolu de profiter de ce repos pour essayer de mettre son pieux dessein à execution; mais les guerres avec les Etrangers étant survenues peu d'années après, ensorte que depuis 1635. jusqu'à la treve conclue en l'année 1684. avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant été peu de temps sans agitation, il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la Religion, que de diminuer le nombre des exercices de la Religion prétendue reformée, par l'interdiction de ceux qui se sont trouvés établis au préjudice de la disposition des Edits, & par

la suppression des Chambres mi-parties, dont l'érection n'avoit été faite que par provision. Dieu ayant enfin permis que nos Peuples jouissant d'un parfait repos, & que nous mêmes n'étant pas occupés des soins de les protéger contre nos ennemis, ayons pu profiter de cette treve que nous avons facilitée, à l'effet de donner notre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au succès du dessein des Rois nosdits Ayeul & Pere, dans lequel nous sommes entrés dès notre avénement à la Couronne, nous voyons présentement, avec la juste reconnoissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposée, puisque la meilleure & la plus grande partie de nos Sujets de ladite Religion prétendue réformée ont embrassé la Catholique : & d'autant qu'au moyen de ce, l'exécution de l'Edit de Nantes, & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite Religion prétendue réformée, demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux, pour effacer entiérement la mémoire des troubles de la confusion & des maux que le progrès de cette fausse Religion a causé dans notre Royaume, & qui ont donné lieu audit Edit, & à tant d'autres Edits & Déclarations qui l'ont précédé, ou ont été faits en conséquence, que de révoquer entiérement ledit Edit de Nantes, & les articles particuliers qui ont été accordés ensuite d'icelui, & tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion.

Art. I. Savoir faisons que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvants, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, supprimé & révoqué, supprimons & révoquons l'Edit du Roi notre ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril 1598. en toute son étendue, ensemble les articles particuliers arrêtés le 2. Mai ensuivant, & les Lettres Patentes expédiées sur icelui, & l'Edit donné à Nismes au mois de Juillet 1629. les Déclarons nuls & comme non avenus : & en conséquence voulons & nous plaît, que tous les Temples de ceux de ladite Religion prétendue réformée, situés dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, soient incessamment démolis.

II. Défendons à nosdits Sujets de la Religion prétendue réformée, de plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maison particuliere, sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'exercice réel, ou de Bailliage, quand bien lesdits exercices auroient été maintenus par des Arrêts de notre Conseil.

III. Défendons pareillement à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leurs maisons & fiefs; de quelque qualité que soient lesdits fiefs, le tout à peine, contre nosdits Sujets qui feroient ledit exercice de confiscation de corps & de biens.

IV. Enjoignons à tous Ministres de ladite Religion prétendue reformée, qui ne voudront pas se convertir, & embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de sortir de notre Royaume & Terres de notre obéissance, quinze jours après la publication de notre présent Edit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ni pendant ledit temps de quinzaine, faire aucun prêche, exhortation, ni autre fonction, à peine des galeres.

V. Voulons que ceux desdits Ministres qui se convertiront, continuent à jouir leur vie durant, & leurs veuves après leur décès, tandis qu'elles seront en viduité, des mêmes exemptions de tailles & logement de gens de guerres, dont ils ont joui pendant qu'ils faisoient la fonction de Ministres; & en outre nous ferons payer ausdits Ministres, aussi leur vie durant, une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointements qu'ils touchoient en qualité de Ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes jouiront aussi après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

VI. Que si aucuns desdits Ministres désirent se faire Avocats, ou prendre les degrés de Docteurs ès Loix, nous voulons & entendons qu'ils soient dispensés des trois années d'étude prescrites par nos Déclarations; & qu'après avoir subi les examens ordinaires, & par iceux avoir été jugés capables, ils soient reçus Docteurs, en payant seulement la moitié des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette fin en chacune Université.

VII. Défendons les Ecoles particulieres pour l'instruction des Enfants de ladite Religion prétendue réformée, & toutes les choses généralement quelconques qui peuvent marquer une concession, quelle que ce puisse être, en faveur de ladite Religion.

VIII. A l'égard des enfants qui naîtront de ceux de ladite Religion prétendue réformée, voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les Curés des Paroisses : Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Eglises à cet effet, à peine de cinq cents livres d'amende, & de plus grande, s'il y échoit; & seront ensuite les enfants élevés en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; à quoi nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main. V. *Ecole*.

IX. Et pour user de notre clémence envers ceux de nos Sujets de ladite Religion prétendue réformée qui se seront retirés de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance, avant la publication de notre présent Edit, nous voulons & entendons qu'en cas qu'ils y reviennent dans le temps de quatre mois du jour de ladite publication, ils puissent & leur soit loisible de rentrer dans la possession de leurs biens, & en jouir tout ainsi & comme ils auroient pu faire, s'ils y étoient toujours demeurés; au contraire, que les biens de ceux qui dans ce temps-là, de quatre mois, ne reviendront pas dans notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance qu'ils auroient abandonné, demeurent & soient confisqués en conséquence de notre Déclaration du vingtieme du mois d'Août dernier.

X. Faisons très-expresses & itératives défenses à tous nos Sujets de ladite Religion prétendue réformée, de sortir, eux, leurs femmes & enfants, de notredit Royaume, Pays & Terres de notre obéissance, ni d'y transporter leurs biens & effets, sous peine pour les hommes des galeres, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes.

XI. Voulons & entendons que les Déclarations rendues contre les relaps, soient exécutées selon leur forme & teneur.

XII. Pourront au surplus lesdits de la Religion prétendue réformée, en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes & lieux de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance, & y continuer leur commerce, & jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés, sous prétexte de la Religion prétendue réformée, à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous prétexte de prieres ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il soit, sous la peine ci-dessus, de confiscation de corps & de biens. Si donnons, &c.

Depuis le premier Edit de révocation, il en a été donné un autre au mois de Janvier 1688. enrégistré le 6 Février suivant, par lequel il étoit ordonné que les biens des Consistoires, des Ministres & des Protestants sortis ou qui sortiroient du Royaume, seroient réunis au domaine du Roi. Mais au mois de Décembre 1689, un troisieme Edit, enrégistré le 9 du même mois, ordonna que les plus proches parents & légitimes héritiers des Religionnaires fugitifs, entreroient en possession des biens laissés par ceux-ci dans le Royaume, sans néanmoins pouvoir les vendre pendant cinq années.

Le 13 Décembre 1698, il fut donné une Déclaration enrégistrée le 20 du même mois, pour pourvoir à l'instruction des Protestants rentrés dans le sein de l'Eglise, de leurs enfants, &c. & le 29 du même mois de Décembre 1698, il en fut donné une autre qui a été enrégistrée le 7 Janvier suivant, portant permission aux François sortis du Royaume pour cause de Religion qui y reviendroient, de rentrer dans leurs biens, en satisfaisant aux dispositions qu'elle contient. Cette derniere Déclaration a été interprétée par une autre du 27 Octobre 1725, enrégistrée le 14 Février suivant.

En 1699, le Roi donna trois Déclarations sur le même sujet: la premiere, le 5 Mai, pour prescrire ce qui devoit être observé dans la vente & disposition des biens des nouveaux Catholiques. La deuxieme, qui est du 13 Septembre, ordonne que les Protestants qui sortiront du Royaume sans permission, ou qui seront arrêtés voulant en sortir, seront condamnés, les hommes aux galeres, les femmes à être recluses & leurs biens confisqués; elle prononce les mêmes peines contre ceux qui faciliteront leur évasion. La troisieme, du 5 Décembre, fait défenses aux Capitaines de vaisseaux d'embarquer de nouveaux Catholiques. Ces trois Déclarations ont été enrégistrées au Parlement.

Ces différentes Loix ont été suivies de plusieurs autres, qui ont, toutes, défendu, aux nouveaux Catholiques, de vendre leurs biens sans une permission expresse, qui s'accorde par un Brevet signé d'un Secretaire d'Etat, quand les biens

biens sont d'une valeur au-dessus de 3000. liv. & par l'Intendant de la Province, quand ils valent moins de 3000. liv. Déclar. de 1757. Rapp. de l'Agence en 1705. où ces Déclarations sont rapportées. Voici la Déclaration du 14 Mai 1724, dont on comprendra l'importance par sa lecture.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. De tous les grands desseins que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul a formé dans le cours de son regne, il n'y en a point que nous ayons plus à cœur de suivre & d'exécuter, que celui qu'il avoit conçu d'eteindre entiérement l'hérésie dans son Royaume, à quoi il a donné une application infatigable jusqu'au dernier moment de sa vie. Dans la vue de soutenir un ouvrage si digne de son zele & de sa piété, aussi tôt que nous sommes parvenus à la Majorité, notre premier soin a été de nous faire représenter les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil qui ont été rendus sur ce sujet, pour en renouveller les dispositions, & enjoindre à tous nos Officiers de les faire observer avec la derniere exactitude ; mais nous avons été informés que l'exécution en a été ralentie depuis plusieurs années, sur-tout dans les Provinces qui ont été affligées de la contagion, & dans lesquelles il se trouve un plus grand nombre de nos Sujets qui ont ci-devant fait profession de la Religion prétendue réformée, par les fausses & dangereuses impressions que quelques-uns d'entr'eux peu sincérement réunis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & excités par des mouvements étrangers, ont voulu insinuer secretement pendant notre minorité ; ce qui nous ayant engagé à donner une nouvelle attention à un objet si important, nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissés & qui demandent un plus prompt remede, regardent principalement les assemblées illicites, l'education des enfants, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les peines ordonnées contre les relaps, & la célébration des mariages : sur quoi nous avons résolu d'expliquer bien disertement nos intentions. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorite Royale, nous avons dit & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît :

Art. I. Que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, soit seule exercée dans notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance : défendons à tous nos Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de Religion autre que ladite Religion Catholique, & de s'assembler pour cet effet en aucun lieu & sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine contre les hommes, des galeres perpétuelles, & contre les femmes, d'être rasées & enfermées pour toujours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, avec confiscation des biens des uns & des autres, même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblés en armes. Edit du mois d'Octobre 1685. art. II. & III. Déclaration du premier Juillet 1686. art. V. Déclaration du 13 Décembre 1698.

II. Etant informés qu'il s'est élevé & s'éleve journellement dans notre Royaume plusieurs Prédicants, qui ne sont occupés qu'à exciter les peuples à la révolte, & les détourner des exercices de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ordonnons que tous les Prédicants qui auront convoqué des assemblées, qui y auront prêché ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort, ainsi que la Déclaration du mois de Juillet 1686. l'ordonne pour les Ministres de la Religion prétendue reformée, sans que ladite peine de mort puisse à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos Sujets de recevoir lesdits Ministres ou Prédicants, de leur donner retraite, secours & assistance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux : enjoignons à ceux qui en auront connoissance, de les dénoncer aux Officiers es lieux ; le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes, des galeres à perpétuité, & contre les femmes, d'etre rasées & enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, & de confiscation des biens des uns & des autres. Déclaration du premier Juillet 1686. art. II. Déclaration du 13 Décembre 1698.

III. Ordonnons à tous nos Sujets, & notamment à ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parents qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs enfants dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent dans les vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils aient obtenu la permission des Archevêques ou Evêques Diocésains de différer les cérémonies du baptême pour des raisons considérables. Enjoignons aux sages femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchements, d'avertir les Curés des lieux

de la naissance des enfants ; & à nos Officiers & à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice, d'y tenir la main, & de punir les contrevenants par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

IV. Quant à l'éducation des enfants de ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parents qui en ont fait profession, voulons que l'Edit du mois de Janvier 1686. & les Déclarations des 13. Décembre 1698. & 16. Octobre 1700. soient exécutés en tout ce qu'ils contiennent ; & en y ajoutant, nous défendons à tous nosdits Sujets d'envoyer élever leurs enfants hors du Royaume, à moins qu'ils n'aient obtenu de nous une permission par écrit signée de l'un de nos Secretaires d'Etat, laquelle nous n'accorderons qu'après que nous aurons été suffisamment informés de la catholicité des peres & meres, & ce à peine, en cas de contravention, d'une amende, laquelle sera réglée à proportion des biens & facultés des peres & meres desdits enfants, & néanmoins ne pourra être moindre que la somme de six mille livres, & sera continuée par chaque année que leursdits enfants demeureront en pays étrangers, au préjudice de nos défenses ; à quoi nous enjoignons à nos Juges de tenir exactement la main.

V. VI. VII. Ces trois articles sont rapportés sous le mot *Ecole*.

VIII. Les secours spirituels n'étant en aucun temps plus nécessaires, sur-tout à ceux de nos Sujets qui sont nouvellement réunis à l'Eglise, que dans les occasions de maladies, où leur vie & leur salut sont également en danger, voulons que les Médecins, & à leur défaut les Apothicaires & Chirurgiens, qui seront appellés pour visiter les malades, soient tenus d'en donner avis aux Curés ou Vicaires des Paroisses dans lesquelles lesdits malades demeureront, aussi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voient qu'on les y ait appellés d'ailleurs, afin que lesdits malades, & nommément nos Sujets nouvellement réunis à l'Eglise, puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront besoin, & les secours des Sacrements, lorsque lesdits Curés ou Vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir : enjoignons aux parents, serviteurs ou autres personnes qui seront auprès desdits malades, de les faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractere ; & voulons que ceux desdits Médecins, Apothicaires & Chirurgiens qui auront négligé ce qui est de leur devoir à cet égard, & pareillement les parents, serviteurs & autres qui sont auprès desdits malades, qui auront refusé ausdits Curés ou Vicaires, ou Prêtres envoyés par eux, de leur faire voir lesdits malades, soient condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même les Médecins, Apothicaires & Chirurgiens interdits, en cas de récidive, le tout suivant l'exigence des cas. V. *Malade*.

IX. Enjoignons pareillement à tous Curés, Vicaires & autres qui ont la charge des ames, de visiter soigneusement les malades, de quelque état & qualité qu'ils soient, notamment ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parents qui en ont fait profession ; de les exhorter en particulier & sans témoins à recevoir les Sacrements de l'Eglise, en leur donnant à cet effet toutes les instructions nécessaires avec la prudence & la charité qui conviennent à leur ministere : & en cas qu'au mépris de leurs exhortations & avis salutaires, lesdits malades refusent de recevoir les Sacrements qui leur seront par eux offerts, & déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la Religion prétendue réformée, & qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie ; voulons que s'ils viennent à recouvrer la santé, le procès leur soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux, à la Requête de nos Procureurs, & qu'ils soient condamnés au bannissement à perpétuité, avec confiscation de leurs biens ; & dans les pays où la confiscation n'a lieu, en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens : si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition, nous ordonnons que le procès sera fait à leur mémoire par nosdits Baillifs & Sénéchaux à la Requête de nos Procureurs, en la forme prescrite par les Articles du Titre XXII. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. pour être leurdite mémoire condamnée, avec confiscation de leurs biens, dérogeant aux autres peines portées par la Déclaration du 29. Avril 1686. & par celle du 9. Mars 1715. lesquelles seront au surplus exécutées en ce qui ne se trouvera contraire au présent Article : & en cas qu'il n'y ait point de Bailliage Royal dans le lieu où le fait sera arrivé, nos Prevôts & Juges Royaux, & s'il n'y en a pas, les Juges des Sieurs qui y ont la haute-Justice, en informeront, & envoyeront les informations par eux faites aux Greffes des Bailliages & Sénéchaussées d'où ressortissent lesdits Juges qui ont la connoissance des cas Royaux dans l'etendue desdites Justices, pour y être procédé à l'instruction & au jugement du procès, à la

charge de l'appel en nos Cours de Parlement. Déclarations des 19. Septembre 1680. 29. Avril 1686. & 8. Mars 1715. V. *Malade.*

X. Voulons que le contenu au precedent Article soit exécuté, sans qu'il soit besoin d'autre preuve pour établir le crime de relaps, que le refus qui aura été fait par le malade des Sacrements de l'Eglise offerts par les Curés, Vicaires ou autres ayant la charge des ames, & la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-dessus; & sera la preuve dudit refus & de ladite déclaration publique établie par la déposition desdits Curés, Vicaires ou autres ayant la charge des ames, & de ceux qui auront été présents lors de ladite déclaration, sans qu'il soit nécessaire que les Juges du lieu se soient transportés dans la maison desdits malades, pour y dresser procès-verbal de leur refus & déclaration, & sans que lesdits Curés ou Vicaires qui auront visité lesdits malades, soient tenus de requérir le transport desdits Officiers, ni de leur dénoncer le refus & la déclaration qui leur aura été faite; dérogeant à cet égard aux Déclarations des 29. Avril 1686. & 8. Mars 1715. en ce qui pourra être contraire au présent Article & au précédent. V. *Relaps.*

XI. Et attendu que nous sommes informés que ce qui contribue le plus à confirmer ou à faire retomber lesdits malades dans leurs anciennes erreurs, est la présence ou les exhortations de quelques Religionnaires cachés qui les assistent secrertement en cet état, & abusent des préventions de leur enfance, & de la foiblesse où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du sein de l'Eglise, nous ordonnons que le procès soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à ceux qui se trouveront coupables de ce crime, dont nos Prévôts ou autres Juges Royaux pourront informer, même les Juges des Sieurs qui auroient la haute-Justice dans les lieux où le fait seroit arrivé, s'il n'y a point de Bailliage ou Sénéchaussée Royale dans lesdits lieux; à la charge d'envoyer les informations au Bailliage Royal comme dessus, pour être le procès continué par nos Baillifs & Sénéchaux, & les coupables condamnés; savoir les hommes aux galeres perpétuelles ou à temps, selon que les Juges l'estimeront à propos, & les femmes à être rasées & enfermées dans les lieux que nos Juges ordonneront, à perpétuité ou à temps; ce que nous laissons pareillement à leur prudence.

XII. Ordonnons que suivant les anciennes Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, & l'usage observé dans notre Royaume, nul de nos Sujets ne pourra être reçu en aucune charge de Judicature dans nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés & Justice, ni dans celles des Hauts-Justiciers, même dans les places de Maires & Echevins, & autres Officiers des Hôtels-de-Ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'Office, ou qu'il y soit pourvu par élection ou autrement; ensemble dans celles de Greffiers, Procureurs, Notaires, Huissiers & Sergents, de quelque jurisdiction que ce puisse être, & généralement dans aucun Office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, même dans les Offices de notre Maison & Maisons Royales, sans avoir une attestation du Curé, ou en son absence, du Vicaire de la Paroisse dans laquelle ils demeurent, de leur bonne vie & mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Déclaration du 13. Décembre 1698. art. XIII.

XIII. Voulons pareillement que les Licences ne puissent être accordées dans les Universités du Royaume, à ceux qui auront étudié en Droit ou en Médecine, que sur des attestations semblables que les Curés leur donneront & qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites Licences, desquelles attestations il sera fait mention dans les Lettres de Licence, qui leur seront expédiées, à peine de nullité: n'entendons néanmoins assujettir à cette regle les étrangers qui viendront étudier & prendre des degrés dans les Universités de notre Royaume, à la charge que conformément à la Déclaration du 26. Février 1680. & à l'Edit du mois de Mars 1707. les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans notre Royaume. Déclaration du 14. Décembre 1693. art. XIV.

XIV. Les Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, & les Sages-femmes, ensemble les Libraires & Imprimeurs, ne pourront être aussi admis à exercer leur art & profession dans aucun lieu de notre Royaume, sans rapporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait menrion dans les Lettres qui leur seront expédiées, même dans la Sentence des Juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter serment devant eux; le tout à peine de nullité. Déclaration du 26. Février 1680. Arrêt du Conseil du 15. Septembre 1685.

XV. Voulons que les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs sur le fait des mariages, & nommément l'Edit du mois de Mars 1697. & de la Déclaration du 15. Juin de la même année, soient exécutés selon leur forme & teneur par nos Sujets nouvellement réunis à la Foi Catholique, comme par tous nos autres Sujets: leur en-

Aa 2

joignons d'observer dans les mariages qu'ils voudront contracter, les solemnités prescrites tant par les Saints Canons reçus & observés dans ce Royaume, que par lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations ; le tout sous les peines qui y sont portées ; & même de punition exemplaire, suivant l'exigence des cas. Déclaration du 13. Décembre 1698. art. VII.

XVI. Les enfants mineurs dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs, sont sortis de notre Royaume, & se sont retirés dans les Pays étrangers pour cause de Religion, pourront valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leursdits peres & meres, tuteurs ou curateurs absents, à condition néanmoins de prendre le consentement & avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le Royaume, sinon il leur en sera créé à cet effet ; ensemble de leurs parents ou alliés, s'ils en ont, ou à défaut de parents & alliés, de leurs amis ou voisins : voulons à cet effet qu'avant de passer outre au contrat & célébration de leur mariage, il soit fait devant le Juge Royal des lieux où ils ont leur domicile, en présence de notre Procureur, & s'il n'y a point de Juge Royal, devant le Juge ordinaire desdits lieux, le Procureur Fiscal de la justice présent, une assemblée de six des plus proches parents ou alliés, tant paternels que maternels, faisant l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, outre le tuteur ou le curateur desdits mineurs, & au défaut de parents ou alliés, de six amis ou voisins de la même qualité, pour donner leur avis & consentement, s'il y échoit, & seront les actes pour ce nécessaires expédiés sans aucuns frais, tant de Justice que de Sceau, contrôle, insinuation ou autres : & en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere desdits enfants mineurs qui soit sorti du Royaume, il suffira d'assembler trois parents ou alliés du côté de celui qui sera hors du Royaume, ou à leur défaut, trois voisins ou amis, lesquels avec le pere ou la mere qui se trouvera présent, & le tuteur ou curateur, s'il y en a autre que le pere ou la mere, donneront leur avis & consentement, s'il y échoit, pour le mariage proposé, duquel consentement, dans tous les cas ci-dessus marqués, il sera fait mention sommaire dans le contrat de mariage qui sera signé par lesdits pere ou mere, tuteur ou curateur, parents, alliés, voisins ou amis, comme aussi sur le Régistre de la Paroisse où se fera la célébration dudit mariage ; le tout sans que lesdits enfants audit cas puissent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfants de famille qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres : à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement ausdites Ordonnances, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur. Declaration du 6. Août 1686.

XVII. Défendons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver que leurs enfants & ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en Pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir ausdits mariages, soit par acte antérieur ou postérieur, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, sans notre permission expresse & par écrit, signée par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandements, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de bannissement perpétuel contre les femmes, & en outre de confiscation des biens des uns & des autres ; & où confiscation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens. Déclaration du 16. Juin 1685.

XVIII. Voulons que dans tous les Arrêts & Jugements, qui ordonnent la confiscation des biens de ceux qui l'auront encourue, suivant les différentes dispositions de notre présente Déclaration, nos Cours & autres nos Juges ordonnent que sur les biens situés dans les Pays où la confiscation n' pas lieu, ou sur ceux non sujets à confiscation ou qui ne seront pas confisqués à notre profit, il sera pris une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié desdits biens ; laquelle amende tombera ainsi que les biens confisqués, dans la régie des biens des Religionnaires absents, pour être employés avec le revenu desdits biens à la subsistance de ceux de nos Sujets nouvellement réunis qui auront besoin de ce secours ; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prononcées contre les contrevenants à notre présente Declaration, sans que les Receveurs ou Fermiers de notre Domaine y puissent rien prétendre. Si donnons, &c.

Extrait du Cahier de l'Assemblée du Clergé en 1760.

Votre Auguste Bisayeul, persuadé, Sire, que l'ignorance des principes de la Religion, cause la corruption des mœurs, & l'opiniâtreté des Hé-

rétiques, a cru devoir donner une attention particuliere à l'éducation de la jeunesse, par sa Déclaration du 13. Décembre 1698. il veut que l'on établisse autant qu'il sera possible, des Maîtres & Maîtresses d'Ecole dans toutes les Paroisses où il n'y en a pas, pour instruire les enfants, nommément ceux dont les peres & meres ont fait profession de la Religion prétendue reformée; & que dans les lieux, où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé, sur tous les Habitants, la somme qui manquera pour leur subsistance, jusqu'à celle de 150. liv. pour les Maîtres, & 100. liv. pour les Maîtresses.

Votre Majesté a confirmé & renouvellé les mêmes dispositions, par sa Déclaration du 14. Mars 1724. Cependant cette Loi si nécessaire, sur tout dans les Provinces, où les Religionnaires sont en grand nombre, n'est presque plus exécutée. La plupart des Communautés où les Protestants ont du crédit, sont parvenues à se faire décharger de cette imposition; & les Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de vos ordres, refusent & même défendent souvent aux autres Communautés, de se conformer à vos intentions sur cet objet. Le Clergé supplie votre Majesté, de donner les ordres qu'elle croira nécessaires, pour l'exécution de la Déclaration du 13. Décembre 1698. & de celle du 14. Mars 1724.

Le Roi donnera sur cet article, les ordres qu'il jugera nécessaires.

PROTONOTAIRE est un Notaire Apostolique d'un rang supérieur au commun de ces Officiers, quoiqu'il n'ait pas d'autre origine. V. *Notaire.* On distingue deux sortes de Protonotaires, ceux qui sont du nombre des Participants, & les Protonotaires honoraires. Les premiers ont été au nombre de sept, par représentation de ces sept anciens Notaires qui recueilloient les Actes des Martyrs, jusqu'au temps de Sixte V. lequel par sa Constitution, *Romanus Pontifex*, du 1. Septemb. 1585. ajouta à ce nombre, cinq autres Protonotaires avec atttribution d'un certain revenu des fonds de la Chambre, d'où leur vient le nom de Participants. Ces douze Protonotaires forment un College qui n'est composé que des plus nobles familles; les sept premiers sont distingués par certaines prérogatives particulieres. La même Bulle renouvella & confirma tous les anciens privileges de ces Protonotaires que Léon X. avoient exemptés de la jurisdiction des Ordinaires pour toute sorte d'affaires, avec préséance sur tous autres, après les Cardinaux & les Evêques. Avant Pie II. ces Protonotaires précédoient les Evêques. Sixte V. par lad. Bulle leur accorda le droit de donner le bonnet de Docteur, de légitimer les bâtards, & une foule d'autres droits dont on peut s'instruire dans le Notaire Apostolique de M. Brunet, qui a traduit Sachetti sur cette matiere. Il nous suffira de remarquer que les Protonotaires participants ont divers droits, & même certaines fonctions dans les expéditions qui passent, soit par le Consistoire, soit par la Chambre Apostolique. Ils reçoivent ou écrivent tous les Actes les plus importants qui se font à Rome, comme ceux de l'élection du Pape & des procès de canonisations. Un Protonotaire écrit ces procès conjointement avec un des Auditeurs des causes du Palais Apostolique.

Quant aux Protonotaires extraordinaires ou non participants, l'Auteur cité en parle également au long, d'après Sachetti qui leur donne un grand

nombre de privileges & d'exemptions, que les Papes modifient ou restreignent dans le Bref de Protonotariat.

Les Canonistes Ultramontains parlent beaucoup des prérogatives des Protonotaires, mais peu de leurs fonctions qui dans ces derniers temps ont été réduites presque à rien, du moins en France. V. *Notaire*. Quand quelqu'un ambitionne cette qualification, il l'obtient gratis du Pape ; mais les frais de l'expédition sont taxés par le Réglement de 1691. 163. liv. à Rome, & à Avignon 93. liv. V. *Taxe*. Le nouveau Protonotaire porte l'habit distingué de ces Prélats à Rome, à la céremonie de cette réception dont on voit la forme dans le Not. Apost. de M. Brunet, pour ne les plus montrer que dans ses armoiries. C'est à quoi se bornent en France tous les avantages des Protonotaires Apostoliques. Ces marques des Protonotaires dans leurs armoiries, sont un chapeau noir avec un cordon, & les bords violets; & de ce chapeau pendent des cordons à deux rangs, de houpes de sinople un & deux.

PROTOSYNCELLE : nom Grec de Dignité qui est le titre des Vicaires, du Patriarche & des Evêques de l'Eglise Grecque.

PROVENCE. La Provence fut la premiere Province des Romains, d'où lui vient son nom *Provincia*. On l'appelloit aussi quelquefois la petite Italie. Le Sénat y envoyoit des Gouverneurs tous les ans. Auguste l'unit à la Gaule Narbonnoise, & Adrien l'incorpora à la Province de Marseille, lorsqu'il fit un nouveau département des Gaules. Les Wisigots s'en étant emparés l'an 416. en furent chassés par les Bourguignons, qui l'incorporerent au Royaume qu'ils venoient d'établir dans la Viennoise. La Provence après avoir été aux Rois de Bourgogne, fut soumise aux Rois d'Arles, & enfin à des Comtes héréditaires, dont le dernier qui fut Charles d'Anjou neveu du bon Roi René, mourut à Marseille le 10. Décembre 1481. après avoir fait un testament, par lequel il institua le Roi Louis XI. pour son héritier universel.

Comme cette Province n'étoit pas encore réunie à la Couronne au temps de la Pragmatique, à laquelle se rapportent les dispositions du Concordat, les Papes ont prétendu qu'elle devoit rester Pays d'obédience, c'est-à-dire, dans la même soumission où elle étoit sous les Comtes de Provence, envers le St. Siege Apostolique. Quoique cette prétention résiste aux principes établis sous le mot *Concordat*, le Roi François I. voulut bien recevoir de Léon X. en 1516. un Induit pour la nomination aux Evêchés & autres bénéfices Consistoriaux de Provence. V. *Indult*. M. du Clergé, tom. 11. p. 1677. & suiv.

La Provence étant soumise à la Légation d'Avignon, les Collateurs de ce Pays eussent été entiérement privés de l'exercice de leurs droits de collation, si pouvant être prévenus par le Vice-Légat, on ne les eût déchargés de la regle *de mensibus & alternativa*. En sorte que les Déclarations du Roi Henri II. dont il est parlé sous le mot *Bretagne*, & qui étendoient leurs dispositions à la Provence, n'y sont point suivies. On n'y connoît pas plus la jurisdiction du Pape, que dans les autres Provinces du Concordat, soit pour les causes de Justice, soit pour les graces Bénéficiales ; il n'y a de différent que les droits que le Vice-Légat d'Avignon y exerce, comme en Dauphiné, par la permission du

Roi, & pour la seule commodité des Habitants de ces deux Provinces, surquoi voyez *Vice-Légat*, *date*. M. du Clergé tom. 10. pag. 1215. & suiv. art. 12. des Lib. & son Nouv. Comment. preuv. des Lib. ch. 36. n. 27. 28.

L'Expectative des Gradués n'a pas lieu en Provence. V. *Gradués*. L'Archevêque d'Aix préside aux Etats de ce pays ; & par Arrêt du Conseil d'Etat du 5. Décembre 1645. les Prélats de Provence sont maintenus en la possession d'envoyer leurs Grands-Vicaires aux Etats & aux autres Assemblées de ce pays, pour représenter en leur absence. M. du Clergé, tom. 2. p. 520.

Touchant l'annexe requise en ce Parlement, V. *Annexe*.

PROVINCES Ecclésiastiques. On appelle Province Ecclésiastique, le ressort d'une Métropole ou Siege d'un Archevêque, consistant en différents Dioceses.

Pour bien comprendre la matiere de ce mot, il faut entrer dans un certain détail qui, en nous faisant voir l'origine des Diocesés & des Provinces Ecclésiastiques, nous apprenne aussi celle des Patriarchats, Exarcats, Vicariats & Primaties. Il semble qu'on ne peut parler séparément de chacun de ces objets, sans tomber dans la répétition ou dans l'obscurité, & c'est ce que nous avons cherché à éviter dans cet Ouvrage. V. notre avertissement.

L'on voit sous les mots *Evêché*, *Evêque*, comment se formerent les Evêques & les Evêchés dans la naissance de l'Eglise. Nous ne parlons-là que du Siege même, ou de la Dignité de l'Episcopat ; il s'agit ici du Diocese qui est autre chose, puisqu'on n'entend par ce mot qu'une certaine étendue de pays plus ou moins grande, suivant les différentes acceptions du terme.

Dans le commencement de l'Eglise on ne voyoit point encore des Temples ou des Eglises à l'honneur de Jesus-Christ, que dans les villes où résidoient les Prêtres & les Evêques. Ce ne fut que lorsque la prédication de l'Evangile eut fait un grand nombre de Chrétiens, que l'on en construisit autant que les persécutions pouvoient le permettre, dans les bourgs & villages. L'Evêque de la ville plus voisine y envoyoit un de ses Prêtres pour enseigner & administrer les saints Mysteres. *C. Episcopi*, *dist.* 80. Les besoins spirituels de ces nouveaux Chrétiens, rendirent sans doute nécessaire le séjour de ces Prêtres envoyés, & delà l'origine de ces Paroisses, où suivant le Canon du Pape S. Denis, rapporté sous le mot *Paroisse*, il n'étoit pas permis à des Prêtres étrangers de faire aucune fonction Curiale, *nullus alterius Parochiæ terminos, aut jus invadat*. V. *Paroisse*.

Le nombre de ces villages & bourgs formerent respectivement le Diocese de l'Evêque, qui avoit donné la mission Canonique à ceux qui en étoient Curés. Mais on n'étoit point encore dans l'usage de donner le nom de Diocese au ressort d'un Evêché ; si peu que ce nom Grec *Dioicesis*, signifioit alors un grand Gouvernement, où étoient comprises plusieurs Provinces, dont chacune avoit sa Métropole. On donnoit donc plutôt au territoire soumis à la jurisdiction d'un seul Evêque, le nom de *Paroicia*, c'est-à-dire, *Voisinage*, dont nous avons fait le mot Paroisse. Le trente-troisieme des Canons des Apôtres, recueillis, comme nous le disons ailleurs, sur la fin du troisieme siecle, ne désigne le Métropolitain, que par la qualité de Premier & de Chef dans la Province : *Episcopus uniuscujusque gentis nosse oportet eum, qui*

in eis est primus & existimans ut caput.

Le Concile d'Antioche renouvellant ce Canon, donne le nom de Métropolitain au premier Evêque de chaque Province.

Parmi les Latins on le nommoit aussi, avec la même simplicité, l'Evêque du premier Siege. En effet le Pere Thomassin dit que le titre de Métropolitain *à Metropoli*, qui veut dire *mere, ville*, fut le premier qu'on ajouta à celui d'Evêque, comme étant le plus simple & le plus modeste pour désigner l'Evêque de la ville qui étoit la Métropole, & la premiere de la Province selon la disposition civile réglée par les Empereurs : c'est-à-dire, que la Métropole civile fut aussi honorée d'une pareille primauté dans la Police Ecclésiastique, à cause de la plus grande faculté qu'il y avoit pour les Evêques de la Province, de s'assembler & de conférer souvent avec celui qui étoit comme leur Chef & Supérieur. Thomass. part. 1. liv. 1. ch. 3.

Ces grandes villes furent aussi choisies pour pouvoir mieux répandre delà les lumieres de l'Evangile : d'où il résulte, dit encore l'Auteur cité, que si les Métropoles civiles sont devenues aussi les Métropoles Ecclésiastiques, c'est principalement parce que l'Eglise de la ville *Métropole* a été effectivement la Mere & la Fondatrice de toutes les autres Eglises de la Province, de même que l'Eglise Cathédrale de chaque Cité a donné naissance à toutes les autres Eglises des villages voisins, & s'est acquis par-là un juste titre d'une domination paternelle.

Le Concile de Nicée confirma aux Métropolitains tous leurs pouvoirs, sans nommer aucun titre d'une Dignité supérieure, quoiqu'il parle des Evêques de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem. Ce qui prouve que ceux qu'on appella depuis ou Archevêques ou Exarques ou Patriarches, n'étoient encore nommés que Métropolitains, quoiqu'ils eussent alors les mêmes droits : car ce Métropolitain d'Afrique à qui le Concile de Nicée donna suivant l'ancienne coutume, à l'exemple de l'Evêque de Rome, les mêmes pouvoirs sur les Eglises de l'Egypte, de la Lybie & de la Pentapole, avoit d'autres Métropolitains sous lui. Le Pere Thomassin remarque, que comme ce furent les Evêques d'Alexandrie, dont les pouvoirs furent le plus contestés par les Métropolitains de leur ressort, ou par les Evêques de chaque Province qui vouloient avoir un Métropolitain particulier, ils affecterent aussi les premiers de se distinguer, des autres Métropolitains par le titre d'*Archevêque* : titre qui fit dire à S. Augustin dans le troisieme Concile de Carthage, que le nom d'Archevêque, ou de Prince des Evêques & de Souverain Prêtre, ressentoit plus le faste & la domination du siecle, que l'humilité & la modestie Ecclésiastique. Mais comme ce n'est que la nouveauté qui fait naître les fâcheuses interprétations des noms, les idées de Saint Augustin ne furent pas long-temps retenues, & le titre d'Archevêque ne parut pas plus signifier que celui d'Evêque du premier Siege ou de Pape qui se donnoit alors à tous les Evêques. Celui d'Exarque signifioit plus : on n'appella de ce nom que les Evêques des principales villes d'Orient qui avoient sous leur jurisdiction, plusieurs moindres Métropolitains & plusieurs Provinces dont l'assemblage sous un même Chef formoit un grand gouvernement qui, comme nous avons dit, s'appelloit *Diocese*.

L'Empereur Constantin avoit réglé ces gouvernements d'une maniere que le

le Concile de Nicée ne suivit point ; mais celui de Constantinople en 381. les imita, ou les supposa établis dans la Police Ecclésiastique. Il fit un Canon où il ajouta trois Dioceses nouvelles aux trois anciennes. (Le Pere Thomassin fait ici ces Dioceses féminins, pour les distinguer du territoire des Evêques, que nous appellons aussi Diocese.) Ces trois anciennes Dioceses étoient donc Rome, Alexandrie & Antioche, les trois nouvelles furent l'Asie, le Pont & la Thrace. *Can. 2. Can. Provinciæ, dist. 99.*

Quoique ce Canon n'exprime pas la Diocese de Rome ; le suivant le fait assez entendre, lorsqu'il donne à l'Eglise de Constantinople la préséance sur les autres, après celle de l'ancienne Rome. V. *Constantinople. C. mos antiquus, dist. 65. c. fin. dist. 64.*

Jusqu'au Concile de Nicée toutes les affaires Ecclésiastiques s'étoient terminées dans les Conciles de chaque Province ; ce qui fait que ce Concile ne parle que des Conciles Provinciaux, où il veut que toutes les affaires se décident. Ayant été reconnu dans la suite, que ces Conciles ne suffisoient pas pour terminer les grandes contestations, & qu'on avoit recours dans les cas d'indécision & d'oppositions à l'autorité des Empereurs, le Concile d'Antioche ordonna que les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui auroient été condamnés par le Concile de la Province, pourroient recourir à un plus grand Concile d'Evêques, que convoqueroit le Métropolitain ; le Concile de Sardique tenu vers le même temps en Occident renvoya ces appels au Pape comme à celui à qui Jesus-Christ avoit confié toute l'autorité nécessaire pour mettre la paix & l'union dans l'Eglise.

Le Concile de Calcédoine ne suivit ni l'un ni l'autre de ces Réglements, lorsqu'il ordonna que si un Ecclésiastique, ou un Evêque même, avoit quelque différend avec son Métropolitain, il pourroit le faire juger à l'Exarque de la Diocese : *Petat Exarchum Diæceseos.* Quel étoit cet Exarque ? Le même Auteur que nous suivons, dit que dans la division de l'Empire par Dioceses, du temps de Constantin, on distinguoit les Métropoles, & parmi celles-ci les villes encore plus considérables.

Les Evêques de ces dernieres villes, qui étoient aussi Métropolitains, tenoient un rang distingué, & on leur donna une certaine jurisdiction sur toute la Province, avec le titre d'Exarque, qu'on avoit d'abord donné à ceux qu'on a depuis nommés Patriarches. Le premier de ces Exarques résidoit à Ephese, & les deux autres à Césarée en Capadoce, & à Héraclée en Thrace.

L'autorité des Patriarches fit disparoître ces trois Exarcats ; c'est-à-dire, que les Métropolitains d'Antioche, d'Alexandrie, de Constantinople, de Jérusalem, sans parler du Pape, s'arrogerent en Orient tous les droits de supériorité & de primatie sur les autres Evêques, qu'ils prétendoient être dûs à leur Siege. On vit dans la suite en Occident plusieurs Evêques de grands Sieges réclamer les mêmes droits, ou les obtenir par privilege du Pape, à qui, indépendamment de la Primauté & de la qualité de Chef de toute l'Eglise, on donna encore la qualité de Patriarche d'Occident.

Or, suivant ce qui vient d'être rapporté, l'Empire d'Orient étoit divisé en cinq ou six Dioceses ou grands Gouvernements. Les Métropolitains, qui dans l'ordre Ecclésiastique présidoient à chaque Province, étoient eux-mêmes sous la jurisdiction de l'Evêque de la

ville capitale de l'un de ces Dioceses, qui avoit le nom d'Exarque ou de Patriarche.

L'Empire d'Occident étoit aussi divisé en sept ou huit Dioceses ou grands Gouvernements : savoir, l'Italie, l'Illirie, l'Afrique, les Gaules, l'Espagne & les deux Bretagnes. Ces Dioceses ou Gouvernements étoient gouvernés dans l'Ordre Civil par les Préfets d'Italie & des Gaules, & quelques-uns reconnoissoient l'Evêque de Rome pour Patriarche.

Le P. Thomassin, part. 2. liv. 1. ch. 4. dit que les Rois d'Italie, Goths & Lombards donnoient la qualité de Patriarche aux Métropolitains de leurs Etats ; & que c'est de-là qu'est venu ce titre d'honneur aux Evêques d'Aquilée, dont il est tant parlé dans l'Histoire. Quelques Evêques de l'Eglise de France furent aussi honorés de ce titre. Il fut donné à Priscus & Nicetius, Archevêques de Lyon, ancienne capitale du Royaume de Gontran ; à Rodolphe, Archevêque de Bourges, capitale des trois Aquitaniques. Ces Patriarchats disparurent avec les Royaumes dont les Métropoles qui y étoient soumises, furent démembrées, mais ce ne fut point sans quelques oppositions de la part de ces nouveaux Patriarches.

On vit à-peu-près dans le même temps les titres de Primats & de Vicaires Apostoliques donnés par le Pape à différents Métropolitains de l'Occident. Simplicius donna le Vicariat du St. Siege à l'Evêque de Seville en Espagne, avec la qualité de Primat Catholique & Orthodoxe, ce qui passa dans la suite à l'Evêque de Tolede. L'Evêque d'Arles & celui de Vienne ont long-temps dispute sur la qualité de Métropolitain ; le Pape Zozime se déclara pour l'Archevêque d'Arles ; mais Calixte II. qui étoit de la Maison de Bourgogne, & qui avoit été Archevêque de Vienne, soumit à ce dernier les Métropoles de Bourges, de Bordeaux, d'Auch, de Narbonne, d'Aix & d'Ambrun ; l'Archevêque de Vienne se donna même la qualité de Primat des Primats, parce qu'il étoit au-dessus de l'Archevêque de Bourges, Primat d'Aquitaine, & de celui de Narbonne, à qui Urbain II. avoit donné la Primatie sur l'Archevêché d'Aix. Le Pape Jean VIII. avoit déja donné le Vicariat Apostolique sur les Gaules & l'Allemagne à Ansegise, Archevêque de Sens ; mais l'on ne voit pas dans l'Histoire que tous ces titres aient eu leurs effets ; il n'en reste à ceux à qui ils furent donnés qu'une stérile qualification. La résistance des Evêques, dit le P. Thomassin, a rendu souvent inutiles les Décrets qu'ont faits les Papes pour changer l'ordre établi dans l'Eglise. *Can. Conquestus. 9. q. 3. c. 1. de offic. Leg.*

✣

On ne reconnoît en effet de réel aujourd'hui dans le Royaume en toutes ces concessions, que la Primatie de Lyon que Gregoire VII. donna en 1079. à Gebvin, Archevêque de Lyon & à ses Successeurs, sur les quatre Lyonnoises : savoir, Lyon, Sens, Tours & Rouen. Dans le Concile de Clermont, Urbain II. confirma le Décret de son Prédecesseur, auquel Rodolphe, Archevêque de Tours, s'étoit déjà soumis. Richer, Archevêque de Sens, ne voulant pas s'y soumettre, fut privé de l'usage du *Pallium* sur ses suffragants. Daimbert, Successeur de Richer, se soumit ; mais les autres Successeurs intéresserent les Rois de France dans l'affranchissement de cette Primatie. Louis le Gros, regardoit comme un affront pour la Couronne, que la Métropole de sa Capitale relevât d'un Prelat etranger ; ce Prince fit à

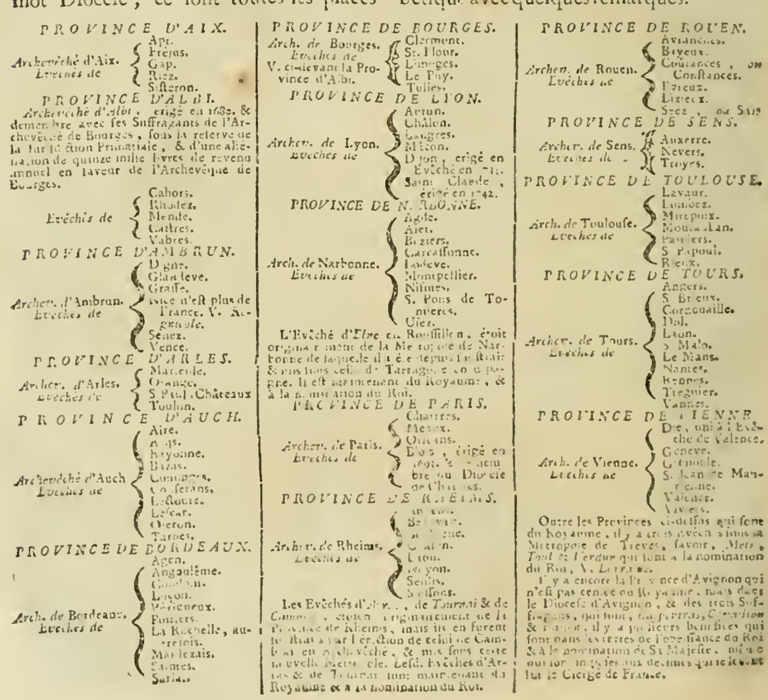
ce sujet de vives représentations au Pape Calixte ; mais Philippe le Bel ayant été appellé par les habitants de Lyon contre leur Archevêque, qui étoit aussi leur Souverain depuis plusieurs siecles, se rendit maître de cette ville, & par la Transaction passée en 1312. l'autorité Souveraine demeura au Roi, le Comté fut laissé aux Chanoines, & la Primatie de l'Eglise de Lyon fut établie sur l'Archevêché de Sens.

Quant à l'Archevêque de Rouen, on l'avoit menacé sous le Pape Urbain II. de le priver de l'usage du *Pallium* & de la jurisdiction de ses Suffragants, si dans trois mois il ne se soumettoit au Primat. Ces menaces furent inutiles. En 1458. l'Archevêque de Lyon fit de nouveaux efforts pour faire observer dans la Normandie la Bulle de Grégoire VII. il y eut à ce sujet une délégation & un jugement favorable à l'Archevêque de Rouen. Enfin cette prétention ayant été renouvellée sur la fin du dernier siecle, entre M. de St. George, Archevêque de Lyon, & M. de Colbert, Archevêque de Rouen, intervint Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, le 12. Mai 1702. qui maintient ce dernier & ses Successeurs dans le droit & possession de ne reconnoître d'autre Supérieur immédiat que le St. Siege ; en sorte que la Primatie de Lyon ne s'exerce que sur les Métropoles de Lyon, de Sens, de Tours, & sur celle de Paris, qui a été démembrée de celle de Sens en 1622. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 225. & suiv. L'Auteur du Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Primat*, dit que depuis cet Arrêt l'Archevêque de Rouen jouit du droit de Primatie dans l'étendue de sa Province, parce que ce même Arrêt a jugé qu'un Evêque peut être Primat sans avoir de Métropolitaine sous lui. L'Archevêque de Bourges, autrefois Patriarche, comme on l'a vu, jouit du même droit de Primatie sur Alby & sur les Evêchés de Rhodez, de Castres, de Cahors, de Vabres & de Mende, qui sont suffragants de l'Archevêché d'Alby ; parce que l'Archevêque de Bourges ne consentit à l'érection de l'Eglise d'Alby en Métropole, qu'à la charge qu'elle & les Membres qui en dépendent, reconnoîtroient toujours la jurisdiction & la Primatie de celle de Bourges dont elle a été désunie, suivant les conditions du Concordat du 7. Mai 1675. passé à ce sujet. Mém. du Clergé, tom. 2. pag. 73. & suiv. C'est-à-dire, que l'Archevêque de Bourges a, comme l'Archevêque de Lyon, un Official Primatial. Sur quoi, V. *Officialité*, Loix Ecclés. chap. des Métropol. 21. 22.

Par tout ce que l'on vient de voir, il est aisé de reconnoître que nous nous y sommes moins attachés à la topographie des Provinces Ecclésiastiques, que l'on doit chercher ailleurs, (V. notre Avertissement) qu'à l'Histoire suivie de ces différentes Dignités qui y donnent une jurisdiction plus ou moins grande. Il nous a paru suffire d'apprendre ici que l'Eglise a suivi dans la distribution de ses Provinces, celle des anciens Rois ou Empereurs, & qu'elle ne s'en est plus écartée, *Dict. Can. Provinciæ*, *Dist.* 99. d'où vient l'état de ces Dioceses, de différents ressorts, & même de différentes Monarchies.

On a vu ce que c'étoit autrefois que Diocese & Métropole, Patriarchat, Exarcat, Primatie & même Paroisse. On n'entend aujourd'hui proprement par Province Ecclésiastique, que cette etendue de pays où se trouvent des Evêchés soumis à un Métropolitain. Par Diocese on entend le ressort d'un Evêque particulier, à qui sont soumises les Eglises des Curés qu'on appelle

Paroisses. Dans certains pays, comme en Languedoc, on distingue l'Evêché d'avec Diocese, quoique ces deux termes soient synonymes dans l'usage, c'est-à-dire, que *Diocese* signifie une espece de région & un nombre de places, selon la division politique, pour la tenue des Etats de la Province; & *Evêché*, tout le pays & toutes les places de la jurisdiction d'un Evêque; de sorte qu'un lieu se trouve d'un Diocese pour le temporel, & sous la jurisdiction spirituelle d'un autre: cette différence est encore plus sensible en Lorraine; lorsqu'on y dit les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, on entend l'état temporel; mais par le mot Diocese, ce sont toutes les places de la jurisdiction spirituelle de l'Evêque, comme *Nanci*, *Bar-le Duc*, & autres qui sont dans le Diocese de Toul, sans être dans l'Evêché de Toul. Nous ne pouvons à ce sujet satisfaire la curiosité du Lecteur, par une description totale des Dioceses & Provinces Ecclésiastiques du Monde Chrétien, soit parce que les bornes de cet Ouvrage ne nous le permettent pas, soit parce que nous ne l'aurions donnée que comme plusieurs autres, avec les inexactitudes que l'ignorance des changements rend inevitables. Nous pourrions cependant en faire l'objet d'un travail particulier; voici en attendant l'état des Provinces Ecclésiastiques de ce Royaume dans l'ordre alphabétique avec quelques remarques.



PROVINCE D'AIX.

Archevêché d'Aix. *Evêchés de* — Apt. Frejus. Gap. Riez. Sisteron.

PROVINCE D'ALBI.

Archevêché d'Albi, érigé en 1680. & demembré avec ses Suffragants de l'Archevêché de Bourges, sous la reserve de la Jurisdiction Primatiale, & d'une aliénation de quinze mille livres de revenu annuel en faveur de l'Archevêque de Bourges.

Evêchés de — Cahors. Rhodez. Mende. Castres. Vabres.

PROVINCE D'AMBRUN.

Archev. d'Ambrun. *Evêches de* — Digne. Glandeve. Grasse. [illegible] n'est plus de France. V. *Acgnuole.* Senez. Vence.

PROVINCE D'ARLES.

Archev. d'Arles. *Evêchés de* — Marseille. Orange. S. Paul-Château. Toulon.

PROVINCE D'AUCH.

Archevêché d'Auch *Evêchés de* — Aire. Acqs. Bayonne. Bazas. Cominges. Conserans. Lectoure. Lescar. Oleron. Tarbes.

PROVINCE DE BORDEAUX.

Arch. de Bordeaux. *Evêches de* — Agen. Angoulême. Condom. Luçon. Périgueux. Poitiers. La Rochelle, autrefois. Maillezais. Saintes. Sarlat.

PROVINCE DE BOURGES.

Arch. de Bourges. *Evêches de* V. ci-devant la Province d'Albi. — Clermont. St. Flour. Limoges. Le Puy. Tulles.

PROVINCE DE LYON.

Archev. de Lyon. *Evêches de* — Autun. Châlon. Langres. Mâcon. Dijon, erigé en Evêché en [illegible]. Saint Claude, érigé en 1742.

PROVINCE DE NARBONNE.

Arch. de Narbonne. *Evêches de* — Agde. Alet. Beziers. Carcassonne. Lodeve. Montpellier. Nismes. S. Pons de Tomieres. Uzès.

L'Evêché d'*Elne* en Roussillon, étoit originairement de la Metropole de Narbonne de laquelle il a été depuis distrait & mis sous celle de Tarragone en Espagne. Il est maintenant du Royaume, & à la nomination du Roi.

PROVINCE DE PARIS.

Archev. de Paris. *Evêches de* — Chartres. Meaux. Orleans. Blois, érigé en 1693. & demembré du Diocese de Chartres.

PROVINCE DE RHEIMS.

Archev. de Rheims. *Evêches de* — [illegible]. Beauvais. [illegible]. Châlons. Laon. Noyon. Senlis. Soissons.

Les Evêchés d'*Arras*, de *Tournai* & de *Cambrai*, étoient originairement de la Province de Rheims, mais ils en furent distraits par l'érection de celui de Cambrai en Archevêché, & mis sous cette nouvelle Metropole. Lesd. Evêchés d'Arras & de Tournai sont maintenant du Royaume & à la nomination du Roi.

PROVINCE DE ROUEN.

Archev. de Rouen. *Evêches de* — Avranches. Bayeux. Coûtances, *ou* Constances. Evreux. Lisieux. Seez, *ou* Sais.

PROVINCE DE SENS.

Archev. de Sens. *Evêches de* — Auxerre. Nevers. Troyes.

PROVINCE DE TOULOUSE.

Arch. de Toulouse. *Evêches de* — Lavaur. Lombez. Mirepoix. Montauban. Pamiers. S. Papoul. Rieux.

PROVINCE DE TOURS.

Archev. de Tours. *Evêches de* — Angers. S. Brieux. Cornouaille. Dol. Léon. S. Malo. Le Mans. Nantes. Rennes. Treguier. Vannes.

PROVINCE DE VIENNE.

Arch. de Vienne. *Evêches de* — Die, uni à l'Evêche de Valence. Geneve. Grenoble. S. Jean de Maurienne. Valence. Viviers.

Outre les Provinces ci-dessus qui sont du Royaume, il y a trois Evêchés soumis à la Metropole de Treves, savoir, *Metz*, *Toul* & *Verdun* qui sont à la nomination du Roi, V. *Lorraine*.

Il y a encore la Province d'Avignon qui n'est pas censée du Royaume, mais dans le Diocese d'Avignon, & des trois Suffragans, qui sont, *Carpentras*, *Cavaillon* & *Vaison*, il y a plusieurs benefices qui sont dans les terres de l'obeissance du Roi & à la nomination de Sa Majesté, même outre impositions aux décimes que lève le Clergé de France.

PROVINCIAL. On appelle ainsi le Supérieur d'une Province de Religieux. Environ vers le treizieme siecle, les Ordres Religieux dont les établissements s'étendoient en se multipliant, commencerent à se diviser en Provinces auxquelles ils donnerent pour titre, ou le nom d'un Saint qu'ils prirent pour Patron, ou celui de la Province séculiere ou même Ecclésiastique; d'où vient le nom de Provincial, au Supérieur établi au-dessus des Supérieurs particuliers des Monasteres qui forment une de ces Provinces. Ce Provincial a plus ou moins d'autorité, selon les dispositions particulieres des Statuts & des Réglements de chaque Ordre; ce qui ne permet pas d'établir à ce sujet des regles générales touchant l'élection, l'état & les fonctions de ces Supérieurs. Voyez ce qui est dit sous les mots *Abbé*, *Général*, *Obéissance*, *Etranger*, *Chapitre*: voyez aussi les nouv. Comment. de l'art. 13. des Lib.

PROVISIONS. Terme familier en matiere de Bénéfice, qui signifie les Lettres d'un Collateur, par lesquelles il déclare qu'il confere à un tel, un tel Bénéfice vacant de tel genre de vacance.

La maniere d'exercer le droit de collation, dans les principes Canoniques exposés sous le mot *Collation*, est commune à tous les Collateurs. L'objet de toutes les collations en général, est aussi constamment le même; mais la forme des Lettres dont elles sont suivies, & qui composent ce qu'on appelle *Provisions* ou même *Collation*, est différente selon la différence des bénéfices, des Collateurs, & des vacances des bénéfices. Nous appliquerons ici la forme des provisions en général, à trois sortes de Collateurs: les Ordinaires, pris dans le sens expliqué sous le mot *Ordinaire*, le Pape & le Roi. Nous ne parlons pas des différents genres de vacances, ni de la différente nature des bénéfices. Le Lecteur aura pour cela recours aux mots de rapport, tels que *Vacance*, *Commende*, *Bénéfice*, *&c.* Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 784.

§. 1. Provisions des Ordinaires. Pour disposer valablement d'un bénéfice, il ne suffit pas d'en être le Collateur, & que celui qui en est le Pourvu, ait les qualités requises; les Ordonnances du Royaume & la Jurisprudence des Arrêts ont établi pour la forme même des collations, certaines regles que les Patrons & les Collateurs sont obligés de suivre. Mém. du Clergé, tom. 12. p. 1082.

On distingue en général dans les Lettres de provisions ou collation, devenues absolument nécessaires, six parties & même sept: 1°. La salutation & l'adresse. 2°. La cause de la collation. 3°. La collation & l'investiture. 4°. La commission de mettre le Pourvu en possession. 5°. La date & la signature. 6°. La mention de la présence des témoins. 7°. La prestation de serment.

I. La premiere partie doit contenir le nom & le surnom & les qualités du Collateur, principalement celle qui lui donne droit de disposer du bénéfice. A l'égard de l'adresse des Lettres de collation, l'usage présent est que ces Lettres soient adressées à celui à qui ce bénéfice est conféré.

II. La cause de la collation a trois motifs: la vacance du bénéfice, le droit du Collateur d'en disposer, les qualités de celui à qui on confere, qui induisent le Collateur à lui conferer.

1°. Il est nécessaire d'exprimer le genre de vacance du bénéfice, parce qu'il n'appartient qu'au Pape de le tenir pour exprimé. Dumoulin pretend néan-

moins que cette expression n'est pas essentielle, & qu'après l'avoir faite, les Ordinaires peuvent ajouter la clause *aut alio quovis modo*, lorsqu'ils doutent si le genre de vacance qu'ils ont énoncé est le véritable. Dumoulin, Louet & Vaillant, *in reg. de public.* n. 206. Sur quoi l'on demande, quel sera l'effet de cette clause? On convient d'abord qu'elle ne vicie pas les Lettres de collation, & les Canonistes modernes panchent fort à lui donner un effet utile au Collataire, quand le bénéfice vacant réellement, le Collateur ne s'est trompé que dans les termes & non dans l'intention. Not. Apostol. liv. 6. ch. 3. Trait. des Collat. sur vac. par mort, par M. Piales, part. 1. c. 19. M. du Clergé, tom. 12. p. 1092. & suiv. V. ci-après le n. 3.

2°. Il est essentiel d'exprimer dans les Lettres de collation, le droit que le Collateur a de disposer du bénéfice. Il faut donc que le Collateur fasse mention de la présentation du Patron, soit Ecclésiastique, soit Laïc; s'il confere sur la requisition d'un Gradué, d'un Indultaire, d'un Brévetaire, il doit pareillement exprimer le genre d'expectative; & quand la collation est libre, il doit marquer que c'est *jure pleno & libere*. Si c'est pour cause de dévolution qu'il dispose du bénéfice, il est tenu d'en faire mention; mais il doit sur-tout marquer à quel titre la disposition du bénéfice lui appartient, si c'est par le titre de la fondation, ou à raison de la Dignité de l'Evêque, d'Abbé, de Prieur, &c. Mém. du Clergé, tom. 12. p. 1088.

3°. Par rapport aux qualités du Pourvu, les formules varient; mais il faut dire au moins quelque chose, comme: *Sufficienti, capaci & idonco ad dictum*, &c. On doit marquer le nom, le surnom, l'ordre, le degré, &c. du Collataire: ce ne seroit cependant point une nullité d'omettre le nom de baptême. Jurisprud. Can. Mém. du Clergé, tom. 12. p. 1093.

III. La collation & l'investiture renferment trois choses: l'expression de la véritable qualité du bénéfice, les termes de la collation, ceux de la quasi tradition ou investiture.

1°. L'expression de la véritable qualité du benéfice est absolument nécessaire. Une fausse dénomination de cette qualité annulleroit les provisions. Voy. *Supplique*.

2°. Il faut que le Collateur exprime d'une maniere claire, qu'il confere le bénéfice avec tous ses droits, honneurs, profit, revenus, circonstances & dépendances. Les termes ordinaires dont les Collateurs se servent, sont: *Contulimus, donavimus, conferimus, donamus & providemus*.

3°. La quasi tradition & investiture des bénéfices, ne doivent point se prendre ici pour l'institution, ni Canonique, ni corporelle, dont il est parlé sous les mots *Institution*, *Possession*, Voy. *ci-après*; mais plutôt pour une certaine cérémonie qui se fait dans l'Acte même de la collation, à-peu-près comme l'ancienne investiture des Fiefs dont il est parlé sous le mot *Investiture*. Cette cérémonie n'est pas d'un usage fort étendu dans ce Royaume, elle n'est pas même uniforme par-tout. En certains lieux l'investiture se donne par la seule tradition des Lettres de provisions; en d'autres endroits on fait venir les Pourvus, à qui l'on fait prêter quelque serment à genoux. Le Prélat leur mettant un bonnet quarré sur la tête, dit: *Et ego auctoritate investio te Capellania N. in nomine Patris, &c.* Cela s'appelle investiture *per pilei quadrati traditionem*. Voy. *Investiture*.

IV. La quatrieme partie des Lettres

de provisions, contient la commission de mettre en possession ; ce qui prouve ce que nous venons de dire, que la tradition ou investiture du bénéfice est quelque chose de très-différent de la prise de possession. Aujourd'hui la commission se donne en continuant d'adresser le discours au Pourvu : *Mandantes, &c. quatenus te vel legitimum Procuratorem.* V. *Possession.*

V. La collation doit être datée du jour, du mois, & de l'année. V. *Date.* Elle doit être signée de l'Evêque & de son Secretaire. Si les Collateurs inférieurs aux Evêques, qui sont tenus de se servir du ministere d'un Notaire, ne peuvent signer, le Notaire doit en faire mention, & exprimer la cause qui les a empêchés de signer. V. *ci-après.*

VI. La sixieme partie comprend la mention de la présence des témoins ; formalité prescrite par l'Arrêt de vérification de l'Edit de 1550. en l'art. 3. par l'art. 23. de l'Edit du Contrôle de l'an 1637. & l'art. 9. de la Déclaration des Insin. de 1646. Ce dernier article porte : " Ordonnons aussi qu'aux présentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires, assisteront deux témoins de la qualité susdite, (connus, domiciliés,) non parents, alliés audit degré (de cousin germain) ni domestiques du Résignant, ni du Patron ou Collateur, lesquels signeront la minute, ainsi que dit est, à peine de nullité. „ La Déclaration de 1646. n'ayant point dérogé à l'Edit de 1550. & n'ayant fait qu'y ajouter, il résulte qu'encore aujourd'hui c'est une nécessité indispensable d'appeller pour témoins d'une présentation ou d'une collation, des personnes qui sachent signer, dans le cas où le Patron ou le Collateur seroit hors d'état de signer : les nouvelles Ordonnances n'ont rien ajouté à cet égard à ces anciennes dispositions. L'art. 3. de la Déclaration du 14. Février 1737. ne parle que des procurations pour résigner.

Si un Acte de collation ou de présentation étoit passé en présence, ou s'il étoit signé de deux Notaires, il ne seroit pas nécessaire d'y appeller des témoins. V. l'art. 1. de la Déclar. de 1737. sous le mot *Procuration.* Mém. du Clergé, tom. 12. p. 1082... 1144. & suiv. 1094. & suiv. 946. & suiv.

Cette formalité de la présence & du seing des témoins, a été introduite pour obvier aux fraudes : *Non admittuntur,* dit Rebuffe, *collationes Episcoporum, nec aliorum Collatorum sine testibus conscripta Senatusconsulto dictante, ut fraudes vitentur. Prax. de form. collat. & provis. ordin.* Loix Ecclés. part. 1. ch. 17. n. 1. Papon, liv. 2. tit. 9. n. 5. Défin. Can. n. 4. Basset, tom. 1. liv. 1. tit. 4. ch. 4. Traité des Collations, tom. 6. part. 1. ch. 20. où l'on voit cette question traitée au long ; savoir, si la contravention aux Ordonnances citées touchant la présence & le seing des témoins, emporte la nullité de la collation dans le cas même où il n'y a point d'apparence de fraude.

Les mêmes raisons qui ont rendu la présence des témoins nécessaire dans les Actes de collation, ont fait penser que c'étoit l'esprit du Législateur, en l'art. 5. de l'Edit de 1691. *quem vide verb. Notaire,* de soumettre les Collateurs & Patrons à la nécessité de se servir du ministere des Notaires, pour faire leurs Actes de collation & de présentation. Cependant la disposition de cet article qui ne prononce aucune nullité, semble plutôt marquer le pouvoir qui est attribué aux Notaires Apostoliques, que l'obligation imposée aux Patrons & Collateurs de recourir à eux ; d'où l'on peut conclure que les présentations & collations sont valables sans

le ministere des Notaires, pourvu que ces Actes soient signés par deux témoins de la qualité requise. Cette conséquence paroît juste à l'égard des Collateurs & Patrons Laïcs, dont les droits ne peuvent intéresser le tiers ; cependant depuis les nouveaux Arrêts cités sous le mot *prévention*, on en peut conclure que l'Edit, de 1691. est interprété par les Cours, en tel sens que soit, pour éviter les faussetés dans les Dates, soit pour assurer l'Etat des bénéfices & les droits des Pourvus, ce qui intéresse l'Ordre Public ; il n'est plus loisible aux Collateurs & Patrons même Laïcs, de se passer du Ministere, des Notaires pour leurs Actes, de collation ou présentations. A l'égard des Collateurs & Patrons Ecclésiastiques, autres que des Corps & Communauté, qui ont pour Secretaire un Official en titre ou en Commission authentique ; il n'y a pas de doute à se former, parce que de leur part on a des fraudes à craindre pour l'intérêt des Expectants, & Préventionnaires. V. *Prévention*, *Notaire*. M. du Clergé tom. 11. p. 1721.

VII. La septieme partie se trouve en certaines Lettres de provisions, mais dans peu, parce que ce serment, différent de celui que prêtent les nouveaux Chanoines dans les Chapitres, semble approcher de ces conditions *do ut des*, ou *nisi des non do*, que les Canons réprouvent dans les collations ; d'où vient qu'un Collateur ne pourroit pas établir de son autorité particuliere cette sorte de serment, si l'usage n'y soumettoit les Pourvus : voici la formule de ce serment en quelques Eglises.

1°. Ego N. juro Illustrissimo Domino Episcopo meo quod ero ipsi Domino & ejus successoribus Canonice intrantibus fidelis & obediens & sanctæ Sedis.

2°. Item, quod servabo mandata Illustrissimi Domini Episcopi & observari faciam, videlicet sententias & statuta, salvo tamen Ordine meo.

3° Item, quod serviam Ecclesiæ cui præficior in divinis & in spiritualibus ac temporalibus.

4°. Item, quod residebo serviendo dictæ Ecclesiæ.

5°. Item, quod inconsulto Illustrissimo Domino Episcopo non relinquam hanc Ecclesiam nec me transferam ad aliam.

Ces trois articles sont omis pour les bénéfices qui ne demandent point résidence.

6°. Quod jura & libertates Ecclesiæ conservabo pro posse & deffendam ac utilia procurabo sicut tutor.

7°. Item, quod non alienabo res Ecclesiæ nisi pro causis canonicis legitimè deductis. Sed indebite per meos prædecessores alienata recuperabo pro posse.

8°. Item, quod nihil doli nec illicitum pro hac adipiscenda Ecclesia quidquam commisi.

9°. Item, quod vocatus ad Synodum Illustrissimi Domini Episcopi veniam & comparebo nisi rationabilis me causa legitimè impediat, quam dicto Domino intra mensem termini vocationis exponam, submittens me ex nunc pro tunc pœnis contra indebite absentes latis aut ferendis. Ita me Deus amet & hæc sancta Dei Evangelia.

Le serment qu'ordonna le Concile de Toulouse, tenu l'an 1590. n'a qu'un seul objet, qui est de s'assurer que le bénéfice ne va point être possédé par un Simoniaque ; ce qui a toujours fait la sollicitude de l'Eglise. V. *simonie*, il n'a donc rien que de louable ; en voici la teneur : *Ego N. per hæc quæ meis manibus tango sacro sancta Dei Evangelia juro, neque me, neque quemquam alium meo nomine, quidquam beneficii hujus obtinendi causa, sciente me cuiquam promisisse aut dedisse ; nec in hoc beneficio tacitam me alteri fidem contra Sacros Canones accommodare.* V. M. du Clergé tom. 3. p. 308.

Nous avons observé ci-dessus que la forme des provisions est différente, suivant la différence des Collateurs & des vacances ; c'est-à-dire, que les provisions données par un Collateur libre, sont différentes de celles qui sont données par un Collateur forcé. Les provisions de l'Evêque qui ne se sert pas du ministere d'un Notaire, ne sont pas conçues comme celles des Collateurs inférieurs, qui doivent avoir recours à ce ministere. Voyez les formules de collation forcée, mises sous les mots *Gradués*, *Indult*. Voici celles d'une

d'une collation libre faite par un Evêque & par un Collateur inférieur.

Collation d'un Evêque sur démission pure & simple.

N. Dei & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Episcopus N. Dilecto Nostro N. Clerico Diœcesis N. salutem in Domino cum ratione nostræ Dignitatis Episcopalis collatio, provisio & quævis alia dispositio Capellæ seu Capellaniæ perpetuæ N. sitæ & deserviri solitæ N. ad nos pleno jure pertinere & spectare dignoscuntur, dictam Capellam seu Capellaniam perpetuam N. nunc liberam & vacantem per puram & liberam, & simplicem dimissionem discreti viri N. dictæ Capellæ seu Capellaniæ Cappellani ultimi legitimi ac immediati, possessoris pacifici in manibus nostris factam, & per nos admissam initam....die.... coram N. Notario minutæ præsentium annexam tibi præfato N. dictam Capellam ut præfertur vacantem suis cum juribus & pertinentiis universis contulimus & donavimus, conferimus & donamus per præsentes: quo circa primo Præsbytero seu Notario Apostolico, vel Regio super hoc requirendo tenore præsentium, mandamus quatenus te seu Procuratorem tuum legitimum nomine tuo & pro te in possessionem corporalem, realem & actualem, dictæ Capellæ seu Capellaniæ ut supra sitæ fundatæ & deserviri solitæ suorumque jurium & pertinentium universorum ponat & inducat servatis solemnitatibus assuetis jureque cujuslibet salvo. In quorum fidem præsentes litteras manu nostra subscriptas per nostrum Secretarium fieri & signari, sigillique nostri, quo in talibus utimur, jussimus & fecimus appensione communiri. Datum Parisiis, anno....die.... præsentibus ibidem N. N. commorantibus testibus, ad præmissa vocatis & rogatis: testes subsignarunt in minuta præsentium.

Provision d'un Collateur inférieur.

" Fut présent Messire N. Abbé „ Commendataire de l'Abbaye de N. „ Ordre de Saint Benoît, Diocese de „ N. demeurant à N. lequel à cause de „ son Abbaye étant Collateur du Prieuré „ simple & régulier de N. du même „ Ordre & du Diocese de N. ledit „ Prieuré étant vacant par la mort de „ D. P. dernier Titulaire & paisible „ possesseur, a déclaré par ces pré- „ sentes, qu'il le donne & confere à „ D. N. Religieux Profès du même „ Ordre, absent icelui étant de bonne „ vie & mœurs, suffisant & capable „ de bien & duement le posséder & „ le desservir : c'est pourquoi il l'en „ revêt & l'institue pour en jouir aux „ honneurs, privileges, droits, fruits, „ revenus, circonstances & dépen- „ dances, ainsi qu'en ont joui ou dû „ jouir les derniers possesseurs dudit „ Prieuré, en observant toutes les so- „ lemnités requises & accoutumées en „ tel cas, sauf son droit ; & ledit „ sieur Abbé mande au premier No- „ taire Royal, Apostolique, trouvé sur „ les lieux, de mettre ledit D. N. ou „ son Procureur en possession & jouis- „ sance réelle, corporelle & actuelle „ dudit Prieuré, & du contenu ci-des- „ sus. Fait & passé, en présence de „ N. N. habitants N. & y demeurants, „ témoins requis & appellés, lesquels „ ont signé avec ledit Sieur Abbé la „ minute des présentes, &c.

Ces provisions doivent être insinuées dans le temps prescrit par les art. 13. & 14. de l'Edit de 1691. rapporté sous le mot *Insinuation*. Il a été jugé par Arrêt du Grand Conseil du 7. Mai

1733. que le Collateur forcé n'étoit pas tenu de faire assister des témoins à sa collation, & qu'il n'est, en ce cas, besoin que de son consentement.

✣

Les Canonistes prétendent qu'un Collateur peut conférer de vive voix; que l'écriture n'est pas essentielle à une provision, qu'elle en sert seulement de preuve : *Littera non est de substantia gratiæ, sed probationis*. Rebuff. *tit. requis. ad collat.* n. 25. Navar. *cons.* 1. *lib.* 1. *de fid. instrum.* Cette Doctrine qui peut s'autoriser de quelques Décrétales (V. *Démission*, *Signature*,) ne peut avoir lieu parmi nous, dans l'état où les Ordonnances ont réduit la forme actuelle des provisions de bénéfices. Basset *loc. cit.*

§. 2. Provisions du Pape. De ce que le Pape confere les bénéfices par les différentes voies, dont il est parlé sous les mots *Réserves*, *Mandat*, *Prévention*, *&c.* il s'ensuit nécessairement qu'il doit accorder des provisions, selon la nature des bénéfices qu'il confere, & les différents genres de leur vacance. Or, cela étant, il faut d'abord distinguer les bénéfices consistoriaux, d'avec les bénéfices non consistoriaux. Le Pape confere & pourvoit aux premiers sur la nomination du Roi. A l'égard des autres bénéfices que le Pape confere, soit par prévention, soit sur résignation en faveur, en Commende ou par dévolut, l'on voit sous chacun de ces mots les principes particuliers qui regardent les collations sur ces différents genres de vacances. L'on voit aussi sous les mots *Pension*, *Supplique*, la forme de la création de pension sur les bénéfices, qui est aussi une maniere de provision réservée au Pape, ainsi que différentes dispenses marquées ailleurs. Voici la route ou les formalités ordinaires qui se pratiquent pour ces sortes de provisions en général ; elles nous sont apprises par M. Perard Castel en son Traité des Usages de la Cour de Rome. Nous en avons mis une partie sous le mot *Date*, qu'il faut lire en l'article qui se rapporte à cette matiere. Nous avons divisé la forme de ces provisions en trois temps ; celui des provisions qui fait le troisieme, doit se prendre ici de l'époque où le Correspondant de Rome a retenu sa date ; & l'on doit supposer qu'il a reçu ordre de lever des provisions.

I. La date ainsi retenue, ce Correspondant dresse la Supplique tant sur la procuration du Résignant, si c'est par résignation, que sur le simple Mémoire de France s'il ne s'agit point de résignation ; cette Supplique est intitulée à la marge *resignatio*, si c'est une résignation, soit qu'il y ait réserve de pension ou non. Autrefois quand il n'y avoit point de réserve de pension, on l'intituloit, *resignatio simplex* ; lorsque c'est une résignation pour cause de permutation, on met en titre *resignatio causa permutationis* ; si le bénéfice est en Commende, on met *cessio Commendæ* ; si c'est une cession de droits, on met *cessio jurium*, une création de pension *pensio*, une démission *dimissio* à la premiere signature, *per dimissionem* à la seconde, (V. *Démission.*) Si c'est une nouvelle provision *nova provisio* ; un *perinde valere*, on met de même en titre *perinde valere* ; sur impétration par mort, on met seulement *per obitum* ; & enfin aux suppliques sur dévolut, on met *certo modo*.

Nous ne pouvons donner ici une formule de toutes ces différentes sortes de provisions, on les trouve dans l'Ouvrage cité de Perard Castel ; il nous suffit d'observer que la procédure qui s'observe en Chancellerie, est la même

pour toutes ces ſignatures, à quelques différences près, qui ne ſont pas eſſentielles. Telle eſt celle du conſens qui n'a lieu qu'aux réſignations. V. la figure d'une de ces proviſions ſous le mot *Signature*.

On porte donc la Supplique avec l'intitulation qui lui convient en Daterie, où le Sous-Dataire y met au bas vers le coin à ſa droite, *ad Ordinariam extendatur conſenſum*, ſi c'eſt une réſignation, confirmation de concorde, ou autre matiere qui requiert le conſentement d'un tiers; & ſi c'eſt un dévolut *per obitum* ou autre matiere, il met ſeulement *ad ordinariam*; ce qui s'entend des ſignatures qui ne doivent pas paſſer par le *fiat*, c'eſt-à-dire, qui ne doivent pas être ſignées par le Pape. V. *Signature*.

De la Daterie, la Supplique eſt portée chez le Préfet de la ſignature de grace qui y met le *conceſſum* entre la premiere & la ſeconde partie de la ſignature, c'eſt-à-dire, entre la Supplique & la conceſſion, ſuivant la diviſion de Rebuffe, avec le nom du Préfet. Cette ſolemnité commence à donner la forme & le nom de ſignature. V. *Signature*.

La ſignature en cet état eſt portée au premier Reviſeur, lequel revoit, corrige, augmente, diminue & réduit la grace aux termes des regles de la Chancellerie de Rome & de l'intention du Pape. D'où vient qu'il ſe voit ſouvent des ſignatures raturées, qui ne laiſſent pas d'être véritables & en bonne forme. Ce Reviſeur met la premiere lettre de ſon nom au bas de la marge de la ſignature, après avoir corrigé la Supplique.

Après que la ſignature a été revue & corrigée, le Banquier en Cour de Rome met au bas & à l'extrêmité de la ſignature, l'indication de la Date. *S. M. M.* IIII. *Non. Octob. Ann. decimo ſexto.*

Ce même Banquier porte enſuite cette ſignature au Subſtitut de l'Officier des petites dates, lequel vérifie ſur la date retenue & qui étoit demeurée en ſes mains, ſi la ſignature contient la même matiere, que celle qui eſt dans le mémoire de la date priſe, laquelle ayant été conférée avec celle appoſée par le Banquier, ce Subſtitut met de ſa main, à quelque diſtance des clauſules, au-deſſous de l'endroit où le Sous-Dataire met la grande date *in extenſum*, la petite date, comme il eſt marqué dans le modele. Après quoi cet Officier met au bas de la Supplique à l'extrêmité du coin à gauche R^a^. Enſuite le Solliciteur porte la ſignature chez le Dataire, lequel voyant la date appoſée au-bas d'icelle par le Subſtitut, dont il connoît la main, fait l'extenſion de ladite date, au-deſſus de celle qui a été miſe en abrégé par le Subſtitut.

La ſignature ainſi datée eſt portée au ſecond Reviſeur, lequel après avoir corrigé, met la premiere lettre de ſon nom, joignant celle du premier Reviſeur; après quoi, on reporte la ſignature en Daterie pour y mettre la grande date *in extenſum*. La ſignature étant expédiée de cette ſorte, eſt portée à l'Office *de miſſis*, & puis au Régiſtre, où le Clerc met au dos, tout ſur le bord deſd. Suppliques, le jour qu'elles y ont été envoyées par un ſimple chiffre ou numéro qui tient lieu de la Formule du *Miſſa*, ſupprimée. V. *Régiſtre*. Ce même Clerc diſtribue enſuite à un des Régiſtrateurs, au choix des Banquiers. Ce Régiſtrateur y met ſon nom, & le Clerc auſſi.

La ſignature une fois régiſtrée tout au long, eſt portée au Maître du Régiſtre, pour oſculter ou collationner

la signature avec le Régistre ; & pour marque de la collation, il met au dos cette grande R. qui remplit toute la page ; & en haut de cette lettre, il met la premiere lettre de son propre nom, & au bas son surnom entier.

Lorsque la signature a été collationnée, le Secretaire des Prélats de la Chancellerie, avant que de leur en faire la distribution, la présente au Régent de lad. Chancellerie ou à quelqu'autre Prélat Référendaire, suivant la nature de la Supplique, lequel y met son surnom & la premiere lettre de son nom à droite, immédiatement au-dessus de la grande date. *J. Saladinus Regens.*

La signature est ensuite distribuée à l'un des Prélats de la Chancellerie, qu'on appelle *de majori parco* ; le Secretaire de ces Prelats est chargé de cette distribution, ainsi que de leurs droits. On voit dans les signatures, pour marque de cette distribution, ces mots :

R. D. M. . . . pro Reverendissimo D. Vice-Cancellario.

Réguliérement la distribution des résignations & cessions appartient aux Prélats, *de majori parco*, & les autres matieres à ceux *de minori* ; mais les premiers ne laissent pas de prendre part aux droits de ceux-ci.

Il faut donc pour qu'une signature soit renvoyée parfaite de Rome en France, qu'on porte la Supplique, premiérement au Sous-Dataire, qui met *ad Ordinariam extenditur consensus*, s'il est besoin de consentement.

2. Au *concessum.*

3. Au premier Reviseur.

4. Au Consens.

5. Aux petites Dates

6. Au second Reviseur.

7. Au Sous-Dataire pour étendre la date.

S. A l'Office *de missis.*

9. Au Régistre.

10. A la Chancellerie où le Solliciteur la va retirer, pour l'envoyer en France.

Toutes les signatures doivent être cotées du nom du Banquier de Rome, & du nom de celui de France qui en a sollicité l'expédition, ensemble du nombre de l'article de son Régistre, où est contenu l'envoi de cette commission. L'Expéditionnaire de France y doit aussi mettre son *Tradita*, avant que de les delivrer, c'est-à-dire, son nom, sa demeure, & que c'est lui qui les a délivrées, & fait expédier à Rome, conformément aux Edits de 1550. & du Contrôle, & à l'Ordonnance de 1646. articles 5. & 6. Le *Tradita* se met au dos des signatures, à-peu-près comme il suit : *Guillelmus Noyer, Advocatus Conciliarius Regis, Romanæ Curiæ Expeditionarius, Parisiis commorans, ad extremum Pontis Cambiorum ante horologium Palatii, signaturam retroscriptam Romæ expediri curavit & tradidit.* Et l'Expéditionnaire signe.

Il doit pareillement les vérifier avec l'un de ses Confreres, c'est-à-dire, certifier que lesdites signatures sont véritables & duement expédiées en Cour de Rome. V. *Certificat.*

Pour l'exécution de ces provisions, on suit la forme suivant laquelle elles ont été expédiées. V. *Forme*, *Visa* ; Voyez ce qui est dit sous les mots *Signature*, *Supplique*, pour savoir ce qui doit être exprimé dans ces mêmes provisions de Cour de Rome, pour leur validité, & quels sont les bénéfices qui s'expédient par Bulles ou par signature. Enfin voyez pour l'insinuation, & certaines observations, sous les

mots *Insinuation*, *Résignation*, *Date*.

Les Actes & Pieces concernant les provisions de Cour de Rome, & leur exécution en France, qu'on a recueillis dans les Mémoires du Clergé, se trouvent au tom. 12. pag. *929*. jusq. *969*.

II. Du mot *Nomination*, nous avons renvoyé ici pour traiter de la forme des provisions que les Nommés par le Roi aux bénéfices Consistoriaux doivent obtenir de Rome. L'on voit sous ce même mot dans quel temps ces Nommés doivent obtenir leurs Bulles ou Provisions. Ce qui en suppose l'absolue néceffité. Instit. du Dr. Can. *de Confirm. elect. lib.* 1. *tit.* 9. Voici la procédure qui s'observe à ce sujet.

La nomination du Roi se manifeste par quatre différents Actes. Le premier est un Brevet en parchemin, signé du Roi, & contre-signé par un Secretaire d'Etat. Le second est une Lettre de nomination au Pape. Le troisieme est une Lettre au Cardinal Protecteur, ou Com-protecteur. Et enfin le quatrieme, une Lettre à l'Ambassadeur de France.

Ces Actes une fois expédiés, le Nommé fait procéder à deux informations; l'une, de ses vie & mœurs; & l'autre, de l'état de l'Eglise à laquelle il est nommé.

Suivant l'ancien usage de l'Eglise de France, comme des autres Eglises Catholiques, les Métropolitains confirmoient les élections des Evêques de leurs Provinces, & avant de les confirmer, ils examinoient les vie & mœurs de ceux qui avoient été élus. Le Concordat, en changeant notre Discipline sur le choix & la confirmation des Evêques, n'a rien changé à l'égard des informations des vie & mœurs de ceux que nos Rois ont nommé aux Evêchés; elles ont été faites comme auparavant par les Ordinaires, & l'on ne voit pas, qu'après ce Traité, jusqu'au regne de Henri IV. les Nonces des Papes aient voulu s'attribuer le droit de faire ces informations, ni que les Papes l'aient prétendu, contre la disposition de nos Conciles Provinciaux, & même des Ordonnances. Blois, art. 1. 2. Edit de 1606. art. 1. &c. Mém. du Clergé, tom. 10. p. 774. & suiv. tom. 2. p. 244. & suiv. Le Concile de Trente, qui parle de cet examen en deux endroits, *sess.* 22. *cap.* 2. *sess.* 24. *cap.* 1. dit qu'il sera fait par les Légats, ou par les Nonces, ou par les Ordinaires; ce que M. Dupui, en sa Dissertation sur cette question, dit avoir été ainsi réglé par ce Concile, pour ne pas changer les différents usages des Royaumes à cet égard. Les Papes Clement VIII. & Grégoire XIII. suivirent ce Réglement du Concile dans leurs Bulles; mais Urbain VIII. déclara, qu'en France même, les Ordinaires ne pourroient faire des informations qu'en l'absence des Légats & des Nonces; ce qui est assez communément suivi par la considération que cette espece de procédure n'est de la part du Nonce qu'un simple témoignage qu'il rend au Pape, & nullement un exercice de jurisdiction contraire aux Loix du Royaume. Dissert. de Dupui. M. du Clergé, tom. 10. pag. 204..... 581. & suiv.

Le Pape Grégoire XIV. décrit amplement dans sa Bulle du 15. Mai 1591. la forme de procéder dans ces informations, & les précautions qui doivent y être apportées, tant pour le choix des témoins, que pour la qualité des Commissaires. On trouve cette Bulle, & la forme de toute la procédure qui se fait pour ces informations & la profession de foi du Nommé, soit à un Evêché, soit à une Abbaye ou Prieuré, dans le Notaire Aposto-

lique de M. Brunet, tom. 1. liv. 3. ch. 9. & 15. & dans le petit Traité de la Pratique de Cour de Rome de M. Castel, tom. 2. *in fin.* Elle est trop longue pour être rapportée ici : nous remarquerons seulement qu'avant l'Edit du mois de Décembre 1691. portant création des Notaires Royaux Apostoliques, les Nonces faisoient dresser ces Actes par leurs Secretaires ou Auditeurs. L'art. 6. de cet Edit veut que ces Actes ne puissent être dressés que par les Notaires, créés par ledit Edit, ce qui fait que les Notaires qui agissent là par leurs propres droits comme Notaires, *& non de mandato*, doivent être instruits de la forme de ces Actes : or ils ne sauroient mieux le devenir que par la lecture de la Bulle de Grégoire XIV. & par l'instruction particuliere dressée par l'ordre d'Urbain VIII. pour la confection de ces sortes d'Enquêtes, & que l'on trouve dans les Ouvrages cités, avec la formule de la profession de foi, tirée de la Bulle de Pie II. de l'année 1564. transcrite sous le mot *Profession de Foi.*

Quand donc les informations ont été prises par le Nonce, la profession faite entre ses mains & son attestation délivrée, le Notaire fait du tout un procès verbal, ou bien, écrit la profession de foi séparément ; il remet les pieces au Nommé, qui gardant seulement le Brevet du Roi, envoie tout le reste à Rome ; c'est-à-dire, les trois Lettres, au Pape, au Protecteur & à l'Ambassadeur l'information des vie & mœurs, & celle de l'état de l'Eglise, l'Acte de profession de foi, l'attestation du Nonce sur cette profession, les Lettres d'Ordres, celles des Grades, & les Certificats de Science donnés par les Universités ou par les premiers Supérieurs, si les Nommés sont Réguliers & d'un Institut qui ne leur permette pas de prendre des degrés.

Tout cela étant arrivé en Cour de Rome, le Solliciteur porte les Lettres du Roi à l'Ambassadeur, qui retient celle qui lui est adressée, envoie au Pape celle qui est pour Sa Sainteté, s'il ne juge pas à propos de la retenir, après avoir fait mettre au dos par son Secretaire, ce que l'on appelle l'*Expediatur* qui est une espece d'attache pour l'expédition des Bulles étendu dans ces termes : ***Expediatur confirmatio Apostolica juxta formam & tenorem harum præsentium Litterarum. Romæ, die tali.*** L'Ambassadeur signe cet Acte, & le fait contre-signer par son Secretaire. Il envoie ensuite la Lettre adressée au Cardinal Protecteur Com-protecteur, auquel on remet aussi la profession de foi, l'information de vie & mœurs, & les autres Actes. Le Cardinal Protecteur, sur la Lettre du Roi qui lui est adressée, fait au prochain Consistoire la préconisation en ces termes.

Beatissime Pater : Ego N. Cardinalis, in proximo Consistorio, si Sanctitati Vestræ placuerit, proponam Ecclesiam Lodovensem, quæ vacat per obitum N. illius ultimi Episcopi ; ad eam nominat Rex Christianissimus N. ut illi Ecclesiæ præficiatur in Episcopum & Pastorem : illius autem qualitates & alia requisita latiùs in eodem Consistorio declarabuntur.

S'il plaît au Pape que la proposition se fasse, le Cardinal Protecteur fait examiner par son Auditeur l'information & les autres titres du Nommé. Cet examen roule principalement à savoir si ces informations sont faites conformément à la Constitution de Grégoire XIV. & à l'Instruction d'Urbain VIII. si quelque chose y étoit contraire, les informations seroient rejettées ; c'est

pourquoi les Notaires qui y procedent, doivent remplir à cet égard leurs fonctions avec la derniere exactitude.

Quand tout est en bonne forme, le Cardinal met à la fin du procès verbal son approbation dans les termes suivants.

Visis attestationibus quæ de natalibus, ætate, Religione, moribus & Doctrina N. coram nobis productæ fuerunt, unà cum professione fidei ab eo juxta articulos à Sede Apostolica propositos emissæ & juratæ : Ego, Cardinalis, N. relationem facturus in Consistorio Sanctissimi D. N. Papæ, existimo illum esse dignum qui Ecclesiæ N. præficiatur in Episcopum & Pastorem : ita affirmo Ego Cardinalis, &c.

Cette attestation ainsi faite est portée aux Cardinaux Chefs-d'Ordre, c'est-à-dire, au Doyen du College, ou au premier Evêque, au premier Prêtre & au premier Diacre, qui souscrivent par ordre de la même maniere : *Ego Cardinalis N. sic censeo.* Ensuite on dresse les Mémoriaux qu'on présente au Pape & aux Cardinaux la veille du Consistoire. Ces Mémoires sont dressés au nom du Cardinal qui doit faire la proposition. Ils sont faits ou par l'Auditeur de ce Cardinal, ou par le Solliciteur ; mais quand ils sont dressés par ce dernier, ils sont changés & revisés par l'Auditeur, comme il le juge à propos.

Il faut observer que quand on a établi des pensions sur la Prélature, on en fait mention, ainsi que du consentement du Pourvu.

Avant que la proposition se fasse en plein Consistoire, le Solliciteur de l'expédition fait deux Cédules ou deux especes de promesses entre les mains du Cardinal Proposant ; l'une, de lui payer ses droits de Propine, Voy. *Propine* ; l'autre, de payer ceux de tous les Officiers de la Cour Romaine ; sans quoi le Cardinal ne feroit point la proposition. Cette proposition se fait à-peu-près dans les termes des Mémoires dont on vient de parler, & toute la différence ne consiste que dans les clauses dont le Cardinal Proposant demande que la provision soit revêtue : ensuite le Cardinal Proposant ayant conclu, le Pape demande les suffrages des Cardinaux, & après avoir eu leur consentement : il prononce *Fiat in Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti* ; & dès cet instant le Nommé est élu & confirmé. *In beneficiis Consistorialibus*, dit Dumoulin, *de infirm. Resign.* n. 400. *Papa, simul cum Cardinalibus collegialiter congregatis, habita examinatione Consistoriali, & inibi vivæ vocis oraculo providet.* Aussi-tôt le Décret du Pape est remis au Cardinal Vice-Chancelier qui l'enrégistre dans le Livre des Matieres Consistoriales, en cette forme :

Romæ, apud S. M. M. die....anno.... fuit Consistorium in quo Sanctissimus D. N. referente Cardinali N. providit Ecclesiæ N. per .... N. vacanti de persona N. cum retentione compatibili absolutione & clausulis, &c.

On doit faire ici attention à cette clause de compatibilité par rapport à ce qui est dit à ce sujet sous le mot *Incompatibilité*.

Comme le Pape ne prononce que *Fiat*, il seroit difficile aux Officiers de la Cour de Rome de savoir quelles sont toutes les clauses avec lesquelles le Pape a accordé la grace ; afin donc qu'ils en puissent être instruits, le Cardinal proposant dresse un extrait de son rapport, & cet Extrait est ce que l'on appelle *Cédule Consistoriale*. Sur cette Cédule, le Vice-Chancelier dresse une Contre-cédule qui guide les Officiers

de la Chancellerie pour toutes les clauses & conditions des Bulles. La Contre-cédule est mise entre les mains de l'Abréviateur du Grand Parquet qui est en tour, lequel dresse, en conformité d'icelle, la minute des Bulles. Cette minute est revue & examinée par un autre Abréviateur, auquel elle est distribuée, pour juger si tout y est régulier & conforme à la Contre-cédule ; & de-là on la donne à un Scripteur des Bulles. Les Bulles écrites sont portées en Chancellerie ; elles passent par les mains de tous les Officiers, qui prennent chacun leurs droits. Ensuite le Substitut de l'Abréviateur collationne les Bulles avec la minute & les remet à l'Abréviateur pour les juger. De-là elles vont au Plomb ou au Sceau, & ensuite au Régistre. Des mains du Scripteur du Régistre, elles viennent au Notaire de la Chambre qui examine par la signature ou marque de tous les Officiers, si tous les droits ont été fidélement payés, & après avoir perçu les siens, il remet les Bulles au Solliciteur pour les envoyer en France.

Ces Bulles sont aujourd'hui au nombre de sept pour un Evêché. La premiere, qui est la principale, est la Bulle des provisions.

La seconde est une commission pour consacrer le Pourvu : on l'appelle *Munus consecrationis*. Cette commission est quelquefois adressée à certains Prélats en particulier. Le plus souvent, ou presque toujours, elle laisse au Pourvu la liberté de se choisir un Consécrateur & les Evêques Assistants. La même Bulle contient une délégation pour recevoir le serment de fidélité au Pape. La forme de ce serment se trouve dans le Pontifical. Il y est parlé de la visite triennaire, *ad limina Apostolorum*, qui ne s'observe presque plus nulle part. Quant à la cérémonie de la consécration, nous en avons parlé assez au long sous le mot *Consécration*. L'Acte de cette consécration n'est pas compris dans ceux qui sont énoncés dans l'Edit de création des Notaires Royaux Apostoliques ; d'où vient que souvent les Secretaires des Evêques le reçoivent. Les Greffiers des Eglises Cathédrales reçoivent aussi les Actes de prise de possession d'Evêchés. Cette prise de possession peut se faire avant ou après le Sacre, en personne ou par Procureur. Mais les procurations sont différentes, selon que la prise de possession se fait avant ou après le Sacre. M. Brunet, en l'endroit cité, donne les meilleures formules de tous ces Actes.

Quant à la question de savoir ce que peut & ne peut pas le Pourvu avant sa consécration ? Voyez *Election*, Inst. du Dr. Can. liv. 1 tit. 9.

La troisieme Bulle oblige le Pourvu de se transporter chez M. le Nonce ou chez un autre Délégué par lesd. Bulles pour y renouveller sa profession de foi, de quoi il se dresse un procès verbal.

La quatrieme Bulle n'est qu'une recommandation que fait au Roi le Saint Pere, pour qu'il assiste le nouvel Evêque de sa protection Royale.

La cinquieme est adressée au Métropolitain, si la provision est d'un Evêché, & aux Suffragants, si c'est d'une Métropole. Dans ce dernier cas le Pape mande par cette Bulle aux Suffragants d'obéir au nouveau Métropolitain, comme les Membres à leur Chef ; & si elle est adressée au Métropolitain pour un Suffragant, elle n'est autre chose qu'une recommandation du nouveau Suffragant au Métropolitain.

La sixieme qui est adressée aux Chapitre, Clergé & Peuple du Diocese, n'a

n'a rien non plus de particulier. Le Chapitre est exhorté à porter à l'Evêque obéissance & révérence, à être uni avec lui ; le Clergé est engagé de recevoir le nouvel Evêque pour l'honneur du Pape & du St. Siege, de le traiter honorablement, de recevoir avec humilité & d'accomplir avec fidélité les instructions & les Mandements de l'Evêque. Le peuple enfin est porté à reconnoître le nouvel Evêque pour le Pasteur de leurs ames, & comme tel, de le recevoir avec dévotion & avec honneur, d'écouter ses avertissements & ses préceptes salutaires.

Quelquefois cette Bulle est partagée en plusieurs, & alors il y en a plus de sept.

La septieme enfin qui est adressée aux Vassaux du Diocese, leur est un ordre de recevoir l'Evêque avec tout l'honneur qu'ils lui doivent, de lui prêter les serments accoutumés, de lui rendre les services ordinaires; avec déclaration qu'en cas de rébellion, si le nouvel Evêque lance contre quelqu'un une juste Sentence, que le St. Siege, le Pape l'approuveront, & la feront inviolablement observer jusqu'à satisfaction condigne & suffisante.

En France, la Régale n'est fermée par les nouveaux Prélats, qu'après qu'ils ont prêté le serment de fidélité au Roi. V. *Serment*.

A l'égard des Bulles & provisions des Prélatures du second ordre, comme Abbayes & Prieurés, on y observe la même procédure que pour les provisions d'Evêchés. Voici comment M. Ducasse l'a tracé dans son Traité de la Jurisd. Eccléf. part. 2. ch. 5. sect. 1.

“ Après la nomination du Roi, d'un Ecclésiastique à une Abbaye, soit en Titre, ou en Commende, ou autre Dignité, l'Official, pour mettre en état le Nommé d'obtenir des Bulles du Pape, doit commencer par recevoir sa profession de foi, & lui en donner une attestation signée de lui, contre-signée par son Greffier, & scellée du Sceau de son Evêque. Ensuite il doit faire une Enquête sommaire, composée de trois ou quatre témoins sans reproche, sur la naissance, bonnes mœurs, réputation, conduite & capacité du Nommé. Il en dresse son procès verbal, signé des témoins, de lui, contre-signé de son Greffier, & scellé comme dessus.

Quand c'est pour une Abbaye de Religieuses, l'Official doit se transporter au Monastere où la Nommée fait sa demeure, appeller les Religieuses au parloir : après serment par elles prêté, les interroger sur le temps qu'il y a que la Nommée est Professe, si elle a exactement observé sa Regle, si elle a témoigné être satisfaite des engagements qu'elle avoit contractés par sa profession ; si elle a été assidue aux Offices Divins & à la pratique des Sacrements, si elle s'est dignement acquittée des charges qu'elle a eu dans le Monastere, si elles jugent qu'elle soit capable de gouverner le spirituel & le temporel de l'Abbaye à laquelle le Roi l'a nommée : dresser du tout sommairement son procès verbal qu'il leur fera signer.

Ensuite en continuant son procès verbal, il doit entendre d'Office trois ou quatre témoins irréprochables, sur la connoissance qu'ils ont de la Religieuse nommée, de son âge, de sa pieté, prudence & capacité pour le gouvernement du Monastere auquel elle est nommée : faire signer sa déposition à chaque témoin, & conclure son procès verbal en attestant à tous ceux qu'il appartiendra, & principalement à N. S. Pere le Pape, que cette Religieuse a toutes les qualités requises pour être

pourvue de l'Abbaye dont il s'agit.

Il faut remarquer que l'Evêque Diocésain ou son Grand Vicaire, peuvent faire ce procès verbal de même que l'Official.

Les Bulles étant obtenues sur la nomination du Roi & sur ce procès verbal, l'Official du Diocese, auquel il est d'usage de l'adresser, procede à la fulmination. Pour cet effet, si c'est un Pourvu, il se présente à l'Official, ayant en main les Bulles; si c'est une Pourvue, l'Official va au parloir pour les recevoir. Après les avoir lues, il fait mettre en sa présence, à genoux, le Pourvu ou la Pourvue, & lui fait prêter le serment de la maniere qu'il est porté dans une desdites Bulles dont il dresse son procès verbal, contenant la date de l'an, jour & heure, le lieu de la comparution du Pourvu ou de la Pourvue, sa requisition avec la présentation des Bulles, l'acceptation de l'Official & la prestation de serment, & ordonne qu'il procédera à la fulmination d'icelles.

Ensuite il rend sa Sentence, dans laquelle il commence par énoncer son nom, ses qualités & sa qualité de Commissaire, & dit aux Prieurs & Religieux d'une telle Abbaye, salut. Il énonce qu'il a reçu deux Bulles; l'une portant provision de ladite Abbaye, en Titre ou en Commende, de tel Diocese, vacante par le décès ou par la démission d'un tel, dernier & paisible possesseur d'icelle, au profit d'un tel, dont il exprime le nom & les qualités; l'autre portant sa commission.

Pour mettre ou faire mettre ledit tel, en actuelle, réelle & corporelle possession de ladite Abbaye, il y insere la date de ses Bulles, les noms des Banquiers qui les ont attestées, & de celui qui en a poursuivi l'expédition. Il ajoute que les Bulles lui ont été représentées par le Pourvu de ladite Abbaye, qui les a reçues avec le respect & la révérence requises; & qu'ayant été requis d'en faire la fulmination, il a offert d'y proceder. Auquel effet, après avoir lu & examiné lesdites Bulles, avec une autre qui contient la forme du serment, il déclare qu'il a reçu le serment dudit tel; qu'il l'a prêté personnellement à genoux, sur les Saints Evangiles & dans la forme prescrite, & qu'en conséquence il a mis & met ledit tel, en lui remettant lesdites Bulles, son procès verbal & sa Sentence, dans la possession de l'Abbaye, & de tous les droits & dépendances d'icelle: enjoignant au Prieur & aux Religieux de le reconnoître pour leur Abbé; & commettant le premier Notaire Apostolique sur ce requis, de le mettre, ou son Procureur en son nom, en possession de ladite Abbaye, avec les solemnités en tel cas accoutumées, &c. Il en est de même pour une Abbesse. „

Il y a des cas où ceux que le Roi a nommés aux Evêchés & autres bénéfices consistoriaux du Royaume, ne peuvent obtenir des Bulles, conformément au Concordat. Cette difficulté peut arriver dans des circonstances très-différentes. Voici les principales: 1°. Lorsque plusieurs prétendent au Pontificat. 2°. Si le Pape étoit réduit en captivité. 3°. Si les divisions des Papes avec la France obligeoient nos Souverains de défendre à leurs Sujets d'aller à Rome & d'y envoyer de l'argent. 4°. Si les guerres avec les Princes voisins rendoient les lieux d'un accès très-difficile & les passages fort dangereux. 5°. Si sans aucun fondement légitime, le Pape refusoit des Bulles à ceux que le Roi a nommés: comment se pourvoir dans tous ces cas?

Il y a des exemples de toutes ces conjonctures. La maniere dont on s'y

eſt conduit, peut donner des ouvertures ſur ce qu'on pourroit faire, ſi on ſe trouvoit dans les mêmes circonſtances. Voyez ſur cette matiere les Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 555. juſqu'à 573.

Sur le refus de la Cour de Rome, ſans cauſe légitime, de donner des Bulles aux Nommés aux Abbayes, l'uſage d'en prendre poſſeſſion & d'en adminiſtrer le ſpirituel & le temporel, a été long-temps obſervé depuis le Réglement de 1596. Il y en a qui ſe ſont pourvus au Conſeil d'Etat pour y obtenir un Arrêt qui les y autoriſât. Pluſieurs Arrêts ont permis & confirmé de telles priſes de poſſeſſion, & les collations qui ont été faites enſuite de divers bénéfices dépendants de ces Abbayes. M. du Clergé, tom. 10. p. 626. tom. 11. p. 1844. & ſuiv.

On obſerve ailleurs que quand il y a quelque diſpenſe à obtenir, on ne paſſe pas par le Conſiſtoire pour ces proviſions, mais par la Chambre. Voy. *Chambre*, *Bénéfice.*

✢

Tout ce que nous venons de dire ſous cet article, n'a pour objet que les bénéfices de France, comme on a pu le remarquer; neanmoins, à certains privileges près des François, pour les bénéfices ordinaires, on n'obſerve pas d'autres procédures pour les bénéfices des autres pays. Barboſa, *de Jure Eccleſiaſt. lib.* 1. *cap.* 8. 17. *lib.* 3. *cap.* 13.

§. 3. Provisions émanées du Roi. L'on voit ſous le mot *Collation*, que le Roi a différents droits dans la diſpoſition des bénéfices. La forme des proviſions que S. M. accorde en conſéquence, eſt relative à la nature du bénéfice ou du droit que le Roi a dans ſa diſpoſition. Nous nous bornerons à donner ici une formule des proviſions d'un bénéfice à la pleine collation du Roi; après avoir obſervé que le Roi ne met jamais d'adreſſe au Pourvu, mais tantôt aux Evêques, tantôt à ſes Officiers, ſelon les perſonnes qui doivent mettre les Lettres à exécution. Le brevet de Nomination Royale aux Bénéfices Conſiſtoriaux, eſt toujours ſans adreſſe, comme celui dont nous venons de donner un exemplaire. V. *Brevet.*

A l'égard des autres bénéfices, il eſt de maxime que le Roi n'eſt point aſſujetti aux Regles Canoniques dans la diſpoſition des bénéfices de ſa collation. Mais l'intention préſumée de S. M. eſt de ſuivre les regles preſcrites par ſes Ordonnances pour l'impétration & la poſſeſſion des bénéfices; de ne point diſpenſer même des qualités requiſes par les Canons, comme de toutes celles dont le défaut produit l'irrégularité. *Beneficia quæ ſunt*, dit M. Louet, *in Reg. de infirm.* n°. 416. *in plena Regis noſtri Chriſtianiſſimi diſpoſitione, regulis & legibus Cancellariæ Apoſtolicæ non ſubjiciuntur, nec Sanctorum Patrum Decretis & Canonum Sanctionibus obligantur, ſed à regia voluntate & ſuprema poteſtate penitùs dependent: in iis omnimodam habent poteſtatem Reges noſtri, poſſunt in favorem reſignationes etiam, causâ permutationis, admittere, penſiones creare, conditiones in collationibus apponere, ſervitiorum & meritorum intuitu providere; in his enim omnibus ſummi & ſupremi ſunt, nullum Superiorem habentes quod in jure Regaliorum animadvertere liceat, ut probat Molinæus inf. num.* 422. *in fine; & notanda verba Molinæi* (Rex voluit et potuit); *non quòd omninò Canonicæ Sanctiones in iis proviſionibus rejiciantur, ſed admittantur in quantum ratio & æquitas poſtulant. Nec mirum ſi tanta poſſint in iis beneficiis Reges noſtri, ſi penſiones creare, in favorem reſignationes admittere, etiam*

unire possint, cùm in iis nil prorsùs possit Summus Pontifex, sed solus Rex noster potest ea quæ sunt juris communis, quæ jure communi ordinariæ sunt potestatis. Ad hæc omnia decidenda nos conducit Ludovici XI. Regis Constitutio, in Senatu Parisiensi publicata, 13. Jull. 1475. quâ Regibus nostris commoda in beneficiis, quæ pleno jure, sive in Regalia, aut aliàs conferunt, datur potestas, in iis Papæ denegatur auctoritas; & appositè hæc verba Constitutioni apponuntur: (AVONS DROIT A CAUSE DE NOTRE COURONNE, SOUVERAINETÉ ET TEMPORALITÉ.) *Quæ enim jure Coronæ, jure Domanii Regibus nostris conceduntur, Superiorem non habent in terris, soli Deo auctoritas, summa protectio & ultio datur, cessat in his Summorum Pontificum potestas... Quid tibi & possessioni, &c. Divisum Imperium, &c. Distinctæ Potestates....... Beneficia quæ ratione Coronæ à Regibus nostris pleno jure conferuntur, regiæ sunt jurisdictionis, sive in petitorio, sive in possessorio; in his cessat Summorum Pontificum potestas: horum igitur beneficiorum qualibet resignatio, permutatio, pensiones, creatio, unio, & qualibet alia legitima dispositio sit Regiæ Majestatis, non Pontificalis Auctoritatis. Vide quæ diximus infra ad Regulam de Publicand. num. 280. in annotat. Sed ex verbis Molinæi, num.* 417. (*Canonicatus & alia beneficia ad puram Regis collationem spectantia, magis sæcularia & profana beneficia, quàm Ecclesiastica dici.*) *Nonnullos in errorem induxerunt, an in beneficiorum Ecclesiasticorum provisionibus, quæ Romæ obtinentur, essent exprimenda, cùm Summorum Pontificum Constitutiones & Cancellariæ Apostolicæ regulæ beneficiorum expressionem statuentes, de beneficiis Ecclesiasticis intelligantur? Item an hujusmodi beneficia ut incompatibilia dispositioni, cap. de multa, de præben. subjicerentur, & an Graduatis locum tenerent? Sed quia beneficiorum pluralitas odiosa, beneficiorum expressio favorabilis; multis summorum tribunalium Senatûs Consultis judicatum talia beneficia, licet non verè & merè Ecclesiastica, Constitutionibus Ecclesiasticis, quæ politiam regulam & decorem Ecclesiæ concernunt, contineri. Gaudent libertate Ecclesiastica, Ecclesiasticis utuntur privilegiis, sunt in catalogo publico beneficiorum, sunt in Diœcesi, ejusque partem faciunt, communia cum aliis beneficiis subeunt onera, æqualia in honore, similia in onere esse debent: ideò si tonsuram non habenti darentur, si ante vocationem nulla esset provisio.*

On voit sous le mot *Pension*, la Note de Vaillant sur l'usage pieux où sont nos Rois de renvoyer au Pape l'approbation des pensions que Sa Majesté trouve bon d'établir sur les bénéfices. Le même Auteur en a fait une autre sur la derniere partie des observations de M. Louet, en ces termes: *Non omninò rejicienda potestas Pontificis in his beneficiis; si enim aliquis patiatur defectum natalium, vel alias sit irregularis, Rex providendo non dispensabit cum eo, & sic non supplet defectu Juris Canonici, hæc beneficia censenda sunt verè Ecclesiastica, licèt non iisdem legibus teneantur: & revera Rex tenetur servare leges fundationi appositas, & ea conferre personis Ecclesiasticis.* Voy. l'art. 30. des Lib. leur preuv. & Comment. V. *Dévolution.*

C'est une autre maxime, que le Roi ne varie point dans ses provisions. V. *Variation.* Tournet, Lett. P. ch. 215. 224.

Collation Royale.

“ LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier Juge, Notaire Royal, ou autre notre Officier sur ce requis. Sur le bon & louable rapport qui nous a été fait de la personne de Maître René-Nicole

de Vignancour, Clerc du Diocese de St. Malo, & de ses sens, suffisance, piété & bonnes mœurs à icelui ; pour ces causes avons donné & conféré, donnons & conférons par ces présentes signées de notre main, la Chapelle de St. Jean-Baptiste, fondée en notre Château d'Angers, vacante à présent par le décès de Maître Guillaume Veau, dernier Titulaire & paisible possesseur d'icelle, de laquelle la collation, provision, & toute autre disposition nous appartiennent de plein droit pour l'avoir, tenir & desservir, en jouir & user aux honneurs, autorités, prérogatives, privileges, droits, fruits, profits, revenus & émoluments accoutumés, & y appartenants tels & semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit Veau : si vous mandons que ledit de Vignancour ou Procureur pour lui, vous ayez à mettre & installer de par nous en possession & jouissance de ladite Chapelle, & d'icelle ensemble du contenu ci-dessus, le faire jouir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements, les solemnités en tel cas requises, gardées & observées : car tel est notre plaisir. Donné à St. Germain-en-Laye, le dix-septieme jour de Janvier, l'an de grace mil six cent soixante & seize, & de notre regne le trente-troisieme. *Signé* Louis, & par le Roi, Colbert, & scellé sur queue de grand Sceau de cire jaune. „

Provision du Roi en Regale avec réserve de pension.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier Juge des lieux, Notaire Royal ou Apostolique, sur ce requis, Salut. Pour le bon & louable rapport qui nous a été fait des bonnes mœurs, suffisance, capacité & doctrine de Maître Scipion Savornin, Prêtre du Diocese de Vence, à icelui pour ces causes avons donné & conféré, donnons & conférons par ces présentes signées de notre main, le Prieuré ou Chapellenie de St. Jean, desservie à present en la Chapelle de Notre-Dame de l'Eglise Collégiale de Saint Paul, Diocese de Vence, vacante par la résignation qu'en a faite entre nos mains Maître Jacques de la Motte, dernier Titulaire & paisible possesseur d'icelle, à la charge de cent livres de pension annuelle & viagere que ledit sieur de la Motte s'est réservée sur les fruits & revenus dudit Prieuré ou Chapellenie, comme il paroît par l'Acte de ladite résignation ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, dont la collation, provision & toute autre disposition nous appartiennent, à cause de la Régale ouverte en l'Evêché de Vence, pour dorénavant la desservir par ledit sieur Savornin, en jouir & user aux honneurs, autorités, droits, fruits, profits, revenus & émoluments y appartenants, tels & semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur de la Motte, pourvu qu'il vive vingt jours après la date des présentes, & que ladite résignation soit effectuée, sur peine de nullité d'icelle : que ladite pension soit homologuée en Cour de Rome, & qu'en la création de ladite pension il n'y ait rien de contraire à notre Déclaration du mois de Juillet 1671. Si vous mandons que ledit sieur Scipion Savornin, ou Procureur pour lui, vous ayez à mettre & installer en la possession & jouissance dudit Prieuré ou Chapellenie, & d'icelle & de tout ce qui en dépend, le fassiez jouir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements au contraire, les solemnités en tel cas requises, gardées & observées ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt sixieme jour d'Avril, l'an de grace 1686. & de notre regne le quarante-troisieme. *Signé* Louis, *& plus bas*, par le Roi, Phelipeaux.

§. 4. Provisions des Collateurs Laïcs particuliers. Il est dit ailleurs, *verb. Dévolution, Collation, Bénéfice, Laïc*, que les provisions de Collateur Laïc sont regardées en Italie comme contraires aux regles Canoniques ; nos Auteurs distinguent à ce sujet deux institutions dans la Collation des bénéfices à charge d'ames : l'institution collative du titre, & l'institution autorisable. La premiere peut être donnée, disent-ils, par les Collateurs Laïcs,

& l'autre ne doit émaner que des Supérieurs Eccléfiastiques. D'autres prétendent qu'on feroit cette diftinction avec des termes plus exacts, fi l'on difoit inftitution Civile, inftitution Canonique. Mais, quoi qu'il en foit, les Collateurs admis parmi nous peuvent adreffer leurs provifions au Pourvu, & ce feroit peut-être mieux que de les adreffer au premier Notaire. Dans ce dernier cas ils ne fauroient ufer du terme de *Mandons*, fi le rang & la naiffance ne leur donnent ce droit; ils doivent plutôt employer ces termes: *prions & requérons le premier Notaire, auquel il plaira à vous ou votre Procureur vous adreffer, &c.* De même un Evêque qui pourvoit à un Canonicat d'un Chapitre exempt, ne peut mettre dans la commiffion adreffée au Chapitre, pour mettre le Pourvu en poffeffion, le mot de *Mandamus*; il doit fe fervir du terme *Rogamus.*: ainfi jugé. Chopin, Polic. Ecclef. liv. 1. tit. 8. n. 3. M. du Cl. tom. 10. p. 1789. & fuiv.

Provifion d'un Collateur Laïc adreffée au Pourvu.

« N. *Le nom du Collateur.* A notre bien „ aimé Maître N. Clerc ou Prêtre de...... „ falut. Etant bien & duement informé de „ votre probité, mérite & capacité, & étant „ néceffaire de pourvoir à la Prébende ou Obit „ perpétuel qui fe nomme N. fondée & deffer- „ vie en..... ci-devant poffedée par N. dernier „ Titulaire & paifible Poffeffeur d'icelle, & „ vacante par fon décès; de laquelle Prébende „ la vacance arrivant, le droit de collation, „ provifion, & toute autre difpofition nous „ appartiennent de plein droit à raifon de...... „ nous vous avons conféré & conférons par „ ces préfentes ladite Prébende ou Obit per- „ pétuel, fondée & deffervie, comme dit eft, „ en..... comme capable de la pofféder, jouir „ & percevoir les fruits & revenus d'icelle, „ ainfi & aux mêmes conditions que les pré- „ cédents Titulaires & paifibles Poffeffeurs de „ ladite Prébende ou Obit perpétuel. A ces „ caufes, prions le premier Prêtre, Notaire „ Apoftolique ou Royal ou Tabellion, vous „ mettre & inftaller en poffeffion de ladite „ Prébende, fes droits, fruits & émoluments „ quelconques, en gardant les folemnités en „ tel cas requifes & accoutumées, en foi de „ quoi nous avons fait dreffer les préfentes, „ & icelles nous avons figné & requis N. „ Notaire Royal vouloir les contre figner. Fait „ & paffé, &c. en préfence de N. N. témoins „ à ce préfents & appellés & ont figné.

Formule de provifion de Collateur Laïc adreffée à un Notaire.

« Nicolas de..... Seigneur de..... au premier » Notaire Royal ou autre ayant à ce pouvoir, » falut. Sur le bon & louable rapport qui » nous a été fait en la perfonne de... N. Clerc » Tonfuré du Diocefe de..... de fes fens, bonnes » mœurs & capacité; pour ces caufes, nous » avons donné & conferé, donnons & conférons par ces préfentes fignées de notre main, „ la Chapelle de... à préfent vacante par le „ décès de N. dernier & paifible Poffeffeur „ d'icelle, de laquelle la collation, provifion, „ & toute autre difpofition nous appartiennent „ de plein droit, à raifon de.... pour par ledit „ fieur N. en jouir & ufer à l'avenir en tous „ droits, revenus & émoluments quelconques. „ Fait & paffé à..... en la préfence & pardevant les Notaires fouffignés, le..... en préfence de N. N. témoins à ce requis & „ appellés, & a ledit Seigneur de N. figné „ avec lefdits Notaires & témoins, & appofé „ le cachet de fes armes.

§. 5. NOUVELLE PROVISION. Voyez *Réformation.*

§. 6. PROVISIONS, REFUS. V. *Refus, Vifa.*

§. 7. PROVISIONS DU PAPE, TAXE. V. *Taxe.*

§. 8. PROVISIONS, CONCOURS. Voy. *Concours.*

PUBERTÉ. On entend communément par la puberté, cet âge auquel on eft réputé capable de fe marier, c'eft-à dire, l'âge de quatorze ans pour les mâles, & de douze pour les filles. Comme les queftions fur l'âge des perfonnes peuvent s'élever fréquemment, foit par rapport au mariage, à la promotion aux Ordres, à la poffeffion des bénéfices & autres objets, dont il eft parlé dans ce Livre, nous expoferons ici certains principes généraux que l'on appliquera à la matiere des mots *Age,*

Impuissance, *Baptême*, *Légitimation*, *Régistre*, *Curateur*, *Mineur*, *Fiançailles*, *Novice*, *Fils de famille*.

On tient que l'enfant mâle est formé à 30 jours, & l'enfant femelle à 42; que le premier est animé à 40 jours, & l'autre à 60. Paul, Zachias, *quæst. med. leg. lib.* 1. *tit.* 2. *q.* 2. n. 39. *& seq.* L'accouchement naturel est depuis le commencement du neuvieme mois de la grossesse, jusqu'à la fin du dixieme; celui qui arrive plutôt ou plus tard, est causé par des maladies ou par accident. Zachias, *loc. cit. quæst.* 5. Cet Auteur tient aussi, & on le suit au Palais, que l'enfant qui naît avant le septieme mois commencé, ne vit pas; & celui qui vit, étant né avant le septieme mois depuis le mariage, n'est pas censé conçu dans le mariage. Lebrun, des Success. liv. 1. sect. 1. ch. 4. n. 2. & suiv. Zachias estime aussi, après Hipocrate & Aristote, que l'enfant qui naît dans le onzieme mois, depuis la mort ou l'absence du mari, est légitime, pourvu qu'il n'y ait que quelques jours au-delà de dix mois, ce qu'il fixe à dix jours; d'autres n'en mettent que deux. La Jurisprudence est, conformément à la Novell. 39. ch. 2. que l'enfant qui naît dans le onzieme mois, même à la fin, est légitime, & que ceux qui viennent après ce temps ne sont pas réputés tels; quoique plusieurs soutiennent qu'ils peuvent l'être. A quoi l'on oppose: *De raro contingentibus non regulatur natura ita nec Leges.* Lebrun, *loc. cit.* n. 12. & suiv. L'enfance dure jusqu'à sept ans complets, & l'âge puéril ou de pupillarité, depuis sept ans jusqu'à la puberté, laquelle est à douze ans complets pour les filles, & à quatorze pour les garçons. La pleine puberté est à l'égard des femmes à quatorze ans complets, & des hommes à dix-huit. Il y en a encore une plus pleine, *plenior pubertas*, *firma ætas*, qui est à dix-huit ans pour les femmes, & à vingt ans pour les hommes. C'est le temps auquel on obtient ordinairement des Lettres de bénéfice d'âge & d'émancipation, dans les pays coutumiers.

La majorité, *plenissima pubertas*, est à 25 ans complets, tant pour les femmes que pour les hommes. Alors commence l'âge viril qui est censé parfait à trente ans, & qui dure jusqu'à cinquante, après lesquels arrive la vieillesse, dont la fin est appellée décrépitude, que quelques-uns croient devoir se compter depuis septante ans.

Ce n'est ni dès la conception, ni du baptême, qu'on compte l'âge, mais depuis la naissance. Fagnan, *in cap. cum in cunctis de elect.* Cette naissance se prouve réguliérement par les Régistres des Baptêmes que nos Ordonnances obligent les Curés de tenir. Voy. *Régistre*. Quand il n'y a point eu de Registre, ou qu'il s'est perdu, l'âge peut être prouvé par les notes des parents, sur le temps de la naissance de leurs enfants, ou par d'autres Actes qui en font mention, même par témoins; la parenté en ce cas n'est pas un sujet de reproche. On peut encore se servir dans ces occasions de l'aspect de la personne & d'autres semblables indices & conjectures qui peuvent faire connoître l'âge.

Pour juger si l'âge prescrit doit être accompli jusqu'au dernier moment, ou s'il suffit que l'année soit commencée, on consulte les termes de la Loi. Si elle dit que pour obtenir telle grace, il faut être dans la vingt-cinquieme année, il suffit alors qu'elle soit commencée; mais si elle porte qu'on ne l'aura qu'à vingt-cinq ans, ou après vingt-cinq ans, il faut qu'ils soient complets.

Si la Loi n'est pas claire, on se regle sur cette distinction. 1°. L'année commencée est censée finie quand la faveur de la chose ou de la personne le demande sans préjudice du tiers : comme s'il s'agit de procurer un avantage ou un honneur à une personne, sans qu'une autre personne ni le public en souffrent. 2°. S'il y a du désavantage pour la chose ou pour la personne, que l'année soit réputée complette, quoiqu'elle ne soit que commencée, ou que le bien public demande qu'elle soit finie ; comme s'il s'agit d'obliger un mineur de faire profession Religieuse, de donner un office, un bénéfice, dont les fonctions demandent une grande maturité ; alors il faut que le temps soit complet, & entiérement fini. Et quant il y a en même-temps de la faveur & du désavantage, il est toujours plus sûr d'exiger que le temps soit accompli. Trait. des Prescript. par M. Dunod, part. 2. ch. 15.

PUBLIC, PUBLICATION. Une chose peut être publique, sans être notoire. V. *Notoriété*. La publication est l'Acte par lequel on rend une chose publique. Régulièrement une Loi Civile, ou Ecclésiastique, n'oblige qu'après sa publication. C'est un principe que l'on autorise du texte même de l'Evangile de Saint Jean 15. où Notre Seigneur dit, que la Loi nouvelle qu'il étoit venu établir, n'auroit point obligé les Juifs, s'il ne la leur avoit prêchée hautement, & il le fit d'une maniere très-publique : *Si non venissem & locutus fuissem eis, peccatum non haberent*. En effet, les Loix sont des regles de conduite que les hommes doivent suivre. Ce seroit leur tendre des pieges, que de vouloir qu'ils s'y conformassent sans les leur avoir fait connoître par les voies légitimes & ordinaires : *Leges instituuntur cum promulgantur*. Gratien, *in cap. 3. dist. 4. Nov. 66.* De Marca, *Concord. lib. 2. cap. 15.* Loix Ecclés. ch. des Canons des Concil. n. 10. Les Theologiens pensent communément que la promulgation des Loix est de leur essence. S. Thom. 1. 2. q. 9. art. 4. 5. *in corp.*

Quant à la forme de cette publication, elle n'est pas déterminée d'une maniere générale, l'usage sert à cet égard de regle. La nature de la Loi exige seulement qu'elle soit notifiée, non pas à tous les membres de la Société, cela ne seroit pas praticable, mais à la Société même en général, & en telle sorte que chacun de ceux qui la composent puissent en avoir connoissance, soit par des affiches, par la publication d'un Hérault, ou autrement. L'usage de France est par rapport aux Loix Civiles qu'elles soient adressées aux Cours Souveraines, pour y être enrégistrées & publiées dans les différentes villes du Royaume. V. *Enrégistrement*. Quand après cette publication un Particulier tombe dans la contravention de la Loi publiée par pure ignorance, il peut être excusé de Dieu pour le péché ; mais il n'essuie pas moins la peine temporelle prononcée par la Loi qu'il a violée. C'est le cas de la regle ; *ignorantia juris non excusat, de reg. jur. in 6°.*

A l'égard des Loix Ecclésiastiques, la publication en est également nécessaire, mais la forme n'en est pas tout-à-fait la même en ce Royaume, que pour les Loix Civiles ; ou du moins l'on distingue les Décrets qui regardent la Foi, d'avec ceux qui n'ont pour objet que la Discipline. Les premiers sont d'un Concile Général, ou du Pape.

Dans le premier cas il suffit que les Fideles en aient connoissance, pour qu'ils se trouvent obligés d'y souscrire ; parce que cette décision émanée d'une autorité infaillible, ne fait que déclarer

rer ce qui est de foi : *non introducit jus novum, sed ipsum declarat.* C'est ainsi que le Concile de Trente est reçu en France quant au dogme, quoiqu'il n'y ait jamais été publié. De Marca, *cap.* 17. n. 6. V. *Canon.*

A l'égard des Bulles dogmatiques du Pape, nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit à ce sujet sous le même mot *Canon.* V. aussi *Mœurs*, *Concile.*

On voit aussi en cet endroit l'autorité & la forme de publication des Canons sur la Discipline, soit qu'ils émanent d'un Concile général ou particulier, soit qu'il s'agisse des Décrets & Bulles des Papes ; mais voyez touchant ce dernier objet, le mot *Rescrit.*

Lorsque les Loix Ecclésiastiques ont pour objet des choses qui regardent les simples Fideles, il est d'usage de les publier aux Prônes des Messes paroissiales sur les Mandements des Evêques. On les affiche aussi ordinairement aux portes des Eglises. On les publie encore dans les Synodes, lorsque les Evêques en assemblent ; & on se contente même quelquefois de cette publication, quand les Loix ne concernent que les Ministres de l'Eglise. Voyez ce qui est ordonné par l'art. 32 de l'Edit de 1695, *verb. Jurisdiction.* Une Déclaration du mois de Décembre 1698. ordonne que cet article soit exécuté selon sa forme & teneur, même pour ce qui regarde les propres affaires du Roi, que les Officiers qui en seront chargés, publieront avec même valeur à l'issue des Messes Paroissiales. Sur quoi l'on remarque, que ni cette Déclaration, ni ledit article 32 ne font point de défenses aux Curés de faire les publications aux Prônes, mais portent seulement qu'ils n'y peuvent être contraints. V. l'art. 20 de la Déclaration de 1657. M. du Clergé, *tom.* 5. p. 1237..... 1250 & suiv.

L'on voit sous les mots *Possession*, *Bans*, *Rapt*, *Monitoire*, *titre Clérical*, *Femme*, *Grossesse*, *&c.* tout ce à quoi on peut appliquer le mot *Publication*, en matiere Ecclésiastique & bénéficiale.

✣

On regarde en France comme un systême erroné, celui de certains Canonistes & Théologiens qui prétendent que les Bulles des Papes obligent universellement, dès qu'elles ont été publiées à Rome, quoiqu'elles ne l'aient point été ailleurs. La clause que l'on voit en conséquence dans les Bulles, est purement de style, & ne sauroit déroger à l'usage & aux maximes du Royaume. De Marca, *Concord. Sacerd. lib.* 2. *c.* 15. n. 2. V. *Citation.*

PUISSANCE. Nous n'avons rien à dire ici, sur la matiere importante de ce mot, après ce qui se voit sous les mots *Bras séculier*, *Abus*, *Constitution*, *Jurisdiction*, *Canon*, *Liberté*, *Souverain*, *Matieres*, *Censures*, *Excommunication*, *Doctrine* ; répétons seulement que la distinction & l'indépendance réciproque des deux puissances spirituelle & temporelle, sont de droit divin ; ensorte que, tout comme les Princes & les Magistrats rendent hommage à l'autorité de l'Eglise, en tout ce qui lui appartient ; de même les Prélats sont soumis à la Puissance Temporelle, dans tout ce qui est de son ressort, tandis qu'ils doivent tous se réunir & agir de concert, lorsqu'il s'agit du bien de l'une ou de l'autre, *& erit inter illas duas consilium pacis*, Zacharie, 6. 15. C'est l'ordre de Dieu même, & la chose la plus utile, la plus convenable. *Nec dulcius, nec amicabilius, sed nec arctius omnino regnum, sacerdotiumque conjungi seu complantari in invicem potuerant, quàm ut in personâ Domini ambo hæc pariter convenirent ; ut pote, qui factus*

est nobis ex utraque tribu secundum carnem summus & Sacerdos, & Rex. Non solum autem, sed & commiscuit ea nihilominus ac confœderavit in suo corpore, quod est populus Christianus, ipse caput illius: ita ut hoc genus hominum Apostolicâ voce GENUS ELECTUM, REGALE SACERDOTIUM appelletur. In alia quoque scriptura quotquot sunt prædestinati ad vitam, nonne omnes REGES ET SACERDOTES nominantur? Ergo quæ Deus conjunxit, homo non separet. Magis autem quod divina sanxit auctoritas, humana studeat adimplere voluntas; & jungant se animis, qui juncti sunt institutis. Invicem se foveant, invicem se defendant, invicem onera sua portent. Ait sapiens: FRATER ADJUVANS FRATREM, AMBO CONSOLABUNTUR. Quod si alter utrum se (quod absit) corroserint & momorderint, nonne ambo desolabuntur? Non veniat anima mea in consilium eorum qui dicunt, vel imperio pacem & libertatem Ecclesiarum, vel Ecclesiis prosperitatem & exaltationem Imperii nocituram; NON ENIM UTRIUSQUE INSTITUTOR DEUS IN DESTRUCTIONEM EA CONNEXUIT, SED IN ÆDIFICATIONEM. Bernard, Epist. 244. *ad Conrard. Regem*, Preuv. & Comment. des art. 1. 4. 15. 40. 83. &c. des Lib.

✣

C'est un principe convenu que la puissance Ecclésiastique ne s'exerce point sur les corps, ni sur les biens des fideles. V. *Bras séculier*; mais les peines spirituelles qu'elle emploie sont d'autant plus redoutables, dit l'Arrêt du Conseil du 24 Mai 1766. d'après celui du 10 Mars 1731. qu'elles produisent leurs effets malgré la volonté de ceux qui ont le malheur d'en être frappés. V. *Excommunication*, *Constitution.*

PURGATION. *Purgatio.* On appelle ainsi une maniere de Justification introduite par le Droit Canonique, pour se justifier d'un crime dont on est soupçonné coupable. *Est autem purgatio, demonstratio innocentiæ, super objecto crimine.* Lancelot, *Instit. lib.* 4. *tit.* 2.

La purgation a lieu quand un homme que l'on ne peut convaincre, ni par témoins, ni par sa propre confession, a néanmoins contre lui le bruit infamant de la renommée. On en distingue de deux sortes, la purgation vulgaire & la purgation Canonique. La premiere est ainsi appellée, parce qu'elle a été inventée ou suivie par le vulgaire. Elle se fait par l'eau froide, le fer chaud, le jugement de la Croix, le duel & autres manieres de reconnoître la vérité, que le nouveau Droit a réprouvées, parce qu'elles tentent Dieu: *Quæ cum Deus in ea tentari videatur, meritò jussa est sacris Canonibus exulare. cap.* 1. *de purg. Can. Concil. Tridentin. sess.* 25. *cap.* 19. *de ref.* Il est beaucoup parlé de ces anciennes formes de justification dans les Histoires. Fleury, liv. 118. n. 28. On les voit dans ces textes du Droit. *C. Monomachiam.* 2. *q.* 4. *c. quod est cavendum* 23. *q.* 8. *c. si nulla urget* 22. *q.* 2. *c.* 1. *c. ex tuarum*, *c. ult. de purg. Can.*

La purgation Canonique est celle que les Canons autorisent; elle se fait par le serment du diffamé qui se dit innocent, & par celui d'un certain nombre de témoins irréprochables & non suspects, qui jurent aussi en leur conscience, le croire & tenir pour tel. *Tot. tit. de purg. Can. tot. caus.* 2. *quæst.* 4.

On tient pour regles en cette matiere: 1°. Que celui qui succombe dans une purgation Canonique, est réputé pour convaincu, & peut être puni comme tel, si l'équité ne demande en

ſa faveur un jugement moins ſévere. 2°. On n'admet aucune ſorte de purgation dans les cas de notoriété. *C. inter de purg. Can. c. cum dilectus eod.* Lancelot, *loc. cit.*

✤

On ne pratique point en France les purgations, ni vulgaires ni Canoniques ; on n'y ſuit abſolument même à l'égard des Eccléſiaſtiques, que la maniere de ſe juſtifier, preſcrite par l'Ordonnance de 1670. V. *Faits juſtificatifs*, *Décret*. Voyez ſous le mot *Office Divin*, l'abus qui ſe faiſoit autrefois par une certaine ceſſation d'Office, que la Pragmatique abolit. On trouve dans les M. du Clergé tom. 5. p. 1156. une Délibération de l'Aſſemblée de 1685. ſur la forme extraordinaire des ſerments admis pour preuves dans le reſſort du Parlement de Guyenne ; on voit auſſi au même endroit ce qui eſt dit des épreuves dont nous venons de parler, & ſinguliérement des anciens ſerments prêtés ſur les Actes, ou les Tombeaux des Martyrs ; ils étoient très-fréquents ſous la premiere race de nos Rois, pendant laquelle la coutume étoit de jurer ſur le Tombeau de St. Martin. V. *Chape.*

Q

QUALITÉS. Nous prenons ici le mot de *Qualités*, pour ce qui forme en général l'aptitude des Eccléſiaſtiques aux Ordres, Offices & Bénéfices ; ce que nous allons déduire ſous ces trois objets. Nous ne parlerons point ici des qualités néceſſaires pour être Religieux. Cette matiere eſt traitée ſous le mot *Novice.*

1°. Les qualités pour les Ordres ſont différentes ſelon l'eſpece d'Ordre dont il s'agit ; on doit voir à ce ſujet les mots *Ordre*, *Age*, & obſerver en même temps que l'irrégularité eſt un vice excluſif de tous les Ordres, ou du moins de toutes les fonctions des Ordres en général, ſelon qu'elle eſt ſurvenue avant ou après l'ordination. V. *Irrégularité*, & ci-après l'article des qualités pour les Bénéfices.

2°. Pour ſavoir les qualités requiſes pour les Offices Eccléſiaſtiques, l'on n'a qu'à lire l'article des Offices Eccléſiaſtiques ſous le mot *Office*, & ſuivre les diſtinctions & les renvois qui s'y trouvent.

3°. Quant aux qualités que demandent les bénéfices, comme les fonctions des Ordres y ſont néceſſairement attachées, *beneficium propter officium* ; & que de plus ils donnent aujourd'hui un rang & des droits dans l'Egliſe, qu'on n'obtenoit autrefois que par la voie de l'Ordination ; il faut pour en être capables, non ſeulement être exempts des défauts qui excluenr des Ordres, (v. *Irrégularité*,) mais avoir auſſi certaines qualités que le Droit, la nature du bénéfice ou la fondation requierent : ce qui eſt expliqué ſous le mot *Incapacité*, & ſous le nom de chaque bénéfice en particulier. On voit auſſi ſous le mot *Titre*, en quel temps il faut avoir les Ordres, vu les grades & autres qualités requiſes, pour la poſſeſſion des bénéfices. Si c'eſt au temps de la proviſion ou de la priſe de poſſeſſion, voyez auſſi pour l'expreſſion des qualités requiſes dans l'impétration des bénéfices le mot *ſupplique.*

Nous obſerverons ſeulement ici d'une maniere générale, que tout Collateur

peut non-ſeulement examiner ſi celui qu'il ſe propoſe de pourvoir, a les qualités perſonnelles, requiſes pour poſſéder le bénéfice, mais qu'il eſt même tenu de le faire, ſans diſtinguer, à l'égard d'un Collateur Evêque, ſi la collation eſt libre ou forcée. V. *Viſa*, où l'on voit que les Ordonnances renferment toutes les qualités de l'eſprit ſous l'expreſſion de *Capacité* ; & les qualités du cœur, ſous celle de *bonne vie & mœurs*.

✠

Dans notre uſage on confond aiſément le mot de *Capacité* avec *qualité*, en parlant de bénéfices ; quoiqu'il ſemble que ce dernier nom ſoit plus générique, & comprenne dans un ſens étendu les titres que l'on diſtingue ordinairement des capacités perſonnelles, & c'eſt de celle-ci dont un Evêque Collateur, peut & doit, en toute collation libre ou forcée, s'enquérir du pourvu ; il lui eſt ſeulement défendu de prendre connoiſſance des titres ſur leſquels ce dernier fonde ſon droit au bénéfice, parce qu'il jugeroit alors du poſſeſſoire qui n'appartient qu'aux Juges Royaux. Trait. de Collat. tom. 3. chap. 3. tom. 4. ch. 6.

Pour les qualités requiſes dans les Réguliers pour la poſſeſſion des bénéfices. V. *regul. regul.* &c.

§. 1. Qualités dans les Actes. En Italie, dit M. Brunet, en ſon Not. Apoſtol. liv. 1. chap. 20. on a des Formules de politeſſes ou de qualification, pour toute ſorte de perſonnes, ce qui doit être également pratiqué en France dans les occaſions, mais ſurtout dans les Actes publics. Or comme c'eſt là une choſe de pratique & même fréquente, ſoit par les Notaires Apoſtoliques, ou par les Secretaires & Greffiers de Prélats & Communautés Eccléſiaſtiques, qui en ſont les fonctions, nous allons tranſcrire ici avec quelques additions les leçons & les exemples de l'Auteur cité, né, comme il nous l'apprend lui-même, dans la Ville d'Arles, ſa Patrie, éloignée de quatre lieues de la nôtre en Provence.

Si nous conſiderons les perſonnes Eccléſiaſtiques, tout a une dénomination qui lui eſt propre ; & dans les perſonnes Laïques, depuis les têtes Couronnées juſques au Domeſtique, tout le monde a quelque épithete de politeſſe qui lui convient. Il eſt de l'habileté d'un Notaire Eccléſiaſtique, ſur-tout quand il paſſe des Actes Latins, de ſuivre cet uſage. Et principalement dans les Actes qui doivent être envoyés en Cour de Rome, où ce défaut de politeſſe & de ſtyle feroit paſſer ſon Acte pour un Acte informe, & le feroit paſſer lui-même pour un mal-habile homme & pour un impoli.

Ce n'eſt pas tout, il y a & certaines perſonnes & certaines Communautés qui ont des Epithetes qui leur ſont propres, dont il eſt important qu'un Notaire Apoſtolique s'informe lorſqu'il dreſſe ſon Acte, ce qu'il ne manque pas d'y inſérer. Par exemple l'Egliſe de Rome à l'Epithete de *Sainte. Sancta Romana Eccleſia.* Celle d'Arles ma patrie, porte la même qualité ; celle de Paris à la qualité *d'inſigne : inſignis Eccleſia Pariſienſis nullo medio ad Eccleſiam Romanam pertinens.* Il y en a d'autres qui ont l'Epithete de *célebre : percelebris* ; d'autres de *vénérable : veneranda, venerabilis.* Il eſt donc du devoir du Notaire Apoſtolique de s'informer des qualités, ou des perſonnes, ou des Communautés dont il a à parler, & ne pas manquer à leur donner les Epitheres, & les dénominations qui leur appartiennent. Voici une liſte des différentes conditions des perſonnes, ſoit Eccléſiaſtiques ſoit Laïques, & la maniere dont on peut à-peu-près parler d'elles.

Je dis à-peu près, parce que lorſque les perſonnes n'ont pas des Epitheres ou des dénominations que l'uſage a fixées, on peut varier & leur en imaginer quelqu'une.

Je commence ici par les perſonnes Eccléſiaſtiques.

Le Pape.

Quand on parle au Pape on dit *Beatiſſime Pater....Sanctitatis veſtræ pedibus provolutus*, ou *ſupplicat Sanctitati veſtræ*, on peut finir par ces mots *cum Sacro pedum oſculo devotiſſimus*, &c.

Quand on parle du Pape on met à Rome

Sanctissimus Dominus noster, *Dominus Benedictus divinâ providentiâ Papa XIII.* parce que le Pape y est aussi Seigneur Temporel. En France on met *Sanctissimus in Christo pater & Dominus D. Benedictus*, &c. quand on en a déjà parlé on met tout court *præfatus S. P. N. ou S. D. N.*

Quand on parle d'un Pape défunt, on fait précéder à cette Formule ces mots : *felicis recordationis* ; ainsi on écrit *felicis recordationis Sanctissimus*, &c. *D. Innocentius, divinâ providentiâ PP. XII.* On met souvent les mots *Sanctiss. D. N. &c.* Et l'on met simplement *Felicis recordationis Innocentius XI.* l'on ne met jamais autrement si l'on parle au Pape.

(Pour ce qui est des qualités que le Pape donne lui-même aux autres dans ses rescrits, voyez *rescrits.*)

En François on écrit *: Très-Saint-Pere : Votre Sainteté : notre Très-Saint-Pere le Pape Benoît XIII. le feu Pape Innocent XII. d'heureuse mémoire.*

Un Cardinal Légat.

Quand on parle de lui on met comme dans cet Exemple : *Eminentissimus & Reverendissimus D. Ludovicus Tituli Sancti Onuphrii, Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinalis, Placentinus Nuncupatus Sanctiss. in Christo Patris & D. Innocentii, &c.* Et *Sanctæ Sedis Apostolicæ, in Regno Franciæ de latere Legatus.* Cette longue énumeration ne se met qu'une seule fois, on met dans la suite *Præfatus Eminentissimus Dominus Cardinalis Legatus* ; en François on écrit *Eminentissime & Révérendissime Pere en Dieu Monseigneur le Cardinal de Plaisance, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Saint Onuphre Légat* à latere *de notre Saint Pere le Pape dans le Royaume de France.* Et dans la suite de l'Acte *ledit Seigneur Cardinal Légat.*

Un Légat ou Nonce.

Pour un Légat il n'y a rien de particulier, si non que l'on ajoute à toutes ses qualités, celles de Légat du Saint Siege quand on commence à parler de lui : en voici un exemple : *Excellentissimus & Reverendissimus in Christo Pater, Joannes à Balneis, Episcopus Babiloniensis, Sanctissimique P. N. Benedicti divinâ providentiâ Papæ XIV. ad Christianissimum D. N. D. Ludovicum XV. Francorum & Navarræ Regem, Legatus.*

On voit dans cette Formule qu'il faut nommer & le Pape duquel est le Légat, & le Roi auquel il est envoyé pour un Nonce c'est la même Formule, il n'y a qu'à changer le terme de *Legatus* en celui de *Nuncius.*

Si c'est un Légat né, on lui donne aussi de *l'Excellence* ; mais on ne nomme ni le Pape ni le Roi, parce qu'un Légat né est perpétuel : on mettroit donc comme dans cet exemple : *Excellentissimus & Reverendissimus in Christo Pater. . . . Archiepiscopus Rhemensis Sanctæ sedis Apostolicæ Legatus natus.*

Dans la suite du discours on met *Præfatus Dominus Legatus* ou *Præfatus Dominus Nuncius.*

A l'égard des Légats nés, comme c'est *Beneficio Dignitatis & non personæ* qu'ils tiennent ce titre, dans la suite du discours, on ne met que *Præfatus Dominus Archiepiscopus.*

Dans les Actes François on se sert des mêmes Formules sans y rien changer.

Un Cardinal.

Il faut observer que parmi les Cardinaux il y en a de Princes, & d'autres qui ne le sont pas ; qu'à l'égard de ceux qui sont Princes, on ajoute la qualité d'*Altesse* à celle d'*Eminence* ; mais que cependant cela n'a point lieu à Rome, Innocent X. ayant ordonné par une de ses Bulles, que quand les Cardinaux Princes seroient à Rome on les traiteroit d'*Eminence* & non d'*Altesse*, & cela afin de les rendre tous égaux. Hors de Rome il faut donc les traiter en Princes.

On commence à l'égard d'un Cardinal Prince par sa qualité de Prince, & on fait suivre celle d'Eminence. On diroit donc, *Serenissimus & Eminentissimus in Christo Pater, &c.* ou bien *Celsissimus & Serenissimus Princeps, & Reverendissimus in Christo Pater & D. Eminentissimus N. Cardinalis Diaconus S. R. E. tituli SS. Nerei & Archilei* ; & dans la suite du discours *Præfatus Celsissimus & Eminentissimus Princeps* ou *Præfatus Serenissimus & Eminentissimus Princeps.* On emploie aussi les termes de *Serenitas sua, Celsitudo Serenissima.* Il ne faudroit pas manquer le terme de *Celsitudo Regia* si le Cardinal Prince avoit la qualité d'Altesse Royale.

En François nous écririons : *Très-Haut & très-puissant Prince Monseigneur N. Eminentissime Cardinal, &c.* Et si ce Cardinal Prince étoit de la Maison Royale, on écriroit : *très-haut, très-puissant & excellent Prince.*

Les Cardinaux qui ne sont pas Princes sont traités d'*Eminentissimes.*

Il faut observer à l'égard de tous les Cardinaux que le style de la Cour Romaine, est de commencer par le nom de Baptême, ensuite

celui du titre dont est revêtu le Cardinal, après le nom sous lequel le Cardinal est connu dans le monde ; ainsi l'on ne met point *Ludovicus à Guisia S. Romanæ Eccles. Cardinalis, Tituli S. Stephani in monte Cœli* ; mais on écrit : *Ludovicus S. Romanæ Ecclesiæ Tituli Stephani, Cardinalis à Guisia Nuncupatus.* C'est toute autre chose si le Cardinal avoit outre le nom de famille un surnom sous lequel il fût connu dans le monde ; on écriroit : *Paulus Gondy Tituli, &c. S. Romanæ Eccles. Præsbyter, Cardinalis de Retz, Nuncupatus.* On omet quelquefois le terme de *Nuncupatus*, comme dans cet Exemple : *Franciscus, Tituli Sanctæ Mariæ, in via lata S. Rom. Eccles. Diac. Card. Maldachinus.*

En François on suit une route contraire, toutes les qualités ne marchent qu'après les noms, prénoms & surnoms ; ainsi l'on écrit : *Louis-Antoine de Noailles, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Ste. Marie sur la Minerve.*

Une derniere observation touchant les Cardinaux, est que l'on fait précéder la qualité de Cardinal à celle d'Archevêque ou d'Evêque ; cela vient sans doute de ce qu'aujourd'hui les Cardinaux ont le pas sur les Evêques.

Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques.

Toutes ces Dignités Ecclésiastiques ont toutes la même qualité tant en François qu'en Latin, qui est celle d'*Illustrissime & Révérendissime Pere en Dieu* : ainsi on écrit *Illustrissimus & Reverendissimus in Christo Pater & D. D. &c.* en François *Illustrissime & Révérendissime Pere en Dieu, Messire &c.*

Abbé.

Les Abbés sont ou Séculiers ou Réguliers.

Les Abbés Réguliers & les Supérieurs Généraux d'Ordre sont qualifiés de *très-révérend Pere en Dieu. Reverendissimus admodum pater, Frater, &c.* Les Abbés Séculiers sont traités *d'Illustres & Révérends ; Illustris & Reverendus D.*

Si les Abbés joignent à leurs titres quelque distinction de Noblesse, on pourroit mettre : *Vir Nobilitate Clarus & admodum Reverendissimus*, & en François *Noble ou très-noble & Révérend Seigneur Messire.* Il est de la prudence du Notaire d'augmenter les Epithetes selon la distinction des personnes.

Abbesse.

Les Abbesses sont qualifiées d'*Illustre & Révérende Dame, Sœur, &c.* ou bien *de Noble & Révérende Dame, sœur.* On peut comme nous l'avons marqué ci-dessus enfler les Epithetes ; mais il faut observer la qualité de *Sœur*.

Si l'Abbesse étoit Princesse, on mettroit *très-haute & très-puissante & excellente Princesse révérende Mere Madame, &c.*

(Prévôt, Doyens, Chapitres & Communautés.

Il y a cette observation importante à faire ici, que lorsqu'on a à qualifier un Corps ou Communauté, on doit bien prendre garde de ne pas nuire aux droits des Membres, pour honorer le Chef, ou de nuire aux droits de celui-ci en le confondant avec les autres ; cela dépend des usages de chaque Communauté. Voyez sur cela le mot *Doyen* : à l'égard des qualifications propres & personnelles, aux différents chefs de Chapitres, on ne peut guere leur refuser celles d'Abbé, sur-tout s'ils sont du nombre des Prélats dont il est parlé sous le mot *Prélature.*)

Autres Personnes Ecclésiastiques.

A l'égard des autres personnes Ecclésiastiques, il faut observer :

1°. Que l'on leur donne d'abord la qualité de leur Ordre, ensuite celle de leurs degrés, après celles de leurs titres ; & quant aux titres, tous ceux qui donnent un rang dans l'Etat, précedent ceux qui donnent un rang dans l'Eglise, lorsque ce rang est inférieur à l'Episcopat, le nom est précédé de quelque Epithete honorable. Ainsi on écrivoit, *Reverendus ac Præclarus vir Joannes N. Præsbyter, Sacræ Theologiæ Doctor Theologus, Regis Christianissimi Parlamenti Parisiensis Consiliarius, Monasterii S. Ordinis S. Augustini Diœcesis N. Abbas Commendatarius.*

2°. Que ces qualités qui donnent les degrés, ne se mettent point aux Evêques non plus que les titres qu'ils ont, à cause des différents bénéfices qu'ils possedent, à moins qu'ils n'agissent dans l'Acte en qualité de Titulaires de ces bénéfices ; car alors l'expression en est absolument nécessaire. Ainsi si un Evêque donnoit des provisions d'un bénéfice dont il est Collateur pour raison d'une Abbaye qu'il possede, les Provisions devroient contenir nommément la qualité de Commandataire de cette

Abbaye. On mettroit donc *Joannes N. Episcopus N. &c. Abbatiæ Sancti N. Ordinis & Diæcesis*, *Abbas &c.* Si l'Abbaye étoit unie à son Evêché, on ajouteroit *Nostræ Sedi Episcopali legitimè unita.*

3°. Que les Epithetes qui doivent précéder le nom, doivent être variées selon la qualité des personnes comme nous l'avons déjà dit, en telle sorte qu'elles commencent à faire sentir la noblesse & la distinction des personnes, & qu'elles annoncent les qualités que l'on met en suite du nom.

Mais quand les personnes n'ont point une noblesse ou une distinction, soit par leur naissance, soit par leurs charges, on peut leur donner quelques-unes des Epithetes suivantes.

Venerabilis & scientificus vir Magister : Vénérable & scientifique personne Messire, c'est l'Epithete propre aux Docteurs en Théologie de la faculté de Paris, quand par leur naissance, ou par leur Dignité, ils n'en ont pas une plus relevée.

Les Bacheliers de la même faculté ont la qualité de *Venerabilis & discretus vir Magister : Vénérable & discrete personne Maître.*

Venerabilis & præclarissimus vir ; convient à un Docteur en droit qui est Ecclésiastique ; à un Bachelier aussi Ecclésiastique, on pourra donner la qualité *de venerabilis præclarus vir.*

On peut donner du *venerabilis admodum & circumspectissimus vir* à un Chanoine de quelque Eglise très-distinguée, ou à un Curé d'une Paroisse très-célebre & très-nombreuse, & se contenter du *Venerabilis admodum & circumspectus vir*, pour un Chanoine ou Curé d'Eglises moins Illustres ; *Venerabilis & circumspectus vir* conviendra à un simple Prêtre ; *Venerabilis vir* à une personne engagée dans les Ordres Sacrés ; *Strenuus & optimæ spei adolescens* à un jeune Clerc.

Pareillement à un Religieux Prêtre, on mettra *Reverendus Pater*, *Frater* ; pour un Superieur *Reverendus admodum Pater*, *Frater* ; pour un Frere Laïc on mettra *Devotus frater*, *frater.*

Dans les Actes François, ou dans les Actes Latins qui ne vont point en Cour de Rome, il faut s'abstenir de ces sortes de Formules. Nous n'usons d'Epithetes que pour les personnes constituées en Dignité Supérieure, Ecclésiastique, comme sont les Evêques ou pour les Nobles. Il est cependant impossible de donner là-dessus de regle certaine & sans exception générale. J'ai vu dans des Actes l'Epithete de *Religieuse personne*, *le Révérend Pere*, *&c.* donnée à un Supérieur Géneral de Religieux. Laissons donc à la prudence du Notaire Apostolique à voir comment il doit en user dans les circonstances où il se trouvera ; & même à mieux imaginer que tout ce qui est ici proposé touchant ces Formules. Je passe aux Dignités Séculieres.

Le Roi.

Dans les Actes le Roi est qualifié de *très-haut*, *très-puissant & très-excellent Prince*, *Louis*, *par la grace de Dieu*, *Roi de France & de Navarre.* En Latin on met *Celsissimus*, *Potentissimus & Excellentissimus Princeps*, *Ludovicus XV. Francorum & Navarræ Rex Christianissimus.* Si l'on parle seulement de lui dans l'Acte, on met simplement *Rex Christianissimus.* Dans un Acte François fait en France, on met simplement *le Roi.*

Personne n'ignore que l'Epithete du Roi de France ne soit celle de *très-chrétien* ; de même que le Roi d'Espagne est appellé le Roi *Catholique* ; & le Roi de Pologne, *le Roi Orthodoxe.* Ainsi l'on met *sa Majesté très-Chretienne*, pour le Roi de France : *sa Majesté Catholique*, pour le Roi d'Espagne & *sa Majesté Orthodoxe*, pour le Roi de Pologne. L'Empereur dans les Actes Latins est qualifié *Sacra Cæsarea Majestas* :

Les Princes.

Les Princes sont qualifiés de *très-haut*, *très-puissant & excellent Prince.* Ceux qui sont de la branche Royale sont traités *d'Altesse Royale*, les autres *d'Altesse Sérénissime.* Les Princes qui ne sont ni de la branche ni de la famille Royale, sont simplement traités d'*Altesse* : tout ce qu'il y a à observer dans le style des Actes touchant les Princes, sont les Formules suivantes.

Très-haut, *très-puissant & excellent Prince*, *Monseigneur Louis*, *Dauphin de France.*

Très-haute, *très-puissante & excellente Princesse*, *Marie Adelaïde de Savoye*, *Dauphine de France.*

Très-haut, *très-puissant & excellent Prince*, *Monsieur*, *Duc d'Orléans*, *Frere unique du Roi*, ou si l'on met le nom, on passe la qualité de Monsieur, & on met *excellent Prince Philippe Duc d'Orléans*, ou bien *Philippe d'Orléans petit-fils de France*, *Duc d'Orléans.* C'etoit la qualité que l'on donnoit à feu Monsieur le Duc d'Orléans dernier mort.

Les Seigneurs.

Les Seigneurs tittrés comme les Ducs & Pairs, Maréchaux de France & le premier des Magistrats, sont qualifiés de *très-hauts &*

très-puissants Seigneurs ; les autres sont simplement dénommés *hauts & puissants Seigneurs.*

Les Gentilshommes sont qualifiés de *noble homme N. Ecuyer.*

C'est ici où les Epithetes finissent dans le François ; mais pour les Actes Latins destinés à l'Italie il faut aller plus loin.

Différentes Conditions Laïques.

Un Avocat & un Docteur en droit peuvent être appellés *Consultissimus & Praclarissimus vir.*

Un Médecin peut être dénommé, *Providissimus & sapientissimus vir.*

Un Docteur aux Arts, *Praclarus & Peritissimus vir.*

Un bon Bourgeois, *Insignis & Egregius vir.*

Un homme expert pour les Arts liberaux, comme la Peinture, l'Architecture, la Musique, &c. il faut distinguer si en vertu de ses talents il a une qualité dans le monde, comme seroit Peintre du Roi, Architecte de la ville, Maître de Musique de la Chapelle, ou s'il n'en a point. S'il n'a point de qualité, afin de ne pas manquer l'expression de ses talents, on mettroit *Egregius & in pictura nobilissimus vir* ; & ainsi des autres talents. Si au contraire cet homme avoit une qualité, pour ne pas tomber dans des redites, on diroit *insignis & egregius admodum vir N. Pictor regius.*

Un Artisan est appellé *singularis & strenuus vir.*

Voilà ce que nous avons cru devoir ramasser touchant les qualités des personnes. Ceux qui penseroient que nous avons outré la matiere, ne connoîtroient guere le génie d'Italie. Ils pourront au reste voir combien nous sommes demeurés au-dessous de ce qui se pratique dans la langue Italienne, s'ils consultent le maître Italien de Veneroni : ils y verront p. 433. qu'un Artisan dans une souscription de lettre doit être appellé *beaucoup magnifique ou beaucoup illustre Seigneur maitre N. Tonnelier, Cordonnier, &c.* Il ne faut donc pas prendre notre génie particulier pour juge des autres nations, ni penser qu'une chose est condamnable en elle-même, à cause que nous la désapprouvons ; il faut plutôt s'accommoder à leur génie quand on doit travailler pour eux, & penser au proverbe Italien, *tal paéze, tal usanza.*

A l'égard des noms propres que l'on insere dans les Actes, il y a deux observations à faire. 1°. qu'il est expédient de ne pas latiniser les noms François, ni franciser les noms des autres langues ; il est au contraire de nécessité absolue de mettre les noms tels que les écrivent les Parties, & tels qu'ils sont sans s'aviser de les travestir d'une maniere à n'être plus reconnus. On latinise cependant les noms Italiens ; mais ce sont les Italiens eux-mêmes qui font ces changements, & l'on ne les méconnoît point ; mais pour les noms François ils sont si peu voisins du Latin pour la plupart, qu'il est impossible de les reconnoître, quand on les transfere dans une autre langue. Ceux qui lisent l'Histoire de M. de Thou sont fort en colere contre lui, de ses latinisations, par le moyen desquelles il faut une clef pour reconnoître les personnes dont il parle. Si cela est insupportable dans une histoire, combien doit-il l'être davantage dans un Acte, sans parler de tous les inconvénients qui peuvent en arriver.

2°. Il est donc important que le Notaire Apostolique ait connoissance des noms Latins dont on appelle les lieux & les bénéfices de France, & des noms François que l'on donne aux lieux & bénéfices dont il trouve les noms Latins.

Il ne sauroit apporter trop d'exactitude pour s'en bien informer des parties, ou pour s'en instruire par les Pouillés.

QUARÊME ou CARÊME, V. *Jeûne.*

QUARTE Canonique ou Funéraire. On distingue deux sortes de Quarte Canonique : celle qui est due à l'Evêque & que les Canonistes appellent portion Canonique Episcopale, & celle qui est due au Curé, appellée portion Canonique Paroissiale. On donne à l'une & à l'autre de ces portions Canoniques le nom de Quarte, parce que tant au regard de l'Evêque que du Curé, la portion Canonique n'est autre chose que la quatrieme partie de certains biens délaissés à l'Eglise par chaque défunt. D'où vient parmi nous la dénomination générale de *Quarte Funéraire.*

I. La portion Canonique Episcopale, prise dans le sens que nous venons de lui donner, n'est pas le seul droit utile que les Canons attribuent à l'Evêque ; il leur est dû encore le Cens

Cathédratique ou Synodatique ; la Quarte des oblations & décimes que plusieurs confondent avec la Quarte funéraire, parce qu'elle est appellée aussi dans plusieurs Canons, portion Canonique & même légitime, le subside charitatif & le droit de procuration. V. *Loi Diocésaine*, nous nous bornerons ici à la Quarte funéraire Episcopale.

On entend donc par cette Quarte, une certaine portion de tous les legs & biens qui sont laissés à l'Eglise & lieux pieux du Diocese pour le bien de l'ame du défunt : *Canonica portio Episcopalis debetur Episcopo ex omnibus legatis, quæ fiunt quibuscumque Ecclesiis aut piis locis suæ Diæcesis, nec non ex decimis & ex iis quæ occasione funeris obveniunt Ecclesiis, & denique de omnibus quæ pro anima relinquuntur. C.* 1. *com. seq.* 10. *q.* 3. *c. de his & cap. decernimus.* 10. *q.* 1. *c. constitutum.* 16. *q.* 1. *Clem. dudum, de sepult. c. conquerente, de offic. Ord. J. G. c. Pontifices* 12. *q.* 3. *c. requisisti, de testam.*

Tous ces textes du Droit fondent cette rétribution de l'Evêque sur la supériorité de l'Episcopat, l'affinité de l'Eglise Episcopale avec les autres Eglises du Diocese, & la reconnoissance que l'on doit aux soins pastoraux de l'Evêque. Il est surprenant qu'avec de si bons fondements, ce droit puisse être prescrit par la coutume ou un privilege contraire, suivant les mêmes Canons qui l'établissent. *C. de Quarta, de præscrip. c. offic. in fin. de testam.* Panorm. *in c. certificari, de sepul.*

Le Droit n'a point déterminé précisément la valeur de cette portion ; la coutume sert donc à cet égard de regle. Felin, *in c. de Quarta, in princ. de præscript.* n. 1. Mais communément on la fixe à la quatrieme portion ; sur l'exemple des anciens partages ; d'où vient le nom de *Quarte*. Elle est due généralement à tous ceux qui ont droit de jurisdiction comme Episcopale : *Cum sit jus de Lege jurisdictionis.* Innoc. *in c.* 1. *de stat. monach.*

Ce droit n'a pas lieu dans les Pays où on l'a prescrit par le non usage ; il n'a pas lieu quand les legs sont faits à des Eglises exemptes, à des pauvres ou à des Parents, *intuitu pietatis*, aux confrairies de Laïcs, aux Hôpitaux qui ne sont pas proprement sous l'autorité de l'Evêque, ni quand le legs est destiné à des œuvres pies, comme à fournir la Fabrique, d'Ornements ou de Luminaire, à réparer des Eglises, ni quand la donation a été faite entre-vifs, ni enfin lorsque l'Evêque a reçu personnellement un legs équivalent à son profit. C'est ce que nous enseignent les Canonistes des Pays où cette Quarte est encore en usage. Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 3. *cap.* 18. nous apprend que les Evêques de certains Sieges d'Espagne, jouissent dans les Dioceses, où la Quarte funéraire n'a pas lieu, d'un certain droit de dépouille sur les Bénéficiers, qu'on appelle *Portio luctuosa.*

La France est un de ces Pays dont il a été parlé, où la Quarte Canonique Episcopale, telle que nous l'entendons ici, ne se paye point à l'Evêque. S'il est encore quelques Dioceses où l'on paie à l'Evêque quelque droit sous cette dénomination, il faut l'entendre de la portion des dixmes, qui, comme nous le disons ailleurs, *Verb. Dixmes, Biens d'Eglise*, étoit autrefois la quatrieme partie. Sur quoi l'on peut voir le rapport des Agents Généraux du Clergé, en l'Assemblée de 1730. touchant le procès mu entre l'Evêque de Carpentras & quelques Bénéficiers Décimateurs de son Diocese,

en la partie de France. Ces derniers réclamoient en leur faveur, les dispositions de la Déclar. du 29. Janvier 1686. & des art. 21. 24. de l'Edit de 1695. pour soumettre le Prélat à la contribution des charges au *prorata* de la part qu'il prend aux dixmes, & à laquelle l'Evêque donnoit le nom de *Quarte Canonique*. Les Agents en parloient aussi sous cette dénomination qu'ils disoient être générale en Provence & en Languedoc. Or à ce titre, ils défendoient les intérêts du Prélat, comme étant communs aux autres Evêques du Royaume, à qui disoient-ils, cette portion des dixmes devoit écheoir franche de toutes autres charges que les frais de la levée des dixmes; parce qu'elle est la portion congrue des Evêques, ainsi que les 300. liv. attribuées aux Curés par les Ordonnances, sont la portion congrue de ces derniers; lesquels doivent la retirer quitte & entiere.

Le Lieutenant Général au Siege d'Aix, ne s'arrêta point à cette considération, & par Sentence du 17. Mars 1727. il condamna M. l'Evêque de Carpentras à ladite contribution. Le Prelat implora l'assistance du Clergé, & fit évoquer la cause au Conseil du Roi, par Arrêt du 2. Avril 1729. Il représenta, & les Agents après lui, la nécessité d'un Réglement général à ce sujet; mais il n'en a point encore paru ni vraisemblablement n'en paroîtra, parce que, bien que l'on établisse par bonnes autorités les droits des Evêques, sur telle portion de dixmes qui leur soit payée, il est difficile qu'on convienne généralement des privileges qu'on voudroit y attacher comme aux simples portions congrues des Curés. L'on trouve des anciens Arrêts qui ont servi contre un certain abus qui s'étoit introduit dans le Royaume, de refuser la sépulture à ceux qui mouroient intestats, c'est-à dire, sans avoir fait quelques legs à l'Eglise. Lauriere, Gloss. François, *verb. Exécuteur testam.* On n'a absolument conservé parmi nous, que l'usage de la Quarte funéraire, dont nous allons parler en l'article suivant.

§. 1. QUARTE CANONIQUE, FUNÉRAIRE OU PAROISSIALE. Nous entendons ici, dans le sens des Canons, par Quarte funéraire, la portion qui est due au Curé de la Paroisse, ou à son Eglise, sur les legs pieux faits par les Paroissiens décédés, ou sur les frais funéraires de leur enterrement.

La portion Episcopale est payée par les Eglises du Diocese à l'Evêque pour les raisons que l'on voit en l'article précédent.

La Quarte Paroissiale se paie par les Paroissiens à la Paroisse ou au Curé, en considération des Sacrements & autres choses spirituelles qu'ils en reçoivent: *Canonica Portio inducta est Jure Canonico, propter Sacramenta quæ ministrat Parochus suis Parochianis, id est, propter onus, quod in eorum administratione subit. C. nos, c. relictum, c. de his, de sepult.* Sur ce principe, la Quarte Paroissiale est due, *ex causa onerosa*, à l'Eglise où le Paroissien décédé avoit coutume d'entendre la Parole Divine, & de recevoir les Sacrements. *C. cum quis, de sepult. in 6°.* Sur quoi les Canonistes font ces hypotheses: si le Paroissien entendoit la Parole Divine dans une Eglise, & recevoit les Sacrements dans une autre, celle-ci auroit la Quarte, *ex c. 1. de sepult.* Si le défunt étoit mort sur une autre Paroisse que celle où il a son domicile ordinaire, par un accident, comme de peste ou de guerre, qui l'eût obligé d'en sortir, dans le dessein

d'y revenir, *cessante obstaculo*, la Quarte est toujours due à l'ancienne Paroisse. *Abb. in c. de his, de sepult.* De même, si dans la maladie dont il est mort, il s'est donné à un Monastere avec tous ses biens. *C. de his, de sepult.* Si le défunt a choisi sa sépulture ailleurs que dans sa Paroisse, *c. 2. de sepult. in 6°.* à moins que l'Eglise que le défunt a choisie pour sa Sépulture, n'ait prescrit l'exemption du paiement de cette Quarte par 40. ans ou par privilege expressément dérogatoire à la Clém. *dudum de sepult.* Voici ce que le Concile de Trente a ordonné à ce sujet, *in session. 25. de reformatione, capite 13. Decernit sancta Synodus, ut quibuscumque in locis, jam ante annos quadraginta Quarta quæ funeralium dicatur Cathedrali aut Parochiali Ecclesiæ solita esset persolvi, ac postea fuerit ex quocumque privilegio, aliis Monasteriis, Hospitalibus aut quibuscumque locis piis concessa, eadem post hoc integro jure, & eadem portione, quæ antea solebat, Cathedrali seu Parochiali Ecclesiæ persolvatur, non obstantibus concessionibus, gratiis, privilegiis etiam mari magno nuncupatis, aut aliis quibuscumque.*

Les Canonistes ont voulu éclaircir le vrai sens du mot *Quarte Funéraire*, pour savoir en quoi consistoit le droit du Curé, & sur quelle sorte de biens il devoit être perçu; & l'opinion commune, fondée sur les Textes du Droit, & principalement sur les décisions de la Congrégation des Evêques & des Réguliers, est, que la portion Canonique Paroissiale ne peut être réglée que par l'usage des lieux, *c. antiquos 10. q. 1. c. certificari, de sepultur.* mais que réguliérement la Quarte funéraire doit comprendre la quatrieme portion de tout ce qui est délaissé & offert le jour de l'enterrement ou à son occasion: *Quarta funeralis, seu Canonica Portio debetur de omnibus quæ obveniunt ratione funeris, scilicet in die funeris. Funeralia igitur dicuntur, quæ ratione sepulturæ obveniunt. C. cum liberum, c. nostra, de sepult.* Ce jour des funérailles, que Pie V. a marqué dans une de ses Bulles, *incip. & si mendicantium*, a été interprêté en telle sorte, que tous les services pieux qui se font en mémoire du défunt dans l'espace de trente jours, & même au-delà, donnent lieu à la Quarte en faveur du Curé: *Sive antequam corpus sit in terra conditum, sive post & usque ad trigesimum diem, & quandiu fit memoria de funere.* Covarruvias, *in c. ult. de testam.* n. 6. Barbosa, *de jur. Eccles. lib. 3. cap. 29.* n. 37.

La Quarte ne se paie point des cierges & torches que portent chacun de ceux qui assistent au convoi: *Has enim deferentes sibi quærunt*: mais elle est due des cierges qui brûlent à l'entour du corps; de ceux qui sont offerts; ainsi que de tous les autres legs & oblations faits à l'Eglise où le Testateur a choisi sa sépulture; ce qui, soit par les privileges, la prescription, les Transactions & autres voies, dont parlent les Canonistes, & particuliérement Barbosa, *loc. cit.* se réduit presque partout aux cierges ou à quelque chose de plus, suivant l'usage & la possession.

Tout ce que nous venons de dire ne détruit pas la disposition des Conciles & des anciennes Ordonnances des Princes Chrétiens, qui défendent d'exiger de l'argent pour le lieu de la sépulture, & qui permettent seulement aux parents ou héritiers du défunt d'en donner volontairement. *C. abolendæ, de sepult.* Ces présents volontaires sont néanmoins devenus des droits établis par une louable coutume. Il fallut [q]ue le Concile de Rheims en 1583. [o]rdonnât aux Curés d'enterrer les

pauvres *gratis*. V. *Oblations*. Mém. du Clergé, tom. 3. p. 407. . 493. tom. 5. p. 1643. Tournet, lettr. C, chap. 9.

✣

La Quarte funéraire des Curés semble réduite, particuliérement en France, aux cierges & flambeaux des convois; & à cet égard on distingue, pour les enterrements qui se font à l'Eglise Paroissiale, ceux qui sont posés sur l'Autel, ceux qui sont à l'entour du corps ou représentation, & enfin les flambeaux qui sont portés par des pauvres ou autres personnes. C'est un usage presque universel dans le Royaume, de laisser aux Curés les cierges qui sont posés sur l'Autel. A l'égard des autres, dans quelques lieux ils appartiennent aux Curés; dans d'autres lieux ils sont réservés pour la Fabrique, & dans d'autres ils sont partagés entre les Curés & les Fabriques. Il y a eu même d'anciennes coutumes où les cierges & les flambeaux des pompes funebres restoient aux héritiers. L'usage des Eglises fait l'unique regle sur cette matiere. M. du Clergé, tom. 3. p. 494. Filleau, tom. 1. part. 1. ch. 55.

C'est encore une Discipline presque généralement reçue dans les Eglises de France, que les Curés qui ont conduit dans l'Eglise d'un Monastere les corps des habitants de leurs Paroisses, qui y ont élu leur sépulture, partagent par moitié avec leurs Religieux, les flambeaux & autre luminaire. M. du Clergé, tom. 3. p. 431...437... 495. Il y a néanmoins des Eglises où l'on ne donne que la quatrieme partie du luminaire aux Curés; ce qui est plus conforme aux Réglements des Conciles, & particuliérement à celui de Vienne, qui veut que l'Eglise de la Paroisse, ait de plus la quatrieme partie des donations que le défunt a fait au Monastere où il a choisi sa sépulture. Mém. du Clergé, tom. 3. p. 496...... 1450. Fevret, liv. 4. ch. 8. n. 7. Chopin *de sacr. Polit.* Tournet, lett. C. ch. 185. Voyez l'art. 6. du Réglement rapporté sous le mot *Paroisse*, & conforme au Décret du Concile de Trente que l'on voit ci-dessus; Voyez aussi le Réglement de M. l'Archevêque de Paris touchant l'honoraire des convois, *verb. Oblation.* C'est une opinion assez générale, que les oblations étant devenues contre l'ancien usage des louables coutumes, on doit les suivre nécessairement; mais que les Curés ne seroient plus recevables dans la demande de leurs honoraires, après l'espace d'une année. M. du Clergé, tom. 3. p. 495. Voy. *Honoraire.* Au surplus, les voies de fait sont défendues aux Curés pour faire valoir leurs droits funéraires. Ils seroient condamnés, en tel cas, à l'amende. Chopin, *loc. cit.*

QUATRE-TEMPS. V. *Jeûne.*

QUESTION. En prenant ici ce mot pour la torture que l'on donne aux accusés, pour en arracher l'aveu des crimes dont on les soupçonne violemment, il est clairement décidé par le Droit Canonique, que le Juge d'Eglise peut condamner un Clerc à cette peine, pourvu qu'un autre Clerc en soit l'exécuteur: *Judicibus dedimus in mandatis: ut illum iniquum, sed quæstionibus ad rationem ponant, etiamsi oportuerit vinculis alligatum. C. gravis, de deposit. c. si res* 14. *q.* 6. *c. fraternitas* 12. *q.* 2. *c.* 1. 23. *q.* 1. *c. illi qui* 5. *q.* 5. *c.* 1. *de rapto.*

✣

L'ancienne Jurisprudence du Royaume paroit avoir adopté les principes du Droit Canonique, touchant la question des Clercs criminels. Fevret même, liv. 8. ch. 4. n. 1. est d'avis que le Juge d'Eglise peut condamner à la question, pourvu qu'elle soit modérée; en sorte

qu'il ne s'ensuive aucune mutilation de membre. Tournet, lett. I, ch. 75. Mais on jugeroit aujourd'hui le contraire ; par la raison que la nature des peines que peut infliger un Official, ne se concilie pas avec les termes de cet article 1. du tit. 19. de l'Ordonnance de 1670. " S'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime qui mérite peine de mort, & qui soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante. ,, M. du Clergé, tom. 7. p. 1264. jusq. 1273.

QUÊTE, QUÊTEUR. L'on voit sous le mot *Indulgence*, l'origine & l'abus des anciens Quêteurs que le Concile de Trente a condamnés. L'on voit aussi sous le mot *Prédication*, le Décret du même Concile qui interdit aux Quêteurs le ministere de la prédication. Voy. aussi l'article 27. du Réglement des Réguliers, *verb. Exemption*, & l'art. 11. du Réglement rapporté sous le mot *Paroisse*. M. du Clergé, tom. 7. p. 1384. tom. 6. p. 1549.

Nous remarquerons ici qu'il a été jugé que les Evêques peuvent ordonner ou permettre des quêtes dans les Eglises de leurs Dioceses, sans que les Marguilliers les puissent empêcher ; l'on voit le contraire dans le Réglement pour le Chapitre de S. Germain-l'Auxerrois, sous le mot *Marguillier*. Mem. du Clergé, tom. 4. p. 1440. tom. 3. p. 1409.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 9. Janvier 1657. rendu sur le différent arrivé entre l'Evêque d'Angers & les Religieux Mendiants de cette ville, ordonne qu'ils pourront faire les quêtes ordinaires au Diocese d'Angers, comme il se pratique aux autres Dioceses, sauf à se pourvoir pardevant ledit sieur Evêque, pour les quêtes qui se font à l'occasion des Indulgences, lequel donnera ses Mandements conformes à ce qui est prescrit par les Conciles. Autres Arrêts conformes, rapportés dans les Mém. du Clergé, tom. 3. p. 958. & suiv. Au surplus, les contestations qui s'élevent sur les quêtes, sont de la compétence du Juge Laïc. Boniface, tom. 3. liv. 1. tit. 2. ch. 9. Arrêt du Parlement de Provence, du 14. Novembre 1750, qui regle la forme des quêtes pour la Rédemption des Esclaves & pour les Esclaves même rachetés, entre les Religieux de la Merci, & les Trinitaires & Mathurins. V. le nouv. Comment. de l'art. 14. des Lib.

QUINZAIN. Il est parlé sous le mot *Annate*, du Quinzain. C'est une espece de droit vis-à-vis du Pape, comme celui qui se paie aux Seigneurs par la main-morte, sous le nom & à titre d'indemnité. V. *Indemnité*. *Quindemnium est soboles annatæ, nam ubicumque per unionem est sublata solutio annatæ alicujus beneficii, quia non potest amplius contingere illius vacatio, loco annatæ solvitur quindemnium. Hoc est singulis quindecim annis solvitur annata pro fructibus beneficii uniti, vel juxta taxam, vel juxta valorem expressum, ne videlicet Officiales & Camera Apostol. ex hujusmodi unionibus nimium damnum patiantur, inducitur fictio, quod singulo decimo-quinto anno contingat vacatio.* Telle est la définition exacte qu'Amydenius donne de ce Droit, en rapportant, *lib.* 1. *cap.* 18. §. 4. *de Stil. dat.* la Constitution d'Urbain VIII. qui le confirme & l'explique. Paul II. en fut le premier Instituteur, comme il est dit sous le mot *Annate* ; mais il ne le fut que de la nouvelle forme de son paiement, car on le payoit auparavant & d'aussi loin que les annates ont été en usage ; parce qu'en aucun temps les Officiers de Chancellerie n'ont laissé perdre leurs droits.

En effet dans l'idée que les annates

& autres taxes pareilles se paient au Pape en signe de son suprême & souverain Domaine des biens de l'Eglise, comme le dit Amydenius lui même en l'endroit cité, *in recognitionem universalis Dominii*, il étoit difficile que l'indemnité du quinzain leur échappât, à l'imitation du droit seigneurial appellé par les Feudistes, *jus indemnisationis* : il se payoit donc dès avant la Bulle de Pie II. quoique dans une autre forme. Amydenius dit que les Parties s'accommodoient comme on fait pour les lods; ce que les Papes ont voulu fixer invariablement par le quinzain, auquel, suivant le même Auteur, les Monasteres de filles, les Hôpitaux & les Paroisses auxquelles on a fait des unions, ne sont point soumis; quelques-uns exceptent aussi avec peine les Séminaires, mais toutes les autres Eglises ou bénéfices de par tout le monde, doivent payer le quinzain, suivant les termes de ladite Constitution d'Urbain VIII. *Quindemnia debentur pro unione quorumcumque beneficiorum in quâlibet mundi parte existentium.* Ce qui ne comprend point les legs pies, comme n'exclut pas aussi les bénéfices de récente fondation, non plus que les bénéfices unis & incorporés : *In solutione quindemnii, non solùm consideratur damnum Cameræ Apostolicæ, & Officialium Cancellariæ ex jure de præterito, sed etiam utile ex jure de futuro; adeò ut quemadmodum solvitur annata pro beneficiis recenter fundatis, ita etiam pro beneficiis annexis & incorporatis, si tunc fructus eorum* 24 *ducatos excedant.* Cette taxe de 24 ducats sert de regle à Rome pour le paiement de l'annate & des autres droits qui en dépendent, pour la distribution même qui s'en fait; car des bénéfices taxés à cette somme & au-delà, il en revient un tiers au College des Cardinaux, & les deux autres tiers pour les Officiers de la Chancellerie, tandis que tout est pour ces derniers des bénéfices qui ne vont pas à 24 ducats de revenu. Voy. *Taxe.*

Le même Auteur, que l'on peut consulter sur toute cette matiere, finit par justifier les Officiers de la Chancellerie sur le reproche que leur fait Azor, *in instit. moral. part. 2. lib. 7. vers. 6.* d'exiger ce droit avec trop de rigueur, après être convenu qu'on peut l'exiger sans simonie. Sur quoi l'Auteur traite dans le chapitre suivant cette question: *Utrum Papa committat simoniam?*

✣

Le plan de cet Ouvrage nous a obligé de dire quelque chose de particulier du quinzain, dont le paiement est absolument inconnu dans ce Royaume, à moins qu'on ne dise qu'il est fondé dans la somme qui s'y paie sous le nom d'*Annate*, pour les provisions aux Bénéfices Consistoriaux. Voy. *Annate.* Quand les Officiers de la Chancellerie ont tenté de faire payer le quinzain pour des unions faites en France, leurs peines ont toujours été inutiles; il est arrivé même que des Communautés Religieuses ayant paru vouloir s'en libérer, MM. les Gens du Roi s'y sont opposés; il n'est pas même certain qu'elles fussent quittes pour le *quindemnium*, si elles le payoient, elles pourroient bien aussi payer une amende. V. les Preuv. & les Comment. de l'art. 14. des Lib.

QUOTE. V. *Dixmes*, *Taxe.*

QUOTIDIENNES. V. *Distributions.*

QUOVIS MODO (ALIO) V. *Dévolut*, *Ambition.*

R

RACHAT. Nous prenons ici ce mot pour le privilege que nos Rois ont accordé dans certains temps au Clergé, de rentrer dans la possession des biens aliénés pour causes de subvention. Les malheurs auxquels la France fut exposée sur la fin du seizieme siecle, obligerent nos Souverains de demander au Clergé des subventions extraordinaires. Mais pour mettre les Ecclésiastiques en état de payer ces subventions, on leur permit d'aliéner des biens de leur Eglise, en cas qu'ils ne pussent trouver d'autres moyens de fournir au Roi ce qu'il demandoit. Les Papes approuverent ces aliénations; où il se commit de si grands abus, que n'étant après, regardés que comme des engagements contractés dans des temps fâcheux de nécessité, on a souvent permis aux Ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens ainsi aliénés, en payant aux acquéreurs le prix de la vente & leurs améliorations. V. les art. 28. 29. des Lib. Preuv. & Comment.

C'est de ce rachat dont nous entendons parler ici, & qui a donné lieu à la taxe du huitieme ou sixieme denier, par le moyen de laquelle les Détempteurs ont été maintenus dans la propriété incommutable desdits biens aliénés. La Déclaration du 18. Juillet 1702. régistrée au grand Conseil le 23. Août, est à cet égard le dernier Réglement: nous allons en rapporter la teneur, sur laquelle nous ferons après, quelques observations.

DÉCLARATION du Roi du 18. Juillet 1702, donnée à l'occasion des biens d'Eglise aliénés ou usurpés; par laquelle Sa Majesté accorde aux Ecclésiastiques & Bénéficiers, la faculte de rentrer dans lesdits biens pendant deux mois, les en déclare dechus ledit temps passé, & confirme ceux qui les possedent dans la proprieté desd. biens à perpetuite, en payant le sixieme denier de leur valeur, portée par les Contrats d'acquisition, ou suivant l'estimation; avec attribution de Jurisdiction & connoissance au grand Conseil pour l'entiere exécution de ladite Déclaration régistree en ce Tribunal, le 23. Août 1702.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Par notre Déclaration du 31. Octobre 1675. donnée en conséquence du Contrat passé entre les Commissaires par nous députés, & le Clergé de France assemblé par notre permission le 11. Septembre de ladite année, nous avons, pour les considérations y contenues, maintenu & confirmé tous les Détempteurs des biens aliénés des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Doyennés, Chapitres, Cures, Chapelles, Prévôtés, Commanderies, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladeries, Aumôneries, Colleges, Fabriques, Monasteres, Congrégations, Communautés Ecclésiastiques, & tous autres bénéficiers payants & non payants décimes, dans la possession & jouissance desdits biens pendant l'espace de trente années, sans que pendant ledit temps les Ecclésiastiques puissent en aucune maniere rentrer dans lesdits biens, ni même après ledit temps, qu'en remboursant actuellement & en un seul paiement le prix des aliénations & engagements desdits biens, en la même nature, nombre & qualité des especes qui auroient été payées, eu égard au prix qu'elles valoient lors desdites aliénations, ensemble les impenses, améliorations & augmentations faites sur lesdits biens, tant nécessaires, que celles qui auroient été faites pour l'ornement, embellissement & plus grande commodité des bâtiments & lieux en dépendants, & les taxes que les Détempteurs desdits biens justifieroient avoir payées, en exécution, tant de ladite Déclaration, que de celle du 13. Juin 1641. Et comme lesdites trente années sont prêtes à expirer, & les Detempteurs desd.

biens à la veille d'en etre évincés, au moyen de la faculté de rachat qui a été réservée auxdits Ecclésiastiques, laquelle ne pourroit être par eux exercée sans un préjudice considérable desdits Détempteurs, nous avons cru devoir leur assurer la propriété incommutable desdits biens, au moyen de la finance qui sera par nous réglée, au paiement de laquelle ils se trouveront suffisamment engagés par l'intérêt qu'ils ont de les conserver. Nous avons pour cet effet convoqué une Assemblée du Clergé de France par Députés de chaque Province, lesquels, après avoir délibéré sur la proposition qui leur a été faite sur ce sujet par les Commissaires par nous députés, se seroient portés avec leur zele ordinaire pour toutes les choses qui concernent notre service, non-seulement à nous abandonner tout le droit que ledit Clergé pourroit avoir au rachat desdits biens aliénés, mais même à consentir la prorogation pour quelques années de la jouissance d'aucuns desdits Détempteurs, auxquels lesd. biens auroient été baillés à temps, à vie, ou par baux emphytéotiques, ce que nous aurions accepté par contrat passé entre nosdits Commissaires & les Députés dudit Clergé, le deux du présent mois ; au moyen de quoi il ne nous resteroit plus qu'à faire expédier nos Lettres de Déclaration sur ce nécessaires. A ces causes & autres à ce nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, conformément au contrat passé entre nosdits Commissaires & les Députés dudit Clergé :

ART. I. Que tous les Détempteurs des biens, droits & revenus, de quelque nature qu'ils soient, dépendants des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Chapitres, Cures, Chapelles, Prévôtés, Commenderies, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladeries, Aumôneries, Colleges, Fabriques, Monasteres, Congrégations, Communautés Ecclésiastiques, & tous autres Bénéficiers payants & non payants décimes, sans aucuns excepter, qui ont été vendus, aliénés, baillés en échange, ou engagés à faculté de réméré dans des termes qui sont expirés, soit à prix d'argent, ou à rente en deniers, grains ou autres especes rachetables ou non rachetables, depuis l'année 1556. jusqu'à présent, soient & demeurent maintenus & confirmés, comme par ces Présentes nous les maintenons & confirmons dans la possession & jouissance desdits biens à perpétuité & à titre de propriété incommutable, en nous payant par chacun d'eux, sur les quittances du Garde de notre Trésor Royal, le sixieme denier du prix desdites aliénations, ou de la juste valeur desdits biens, au cas que le prix desdites aliénations ne puisse être justifié par les contrats, & les deux sols pour livre, sur les quittances de celui qui sera par nous chargé de l'exécution des Présentes ; le tout suivant les rôles que nous ferons pour cet effet arrêter en notre Conseil, sans que lesdits Ecclésiastiques ou Bénéficiers puissent être jamais reçus à racheter ni retirer lesdits biens, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

II. Et quant aux Détempteurs de ceux desd. biens qui ont été engagés a faculté de réméré, dans des termes qui ne sont encore expirés, nous les avons maintenus & confirmés dans la jouissance desdits biens pendant l'espace de trente ans, à commencer du jour de l'expiration des trente années qui leur ont été accordées par notredite Déclaration du 31. Octobre 1675, en nous payant seulement le huitieme denier du prix de leurs engagements, ainsi qu'ils ont fait en vertu de notredite Déclaration.

III. Et s'il se trouve qu'aucuns desdits Détempteurs ne nous aient ci-devant payé ladite taxe du huitieme denier, en conséquence de notredite Déclaration, voulons qu'ils soient tenus, pour jouir du bénéfice des Présentes, de nous payer le quart du prix des aliénations, ou de la juste valeur desdits biens, comme ci-dessus, pour nous tenir lieu de ce qu'ils nous auroient dû payer, tant en exécution de notredite Déclaration du 31. Octobre 1675, que de la présente.

IV. Et seront lesdites sommes payées par lesdits Détempteurs ; savoir, celles au dessous de cent livres, en un seul paiement, deux mois après la signification desdits rôles ; & celles au dessous de cent livres, en deux paiements égaux, le premier dans deux mois, & l'autre trois mois après.

V. Permettons auxdits Ecclésiastiques & Bénéficiers qui voudront rentrer dans lesdits biens aliénés, de payer par préference lesdites taxes, que nous avons reduites & modérées en faveur de notredit Clergé, au huitieme denier au lieu du sixieme, à la charge par eux d'en faire leurs déclarations expresses aux Greffes des Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces où lesdits biens seront situés, & ce dans le temps & espace de deux mois, du jour que la notification desdites taxes aura été faite au Greffe de chacun des Dioceses, & de payer actuellement, lors desdites déclarations, un tiers de ladite taxe du huitieme denier, & les

les deux autres tiers en deux paiements égaux, de trois en trois mois, comme ci-dessus ; faute de quoi faire dans ledit temps, & icelui passé, ils en demeureront déchus sans aucun retour.

VI. Voulons qu'au moyen du paiement desd. taxes, ils puissent rentrer en possession desd. biens aliénés, même après l'expiration des trente années portées par notredite Déclaration du 31. Octobre 1675, en remboursant les Détempteurs comptant en un seul paiement, conformément à ladite Déclaration, & à la charge de leur payer en outre par forme de dédommagement, pendant le temps qui restera à expirer desdites trente années, ce que les revenus desdits biens aliénés auroient pu produire au-delà de l'intérêt au denier de l'Ordonnance, tant du prix principal desdites aliénations, que des frais, impenses, améliorations, & des taxes payées par lesdits Détempteurs ; auquel effet estimation sera faite desdits biens, pour le temps qui restera à expirer desdites trente années, par Experts convenus entre les Parties, ou qui seront nommés d'office par les Juges Royaux des lieux, si mieux n'aiment lesdits Ecclésiastiques en laisser la jouissance auxdits Détempteurs pour le temps qui restera à expirer desdites trente années ; auquel cas ils ne seront tenus de rembourser lesdits Détempteurs qu'après l'expiration desd. trente années, conformément à notredite Déclaration du 31. Octobre 1675.

VII. Et pour faciliter auxdits Ecclésiastiques le moyen de rentrer dans lesdits biens, leur permettons d'emprunter les sommes nécessaires tant pour le paiement de ladite taxe, que pour le remboursement qu'ils seront tenus de faire auxdits Détempteurs, & d'employer tous autres moyens qu'ils trouveront les plus convenables pour le bien & avantage de leurs Eglises ; auquel effet toutes Lettres nécessaires leur seront expédiées & régistrées où besoin sera, sans néanmoins que pour sûreté desdits emprunts ils puissent affecter d'autres biens de leurs Eglises, que ceux au rachat desquels lesdites sommes seront employées.

VIII. Ne seront tenus ceux desdits Ecclésiastiques qui ont ci-devant intenté, pour le retrait desdits biens aliénés, des actions, lesquelles ne sont encore prescrites, de payer la taxe du huitieme denier ; pourvu néanmoins qu'ils rentrent actuellement en possession desd. biens aliénés, dans six mois au plus tard, du jour & date du contrat passé entre nosdits Commissaires & lesdits Députés, après lequel temps ils en demeureront déchus.

IX. N'entendons comprendre dans l'exécution des Présentes, les biens baillés à rente au dessous de six livres, ou aliénés par échange d'Eglise à Eglise, non plus que ceux qui se trouveront unis à des Séminaires établis en vertu de Lettres Patentes par nous accordées, ni ceux qui appartiennent à des Communautés Ecclésiastiques établies depuis trente ans.

X. Voulons en outre que les Détempteurs de ceux desdits biens qui ont été baillés à vie, à longues années, ou emphytéoses au dessus de trente ans, soient tenus de nous payer deux années de la juste valeur actuelle des revenus desdits biens ; au moyen de quoi ils demeureront, & leurs héritiers, confirmés pour dix années au delà des termes portés par leurs baux, sans qu'ils puissent y être troublés par lesdits Ecclésiastiques, auxquels nous permettons, comme ci-dessus, de payer ladite taxe par préférence auxdits Détempteurs ; au moyen de quoi ils rentreront en possession desdits biens, à l'expiration des termes portés par lesdits baux, le tout conformément audit contrat du deux du présent mois.

XI. N'entendons préjudicier au droit que lesdits Ecclésiastiques ou Bénéficiers ont de rentrer dans les biens de leurs Eglises qui ont été usurpés ; ne le faisant ainsi ordonner par les Juges qui en doivent connoître, & sans préjudice du paiement que les Détempteurs seront tenus de faire du sixieme denier, à la charge d'être par nous pourvu à leur remboursement, au cas que par l'événement ils se trouvent évincés.

XII. Voulons que faute par les Détempteurs desdits biens, de nous payer dans les termes ci dessus les sommes portées par les rôles qui seront arretés en notre Conseil, il soit loisible à toutes personnes de les payer en leur lieu & place, au moyen de quoi ceux qui en auront fait le paiement, seront subrogés au lieu & place desdits Détempteurs, en la possession & jouissance desdits biens, pour en jouir par eux conformément à notre présente Déclaration, en remboursant seulement auxdits Détempteurs le principal prix des aliénations qui leur en auront été faites. Si donnons, &c.

Il y a différentes observations à faire sur cette Déclaration : 1°. Qu'elle ne regarde point les biens qui ont été usurpés sur l'Eglise, ou aliénés sans nécessité, sans utilité, & sans observer les formalités prescrites par les Canons hors du cas de subvention. L'Eglise est toujours en droit d'y rentrer, quelque taxe que les Détenteurs aient payée ; sauf à eux à se pourvoir contre le Roi

en cas que l'action qu'il pourroit en avoir contre lui ne fût pas prescrite : c'est la disposition de l'art. 11.

2°. Cette Déclaration attribue la connoissance de tout ce qui peut concerner son exécution ; mais comme elle ne dit rien des instances déjà formées sur la même matiere, il a été rendu un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, muni de Lettres Patentes du 13. Février 1703. qui évoque toutes les instances, différents & demandes à l'opposition, distraction ou autrement, en quelque Cour & Jurisdiction qu'elles soient intentées, & les renvoient au Grand Conseil pour y être jugées, auquel Sa Majesté en attribue toute Cour & Jurisdiction.

3°. En exécution de la précédente Déclaration, plusieurs Ecclésiastiques en abusoient, les uns en prêtant leur nom aux possesseurs, qui, par ce moyen obtenoient la réduction de la taxe au huitieme denier en faveur des Bénéficiers, portée par l'article 5 ; les autres n'usoient du rachat, que pour revendre les biens rachetés à d'autres particuliers, à la sollicitation desquels ils avoient fait signifier leur retrait ; sur quoi le Roi fit une autre Déclaration le 13. Février 1703, enrégistrée au Grand Conseil le 20. Mars 1703, portant que les Ecclésiastiques & Bénéficiers qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par ladite Déclaration du 18. Juillet 1702, de rentrer dans les biens qui ont été aliénés de leurs Eglises & Bénéfices ; seront tenus conformément à l'article 5. de ladite Déclaration, d'en faire leur déclaration expresse dans le temps porté par icelle, & de payer actuellement comptant, lors desdites Déclarations, un tiers de la taxe, à peine d'en demeurer déchus sans aucun retour ; & que les Ecclésiastiques qui retireront lesdits biens aliénés, ne le pourront faire qu'à condition de les réunir pour toujours au temporel des Eglises & Bénéfices d'où ils auroient été aliénés, sans qu'il en puisse être fait à l'avenir aucune aliénation, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ; à peine de nullité, & du double des sommes qu'ils auront payées pour le huitieme denier.

Le Parlement de Paris avoit déjà pourvu à ces abus par les mêmes conditions, dans l'Arrêt d'Enrégistrement de l'Edit du mois de Février 1706, portant faculté aux Ecclésiastiques de rentrer dans les biens aliénés.

Pour empêcher aussi les Ecclésiastiques d'abuser de la même faculté dans les emprunts, pour le paiement des frais loyaux, coûts, impenses, & améliorations qu'ils sont tenus de rembourser aux Détenteurs, comme aussi pour prévenir toute contestation de la part des Successeurs aux bénéfices, touchant la validité de ces emprunts, le Roi avoit fait une Déclaration, le 15. Mai 1703, qui ordonne que les emprunts n'auront lieu qu'après la visite & estimation desdites impenses & améliorations faites avec M. le Procureur Général du Roi au Grand Conseil, ou ceux qu'ils substitueroient à cet effet ; sur quoi le Clergé fit ses représentations ; & en conséquence la Déclaration n'a point été vérifiée. Parmi les raisons qu'on exposa, il y en avoit de bien déterminantes : d'abord la nouveauté de cette formalité, jugée inutile jusqu'alors pour tous les emprunts qui s'étoient faits à même fin ; en second lieu, l'embarras & les dépenses que cette estimation, dont les Gens du Roi sont moins capables que des Experts ; 3°. les créanciers prêteurs n'ayant d'autre hypotheque que sur les biens rachetés, il est de leur intérêt d'empêcher que cette estimation ne soit excessive ; enfin l'art. 7.

de ladite Déclaration du 18. Juillet 1702, portant que les Bénéficiers pourront faire ces emprunts en obtenant des Lettres Patentes, l'on peut en examiner l'utilité, lors de l'obtention de ces Lettres, & c'est à M. le Procureur Général au Grand Conseil, à examiner la liquidation du remboursement lorsque ces Lettres seront enrégistrées.

4°. Il est ordonné par l'art. 3. de la même Déclaration, que s'il se trouve quelques Détenteurs des biens d'Eglise qui ont été aliénés, qui n'aient point payé les sommes auxquelles ils ont été taxés, en exécution de la Déclaration du 31. Octobre 1675, ils seront tenus, pour jouir du bénéfice porté par la Déclaration du mois de Juillet 1702, de payer le quart du prix des aliénations, ou de la juste valeur des biens aliénés, pour tenir lieu de ce qu'ils auroient dû payer au Roi, en exécution de cette Déclaration & de celle du 31. Octobre 1675. Sa Majesté n'ayant point réglé, dans la Déclaration du mois de Juillet 1702, ce qui doit être payé par les Ecclésiastiques qui voudront rentrer dans ces sortes de biens, ceux qui ont été préposés pour la recherche du sixieme denier, en exécution de cette Déclaration, ont prétendu qu'en ce cas les Ecclésiastiques devoient payer la taxe entiere, imposée sur les Détenteurs. Cette difficulté a été levée, & les contestations terminées par une Déclaration du 17. Avril 1703, dans laquelle Sa Majesté a déclaré & ordonné que les Ecclésiastiques qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par sa Déclaration du mois de Juillet 1702, de rentrer dans les biens aliénés de leurs Eglises & Bénéfices, pour raison desquels la taxe du huitieme denier n'aura point été payée par les Détenteurs, en conséquence de la Déclaration du 31. Octobre 1675, pourront y rentrer, en payant seulement le sixieme du prix des aliénations, ou de la juste valeur desdits biens.

5°. Parmi les Détenteurs de qui les Ecclésiastiques & Bénéficiers avoient des biens à retirer, se trouvoient des Communautés Ecclésiastiques qui avoient construit des Eglises & Lieux pieux & réguliers sur le sol des biens acquis; ce qui ayant paru mériter quelque exception, le Roi a déclaré par un Arrêt du Conseil d'Etat du 30. Octobre 1703, n'avoir entendu comprendre dans la faculté que Sa Majesté a donnée aux Ecclésiastiques de rentrer dans les biens aliénés, les places ou emplacements sur lesquels les Eglises, lieux réguliers, & enclos des Communautés, & Maisons Religieuses nouvellement établies en conséquence des Lettres Patentes de Sa Majesté, ont été construits; ordonne Sa Majesté que lesdites Communautés & Maisons Religieuses seront maintenues & confirmées dans la possession & jouissance, à perpétuité, desdites places ou emplacements, à titre de propriété incommutable, en payant par elles le sixieme denier. Fait Sa Majesté défenses à tous Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques de les y troubler, ni inquiéter sous prétexte de la faculté portée par la Déclaration du mois de Juillet 1702, de rentrer en possession des biens aliénés.

6°. Par l'art. 1. de la Déclaration rapportée, le Roi fixe l'époque des rachats aux biens aliénés, depuis l'année 1556; en conséquence le Grand Conseil a constamment rejetté les retraits des biens d'Eglise aliénés avant ladite année 1556. On cite en preuve divers Arrêts, l'un du 21. Août 1705. contre le Prieur de Neufmarché, un autre du 20. Mars 1726. contre l'Abbaye de Rivet, un autre du 8. de Janvier 1757. sur les Conclusions de M. d'Auriac,

contre l'Abbaye de Fecamp ; le même Tribunal a jugé encore diverses fois que le retrait & la réclamation des biens d'Eglise aliénés, depuis 1556, n'avoient pas même lieu quand l'Eglise n'avoit point cessé d'avoir le même ou un plus gros revenu ; l'usage est aussi au Grand Conseil de n'admettre les Gens d'Eglise au rachat, qu'en représentant le titre de l'aliénation en original. Il y a encore sur cela plusieurs Arrêts : il y en a aussi, mais peu conformes, sur la question de savoir, si le rachat peut s'exercer en exécution des Déclarations de 1675. & 1702, pour raison des biens d'Eglise aliénés par une Transaction sur procès ? ceci dépend beaucoup des circonstances. Par Arrêt du 24. Mars 1735, le Grand Conseil a rejetté le rachat de plusieurs villages prétendus par l'Evêque de Tulles, soit en exécution des mêmes Déclarations, soit parce que l'aliénation n'étoit pas réguliere ; l'Arrêt fondé sur ce que le prix de cette aliénation avoit tourné au profit de l'Eglise, & que le retrait n'étoit pas exercé dans le temps fixé par la Déclaration de 1702.

7°. Nous pouvons finir ces observations, par dire que la faculté de rachat accordée au Clergé par les Ordonnances, n'a pas été pour les Eglises d'un grand avantage, au moyen des remboursements qu'elles ont été obligées de faire pour rentrer dans leurs biens aliénés, jusques-là que quelques-unes ont contracté tant de dettes pour recouvrer ces biens, que leurs revenus ne produisent pas la moitié des intérêts des sommes qu'elles ont empruntées pour faire le rachat. Le Clergé a donc pris le parti sage & utile, quand pour se décharger d'une partie d'une subvention extraordinaire, il a renoncé pour toujours à cette faculté de rachat, en consentant, comme il est dit dans le Préambule de la Déclaration rapportée, que le Roi levât une nouvelle taxe sur les biens Ecclésiastiques qui avoient été aliénés depuis 1556. Loix Ecclés. chap. De l'alién. des biens d'Eglise, n. 23. & suiv.

Pour ce qui est du rachat des baux emphytéotiques, voy. *Emphytéose* : si l'on applique ce mot au retrait féodal ou de prélation, voy. *Retrait.*

§. 1. Rachat, Autel. V. *Autel.*

§. 2. Rachat, Rentes. V. *Rente.*

RANG. V. *Préséance.*

RAPT, *raptus.* Le rapt considéré relativement au mariage, est un empêchement dirimant dont l'origine est très-ancienne.

Les Canonistes disent que quand le Concile de Trente a déterminé que le rapt seroit un empêchement dirimant, il n'a fait que renouveller les anciens Canons de l'Eglise. *Glos. in c. accedens, de Raptoribus.* Car, dit l'Auteur des Conferences de Paris, tom. 2. liv. 5. Confér. 2. §. 1. l'Eglise a varié dans l'Occident au sujet du rapt, & sa discipline a trois époques bien différentes. La premiere commence au siecle de Constantin, & finit vers l'onzieme siecle. Il ne paroît pas que l'Eglise ait fait aucun Canon au sujet du rapt avant cet Empereur. Le Can. 66. des Apôtres qui en parle, est du nombre des 35. non avoués en Occident. V. *Droit Canon.* Or durant cette premiere époque, on a regardé le rapt dans l'Eglise & dans l'Etat, comme un empêchement dirimant. *Concil. Ancyr. Can.* 11. Synmac, *Epist. ad Cæs. Avel. Can. de puellis 36. q. 2. Can. de Raptoribus 36. q. 1. Novell.* 143. 150. *Capitul. lib. 7. c. 395.*

La seconde époque commença sur la fin du dixieme siecle en Occident, lorsque l'Eglise Latine se relâcha de son ancienne vigueur, c'est-à-dire, que

dès lors on ne regarda plus le rapt, que comme un empêchement qui dépendoit des circonstances, & réguliérement on ne le déclaroit dirimant, qu'autant que la Ravie n'avoit pas consenti à l'enlevement : *Raptor dici non debet, cùm mulieris habuerit assensum. C. cum causa de Raptorib. c. accedens eod.*

La troisieme époque commence au Concile de Trente, où se fit, sur les instances des Ambassadeurs de Charles IX, le Décret suivant, lequel a remis le rapt au nombre des empêchements dirimants, & a ordonné des peines, non seulement contre les Ravisseurs, mais aussi contre leurs complices : " Le „ Saint Concile ordonne & prononce, „ qu'il ne peut y avoir de mariage „ entre celui qui a commis un enleve„ ment, & la personne qui a été en„ levée, tant qu'elle demeure en la „ puissance du Ravisseur. Que si en „ étant séparée & mise en un lieu sûr „ & libre, elle consent de l'avoir pour „ mari, il la retiendra pour femme; „ mais cependant ledit Ravisseur, & „ tous ceux qui lui auront prêté con„ seil, aide & assistance, seront de „ droit même excommuniés, perpétuel„ lement infâmes, & incapables de tou„ tes Charges & Dignités; & s'ils sont „ Clercs, ils seront déchus de leur grade. „ Le Ravisseur sera de plus obligé, „ soit qu'il épouse la femme qu'il aura „ enlevée, ou qu'il ne l'épouse pas, de „ la doter honnêtement, à la discrétion „ du Juge. *Sess. 24. cap. 6. de Matrim.*

Le même Concile, *cap. 1. ead. Sess.* dit : " Quoiqu'il ne faille pas douter „ que les mariages clandestins, con„ tractés au consentement libre & vo„ lontaire des parties, ne soient vali„ des & de véritables mariages, tant „ que l'Eglise ne les a pas rendus nuls; „ & qu'il faille par conséquent condam„ ner, comme le Saint Concile les con„ damne, d'anathême ceux qui nient „ que tels mariages soient vrais & va„ lides, & qui soutiennent faussement „ que les mariages contractés par les „ enfants de famille, sans le consente„ ment de leurs parents, sont nuls, & „ que les peres & meres les peuvent „ rendre bons ou les rendre nuls : la „ Sainte Eglise néanmoins les a toujours „ eus en horreur, & toujours défendus „ pour de très-justes raisons.

Ces paroles du Concile de Trente doivent être conférées avec les principes exposés sous le mot *Clandestin*. Les mariages des enfants de famille, contractés sans le consentement de leurs parents, ne sont pas nuls *eo ipso* que les parents n'y ont pas consenti, s'ils ont été d'ailleurs revêtus de toutes les formalités qui excluent la clandestinité & le rapt, seuls empêchements dirimants prononcés par le Concile de Trente. Ce Concile déclare néanmoins qu'il a en horreur de tels mariages, défendus anciennement par toutes les Loix.

L'on a, indépendamment de tous les anciens monuments que l'on rapporte, les Canons de plusieurs Papes dans le Décret, où les mariages des enfants de famille, contractés sans le consentement des parents, sont déclarés nuls. *Can. videtur 31. q. 6. c. unico 3. 2. q. 3. respons.* Nicolas I. *ad Bulgar. c. 2.* Les anciens Capitulaires de nos Rois sont également exprès là-dessus. Caus. 30. q. 5. Capitul. liv. 7. c. 3. 63. Ce fut vers l'onzieme siecle, que l'Eglise changea sa discipline dans l'Occident. On commença à n'y plus regarder comme nuls, les mariages que les enfants de famille contractoient sans le consentement de leurs parents ; on ne regarda comme essentiel, que le consentement des Parties elles-mêmes, *c. cum locum, c. licet, c. tua, de spons.*

ce qui dura jusqu'au Concile de Trente, où l'on fit des Décrets sur les empêchements de la clandestinité & du rapt, sans oser toucher aux mariages contractés par les fils de famille sans le consentement de leurs parents, autrement que comme l'on a vu par les paroles rapportées du chap. 1. Seff. 24. Les Historiens de ce Concile rapportent que cette matiere y fut fort agitée, & qu'on étoit résolu de la terminer au desir de la France; mais qu'après que le Pere Lainez eut représenté au Concile, que si l'on décidoit que les mariages des enfants de famille, contractés sans le consentement des parents, étoient nuls, on feroit persuadé dans le monde que la doctrine de Calvin, qui les croyoit nuls de Droit Naturel & Divin, auroit prévalu. On se contenta de déclarer que l'Eglise les désapprouvoit.

L'on distingue deux sortes de rapt, l'un qui se commet avec violence & par l'enlevement forcé de la personne ravie qui n'y consent pas, c'est ce qu'on appelle rapt de violence; l'autre qui se fait par caresses, présents, attraits & artifices, mais sans ravir le consentement, & c'est ce qu'on appelle rapt de séduction. Les Peres qui ont écrit de ce dernier, le représentent comme beaucoup plus à craindre dans les Etats & dans les familles, que le rapt de violence. *Persuasio enim vi atrocior est, quod illa plectatur, hæc veniam consequatur. Nam ille violator corpore mentem puram & integram servavit, hic autem corrupta priùs anima, ita demum ad inferendam corpori contumeliam se contulit; atque ille quidem à crimine immunem; hic autem pœnæ obnoxiam eam reddidit.* Isidor. *pelus. lib. 2. epist.* 215. Mém. du Clergé, tom. 5. p. 1106.

Le rapt de violence est proprement tel, quand il est accompagné de ces cinq circonstances: 1°, Quand il y a un enlevement forcé. 2°. Quand la personne enlevée est mise dans la possession & la puissance du Ravisseur. 3°. Si la personne est majeure sans pere ni mere, il suffit qu'elle soit enlevée malgré elle; si elle est mineure, il suffit qu'elle soit enlevée, & malgré elle, & malgré ses pere & mere, tuteurs ou curateurs; quand les parents ont consenti à l'enlevement malgré la personne ravie, la violence a alors un autre principe que le rapt. 4°. Il faut que le rapt ou enlevement ait pour but le mariage. 5°. Il n'est pas nécessaire que le Ravisseur ait déshonoré la personne ravie, il suffit qu'il l'ait enlevee. Conrad, *de dispens.* liv. 7. ch. 16. n. 55. Confér. de Paris, *loc cit.* §. 5.

C'est une question parmi les Théologiens, si le Concile de Trente a compris le rapt de séduction dans le Décret rapporté? Mém. du Clergé, tom. 5. pag. 637... 1107. L'Auteur des Conférences citées, établit l'affirmative avec plusieurs Auteurs Ultramontains & François; mais il ajoute que la séduction en fait de mariage n'est un rapt de séduction, que quand elle se trouve accompagnée de ces neuf conditions: 1°. Il faut que la personne séduite ou ravie soit mineure. 2°. Il faut un enlevement, soit avec transmarchement de personnes, soit, concerté de façon que la fille se retire, du consentement de son Ravisseur, de la maison paternelle, & se livre en sa puissance. 3°. Il faut que la séduction soit pressante & artificieuse: *Odiosis artibus circumveniat, sollicita precibus importunis, blanditiis & promissionibus.* 4°. Il faut que la fille consente à l'enlevement, sans quoi ce seroit un rapt de violence. 5°. Il faut que la séduction se fasse à l'insu des parents; s'ils y consentoient ou la conseilloient, il n'y auroit plus de rapt. 6°, Il faut que les Parties ne soient pas

égales en biens & en condition ; car alors le rapt ne se présumeroit pas aisément. 7°. Il n'est pas nécessaire pour le rapt de séduction, que la personne séduite ait été violée. 8°. Il faut que le rapt de séduction se fasse en vue d'un mariage. 9°. Il faut que la fille qui est séduite, soit ou passe dans le monde pour une fille d'honneur ; car si c'est une personne connue publiquement pour être une débauchée, ou s'il est notoire qu'elle a déjà perdu son honneur, ce n'est plus un rapt de séduction, c'est libertinage ; la présomption est contre elle. Confér. de Paris, *loc. cit.* §. 6.

Dans le concours de toutes ces circonstances, le Ravisseur & ses complices sont au cas des peines prononcées par le Décret rapporté du Concile de Trente, & conforme en ce point aux plus anciens Reglements. *C. consanguineorum 3. q. 4. C. Constituimus. 3. q. 5.*

Comme l'excommunication prononcée par le Concile s'encourt *ipso facto*, les Ravisseurs s'en doivent faire faire absoudre, quand ils ont mis en liberté les personnes qu'ils avoient enlevées. L'ancien Testament condamnoit le Ravisseur, à la dotation & au mariage. *Si seduxerit quis virginem necdum desponsatam dormieritque cum ea, dotabit eam & habebit eam uxorem ; si pater virginis dare noluerit, reddet pecuniam juxta modum dotis quam virgines accipere consueverunt. Exod. 22. vers. 16. deut. 22. v.* 28. il est dit en ce dernier endroit, que si le crime s'est commis à la campagne, où la fille auroit crié envain, elle ne subira aucune peine.

Nos Rois ont fait revivre depuis le Concile de Trente, l'ancien usage de la Monarchie touchant l'empêchement du rapt ; il nous suffira de rapporter ici le texte des Ordonnances, & principalement celui de la célebre Déclaration de Louis XIII. du 26. Novembre 1639. que les Cours ont pris singuliérement pour regle dans leurs jugements, sans oublier les conditions qui forment, comme on vient de le voir, le rapt de violence ou de séduction.

L'art. 41. de l'Ordonnance de Blois porte : " Nous voulons que les Ordonnances ci devant faites (Edit de Henri II. de 1556.) contre les enfants contractans mariage sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, soient gardées ; mêmement celle qui permet en ce cas les exhérédations.

L'art. 42. dit : " Et néanmoins voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou fille mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, sçû, vouloir & consentement exprès des peres, meres & tuteurs, soient punis de mort sans espérance de grace & pardon : nonobstant tous consentements que lesdits mineurs pourroient alléguer par après avoir donné audit rapt lors d'icelui, ou auparavant. Et pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt & qui y auront prêté conseil, confort & aide en aucune maniere que ce soit. ,, L'art. 43. porte : " Défendons à tous tuteurs d'accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis & consentement des plus proches parents d'iceux sur peine de punition exemplaire. ,, L'art. 44. porte : ,, Pareillement défendons à tous Notaires, sur peine de punition corporelle, de passer ou recevoir aucunes promesses de mariages par paroles de présent. ,, V. *Clandestin.*

L'art. 2. de la célebre Déclaration du 26. Novemb. 1739. régistrée au Parlement de Paris le 19. Décembre 1639. dit : " Le contenu en l'Edit de l'an 1556. & aux articles 41. 42. 43. & 44. de l'Ordonnance de Blois, sera observé ; & y ajoutant, nous ordonnons que la peine du rapt demeure encourue, nonobstant les consentements qui pourroient intervenir puis après de la part des peres, meres, tuteurs & curateurs ; dérogeant expressément aux coutumes qui permettent aux enfants de se marier après l'âge de vingt ans, sans le consentement des peres. Et avons déclaré & déclarons les veuves, fils & filles moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur desdites Ordonnances, privés & déchus par le seul fait, ensemble les enfants qui en naîtront, & leurs hoirs, indignes

& incapables à jamais des successions de leurs peres, meres & ayeuls, & de toutes autres directes & collatérales, comme aussi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par contrats de mariages & testaments, ou par les coutumes & loix de notre Royaume, même du droit de légitime, & les dispositions qui seront faites au préjudice de notre Ordonnance, soit en faveur des personnes mariées, ou par elles au profit des enfants nés de ces mariages, nulles & de nul effet & valeur : Voulons que les choses ainsi données, léguées ou transportées sous quelque prétexte que ce soit, demeurent en ce cas acquises irrévocablement à notre fisc, sans que nous en puissions disposer qu'en faveur des Hôpitaux, ou autres œuvres pies. Enjoignons aux fils qui excedent l'âge de trente ans, & aux filles qui excedent celui de vingt-cinq, de requérir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour se marier, sous peine d'être exherédés par eux, suivant l'Edit de l'an 1656. „

« Art. III. Déclarons, conformément aux saints Décrets & Constitutions Canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & conditions qu'ils soient, non valablement contractés, sans que par le temps, ni par le consentement des personnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur. Et néanmoins, en cas que sous prétexte de majorité elle donne un nouveau consentement après être mise en liberté pour se marier avec le ravisseur nous la déclarons, ensemble les enfants qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables de légitime, & de toutes successions directes & collatérales qui leur pourront écheoir, sous quelque titre que ce soit, conformement à ce que nous ordonnons contre les personnes ravies par subornation, & les parents qui auront assisté, donné conseil, & favorisé lesdits mariages, & leurs hoirs, incapables de succéder directement ou indirectement auxdites veuves, fils & filles. Enjoignons très-expressément à nos Procureurs généraux & à leurs Substituts de faire toutes les poursuites nécessaires contre les ravisseurs & leurs complices, nonobstant qu'il n'y eût plainte de Partie civile ; & à nos Juges de punir les coupables de peine de mort, & confiscation de biens, sur iceux préalablement prises les réparations qui seront ordonnées sans que cette peine puisse être modérée : faisans défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner faveur ni retraite aux coupables, ni de retenir les personnes enlevées, à peine d'être punis comme complices, & de répondre solidairement, & leurs héritiers, des réparations adjugées, & d'être privés de leurs Offices & Gouvernements, s'ils en ont, dont ils encourront la privation par le seul Acte de la contravention à cette défense. „

Art. IV. « Et afin qu'un chacun reconnoisse combien nous détestons toutes sortes de rapt, nous défendons très-expressément aux Princes & Seigneurs de nous faire instance pour accorder des lettres, afin de réhabiliter ceux que nous avons déclarés incapables de successions, à nos Secretaires d'Etat de les signer, & à notre très-cher & féal Chancelier de les sceller, & à tous Juges d'y avoir aucun égard, en cas que par importunité ou autrement on en eût impétré aucunes de nous ; voulans que nonobstant telles dérogations ou dispenses, les peines contenues en nos Ordonnances soient exécutées. „

Les Articles de ces Ordonnances qu'il faut joindre aux Déclarations rapportées sous le mot *Clandestin*, ont trois objets dans leurs dispositions : 1°. La punition du crime de rapt. 2°. L'empêchement dirimant du mariage qu'il produit. 3°. Le mariage des fils de famille & mineurs sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs.

1°. Par une mauvaise interprétation de l'Ordonnance de Blois, il s'étoit introduit dans plusieurs Parlements, l'usage de mettre un jeune homme qui avoit abusé d'une fille dans la singuliere alternative de mourir ou de l'épouser. Louis XV. réforma cette Jurisprudence sur les représentations des Etats de la Province de Bretagne, *qui eurent l'honneur d'exciter par leurs vœux, Sa Majesté à faire le même bien aux autres Provinces, où le même abus s'étoit introduit.* Ce sont les termes du préambule de la Déclaration du 22. Novembre 1730. dont voici la teneur.

Déclaration

Déclaration de Louis XV. concernant le rapt de séduction.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Toutes les Ordonnances qui ont été faites par les Rois nos prédécesseurs pour prévenir ou pour punir le rapt de séduction, ont eu principalement en vue d'affermir l'autorité des peres sur leurs enfants, d'assurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que les alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus par l'inégalité des conditions, ne flétrissent l'honneur de plusieurs familles illustres & ne deviennent souvent la cause de leur ruine : c'est par des traits si marquez que les Loix ont pris soin de caractériser ce genre de crime, qu'elles ont appellé rapt de séduction. Et comme la subornation peut venir également de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient de la part du sexe le plus foible est souvent la plus dangereuse, les Ordonnances n'ont mis aucune distinction à cet égard entre les fils & les filles, & elles les ont assujettis également à la peine de mort, selon que les uns ou les autres seroient convaincus d'avoir été les auteurs de la subornation. Telle est la disposition de l'Article XLII. de l'Ordonnance de Blois : la Coutume réformée peu de temps après cette Ordonnance, s'y étoit conformée dans l'Article CCCCXCVII ; & s'il restoit quelque doute sur le sens de cet Article, c'étoit par les Ordonnances postérieures que les Juges auroient dû en expliquer la disposition. Nous savons cependant que par un ancien usage contraire au véritable objet des Ordonnances, & même de la Loy municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel avec le rapt de séduction, & l'on y a donné un si grand avantage à un sexe sur l'autre, que la seule plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, & la preuve d'une simple fréquentation, y sont régardées comme un motif suffisant pour condamner l'accusé au dernier supplice. Mais cet excès de rigueur est bien-tôt suivi d'un excès d'indulgence : sur la requête de la fille qui demande à épouser celui qu'elle appelle son suborneur, & sur le consentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un Commissaire du Parlement le conduit à l'Eglise, les fers aux pieds, pendant que la fille est en liberté ; & c'est là que sans publication de ban, sans le consentement du propre Curé, sans la permission de l'Evêque, & par la seule autorité du Juge séculier, se consomme un engagement dont la débauche a été le principe, & dont les suites presque toujours tristes, ont rendu cette Jurisprudence odieuse à ceux même qui la suivent sur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs qu'il y a d'autres Parlements dont l'usage ne differe de celui du Parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par la Justice, y prévient & y empêche la condamnation de l'accusé, au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la suivre. Mais plus cette Jurisprudence a fait de progrès dans une partie considérable de notre Royaume, plus nous sommes obligez d'en retrancher l'excès, & de la renfermer dans ses véritables bornes. Nous le devons à la sainteté de la Religion, pour empêcher qu'on n'abuse d'un grand Sacrement, en unissant deux coupables par un lien forcé, sans observer les solemnités prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat : nous ne le devons pas moins à la conservation de notre autorité, qui est blessée par une Jurisprudence où les Juges exerçant un pouvoir dont nous nous sommes privez nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les Loix déclarent irrémissible : enfin le bien public & l'intérêt commun des familles reclament notre secours contre un usage qui donne souvent lieu d'appliquer la peine de la séduction à celui qui a eté séduit, & la récompense à la séductrice ; ensorte que, contre l'intention des Loix, une sévérité apparente ne sert qu'à donner un nouvel appas au crime, & qu'au lieu que le véritable rapt de séduction doit mettre un obstacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de rapt, devient un degré pour y parvenir. C'est par des considérations si puissantes que nous jugeons à propos de déferer aux représentations que les États de notre Province de Bretagne nous ont faites sur ce sujet ; & nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce sont eux qui auront l'honneur de nous avoir excité par leurs vœux à faire le même bien aux autres Provinces, où le même abus s'étoit introduit. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par notre présente Déclaration, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Art. I. Les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos prédécesseurs, qui concernent le rapt de séduction, notamment l'Article XLII. de l'Ordonnance de Blois, &

la Déclaration du 26. Novembre 1639. seront executez selon leur forme & teneur dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance : ordonnons en conséquence qu'à la requête des Parties intéressées ou à celle de nos Procureurs Généraux & de leurs Substituts, le Procès soit fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances, à tous ceux ou celles qui seront accusés d'avoir séduit & suborné par artifice, intrigue ou autres mauvaises voies, des fils ou filles (même des veuves) mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'insçu ou sans le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs & parents, sous la puissance ou autorité desquels ils sont.

II. Voulons que ceux ou celles qui seront convaincus dudit rapt de séduction, soient condamnés à la peine de mort, sans qu'il puisse-être ordonné qu'ils subiront cette peine s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie; ni pareillement que les Juges puissent permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation, pour exempter l'accusé de la peine prononcée par les Ordonnances; ce qui aura lieu, quand même la personne ravie, & les pere & mere, tuteur ou curateur, requerroient expressément le mariage.

III. Les personnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonstances ci-dessus marquées, se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sans neanmoins que les Juges puissent prononcer contr'elles la peine de mort, si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier supplice; ce que nous laissons à l'honneur & à la conscience des Juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'accusé de la peine de mort, sous la condition ou sur l'offre faite par les parties de s'unir par les liens du mariage, le tout ainsi qu'il est porté par l'Article II. de notre présente Déclaration, dans le cas du rapt de séduction.

IV. Voulons au surplus que toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations qui concernent le rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites sur les solemnités necessaires pour la célébration des mariages, notamment sur la publication des bans, & sur la présence du propre Curé, soient exactement & inviolablement observés selon leur forme & teneur. Si donnons &c.

Il est très-important de fixer le sens de cette loi, qui d'un côté confirme & renouvelle les dispositions d'autres plus anciennes; & de l'autre introduit un droit tout nouveau en cette matiere.

Les deux premiers articles, comme on peut s'en convaincre, remplissent le premier de ces objets, c'est-à-dire, qu'ils ne font que répéter les Réglements dont on a vu ci-devant la teneur. Ils étendent seulement les mêmes peines aux coupables de l'un comme de l'autre sexe, ce que les précédentes Ordonnances n'avoient pas ce semble assez distingué, quoique comme porte le préliminaire de cette Déclaration, la subornation puisse venir également des deux sexes, & que lorsque c'est de la part du plus foible, elle n'en est que plus dangereuse; ensorte que soit le garçon soit la fille qui aura commis le crime de rapt, dans les circonstances marquées en l'article premier, sera condamné irrémissiblement à la peine de mort prononcée dans l'Article second. Quant au troisieme Article, c'est celui qui a comme renouvellé ou changé la Jurisprudence par les termes nouveaux dont il se sert; car dans l'esprit du Législateur il faut distinguer *le commerce illicite & le rapt de séduction.* Le commerce criminel peut bien avoir été précédé d'une séduction, & la suppose même toujours de part ou d'autre, mais le Séducteur ou la Séductrice n'ayant pas eu dans leur mauvais dessein, pour objet & pour fin, de porter le mineur ou la mineure à un mariage contre le gré, ou sans le consentement de ceux de qui le mineur ou la mineure dépendent, il ne se trouve point au cas des peines prononcées contre les ravisseurs ou les coupables du crime de rapt, soit de force, soit de séduction. Il est vrai que suivant l'Article 42. de l'Ordonnance de Blois dont on lira les

termes, il n'y a point de distinction à faire à cet égard au moyen de ces mots, sous prétexte *de mariage ou autres couleurs*; mais l'Article premier de cette nouvelle Déclaration n'emploie que ceux-ci *pour parvenir à un mariage*, d'où il faut conclure que la séduction suivie de commerce illicite, & que quelques Auteurs appellent *séduction pure & simple*, ne peut jamais être qualifiée de rapt; (dans le sens même du Concile de Trente *suprà*,) tant que le séducteur n'a pas eu pour fin, de parvenir à un mariage à l'insu, ou sans le consentement des pere & mere; il n'est donc point digne de la peine de mort, mais seulement des dommages & intérêts, arbitrés par les Juges, suivant les circonstances du commerce illicite, & la qualité des parties; il peut même arriver que ces circonstances soient telles que le séducteur mérite des peines afflictives & quelquefois de mort; par Arrêt du Parlement de Paris du 20. Avril 1758. un nommé Dubois, maître ès arts, a été condamné à être pendu en place de Greve, pour avoir séduit une fille mineure. Un pareil jugement est comme assuré aux domestiques qui commettroient le même crime avec les filles de leurs maîtres, il en faut dire autant de ceux qui enlevent des fils ou filles de famille sans violence, & de leur consentement, ils sont indistinctement regardés comme coupables du crime de rapt. On pourroit bien dire en leur faveur que n'y ayant point de séduction, ils ne sont point au cas des Ordonnances rapportées, au moins pour ce qui regarde la peine de mort, & telle est en effet l'opinion de plusieurs; mais comme un pareil crime blesse autant les bonnes mœurs & l'ordre public que l'honneur & le repos des familles; on a vu rendre des Arrêts très-séveres contre les ravisseurs de cette espece. Le Parlement de Dijon condamna le 10 Février 1738. le Marquis de Tavane Mirebel, (par contumace) à perdre la tête, pour avoir ravi & enlevé la Demoiselle de Brun sa Cousine, & de son libre consentement; l'Arrêt porte expressément sa cause en ces termes? *Pour avoir enlevé la Demoiselle de Brun du consentement d'icelle, & l'avoir ensuite conduite hors du Royaume, aussi de son consentement*: on remarque que les parties avoient voulu se marier dans la Lorraine Allemande au Comté de Nassau, où ils s'étoient retirés, en se présentant un jour de Fête dans une Eglise, où vers la fin de la Messe, à laquelle ils avoient assisté, ils déclarerent publiquement que telle étoit réciproquement leur volonté, dequoi ils firent ensuite dresser un Acte public par un Notaire.

Nous avons dit que la séduction n'étoit un véritable rapt, digne des peines portées par les Art. 1. & 2. de la nouvelle Déclaration, que quand elle avoit eu le mariage pour fin; ce qui suppose évidemment que le Législateur a eu principalement en vue, la conservation des droits de la puissance domestique, & l'honneur des familles, en empêchant que le coupable ne trouve dans le tort même qu'il leur a causé, le motif & tout à la fois la recompense de son crime.

Mais comme il arrive très-souvent que la personne séduite, ou n'a pas les preuves de ce mauvais dessein, ou les ayant, qu'elle ne les produit pas, ou qu'enfin les produisant ou ses parents pour elle, on n'en peut rien conclure, parce que l'âge, la qualité, & la fortune des parties, servent beaucoup mieux à faire décider si le crime s'est commis avec toute la réflexion

& la malice d'un séducteur avare ou ambitieux ; ou s'il n'est que l'effet naturel, & malheureusement trop commun, d'une passion aveugle qui fait tout oser, tout promettre, pour qu'on la satisfasse ; comme, disons-nous, par toutes ces circonstances, & en entrant dans l'esprit de la Loi, il ne seroit pas toujours juste d'en suivre les dispositions à la lettre, on peut dire qu'il n'y a rien de moins assuré, ou de plus arbitraire, que les jugements en ces sortes d'affaires. On en a pour preuve sensible la vérité, la contradiction même des Arrêts dans le grand nombre qu'on rapporte en cette matiere. Voyez sous le nombre 3. ce qui s'en infere de moins équivoque touchant le mariage des fils de famille ; voyez aussi les mots *Confesseur*, *inceste*, pour le rapt des gens d'Eglise dans les fonctions du St. Ministere.

2°. La Déclaration de 1639. est conforme au Concile de Trente, en ce qu'elle déclare le mariage entre le Ravisseur & la personne ravie non valablement contracté ; & que le rapt est un empêchement dirimant, tandis que la personne ravie est en la possession du Ravisseur. De sorte même qu'en cet état le consentement des parents ne rendroit pas le mariage valable. V. le nombre suivant.

3. La même Déclaration de 1639. paroît contraire au Concile de Trente, en ce que suivant ce Concile qui parle indistinctement, il suffit que la personne ravie étant en liberté & hors la possession du Ravisseur, donne son consentement au mariage pour le rendre valable ; au lieu que suivant l'art. 3. de ladite Déclaration, si la personne ravie est mineure, en ce cas même son consentement ne suffit pas pour rendre son mariage valable ; il faut outre cela le consentement des personnes, sous la puissance desquelles elle se trouve : ce qui forme cet empêchement de mariage par défaut du consentement des parents, que les Jurisconsultes disent avoir été établi par nos Souverains, pour l'honneur des familles.

Tous les Théologiens en reconnoissant le pouvoir de nos Rois touchant les empêchements dirimants de mariage, (v. *Empêchement*,) ne conviennent pas que celui-ci en soit un distinct de l'empêchement du rapt ou de la clandestinité, & que le Roi Louis XIII. ait voulu régler autre chose par cette Déclaration que les effets civils de tels mariages. Nous n'entrons pas ici dans la discussion de cette difficulté, que les plus grands personnages des deux Etats ont pour ainsi dire épuisé. Confer. de Paris tom. 2. liv. 6. Il nous suffira d'observer, que depuis la Déclaration de 1639. dont on doit rapprocher les précédentes Ordonnances & même les postérieures sur le même objet, les Cours ont distingué en trois classes les mariages contractés sans le consentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs.

La premiere classe est des mineurs de 25. ans. C'est une Jurisprudence certaine & uniforme, que les mariages de ces mineurs, contractés sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, sont nuls en eux-mêmes, & qu'on a coutume en ce cas depuis l'époque de la Déclaration de 1639. de prononcer par *mal*, *nullement & abusivement procédé & célébré* ; au lieu qu'auparavant, cette forme de prononcer varioit souvent, même depuis l'Ordonn. de Blois. Mais cette forme de prononciation est-elle fondée sur la clandestinité ou le rapt, que l'on suppose toujours dans ces sortes de mariages ? V. les Conférences de

Paris, *loc. cit.* liv. 6. Confér. 1.

Si cependant, cet enfant même mineur prouvoit que le refus de son pere, provînt de mauvaise humeur, & que le mariage fût honnête & sortable, le Parlement sans s'arrêter au défaut du consentement du pere, ordonneroit qu'il seroit passé outre, comme il l'a fait par l'arrêt célebre du 6. Septembre 1684. & par d'autres Arrêts plus récents, conformément à la Loi 18. *Cod. de nuptiis.*

Les parents qui n'ont pas consenti au mariage de leur enfant mineur, sont sans doute personnes légitimes à en poursuivre la cassation ; & on les écoute toujours favorablement, si ce n'est en deux cas : 1°. Quand il n'y a point de mésalliance, nous l'avons dit. 2°. Quand ils ont approuvé expressément ou tacitement le mariage ; en ce dernier cas, on les estime non recevables en leurs poursuites, ainsi qu'il a été jugé par divers Arrêts. Soefve, tom. 2. cent. 2. c. 29. Bardet, tom. 2. liv. 3. ch. 32.

Les tuteurs & les curateurs peuvent aussi comme les peres & meres faire casser les mariages de leurs mineurs : ils le doivent même en conscience, quand ces mariages sont déshonorants & préjudiciables. Mais les mariés eux-mêmes ne peuvent poursuivre cette cassation : *Quia nemo auditur allegans propriam turpitudinem.* Augeard, tom. 2. ch. 59.

Les Procureurs Généraux ou leurs Substituts doivent poursuivre les Ravisseurs publics, nonobstant toute rémission de parents, suivant la Déclaration de 1639. ci-dessus. La raison est que le rapt étant un crime public, n'est point au pouvoir des particuliers d'en empêcher la punition exemplaire ; aussi par Arrêt du 14. Juillet 1725. le Parlement de Paris n'a point écouté un jeune homme condamné par contumace, par Sentence du Juge de Noyon, à être pendu comme ravisseur, qui demandoit & offroit d'épouser la personne enlevée, & de reconnoître un enfant dont elle étoit accouchée depuis son enlevement.

Les pere & mere de la fille qui étoient parties dans l'Arrêt, déclaroient que son absence étoit plutôt une retraite volontaire qu'un enlevement forcé de la part du jeune homme ; & quoique la fille autorisée de ses pere & mere, consentît au mariage, après la lecture des informations, il a été donné Acte aux parties de leurs désistement & consentements ; mais la Cour sans s'arrêter au surplus de leurs Conclusions, faisant droit sur celles des Gens du Roi, a mis l'appellation au néant ; en conséquence a renvoyé l'accusé dans les prisons du Bailliage de Noyon, pour son procès lui être fait & parfait, jusqu'à Sentence définitive.

Pour qu'un enfant mineur se marie légitimement & valablement, il faut quand il a pere & mere, ou seulement son pere ou sa mere, qu'il en obtienne le consentement en personne ou par écrit. L'art. 8. de l'Edit de 1556. dispense les enfants, quoique mineurs de 25. ans, d'obtenir le consentement de leur mere qui a convolé à de secondes noces, & les oblige seulement à le requérir ; ce qui n'est pas sans quelque difficulté ; mais soit que la mere soit tutrice, ou que les mineurs aient un autre tuteur, le seul consentement de la mere n'est pas suffisant, non plus que celui du tuteur, il faut l'avis des parents. Jurisprud. Can. *verb. Rapt*, sect. 3. n. 8.

Dans les pays de Droit Ecrit où les curateurs, bien différents des tuteurs, ne sont donnés qu'aux biens du mineur depuis sa puberté, le consentement

ou du moins l'avis des parents y est encore plus nécessaire ; parce que le mineur y a plus de liberté, jusques-là qu'on a douté si les Ordonnances citées ont entendu comprendre cette sorte de mineurs dans leurs dispositions. Arrêts du Président de Regusse, tom. 1. pag. 58. Brunet pag. 317. 323. V. *Fils de famille*.

La seconde classe est des majeurs de 25. ans, mais mineurs de 30. ans. Les filles âgées de 25. ans, même les veuves, doivent requérir le consentement de leurs peres & meres, c'est la disposition de l'art. 2. de la Déclaration de 1639. & de l'art. 6. de la Déclaration de 1697. mais elles ne sont pas obligées d'obtenir ce consentement, & leurs sommations respectueuses suffisent pour les mettre en droit de passer outre à la célébration du mariage.

A l'égard des enfants mâles majeurs de 25. ans, & mineurs de 30. ils sont tenus non-seulement de demander, mais d'obtenir ce consentement, sans quoi ils pourroient être exhérédés ; mais leurs mariages ne seroient pas déclarés nuls ni déclarés abusifs par le défaut de ce consentement, s'il ne se rencontroit pas quelqu'autre nullité dans la célébration du mariage, comme le défaut de présence du propre Curé, des témoins requis, &c. ce qui est très-ordinaire en ces occasions. M. Bignon, Avocat Général, dit, en portant la parole dans une de ces causes, que quand les Arrêts avoient déclaré des mariages entre majeurs non valablement contractés, c'étoit parce qu'il s'y trouvoit quelque nullité, ou qu'ils étoient faits *cum turpibus personis*, avec lesquelles les enfants, étant encore mineurs, avoient commencé *ab illicitis*. Arrêts du 2. Juillet 1660. Journal des Audiences.

Quand les garçons qui ont 25. ans complets n'ont ni pere ni mere, ils ne sont pas obligés d'avoir le consentement d'aucun tuteur ou curateur, ils rentrent alors comme les filles dans le Droit Commun des majeurs.

Enfin la troisieme classe est de ceux qui ont atteint, ce qu'en fait de mariages les Jurisconsultes appellent *legitima ætas*, la pleine majorité, qui est l'âge de trente ans complets. Le mariage de ces majeurs avec des filles majeures de 25. ans est toujours valable, quand il n'y manque que le défaut de consentement des peres & meres. Les parents ont seulement en ce cas la faculté d'exhéréder leurs enfants majeurs qui se sont ainsi mariés sans leur aveu, & sans leur avoir fait les sommations respectueuses dont parlent les Ordonnances rapportées.

Si les enfants majeurs ont fait ces sommations à leurs parents avant de se marier, ils sont à couvert de l'exhérédation. Autrefois les Huissiers faisoient ces sommations respectueuses ; mais par Arrêt du Parlement de Paris du 27. Août 1692. il fut ordonné que les fils & filles, même les veuves qui voudront faire sommer leurs peres & meres aux termes de l'Ordonnance, seront tenus à l'avenir d'en demander permission aux Juges Royaux des lieux des domiciles des peres & meres, qui seront tenus de la leur accorder sur Requête, & que les sommations seront faites en cette ville de Paris par deux Notaires, & par tout ailleurs par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal & deux témoins domiciliés qui signeront avec le Notaire ; le tout à peine de nullité.

On cite ordinairement l'Arrêt du 26. Mars 1624. rapporté dans le Journal des Audiences, pour prouver que les mariages célébrés dans les pays étrangers, selon les rits & la coutume des

lieux, ne peuvent être argués de nullité en France, sur le fondement qu'on n'y a pas observé les formalités prescrites par les Ordonnances. Cet Arrêt déclara valable le mariage d'un fils de famille, célébré en Lorraine dans les formes du Concile de Trente, & sans le consentement de ses pere & mere. Mais cette regle a ses exceptions. V. *Clandestin*, *Domicile*, *Etranger*.

Au reste il semble par les termes du Décret rapporté du Concile de Trente, que si un Bénéficier se rendoit coupable du crime de rapt, ses bénéfices vaqueroient de plein droit; & en effet M. Duperrai, & après lui M. Piales en son Traité des Vacances de plein droit, part. 3. ch. 24. rapportent un Arrêt du Parlement de Paris du 15. Juillet 1726. qui maintint un Dévolutaire contre un Sous-Diacre, Chanoine de Chartres, qui avoit commis un simple rapt de séduction avec une Demoiselle pensionnaire au Monastere des Filles-Dieu, de Chartres. Duperrai, Moy. Can. tom. 2. ch. 25. pag. 379.

Le crime de rapt tel que nous l'avons défini d'après la Déclaration de 1730. semble ne devoir être jamais pour les Ecclésiastiques, constitués dans les Ordres Sacrés, que dans le caractere du commerce illicite, ce qui pourroit faire croire qu'il ne peut être aussi cas privilégié; mais comme par les circonstances de la séduction que l'état même du coupable rend de lui seul encore plus punissable, le crime peut être tel qu'il mérite des peines plus fortes que les peines Canoniques; que d'ailleurs dans l'instruction, on procede en toute rigueur, puisque sans observer la regle de l'information préalable, ordonnée par l'art. 9. du tit. 10. de l'Ord. de 1670. on lache un décret de prise de corps, sur la seule plainte de la fille; *cum credatur virgini raptæ semel juranti*. Et qu'enfin à tout événement, il échet au moins une condamnation à des dommages, intérêts, que le Juge d'Eglise ne peut prononcer, il faut tenir indistinctement que le rapt est cas privilégié pour les Clercs. V. *Concubinage*.

RATIFICATION. En prenant ce terme relativement à la Chancellerie de Rome, on doit plutôt se servir du mot de révalidation ou de réhabilitation, ou même de confirmation, qu'Amydenius appelle *gratia revalidatoria*. Il y a cette différence entre la révalidation & la confirmation, que celle-ci n'a effet que du jour qu'elle est faite, au lieu que la révalidation se rapporte au premier temps de l'acte révalidé: *Oculos habet retro ad principium actûs invalidi*. Il en est de même de la ratification. *De styl. Datar. cap.* 15. V. *Reforme*.

RATIONI CONGRUIT: expression de Chancellerie Romaine dont on voit l'explication sous le mot *Couronnement*.

REATU. V. *In reatu*.

REAGGRAVE. V. *Aggrave*.

REBELLION. Le crime de rebellion, soit à la justice, soit contre son Souverain, est un crime des plus graves, qui fait vaquer de plein droit les bénéfices de ceux qui ont eu le malheur de s'en rendre coupables; mais on demande quel est le pouvoir des Evêques, dans la collation des bénéfices, dépendants des Abbayes & autres bénéfices consistoriaux, dont les Titulaires sont déclarés coupables du crime de rebellion à leur Souverain? On peut voir cette question sur fait assez rare, dans les Mémoires du Clergé, tom. 10. pag. 1799.... 1806. Nous observerons ici que la Régale a lieu par la rebellion d'un Evêque, après un jugement qui le déclare coupable de crime. Cette décision est encore traitée

avec l'étendue qu'elle mérite dans l'Ouvrage cité, tom. 11. p. 682. & suiv. V. *Régale*.

RECÉLÉ. Nous entendons par recélé, le crime de ceux qui pour cacher la vacance d'un bénéfice, cachent la mort de celui qui en étoit Titulaire, en gardant soigneusement son cadavre ; d'où vient le nom de garde de corps, dont plusieurs se servent à la place de recélé.

Chacun sent que cette manœuvre fournit à ceux qui la font, tout le temps dont ils ont besoin, soit pour impétrer le bénéfice, conformément aux regles dont il est parlé sous le mot *Ambition*, ou aux Ordonnances qui exigent la survie de quelques jours, de la part des Résignants, soit pour avertir le Collateur ou le Patron, dont on craint que des Coureurs préviennent la collation ou présentation ; soit enfin pour tomber dans les mois des Gradués ou autrement : ce qui ne se peut faire que contre l'intérêt public, & en violant en même temps toutes les Loix de l'Eglise & de l'humanité. Extrav. *detestandæ feritatis, de sepult.* C'est aussi pour obvier à cet abus que nos Rois ont fait les sages Réglements que voici :

Art. LIV. Et afin que la vérité du temps desdits déces puisse encore plus clairement apparoir, nous voulons & ordonnons, qu'incontinent apres le déces desdits Bénéficiers soit publié ledit décès incontinent après icelui advenu, par les domestiques du décédé, qui seront tenus le venir déclarer aux Eglises où se doivent faire lesdites sépultures & régistres, & rapporter au vrai le temps dudit décès, sur peine de grosse punition corporelle ou autre à l'arbitration de justice.

LV. Et néanmoins en tout cas auparavant pouvoir faire lesdites sépultures, nous voulons & ordonnons etre faite inquisition sommaire & rapport au vrai du temps dudit décès, pour sur l'heure faire fidélement ledit régistre.

LVI. Et défendons la garde desdits corps décédés auparavant ladite révélation, sur peine de confiscation de corps & de biens ; contre les Laïcs qui en seront trouvés coupables, & contre les Ecclésiastiques, de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre ès bénéfices ainsi vacans, & de grosse amende à l'arbitration de Justice.

La disposition de ces Articles a été confirmée par la Déclararion du Roi, du 9. Février 1657. dont voici la teneur :

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. La sévérité des peines que les Rois nos prédécesseurs ont ordonnées pour empêcher le recélement des corps morts des Bénéficiers, contre les coupables de ce crime, soit contre les Laïcs, de confiscation de corps & de biens, soit contre les Ecclésiastiques, de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre sur les bénéfices vacants, n'a pu arrêter la pratique de cette inhumanité. Elle est parvenue à cet excès, suivant qu'il nous a été représenté par les Députés de l'Assemblée générale qui se tient à Paris par notre permission, que les plus proches parents de ces Bénéficiers, voulant profiter par des voies que les Canons condamnent, des bénéfices vacants, après avoir suborné les domestiques, empêchent le plus souvent que les malades ne soient assistés des Sacrements de l'Eglise à l'extrêmité de leur vie, ensorte qu'au lieu que les parents & les domestiques devroient déclarer au vrai le jour du décès aux Eglises où se doivent faire les sépultures, comme il leur est enjoint par les Ordonnances, ils certifient le contraire, & les intéressés font faire une inquisition sommaire pour transporter le jour du décès, autant qu'il est nécessaire pour donner couleur à la fausseté & nullité des provisions des bénéfices vacants, & le font mettre de la sorte sur les régistres des Curés. Et d'autant que nos Officiers subalternes, & même nos Cours de Parlement, ont refusé d'ordonner la preuve des faits qui sont mis pour vérifier la garde & le recélement des corps ; & qui plus est, elles ont donné des Arrets portant défenses, tant aux Evêques, leurs Vicaires Généraux & Officiaux, de faire aucune visite ou recherche des corps morts des Bénéficiers, à peine de quatre mille livres d'amende, qu'aux Juges séculiers qui la feroient à leur instance, à peine de punition corporelle, ils nous ont tres-humblement supplié de leur pourvoir d'un remede convenable. A ces causes, & autres bonnes considérations à ce

ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que le contenu aux articles cinquante-quatre, cinquante-cinq & cinquante-six de l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, confirmée par celle de Blois, sera exécuté suivant sa forme & teneur; & y ajoutant, voulons & nous plaît que les Evêques, leurs Vicaires Généraux & Officiaux puissent faire procéder à la recherche desdits corps morts dans les Eglises & Cimetieres exempts & non exempts, en présence de témoins, & que leurs procédures ne puissent être contestées pour défaut de puissance, & qu'ils puissent aussi procéder à ladite recherche dans les maisons & lieux séculiers, étant assistés d'un Juge Royal qui leur prêtera main-forte à l'exécution. De plus, nous voulons que les faits de la garde & recélement soient reçus par tous nos Juges en l'instance sur le possessoire des bénéfices. Et d'autant qu'au moyen des transports que l'on fait secrétement des corps morts en des lieux inconnus, on ne peut parvenir à la connoissance de la vérité par leur recherche, & qu'il est nécessaire de déraciner entiérement un abus si contraire aux mœurs & à la sainteté de la Religion chrétienne, & si dérogeant aux droits de collation qui appartiennent aux Ordinaires, nous voulons & nous plaît qu'à la requisition des Grands-Vicaires ou Promoteurs des Archevêques, Evêques & autres Collateurs, le premier Juge Royal sur ce requis soit tenu de se transporter avec eux, ou celui qu'ils commettront, en la maison où le Bénéficier est demeurant ou atteint de maladie, pour se faire représenter le malade, ou son corps, en cas qu'il soit décédé; de laquelle représentation ou du refus de la faire ledit Juge dressera son procès verbal, bien certifié de trois ou quatre témoins; & en cas que les parents ou domestiques refusent de représenter ledit Bénéficier ou son corps, les Collateurs pourront pourvoir à ses bénéfices ledit jour, comme étant dès lors censés vacants, en cas qu'il décede de ladite maladie, sans s'arrêter à la publication du jour du décès que les intéressés pourroient faire depuis à leur volonté. Si donnons, &c.

L'Auteur de la Jurisprudence Canonique, *verb. Garde de Corps*, dit que cette Déclaration fut envoyée au Parlement de Toulouse & aux autres Parlements, conformément à son adresse; mais que sur le retardement qu'ils apporterent pendant plusieurs années à la vérifier, à cause qu'on y autorisoit les Evêques, leurs Vicaires Généraux & Officiaux, à faire la visite & recherche dans les maisons des Séculiers, & à se faire assister d'un Juge Royal qui étoit obligé de leur prêter main-forte pour l'exécution, ce qui étoit les rendre au Commis des Evêques; le Clergé obtint des Lettres de surannation, & fit adresser cette Déclaration au Grand Conseil par des Lettres Patentes du 30. Mars 1661. avec attribution de jurisdiction & interdiction à toutes les Cours de Parlement; elles y furent vérifiées le lendemain; à la charge, " que les perquisitions & exhumations des corps des Bénéficiers clandestinement gardés, ne pourroient être faites que par les Juges Royaux des lieux & de leur autorité; lesquels, à la requisition des Collateurs, seront tenus de procéder à ladite perquisition en présence de trois témoins & desdits Collateurs, qui pourront y assister, si bon leur semble, ou autres commis par eux à cet effet: Et faute par les parents ou domestiques, de représenter lesdits Bénéficiers malades, & de souffrir lesdites recherches, leurs bénéfices seront censés vacants par ledit refus, en cas qu'ils décedent de la maladie dont ils sont détenus, & les Collateurs pourront y pourvoir le même jour. "

Il résulte donc de ces Ordonn. 1°. Que si celui qui a impétré le bénéfice du défunt dont on garde le corps, n'a eu absolument aucune part au recélé, & qu'il ait fait de bonne foi son impétration sur la nouvelle de la mort du Titulaire qu'il a apprise sans fraude, le délit d'autrui ne sauroit lui nuire, & le temps requis pour donner lieu à la vraisemblance, commence à

courir pour lui, selon M. Louet, *de verisimil.* n. 25. immédiatement après la mort du Bénéficier. Si au contraire, l'Impétrant est coupable ou complice, même par la seule connoissance des choses, on est au cas desdites Ordonnances. V. *Ambition.*

2°. La collation faite par un Collateur ordinaire, en conséquence du refus que les parents ou domestiques d'un Bénéficier ont fait de le représenter, est valable tant qu'il demeure incertain, si le dernier Titulaire étoit mort ou vivant, le jour de la date de la collation, & qu'il n'y a aucune preuve certaine qu'il ait vécu depuis.

3°. Cette Collation est anéantie si le Titulaire revient en santé, ou elle demeure caduque, si la maladie du Bénéficier, qui étoit secrete, devient publique; ensorte qu'elle ne peut ni nuire ni profiter, non plus que si elle n'avoit jamais existé, au Collateur ou au Collataire.

4°. Le Dévolut a lieu pour le crime de recelé, & le Dévolutaire ou le Pourvu par le Collateur ordinaire, présente Requête au Grand Conseil, où toutes les complaintes bénéficiales où le fait de la garde des corps est allégué, s'introduisent directement sur cette Requête. L'Exposant obtient permission d'informer à ses frais, mais à la Requête du Procureur Général. Lorsque dans les informations il se trouve des charges, le Grand Conseil décrete & instruit à l'extraordinaire par récolement & confrontation. Les amendes envers le Roi, & le bannissement, sont les peines ordinaires que l'on impose aux coupables, autres que le Pourvu qui est puni par la privation du bénéfice.

5°. Quoique régulièrement le Juge ordinaire ne puisse donner permission d'informer, que quand le fait de la garde est allégué incidemment dans une complainte bénéficiale; cependant il y a un cas où il peut permettre d'informer, sans être saisi d'aucune complainte bénéficiale; c'est lorsque le Collateur du bénéfice présente Requête expositive, qu'il a été averti que, pour lui faire perdre son droit de collation, on garde & recele le corps du Titulaire, tendante à ce que le Juge ait à se transporter en la maison du malade pour le voir, ou à ce qu'il soit permis au Suppliant d'informer de la garde & recélement; mais en ce cas, comme en tout autre, M. le Procureur Général du Grand Conseil peut y faire évoquer la procédure.

6°. Par Arrêt du 20. Mars 1734. rendu au sujet de la Cure d'Espennes en Provence, le Grand Conseil ordonna en forme de Réglement, sur les conclusions de M. le Procureur Général, que les domestiques de tous & chacun, les Curés & Bénéficiers décédés, seroient tenus, à l'effet de rendre leur décès public, de se transporter à l'instant dudit décès à la Paroisse ou Eglise du lieu où ils seront décédés, avertir les Préposés à la sonnerie des cloches, de faire sonner dans l'instant les cloches en la maniere qu'on a coutume de les sonner pour les Ecclésiastiques décédés, sous peine de punition corporelle: Enjoint pareillement aux Préposés à la sonnerie des cloches, de les sonner ou faire sonner à l'instant qu'ils en seront avertis & requis, & à quelque heure du jour que ce puisse être, sous la même peine, & ce nonobstant tout usage à ce contraire: & sera le présent Arrêt imprimé, lu, publié, &c. Cet Arrêt a été renouvellé par deux autres semblables en 1739. & 1751. Voyez sur cette matiere la Jurisprudence Canonique, *loc. cit.* Dumoulin, Louet, *in regul. de verif.* n. 25. Papon, liv. 3. ch. 4. Tr.

des Prév. par M. Piales, tom. 2. part. 3. ch. 3. & 4. Ce dernier Auteur rapporte en ses additions insérées à la fin du Traité des Commend. un extrait des Conférences tenues au Grand Conseil, par la sollicitation de M. le Chancelier d'Aguesseau, qui justifie cette réflexion de M. de Rousseau de Lacombe, que la procédure de déterrer un corps mort a paru utile, parce qu'on a reconnu, quelquefois, un mois après la sépulture, que le corps avoit été salé, les entrailles, le ventre & l'estomac rempli d'étoupes. V. *Sépulture.* Il a été jugé qu'un Préventionnaire qui s'est trouvé seul présent au decès de celui dont il a impétré le bénéfice, pour avoir tu le nom & les qualités du Bénéficier décédé qu'on pouvoit savoir d'ailleurs; mais qui n'avoit pas caché ni recélé le corps du défunt. Trait. de la Prev. tom. 1. chap. 30.

RÉCEPTION. Le mot de réception pris pour cet Acte qui rend le Récipiendaire, c'est-à-dire, celui qui est reçu, Membre du Corps où on le reçoit, trouve son application aux mots *Novice*, *Chanoine*, *Possession*, *Préséance.* Si on le prend pour les honneurs qu'on fait à une personne en dignité quand elle arrive dans un lieu, V. *Consécration*, *Chapitre*, *Evêque*, *Légat*, *Pape*, & l'art. 21. du Réglement des Réguliers, *verb. Exemption.*

RECEVEUR des Decimes. On distingue dans le Clergé trois sortes de Receveurs des décimes : le Receveur Général, les Receveurs Provinciaux, & les Receveurs des Dioceses.

1°. Anciennement les Evêques commettoient des Députés dans les Dioceses pour recevoir les impositions du Clergé ; ces Commis ou Députés en rendoient compte aux Dioceses, & envoyoient leur recette aux Receveurs Généraux des Finances du ressort, qui en rendoient les comptes en la Chambre des Comptes.

On créa dans la suite des Receveurs des décimes ; mais le Clergé a toujours été attentif à se conserver un pouvoir sur la charge de son Receveur Général, qui n'a jamais été office formé ni engagé pour aucune somme de deniers, mais seulement une commission donnée par le Clergé : commission qui se continue autant de fois qu'on fait Contrat de décimes avec le Roi. Voyez touchant les formalités de l'établissement, réception & démission du Receveur Général du Clergé, les Mém. du Clergé au tom. 8. pag. 1418. & suiv....83....43.

Le Receveur Général est obligé de donner aux Agents tous les six mois un état signé, qui contienne sa recette & sa dépense pour ce qui regarde les deniers de la subvention & les arrérages. Les Agents après les avoir reçus lui en donnent décharge, & en contre-signent une copie qui demeure entre les mains dudit Receveur, pour être rapportée à l'audition de ses comptes. Cet état doit contenir en détail les restes de toute nature de deniers dûs par chaque Diocese. Le Clergé a toujours regardé ce Réglement comme important. L'Assemblée de Melun en fit un article du Contrat qu'elle passa avec son Receveur ; on l'a mis depuis, dans tous les Contrats. M. du Clergé, tom. 8. p. 1421....1458....1459.

Le Receveur Général du Clergé rendoit autrefois ses comptes à la Chambre des Comptes de Paris. L'Assemblée de 1567. obtint qu'il les rendroit à l'avenir aux Syndics & Députés Généraux du Clergé établis à Paris, ou autres qui seront députés établis par ledit Clergé, lesquels en connoîtroient en dernier ressort. Mém. du Clergé, tom. 8. pag.

1876. On trouve différentes questions concernant les comptes du Receveur Général, la forme dans laquelle ils doivent être rendus, l'ordre qu'on garde dans l'audition de ces comptes, les articles que certaines Assemblées ont fait refus d'allouer, &c. dans les Mém. cités p. 1454. & suiv.

Depuis un temps considérable les Receveurs Généraux, outre la somme de douze mille livres à quoi se montoient leurs gages, retiennent tous les ans quarante mille quatre cents livres. Les grandes avances que les Receveurs faisoient pour le paiement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, peuvent avoir été la cause de cette réserve; & quoique dans la suite ils n'aient pas fait les mêmes avances, ils ont continué pour d'autres causes de retenir la même somme, qu'on ne doit pas confondre avec leurs appointements. M. du Clergé, tom. 8. p. 1523. jusq. 1535.

Le Receveur Général du Clergé, ne peut être contraint par le Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, pour ce qu'ils pourroient prétendre leur être dû, qu'au préalable il n'ait été sommé de compter, & que son compte rendu, il n'ait été trouvé débiteur. M. du Clergé, tom. 8. p. 1783. & suiv. Mais le Receveur Général est autorisé lui-même à délivrer ses contraintes contre les Receveurs Provinciaux qui sont en demeure, sauf le recours de ceux-ci contre les Receveurs Diocésains, & à ces derniers à se pourvoir par-devers les Bureaux des Dioceses, pour leur être fait droit sur les Bénéficiers qui n'auront point payé. Le Receveur Général peut même contraindre les Receveurs des décimes, d'apporter leurs états entre ses mains. Mém. du Clergé, tom. 8. p. 2295... 1443.

2°. La charge & fonction des Receveurs Provinciaux, se faisoient autrefois par de simples Commis du Receveur Général. Le Roi Henri III. les érigea en titre d'offices, & créa par l'Edit de 1581. dix-sept Receveurs Provinciaux des décimes, dans les dix-sept anciennes Généralités, lesquels devoient être dans les Chambres des Comptes. Les Agents Généraux du Clergé, & le Prévôt de Paris, s'opposerent à cet Edit, ce qui n'empêcha pas qu'il ne fût vérifié sur des Lettres de Jussion; mais le même Prince par sa Déclaration du mois de Mars 1582, révoqua & supprima les Receveurs. Henri IV. les rétablit par l'Edit du mois de Septembre 1694; & par autre Edit du mois de Juillet 1596, il ordonna la revente de ces offices, comme domaniaux. Les Agents continuerent leurs oppositions auprès du Parlement, où elles eurent leur effet; l'exécution de l'Edit fut suspendue; mais il fut arrêté par délibération de l'Assemblée de 1605, que les offres qu'avoient fait les Receveurs Provinciaux, de supprimer eux-mêmes dès-à-présent leurs offices, en jouissant des gages & taxations qui leur sont attribués pendant le terme de dix ans, seroient reçues, & le Contrat passé en conséquence; ce qui eut lieu. M. du Clergé, tom. 8. p. 157. & suiv. En 1621. Louis XIII. publia un Edit qui fut vérifié au Parlement, portant création d'un Receveur Provincial alternatif, & de deux Contrôleurs Provinciaux, ancien & alternatif des décimes & subventions, en chacune des dix-sept Généralités; ensemble d'un Receveur Diocésain alternatif, & pareillement de deux Contrôleurs Diocésains desdites décimes, ancien & alternatif dans chaque Diocese, lesdits Officiers comptables au Clergé, qui pourra aussi les rembourser. Mém. du Clergé, tom. 8. pag. 1599. & suiv. 1640. & suiv. où l'on

rapporte différentes pieces sur le même sujet, & particuliérement l'Arrêt du Conseil du 19. Janvier 1651. touchant la faculté accordée au Clergé de racheter les offices de Receveurs & Contrôleurs.

Par délibération de 1650. les Receveurs Provinciaux & Diocésains doivent envoyer aux Agents, de six en six mois, les états au vrai de leur recette, certifié ainsi qu'il est porté par le Réglement de 1599. & par l'Arrêt du Conseil du 17. Août 1619. sous peine d'amende. Voyez les art. 18. 30. 33. de l'Edit des décimes de 1599, Mém. du Clergé, tom. 8. pag. 1537... 1650. & suiv.

Les Receveurs Provinciaux & Diocésains des décimes, sont réputés Officiers du Clergé, & en cette qualité ils ne peuvent être compris dans les taxes imposées sur les Officiers Royaux. La Déclaration du 8. Avril 1666. les décharge de toutes taxes & recherches de la Chambre de Justice, du droit Royal, du marc d'or, du droit d'hérédité, taxe sur les aisés, & du logement des gens de guerre; ce qui a été confirmé par plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat, qui les déchargent aussi du guet & de la garde des villes, d'impositions & collections des tailles, & autres cotisations. M. du Clergé, tom. 8. pag. 1814. jusq. 1836. Les mêmes Arrêts ont décidé que c'étoit au Clergé seul, & non aux Cours séculieres, de prendre connoissance de ce qui regarde les Receveurs & autres Officiers des décimes: *Ibid.* p. 302. & suiv. Il a été aussi décidé que les Assemblées générales du Clergé, ont le pouvoir de faire exécuter leurs Ordonnances en ce qui regarde les comptes de leurs Receveurs, & ce qui peut en dépendre; & en vertu d'icelles, sans confirmation d'autre Tribunal, on peut faire des saisies & les autres procédures nécessaires contre les condamnés. Cette question se présenta en l'Assemblée générale de 1646. M. du Clergé, tom. 8. p. 425. 430. 431. V. *Taxe*.

3°. On distingue trois sortes de Receveurs particuliers ou Diocésains des décimes: les anciens, les alternatifs & les triennaux. Ces Receveurs ont été créés en des temps différents; ce qui regarde leur création, leur suppression, & leurs remboursements, & autres clauses portées, soit par les Edits, soit par les Contrats du Clergé, est rapporté de suite & par ordre des temps dans les Mémoires du Clergé, tom. 8. p. 1839. jusq. 1850. p. 762. 763.

Il faut appliquer aux Receveurs particuliers des Dioceses, une grande partie de ce qui vient d'être dit au n° précédent, touchant les Receveurs Provinciaux.

Les Receveurs Diocésains sont d'un établissement plus ancien que les autres. Les Réglements particuliers qui les regardent, sont principalement dans l'Edit du 14. Juin 1573. dans les Lettres Patentes du 18. Avril, & dans celles du 19. Avril 1576. dans l'Edit du 5. Décembre 1582. mais sur-tout dans l'Edit des décimes du 20. Janvier 1599. Les Assemblées du Clergé de 1596..., 1645.... 1650. ont aussi fait à leur égard des Réglements. Voy. toutes ces pieces dans les Mém. du Clergé, tom. 8. pag. 1669. & suiv. 769. & suiv. 1757... 18. 19. V. *Taxe*, où, en parlant de la taxe des décimes, nous parlons en même temps de la forme de son exaction.

RÉCLAMATION. Quand un Religieux se plaint que sa profession est nulle, & demande à rentrer dans le siecle, on appelle sa demande *Réclamation*, parce qu'il réclame en effet sa liberté contre les liens de son état où il prétend ne s'être pas engagé suivant

les formalités prescrites. Il en est de même d'un Ecclésiastique qui réclame contre les Ordres Sacrés qu'il a reçus.

§. I. Réclamation des Voeux Solemnels. L'on voit sous le mot *Vœu*, la force des vœux solemnels. Si celui qui les a professés librement, & suivant toutes les formalités prescrites par l'Eglise & par les Ordonnances, est obligé d'en remplir rigoureusement les devoirs; quand il arrive aussi que la profession Religieuse n'a pas été faite avec la même liberté & la même régularité, elle est dès-lors nulle, & comme telle, incapable de produire le moindre effet. Le Sujet qui est ainsi devenu Religieux, peut réclamer sa liberté sur ce seul fondement, & sa demande sera bien accueillie; mais de peur qu'on n'abuse de ce secours que la Loi prête à ceux, qui, sous l'apparence d'un engagement valable, gémissent sous le poids des vœux que leur cœur n'a jamais formés, on a marqué exactement les cas, & même la forme de la réclamation qui tend à les rendre nuls.

Les causes de réclamation se tirent de tous les différents cas où la profession Religieuse se trouve nulle. Or elle est telle, 1°. quand on a été forcé de la faire, c'est la disposition du Droit Canoniq. *in c. præsens Clericus*, 20. *q.* 3. *c. perlatum de iis quæ vi, metuve fiunt*; & particuliérement du Concile de Trente dont nous allons rapporter en françois les deux Réglements sur cette matiere. *In sess.* 25. *de regul. cap.* 18. 19.

“ Prononce le Saint Concile, anathême contre tous & un chacun, de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant Ecclésiastiques que Laïcs, Séculiers ou Réguliers, même de quelque dignité qu'ils soient revêtus, qui, de quelque maniere que ce soit, contraindroient une fille ou une veuve, ou quelque autre femme que ce soit, hors les cas exprimés par le Droit, à entrer dans un Monastere, ou à prendre l'habit de quelque Religion que ce soit, ou à faire profession, ou qui donneroient conseil & assistance pour cela; ou qui, sachant que ce n'est pas librement qu'elle entre dans le Monastere, ou qu'elle prend l'habit, ou fait profession, assisteroient à une telle action, & y interposeroient, de quelque façon que ce fût, leur consentement ou leur autorité.

Déclare semblablement sujets au même anathême, ceux qui, sans juste sujet, mettroient, de quelque maniere que ce soit, empêchement au saint desir des filles, ou autres femmes, de prendre le voile, ou de faire vœu.

Or toutes & chacunes les choses susdites, qui se doivent observer avant la profession, ou dans la profession même, seront gardées non seulement dans les Monasteres soumis à l'Evêque, mais aussi dans tous les autres, quels qu'ils soient. Les femmes que l'on nomme pénitentes, ou converties, demeureront toutefois exceptées, & à leur égard leurs Constitutions seront observées. „ *Cap.* 18.

“ Nul Régulier que ce soit, qui prétendra être entré par force ou par crainte en Religion, ou qui dira même qu'il a fait profession avant l'âge requis, ou quelque autre chose semblable, ou qui voudra quitter l'habit pour quelque cause que ce soit, ou s'en aller avec l'habit sans la permission des Supérieurs, ne sera aucunement écouté, s'il n'allegue ces choses dans les cinq premieres années du jour de sa profession, & si encore alors il n'a déduit ses prétendues raisons devant son Supérieur & l'Ordinaire, & non autrement.

Que si de lui-même il a quitté l'habit

auparavant, il ne sera en quelque façon que ce soit, reçu à alléguer aucune raison; mais il sera contraint de retourner à son Monastere, & sera puni comme Apostat, sans pouvoir cependant se prévaloir d'aucun privilege de sa Religion.

Nul Régulier ne pourra non plus, en vertu de quelque pouvoir & faculté que ce soit, être transféré dans une Religion moins étroite; & ne sera accordé permission à aucun Régulier, de porter en secret l'habit de sa Religion.„ *Cap.* 19.

2°. La profession est nulle quand elle est faite avant l'âge de 16 ans accomplis. V. *Age*.

3°. Elle est nulle, quand elle est faite avant que l'année du Noviciat soit finie, à moins que l'on n'ait obtenu dispense du Pape pour abréger ce temps; ce qui ne s'accorde qu'à des Religieux transférés d'un Ordre à un autre, ou à des personnes âgées qui se veulent faire Religieuses. Cette année au reste du Noviciat doit être continue: voyez à ce sujet la matiere des mots *Novice*, *Vœu*.

4°. Une profession est nulle, quand la personne est incapable de faire profession, ou de la faire dans un tel Monastere, par exemple, une personne mariée ne peut se faire Religieuse malgré son époux. Un homme ne peut faire profession dans un Monastere de filles, ni une fille dans un Monastere d'hommes. Un hermaphrodite ne la peut faire dans aucun Monastere d'hommes ni de filles.

5°. Une profession est nulle, quand on la fait entre les mains d'un Supérieur qui n'est pas légitime, ou qui n'a point un titre coloré pour exercer la charge de Supérieur. Fagnan, *in dict. c. perlatum*. V. *Profession*.

On reconnoît en France toutes les especes de nullités dont on vient de parler, en observant la différence de l'âge, suivant le nouvel Edit du mois de Mars 1768. V. *Age*. M. du Clergé, tom. 4. p. 292. & suiv. Loix Ecclés. part. 3. ch. 12. mais comme on n'y admet point les professions tacites, c'en est une aussi de ne point prononcer les professions par écrit; c'est-à-dire, que comme les vœux solemnels de Religion ne se présument point parmi nous, il en faut rapporter la preuve juridiquement & dans la forme prescrite par les Ordonnances rappellées sous le mot *Régistre*. L'Auteur de la Jurisprud. Can. *verb. Réclamation*, sect. 1. n. 9. rapporte divers Arrêts sur cette espece de nullité, qui n'étant produite que par quelque défaut du Régistre, n'autorise pas toujours une réclamation. V. *Profession*.

Il a été jugé que la suppression des Monasteres, pour cause de pauvreté ou autrement, ne déchargeoit point les Religieux de leurs vœux. Mém. du Clergé, tom. 4. p. 294... 27. & suiv. V. *Suppression*.

Il a été encore jugé qu'un Religieux ne peut opposer, comme un moyen pertinent de restitution contre ses vœux, que l'Ordre où il a fait profession n'a pas été établi avec toutes les formalités requises, quand il est bullé, patenté, & reconnu d'ailleurs pour être légitimement établi par les Evêques & le public. M. du Clergé, tom. 4. p. 294... 504. & suiv.

On ne reconnoît point non plus en France, les maladies comme des moyens de nullité dans les vœux, mais seulement de translation d'un lieu ou d'un Ordre en un autre. *Loc. cit.* p. 115. & suiv.

On eſtime en France, qu'il n'y a point d'autre interruption de Noviciat, capable d'annuller un vœu, que quand le Religieux quitte le Cloître & l'Obédience des Supérieurs : les diſtinctions que fait à ce ſujet Fagnan, & que nous rappellons ſous le mot *Novice*, reviennent, ce ſemble, à cette maxime. Mém. du Clergé, tom. 4. pag. 128. 129.

Une Religieuſe qui a fait ſon Noviciat de Sœur de Chœur, & à qui on n'a accordé de faire profeſſion que de Sœur Converſe, peut ſe faire rétablir contre ſes vœux. *Ibid.* p. 161. & ſuiv.

Le Concile de Trente eſt ſuivi dans ce Royaume, quant à la preſcription de cinq ans, qui ſert à mettre les familles en repos ſur le ſort de ceux qui en étant ſortis pour ſe faire Religieux, y mettroient le déſordre s'ils y retournoient après un long eſpace de temps. Mém. du Clergé, tom. 4. p. 287. 91. & ſuiv. Mais on obſerve à cet égard, que quand la raiſon qui a rendu la profeſſion nulle, eſt perpétuelle & dure après les cinq ans, comme ſi c'eſt un homme marié qui s'eſt fait Religieux à l'inſçu de ſa femme, ou ſi c'eſt une fille qui a fait profeſſion dans un Monaſtere d'hommes ſous un habit déguiſé, on ne puiſſe réclamer après les cinq ans.

Le Concile de Trente n'a fixé ce temps, qu'au ſujet des empêchements paſſagers, parce qu'il y a lieu de préſumer qu'on n'a laiſſé écouler les cinq années ſans réclamer, qu'à cauſe qu'on a ratifié ſa profeſſion ; d'où vient que quand un enfant ayant été forcé de ſe faire Religieux, prouve que la contrainte a duré pendant ces cinq ans, on reçoit ſa plainte après ce terme, parce qu'on ne peut point alors préſumer qu'il y ait renoncé. Bardet, tom. 1. liv. 2. ch. 88. Arrêt du 16. Juin 1626. Journ. des Aud.

Pluſieurs Canoniſtes prétendent que cette derniere exception ne doit pas avoir lieu contre la diſpoſition expreſſe du Concile, c'eſt à-dire, que la preſcription de cinq ans doit être également ſuivie, lorſque la force a continué ; ainſi que l'a décidé ſouvent la Congrégation des Cardinaux. Fagnan, *loc. cit.* Mais les déciſions de cette Congrégation ne ſont pas Loix dans le Royaume, & ce cas dépend beaucoup des circonſtances & des preuves. La regle eſt que les cauſes de réclamation dans les cinq années, du jour de la profeſſion, doivent être déduites par un acte authentique, paſſé pardevant Notaires, & cet Acte doit être ſignifié au Supérieur ou à l'Ordinaire, auſſi dans les cinq ans, à moins, comme nous avons dit, qu'on ne prouve que la violence a continué. Mém. du Clergé, tom. 4. p. 203. & ſuiv. 37. & ſuiv. Il a été jugé que de ſimples proteſtations ſur le défaut de Noviciat, faites devant Notaires dans les cinq ans, ne ſervoient pas à un Religieux qui avoit paſſé dix ans ſous l'habit de profeſſion, & avoit pris tous les ordres ſous le titre de pauvreté. Juriſp. Can. *loc. cit.* n. 4. Fevret, liv. 5. ch. 3. n. 26. Il a été auſſi jugé au Parlement de Toulouſe, que la profeſſion faite par force, & ſuivie d'une réclamation dans les cinq ans, eſt ratifiée par le ſilence des cinq ans, après la crainte ceſſée. M. du Clergé, tom. 4. pag. 180. & ſuiv.

C'eſt encore une opinion commune en France, que les cinq ans ne doivent courir contre celui qui fonde ſa réclamation ſur le défaut d'âge quand il fit profeſſion, que du jour qu'il eût

les années accomplies de l'âge requis ; & non du jour de la profession, comme le prétendent certains Auteurs. Il vient d'être jugé tout récemment au Parlement d'Aix, le 10. Mai 1768, plaidants Mes. Gassier & Portalis, qu'une Religieuse avoit été mal fondée à réclamer de ses vœux, sur ce que par le Régistre de la Communauté, il paroissoit qu'elle n'avoit pas l'âge requis quand elle fit sa profession ; quoique dans la vérité elle eût alors plus de 16 ans. On demandoit contre cette Religieuse, qu'elle fût déclarée non-recevable, & la Cour ne l'accorda point, parce qu'elle alléguoit une nullité de droit public, que les cinq ans marqués par le Concile ne couvrent point ; ce fut là, dans cette plaidoirie, une raison avouée comme une maxime constante par les Gens du Roi & tout le Barreau. On peut aussi conclure de cet Arrêt, que les irrégularités dans la forme des Régistres, ne sont point des nullités absolues, ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts déjà cités. M. du Clergé, tom. 4. p. 3. p. 290.

Pour connoître quelle nature de contrainte on peut alléguer contre une profession forcée, il faut voir ce qui est dit sous les mots *Crainte*, *Empêchement*. Mais en lisant ce qui se trouve sous ce dernier mot, on ne doit pas oublier que pour les parents la profession Religieuse est d'un tout autre intérêt que le mariage. Jurisp. Can. *loc. cit.* n. 7. Mém. du Clergé, tom. 4. p. 292. 293. Plaidoi. 6. de Lemaître. Remarquez aussi que la défense que fait le Concile de Trente de contraindre quelqu'un à se faire Religieux, ou de mettre obstacle à sa vocation, n'empêche pas que les parents & tuteurs craignant de la part des Religieux quelque séduction, ne soient fondés à demander une séquestration du Novice, pour qu'il s'éprouve en toute liberté, autant de temps qu'il plaira au Juge de l'ordonner. On a sur cela une infinité d'Arrêts & d'exemples : voyez les Preuves de l'art. 34. des Lib. Mém. du Clergé, tom. 4. pag. 83. Loix Ecclés. *loc. cit.* n. 10. de Bezieux, tom. 1. liv. 1. tit. 1. ch. 2. §. 1. Arrêts de Bonnet, lett. S, pag. 169.

On suit encore en France le Concile de Trente, en ce qu'il fait l'Ordinaire, Juge des cassations des vœux. Voyez l'article 34. de l'Edit de 1695. Si le Parlement, disoit M. Talon, prend connoissance de ces matieres, ce n'est que par la fin de non-recevoir ; quand un Religieux réclame après les cinq ans, ou quand il n'y a point de profession par écrit, ou qu'elle a été faite avant l'âge porté par les Canons, parce qu'en ces cas les Canons de l'Eglise ont été manifestement violés, & qu'il appartient au Roi & à ses Officiers, qui en sont les protecteurs, de les faire exécuter. Hors ces cas particuliers, lorsqu'il s'agit du fond du vœu & de sa validité, les Juges Ecclésiastiques sont en possession d'en connoître. Jurisp. Can. *loc. cit.* n. 1. Arrêt. du 3. Septembre 1681. Journ. des Aud. Le Clergé s'est souvent plaint des entreprises des Cours séculieres sur cette matiere : on en trouve les preuves au long dans les Mémoires du Clergé, tom. 4. p. 312. & suiv. Voy. la disposition de l'Arrêt du 24. Mai 1766. sous le mot *Constitution* : voy. aussi *Discipline*, *Matiere*, & le nouv. Comment. de l'art. 34. des Libertés.

On ne suit point le Concile, en ce qu'il ordonne que le Supérieur régulier soit Juge ; il doit seulement être assigné, quand même il seroit exempt, parce qu'il est plutôt Partie que Juge. Mém. du Clergé, tom. 4. pag. 306... 118.

Le Congé perpétuel de sortir de l'Ordre ou du Monastere, que les Supérieurs ont entrepris de donner aux Religieux qu'ils ont voulu congédier, & les autres voies indirectes dont ils se sont servis pour les restituer de leur autorité contre les vœux solemnels, ont toujours été condamnés en France. Mém. du Clergé, tom. 4. p. 311... 160. Voy. *Bannissement*.

Les Religieux qui réclament contre leurs vœux, sont dans l'usage de recourir à Rome pour obtenir du Pape un Bref de réclamation, adressé à l'Official du Diocese où se trouve le Monastere de la profession. Mais l'opinion commune est que ce Rescrit n'est pas nécessaire, même quand on a laissé passer les cinq ans prescrits par le Concile de Trente, & qu'il suffit de se pourvoir directement devant l'Official de l'Ordinaire, qui est Juge compétent, *auctoritate ordinaria*. Jurisprud. Can. n. 2. Mém. du Clergé, *loc. sub cit.* Par Arrêt du Parlement de Dijon, rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, le 28. Juillet 1703, sur les Conclusions de M. le Procureur Général, il est ordonné que les Rescrits de Rome adressés aux Ordinaires pour informer secrétement de ce qui se trouve exposé dans les Suppliques des Religieux qui demandent d'être restitués au siecle, seront remis au Greffe de la Cour pour y être supprimés, & cependant fait expresses inhibitions & défenses aux Evêques du Ressort & à leurs Officiaux de les exécuter.

Mais soit qu'il y ait Rescrit ou non, la procédure est la même. On ordonne également l'assignation des Parties intéressées, c'est-à-dire, des parents plus proches & du Supérieur régulier. Ducasse, de la Jurisd. Eccl. part. 2. ch. 6. sect. 4. M. du Clergé, tom. 4. p. 296. 271. & suiv. 301... 260... 180.

Le Concile de Trente veut que l'Impétrant porte sa plainte sous l'habit de son Ordre; mais dans le cas où on mettroit obstacle à ses plaintes dans le Monastere, il lui seroit permis de passer dans un autre. On ne doit pas, ce semble, suivre l'opinion de ceux qui disent qu'un Religieux convaincu de la nullité de sa profession, peut de son chef, & sans autre formalité, quitter son Ordre & se rétablir dans son premier état. Sanchez, *de matrim. lib.* 8. *disc.* 37. qui est du nombre de ces Auteurs, ajoute: *Cessante scandalo.* Ducasse, *loc. cit.* ch. 6. n. 16. 17. Plusieurs Arrêts sont contraires à cette opinion. Mém. du Clergé, tom. 4. p. 794... 206. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 9. Juillet 1668, fait défenses à toutes personnes, de contracter mariage avec des personnes qui auront fait des vœux solemnels de Religion avant le jugement qui les déclare nuls, sous peine de la vie contre l'un & l'autre des Contractants. M. du Clergé, tom. 4. pag. 178. & suiv. Loix Ecclés. part. 3. ch. 12.

Un Religieux qui a réclamé dans les cinq ans de sa profession, & dont les vœux ont été déclarés nuls par Sentence du Juge d'Eglise, est capable de successions, legs & donations; si c'est une Religieuse, on doit lui restituer sa dot; & il a été jugé que les parents sont seuls recevables à débattre l'état du Religieux sécularisé. Mém. du Clergé, tom. 4. p. 186. & suiv. 247. & suiv. V. *Succession*. Rentre-t-il aussi dans ses bénéfices? V. *Regrès*.

M M. les Gens du Roi au Parlement de Provence, ont certifié par un Acte de notoriété du 4. Août 1691, que le Religieux qui n'a pas réclamé de ses vœux dans les cinq ans, sans empêchements légitimes, venant à sortir de son Couvent par Rescrit du Pape,

ne peut point succéder ni rentrer dans les biens qu'il avoit lors de son entrée en Religion. V. *Succession.*

Formule de protestation contre une Profession Religieuse.

“ Pardevant le, &c. & en présence des témoins ci-après nommés, est comparu Frere N. Soudiacre du Diocese de Macon, Religieux Profés de l'Ordre des Freres Prêcheurs du Couvent de ladite ville de Macon, de présent en cette ville de Paris, logé rue & paroisse St. Paul : lequel nous a dit & déclaré, qu'ayant été élevé dans la maison de Maître Philibert Lamyn, Procureur au Présidial de ladite ville de Macon, son pere, pendant ses études jusqu'en Rhétorique inclusivement, & qu'ayant été pendant ce temps-là traité avec tant de sévérité & de rudesse par sondit pere, il n'aspiroit qu'à l'occasion de se soustraire de la maison paternelle, où il étoit continuellement harcelé & violenté par sondit pere de prendre sa profession de Procureur, contre laquelle il avoit une aversion naturelle. Sa Rhétorique ne fut pas plutôt achevée, que lesdits mauvais traitements continuant toujours, & même s'augmentant, il fut contraint, pour les fuir, de se jeter dans le Couvent des Peres Jacobins de ladite ville, quoiqu'il n'eût aucune vocation : il y prit l'habit, & même fit profession dans le Couvent des Peres Jacobins de la ville de Langres, par la seule crainte qu'il avoit de retomber sous la puissance de sondit pere ; & bien que depuis sadite profession il ait fait tout ce qu'il lui a été possible pour surmonter la répugnance qu'il a pour la Religion, il n'a pu mettre sa conscience en repos, & réduire son esprit ; & parce que rien ne lui est si important que son salut, & qu'il ne le peut faire dans ladite Religion, il proteste de se pourvoir incessamment pardevant N. S. P. le Pape, pour obtenir son Bref déclaratoire de nullité de sadite profession, par les moyens ci-dessus, & par d'autres qu'il déduira en temps & lieu, suivant la faculté qui lui est accordée par le Saint Concile de Trente de réclamer dans les cinq ans, n'y ayant que trois ans & demi qu'il a fait ladite prétendue profession ; dont & de laquelle déclaration & protestation il a requis acte, à lui octroyé le présent, pour lui servir & valoir en temps & lieu, ce que de raison. Ce fut fait & passé, &c. „

Il est d'usage que pour les Monasteres exempts, le Rescrit pour la réclamation, quand on prend le parti de se le procurer, soit adressé tant à l'Official, qu'au Supérieur du Monastere : c'est donc à eux que l'Impétrant doit présenter requête, tendante à ce qu'il leur plaise procéder à l'entérinement du Rescrit ; & ce faisant, déclarer sa profession nulle & de nul effet, & le remettre en son premier état.

Cette Requête est répondue d'une Ordonnance d'acceptation de la Commission, & d'assignation des personnes intéressées.

Ces personnes intéressées sont les parents de l'Impétrant & le Promoteur : l'Impétrant doit par l'exploit d'assignation, donner copie du Rescrit, de sa Requête, de l'Ordonnance des Commissaires, qui doivent marquer le jour, l'heure de l'assignation, & s'ils se transportent hors du Prétoire, le lieu de leur transport.

Si les Assignés font défaut, on le donne ; & pour le profit sur la Requête du Promoteur, on ordonne qu'il sera procédé à l'audition de l'Impétrant sur les faits contenus dans sa Requête : la

procédure n'est pas différente, lorsque les parents comparoissent, & qu'ils consentent à l'entérinement du Rescrit.

Après que l'Impétrant a subi l'interrogatoire, ses réponses ayant été communiquées, les parents, & le Promoteur à leur défaut, demandent que l'Impétrant soit tenu de vérifier dans huitaine, les faits par lui avancés, sauf à vérifier le contraire dans un semblable délai : sur quoi les Commissaires rendront leur Ordonnance, qui contiendra les faits qui doivent être vérifiés.

Ensuite on procédera à une Enquête réguliere, selon la forme prescrite par l'Ordonnance de 1667 : les Parties ou le Promoteur peuvent faire aussi de leur côté une contr-Enquête ; ensuite le Juge prononce.

Il est à observer que lorsqu'il prononce l'entérinement du Rescrit, il doit déclarer le Religieux engagé dans les Ordres sacrés, suspens des fonctions de ses Ordres, jusqu'à ce qu'il ait un titre Clérical. C'est-là une des clauses qu'on a coutume d'insérer dans ces sortes de Rescrits.

§. 2. Réclamation contre les Ordres Sacrés. On n'a pas établi les mêmes regles pour réclamer contre les Ordres Sacrés que l'on a reçus, que pour la réclamation contre les vœux solemnels dont on a fait profession. Il n'y a à cet égard ni prescription, ni même des causes bien déterminées ; mais quoiqu'il n'y ait point de loi écrite à cet égard, il est certain que quand un Ecclésiastique se plaint d'avoir été contraint de recevoir les Ordres Sacrés, on l'écoute, s'il n'est pas encore Prêtre, quoique difficilement. Fagnan, *in c. significatum, de Regul. & in c. majores, de Baptism.* V. *Célibat.* En ce cas on ne procede pas devant l'Ordinaire, mais l'on a recours au Pape par voie de dispense ; tel est l'usage du Royaume. Il en est de cette procédure, dit M. Ducasse, part. 2. ch. 7. n. 2. comme de celle qu'on fait pour la fulmination des Rescrits contre la profession Religieuse. Il s'y agit de prouver devant l'Official, la force & la violence qui ont été faites à l'Impétrant. Il faut ajourner tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, les pere & mere, de la violence desquels on se plaint ; & s'ils sont morts, il faut assigner les plus proches parents ; & auparavant il faut que l'Impétrant soit interrogé sur les fonctions qu'il a faites de ces Ordres Sacrés, combien de fois il les a exercées, si ç'a été par force ou de son propre mouvement, & s'il connoissoit ou non, qu'autant de fois qu'il exerçoit les fonctions, il ratifioit les engagements qu'il avoit pris.

A l'égard de ceux qui ont été mal ordonnés, Voy. *Irrégularité, Ordres.*

RECOLLET. Voy. *Moine, Ordres.*

RECONCILIATION. L'on entend par ce mot, une certaine cérémonie Ecclésiastique qui se fait quand une Eglise est polluée, pour la remettre dans l'Etat où elle étoit avant la pollution, c'est-à-dire, telle que l'on puisse y faire l'Office Divin.

Pour bien entrer dans le sens de ce mot, il faut savoir que du moment qu'une Eglise, ou autre lieu saint, est pollué ou violé, on ne peut plus y faire l'Office Divin, ni y celebrer les Saints Mysteres. *C. Ecclesia il. 1. 2. de consecr. dist. 1. c. fin. de consecr. Eccles.* On ne peut non plus consacrer une Eglise qui a souffert une pollution après avoir été bénie, qu'on ne l'ait auparavant réconciliée. *Ibid. Ecclesia Christi gloriosa est non habens maculam, neque rugam, aut aliquid hujusmodi.* Or on estime qu'une Eglise peut être polluée ou violée en cinq manieres : 1°. Par une effusion

notable de sang humain, faite injurieusement : *Quando in Ecclesia sanguis humanus in quantitate notabili ex injuria effunditur. C. proposuisti, cap. ult. de consecr. Eccles. vel Alt.* Tous ces mots sont remarquables. Il n'y a point de pollution par l'effusion du sang des animaux, ni par l'effusion peu considérable de sang humain, ou occasionnée accidentellement par jeu ou raillerie. Barbosa, *de offic. & potest. Episc. part.* 2. *alleg.* 28. n. 30.

2°. Une Eglise est violée par un meurtre qui s'y commet, quoiqu'il n'y ait point d'effusion de sang, & quoiqu'il ne soit fait qu'en exécution d'une Sentence juridique. L'assassinat, ou le martyre d'un Fidele, seroit même capable de produire cette pollution, si on le fait dans l'Eglise même ; on dit alors : *actio displicuit, passio grata fuit.* La pollution auroit également lieu, si le meurtre n'avoit pas été consommé dans l'Eglise, & que le patient eût expiré dehors. Mais il en seroit autrement, si la blessure ayant été faite hors de l'Eglise, le blessé y venoit mourir. *Dict. cap. proposuit, & ibi D D.*

3°. *Quando humanum semen in Ecclesia criminosè & notoriè est effusum, cap. fin. de consecr. Eccles.* Ces termes de *criminosè, notoriè*, caractérisent le cas où l'on peut dire qu'une Eglise est polluée, *propter effusionem seminis*, sur quoi les Théologiens & Canonistes disputent si le devoir conjugal *intra Ecclesiam*, produit le même effet. Barbosa, *loc. cit.*

4°. La sépulture d'un excommunié dénoncé, d'un hérétique ou d'un infidele quelconque, viole le lieu saint où elle est faite, & rend nécessaire la réconciliation de l'Eglise, & même l'exhumation du corps, si elle est possible. *Cap. consuluisti, de consecr. Eccles. c. sacris de sepult.* Barbosa, *loc. cit.*

5°. Le cinquieme & dernier cas où la réconciliation d'une Eglise est nécessaire, c'est lorsqu'elle a été consacrée par un Evêque excommunié, dénoncé ou notoire, suivant les Canonistes Abb. Jean And. Host. *in dict. cap. consuluist.*

Ce sont là les seuls cas où l'on estime qu'une Eglise soit polluée, & qu'elle a besoin d'être réconciliée ; mais comme la matiere n'est pas favorable, on doit plutôt restreindre qu'étendre la disposition des Canons à cet égard, en sorte que la pollution n'a lieu, que lorsque ce qu'on vient de voir est arrivé dans l'Eglise même, *intra Ecclesiam*, ou dans le cimetiere contigu. Tout ce qui ne fait pas l'Eglise, ou en est séparé, ne peut souffrir aucune pollution, ni la communiquer à l'Eglise même : *Non pollui dicitur Ecclesia*, disent les Canonistes, *nisi hæc omnia intra ipsam Ecclesiam verè contingant ; extra portam verò etsi prope Ecclesiam, imò & in ipsa porta, sed extra clausuram ostii, aliquod forum commissum non intelligitur Ecclesiam violare ; unde si sanguinis aut seminis effusio accidat supra tectum, vel infra Ecclesiam in aliqua caverna, aut spelunca vel in aliqua camera, aut cella, vel in Choro, Sacristia, turri Cymbalorum, Tribuna, aut Confessionariis extra Ecclesiam, non polluitur Ecclesia, quia illis omnibus & similibus casibus dicitur extra Ecclesiam contigisse.* Barbosa, *loc. cit. & de jur. Eccles. lib.* 1. *cap.* 14. n. 26. Tout cela souffre une exception à l'égard du cimetiere. V. *Cimetiere.*

On trouve dans le Pontifical, les cérémonies & les prieres de la réconciliation des Eglises & cimetieres pollus ou violés. Elle est une des fonctions Episcopales, que l'Evêque peut cependant commettre, quoiqu'on doute s'il peut donner cette commission à un simple Prêtre. *C. aqua, c. proposuisti de consecr.*

alt. Barbosa, *de offic. & potest. Episc. dist. alleg.* 28. Plusieurs Réguliers ont obtenu des Papes, parmi leurs autres privileges, de réconcilier leurs Eglises violées, quand l'Evêque seroit éloigné *ultra duas dietas.* Du reste en attendant la réconciliation, l'Evêque peut permettre la célébration des Offices des SS. Mysteres dans l'Eglise pollue, quoiqu'il soit plus convenable qu'il la transfere ailleurs, même sur des Autels portatifs. Barbosa, *loc. cit.* Une Eglise non consacrée, mais seulement bénie, peut être réconciliée par un simple Prêtre : *Per solum aquæ lustralis aspersionem. C. si Ecclesia J. G. verb. lavetur, de consecr. Eccles.*

✣

Touchant le pouvoir des Prêtres & des Réguliers en matiere de réconciliation, V. *Consécration.*

RECONNOISSANCE. Nous prenons ici ce mot dans deux acceptions: 1°. pour la reconnoissance d'une écriture privée ; 2°. pour un aveu de la part du Vassal ou de l'Emphytéote, en faveur du Seigneur féodal ou direct.

1°. Nous établissons sous le mot *Acte*, certains principes touchant la reconnoissance des écritures privées qu'il faut lire ; nous remarquerons ici que la reconnoissance d'écritures privées, se fait pardevant Notaires, du consentement des Parties, après qu'elles ont été contrôlées, ou en justice, quand le porteur de l'écriture assigne celui qui l'a faite ou signée, à comparoir pardevant le Juge, pour reconnoître ou dénier son seing ; à l'effet, en cas de dénégation, d'être procédé à la vérification des Experts en la maniere prescrite par le titre 12. de l'Ordonnance de 1667. en matiere civile, & par le titre 8. de l'Ordonnance de 1670. & la nouvelle Ordonnance de 1737. en matiere criminelle.

Un Ecclésiastique peut sans doute être assigné en aveu & reconnoissance d'écriture, devant le Juge d'Eglise ; mais comme cet aveu ne produit point d'hypotheque, on se retire, dans l'usage en pareil cas, devant le Juge Laïc ; d'où vient la maxime, que *privilege de Cléricature, n'a lieu en reconnoissance de cédule.* L'Ecclésiastique ainsi assigné en aveu devant le Juge Laïc, peut, après l'aveu, demander le renvoi devant le Juge d'Eglise, s'il prétend que la promesse soit nulle ou acquittée ; mais il est remarquable que le Juge en renvoyant peut prononcer la condamnation provisoire, & comme dit Tournet, condamner le débiteur à garnir ; letr. P, ch. 181. Boerius, décis. 114. n. 8. Trait. des Criées par M. Lemaître, ch. 44. Boutarie, sur l'art. 5. du tit. 12. de l'Ordonnance do 1667. M. du Clergé, tom. 7. p. 376. 377. Si après la reconnoissance de l'écriture, contenant quelque promesse ou obligation, le demandeur agissoit hypothécairement, il continueroit ses poursuites devant le Juge Laïc. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 381. 382. Voy. *Renvoi*, *Action.* C'est une maxime, que tout Juge est compétent pour la reconnoissance des écritures privées.

2°. L'on voit sous le mot *Dénombrement*, tout ce qui peut revenir au mot *Reconnoissance*, pris dans le dernier sens. Nous ajouterons ici que les Seigneurs sont en droit d'exiger reconnoissance de leurs Vassaux ou Emphytéotes, en trois cas : 1°. Lorsque le Seigneur est décédé ; 2°. lorsqu'il s'est écoulé dix ans, depuis la derniere reconnoissance ; 3°. lorsque le Seigneur offre de payer les frais de la reconnoissance en tout temps.

On distingue deux sortes de reconnoissances, les générales & les particulieres. Les premieres sont passées par l'universalité des habitants d'un fief,

représentée par les Consuls ou Syndics de la Communauté. Les Seigneurs sont en droit d'exiger ces sortes de reconnoissances pour tous les droits universels, c'est-à-dire, pour ceux qui se levent, ou sur tous les habitans, ou sur tous les fonds du terroir : tels sont les droits de bannalité, directe, universelle, & autres semblables. Les reconnoissances particulieres sont celles que chaque particulier passe, relativement aux droits auxquels il se trouve soumis.

RECONVENTION. On appelle ainsi la demande qui se fait en justice par forme de défenses & d'exception. C'est une maxime, que *Reconvention en Cour Laïque n'a lieu* ; mais on ne s'y arrête guere, lorsque la reconvention est connexe avec la demande de l'Ecclésiastique en Cour Laïque, & qu'elle est proposée par le Laïc avant le jugement donné en la cause principale. M. du Clergé, tom. 7. p. 379. 380. V. *Action*, *Renvoi*.

RECRÉANCE. Voyez *Maintenue*, *Sequestre*.

RECTEUR, *à regere*, qui signifie régir, gouverner, est un nom qui se donne aux Supérieurs dans différentes Congrégations, mais particuliérement aux Curés dans certains pays, comme en Bretagne. Voyez *Curé*. Quant au Recteur de l'Université de Paris, Voy. *Faculté*, *Conservateur*, *Degré*, *Principal*, *Université*, *Professeur*.

RÉCUSATION est l'Acte par lequel on déclare ne vouloir pas un tel pour Juge, parce qu'il est suspect, ou autrement. Les moyens & la forme des récusations contre les Juges, sont exposés dans le tit. 24. de l'Ordonnance de 1667. que l'on doit par conséquent consulter & suivre à l'égard des Juges Ecclésiastiques, suivant les principes établis sous le mot *Procédure*.

RÉDUCTION. On doit distinguer la réduction des Messes ou du Service Divin pour obits & fondations, & la réduction des bénéfices ou prebendes : sur quoi, V. *Fondation*, *Suppression*.

RÉFÉRENDAIRES, sont des Officiers de la Daterie à Rome, établis pour examiner les Suppliques présentées au Pape, & juger du mérite des graces qui lui sont demandées. Ces Officiers sont de deux sortes ; les uns sont Référendaires de la signature de justice, & les autres de la signature de grace ; ils font Corps & College ; il faut qu'ils soient Docteurs en Droit Civil & Canonique ; ils vont en habit de Prélat, & portent la soutane & le mantelet noir seulement, à l'exception des douze anciens qui portent le mantelet couleur de paon, c'est-à-dire, entre violet & noir. Leur nombre étoit autrefois plus grand, mais Sixte V. par sa Bulle de l'an 1586. les réduisit à cent : *Ne Referendariorum dignitas ob eorum multitudinem vilescat*. Autrefois la fonction des Référendaires étoit exactement employée aux signatures qui passoient par le *Concessum* : ils mettoient leur nom au plus haut de la signature du côté gauche, quand ils jugeoient que la grace pouvoit être accordée ; mais on ne voit plus de Supplique référendée, tant signée par *Fiat* que par *Concessum*.

RÉFORME. Nous prenons ici ce mot en deux sens : 1°. Pour la réforme des Ordres Religieux ou des Monasteres, sur quoi nous n'avons rien à dire après ce que l'on voit sous le mot *Monastere* ; 2°. pour la correction des Rescrits Apostoliques dans les principes de la Chancellerie, & c'est de quoi nous allons parler en prenant le terme de réformation dans le sens le plus étendu.

La réformation des Rescrits & Provisions, est du nombre des secondes

graces qu'on accorde en la Chancellerie de Rome. V. *Rescrit.* Elle sert à suppléer à ce qui a été omis, ou à redresser ce qui a été mal écrit ou mal exprimé : *Reformatoria gratia ad hoc tendit, ut omissum suppleat, vel malè expressum corrigat, seu emendet.* Mandosa, *de signat. grat. verb. Reformationes, in princ.* L'on voit sous le mot *Faux*, ce qu'on peut opposer contre la validité d'une Bulle. Rebuffe ajoute que pour prévenir ces exceptions, on a la voie de la réformation dont les Officiers de la Chancellerie doivent s'acquitter, dit-il, d'autant plus volontiers, qu'ils y ont donné lieu eux-mêmes par leur faute : *Dicatur Officialibus Roman. si contra formam & ordinem tanquam homines excessistis, non pudeat vos errorem vestrum corrigere, qui positi estis, ut aliorum corrigatis errores. C. qualiter primo de accus.* Rebuffe, *Prax. de Reform. & Corrett. Bullæ.*

C'est une Regle de Chancellerie, que les graces de réformation sont toujours de date courante pour ne pas nuire au tiers ; il n'y a à cet égard d'exception que pour les réformations où il plaît au Pape de mettre *fiat sub prima data*, au lieu de mettre simplement *fiat*, comme il fait ordinairement. V. cette Regle sous le mot *Cui prius.*

Quand on doute de la validité des provisions qu'on a reçues de l'Ordinaire ou d'autre Collateur, on a recours à Rome pour en obtenir ce qu'on appelle une nouvelle provision, & que Rebuffe définit ainsi : *Itaque nova provisio est prima Papæ provisio ad alterius jam factæ ab alio confirmationem.* Cette nouvelle provision differe de la provision qu'on appelle par opposition, simple, en ce que celle-ci ne se rapporte point comme l'autre à une grace précédente. Glos. *in regul. Cancel. 62. ubi dicit novam provisionem alium præsupponere titulum, simplex verò non.* Rebuffe, *Prax. tit. de nova provis. & simplici.* Les *perindere valere, & etiam valere*, sont aussi des graces de réformations, comme les appellent les Officiers de la Cour de Rome, qui approchent beaucoup de la nouvelle provision. Nous n'avons rien de plus à ajouter à ce sujet, à ce qui est dit sous le mot *Perinde valere.*

Quand le Solliciteur des expéditions à Rome, s'apperçoit de quelque faute ou omission dans la Supplique, déjà enrégistrée mais non encore expédiée, il présente à cet effet une nouvelle Supplique avec copie de la date, attachée à la précédente, & demande que tel & tel défaut qu'il certifie, y soient réformés ; si l'expédition est déjà faite, & qu'il soit encore dans le temps favorable du *cui prius*, il en use. Voy. *Cui prius.* Amyden. *de Styl. Datar. cap. 7. 8. & 9.*

✣

Ce qu'on peut dire de plus certain touchant les réformations des Bulles & Rescrits par rapport à nos usages, c'est que les expéditions de Rome doivent être conformes aux envois, & que les réformations ne sauroient nuire au droit du tiers, quand même le Pape mettroit un *fiat sub prima data.* On tient même en France que le Pape ni les Officiers de la Daterie, ne peuvent absolument rien changer ni augmenter dans les Bulles & provisions des bénéfices, par une suite de ce principe établi ailleurs, que le Pape ne peut, suivant nos maximes, révoquer une grace qu'il a une fois accordée. Voy. *Envoi, Concession, Faux, Perinde valere, Daterie, &c.* Dumoulin & Louet, *de infirm.* n. 178.

REFUS DE PROVISIONS. Nous n'entendons parler ici que du refus des provisions de Cour de Rome ; les Collateurs ne peuvent refuser des provisions que dans les cas de collations forcées, dont

dont il est parlé sous les mots *Gradués*, *Requisition*, *Indult*, *Brevet*. A l'égard du refus de *Visa* & d'institution Canonique, V. *Visa*, *Patron* : V. aussi *Permutation*, *Institution*.

L'on voit sous le mot *Provisions*, ce qu'il y a à faire quand les Nommés par le Roi aux bénéfices consistoriaux, ne peuvent obtenir leurs Bulles de Rome.

A l'égard des provisions pour les bénéfices ordinaires, quand le Pape ou les Officiers de la Daterie refusent les provisions qu'on demande sur les dates retenues, les Impétrants retirent des Banquiers dont ils ont employé le ministere, un certificat de ce refus, & se pourvoient en conséquence par appel comme d'abus, ou même par Requête, au Parlement qui les renvoie à l'Ordinaire, pour en obtenir les provisions nécessaires. Louet & Vaillant, *de public.* n. 243.

Cette procédure est fondée sur le principe établi ailleurs, (V. *Prévention*) que le Pape étant Collateur forcé des bénéfices ordinaires de ce Royaume, les Officiers de la Chancellerie ne peuvent refuser sans abus, les provisions que les Impétrants leur demandent en vertu de leur date. Voy. l'art. 47. des Lib. ses Preuv. & ses Comment. où l'on trouve une foule d'Arrêts, tant des Parlements, que du Grand Conseil, qui ont jugé que le refus fait par les Officiers de vouloir expédier les provisions sur valable impétration, vaudroit titre, & feroit de pareil effet, que si les provisions avoient été réellement expédiées : pour y parvenir, on rapporte, comme nous avons dit, le certificat du Banquier, lequel déclare qu'il a envoyé commission pour retenir date, que le Courier est parti un tel jour; qu'il a reçu avis par son Correspondant qu'il est arrivé un tel jour à Rome, qu'il a pris date en conséquence; mais que pour telle & telle autre raison, on n'a pas voulu en expédier les provisions. Ce certificat, ainsi conçu & duement insinué, se joint à une Requête qu'on présente au Parlement, & où, s'il s'agit d'une résignation, on demande que la regle *de publicandis*, ne puisse avoir lieu contre le Suppliant, attendu ses diligences : la Requête conclut, ou à fin d'appel comme d'abus, ou par simple demande, qu'il plaise à la Cour ordonner que le refus vaudra titre au Suppliant, & en conséquence il lui soit permis de prendre possession du bénéfice pour la conservation de son droit, en renvoyant pardevant l'Ordinaire des lieux pour en recevoir l'institution Canonique, du jour & date que les provisions ont été demandées à Rome. L'Arrêt conforme à la demande sur les Conclusions de M. le Procureur Général, est, après son insinuation, présentée à l'Ordinaire, lequel, en cas de refus, sera sommé respectueusement par un Notaire Royal, Apostolique, d'en concéder Acte; après quoi l'Impétrant présentera une nouvelle Requête au Parlement, qui, en déclarant ce nouveau refus abusif, l'enverra en la jouissance des fruits & revenus du bénéfice. C'est la procédure la plus ordinaire; elle a lieu même dans les pays François, appellés pays d'usage ou d'obédience, quand les provisions ne sont pas pour un bénéfice qui a vaqué dans un des mois du Pape, ou que le Pape ne se trouve pas autrement Collateur libre; car en ce cas, on n'a non plus à se plaindre de son refus, que de celui d'un Collateur ordinaire, dont on ne peut qu'attendre le choix, dans la disposition des bénéfices, à sa pleine collation. V. *Collation*. Jurisprud. Can. *verb. Refus*. M. du Clergé, tom. 10. p. 555. & suiv.

§. 1. Refus des Sacrements. V. *Sacrements.*

RÉGALE. La Régale telle que nous l'entendons ici, est le droit qui appartient au Roi de France, de conférer certains bénéfices dépendants de la collation des Evêques, quand ils vaquent ou qu'ils se trouvent vacants dans le temps de la vacance du Siege Episcopal; avec l'administration des fruits & temporel de l'Evêché. Art. 66. des Lib. On peut voir dans le Glossaire du Ducange, les différentes significations du mot Régale pris dans sa généralité. Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 177....524.

§. 1. Origine ou Titres du Droit de Régale. Il est plus aisé d'établir & de prouver le droit de Régale, que d'en apprendre l'origine & les fondements, ou même la véritable époque. Les plus savants Auteurs ont composé sur cette matiere des écrits dans des principes qui ne servent qu'à justifier la possession de nos Rois dans l'exercice de ce droit; ils n'en donnent aucune origine qui ne soit contestée.

Les uns prétendent que la Régale n'est qu'une concession de l'Eglise, parce que la collation des bénéfices Ecclésiastiques est un droit tout spirituel qui ne peut émaner de la puissance temporelle.

Les autres ont soutenu que nos Rois ne tenoient point ce droit par concession de l'Eglise, mais qu'il étoit uni & incorporé à leur Couronne. Ces Auteurs, chacun dans leurs opinions, ne sont pas plus d'accord sur le temps auquel la Régale a commencé à avoir lieu; sur quoi nous dirons avec M. d'Héricourt, Auteur judicieux, que dans cette diversité de sentiments qui se trouvent combattus par des raisons solides, il semble que le meilleur parti qu'on puisse prendre, est de dire que nous ne connoissons pas la raison de cet établissement singulier, & que cette ignorance ne donne aucune atteinte au droit pris en lui-même, suivant le principe: *Non omnium quæ à Majoribus constituta sunt, ratio reddi potest.* Loix Ecclés. ch. de la Régale, *in princ.* Cela n'empêche pas néanmoins que pour autoriser le droit de Régale, tel que nos Rois l'exercent aujourd'hui, avec jouissance des revenus, disposition des bénéfices & serment de fidélité de la part des nouveaux Evêques, les Cours ne distinguent quatre sources, d'où il procede, & sur lesquelles il est fondé: savoir, la Souveraineté du Roi, sa qualité de Fondateur des Eglises, celle de Seigneur féodal des biens qui en composent le revenu, & celle enfin de Gardien, Protecteur, Avocat & Défenseur des droits & prérogatives des Eglises de ses Etats. V. cette matiere traitée avec toute l'étendue & les éclaircissements qu'on peut désirer dans les preuves & les comment. de l'art. 66. des lib. de l'Eglise Gallicane. On y voit généralement tous les anciens & les nouveaux titres de la Régale, mais particuliérement les Actes concernant les démêlés qu'il y eut sur la fin du dernier siecle à ce sujet; c'est-à-dire, les délibérations du Clergé, & les discours profonds tant des Prélats que des Magistrats, qui faisoient alors la gloire & l'appui de l'Eglise de France; on peut consulter aussi les Mém. du Clergé au tom. onzieme, il suffira de rapporter ici la Declaration du 10. Fevrier 1673. qui commença par lever les premieres difficultés, & sur la nature & l'extension du droit de Régale; nous rapporterons ensuite dans un des suivants, le dernier Edit de 1682. auquel le Clergé de France adhéra *en tant que besoin seroit*, & qui en confirmant le même droit & son extension

à toutes les Eglises du Royaume, en détermine l'usage de maniere à rendre désormais injustes & déraisonnables toutes les plaintes que l'on pourroit faire à cet égard.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Encore que le droit de Régale que nous avons sur toutes les Eglises de notre Royaume soit l'un des plus anciens de notre Couronne, & que sur ce fondement ce droit ait été déclaré nous appartenir universellement par Arrêt de notre Parlement de Paris de l'année 1608. néanmoins les Archevêques, Evêques & Chapitres des Eglises de quelques Provinces, & particuliérement de celles de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, s'en prétendant exempts, autoient pour raison de ce fait des demandes en notre Conseil, où elles auroient été pendantes & indécises durant plusieurs années ; & cependant les Eglises prétendues exemptes du droit de Régale, sont demeurées sans être desservies avec la dignité requise, par l'absence des Contendans occupés à solliciter leurs procès pour les bénéfices contentieux : même, sous prétexte que le litige donne ouverture à la Régale, il est souvent arrivé que des particuliers ont pris occasion de la maladie des Archevêques & Evêques, pour intenter des procès contre les possesseurs des bénéfices, pour en cas de décès desdits Archevêques & Evêques, se faire un titre de ce litige artificieux, à l'effet de surprendre nos provisions en Régale des bénéfices, pour raison desquels ils avoient fait naitre des contestations pour troubler les légitimes Titulaires. D'autres ont été pareillement inquiétés, faute d'avoir obtenu par les Archevêques & Evêques nos Lettres de main-levée, & icelles fait enrégistrer en notre Chambre des Comptes de Paris. Et comme il importe d'arrêter le cours de ces abus, & d'y pourvoir par un Réglement convenable, nous aurions ordonné que tous titres & mémoires, tant généraux que particuliers, concernant lesdites exemptions, seroient communiqués à nos Avocats & Procureurs généraux de notre Cour de Parlement de Paris, pour sur iceux nous donner leurs avis : en conséquence de quoi, & sur le rapport qui nous en auroit été fait par les Commissaires de notre Conseil à ce députés, le droit de Régale auroit été déclaré inaliénable, imprescriptible, & nous appartenir dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, & notre intention étant que notre droit soit universellement reconnu. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, *disons & déclarons le droit de Régale nous appartenir universellement dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux* ; & ne pourra le litige faire aucune ouverture à la Régale, s'il n'est formé, & s'il n'y a entre les Parties contestations en cause six mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques. Et en conséquence, voulons & nous plait que les Archevêques & Evêques soient tenus dans deux mois, du jour du serment de fidélité qu'ils nous prêteront, d'obtenir nos Lettres Patentes de main-levée, & de les faire enrégistrer en notre Chambre des Comptes de Paris ; & que ceux qui nous ont ci-devant prêté serment de fidélité, & n'ont pas obtenu nos Lettres de main-levée, soient tenus de les obtenir & de les faire enrégistrer dans deux mois en notredite Chambre des Comptes ; après lesquels, & faute d'y satisfaire dans ledit temps, & icelui passé, les Bénéfices sujets au droit de Régale, dépendans de leur collation à cause desdits Archevêchés & Evêchés, seront déclarés vacants & impétrables en Régale. Voulons néanmoins que ceux qui sont en possession & jouissance paisible des bénéfices dont ils ont été pourvus en Régale, ou qui ont été maintenus par Arrêts de notre Conseil contradictoirement, ou sur Requête, & de nos Cours de Parlement & Grand Conseil, dans l'étendue des Archevêchés & Evêchés desdites Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence, & Dauphiné, comme aussi ceux qui en sont en possession en conséquence des provisions en Cour de Rome, ou des Archevêques & Evêques desdites Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, & depuis leur serment de fidélité, ou des Chapitres, le Siege vacant, & qui en ont joui jusqu'au jour de ces Présentes, y soient & demeurent définitivement maintenus. Voulons que la connoissance de toutes les contestations & différends mus & à mouvoir pour raison dudit droit de Régale, circonstances & dépendances, demeure & appartienne à la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, à laquelle nous en avons, en tant que besoin seroit, attribué toute Cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Si donnons, &c.

§. 2. Dans quels Cas la Régale a Lieu ? La Régale a lieu ou est ouverte dans tous les cas où un Evêché vient à vaquer, ce qui peut arriver de plusieurs manieres : 1°. Pour toute sorte de vacances, par la mort naturelle ou civile de l'Evêque : *Dum Episcopus alicujus Episcopatûs ubi Dominus Rex habet Regaliam, ab humanis decedit; immediatè, per obitum seu mortem ipsius, Regalia in dicto Episcopatu est aperta, & succedit Rex loco boni & legitimi Administratoris in omni temporalitate dicti Episcopatûs, confertque beneficia non curata, & hoc durante tempore ipsius Regaliæ.* Ce sont les termes d'une Ordonnance de Philippe VI. de l'an 1334. M. du Clergé, tom. 11. pag. 591. La Régale est-elle ouverte par la mort de l'Evêque qui a un Coadjuteur ? V. *Coadjuteur.*

2°. La Régale a lieu par la promotion de l'Evêque à la Papauté, & Rozé décide que si en ce cas le Pape possédoit une Dignité, le Roi en disposeroit. Mém. du Clergé. tom. 11. pag. 592.... tom. 10. pag. 593.

3°. La Régale est ouverte par la promotion au Cardinalat, ce qui est assez surprenant, dès que le nouveau Cardinal ne cesse point d'être Evêque. La raison de cet usage est qu'on estimoit autrefois l'Evêché incompatible avec la Dignité de Cardinal, qui, suivant les principes du Droit Canonique, oblige de résider à Rome. Nous observons sous le mot *Cardinal*, que cette incompatibilité n'a plus de lieu à Rome ; mais en France on n'a pas reçu si facilement les changemens de discipline qu'ont fait les Papes à cet égard. On remarque que M. de Roche-Taillée, Archevêque de Rouen, qui fut promu au Cardinalat en 1426. est le premier auquel on a permis de conserver son Archevêché étant Cardinal. Depuis cette dispense, il a passé en coutume que les Cardinaux puissent posséder des Evêchés en France, mais sans préjudice des droits du Roi ; c'est-à-dire, que la Régale a lieu par la promotion au Cardinalat, en telle sorte que le Promu est obligé aux formalités ordinaires pour sa clôture, on ne s'est conformé dans le Royaume à la nouvelle discipline de Rome, que pour la jurisdiction Episcopale, dont le nouveau Cardinal conserve l'exercice à l'exclusion du Chapitre. Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 594. & suiv.

La Régale n'a lieu par la promotion au Cardinalat, que quand l'Evêque a accepté cette Dignité ; dans lequel cas l'ouverture de la Régale commence du jour de la nomination, parce que la nomination est son titre. Mais il a été jugé que si le Roi avoit défendu cette acceptation, & qu'il y eût consenti après, la Régale n'auroit lieu que depuis ce consentement. M. du Clergé, t. 11. pag. 611.... 1990. & suiv. Jurisprud. Can. *verb. Régale*, sect. 2. n. 2. La Régale a également lieu par la promotion, *sub expectatione tituli.* M. du Clergé, tom. 11. p. 618.... 620. & suiv.

4°. Il y a des Arrêts du Conseil qui jugent que les Evêques ne sont privés de leurs Evêchés, qu'après que leur démission a été admise par le Pape. D'autres Arrêts du Parlement ont jugé que du jour que le Roi avoit accepté la démission, l'Eglise étoit vacante & la Régale ouverte, les Officiers, nommés par le Chapitre, maintenus pour gouverner le Diocese. M. du Clergé, tom. 2. pag. 379. jusq. 386. pag. 651. jusq. 662. Cette derniere Jurisprudence est fondée sur ce que la Régale est un Droit particulier, qui a ses principes distingues de ceux du Droit Canonique. Voyez provisions §. 3.

Jurisprudence Canoniq. *loc. cit.* n. 6.

Toutefois sur la question de savoir de quel jour la Régale est ouverte dans un cas de translation ? Il paroît par les différents Arrêts que la Jurisprudence est que quand même le Roi sur une démission pour cause de translation, auroit nommé un Successeur, la Régale n'est présumée ouverte qu'après que le transféré a été proposé dans un second Consistoire & a obtenu des Bulles. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du mois d'Octobre 1663. M. du Clergé, tom. 11. p. 665. jusq. 674. V. *Préconisation.* Il a été aussi jugé que quand le Pape nomme un Evêque de France à un Evêché du Royaume vaquant *in curia*, la Régale n'est ouverte dans le Diocese du nommé ou transféré que du jour du serment de fidélité prêté au Roi par ce dernier. M. du Clergé, tom. 11. p. 674. & suiv. Loix Ecclés. chap. de la Jurisd. Episc. n. 17.

5°. La Régale a lieu par la rebellion publique ou notoire de l'Evêque. V. *Rebellion.* Elle auroit également lieu si l'Evêque étoit dépouillé de son Evêché par un jugement solemnel, ou s'il tomboit dans quelqu'un des crimes qui font vaquer les bénéfices de plein droit. Loix Ecclésiastiques. chap. de la Régale, n. 6.

§. 3. Quelles Eglises et quels Bénéfices sont Sujets a la Régale ? Pour savoir quelles Eglises du Royaume sont assujetties au droit de Régale, on n'a qu'à lire la Déclaration rapportée du mois de Février 1673. où Louis XIV. déclare que le droit de Régale lui appartient dans tous les Archevêchés & Evêchés de ses Etats, ce qui comprend les pays conquis, à la reserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux. Sur quoi l'on remarque que l'exemption que des Evêchés peuvent prétendre de n'être point assujettis à la Régale, dépend des titres qui en sont les fondements ; tel titre qui suffisoit autrefois, ne suffit plus à présent ; une possession de cette liberté, tant ancienne qu'elle puisse être, si elle est sans aucun titre, ou si elle n'a pour fondements que des concessions gratuites obtenues de la bonté & pure libéralité de nos Rois, ne sont point des titres valables à opposer à l'exécution de cette Déclaration : il faut des titres qui justifient que cette Eglise possede son exemption, par cessions ou échanges qui lui sont à charge & à l'avantage du Roi. M. du Clergé, tom. 11. p. 690.

C'est sur ces principes que les Evêchés d'Auxerre & d'Amiens, ont été déclarés sujets à la Régale par Arrêts de 1689. 1691. ainsi que l'Evêché d'Arras par Arrêt du 20. Mars 1727. & que l'Eglise de Besançon en a été exemptée. V. *Concordat.* Comme aussi l'Eglise de Cambrai, Lett. Pat. de 1715.

Les Eglises de Lyon & d'Autun sont exemptes de la Régale, parce que pendant la vacance de l'une de ces deux Eglises, c'est l'Evêque de l'autre qui a l'administration de l'Eglise vacante ; avec cette différence, que l'Archevêque de Lyon n'a pas la jouissance du temporel du Diocese d'Autun pendant la vacance, au lieu que l'Evêque d'Autun acquiert celle du temporel de l'Archevêché vacant de Lyon en la demandant en personne au Chapitre.

Réguliérement le Roi confere en Régale tous les bénéfices vacants qui auroient été à la disposition de l'Evêque, si le Siege avoit été rempli, excepté les Cures, soit régulieres ou séculieres, dont la collation n'appartient ni au Roi, ni au Successeur de l'Evêque, mais au Chapitre qui les confere librement, *Sede vacante.* V. *Siege vacant.*

Sur ce principe on a décidé que le Roi peut conférer en Régale, les Cures annexées à des Prébendes, ainsi qu'aux Prieurés qui dans l'usage sont desservis par des Vicaires perpétuels, mais non aux Prieurés-Cures dont les Titulaires font eux-mêmes les fonctions. M. du Clergé, tom. 11. p. 700. & suiv. On demande si les Archidiaconés, Archiprêtrés, Préceptoreries, Pénitenceries & Théologales peuvent vaquer en Régale? L'affirmative paroît par les Arrêts qui ont été rendus, plus certaine, touchant la Dignité d'Archidiacre. La collation des autres dignités dont les fonctions sont toutes particulieres, n'étant pas uniformément réglées dans les Dioceses du Royaume. On peut seulement dire que quand elles sont en titre perpétuel de bénéfices, & qu'elles sont susceptibles de Résignation, on ne voit point alors de raison qui empêche le Roi d'y pourvoir, surtout lorsque les fonctions de ces Offices ou dignités ne sont pas considérables, ou sont réduites à si peu de chose, qu'il ne faut qu'une capacité commune pour les exercer. Ordinairement elles demandent le degré. V. *Dignité*, & les différents mots. M. du Clergé, tom. 11. p. 714....758.....1903.... & suiv. 1084. tom. 3. p. 1153. Mais voici les dispositions de l'Edit concernant l'usage de la Régale du mois de Janvier 1682. qui éclairciront cette difficulté.

Edit de Louis XIV. Concernant l'usage de la Régale.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, salut. Les Députés du Clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne Ville de Paris, nous ont très-humblement représenté que les Archevêques & Evêques leurs prédécesseurs se seroient plaints au feu Roi Henri le Grand, notre ayeul d'heureuse mémoire, de l'Arrêt rendu en notre Cour de Parlement de Paris le 24. Avril 1608. portant *que le droit de Régale nous appartenoit dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume.* Et comme sur les instances qui auroient été faites près du feu Roi notre Seigneur & Pere, & renouvellé près de nous le Jugement de la prétention qu'avoient les Eglises de certaines Provinces d'être exemptes de ce droit, nous aurions par notre Edit du mois de Février 1673. ordonné *que ledit Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris seroit exécuté*, les Archevêques & Evêques desdites Provinces ayant considéré l'usage que nous faisons en faveur de l'Eglise même de cet ancien droit de notre Couronne ; & croyant d'ailleurs devoir reconnoître l'application que nous nous donnons pour l'extirpation de l'hérésie dans notre Royaume, & de la protection que nous leur accordons dans le gouvernement de leurs Dioceses, ils auroient estimé ne pouvoir mieux faire que de se conformer à notre volonté, en exécutant ce Jugement rendu sur leurs poursuites. Mais d'autant que lesdits Députés prétendant que l'autorité que les Evêques ont reçue de Dieu pour la prédication de sa parole, la réconciliation des Pénitents, & l'exercice de la Jurisdiction spirituelle, est blessée par la possession où nous sommes de conférer, lorsque les Eglises sont vacantes, les Archidiaconés & les Prébendes ausquelles on a attaché les fonctions de Théologaux & Pénitenciers, ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en sont par nous pourvus prennent aucunes institutions Canoniques ni missions des Prelats ; & que d'ailleurs notre Cour de Parlement de Paris, qui connoît de la Régale privativement à nos autres Cours, suivant son affection ordinaire pour l'augmentation des droits de notre Couronne, a donné depuis quelques années des Arrêts qui ont beaucoup étendu l'usage de ladite Régale, ils nous ont très-humblement supplié de conserver à l'Eglise sa jurisdiction, & de donner une Déclaration précise de notre volonté sur la maniere dont nous entendons exercer le droit & la possession en laquelle nous sommes de succéder aux Archevêques & Evêques, pour la collation des bénéfices, autres que les Cures, pendant la vacance des Sieges. Sur quoi nous étant fait représenter en notre Conseil plusieurs Arrêts rendus en notre Cour de Parlement de Paris, même ceux des 6. Juillet 1637. 27. Novembre & 29. Décembre 1666. 15 Mars & 16. Décembre 1677. 19. Juillet 1678. & 21. Juin 1680. Voulons sur toutes choses, à la diminution même de ceux de nos droits que Saint Louis a exercés, employer la puissance que Dieu nous a donnée à conserver la pureté de la Foi, à maintenir la

discipline de l'Eglise, & à protéger les Prélats, qui peuvent encore par leurs prieres attirer la continuation de tant de prospérites qu'il plaît à Dieu verser incessamment sur nous & sur notre regne. Savoir faisons que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvants, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ce présent Edit perpetuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que nul ne puisse être pourvu dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales de notre Royaume, par nous & nos successeurs, des Doyennés & autres bénéfices ayants charge d'ames qui pourront vaquer en Régale, ni des Archidiaconés, Théologales, Pénitenceries, & autres bénefices dont les Titulaires ont droit particuliérement & en leur nom d'exercer quelque jurisdiction & fonction spirituelle & Ecclésiastique, s'il n'a l'âge, les dégrés & autres capacités prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances.

Voulons que ceux qui seront pourvus par nous de ces bénéfices, se présentent aux Vicaires généraux etablis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvus, pour en obtenir l'approbation & mission Canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction.

Ordonnons qu'en cas de refus lesdits Vicaires généraux ou Prélats en expliqueront les causes par écrit, pour être par nous pourvus d'autres personnes, si nous le jugeons à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui seront ainsi refusés, pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques, ou par les autres voies de droit observées en notre Royaume.

N'entendons conférer, à cause de notre droit de Régale, aucuns des Bénefices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les Archevêques & Evêques sont en bonne & légitime possession de conférer.

Voulons pour cet effet que dans les Eglises Cathédrales & collégiales, où les Chapitres sont en possession de conférer toutes les Dignités & les Prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance des Sieges.

Que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celles des Chanoines, dans celles où l'Evêque & les Chanoines les conférent par tour de semaine, de mois ou autre temps, dans celles où le tour est réglé par les vacances, dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur sont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines, l'alternative, les tours & l'affectation soient gardes & entretenus durant l'ouverture de la Régale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le Siege est rempli.

Et ce faisant, qu'il n'y ait point d'autres bénéfices réservés à la collation de l'Evêque, qui vaqueront dans son tour, ou du côté que la collation des Prébendes lui est affectée.

Et pour les Eglises où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans lesquelles l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre, pour présenter, comme Chanoines, & conférer ensuite en qualité d'Evêque sur la présentation ~~du~~ Chapitre, il sera par nous deputé un Commissaire qui assistera en notre nom à l'assemblée du Chapitre, pour conférer avec le Chapitre les Prébendes, si la provision en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis, ou pour présenter avec le Chapitre, si l'Evêque, comme Chanoine, y a voix pour faire la présentation; & en ce cas la présentation du Chapitre nous sera adressée, pour la provision en etre expédiée en notre nom en la même forme qu'elle l'est par l'Evêque seul.

Notre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des Eglises Métropolitaines & Cathédrales de notre Royaume, les droits de leurs Prélats, qu'ainsi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leurs Chapitres, sans préjudice au surplus de notre droit de Régale, dont nous entendons jouir en la même maniere que les Rois nos prédécesseurs & nous, l'avons fait jusqu'à présent. Si donnons, &c.

Les Dignités électives confirmatives ne sont point sujettes à la Régale, pas même pour la confirmation de l'élection; ainsi jugé par Arrêt du 2. Septembre 1723. pour la Prévôté, premiere Dignité de l'Eglise de Toulouse. Jurisprud. Canoniq. *loc. cit.* sect. 4. n. 2. M. du Cl. tom. 11. pag. 849... 1879....1925....

Les obits & fondations non décrétés par l'Evêque ne sont point sujets au droit de Régale, ainsi qu'il a été jugé par divers Arrêts cités par l'Auteur de la Jurisprud. Can. *loc. cit.* n. 3. Mais les Chapelles érigées en titre de bénéfices y sont sujettes. Voyez *Chapelle.*

A l'égard des Officialités, elles ne

sont point sujettes à ce droit ? Mais en est-il de même des principalités de College ? La question s'est présentée une fois & ne fut point jugée. Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 710. V. *Principal.*

Quant aux bénéfices en Patronage, nos Rois pendant un temps considérable ne les ont pas conférés à titre de Régale ; mais c'est à présent une maxime que la Régale affecte tellement le bénéfice vacant, que nul Collateur n'y peut mettre la main ; ensorte que quand un bénéfice vient à vaquer pendant la Régale ouverte dans un Diocese, c'est au Roi que le Patron doit présenter & non à l'Evêque, quand même il seroit en possession des fruits de son Evêché, & qu'il auroit fermé la Régale dans les quatre mois accordés au Patron Laïc. Il est même établi que le Roi peut conférer par droit de Régale les bénéfices en Patronage, *spreto Patrono*, comme auroit fait l'Evêque, avec les mêmes avantages pour la validité de la collation, si le Patron néglige de présenter dans le temps qui lui est accordé. On prétend aussi que comme le Pape à qui les Patrons peuvent s'adresser peut prévenir ceux qui sont Ecclésiastiques, le Roi dont le droit de Régale est encore plus éminent le peut également. Concluf. de M. Le Nain Avocat Général, lors de l'Arrêt du 11. Mars 1706. Journal des Audiences.

Quant au droit de Régale sur les Abbayes & Prieurés, & les bénéfices qui en dépendent, V. *Siege vacant.*

§. 4. De l'Exercice et des Effets de la Regale. Plusieurs Auteurs ont divisé la Régale en ancienne & nouvelle, spirituelle & temporelle.

La premiere division en Régale ancienne & nouvelle, n'est à proprement parler qu'une comparaison de l'état ancien des droits du Roi sur les grands bénéfices de son Royaume, avec l'état présent de ceux dont il jouit.

L'autre division, que certains Auteurs rejettent comme contraire à la nature de la Régale, qu'ils regardent comme un droit de la puissance temporelle des Rois, est plus applicable à la Régale dont il s'agit ici, c'est-à-dire, que par la Régale temporelle on entend le droit qu'a le Roi de jouir des revenus de l'Archevêché ou Evêché vacants ; & par la Régale spirituelle, le pouvoir qu'a le Roi pendant cette vacance, de conférer les bénéfices dont on vient de parler ; la jurisdiction Ecclésiastique étant réservée au Chapitre de l'Eglise Cathédrale. Voyez en preuve de cette derniere distinction, le n. 31. du chap. 16. du Recueil. des preuv. des Lib.

Nos Rois, par une pieuse générosité, n'ont point voulu profiter de la Régale temporelle, anciennement les Receveurs des domaines du Roi, ou les autres personnes commises à la recette des revenus des Archevêchés & Evêchés vacants, en portoient les deniers au Receveur Général de la province, après avoir prélevé les charges & les frais de régie, & ce Receveur en comptoit en la chambre des Comptes. Cet usage fut interrompu par Charles VII. & par ses successeurs qui donnerent la moitié du produit du droit de Régale aux Bénéficiers de la Sainte Chapelle, & l'autre moitié pour l'entretien de cette Eglise, & des maisons qui en dépendent ; les deniers qui provenoient de ce droit, se portoient alors au Receveur des épices de la Chambre des Comptes de Paris.

Cette donation fut révoquée par Louis XIII. & pour dédommager les Trésoriers & Chanoines de la perte qu'elle

qu'elle leur occasionnoit ; Louis XIV. a, au mois de Mars 1690. consenti à l'union de la mense abbatiale de l'Abbaye S. Nicaise de Reims à la Sainte Chapelle de Paris.

Actuellement l'Œconome séquestre gere les revenus des Archevêchés & Evêchés vacants pendant la vacance, & le Roi donne ordinairement les revenus aux nouveaux Prélats, par des lettres qui s'enrégistrent en la Chambre des Comptes : Recherches de Pasquier, liv. 3. ch. 38.

Quant à la disposition des bénéfices le Roi exerce le droit des Evêques de la même maniere & en la même forme que les Evêques ont droit d'en user avec leurs Chapitres. Sur quoi, V. l'Edit rapporté ci-dessus de 1682. & ce qui est dit en l'article précédent des bénéfices en Patronage. M. du Clergé, tom. 11. p. 753. Mais il faut remarquer que le Roi use du droit Episcopal, tel qu'il étoit autrefois, lorsque les Evêques avoient la faculté de conférer pleinement & librement toute sorte de bénéfices ; ainsi tant que la Régale est ouverte, le Pape ne peut admettre les démissions pures & simples, les résignations en faveur, ni les permutations ; le Roi seul a droit de les admettre, ce qui s'entend des bénéfices non Cures ; le Pape ne peut non plus prévenir le Roi ; le droit même de dévolution ne s'exerce point pendant ce temps au préjudice du droit de Régale, mais c'est une question ; si le Roi exerce le droit des Evêques à l'égard des bénéfices non Cures, dont la collation lui est dévolue. On tient communément que le Roi peut conférer les bénéfices par une extension naturelle des titres qui fondent le droit de Régale sur toute sorte de vacances. Voyez les Plaidoyers de MM. Jerôme Bignon, Omer & Denis Talon, par Louet & Dumoulin, & par plusieurs Arrêts. M. du Clergé, tom. 11. p. 416....466.... 485....517.... 760.... 782. Jurisprud. Can. *loc. cit.* sect. 3. n. 4. & suiv. Louet, lett. R, som. 47. M. du Clergé, tom. 11. p. 1006. Louet, *de verif.* n. 416. Soefve, tom. 1. cent. 4. ch. 26. Jurisp. Can. *loc. cit.* sect. 4. n. 7. 8. V. *Provision.* On a vu par l'Edit de 1682. que pour les bénéfices que l'Evêque & le Chapitre conferent par Election, à laquelle l'Evêque a sa voix seulement comme un Chanoine ; le Chapitre ne peut élire avant que le Roi ait député un Commissaire ou Vicaire pour exercer son droit. Ensorte que si le Chapitre procédoit à l'Election, au mépris du suffrage du Roi, qui est un des élisants ; son élection seroit regardée comme nulle, & le Parlement adjugeroit le bénéfice au Collateur du Roi ; ainsi jugé le 6. Juillet 1647. dans la cause d'une Prébende de l'Eglise de Bayonne qui avoit vaqué en Régale. Le Chapitre avoit procédé au mépris du droit du Roi, M. du Clergé tom. 11. pag. 761. le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Gap est en possession de conférer les Dignités & les Prébendes, & même les autres bénéfices du chœur de cette Eglise. L'Evêque a entrée & voix au Chapitre comme Chanoine, il y préside lorsqu'il se trouve présent ; mais présent ou absent, c'est au nom du Chapitre que la provision est accordée. Une Bénéficiature de cette Eglise vaqua en l'année 1739. pendant l'ouverture de la Régale. Le Sr. Bertrand obtint un brevet de nomination du Roi. Le Chapitre refusa de procéder à l'installation lorsque le Brevet lui fut présenté. Il présenta ses très-humbles représentations au Roi, & fit connoître son usage & sa possession. Il s'appuya d'un exemple qui s'étoit

passé en *1693.* le Doyenné de cette Eglise ayant vaqué, *sede vacante*, le Roi conféra de plein droit cette Dignité comme vacante en Régale, mais sur les représentations du Chapitre, qui justifia la possession où il étoit de conférer le Doyenné, S. M. révoqua le Brevet & nomma un Commissaire pour assister en son nom à l'Election. Ce qui a été pratiqué de même dans cette nouvelle espece. Rapp. d'Agence en 1745. pag. 132.

La Regle de Chancellerie, *de verisimili notitia obitus*, n'a pas lieu pour les provisons en Régale, non plus que la Regle de 20. jours, si le Roi ne marque expressément qu'elle aura lieu. Le Roi peut conférer sous la condition, *si vacet*; il n'est point obligé de désigner le Diocese, ni d'exprimer que le Régaliste est Clerc. Jurisp. Can. *loc. cit.* M. du Clergé, tom. 11. pag. *953.* & suiv. Quand le Roi confere en Régale, *conferendo dispersat*; il n'est donc point assujetti aux statuts des Chapitres. Jurisprud. Can. *ibid.* n. *9.* Il ne s'est assujetti qu'aux Loix de la fondation. Mais voyez les notes de Vaillant rapportées sous le mot *Provisions.* §. *3.*

Les Pourvus par le Roi n'ont besoin d'institution ou de mission des Supérieurs Ecclesiastiques, que dans les cas & pour les bénéfices dont il est parlé dans l'Edit de *1682.*

Le regrès n'a point lieu par le Résignant, contre le Régaliste & en même temps Résignataire. V. *Regrès.*

Le Pourvu par autre que le Roi dans un temps de Régale, ne peut s'aider du Décret *de pacificis*, qu'autant que la provision lui a été accordée après la clôture de la Régale; car si elle lui a été accordée avant, on peut l'inquiéter pendant trente ans. Jurisprud. Canoniq. *loc. cit.* Mém. du Clergé, tom. 12. pag. *1597.... 1605.* & suiv.

Lors de la Régale, toute sorte de vacance donne lieu à la collation du Roi. La raison est que ce droit éminent n'admet point de fiction, comme on le prouve par les plus anciens titres. Ordonnance Philippine de l'an 1334. sur la plaidoirie, dont M. Dupui a inséré l'extrait dans son recueil des preuv. des lib. chap. *16.* n. *33.* elle porte en l'art. 1. ,, *primo* dient lesdits ,, Loys & Procureur du Roi, que li Roi ,, de France notre Sire, & ses devanciers ,, Rois de France, sont & ont été en ,, bonne saisine & possession, que toutefois que ès Eglises Cathedraux de ,, son Royaume, là où il y a Régale, ,, le Siege vaquant, & durant la Régale à jusques à tant que li Prelat ,, a pris son temporel du Roi notre ,, Sire, toutes fois que aucun bénéfice ,, vaque, ou est vuit de droit & de ,, fait, ou de droict tant seulement, ,, ou de faict tant seulement, li Roi ,, de France les donne de son droict, ,, & de plein droict, cum effet & pour ,, cause de son temporel, ouquel il ne ,, reconnoist point de Souverain, car il ,, est Empereur en son Royaume & ,, pour cause de sa Noblesse, de ,, sa Dignité, & de sa fondation des ,, susdites, lesquelles choses entroduisent souffisant titre en tel cas, & ,, doivent faire & mesmement; car ,, li Sire qui ne reconnoist point de ,, Souverain, li tient & réputé pour ,, tel. ,, Voyez l'explication de ces différentes sortes de vacances sous le mot *Vacance.*

C'est aussi sur le même fondement que le litige, en ce qu'il trouble la possession de fait, & la met comme en suspens, donne également lieu à la Régale, dans le cas dont il est parlé en la Déclaration rapportée du mois

de Février 1673. c'eſt-à-dire, lorſque le litige n'a pas été formé ſix mois avant l'ouverture de la Régale.

L'Auteur de la Juriſp. Can. remarque que l'Arrêt dont parle Bouchel en ſa Biblioth. Can. *verb. Régale*, par lequel il fut jugé que le bénéfice étoit rempli de fait, lorſque le Titulaire avoit perçu les fruits, eſt contre les maximes, & ne ſeroit point ſuivi, ainſi qu'il réſulte de pluſieurs Arrêts ; mais dit-il, la poſſeſſion triennale met à couvert du défaut de priſe de poſſeſſion en perſonne. Ce qui eſt conforme à l'Edit de 1606. mais contraire à l'ancienne Juriſprud. &c. ſuivant laquelle un Régaliſte pourroit exercer ſon droit pendant 3. ans. Le même Auteur rapporte un Arrêt du 11. Avril 1726. qui juge que la cauſe eſt tenue pour conteſtée, & par conſéquent litigieuſe à l'effet de la Régale, par le premier Réglement, ou Jugement qui intervient ſur un avenir après les défenſes fournies, encore qu'il n'ait pas été ſignifié. Sect. 4. n. 5. Mais par un Arrêt plus nouveau du 31. Octobre 1755. rendu conformement aux concluſions de M. Joly de Fleury Avocat Général, la conteſtation a été fixée aux premieres concluſions des parties, lorſqu'elles mettent la cauſe en état d'être portée à l'Audience. En conſéquence l'ouvrerie de la Cathédrale de Conſerans, fut déclarée avoir vaqué en Régale, parce qu'on vérifia que les concluſions reſpectives des parties avoient été priſes ſix mois avant le decès de l'Evêque. V. *Conſultation en cauſe.* L'expectative des Gradués & celle des Indultaires, ne peuvent avoir lieu ſur les bénéfices vacants en Régale ; parce que le Roi les confere comme les Collateurs Laïcs, qui ſont exempts de toutes ces expectatives.

Quand le Roi confere ſur vacance par déſertion, il n'eſt point aſſujetti à la formalité des monitions. M. du Clergé tom. 11. pag. 811. & ſuiv.

Par Arrêt du 19. Janvier 1725. il a été jugé que Sa Majeſté dans l'exercice de la Régale peut valablement conférer à un Séculier un bénéfice régulier, lorſque les trois derniers Titulaires en ont été pourvus en Commende libre. Mém. du Clergé, tom 11. pag. 1980. & ſuiv.

Entre pluſieurs Pourvus en Régale, celui qui a les premieres proviſions eſt préféré ; & s'il y a concours de date, il faut s'adreſſer au Roi pour ſavoir quel eſt celui qu'il veut préférer. Si l'un des deux avoit été pourvu ſur un faux genre de vacance, l'autre auroit ſans difficulté la préférence.

Du reſte, un Régaliſte ne peut céder ni remettre ſon droit au profit d'un Pourvu par le Pape ou autre Collateur Eccléſiaſtique : il faut néceſſairement pour la conſervation des droits du Roi, qui ſont à cet égard inaliénables, faire juger avec Meſſieurs les Gens du Roi, s'il y a lieu à la Régale ou non. Mais rien n'empêche que deux Régaliſtes entr'eux ne puiſſent s'accorder, & que l'un ne cede ſon droit à l'autre. Juriſpr. Can. *loc. cit.* ſect. 3. n. 3.

Celui qui a obtenu des proviſions du Pape ou de l'Ordinaire, peut y ajouter, la Régale étant ouverte, des proviſions du Roi à titre de Régale ; cette précaution eſt même néceſſaire quand on n'eſt pas en poſſeſſion de fait & de droit dès avant l'ouverture de la Régale. Mais après avoir obtenu en Régale des proviſions du Roi, on n'approuve point en France qu'on y ajoute & cumule les proviſions du Pape ou de l'Ordinaire. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1103. & ſuiv. Not. Apoſt. *loc. cit.*

Le Chapitre ne ſuccede point à

l'alternative de l'Evêque, le Siege vacant ; il n'a que quatre mois à sa collation, & le Roi les huit autres par son droit de Régale. M. du Clergé, tom. 10. pag. 1208.

La forme des provisions du Roi en Régale ne differe pas de celle que l'on voit sous le mot *Provisions*, si ce n'est qu'en celle-ci le Roi exprime le droit de Régale, & la cause particuliere de son ouverture. Voyez-en l'exemplaire sous le même mot.

§. 4. Des Juges de la Régale et de la Procédure qu'on doit Tenir. Pour remplir la matiere de ce chapitre, nous n'avons qu'à transcrire ici les articles du titre 15. de l'Ordonnance de 1667. qui en confirmant, ainsi que la Déclaration de 1673. la compétence de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, touchant les matieres de Régale, prescrit en même-temps la procédure que l'on y doit observer. V. les Ordonnances & autres pieces touchant cette compétence du Parlement de Paris, long-temps contestée par les autres Parlements dans les M. du Cl. tom. 11. pag. 986. & suiv. Et dans les Preuves de l'art. 66. des. Lib.

Le pétitoire des bénéfices qui auront vaqué en Régale, sera poursuivi en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges. Art. 19. du tit. 15. de l'Ord. de 1667.

La demande en Régale sera formée & proposée verbalement en l'Audience, sans autre procédure, & sur la Requête judiciaire, sera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au même bénéfice, seront assignées pour y venir défendre dans les délais ci dessus réglés. Art. 20.

Après l'échéance de l'assignation, & les délais accordés ci-devant aux Défendeurs, la cause sera portée & jugée en l'Audience, sur un simple Acte signifié à la Requête du Procureur le plus diligent, sans autres procédures. Art. 21.

Si l'une des parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus, ou si après avoir mis Procureur il ne compare à l'Audience, sera pris un défaut ou congé contre le Défaillant, & le profit jugé sur le champ. Art. 22.

S'il y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possessoire du même bénéfice, entre autres Parties, du moment que la demande en Régale aura été signifiée aux Contendants, le différent demeurera évoqué de plein droit en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris ; pour être fait droit avec toutes les parties sur la demande en Régale. Art. 23.

La cause ayant été plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le bénéfice ait vaqué en Régale, il sera adjugé au Demandeur, sinon sera déclaré n'avoir vaqué en Régale, & en ce cas la pleine maintenue, ou la récréance du bénéfice, sera adjugée à l'une des autres Parties. Art. 24. Que s'il restoit du doute sur la question de savoir s'il y a lieu à la Régale ou non, la recréance seroit accordée au Régaliste suivant la Jurisprudence des Arrêts.

§. 5. Régale, Cloture. V. *Serment de fidélité.*

RÉGENT. En prenant ce mot pour un Maître ou Professeur de College, V. *Professeur*, *Dégré*, *Septenaire*. Nous parlons sous le mot *Chancelier*, du Régent de la Chancellerie.

RÉGISTRATEURS sont des Officiers de la Chancellerie Romaine dont on ne comprendra bien les fonctions,

qu'en se rappellant ici de ce qui est dit sous le mot *Daterie*, du nombre & de l'espece des Régistres qu'on tient dans la Daterie. Ceux où les supplications Apostoliques sont enrégistrées, dépendent des différents Officiers qui en sont chargés, & qu'on divise en trois classes : savoir, le College des Clercs, celui des Régistrateurs, & celui des Maîtres du Régistre. Amydenius, *de styl. Datar. lib.* 1. *cap.* 36.

Les Clercs du Régistre sont en titre d'Office au nombre de six ; deux exercent chaque mois, & leur fonction consiste à distribuer également toutes les signatures qui doivent être régistrées par chacun des Régistrateurs, en cet ordre. Ils ont un livret dans lequel les noms de tous les Régistrateurs sont écrits, pour distribuer à chacun d'eux les signatures également : au moment de cette distribution, ils marquent au dos de la signature, le jour qu'elle est faite par un simple chiffre qui sert de numéro, & qui tient lieu du *Missa* anciennement établi, lequel n'est plus en usage. Lorsque la signature est régistrée, ces Officiers mettent au dos de la même signature, le jour du *Registrata*, & le nom du Régistrateur. Tous les quinze jours, ou environ, les Clercs du Régistre donnent à chaque Régistrateur, un cahier de huit feuilles de papier marqué chacun d'un numéro ; & comme il y a vingt Régistrateurs, il y a aussi vingt cahiers qui composent un livre de l'Office du Régistre. Ce premier livre est commencé dès le premier jour du Pontificat, & se trouve à-peu-près rempli dans la quinzaine, auquel temps on recommence un second livre, en la même maniere que le premier ; & de cette sorte on continue jusqu'à la fin de l'année, ensorte que tous les ans. il y a vingt-quatre livres ou environ.

Les Régistrateurs sont aussi en titre & au nombre de vingt, comme l'on a vu ; toute leur fonction consiste à transcrire *de verbo ad verbum*, dans les cahiers qui leur sont donnés, les suppliques distribuées, au dos desquelles ils mettent, *lib. tali*, *fol. tali.*

A l'égard des Maîtres des Registres, ils sont quatre en titre d'Office, & leur fonction est de collationner, ou comme ils appellent, osculter le Régistre avec les Suppliques, & mettre au dos d'icelles, une grande R. qui tient toute la page avec la premiere lettre de leur nom, & le cognom entier ; & à la marge de chaque matiere collationnée, ils mettent aussi le surnom ; c'est à ces Officiers que l'on s'adresse pour l'expédition des Sumptum. V. *Sumptum.*

Nous avons parlé en passant du *Missa* anciennement établi ; c'est une formalité qui n'est plus en usage, mais M. Dunoyer nous assure que l'Office *de Missis*, subsiste toujours ; qu'à l'audience du Dataire où se trouve l'Officier *de Missis*, on lui remet toutes les Suppliques datées, qu'il envoie ensuite au Régistre ou public ou secret, & le Clerc du Régistre met au dos, ce que l'on voit sous le mot *Provisions.* Le même Auteur dit que le Régistre des Suppliques expédiées par voie secrette, est en la possession de l'Officier *de Missis*, qui en est chargé, & qui ne le communique que par l'ordre du Dataire. Trait. de la Pratiq. de la Cour de Rome, par Perard Castel, tom. I.

✤

Voyez sur toutes les fonctions de ces Officiers, par rapport à la France, ce qui est dit sous les mots *Daterie*, *Office.*

RÉGISTRE. Si l'on prend ici ce mot relativement à la Chancellerie Ro-

maine, nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit sous le mot précédent, & sous les mots *Date*, *Daterie*. Mais en le prenant, comme on le doit prendre ici, pour cet état des baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, &c. qui doivent être exactement gardés & déposés par les Curés & autres, il est nécessaire de faire connoître à cet égard les plus nouveaux Réglements que le Législateur lui-même dit être des plus importants de la Société, parce qu'ils servent à établir l'ordre des familles, & à assurer l'état de ceux qui les composent. Les preuves de l'âge, dit l'art. 7. du tit. 20. de l'Ordonnance de 1667. des mariages & du temps du décès, seront reçues par des Régistres en bonne forme, qui feront foi & preuve en justice. Nous avons parlé de cette preuve sous le mot *Puberté*; mais voy. à ce sujet l'art. 14. dudit titre 20.

L'art. 15. du même titre, ordonne la tenue des Régistres pour les Ordres & vêtures, & en regle aussi la forme; mais comme ce sage Réglement, relatif & conforme à de plus anciens sur cette matiere, rapportés dans les Mém. du Clergé, *loc. sub cit.* n'avoit pas toute l'exécution que Louis XIV. en attendoit pour le bien de ses Sujets, Louis XV. l'a renouvellé, ainsi que d'autres postérieurs, par la Déclaration du 9. Avril 1736. régistrée au Parlement le 13. Février 1736. En voici la teneur.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Ce seroit inutilement que les Loix attentives à l'intérêt commun des Familles & au bon ordre de la société, auroient voulu que les preuves de l'état des hommes fussent assurées par des Actes authentiques, si elles ne veilloient avec une égale attention à la conservation des mêmes Actes; & les Rois nos prédécesseurs ont reuni deux vues si importantes, lorsqu'ils ont ordonné d'un coté que les Actes de baptemes, mariages & sépultures seroient inscrits sur des Régistres publics, & de l'autre que ces Régistres seroient déposés tous les ans au Greffe d'un siege Royal, & conservés ainsi sous les yeux de la justice: Les dispositions des anciennes Loix sur cette matiere furent rassemblées par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, dans le Titre XX. de l'Ordonnance d'Avril 1667. & il y en ajouta beaucoup de nouvelles; mais soit par la négligence de ceux qui doivent exécuter cette Loi, soit à l'occasion des changements survenus par rapport aux Officiers qui ont été chargés de la faire observer, il est arrivé que plusieurs des regles qu'elle avoit sagement établies, ont été presque oubliées dans une grande partie de notre Royaume. Nous avons commencé d'y remédier dès le temps de notre avénement à la Couronne, en supprimant des Officiers, dont la création donnoit quelque atteinte à l'ordre prescrit par l'Ordonnance de 1667. & il ne nous reste plus que d'achever & de perfectionner même, autant qu'il est possible, un ordre si nécessaire pour le bien public. C'étoit pour le maintenir qu'il avoit été ordonné par l'Article VIII. du Titre XX. de cette Loi, qu'il seroit fait par chacun an deux Régistres pour écrire les baptêmes, mariages & sépultures, dont l'un serviroit de minute & demeureroit entre les mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre seroit porté au Greffe du siege Royal, pour y servir de grosse: mais après nous être fait rendre compte de la maniere dont cette disposition avoit été observée, nous avons reconnu que dans le plus grand nombre des Paroisses, les Curés ont souvent négligé de remettre au Greffe du siege Royal un double de leur Régistre. A la vérité, il y a des Diocèses où l'on est entré si parfaitement dans l'esprit de la Loi, que l'on y a ajouté la précaution nouvelle d'obliger les Curés à tenir deux Régistres, dont tous les Actes sont signés en même temps par les Parties; ensorte que l'un de ces deux Régistres également originaux est déposé au Greffe du siege Royal, l'autre Régistre double demeurant entre les mains des Curés; mais comme cet usage n'a point encore été confirmé par aucune Loi générale, l'utilité en a été renfermée jusqu'à présent dans le petit nombre de lieux où il est établi; & dans le reste de notre Royaume, l'état de nos Sujets est demeuré exposé à toutes les suites de la négligence des Curés ou autres dépositaires des Régistres publics. Nous ne pouvons donc rien faire de plus convenable pour établir un ordre certain & uniforme dans une matiere à laquelle la société civile a un si grand intérêt, que d'étendre à toutes les Provinces soumises à notre domination, un

usage qui depuis plusieurs années a été suivi, sans aucun inconvénient, dans différents Diocèses : nos Sujets y trouveront l'avantage de s'assurer par leur signature sur deux Régistres une double preuve de leur état ; & comme chacun de ces Régistres acquerra toute sa perfection à mesure qu'ils se rempliront, il ne restera plus aucun prétexte aux Curés pour differer au-delà du temps porté par l'Ordonnance, de faire le dépôt d'un de ces doubles Régistres au Greffe Royal. Nous ne nous contentons pas d'autoriser une forme si importante, nous y joindrons les dispositions convenables, soit pour déterminer celle des jurisdictions Royales, où l'un des Régistres doubles sera déposé, soit pour régler plus exactement ce qui regarde la forme de ces Régistres, aussi bien que celle des Actes qui y seront inscrits ; & nous y ajouterons enfin ce qui sera observé à l'avenir à l'égard des Régistres de vêtures, profession ou autres semblables, afin qu'il ne manque rien aux dispositions d'une Loi qui doit être aussi générale & aussi facile dans son exécution, qu'elle est nécessaire & importante dans son objet. A ces causes & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Articles Communs.

ART. I. Dans chaque Paroisse de notre Royaume, il y aura deux Régistres, qui seront réputés tous deux authentiques, & feront également foi en justice, pour y inscrire les baptêmes, mariages & sépultures qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit, & l'autre sera en papier commun ; & seront lesdits deux Régistres fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

II. Lesdits deux Régistres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le Lieutenant général, ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchaussée ou Siege Royal ressortissant nuement en nos Cours qui aura la connoissance des cas Royaux, dans le lieu où l'Eglise sera située. Voulons que lorsqu'il y aura des Paroisses trop éloignées dans l'étendue dudit siege, les Curés puissent s'adresser, pour faire coter & parapher lesdits Régistres, au Juge Royal qui sera commis à cet effet au commencement de chaque année pour lesdits lieux, par ledit Lieutenant général, ou autre premier Officier dudit siege, sur la requisition de notre Procureur, & sans frais.

III. Tous les Actes de baptêmes, mariages & sépultures seront inscrits sur chacun desdits deux Régistres de suite & sans aucun blanc, & seront lesdits Actes signés sur les deux Régistres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits.

Baptêmes.

IV. Dans les Actes de baptêmes il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses pere & mere, parrain & marraine, & l'Acte sera signé sur les deux Régistres, tant par celui qui aura administré le baptême, que par le pere (s'il est présent) le parrain & la marraine ; & à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la Déclaration qu'ils en feront.

V. Lorsqu'un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par permission de l'Evêque, & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'Acte incontinent sur lesdits deux Régistres ; & si l'enfant a été ondoyé par la sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé sera tenu, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de recidive, d'en avertir sur le champ lesdits Curé, Vicaire ou Desservant, à l'effet d'inscrire l'Acte sur lesdits Régistres ; dans lequel Acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des pere & mere, & de la personne qui aura fait l'ondoyement ; & ledit Acte sera signé sur lesdits deux Régistres, tant par le Curé, Vicaire ou Desservant, que par le pere, s'il est présent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement : & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sauront signer il sera fait mention de la Déclaration qu'ils en feront.

VI. Lorsque les cérémonies du baptême seront suppléées, l'Acte en sera dressé ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les baptemes, & il y sera en outre fait mention du jour de l'Acte d'ondoyement.

Mariages.

VII. Dans les Actes de célébration de mariage seront inscrits les noms, surnoms, âge, qualité & demeure des contractants. & il y sera marqué s'ils sont enfants de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puissance d'au-

trui, & les consentements de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, y seront pareillement énoncés : assisteront ausdits Actes quatre témoins dignes de foi, & sachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui sachent signer : leurs noms, qualités & domiciles seront pareillement mentionnés dans lesdits Actes ; & lorsqu'ils seront pareillement parents ou alliés des contractants, ils déclareront de quel côté & en quel dégré, & l'Acte sera signé sur les deux Régistres, tant par celui qui célébrera le mariage, que par les contractants, ensemble par lesdits quatre témoins au moins : & à l'égard de ceux des contractants ou desdits témoins qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la Déclaration qu'ils en feront. Voulons au surplus que tout ce qui a été prescrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglements, sur les formalités qui doivent être observées dans la célébration des mariages, & dans les Actes qui en seront rédigés, soit exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées.

VIII. Lesdits Actes de célébration seront inscrits sur les Régistres de l'Eglise Paroissiale du lieu où le mariage sera célébré ; & en cas que pour des causes justes & légitimes, il ait été permis de le célébrer dans un autre Eglise ou Chapelle, les Régistres de la Paroisse dans l'étendue de laquelle ladite Eglise ou Chapelle sont situés, seront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'Acte de ladite célébration du mariage inscrit.

IX. Voulons qu'en aucuns cas lesdits Actes de célébration ne puissent être écrits & signés sur des feuilles volantes : ce qui sera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé ou autre Prêtre qui auroient fait lesdits Actes, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, & à peine contre les contractants de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le Contrat de mariage ou autres Actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet.

Sépultures.

X. Dans les Actes de sépulture il sera fait mention du jour du decès, du nom & qualité de la personne décédée : ce qui sera observé, même à l'egard des enfants de quelque âge que ce soit ; & l'Acte sera signé sur les deux Régistres tant par celui qui aura fait la sépulture, que par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer ; sinon il sera fait mention de la Declaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a transport hors de la Paroisse, il en sera fait un Acte en la forme marquée par l'Article précédent, sur les deux Régistres de la Paroisse d'où le corps sera transporté, & il sera fait mention dudit transport dans l'Acte de sépulture, qui sera mis pareillement sur les deux Régistres de l'Eglise où se fera ladite sépulture.

XII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une Ordonnance du Lieutenant Criminel, ou autre premier Officier au Criminel, rendue sur les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, après avoir fait les procédures & pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet ; & toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à designer l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérés dans les procès verbaux qui en seront dressés, desquels Procès verbaux ensemble de l'Ordonnance dont ils auront été suivis, la minute sera déposée au Greffe, & ladite Ordonnance sera datée dans l'Acte de sépulture, qui sera écrit sur les deux Régistres de la Paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus a l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

XIII. Ne seront pareillement inhumés ceux ausquels la sépulture Ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des lieux, rendue sur les conclusions de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers ; dans laquelle Ordonnance sera fait mention du jour du decès, & du nom & qualité de la personne décédée ; & sera fait au Greffe un Régistre des Ordonnances qui seront données audit cas, sur lequel il sera délivré des extraits aux Parties interessées, en payant au Greffe le salaire porté par l'Article XIX. ci-apres.

Usages particuliers.

XIV. Toutes les dispositions des Articles précédents seront observées dans les Eglises succursales qui sont actuellement en possession d'avoir de Régistres de baptêmes, mariages & sépultures, ou d'aucun desdits genres d'Actes, sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les insérer dans lesdits Régistres des Eglises succursales, sous prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les Régistres des Eglises matrices.

XV. Toutes les dispositions desdits Articles seront pareillement executées dans les Chapitres, Communautés séculieres ou régulieres,

&

& Hôpitaux ou autres Eglises qui seroient en possession, bien & dûment établie d'administrer les baptêmes, ou de célébrer les mariages, ou de faire des inhumations; à l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir deux Régistres cotés & paraphés par le Juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit: N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé dans les Hôpitaux de notre bonne ville de Paris, de faire coter & parapher leurs Régistres seulement par deux Administrateurs, & seront les deux Régistres des Hôpitaux, tant de notredite ville, qu'autres, tenus en papier commun.

XVI. Dans les Paroisses ou autres Eglises où il est d'usage de mettre les Actes de baptêmes, ceux de mariages & ceux de sépultures sur des Régistres séparés, ledit usage continuera d'être observé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun desdits Régistres séparés, & que les Actes seront inscrits & signés en même temps sur l'un & sur l'autre, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.

Apport.

XVII. Dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Desservants, Chapitres, Supérieurs de Communautés, ou Administrateurs des Hôpitaux, seront tenus de porter ou envoyer sûrement un desdits deux Régistres au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée ou siege Royal ressortissant nuement en nos Cours, qui auront la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise sera située.

XVIII. Lors de l'apport du Régistre au Greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vuides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils seront barrés par le Juge, & sera fait mention par le Greffier sur ledit Régistre du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Desservants, Chapitres, Supérieurs, ou Administrateurs, pour raison de quoi sera donné pour tous droits cinq sols au Juge, & la moitié au Greffier, sans qu'ils puissent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion; & sera ledit honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Eglises ou Hôpitaux qui sont en possession d'avoir des Régistres.

Extrait.

XIX. Il sera au choix des Parties intéressées de lever des extraits des Actes de baptême, mariage ou sépulture, soit sur le Régistre qui sera au Greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des Curés, Vicaires, Desservants, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs; pour lesquels extrairs il ne pourra être pris par lesdits Greffiers ou par lesdits Curés ou autres ci-dessus nommés, que dix sols pour les extraits des Régistres des Paroisses établies dans les villes où il y aura Parlement, Evêché ou siege Présidial, huit sols pour les extraits de Régistres des Paroisses des autres villes, & cinq sols pour les extraits des Régistres des Paroisses des Bourgs & Villages, le tout y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande somme, à peine de concussion.

Changement de Curés.

XX. En cas de changement de Curé ou Desservant, l'ancien Curé ou Desservant sera tenu de remettre à celui qui lui succédera les Régistres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les années desdits Régistres.

XXI. Lors du décès des Curés ou Desservants, le Juge du lieu, sur la requisition de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers, dressera procès-verbal du nombre & des années des Régistres qui étoient en la possession du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer, chacun desquels Régistres il paraphera au commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une seule vacation pour ledit procès-verbal, & ce suivant la taxe portée par les Réglements qui s'observent dans le ressort de chacune de nos Cours de Parlement; & sera ladite taxe payée sur les deniers ou effets de la succession du défunt; & en cas d'insolvabiliré, sur les revenus de la Fabrique de la Paroisse, sans qu'il puisse être taxé aucuns droits pour le voyage & transport du Juge, si ce n'est à l'égard des Paroisses éloignées de plus de deux lieues du chef-lieu de la Justice dont elles dépendent: auquel cas il sera taxé une vacation de plus pour les frais dudit transport.

XXIII. En cas qu'il ait été apposé un scellé sur les effets des Curés, Vicaires ou Desservants décédés, lesdits Régistres ne pourront être laissés sous le scellé, mais seront les anciens Régistres enfermés au Presbytere ou autre lieu sûr dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle sera déposée au Greffe, & les Régistres doubles de l'année courante seront remis entre les mains de l'Archidiacre ou du Doyen rural, suivant les usages des lieux, lequel remettra ensuite lesdits Régis-

tres doubles au Curé successeur, ou à celui qui sera nommé Desservant, des mains duquel ledit Curé successeur les retirera lors de a prise de possession, auquel temps lui sera pareillement remise la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens Régistres auront été enfermés, ensemble lesdits anciens Régistres, & ce sans aucuns frais.

XXIV. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre ou le Doyen rural, suivant les usages des lieux, offrent de se charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens Régistres auront été enfermés, il soit ordonné par le Juge que ladite clef sera remise audit Archidiacre ou Doyen rural, lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra ensuite ladite clef au Curé successeur, ainsi que ledit Greffier seroit tenu de le faire, suivant ce qui est porté par l'Article XXIII.

Vêtures.

XXV. Dans les Maisons Religieuses il y aura deux Régistres en papier commun, pour inscrire les Actes de vêture, noviciat & profession, lesquels Régistres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par le Supérieur ou la Supérieure, à quoi faire ils seront autorisés par un Acte capitulaire qui sera inséré au commencement de chacun desdits Régistres.

XXVI. Tous les Actes de vêture, noviciat & profession, seront inscrits en François sur chacun desdits deux Régistres de suite & sans aucun blanc, & lesdits Actes seront signés sur lesdits deux Régistres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits, & en aucun cas lesdits Actes ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun desdits Actes il sera fait mention du nom & surnom, & de l'age de celui ou de celle qui prendra l'habit ou qui fera profession, des noms, qualités & domicile de ses pere & mere, du lieu de son origine, & du jour de l'Acte, lequel sera signé sur lesdits deux Régistres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profession, ensemble par l'Evêque ou autre personne Ecclésiastique qui aura fait la cérémonie, & par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté.

XXVIII. Lesdits Régistres serviront pendant cinq années consécutives, & l'apport au Greffe s'en fera, savoir pour les Régistres qui seront faits en exécution de la présente Déclaration, dans six semaines après la fin de l'année 1741. ensuite de cinq ans en cinq ans : sera au surplus observé tout le contenu aux Articles XVII. & XVIII. ci-dessus, sur l'apport des Régistres, & la décharge qui en sera donnée au Supérieur ou Supérieure.

XXIX. Il sera au choix des Parties intéressées de lever des extraits desdits Actes sur le Régistre qui sera au Greffe, en payant au Greffier le salaire porté par l'Article XIX. ou sur le Régistre qui restera entre les mains du Supérieur ou Supérieure, qui seront tenus de délivrer lesdits extraits vingt-quatre heures après qu'ils en seront requis, sans aucun salaire ni frais, à la reserve du papier timbré seulement. V. *Ordre.*

Article Commun.

XXX. En cas que par nos Cours ou autres Juges compétents il soit ordonné quelque reforme sur les Actes qui se trouveront dans les Régistres des baptêmes, mariages & sépultures, vêtures, noviciats ou professions, ladite réforme sera faite sur les deux Régistres, & ce en marge de l'Acte qu'il s'agira de réformer, sur laquelle le Jugement sera transcrit en entier ou par extrait. Enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs, ou autres dépositaires desdits Régistres, de faire ladite réforme sur lesdits deux Régistres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera resté entre leurs mains ; & aux Greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au Greffe.

Malthe.

XXXI. Les grands Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem seront tenus, dans l'an & jour de la profession faite par nos Sujets dans ledit Ordre, de faire Régistrer l Acte de profession : & à cette fin enjoignons au Secretaire de chaque grand Prieuré d'avoir un Régistre, dont les feuillets seront cotés par premier, & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par le grand Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions, en cas d'absence ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des Actes de profession & leur date, & l'Acte d'enrégistrement signé par le grand Prieur, ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrés à ceux qui les requerront ; le tout à peine de saisie du temporel.

Ordres.

XXXII. Seront tenus aux Archevêchés & Evêchés des Régistres pour les tonsures & Ordres mineurs & sacrés, lesquels seront

cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par l'Archevêque ou Evêque.

Articles Communs.

XXXIII. Permettons à toutes personnes qui auront droit de lever des Actes, soit de baptêmes, mariages ou sépultures, soit de vêture, noviciat, profession, ou enrégistrement des professions dans l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, soit de tonsure & Ordres mineurs ou sacrés, de faire compulser les Régistres entre les mains des dépositaires d'iceux, lesquels seront tenus de les représenter pour en être pris des extraits ; & à ce faire contraints, nonobstant tous privileges & usages contraires, à peine de saisie du temporel & de privation des droits, exemptions & privileges à eux accordés par nous ou par nos Prédécesseurs.

XXXIV. Voulons que notre Edit du mois de Décembre 1716. portant suppression des Offices de Greffiers Conservateurs des Régistres des baptêmes, mariages & sépultures, soit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, que dans trois mois au plus tard après la publication de la présente Déclaration, ceux qui ont exercé lesdits Offices en titre ou par commission, leurs veuves & héritiers ou ayants cause, soient tenus de remettre, si fait n'a été, tous les Registres qui étoient en leur possession, même les Régistres ou Actes des Consistoires, aux Greffes des Bailliages, Sénéchaussées ou autres Sieges Royaux ressortissants nuement en nos Cours, qui auront la connoissance des cas Royaux, dans les lieux pour lesquels lesdits Régistres ont été faits ; faute de quoi, ils y seront contraints à la requête de nos Procureurs ausdites Jurisdictions, savoir ceux qui ont exercé lesdits Offices, par corps, & leurs veuves, héritiers ou représentants, par toutes voies dues & raisonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échet.

XXXV. Les héritiers ou ayants cause des Curés ou autres dépositaires des Régistres mentionnés en la présente Déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur possession, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce soit, aucunes minutes ou grosses des Régistres, dont ils ne doivent point être dépositaires, seront tenus dans le délai porté par l'Article précédent, de les remettre aux Greffes des Jurisdictions mentionnées audit Article ; sinon ils y seront contraints à la requête de nos Procureurs ausdites Jurisdictions ; savoir les Ecclesiastiques, par saisie de leur temporel ; ceux qui sont ou qui en ont été dépositaires publics, par corps, & tous autres par toutes voies dues & raisonnables ; & seront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échet.

XXXVI. Lors de la remise desdites minutes ou grosses au Greffe par les personnes mentionnées aux deux Articles précédents, il sera dressé procès verbal de l'état d'icelles, & elles seront paraphées par le Juge ; après quoi il en sera donné une décharge en papier commun par le Greffier à ceux qui les auront rapportées.

XXXVII. Toutes les grosses des Régistres qui auront été remises au Greffe, y demeureront ; & à l'égard des minutes autres néanmoins que celles des Régistres ou Actes des Consistoires, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées à ceux qui en doivent être dépositaires, à la charge par eux d'en remettre au Greffe une expédition signée d'eux en papier commun. Voulons, à l'égard des minutes desdits Régistres ou Actes des Consistoires, qu'elles demeurent au Greffe, ainsi que les grosses.

Exécution.

XXXVIII. Nos Procureurs aux Bailliages, Sénéchaussées & Sieges qui auront la connoissance des cas Royaux, seront tenus d'envoyer à nos Procureurs généraux, six mois après la publication de la présente Déclaration, un état en papier commun, certifié du Greffier, de ceux qui auront satisfait aux dispositions y contenues, & de ceux qui n'y auront pas satisfait : ce qu'ils seront tenus de faire ensuite tous les ans dans le mois de Mars au plus tard.

XXXIX. En cas de contravention aux dispositions de notre présente Déclaration, qui concernent la forme des Régistres & celle des Actes qui y seront contenus, la remise desdits Régistres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux Greffes de Jurisdictions Royales, voulons que les Laïcs soient condamnés en dix livres d'amende, & les Curés ou autres personnes Ecclésiastiques en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les Juges estimeront à propos, & les uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra ; au paiement desquels, ensemble de ladite aumône, lesdites personnes Ecclésiastiques pourront être contraintes par saisie de leur temporel ; & les Laïques par toutes voies dues & raisonnables, même les uns & les autres au paiement des deboursés de nos Procureurs,

ou de ceux des Hauts Juſticiers, en cas de pourſuite de leur part, laiſſant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines ſelon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.

XL. Enjoignons à nos Procureurs généraux, & à leurs Subſtituts aux Juriſdictions ci-deſſus mentionnées, de faire toutes les pourſuites & diligences néceſſaires pour l'exécution des Préſentes, ſans que leſdites pourſuites, Procès verbaux, Sentences & Arrêts intervenus ſur icelles, puiſſent être ſujets aux droits de contrôle des exploits ou de ſceau, ni autres droits de quelque nature qu'ils ſoient.

XLI. Déclarons pareillement exempts des droits de contrôle & tous autres, tant les Régiſtres mentionnés en la préſente Déclaration, que les extraits des Actes y contenus, & les décharges qui ſeront données dans les cas ci deſſus marqués.

XLII. Voulons que la préſente Déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à commencer au premier Janvier 1737. dérogeons en tant que beſoin ſeroit à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglements en ce qui ne ſeroit pas conforme aux diſpoſitions y contenues. Si donnons, &c.

Nous remarquerons touchant la diſpoſition de l'art. 41. de cette Déclaration, que ſur différentes conteſtations entre MM. les Agents du Clergé & le Fermier des droits du droit de Contrôle, il eſt intervenu différents Arrêts du Conſeil, l'un du 3. Mars 1739. que nous rapportons ſous le mot *Contrôle*, & l'autre du 30. Août 1740. rendu en interprétation du précédent, & qui ordonne : 1°. " Que les approbations, atteſtations, dimiſſoires, diſpenſes, entérinements, érections de bénéfices & Cures, les *Exeat*, les fulminations, les inſtitutions Canoniques, les lettres d'Ordres, les permiſſions, les *Viſa*, les unions, les légaliſations ſignées par des Evêques ou de leurs Secretaires, les permutations qui ſe font devant les Evêques, & généralement tous les Actes qui ſont de la juriſdiction gracieuſe & volontaire des Evêques, lors même qu'ils ſeront faits & donnés par les Chapitres pendant la vacance du Siege, ſont & demeureront à jamais exempts du droit de Contrôle, lors même qu'ils ſeront produits en juſtice : déſenſes au Fermier d'exiger aucuns droits de Contrôle deſdits Actes, à peine de concuſſion, &c. „

1°. " Veut & entend Sa Majeſté, que les délibérations qui ſeront priſes dans les Chapitres des Chanoines & des Communautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre Sexe, ainſi que celles qui ſeront priſes dans les Bureaux de régie, & d'adminiſtration des œuvres & fabriques des Hôpitaux, maiſons & œuvres de Charité, demeurent exemptes du droit de Contrôle, lorſqu'il ne s'agira dans leſdites délibérations, que d'inſtituer ou deſtituer des Officiers du bas Chœur, & de régler le Service intérieur de l'Egliſe, de la correction de quelqu'un des Capitulants, de députation d'un Chanoine ou autre perſonne pour vaquer ſoit à la ſuite des procès, ou à l'adminiſtration des biens ruraux ; ou à la réparation ou reconſtruction des maiſons & fermes, ou enfin à quelqu'autre choſe que ce ſoit en forme de délibération à la pluralité des voix, ſi ce n'eſt que ces Actes fuſſent produits en juſtice pour former quelque demande ; ou qu'en vertu des pouvoirs y contenus, ceux qui auroient leſdits pouvoirs vinſſent à paſſer quelques Actes, dans leſquels leſdits pouvoirs leur ſerviſſent d'autoriſation, & ſans que leſdites délibérations venant à être produites en juſtice par forme d'exception, elles puiſſent être aſſujetties au droit de Contrôle. „

3°. " N'entend pareillement Sa Majeſté aſſujettir au droit du Contrôle, les Actes de Noviciat, vêture & profeſſion, qui en demeureront exempts, comme ils le ſont par la

Déclaration de 1736. & de l'Arrêt du 8. Mars 1739. non plus que les Actes passés dans les Chapitres & Bureaux d'administration des Hôpitaux, même avec des personnes étrangeres, pourvu qu'ils ne soient point rédigés par les Secretaires ou Greffiers, dans la forme d'Actes desdits Notaires, si ce n'est toutefois que ces Actes fussent produits en justice pour former une demande. „

Il faut encore observer que l'art. 1. de la Déclaration du 16. Novembre 1639. ordonne qu'il sera fait un bon & fidele Régistre, tant des mariages que de la publication des bans ou des dispenses, ou des permissions qui auront été accordées. L'art. 19. de l'Edit de 1691. rapporté sous le mot *Insinuation*, soumet à la formalité de l'insinuation, les dispenses de bans de mariage. La Declaration du 16. Février 1692. veut qu'il en soit fait mention dans les Actes même de célébration de mariage ; mais par des raisons de bienséance représentées au Roi par M. de Harlai, Archevêque de Paris, Sa Majesté a déchargé ceux qui obtiendroient ces dispenses, de les faire contrôler & enrégistrer ; il y a à ce sujet divers Arrêts du Conseil d'Etat rapportés dans les Mémoires du Clergé, tom. 5. pag. 1125. & la Déclaration du 12. Juillet.

L'Auteur du Dictionnaire des Domaines, qui n'a guere oublié de décisions favorables à la Ferme, nous apprend que conformément à l'art. 13. de la Déclaration du Roi du 20. Mars 1708. le sieur Girard, Curé de la Paroisse de Tournan en Brie, a été condamné par un Arrêt du Conseil du 28. Juin 1746. en 200 liv. d'amende, pour le refus par lui fait de communiquer les Régistres de sépultures de ladite Paroisse, à un Contrôleur Ambulant, avec injonction de donner cette communication. Sur quoi le même Auteur observe que MM. les Agents Généraux du Clergé, ont agi pour porter ce Curé à se conformer audit Arrêt sans faire aucune difficulté, & surtout sans exiger aucun droit ; ce qui suppose que cette derniere raison avoit été le motif de son premier refus, & qui n'a pas été trouvé juste.

Il s'est élevé encore des contestations au sujet de cette communication, qui, suivant les Curés, ne devoient avoir lieu que pour les Actes de sepultures, & non pour les Actes de Baptême & de Mariage, qui souvent doivent être secrets. Les Préposés se défendoient contre cette distinction par les termes de la Déclaration de 1708. & de l'art. 33. de la Déclaration rapportée. Mais par Arrêt du Conseil rendu en forme de Réglement, il a été ordonné qu'à l'avenir le Régistre sur lequel doivent être inserits les baptêmes, mariages & sépultures, sera divisé en deux, sur l'un desquels seront inscrits les Actes de Sépultures, dont les Fermiers des Domaines, leurs Commis ou Préposés pourront prendre communication, conformément à l'article 13. de la Déclaration de 1708 ; mais qu'à l'égard de l'autre Régistre sur lequel seront inscrits les baptêmes & les Actes de célébration de mariage, la communication n'en pourra être exigée par lesdits Fermiers.

En sorte qu'après ce Réglement, s'il se trouve des Curés, qui en conséquence n'aient pas fait un Régistre particulier des Actes de Sépultures, on ne voit pas qu'ils puissent se dispenser de communiquer aux Employés de la Ferme, le Régistre sur lequel ils ont écrit confusément les Actes de baptême & de mariage ; mais c'est à

quoi les Officiers du Roi doivent pourvoir, ainsi qu'à tout le reste prescrit par la Déclaration rapportée suivant l'article 40.

Le Roi avoit créé des Offices de Greffiers, Gardes, Conservateur des Régistres de baptêmes, &c. alternatif, & des Contrôleurs d'iceux; mais ils furent supprimés. Voyez l'article 34. ci-dessus.

Il a été jugé par Arrêt du 7. Juin 1707. que l'Official ne peut ordonner sans abus, la réformation des Régistres de baptêmes, mariages & sépultures. Journ. des Aud. V. l'art. 30. ci-dessus, & l'Arrêt du 22. Juin contre le Curé de la Paroisse de Verines, en faveur du sieur Rouset.

✠

Les dispositions des Ordonnances que l'on vient de lire, n'ont rien que de conforme à ce que l'Eglise avoit déjà établi à ce sujet, & même depuis longtemps, puisque Hincmar, Archevêque de Rheims, explique l'usage de son temps touchant les Régistres des Curés ou Evêques, dans un Concile de Soissons tenu en 853. Suivant le Concile de Rouen en 1581. & celui de Bordeaux en 1583. il est du devoir des Curés d'avoir quatre Régistres séparés pour les baptêmes, les mariages, les sépultures, & pour marquer ceux qui se confessent & communient à Pâques. Le même Concile de Rouen ordonne aux Evêques d'assigner un certain lieu à leurs Secretaires, pour y conserver les Régistres des ordinations, des provisions des Collateurs, & autres Actes, pour pouvoir en tirer les extraits dont il sera besoin. Mais tous les Réglements des Conciles n'avoient que le même objet de nos Ordonnances, sans en avoir l'étendue & la perfection. Mém. du Clergé, tom. 5. pag. 20. 356. Voy. *Minute*.

§. I. Maniere de rédiger les Actes prescrits par les Ordonnances. Nous aurions voulu pouvoir donner ici une Formule de tous les différents Actes dont la forme est si rigoureusement prescrite par l'Ordonnance rapportée; on les trouve toutes au premier tome du Notaire Apostolique. Voici les plus communes, telles qu'elles doivent être suivies exactement, sinon dans les mêmes termes, au moins dans le sens qui est celui de l'Ordonnance même. Mais nous devons avertir qu'on n'y verra point des formules de Profession Religieuse, parce qu'elles sont différentes selon les différents Ordres Religieux où elles se font; il suffit de voir ci-dessus les articles de la Déclaration qui en parlent, & sous le mot *Vœu* les nouveaux Arrêts de Réglement qui en ont ordonné l'exécution.

Acte de Baptême.

Ce Mercredi, seizieme d'Août mil sept cent vingt-quatre, a été baptisé Jean-Baptiste, fils légitime de Guillaume le Taneur, Maître Teinturier, demeurant rue de cette Paroisse, & de Catherine Rabot, sa femme. Le Parrain a été Maître Jean-Baptiste Avocat au Parlement & ès Conseils du Roi, demeurant rue Paroisse La Marraine, Antoinette Emilie de S. Romain, femme du Sr. Marchand de Draps, demeurant rue S. Honoré, Paroisse S. Eustache; & ont le Pere, le Parrain & la Marraine signé le présent Acte.

Acte Baptistaire d'un enfant exposé.

L'an mil sept cent, &c. & le jour du mois de a été baptisée sous condition, une fille dont on ne connoît le pere ni la mere, laquelle a été trouvée par Nicolas Gaillot, Laboureur, demeurant au Village de Paroisse de S. exposée auprès d'un buisson joignant le clos de Pierre Maille de cette Paroisse, née, à ce qu'il paroît, depuis quinze jours, dans les langes de laquelle il n'a été trouvé aucun billet indicatif de sa naissance ou de son baptême; & a été à ladite fille imposé sur les

Fonts de Baptême, le nom de Cathérine. Le Parrain, &c. Et ont déclaré ledit Nicolas Guillot & ladite N. Marraine, ne savoir signer de ce interpellés selon l'Ordonnance, &c.

Enrégistrement du Baptême d'un Bâtard, avec déclaration du nom des pere & mere sur le simple dire d'une Sage-femme.

L'an, &c. a été baptisé Nicaise, né le même jour, fils naturel, ainsi qu'il nous a été indiqué par un billet non signé ni reconnu de personnes, lequel m'a été présenté par la Sage-femme, de Blaise Marin dont on n'a su dire le domicile, & de Nicole Morin demeurante de cette Paroisse, sans que la présente allégation puisse préjudicier, soit audit Marin, soit à ladite Morin : le prétendu pere étant absent, & ne se trouvant personne de part ni d'autre qui ait certifié de la filiation dudit enfant, duquel, non plus que de ses parents, le Parrain & la Marraine ci-après nommés, n'ont aucune connoissance. Le Parrain a été Nicaise le Sonneur, l'un des Bedeaux de cette Paroisse, y demeurant, rue La Marraine a été Magdeleine le Bonu, femme dudit le Sonneur, demeurant même rue & Paroisse, lesquels j'ai prié d'etre Parrain & Marraine, personne ne m'ayant été présenté pour cela de la part de la famille dudit enfant ; & a signé le Parrain, & la Marraine a déclaré ne savoir signer, &c.

Acte de Baptême du Bâtard dont on connoît les Parents.

L'an, &c. a été baptisé Nicaise, né le même jour, fils naturel de Blaise Marin, demeurant rue Paroisse & de Nicole Morin, demeurante rue Paroisse Le Parrain a été, &c.

Permission d'ondoyer.

François, par la grace de Dieu, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commendeur des Ordres du Roi, nous permettons au Sieur Curé de Saint d'ondoyer le fils de né sur l'étendue de sa Paroisse, à condition que les cérémonies du baptême seront suppléées dans trois mois. Donné à Paris, le 27 Janvier 1689.

Acte d'ondoyement hors le cas de nécessité.

L'an le jour du mois de a été ondoyé à la maison, suivant la permission de Monseigneur en date du par Nous ou par N. Prêtre de cette Paroisse, un Garçon, né le jour du mois de de l'an de N. & de N. son Epouse, demeurant, &c.

Acte d'ondoyement dans le cas de nécessité.

L'an le jour du mois de a été ondoyée à la maison, à cause du péril de mort, une fille par ladite fille née le de N. & de N. son Epouse, demeurant, &c. ainsi qu'il nous a été rapporté par, &c.

Supplément des cérémonies du Baptême.

L'an mil sept cent, &c. le jour du mois de ont été suppléées les cérémonies du Baptême, à un garçon à qui on a imposé le nom de Jean, fils de Nicolas Canillon & de Gabrielle Bourguignon, son épouse, demeurant rue de cette Paroisse, lequel avoit été ondoyé le du mois de de l'an à cause du danger de mort. Le Parrain, &c.

Acte de Fiançailles.

L'an, &c. le jour du mois de Nous avons reçu la promesse mutuelle de mariage par parole de futur, & avons fiancé Maître Nicolas Guillaume, Avocat en Parlement, fils de, &c. & Guillemette de Sainte-Marie, fille de &c. & leur avons donné la bénédiction suivant les regles de ce Diocese, prescrites pour les fiançailles, &c.

Acte de Mariage entre Majeurs dont les parents sont décédés.

L'an mil sept cent vingt-quatre, le Mardi troisieme Octobre, les trois bans publiés sans opposition dans cette Paroisse & dans celle de Saint Severin, comme il nous a paru par le Certificat du sieur Vicaire de ladite Paroisse, en date du jour d'hier, après que les témoins soussignés nous ont attesté que les parties ci-après nommées sont libres à contracter mariage, & qu'ils demeurent, savoir, le futur Epoux sur ladite Paroisse de Saint Severin depuis un an & demi, & la future Epouse sur cette Paroisse depuis vingt ans ; après les avoir aussi avertis des peines portées par l'Edit du Roi du mois de Mars 1697. Les fiançailles célébrées la veille, ont eté mariés Jean-George Villon, Marchand Tapissier, âgé de trente-six ans, fils de défunt Nicolas Villon

& de défunte Suzanne Voisi, demeurant rue d'Enfer de ladite Paroiſſe de Saint Severin ; & Marie le Foin, âgée de trente deux ans & trois mois, fille majeure de défunts Antoine le Foin, Marchand Fripier, & Nicole Citron, demeurante rue des Lavandieres de cette Paroiſſe. Ont aſſiſté audit mariage, de la part de l'Epoux, Jean & François Villon, freres dudit Epoux, ledit Jean Villon, Marchand Limonadier, demeurant rue de la Verrerie, Paroiſſe Saint Jean en Greve, & ledit François, Tapiſſier privilégié ſuivant la Cour, demeurant à Verſailles, rue des Recollets, & de préſent à Paris, rue de Paroiſſe & de la part de l'Epouſe Barthelemi le Foin, Marchand Fripier, ſon frere, demeurant ſous les Pilliers des Halles, Paroiſſe de Saint Euſtache ; & André le Chargeur, Juré, Vendeur de Marée, demeurant rue Tiqueronne, même Paroiſſe de Saint Euſtache, & autres parents & amis qui ont ſigné avec les Epoux & Epouſe.

Entre Mineurs, en préſence & du conſentement des parents.

L'an & le les trois bans publiés ſans oppoſition dans cette Paroiſſe, après que les témoins ſouſſignés nous ont atteſté que les parties ci-après nommées, ſont libres à contracter mariage, & qu'elles ſont nées & ont toujours demeuré depuis leur naiſſance ſur cette Paroiſſe ; les fiançailles célébrées la veille, du conſentement & en préſence de leurs peres & meres, ont été mariés haut & puiſſant Seigneur, Monſieur Henri-Dominique, Marquis de âgé de vingt-un an, fils de très-haut & très-puiſſant Seigneur, Monſeigneur Henri-Maxime Duc de Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi, & Maréchal de ſes Armées, Gouverneur pour le Roi de Comte de Seigneur de & autres lieux ; & de très-haute & très-puiſſante Dame, Madame Catherine Charlotte demeurant en l'Hôtel de place de de cette Paroiſſe, & Damoiſelle Auguſtine-Emilie âgée de dix-ſept ans & trois mois, fille de très haut & très-puiſſant Seigneur, Monſeigneur Louis Théodore Duc de Pair de France, Comte de Marquis du & de très-haute & très-puiſſante Dame, Madame Antoinette Melanie demeurante en l'Hôtel de rue de de cette Paroiſſe. Ont aſſiſté audit mariage de la part dudit Epoux, outre leſdits Seigneur & Dame ſes pere & mere, très-haut, très-puiſſant & excellent Prince, Philippe d'Orléans, Petit-fils de France, Duc d'Orléans ; & de la part de l'Epouſe, outre leſdits Seigneur & Dame ſes pere & mere, très-haut, très-puiſſant & excellent Prince, Louis Henri de Bourbon, &c. & pluſieurs autres Seigneurs & perſonnes de diſtinction qui ont ſigné avec les Epoux.

Entre Mineurs, du conſentement mais en l'abſence des parents.

L'an & le les trois bans publiés ſans oppoſition dans cette Paroiſſe & dans celle de Saint Gervais, comme il nous a paru par le Certificat de Sr. Vicaire de ladite Paroiſſe, dans celle de Dioceſe de ſuivant le Certificat du ſieur Curé, duement légaliſé en Cour d'Egliſe, ſignée ladite légaliſation, *N. Vicarius Generalis*, & plus bas, *Fabus*, & dans celle de Dioceſe de Beauvais, ſuivant le Certificat du ſieur Curé de ladite Paroiſſe, reconnu & légaliſé en Cour ſéculiere, & ſigné pour ladite légaliſation après que les témoins ſouſſignés, &c. les fiançailles, &c. du conſentement des pere & mere de l'Epoux, donné par procuration paſſée devant Petit & Bonjot, Notaires Royaux au Bailliage de Soiſſons, le deux de ce mois, ont été mariés Philippe Domeſtique, âgé de vingt trois ans, demeurant rue Saint-Antoine de fait, de la Paroiſſe de S Gervais, de droit, de celle de Dioceſe de Soiſſons, ſes pere & mere y demeurants, & Magdeleine Bonjour, Femme de Chambre, âgée de vingt-deux ans, demeurante rue Saint-Antoine de fait, de cette Paroiſſe de droit, de la Paroiſſe de Dioceſe de Beauvais, ſes pere & mere y demeurants. Ont aſſiſté audit mariage de la part de l'Epoux, Denis Duport, Domeſtique, dénommé dans la procuration des pere & mere dudit Epoux, pour aſſiſter en leur nom audit mariage, demeurant rue de la Tiſſeranderie, Paroiſſe Saint-Gervais, & Henri de l'Hurti, Maître Savetier, demeurant à la porte Baudoyer, ſuſdite Paroiſſe ; de la part de l'Epouſe, Cantien Bonjour, ſon pere, demeurant ordinairement Paroiſſe de Dioceſe de Beauvais, de préſent à Paris, & ſtipulant pour Agadreſme Remincour ſa femme, Nicolas Philippe Vent, Maître Rôtiſſeur, demeurant rue S. Honoré, paroiſſe de S. Roch, & autres qui ont ſigné avec les Epoux, excepté ledit de l'Hurti, lequel a déclaré ne ſavoir ſigner.

Mariage

Mariage d'un Bâtard Mineur, méconnu par ses pere & mere.

L'an & le trois bans publiés, &c. les fiançailles célébrées la veille, en présence & du consentement des pere & mere de ladite future Epouse, ont été mariés Adam Poisson, fils de Gabriel Poisson & de Barbe la Mer, âgé de vingt-trois ans, demeurant, &c. & Agathe la Nasse, âgée de dix-neuf ans, fille de Victor la Nasse, Férandinier, & de Barthelemie le Bacquet, Harangere, demeurante, &c. & ont assisté, &c. de la part de l'Epoux, Marin Saulmon nommé son Tuteur, à l'effet d'assister à son mariage avec ladite Epouse, au défaut de ses parents qui sont inconnus par Sentence, &c.

Mariage d'un Mineur bâtard, du consentement de ses pere & mere.

L'an & le trois bans, &c. les fiançailles, &c. ont été mariés Nicolas le Gond, âgé de vingt-deux ans, fils naturel de Christophe le Gond, & de Mathurine la Panture, & Nicole & ont assisté audit mariage, de la part de l'époux, ledit Christophe le Gond, &c. & ladite Magdeleine la Panture, &c.

Acte de célébration de mariage dans une autre Paroisse que celle des Contractants par permission du Curé.

L'an & le vu le Certificat de M. le Curé de en date du par lequel il appert qu'il y a trois bans publiés sans opposition dans la Paroisse & dans la Paroisse de ledit Certificat faisant aussi mention que mondit sieur Curé a entre ses mains les baptistaires des parties ci-après dénommées, (*on mentionne ici tous les Actes & Titres qui établissent les capacités des Parties*) & portant permission de célébrer le mariage dans cette Paroisse; en vertu de ladite permission ont été mariés par nous soussignés Curé *ou* Vicaire de, &c.

Autre Formule.

L'an & le trois bans publiés sans opposition, &c. par permission de M. le Curé de en date du ont été mariés par nous, Curé *ou* Vicaire de, &c.

Acte Mortuaire.

L'an mil sept cent vingt-quatre, le samedi vingt-trois Septembre, a été inhumé au cimetiere de cette Paroisse, le corps de Guillaume de S. Blaise, en son vivant Maître Tailleur d'habits, âgé de soixante & treize ans, décédé en sa maison, rue du Plâtre de cette Paroisse, le 22. du présent mois, en présence de George de S. Blaise, aussi Maître Tailleur d'habits, son fils, & de Claude Lamoureux, Maître Maçon, son gendre, qui ont signé.

Acte Mortuaire d'un homme inconnu.

L'an, &c. a été inhumé, dans l'Eglise de cette Paroisse, le corps d'un homme étranger, arrivé dans cette ville le 12 du présent mois par le Carrosse de Strasbourg, inscrit pour sa place dans les Régistres dudit Carrosse sous le nom de Thomas Bomback, décédé de mort subite la nuit du treize au quatorze du présent mois, dans l'Hôtellerie sise rue où pend pour enseigne le Cheval Blanc, dans laquelle il est totalement inconnu, aussi bien qu'à ceux qui sont arrivés avec lui: & sur l'information par nous faite de lui après son décès, tant à ceux qui l'ont accompagné dans son voyage, qu'aux gens de ladite Hôtellerie, nous a été dit qu'il étoit parti de Strasbourg le trois du présent mois; qu'il y logeoit en l'Hôtellerie où pend pour enseigne l'Empereur; qu'ils lui avoient ouï dire qu'il venoit de Vienne en Autriche; qu'il parloit assez mal François, & qu'il avoit une prononciation Allemande; qu'il paroissoit âgé de cinquante ans ou environ; que pendant la route on l'avoit vu souvent prier Dieu & lire dans des Heures Allemandes qui se sont trouvées dans ses poches, & qu'on nous a présentées, & que pendant la route il avoit assisté à la Messe les Dimanches & le jour de la Fête de sur lesquelles dépositions nous lui avons accordé la sépulture Chrétienne en présence de & serviront les présentes indications jusqu'à de plus amples, s'il peut s'en trouver par l'inventaire de ses papiers & effets qui sont sous le scellé.

Acte Mortuaire d'un enfant inconnu.

L'an & le &c. a été inhumé dans le cimetiere de cette Paroisse un enfant mâle en nourrice, chez Nicole Breton, femme de Jean Bahu, Laboureur, demeurant dans cette Paroisse, duquel enfant on ne connoît ni le pere ni la mere, décédé

le précédent, & ladite Breton l'a reçu pour nourrir depuis neuf mois des mains de qui lui a dit l'enfant avoir été baptiſé ; & qui depuis lui a toujours payé ſes nourritures, & pouvoit avoir ledit enfant un mois & demi lorſqu'elle l'a reçu ; & a été ledit enfant enterré en préſence dudit Jean Bahu nourricier, & Guillaume Cloche, Maître d'Ecole de cette Paroiſſe, & a ledit Cloche ſigné, & ledit Bahu déclaré ne ſavoir ſigner, &c.

Acte Mortuaire d'un enfant ondoyé.

L'an le a été enterré dans le cimetiere de cette Paroiſſe le corps d'une fille de Maître François la Cloche, &c. & de Magdeleine, &c. ſa femme, morte preſque en naiſſant le, &c. ondoyée lorſqu'elle eſt venue au monde, ſelon le témoignage que nous en a rendu la ſage-femme de ce interpellée & enquiſe. Ont aſſiſté à l'enterrement, &c.

Acte de tranſport d'un corps.

L'an & le le corps de M. Julien de Manovaument, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, Seigneur de Gignencourt & autres lieux, âgé de 81 ans & trois mois, demeurant rue de cette Paroiſſe, décédé le a été tranſporté de cette Egliſe en celle de la Paroiſſe dudit Gignencourt en préſence de, &c.

Acte pour la réception d'un corps.

L'an & le le corps de M. Julien de Manovaument, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, Seigneur de cette Paroiſſe de Gignencourt & autres lieux, agé de 81 ans & trois mois, décédé le a été apporté de la Paroiſſe de où ledit défunt demeuroit rue de préſenté par Meſſire Adrien Lheureux, Prêtre, Vicaire de ladite Paroiſſe de & a été enterré en cette Egliſe en la cave des Seigneurs dudit Gignencourt en préſence de &c.

Lettres de Tonſure.

Joannes miſeratione divinâ ac Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratia N. Epiſcopus, notum facimus univerſis, quòd anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo quarto, die in Eccleſiâ Parrochiali S. noſtræ Diœceſis, dilectum noſtrum Joannem de Lambert N. filium Ludovici & Mariæ Bogoin, Conjugum noſtræ Diœceſis, idoneum & capacem repertum ad primam Clericalem Tonſuram ritè & canonicè in Domino promovendum duximus & promovimus. Datum ſub ſigno noſtro ſuſcriptione Secretarii noſtri Epiſcopatûs, ac ſigillo Cameræ noſtræ, anno & die prædictis.

Lettres de Tonſure & de Confirmation.

Franciſcus de Harlay, miſeratione divinâ & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ, pariſienſis Archiepiſcopus, Dux & Par Franciæ, Regiorum Ordinum Commendator, Sorbonæ Proviſor, &c. notum facimus univerſis, quòd nos die datæ præſentium in ſuperiori ſacello domûs noſtræ Archiepiſcopalis Pariſienſis, dilecto noſtro Jacobo Mignon, Sandyoniſiano noſtræ Diœceſis, filio Vedaſti, & Suſannæ Rameau conjugum, examinato ſufficienti & idoneo repetto, ac in & de legitimo matrimonio procreato, Sacramentum Confirmationis & Tonſuram in Domino contulimus Clericalem. Datum Pariſiis, ſub ſigillo Cameræ noſtræ, anno Domini, &c. die, &c.

Lettres des Ordres Mineurs.

Ludovicus-Antonius, &c. notum facimus univerſis, quòd nos die datæ præſentium in ſuperiori ſacello domûs noſtræ Archiepiſcopalis Pariſienſis, Miſſam in Pontificalibus celebrantes, dilectum noſtrum Clericum noſtræ Pariſienſis Diœceſis ad Acolytatus cæteroſque Minores Ordines ritè & canonicè Domino concedente duximus promovendum & promovimus. Datum, &c.

Lettres de Soudiacre.

Ludovicus-Antonius, &c. notum facimus, quòd nos anno Domini N. die verò Sabbati quatuor temporum poſt exaltationem Sanctæ Crucis, decimâ nona menſis Septembris, in ſuperiori ſacello domûs noſtræ Archiepiſcopalis Pariſienſis, Sacros & generales Ordines, & Miſſam in Pontificalibus celebrantes, dilectum noſtrum Claudium Royer, Acolytum Pariſinum, mediante ſub titulo matrimonii, de quo nobis conſtitit idoneum & capacem repertum ad ſacrum Subdiaconatus ordinem infra Miſſarum ſolemnia rite & canonice Domino concedente duximus promovendum & promovimus. Datum...

Lettres de Diaconat.

Ludovicus-Antonius, &c. notum facimus,

quòd nos anno Domini, &c. die verò Sabbati ante Dominicam Passionis, 22. mensis Martii, in superiori sacello domûs nostræ Archiepiscopalis Parisiensis, sacros & generales Ordines & Missam in Pontificalibus celebrantes, dilectum nostrum Claudium Royer Subdiaconum Parisinum idoneum & capacem repertum ad sacrum Diaconatûs ordinem intra Missarum solemnia ritè & canonicè Domino concedente, duximus promovendum & promovimus. Datum...

Lettres de Prêtrise.

Ludovicus-Antonius, &c. notum facimus, quòd nos anno Domini, &c. die verò Sabbati quatuor temporum ante Dominicam quartam adventûs vigesima mensis Decembris, in superiori sacello domûs nostræ Archiepiscopalis Parisiensis, sacros & generales Ordines & Missam in Pontificalibus celebrantes, dilectum nostrum Claudium Royer, Diaconum Parisinum, idoneum & capacem repertum ad sacrum Presbyteratûs ordinem intra Missarum solemnia ritè & canonicè Domino concedente, duximus ad promovendum & promovimus. Datum, &c.

REGLES. On peut prendre ici ce mot sous trois différentes acceptions, on peut l'appliquer aux Regles d'Ordres Religieux, aux Regles de Chancellerie, & aux Regles du Droit Canonique dont il ne s'agit pas ici. V. à cet égard le mot *Canon*, & les deux titres des Décrétales & du Sexte *de regul. juris.*

§. 1. Regles d'Ordres Religieux. L'on voit sous le mot *Moine*, la maniere de vivre des anciens Religieux, avant qu'ils fussent réduits en conventualité ou astreints à l'observation d'une Regle écrite ; l'on y voit même l'origine & la forme des premieres Regles Monastiques : modeles de toutes celles qu'on a fait dans la suite. On en distingue aujourd'hui quatre principales, dont les autres ne sont que des modifications ; ensorte qu'il n'est point d'Ordres Religieux, point de Regles particulieres qu'on ne puisse rapporter à l'une de ces quatre Regles fondamentales, savoir, la Regle de S. Basile, celle de S. Augustin, celle de S. Benoît, & enfin celle de S. François. Nous n'entrerons pas ici dans un plus grand détail après ce qui est dit sous les mots *Moine*, *Monastere*, *Ordres Religieux.* Mais pour assortir l'état chronologique que nous avons donné des différents Ordres Religieux sous le mot *Ordres*, nous croyons devoir les ranger ici sous chacune des quatre Regles dont ils font profession.

Regles de S. Basile.

Outre les Moines Grecs appellés *Calohieri*, qui militent sous la Regle de S. Basile, on compte encore les Religieux de S. Sauveur, appellés Basiliens, *Basiliani*, répandus en Italie & en Allemagne, où ils vinrent d'Orient en 1057.

Les Carmes ou les Freres de Notre-Dame de Mont Carmel, établis en en 1205. mitigés en 1432. & réformés par les soins de Sainte Therese, de S. Jean de la Croix en 1562. ce qui forme trois Corps différents.

Les Religieuses Carmélites de Sainte Therese, en 1562.

L'Ordre de Sainte Brigitte, né en Suede en 1363. & dirigé par une Regle tirée, partie de celle de S. Basile, partie de celle de S. Augustin.

Regle de S. Augustin.

Sous la Regle de S. Augustin vivent des Chanoines réguliers, & des vrais Religieux ou Hermites.

Les Chanoines réguliers sont : 1°. La Congrégation de Latran instituée en Italie en 1063. à laquelle se sont jointes diverses Confrairies :

L'Ordre de S. Antoine de Viennois, en 1095.

L'Ordre de S. Ruf, en 1107.

La Congrégation de S. Victor, en 1113.

L'Ordre de Prémontré, en 1120.

L'Ordre de St. Sépulchre, en 1163.

L'Ordre de la Sainte Trinité ou les Mathurins, en 1197.

L'Ordre du St. Esprit, en 1198.

L'Ordre du Val-des-Ecoliers, en 1212.

La Congrégation de Windem, en 1387.

La Congrégation de S. George de Alga, en 1404.

L'Ordre des Théatins, en 1524.

Les Somasques, en 1531.

L'Ordre des Barnabites ou les Clercs de S. Paul décolé, en 1533.

La Congrégation des Clercs Mineurs, en 1588.

La Congrégation de Sainte Genevieve, réformée en 1622.

Les Religieux ou Hermites vivant sous la Regle de S. Augustin, sont les Augustins ou les Hermites de S. Augustin, dont l'Ordre se répandit environ l'an 1215.

L'Ordre des Prêcheurs, appellés aussi Dominicains & Jacobins, en 1215.

L'Ordre de Sainte Croix ou des Crucifiés, en 1216.

L'Ordre de Notre-Dame la Merci, en 1218.

L'Ordre des Jésuates, en 1374.

Les Freres de Jean-de-Dieu ou de la Charité, en 1538.

Les Augustins réformés, en 1585.

Les Prêcheurs ou Dominicains réformés, en 1600.

M. Doujat que nous suivons, met ici les Trinitaires au rang des Moines ou Religieux, mais cette place ne pourroit tout-au-plus convenir qu'aux Trinitaires Déchaussés ou réformés vers l'an 1600. parce que divers Arrêts ont déclaré ces Religieux, vrais Chanoines réguliers de S. Augustin. V. *Regul. Regul. &c.*

Les Religieuses qui militent sous la regle de Saint Augustin, sont les Augustines.

Les Beguines, en 1170.

L'Ordre des Dominiquaines ou de Sainte Catherine de Sienne, en 1609.

Les Sœurs de Sainte Magdelaine ou les Pénitentes, en 1494.

Les Religieuses de l'Annonciation, en 1498.

Les Religieuses de Sainte Ursule, en 1611.

Les Religieuses de la Visitation, en 1620.

Regle de S. Benoît.

Les Ordres où l'on vit suivant la regle de S. Benoît, sont premiérement l'Ordre Général de S. Benoît, qui a pris naissance sur le Mont-Cassin en 528. & dont il s'est formé :

L'Ordre de Cluny, en 910.

L'Ordre de Camaldoli ou Camaldul, en 997.

L'Ordre de Valombreuse, en 1060.

L'Ordre de Grandmont, en 1076.

L'Ordre de Cisteaux, en 1098.

L'Ordre de Fontevrault, en 1117.

L'Ordre de Mont-Vierge, *Montis Virginis*, en 1124.

La Congrégation des Sylvestrins ou de S. Sylvestre, en 1231.

L'Ordre des Célestins, en 1273.

La Congrégation de Montolivet, en 1320.

La Congrégation de Sainte Justine de Padoue & du Mont-Cassin, en 1408.

La Congrégation de S. Bernard, en 1425.

La Congrégation de Bursfeld, en 1430.

La Congrégation des Feuillants, en 1573.

Les Chartreux dont la regle est mixte, partie de celle de S. Benoît & partie de celle de S. Augustin, en 1086.

Les Religieuses qui militent sous la regle de S. Benoît, sont les Bénédictines, les Religieuses de Fontevrault, les Bernardines, les Feuillantines & les Religieuses de Notre-Dame du Calvaire & de Sainte Scholastique en 1618.

Regle de S. François.

Sous la regle de S. François, on compte l'Ordre des Freres Mineurs en 1208. parmi lesquels on distingue les Mineurs Conventuels ou Cordeliers, *Minoritæ & Cordigeri*, de la grande Observance.

Les Tiertiaires, en 1221.

Les Observantins ou Mineurs réformés de l'Etroite Observance, en 1419.

Les Capucins, en 1525.

Les Recollets, en 1532.

Les Freres Pénitents du Tiers Ordre ou Piquepuces, en 1595.

On peut joindre à ceux-là les Minimes qui ont leur regle de S. François de Paule, en 1435.

Les Religieuses qui vivent sous la regle de S. François, sont les Filles de Sainte-Claire, les Tiercelines, les Capucines.

Autrefois comme nous le disons ailleurs, chaque Monastere étoit indépendant l'un de l'autre, & dans cet état l'Evêque seul approuvoit leur régime en en permettant l'établissement dans son Diocese : *Monachi non erigant Monasteria sine auctoritate & licentia Episcopi. C. quidam.* 18. *q.* 2. Mais lorsque les Religieux penserent à se réunir en Congrégation, sous l'autorité d'un Supérieur Général, & dans une forme de gouvernement comme Monarchique, ainsi que nous l'expliquons sous le mot *Moine.* Ce fut une nécessité de recourir au Pape pour l'approbation de la regle; parce que devant être observée dans tous les Dioceses d'un Royaume, & même dans tous les états du monde Chrétien, elle devenoit ainsi un objet de discipline générale, sur lequel l'Eglise seule avoit droit de prononcer ou par elle-même, ou par son chef. Delà l'usage constant, & la nécessité de l'approbation des Papes pour l'établissement des nouveaux Ordres Religieux, ou des nouvelles regles de Religion.

Les Ultramontains qui attribuent au Pape, autant, & peut-être plus de pouvoir qu'à l'Eglise, puisqu'ils le mettent au-dessus des Conciles Généraux. (V. *Pape.*) Disent que le Souverain Pontife ne peut pas plus errer dans le jugement qu'il porte sur le mérite de ces regles de Religion, que dans ses décrets, sur la foi, sur les mœurs & l'état général de l'Eglise où il est infaillible : *in decretis fidei, vel morum ad statum totius Ecclesiæ spectantium & in approbatione alicujus Religionis.* Cependant le Concile Général de Latran tenu l'an 1215. sous le Pape Innocent III. trouva qu'il y en avoit déjà trop, & défendit par un Réglement d'en introduire de nouvelles, ordonnant que ceux qui en auroient la dévotion fissent choix de quelqu'une de celles qui étoient déjà approuvées. Le même Concile défendit aux Religieux de tenir des places dans différents Monasteres & aux Abbés d'en gouverner plus d'un seul en voici les termes : *ne nimia Religionum diversitas, gravem in Ecclesiam Dei confusionem inducat, firmiter prohibemus, nequis de cætero novam Religionem inveniat, sed quicumque ad Religionem converti voluerit, unam de approbatis assumat similiter, qui voluerit Religiosam Domum de novo fundare, Regulam & institutionem accipiat de approbatis. Illud etiam prohibemus, nequis in diversis Monasteriis locum Monachi habere præsumat, nec unus Abbas pluribus Monasteriis præsidere.*

M. Pithou a rapporté sur ce Chapitre la note suivante de Nauclere, 933. *in vett. chronic. Celebratum est Sanctum universale Concilium Lateranense, in quo multa utilia statuta sunt, inter quæ & illud, ne novæ Religiones sive ordines amplius in Dei Ecclesia multiplicarentur ; sed qui ad Religionem transirent, unam de approbatis assumerent : quod paucis potuit temporibus observari.*

Cette derniere observation se justifie par un autre Réglement que Grégoire X. fut obligé de faire sur le même sujet ; dans le Concile de Lyon tenu l'an 1273. il renouvella les défenses du Concile de Latran, & déclara qu'elles n'étoient violées que par l'importunité excessive des Orateurs, voici comme il s'en explique dans le Décret suivant, où il condamne à perpétuité toute Religion non approuvée du St. Siege. *Religionum diversitatem nimiam, ne confusionem induceret, Generale Concilium consulta prohibitione vetavit. Sed quia non solum importuna petentium inhiatio illarum post modum multiplicationem extorsit, verum etiam aliquorum præsumptuosa temeritas diversorum ordinum, præcipuè mendicantium (quorum nondum approbationis meruêre principium) effrenatam quasi multitudinem adinvenit ; repetita constitutione districtius inhibentes, ne aliquis de cætero novum ordinem aut Religionem adinveniat, vel habitum novæ Religionis assumat : cunctas affatim Religiones & ordines mendicantes post dictum Concilium adinventos, qui nullam confirmationem Sedis Apostolicæ meruerunt perpetuæ prohibitioni subjicimus ; & quatenus processerunt revocamus.*

On doit bien faire attention à ce qui est dit dans ce Réglement des Religieux Mendiants, parce que l'incertitude & même la contradiction que l'on remarque entre les Bulles que les Papes ont publié, touchant l'ordre ou la regle de S. François, est une difficulté qui comme les abus dont parlent les Décrets rapportés, ne s'accordent guere avec l'infaillibilité que l'on suppose à cet égard, dans ceux-là même qui les ont publiés.

Barbosa répond à ces deux objections, il dit que les inconvénients du trop grand nombre d'Ordres, ou de regles de Religion sont de choses de fait, rélatives à des circonstances locales & comme telles indépendantes de la regle en elle-même, toujours bonne en l'état où le Souverain Pontife a entendu qu'elle fût observée & pratiquée par les Religieux qui s'y sont voués. La même raison lui sert pour répondre à l'autre difficulté. Les Papes dit-il, n'ont pas varié dans leur jugement sur la premiere regle de S. François, mais seulement sur les démélés des Freres Mineurs, qui ne l'observoient point comme elle devoit l'être : *quia postea Institutor, ejusque alumni seu sequaces non servant statum Religionis ut debuerunt, secundum formam & modum, sub quo à Pontifice fuit confirmatus . . . . Nam in iis quæ pertinent ad veritatem Doctrinæ, & instituti, aut legum, & constitutionum, quibus Religiosi eam profitentes vivere debent resolvendum est, minimè in hoc errare posse Pontificem seu Ecclesiam, tradendo scilicet leges, Sacræ scripturæ legibus divinis, aut bono spirituali animarum contrarias.* Barbosa, *de jur Eccles. univ. lib.* 1. *cap.* 2. n. 45. 46.

⁂

En France outre l'approbation du Pape, il faut pour l'exercice public d'un nouvel ordre, ou d'une nouvelle regle de Religion la permission expresse du Roi, manifestée par des Lettres Patentes dûment vérifiées avec toutes les formalités que demande l'importance d'une pareille affaire. Il faut ensuite de nou-

velles Lettres Patentes particulieres, suivies de la même vérification, pour l'établissement de chaque Monastere en particulier, dans les différents Dioceses du Royaume. Le consentement de l'Evêque est même, dans ce dernier cas, requis avant toute chose, suivant les principes établis sous le mot *Monastere*, où l'on peut voir ainsi, que sous le mot *Etablissement* à quelles conditions & dans quelle forme ces nouveaux établissements, tant généraux que particuliers, doivent se faire dans le Royaume, pour y avoir un état & une existence légale. On voit aussi sous le mot *Abus*, que les Statuts ou regles d'Ordres, approuvés par le Roi, sont comme des Loix du Royaume, auxquelles on ne peut contrevenir sans abus.

Ce seroit aller contre les libertés de l'Eglise Gallicane, telles qu'elles sont exposées sous les mots *jurisdiction*, *liberté*, & justifiées par toutes leurs preuves, que d'admettre ici l'infaillibilité du Pape, dans l'approbation des nouvelles regles de Religion. Voyez la note au chap. 264. du songe de Vergier, liv. 2.

On blesseroit également les maximes du droit public, en niant que le Souverain puisse ordonner la suppression de ces Ordres Religieux, dont il leur a une fois permis l'établissement dans ses Etats; nous avons fait à ce sujet les observations convenables, sur l'article 4. des libertés de l'Eglise Gallicane, il suffira de dire ici que puisque l'on a reconnu la nécessité d'obtenir l'approbation du Prince, pour l'exercice public de la nouvelle Religion qu'on a voulu introduire dans ses Etats, & par conséquent la liberté qu'il avoit de ne point l'accorder; on n'imagine pas que l'ayant donnée, le Prince soit engagé irrévocablement envers un Ordre, dont l'Institut ayant paru d'abord analogue à son gouvernement, & utile à ses Peuples, leur est devenu contraire dans un autre temps, & par des changements qui dans la nature humaine ne peuvent être ni évités, ni prévus, on ne peut sans faire tort à son jugement résister à ce principe, qui est comme de droit naturel & des gens. On peut seulement dire que la suppression ordonnée par la puissance séculiere, ne touche point aux effets particuliers & intérieurs de la conscience, par rapport à l'Etat des Religieux, à qui l'on a défendu l'exercice public de leurs vœux, & c'est dans ce sens qu'il faut entendre la juste compétence que l'Arrêt du 24. Mai 1766. déclare appartenir au Parlement, sur cette matiere. Voyez *Constitution*.

§. 2. Regle de Chancellerie. Les Regles de la Chancellerie Romaine sont des anciens Réglements que chaque Pape confirme, renouvelle ou change même à son élévation au Pontificat.

Les Regles de la Chancellerie doivent leur origine aux Mandats & réserves dont il est parlé ailleurs, & qui en occasionnant de fréquentes expéditions, donnerent lieu à quelques Réglements que le Pape Jean XXII. trouva bon de recueillir dans un certain ordre; mais qui ne furent à-peu-près dans l'état où nous les voyons, que sous le Pontificat de Nicolas V. depuis ce temps les Regles de Chancellerie n'ont reçu que de legers changements. L'usage est que chaque Pape, après son élection, les renouvelle & confirme, comme s'il les créoit lui-même; cette formalité est absolument nécessaire, parce qu'on tient à Rome que ces Regles cessent par la mort des Papes & même par leur renonciation à la Papauté. En y procédant, le

Pape se fait assister de deux Abréviateurs du Grand Parquet, des deux plus anciens Auditeurs de Rote, deux Avocats, deux Procureurs & de plusieurs Praticiens de la Chancellerie. L'opération finie, le Pape déclare que les Régles qu'il établit & que l'on publie dans la Chancellerie Apostolique, n'auront lieu que pendant le temps de son Pontificat, ce qui est exprimé dans la Préface en ces termes : *S. D. N. Clemens XIII. Normam & ordinem rebus gerendis dare volens, in crastinum assumptionis suæ ad summi Apostolatus apicem reservationes, constitutiones & regulas infra scriptas fecit, quas etiam ex tunc suo tempore duraturas observari voluit.*

Les Regles de Chancellerie ont pour objet la disposition des bénéfices, la forme de leurs provisions & la procédure des jugements Ecclésiastiques & même civils ; elles sont au nombre de soixante-neuf, que nous rappellons sous les mots où elles sont applicables : les voici avec les renvois nécessaires, dans le même ordre qu'on les trouve dans l'édition du Droit, corrigée par Grégoire XIII.

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. Les neuf premieres Regles ne traitent absolument que des réserves. V. *Réserve.*

10. La dixieme a pour Rubrique : *De Litteris in forma rationi congruit.* Elle est rapportée sous le mot *Couronnement.*

11. L'onzieme Regle est encore sur les réserves. V. *Réserve.*

12. *Revalidatio Litterarum Prædecessoris, &c.* Cette Regle douzieme est rapportée sous le mot *Couronnement.*

13. *Revocatio unionum.* V. Union.

14. *Revocatio facultatum quibusvis concessarum.* V. Siege vacant.

15. Cette Regle concerne les réserves. V. *Réserve.*

16. *De dictionibus numeralibus.* V. cette Regle sous le mot *Kalendes.*

17. *De concurrentibus in Data.* V. Date.

18. *De non tollendo jus quæsitum.* V. Cui priùs.

19. *De viginti, &c.* V. Infirme.

20. *De idiomate.* V. Idiôme.

21. *De non impetrando beneficium per obitum viventis.* V. Ambition.

22. *De unionibus & unionum confirmatione.* V. Union.

23. *De Mendicantibus transferendis.* V. Translation.

24. *De malè promotis.* V *Promotion.*

25. *De moneta.* V. Monnoie.

26. *De beneficiis vacaturis per promotionem ad Ecclesias & Monasteria.* V. Incompatibilité.

27. *De non judicando, &c.* Voyez Expédition.

28. *De Regulis Cancellariæ producendis.* Comme les Regles de Chancellerie sont sujettes au changement selon les occurrences, celle-ci ordonne que quand on voudra s'en servir en jugement ou ailleurs, on ne les produise que signées de deux Abréviateurs du Grand Parquet, & de deux autres Abréviateurs des Lettres Apostoliques & du Vice-Chancelier, sans quoi on n'y ajoute aucune foi.

29. *De subrogand. collitig.* V. Litige.

30. *De verif. notit.* V. Ambition.

31. *Non valeant commissiones, &c.* V. Expédition.

32. 33. *De impetrant. Famil.* V. Familier.

34. *Signatura per fiat, &c.* V. Signature. *Date.*

35. *De annal. Possessor.* V. Dévolut.

36. *De triennal. possess.* V. Possession.

37. *De non appell. ante definit. Sententiam.* Cette Regle défend les appels d'interlocutoires, autres que de ceux qui sont irréparables en définitive. V. *Appel.*

38.

38. *Non stetur commissioni post conclusionem.* V. *Contestation en cause.*

39. *De Litter. Relig. expediendis.* V. Révocation.

40. *De clausul. ponend. in Litt.* V. Procuration *ad resign.*

41. *De suppl. defectibus.* V. *Expression.*

42. *De derogat. Patron.* V. Patronage.

43. *De Commendis.* V. *Regul. Regul. &c.*

44. *De reformationibus.* V. Cui priùs.

45. *De consensu in resign. & pension.* V. Consents, Pension, Résignation.

46. *De ingressu Religionis.* Voyez Profession.

47. *Non valeat impetratio facta per modum in Cancellaria exprimendum.* Cette regle défend d'impétrer des bénéfices sur un genre de vacance qui sera exprimé dans les Lettres de Chancellerie. Sur quoi, V. *Dévolut.*

48. *De executione facienda.* V. Rescrit.

49. *De dispensationib. in gradib. consanguin.* V. Parenté.

50. *Super defectu natalium.* Voyez Batard.

51. *Super dispensationibus.* V. Expression, Supplique.

52. *Nulli suffragentur dispensatio nisi Litteris confectis.* Cette regle s'accorde avec la 27e.

53. 54. *De clauf. in Litt. indulg.* V. Indulgence.

55. *De exprim. valor. benef.* Voyez Expression.

56. 57. *De clausul. in benef. vacant. ponendis.* V. Supplique.

58. Cette regle parle de la réserve des bénéfices vacants par le mariage du Bénéficier. V. *Réserve.*

59. 60. *De clauf. ponend. in Litter. Relig.* V. Translation.

61. *De clausula si ita est.* Voyez Rescrit.

62. *Petenti, &c.* V. Vacance.

63. 64. Ces deux regles sont proprement bursales. V. *Taxe, Siege Apostolique.*

65. *Quod fructus in tertia parte, &c.* V. Expression.

66. *De insordescentibus.* V. Absolution.

67. *Officiales nihil exigant, &c.* Cette regle defend aux Officiers de la Cour de Rome d'exiger rien audelà des émoluments qui leur sont légitimement dûs. V. *Taxe.*

68. *Quod Cardinales, &c.* Par cette regle il est dit que les Cardinaux ne seront soumis aux regles de Chancellerie, que quand il y sera fait une expresse mention d'eux.

69. *De potestate Reverendiss. &c.* V. Chancelier.

Les regles de Chancellerie, soit celles qui ont pour objet les graces bénéficiales, soit les autres qui ne regardent que le jugement des Procès ne sont point reçues dans le Royaume. On y a seulement adopté quelques-unes d'entr'elles, qui conformément au droit commun & à l'équité naturelle, répriment les abus qui leur sont contraires; de ce nombre sont les regles dont parle l'art. 43. des lib. & qui ayant été expressément reçues par les Ordonnances ou les Arrêts, forment des Loix du Royaume, auxquelles il n'est permis ni au Pape ni à ses Légats, de déroger, à moins que la dérogation ne fût reçue dans l'usage, comme est celle de la regle *de infirmis.* Voyez les preuves & les comment. dudit art. 43. des lib. Il y a encore quelques-unes de ses regles, qui sans avoir été expressément reçues, comme les précédentes, ont été néanmoins adoptées dans la pratique, parce qu'elles sont d'elles-mêmes équitables & très-utiles; telles sont les regles dont il est parlé sous les mots *Qui priùs, Devolut, Possession triennale, idiom.* Nous avons reçu, dit Dumoulin, par une sage politique les Réglements Ultramontains,

qui favorisent les anciens Canons, & les droits des ordinaires & légitimes spectants : *apud nos ut politicum quoddam remedium adversus fraudes quæ fiunt contra veteres Canones & Ordinarios, & legitimos spectantes, hac regula recepta fit de public.* n. 53.

REGNICOLES. Les Regnicoles sont les naturels François qui sont nés Sujets du Roi. Quand on donne donc ce nom à certains étrangers qui ne sont point réputés aubains parmi nous, ce n'est que par similitude, & parce que ces étrangers en vertu des Lettres de déclaration, de naturalité, ou autrement, sont censés Regnicoles, & jouissent des droits & privileges des naturels François.

De ce nombre, sont les habitants du Comtat Venaissin. V. *Avignon.*

Les Savoisiens dans le Dauphiné à la charge de réciprocité. V. *Dauphiné.*

Les Barois & Lorrains. Voyez *Lorraine.*

Par Arrêt du Grand Conseil du 8. Mars 1742. il a été jugé que les habitants du Comté de Nice ne sont point Regnicoles, à l'effet de posséder des bénéfices en France sans Lettres de naturalité, ou au moins de déclaration de naturalité ; il s'agissoit dans cette cause du Prieuré de Riant dans le Diocese d'Apt, résigné au mois de Février 1740. par M. l'Abbé de Grimaldy, en faveur du Comte de Cays du Comté de Nice, lequel après avoir vieilli dans les emplois Militaires, avoit pris la tonsure dans un âge fort avancé. Cet Arrêt est rapporté par M. Piales en son Traité des Collations sur vacance par mort, part. 2. chap. 4. On y voit que le Comté de Nice fut abandonné au Duc de Savoie, par Yolande, veuve de Louis II. Comte de Provence, par Transaction passée le 16. Octobre 1419. & que Charles VIII. Fils & Successeur de Louis XI. à qui la Provence fut donnée, déclara par des Lettres Patentes du 23. Février 1483. que par les Lettres Patentes de réunion du Domaine, il n'avoit entendu reprendre & réunir ce qui avoit été aliéné par les Rois & Reines, Comtes & Comtesses de Provence, ni par leurs Sénéchaux & Lieutenants fondés de pouvoir. " Cette Déclaration a été renouvellée par les Rois Successeurs, & particuliérement par Louis XIV. en 1668. & c'est sur ce principe que les Cours, par différents Arrêts, ont jugé que ces habitants ne peuvent comme étrangers, & sans au moins des lettres de Déclaration de naturalité, succéder en France ni y posséder des bénéfices. C'est ainsi qu'il faut entendre l'Acte de notoriété qu'ont donné du contraire, MM. les Gens du Roi au Parlement de Provence. Son Editeur a dit que les Lettres de Déclaration de naturalité, obtenues par les Habitants de Nice, ont un effet retroactif, parce que leur objet n'est point, ainsi que celui des Lettres de naturalité, d'effacer l'incapacité, mais de déclarer qu'il n'y en a eu aucune. V. *Etranger.*

REGRADATION est le vrai mot latin dont nous avons fait *Dégradation.* Régradation semble en effet mieux exprimer l'état d'un Dégradé qui sans perdre le caractere de l'Ordre, est néanmoins rejetté comme indigne d'en exercer les fonctions. Bibliotheq. Can. *verb. Régradation.*

REGRÈS. Nous entendons ici par ce mot la révocation de la renonciation faite à un bénéfice : *Regressus nihil aliud est quàm recessio ad beneficium cessum seu dimissum* Flamin. *de resign. lib. 6. q. 5.* n. 6 Voyez dans cette acception ce qui est dit de la nature & de la forme des renonciations aux bénéfices, soit pures & sim-

ples, soit en faveur sous les mots. *Démission*, *Résignation.*

C'est un principe de Droit Canonique, que quand une renonciation a été une fois faite dans les formes requises, il n'y a plus de regrès au bénéfice : *Qui renunciavit beneficio suo, illud repetere non potest. Cap. ex transmissa, c. super hoc de renunc. C. Quam periculosum* 7. *q.* 1.

Les Résignants eussent bien-tôt éludé cette regle, en stipulant le regrès dans leurs resignations, s'il n'étoit établi par une autre regle du Droit. *Cap. 5. de reg. jur. in 6°.* Que la renonciation à un bénéfice étant un Acte légitime, qui ne reçoit ni jour, ni condition, on ne peut y rien stipuler qui gêne la liberté du Supérieur pour conférer le bénéfice. *C. cum pridem, extr. de pactis, c. nisi de præbend.* On trouve dans le Droit quelques textes favorables au regrès. *C.* 1. 17. *q.* 2. *c.* 4. *de regul. in 6°. C. 5. de renunc.*

Mais voici comme parle sur cette matiere le Concile de Trente, *sess.* 25. *c.* 7. *de ref.* " Tout ce qui a l'apparence d'une succession héréditaire dans les bénéfices Ecclésiastiques étant odieux aux SS. Canons, & contraire aux Décrets des Peres ; on n'accordera dorénavant à qui que ce soit, même d'un consentement commun, faculté d'accès ou regrès à aucun bénéfice Ecclésiastique, de quelque qualité qu'il soit, & celles qui jusqu'à présent auront été accordées, ne pourront être suspendues, étendues, ni transférées. Le présent Décret aura lieu en tous bénéfices Ecclésiastiques, & à l'égard de toutes sortes de personnes, quand elles seroient honorées du titre de Cardinal. „

Toutes ces Loix n'empêchent pas que suivant les Canonistes le Pape ne puisse approuver la stipulation du regrès de la part du Résignant, & ne puisse encore mieux accorder le regrès même, *motu proprio* : *Regressus conceduntur dumtaxat à Papa, & sunt introducti ex ejus plenaria potestate, quam in beneficialibus habet ; unde in his regressibus judicari debet prout ex litteris Apostolicis, concedentibus regressum apparet, & ex verbis signaturæ, ita quod nihil addatur sed forma præscripta observetur.* Ce sont les termes de Flaminius, *loc. cit.* n. 14. dans lesquels Rebuffe même, écrivoit autrefois, *prax. de regressibus*, & dont il résulte que les regrès doivent se traiter devant le Pape & par le Pape seul contre la pratique actuelle du Royaume dont nous allons parler.

On voit au reste la différence qu'il y a entre accès, ingrès & regrès sous le mot *Accès*. Les accès & ingrès tels qu'ils sont définis sous ce mot, sont en usage dans les pays d'obédience, où le Pape *plena potestate* autorise les *Custodinos*, Coadjutoreries, Commendes temporelles & autres choses semblables inconnues en France, & défendues même par le Concile de Trente & par la Constitution de Pie V. citée sous le mot *Accès*. Le regrès étoit autrefois plus odieux qu'il ne l'est à présent. L'Ordonnance d'Orléans entrant dans l'esprit du Concile de Trente, qui se tenoit à peu près dans le même temps, le defendit par l'art. 22. sur lequel on remarque que le Parlement de Provence ordonna que la publication de cet article pour le regard des regrès, seroit sursis pour trois mois, pendant lequel temps le Procureur des trois Etats se pourvoiroit, si bon lui sembloit, pour avoir déclaration plus ample sur le contenu en ses remontrances. Mais le Parlement de Paris avoit déjà condamné depuis long-temps l'usage des regrès, comme une chose contraire aux Sts. Canons & aux Ordonnances. On rapporte à ce sujet l'Arrêt de l'an

1493. rendu contre l'Abbesse de l'Abbaye du vieux Mur : *quod arestum omnino destruit similes reservationes omnium fructuum & regressus, quæ his temporibus contra sacra Concilia & Ordinationes regias à multis obtinebantur styl. parlam.* part. 6. §. 74. M. Pithou en a fait l'art. 54. des lib. dont il faut voir les preuv. & les comment. mais comme ces anciens réglements n'avoient en vue que d'empêcher l'abus des réserves & les stipulations de regrès, autorisées par les Papes, on y a apporté dans notre jurisprudence, certaines modifications qui sans favoriser les pratiques & l'hérédité que condamne le S. Concile de Trente, dans la disposition des bénéfices, ont reduit l'usage du regrès à des termes ou conditions qui n'ont rien que de Canonique.

M. Talon Avocat Général, portant la parole dans la cause, sur laquelle intervint l'Arrêt du 30. Mars 1647. rapporté dans le Journal des Audiences, marque distinctement trois cas où le regrès a lieu suivant notre Jurisprudence : 1°. Dans les permutations lorsque l'un des Permutants est évincé du bénéfice copermuté.

2°. Lorsque la résignation ne peut avoir lieu au profit du Résignataire en vertu de la clause *non alias.*

3°. Lorsque les Résignants se sont démis de leurs bénéfices, *in extremis.* M. du Clergé, tom. 10. pag. 1701. & suiv. On pourroit ajouter différents autres cas très-légitimes de regrès, tels que ceux fondés sur la violence, la minorité, *ob non solutionem pensionis, ob spretum Patronis* ; mais il en est parlé ailleurs. V. *Crainte, minorité, Résignation, Pension, Patronage.*

1°. Nous avons parlé assez au long du premier de ces cas sous le mot *Permutation*, nous remarquerons que par une extension assez équitable on a étendu ce regrès pour cause d'éviction, autorisé formellement par le ch. *si beneficia de præb. in 6°.* au cas d'un Bénéficier qui, après avoir fait son choix de deux bénéfices incompatibles, est évincé de celui qu'il a préféré. Louet, *de public.* n. 196. Boniface tom. 1. liv. 2. tit. 10. ch. 4. Vaillant observe, que si ce Bénéficier s'étoit démis purement & simplement de son premier bénéfice entre les mains de l'Ordinaire sans faire aucune protestation de regrès, il n'y seroit pas admis ; mais au moyen du temps qui est accordé aux Bénéficiers pour faire cette option, ils sont peu souvent dans le cas de cette protestation, & encore moins de l'éviction. M. du Clergé, tom. 10. pag. 1711.

2°. A l'égard du second cas, lorsque les Officiers de la Cour de Rome ne se sont pas conformés aux clauses légitimes & essentielles, que le Résignant avoit apposées à la résignation, nul doute qu'il ne puisse conserver & le titre & la possession du bénéfice résigné ; mais si les clauses apposées dans la résignation sont illicites, alors on en distingue de trois sortes.

Les clauses sont impossibles ou illicites, mais pas absolument criminelles, & alors la plainte du Résignant peut produire son effet.

Elles sont absolument criminelles ou simoniaques, & dans ce cas le Résignant & le Résignataire sont privés l'un & l'autre du bénéfice qui demeure vacant & impétrable.

Enfin les clauses peuvent avoir été traitées à Rome comme illégitimes, & ne l'être point, comme dans le cas où l'on n'auroit pas voulu admettre la pension ; alors on a la voie dont il est parlé sous le mot *Refus*, pour faire produire à la résignation tous ses effets. Le Résignataire seroit dans

ce dernier cas valablement pourvu.

Que s'il arrivoit que la résignation fût nulle à cause de l'incapacité du Pourvu, il faudroit faire certaines distinctions, que nous rappellons sur même sujet sous le mot *Pension*, & y ajouter celle-ci : ou l'incapacité du Résignataire étoit notoire, lors de la résignation, ou elle étoit cachée.

Dans ce dernier cas, le regrès a lieu sans difficulté.

Dans l'autre, à moins qu'on n'imputât au Résignant une collusion plus que répréhensible, il seroit difficile qu'un Dévolutaire, ou le Résignataire du Résignataire, ou même un Pourvu par l'Ordinaire lui fût préféré ; le premier, parce que hors le cas du crime & de simonie il est sans titre ; le second, parce qu'il ne peut avoir plus de droit que son Résignant ; & enfin le troisieme, parce que le bénéfice au lieu de vaquer par l'admission de la résignation, a dû plutôt demeurer sur la tête du Résignant, qui ne perd absolument ses droits, vis-à-vis même d'un Dévolutaire, que quand il se laisse déposséder par le Résignataire incapable, sans former aucune plainte ni protestation. Dans lequel cas le bénéfice vaque par l'incapacité même du Pourvu : *non per Resignationem factam sed per incapacitatem & inhabilitatem ejus cui fuit collatum* : Rebuff. *prax. tit de procur. ad resig. Revocat.* n. 3. 30. Duclos sur Flamin. *q.* 11. Louet & Brodeau, Lett. B. som. 13. n. 10. trait. des Collat. part. 2. chap. 3. M. du Clergé tom. 3. pag. 1712.

3°. Une raison d'humanité, *humanitatis gratia*, a fait admettre le regrès en faveur de ceux qui après avoir résigné dans la crainte de la mort naturelle ou civile, *metu mortis aut condemnationis*, recouvrent la santé ou la liberté. Il y a sur cette espece de regrès une infinité d'Arrêts dont le plus ancien est le fameux Arrêt de Semelle, qui fut rendu le 29. Avril 1558. au profit de Jean Benoît Curé des Saints innocents dans la ville de Paris, contre François Semelle son Vicaire & auparavant son domestique. Henri II. indigné de la manœuvre contre Jean Benoît, ordonna que cet Arrêt seroit enrégistré dans toutes les Cours Souveraines, pour y servir de Loi en pareil cas. Il le fut en effet, & il a servi de fondement à la Jurisprudence qui est aujourd'hui en usage, Fontanon, tom. 4. pag. 500. Papon, liv. 2. tit. 8. n. 22. Louet *de infirm.* n. 90. Trait. des Mat. Bénéf. liv. 5. chap. 5. Trait. des Collat. *loc. cit.* chap. 4. M. du Clergé, tom. 10. pag. 1702. tom. 12. pag. 871. & suiv.

On a demandé si le regrès *metu mortis* avoit lieu dans les résignations pures & simples ? Les Auteurs sont assez partagés sur cette question, mais le plus grand nombre est pour l'affirmative, sur le fondement que les démissions pures & simples sont telles en apparence, & dans le fond de vraies résignations en faveur, comme le dit la Déclaration rapportée sous le mot *Procuration*. V. *Démission*. Louet & Vaillant, *de infirm.* n. 9. Bardet, tom. 1. liv. 3. chap. 51. Boniface, tom. 1. part. 1. liv. 2. tit. 10. chap. 2. Loix Ecclés. des Résign. en faveur, n. 22 Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 1709. & suiv.

Autrefois on doutoit si l'on devoit admettre le regrès *metu mortis*, lorsque la procuration *ad resignandum* ne faisoit aucune mention de l'état de maladie ou de santé du Résignant. L'art. 1. de la Déclaration rapportée sous le mot *Procuration*, a levé cette difficulté. Mais par argum. de l'article 47. de l'Ordonnance de 1735. le Résignataire

peut prouver le contraire du contenu en la procuration sans s'inscrire en faux. Du reste, il n'est pas nécessaire pour que le regrès ait lieu, que le Résignant fût malade à l'extrêmité, ou d'une maladie qui ait absolument trait à la mort, lorsqu'il a passé la procuration *ad resignandum*, il suffit d'une infirmité qui puisse faire craindre une mort prochaine, ou qui mette hors d'état de remplir par soi-même les fonctions du bénéfice ; mais aussi le regrès ne peut être intenté par le Résignant, que lorsqu'il est rétabli de son infirmité. Par Arrêt du Parlement de Rouen du 28. Janvier 1755. il a été jugé qu'une Résignation faite par un Bénéficier accablé d'Apoplexie, n'avoit pu être révoquée par le regrès du Résignant, qui avoit recouvré l'usage de ses membres ; mais qui n'étoit pas assez bien guéri pour desservir son bénéfice, la Cour en considération du triste état de ce Résignant, lui adjugea une augmentation de pension à la charge de se pourvoir en Cour de Rome, pour la faire admettre.

M. Talon, Avocat Général, portant la parole dans une cause plaidée le 10. Décembre 1757. observa que les Résignations & permutations faites par des Malades, doivent être comparées aux donations, à cause de mort qui ne sont confirmées que par la mort du Donateur ; il est certain que le Bénéficier n'est censé renoncer à son bénéfice, dans cet état, que parce qu'il espere d'y rentrer en recouvrant la santé ; d'ailleurs le regrès est considéré comme une espece de restitution, qu'on doit à un homme qui ne s'est dépouillé de son bien, que lorsqu'accablé par la violence du mal, il n'avoit pas l'esprit assez libre pour agir en toute liberté, ou se garantir des impressions de la crainte & de la suggestion.

Quant à la mort civile il faut l'entendre de la profession Religieuse, comme d'un jugement de condamnation. Recueil de Jurisprudence Canonique *verb. regrès*, sect. 2. n. 9. D'Olive, liv. 1. chap. 19. Loix Ecclésiast. chap. des Résignations en Faveur, n. 23.

Il paroît par les Arrêts rapportés par Boniface, que le Parlement de Provence n'admet le regrès *metu condamnationis*, que lorsque le crime n'est pas capital ou que par l'événement le Prévenu a été pleinement justifié. Tom. 1. part. 1. liv. 2. tit. 10. chap. 3. tom. 3. liv. 6. tit. 6. Decormis, Consult. tom. 1. 4. 392.

La profession Religieuse fait vaquer les bénéfices, nous le disons sous le mot *Profession* ; mais si elle est nulle & que le Religieux en reclame, rentrera-t-il dans la possession de ses bénéfices ainsi que de ses biens ? L'affirmative paroît incontestable ; elle ne peut souffrir de difficulté, que quand les Possesseurs des bénéfices vacants par la profession ont acquis la possession triennale. Dans ce cas, à moins que le Religieux n'eût protesté dans les trois ans, ou qu'il ne prouve l'empêchement, on le déclareroit non recevable en son regrès. Duperrai, Trait. de la Capac. liv. 7. ch. 6. n. 6. & 7.

Autrefois on n'accordoit point de regrès aux Résignants qui s'étoient réservés une pension, mais la Jurisprudence a changé sur ce point, par la raison que la crainte qu'on doit regarder ici comme la véritable cause du regrès, plutôt que la commisération du Résignant, dépouillé d'un bien dont il eût mieux fait de laisser la disposition aux Supérieurs, n'est pas moins supposée dans un Résignant malade, qui se réserve une pension, que dans celui qui ne s'en réserve aucune. Un

Résignataire a dans cet état le même pouvoir sur l'un & sur l'autre, & s'il ne falloit qu'insérer une pension dans la résignation, on auroit bien-tôt fermé la porte au regrès de convalescence. C'est sans doute sur ce principe, que M. Duperrai a observé sur le n. 21. du ch. 14. de la seconde partie des Loix Ecclés. que le Résignant qui a plusieurs bénéfices, & qui s'en est réservé un suffisant pour son entretien, peut aussi demander le regrès. Mais dans ce dernier cas le Résignant ne mériteroit guere qu'on l'écoutât dans sa plainte, si comme, remarque M. d'Héricourt, il se trouvoit au cas de ces sages Loix qu'on lit sous le mot *Incompatibilité*, touchant la pluralité des bénéfices. Louet & Brodeau, lett. B, som. 1. Bardet, tom. 1. liv. 3. chap. 13. V. *Pension.*

Quant le Résignant à qui la Loi offre le regrès pour rentrer dans son bénéfice a fait certaines démarches contraires à cette voie, dont on présume qu'il a voulu dans un état de parfaite santé, ratifier ce qu'il a fait pendant sa maladie, on le déclare après, non recevable dans sa demande en regrès, sur les Actes approbatifs que son Résignataire lui oppose. Mais si le Résignant, sans approuver expressément sa résignation, s'est contenté de garder le silence, le Résignataire ne peut se regarder comme paisible possesseur, qu'après que ce silence a duré trois ans, à compter du jour qu'a cessé la maladie. Loix Ecclés. *loc. cit.* n. 21.

M. Vedel en ses Obser. sur les Arrêts de Catelan, liv. 1. chap. 27. dit que la demande en regrès doit être formée dans l'année de la convalescence du Résignant, après lequel temps il est irrécevable, suivant les préjugés rapportés par Solier sur Pastor, *de benef. lib. 3. tit. 9. in nov. addit.* Mais si la maladie, ajoute-t-il, qui a donné lieu à la résignation, continue, le Résignant peut intenter la demande en regrès, après la prise de possession même triennale du Résignataire, & à l'encontre de tout possesseur de son bénéfice. Jurisprud. Can. *loc. cit.* sect. 2. n. 7. & 8. Brodeau sur Louet, lett. B, som. 13. n. 12.

La prescription annale dont parle ici Vedel, ne doit être prise pour regle en général, que lorsqu'elle est jointe à quelque autre signe d'approbation & de ratification de la résignation. Traité des Collat. par M. Piales, tom. 2. part. 2. chap. 4. n. 1. & 5. M. du Clergé, tom. 10. pag. 1705. 1707. 1708.

Lorsque celui qui a un droit de regrès veut s'en servir, il n'a pas besoin d'obtenir de nouvelles provisions, soit que son Résignataire ait pris possession, ou non. L'art. 20. de l'Edit de 1637. n'est pas suivi à cet égard. Le Résignant doit seulement présenter une Requête au Juge Royal avec l'attestation du Médecin s'il a résigné en maladie, ou la Sentence qui l'évince du bénéfice s'il a résigné à cause de quelqu'incompatibilité, & le Juge rend une Ordonnance qui le remet en possession du bénéfice avec tous ses droits, rang & prérogatives, comme s'il n'avoit point résigné. Cette Requête doit être présentée, ou la demande en regrès autrement formée expressément, quand même le Résignataire n'auroit pas pris possession, pour ôter toute équivoque sur le titre du bénéfice qui cesse par-là d'être sur la tête du Résignataire à qui il avoit été acquis par l'acceptation de la résignation, (v. *Acceptation*,) & pour donner encore le droit au Résignant de passer une seconde résignation, en faveur d'un autre que le premier Résignataire,

contre la regle établie ailleurs, qu'un Bénéficier ne peut résigner deux fois dans 3. ans le même bénéfice ; car sans cette demande formelle en regrès, une seconde résignation dans le nouvel état de santé, ne détruiroit pas la premiere, quand même le premier Résignataire n'auroit point pris possession.

Il faut, dit M. de Catelan, liv. 1. chap. 27. que pour laisser le bénéfice sur la tête du Résignant en maladie, de maniere qu'il puisse vaquer par sa mort, ou par une seconde résignation, ou par sa démission, le Résignant se soit pourvu en justice, ou qu'il ait fait quelques pas ou quelque mouvement qui allât au regrès. Ces dernieres paroles justifient l'opinion de ceux qui soutiennent que, quand le Résignataire n'a pas pris possession, le Résignant en maladie n'a qu'à reprendre tout naturellement les fonctions du bénéfice résigné, pour que le regrès soit consommé, & partant la résignation regardée comme non avenue. Decormis, consult. tom. 1. col. 389. En effet la condition tacite du regrès *ex humanitatis gratia*, empêche ici que le Résignant ne soit deslaisi du titre du bénéfice par l'acceptation de la résignation de la part du Résignataire. Acte de Not. de MM. les Gens du Roi au Parlement de Provence du 21. Janvier 1740. Pinson, sur l'art. 20. de l'Edit de 1637. Solier sur Pastor, lib. 3. tit. 9. Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 1707. 1708. V. *Acceptation*, *Révocation*.

Quoique le regrès soit autorisé par la Jurisprudence des Arrêts, & qu'il soit en quelque façon favorable dans les cas où il est admis, il est toujours au fond odieux, & l'on ne peut en faire une stipulation dans la résignation, parce que cela auroit trop l'air d'une confidence. Dumoulin *de public. n. 6. 276. de infirm.* Papon, n. 15. liv. 2. tit. 8. art. 3. Mais l'on demande si une résignation où seroit cette clause expresse de rentrer dans le bénéfice en cas de convalescence, pourroit être débattue de nullité ? M. de Catelan traite cette question en son Recueil d'Arrêts, liv. 1. chap. 72. & dit avoir vu juger, qu'une pareille clause est regardée comme inutile, mais qu'elle n'annulle pas la résignation : *Utile per inutile non vitiatur. C. utile, de reg. jur. in 6°.* Par Arrêt du Parlement de Paris rendu le 23. Juin 1750. sur les conclusions de M. l'Avocat Général le Bret ; il a été jugé que la stipulation tacite ou expresse du regrès dans une procuration, *ad resignandum*, n'opere point la nullité de la résignation, quoiqu'elle ne produise aucun effet en faveur du Résignant.

On fait le même argument sur la clause de regrès, *ob non solutionem pensionis* ; on pense que cette clause de regrès ne peut donner atteinte à la substance des provisions, que dans les cas où le regrès n'est point admis par la Jurisprudence. Observat. de Vedel sur l'Arrêt cité de M. de Catelan. Pastor, *de benef. lib. 3. tit. 9.* n. 1.

Le Grand Conseil n'admet point le regrès *ex humanitatis gratia*, si le Résignant n'allegue, ou qu'il a été en démence quand il a signé la procuration, *ad resignandum*, ou qu'on l'a violenté, c'est-à-dire, qu'il faut pour que le Résignant en état de maladie soit admis au regrès, prouver qu'il n'avoit pas l'usage de sa raison, *fervore passionis pressus*, *c. Consaldus* 17. *q.* 2. ou de sa liberté ; d'où l'on conclut que le Grand Conseil n'admet point d'autres moyens de regrès pour les Résignants en maladie, que ceux qui sont reçus dans toutes les Cours pour les Résignants en état de santé. Cette Jurisprudence est fort ancienne dans ce

Tribunal

Tribunal. L'Edit de 1637. qui condamne le regrès, art. 20. n'a servi qu'à l'y affermir. On pense que c'est contre tous les principes, qu'un homme puisse revenir contre un Acte légitime en soi, & qui ayant été passé par un homme libre de corps & d'esprit, doit être, suivant toutes les Loix, durable & permanent. Extrait des Confér. tenues au Grand Conseil sur cette matiere, à la sollicitation de M. le Chancelier d'Aguesseau, rapporté par M. Piales en ses Addit. dans le traité des Commend. Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 1703. 1704. On prétend que le Parlement de Besançon rejette aussi le regrès. On cite même à ce sujet un Arrêt célebre du mois de Janvier 1722.

Au surplus, dans plusieurs cas, les Parlements en refusant le regrès à un Résignant, lui accordent une pension sur le bénéfice résigné, & décident de cette faveur, ainsi que de la quotité de la pension par les circonstances. Boniface, tom. 3. liv. 6. tit. 6. *suprà.*

Le Résignant qui exerce le regrès, doit payer tous les frais légitimes que sa résignation a occasionnés au Résignataire. Boniface, tom. 1. part. 1. liv. 2. tit. 10. chap. 1. 4. Pour les frais de la derniere maladie. V. *Dettes.*

REGULARIA REGULARIBUS, SECULARIA SECULARIBUS. Ces paroles signifient qu'il faut être Régulier pour pouvoir posséder un bénéfice régulier, & Séculier pour posséder un bénéfice séculier.

Cette regle est ancienne ; elle doit son origine à ces temps de relâchement dont il est parlé sous le mot *Offices claustraux*, & où les Conciles, pour faire cesser le mêlange des Clercs avec les Moines, soit dans la possession des bénéfices, soit dans les exercices des fonctions intérieures du cloître, ordonnerent que les Offices claustraux & Prieurés, devenus des bénéfices, ne seroient conférés qu'à des Religieux Profès du Monastere dont ils dépendoient, (*Clem. in agro, de regul. c. cum singula, de præb. in 6°.*) & les bénéfices séculiers à des Clercs séculiers ; par ce moyen l'ordre de la Hiérarchie est gardé, & la qualité de chaque bénéfice conservée. *Rationi non congruit ut homines disparis conditionis & habitus simul in eadem Ecclesia socientur.* Clem. 1. de elect. *Hinc est quod singula singulis debeant conferri beneficia, sæcularibus sæcularia, & regularia regularibus.* Clem. unic. §. 1. de supl. negl. Prælat. V. *Prieurés, Promotion.*

✢

On trouve les principes d'où est venue la maxime *regul. regul.* &c. retracée & même adoptée par ces termes du Concordat. : *Consequi possint, secundùm propriæ personæ condecentiam & conformitatem : videlicet Seculares S[e]cularia, & Religiosi Regularia beneficia Ecclesiastica.* §. *Volumus, insuper, tit. de Collat.*

Les Commendes & les impétrations, *cum voto profitendi*, sont les deux voies par où les Clercs séculiers dérogent à cette Loi. Mais comme l'exception confirme la regle, rien ne prouve mieux l'autorité & la vigueur de celle-ci dans le Royaume, que ces deux moyens que notre Jurisprudence tolere pour l'éluder. Il est donc constant parmi nous, que pour posséder un bénéfice régulier, il faut être Religieux, & qu'un Religieux ne sauroit posséder un bénéfice séculier. La possession triennale ne mettroit pas même à couvert de la contravention à cette maxime. V. *Possession.* Mais l'on fait à ce sujet deux questions importantes que nous allons développer. Dans les principes de notre Jurisprudence. 1°. Les Loix qui regardent les bénéfices séculiers, s'appliquent-elles aux bénéfices régu-

liers ? 2°. L'état des bénéfices réguliers, est-il, susceptible de changement & de prescription ? La premiere de ces deux questions fournira la matiere d'un §. assez étendu ; nous en ferons un second de l'autre. Mais observons auparavant que suivant les Canonistes, le Pape peut conférer, avec dispense, un bénéfice séculier à un régulier, ce qui par rapport à nous, ne signifie autre chose, que le Pape peut accorder dispense de la regle, dont-il s'agit ici, pour qu'un Religieux possede le bénéfice séculier en Commende, comme les séculiers possedent au même titre les bénéfices réguliers : *in administrationem vitæ aut commendam*. La regle 43. de Chancellerie rapportée sous le mot *Commende*, le suppose évidemment ; mais nous avons fait aussi sous le même mot les observations convenables à ce sujet. Nous avons dit que par les derniers Arrêts, de telles Commendes accordées par le Pape à des Réguliers, ont été déclarées abusives, parce qu'elles sont contraires à l'Etat & aux vœux des Réguliers, dont on ne souffre plus les dérogations, on les dispense à cet égard, suivant les art. 26. & 27. des Lib. de l'Eglise Gallicane. On ne souffre pas même que l'Ordinaire pourvoie un Chanoine Régulier d'une Cure séculiere, un Moine même dûement dispensé ; rien de plus étroitement suivi que notre maxime, à l'égard des Religieux de tous les Ordres : *Regularia Regularibus, Secularia Secularibus*. S'il y a quelque exception à faire, c'est dans les cas expliqués sous le mot *Commende, in defectu Regularium*, ou avec le vœu de profession *cum voto profitendi*. V. *Cupiens*, ou enfin en faveur des Religieux de Malte, Ch valiers ou Diaco de Malte, pour la possession de quelques bénéfices simples. Trait. des Coll. tom. 8. chap. 20. V. *Mendiant*, *Paroisse*. Mém. du Clergé, tom. 10. p g. 515. & suiv. tom. 12. pag. 785.

§. I. Qualités des Bénéficiers Réguliers. Sur la premiere question, il n'y a point de doute ; que soit pour les qualités requises dans les Bénéficiers, soit pour les formalités prescrites par les Canons & les Ordonnances, on ne doive faire nulle différence entre les bénéfices réguliers & les bénéfices séculiers.

D'abord, à l'égard des qualités d'esprit & de cœur, on n'en parle pas, le Religieux doit avoir également & même dans un dégré plus éminent que le Clerc séculier, les mœurs & la science nécessaire ; mais on pourroit demander s'il en est de même des autres qualités personnelles qui regardent l'origine, la naissance, l'âge, l'Ordre, le grade, &c ?

Il est certain que par la prohibition que font les Ordonnances de conférer des bénéfices à des étrangers, un Religieux qui seroit non-seulement étranger d'origine, mais qui auroit fait profession dans un Couvent soumis à une Puissance étrangere, ne pourroit être valablement pourvu d'un bénéfice situé en France, sans Lettres de naturalité. Il n'y a à cet égard aucune distinction à faire entre les Réguliers & Séculiers ; on le prouve par tout ce qui est dit sous le mot *Etranger*, & par l'art. 39. des lib. dont on peut voir les preuv. & les Comment. mais notamment par les deux premiers articles de la Déclaration du 22. Avril 1736. publiée en faveur des Religieux Bénédictins Anglois, établis à Paris, & rapportée ci-dessous.

On a conclu de la disposition des articles 1. & 2. de cette Déclaration : 1°. Qu'un Anglois qui auroit fait profession dans une autre Maison que

celle des fauxbourgs S. Jacques de Paris, & n'auroit pas été envoyé dans cette Maison pour y faire ses Etudes, seroit incapable de posséder des bénéfices dans le Royaume. 2°. Qu'un Anglois qui auroit fait profession Religieuse dans la Congrégation de S. Maur, ou dans l'Ordre de Clugny, auroit besoin de Lettres de naturalité, à l'effet d'être pourvu d'un bénéfice de l'Ordre de S. Benoît; & ce que l'on dit des Anglois, est vrai de tout autre étranger.

Le vice de la naissance est purgé par l'émission des vœux solemnels dans une Religion approuvée; nous l'établissons sous le mot *Bâtard*; avec cette exception, que pour les charges & bénéfices, il faut au Religieux bâtard une dispense du Pape, sans distinguer les bénéfices simples, des bénéfices à charge d'ames. La profession Religieuse ne purge pas non plus du vice de Bigamie.

Par rapport à l'âge requis, il y a seulement cela de particulier aux Religieux Bénéficiers; que comme ils ne sauroient être Profès qu'à seize ans, ils ne peuvent par conséquent posséder des bénéfices au-dessous de cet âge. Voyez *Age*.

Parmi les bénéfices réguliers comme parmi les séculiers, il y en a de sacerdotaux *à Lege & fundatione*. Les regles sont encore à cet égard les mêmes. V. *Promotion*.

Elles sont aussi les mêmes pour le grade requis. Mais V. *Gradués*.

Enfin l'on peut dire en général que les regles concernant la disposition des bénéfices & les qualités ou capacités requises dans les Pourvus, sont les mêmes pour les Séculiers & pour les Réguliers; toutefois relativement à ces derniers, *& secundum condecentiam status*, il y a des regles qui regardent particuliérement les Religieux de certains Ordres ou les bénéfices qui en dépendent, ce qu'il est important de distinguer & de connoître.

Nous avons dit, & c'est le sens de la regle *Secul. Secul. &c.* que pour posséder un bénéfice régulier en titre, il faut être Religieux; nous ajouterons qu'il faut de plus être Profés dans le Monastere, ou du moins dans l'Ordre dont dépend le bénéfice.

Une provision accordée à un Novice avant sa profession, seroit nulle de plein droit: d'où vient qu'on met au nombre des titres & capacités qu'on exige d'un Religieux qui est pourvu d'un bénéfice régulier, les Actes de vêture & de profession tels qu'ils sont prescrits par l'Ordonnance rapportée sous le mot *Régistre*.

Le chap. *cum singula*, §. *prohibemus*, *de preb. in* 6°. défend aux Collateurs de conférer les bénéfices dépendants d'un Monastere, aux Religieux d'un autre Monastere, sans une dispense particuliere du St. Siege: *Nisi Canonicè transferantur ad ipsa*, à peine d'être privés pour cette fois de l'exercice du droit de collation, & de dévolution au Supérieur.

Cette Décrétale étoit autrefois exécutée dans le Royaume. Elle le fut d'abord rigoureusement; il ne falloit pas moins d'une translation Canonique dans toutes les formes, *de Monasterio ad Monasterium*, pour qu'un Religieux d'un Monastere pût posséder un bénéfice dépendant d'un autre. Les Papes ont fait même à ce sujet une regle de Chancellerie dans ces termes: *Item si Regularis petat sibi de beneficio aliquo Monasterio, vel alio Regulari loco dependente provideri, & appareat ex petitione hujusmodi, quod alterius Monasterii, vel loci Religiosus sit, licet ibi translatio, non petatur nihilominus illa veniat.* Reg. 60. V. translation *in fin.*

Dumoulin, Louet & Vaillant, *de infirm.* n. 432....434. Brodeau sur Louet, lett. P, som. 43. M. du Clergé, tom. 4. p. 1001....1376.

L'ancien état des Monasteres avant les grandes Reformes de Clugny, Cisteaux, &c. rendoit peut-être cette Loi nécessaire, parce que les Abbayes étant alors indépendantes les unes des autres, les Religieux d'un même Ordre se regardoient entr'eux comme étrangers, quand ils ne vivoient pas dans le même Monastere. V. *Regle*, *Moine*.

L'obéissance qu'impose la Regle des nouvelles Réformes aux Religieux réformés, envers leurs Supérieurs qui peuvent les transplanter dans les Communautés qu'ils jugent à propos, a rendu les formalités de la translation inutile, & en a fait cesser par conséquent l'usage. La Cour de Rome a toujours continué d'insérer dans les provisions qu'elle donne à des Religieux, la clause de translation, *de Monasterio ad Monasterium*. Mais c'est un pur style pour la France, parce qu'un Religieux transféré d'un Monastere à l'autre dans la Congrégation de S. Maur. ou de Ste. Génevieve, ne seroit pas moins sous l'obéissance de ses Supérieurs. M. du Clergé tom. 4. pag. 1008.

Cependant par déférence pour la volonté du Pape, le Pourvu se présente aux Supérieurs du Monastere dont le bénéfice dépend ; & soit qu'on le refuse ou qu'on l'admette, il prend toujours utilement sa possession. On n'exige absolument aujourd'hui des translations Canoniques en ces occasions, que quand s'agissant d'un bénéfice dépendant d'un Ordre, le Pourvu se trouve Religieux ou membre d'un autre ; & même à cet égard a-t-on introduit un droit d'association qui rend ces anslations trè s-rares.

Suivant la nouvelle Jurisprudence ; non-seulement le Religieux d'un Monastere peut posséder sans dispense & sans translation un bénéfice dépendant d'un autre Monastere & de la même Congrégation ; mais il peut aussi avec la même capacité obtenir & posséder un bénéfice dépendant du Monastere d'une autre Congrégation, mais du même Ordre, pourvu qu'il n'y ait point d'affectation plus particuliere du bénéfice au Monastere dont il dépend. Cela demande quelque explication.

On peut diviser l'Etat Monastique en trois grands Corps, militant sous trois des quatre regles. V. *Regle*.

L'Ordre de Saint Benoît, qui se soûdivise en un grand nombre de Congrégations.

L'Ordre de S. Augustin ou des Chanoines réguliers, divisés pareillement en plusieurs Congrégations différentes.

Les Ordres Mendiants parmi lesquels nous comprenons les Cordeliers, les Capucins, les Recollets, les Piquepuces, les Carmes, les Hermites de S. Augustin, &c. enfin tous les Ordres où les Religieux, soit par leur état, soit par leur regle, ne peuvent posséder des bénéfices.

Il ne s'agira donc pas ici de ces derniers ; on peut voir ce qui en est dit sous les mots *Mendiants*, *Translation*.

1. Un Religieux de l'Ordre de S. Benoît ne peut posséder un bénéfice dépendant de l'Ordre de S. Augustin qu'il n'y soit transféré canoniquement, *de Ordine ad Ordinem*, la regle est certaine ; mais un Religieux de l'une des Congrégations qui forment l'Ordre de S. Benoît, peut posséder ou requérir en vertu de ses grades, sans aucune translation, un bénéfice dépendant d'un autre de ces mêmes Congrégations :

& il en eſt de même des Chanoines réguliers de S. Auguſtin. C'eſt-là un autre principe également conſtant ſuivant les derniers Arrêts. " Non-ſeulement, dit M. de S. Vallier, Traité „ de l'Indult, tom. 1. chap. 4. §. 3. „ n. 24. l'uſage eſt parmi les Bénédictins, que leurs diverſes Congrégations qui ont même des Généraux „ différents, & qui ſont indépendantes les unes des autres, ſont réputées „ une même Famille Monachale, un „ même Ordre, parce qu'elles combattent ſous la même regle; mais „ même dès que cette regle eſt obſervée dans un autre Ordre, le principe de M. Vaillant, *militat ſub* „ *eâdem Regula*, a lieu. „ La difficulté eſt de ſavoir quelles ſont ces Congrégations de l'Ordre de S. Benoît ou de S. Auguſtin, qui fraterniſent ainſi pour la poſſeſſion des bénéfices dépendants des unes ou des autres en général?

Par rapport à l'Ordre de S. Benoît on trouve pluſieurs Corps de Religieux qui vivent ſous la regle de ce Saint plus ou moins modifiée; on en peut voir le nombre ſous le mot *Regle*. Voici ceux que l'on exclut de cette aſſociation, ſoit qu'ils faſſent Ordres ſéparés, ou qu'on n'y ſoit pas dans l'uſage d'avoir ou de poſſéder des bénéfices.

D'abord l'Ordre de Ciſteaux prétend faire claſſe à part de ceux de S. Benoît & de Clugny, enſorte qu'un Religieux de Ciſteaux ne puiſſe ſans une tranſlation expreſſe, poſſéder un bénéfice de l'un des deux autres Ordres. La queſtion ſe préſenta au Grand Conſeil au ſujet du Prieuré de Long-Pont, Ordre de Clugny, Dioceſe de Paris; & par Arrêt du 7. Février 1735. le Compétiteur d'un Religieux de Ciſteaux qui s'en étoit fait pourvoir ſans tranſlation, fut maintenu.

M. Piales qui rapporte cet Arrêt dans ſon Traité des Collat. tom. 7. part. 3. chap. 10. a tranſcrit au même endroit une Conſultation de MM. Capon, Lezineau, Roſnai & Coſſon, où il eſt établi que les Céleſtins, les Chartreux, les Camaldules, les Religieux du Val-des-Choux, les Feuillants ſont regardés comme incapables des bénéfices de l'Ordre de S. Benoît, ſans tranſlation Apoſtolique. Par Arrêt du Grand Conſeil, du 27. Septembre 1758, rendu entre les Supérieurs Généraux de tous les Ordres, il a été jugé que les Religieux de Grammont n'étoient pas de l'Ordre de S. Benoît. C'eſt encore une queſtion, ſi les Fontevriſtes, c'eſt-à-dire, les Religieux qui reconnoiſſent l'Abbeſſe de Fontevrault pour Chef, & Robert d'Arbriſcelles pour leur Fondateur, ne ſont pas moins diſtingués des Bénédictins & des Clugnyſtes, que les Céleſtins & les Ciſterciens? Dans le doute, on doit, ce ſemble, préſumer que cet Ordre eſt de la famille de S. Benoît dont il a embraſſé la Regle, ſur-tout quand il y a des préjugés favorables à cette opinion, parce que les queſtions de la capacité des Religieux, relativement aux bénéfices dépendants d'un autre Ordre ou Congrégation, doivent ſe décider par l'uſage & la preſcription.

On ne remarque pas d'autres Congrégations, vivant ſous la Regle de S. Benoît, qui ſoient exclues du droit de famille dont il s'agit; d'où il s'enſuit que l'Ordre de Clugny de l'ancienne & nouvelle Obſervance, les Congrégations de S. Vannes, de S. Maur, & autres du grand Ordre de S. Benoît, fraterniſent pour cet effet, mais ſous quelques reſtrictions qu'il eſt néceſſaire de bien retenir.

Les bénéfices affectés particuliérement à certains Monaſteres, ſont exceptés de la regle générale, & ne peuvent être

possédés que par les Religieux de ces Monasteres mêmes, que les Fondateurs, dont on doit toujours respecter & suivre les intentions, ont eu seulement en vue dans leurs libéralités. Sur ce principe, on juge que non seulement les Religieux de l'Ordre, mais les Religieux de la Congrégation dont dépend le Monastere auquel les bénéfices sont affectés, ne peuvent les posséder. On juge aussi que ces mêmes bénéfices ne peuvent être impétrés par des Séculiers en Commende, ou *cum voto profitendi*, ni être requis par des Gradués. Voy. *Gradués, Affectation.*

Les Religieux de Clugny, qui prétendent former un Ordre distinct, & non une Congrégation dépendante du grand Ordre de S. Benoît, se réformerent, comme tout le monde fait, dans le dernier siecle, sans toutes les formalités authentiques dont il est parlé ailleurs; les plus zélés s'introduisirent par des Concordats avec les Abbés & Prieurs, ou autrement dans nombre de Monasteres, où ils ne crurent pas nécessaire de se faire confirmer dans le nouveau genre de vie qu'ils embrassoient suivant leur propre Regle & dans des Maisons de leur Ordre. Leur état fut cependant contesté, ainsi que celui de plusieurs autres Communautés de Religieux d'autres Congrégations; ce qui donna lieu à cet Edit du mois de Janvier 1671. rapporté sous le mot *Monastere.*

Cet Edit, en confirmant les anciens établissements de Réformés, défend les nouveaux sans Lettres-Patentes du Roi; sur quoi l'ancienne Observance de Clugny se croyoit toujours fondée à expulser les Réformés de leur Ordre, parce qu'ils n'avoient pas obtenu des Bulles & autres Titres, comme ceux de S. Maur & autres, ou du moins ils prétendoient que les Monasteres où la Réforme s'étoit introduite sans Lettres-patentes depuis 1671. devoient leur appartenir. D'ailleurs l'Edit même de 1671. n'ayant trait qu'aux introductions de Communauté à Communauté, ne paroissoit pas applicable aux bénéfices réguliers, même Claustraux, qui formoient des Titres isolés; d'où l'on avoit conclu qu'un Religieux de l'ancienne Observance étoit capable de posseder ces bénéfices, même dans les Communautés réformées, *& vicissim*; ce qui faisoit dans le même Monastere, un mêlange de Mensionnaires & de Bénéficiers, de Réformés & de non Réformés, auquel on voulut remédier.

Après bien de discussions, intervint le 25. Novembre 1724. un Arrêt du Conseil d'Etat qui maintient & garde l'étroite Observance dans la possession de toutes les Abbayes, Prieurés & Monasteres de l'Ordre de Clugny, dans lesquels les Réformés ont été établis avant l'Edit de 1671. Le Roi ordonna qu'au prochain Chapitre général, les contestations seroient réglées par les Commissaires, après avoir entendu les Religieux de l'une & de l'autre Observance. En conséquence le Chapitre général fut tenu en 1725. on y reconnut vingt-deux Maisons de Réformés, établies avant l'Edit de 1671, & douze établies après; les deux Observances se disputerent ces dernieres, mais les Commissaires ne jugerent rien; ce qui donna lieu au célebre Arrêt du Conseil d'Etat du 15. Octobre 1727. qui statua sur le sort de ces douze Maisons ou Monasteres, & en adjugea cinq aux anciens Religieux, & six aux Réformés; & sur la requisition réciproque des deux Observances, l'Arrêt ordonne (conformément à l'Edit du mois d'Avril 1721.) que, respectivement dans les Communautés où il y a des anciens, un Réformé ne pourra tenir un Office claustral, ni un ancien dans un Monastere de Réformés; les

Titulaires ſe retireront de part & d'autre dans les Maiſons de leur Obſervance, & jouiront des revenus de leur Office clauſtral, leur vie durant ſeulement. M. le Cardinal d'Auvergne avoit eu le deſſein d'aſſurer ou d'unir ces bénéfices aux Monaſteres Conventuels ; il y eut même à ce ſujet des délibérations dans le Chapitre Général de l'Ordre de Clugny, tenu en 1728. mais cela ne fut point exécuté ; & l'Arrêt de 1727. ſubſiſte dans toute ſa vigueur.

Mais cet Arrêt qui ſert aujourd'hui de regle dans cet Ordre ſur toutes ces matieres, ne s'eſt point appliqué dans l'uſage aux bénéfices & Offices clauſtraux, qui ne ſont pas deſſervis dans des Maiſons Conventuelles, où il y a actuellement Communauté ſubſiſtante ; ces bénéfices ſont toujours à la diſpoſition du Droit Commun, ſuivant lequel, tant les Religieux de Clugny de l'ancienne & nouvelle Obſervance, que ceux des Congrégations de S. Benoît qui fraterniſent, peuvent les poſſéder ſans translation.

Le même Arrêt n'a porté aucun préjudice aux droits des Religieux de la Congrégation. de S. Maur, à qui par le concours des deux Puiſſances, il a été accordé le privilege de pouvoir poſſéder des bénéfices ſujets à réſidence, & même à charge d'ames, des différentes Congrégations & Obſervances de l'Ordre de S. Benoît, & même de la commune Obſervance de Clugny, ſans être obligés de réſider ; avec la condition cependant que les pourvus ne recevroient point par eux-mêmes les revenus qui appartiendroient à la Congrégation, mais ſeroient adminiſtrés par le Procureur du Monaſtere le plus proche deſdits bénéfices, avec défenſes de les réſigner, ou s'en démettre ſans la permiſſion des Supérieurs majeurs de la Congrégation, en faveur d'autres perſonnes, que des Religieux d'icelle, avec faculté de recevoir les réſignations qui leur ſeroient faites par les pourvus des bénéfices de l'Ordre de S. Benoît & de la Congrégation de Clugny ſous la réſerve de penſions égales à la totalité de leurs revenus.

A la faveur de ces privileges également contraires aux Loix Eccléſiaſtiques, dit l'Edit de 1719. & à celles du Royaume & entre autres à l'art. 50. des Libertés de l'Egliſe Gallicane, les Religieux de la Congrégation de S. Maur devinrent bientôt Titulaires d'un très-grand nombre de bénéfices, & les auroient peut être tous aujourd'hui, ſi l'on n'eût remédié à l'abus que ces privileges avoient occaſionné.

Par le moyen de la réſerve totale des fruits & de la néceſſité de réſigner les bénéfices à un Religieux, étranger de la Congrégation, les Titulaires trouvoient l'avantage d'être aſſurés du revenu ſans répondre des charges des bénéfices, en les réſignant ſous cette réſerve à l'un de leurs Confreres ; la Congrégation qui introduiſoit ainſi ſa réforme dans de nouveaux Monaſteres conſentoit volontiers à ces réſignations dont elle retiroit tout le profit à la mort des Réſignants, par les précautions qu'elle prenoit de rendre ces Actes, inconnus à ceux, ſur la tête deſquels on les faiſoit repoſer. Au décès de ces derniers, les Supérieurs qui étoient ſeuls inſtruits de leurs titres & même du lieu où ils réſidoient, impétroient ſur le champ leurs bénéfices ſous le nom d'autres Religieux qui vivoient auſſi dans l'ignorance de leurs droits ; & ils ſe perpetuoient ainſi la poſſeſſion de tous ces bénéfices.

Toutefois comme cette manœuvre qui pouvoit être aiſément dérobée à la connoiſſance du public, parvenoit

souvent à la connoissance des Religieux dont on avoit ainsi emprunté le nom & la qualité, la plupart de ceux-ci ouvroient les yeux, se faisoient transférer dans les bénéfices dont ils étoient pourvus, & vivoient dans l'indépendance. Pour obvier à ces translations, la Congrégation de S. Maur obtint un Bref de Clement X. en 1672. & d'Innocent XI. en 1683. qui les défendit même chez les Chartreux & la Trape, sous peine d'excommunication; par où l'usage des résignations secretes se rétablit au grand préjudice des droits des Collateurs & Expectants, jusqu'à ce qu'enfin il a cessé par l'Edit du mois de Novembre 1719. régistré au Parlement le 20. Décembre 1719. dont le préambule mérite d'avoir ici sa place, à cause des lumieres qu'il répand sur la nature & les effets des privileges de la Congrégation de S. Maur, dont il est parlé sous le mot *nomination Royale*.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présents & avenir, salut. La piété du Roi Louis XIII. l'ayant porté à désirer l'établissement de la réforme & discipline réguliere, soit dans l'Ordre de Saint Benoît, soit dans d'autres Ordres Abbayes & Monastere de notre Royaume, plusieurs Brefs & Bulles auroient été expédiés à cet effet en Cour de Rome depuis l'année 1621. nommément sous les Pontificats des Papes Grégoire XV. & Urbain VIII. qui auroient été autorisés par Lettres Patentes du même Roi, registrés dans les Cours supérieures & exécutés. Pour faciliter cette réformation, Urbain VIII. par sa Bulle du 21. Janvier 1627. auroit entr'autres privileges accordé à la Congrégation de Saint Maur, celui de pouvoir obtenir par les Particuliers Religieux qui la composeroient, quelques Prieurés & autres Bénéfices dépendants non-seulement des Monasteres où leur réforme seroit introduite, mais aussi des autres Monasteres de l'Ordre de Saint Benoît, même de la Congrégation de Clugny, & de les posséder en titre, sans pouvoir néanmoins être obligés d'y résider, quelque résidence & service que ces bénéfices puissent exiger par leur établissement, ou même par leur fondation, sans pouvoir cependant en percevoir par eux mêmes les revenus qui appartiendroient à la Congrégation, & seroient administrés par le Procureur du Monastere le plus proche desdits bénéfices, avec défenses de les résigner ou s'en démettre sans la permission des Supérieurs Majeurs de la Congrégation, en faveur d'autre personne que des Religieux d'icelle, avec faculté de recevoir les résignations qui leur seroient faites par les pourvus des bénéfices de l'Ordre de Saint Benoît & de la Congrégation de Clugny, sous la réserve de pensions égales à la totalité de leurs revenus. A la faveur de ces privileges inusités, également contraires aux Loix Ecclésiastiques & à celles du Royaume, & entr'autres à l'Article L. des Libertés de l'Eglise Gallicane, les Religieux de la Congrégation de Saint Maur sont devenus Titulaires, non-seulement de quelques Prieurés, selon la faculté portée par la Bulle d'Urbain XIII. mais d'un nombre très-considérable de Prieurés, tant conventuels que simples, & de plusieurs autres bénéfices; les Particuliers qui en sont pourvus, soit en commende, soit en regle, trouvant un très-grand avantage à les résigner à des Religieux d'une Congrégation réformée, sous des réserves de Pensions qui excedent souvent le total de leur revenu effectif, qui souffre chaque année une diminution nécessaire pour les non-valeurs, les insolvabilités des Fermiers & les réparations; au lieu que la pension réservée leur est payée en entier, les Supérieurs de la Congrégation s'en rendant cautions par des actes particuliers, par lesquels ils déchargent même les résignants de toutes les réparations ou dégradations dont ils pourroient être tenus: d'où il arrive que les Religieux de ladite Congrégation devenus ainsi Titulaires desdits bénéfices, les y perpétuent avec d'autant plus de facilité, que leurs Supérieurs sont fort attentifs à envoyer des Religieux titulaires dans des Monasteres éloignés des bénéfices dont ils sont pourvus pendant que les revenus en sont administrés & perçus par les Procureurs des Monasteres voisins; ensorte que les Titulaires n'étant connus ni dans les Lieux où les bénéfices sont situés, ni dans les Maisons de leur résidence, les Collateurs qui ne peuvent avoir d'ailleurs aucune connoissance des vacances par mort desdits bénéfices, se trouvent prévenus en Cour de Rome, & par conséquent privés de leur droit de Collation, lequel aussi-bien que ceux des Indultaires & des Gradués, se trouveroient absolument anéantis, s'il n'y étoit promptement & efficacement pourvu. Et d'autant que le Roi Louis XIII. n'a autorisé des privileges si contraires à nos droits, à ceux des Collateurs,

Indultaires ou Gradués, & au bien général de notre Royaume, que pour faciliter l'établissement de la réforme de Saint Maur, qui à présent se trouve suffisamment établie, avec édification, dans la plûpart des Abbayes & Monasteres les plus considérables de notre Royaume, dans lesquels il y avoit auparavant du relâchement; le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant reconnu que les changements que ladite réforme apportoit dans les Monasteres pouvoient avoir des inconvénients, & donner occasion à de grands procès dans les différents Tribunaux du Royaume, auroit cru nécessaire d'en arrêter le cours, en interprétant par son Edit du mois de Juin 1671. les Lettres patentes & concessions accordées à la Congrégation de Saint Maur; à l'effet de quoi il auroit ordonné que les Religieux de ladite Congrégation ne pourroient plus être établis dans les Monasteres non réformés, ni aucune union y etre faite, sans avoir préalablement obtenu des Lettres de permission. Mais quoique cet Edit, en déclarant nulles les unions qui pourroient être faites à ladite Congrégation sans avoir préalablement obtenu des Lettres patentes, semble avoir remédié aux abus desdites unions, les Religieux de Saint Maur & des autres Congrégations réformées n'ont pas laissé d'y perpétuer les bénéfices dont ils sont devenus Titulaires, sous prétexte de privileges portés par la bulle d'Urbain VIII. ce qui leur procure le même avantage que si lesdits bénéfices leur étoient canoniquement & légitimement unis, & n'est pas moins contraire à l'esprit de la Bulle d'Urbain VIII. & des Lettres Patentes du Roi Louis XIII. qu'à la véritable disposition de l'Edit du mois de Juin 1671. puisque lesdites Congrégations sont suffisamment dotées dans les Monasteres qu'elles occupent, & qu'elles y jouissent de beaucoup plus de revenu qu'il n'en faut pour se soutenir dans les pratiques de leurs observances, n'ayant presque plus de pensions à payer aux Religieux non réformés: ensorte que le motif de la Bulle d'Urbain VIII. qui n'a permis aux Religieux particuliers de posséder quelques Prieurés outre les Offices claustraux, & la Mense conventuelle des Monasteres où ils seroient introduits, que pour faciliter leur établissement, & pour les mettre en état de payer les pensions qui seroient réservées en faveur des anciens Religieux non réformés, ne subsiste plus: d'ailleurs les Religieux particuliers desdites Congrégations pourvus de bénéfices, n'en tirant aucun avantage personnel, il arrive qu'ils ne sont en leurs personnes que de vains titres, dont les revenus ainsi accumulés au profit desdites Congrégations, pourroient devenir excessifs. Pour prévenir cet abus, assurer aux bénéfices de véritables Titulaires, conserver le droit des Collateurs & Patrons ainsi que ceux des Indultaires, Gradués & autres nos sujets, nous avons cru devoir nous servir de notre autorité, en renfermant l'exécution de ladite Bulle d'Urbain VIII. & des Lettres patentes du Roi Louis XIII. dans les justes bornes que ces deux Puissances ont eu intention de leur prescrire. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé Oncle de Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très amé Cousin le Prince de Conti, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interprétant en tant que de besoin les Lettres Patentes du Roi Louis XIII. confirmatives de ladite Bulle d'Urbain VIII. enrégistrées en nos Cours, ensemble l'Edit du mois de Juin 1671. avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Religieux de la Congrégation de St. Maur & des autres Congrégations, puissent suivant le Droit Commun, & sans le consentement de leurs Supérieurs, résigner & disposer de leurs bénéfices, en faveur de personnes capables: entendons néanmoins que ceux desdits Religieux qui sont pourvus de bénéfices, à quelque titre & depuis quelque temps que ce puisse être, soient tenus dans trois mois, pour toutes préfixions & délais, des jour & date du présent Edit, d'en faire en personne leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialités du Royaume, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où ils sont situés, lesquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle & leurs titres de possession dont ils fourniront copie, le revenu de leurs bénéfices, l'indication du Fermier qui les exploite, les différentes Paroisses où s'étendent les biens, héritages & droits qui en dépendent. Voulons pareillement que lesdits Religieux titulaires soient tenus de faire de semblables déclarations toutes les fois qu'ils changeront de résidence; & qu'à la Requête & diligence des Substituts de nos Procureurs Généraux dans les Parlements, il soit fait des procès-verbaux de l'Etat des Eglises, Chapelles & Bâtiments de chacun desdits bénéfices & de leurs dépendances, pour être ensuite

pourvu aux réparations nécessaires, comme il est prescrit par nos Ordonnances; comme aussi que lesdits Substituts s'informent avec soin si les fondations sont ponctuellement acquittées, afin qu'en cas d'inexécution, il y soit pourvu de l'autorité des Juges des lieux, ainsi qu'il appartiendra. Et d'autant que la possession desdits bénéfices se transmettant successivement à d'autres Religieux de la même Congrégation, par des résignations & permutations presque toujours secretes, ou par d'autres voies inconnues, emporte une espece d'union de fait qui ne peut avoir lieu, qu'autant qu'il nous plaît de l'autoriser, avons ordonné & ordonnons que toutes collations, provisions & tous autres titres qui pourront être obtenus à l'avenir par lesdits Religieux, pour quelques bénéfices dépendants de leur Ordre ou d'un autre, seront revêtus de nos Lettres Patentes scellées de notre grand sceau & enrégistrées dans nos Cours en la maniere accoutumée : leur défendons de se mettre jusqu'à ce en possession ni jouissance desdits bénefices; & à tous Juges d'avoir égard auldites collations, provisions & autres titres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, déclarant nuls tous Baux & autres Actes possessoires qui pourroient avoir été faits au préjudice desdites défenses : & faute par ceux desdits Religieux qui sont pourvus des bénéfices, d'avoir fourni leurs déclarations dans le délai, & en la forme ci-dessus marquée; comme aussi faute par ceux qui seront pourvus de bénéfices à l'avenir, d'avoir obtenu nos Lettres à ce nécessaires, dans trois mois, à compter des jour & date de leurs provisions & collations, avons lesdits bénéfices déclaré vacants & impétrables, & en conséquence permis aux Collateurs, & à leur défaut aux Archevêques, Evêques & Prélats à qui la devolution appartient de droit, de pourvoir ausdits bénéfices. Si donnons &c.

Il est donc ordonné par cet Edit, 1°. que les Religieux de la Congrégation de St. Maur. & des autres Congrégations pourront suivant le droit commun & sans le consentement de leur Supérieur résigner & disposer de leurs bénéfices en faveur de personnes capables.

2°. Que lesdits Religieux déjà pourvus de bénéfices en feront leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialités qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées, où les bénéfices sont situés dans trois mois : & toutes les fois qu'ils changeront de résidence. Lesquelles déclarations contiendront : 1°. Le lieu de la demeure actuelle des Bénéficiers. 2°. Les titres de leurs possessions dont ils doivent fournir copie. 3°. Le revenu de leurs bénéfices. 4°. Le nom du Fermier qui les exploite. 5°. Les différentes Paroisses ou s'étendent les droits & biens qui en dépendent.

3°. Que sur ces déclarations les Substituts des Procureurs Généraux, dresseront un Verbal des réparations qui seront à faire auxdits bénéfices, & ils y pourvoieront ainsi qu'à l'acquit & exécution des fondations s'il y en a.

4°. Qu'à l'avenir les Collations, provisions de bénéfices dépendants du même Ordre ou d'un autre faites auxdits Religieux, seront revêtues de Lettres Patentes, dûement régistrées dans les Cours en la maniere accoutumée.

5°. L'Edit prononce pour peine de la contravention à ces dispositions, la vacance desdits bénéfices, lesquels pourront être ou impétrés par des Devolutaires, ou conférés par les Ordinaires.

Sur les représentations qui furent faites au Roi, touchant les inconvéniens de cet Edit, en ce qu'il exige les déclarations des Pourvus en personne, S. M. rendit la Déclaration suivante le 1. Fevrier 1720. régistrée au Parlement le 19. Février audit an.

Louis, &c. Déclarons qu'au lieu de faire par lesdits Religieux pourvus de bénéfices, leurs déclarations en personne, tant aux Greffes des Officialités des Dioceses, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés leurs bénéfices, ils soient seulement tenus de comparoître pardevant le Juge Royal, dans le ressort duquel est situé le Monastere où ils font leur résidence actuelle, pour, en présence dudit Juge, & assisté du Prieur dudit Monastere qui attestera leur signature & la vérité desdits titres, passer leur procuration

spéciale en double minute, laquelle sera passée pardevant Notaire, signée du Déclarant & de son Prieur, & ensuite légalisée par le Juge; en conséquence desquelles procurations, le Prieur du Monastere dont les Religieux perçoivent les revenus du bénéfice déclaré, comparoîtra en personne, tant aux Greffes des Officialités des Dioceses, que pardevant le premier Officier des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés lesdits bénéfices, & ce dans trois mois, à compter du jour & de la date des Présentes, pour faire sa déclaration expresse & précise de la consistance de chacun desdits bénéfices dans la forme prescrite par notre Edit, à laquelle déclaration sera jointe en minute la procuration du Titulaire, dont ledit Prieur attestera pareillement la vérité par sa signature, & le tout sera remis au Greffe de la Jurisdiction Royale de qui dépendent lesdits bénéfices, lesquels pendant ledit délai de trois mois ne pourront être impétrés, faute par les Pourvus d'avoir fait leurs déclarations dans le temps porté par notre Edit du mois de Novembre dernier, auquel nous avons à cet effet dérogé pour ce regard seulement, voulant au surplus qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur. Si donnons, &c.

Il se formoit quelque doute sur l'application de ces Loix que l'on disoit n'avoir en vue que la Congrégation de S. Maur, sur quoi fut rendue la Déclaration du mois d'Avril 1721. régistrée au Parlement le 28. Mai; concernant les Religieux de Clugny; & l'autre du 22. Août 1736. concernant les Bénédictins Anglois qui possedent plusieurs bénéfices du Royaume. Nous transcrirons le préambule de cette derniere, parce qu'il donne des éclaircissements nécessaires.

Louis, &c. Ordonnons que notre Edit du mois de Novembre 1719. concernant les bénéfices possédés par les Religieux des Congrégations réformées, soit exécuté selon sa forme & teneur. Ce faisant, qu'aucun Religieux de l'étroite Observance de Clugny ne puisse accepter ou recevoir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune collation & provision des Prieurés Conventuels, Offices claustraux, ou autres titres des Maisons de l'ancienne Observance, sans avoir obtenu nos Lettres Patentes, & les avoir fait enrégistrer en nos Cours de Parlement, lesquelles ne seront accordées qu'après avoir préalablement pris l'avis de l'Abbé de Clugny, Chef général dudit Ordre. Défendons à nos Cours & Juges d'avoir égard auxdites collations, provisions & autres titres qui ne seroient autorisés de nos Lettres Patentes enrégistrées suivant & conformément à l'Edit du mois de Novembre 1719. que nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur. Voulons que toutes les contestations qui pourront naitre en exécution du présent Edit, ne puissent être portées que pardevant nos Juges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement. Dérogeons à cet égard à tous privileges & évocations à ce contraires. Donné à .... &c.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul ayant jugé à propos, par des motifs dignes de sa Religion, d'autoriser l'établissement des Religieux Bénédictins Anglois dans notre bonne ville de Paris, par ses Lettres Patentes du mois d'Octobre 1650. nous aurions accordé en toute occasion des marques de notre protection à un établissement si utile au bien de la Religion: c'est ce qui a donné lieu de nous représenter que l'on cherche à troubler quelques-uns desdits Religieux dans la possession des bénéfices dont ils sont pourvus, en voulant leur appliquer les dispositions de notre Edit du mois de Novembre 1719. & de notre Déclaration du mois de Février suivant, par lesquelles nous avons ordonné que les Religieux des Congrégations reformées, possesseurs de bénéfices, seroient tenus d'en faire leur déclaration, & d'obtenir des Lettres Patentes; faute de quoi, les bénéfices seroient déclarés vacants & impétrables: qu'à la vérité il leur seroit facile de montrer, que si la lettre de ces deux Loix ne leur est pas contraire, puisqu'ils n'y sont pas nommés, on peut encore moins leur en appliquer l'esprit, à cause des différences essentielles qui distinguent leur état de celui des Congrégations réformées que nous y avons eu en vue; mais que pour lever tous les doutes, & pour prévenir les entreprises de ceux qui tenteroient peut-être dans la suite de faire des efforts pour assujettir les Religieux Bénédictins Anglois à l'observation de ces deux Loix, quoiqu'elles ne les regardent point, ils ont cru devoir nous supplier de vouloir bien expliquer nos intentions sur ce sujet. L'importance de ces représentations nous ayant porté à les faire examiner en notre Conseil, nous avons reconnu d'un côté, que les Bénédictins Anglois ne sont pas nommément com-

pris dans notre Edit du mois de Novembre 1719. ni dans notre Déclaration du premier Février suivant ; qu'une partie même des motifs qui y sont exprimés, ne peut s'appliquer à ces Religieux ; & qu'enfin leur zele pour le bien de la Religion, & les Missions dont ils sont chargés hors du Royaume, ne leur permettent pas toujours de satisfaire littéralement aux formalités que nous avons établies à l'égard des autres Religieux Bénédictins qui sont pourvus de bénéfices. Mais d'un autre côté, nous avons considéré que si la Congrégation de Saint Maur a été le principal objet de notre Edit du mois de Novembre 1719. les termes généraux de la Déclaration qui a suivi cet Edit, peuvent s'étendre jusqu'à la Congrégation des Bénédictins Anglois ; que d'ailleurs les deux principaux motifs de ces Loix, c'est-à-dire, l'inconvénient de la perpétuité dans la possession des bénéfices, qui est toujours à craindre, lorsqu'ils sont entre les mains des Membres d'une Congrégation réguliere, & l'intérêt des Collateurs, des Gradués, des Indultaires ou autres Expectants, souvent frustrés de leurs droits, faute de connoître les Titulaires, ou d'être informés de la vacance des bénéfices, peuvent être appliqués aux Bénédictins Anglois, comme à ceux des Congrégations réformées, malgré les différences qui distinguent les uns & les autres. Mais si le bien public ne permet pas que l'on dispense entiérement ces Religieux des précautions que nous avons jugé nécessaires par rapport aux Congrégations réformées, il est juste aussi de prendre à leur égard des tempéraments qui leur rendent l'observation de la Loi plus facile, ensorte qu'ils puissent y satisfaire sans être obligés de manquer à un devoir encore plus essentiel. C'est dans cette vue que nous avons jugé à propos d'expliquer tellement nos intentions sur cette matiere, que l'exécution de l'Edit de 1719. & de la Déclaration de 1720. prévienne dans la Congrégation des Bénédictins Anglois les inconvénients que nous avons voulu faire cesser dans les autres, sans mettre cependant aucun obstacle à la continuation de leurs travaux pour le progrès & l'avantage de la Religion. Et ayant d'ailleurs été informés que ces Religieux avoient obtenu en 1674. du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul des Lettres Patentes qui les rendent capables de posséder des bénéfices dans le Royaume, mais que ces Lettres n'avoient pas été enrégistrées en notre Cour de Parlement, ce qui rendoit leur état incertain à cet égard, & pouvoit donner lieu de les troubler dans la possession où ils sont de plusieurs bénéfices dont ils emploient utilement les revenus pour le bien de la Religion, nous avons cru qu'il étoit de notre justice, non-seulement de confirmer pour l'avenir la grace que le feu Roi leur avoit accordée, mais d'en étendre l'effet à tous les bénéfices dont ils sont actuellement en possession. A ces causes, & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Art. I. Nous avons permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons aux Religieux Bénédictins de la Congrégation d'Angleterre, établis au Fauxbourg Saint Jacques de notre bonne ville de Paris, par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1650. enrégistrées en notre Cour de Parlement à Paris le 17. Avril 1651. de pouvoir posséder des bénéfices & Dignités de leur ordre & jouir de tous les avantages & privileges des Religieux dudit Ordre natifs de notre Royaume, sans aucune exception, les ayant quant à ce naturalisés, habilités & dispensés, comme nous les naturalisons, habilitons & dispensons par ces présentes, le tout à la charge qu'ils ne pourront être pourvus d'aucun Archevêché, Evêché ou Abbaye de Chef-d'Ordre, ni avoir Vicaires ou Fermiers dans leurs bénéfices qui ne soient naturels François : comme aussi qu'ils ne pourront être Facteurs ni Entremetteurs pour les Etrangers ; & que si pour raison desdits bénéfices il se formoit des procès ou différends, ils ne puissent etre jugés que par nos Juges ausquels la connoissance en doit appartenir.

II. Voulons que la grace portée par l'Article précédent ait pareillement lieu à l'égard des Religieux de ladite Congrégation qui ayant fait profession en icelle dans quelque Maison que ce soit de notre Royaume & Terres de notre obéissance, auront été envoyés audit Couvent du Fauxbourg Saint Jacques par ordre de leur Supérieur, y auront fait leurs études dans l'Université, & pris le dégré de Maître-ès-Arts, ou autres.

III. Lesdits Religieux de la qualité ci-dessus mentionnée, qui sont actuellement pourvus de bénéfices, continueront d'en jouir & de les posséder, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultante de leur qualité d'Etrangers, de laquelle nous les avons relevés & dispensés, suivant ce qui est porté par l'Article premier de notre présente Déclaration.

IV. Lesdits Religieux qui sont pourvus de bénéfices, à quelque titre & depuis quelque

temps que ce puisse être, & qui se trouveront actuellement dans le Royaume, seront tenus dans trois mois, pour toute préfixion & délai, à compter du jour & date de la présente Déclaration, de satisfaire exactement à toutes les formalités prescrites par notre Edit du mois de Novembre 1719. ainsi qu'elles ont été expliquées & fixées par notre Déclaration du premier Février suivant. Voulons que les autres dispositions qui sont contenues dans l'un & dans l'autre, soient pareillement exécutées, sous les peines qui y sont portées, à l'égard des bénéfices possédés par aucun desdits Religieux, ainsi & de la même maniere que si elle avoit été nommément comprise dans ledit Edit & dans ladite Déclaration, à l'exception néanmoins de ce qui sera dit dans l'Article suivant.

V. Lorsque lesdits Religieux seront absents hors de notre Royaume dans le temps qu'ils seront pourvus de bénéfices, le Prieur du Monastere où ils faisoient leur résidence actuelle avant leur départ, sera tenu de passer au lieu d'eux la procuration spéciale qu'ils seroient obligés de donner s'ils étoient présents, & ce dans la forme portée par notredite Déclaration du premier Février 1720. en conséquence de laquelle procuration le Prieur du Monastere dont les Religieux doivent percevoir les revenus desdits bénéfices, sera tenu d'en déclarer la consistance dans le temps & dans la forme prescrite par notredit Edit & par notredite Déclaration, à la charge que lesdits Religieux absents seront tenus dans trois mois au plus tard, à compter du jour de leur retour en France, de réitérer en personne la Déclaration qui aura été faite en leur absence; ce qui aura lieu, sous les peines portées par notredit Edit.

VI. La disposition de l'Article précédent aura pareillement lieu à l'égard de ceux desdits Religieux qui sont actuellement pourvus de bénéfices, & qui se trouveront hors de notre Royaume dans le temps de l'enrégistrement des Présentes. Voulons que la Déclaration mentionnée dans ledit Article, soit faite pour lesdits Religieux absents; par le Prieur du Monastere où ils ont fait leur derniere résidence, & réitéré par eux après leur retour en France; le tout ainsi qu'il est porté par l'Article précédent.

VII. Le contenu en notre présente Déclaration sera exécuté à l'avenir selon sa forme & teneur, sans que lesdits Religieux puissent être troublés dans la possession des benefices dont ils auroient été ci-devant pourvus, sous prétexte de defaut d'observation des dispositions contenues dans notredit Edit de 1719. & dans notre Déclaration du premier Fevrier 1720. Voulons que les contestations nées ou à naître au sujet des bénéfices dont lesdits Religieux sont actuellement en possession, soient jugées ainsi qu'elles l'auroient pu être avant ces Présentes; sur les moyens de droit ou de fait qui auront été ou seront proposés par les Parties, autres néanmoins que ledit défaut d'observation des dispositions portées par notredit Edit de 1719. & par notredite Déclaration du premier Février 1720. Si donnons, &c.

Par deux Arrêts du Grand Conseil, l'un du 13. Mars 1745. l'autre du 3. Août de la même année, rendus sur deux différentes causes, ou la Congrégation des Bénédictins Anglois, étoit intervenue pour soutenir que ses Religieux pourvus de bénéfices, ne pouvoient en disposer suivant le droit commun; il a été jugé contre ce systême, parce que ces Religieux n'ont pas plus de raison ni de privilege que les Religieux de Saint Maur, pour n'être point au cas de l'Edit de 1715. conclure le contraire du silence de la Déclaration de 1736. à ce sujet, c'est, disoit-on, dans l'une de ces causes une pure pétition de principes, puisque c'est delà même que procede la question, & sur quoi l'on étoit fondé à dire que rien ne dépose contre le droit commun, quand il n'y a pas une dérogation expresse ou un privilege spécial & légitime; ce qui manque à ces Etrangers Trait. des Collat. tom. 1. chap. 8. quant aux Religieux de Saint Maur, l'Edit de 1719. n'a rien changé à l'usage établi dans leur Congrégation, de recevoir des résignations de titulaires étrangers, sous la réserve totale des fruits, autorisée par les deux Puissances dans l'introduction de la réforme, & dont on n'a plus les mêmes inconvénients à craindre par le moyen des formalités prescrites par ledit Edit de 1719.

Cette Loi n'a rien changé non plus

à l'usage établi dans la même Congrégation de Saint Maur, d'obliger suivant la Bulle d'Urbain VIII. confirmée par des Lettres Patentes, les Religieux Bénéficiers, de donner leurs procurations aux Procureurs ou Cellériers des Maisons où ils demeurent, ou des Maisons de la réforme, les plus voisines des bénéfices dont ils dépendroient, pour en administrer les revenus au profit de ces Maisons, ou à l'utilité commune de la Congrégation; & que les Supérieurs pourront les envoyer dans telle Maison de leur Congrégation qu'ils jugeront à propos, en faisant acquitter par un autre Religieux, les charges dont peut être tenu le bénéfice.

La Réforme de Clugny où cette sage précaution contre le vice de propriété, si contraire aux vœux de Religion, n'avoit point été prise, sollicita & obtint le même privilege; c'est-à-dire, qu'en conformité de différentes dietes des années 1710. 1711. 1721. le Chapitre général de 1728. dont il a été parlé, transcrit & approuve le serment des Religieux de l'étroite Observance de Clugny, par lequel ils s'engagent à leur profession: d'une part à ne jamais aspirer à aucune administration, ou à aucun grade directement, ou indirectement, ni de souffrir qu'il leur soit procuré par un tiers sans le congé, licence & permission de leurs Supérieurs; & de l'autre, de ne point s'immiscer sous quelque prétexte que ce soit dans la perception des revenus des bénéfices ou pensions qu'ils pourront avoir par la suite sous le bon plaisir de ses Supérieurs.

Cette Loi fut renouvellée par la diete de 1733. & enfin par le Chapitre général de 1750. Elle fut aussi autorisée de Lettres Patentes du mois de Février 1732. enrégistrées au Conseil par Arrêt du 3. Avril 1732. ensorte que lorsque les Religieux titulaires des bénéfices ont entrepris de s'en écarter, les Supérieurs majeurs ont employé avec succès l'autorité du Grand Conseil. Nous ne citerons que l'Arrêt du 14. Février 1758. rendu contre Dom Peru, Religieux du Monastere réformé d'Avignon, pourvu par le Pape de la Cure de Sorgues, dans le Comtat Venaissin.

Ce Religieux une fois en possession de sa Cure par l'autorité des Supérieurs séculiers, contre toutes les oppositions de son Prieur, se crut dégagé des liens de son état ou de son serment, & en conséquence il prétendit à l'administration du Prieuré simple de S. Savinien, dont il étoit pourvu en France; il révoqua la procuration qu'il avoit faite au Procureur général de la Réforme, au sujet de ce Prieuré, & déclara vouloir en percevoir les revenus. Sa prétention a fait ici réclamer les Réglements dont on vient de parler. Ses Supérieurs demanderent même au Grand Conseil qu'il fût dépossedé de sa Cure dont il s'étoit fait pourvoir, sans leur aveu; ce qui leur fut accordé par l'Arrêt susdaté. L'on n'a pu exécuter cet Arrêt sur les terres du Pape où ledit Dom Peru est resté paisible possesseur de sa Cure, mais privé des revenus de son Prieuré, qui avoient été peut être l'objet de son impétration.

Le délai de trois mois qu'a fixé l'Edit rapporté de 1719. pour obtenir des Lettres Patentes, n'est pas fatal à l'effet du dévolut, comme le défaut de déclaration de la part du pourvu, de son domicile & des droits de son bénéfice; on a regardé cette derniere formalité comme la principale que l'Edit avoit en vue, quand il vouloit empêcher l'abus des résignations secretes,

c'est-à-dire, qu'un pourvu mis en cause pour le défaut de Lettres Patentes, satisferoit à la Loi, & seroit maintenu, s'il les obtenoit, avant le jugement de la complainte; au lieu que par le défaut de la déclaration dans le temps & la forme prescrite, non-seulement le bénéfice de ce Pourvu est vacant de droit & impétrable, mais tous ses Actes possessoires sont nuls, sans qu'une déclaration postérieure puisse nuire au droit acquis par le Dévolutaire qui est soumis du reste en ce cas à toutes les regles des dévoluts. Ainsi jugé par les Arrêts rapportés dans le huitieme volume du Traité des Collations de M. Piales. Il y en a un du mois de Mai 1729. qui a décidé formellement, que l'Edit de 1719. ne s'appliquoit point aux Offices Claustraux; pour la formalité des Lettres Patentes, par la raison que cet Edit ayant eu principalement en vue l'intérêt des Collateurs & des Spectants, il leur importe peu de voir ces Offices possédés par ce Moine plutôt que par l'autre, dès qu'un Séculier ne peut les avoir en Commende, ainsi qu'il est dit sous ce dernier mot, il en faut dire autant des places Monachales, & même de tous autres bénéfices Réguliers, que les Collateurs ordinaires ne pourroient conférer non plus que le Pape, qu'à des Religieux actuellement profès. De plus dans une cause plaidée au Grand Conseil, au sujet du Prieuré Régulier de Saint Gervais, & de Saint Protais de Langogne, ville du Diocese de Mende, entre Dom Ambroise de Fleuri, Religieux de la Congrégation de Saint Maur, & Dom Jean-Ignace-Denis d'Alurance, Religieux de l'Ordre de Clugny; M. l'Avocat Général de Tourny portant la parole, observa que quoique l'intention du Législateur eût été d'assujettir à la formalité de la Déclaration de domicile, &c. généralement tous les bénéficiers, tant ceux qui étoient déjà titulaires en 1719. que ceux qui seroient pourvus dans la suite; cependant la Loi n'étoit pas assez précise, pour, sur ce fondement, donner gain de cause à un Dévolutaire odieux: mais il estima que pour maintenir l'exécution des Edits, il étoit à propos de faire un Réglement; & en conséquence qu'il y avoit lieu, en interprétant en tant que de besoin l'Edit de 1719. concernant les bénéfices de la Congrégation de Saint Maur, & la Déclaration du premier Février 1710. donnée en interprétation de cet Edit, d'ordonner que les Religieux de la Congrégation de Saint Maur, pourvus de bénéfices, seront obligés sous peine de privation de plein droit desdits bénéfices, de donner une Déclaration de leur domicile, &c. Et ce dans trois mois à compter du jour de la rédaction de l'Arrêt, & que ceux qui en seront pourvus dans la suite, seront tenus de faire cette Déclaration dans les trois mois du jour de la date de leurs provisions, conformement auxdits Edit & Déclaration.

L'Arrêt qui intervint le Samedi 5. Août 1752. adopta ces conclusions & ordonna que l'Arrêt seroit signifié au Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur.

II. Quant aux Chanoines réguliers de l'Ordre de S. Augustin, on doit leur appliquer une grande partie de ce qui vient d'être établi touchant les Religieux de l'Ordre de S. Benoît, parce que ces deux Ordres ont essuyés à-peu-près les mêmes révolutions. V. *Moine*.

Les Chanoines réguliers sont divisés en Congrégations sous la même Regle de S. Augustin, ce qui leur

rend communs les principes établis touchant les droits d'association & d'affectation dont il a été parlé ; mais comme parmi les Congrégations de Chanoines réguliers, il y en a où l'on a joint à la Regle de S. Augustin des exercices qui semblent ne point convenir à des Chanoines réguliers ; on a douté si on devoit leur en donner la qualité, & en conséquence leur en attribuer les prérogatives & singuliérement celle de pouvoir requérir & posséder les bénéfices de l'Ordre de S. Augustin.

La Congrégation qui a pour chef l'Abbé de Ste. Genevieve de Paris, & qui est connue sous la dénomination de *Congrégation de Chanoines réguliers de France*, est celle qui comme la plus nombreuse, & la mieux pourvue en bénéfices, a contesté la qualité de Chanoines réguliers de S. Augustin aux Membres des Congrégations dont nous allons parler.

Les Religieux de l'Ordre de S. Antoine de Viennois jouissoient depuis plusieurs siecles de la qualité & des prérogatives de Chanoines réguliers de l'Ordre de S. Augustin, lorsqu'en 1721. un Chanoine régulier de la Congrégation de France prétendant droit au Prieuré de Notre Dame de Voulton, Membre dépendant de l'Abbaye d'Essone, Ordre de S. Augustin, Diocese de Sens, s'avisa de le contester à Jean-François de Sejournant, Religieux de la Congrégation de S. Antoine, pourvu du même Prieuré.

Cette contestation de particulier à particulier, fondée d'abord sur des moyens ordinaires de possessoire, devint très-sérieuse, quand on opposa audit Sejournant son incapacité, prise de ce qu'il n'étoit pas Chanoine régulier de S. Augustin ; sur cette exception les deux Congrégations intervinrent ; on rappella tout ce que les Historiens apprennent des Réguliers de S. Antoine & des autres en général ; intervint Arrêt du Grand Conseil le 24. Mars 1723. au rapport de M. de Breger qui les maintient & garde dans le droit & la qualité de Chanoines réguliers de Saint Augustin, Congrégation & Ordre de Saint Antoine.

Une semblable dispute s'est élevée contre les Religieux de l'Ordre de Sainte Croix, connus en quelques endroits sous le nom de Croisiers ; ainsi que contre les Religieux de l'Ordre de la Sainte Trinité, connus sous le nom de Trinitaires & Mathurins ; mais ils ont été pareillement maintenus dans les droits & qualité de Chanoines réguliers par les Arrêts solemnels rapportés par M. Piales en l'endroit cité. Trait. des Collat. tom. 7. 8. & 9. où l'on trouve, & sur l'origine & la qualité des Chanoines réguliers, ainsi que sur leur association pour la possession des bénéfices dépendants en général de toutes les Congrégations de S. Augustin, tous les éclaircissements qu'on peut désirer. V. *Association.*

Les Chanoines réguliers de la Congrégation de France, ne se sont pas crus assujettis aux formalités de l'Edit de 1719. jusques à la Déclaration du 25. Février 1752. qui les y soumet formellement.

Par les constitutions particulieres de cette Congrégation, autorisées par des Lettres Patentes du Roi & des Arrêts du Grand Conseil, les Chanoines réguliers qui la composent, ne peuvent recevoir ni posséder aucun bénéfice, ni y résider sans la permission par écrit du Général : faute de quoi, l'Impétrant demeurera déchu de tout droit au bénéfice. Bref d'Innocent XI. confirmé par les Lettres Patentes du mois de Mai 1688. citées sous le mot *Paroisse.*

Suivant

Suivant les anciens Statuts de l'Ordre de S. Antoine, les Commanderies qui en dépendoient, étoient données aux Religieux du même Ordre par une élection qui se faisoit dans une Assemblée où présidoit l'Abbé Général. Il s'est fait dans la suite deux réformes dans cette Congrégation, l'une en 1476. l'autre en 1616. Cette derniere a été approuvée par des Lettres Patentes du mois de Janvier 1619. enrégistrées au Grand Conseil le 16. Novembre 1622. & c'est sous ces Réglements qu'on y vit aujourd'hui.

La Réforme a supprimé non-seulement les Commanderies & les Préceptoreries, mais généralement tous les benéfices & offices de l'Ordre, les Offices claustraux, les portions Monacales, les Cures, les Rectoreries, les Chapelles, &c. pour en réunir les revenus à l'Abbaye de Saint Antoine; mais depuis cette suppression on a abandonné aux Maisons particulieres de la Congrégation qui sont composées quelquefois d'un seul, ou de deux Religieux, les revenus des Commanderies les plus voisines; l'on voit encore dans cet Ordre des Cures, ou Prieurés-Cures, pour raison desquelles fut rendue la Déclaration du mois de Mars 1734. dont nous avons rapporté la teneur sous le mot *Paroisse*.

Au surplus les bénéfices de cet Ordre sont tellement affectés aux Religieux de l'Ordre même, que les Chanoines des autres Congrégations de S. Augustin ne peuvent les impétrer: ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du 10. Février 1753 contre un Chanoine régulier de la Chancellade, espece de Congrégation formée sur le modele de la Congrégation de Ste. Genevieve. Cette derniere se plaignoit dans ces contestations où elle refusoit la qualité de Chanoines aux Religieux de Saint Antoine & de Ste. Croix, que ne trouvant dans ces Congregations aucun bénéfice à impétrer pour eux, c'étoit blesser la Loi équitable de réciprocité que de soumettre leurs bénéfices, à l'impétration de ces Religieux qui n'ayant rien à donner, ne devoient rien prendre.

Par un autre Arrêt du Grand Conseil du 14. Mai 1720. il a été jugé qu'encore que les Commanderies de l'Ordre du S. Esprit, de Montpellier, soient des titres perpétuels, & des bénéfices non révocables par le grand Maître, ni par les autres Supérieurs majeurs, elles ne peuvent être conférées en Commende ni à d'autres, qu'aux Religieux Profès du même Ordre.

Dans l'Ordre de la Ste. Trinité, il y a des Ministreries & des bénéfices simples. Les Ministreries sont de deux sortes; les unes qu'on peut appeller Conventuelles *actu*, & les autres Conventuelles *habitu*.

Les premieres sont celles des Maisons où il y a des Religieux; les autres s'entendent des Maisons où il n'y a point actuellement des Religieux, mais où il en a eu autrefois. Les Ministreries Conventuelles *actu* étoient anciennement électives, ce qui faisoit douter qu'elles ne fussent comprises dans l'abrogation des élections par le Concordat. Les Religieux de cet Ordre ont obtenu de François I. & de François II. des Déclarations qui ont levé ce doute, en y rétablissant les élections; mais l'effet de ce rétablissement s'est borné à mettre les Ministreries à l'abri des Commendes; car elles sont devenues presque toutes collatives à la disposition du Général, à qui appartient aussi la disposition des Ministreries Conventuelles *habitu*, & de tous les bénéfices simples de l'Ordre, tels que les Prieurés & autres.

Pour posséder ces derniers, il suffit d'être Religieux de l'Ordre ; de simples Séculiers peuvent même en être valablement pourvus, en prenant l'habit de profession.

Mais à l'égard des Ministreries de l'Ordre, Conventuelles *actu* ou *habitu*, il faut être Prêtre pour les posséder. On a cru pendant long-temps que tous les bénéfices de cet Ordre sont affranchis de la prévention de la Cour de Rome par un privilege particulier ; & il paroît en effet par divers Arrêts, & entr'autres par celui du mois de Février 1735. rendu par le Grand Conseil au profit de Frere Jean-Jacques Chevalet de la Magdeleine, Religieux Mathurin, contre Frere Jean François Roux, Religieux de la Congrégation réformée du même Ordre.

Mais ces Arrêts & les Titres mêmes de l'exemption, ayant été examinés de plus près dans une cause élevée sur la possession du Prieuré de Limon dépendant de l'Ordre de la Trinité, & situé dans le Diocese de Vienne, entre Frere Jean-Jacques Borin, Chanoine Régulier de l'Ordre de S. Antoine, pourvu en la Vice-légation d'Avignon sur le décès de Frere Houdry, Mathurin, dernier Titulaire de ce Prieuré, & Frere Honoré Gaivoard, Religieux Réformé de l'Ordre de la Sainte-Trinité, Collataire du Général dudit Ordre, on a reconnu que l'affranchissement de la prévention n'étoit pas bien clairement établi en faveur de cet Ordre ; mais on a eu quelque raison de le penser ainsi, parce que le tiers des revenus de toutes les Ministreries Conventuelles ou non Conventuelles de l'Ordre, étant, par leur fondation ou par les constitutions, affecté à la Rédemption des Captifs, ces Ministreries, ou Prieurés, ne peuvent être possédés que par des Religieux de la Congrégation ; & c'est sur quoi, plutôt que par aucun autre motif, on a toujours jugé le possessoire de ces sortes de bénéfices en faveur de ces Religieux. Le Frere Gaivoard, pour qui plaidoit M. d'Aurial, (aujourd'hui) Avocat Général, fut aussi maintenu par Arrêt du Grand Conseil du premier Septembre 1756. Trait. des Commend. tom. 3. p. 358.

Quant à la Ministrerie générale de l'Ordre des Mathurins, l'élection en a été conservée comme à l'un des Chefs d'Ordre. Voyez *Nomination Royale* : voy. aussi le mot *Paroisse* pour les Cures.

La Congrégation des Chanoines Réguliers de S. Ruf, avoit obtenu le 3. Juillet 1738. des Lettres-patentes qui contiennent une réformation générale touchant la conventualité & la possession des bénéfices ; mais par d'autres Lettres-patentes du . . . . ces Religieux ont été sécularisés, & leurs bénéfices unis à l'Ordre des Chevaliers du Mont-Carmel & de S. Lazare.

Les Chanoines Réguliers de S. Victor à Paris, n'étant point réduits en Congrégation, ont des regles toutes particulieres pour leurs bénéfices. V. *Amovible*, *Gradué*, *Paroisse*.

§. 2. CHANGEMENT DANS L'ÉTAT DES BENÉFICES RÉGULIERS. Quant à la seconde question, il est certain que les bénéfices peuvent changer d'état par la prescription. Boniface VIII. nous l'enseigne dans le chapitre cité sous le mot *Etat*, *cap. 5. cum de beneficiis de preb. in 6°.* mais la difficulté est de savoir le temps & les Actes nécessaires pour former cette prescription, dont l'effet est de changer l'état d'un bénéfice séculier en régulier, *& vice versa*.

Le même Pape établit dans ledit chapitre, qu'un séculier peut valablement être pourvu d'un benéfice qui aura été possédé sans trouble par un

ou plusieurs Titulaires séculiers, pendant l'espace de temps requis pour la prescription, c'est-à-dire, pendant quarante ans, quand même il seroit constant qu'avant ce temps-là le bénéfice avoit été possédé par des Religieux; *etiamsi ante vel post religiosi quandoque ministraverint in eodem.* Il en est de même, ajoute le Pape, d'un Prieuré possédé par des Religieux *juxta præmissum modum.*

Cette décision a été adoptée par les Canonistes, qui l'ont quelquefois confondue avec la décision des textes cités sous le mot *Etat*, lesquels regardent la prescription du droit des Collateurs & Patrons; d'où vient cette variété de sentiments qui rend ordinairement incertaines les contestations qui s'élevent sur cette matiere.

Les uns estiment que quarante ans suffisent pour opérer le changement d'état d'un bénéfice, soit séculier, soit régulier.

Les autres demandent de plus un titre ou au moins une possession immémoriale, si le bénefice est régulier.

Enfin d'autres prétendent qu'il faut la même prescription pour ce changement, que pour l'acquisition du droit de collation & de patronage.

Notre Jurisprudence fourniroit peut-être des Arrêts dont chacune de ces opinions pourroit s'autoriser: voici donc ce qui nous paroît le plus conforme aux maximes du Royaume, & qui nous est appris par les Auteurs qui en sont bien instruits.

Réguliérement tout bénéfice Ecclésiastique est réputé séculier, quand il ne paroît pas qu'il soit régulier: *Clem.* 1. *de sup. &c.* Garcias, *de benefic. part.* 7. *cap.* 10. Guimier, *in pragm. de collat.* §. *item placuit, verb. Regularibus*; Rebuffe, *in prax. tit. regul. benef. & in concord. de collat.* §. *volumus, verb. Regularia, in tract. de nomin. qu.* 15. n. 26. 203. Corras. *part.* 1. *cap.* 5. n. 6. Flamin. *de resignat. lib.* 4. *q.* 5. Navar. *conf.* 3. *de præb.* Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 769.

Il suit de ce principe, que les Religieux qui nient la sécularité d'un bénéfice, doivent en prouver la régularité, *onus probationis eis incumbit*; & si leur preuve n'est pas claire, on décide dans le doute en faveur des Séculiers; cette regle est enseignée par presque tous les Auteurs; mais on fait à cet égard une distinction qui n'a, ce semble, rien que d'équitable.

Dans le doute un bénéfice est réputé séculier, parce qu'en remontant à l'origine des bénéfices en général, ils étoient tous de cette qualité; si donc il en est dont l'origine ne soit certainement point telle, la présomption doit cesser, & la faveur appartenir aux Réguliers; la conséquence est nécessaire. Or du nombre de ces bénéfices qui ne sont pas séculiers, sont presque tous les Prieurés, ainsi que nous l'observons sous ce mot, d'où l'on doit conclure:

1°. Que dans le doute, la faveur doit être pour le Séculier qui révendique un bénéfice, du genre de ceux qui sont séculiers par leur origine, parce que le retour à l'état primitif est toujours favorable.

2°. Que la possession de quarante ans avec une seule collation, doit suffire pour faire déclarer le bénéfice séculier, lorsque d'ailleurs toutes choses sont égales, & que le dernier état du bénéfice est pour la sécularité.

3°. Que la possession de quarante ans ne suffiroit pas à un Régulier dans ce même cas, parce qu'ayant la présomption contraire, il lui faudroit en outre des titres, ou une possession si longue & si constante, qu'elle en fasse présumer.

4°. Que si le bénéfice dont l'état est contesté, est du nombre de ceux que leur nature fait présumer régulier, la faveur du retour au premier état sera pour le Religieux, & quarante ans de possession lui suffiront alors, quand même le bénéfice auroit été possédé pendant un espace intermédiaire par des Séculiers en titre.

5°. Que dans ce dernier cas un Séculier n'auroit besoin que d'une possession de quarante ans comme le Régulier; par les privileges de la sécularité en matiere de bénéfices destinés tous originairement pour les Clercs séculiers, & contraires à l'esprit & à l'état Monastique.

6°. Que dans tous ces cas la possession ne peut produire son effet, quand elle a été accompagnée de la mauvaise foi, ou qu'on prouve une usurpation manifeste, ou qu'elle n'a été que précaire & non en titre, ou enfin quand elle est contraire à la fondation & au premier état bien prouvé du bénéfice.

7°. Il a été jugé qu'un bénéfice de collation Laïque peut également perdre son état par la possession de quarante ans, lorsque cette possession est accompagnée de trois collations. Le même Arrêt qui fut rendu au Grand Conseil le 3. Mars 1753. a jugé qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ces collations, & qu'il suffit de justifier qu'elles ont existé avec effet.

8°. Il a été encore jugé en ce Tribunal, le 1. Juin 1734, qu'une Cure possédée par des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Prémontré, est réguliere par la possession qu'ils en ont eue, quoique le titre primitif de sa donation se soit perdu, & qu'au défaut de ce titre primitif, il suffit de prouver l'etat régulier de cette Cure par quelque titre, qui indique qu'elle appartient à l'Ordre de Prémontré, & que dès-lors elle est devenue imprescriptible, selon les privileges de cet Ordre. Il y a là-dessus un Arrêt tout récent, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général de Pomereu, le 21. Janvier 1761; celui-ci confirme encore ce privilege d'imprescriptibilité pour les Cures de cet Ordre; mais voici comment en raisonnoit M. l'Avocat Général; ce court extrait s'appliquera à ce que nous venons de dire des autres Corps Religieux, ainsi qu'à la matiere du mot *Paroisse.* " A notre „ égard, disoit l'illustre Magistrat dans „ ses Conclusions, vous connoissez, „ Messieurs, les motifs, qui, dans les „ douzieme & treizieme siecles, firent „ donner tant de Cures aux Chanoines „ réguliers de l'Ordre de S. Augustin, „ & particuliérement à ceux de la Con- „ grégation de Prémontré; le Clergé „ séculier languissoit dans une igno- „ rance profonde; la doctrine & la „ piété sembloient réléguées dans les „ Cloîtres, & les Evêques se virent „ obligés d'y chercher des Ministres pour „ desservir les Autels, & instruire les „ peuples confiés à leurs soins: entre „ tous les Ordres Religieux, celui des „ Chanoines réguliers de S. Augustin „ parut le plus propre à être appellé „ à ces fonctions; destinés par leurs „ Instituts à tous les devoirs de l'Ordre „ Hiérarchique, ils joignoient la Clé- „ ricature à la vie religieuse; & le „ zele avec lequel ils répondoient à la „ confiance des Prélats qui les avoient „ appellés, en engagea un grand nom- „ bre à m'attirer dans leurs Dioceses „ par l'affectation de plusieurs Cures.

„ Ces Cures furent l'unique patri- „ moine de la plupart de leurs maisons, „ & cette considération jointe à celle „ des fruits que produisoient leurs tra- „ vaux apostoliques, leur en fit assurer „ la jouissance par les Souverains Pon- „ tifes; les mêmes raisons ne militent

,, plus aujourd'hui pour faire donner ,, des Cures à des Réguliers ; un jour ,, plus pur nous luit, & le Clergé sé-,, culier fournit assez de Sujets pour ,, remplir des places qui lui sont natu-,, rellement affectées, & doivent être ,, regardées comme son patrimoine ; ,, mais les anciennes possessions des Cha-,, noines réguliers doivent être respec-,, tées, & ce seroit trop mal reconnoître ,, les services qu'ils ont rendus à l'Eglise, ,, que de les priver des moyens de lui ,, en rendre encore : on ne conteste ,, pas aujourd'hui précisément l'impres-,, criptibilité de l'état des Cures affectées ,, aux Prémontrés ; mais si les restri-,, ctions qu'on prétend y apporter avoient ,, lieu, ce privilege seroit considérable-,, ment diminué. Pour prouver que ,, lorsque ces Cures ont une fois été ,, possédées par des Séculiers, les Pré-,, montrés ne peuvent y nommer leurs ,, Religieux, que lorsque le bénéfice ,, est vacant par mort, ou démission, ,, on se fonde sur ce passage de la ,, Bulle donnée en 1310. par Clément ,, V : *Ecclesias autem parochiales & Vi-,, carias vestras hujusmodi conferre pote-,, ritis secularibus personis, post quarum ,, obitum seu resignationem licitè vestris ,, conferatur Canonicis* : le mot *Résignation*, ,, a-t-on dit, doit s'entendre de la dé-,, mission pure & simple, & non de ,, la résignation en faveur, inconnue du ,, temps de Clément V. dont on suppose ,, que dans le cas de la résignation en ,, faveur, faite par le Séculier titulaire, ,, les Chanoines Prémontrés ne peuvent ,, y nommer un Religieux : mais, ,, Messieurs, pour détruire cette suppo-,, sition, & se convaincre que le Pape ,, a étendu le privilege à tous les genres ,, de vacances possibles, il suffit de rap-,, procher de ce passage les termes qui ,, le précedent, & ceux qui le suivent : ,, *Impetrationem Ecclesiarum & Vicaria-,, rum ad vestram collationem spectantium ,, à nobis & nostris Successoribus, per ,, seculares personas fieri inhibemus*. Voilà les ,, Résignations en faveur, les Impétra-,, tions en Cour de Rome prévues : le ,, Pape se lie les mains, ainsi qu'à ses ,, Successeurs ; il défend aux Séculiers ,, d'impétrer les bénéfices qui sont à la ,, collation des Prémontrés ; & en per-,, mettant aux Chanoines réguliers de ,, donner leurs Cures à des Séculiers, ,, & d'y substituer ensuite des Religieux ,, de leur Ordre, il ajoute, *toties & ,, quando videbitur expedire*, toutes les ,, fois & quand il paroîtra convenable. ,, Le privilege n'est donc point restreint ,, à deux seuls genres de vacances ; il ,, les comprend toutes. ,, Voy. ce qui en est des Cures de Malthe, sous les mots *Malthe*, *Cupiens*.

L'on voit sous le mot *Femme*, si un titre de bénéfice féminin dans son origine, peut devenir masculin par la force de la possession. Trait. des Collat. tom. 7. part. 3. ch. 6. Trait. des Bénéfices, tom. 1. q. 1. sect. 3. p. 39. Journal des Audiences, tom. 7. liv. 2. ch. 66. Duperrai, *in Concord.* tom. 2. q. 45.

L'on voit ailleurs, *verb. Commende*, que l'Ordinaire peut conférer les bénéfices Réguliers à des Séculiers, quand il ne se présente point de Religieux pour les remplir *in defectu Regularium* ; ce qu'il est très-nécessaire de marquer pour conserver l'état des bénéfices. C'est une exception à la regle *Regul. Regul.* qui en a encore deux autres, savoir, la Commende, & la profession *cum voto profitendi*. Voy. *Cupiens*.

C'est une maxime, que les Gradués doivent posséder en titre les bénéfices auxquels ils peuvent prétendre en vertu de leurs degrés. M. du Clergé, tom. 10. p. 518.

✣

Nous n'avons aucune observation

faire sur la matiere de ce mot ; que nous avons traité selon qu'elle l'exigeoit d'une maniere particuliere à la France.

REGULIER. V. *Religieux.*

REHABILITATION, *rehabilitare*, c'est-à dire, rendre habile. On applique ordinairement ce mot à l'état d'une personne que l'on remet dans ses droits & honneur qu'il avoit perdus : l'on s'en sert encore en parlant d'un mariage nul, que l'on rend valide. C'est dans ces deux acceptions que nous le prenons ici.

1°. Pour ce qui est de la réhabilitation d'un infâme ou d'un condamné, voyez *Infamie*, *Absolution*, *Rescrit.*

2°. Réhabiliter un mariage, c'est rendre bon & valide un mariage qui étoit nul, & qui néanmoins avoit été contracté ou de bonne foi ou de mauvaise foi par les Parties. Il y a, dit l'Auteur des Confér. de Paris, tom. 2. liv. 1. confér. 6. §. 1. quatre moyens pour remédier à la nullité d'un mariage. 1°. La réhabilitation. 2°. La cassation. 3°. Une vie de frere & sœur. 4°. L'éloignement des Parties. Nous ne parlons ici que du premier de ces moyens. V. *Séparation.*

On peut réhabiliter un mariage nul, dans tous les cas où la nullité n'est point de droit naturel ou divin ; on le peut même sans dispense, quand la nullité ne provient point d'un empêchement que l'Eglise seule peut lever, comme la parenté. Ainsi quand le mariage est nul par défaut de consentement, ou à cause d'une erreur quant à la personne, on n'a pas besoin de dispense ; il suffit que les Parties consentent librement & avec connoissance à se prendre pour mari & femme. On n'est pas même obligé de recourir aux dispenses de l'Eglise, si ce n'est pour les bans ; quand on réhabilite devant le propre Curé, un mariage béni par un Prêtre qui n'avoit pas les pouvoirs.

Quand la nullité du mariage est publique, la réhabilitation doit se faire en face de l'Eglise. C'est le style des dispenses qu'on obtient à Rome pour cela ; elles portent que l'Official vérifiera & fulminera les Brefs ou Bulles qui permettent aux Parties qui se sont mariées avec des empêchements dirimants publics, de réhabiliter leur mariage ; après quoi la célébration s'en fera de nouveau à l'Eglise en présence du propre Curé & des témoins. En conséquence, l'Acte de la célébration du mariage est écrit de nouveau sur les Régistres du Curé, avec mention expresse de la dispense obtenue en Cour de Rome.

Quand au contraire un mariage contracté en face de l'Eglise se trouve nul à cause d'un empêchement dirimant secret, il n'est pas nécessaire de célébrer une seconde fois le mariage d'une maniere publique & solemnelle ; les Parties en ce cas, après avoir obtenu dispense ou de Rome a la Pénitencerie, ou de l'Evêque, n'ont qu'à se donner l'une à l'autre un nouveau consentement. On a prétendu même que ce nouveau consentement n'étoit pas nécessaire ; mais on a décidé le contraire à la Pénitencerie de Rome ; & Navarre dit qu'on doit le prêter même à la personne qui ignore l'empêchement, après le lui avoir appris prudemment d'une maniere générale. Nav. *de sponf. conf.* 4. n. 14. La raison pourquoi on n'exige pas une seconde célébration solemnelle de mariage quand l'empêchement est secret, c'est que la premiere a suffi pour le faire passer pour valide dans le for extérieur, & que rien n'ayant détrompé le public de cette idée, on ne doit pas lui donner connoissance d'un mal auquel on peut

remédier légitimement à son insu. Il y a néanmoins des Dioceses où l'on exige la présence du Curé, mais sans témoins & sans cérémonies. Confér. de Paris, *loc. cit.* M. du Clergé, tom. 5. pag. 1128. 764. Réguliérement on doit obliger les personnes qui se sont mariées avec de tels empêchements, de réhabiliter leur mariage ; mais le Promoteur le peut-il requérir d'office ? Voy. *Opposition.*

Un Arrêt du Parlement de Metz, du 14. Septembre 1728, ordonne que les Parties dont le mariage a besoin de réhabilitation, seront tenues par provision, & nonobstant l'appel, de vivre séparés de corps & de biens.

RÉINCIDENCE. V. *Absolution.*

RÉITÉRATION. Il est des Sacrements qu'on ne sauroit réitérer sans pêcher griévement ; tels sont ceux qui impriment caractere. Voici à ce sujet le Décret du Concile de Trente : " Si quelqu'un dit que par les trois Sacrements du Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre, il ne s'imprime point dans l'ame de caractere, c'est-à-dire, une certaine marque spirituelle & ineffaçable, d'où vient que ces Sacrements ne peuvent être réitérés : qu'il soit anathême. ,,

§. 1. Réitération, Prise de Possession. V. *Possession.*

§. 2. Réitération, Grades, Voy. *Gradués.*

RELAPS. On donne ce nom en général à quiconque est tombé deux fois dans le même crime ; mais il s'applique particuliérement en matiere de Religion, à ceux qui ont changé deux fois d'état, ou qui sont tombés de nouveau dans l'erreur d'où ils étoient sortis ; & à ce sujet, voici la disposition textuelle de la Déclaration du 20. Juin 1665. dont l'art. 11. de l'Edit de 1685. rapporté sous le mot *Protestant*, ordonne l'exécution.

" Louis, &c. Voulons & nous plaît, que si aucuns de nos Sujets de la Religion Prétendue Réformée, qui en auroient une fois fait l'abjuration pour prendre & professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y renoncent & retournent à ladite Religion Prétendue Réformée, ou qui étant engagés dans les Ordres Sacrés de l'Eglise, ou liés par des vœux à des Maisons Religieuses, quittent la Religion Catholique pour la Prétendue Réformée, soit à dessein de se marier, ou pour quelque autre cause ou considération que ce soit, soient bannis à perpétuité de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, sans que ladite peine de bannissement puisse être censée comminatoire ; ains ordonnons à ceux de nos Sujets & Officiers qu'il appartiendra, d'y procéder avec toute l'exactitude & la sévérité possible sur les requisitions qui leur en seront faites par nos Procureurs Généraux, ou leurs Substituts. Si donnons, &c. ,, Joignez à la lecture de cette Déclaration, celle des art. 9. & 10. de la Déclaration de 1724. rapportée sous le mot *Protestant* ; voyez aussi l'article cité de l'Edit de 1685. qui porte en sa conclusion, qu'on ne pourra ni troubler, ni empêcher les Protestants demeurés dans le Royaume, *en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer*, sous prétexte de la Religion Prétendue Réformée ; lorsqu'ils n'en feront aucun exercice public par assemblées ou autrement. Delà on a conclu avec fondement, que les peines prononcées contre les relaps, n'ont aucunement lieu contre les simples Protestants, mais seulement contre ceux qui abusant de la grace de leur conversion, retournent à l'erreur qu'ils avoient eu le bonheur de reconnoître & d'abjurer. C'est sur cette distinction qu'ont été rendus divers Arrêts pour & contre la mémoire ou la per-

sonne de certains Protestants, vivants ou décédés dans le Royaume. Voyez *Protestant*, *Inquisition*, *Apostasie*, *Sépulture*.

✣

Les Canonistes disent qu'on peut tenir principalement pour relaps, un homme qui se trouve dans l'un de ces deux cas: 1°. S'il est revenu à l'héréfie qu'il avoit une fois abjurée. *C. ad abolendam, de hæretic.* 2°. Si étant soupçonné violemment d'héréfie, il y retombe évidemment après s'être purgé des soupçons. *C. accusatus, de hæretic. in 6°.* Ces Décrétales renvoient de tels relaps au bras séculier, & leur refusent toute audience. V. *Inquisition*, & le tit. 4. du liv. 4. des Instit. du Droit Can.

RELIGIEUSE, *Monialis*, est une Fille ou veuve qui a fait vœu de vivre suivant une des Regles Monastiques approuvées par l'Eglise.

§. 1. Religieuses, Origine. L'origine des Religieuses n'est pas différente de celle des Religieux. A l'imitation de ceux-ci, la Sœur de S. Basile, & principalement Sainte Scholastique, la Sœur de S. Benoît, fonderent des Communautés de filles, dont l'état n'étoit cependant point encore tel que nous le voyons, soit par rapport aux vœux, soit par rapport à la clôture; car dans ces premiers temps, les vierges, même consacrées solemnellement par l'Evêque, ne laissoient pas de vivre dans les maisons particulieres. Dans la suite, les Religieuses ont suivi la police & le gouvernement des Religieux dont elles ont embrassé la regle, autant que la diversité du Sexe leur a permis. Les principales différences sont: la clôture, & la nécessité d'être gouvernées par des hommes.

✣

M. le Président Hénault, en son Abrégé de l'Histoire de France, année 1321, fait ces observations remarquables touchant l'ancien état des Religieuses en France: " On voit, dit-il, par des Lettres-patentes, données par Philippe le Long, l'an 1317, un usage qui paroît bien singulier: on donnoit alors le voile de Religion à des filles de l'âge de huit ans, & peut-être plutôt; quoiqu'on ne leur donnât pas la bénédiction solemnelle, & qu'elles ne prononçassent pas des vœux, il semble cependant que si après cette cérémonie elles sortoient du Cloître pour se marier, il leur falloit des Lettres de légitimation pour leurs enfants, afin de les rendre habiles à succéder; ce qui fait croire qu'ils auroient été traités comme bâtards sans ces Lettres. (Registre 53. du trésor de Chartes, piece 190.) Un fait bien différent, c'est que plus de deux cents ans auparavant, vers l'an 1109. S. Hugues, Abbé de Clugny, dans une Supplique pour ses Successeurs, où il leur recommande l'Abbaye de Filles de Marcigny qu'il avoit fondée, leur enjoint de ne point souffrir qu'on y reçoive aucun Sujet au dessous de l'âge de vingt ans, faisant de cette injonction un point irrévocable, comme étant appuyée de l'autorité de toute l'Eglise. On ne doit pas non plus, par rapport aux Religieuses, omettre un usage qui remonte jusqu'au douzieme siecle; on exigeoit d'elles qu'elles apprissent la Langue Latine, qui avoit cessé d'être vulgaire: cet usage dura jusqu'au quatorzieme siecle, & n'auroit jamais dû finir. „

§. 2. Religieuses, Clôture. La matiere de cet article se rapporte à ces quatre chefs, dont il est parlé sous le mot *Clôture*: 1°. L'obligation des Religieuses d'être cloîtrées. 2°. Le droit des Evêques de visiter la clôture des Couvents de Religieuses, de celles même qui se prétendent exemptes de leur jurisdiction.

jurisdiction. 3°. Les permissions & les causes nécessaires aux Religieuses pour sortir de leurs Monasteres. 4°. En quels cas & par quelle autorité les personnes séculieres peuvent y entrer ?

§. 2. Religieuses, Supérieure, Temporel. Les Religieuses, avons-nous dit, different des Religieux, en ce qu'elles ne peuvent être gouvernées que par des hommes ; cela doit s'entendre pour le spirituel & pour toutes les fonctions qui sont interdites aux femmes. V. *Femme.* Car pour ce qui regarde la discipline intérieure du cloître, la Supérieure y exerce une autorité à peu-près semblable à celle qui est accordée en général aux Supérieurs des Religieux. Ce principe est établi sous le mot *Abbesse*, où l'on trouve les Réglements du Concile de Trente & les usages du Royaume, touchant l'élection des Abbesses ou Supérieures des Religieuses, les qualités requises pour être élevé à cette charge, & les devoirs & obligations de celles qui y sont parvenues. Nous remarquerons ici que les Canons exhortent les Evêques, & leur font même un devoir de veiller sur le temporel des Religieuses, ce qui se rapporte à la maniere de faire les Baux des terres & autres dépendances, à l'emploi des revenus, à l'examen des comptes & à la sûreté pour la conservation des deniers. S. Charles a donné des regles très-sages sur tous ces articles dans le premier Concile de Milan en 1565. & le quatrieme en 1576. Mém. du Clergé, tom. 4. p. 1945. & suiv. 1273.

✣

Un des articles du Réglement dressé par le Procureur Général du Roi au Parlement de Provence, concernant l'administration temporelle du Monastere de S. Barthelemi d'Aix, & homologué audit Parlement le 16. Novembre 1618. porte : que la Prieure entrant en charge sera tenue de prendre par bon Inventaire, tous les Livres & Papiers appartenants au Monastere, qu'elle remettra dans les Archives du dépôt, sans qu'elle en puisse disposer sans le su & le consentement de trois Religieuses des anciennes, l'une desquelles sera celle qui sortira de charge de Prieure ; lesquelles trois auront chacune une clef différente, des Archives. Suivant un autre article du Réglement, ladite Prieure ne pourra faire aucun Contrat d'importance sans le su & consentement de toutes les Religieuses Professes ou de la plus grande partie. M. du Clergé tom. 4. pag. 1939.

Plusieurs Arrêts ont reconnu le droit attribué aux Evêques par l'art. 7. du Réglement des Réguliers, rapporté sous le mot *Exemption*, touchant le temporel des Religieuses. L'Arrêt du Parlement de Paris du 9. Décembre 1690. ordonne que les Réglements faits par l'Evêque de Maux pour l'administration du temporel de l'Abbaye de Jouarre, seront homologués selon leur forme & teneur. L'Arrêt de la Cour des grands jours, séante à Clermont du 30. Octobre 1665. oblige les Religieuses de représenter les comptes de recette & de dépense pardevant l'Evêque Diocésain ou son Grand-Vicaire, lorsqu'elles en seront requises. Mém. du Clergé, tom. 4. pag. 1337....1717.... 1308. & suiv. M. l'Archevêque d'Aix n'a pas omis cet article dans le sage Réglement qu'il a fait pour les Religieuses de son Diocese, le 20. Mars 1739. il est le 18me. dont voici la teneur. " Quoique ce qui regarde l'administration des biens & revenus appartenants aux Communautés de Religieuses, ne puisse point entrer en comparaison avec ce qui concerne la pieté, la fer-

veur & la régularité qui doivent régner dans ces Saintes Retraites ; le soin du temporel est cependant un devoir qu'il n'est pas permis de négliger. Les Supérieures sont obligées de veiller à ce que les biens de leurs Communautés soient régis, & ménagés avec une sage & convenable économie, non pour accumuler des richesses vaines & inépuisables ; mais dans la vue de mettre leurs maisons en état de subsister, & de se soutenir. Mais comme des filles renfermées dans un Cloître, n'étant point à portée de tout savoir, encore moins de tout faire par elles-mêmes, se trouvent dans la nécessité de s'en rapporter sur bien des choses ; à des personnes étrangeres, quelquefois ou peu intelligentes, ou peu attentives, peut-être même peu fidelles ; il est à craindre que le temporel des Monasteres ne tombe peu-à-peu dans un grand dérangement. Pour prévenir un pareil inconvénient, nous ordonnons aux Supérieures & autres Religieuses qu'il appartiendra, de tenir prêts tous les ans, un état de tout le Temporel de leurs maisons, & un compte exact de toute la recette & de toute la dépense de l'année entiere, pour être représentés, examinés, & arrêtés par tel député de notre part que nous jugerons à propos de nommer pour cet effet. Défendons en même temps à toutes Supérieures, Discretes, Conseilleres, Economes, & autres Religieuses, de faire aucune dépense considérable, telles que sont, achats de maisons, ou autres fonds, constructions de bâtiments, réparations importantes, & autres dépenses semblables, sans avoir auparavant obtenu notre permission expresse. „

L'Assemblée générale de 1585. régla que l'on comprendroit dans la taxe extraordinaire pour l'imposition d'un million d'or, les Moniales ou les Religieuses. Mém. du Clergé, tom. 8. pag. 1882.

§. 3. Religieuses, Exemptions. Il y a plusieurs Monasteres de filles, qui, à raison de la Regle qu'elles professent, ont participé à l'exemption des Ordres Religieux où l'on suit la même Regle, & se trouvent sous l'autorité des Supérieurs desdits Ordres. Le Concile de Trente n'a point changé cet usage, il l'a plutôt confirmé en ces termes : “ Les Monasteres des Religieuses qui sont immédiatement soumis au St. Siege Apostolique, sous le nom même des Chapitres de S. Pierre, ou de S. Jean, ou de quelqu'autre nom qu'on les appelle, seront gouvernés par les Evêques, comme Délégués du même St. Siege, nonobstant toutes choses contraires ; & pour ceux qui seront régis par des Députés des Chapitres généraux, ou par d'autres Réguliers, ils seront laissés à leur soin & à leur conduite. „ *Sess. 25. de regul. cap. 9.*

✣

Il faut voir les principes établis sous le mot *Exemption*, touchant la matiere de cet article. Voyez aussi le mot *Evêque* par rapport à la délégation du St. Siege dont il y est parlé.

§. 4. Religieuses, leurs différents Ordres et leurs différentes Regles. V. les mots *Ordres de Religieux*, *Regles d'Ordre.*

§. 5. Religieuses, Novice, Profession. Les Regles générales établies pour le Noviciat & la Profession Religieuse, regardent les Religieuses comme les Religieux ; il n'y a à cet égard aucune différence, ainsi qu'on peut le remarquer sous les mots *Novice*, *Profession.* Mais pour certaines considérations, on a établi des regles particulieres touchant la Profession Religieuse des filles.

D'abord on voit sous le mot *Réclamation*, le Réglement du Concile de Trente, qui défend de mettre obstacle à la vocation des Religieuses. Autrefois, avant qu'elles fussent toutes réduites en Communauté & cloîtrées, l'Evêque avoit exclusivement le droit de les consacrer & de leur donner le voile, ce qui ne différoit pas de la profession qui se fait aujourd'hui avec les solemnités prescrites. Un Concile de Paris, tenu en 829. réserve expressément à l'Evêque, le droit de donner le voile aux veuves & aux vierges qui se consacrent à Dieu ; & condamne trois abus qui s'étoient glissés de son temps : 1°. L'entreprise de quelques Prêtres qui, sans avoir consulté l'Evêque, donnoient le voile aux veuves & consacroient à Dieu les vierges. 2°. Celle de quelques femmes qui s'imposoient le voile. 3°. Celle de quelques Abbesses & Religieuses qui s'attribuoient cette autorité, à l'égard des veuves & des vierges qui vouloient se retirer du monde. Mém. du Clergé, tom. 4. pag. 1777. 1778. 1779.

Le Concile de Trente a confirmé expressément ce droit des Evêques, en rendant nécessaire l'examen des filles qui veulent entrer en Religion. Voici comme parle à ce sujet ce St. Concile, conformément aux *c. Puellæ*, *c. sicut* 20. *q.* 1. *c. puella*, 20. *q.* 2. *c. fin.* 32. *q.* 2. " Le St. Concile de Trente voulant pourvoir à la liberté de la profession des vierges qui doivent être consacrées à Dieu, établit & ordonne qu'une fille qui voudra prendre l'habit, ayant plus de douze ans, ne le prendra point, & que ni elle ensuite, ni telle autre que ce soit, ne fera point profession, qu'auparavant l'Evêque, ou s'il est absent ou empêché, son Vicaire Général ou quelqu'autre par eux commis, & à leurs dépens, n'ait soigneusement examiné la volonté de la fille, si elle n'a point été contrainte ou séduite, & si elle sait bien ce qu'elle fait ; & après que l'on aura reconnu son pieux désir & que sa volonté est libre, ensemble qu'elle a les qualités & les conditions requises, conformément à l'Ordre & à la Regle du Monastere, & enfin que la Maison lui est propre & convenable, il lui sera permis de faire librement sa profession ; & afin que l'Evêque n'en puisse ignorer le temps, sera tenue la Supérieure du Monastere, de l'en avertir un mois auparavant & si elle manque à le faire, elle sera interdite de la fonction de sa charge, aussi long-temps qu'il plaira à l'Evêque. " *Sess.* 25. *cap.* 17. *de regul.*

Tous les Conciles Provinciaux se sont conformés à ce Réglement. Celui de Cambrai en 1586. en l'interprétant, déclare qu'il faut l'entendre des Monasteres même exempts. Mém. du Clergé, tom. 4. pag. 1777. & suiv. 1617. & suiv. Van-Espen, part. 1. tit. 25. chap. 5.

✤

L'art. 34. du Réglement des Réguliers qu'il faut voir sous le mot *Exemption*, est conforme à l'art. 28. de l'Ord. de Blois, & a été confirmé en dernier lieu par l'art. 1. de la Décl. du 10. Févr. 1742. dont voici la teneur : Aucunes filles ou veuves ne pourront être admises à la profession & à l'émission des vœux solemnels, même dans les Monasteres exempts, sans avoir été auparavant examinées par les Evêques Diocésains, ou par des personnes commises de leur part, sur la vocation desdites filles ou veuves. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Supérieurs ou Supérieures,

de quelque Monastere que ce puisse être, d'en admettre aucune à la profession, sans qu'il ait été procédé audit examen. „ Cet article ne parle comme l'Ordon. de Blois, que de l'examen à la vêture, mais il s'en écarte & s'accorde avec le Concile de Trente, en ce qu'il ne parle, pour faire cet examen, des Supérieurs Réguliers.

Les Religieux & Religieuses ne peuvent recevoir les enfants mineurs sans le consentement de leurs peres & meres. On rapporte à ce sujet divers Arrêts qui n'ont en vue que d'empêcher la séduction de la part des Religieux, & nullement de rendre les peres & meres, arbitres de l'état de leurs enfants. C'est-à-dire, que si après les épreuves & les examens convenables, le Postulant persiste dans sa vocation, on ne s'arrête pas aux plaintes des parents, & on l'admet à la prise d'habit ou à la profession. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Novice*, sect. 4. n. 5. Tournet, lett. M, chap. 57. Fevret, liv. 2. ch. 1. n. 14. Voyez *Réclamation*.

§. 6. RELIGIEUSES, DOT. Nous avons traité la matiere des dots & donations des Religieuses sous les mots *Dot*, *Novice*, *Réclamation*.

§. 7. RELIGIEUSE, DISCIPLINE : VISITE. Le premier Concile de Milan en 1565. explique avec étendue ce qui regarde la conduite des Religieuses, leurs emplois, & ce qui concerne leur gouvernement spirituel. M. du Cl. tom. 4. p. 1796. jusq. 1828.

La fréquentation des parloirs de Religieuses est expressément défendue ; & les Evêques doivent y veiller, comme à un abus qui blesse l'esprit des Réglemens touchant la clôture. Le chap. *Monasteria*, *de vit. & honest. Cleric.* veut qu'on punisse les Ecclesiast. de suspense, & les Laïcs d'excommunication, lorsque, contre les défenses de l'Evêque, ils continuent leur fréquentation. Cette Décrétale a été appliquée aux Religieux que la Congrégation des Cardinaux a déclarés privés *ipso facto*, de voix active & passive, par les visites des Religieuses, *per accessum ad Monasteria*, sans permission de qui de droit. Barbosa, *de jur. Ecclesiastic. cap.* 44. n. 153.

Les proches parents ne sont point compris dans ces défenses, *ibid.* n. 172.

Le même Auteur établit que les Religieuses ne doivent point admettre des Pensionnaires dans leurs Monasteres, qu'avec la permission de la sainte Congrégation, & sous certaines conditions : comme que la réception de ces Pensionnaires se fasse capitulairement, ou que du moins on ait égard à l'opposition des Religieuses qui ne les voudroient pas.

Que le Monastere soit dans l'usage d'en recevoir, & qu'elles y soient gardées *actu retineat* : qu'il y ait un quartier affecte aux Pensionnaires pour le dormir & pour le manger, où les Professes & les Novices ne soient point mêlées ; qu'elles soient au-dessus de sept ans, & au-dessous de vingt-cinq : qu'elles n'excedent jamais le nombre permis ; que les Pensionnaires entrent seules, vêtues modestement : & qu'étant une fois entrées & admises dans le Monastere, elles observent la clôture, & qu'elles y payent d'avance les frais de leur entretien & éducation : & qu'enfin étant une fois sorties du Monastere, elles n'y rentrent plus sans la permission des Supérieurs. Barbosa s'etend ensuite sur la discipline intérieure & les mœurs des Religieuses, qui doivent faire l'objet principal des visites de l'Evêque.

✣

On ne reconnoît point en France

l'autorité de la Congrégation des Cardinaux ; c'eſt aux Evêques à veiller ſur la diſcipline des Monaſteres des filles, & à ordonner à ce ſujet ce qu'ils jugent à propos. L'on voit ſous le mot *Clôture*, qu'il a été jugé que les Juges ſéculiers ne peuvent contraindre les Communautés de Religieuſes, de recevoir parmi elles une fille ou une veuve, ſans la permiſſion de l'Ordinaire. Voyez les diſpoſitions de l'art. 20. de l'Ordonn. d'Orléans, & de l'art. 30. de l'Ordonn. de Blois ſous le mot *Monaſtere*. M. du Clergé, *loc. cit.* V. auſſi *Viſite*, *inceſte*. M. l'Archevêque dans le Reglement dont il a été déja parlé, a ſuivi & même renchéri ſur les regles propoſées par les Canoniſtes, touchant les Penſionnaires des Couvents. Il ordonne en l'art. 19. qu'on n'en reçoive point ſans ſa permiſſion expreſſe, au-deſſous de l'âge de ſix ans, & au-deſſus de quinze, qu'on ne reçoive ſur tout aucune femme mariée ou veuve, ſans la permiſſion expreſſe dudit Prélat, l'art. 13. parle du parloir ; mais dans des termes qui méritent d'avoir place ici, & bien mieux dans l'eſprit des Religieuſes. " C'eſt dans la retraite & le ſilence que l'ame s'éleve à Dieu. Une Religieuſe pour peu qu'elle ait de zele pour ſa perfection, & qu'elle ſoit attentive ſur elle-même, s'apperçoit aiſément, que lorſqu'elle s'eſt livrée à quelque diſſipation inutile, elle ne retourne aux Saints exercices de ſon état, qu'avec une conſcience agitée & un cœur deſſeché. Le parloir eſt ſouvent une occaſion à cette diſſipation ſi funeſte. Une Religieuſe y perd quelquefois dans l'eſpace de quelques heures, tout cet eſprit intérieur qui eſt ſi néceſſaire à ſon Etat, & qu'elle avoit acquis par le travail de pluſieurs années. C'eſt pourquoi nous exhortons au nom du Seigneur toutes les Religieuſes d'éviter les parloirs autant qu'il leur ſera poſſible, & de n'y demeurer qu'autant que la néceſſité, la charité, ou une bienſéance indiſpenſable le demandera. ,, Voyez ce qui eſt dit des Arrêts de Réglements, contre ceux qui hantent mal-à-propos les parloirs des Monaſteres de filles, ſous le mot *Clôture*.

§. 8. Religieuses, Translation. Nous n'entendons point parler ici de la ſortie des Religieuſes qui doivent rentrer dans leurs Monaſteres ; cette matiere eſt traitée ſous le mot *Clôture*. Il ne s'agit que de la tranſlation des Religieuſes d'un Monaſtere, qui, ſoit pour cauſe de pauvreté, ſoit pour d'autres raiſons, ne doit pas ſubſiſter. Il eſt parlé ſous le mot *tranſlation*, de la tranſlation perſonnelle d'une Religieuſe, de ſon Couvent dans un autre.

Nous rappellons ſous le mot *Clôture*, le Décret du Concile de Trente, *in cap. 5. ſeſſ. 25. de regul.* qui ordonne la tranſlation des Monaſteres de filles, ſitués à la campagne ou hors les murs des villes, ſelon que l'Evêque le jugera expédient. Le Concile de Milan en 1565. fit un autre Réglement par lequel il eſt dit, que les Monaſteres pauvres où il n'y a pas ſuffiſamment de revenus pour douze Religieuſes, doivent être ſupprimés, & les Religieuſes transférées avec leurs revenus, dans d'autres plus anciens. Mém. du Clergé, tom. 4. pag. 1799. On a décidé que les Religieuſes peuvent être transférées, de leurs Couvents dans d'autres, par leur Evêque, quand elles croient ne pouvoir pas faire leur ſalut dans le Couvent où elles ont fait profeſſion ; & ce Couvent eſt alors obligé de leur payer la penſion qui eſt ordonnée par l'Evêque. Mém. du Clergé, tom. 6. pag. 635.

Conformément au Décret du Concile de Trente, & aux Conciles Provinciaux du Royaume qui l'ont renouvellé, l'Edit de 1606. art. 4. enjoint aux Evêques & aux Chefs-d'Ordre, de pourvoir à la translation & union des Monasteres de Religieuses, situés ès lieux champêtres & mal assurés, en autres Couvents du même Ordre ès villes, le plus commodément que faire se pourra. M. du Clergé, tom. 4. pag. 1948. 1845.

L'art. 34. du Réglement spirituel de la Chambre Ecclésiastique porte, qu'il y aura au moins sept Religieuses en chaque Monastere; & s'il s'en trouve à la campagne ou dans les villes, qui, par faute de revenu, n'aient & ne puissent avoir ledit nombre, les Evêques pourvoiront que ces Religieuses & le revenu soient transférés en quelqu'autre Monastere plus grand qui soit dans les villes, & de même Ordre s'il se peut, appellés les Supérieurs du Monastere transféré, & de celui auquel devra se faire la translation. M. du Clergé, tom. 4. pag. 1829. tom. 2. pag. 735. & suiv. Boniface tom. 3. liv. 7. tit. 16.

C'est sur ces principes qu'on a établi dans le Royaume une commission pour pourvoir à la suppression ou translation des Monasteres de filles qui se trouvent dans quelqu'un de ces cas. On prend ordinairement la voie de l'union des biens du Monastere supprimé à celui où les Religieuses sont transférées, afin que là où se trouve la charge, se rencontre aussi le profit. Il se fait en cette occasion une assez longue procédure, dont la commission a jugé à propos de dresser & faire imprimer une formule pour obvier aux appels comme d'abus. On charge de son exécution les Evêques Diocésains, sur qui d'ailleurs on se repose, soit pour les causes de suppression des Monasteres, soit pour le choix de ceux auxquels se doivent faire dans le même Diocese, la translation des Religieuses & l'union de leurs biens. L'Evêque en conséquence établit un Econome à la régie de ces biens qu'on doit unir; il nomme un Commissaire Gradué pour prendre les informations & faire tous les Actes prescrits pour la procédure. Dans ces Actes se trouvent l'état du Monastere qui va s'éteindre, l'inventaire de ses biens, meubles & revenus, l'âge de chaque Religieuse, la pension qui leur est assignée pour leur entretien & qui doit être payée par l'Econome, qu'on laisse subsister même après l'union, en rendant annuellement compte de sa gestion à l'Evêque ou à son Official ou à tout autre le représentant. On fait une pareille information, mais beaucoup moins étendue touchant le Monastere qui doit recevoir les Religieuses transférées. Après quoi l'Evêque, de concert avec la commission, rend son Décret de suppression & d'union du Monastere dont il s'agit. Le Roi autorise ensuite ce Décret par des Lettres Patentes qu'on enrégistre au Parlement.

Tout cela se fait sans presque aucune difficulté, quand les Religieuses dont on supprime le Monastere, & celles qui doivent les recevoir, ne s'opposent point à la translation. Mais s'il arrivoit, comme la chose n'est pas sans exemple, que toutes fissent leurs efforts pour l'empêcher, ou que du moins, soit par la crainte d'un dérangement de discipline, soit parce que le Monastere qu'on supprime, est trop pauvre pour en faire souhaiter ou souffrir l'union, les dernieres ne voulussent des autres; l'Evêque auroit bien besoin

dans ce cas, de toute sa prudence. Car la translation une fois résolue & publiée, il ne faut plus guère se promettre d'Observance réguliere, ni même de subordination, dans le Monastere dont les Religieuses ne sont plus occupées que de leur migration.

D'autre part, si le Monastere est pauvre, les parents se lassent de nourrir leurs filles après les avoir dotées. Ils veulent encore moins s'en charger auprès d'eux, parce qu'indépendamment des raisons de bienséance : si elles sont jeunes, ils n'ont plus d'établissement à leur offrir dans le monde ; si elles sont vieilles, la Religion leur doit, pour ainsi parler, les invalides.

Dans ces circonstances on emploieroit infailliblement l'autorité, & avec d'autant plus de justice que la résistance des Religieuses qui refusent ainsi une main secourable à leurs Sœurs, blesseroit l'obéissance qu'elles doivent à leur Pasteur ; le précepte même commun de charité qu'on seroit surpris de ne pas voir pratiquer à des filles, qui se sont généreusement soumises par des vœux solemnels, à tous les conseils de l'Evangile. V. *Sécularisation.*

§. 9. Religieuses, Confesseur. Les Confesseurs des Religieuses sont choisis par les Evêques, ou par les Supérieurs réguliers, selon qu'elles sont ou ne sont pas exemptes ; mais tous doivent recevoir la commission & approbation de l'Evêque Diocésain. C'est la disposition de l'art. 35. du Réglement des Réguliers qu'il faut voir sous le mot *Exemption*, & qui n'a rien de contraire au Décret suivant du Concile de Trente. *Seff. 25. cap.* 10. *de reg.* " Les Evêques & autres Supérieurs des Maisons Religieuses, auront un soin particulier, que dans la constitution desdites Religieuses elles soient averties de se confesser & recevoir la Très-Sainte Eucharistie au moins tous les mois, afin que munies de cette sauve-garde salutaire, elles puissent surmonter courageusement toutes les attaques du démon.

Outre le Confesseur ordinaire, l'Evêque ou les autres Supérieurs en présenteront deux ou trois fois l'année un autre extraordinaire pour entendre les confessions de toutes les Religieuses.

Quant à ce qui est de garder le Très-Saint Sacrement dans le Chœur du dedans, ou dans l'enclos du Monastere, au lieu de le mettre dans l'Eglise publique du dehors, le Saint Concile le défend nonobstant quelque Indult, ou privilege que ce soit. ,,

S. Charles a fait de beaux Réglements sur le choix & la conduite des Confesseurs des Religieuses, dans son premier Concile de Milan. M. Ducasse les a rappellés en son Trait. de la Jurisdiction Ecclésiastiq. part. 1. chap. 7. sect. 2. M. du Clergé, tom. 6. pag. 1619.... 1888.... 1820.

✠

On voit sous les mots *approbation*, *prédication*, *pénitence*. La teneur des Ordonnances, touchant la nécessité de l'approbation des Evêques, pour confesser & prêcher dans leurs Dioceses ; cette nécessité est encore plus grande quand il s'agit de confesser des Religieuses, & même de leur prêcher ; cet article n'est jamais censé compris dans les Lettres d'approbation, si elles ne le disent expressément. V. *Pénitence*, c'est-là une pratique générale dans le Royaume, & ce qu'en a ordonné M. l'Archevêque d'Aix, dans le même Réglement, peut presque servir de regle, ou tout au moins de modele dont on ne s'écarte guere dans les autres Dioceses. Art. 14. " Les Supérieures ne permettront point qu'aucune Religieuse se confesse, ni communique

de sa conscience avec quelque Prêtre, soit séculier soit régulier, ailleurs que dans le confessional, si ce n'est que par nécessité, ou par quelque raison très-importante, elles fussent obligées de permettre que ce fut au parloir, auquel cas les volets ou chassis dont-il a été fait mention ci-dessus dans l'art. 11. demeureront fermés.

Art. 15. nous défendons à toutes Religieuses de se confesser à aucun Prêtre, soit séculier, soit régulier, si elles ne sont assurées qu'il a notre approbation expresse pour entendre les confessions des Religieuses dans notre Diocese. Déclarons que le pouvoir d'entendre les confessions des Religieuses, n'est point compris dans l'approbation pour entendre les confessions des fideles, à moins qu'il n'y soit nommément exprimé, n'entendons toutes fois que les Religieuses puissent s'adresser à leur gré, & indistinctement pour se confesser à tel Prêtre séculier ou régulier qu'elles voudroient choisir parmi ceux qui sont approuvés expressément pour les entendre. Chaque Communauté ayant un Confesseur ordinaire, c'est à lui que les Religieuses doivent communément s'adresser; la multiplicité des Confesseurs donnant lieu assez souvent, ainsi que l'expérience l'a fait connoître, à des inconvénients considérables; mais elles pourront quatre fois dans l'année s'adresser pour se confesser à des Confesseurs expressément approuvés de nous pour entendre les confessions des Religieuses. Enjoignons pour cet effet à chaque Supérieure de procurer à toute sa Communauté quatre fois l'année, quatre ou cinq Confesseurs extraordinaires; à l'un desquels voulons que toutes les Religieuses à leur choix, soient tenues de se présenter, soit pour se confesser, soit au moins pour lui demander sa bénédiction. P[illegible]mettons en même temps à chaque Supérieure d'accorder quelquefois des Confesseurs extraordinaires aux Religieuses particulieres, qu'elle saura en avoir un véritable besoin. Déclarons néanmoins que les Supérieures ne doivent pas avoir trop souvent cette condescendance; & que si elles se rendoient trop faciles sur ce point, nous nous croirions obligés pour prévenir les inconvénients qui naîtroient d'une trop grande complaisance de leur part, de restreindre la permission que nous leur donnons à cet égard.

Art. 16. Défendons à toutes Supérieures des Monasteres de Religieuses de permettre qu'aucun Prédicateur soit séculier, soit régulier, prêche dans leurs Eglises, Chapelles ou parloirs, si elles ne sont bien assurées qu'il est approuvé de nous pour prêcher. Déclarons que ce seroit contrevenir à notre défense, si pour l'éluder, on permettoit seulement à un Prêtre ou autre, soit séculier, soit régulier, de débiter à la grille du chœur, dans quelque parloir ou ailleurs, un simple discours en forme d'homélie, de conférence ou d'entretien, sous prétexte que celui qui parleroit ainsi, ou n'auroit point été revêtu d'un surplis, ou n'auroit paru qu'avec son habit ordinaire, ou enfin n'auroit fait que lire à voix haute & intelligible un Sermon ou discours tel qu'on vient de le désigner, & que lui ou quelqu'autre auroit composé.

RELIGIEUX. Un Religieux est une personne qui a fait les trois vœux de Pauvreté, Chasteté & Obéissance dans une Religion approuvée. *Cap. cum ad Monasterium, de stat. Monach. c. unic. de voto. in 6°.* Le nom de Religieux reçoit dans l'usage une signification fort étendue; & on l'applique indistinctement aux Moines & aux Mendiants, quoique, à parler proprement, les Moines different des Religieux Mendiants,

Mendiants ; en ce que les premiers possedent des biens, & leur état ne compatit pas avec les fonctions extérieures du ministere. V. *Moine*. Mais depuis long-temps cette distinction n'est point exactement gardée : *Verum hodie Monachorum appellatione indefinitè veniunt omnes Religiosi cujuscumque generis, cap. quod Dei timorem de stat. regular.* Sous le nom de Moine on comprend tous les Religieux en général ; tout comme par Religieux ou Réguliers, on comprend aussi les Moines. Mais malgré cette corruption des termes que l'usage semble autoriser, il sera toujours utile, soit pour l'intelligence des Canons, soit pour la clarté & l'ordre des idées, de ne pas confondre les Religieux Bénédictins avec les Mendiants, & ceux-ci avec les Chanoines réguliers de S. Augustin ; c'est aussi pour éviter ce mêlange que nous avons parlé des Religieux en général, dans l'ordre que l'on voit sous les mots *Moine*, *Regles*. Comme la matiere de ce mot est fort étendue, on la voit traitée sous plusieurs autres auxquels nous allons renvoyer.

§. 1. Religieux, Origine. Voyez *Moine*.

§. 2. Ordres de Religieux, Regles. V. *Monastere*, *Ordres*, *Regles*.

§. 3. Religieux, Monastere, Etablissement. V. *Monastere*.

§. 4. Religieux, Supérieur. V. *Abbé*, *Supérieur*.

§. 5. Religieux, Reforme. V. *Monastere*.

§. 6. Religieux, Exemption, Privilege. V. *Exemption*, *Privilege*, *Paroisse*.

§. 7. Religieux, Ordination. V. *Ordres*.

§. 8. Religieux, Novice, Profession. V. *Novice*, *Profession*.

§. 9. Religieux, Voeux, Réclamation. Voyez *Vœu*, *Réclamation*.

§. 10. Religieux, Confession, Prédication. Voyez *Approbation*, *Prédication*.

§. 11. Religieux, Translation. V. *Translation*.

§. 12. Religieux, Pécule, Dépouille, Legs. V. *Pécule*, *Succession*, *Legs*.

§. 13. Religieux, Appel comme d'Abus. V. *Abus*.

§. 14. Religieux, Gradués. V. *Dégré*, *Faculté*, *Gradué*.

§. 15. Religieux, Quête. V. *Quête*, *Oblation*.

§. 16. Religieux, Sépulture. V. *Paroisse*, *Quarte Canonique*, *Sépulture*.

§. 17. Religieux, Chapitre, Visite. V. *Visite*, *Chapitre*.

§. 18. Religieux, Action, Testament. V. *Succession*, *Testament*, *Témoin*.

§. 19. Religieux, Obédience. V. *Obédience*, *Obéissance*, *Bannissement*.

§. 20. Religieux, Convers. V. *Convers*.

§. 21. Religieux, Acquisitions. V. *Acquisition*. *Etablissement*, *Dot*, *Legs*.

§. 22. Religieux, Préséance, Procession. V. *Préséance*, *Procession*.

§. 23. Religieux, Bénéfices. La matiere de cet article est importante & se trouve aussi traitée avec attention sous les mots *Regularia Regularibus*, &c. *Mendiants*, *Offices Claustraux*, *Prieurés*, *Abbayes*, *Commende*, *Paroisse*, *Jesuite*, *Doctrinaire*, &c. Nous n'ajouterons rien à ce qui est dit sous ces différents mots des bénéfices réguliers, & des regles établies pour les provisions & possession d'iceux de la part des Religieux même Mendiants.

§. 24. Religieux, Sécularisation. V. *Sécularisation*.

§. 25. Religieux, Obligations,

Vie et Moeurs. Il ſemble qu'après l'émiſſion des trois vœux ſolemnels, on n'ait plus rien à preſcrire aux Religieux ſur les obligations morales de leur état, & encore moins après les Réglements particuliers de chaque Ordre. Chopin, *Monaſtic. lib.* 1. chap. 1. n. 1. 2. Cependant les Canons ont établi, à leur égard des regles générales de conduite, qui rendent leur contravention encore plus repréhenſible.

Il faut d'abord obſerver que tout ce qui a été ordonné touchant la vie & mœurs des Clercs ſéculiers, *in tit. ne Cleric. vel Monach.* s'applique *à fortiori*, aux Religieux à qui il eſt encore plus expreſſément défendu de chaſſer, *Clem. in agro*, §. *porro*, *de ſtat. Monach.*

De s'adonner à des jeux profanes, *c.* 1. *ne Cler. &c.*

De porter des armes, *dict. Clem. in agro.* §. *Quia vero.*

De laiſſer entrer dans leur Monaſtere d'autres femmes que des Reines ou Princeſſes & les Dames de leur ſuite, V. *Clôture.*

De ſortir & vaguer ſans licence des Supérieurs, *c. qui vero*, *c. quidam* 16. *q.* 1. *Clem. ne in agro.* §. *Quia vero.* V. *Obédience.*

D'exercer des offices publics, *c. Monachi*, 16. *q.* 2. *c. Monachi*, *c.* 2. *de poſtulando*, *Clem. Religioſus de ſtat. Monachor.* V. *Avocat*, *Promoteur.*

De faire profeſſion de Médecin ou de Chirurgien, ſi ce n'eſt dans un cas de néceſſité ou de charité, *cap. tua nos de homic.*

D'être tuteurs ou exécuteurs teſtamentaires, *c. fin. diſt.* 86. *c.* 2. *c. ult. de teſtam. in* 6°. *Clem. unic. eod. tit.*

De cautionner, *c. penult. de fidej.*

De prendre des grades en Droit ou en Médecine, *c. non magnopere*, *c. ſuper ſpecula ne Cleric. vel Monach.* V. Droit Civil.

De poſſéder quoi que ce ſoit en propre, V. *Pécule*, *Succeſſion*, *Acquiſition.*

De choiſir leur ſépulture, à moins qu'ils ne fuſſent extrêmement éloignés de leurs Monaſteres, *Gloſ verb. Sepulturam in c. fin. de ſepult. in.* 6°.

De quitter l'habit de leur Ordre, V. *Apoſtaſie*; ſous peine d'excommunication *ipſo jure*, prononcée par le chap. *ut periculoſa ne Cleric. vel Monach. in* 6°. contre ceux qui contreviennent témérairement à cette défenſe, *temerariè.* Ce terme a donné lieu à pluſieurs exceptions, parmi leſquelles on ne comprend point le cas où un Religieux cacheroit ſon habit uniquement pour n'être point connu, *ut vivat tanquam Laïcus*; on a douté même ſi le Religieux, fait Evêque, encouroit cette excommunication, quand il ne portoit point l'habit de ſon Ordre; mais on a décidé que non, parce que bien que cet Evêque ſoit toujours obligé de porter quelque marque de ſon habit de Religion, la Décrétale de Boniface VIII. n'entend parler que des Religieux aſtreints à toutes les rigueurs de la regle ſous l'autorité d'un Supérieur régulier, & non de ceux que l'Epiſcopat a ſéculariſés. V. *ci après*; V. auſſi le Réglement du Concile de Trente, rapporté ſous le mot *Réclamation.*

Il eſt encore défendu aux Religieux ſous peine d'excommunication, de ſe rendre à la Cour des Princes ſans permiſſion de leurs Supérieurs, *Clem. in agro de ſtat. Monach.*

La même peine leur eſt impoſée, quand ils uſurpent les dixmes, ou qu'ils en empêchent le paiement par des voies illicites, *Clem.* 1. *de decim. Clem. cupientes de pœnit.* V. *Dixmes*, *Novales.*

Les Religieux doivent obéir à leurs Supérieurs, & on ne doit pas écouter facilement les plaintes qu'ils font à ce

ſujet, *c. cum in Eccleſiis de major. & obed. c. cum ad Monaſterium de ſtat. Monach. c. reprehenſibilis, c. de priore de appellat. c. licet de offic. ordin.* V. Obéiſſance.

Ils doivent garder le ſilence dans le Cloître à certaines heures, *c. cum ad Monaſterium de ſtat. Monach.*

Ils doivent s'abſtenir de la viande autant qu'ils peuvent : *c. carnes de conſec. diſt.*

Ils doivent enfin obſerver exactement la regle & les Statuts particuliers de leur Ordre, *c. juxta & ſeq. 16. q. 1. c. recolentes de ſtat. Monach. c. cum ad Monaſter. de ſtat. Monach. c. exiit de verb. ſignif.*

✠

Il n'y a rien que de conforme à la bonne Diſcipline dans tout ce qu'on vient de lire. Voyez cependant les obſervations particulieres qui ſe trouvent ſous les mots cités, & les preuves & comment. de l'art. 34. des lib.

§. 26. Religieux, Délit, Procédure. L'on vient de voir que les Religieux doivent l'obéiſſance à leurs Supérieurs ; on trouve ce principe encore mieux établi ailleurs. V. *Obéiſſance*, *Abbé*. L'on voit encore ſous le mot *Exemption*, que cette obéiſſance ne décharge pas les Religieux de celle qu'ils doivent à leur Evéque ; mais l'on demande, par qui ils doivent être jugés quand ils ſe rendent coupables de quelque délit, & quelle eſt la forme de procédure qu'on obſerve à leur égard ? Ces deux queſtions ſe trouvent réſolues ſous le mot Official, *in fin.* ; V. auſſi *Abbé*, *Excommunications*, *peines*.

§. 27. Religieux, Cardinal. V. *Cardinal.*

§. 28. Religieux, Evêque, Curé. Le fameux Canon *Statutum* 18. *q.* 1. *J. G.* décide que la promotion d'un Religieux à l'Epiſcopat le délivre du joug de la regle Monaſtique, & qu'il eſt rendu dès ce jour, habile à ſuccéder aux ſiens, comme ceux-ci peuvent réciproquement lui ſuccéder. *Abſolvitur enim*, dit la Gloſe, *ab obedientia cum ſit de filio Pater.* C'eſt une queſtion parmi les Théologiens dans laquelle nous n'entrerons point, ſi le Religieux, fait Evêque, n'eſt pas toujours obligé au for intérieur de pratiquer ce qui eſt de l'eſſence des vœux ? La Gloſe du chap. *de Monachis*, 16. *q.* 1. dit : *Si Monachus tranſit ad Epiſcopatum, ex toto abſolvitur à juriſdictione Abbatis.* L'Auteur de cette Gloſe paroît en dire autant des Religieux faits Curés, dans des Paroiſſes où l'Abbé n'a aucun droit ; mais cela ne s'entend que de l'exemption de l'autorité de l'Abbé, pour devenir ſoumis à celle de l'Evêque dans les fonctions du miniſtere : *Non debet regere Eccleſiam ſecundum Officium monachale.* Car quoiqu'un Religieux Curé puiſſe donner entre-vifs par forme d'adminiſtration, il meurt Religieux ; il demeure ſoumis à l'obéiſſance envers ſon Supérieur ; tout ce qu'il acquiert, il l'acquiert au profit du Monaſtere dans lequel il a fait profeſſion, & non à celui dont dépend le bénéfice. V. *Paroiſſe*, *Succeſſion.*

On cite différentes Epîtres des Papes qui exhortent les Religieux faits Evêques, d'allier les pratiques de la vie Religieuſe avec les fonctions ſublimes de l'Epiſcopat.

✠

Les Religieux, faits Curés dans quelque Paroiſſe que ce ſoit, ne ſont point réputés en France ſécularisés ; quoiqu'ils ſoient entiérement dans la dépendance de l'Evêque, pour ce qui concerne les Paroiſſes. V. *Paroiſſe.* Mais il en eſt autrement des Religieux Evêques. On les tient pour ſécularisés par leur promotion à l'Epiſcopat, en telle ſorte,

que suivant la Jurisprudence du Royaume leurs parents leur succedent, quoiqu'ils ne puissent pas eux-mêmes succéder à leurs parents. Ils peuvent cependant disposer de leurs épargnes par Actes entre-vifs & même par testament : ainsi jugé par le célebre Arrêt de 1585. Louet, lett. E, som. 4. Chopin, *de sacr. polit. tit. ult.* n. 14. Bardet, tom. 2. liv. 7. chap. 22. Ricard, des Donat. part. 1. n. 320. M. du Cl. tom. 2. pag. 274. & suiv. Par un effet de la sécularisation, le Religieux Evêque peut être valablement pourvu en Commende d'un bénéfice régulier : ainsi jugé en 1698. en faveur de M. l'Evêque du Bellai. Par la même raison il ne peut posséder les bénéfices séculiers qu'en Titre, & les bénéfices réguliers qu'en Commende ; ensorte que si ce Religieux étoit pourvu d'un bénéfice régulier en titre, avant sa promotion, il ne pourroit le conserver après, qu'en Commende ; & quand après la mort du Prélat, on ne justifieroit pas qu'il eût obtenu des nouvelles provisions, cependant le bénéfice n'en seroit pas moins réputé avoir vaqué en Commende. Ainsi jugé au Grand Conseil par un Arrêt du 15. Fevrier 1745. sur les conclusions de M. l'Avocat Général de Tourny rapporté par M. Piales en son Traité des Commendes, tom. 2. chap. 3. Ce Magistrat observoit dans son Plaidoyer, que quoique le Cérémonial des Evêques publié par les Papes Clement VIII. & Innocent X. enjoigne aux Evêques qui ont été tirés de l'état Monastique, de porter un habit de la couleur de celui qu'ils portoient dans le cloître, on suit en France l'arrêté de l'Assemblée du Clergé de 1665. qui ordonna que tous les Prélats, sans exception ni distinction, iroient en habit violet saluer le Roi, même ceux qui avoient été tirés des Ordres réguliers. M. du Clergé, tom. 2. pag. 292. V. *Habit*. Il faut voir le rapport d'Agence en 1750. touchant la sécularisation d'un Religieux fait Evêque, au sujet de la Promotion de M. le Blanc, Chanoine de S. Victor de Paris, à l'Evêché de Sarlat.

RELIGION, RELIGIONNAIRE. Religion est un terme qui a différentes applications. Les Théologiens entendent par le seul mot de Religion, une vertu annexée à la Justice & qui prescrit le culte dû à Dieu. La Religion Chrétienne est la Religion seule véritable ; Jesus-Christ lui-même en est l'Auteur.

La Religion Prétendue Réformée est celle des Protestants, qu'on appelle aussi *Religionnaires*. Par Arrêt du Conseil privé du 25. Janvier 1661. il fut défendu à ceux de la Religion Prétendue réformée, de nommer *Orthodoxe* ladite Religion, & de lui donner autre qualité que celle de *Prétendue Réformée ;* il leur fut aussi défendu par d'autres Arrêts de donner à leurs Ministres le nom de Pasteurs de *l'Eglise recueillie* ou *réformée*. M. du Clergé, tom. 1. pag. 1446. 1398. Nous avons rapporté sous le mot *Protestant*, le fameux Edit de 1685. qui révoque celui de Nantes, sans omettre de parler des Edits & Déclarations, qui l'ont ou précédé ou suivi, on y voit tout au long la Déclaration du 14. Mai 1724.

RELIQUES. On appelle ainsi ce qui nous reste d'un Saint, & qu'on garde avec respect pour honorer sa mémoire, *Reliquiæ Sanctorum Ossa*. L'on voit sous le mot *Image*, le Décret du Concile de Trente où la Doctrine de l'Eglise est enseignée touchant la vénération des Reliques. Le chap. *eo de reliq.* défend de les vendre, & d'en exposer de nou-

velles qui ne sont point autorisées par le Pape; & enjoint aux Evêques de ne permettre cette exposition qu'après avoir reconnu par les marques légitimes l'approbation du S. Siege; c'est en conséquence que lorsqu'on obtient de Rome quelque Relique, il se fait par l'Evêque ou par quelqu'un qu'il commet, un procès-verbal de visite & de vérification, sans lequel on ne sauroit s'en servir. M. Brunet rapporte la formule de ces Actes en son Not. Apostol. liv. 4. chap. 4. ainsi que la formule d'un Acte de donation de Reliques, & de la plainte que l'on doit former dans le cas d'un enlevement de Reliques. Le droit des Evêques est à cet égard incontestable. Voy. l'art. 10. du Réglement des Réguliers.

Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 16. Mai 1693, il fut jugé que les Chapitres, même exempts, n'ont pas le droit de faire porter processionnellement leurs Reliques & Chasse, sans l'ordre spécial de l'Evêque, dans les occasions de nécessité publique, ni autres. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 1117....1424. & suiv. V. l'art. 1. du Réglement rapporté sous le mot *Paroisse*. Sur la question de savoir, si l'Evêque peut seul ordonner les translations des Reliques, on tient communément qu'il ne le peut sans le consentement de son Chapitre, si les Reliques sont dans l'Eglise Cathédrale. Fagnan, *in C. Cum. ex eo de vener. Sanct.* Simon sur Dubois, tom. 1. p. 195.

REMONTRANCE. Les Parlements qui trouvent des inconvénients dans l'exécution des Edits ou Lettres Patentes du Roi, qui leur sont adressés pour être enrégistrés, sont aujourd'hui dans l'usage de faire au Roi de très-humbles remontrances, plutôt que d'y apposer des modifications. V. *Enrégistrement*, *Ordonnance*.

RENONCIATION. Nous expliquons la nature, la forme & les effets de la renonciation en matiere de bénéfices sous les mots *Démission*, *Résignation*, *Répudiation*.

RENTES. Nous n'avons à parler ici que des rentes obituaires, & de celles qui regardent le Clergé en Corps.

1°. On appelle rentes obituaires, celles qui se paient à l'Eglise à raison de quelque obit ou fondation; & l'on demande si elles sont prescriptibles, & de combien d'années on en peut demander les arrérages?

La premiere de ces questions se trouve résolue sous le mot *Prescription*. L'hypotheque de ces rentes est perpétuelle & suit le fonds donné entre toutes les mains, selon la forme de la fondation ou donation. *Ibid.* V. *Acquisition*.

Sur l'autre question, les Auteurs sont partagés. Il a été jugé au Parlement d'Aix que les arrérages de rentes obituaires pour dire des Messes à perpétuité, ne peuvent être demandés que de cinq ans, non plus que les rentes constituées à prix d'argent, selon l'Ordonnance de Louis XII. ce qui est conforme à l'opinion de Chopin, *de polit. lib. 3. tit. 6.* n. 14. Bonif. tom. 1. liv. 2. tit. 5.

M. d'Olive en ses quest. liv. 2. chap. 6. tient que les rentes obituaires sont imprescriptibles, aussi-bien que les arrérages dont on peut toujours demander au moins 39. ou 29. ans d'arrérages. Despeisses, tom. 1. pag. 726. ancien édit. L'on pourroit concilier ces contradictions par la distinction des rentes constituées à prix d'argent, d'avec les établissements de rentes sans stipulation de prix principal. Chopin estime que la condition de l'Eglise n'est pas meilleure que celle des Séculiers, à l'égard des rentes constituées à prix d'argent. Au surplus lorsque l'obit n'a pas été acquitté, les arrérages qui

en ſont dûs ne ſe paient pas au Titulaire, ou au nouveau Chapelain, mais ſont appliqués aux réparations de la Chapelle, ou à l'achat d'ornements pour le Service. Deſpeiſſes, *loc. cit.* pag. 202. V. *Service*.

L'art. 20. de l'Edit de 1606. porte: " voulant conſerver le Domaine de l'Egliſe, & empêcher qu'il ne ſoit aliéné, avons ordonné & ordonnons que les Eccléſiaſtiques ne pourront être contraints à ſouffrir le rachat des rentes foncieres, dépendantes de leurs bénéfices: & pour le regard des rentes conſtituées à prix d'argent, le rachat ne s'en pourra faire que, appellé le Patron ou Collateur du bénéfice, duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat ſoient employés à l'augmentation du revenu du même bénéfice, non au profit particulier du Titulaire ou ailleurs. „ V. *Acquiſition*, Conſult. de Decormis, tom. 1. col. 271.

2°. L'on voit ſous le mot *Décimes*, l'origine des rentes aſſignées ſur le Clergé. Le Roi a ordonné différentes fois la recherche de l'origine de ces rentes, & la vérification de la recette & des debits clairs des Payeurs de ces rentes. On peut voir tous les rapports qui ont été faits en conſéquence, les Ordonnances, Arrêts & autres pieces qui concernent les rentes aſſignées ſur le Clergé, dans les Mémoires du Clergé, tom. 8. pag. 1015. juſq. 2470. & ſuiv. V. *Subvention*, *Taxe*.

RENVOI. Nous entendons ici par ce mot l'Ordonnance du Juge Laïc, par laquelle il renvoit au Juge d'Egliſe, ou une cauſe civile entre Eccléſiaſtiques, ou le procès d'un Clerc accuſé, ſoit de délit commun dont il ne doit point connoître, ſoit d'un délit privilegié dont la procédure doit être faite avec l'Official conformément aux regles établies ſous le mot *Procédure*.

Pour les matieres civiles, on voit ſous le mot *Action*, & ſous quelques autres de l'ouvrage, les diſtinctions & les exceptions qui ſe font pour régler la compétence des Juges d'Egliſe, & les cas où ils peuvent révendiquer les cauſes des Clercs qu'on ne traite pas devant eux. Il y a eu des Officiaux qui ont fait défenſes ſous de peines ſpirituelles, de procéder ailleurs que dans leur Siege, quoique le Juge Royal fût ſaiſi de la cauſe; mais telles défenſes ont été déclarées abuſives. Les Cours ſéculieres ne laiſſent point d'autre liberté aux Juges d'Egliſe, que de faire révendiquer les cauſes qu'ils eſtiment être de leur compétence; & ſur le déni de renvoi, ils doivent ſe pourvoir au Parlement ſoit par appel ſimple, ſoit par appel comme d'abus. M. du Clergé, tom. 7. pag. 385. Au reſte, le Juge d'Egliſe ne connoît jamais en Normandie de la clameur de *baro*, quand même elle ſeroit interjettée par un Eccléſiaſtique contre un autre Eccléſiaſtique. *Ibid.* pag. 386.

A l'égard des matieres criminelles, on diſtingue deux ſortes de renvoi, ainſi que deux ſortes de délit. Lorſque les Eccléſiaſtiques ne ſont coupables que de crimes qui ſont regardés dans l'uſage comme délits communs, le renvoi ſe fait exactement dans toutes les Cours du Royaume; mais lorſque le délit ſe trouve privilégié, alors le renvoi n'a lieu que dans la forme qu'on voit ſous le mot *Procédure*, & ne ſe fait même point par certaines Cours; comme il eſt dit ſous le mot *Delit*. M. du Clergé, tom. 7. pag. 399. & ſuiv. V. *Vicariat*. Il y a auſſi certains cas ou certains crimes, pour raiſon deſquels le renvoi n'a pas lieu, parce que les Clercs accuſés ont perdu leur privilege. V. ſur cette matiere les

mots *Délit*, *Privilege*, *Procédure*.

Mais l'on demande si lorsque le Clerc accusé, n'est dans aucun de ces cas exceptés, le Juge séculier n'est point obligé d'avertir l'Accusé, ou d'appeller l'Official, afin que la procédure se fasse conjointement dans la forme prescrite par les Ordonnances; plusieurs disent que non, & que c'est ou à l'Accusé lui-même, ou au Promoteur a requerir le renvoi; sur le fondement que de droit naturel & commun, les Juges Royaux sont compétents pour connoître de toutes les causes qui regardent les sujets du Roi; & que si quelques-uns d'entr'eux, comme les Ecclesiastiques ont été favorisés de privileges, ils doivent au moins en réclamer l'exercice: cette raison est pareillement alléguée dans le cas d'une contestation sur la compétence, & nous l'avons rappellée sous le mot *Official*, *Appel*. Elle peut aussi s'appliquer avec fondement dans les causes purement civiles où la présomption est de plus contre le Clerc, par la nature même de l'action où il entre du temporel étranger à son Etat; mais à l'égard du privilege clérical en matiere criminelle, où il s'agit de la personne même des Ministres de J. C., le Clergé en a joui comme par inspiration dans tous les Etats Catholiques, du moment où la Religion Chrétienne y a été reçue; ce qui a fait dire à M. le P. de Lamoignon, que ce privilege semble comme attaché à l'Autel: je serois donc de l'avis de M. d'Héricourt, & de plusieurs autres, qui soutiennent que ce privilege tel qu'il est établi dans le Royaume, fait partie du droit public, auquel il n'est pas permis aux particuliers de déroger: si donc un accusé ne demande pas son renvoi, & que l'Official ne soit instruit du cas qui le rend nécessaire, il est du devoir du Juge Royal de l'en aviser; la pratique opposée a excité les plaintes du Clergé assemblé en 1760. & voici dans quels termes: " Le privilege des Ecclé-,, siastiques, d'être jugés par les Juges ,, d'Eglise, dans les causes criminelles, ,, n'est point un privilege personnel & ,, particulier; il est accordé à tout ,, l'Ordre Ecclésiastique, *pour le respect* ,, *que l'on porte à Dieu, & à son Eglise*, ,, disoit M. l'Avocat Général Lebut, ,, & il en concluoit, *qu'il n'étoit point* ,, *au pouvoir des particuliers d'y renon-* ,, *cer, non plus qu'aux Loix publiques*. ,, Ce privilege reconnu, Sire, par tous ,, les Rois vos prédécesseurs, se trouve ,, établi dans leurs plus anciennes Or- ,, donnances, connues sous le nom de ,, Capitulaires, & dans celles qui les ,, ont suivies; d'avoir toujours été res- ,, pecté par vos Cours, dans lesquelles, ,, selon le témoignage d'un célebre ,, Magistrat, du Parlement de Paris, ,, *le renvoi s'observe religieusement, &* ,, *se doit faire bien qu'il ne soit point* ,, *demandé par l'accusé, & encore qu'il* ,, *y voulût renoncer, parce que c'est un* ,, *privilege donné à la qualité & au* ,, *Ministere, & non à la personne*.

,, Ces principes universellement avoués ,, alors, & qui formoient une juris- ,, prudence générale & uniforme, fu- ,, rent consacrés encore par l'article ,, 38. de l'Edit de 1695. Cette derniere ,, Loi qui fait la regle de la jurispru- ,, dence & des jugements en cette ma- ,, tiere, exprime, en termes si géné- ,, raux & si absolus, la nécessité de ,, l'instruction mixte, dans les accusa- ,, tions des cas qu'on appelle privilégiés, ,, qu'elle suffit pour exclure entiérement ,, la nouvelle prétention de quelques ,, tribunaux; de n'accorder le renvoi ,, des Ecclésiastiques accusés de cas ,, privilégiés, au Juge d'Eglise, que ,, lorsque le renvoi est demandé par

„ l'accusé, ou par le Promoteur : dis-
„ tinction réprouvée par les Ordonnances, qui n'en ont fait aucune, „ & qui pouvoient seules en faire avec „ autorité.

„ La connoissance des cas qu'on „ appelle privilégiés, n'est attribuée „ aux Juges, à qui votre Majesté confie une partie de son autorité, que „ parce que l'Eglise n'ayant que des „ peines Canoniques, insuffisantes pour „ la punition des grands crimes, il „ est nécessaire que vos Cours & vos „ autres Juges puissent imposer des „ peines proportionnées aux délits : „ mais le cas privilegié est en même „ temps délit commun, dont la connoissance ne peut être interdite au „ Juge d'Eglise, qui ne cesse pas d'en „ être le Juge naturel. C'est delà que „ naît la nécessité de l'instruction mixte, „ prescrite par les Ordonnances dans „ tous les cas, & sans distinction de „ renvoi, demandé ou non, comme „ aussi de deux jugements rendus, l'un „ par le Juge d'Eglise pour la correction des mœurs, & le maintien de „ l'Ordre & de la discipline Ecclésiastique, & l'autre par le Juge Royal, „ pour la punition de l'infraction des „ Loix Civiles. Cependant ce privilege „ de l'Ecclésiastique, d'être renvoyé „ devant son Juge, quand il est poursuivi criminellement, *& qui lui appartient de toute ancienneté*, comme s'en „ explique M. le Piétre, qui le refere „ à un commandement exprès de Dieu ; „ ce privilege Clerical, *observé par tout „ le monde où il y a des Etats Catholiques, & dont l'usage général semble „ comme attaché à l'Autel*, selon l'expression de M. le Président de Lamoignon, lors de la conférence sur „ l'Ordonnance de 1670. *qui a été accordé ou reconnu par les Empereurs, „ presque aussi tôt qu'ils ont embrassé la „ Religion Chrétienne, qui est confirmé par „ une possession de plus de* 1300. *ans, „ que nos Rois même, ont trouvé établi „ dans les Gaules, lorsqu'ils les ont conquises, & auquel ils n'ont jamais voulu „ déroger* ; ce privilege est attaqué „ depuis quelque temps, ou du moins „ éludé, par la distinction arbitraire & „ inconnue dans les Ordonnances, du „ renvoi requis ou non requis, imaginé par de nouveaux Auteurs, qui „ s'écartant des anciens & vrais principes ont essayé de faire regarder ce „ privilege Clérical, qui est donné à „ tout l'Ordre, & qui l'intéresse si „ essentiellement, comme un privilege „ particulier & personnel, auquel l'accusé peut renoncer.

„ C'est une suite, Sire, des entreprises „ multipliées que ce siecle a vu naître „ contre la jurisdiction de l'Eglise & „ contre ses Ministres ; ces nouvelles „ maximes adoptées par quelques Tribunaux, commençent à introduire „ une nouvelle jurisprudence, aussi contraire à l'ancienne, qu'elle l'est aux „ Ordonnances, de n'ordonner le renvoi au Juge d'Eglise de l'Ecclésiastique accusé de cas privilégié, que „ lorsque ce renvoi est demandé par „ l'accusé ou le Promoteur, & dont „ l'autorité seule de votre Majesté peut „ arrêter le cours.

„ Le Clergé de votre Royaume „ espere, Sire, de la justice, de la Religion de votre Majesté, & de la „ protection qu'elle a promise aux Ministres des Autels, qu'elle voudra „ bien, par une Déclaration envoyée „ à tous ses Parlements pour y être „ enrégistrée, ordonner l'exécution de „ l'article 38. de l'Edit de 1695, soit „ que le renvoi soit demandé par l'accusé ou le Promoteur, soit qu'il ne „ le soit pas.

„ *La proposition mérite un examen „ serieux*,

„ *sérieux, & le Roi y apportera toute* „ *l'attention qu'elle demande.*

Quant au renvoi des Clercs ou Réguliers exempts, on fait les distinctions qui se trouvent sous le mot *Official*, *in fin.* des Supérieurs exempts qui ont jurisdiction comme Episcopale, d'avec les autres qui ne l'ont pas, V. les M. du Clergé, tom. 7. pag. 890....834... 799....251.

Voyez ce qui est dit de la forme du renvoi quand il a lieu, sous le mot *Procédure*.

RÉPARATIONS. Les réparations & les dépenses nécessaires pour l'entretien des Eglises ont toujours fait l'objet d'une attention particuliere. L'on voit sous le mot *Biens d'Eglise*, que par l'ancien partage des revenus des Eglises, il y en avoit une portion destinée aux réparations & à l'entretien de l'Eglise. L'érection des bénéfices dans la suite des temps n'a rien changé à cette discipline; & au lieu qu'autrefois c'étoit la Fabrique ou l'Econome de chaque Eglise qui étoit chargé du soin des réparations, ce sont aujourd'hui les Bénéficiers eux-mêmes, parce qu'ils jouissent des revenus: *Quicumque Ecclesiasticum beneficium habent, omnino adjuvent, ad tecta Ecclesiæ restauranda, vel ipsas Ecclesias emendandas, cap.* 1. *de Eccles. ædific. vel reparandis.* Sur quoi la Glose dit, *cujus est emolumentum ibi debet esse onus*; & en un autre endroit des Décrétales, *in c. ex litteris, verb. obligata de pignoribus: Omnia bona Prelati sunt obligata Ecclesiæ pro mala administratione; & sic potest agere Ecclesia contra tertium possessorem, sicut agit mulier pro dote, & non tradas oblivioni hanc Glossam, nam militat argumentum à paritate rationis: Ecclesia enim æquiparatur minori; ergo sicut bona tutoris sunt tacitè obligata pupillo, ita & bona Prælati Ecclesiæ.*

Le Concile de Trente fait un devoir aux Evêques, dans leurs visites des Eglises, de pourvoir par les voies de droit qu'ils jugeront convenables, à ce que les choses qui auront besoin de réparation, soient réparées. *Sess.* 7. *de ref. cap.* 8. Le même Concile a fait, *in sess.* 21. *cap.* 7. *de ref.* soit pour la réédification & le rétablissement des Eglises ruinées, soit pour leur translation, le Réglement qui suit:

“ Comme on doit aussi avoir un très-grand soin que les choses qui ont été consacrées au Service de Dieu ne viennent point, par l'injure du temps, à sortir de ce pieux usage, & à échapper de la mémoire des hommes; les Evêques mêmes, comme Délégués du Siege Apostolique, pourront transférer les bénéfices simples, ceux même de droit de patronage, des Eglises qui se trouveront ruinées par le temps, ou autrement, & qui par la pauvreté ne pourront être rétablies dans les Eglises meres, ou autres des mêmes lieux, ou du voisinage, qu'ils jugeront à propos, en y appellant ceux qui y ont intérêt; & ériger dans lesdites Eglises, des Autels, ou des Chapelles, sous les mêmes titres & invocations; ou les transférer à des Autels ou Chapelles déjà érigées; avec tous les émoluments, & revenus, & les mêmes charges aussi des premieres Eglises. A l'égard des Eglises Paroissiales qui se trouveront ainsi ruinées, encore qu'elles fussent de droit de patronage; ils auront soin qu'elles soient refaites, & rétablies, des fruits & revenus, quels qu'ils puissent être qui appartiendront, de quelque maniere que ce soit, auxdites Eglises; & s'ils ne sont pas suffisants, ils obligeront par toutes sortes de voies dues & raisonnables, les Patrons & tous autres, qui tirent quelque chose du revenu desdites Eglises, de contribuer à leur réparation; & à leur défaut, ils s'adresseront même aux

Paroissiens, sans égard à appellation, exemption, ou opposition quelconque; que s'ils se trouvent tous dans une trop grande pauvreté, elles seront transferées dans les Eglises meres, ou dans les plus prochaines, avec pouvoir & faculté de convertir tant lesdites Paroisses, que les autres Eglises ruinées à des usages profanes, pourvu qu'ils ne soient pas sordides, en y laissant pourtant une Croix dressée. „ M. du Clergé, tom. 7. pag. 71. & suiv.

L'on voit sous le mot *Prescription*, comment un lieu Sacré peut devenir profane.

✥

Pour avoir une juste idée de la Jurisprudence du Royaume touchant les réparations des Eglises ou bénéfices, il faut distinguer : 1°. Quels sont les Bénéficiers obligés aux réparations? 2°. Jusqu'à quelle somme ils y sont tenus. 3°. Quelles sont les especes de réparations dont ils sont tenus? 4°. Quelle hypotheque a l'Eglise sur les biens du bénéficier? 5°. Quels Juges sont compétents de connoître des contestations pour raison des réparations des Eglises & autres lieux dependants des bénéfices? 6°. Enfin qui sont ceux qui ont action pour les réparations en cas de négligence de la part des Titulaires, & quelle procédure ils doivent observer.

I. Les Archevêques, Evêques & autres Prélats sont tenus des réparations pour les biens dépendants de leurs Evêchés ou Prélatures. Consult. d'Héricourt, tom. 1. cons. 1. V. *Econome*.

Les Chapitres, pour raison des biens qui dépendent de leurs bénefices. Mais pour les réparations du corps des Eglises Cathédrales, où l'Evêque & les Chanoines ont des fonctions communes, la regle générale est qu'elles se fassent aux frais communs de l'Evêque & du Chapitre; cependant quelques Jurisconsultes ont prétendu sur le fondement de divers Canons & de l'Ordonnance même de Charles VI. de l'an 1385. que les Evêques sont seuls obligés aux réparations des Eglises Cathédrales, si l'on n'y a pourvu par des fonds particuliers qui ont diminué leur mense; ceux-là disent que l'Evêque est tenu de droit par sa qualité envers son Eglise, comme un mari envers son épouse, de lui fournir les habits & les ornements nécessaires, parce qu'il jouit de son bien; mais comme ce bien n'est pas tout entre les mains des Evêques, & qu'on en faisoit autrefois quatre portions, ainsi qu'il est dit sous les mots *biens d'Eglise*, on a vu rendre des Arrêts, qui ont réglé la quotite de la contribution des Evêques, en pareil cas, au quart, suivant la regle de ces anciens partages. On devroit ce semble fixer plutôt cette quotité au tiers, comme ont fait le Concile d'Orléans, sous Clovis l'an 511. & l'Ordonnance de Charles VI. mais il est rare qu'on soit au cas d'arbitrer cette fixation, parce qu'il est presque ordinaire qu'il y ait dans les Eglises Cathédrales, ou des fabriques dont les biens sont chargés de ces réparations, ou des Concordats, ou des usages anciens qui font Loi : au surplus les Palais Episcopaux, & les bâtiments qui en dépendent doivent être réparés aux frais des seuls Evêques; ainsi jugé par Arrêt du 28. Août 1700. contre M. d'Acquin Evêque de Frejus. S'il s'agissoit cependant de quelque démolition de Tour, ou autre partie considérable du Palais, dont la réédification fût trop forte pour un usufruitier, le Prélat titulaire imploreroit avec fondement, & avec succès les secours du Clergé ou des Economats.

Les Collégiales sont à la charge des Chanoines, & chacun de ceux-ci est tenu en son particulier des réparations

ocatives de leurs maisons Canoniales. Voyez *Maison Canoniale.*

A l'égard des bénéfices simples, c'est le Titulaire qui en est chargé.

Quant aux Abbayes, soit Régulieres, soit en Commende, les réparations se prennent sur le tiers des revenus qu'on appelle le tiers-lot, quand il y a un partage. V. *Biens d'Eglise.* Ce qui n'empêche pas que l'Abbé & les Religieux ne soient tenus solidairement de toutes les réparations.

Enfin pour ce qui regarde les Cures ou Paroisses, il faut distinguer le Presbytere, c'est-à-dire, le logement du Curé, d'avec l'Eglise Paroissiale. L'on voit sous le mot *Logement*, à la charge de qui se trouvent les réparations du presbytere, & comment on doit les faire; comment même les Paroissiens doivent procéder pour parvenir à la contribution.

On voit aussi sous le mot *Dixmes*, qui sont ceux qui contribuent aux réparations des Eglises Paroissiales; nous remarquerons ici touchant le Réglement du Concile de Trente, que tous les habitants sont tenus de contribuer non-seulement pour la réédification d'une Eglise, mais aussi pour la construction d'une nouvelle jugée nécessaire, & demandée par le plus grand nombre d'habitants: ainsi jugé. Tournet, lettr. R, chap. 142. Mais à cet égard, V. ce que nous avons dit sous le mot *Paroisse*, en parlant des Succursales; V. aussi *Translation*, *Chœur*, *Clocher*, *Cimetiere*, *Sacristie*, *Nef.*

II. Les Canons qui ont soumis les Bénéficiers aux réparations de leurs Eglises ou bénéfices, leur ont toujours réservé leur entretien, & n'ont destiné qu'une portion des fruits, aux réparations. On a suivi en France à cet égard la disposition d'un ancien Concile d'Orléans tenu sous le Roi Clovis en 515. où il est dit: *Justum esse definimus, ut tertia pars fructuum reparationibus Ecclesiarum & ædificiorum expendatur.* L'art. 23. de l'Edit de 1695. *quem vide*, *verb. jurisdiction*, a fixé aussi cette portion des fruits au tiers: ce qui s'entend, toutes charges déduites. Ensorte que tout Bénéficier est obligé d'employer de son vivant le tiers des revenus du Bénéfice aux réparations qui sont à faire; mais si agissant, en bon pere de famille, il veille tellement à l'entretien des bâtiments, que les réparations ne consomment pas le tiers entier de chaque année; ou que négligeant de les faire, il ne soit point poursuivi; l'excédant de la dépense est à son profit. Et s'il survient dans la suite, soit par négligence ou par cas fortuit, des réparations à faire qui excedent le tiers, ou que le Procureur du Roi se réveillant, veuille l'obliger de faire les réparations qu'il a négligées, l'art. 23. de l'Edit de 1695. ne l'oblige pas de rapporter les portions des années précédentes destinées aux réparations. L'Ordonnance suppose que le Bénéficier après son entretien & celui du bénéfice a répandu chaque année ce qui lui restoit dans le sein des pauvres; elle permet seulement au Procureur du Roi de saisir le tiers des revenus à écheoir. Et comme il faut souvent plusieurs années pour faire un fonds, pour les réparations, les Arrêts permettent au Procureur du Roi de faire des emprunts & d'y hypothéquer le tiers des revenus jusqu'à concurrence. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Réparations*, sect. 3. n. 2.

III. Les guerres civiles de la Religion donnerent lieu dans le seizieme siecle à des désordres dont les Ecclésiastiques se ressentirent long-temps. On distinguoit autrefois à cette occasion deux sortes de réparations à faire dans un

bénéfice : la reconstruction entiere de ce qui est détruit, & l'entretien de ce qui existe.

Le Roi Charles IX. par différentes Déclarations ne soumit les Bénéficiers, qu'aux réparations de la seconde sorte ; mais comme ces Réglements ne peuvent recevoir d'application depuis plus de cent ans, que tous ces troubles ont cessé, les Bénéficiers ne peuvent plus s'en prévaloir, & ils sont obligés à présent non-seulement aux réparations des bâtiments qui subsistent, mais encore à la reconstruction de ceux qui sont ruinés, selon qu'il est nécessaire, utile ou inutile de les rétablir ; ce qui se regle sur un rapport d'Experts.

Quand la reconstruction est nécessaire ou utile, de quelque cause que procede la ruine, le Bénéficier est obligé d'employer le tiers de ses revenus à cette reconstruction. Il ne lui serviroit de rien, d'alléguer que les bâtiments étoient ruinés long-temps avant lui. On lui répondroit qu'il a dû poursuivre son Prédécesseur ou ses héritiers. S'il ne l'a pas fait, ou s'il ne l'a pas fait comme il faut, il est obligé en son nom pour le tout, sauf son recours contre ceux qu'il devoit poursuivre. S'il a fait des poursuites, & qu'il ait constaté la succession de son Prédécesseur insolvable, son héritier est tenu seulement de rapporter le tiers des jouissances perçues par le Titulaire, lesquelles il auroit dû employer de son temps aux réparations que son Prédécesseur insolvable avoit laissé à faire.

Quand la reconstruction est jugée inutile, les Arrêts en déchargent les bénéficiers pour ne pas priver les pauvres de leur superflu.

On estime inutile la reconstruction de tout ce qui n'avoit été bâti que pour le plaisir ; mais quelques inutiles que soient les bâtiments, quand il est prouvé que le Titulaire les a fait abattre, ou a profité des démolitions, alors on n'en ordonne pas la réconstruction qui seroit à charge à l'Eglise, mais on condamne l'héritier en des dommages & intérêts, dont on ordonne l'emploi au profit de l'Eglise. Il en est de même des dégradations irréparables.

Sur le même principe on peut poursuivre un héritier en dommages & intérêts, pour les pertes qu'un Bénéficier auroit faites de ses droits par sa propre faute. Mais si ce Bénéficier a agi en bon pere de famille, qu'on ne voie point dans sa conduite ce qu'on appelle *crassa & supina negligentia quæ dolo æquiparatur*, il n'est pas responsable d'avoir laissé perdre quelques droits par prescription ou autrement. Recueil de Jurisp. Can. *loc. cit.* sect. 7. Au surplus, on n'observe pas à cet égard la réciprocité envers l'héritier. Celui-ci n'auroit point de recours contre l'Eglise pour frais faits par le défunt Titulaire, soit pour avoir soutenu des procès pour les droits de son Eglise, ou pour avoir retiré des biens aliénés, ou pour avoir fait des constructions de bâtiments auxquels il n'étoit point obligé, parce qu'il est censé avoir été dédommagé par la jouissance des fruits, & avoir bâti *animo donandi*.

IV. On suit en France la décision du chap. *ex litteris*, dont nous avons rapporté ci-dessus les termes. L'Eglise a hypotheque sur tous les biens du Bénéficier, du jour de sa prise de possession du bénéfice, soit que cette prise de possession ait été accompagnée de la jouissance des fruits, soit que le Titulaire n'ait pris qu'une possession civile *ad conservationem juris*, parce que, s'il est maintenu dans la suite, les fruits lui sont dûs du jour de cette

prise de possession. Cette hypotheque de l'Eglise a lieu même pour les réparations survenues long-temps après la prise de possession, contre les créanciers intermédiaires. Les fermages rentes, fruits, meubles & ustenciles servants à exploiter les fermes du bénéfice ; sont également sujets à cette hypotheque, sauf en ce cas le privilege des vendeurs ; mais il n'en est pas de même des autres meubles meublants du Bénéficier, qui se trouvent dans les maisons dépendantes du bénéfice. L'Eglise ne vient sur ces derniers meubles, que par contribution au sol la livre.

Quant aux biens particuliers du Bénéficier, au défaut des autres, l'Eglise a action contre les héritiers qui en sont tenus, comme d'une dette de la succession purement & simplement, selon la forme de leur addition ou acceptation de l'hérédité. Le Procureur du Roi ne peut faire saisir les revenus de ces biens qui ne sont affectés qu'à l'hypotheque de l'Eglise après la mort du Titulaire. Lorsqu'un même Titulaire a plusieurs bénéfices, le premier dont il a pris possession conserve son hypotheque entiere, & épuise la succession des immeubles par son hypotheque antérieure, & chacun exerce son privilege tel qu'il lui appartient sur certains meubles ; sauf la contribution sur le prix des autres. Jurisp. Can. *loc. cit.* sect. 4.

V. Il n'y a que les Juges Royaux des lieux où les bénéfices sont situés, qui puissent connoître des réparations des bénéfices, & l'art. 23. de l'Edit de 1695. en confirmant cette maximes autrefois douteuse & contestée, a décidé nettement que ces Juges Royaux n'étoient point ces premiers Juges, qu'on appelle en certains Pays, Châtelains, Prévôts, Viguiers, encore moins des Juges de Seigneurs, mais les Baillifs & Sénéchaux. L'Edit réserve seulement aux seules Cours de Parlement, la connoissance des réparations concernant les Evêchés. Chopin, *Monastic. lib.* 2. *tit.* 1.

Louis XIV. par la Déclaration du 18. Février 1661. enjoignit aux Evêques, & en cas d'empêchement à leurs Vicaires Généraux, de visiter les Maisons presbytérales & Eglises de leurs Dioceses, & de pourvoir les Officiers des lieux appellés, à ce qu'elles fussent duement réparées, & qu'il y eût des presbyteres bâtis de neuf dans les lieux où il n'y en avoit pas auparavant ; & que les Ordonnances pour raison de ce, rendues par les Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux, seroient exécutées nonobstant opposition ou appellation, & sans préjudice d'icelles. L'Arrêt du Parlement de Paris d'Enrégistrement du 18. Juillet 1664. porte que lesdites Lettres seront exécutées selon leur forme & teneur : fors néanmoins qu'en cas de contestation sur l'exécution d'icelles, la connoissance en appartiendra aux Juges Royaux des lieux. M. du Cl. tom. 3. pag. 515.

Dans les Pays où le Concile de Trente est reçu, les Evêques ont plus de pouvoir en ces matieres, qu'en France. V. *Trente.*

Quant au droit des Intendants sur les réparations des Paroisses, V. *Logement.*

6°. Du vivant des Bénéficiers, c'est aux Officiaux Royaux à veiller qu'ils fassent les réparations nécessaires ; les Ordonnances sont expresses à ce sujet. L'art. 31. de celle d'Orléans enjoint aux Juges & Procureurs du Roi, de faire saisir & régir sous la main du Roi, le revenu des bénéfices non desservis, & faire procès verbaux des ruines & démolitions, qu'ils renverront à l'Archevêque ou Evêque Diocésain. L'Ordonnance de Blois, art. 52. ordonne

aux Officiers du Roi de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné par les Evêques dans leurs visites pour les réparations.

Les art. 21. & 23. de l'Edit de 1695. qu'il faut lire sous le mot *Jurisdiction*, ont renouvellé & confirmé ces anciennes Ordonnances, & il en résulte que les Procureurs du Roi ne doivent faire saisir à leur Requête, les revenus des Bénéficiers, pour les causes exprimées dans lesdits articles, qu'après avoir obtenu permission & Ordonnance des Juges, & après avoir fait aux Bénéficiers les sommations requises. Ils ne doivent point faire mettre les deniers ou rentes saisies entre leurs mains, mais requérir qu'on les dépose en celles du Receveur du Domaine du Roi, ou d'un notable Bourgeois, qui en demeurera dépositaire de Justice. Il est même de regle, que quand les visites des lieux sont faites par le Juge, à la Requête du Procureur du Roi, ces Officiers ni autres ne doivent prendre aucun salaire pour leurs vacations.

Quand le Titulaire est mort, les personnes qui peuvent avoir intérêt, & par conséquent action pour faire faire les réparations, sont : le Successeur au bénéfice, l'Econome, l'Héritier du Prédécesseur & le Procureur du Roi.

Le Successeur a cette action, parce qu'il devient chargé de faire les réparations, du moins jusqu'au tiers des revenus du bénéfice ; sauf son recours contre son Prédécesseur, ou les Héritiers qui les laissent à faire. Ainsi dorénavant, il sera tenu de toutes les réparations, même de celles qui seront arrivées avant lui. Si le Bénéficier étoit régulier, la quote-morte, à qui qu'elle appartienne, répond des réparations. V. *Succession*.

Mais l'on demande, si un Résignataire peut intenter action contre son Résignant pour cause des réparations ?

Nonobstant toute raison d'ingratitude, l'on doit tenir qu'il le peut, parce qu'il en résulteroit souvent du dommage pour l'Eglise. Une résignation faite à condition d'être déchargé des réparations, seroit simoniaque. Un Résignant qui veut se mettre à l'abri de toutes les recherches, doit donc faire constater l'état des lieux, & les réparations qui sont à faire lors de sa résignation : un Héritier doit en faire autant.

On tient ordinairement que le nouveau Pourvu est obligé d'agir dans l'année de la paisible possession, ou pour le plus tard dans les trois années du décès du dernier Titulaire. Recueil de Jurispr. *loc. cit.* sect. 5. Mais s'il y avoit un Procès verbal du temps voisin de la vacance, qui constatât l'état des réparations convenues ou vérifiées, en présence des parties intéressées, l'action de recherche contre le précédent titulaire, ou ses héritiers, ne se prescriroit alors que par 40. ans, comme aussi s'il y avoit eu des poursuites faites légitimement, ou qu'il s'agît de l'intérêt même de l'Eglise, sauf en ce cas le recours de divers titulaires, chacun en droit soi contre leurs successeurs.

L'Econome à l'action des réparations pour les bénéfices sujets à l'économat, il est pendant la vacance *loco patris-familias*. Voyez la matiere du mot Econome, & notamment les art. 10. & 11. de l'Edit de 1691. l'art. 2. de l'Arrêt du Conseil du 16. Décembre 1741. servant de Réglement pour la régie des Economats, porte que les Economes ne pourront faire procéder à la visite dont il est ici question, ni en faire dresser aucuns Procès verbaux, sans

y être préalablement autorisés par les ordres que sa Majesté leur sera remettre à cet effet ; & que lorsqu'il leur sera permis d'y faire procéder ; ils feront comprendre dans les Procès verbaux toutes les réparations dont les successions peuvent être tenues, conformément à l'art. 10. de l'Edit du mois de Décembre 1691. portant création d'Offices d'Economes sequestres.

Par Arrêt du Conseil du 20. Septembre 1734. il a été fait défenses à tous Officiers des Justices Royales, de requérir ni d'assister aux Procès verbaux des visites d'Experts des Eglises, maisons, fermes & bâtiments dépendants des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & autres bénéfices consistoriaux vacants, à la nomination du Roi, sans en être requis par écrit, par l'une ou l'autre partie, autre que l'Econome, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts, & de la restitution des frais & vacations qu'ils auront exigés.

Quant au Procureur du Roi, son action est toujours incontestable suivant les autorités dont il est parlé dans le nombre précédent.

L'action en réparations se dirige, ou contre le précédent Titulaire après sa démission, résignation ou permutation, ou contre ses héritiers s'il est décédé; & l'on a vu ci-dessus, comment ces héritiers en sont tenus.

Quant à la procédure qu'on doit observer en ces occasions pour mettre les choses en regle, on a vu sous le mot *Regularia Regularibus*, &c. ce que l'Edit de 1719. impose aux Substituts des Procureurs Généraux, touchant les réparations des bénéfices dont les Religieux de la Congrégation de S. Maur, & autres sont pourvus.

Celle des personnes, qui veut agir, présente Requête au Juge, par laquelle il demande permission de faire assigner devant lui les héritiers de son Prédécesseur, ensemble son Exécuteur testamentaire & ses Fermiers & Débiteurs, pour, à l'égard desdits Héritiers, se voir condamner à faire faire toutes les réparations nécessaires au bénéfice, moulins, fermes en dépendants ; & à l'égard de l'Exécuteur, être présent audit procès-verbal qui sera fait desdites réparations, représenter l'inventaire, & remettre tous les titres du bénéfice qu'il peut avoir, en sa possession ; & les Fermiers & Débiteurs pour vuider leurs mains de ce qu'ils peuvent devoir, à l'effet d'être employé auxdites réparations ; & cependant ordonner que par Experts, dont les parties conviendront devant ledit Juge, ou celui qui sera commis, sinon qui seront pris & nommés d'office, lesquels Experts se transporteront seuls sur les lieux, & dresseront, Parties présentes ou dûment appellées, procès-verbal de l'état des réparations qui seront à faire audit bénéfice & lieux en dépendants, le tout article par article; marqueront les causes des ruines, l'utilité ou l'inutilité des réparations & reconstructions ; distingueront celles de vétusté & de cas fortuit, & estimeront à quel prix lesdites réparations peuvent monter ; pour, le tout vu & rapporté pardevant le Juge & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce que de raison ; comme aussi de permettre de saisir tout ce qui se trouvera être dû à la succession du défunt Titulaire élisant domicile à cet effet, suivant l'Ordonnance. Si la succession est abandonnée, la procédure se fait avec un Curateur ; si c'est un Régulier, avec le Successeur à la quote-morte. Il intervient sur les conclusions des Gens du Roi, Sentence ou Arrêt conforme à la Requête.

Si le Titulaire se pourvoit au Par-

lement quand il s'agit d'Evêché, ou au Grand Conseil, en cas d'attribution, il doit y obtenir un Arrêt sur sa Requête & sur les conclusions de M. le Procureur Général, par lequel il sera ordonné que les lieux dépendants dudit Evêché, de l'Abbaye ou autre bénéfice, seront visités en présence du Prédécesseur ou de ses Héritiers, ou iceux dûment appellés par les Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Juge Royal qui sera commis, sinon par lui nommés d'offices.

Il y a deux sortes d'Experts qui sont commis pour ces visites : les Experts Ecclésiastiques qui visitent & font leur rapport des Tabernacles, Linges, Livres & Ornements, ce qui est du ressort de leur connoissance : & les Experts Laïcs, pour faire leur rapport au sujet des réparations.

Après la confection du procès-verbal ou rapport, si l'Héritier acquiesce, il doit faire faire les réparations ; s'il conteste les articles, & prétend devoir être déchargé ; cela forme une instance qui se poursuit, & sur laquelle on fait droit sur les articles contestés. Après quoi, étant réglé que les réparations doivent être faites, on ordonne qu'elles se feront sur devis au rabais, ou autrement. L'Héritier n'est déchargé qu'après avoir fait recevoir les réparations en Justice, quand elles sont faites : à quoi il ne parvient qu'après un autre rapport de vérification.

Si l'Héritier transige, s'il s'accommode avec le Successeur sans qu'il rapporte une décharge juridique, il reste toujours obligé envers l'Eglise, qui ne peut souffrir des conventions particulieres souvent frauduleuses & qu'on présume toujours telles, quand le Successeur garde le silence & que les Héritiers ne rapportent aucune valable décharge, ou qu'un seul procès-verbal de visite. Que si le nouveau Titulaire, bien loin de s'accommoder, ne vouloit point s'en tenir à la décharge & à la procédure qui l'a précédée, il obtiendroit une Ordonnance qui lui accorderoit de faire procéder à une nouvelle visite ; mais il en avanceroit les frais.

§. 1. Réparations, Aliénation. V. *Aliénation*.

§. 2. Réparations, Commende. V. *Indult*.

§. 3. Réparations, Patronage. V. *Patron*.

REPLÉTION est l'état d'un Gradué qui ayant un bénéfice suffisant pour son entretien, ne peut plus en requérir d'autres, en vertu de ses grades ; on dit alors que son droit est rempli. Ce qui s'applique également à un Indultaire, & à un brévetaire dans les termes qu'on peut voir sous les mots *Brevet*, *Indult*. Nous ne parlerons ici que des Gradués, à qui le mot de replétion & ce qu'il signifie s'applique plus généralement.

L'on voit sous le mot *Gradués*, que les Lettres de Nomination que les Universités accordent aux Gradués, doivent exprimer non-seulement les bénéfices que possede celui à qui elles sont accordées, mais même leur véritable valeur. Cette formalité a pour objet de ne point accumuler les bénéfices sur la tête d'un seul Titulaire ; car l'intention de l'Eglise a été, en assurant aux Gradués le tiers des bénéfices, non de leur fournir dequoi vivre dans le luxe, mais de leur procurer seulement une honnête subsistance & afin que la cupidité ne trouvât pas le moyen d'abuser de cette faveur, on a exigé l'expression dont il a été parlé, pour qu'on pût juger si le Gradué qui requiert un bénéfice en vertu de ses grades, en a véritablement besoin. Cette

expression

expression regarde les bénéfices que possede le Gradué, & leur valeur.

L'on voit sous le même mot *Gradués*, quels sont ces bénéfices dont il est nécessaire que les Lettres de Nomination fassent mention, sous peine de nullité. Nous n'userons à cet égard d'aucune répétition : nous ne parlerons ici que de cette valeur dont il résulte la replétion du droit des Gradués.

Le Concordat dit au titre *de Collat.* §. 9. *volumus* : " si quelqu'un desdits qualifiés Gradués simples, ou nommés au temps de la vacance du bénéfice, dans les mois à eux affectés, possede deux Prébendes dans des Eglises Cathédrales ou Métropolitaines, ou Collégiales, ou une Dignité ou une Prébende, ou autres bénéfices desquels ensemble, ou duquel les fruits & revenus aillent à la somme de deux cents florins d'or de la Chambre : au temps de la résidence & en assistant aux Offices, il ne peut point requérir ou obtenir le bénéfice, en vertu de ses grades ou de sadite nomination. ,,

On a disputé long-temps pour savoir la juste évaluation de ces deux cents florins, selon notre monnoie ; l'on peut voir ce qui est dit à ce sujet sous le mot *Monnoie*.

L'art. 30. de l'Edit de 1606. porte : " que les Gradués ayant été pourvus de bénéfices en vertu de leur degré, savoir, le Séculier de quatre cents livres de rente & revenu annuel, & les Réguliers du bénéfice de quelque revenu que ce soit, ne seront recevables ci-après à requérir autres bénéfices en vertu de leur degré, s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincés par jugement contradictoirement donné, sans fraude ni collusion ; & où, pour raison desdits bénéfices, lesdits Gradués auroient composé & reçu quelque récompense, elle leur tiendra lieu de replétion, sans considérer la valeur & revenu du bénéfice. ,,

Cet Edit ne parle que des benéfices obtenus en vertu des degrés, & non de ceux obtenus d'ailleurs. Le Parlement y a suppléé, en jugeant que les bénéfices dont un Gradué a été pourvu, soit avant qu'il eût obtenu ses degrés, soit depuis, mais non en vertu de ses grades, ne le remplissent qu'autant qu'ils lui rapportent un revenu annuel de six cents livres. Notre écu, dit-on, n'avoit pas autrefois plus de valeur que le florin & le ducat, réduit par la regle de Chancellerie, à la livre tournois ; ayant augmenté depuis, mais sans cesser d'avoir la même valeur intrinseque, on a conclu qu'il falloit entendre le florin de la Chambre dont parle le Concordat, dans le sens le plus avantageux. Louet, lett. G, som. 1. Tournet, lett. G, chap. 23. Mais, quoi qu'il en puisse être encore à cet égard, le Grand Conseil, où l'Edit de 1606. n'a point été enrégistré, ne met point de différence entre les bénéfices dont un Gradué a été pourvu *jure libero*, & ceux qu'il a obtenus en vertu de ses degrés ; il juge que tout bénéfice de quatre cents livres de revenu, est suffisant pour remplir un Gradué séculier. Arrêt du 17. Avril 1740. au sujet d'un Canonicat de Langres. Rapport de l'Agence en 1740. M. du Clergé, tom. 10. p. 425.

La somme requise pour remplir un Gradué, doit être exempte & déduite de toutes les charges ordinaires ; sur quoi l'on demande, si la contribution au paiement des dons gratuits, est une charge de cette nature ? L'Auteur des Mémoires du Clergé le prétend ainsi ; mais sur le pied que se paient aujourd'hui les dons gratuits du Clergé, ils ne doivent plus être considérés comme charges extraordinaires. On cite à ce

sujet divers Arrêts. Duperray, sur le Concord. tom. 1. q. 43. Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 428. Trait. de l'Expect. tom. 3.p. 453.

Les obits & fondations sont compris dans l'estimation de la somme nécessaire pour remplir le Gradué, mais non le menu casuel. Duperrai, *loc. cit.* q. 42. L'Auteur du Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Gradués, Replétion*, n. 5. rapporte un Arrêt du Grand Conseil du 29. Août 1729. qui a jugé que les Novales de la Cure de Frontignan, en Languedoc, ne devoient point entrer dans l'estimation de la valeur des revenus de ce bénéfice pour la replétion. V. *Novales*.

A l'egard des distributions qui se paient aux Chanoines, elles doivent entrer dans la même estimation, si l'on ne consulte que les termes du Concordat, rapportés ci-dessus, (qui observe la résidence & assiste à tous les Offices, *tempore residentiæ, & horis divinis interessendo*;) mais comme on distingue différentes sortes de distributions, on a douté si celles qu'on appelle manuelles, doivent aussi entrer dans l'estimation de la valeur des Gradués pour la replétion des Gradués? L'on se décide pour l'affirmative, parce qu'indépendamment du texte de la Loi, ces distributions forment par elles-mêmes un revenu certain qui ne devient casuel que par la faute du Bénéficier. Voy. cependant l'Arrêt rapporté sous le mot *Pension*. Journ. des Aud. Arrêt du 25. Janvier 1662. M. du Clergé, tom. 10. p. 426.

On établit, comme autant de maximes autorisées par la Jurisprudence des Arrêts, 1°. que la replétion est le plus grand vice qu'on puisse opposer à un Gradué; qu'en conséquence un non-Gradué, pourvu même de deux bénéfices incompatibles, peut s'en prévaloir.

2°. Que sur le fondement de l'art. rapporté de l'Edit de 1606. quand les Gradués ont une fois requis un bénéfice de 400 liv. en vertu de leurs degrés, ils sont réputés remplis, s'ils ne se font ou maintenir, ou évincer contradictoirement, sans fraude ni collusion; quoique Rebuffe soutiennne qu'il ne suffit pas qu'un Gradué ait requis, mais qu'il est nécessaire qu'il ait obtenu des provisions.

3°. Que si les Gradués qui ont requis, se désistent ou composent avec leurs Compétiteurs, moyennant pension ou autre récompense, la replétion peut leur être valablement opposée, quand d'ailleurs le bénéfice sur lequel on a composé, ne seroit pas suffisant pour remplir un Gradué.

4°. Que comme l'Edit de 1606. n'a voulu qu'empêcher que les bénéfices ne demeurassent incertains, & obvier aux fraudes, & nullement obliger les Gradués à soutenir de mauvaises causes, lorsque le désistement paroît avoir été fait de bonne foi & seulement à cause de la supériorité & de l'évidence des droits de l'adversaire, il ne sauroit produire l'exception de la replétion.

5°. Que la replétion a lieu même contre celui qui s'est démis d'un bénéfice de 400 liv. qu'il avoit obtenu en vertu de ses grades; mais non contre ceux qui ayant obtenu depuis leur nomination des bénéfices par une autre voie qu'ils prouvent suffisamment, les ont résignés avant la vacance du bénéfice qu'ils requierent.

6°. Que s'il est permis aux Gradués de laisser, comme l'on dit, dormir leurs degrés, les Ordinaires grevés d'expectatives peuvent aussi s'en libérer en conférant aux Expectants un bénéfice de valeur suffisante pour les remplir. Sur quoi l'on observe qu'il faut que le bénéfice vaille 400 liv. & qu'il ait vaqué

dans un mois affecté aux Gradués, autrement le refus du Gradué ne le remplit point.

7°. Que l'excédant de 400 liv. & des 600 liv. pour peu considérable qu'il soit, est suffisant pour la replétion, & que les Gradués réguliers qui ont obtenu un bénéfice en vertu de leurs degrés, de si petit revenu qu'il puisse être, sont remplis.

8°. Que les bénéfices situés hors du Royaume, ne remplissent point; ni les principalités & chapellainies de College, ni les bénéfices à la pleine collation du Roi ou de Seigneurs particuliers, ni enfin les pensions à l'égard des Séculiers, à moins qu'elles ne fussent le fruit d'une transaction *in vim gradûs*, ou qu'elles ne tinssent lieu de la dotation d'un titre Ecclésiastique. On trouve toutes ces décisions dans le Recueil de Jurisprud. Can. *loc. cit.* le Traité de l'Expectative, tom. 3. part. 3. ch. 25. 27. 28. 29. les Mém. du Clergé, tom. 10. p. 426..... 430. & suiv. 521. Loix Eccl. part. 2. ch. 8. Louet, Dumoulin, *de infirm.* n. 134. Défin. du Droit Can. *verb. Gradués.* Rebuffe, *in conc. tit. de Coll.* §. *Volumus.*

REPRÉSENTATION est un Acte en matiere de bénéfices, qui a lieu dans les Diocefes où les Patrons ne présentent pas immédiatement à l'Evêque, mais à l'Archidiacre. Celui ci en conséquence représente à l'Evêque; le requérant, de recevoir la présentation & la représentation, & d'accorder à l'Impétrant les Lettres de collation & provisions nécessaires pour se mettre en possession du bénéfice auquel il a été présenté. On voit une formule de ces Actes de représentation sous le mot *Présentation.*

RÉPUDIATION. On appelle ainsi en matiere de bénéfices, l'Acte de renonciation à une collation ou résignation de la part d'un Collataire ou Résignataire qui ne veut pas l'accepter. Voici une formule de ces Actes de répudiation ou renonciation, dont il est parlé sous les mots *Acceptation*, *Prévention*, *Résignation.*

" Pardevant, &c. est comparu discrete personne N. lequel a dit & exposé que le... ou qu'environ le mois... il lui a été résigné ou conféré par N. le Prieuré - Cure de N. Diocese de N. que néanmoins pour certaines justes causes à ce le mouvans, a ledit sieur Comparant déclaré qu'il n'entend accepter ladite résignation & cession, consentant comme il consent par ces présentes, que ledit N. jouisse ou dispose dudit Prieuré-Cure de N. ainsi qu'il avisera, & comme il pouvoit faire avant ladite résignation ou collation que dessus dont il nous a requis Acte pour lui servir & valoir en temps & lieu, ainsi que de raison. Fait & passé, &c. "

REQUISITION. Nous ne prenons ici ce mot que dans le sens de l'Acte que fait un Expectant auprès d'un Patron ou Collateur, à qui en vertu de son expectative, il demande des provisions d'un bénéfice qui vient de vaquer; & comme nous ne parlons dans cet ouvrage que des expectatives que le Concile de Trente n'a point abrogées parmi nous, ainsi que nous l'observons sous le mot *Mandat*, *tit. de collat. instit. jur. Can. lib.* 17. Nous ne parlerons aussi sous ce mot que de la requisition des Gradués, Brevetaires & Indultaires, dont nous établissons les droits *in loco debito*; & voici à cet égard les maximes dont on ne s'écarte point en pratique.

§. 1. REQUISITION DES GRADUÉS. C'est une regle générale que les Gradués nommés, & tous autres Expectants qui veulent lier les mains aux Patrons & aux Collateurs, sont tenus de requérir

dans les six mois, (du jour de la vacance,) les bénéfices qui leur sont affectés. Faute par eux d'avoir fait cette requisition, ils sont déchus de leur droit, & la provision accordée par le Collateur ordinaire devient irrévocable ; car il est de maxime qu'un Collateur n'est pas absolument obligé d'attendre la requisition d'un Expectant qui a notifié son expectative, pour conférer le bénéfice à un non Gradué, ou à un Gradué moins ancien. Cette collation devient seulement caduque par la requisition de l'Expectant dans les six mois. *Concord. tit. 5. §. teneanturque 7.* Dumoulin, *de infirm.* n. 8. Louet. *Ibid.* 441.

2°. Les Gradués simples n'ont point de réitération à faire, ni même de requisition, lors de la vacance dans les mois de faveur ; parce que c'est à l'Evêque à choisir qui bon lui semble d'entre ceux qui lui ont fait signifier une fois leurs lettres. Mais il faut que cette signification ait été valablement faite avant la vacance. Il faut aussi que l'Evêque à qui, dans les mois de faveur, on ne fait aucune requisition, laissant la collation à son choix & à sa conscience, confere nécessairement à un Gradué dûment qualifié simple, ou nommé dans les six mois : s'il confere à un autre, ou à un Gradué non dûment qualifié, l'opinion commune des Docteurs, dit Perard Castel sur les défin. Can. *verb.* Gradué no. 13. est que le Collateur étant dans ce cas déchu du droit de gratification, le bénéfice demeure assuré aux Gradués, suivant l'antiquité & la prérogative de leurs degrés, sans distinguer dans cette occasion les Gradués simples des Gradués nommés. L'on n'a égard, ajoute l'Auteur cité, qu'à l'ancienneté du degré. Dumoulin n'est pas ici de l'avis de Perard Castel, & prétend que dans ce même cas le bénéfice n'est pas dû au plus ancien Gradué, mais au plus diligent, qui a le premier requis le bénéfice. M. Louet a suivi cette derniere opinion *in reg. de inf. resig.* n. 451. Sur quoi Vaillant a fait la note suivante : *Praxis est magni Consilii, quod tunc beneficium debetur antiquiori, quia fit reditus ad jus commune ; quia antiquitùs beneficia conferebantur per Patronum antiquiori Graduato, & jus gratificationis respicit commodum solius Collatoris, quo cessante jus Graduatorum debet spectari, secundùm quod antiquiori debetur beneficium vacans.*

A en croire Dunoyer, dernier Annotateur des définitions Canoniques, la pratique du grand Conseil, dont parle Vaillant, est commune aux Parlements ; mais un Arrêt tout récent rendu le 7 Avril 1764, en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, au rapport de M. l'Abbé Lenoir, a jugé en faveur du sieur de Lanazeule, pourvu d'un Canonicat de Langres, a jugé formellement que la préférence est due au plus diligent de tous les Gradués qui se trouvent en concours pour un bénéfice, dont le Collateur a gratifié un non Gradué : il semble en effet qu'on doit savoir quelque gré à celui dont l'attention ou la diligence a empêché les effets d'une collation irréguliere dont personne n'auroit peut-être jamais découvert le vice. Bibl. Can. tom. 1. p. 656. Mem. du Clergé, tom. 10, pag. 295.

3°. Le Collateur est déchu de son droit, comme on vient de le voir, quand il confere à un non Gradué dans le mois de faveur, mais il n'en est pas de même quand il confere à un Gradué mal qualifié dans un mois de rigueur ; il peut, dans ce dernier cas, conférer à un autre, parce que sa premiere collation étant forcée, la seconde

se fait à un autre titre ; , & partant il n'y a point de variation, suivant les principes établis sous le mot *variation quem vide*. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 491 .... 1782.

4°. Quand le bénéfice est en patronage, c'est au Patron que la requisition doit être faite ; & en ce cas, si le Patron requis accorde au Gradué ses Lettres de présentation en bonne forme, tout est accompli de sa part ; c'est au Présenté à faire les poursuites nécessaires ; c'est-à-dire, à notifier au Collateur cet Acte de présentation, dans les mêmes six mois de la vacance : faute de quoi il est déchu de son droit. Si le Patron refuse ses Lettres de présentation au Gradué, cet Expectant peut & doit même, du jour du refus, & dans les six mois de ce jour, se pourvoir au Supérieur ; c'est-à-dire, au Collateur ordinaire, pour en obtenir des provisions *pleno jure*, par une espece de dévolution qui se fait alors du Patron au Collateur. M. du Clergé, tom. 10, p. 482. tom. 12. p. 692 & suiv. tom. 6. p. 1135.

5°. Il est établi ailleurs, *verb. Degrés*, *Replétion*, que les Gradués peuvent ne point faire usage de leurs Lettres de nomination ; mais aussi, comme leur expectative est une dette à la charge des Collateurs, ceux-ci peuvent s'en libérer & leur conférer, ou du moins leur offrir sans fraude, à cet effet, un bénéfice vacant dans leurs mois. V. *Replétion*. Sur le même principe, une fois que le Gradué a requis le bénéfice, il ne peut plus le refuser sans être réputé rempli. *Ibid. Clem. cum ei, de concess. præb.*

6°. C'est une regle (que l'on ne devroit pas, ce semble, révoquer en doute,) que dans le concours de deux Gradués, dont l'un plus ancien n'auroit point notifié ses Lettres avant la vacance du bénéfice ; & l'autre moins ancien l'auroit fait, celui ci doit l'emporter. Les Arrêts que l'on cite pour établir qu'un Gradué peut requérir un bénéfice qui vaquoit déjà avant sa notification, ont été rendus en faveur des Gradués, contre des Obituaires ou des Collataires de l'Ordinaire, & non contre d'autres Gradués dûment qualifiés & insinués suivant le Concordat : *Semel ante vacationem beneficii*. Diction. des Arrêts, *verb. Notifications*. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Gradués, Requisition*. n. 6.

7°. L'on voit sous le mot *Prévention*, les effets que produit la requisition contre les Préventionnaires.

8°. La requisition doit être faite par le Gradué en personne, ou par un Procureur Clerc ou Laïc fondé de procuration spéciale. M. du Clergé, tom. 10, p. 292. Voici les formules des Actes pour les requisitions. On y remarquera toutes les expressions nécessaires.

Réquisition d'un Bénéfice pour un Gradué.

„ En présence des Conseillers du Roi, „ Notaires au Châtelet de Paris, vénérable „ & docte personne Messire N. Prêtre, Maître - ès - Arts, & Licentié en Droit Canon de l'Université de Paris, Gradué nommé par ladite Université, dûment qualifié, insinué & réitéré le Carême dernier, „ sur l'Abbaye de Saint Germain - des - Près, „ Ordre de Saint Benoît, Diocèse de Paris, „ s'est avec eux retiré pardevers le Seigneur „ Abbé de ladite Abbaye, en son Palais abbatial, scis, &c. où étant & parlant à la „ personne dudit Seigneur Abbé, ledit Messire N. en ladite qualité de Gradué, a très- „ humblement requis & supplié ledit Seigneur „ Abbé, de le nommer & présenter au Prieuré de N. comme ayant vaqué au mois de „ Janvier précédent affecté aux Gradués nommés, par le décès de .... dernier Titulaire „ & Possesseur d'icelui, & lui en faire expédier Lettres de nomination & présentation à „ ce nécessaires pour s'en faire pourvoir, & a „ répondu ledit Seigneur Abbé, en demandant au Requérant s'il avoit en main l'ex-

„ trait mortuaire en bonne forme du décès „ du précédent Titulaire, lequel extrait le Sr. „ Requérant n'ayant point alors, ledit Sei- „ gneur Abbé a répondu qu'il n'avoit point de „ présentation à faire sans avoir vu ledit ex- „ trait, & que lorsque le sieur Requérant lui „ auroit exhibé, il feroit ce qu'il verroit être „ pour le mieux; qu'il n'empêchoit point au „ reste qu'il eût acte de sa requisition, quoi- „ qu'il ne jugeât pas à propos de signer la „ présente réponse, dont & de tout ce que „ dessus, ledit Messire N. a requis acte, en „ persistant en sadite requisition, & lui a „ été octroyé le présent par lesdits Notai- „ res, pour lui servir & valoir ce que de „ raison. Fait & passé à Paris dans le susdit „ Palais abbatial l'an . . . . . . & la . . . . . . & „ ont ledit Messire N. & lesdits Notaires si- „ gné, tant en la minute qu'en la copie „ laissée audit Seigneur Abbé, parlant à la „ personne d'un Valet de chambre dudit Sei- „ gneur, lequel n'a voulu dire son nom de ce „ interpellé, &c.

Procuration pour requérir.

„ L'an mil . . . . . le . . . . jour du mois de „ Juillet, avant midi, pardevant les Con- „ seillers du Roi, Notaires au Châtelet de „ Paris, est comparu Messire N. Prêtre du „ Diocese de Paris, Docteur de Sorbonne, „ Gradué nommé, dûment insinué, & réitéré „ sur le Prieuré de saint Martin-des-Champs „ de l'Ordre de Saint Benoît, Diocese sus- „ dit de Paris, demeurant en cette Ville, „ au College d'Harcourt, Paroisse Saint Hi- „ laire, lequel volontairement a fait & cons- „ titué par ces présentes son Procureur-Géné- „ ral & spécial, Maître N. auquel il donne „ pouvoir & puissance de, pour lui en son „ nom, comparoir, & sa personne représenter „ pardevant le Prieur, Religieux & Couvent „ dudit Prieuré de Saint Martin-des-Champs, „ Ordre de Saint Benoît, & Diocese susdit, „ à l'effet de les très-humblement supplier de „ lui accorder audit nom les Lettres de pré- „ sentation, nomination, collation & provi- „ sion de la Cure N. vacante par le décès du „ sieur N. dernier Titulaire & paisible Posses- „ seur d'icelle, décédé dans le présent mois „ de Juillet, affecté aux Gradués de rigueur; „ & en cas de refus ou délai, faire toutes „ requisitions, protestations & autres actes „ necessaires, en vertu desdites Lettres de „ nomination, présentation, collation & „ provision qui seront accordées, soit par „ lesdits Prieur, Religieux & Couvent, soit „ par autre Supérieur, ayant à ce pouvoir & puis- „ sance Canonique; prendre possession corpo- „ relle réelle & actuelle de ladite Cure fondée & „ desservie, comme dit est, ses droits & ap- „ partenances quelconques, en observant les „ cérémonies en tel cas requises & accoutu- „ mées, & généralement faire pour & au nom „ dudit sieur Constituant, en vertu de la pro- „ curation, tout ce qu'il feroit & pourroit fai- „ re, si présent en sa personne y étoit, pro- „ mettant, &c. dont, &c. Ce fut fait & „ passé, &c.

Réquisition faite par un Procureur.

„ En présence des Notaires soussignés, „ &c. le sieur N. Bourgeois de Paris y de- „ meurant rue de Bievre, Paroisse de Saint „ Etienne du Mont, fondé de la procuration „ spéciale de M. N. Prêtre du Diocese de „ Laon, Bachelier en Théologie de la Faculté „ de Paris, Gradué nommé & dûment insinué „ & réitéré sur l'Archevêché & Chapitre de „ l'Eglise de Paris, demeurant à Laon, né.... „ Paroisse . . . passée ladite procuration par- „ devant.... annexée aux présentes, s'est trans- „ porté pardevant Monseigneur l'Illustrissime & „ Révérendissime Archevêque de Paris, en „ son Palais Archiépiscopal, où étant, & „ parlant à sa personne, & lui ayant exhi- „ bé la susdite procuration, au nom & com- „ me Procureur dudit Maître N. l'a très hum- „ blement requis & supplié vouloir accorder au- „ dit Maître N. en ladite qualité de Gradué „ nommé, la Cure de Pantin, vacante par le „ décès de Maître N. dernier Titulaire & pai- „ sible possesseur, arrivé le..... du présent „ mois de Juillet, affecté aux Gradués nom- „ més, lequel Seigneur Archevêque a répondu „ qu'il étoit disposé à pourvoir le Requérant „ de ladite Cure, lorsque conformément aux „ Saints Decrets & aux Ordonnances, il se „ seroit présenté en personne pour subir l'exa- „ men, & qu'il auroit été jugé capable d'ad- „ ministrer dignement ladite Cure. Fait & „ passé à Paris au Palais Archiépiscopal, &c.

§. 2. Requisition des Indultaires. L'on doit appliquer une grande partie de ce qui vient d'être dit aux requisitions des Brevetaires & Indultaires. Nous avons assez parlé de celles qui intéressent ces derniers sous le mot *indult.* où nous renvoyons le Lecteur. Nous allons dire quelque chose des requisitions des Brevetaires.

§. 3. Requisition des Brévetaires. Après les éclairciſſements que l'on trouve ſous le mot *Brevet*, touchant les droits des Brevetaires, nous n'avons qu'à expoſer ici une ſignification du brevet de ſerment de fidélité ; une requiſition & quelques remarques ſur la forme des proviſions que les Collateurs doivent accorder aux Brevetaires de joyeux avénement, joyeuſe entrée ou de ſerment de fidélité. Mais voyez auparavant ce qui eſt dit de l'exécution des brevets, ſous le mot *brevet*.

Signification ou notification d'un Brevet de ſerment de fidélité.

„ L'an mil, &c. en la préſence & compagnie des, &c. le ſieur N. Procureur „ fondé de procuration ſpéciale de N paſſée „ pardevant N. le.... s'eſt tranſporté pardevant „ Meſſire N. par la grace de Dieu & du St. „ Siege Apoſtolique, Evêque de N. où étant „ & parlant à ſa perſonne (ſi c'eſt à Paris) „ trouvée en l'Hôtel de.... Il lui a exhibé, montré & dûment ſignifié certaines Lettres Patentes de don & collation faites par le Roi „ audit N. de la premiere Chanoinie qui viendra à vaquer dans l'Egliſe Cathédrale de N. „ due à Sa Majeſté, à cauſe du ſerment de „ fidélité que ledit Seigneur, Evêque de Siez, „ eſt tenu de lui rendre pour raiſon dudit „ Evêché, ainſi qu'il eſt plus amplement déclaré par leſdites Lettres Patentes données à „ Paris le.... & du regne du Roi notre Sire „ le.... ſignées Louis, & plus bas par le Roi „ N. & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, „ à ce qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance ; „ & qu'il lui plaiſe en exécution deſdites „ Lettres de don, pourvoir, & faire remettre & „ inſtaller ledit Maître N. en poſſeſſion de la „ premiere Chanoinie qui viendra à vaquer „ en ladite Egliſe Cathédrale, ſuivant & au „ deſir deſdites Lettres enſemble du préſent „ Acte de ſignification d'icelles, parlant que „ deſſus laiſſé copie, dont ledit Sieur N. „ Procureur a requis Acte. Fait & paſſé au „ Palais ou en l'Hôtel dudit Seigneur Evêque de „ N. &c.

L'on voit par cette formule qu'on ne ſignifie au Collateur que les Lettres Patentes, & non le brevet. Il a été jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 14 Février 1759, qu'il n'y a que les Lettres Patentes qui grevent la Prélature, & que de deux Brevetaires, au même titre, celui qui a obtenu & ſignifié des Lettres Patentes, eſt préférable à celui qui n'a ſignifié qu'un ſimple brevet, quoique beaucoup plus ancien.

Requiſition d'un Canonicat vacant pour un Brevetaire.

„ En la préſence & compagnie de N. ayant „ le don & nomination faits par le Roi de „ la premiere Chanoinie qui viendroit à vaquer dans ſon Egliſe Collégiale de.... due „ à Sa Majeſté, à cauſe de ſon joyeux avénement à la Couronne, ou du ſerment de „ fidélité, &c. ainſi qu'il appert par les Lettres Patentes du Roi, données le . dûment „ notifiées & inſinuées, s'eſt tranſporté pardevers, &c. où étant & parlant à N. très- „ humblement requis & ſupplié ledit N. vouloit lui accorder ſes lettres de proviſions & „ collation des Canonicat & Prébende que „ poſſédoit en ladite Egliſe N. lequel, &c.

Les lettres de proviſions qui s'expédient aux Brevetaires, n'acquittent leur expectative qu'autant qu'elles énoncent expreſſément l'intention de l'acquitter ; ce qui s'exprime en ces termes : *Tibi per Chriſtianiſſimum Regem ad primos Canonicatum & Præbendam pro jucundo ſuo ad Regnum adventu*, ou *preſtito à nobis*, ou *à bona memoria Prædeceſſore noſtro debito fidelitatis ſacramento* ; ou enfin ſi c'eſt pour un droit de joyeuſe entrée, *pro jucundo in noſtram Cathedralem Eccleſiam Suæ Majeſtatis ingreſſu nominato, &c.*

§ 4. Requisition, Formalités. Les Actes de requiſition ou de procuration pour réſigner, doivent être inſinuées & ſe font par le miniſtere des Notaires apoſtoliques qui doivent écrire & rapporter fidélement les réponſes ou les refus des Collateurs, pour agir en conſéquence. V. *Inſinuation*, *Notaire*. *Viſa*. *Gradués*, *Indult*.

Mais observons ici que le Notaire qui fait ces Actes, ou qui les reçoit, ne doit point être lui même le Greffier qui les insinue : nous l'avons déjà dit sous le mot *Insinuation* : ajoutons que le Gradué qui a manqué de faire insinuer ses lettres de degré, leur notification & réitération dans le mois prescrit, par l'art. 18. de l'Edit de 1691, sous peine de nullité, ne peut valablement réparer ce défaut, avant ou après sa requisition que contre un Pourvu de Cour de Rome, à titre de prévention ou de dévolut, & nullement au préjudice d'un Gradué nommé, moins ancien & mieux en regle, ainsi que du Pourvu, par le Patron ou Collateur ordinaire. C'est ce qu'établit M. Piales en son Traité des Gradués, tom. 2. ch. 24. *Per tot.*

RESCRITS. Nous ne prenons ici ce mot que dans la signification générale des Lettres Apostoliques qui émanent de Rome, sous quelle forme qu'elles soient expédiées, & de quelque matiere dont elles traitent : *Rescripta quasi rectè scripta ad observantiam juris.*

Dans l'usage on les prend pour des réponses du Pape sur papier : *Rescripta bis scripta.* Cette seconde écriture s'étend ordinairement de la concession sur la supplique ou demande.

On n'appelle point du nom de Rescrit les concessions des inférieurs au Pape. *C. olim de Rescript.*

§. 1. NATURE ET FORME DES RESCRITS EN GÉNÉRAL. Quoique sous le nom de Rescrits, on comprenne généralement toutes les différentes sortes d'expéditions qui se font à Rome, on les distingue par rapport à leur nature en Rescrits de Justice, & en Rescrits de grace : on y ajoute les Rescrits communs ou mixtes qui participent de la nature des deux precédents.

Le Rescrit de Justice est celui qui tend à l'administration de la Justice : *Quando concessa continent justum & honestum & jus commune.* Cette sorte de Rescrit a lieu regulièrement pour la decision de quelque procès, ou d'une chose dont la contestation doit être portée au St. Seige. Dans ce cas, le Pape nomme des Juges délégués, & leur commet la decision ou le jugement de l'affaire en question, par un Acte qu'on appelle avec raison Rescrit de Justice : s'agissant de faire rendre la Justice à ceux qui la demandent. *Cap. sciscitatus. cap. pastoralis. cap. super litteris de Rescript.* V. *Délégué.*

Le Rescrit de grace est, lorsque le Pape donne & accorde quelque chose par sa pure libéralité. On l'appelle selon la nature & l'objet de ses dispositions, privilege, indulgence, dispense, exemption, grace ou bénéfice. *C. gratia de Rescript. c. si gratiosè eod. in 6°.*

Le Rescrit mixte est celui qui n'est proprement ni de justice ni de grace, mais participe à la nature de ces deux Rescrits. Tels sont les Rescrits pour les dispenses de mariage, pour les réclamations de vœux, pour les sécularisations ; ces Rescrits sont de grace dans leur principe. Mais comme ils ne peuvent être executés *de plano*, sans une procédure, qui tient du contentieux & de l'administration de la Justice, on peut dire aussi qu'ils sont de Justice ; & delà le nom de mixte.

Certains Canonistes appellent encore Rescrits communs ceux qui sont accordés à un Ecclésiastique par le Pape d'un côté, pour raison du spirituel, & de l'autre par son Souverain pour le temporel ; de cette espece seroient les Rescrits du Pape pour la légitimation des Bâtards, pour la réhabilitation des criminels ou infames, pour l'annoblissement *ad effectum beneficii*, pour la naturalisation des Clercs étrangers.

Dans ces derniers cas, le Pape ne donne jamais à des François qu'une capacité pour les fonctions ſpirituelles, ſans que l'Impétrant puiſſe uſer du reſcrit, ſoit pour ſuccéder, ou pour poſſéder des charges, ou pour déroger aux Statuts des Chapitres dûment patentés, ou pour jouir des droits de Regnicole, &c. s'il n'obtient auſſi la même grace du Roi. Art. 20, 21, des Lib. Preuv. & Comment.

On a marqué pluſieurs différences entre le Reſcrit de Juſtice & le Reſcrit de grace. Nous rappellerons ici les principales.

1°. La ſubreption même par ignorance annulle le Reſcrit de grace & tout ce qui s'enſuit & n'annulle point le Reſcrit de Juſtice, parce que ce dernier ne donne aucun droit qui puiſſe nuire au tiers. *C. cum noſtris de conceſſ. præb.* Rebuff. *in prax. tit. differ. inter Reſcript. &c.*

2°. La grace ſubreptice eſt nulle, quand même l'adverſaire de l'Impétrant conſentiroit à ſon exécution; parce qu'il n'eſt pas au pouvoir des particuliers, de réparer une omiſſion ſans laquelle le Pape n'eût pas accordé la grace. D'ailleurs, s'il s'agit d'un bénéfice, il faut à l'Impétrant un titre Eccléſiaſtique, *ab habente poteſtatem, c. cum olim. de re judic.* Mais dans les Reſcrits de Juſtice ou mixtes, où il ne s'agit que de l'intérêt particulier de ceux qui plaident, ils peuvent ſans difficulté convenir & tranſiger entr'eux. *C. ſi diligenti de for. comp. Leg. pen. Cod. de pact.*

3. Le Reſcrit mixte en général eſt annullé par la ſubreption, parce qu'il contient toujours quelque grace ou privilege; mais on doit excepter le cas où il ne s'agiroit que de la ſubreption d'une diſpoſition particuliere de quelque Statut. Ce qui ne ſauroit avoir lieu aux Reſcrits de grace, où tout eſt de Droit étroit. *C. Quamvis de præb. in 6°.*

4°. La ſignature de grace eſt ſignée par le Pape par *Fiat*, ou quand c'eſt le Vice-Chancelier qui ſigne par *Conceſſum*; la ſignature de Juſtice n'eſt ſignée que par le mot *Placet.*

5°. Le reſcrit de grace peut être impétré par un tiers ſans mandement ſpécial, même par un Laïc; *c. accedens de præb.* à la différence des Reſcrits de Juſtice, qui ne peuvent être demandés par autres que par les Parties même, ſans pouvoir ſpécial. *C. nonnulli, §. ſunt, & alii de reſcript.*

Rebuffe obſerve que cette différence n'eſt point obſervée dans le Royaume.

6°. Les Reſcrits de grace doivent faire mention des privileges auxquels ils ſont contraires; ſans quoi les Privilégiés n'en ſauroient ſouffrir du préjudice. *Cap. conſtitutus de Reſcript.* Il en eſt autrement des Reſcrits de Juſtice, qui ne laiſſent pas d'être valables, quoiqu'il n'y ſoit fait aucune mention du privilege de la Partie adverſe, à moins que ce privilege ne fournît une exception dilatoire, ou ne dût ſervir de regle à la teneur du Reſcrit. *C. cum ordinem de Reſcript.*

7°. Au Reſcrit de grace eſt attaché un cordon ou lacs de ſoie: aux Reſcrits de Juſtice pend un cordon de chanvre plombé. *C. licet ad regimen, &c. cap. quam gravi de crim. falſ.*

8°. On obtient plus difficilement les Reſcrits de grace que les Reſcrits de Juſtice. Les premiers ſont plutôt préſumés faux. *C. ad falſariorum. de crim falſ.* V. *faux.*

9°. Les Reſcrits de grace paſſent ſans contradiction, mais non ſans examen; au lieu que les Reſcrits de Juſtice ne ſont point examinés, mais ſeulement

contredits. *C. Apostolicæ* 35, *q. 9. not. in c. ad audientiam* 1. *de Rescript. Gloss. in extravag. Sedes Apostolica in verb. Justitiam, de offic. deleg.*

10°. Les Lettres de Justice ne sont adressées qu'à des Dignités ou des Chanoines de Cathédrale, *C. Statutum de Rescript. in* 6°. Au lieu que les Rescrits de grace sont adressés à ceux-là même à qui ils sont accordés, mais l'exécution en est toujours commise à des Dignités. Rebuff. *loc. cit.* n. 28. *& seq.*

11°. Dans les Rescrits *in forma pauperum*, qu'on appelle de Justice, on doit faire mention de l'état des biens de l'Impétrant : *secus* dans les Rescrits de grace. *Cap. tuis, cap. Episcopus. cap. non liceat de præb. cap. postulat. de Rescript.*

12°. Les Rescrits de grace, comme suspects d'ambition, doivent être accordés & interprêtés étroitement, & non point les Rescrits de Justice. *cap. quamvis de præb. in* 6°.

13°. Les Rescrits de grace, *rebus adhuc integris*, n'expirent point par la mort de celui qui les a accordés, comme les Rescrits de Justice. *C. si cui de præb. in* 6°. *c. gratum, c. relatum de offic. deleg.*

14°. Un Laïc ne peut impétrer pour lui des Rescrits de grace, parce qu'il est incapable de bénéfices ; mais il peut obtenir des Rescrits de Justice ou mixtes. *C. cum à Deo de Rescript. c. nonnulli*, §. *fin. de Rescript.*

15°. Dans les Rescrits de grace, on insere la clause des nonobstances, & non dans les Rescrits de Justice ; on la voit cependant quelquefois dans les uns & dans les autres.

16°. Les Lettres de grace sont perpétuelles, les Lettres de Justice ne servent que pour un an. *Cap. si autem, cap. plerumque de Rescript. L. falso Cod. de divers. Rescript.*

17°. Les Rescrits de Justice n'attribuent aucun nouveau droit, ils n'ont pour objet que de commettre la connoissance ou le jugement du droit qui est acquis, au lieu que les Rescrits de grace donnent droit à la chose, même avant la vacance de la part du Pape. Rebuff. *loc. cit.* n. 44.

18°. La confirmation faite par le Pape, de la réserve du Légat, ou de la réception d'un Chanoine, s'expédie par Lettres gracieuses ; au lieu que quand la confirmation est commise par le Pape, on se sert de Lettres de Justice, parce qu'étant faite en ce cas en la forme commune, elle n'attribue aucun nouveau droit, ni valide l'ancien. *C.* 1. *de confirm. util.*

19°. On n'enrégistre point les Rescrits de Justice, comme les Rescrits de grace.

20°. L'omission d'une exception péremptoire ne peut être opposée à l'effet de retarder les Rescrits de Justice ; *secus*, à l'égard des Rescrits de grace. *C. cum ordinem de rescript. c.* 1. *de litis contest.*

21°. Les Rescrits de grace expirent plus difficilement que les Rescrits de Justice. Felin. *in. c. capitulum de Rescript.*

22°. Pour l'effet des Rescrits de Justice, on considere le temps qu'ils ont été présentés ; parce que ce n'est que du jour de la présentation que le Juge délégué est fondé en jurisdiction. *C. ut debitus de appel.* As l'egard de Rescrits de grace, où il n'y a point de condition, on considere le temps de leur date. *C. eam te de Rescript. c. tibi qui, c. duobus de Rescript. in* 6°.

23°. Dans les Rescrits de Justice, on insere la clause *si preces veritate nitantur*, ou elle y est toujours sous-entendue. *C. de Rescript.* Cette clause n'est point nécessaire dans les Rescrits de grace, quoique ce soit assez l'usage de

l'y insérer, ou celle-ci *vocatis vocandis*: la forme sous laquelle l'expédition se fait, décide de cette vérification. La soixante-unieme Regle de Chancellerie porte: *Item, quod in Litteris super beneficiis, per constitutionem execrabilis vacantibus, ponatur clausula, si est ita, similiter de quibuscumque narratis informationem facti requirentibus.*

En matiere de Rescrits, le Droit Canon décide: 1°. Que le dernier Rescrit où il n'est pas fait mention du précédent, ne fait rien perdre à celui-ci de sa valeur. *C. ex parte de offic. & potest. jud. deleg. c. cæterum de Rescript.*

2°. Celui qui obtient deux Rescrits pour le même sujet sans faire mention du premier dans le second, est privé de l'effet de l'un & de l'autre. *C. ex tenore de Rescript.* Que si le second parle du premier, celui-ci doit être exhibé, sans quoi le second est nul. *C. ex insinuatione eod.* Mais il n'est pas nécessaire de faire mention du premier Rescrit, si le sujet est différent; si le premier Rescrit est resté inconnu sans signification; si le premier n'étant que général, le second est spécial, *generali enim per speciale derogatur*, si enfin le premier étoit suranné, quand le second a été impétré. *Doct. in cap. cæterum.*

3°. Le second Rescrit en révoquant le premier, ne détruit rien de ce qui a été légitimement fait pour son exécution. *Cap. causam*, § *nos volumus eod.* De deux Rescrits sur le même sujet, & à deux différentes personnes, celui qui est plutôt présenté, l'emporte. *Cap. capitulum eod. c. duobus de Rescript. in 6°.*

4°. C'est une grande regle en matiere de Rescrits, qu'on doit faire rapporter tout ce qu'ils contiennent, à ce qui en fait le principal objet. Rebuffe, *loc. cit. in fin.*

Quant à la forme des Rescrits, elle est différente selon la différente nature des causes qui en sont la matiere. Nous remarquerons en général qu'on expédie à Rome les Rescrits ou Lettres Apostoliques par Bulles, Brefs ou Signatures. L'on y voit sous chacun de ces mots la forme de ces trois sortes d'expéditions, & l'on voit aussi dans quel cas elles ont lieu. Il y a ensuite de certaines expéditions particulieres, dont il est parlé dans le cours de l'ouvrage sous les mots de rapport, tels sont les mandats, les expéditions sur nouvelle grace dont il est parlé sous le mot *Réformation*, les Rescrits *in forma pauperum, perinde valere rationi congruit, si neutri, &c.* A l'égard des clauses qu'on y insere, le nombre en seroit presque infini, à les rappeller dans le détail; il suffit de connoître les principales, telles que les nonobstances dérogatoires, *motu proprio, si ita est, &c.* & de lire ce que nous disons à ce sujet sous les mots *Bulles, Clauses: motu proprio, dérogatoire.*

✠

Nous n'avons rien de plus particulier à observer sur la matiere de cet article que ce que l'on voit sous l'astérisque de l'art. suivant, & sous les mots cités. Nous remarquerons ici, que quoique réguliérement les provisions qu'on accorde à Rome pour les bénéfices ordinaires de France, & sur des dates retenues par des François, soient de purs Rescrits de grace dans le sens des principes que nous venons d'établir; à raison de ce que le Pape ne peut les refuser, on peut les considérer comme des Rescrits de Justice. M. du Cl. tom. 12, p. 930. & suiv. V. *Prévention, Résignation.*

§.2. RESCRITS, AUTORITÉ, EXÉCUTION. Il n'est point de Rescrits qui n'aient son adresse, & où le Pape ne commette quelqu'un pour son exécution. Celui à qui l'exécution est commise, s'appelle en termes de Chancellerie *Exécuteur.*

Les Canonistes nous apprennent qu'on

distingue à Rome deux sortes d'Exécuteurs de Rescrits, le simple & le mixte, *merus & mixtus.*

Le premier est celui à qui le Pape commet une commission qui doit être exécutée *de plano* sans information, sans contradiction, *ubi nullus prorsus adest contradictor*; tels sont les Rescrits *in forma gratiosa.*

Quand il y a des informations à prendre, des contradicteurs à combattre ou à appeller, l'Exécuteur est mixte, parce que sa commission participe alors du gracieux & du contentieux. Tels sont les Brefs de dispense, les provisions *in forma dignum* dans le pays d'Obédience; & enfin, tous les Rescrits où sont exprimées ou sous-entendues les clauses *vocatis vocandis, si ita est, dummodo non sit alteri quæsitum, &c. sine præjudicio juris tertii.*

Dans les Rescrits adressés aux Exécuteurs simples, sont les clauses *remota appellatione, contradictores compescendo & amoto exinde quolibet illicito Detentore.*

Ce qui donnant quelquefois lieu à des contestations, fait que l'Exécuteur devient mixte, quoiqu'il n'ait d'abord procédé que comme Exécuteur simple; Mais De Rosa qui a fait un Traité *ex Professo de Executoribus Litter. Apostol.* observe d'après Barbosa & d'autres, que, si ces contradictions ou oppositions qui sont survenues dans l'exécution d'un Rescrit de grace, comme en matiere bénéficiale, forment une sérieuse contention, l'Exécuteur doit en remettre le jugement à l'Ordinaire, conformément au Décret du Concile de Trente, rapporté ici sous le mot *Jurisdiction*, & qui ordonne que toutes les causes, même bénéficiales, seront traitées en premiere instance devant l'Ordinaire, à moins que le Pape, dans un cas de besoin, en eût commis la connoissance à quelqu'autre par un mandement spécial.

L'Auteur cité, & les autres Ultramontains font à ce sujet des distinctions, dont le détail pourroit paroître ici inutile, parcequ'elles n'ont pour objet qu'une pratique étrangere ou contraire à nos usages; mais le plan de notre ouvrage nous oblige d'en donner au moins quelque idée, pour achever d'éclaircir les principes établis sous le mot *Forme.*

Le Mandement spécial dont il vient d'être parlé, s'interprête, disent ces Auteurs, en tel sens, que l'Executeur est censé l'avoir; 1°. lorsque le Rescrit porte d'observer dans son exécution les formes juridiques.

2°. Lorsqu'il est signé de la propre main du Pape: *Quia ex appo tione manus Sanctissimi, censetur avocata causa ab Ordinario.*

3°. Si le Rescrit regarde des bénéfices réservés, Gregoire XIII. a décidé que l'exécution pouvoit en être commise à tout autre qu'à l'Ordinaire, quoique les contestations qui surviennent dans l'exécution, doivent être portées devant ce dernier.

4°. Quand le Rescrit de grace bénéficiale ne touche point aux droits & réserves du Pape, la connoissance des contestations qu'il occasionne, n'appartient qu'à l'Ordinaire en premiere instance, si comme il a été dit, étant adressé à d'autres, il n'est pas signé du Pape même, ou ne contient pas une attribution spéciale ou équipollente, de pourvoir à l'Exécuteur qui y est commis.

5°. Les Rescrits en forme gracieuse s'exécutent *de plano*, & peuvent être adressés à tel Exécuteur qu'il plaît au Pape de choisir, lequel est dans ce cas Exécuteur pur & simple.

6°. Les Rescrits *in forma dignum* sont toujours adressés à l'Ordinaire. C'est

même une regle invariable de la Chancellerie, que quand le Pape ne fait pas actuellement la grace par lui-même, mais qu'il en commet la concession ou même l'exécution, l'adresse du Rescrit se fait toujours à l'Ordinaire, & s'il est suspect, à l'Evêque plus proche voisin, ce qui toutefois n'a lieu que très-difficilement, parce que les mêmes raisons qui font adresser toujours les Rescrits à l'Ordinaire, empêchent de les adresser sans de très-grandes raisons à d'autres. *Generaliter notis, quod semper quando Papa non facit gratiam, sed faciendam committit, seu pro illa facienda dat mandatum, semper Ordinariis locorum committit, sive hoc faciat per litteras sub plumbo, ut in materiis beneficialibus, sive per breve cum annulo piscatoris in aliis materiis, quia cum ipse notitiam non habeat, de expositis committere æquum est ac necessarium Ordinariis locorum; qui plenam cogitationem & certitudinem habere debent, ne contingat ut gratiæ concedantur indignis, & contra mentem Papæ, cujus intentio est limitata : & hic stylus inconcussè servatur.*

Quand le Pape adresse ses Rescrits aux Cardinaux ou Evêques, il les qualifie Freres : *venerabili Fratri nostro.* Mais dans les adresses particulieres à des Cardinaux qui ne sont point Evêques, il ne leur donne que la qualité de fils, *dilecto filio*, ainsi qu'à toutes les autres personnes, soit Clercs, Prêtres, Religieux, Religieuses; ou Laïcs, Princes ou Princesses, il y a seulement de plus à l'égard des Rois ou Reines, les mots *Carissimo* ou *Carissima in Christo filia*; à l'egard des Religieuses, *dilecta in Christo filia.*

Quand le Pape désigne dans le Rescrit l'Exécuteur par son propre nom, en parlant de sa Dignité s'il en a, l'exécution ne passe point aux Successeurs ou à d'autres par subdélégation. L'Exécuteur est obligé de remplir sa commission par lui-même, *quia tunc videtur Papam elegisse industriam & fidem personæ.* C'est la disposition expresse de la 48. Regle de Chancellerie, conforme au chap. *fin.* §. *is autem de offic. jur. deleg.*

Item voluit, statuit & ordinavit, quod quotiescumque per signaturam suam, vel de ejus mandato factam, super exequendis aliquibus, cum adjutione proprii nominis vel dignitatis cujusvis judex datur, Litteræ de super expediantur, cum expressione quod idem judex executionem faciat per seipsum. Les Canonistes décident que l'on n'est point au cas de cette regle par la clause, *super quo conscientiam tuam oneramus.* Amydenius, *de styl. Datariæ, cap. 5. q. 4.* n. 102. Garcias, *part. 6. cap. 2. §. 1. à* n. 97. *ad* n. 106.

❧

Pour bien connoître l'autorité & la forme de l'exécution des Rescrits Apostoliques dans ce Royaume, il faut distinguer : 1°. Ceux qui regardent la Foi, & qu'on appelle dogmatiques, & ceux qui ne regardent que la discipline. 2°. Ceux qui émanent du Pape même, & les Décrets de l'Inquisition, de la Pénitencerie, & des différentes Congrégations de Cardinaux. 3°. Les Rescrits pour les bénéfices, les privileges, dispenses, & autres graces pures ou mixtes, & les Rescrits de justice pour le jugement des procès.

I. Touchant les Rescrits de la premiere sorte, nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit sous les mots *Canons, Abus.*

II. L'on voit sous les mots *Congrégation, Pénitencerie*, que l'on ne reconnoît en France qu'une seule autorité à Rome, qui est celle du Pape, & que les Décrets des différents Tribunaux qui y sont établis, ne produisent par eux-mêmes aucun effet au for extérieur. V.

la forme des Brefs de Pénitencerie, toujours nécessaire pour le for intérieur sous le mot *Pénitencerie*.

III. Quant à la troisieme sorte de Rescrits, il faut distinguer les Indults actifs qui sont accordés à nos Rois pour la nomination des bénéfices consistoriaux, ou certains autres Indults accordés à des particuliers, pour conférer aussi des bénéfices, les provisions pour les bénéfices ordinaires & les dispenses & autres graces.

Nos Rois sont dans l'usage d'accepter les Indults par Lettres Patentes. V. *Indult*. A l'égard des autres Indults, V. le même mot.

L'on voit sous le mot *Canon*, les défenses qui sont faites aux Evêques, de mettre aucun Décret ou Constitution de Rome, à exécution sans Déclaration ou Lettres Patentes du Roi dûment vérifiées; ces défenses ne s'appliquent point aux provisions de bénéfices, Brefs de Pénitencerie, & aux expéditions ordinaires, concernant les affaires des particuliers. Les Lettres Patentes ne sont pas nécessaires à cet égard: on est seulement obligé d'obtenir ces expéditions suivant les usages du Royaume, & la forme prescrite par les Ordonnances. Dans certaines Provinces, il faut de plus, avant l'exécution obtenir des Lettres d'attache.

Voyez sur ces différents objets & très-importants l'art. 44. des Lib. de l'Eglise Gallicane, ses Preuves & ses Comment. rien n'y est omis de ce qui peut les éclaircir & les autoriser; on y voit, entr'autres actes servant de preuves, les derniers Arrêts du Parlement de Paris, touchant l'exécution des Rescrits Apostoliques, & notamment l'Arrêt du 26 Février 1768, qui en ordonnant que le Bref de Clement XIII. *alias ad Apostolatus*, qui casse certains Edits du Duc de Parme, sera supprimé; ordonne en outre que les Loix & Ordonnances du Royaume, notamment les Arrêts des 4 Octobre 1580, & 18 Septembre 1641, seront exécutés selon leur forme & teneur, fait défenses à tous Prélats & autres personnes de publier, imprimer ou mettre à exécution aucunes Bulles, Brefs, Rescrits, Décrets, Mandats, Provisions, signatures, servant de Provisions ou autres Expéditions de Cour de Rome, *même ne concernant que les Particuliers*, à l'exception néanmoins des Brefs de Pénitencerie, pour le for intérieur seulement, sans avoir été présentés en la Cour, vus & visités par icelle, à peine de nullité desdites expéditions & de ce qui s'en seroit ensuivi. Voilà donc l'usage de l'annexe ou de l'attache introduit dans le ressort du Parlement de Paris.

Nous observons sous le mot *Abus*, que quand il se trouve de l'abus dans un Rescrit du Pape, par respect pour Sa Sainteté, on n'appelle pas comme d'abus du Rescrit même, mais de son exécution ou fulmination. Fevret, liv. 1. chap. 2. n. 15. liv. 2. ch. 1. n. 3.

Les dispenses & autres graces qu'on peut considérer comme des Rescrits mixtes, sont toujours adressés aux Officiaux. V. *Dispense*.

Les provisions de bénéfices sont commises aux Evêques & aux Grands-Vicaires. V. *Visa*. Mais les expéditions en forme gracieuse sont adressées à celui-là même qui les obtient, ainsi que les Rescrits d'exemption ou de privilege. Le Pape nomme en ce cas des Exécuteurs particuliers, pour l'exécution ou la conservation de la grace accordée.

Reste à observer d'après Corradus, *in Prax. dispens. lib. 3. cap.* 1. n. 11. & *seq.* que la narrative, tant nécessaire qu'elle soit, ne conclut rien pour les effets de la grace; c'est l'intention du

Pape, & elle ſeule qui les fixe & les regle. On la connoît par les clauſes dont la grace eſt accompagnée, & principalement par les termes de la concluſion dans les Reſcrits, ce qu'on appelle ſa partie diſpoſitive. *Unde ſæpiſſimè videmus in propoſito plura peti in ſupplicatione quæ poſteà reſtringuntur in calce ipſius, & in fine clauſulantur, ſive ſecundæ partis ſupplicationis præditæ : & omnes ſciunt periti Curiales, quod tota vis ſupplicationis conſiſtit in illius concluſione, ac verbis diſpoſitivis, juxtà dictum.* Innoc. inc. ſuper Litteris de Reſcript. *Ubi non quod narratur, ſeu petitur, ſed quod concluditur attendi debet, etiam quod narrativa fuerit, quantumcumque generalis.* Abb. in cap. ex parte de for. compet. 2. notab. Roman. conſ. 123. *vel quod dicta clauſula reſtrictiva ſit appoſita, ſive in principio, ſive in fine, cum ſatis conſtet de mente Papæ, qui voluit totam gratiam reſtringi per clauſulam ſupradictam : hinc eſt quod quoties præſentantur ſimiles ſupplicationes, ſive juſtitiam, ſive gratiam continentes, cum variis clauſulis contentis in eis, tunc ſignatura addit alias clauſulas, ſecundum quas, vult regi totam gratiam, quaſi dicat Papa, fiat quidquid velis ; volo tamen concedere ea in hoc modo, videlicet cum his limitationibus, &c. Rot. deciſ. 676. n. 5. lib. 3. p. 3. diverſ. & alias.*

On n'excepte de cette regle que le cas où le Pape parle lui-même dans la partie narrative d'un fait qui lui eſt propre, ou de toute autre façon à faire connoître que ſa volonté eſt d'accorder ce qu'on lui demande, nonobſtant les clauſes inſérées par les Officiers dans la partie diſpoſitive, ce qui eſt aſſez rare. *Ibid.*

L'on tient en France qu'il n'appartient qu'à l'Evêque d'exécuter les Reſcrits de Rome adreſſés à l'Ordinaire, comme Jubilé, &c. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 523....553....347. tom. 7. page 222 & ſuiv.

RESERVE. Nous prenons ici ce mot en deux ſens : 1°. Pour la réſerve que ſe fait le Titulaire d'un bénéfice en le réſignant. 2°. Pour ces réſerves Apoſtoliques, par le moyen deſquelles, la diſpoſition de certains bénéfices à vaquer appartiennent au Pape, excluſivement à tout autre Collateur.

§. 1. Réserves, Résignation. On trouve la matiere de cet article traitée ſous les mots *Penſion*, *Réſignation.*

§. 2. Réserves Apostoliques. Les réſerves Apoſtoliques, telles que nous les avons définies, ne ſont qu'une ſuite des Mandats, dont on voit l'origine ſous le mot *Mandat.* Une fois que les Collateurs ordinaires furent ſoumis aux graces expectatives par Lettres exécutoriales, rien ne s'oppoſa plus à l'établiſſement des réſerves, parce que c'eſt à peu près la même choſe que d'obliger un Collateur de conférer à une telle perſonne, tel bénéfice qui viendra à vaquer ; ou ſe réſerver à ſoi le ſoin de cette collation. La différence n'eſt ſenſible que quand, au lieu d'un Mandat ou d'une réſerve ſpéciale de tel & tel bénéfice en particulier, on ſe réſerve la collation d'un certain nombre de bénéfices en général, ou de tous généralement en certains cas, comme fit Clement IV. pour la premiere fois. Ce Pape, qui fut élevé au Pontificat l'an 1265, après avoir établi d'une maniere très-expreſſe, que la diſpoſition de tous les bénéfices appartient au Pape, lui réſerva tous les bénéfices qui viendroient à vaquer en Cour de Rome. *Licet Eccleſiarum perſonatuum, dignitatum, aliorumque beneficiorum Eccleſiaſticorum plenaria diſpoſitio ad Romanum noſcatur Pontificem pertinere, ita quod non ſolum ipſa, cum vacant, poteſt de jure conferre, verùm etiam jus in ipſis tribuere vacaturis collationem ; tamen Eccleſiarum perſonatuum, dignitatum &*

beneficiorum apud Sedem Apostolicam vacantium, specialiùs cæteris antiqua consuetudo Romanis Pontificibus reservavit. cap. 2. de Præbend. in 6°.

Cette réserve déplut aux Collateurs; on la restreignit à un mois dans le Concile Général de Lyon, tenu l'an 1274, d'où a été tiré le chap. *statutum eod. tit. in 6°*. C'est à dire que ce Concile ordonna, que si le Pape ne conféroit pas les bénéfices vacants *in curia*, dans le mois de la vacance, les Collateurs ordinaires pourroient les conférer.

Boniface VIII. & Clement V. renouvellerent cette réserve absolue des bénéfices vacants *in curia. Extrav. comm. c. piæ 1. c. 3. de Præbend.*

Le Pape Jean XXII. poussa les choses plus avant par sa Constitution *Execrabilis*, dont il est parle sous le mot *Incompatibilité*. Il se réserva la collation de tous les bénéfices dont seroient obligés de se démettre ceux qui seroient pourvus d'autres bénéfices incompatibles.

Benoit XII. Successeur de Jean XXII. autorisé par tous ces exemples, singuliérement par la Doctrine de Clement IV. dans la Décrétale rapportée, se réserva, *in cap. ad regimen. 12. de præb. in extrav. commun.* non-seulement la provision de tous les bénéfices qui vaqueroient *in curia*, mais aussi de tous ceux qui viendroient à vaquer par la privation des Bénéficiers, ou par leur translation à d'autres bénéfices; de tous ceux qui seroient remis entre les mains du Pape, de tous les bénéfices des Cardinaux, Légats, Nonces, Trésoriers des Terres de l'Eglise Romaine, & des Clercs qui allant à Rome pour affaires, mourroient, soit en allant, ou en revenant, ou à environ deux journées de cette Cour: & enfin de tous les bénéfices qui vaqueroient à cause que leur Possesseur en auroit reçu quelqu'autre.

Cette réserve extraordinaire de Benoit XII, qui eut lieu d'abord en France, parce que les Papes de ce temps-là étoient François & résidoient à Avignon, se fortifia pendant le grand Schisme d'Occident. Le Concile de Constance n'y put remédier. Martin. V. déclara seulement les Collateurs exempts des expectatives ou mandats pendant quatre mois; d'où vient la regle *de mensibus*, dont il est parlé sous le mot *Alternative*.

Cette regle ne contenta pas les Collateurs, parce qu'elle ne les délivroit point du joug exorbitant des mandats & réserves; on les abolit donc au Concile de Basle dans les termes les plus précis: *Ipsas omnes reservationes tam generales quam speciales, sive particulares, de quibuscumque Ecclesiis & beneficiis, quibus tam per electionem, quam collationem, aut aliam dispositionem, provideri solet, sive per extravagantes* ad regimen, & execrabilis, *sive per regulas Cancellariæ, aut alias Apostolicas constitutiones introductas, hæc sancta Synodus abolet, statuens ut de cætero nequaquam fiant*: reservationibus in corpore juris expresse clausis, *& his quas in terris Romanæ Ecclesiæ ratione directi seu utilis dominii mediatè vel immediatè subjectis, fieri contigerit, dumtaxat exceptis Sess. 23. cap. 6.*

Ce Réglement n'ayant jamais été adopté à Rome, l'usage des réserves s'y est toujours conservé; on n'y a excepté que les réserves spéciales & mentales, les mandats & autres graces, concernant les bénéfices à vaquer *ad vacatura*, abolis expressément par le Décret du Concile de Trente rapporté sous le mot *Mandat*.

Ne croyant pas qu'il y ait contravention à ce Concile, ni à aucun autre, par la réservation au Pape des provisions des bénéfices, quand ils seront vacants: *cùm per hoc non inducitur votum captandæ mortis.*

Or,

Or sans entrer ici sur cette matiere dans un détail qui nous est étranger, il nous suffira de rapporter les neuf premieres Regles de Chancellerie, où l'on voit clairement les bénéfices dont on prétend à Rome que la disposition appartient privativement au Pape, quand ils viennent à vaquer, autrement que par résignation, pour deux raisons principales : 1°. Parce que le Pape est comme Ordinaire des Ordinaires, le Maître de toutes les Eglises, de tous les bénéfices du monde Chrétien. 2°. Par un principe de bien public, pour éviter d'une part les abus & les simonies des élections & collations ; & de l'autre, pour avoir le moyen de donner aux Ecclésiastiques pauvres une subsistance honnête, & aux personnes de mérite ou d'une haute naissance, les bénéfices dont les fonctions n'en demandent pas d'autres. C'est ce qui se trouve exprimé dans la 9e. regle, & rappellé par Simoneta, en son Traité des Réserves, q. 3. *C.* 2. *de privil. in* 6°.

Ce Canoniste dit qu'Alexandre VI. fut le premier Auteur des réservations mentales, condamnées par le Concile de Trente. Il y a, dit-il, trois sortes de réserves, celles dont on vient de parler, les générales & les spéciales.

Les premieres sont telles, quand le Pape marque dans une Bulle ou Bref qu'il veut disposer d'un tel bénéfice en faveur d'une personne qu'il ne nomme point. On dit aussi qu'un bénéfice est réservé au Pape d'une maniere tacite, par la voie de l'affectation, *affectione*. V. *Affectation.*

Les réserves générales sont ainsi appellées ; ou parce qu'elles s'étendent sur tous les bénéfices d'un tel pays, ou parce qu'elles sont établies par une disposition générale qui fait le Droit commun.

Quant aux réserves spéciales, elles sont telles, soit à cause du lieu du bénéfice, ou de la personne particuliere en faveur de qui elle est faite.

Celles-ci, disent les Canonistes, sont odieuses, si elles ne sont accordées par le Pape, *motu proprio.* Il en est autrement des réserves générales établies par les deux motifs exprimés ; c'est aussi de ces dernieres prises dans le dernier sens, (que le Concile de Trente paroît n'avoir point abolies) dont il s'agit uniquement dans les neuf premieres Regles de la Chancellerie.

C'est encore la méthode de plusieurs Canonistes de distinguer quatre sortes de réserves, respectivement aux lieux, aux personnes, au bénéfice & au temps, *ratione loci, personæ, beneficii & temporis.*

La premiere de ces réserves, *ratione loci*, comprend particuliérement les bénéfices vacants *in curia* ; c'est la seule réserve qu'on appelle *in corpore juris clausa*, parce qu'elle se trouve dans l'ancien Livre des Décrétales. Les autres ne sont établies que par les Extravagantes & par les Regles de Chancellerie. V. *Vacance in Curia.*

La seconde réserve, *ratione personæ*, regarde les personnes de qui le Pape s'est voulu réserver les bénéfices, comme de ses Familiers & de ceux des Cardinaux, & autres Officiers de Cour de Rome, qui se trouveroient absents de ladite Cour.

La troisieme, *ratione qualitatis beneficii.* Lorsque les bénéfices sont si importants, que soit pour éviter les brigues ou les abus de l'élection, soit pour ne les conférer qu'à des gens d'un mérite distingué, le Pape a voulu s'en réserver la collation.

La quatrieme réserve, *ratione temporis*, se rapporte à la regle des mois. V. *Alternative.*

Regula I.

Reservationes generales & speciales.

In primis fecit easdem reservationes, quæ in Constitutione fel. record. Benedicti Papæ XII. quæ incipit ad Regimen, *continentur, & illas innovavit, ac locum habere voluit, etiam si officiales in eadem Constitutione expressi, Apostolicæ Sedis officiales ante obitum eorum esse desierint quoad beneficia quæ tempore quo officiales erant, obtinebant. Declarans nihilominus, beneficia quæ dictæ Sedis Officiales, qui ratione officiorum suorum hujusmodi ejusd. Sedis Notarii erant, etiam dimissis ipsis officiis, & quandocumque assecuti fuerint, sub hujusmodi reservationibus comprehendi. Ac reservavit beneficia quæ per Constitutionem, piæ me. Joannis Papæ XXII. quæ incipit*, Execrabilis, *vacant, vel vacare contigerit. Quam constitutionem, & reservationem S. S. tàm ad beneficia obtenta, quàm ad alia quæcumque, de quibus Ordinarii, Collatores contra Concilii Tridentini Decreta disposuerunt, & disponent in futurum, extendit & ampliavit. Et ea etiam beneficia dispositioni suæ reservavit, de quibus per dictos Ordinarios, aut alios Collatores contra ejusdem Concilii Decretorum formam dispositum fuerit.*

Cette premiere regle a pour objet: 1°. la réserve déja faite par le Pape Jean XXII. dans l'extravagante *ad regimen*, dont nous avons parlé ci-devant, à quoi la regle ajoute, que cette réserve aura lieu sur les bénéfices des Officiers du Pape, quand même ceux-ci seroient décédés hors du service du Pape, pourvu qu'ils n'aient obtenu leurs bénéfices qu'à raison de leur office auprès du Siege Apostolique.

2°. La même regle contient encore la réserve du même Pape Jean XXII. en l'extravagante *execrabilis*, dont on voit les dispositions sous le mot *Incompatibilité*.

3°. Enfin, cette regle réserve au Pape la collation de tous les bénéfices conférés contre la teneur des Décrets du Concile de Trente, ce qui est une sorte de réserve spéciale, parce qu'elle n'a lieu que dans ces cas particuliers. 1°. Si un bénéfice à charge d'ame, est donné à quelqu'un qui n'ait pas atteint l'âge de vingt-cinq ans contre le Décret du Concile: *in cap.* 3. *sess.* 7. *de refor.* 2°. Si les bénéfices qui exigent dans ceux qui en sont pourvus, certains Ordres ou certaines qualités particulieres, sont conférés à ceux qui n'ont point ces Ordres ou ces qualites contre le Décret du Concile: *in cap.* 4. *Sess.* 22. *de ref.* 3°. Si un bénéfice, même simple, est conféré à celui qui n'a pas la tonsure à l'âge de 14 ans, contre le Décret du Concile, *in cap.* 6. *Sess.* 23. *de ref.*

4°. Si les offices ou dignités qu'on appelle de Scholastrie, sont conférés à des gens qui ne soient point Gradués contre le Décret du Concile *in cap.* 18. *vers. de catero. Sess.* 23. *de ref.*

5°. Si un bénéfice-Cure est conféré à celui qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans, & n'a pas la science nécessaire pour en remplir les fonctions; ou si l'Archidiaconat est conferé à quiconque n'est pas Gradué; ou si une dignité, un canonicat, ou autre bénéfice, qui demandent dans les Chapitres un certain ordre, sont conférés à une personne qui n'ait pas au moins l'âge pour pouvoir recevoir cet Ordre dans l'année de la provision contre le Décret du Concile. *In cap.* 12. *Sess.* 24. *de ref.*

6°. Si la Prebende de Penitencerie est conferée à quelqu'un qui ne soit pas Maître, ou Docteur, ou Licentié en Théologie, ou en Droit Canon, & âgé de quarante ans, contre le Décret du Concile: *in cap.* 8. *sess.* 24. *de ref.*

7. Si l'on confere à un bâtard un bénéfice dans une Eglise où son pere

possède actuellement, ou a possédé quelque bénéfice Ecclésiastique contre le Décret du Concile. *In cap. 15. Seff. 25. de ref.*

Regula II.

Extensio reservationis beneficiorum per assecutionem pacificam vacaturorum.

Item, ne de beneficiis Ecclesiasticis, præsertim curam animarum habentibus, seu alias personalem residentiam requirentibus, dum pro tempore vacant, Apostolica auctoritate provisi seu providendi, ante illorum assecutionem alia cum eisdem incompatibilia beneficia Ecclesiastica per eos tunc obtenta, in fraudem reservationis suæ resignent seu dimittant. Voluit, decrevit & declaravit, quod si in posterum, quibusvis personis de aliquibus beneficiis Ecclesiasticis tunc vacantibus, seu vacaturis, per Sanctitatem Suam, aut ejus auctoritate provideri ipsosque provisos seu providendos; intra vacationis & provisionis, seu assecutionis eorumdem beneficiorum tempora, quæcumque alia cum illis incompatibilia beneficia Ecclesiastica secularia, vel quorumvis Ordinum, ac etiam hospitalium regularia per eos tunc obtenta, nulla speciali & expressa de eisdem in provisionibus prædictis facta mentione, simpliciter vel causa permutationis, ac alias quomodolibet, sive in Sanctitatis Suæ vel alterius Romani Pont. pro tempore existentis, aut Legatorum, vel Nunciorum dictæ Sedis, sive Ordinariorum, vel aliorum Collatorum quorumcumque manibus resignare seu dimittere, aut juribus sibi in illis vel ad illa competentibus cedere contigerit, omnes & singulæ concessiones, collationes, provisiones, & quævis aliæ dispositiones de beneficiis seu juribus sic resignandis, dimittendis, & cedendis pro tempore faciendæ, cùm inde secutis quibuscumque, cassæ & irritæ, nulliusque roboris vel momenti existant, nec cuiquam suffragentur, sed beneficia & jura ut præfertur resignata, dimissa & cessa eo ipso vacent, & vacare, ac sub reservatione prædicta, quam S. S. etiam quo ad hoc extendit, & ampliavit comprehensa censeantur. Ita quod de illis per alium quàm camdem S. S. vel pro tempore existentem Romanum Pontificem nullatenus disponi possit, in omnibus & per omnia, perinde ac si per pacificam assecutionem beneficiorum aliorum hujusmodi verè & realiter vacavissent. Decernens irritum, &c. attentari.

Cette regle n'est proprement qu'une extension ou une explication de la précédente au chef de la réserve en la Constitution *execrabilis*. Elle veut que si entre le temps de la vacance & celui de la provision, le Pourvu s'est démis de quelque bénéfice incompatible avec celui dont il est pourvu, & qu'il n'en soit pas fait mention dans les provisions du nouveau bénéfice qu'il reçoit, la réserve des bénéfices incompatibles ainsi résignés, en soit acquise au Pape. Cette regle, qui a pour Auteur le Pape Gregoire XV, avoit déjà été publiée par Paul V, l'an 1609, par une Constitution; incip. *Sanctissimus in Christo Pater*, que Garcias rapporte tout au long en son Traité des bénéfices, part. II. chap. 5. n. 64.

Regula III.

Reservatio Cathedralium Ecclesiarum, & Monasteriorum, ac de tempore vacationis Episcopatuum vacaturorum beneficiorum.

Item, reservavit generaliter omnes Ecclesias Patriarchales, Primatiales, Archiepiscopales, Episcopales, nec non omnia Monasteria virorum, valorem annuum ducentorum florenorum auri communi estimatione excedentia, nunc quomodocumque vacantia, & in posterum vacatura. Et voluit, quòd excessus

hujusmodi in litteris exprimatur. Ac etiam reservavit dignitates & beneficia omnia, ad collationem, præsentationem, electionem, & quamcumque aliam dispositionem Patriarcharum, Primatuum, Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum, ac aliorum quorumcumque collatorum & collatricum, secularium & regularium, quomodolibet (non tamen ad collationem cum alio, vel aliis, aut etiam ad alterius præsentationem, vel electionem pertinentia,) quæ post illorum obitum, aut Ecclesiarum, seu Monasteriorum, vel aliarum dignitatum suarum dimissionem, seu amissionem, vel privationem, seu translationem, vel alias quomodocumque vacaverint, usque ad provisionem Successorum ad easdem Ecclesias, aut Monasteria, vel dignitates Apostolica auctoritate faciendam, & adeptam ab eisdem Successoribus pacificam illorum possessionem quomodocumque vacaverint, & vacabunt in futurum.

Par cette regle, le Pape se réserve la disposition de trois sortes de bénéfices : 1°. des Eglises Patriarchales, appellées aussi Primatiales *in cap.* 1. *Dist.* 99. des Eglises Archiépiscopales & Episcopales, dont l'élection appartenoit de Droit commun au Chapitre & aux Chanoines. *Cap. cum Ecclesia sit triva* 3. *de caus. pos. & prop.*

2°. Des Monasteres, c'est-à-dire, suivant l'interprétation de Mandosa, *in Reg.* 26. *q.* 3. *n.* 9. *vers. advertam tamen.* Des Abbayes d'hommes, & non de filles, qui ont jurisdiction comme Episcopale.

3°. De tous les bénéfices qui viennent à vaquer après la mort des Evêques & de tous autres Collateurs inférieurs jusqu'à la paisible possession de leurs successeurs; ensorte que tous les bénéfices vacants dans cet intervalle, tombent dans la réserve du Pape, & leur collation n'appartient point aux successeurs, comme autrefois. *Glos. in cap. cum olim* 14. *de major. & obed.* Mais cette réserve ne s'étend point aux bénéfices dont la collation n'appartient pas aux Collateurs défunts d'une maniere libre, & dépend de l'élection ou présentation de quelqu'autre *Gonzal. Super Reg.* 8. *Glos.* 45. *n.* 10.

Regula IV.

Reservatio dignitatum, nec non suorum, & S. R. E. Cardinalium familiarium, beneficiorum.

Item reservavit generaliter dispositioni suæ omnes dignitates majores post Pontificales, in Cathedralibus, etiam Metropolitanis, & Patriarchalibus, nec non valorem decem florenorum auri communi æstimatione excedentes, principales, in collegiatis Ecclesiis. Reservavit etiam Prioratus, Præpositiuras, Præpositatus, ac alias dignitates conventuales, & Perceptorias generales Ordinum quorumcumque (sed non militiarum.) Ac quæcumque beneficia, quæ sui, etiam dum Cardinalatus fungebatur honore existentes, ac S. R. E. viventium nunc, & qui erunt suo tempore Cardinalium, familiares continui commensales obtinent, & in posterum obtinebunt, eorum familiaritate durante, ac in quibus, seu ad quæ jus eis competit, aut competierit, etiam si ab ipsa familiaritate per obitum Cardinalium eorumdem, vel alias recesserint. Declarans, dignitates, quæ in Cathedralibus etiam Metropolitanis, post Pontificales non majores existunt, quæ ex Apostolicæ Sedis indulgentia, vel ordinaria auctoritate, aut consuetudine præscripta, vel alias quovis modo, in collegiatis Ecclesiis principalem præeminentiam habere noscuntur, sub reservatione prædicta comprehendi debere.

Cette quatrieme regle réserve : 1°,

les premieres dignités après celles des Evêques, & qui se distinguent non par la dénomination, mais par les prérogatives & la coutume, qui sont différentes dans les divers pays, suivant les décisions de la Rote & la Glose, *in cap. de liberatione* 4. verb. *Electionis, de officio legati. in* 6°. Mais telle qu'elle soit, il faut, au terme de la regle, que leurs revenus excedent la valeur de 10 florins d'or commun.

2°. Les principales dignités dans les Collégiales, ce qui s'entend communément des premieres qui sont dans ces Eglises, ou même suivant les derniers termes de la regle, d'une dignité étrangere qui auroit cette prérogative.

3°. Cette regle réserve encore au Pape les dignités principales des Monasteres qui ne sont point régis par des Abbés, mais seulement par des Prieurs & autres Préposés, qui ne sont point révocables, ce qui signifie proprement les Prieurés; la précédente regle ayant déjà réservé les Abbayes, celle ci excepte les Dignités ou Prieurés, des Ordres Militaires, comme de S. Jacques de Spata, de Calatrava, & de Saint Jean de Jérusalem.

4°. Les bénéfices des familiers & Commensaux du Pape ou des Cardinaux, quand ils les ont obtenus pendant le temps de leur familiarité ou service, quelque court qu'il ait été. Voyez *Familier*.

Regula V.

Reservatio beneficiorum Collectorum & Subcollectorum.

Item, reservavit generaliter omnia, & singula beneficia Ecclesiastica quorumcumque Collectorum, & unicorum in quacumque Civitate, vel Diœcesi, qui suo tempore officia exercuerint, Subcollectorum fructuum, & proventuum Cameræ Apostolicæ debitorum, illa videlicet beneficia dumtaxat, quæ durante eorum officio obtinebant, & in quibus, seu ad quæ jus tunc eis competebat.

La cinquieme regle réserve les bénéfices de tous les Collecteurs des revenus appartenants à la Chambre Apostolique; ce qui n'en exclut aucuns; *quorumcumque*. La regle veut seulement que la réserve n'ait lieu, à l'égard des Sous-Collecteurs, que quand ils seront seuls préposés à leurs fonctions dans une Ville ou dans un Diocese, *& unicorum*: & enfin elle ordonne que la regle s'entende des bénéfices dont étoient pourvus ces Officiers, ou sur lesquels ils avoient des droits pendant l'exercice de leur office, *durante eorum officio. C. Solitæ. 6. in fin. de maj. & obed. Rot. decis.* 11. *de Præb. in antiquis.*

Regula VI.

Reservatio beneficiorum Curialium, dum Curia transfertur.

Item, reservavit omnia & singula beneficia Ecclesiastica, quorumcumque Curialium, quos dum Curia Romana de loco ad locum transfertur, eam sequendo decedere contigerit, in quovis loco, quantumcumque etiam à dicta Curia remoto.

Cette regle réserve les bénéfices de tous les Bénéficiers quelconques qui meurent à la suite de la Cour de Rome, quand elle passe d'un lieu à un autre; ce qui ayant fait douter que dans ce cas on ne dût entendre par la Cour de Rome le lieu où les affaires s'expédient plutôt qu'au lieu où le Pape Clement VIII. a décidé par une Constitution particuliere que cette regle avoit lieu pour les bénéfices des Curiaux décé-

dés, tant en l'un que l'autre endroit : *in urbe, & ubi est Papa L'extrav. ex debito 5. §. hujusmodi de elect.*. Et le chap. *præsenti 34. §. fin. de præb. in 6°.* servent beaucoup à l'intelligence de cette regle.

Regula VII.

Reservatio beneficiorum Cubiculariorum & Cursorum.

Item, reservavit generaliter idem. D. N. Papa dispositioni suæ, omnia beneficia Cubiculariorum, etiam honoris nuncupatorum, ac Cursorum suorum. Declarans, in Prædecessorum suorum Romanorum Pontificum Constitutionibus & Regulis reservatoriis beneficiorum Cubiculariorum, etiam Cubicularios Honoris nuncupatos, etiam à die earum editionis & publicationis intelligi & comprehendi, ac comprehensos fuisse & esse. Irritum, &c. attentari decernens.

Les Officiers dont parle cette regle, peuvent être compris dans un sens étendu sous la regle quatrieme; mais parce qu'ils méritent quelque distinction, on a voulu faire une regle particuliere pour eux. On distingue à Rome les Camériers publics & les Camériers sécrets: les premiers sont ceux dont les fonctions s'exercent dans la Chancellerie, les autres sont les leurs auprès de la personne du Pape. Leurs bénéfices avoient déjà été réservés par une Constitution de Paul III. Garcias, *de benef. part.* 5. *cap.* 1. *n.* 398.

Les Couriers sont des especes d'Huissiers-Clercs, dont on se sert à Rome, pour intimer aux Cardinaux *les Consistoires*, *les Chapelles*, &c. On ne les confond pas avec d'autres Couriers inférieurs, qu'on appelle *Mandatarii constit. de Paul.* 5.

Regula VIII.

Reservatio beneficiorum Ecclesiarum S. Joann. Lateranen. & S. Petri, ac B. Mariæ Majoris de Urbe, & Beneficiorum titulorum Cardin. à Curia absentium.

Item, reservavit dispositioni suæ generaliter, quoscumque Canonicatus & Præbendas, ac dignitates, personatus, & officia in S. Joannis Lateranen. & Principis Apostolorum, ac B. Mariæ Majoris de urbe Ecclesiis, nec non ad collationem, provisionem, & præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem S. R. E. Cardinalium à Rom. Cur. absentium ratione suorum Episcopatuum, Cardinalatus, ac ipsorum Cardinalium titulorum, & Diaconiarum spectantia, quandiu absentia sua duraverit, Canonicatus & præbendas, dignitates, personatûs, administrationes, & officia, cæteraque beneficia Ecclesiastica, cum cura & sine cura vacantia, & in antea vacatura, tàm in eadem Urbe quàm in Ecclesiis Civitatibus, & Diœcesibus dictorum Episcopatuum consistentia. Ac decrevit irritum, &c.

Les Canonistes disent que cette réserve n'étoit pas nécessaire, puisque le Pape, comme Evêque de Rome, a la disposition naturelle de tous les bénéfices qui sont dans sa Ville & son Diocese; mais Gonzales répond que cette précaution va au-devant de toutes les difficultés qu'auroient pu former les Archiprêtres & autres Prélats inférieurs; & qu'à l'égard des bénéfices de la collation des six Cardinaux Evêques, la réserve a été introduite dans leur absence pour les porter à résider dans Rome, où leur présence est nécessaire au Pape & à toute l'Eglise.

Regula IX.

Reservatio mensium Apostolicorum, & de alternativa pro Episcopis residentibus.

Cette neuvieme regle est rapportée & expliquée très-au long sous le mot *alternative*. Il y a encore deux ou trois regles qui traitent de la même matiere des réserves. La onzieme en fait une de tous les bénéfices qui se trouvoient affectés aux Papes prédécesseurs, au temps de leur décès, & de la maniere expliquée sous le mot *affectation*. Ce qui n'est qu'un renouvellement de l'extravagante *ad Romana*. 14. *de prabend. & dignit.*

La quinzieme regle porte révocation générale des facultés accordées par les Papes prédécesseurs, de conférer les bénéfices réservés ou affectés au Saint Siege, par quel motif & en quelle forme qu'elles aient été expédiées, même par le Vicaire perpétuel desdits Papes, dont les fonctions d'ailleurs ne cessent point à leur mort : cette regle n'excepte de sa disposition que les Cardinaux.

La regle 58 ordonne que si un Bénéfice réservé, pour cause de mariage, la réserve ne porte que sur la vacance même du mariage, & qu'elle n'ait pas lieu, si le mariage ne s'en est point ensuivi, à la différence de la réserve, par cause d'incompatibilité, ou par la profession religieuse ; dans lequel cas la réserve peut être accompagnée de la clause *vel alias quovis modo*.

On trouve encore bien des réserves particulieres dans les nouvelles Constitutions des Papes, telles que celles des bénéfices conférés à des Hérétiques, Schismatiques, Simoniaques, violateurs de Sequestres, rebelles, Intrus, &c. Mais nous avons bien assez parlé des plus générales.

Notre Pragmatique, & ensuite le Concordat ayant adopté le Décret du Concile de Basle, dont nous avons rapporté la teneur, il n'a plus été question de réserve d'aucune espece dans le Royaume. La seule trace qui en est restée, & qui est réduite à rien dans la *Pratique*, est la vacance *in Curia*, qu'on peut dire avoir été exceptée par la clause : *reservationibus in Corpore juris expressè clausis*. Sur quoi voyez le mot *Vacance*. quelques-unes des Provinces du Royaume n'étant point encore unies ou réunies à la Couronne, aux époques de la Pragmatique & du Concordat, ont été conservées dans leurs usages particuliers par une permission expresse du Roi ; & de-là vient que sans être soumises aux réserves des Papes, contenues dans les regles de Chancellerie, dont nous venons de parler, ou dans d'autres Constitutions Apostoliques, elles ont continué de suivre l'ancienne partition des mois dans la collation des bénéfices, ce qui forme la neuvieme regle, dont nous parlons sous le mot *Alternative*. V. *Roussillon*, *Bretagne*, *Franche-Comté*, *Lorraine*, *Flandres*, *&c.* Dans quelques-unes de ces Provinces, l'alternative a souffert bien des oppositions ; il faut voir à ce sujet les Mémoires publiés dans la cause de l'Evêque de S. Claude, & les Chanoines de son Chapitre. M. du Cl. t. 12. p. 1169.

Ensorte donc que les mandats & les réserves ayant cessé d'avoir lieu dans ce Royaume, on n'a plus vu de François aller solliciter auprès du Pape d'autres graces en matiere de bénéfices, que celles qu'il ne peut refuser. Par le moyen de l'expectative des Gradués, qui a pourvu aux bésoins & aux mérites des Clercs, on a ôté à ceux-ci, la cause de leurs plaintes, & aux Papes à qui ils le portoient anciennement, l'occasion

de ces mandats & réserves dont les maux sont exposés dans les fameuses Remontrances du Parlement de Paris, en 1461. On a fait aussi de leur abolition un article de nos Libertés 54, dont il faut voir les Preuves & les Commentaires.

RÉSIDENCE. Selon la nature de certains bénéfices & des fonctions qui y sont attachées, ceux qui les possedent sont obligés de résider dans le lieu où ils sont situés. Tels sont les Evêchés, les Cures & les Canonicats. Si les bénéfices n'imposent qu'un service que les Titulaires peuvent acquitter par d'autres sur les lieux ou par eux mêmes, partout où ils se trouvent, ils ne sont pas alors tenus de résider auprès des Eglises & de leurs bénéfices; & de-là vient la distinction des bénéfices doubles ou sujets à résidence, & des bénéfices simples ou non sujets à résidence.

§. 1. Ancienne et nouvelle Discipline de l'Eglise, touchant la Résidence des Bénéficiers. La stabilité des Clercs, attachés anciennement dans les Eglises où ils avoient été placés par leur ordination, emportoit nécessairement l'obligation d'y résider. Les Canons des anciens Conciles sont exprès là dessus; nous ne rapporterons que le seizieme du Concile de Nicée, après avoir envoyé à ceux qui se voient sur la même matiere sous les mots *Exeat*, *Titre*, *Stabilité*.

Quicumque ac periculosè neque timorem Dei præ oculis habentes, nec Ecclesiasticam regulam agnoscentes discedunt ab Ecclesia Presbiteri, aut Diaconi, vel quicumque sub Regula prorsus existunt: Hi nequaquam debent in aliam Ecclesiam recipi, sed omnem necessitatem convenit illis impeni, ut ad suas Parochias revertantur, quodsi non fecerint, oportet eos Communione privari. Si quis autem ad alium pertinentem audacter invadere, & in sua Ecclesia ordinare tentaverit, non consentiente Episcopo, à quo discessit is qui regulæ mancipatur, ordinatione hujusmodi irrita comprobetur. Can. 16.

L'ancienne discipline que représente ce Canon, paroît s'être conservée dans l'Eglise, même depuis l'érection des bénéfices, dans leur ancien état, jusqu'à l'abus de la pluralité, dont il est tant parlé sous le mot *Incompatibilité.*

Les Ecclésiastiques à qui les Conciles de Latran défendirent de posséder en même temps plusieurs Dignités ou plusieurs Bénéfices, Cures & Prébendes, se retrancherent sur les bénéfices simples que ces nouveaux Réglements ne comprenoient point, & delà cette distinction, dont nous avons parlé, & qui n'a pas de plus ancienne, ni peut-être d'autre origine, par un effet de la Regle *inclusio unius, &c.* C'est du moins la remarque du Pere Thomassin, en son Traité de la Discipl. part. 4. liv. 2. ch. 71.

On prétend que l'introduction des bénéfices réguliers, qui se fit, comme l'on voit sous le mot *Offices Claustraux,* contribua beaucoup aussi à faire distinguer les bénéfices incompatibles ou sujets à résidence, d'avec les compatibles & non sujets à résidence. Mais quoiqu'il en soit, elle étoit indubitablement connue, lorsque le Pape Gregoire IX. écrivoit *in c. Clericos, de Cler. non resid.*Que si un Clerc, après avoir obtenu un bénéfice qui demande résidence, passe dans un autre Diocese, pour y demeurer sans la permission de l'Evêque du lieu du bénéfice, il sera permis à cet Evêque de le priver de son bénéfice, si, après avoir été dûment averti de résider, il ne le fait pas, n'ayant aucune excuse légitime.

Enfin, cette distinction s'affermit si-tôt dans la suite, qu'elle étoit de droit du temps même de Boniface VIII. Thomass. *loc. cit.*

Les

Les Conciles, jusqu'à celui de Trente, ont fait des Réglements en conséquence ; mais comme ils n'ont rien de plus particulier que ceux du Concile de Trente même, nous nous bornerons à rapporter ces derniers, en les appliquant à chaque espece de bénéfices, qui, selon la Discipline présente de l'Eglise, demandent résidence.

Ces bénéfices sont d'abord tous ceux auxquels est attachée la charge des ames ; & de ce nombre sont les Archevêchés & Evêchés, dont les Prélats sont chargés des ames de tout le Diocese.

Les Cures dont les Pasteurs députés pour soulager l'Evêque, veillent immédiatement sur la conduite des ames de chaque Paroisse.

Les Abbayes & Prieurés conventuels & réguliers, dont les possesseurs sont nommés Prélats dans l'Eglise, & sont chargés du soin de leurs Communautés ; (la Commende introduite depuis, n'a pas fait cesser l'obligation de résider, que ces bénéfices imposoient;) mais V. *Commende.*

Les premieres dignités du Chapitre, dont les Titulaires sont chargés du soin des ames des Chanoines, ou quelquefois seulement du bas Chœur, & généralement tous les Bénéficiers à charge d'ames, qui sont ceux dont les Titulaires ont la direction des ames, & jurisdiction au for intérieur.

Les bénéfices simples ne sont pas tous exempts de la résidence : il y en a, qui encore qu'ils n'aient ni charge d'ames, ni administration, ni jurisdiction, y obligent néanmoins, comme les Canonicats institués, pour réciter tous les jours publiquement & en commun l'Office divin.

Ceux-là & les précédents demandent résidence *à Lege*, c'est-à-dire, par leur nature ou par la Loi.

Les autres la requierent par la volonté des Fondateurs, comme les Chapelles, quand elles sont fondées avec cette clause.

1°. Pour ce qui concerne la résidence des Archevêques & Evêques, elle a toujours été très-expressément recommandée par les Canons dans tous les siecles : *tit. de Cleric. non resid.* Thomass. part. 1. liv. 2. ch. 31. part. 2. liv. 2. ch. 46. part. 3. liv. 2. ch. 50. p. 4. l. 2. ch. 70. Mais elle étoit beaucoup négligée au temps du Concile de Trente, dont voici le Réglement à l'égard des Prélats supérieurs. *Sess. 23. cap. 1. de reform.*

« Etant commandé, de précepte divin, à tous ceux qui sont chargés du soin des ames, de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, & de les repaître par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des Sacrements, & par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres ; comme aussi d'avoir un soin paternel des pauvres, & de toutes les autres personnes affligées, & de s'appliquer incessamment à toutes les autres fonctions Pastorales ; & n'étant pas possible, que ceux qui ne sont pas auprès de leur troupeau, & qui n'y veillent pas continuellement, mais qui l'abandonnent comme des mercénaires, puissent remplir toutes ces obligations, & s'en acquitter comme ils doivent : le Saint Concile les avertit, & les exhorte, que se ressouvenant de ce qui leur est commandé de la part de Dieu, & se rendant eux-mêmes l'exemple & le modele de leur troupeau, ils le repaissent & le conduisent selon la conscience & la vérité. Et de peur que les choses qui ont été ci-devant saintement & utilement ordonnées sous Paul III. d'heureuse mémoire, touchant la résidence, ne soient tirées à des sens éloignés de l'esprit du Saint Concile, comme si en vertu de ce Décret, il étoit permis d'être absent cinq mois de suite & continus : le Saint Concile, suivant & conformément à ce qui a déjà été ordonné, déclare que tous ceux qui, sous quelque nom & quelque titre que ce soit, sont préposés à la conduite des Eglises Patriarchales, Primatiales, Métropolitaines & Cathédrales, quelles qu'elles puissent être, quand ils seroient même Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, sont tenus & obligés de résider en personnes dans leur Eglise & Diocese, & d'y satisfaire à tous les devoirs de leurs charges, & qu'ils ne s'en peu-

vent absenter, que pour les causes, & aux conditions ci-après. Car, comme il arrive quelquefois, que les devoirs de la charité Chrétienne, quelque pressante nécessité, l'obéissance qu'on est obligé de rendre, & même l'utilité manifeste de l'Eglise ou de l'Etat, exige & demande que quelques-uns soient absents; en ces cas, le même Saint Concile ordonne, que ces causes de légitime absence seront par écrit reconnues pour telles par le très-Saint Pere, ou par le Métropolitain; ou en son absence, par le plus ancien Evêque Suffragant, qui sera sur les lieux, auquel appartiendra aussi d'approuver l'absence du Métropolitain; si ce n'est lorsque ces absences arriveront à l'occasion de quelque emploi, ou fonction dans l'Etat, attachée aux Evêchés mêmes; car ces causes étant notoires à tout le monde, & les occasions survenant quelquefois inopinément, il ne sera pas nécessaire d'en donner avis au Métropolitain, qui d'ailleurs aura soin lui même de juger avec le Concile Provincial, des permissions qui auront été accordées par lui, ou par ledit Suffragant; & de prendre garde que personne n'abuse de cette liberté; & que ceux qui tomberont en faute, soient punis des peines portées par les Canons.

A l'égard de ceux qui seront obligés de s'absenter, ils se souviendront de pourvoir si bien à leur troupeau, avant que de le quitter, qu'autant qu'il sera possible, il ne souffre aucun dommage de leur absence. Mais parce que ceux qui ne sont absents que peu de temps, ne sont pas estimés comme être absents, dans le sens des anciens Canons, à cause qu'ils doivent être incontinent de retour: le Saint Concile veut & entend que hors les cas marqués ci-dessus, cette absence n'excede jamais chaque année le temps de deux mois, ou trois tout au plus, soit qu'on les compte de suite, ou à diverses reprises; & qu'on ait égard que cela n'arrive que pour quelque sujet juste & raisonnable, & sans aucun détriment du troupeau. En quoi le Saint Concile se remet à la conscience de ceux qui s'absenteront, espérant qu'ils l'auront timorée, & sensible à la piété & à la Religion, puisqu'ils savent que Dieu pénetre le secret des cœurs, & que par le danger qu'ils courroient eux-mêmes, ils sont obligés de faire son œuvre sans fraude ni dissimulation. Il les avertit cependant, & les exhorte au nom de Notre-Seigneur, que si leurs devoirs Episcopaux ne les appellent en quelqu'autre lieu de leur Diocese, ils ne s'absentent jamais de leur Eglise Cathédrale, pendant l'Avent, ni le Carême, non plus qu'aux jours de la Naissance & de la Résurrection de Notre-Seigneur, de la Pentecote & de la fête du Saint Sacrement, auxquels jours particuliérement les brebis doivent être repues, & être recréées en Notre-Seigneur, de la présence de leur Pasteur.

Que si quelqu'un (& Dieu veuille pourtant que cela n'arrive jamais) s'absentoit contre la disposition du présent Décret, le Saint Concile, outre les autres peines établies & renouvellées sous Paul III contre ceux qui ne résident pas, & outre l'offense du péché mortel qu'il encourroit, déclare qu'il n'acquiert point la propriété des fruits de son revenu, échus pendant son absence, & qu'il ne peut retenir en sûreté de conscience, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration que la présente; mais qu'il est obligé de les distribuer à la Fabrique des Eglises, ou aux Pauvres du lieu; & s'il y manque, son Supérieur Ecclésiastique y tiendra la main, avec défense expresse de faire, ni passer aucun accord, ni composition, qu'on appelle en ces cas ordinairement convention, pour les fruits mal perçus, par le moyen de laquelle tous lesdits fruits, ou partie d'iceux lui seroient remis, nonobstant tous priviléges accordés à quelque College, ou Fabrique que ce soit.,,

Les Réglements faits sous Paul III. dont parle ce Décret, sont à la sixieme session, *cap.* 1. *&* 2. *de reform.* Le Concile, après avoir représenté en cet endroit la sollicitude; avec laquelle le Saint Esprit oblige les Evêques de gouverner l'Eglise de Dieu, ne punit leur absence par la privation de la quatrieme partie des fruits, qu'après qu'elle a duré six mois, & n'ordonne la même peine qu'après six autres mois, ce qui étoit susceptible de l'abus dont parle ce Décret, & auquel il a voulu obvier. M. du Cl. t. 2. p. 214.

2°. La résidence est également, & même plus expressément enjointe aux Curés qu'aux Evêques, par les Loix Ecclésiastiques; sans rappeller d'autres autorités, voici la continuation du Décret du Concile de Trente, qui regarde non seulement les Curés, mais aussi tous ceux qui possedent des bénéfices à charge d'ames.

« Déclare & ordonne le même Saint Concile, que toutes les mêmes choses, en ce qui concerne le péché, la perte des fruits, & les pei-

nes doivent avoir lieu à l'égard des Pasteurs inférieurs, & de tous autres qui possedent quelque bénéfice Ecclésiastique que ce soit, ayant charge d'ames; en sorte néanmoins, que lorsqu'il arrivera qu'ils s'absenteront pour quelque cause dont l'Evêque aura été informé, & qu'il aura approuvée auparavant, ils soient obligés de mettre en leur place un Vicaire capable, approuvé pour tel par l'Ordinaire même, auquel ils assigneront un salaire raisonnable & suffisant. Cette permission d'être absent leur sera donnée par écrit & gratuitement: & ils ne la pourront obtenir, que pour l'espace de deux mois, si ce n'est pour quelque occasion importante.

Que si étant cités par Ordonnance à comparoir, quoique ce ne fût pas personnellement, ils se rendoient rebelles à la Justice, veut & entend le Saint Concile, qu'il soit permis aux Ordinaires de les contraindre, & procéder contre eux, par Censures Ecclésiastiques, par Sequestres & soustractions de fruits, & par autres voies de droit, même jusqu'à la privation de leurs bénéfices, sans que l'exécution de la présente Ordonnance puisse être suspendue, par quelque privilege que ce soit, permission, droit de domestique, ni exemption, même à raison de la qualité de quelque bénéfice que ce soit, non plus que par aucun pacte ni statut, quand il seroit confirmé par serment ou par quelque autorité que ce puisse être, ni par aucune coutume, même de temps immémorial, laquelle en ce cas doit plutôt etre regardée comme un abus, & sans égard à aucunes appellations, ni défenses même de la Cour de Rome, ou en vertu de la Constitution d'Eugene. Enfin, le Saint Concile ordonne, que tant le présent Décret, que celui qui a été rendu sous Paul III, soit publié dans les Conciles Provinciaux & Episcopaux; car il souhaite extrêmement, que les choses qui regardent si fort le devoir des Pasteurs, & le salut des ames, soient souvent répétées, & profondément gravées dans l'esprit de tout le monde, afin que moyennant l'assistance de Dieu, elles ne puissent jamais être abolies à l'avenir par l'injure des temps, par l'oubli des hommes, ou par le non-usage.,,

3°. Les Abbés & autres Prélats réguliers sont compris dans ce Réglement, qui, comme il y est dit expressément, regarde tous les Bénéficiers ayant charge d'ames; mais quoique le Concile de Vienne eût déjà ordonné la résidence aux Prieurs réguliers, on ne voit plus l'observer qu'aux Supérieurs des Monasteres réformés, ou à ces Prieurs Claustraux, sur qui les Abbés Commendataires se sont déchargés des soins de la régularité. C'est à l'Evêque à juger des causes légitimes d'absence, à l'égard des Abbés & Prieurs non exempts. *Sess. 6. cap. 2. de reform.*

4°. Quant aux Chanoines, il faut distinguer l'absence momentanée du Chœur ou des Offices, qui n'emporte que la privation des distributions, d'avec une longue absence, qui peut donner lieu à la privation des fruits, & même du bénéfice.

" Il ne sera permis de plus, dit le Conc. de Tr. *sess. 24. cap. 12. de ref.* en vertu d'aucun Satut ou coutume, à ceux qui possedent dans lesdites Cathédrales ou Collégiales, soit Dignités, Canonicats, Prébendes ou Portions, d'être absents desdites Eglises plus de trois mois chaque année, sans préjudice pourtant des Constitutions des Eglises, qui demandent un plus long service; autrement chacun des Contrevenants sera privé la premiere année de la moitié des fruits qu'il aura fait siens, à raison même de sa Prébende & de sa résidence. Que s'il retombe une seconde fois dans une pareille négligence de son devoir, il sera privé de tous les fruits qu'il auroit acquis cette année là; & s'il y en avoit qui persévérassent dans leur contumace, on procédera contre eux, suivant les Constitutions des saints Canons.

A l'égard des distributions, ceux qui se trouveront aux heures prescrites, les recevront; & tous les autres, sans collusion ni remise, en seront privés, suivant le Décret de Boniface VIII, qui commence: *Consuetudinem*, que le saint Concile remet en usage, nonobstant tous autres statuts & coutumes.,, V. *Distributions.*

On doit appliquer, & avec encore

plus de rigueur, ce Réglement aux Bénéficiers obligés à la résidence par les titres de la fondation. V. *Service.*

On a remarqué que les trois mois de vacance que donne le Concile, aux Chanoines pour gagner les gros fruits, ne sont pas pour s'absenter *ad libitum*, & sans cause; mais seulement pour le faire sans avoir besoin d'obtenir à cet effet la permission du Supérieur, & pour cause raisonnable, jugée telle en leur conscience; c'est-à-dire, que le Concile ne leur donne pas trois mois de vacance, mais leur défend de s'absenter plus de trois mois: de sorte que c'est plutôt une tolérance, qu'une permission. Van-Espen, *de jur. Eccles. part.* 1. *tit.* 1. *cap.* 9. n. 5. C'étoit donc bien aller contre l'esprit de cette Loi, que de prétendre y satisfaire, sous prétexte que chacune des absences n'étoit jamais de trois mois entiers. Le Concile de Bordeaux en 1624, condamna cet artifice, & ordonna que dans les trois mois, pendant lesquels les Chanoines peuvent s'absenter sans encourir aucune peine, on comprendra toutes les absences de l'année, quoique séparées, & que l'on punira selon la rigueur des Canons, les violateurs du précepte de la résidence. Thomass. part. 4. liv. 2. ch. 71.

5°. Il y a dans chaque Chapitre un Ponctuateur, ou en office, ou électif, chargé de marquer ceux qui n'ont pas assisté aux Offices, en tout ou en partie. V. *Distributions*, *Primicier.* Quand l'absence est considérable, on procede alors par monitions à l'égard de toutes sortes de Bénéficiers obligés à la résidence. Le Pape Innocent III. écrivoit à l'Archevêque de Palerme, que ceux qui s'absentent de leurs Eglises pendant six mois, en doivent être privés, lorsqu'après trois monitions Canoniques, ils ne sont pas revenus pour les desservir. *Cap.* 11. *ex tuo de Cleric. non residentib. c. ex parte eod.* Les Canonistes disent que les monitions doivent être faites de deux en deux mois, en sorte qu'après l'expiration de l'année, le bénéfice de l'absent est vacant & impétrable; tel est le style de la Chancellerie. Dans les provisions qui s'y accordent sur ce genre de vacance, on met cette clause *ex eo quod spretis ordinarii loci monitionibus, ab anno & ultra residere negligit.* Ces termes font clairement entendre que la vacance par désertion ne peut avoir lieu, si les monitions n'ont pas été faites, & que c'est à l'Ordinaire du lieu à les faire. C'est la disposition des chap. 8, 10, du tit. *de Cleric. non resid.*

Au surplus, les Canonistes distinguent trois sortes de résidence: la précise, la causative & la momentanée.

La résidence précise est celle qui est requise précisément, sous peine de la privation du titre du bénéfice.

La résidence causative est celle qui n'est requise que sous peine de la perte des fruits.

Enfin, la résidence momentanée s'entend de celle qui n'est pas continuelle, mais dont on peut s'acquitter par intervalle de temps à autre: *Quandoque requiritur continua residentia præcisa, sub privatione tituli, quandoque requiritur residentia non continua, sed in certis temporibus & quandoque requiritur residentia continua, non tamen simpliciter, sed causativè, & solum respectu privationis fructuum, ita quod licet non residendo privetur fructibus, titulo tamen privari non possit. D. D. in c. fin de Cler. non resid.* Navar. *Cons.* 4. *n.* 1. *eod tit.* Ces mêmes Canonistes prétendent que la vacance pour cause d'incompatibilité, n'a lieu que dans le premier cas.

✣

Nos Rois ont été dans tous les temps très-attentifs à ordonner l'exécution des Canons qui prescrivent la rési-

dence aux Bénéficiers qui y sont assujettis. Preuv. des Lib. ch. 18. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 13... 336 & suiv. On cite les Lettres Patentes du Roi Louis XI, du 8 Janvier 1471, enrégistrées au Parlement le 25 des mêmes mois & an, & celles de Charles IX, du 1 Avril 1560, art. 5, 21, précédées de l'Ordonnance de Château-Briand, en 1551, & de celles de Villiers-Cotteretz, du mois de Mai 1557. L'art. 14 de l'Ordonnance de Blois porte : " Seront tenus les Archevêques & Evêques faire résidence en leurs Eglises & Dioceses, & satisfaire au devoir de leurs charges en personne. De laquelle résidence ils ne pourront être excusés que pour causes justes & raisonnables, approuvées de droit, qui seront certifiées par le Métropolitain, ou plus ancien Evêque de la Province; autrement, & à faute de ce faire, outre les peines portées par les Conciles, seront privés des fruits qui écherront pendant leur absence, lesquels seront saisis & mis en notre main, pour être employés aux réparations des Eglises ruinées, & aumônes des pauvres des lieux, & autres œuvres pitoyables. Et sur-tout admonestons, & néanmoins enjoignons auxdits Prélats, de se trouver en leurs Eglises, au temps de l'Avent & Carême, & Fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte, & jour de la Fête-Dieu.

A semblable résidence, & sous pareilles peines, seront tenus les Curés & tous autres ayant charge d'ames, sans se pouvoir absenter que pour causes légitimes, & dont la connoissance en appartiendra à l'Evêque diocésain, duquel ils obtiendront par écrit licence ou congé, qui leur sera gratuitement accordé & expédié, & ne pourra ladite licence, sans grande occasion excéder le temps & espace de deux mois. ,, Cet Article se retrouve dans les art. 4 & 5 de l'Edit de Melun, non recusable par les Gens d'Eglise.

L'art. 11 de l'Ordonnance de Janvier 1629, porte " les Curés sont tenus de résider en personne sur les lieux nonobstant la proximité des Villes, & à faute de ce faire, ordonne Sa Majesté en conséquence de l'art. 14 de l'Ordonnance de Blois, & de l'art. 7 de l'Edit de Melun, les fruits desdites Cures, être saisis au profit des Hôpitaux des lieux prochains, pour autant de temps, qu'ils auront manqué à la résidence. Ils seront sommés à la Requête des Procureurs Généraux, ou de leurs Substituts, par exploits faits au domicile & lieux desdits bénéfices, de satisfaire à ladite résidence; & à faute de ce faire actuellement dans un mois, ou plus, ou moins, selon la distance des lieux, sera procédé auxdites saisies. ,,

Sur les remontrances faites par l'Assemblée de 1635, touchant cet article, il fut modéré, de sorte que l'application du revenu provenant desdites saisies, se feroit d'abord à celui qui seroit établi par l'Evêque, à desservir la Cure, & puis à la fabrique de l'Eglise, & ensuite aux pauvres & Hôpitaux.

Enfin, l'art. 23 de l'Edit de 1695, a confirmé ou renouvellé ces anciennes Ordonnances, en la maniere qu'on doit voir sous le mot *Jurisdiction.* On remarquera particuliérement deux choses : 1°. la maniere prudente & modérée avec laquelle les Magistrats & Procureurs du Roi doivent procéder en pareille rencontre. 2°. La procédure particuliere qu'il faut suivre à l'égard des Evêques. M. d'Héricourt, en son Abrégé de la Discipline du P. Thomassin, dit, qu'on a laissé la résidence des Evêques à leur conscience, sans doute parce que depuis l'Edit de 1695, cet Auteur n'avoit pas vu des exemples du contraire; & il est difficile qu'on en voie du moins fréquemment, au moyen des précautions que

le même Edit a prises, pour empêcher qu'ils ne devinssent publics. Cependant comme cela n'est que par égard pour la dignité respectable des premiers Pasteurs, & que rien n'est plus utile, & tant recommandé par les Canons, que leur présence dans les Dioceses : rien aussi n'autorise à avancer que les Ordonnances rapportées sont tombées en désuetude pour eux. Chacun est instruit du dernier Arrêt du Parlement de Paris, du..... qui a produit le plus prompt effet.

Ces Ordonnances ne parlent point des Abbés & Bénéficiers Réguliers, qu'il faut comprendre sous la dénomination générale des Curés & Bénéficiers à charge d'ames. V. *Abbé.*

A l'égard des Commendataires, voyez ce mot : voyez aussi pour la résidence des Religieux Bénéficiers, ou autres, dans leurs Monasteres, les mots *Obédience, Clôture.*

On rapporte un Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Décembre 1639, rendu sur la Requetê de l'Archevêque de Bordeaux, qui ordonne que les Curés de ce Diocese ne pourront s'absenter, pour quelque occasion que ce soit, sans permission par écrit de l'Archevêque, ou de ses Grands Vicaires; mais les causes légitimes de ces dispenses, sont laissées à l'arbitrage de l'Evêque, du refus duquel on peut appeller par appel simple, ou même comme d'abus. Jurisprud. Can. M. du Clergé, tom. 3. p. 189.

Quant aux dispenses, de résider, accordées par le Pape, elles sont déclarées abusives, quand elles ne concourent pas avec la dispense du Roi, comme celles des Chanoines de la Sainte Chapelle, dont il est parlé sous le mot *Absent.* On voit sous le mot *distribution*, que les Parlements déclarent aussi abusives toutes les délibérations des Chapitres, tendantes à étendre les vacances des Chanoines, ou à blesser autrement la Loi sacrée de résidence. On n'en connoît aussi que d'une seule espece ; & telle que soit la résidence qu'exige un bénéfice, il est dès-lors incompatible avec un autre du même genre. V. *Incompatibilité.* On ne fait donc point en France de distinction sur la nature de la résidence. V. *Incompatibilité.*

RÉSIGNANT. On appelle ainsi le Bénéficier, qui a résigné son bénéfice.

RÉSIGNATION. Par résignation, nous entendons ici un Acte par lequel un Bénéficier renonce à son bénéfice, ou purement & simplement, entre les mains du Supérieur, ou en faveur d'une personne à qui il veut que son bénefice parvienne.

La résignation pure & simple se fait, ou tacitement, ou expressément ; nous parlons de ces deux sortes de résignation ou renonciation tacite ou expresse, sous le mot *Démission.*

La résignation en faveur d'une certaine personne, se fait toujours d'une maniere expresse ; elle se fait avec réserve de pension, ou réciproquement pour cause de permutation, ou enfin sans réserve de pension & sans permutation de bénéfices : c'est de cette derniere espece de résignation dont il s'agit uniquement ici. Il est parlé, & assez au long, des résignations en faveur avec réserve de pension, ou pour cause de permutation, sous les mots *Pension* : Si per diligentem, *Permutation.*

Nous faisons sous ce dernier mot une observation qu'il n'est pas inutile de répéter, savoir : que les principes que nous allons établir, & ceux que l'on voit sous les mots cités, sont liés les uns avec les autres, de telle sorte qu'on ne les doit jamais perdre de vue, en traitant des matieres de résignation, soit pures & simples, soit en faveur ou

pour cause de permutation. La raison est qu'il s'agit toujours dans le fond, de la renonciation à un bénéfice, quoique la forme de cette renonciation ne soit pas toujours la même.

On définit donc la résignation en faveur, un Acte par lequel un Titulaire se démet de son bénéfice entre les mains du Supérieur, à la charge qu'il le conférera à la personne qu'on lui marque. Il paroît clairement par cette définition, que la résignation en faveur est un Acte purement conditionnel, dont l'effet dépend de l'accomplissement de la condition. D'où vient qu'elle est aussi appellée conditionnelle, & comme telle, définie ainsi par Flaminius : *Resignatio conditionalis est quæ voluntate Summi Pontificis, ejusque permissione recipit aliquam conditionem vel modum. Et hæc resignatio conditionalis*, ajoute le même Auteur, *exemplificatur in renunciationibus quæ fiunt in manibus Papæ in favorem alicujus ; nam hæ dicuntur conditionales. Ideo renunciatio causa permutationis, quia fit in favorem, dicitur conditionalis, & hujusmodi resignationem in favorem dicunt Doct. dici conditionalem duplici respectu : primo, quia recipit conditionem, si Resignatarius acceptet beneficium resignatum, ut quia est absens, aut alias. Secundo, quia tunc apponitur clausula & non alias, aliter nec alio modo.*

Flaminius dit encore que l'on distingue deux sortes de résignations conditionnelle, ou en faveur : l'une simple, & l'autre qualifiée. La premiere se fait en faveur d'une telle personne, sans aucune réserve de la part du Résignant; l'autre est accompagnée d'une réserve, ou du regrès, ou d'une réserve de fruits ou de pension : *Qualificata autem est quoties reservatur aliquid resignanti. De resignat. benef. lib. 1. q. 2.* M. du Clergé, tom. 12. p. 829. & suiv.

Comme la matiere de ce mot n'offre rien de particulier ou d'intéressant pour nous dans les usages ultramontains, nous la traiterons suivant la Jurisprudence du Royaume & la doctrine de nos Auteurs.

§. 1. Origine des Résignations en Faveur. C'est une chose attestée par tous les Canonistes, que jusqu'au quatorzieme siecle l'on n'a point connu les résignations *in favorem*, proprement dites : d'où vient, suivant la remarque de Flaminius, qu'il n'est parlé dans les Décrétales, le Sexte & les Clémentines, *tit. de renunc.* que des résignations pures & simples, c'est-à-dire, des démissions.

Si l'on voit dans les douzieme & treizieme siecles des exemples de Bénéficiers pourvus à la recommandation du dernier Titulaire, c'étoit de la part des Collateurs une pure déférence, semblable à celle qu'on avoit autrefois pour le choix ou la désignation que faisoient de leur successeur, de saints Evêques, dont on respectoit les intentions. V. *Coadjuteur*. Ou, comme l'observe le Pere Thomassin, pour purger plus facilement l'Eglise des crimes de simonie & d'incontinence, dont le débordement étoit presque universel dans ces siecles; les Papes & les Evêques se déterminoient assez aisément à conférer les bénéfices, dont les Titulaires coupables de ces crimes se démettoient à ceux qu'ils proposoient, pourvu qu'ils fussent d'ailleurs de bons sujets. Traité de la Disciplin. part. 4. liv. 2. ch. 17.

Mais quoique tout cela ne gênât point la liberté des Collateurs, qui pouvoient conférer valablement les bénéfices à d'autres, qu'aux recommandés (ainsi que le prouvent tous ces Canons, qui défendoient alors si fortement aux Ecclésiastiques de transmettre,

soit à leurs neveux, soit à d'autres, leurs bénéfices, comme par droit de succession héréditaire;) cette complaisance des Collateurs préparoit les voies à la résignation en faveur, devenue depuis si commune, quoique très-opposée à la pureté des regles. Voyez le Décret du Concile de Trente, rapporté sous le mot *Regrès*.

On remarque que jusqu'au milieu du seizieme siecle, toute résignation étoit encore pure & simple dans sa forme. Dumoulin en parle dans son Commentaire des regles de Chancellerie, écrit vers l'an 1550, comme de l'abus le plus condamnable. Il l'oppose à la simple démission, & dit que celle-ci est honnête, légitime & permise par toute sorte de droit, tandis que la résignation en faveur est défendue, odieuse, & Simoniaque. *Regul. de infirm. n. 99. in fin.* Il nous apprend ailleurs, *in Regul. de verisimil. n. 99*, que cette derniere ne s'est introduite que par degrés, ce qui lui fait distinguer cinq ou six époques. La premiere où elle étoit absolument réprouvée.

La seconde époque est celle, où sans dire ouvertement que l'on vouloit résigner son bénefice à un tel, on résignoit dans des circonstances, & avec certaines précautions qui le lui faisoit cependant parvenir; *quando videlicet curæ & sollicitudini consulendi Ecclesiis, successit indulgentia consulendi personis.*

3°. Le troisieme temps est celui où le Résignant osa témoigner sa bonne volonté pour son Résignataire, en le nommant, mais sans employer d'autres termes en sa faveur, que ceux de l'humble supplication, laquelle laissoit une entiere liberté au Collateur, dans la disposition du Bénéfice.

4°. Ici paroît pour la premiere fois la clause *& non alias.* Elle étoit en usage, lorsque Dumoulin, qui nâquit l'an 1500, commença à s'appliquer au Barreau, c'est-à-dire, environ vers l'an 1520; mais non encore dans une forme qui empêchât le Pape de conférer le bénéfice à d'autres qu'au dénommé, elle avoit seulement pour objet de faire donner par le Procureur une supplique en faveur du Résignataire, au moment que la résignation seroit admise. Voici comment elle étoit conçue suivant notre Auteur, *& circiter 30 anni cùm cœpi advocationibus operam dare, vidi hanc tertiam formam in usu esse, & mandata ad resignandum, in favorem, sub hâc formâ concipi, videlicet ad resignandum, ac purè & simpliciter dimittendum: & infrà, in manibus Papæ, aut alterius super hoc potestatem habentis in Curia Romana, purè, liberè: & simpliciter hujusmodi renuntiationem, seu resignationem recipi & admitti, ac illa recepta & admissa, petendum, supplicandum, & humiliter & devotè requirendum, quatenùs placeat, & dignetur tali N. providere* & non aliàs, *jurandumque in animam, quod in præmissis non dolus, fraus, simonia, nec alia pactio illicita intervenit, ac litterarum ad hoc necessariarum expeditioni consentiendum.*

5°. Après ce dernier pas, on en vint à un autre plus grand. Le Résignant & son Résignataire ne voyant point assez de sûreté dans l'effet de cette supplique, dont les termes laissoient, comme nous avons dit, toute liberté au Pape dans la collation du bénéfice, ils tenterent de la rendre conditionnelle, de maniere que si le Pape ne conféroit pas le bénéfice au Résignataire dénommé, la résignation fut comme non écrite. Il ne fallut pour cela, après les les précédentes démarches, que retrancher de la formule les mots qui caractérisoient la démission pure & simple, ou l'humble supplication telle que *purè & simpliciter, petendum, supplicandum*

dum humiliter devotè & requirendum, &c. On en restoit alors à la clause : *in favorem tamen, N. nec aliter, nec alias, nec alio modo.*

Enfin, & c'est ici le dernier état de la résignation en faveur. Comme en vertu de la précédente clause, le Pape n'étoit tenu de conférer qu'au Résignataire nommé, & qu'il pouvoit arriver que celui-ci n'acceptant point, le Pape ne conférât librement le bénéfice à tout autre, on imagina, vers l'an 1549, d'ajouter encore la condition de l'acceptation de la part du Résignataire en ces termes : *ad resignandum in manus Papæ, in favorem tamen N. & dummodo ipse N. acceptare voluerit, & non alias, nec alio modo, non intendens resignationem sortiri, in sui præjudicium effectum, donec & quousque dictus N. per se vel suum Procuratorem dicti beneficii possessionem acceperit actualem, realem & corporalem, suum animum de illa acceptanda declarando.*

Par ce moyen, dit Dumoulin, soit que le Résignataire ne voulût point accepter le bénéfice, soit qu'il mourût, ou que quelqu'autre raison le rendît inhabile ou incapable du bénéfice, le Résignant conservoit intégralement tous ses droits sans nouvelle collation ; mais cette derniere clause, alors nécessaire, ne l'est plus, depuis que suivant les principes établis sous le mot *Acceptation,* on ne tient le Résignant pour véritablement dépouillé de son bénéfice, que quand le Résignataire en a pris possession, ou en a été au moins valablement pourvu.

On voit par l'art. 56 des Lib. qu'au temps même de M. Pithou, qui fit son Traité l'an 1594, les résignations en faveur étoient encore vues de très-mauvais œil. Les Ambassadeurs du Roi en avoient demandé la suppression au Concile de Trente, mais on s'y est depuis, comme accoutumé, & avec d'autant moins de peine, que soit à cause du *Visa*, & des autres formalités prescrites par les Ordonnances, pour obvier aux fraudes dans ces sortes de provisions, soit parce qu'elles ne sont point l'ouvrage même du Pape, qui se conforme aux vœux des Résignants François ; on y trouve bien moins à dire qu'aux provisions par la voie de la prévention. Elles étoient comme de droit ordinaire au temps de M. Louet, qui dit sur les endroits cités de Dumoulin : *Hodie resignationes in favorem, favore summo amplecti sunt, & veluti Juris Ordinarii.* V. les Preuves & les Comment. de l'art. cité des Lib. de l'Eglise Gallicane. M. du Clergé, tom. 12. p. 1403.

§. 2. Quels sont les Bénéficiers qui peuvent résigner en Faveur ? Une résignation est une espece de convention, en vertu de laquelle il se forme un engagement entre le Résignant & le Résignataire. Ce n'est pourtant point un contrat ; on la compare ordinairement à une donation. Or, comme c'est un caractere essentiel à toutes les conventions, & particuliérement aux donations, que les personnes qui les font, soient capables de contracter ; il s'ensuit que la résignation est vicieuse, si celui qui la fait, n'a pas la capacité requise, soit par les défauts d'âge, de raison, de liberté, ou autrement.

1°. Les imbécilles & furieux sont incapables de résigner leurs bénéfices, parce qu'ils n'ont point l'usage de leur raison : *Hi carent judicio, & ideo non possunt alienare, vendere, donare, & quicquam simile facere, habentur pro mortuis.* Flamin. Paris. *de resignat. lib.* 3. *q.* 8. *Gl. in c. quamvis triste, verb. Triste* 7. *q.* 1. *Glos. in. c. Consaldus* 17. *q.* 2. M. Duperrai prétend que le Curateur d'un imbécille, peut, du consentement des parents, résigner même avec ré-

ſerve de penſion ſur l'atteſtation de l'Ordinaire. Moyens Can. tome 3, chapitre 9. Mais une telle réſignation a été déclarée nulle par Arrêt du Grand Conſeil du 31 Août 1723. M. du Clergé, tom. 11. pag. 2097 & ſuiv. Quant aux Mineurs qui, par rapport aux Contrats, ſont aſſimilés à ceux qui n'ont pas entiérement l'uſage de leur raiſon. V. *Mineur*. Flamin. *loc. cit.* q. 7. Tournet, lett. R, chap. 173.

2°. Les réſignations extorquées des Bénéficiers même majeurs, par dol, fraude ou violence, ſont également nulles, non par défaut de raiſon de la part du Réſignant, mais par défaut de liberté, cauſé, ſoit par la violence ou la crainte majeure, ſoit par les ſuggeſtions frauduleuſes, ſur-tout de la part d'une perſonne qui auroit un certain empire ſur ſon état. Trait. des Collat. t. 1. ch. 2. n. 9. & ſuiv. Soefve, tom. 2. Cent. 1. ch. 39. Bibl. Can. tome. 2. pag. 504. V. *Crainte*. On jugeoit autrefois que les Réſignants qui vouloient rentrer dans les bénéfices qu'on leur avoit enlevés, par des réſignations violentes, devoient ſe pourvoir par la voie des lettres de reſciſion ; mais le cas examiné de plus près, on a vu que ces lettres étoient inutiles, parce qu'il ne s'agit point en ce cas de faire annuller la réſignation, mais ſeulement de déclarer qu'elle eſt nulle dans ſon principe, par le défaut de volonté dans le Réſignant, qui n'a point de contrat à paſſer avec perſonne ſur ſon bénéfice. Ainſi jugé par Arrêt du 25 Janvier 1734, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général Gilbert-des-Voiſins, pour le Doyenné de l'Egliſe Collégiale de Pequigny. Il s'enſuit encore du même principe que les proviſions obtenues ſur pareilles réſignations étant nulles, d'elles-mêmes ou de plein droit, le bénéfice vaque par la mort du Réſignant, & que le Collateur peut y pourvoir, & à ſon défaut, un dévolutaire, qui auroit cependant quelque peine à réuſſir, ſi le Réſignataire coupable, ou complice du dol & de la violence, avoit acquis la poſſeſſion triennale. Trait. des Collat. *loc. cit.* n. 12. 13. V. la Regle 45 de Chancellerie, ſous le mot *Conſens.*

3°. Sur la queſtion, ſi les coupables de crimes peuvent réſigner ? On tient communément aujourd'hui qu'ils le peuvent même pendant l'appel, ou dans les cinq ans de la contumace. On n'excepte que le cas où le crime étant du nombre de ceux qui ſont vaquer le bénéfice de plein droit, la réſignation ſeroit poſtérieure à l'aſſignation d'un Dévolutaire. M. Piales, en ſon Traité des Collat. tom. 1. ch. 11. où il rapporte les opinions des Auteurs, & les Arrêts des Cours ſur cette queſtion, dit : " En France, nous comptons peut-être un plus grand nombre de cas qui operent une vacance de plein droit, que partout ailleurs : & cependant nous n'admettons point de vacance de plein droit proprement dite, laquelle dépouille abſolument le Bénéficier du titre ; en ſorte qu'il ne lui reſte aucun droit. Dans nos uſages, le Bénéficier qui a commis un crime, par exemple, un aſſaſſinat qui a fait encourir au coupable la privation de ſon bénéfice, *ipſo facto*, conſerve toujours quelque droit au titre même du bénéfice ; il peut le réſigner & s'en démettre ; il n'a à cet égard les mains liées que du jour qu'il eſt mis en cauſe ou aſſigné par un Dévolutaire. „ M. du Clergé, tom. 7. p. 1298.... 1230... tom. 10. p. 1675. Tournet, lett. R, ch. 171.

Dumoulin, *de infirm.* n. 372, tient un ſentiment contraire, que l'on n'a point par conſéquent ſuivi. Louet, *ibid.* Guimier, *in pragm. tit. de Collat.* §. *item inſuper* : Recueil de Juriſprud. Canoniq. *verb. Réſignation*, ſect. 3. n. 3. V. *Accuſé, Vacance.*

4°. Au Parlement de Paris, on regarde le pourvu *in forma dignum*, comme le véritable Titulaire du bénéfice, quoiqu'il n'ait obtenu les lettres de *Visa*, ni pris possession ; d'où il suit que ce Pourvu peut résigner, même en faveur ; il le peut, quoiqu'il n'ait point des provisions, si on les lui a refusées à Rome injustement. C'est un des articles de nos Libertés, que le refus injuste de la part du Pape vaut titre, & le refus est injuste dans toutes les occasions où le Pape est Collateur forcé. Art. 47. des Lib. suivant lequel une simple rétention de date de la part des François leur acquiert tout droit au bénéfice. V. *Retention*. Or, comme suivant Dumoulin, dès le moment que la grace est prononcée, elle est parfaite, quant à son essence, il n'y a point d'inconvénient que de simples Rétentionnaires fassent, en certains cas, cession de leurs droits acquis par la simple date, dont l'effet est tel, que s'ils venoient à mourir, avant même que d'avoir reçu leurs provisions, le bénéfice vaqueroit par leur mort. Molin. *de Public. n.* 207. *& ibi* Louet, Pastor. *lib.* 3. *n.* 18. *Flamin. lib.* 2. *q.* 26. Trait. des Collat. t. 2. ch. 5. V. *Acceptation. Visa.*

Il y a divers Arrêts qui justifient & autorisent ce principe : nous ne citerons que celui du Parlement d'Aix, du 8 Février 1740, qui permit, sur les conclusions de M. de Monclar, Procureur-Général, la résignation de la Cure de Mouriés, sur simple date, Plaidants. Les célebres Julien & Pascal, le premier pour le Résignataire, & l'autre au contraire.

Suivant la Jurisprudence du Grand Conseil, & de quelques autres Tribunaux du Royaume, le Résignataire ne peut résigner le bénéfice dont il a été pourvu, s'il n'a dépossédé son Résignant ; mais il le peut, si celui-ci y consent, ou qu'il ne s'oppose point à l'effet de sa résignation, ou enfin s'il est mort. V. *Acceptation*. M. du Clergé, tom. 10. p. 1670.

Si le Résignataire ou autre pourvu d'un bénéfice, peut le résigner sans avoir obtenu le *visa*, ni pris possession, il n'a point ce droit quand le bénéfice n'a pas fait impression sur sa tête, & qu'il n'en est pas le véritable Titulaire ; sur quoi l'on demande si le Pourvu d'un bénéfice régulier avec la clause *pro cupiente profiteri*, peut résigner avant que d'avoir accompli la condition contenue dans ses provisions ? Cette question est discutée par M. Piales, *loc. cit.* ch. 4. elle se présenta au Grand Conseil le Mardi 15 Février 1752. Et il paroît résulter des principes avancés par M. l'Avocat Général de Tourny, que le bénéfice ne fait impression sur la tête du Pourvu, que par la profession Religieuse ; en sorte que s'il le résigne avant cette profession, mais dans le temps utile pour la faire ; la résignation qui est tolérée par l'usage, ne peut avoir que le caractere d'une rénonciation à un droit à acquérir, qui n'opere aucune nouvelle vacance. Le Pape confere, *ut prius* ; & si un Préventionnaire a été pourvu avant la résignation, il sera préféré, de même qu'un Pourvu par le Collateur ordinaire. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1682.

On peut aussi résigner un bénéfice en litige ; les Ultramontains disent que cela ne se peut faire qu'en faveur du Collitigant ; mais en France, où l'on ne suit pas à cet égard le ch. *si bi contra quos*, on estime que cette résignation peut se faire en faveur d'autres que des Parties en procès, parce qu'elle n'est pour ainsi dire que conditionnelle, *ad eventum litis*. V. *Litige*, *Concordat*, *Pension*, *Démission*.

Au reste, c'est à celui qui prétend

que le Résignant n'étoit pas vrai Titulaire, à le prouver : ce qui n'est pas souvent facile à faire, sur-tout si le Résignant est Possesseur depuis long-temps, ou s'il est décédé. Mémoires du Clergé, Traité des Collations. *loc. cit.*

5°. Un Séculier pourvu en Commende libre d'un bénéfice régulier, peut le résigner, soit en regle, en faveur d'un Religieux de l'Ordre dont dépend le bénéfice, soit en Commende, en faveur d'un Séculier ; mais le possesseur d'un bénéfice régulier en Commende décrétée, ne peut le résigner qu'en faveur de personnes capables de posséder le bénéfice, c'est-à-dire, en faveur des Religieux de l'Ordre, dont le bénéfice dépend ; il ne peut résigner en ce cas à un Séculier, qu'en faisant une expresse mention du Décret irritant de retour en Regle, & sous le bon plaisir du Pape, lequel est alors Collateur volontaire, au lieu que dans les trois cas précédents, il est Collateur forcé : & comme tel, le refus qu'il feroit d'admettre les résignations ou d'accorder les provisions, vaudroit titre. Traité des Collat. *loc. cit.* ch. 6. V. *Commende.*

6°. Si un Ecclésiastique peut résigner en faveur, le titre du benéfice, sous lequel il a été ordonné ? Voyez *Titre Clérical*, *Supplique.*

7°. De Droit commun, tout Bénéficier peut résigner son bénéfice, si aucune Loi particuliere ne le lui défend. Les Religieux même sont au cas de cette Regle. " Voulons & nous plaît, dit la Déclaration de 1719, rapportée sous le mot *Regul. Regul. &c.* que les Religieux de la Congrégation de Saint Maur, & des autres Congrégations, puissent, suivant le Droit commun, & sans le consentement de leurs Supérieurs, résigner & disposer de leurs bénéfices en faveur de personnes capables. „ Cette regle souffre les exceptions que les Statuts des différents Ordres, duement autorisés, peuvent avoir introduites. Voyez la matiere du mot cité *Regul. Regul.* & le beau Plaidoyer de M. l'Avocat Général l'Escalopier, rapporté par M. Piales, *loc. cit.* ch. 9. sur lequel fut rendu l'Arrêt du Grand-Conseil du 23 Décembre 1733, qui juge qu'un Prieur-Curé, Chanoine Regulier de la Congrégation de France, ne peut résigner la Cure dont il est pourvu, sans le consentement du Supérieur Général. V. *Regul. Regul.*, *&c.*

Les Cures de l'Ordre de Malthe ne peuvent être résignées sans le consentement de l'Ordre, ou du moins du Commandeur, qui en a le patronage. Ainsi jugé par divers Arrêts du Grand Conseil. Journal des Aud. tom. 2. liv. 8. ch. 20. Par un Statut exprès de l'Ordre, on ne peut résigner les Commanderies qu'entre les mains du Grand-Maître. Trait. des Collat. ch. 8. & 9.

8°. Il est établi sous le mot *Incompatibilité*, que la promotion aux Prélatures fait vaquer de plein droit les bénéfices du Promu. Flamin. *lib.* 3. *q.* 1. Ce Promu ne peut donc point les résigner après la promotion. Il y a à cet égard une regle de Chancellerie rapportée sous le même mot. Mais cette regle n'a jamais été reçue en France ; on y tient que tout Bénéficier qui est nommé par le Roi à une Prélature, quelle qu'elle soit, peut librement, ou abdiquer purement & simplement, ou résigner en faveur tous les bénéfices qu'il possede, & qui sont de nature à pouvoir être résignés. Il ne perd cette faculté que du jour de sa promotion, & même après cette promotion la résignation seroit valable, si elle étoit faite avant que le droit fût acquis à un tiers : ce qui s'applique pareillement au cas où un Pourvu de deux béné-

fices incompatibles résigne celui dont il a été pourvu le premier, après le temps qui lui est accordé pour opter. La provision qui seroit donnée sur cette résignation, ne seroit nulle que dans le cas où le Collateur ordinaire en auroit disposé avant l'admission de la résignation, ou qu'il auroit déjà été impétré par un Dévolutaire en regle. Trait. des Collat. *loc. cit.* ch. 10.

Il y a dans le Royaume plusieurs Chapitres de Cathédrales, où les Dignités & les Personnats ne peuvent être conférés qu'à des Chanoines, dont la Prébende vaque de plein droit par l'assécution de la Dignité. Dans ce cas, ce nouveau Dignitaire n'a ni option, ni résignation à faire, du moment qu'il a accepté la Dignité ; son Canonicat vaque de plein droit. L'usage de ces Chapitres est conforme à la rigueur des premieres regles établies sur l'incompatibilité des bénéfices. Voyez *Incompatibilité.*

§. 3. Quels Bénéfices peuvent être résignés ? Depuis que les résignations en faveur ont cessé d'être si odieuses, il y a fort peu de bénéfices dont les Titulaires ne puissent disposer par cette voie. On n'excepte dans ce Royaume que les bénéfices consistoriaux qui sont à la nomination du Roi, les bénéfices en patronage Laïc, & les bénéfices, qui par le titre de la fondation, sont affectés à certaines personnes ; ce qui n'est pas même proprement une exception, puisqu'on peut résigner les bénéfices consistoriaux avec la permission & le consentement du Roi, par forme de démission ; les bénéfices en patronage avec le consentement du Patron. V. *Patronage* ; & enfin les bénéfices affectés ; en faveur d'une personne qui a, au temps des provisions, les qualités requises par le Statut ou autre titre, qui a établi la fondation. Bardet, tom. 2. liv. 2. ch. 25.

Dans tous ces cas, la résignation n'est pas défendue par le droit, ou ce qui est la même chose, les Titulaires de ces bénéfices n'en sont point incapables par eux-mêmes, mais seulement à cause de la nature des bénéfices ; en sorte que pour rendre leur résignation radicalement nulle, il faudroit produire un titre constitutif, où elle fût nommément défendue, suivant les principes établis sous les mots *Fondation*, *affectation.*

Il a été jugé par différents Arrêts, que les bénéfices électifs confirmatifs, peuvent être résignés en Cour de Rome, pourvu qu'ils ne soient point tels par le titre de la fondation ; cette exception concilie la diversité des opinions, & même des Arrêts sur cette question. V. *Prévention.* Augeard, tom. 2. ch. 90. Loix Ecclés. part. 2. ch. 14. n. 17. Recueil de Jurisprud. Can. *loc. cit.* sect. 2. n. 3. Trait. des Collat. *loc. cit.* M. du Clergé, t. 12. p. 1186. & suiv. 1239. & suiv. 1370. tom. 10, p. 1724.

A l'égard des bénéfices, dont l'union à d'autres ou l'extinction totale a été ordonnée, V. *Union.* Nous avons vu ci-dessus que les bénéfices en litige peuvent aussi être résignés. En est-il de même d'un bénéfice qui a servi de titre patrimonial ? V. *Supplique*, *Titre Clérical.*

Les bénéfices réguliers peuvent être résignés. Voyez *Regul. Regul. &c.* Mais on excepte les places Monacales & les bénéfices manuels. Bibliotheq. Can. t. 1. pag. 418. Catelan t. 1. liv. 1. ch. 66. V. l'art. précédent. n. 7. Voyez *Amovible*, *Place.*

§. 4. Des Personnes en Faveur de qui un Titulaire peut résigner. Il faut tenir pour regle générale que tous ceux qui sont incapables d'obtenir des bénéfices, ne peuvent recevoir des résignations de quelque nature qu'elles soient. On n'a qu'à voir quels sont ces incapables, & les peines qu'encourent

les Résignants, d'en avoir voulu faire leurs successeurs, sous les mots *Incapables*, *Regrès*, M. du Clergé, tome 12, page 1041.

Nous ne parlerons ici que des personnes qui étant d'ailleurs capables d'obtenir & de posséder des bénéfices, ne peuvent cependant les recevoir par la résignation de certains Bénéficiers. Tels sont d'abord les Maîtres, Précepteurs, Pédagogues, Tuteurs, Curateurs, à l'égard des enfants mineurs, qu'ils ont sous leur puissance, ou de l'éducation desquels ils sont chargés ; ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts. V. *Mineurs*. M. du Clergé, tom. 10, p. 1686. Tournet, lett. R, ch. 177.

Les Médecins ne peuvent non plus recevoir des résignations de leurs malades, ni pour eux, ni pour leurs enfants. M. de Lamoignon, Avocat Général, portant la parole dans la Cause de l'Arrêt du 26 Avril 1695, rapporté dans le Journal des Audiences, disoit : que la défense que font aux Malades les Ordonnances & les Arrêts, de rien donner à leurs Médecins, directement ni indirectement, devoit s'étendre aux bénéfices, parce qu'un malade en cet état donne aussi bien un bénéfice que toute autre chose. Ce Magistrat observa néanmoins que si le Médecin étoit un ancien ami du Résignant, ou qu'il se rencontrât quelque pareille considération, il seroit peut-être permis, en ce cas de s'écarter de la regle générale. Mémoires du Clergé, tome 10. page 1685.

Il en faut dire autant d'un Procureur, par rapport à son Client.

A l'égard des Confesseurs, il paroît résulter des Arrêts qu'on rapporte, que le Confesseur n'est pas incapable par lui-même de recevoir la résignation de son Pénitent ; mais que telle résignation est nulle, quand ce Confesseur n'est point parent de son pénitent, & qu'on prouve qu'il a usé envers lui de sollicitations importunes.

Sur la question, si un bénéfice litigieux peut être résigné à un Conseiller au Parlement, dans le ressort duquel est situé le bénéfice, & si l'art. 54. de l'Ord. d'Orléans, qui défend à tous Juges d'accepter directement ou indirectement, aucun transport ou cession de procès, & de droits litigieux ès Cours, Sieges & Ressorts, où ils seront Officiers, s'applique aux matieres bénéficiales ? On établit après les Arrêts qu'on rapporte : 1°. Qu'un Conseiller au Parlement, ou tout autre Magistrat ou Juge, ne sont pas par leur qualité, personnes incapables de recevoir par la voie d'une résignation en faveur, les droits litigieux d'un bénéfice.

2°. Que ces sortes de résignations ne sont prohibées, qu'autant qu'elles sont accompagnées de circonstances, qui donnent lieu de présumer de la fraude, ou de la violence, de la part du Résignataire.

3°. Que les Officiers de Justice doivent être très-attentifs à ne pas accepter de semblables résignations, parce que la fraude se présume aisément, sur-tout en matiere bénéficiale, & lorsque la contestation doit être portée au Tribunal, dont le Résignataire est membre.

Par Arrêt du Grand Conseil du 18 Février 1702, il a été jugé que le fils d'un Juge ne peut pas profiter de la résignation d'un bénéfice litigieux que le pere lui a fait faire, & duquel il a pris connoissance étant Juge. Que le Résignant demeure aussi déchu des droits qu'il auroit pu prétendre avant une telle résignation, & que le Pere est, en ce cas, responsable solidairement avec son fils de tous les dommages, intérêts & dépens. Traité des Collat. tom. 1. ch. 13. *in fin.* M. du Cler-

gé, tome 10, page 1683; tome 2, page 268.

§. 5. Quels sont les Supérieurs a qui il appartient d'admettre les Résignations en Faveur? Il est établi sous le mot *Démission*, qu'on ne sauroit se démettre d'un bénéfice sans l'autorité d'un Supérieur. Quand on s'en démet par une résignation en faveur, le Pape seul peut l'admettre, & il l'admet, dit Flaminius, non en considération de la clause *non alias, nec alio modo*; mais en suite de l'humble Supplique qu'on lui présente, *lib.* 1. *q.* 2. n. 10. par où cet Auteur conclut qu'il est loisible au Pape d'admettre ou de rejetter ces résignations.

Mais ce principe qui sert à prouver que le Résignataire tire droit du Collateur, & non du Résignant, n'est pas reçu en France pour la conséquence. Le Pape est à cet égard Collateur forcé, comme en vacance par mort; il suffit que le Résignataire soit capable de posséder le bénéfice résigné, pour qu'il soit au cas de la regle, *Date retenue, grace accordée.* Il est seulement obligé de recourir au Pape, parce que, suivant les Canonistes, les résignations *in favorem,* contiennent une espece de succession & transmission de bénéfices d'une personne à une autre, défendues par la discipline de l'Eglise, & sont d'ailleurs suspectes de simonie; ce qu'il n'appartient qu'au Pape de corriger, & d'effacer. En sorte que si une résignation *in favorem* étoit admise par un Supérieur autre que le Pape, la provision seroit nulle par défaut de pouvoir dans celui qui l'auroit accordée. Cette regle attestée par tous les Auteurs, & consacrée en France par la Jurisprudence des Arrêts reçoit quelques exceptions.

1°. De Droit commun, les Légats même *à latere*, ne peuvent recevoir les résignations en faveur; mais rien n'empêche que le Pape ne leur en donne les pouvoirs. V. *Légat. Vice Légat.*

2°. On ne doute point en France que l'Evêque ne puisse admettre les résignations en faveur, qui ont pour fin, non l'intérêt d'un particulier, mais le bien de l'Eglise, comme dans un cas d'union ou de permutation.

Lorsqu'il s'agit d'union, l'Evêque peut par le droit naturel de sa Jurisdiction, non-seulement admettre les résignations en faveur, si les bénéfices qu'il est question d'unir, sont à sa collation, mais il peut ordonner que ces résignations seront admises par ceux à qui la disposition en appartient; & même donner son consentement, & autoriser la création d'une pension, à l'effet de dédommager le Résignant; envain, dit Dumoulin, on eût donné à l'Evêque le pouvoir de faire des unions, si on lui avoit ôté la faculté de faire & d'exécuter ce qui est requis pour ces unions. *Cui Jurisdictio data est ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potuit. De public.* n. 175. Cet Auteur donne encore pour raison, que dans cette occasion, il ne se fait aucune convention qu'on puisse soupçonner de simonie, ou du moins l'Acte en est totalement purgé par le Décret public & solemnel de l'union.

Il est surprenant qu'à l'égard des résignations pour cause de permutation, où les choses ne se font pas présentement avec la même connoissance de cause & les mêmes formalités, les Evêques, & même les simples Collateurs puissent & soient encore nécessités à les admettre, ainsi qu'il est dit sous le mot *Permutation*. Cela fait penser à plusieurs de nos Auteurs que le Pape admet seul les résignations en faveur. „

moins parce que lui seul peut effacer la simonie dont elles peuvent être infectées, que parce que l'usage & la possession lui ont attribué ce droit comme plusieurs autres, en matiere de bénéfices. Il y en a, dit M. de Lacombe, qui prétendent que l'usage de certains Chapitres où l'on confere les Prébendes à ceux que le défunt a désignés, est scandaleux; que c'est une véritable succession dans les bénéfices. Si cela étoit, ajoute-t-il, il en faudroit dire de même de la résignation *in favorem*; car si c'est un mal, nul ne peut l'autoriser ni le permettre. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Résignation*, sect. 5. n. 2. M. du Clergé, tom. 10, pag. 1673. V. ce qui est dit à ce sujet sous le mot *Pension*, & au nouveau Comment. de l'art. 56 des Lib.

L'on voit sous le mot *Régale*, le droit qu'a le Roi d'admettre exclusivement à tout Collateur, les résignations, telles qu'elles soient, des bénéfices vacants en Régale. C'est la disposition du célebre Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mai 1601, conforme à la doctrine de Dumoulin, *de infirm.* n. 422, dont on ne s'est plus écarté. Le Roi peut même conférer le bénéfice à un autre, qu'au résignataire. Louet, lett. R, som. 47, M. du Clergé, tom. 11, p. 823 & suiv. 863.

Suivant les principes établis sous les mots *Collation*, *Dévolution*, les bénéfices qui sont à la pleine collation des Laïcs, étant affranchis des Regles Canoniques, ne peuvent être résignés qu'entre les mains des Seigneurs Collateurs, qui sont les maîtres d'admettre ou de rejetter ces résignations. M. du Clergé, tom. 12, pag. 35 & suiv. pag. 13 & suiv. tom. 11. pag. 1094.

Une résignation faite entre les mains d'un Supérieur qui n'auroit pas le pouvoir de l'admettre, seroit nulle; & si le Résignataire prenoit possession du bénéfice, & dépossédoit son Résignant, ce bénéfice seroit vacant, & pourroit être conféré par le Collateur ordinaire, ou impétré par un Dévolutaire. Le bénéfice vaqueroit aussi de même, si la résignation étant nulle par d'autres raisons, le Résignataire dépossédoit le Résignant. Louet, *de infirm.* n. 206. Vaillant, *ibid.* V. *Regrès*, *Révocation*.

§. 6. Forme et Effets des Résignations. Depuis que les résignations en faveur sont tellement en usage, qu'on ne pense plus à les regarder comme contraires aux bonnes regles, on a toujours empêché que l'abus ne devînt plus grand, par toutes les formalités ennemies de la simonie & de la fraude. Le plus ancien Réglement, & celui qui a servi, pour ainsi dire, de fondement aux autres, est le fameux Edit des petites Dates, commenté par Dumoulin. Il en est parlé sous les mots *Banquier*, *Date*. Voici dans l'ordre naturel, les formalités que cet Edit, & les autres Ordonnances qui l'ont suivi, ont établies pour rendre parfaite une résignation en faveur. M. du Clergé, tom. 12, pag. 831 & suiv.

Le premier Acte est la procuration *ad resignandum*, dont la forme, soit pour les témoins, la minute, l'insinuation, l'envoi, & pour d'autres objets, est rigoureusement prescrite sous peine de nullité par les Ordonnances. Voyez à cet égard le mot *Procuration*. Biblioth. Can. tom. 2. pag. 503.

La procuration étant faite suivant les formalités requises, on l'envoie à Rome par le ministere d'un Banquier, après l'avoir faite insinuer conformément à l'Edit de 1691, rapporté sous le mot *Insinuation*. V. *Banquier*. Si elle est envoyée à Avignon, l'insinuation préalable à l'envoi n'est pas nécessaire. Mais V, à ce sujet les mots *Vice-Légat*, *date*.

L'envoi

L'envoi de la procuration est suivi des provisions dont on voit la forme sous le mot *Provisions.*

Quand il plaît au Résignant de révoquer la procuration *ad resignandum*, il le peut, pourvu qu'elle n'ait pas été admise. Cette admission se fait nécessairement à Rome le jour de l'arrivée du Courier. V. le mot *Révocation.*

Le Pape, comme Collateur forcé sur les résignations, ainsi que dans les autres impétrations où il ne s'agit pas d'obtenir des dispenses, est obligé de conférer le bénéfice résigné au Résignataire, suivant les clauses de la procuration *ad resignandum*, par l'effet de celle-ci, *nec alias, nec aliter, nec alio modo.*

Quand la procuration contient des clauses vicieuses, c'est aux Juges Royaux à en connoître, & aux Collateurs à conférer le bénéfice, comme vacant par mort. Leurs Pourvus ou les Expectants sont bien fondés à attaquer les résignations nulles ou frauduleuses, quoiqu'admises & exécutées. Voyez *Regrès*, *Démission*, *Révocation.* Fevret, tit. 1. liv. 2. ch. 6. Trait. des Collat. tom. 2. ch. 2. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 901, & suiv. tom. 10. pag. 473. Recueil de Jurisprud. Canon. *loc. cit.* Sect. 12.

Les provisions envoyées de Rome sont certifiées & délivrées par le Banquier, au Résignataire, & selon qu'elles sont expédiées, ou en forme gracieuse, ou *in forma dignum*, ce dernier prend possession du bénéfice résigné, ou demande à l'Evêque le *visa* avant que de la prendre. V. *Visa*

Cette prise de possession se fait dans le temps, & avec les formalités que l'on voit sous le mot *Possession.*

On n'oublie pas de satisfaire à la regle de *publicand.* & à la formalité de l'insinuation. *Ibid.*

Si le Résignant se laisse déposséder, tout est alors consommé, & il n'y a lieu au regrès, que dans les cas dont il est parlé sous le mot *Regrès*; & si dans ce cas même, la résignation étoit nulle, il y auroit lieu au dévolut. V. le même mot *Regrès.*

Enfin, si l'on refusoit à Rome d'expédier les provisions, Voyez *Refus*, *Visa.*

Lorsque la résignation a été admise à Rome, & qu'elle a été acceptée par le Résignataire, quoiqu'il n'ait point dépossédé le Résignant par une prise de possession, le Résignant est dépouillé de son titre, & nous avons vu que le Résignataire peut résigner le bénéfice, lequel vaqueroit par la mort de ce dernier, s'il ne résignoit point, & que son décès arrivât du vivant même du Résignant.

Que si sans mourir & sans résigner, le Résignataire étant ou pourvu, ou seulement muni de la date, ne pense point à prendre possession dans l'espace de trois ans, le Résignant rentre alors dans tous ses droits, comme il y rentre en vertu du *Regrès, valetudinis causa.* V. *Regrès.* La résignation est alors comme non avenue, ou les trois ans de paisible possession servent de nouveau titre au Résignant. Il en est de même si le Résignataire n'a point accepté. Voyez *Acceptation.* Que s'il a accepté & renoncé au bénéfice avant ou après sa prise de possession. V. *Répudiation*, *Rétrocession.* Mais dans tous ces différents cas où le Résignant rentre dans ses droits, pendant ou après les trois ans de sa résignation, il ne peut résigner le même bénéfice à cette même personne à qui il l'a résigné une fois, ou il ne le peut qu'en en faisant mention.

On prétend qu'il faut de plus demander au Pape la dérogation au Décret d'Urbain VIII, dont l'art. 3. de la Dé-

claration de 1646, ordonne l'exécution; mais indépendamment de ce qu'une telle dérogation ne mettroit pas à couvert de la contravention à une Loi du Royaume. Ce Décret d'Urbain VIII a changé à Rome même, où au lieu de 20 jours, on donne un an pour se servir des dates.

Cependant on demande toujours la dérogation, laquelle s'accorde aisément dans les termes expliqués sous le mot *Concession*. Il suffit pour l'obtenir d'exprimer dans la procuration *ad resignandum*, la précédente résignation ; ce qui est nécessaire, même après les trois ans que le Résignataire a laissé écouler sans prendre possession. Cette expression remplit l'objet de la Déclaration de 1646, en l'art. 3, qui ne vouloit qu'abolir l'abus des résignations sécretes, ainsi que l'art. 20 de l'Edit du Contrôle de 1637; d'où vient qu'on ne les suit point à la rigueur : la Déclaration de 1646, en ce qu'elle ordonne, touchant le Décret d'Urbain VIII, & l'Edit du Contrôle, en ce qu'il veut que le Résignant ne pourra plus résigner directement ni indirectement le même bénéfice, en faveur de celui qui aura laissé passer led. temps de trois ans, sans prendre possession.

L'art. 14 de la Déclaration de 1646, prononce seulement la nullité de la résignation, faute d'avoir pris possession dans les trois ans : d'où Pinson conclut que ledit art. 20 a été abrogé ; mais la difficulté est de savoir si cette abrogation a lieu au Grand Conseil, où la Déclaration de 1646 n'a point été enrégistrée. M. Piales discute cette matiere & nos précédentes décisions avec son exactitude & son discernement ordinaire dans le Traité des Collat. tom. 2. ch. 12. Recueil de Jurisf. Canon. *loc. cit.* sect. 13. Dumoulin, Louet, Vaillant, *de public.* n. 311 *& seq.* M. du Clergé, tom. 10, p. 1693 & suiv. V. *Regrès*.

Lorsque la résignation contient la clause, *aut alias quovis modo*, le Résignataire profite-t-il de la vacance par mort ? Cette matiere est traitée sous le mot *Ambition*, où il est parlé de la regle *de impetrantib. &c.* M. du Clergé, tom. 12. p. 873.

Quant aux regles *de infirmis & de public.* V. *Infirme*, *possession*. V. aussi le mot *Supplique*, pour les choses que l'on doit exprimer dans les impétrations sur résignation, comme sur vacance par mort.

RÉSIGNATAIRE est celui en faveur de qui une résignation a été passée. Voy. le mot précédent.

RESOMPTE. On appelle ainsi en Sorbonne la These de cinq heures, que les Docteurs sont obligés de soutenir, quand ils veulent être admis aux Assemblées de la Faculté, & jouir de tous les droits du Doctorat. Voyez *Dégrés*.

RESTITUTION. On peut prendre ici ce mot en deux sens : 1°. pour la restitution envers un Acte nul pour cause de défaut de consentement ou autrement, & dans cette acception, relativement aux matieres de cet ouvrage. V. *Aliénation*, *Regrès*, *Révocation*, *Réclamation*. Titre *ult.* du liv. 3. des Instit. Can. 2°. Pour la restitution de bien mal acquis; ce qui s'applique aux obligations intérieures de la conscience, & n'est point de notre ressort. V. cependant les mots *Office divin*, *Réparations*, *Chanoine*, où il est parlé des restitutions que sont obligés de faire les Bénéficiers en certains cas.

Nous remarquerons ici que le Parlement de Provence reçut par Arrêt du 14 Mai 1751. M. le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus de l'Ordonnance de M. l'Archevêque d'Aix du 10 Mars précédent & de sa publication, en ce qu'elle portoit : " que l'Evêque dans son Diocese a seul le pou-

voir de destiner à telles œuvres qu'il juge convenables, le montant, soit des restitutions incertaines, soit des sommes provenant des services qui n'ont pas été acquittés, lorsqu'ils devoient l'être; ou des legs, donations & fondations pour de bonnes œuvres, dont l'exécution est impossible; en ce qu'elle déclare encore que toute application des sommes dont il s'agit, faite par toute personne, sans l'autorité Episcopale, est une formelle entreprise contre la jurisdiction Ecclésiastique, & que le paiement doit être réitéré dans tous les cas, quoique l'emploi ait été fait en œuvres bonnes & utiles. „ Cet Arrêt n'a rien que de conforme aux principes de la Jurisprudence établis sous les mots *Fondation*, *Legs*, *Réparations*, *Testament*. art. 25 des lib. pr. & Comm.

RETENTION. Les François ont le privilege de faire dater les provisions qu'ils obtiennent de Rome, du jour qu'ils y ont, comme l'on dit, retenu date. Le mot de retention peut aussi s'entendre de la réserve de pension ou autre chose dans un acte de résignation; il s'entend aussi de la rétention des titres, bulles ou provisions; enfin il s'applique à la grace que le Pape accorde aux Prélats qui veulent conserver les bénéfices qu'ils avoient avant leur promotion à la Prélature. Amyden. *de styl. Datar. lib.* 1. *cap.* 17.

✣

Nous rappellons sous différents mots de l'ouvrage, le privilege des François touchant la retention des dates en Cour de Rome & à Avignon. Il est dit sous le mot *Date*, que ce privilege est ancien; & sous le mot *Prévention*, qu'il a été introduit pour éviter toute difficulté de la Cour de Rome. M. Talon portant la parole dans une Cause dont Bardet rapporte l'Arrêt, tom. 1. liv. 4. ch. 40. disoit: " les François ont, non par privilege, mais par un droit purement nationnal, cet avantage, que leurs provisions sont datées du jour de l'arrivée du Courier François à Rome. La raison est que les Docteurs Canonistes de Rome avoient introduit de mauvaises & pernicieuses maximes; savoir, que les procurations *ad resignandum*, étant une fois arrivées, & le Résignant venant à décéder avant que les provisions eussent été expédiées, & entiérement accomplies, le bénéfice *vacabat in curia*, & par ce moyen, dépendoit absolument de la collation du Pape; de sorte que par cette invention & par l'introduction de cette maxime, il n'y avoit presque point de bénéfices qui ne vaquassent *in curia*. Pour y remédier, l'on est convenu avec le Pape, que toutes les provisions des François seroient datées du jour de l'arrivée du Courier; comme si dès ce jour, elles étoient véritablement expédiées. „

C'est aussi à cette époque que l'on fixe l'admission de la résignation, en telle sorte qu'elle ne peut plus être révoquée par le Résignant, & que la date retenue donne tellement droit dans le bénéfice au Rétentionnaire: *jus in beneficio, & non tantum jus ad beneficium*, qu'il peut dès ce jour le céder ou résigner valablement; s'il vient à mourir, le bénéfice vaque par sa mort. En seroit-il de même, s'il n'avoit par cette retention qu'un simple droit au bénéfice impétré ou résigné? C'est ce qu'il faut constamment soutenir pour trancher toutes les difficultés qu'on ne manque pas d'élever pour défendre l'opinion contraire; & quoiqu'on puisse justifier celle-ci par des Arrêts, il vaut mieux s'en tenir aux principes enseignés par nos premiers maîtres en cette partie. Dumoulin, Louet, *in Regul. de Public.* n. 271. V. *Résignation*, *Révocation*.

RETRACTATION. En matiere de résignation, on donne ce nom à l'Acte par lequel un Resignant révoque le premier Acte de révocation, qu'il avoit fait de sa résignation. V. *Révocation.*

RETRAIT. Il faut distinguer le rachat d'un bien aliéné, d'avec le retrait féodal ou de prélation qu'exercent les Seigneurs sur les biens de leur Mouvance ou Seigneurie, que le Vassal ou l'Emphitéote aliene. A l'égard de la premiere sorte de retrait. V. *Rachat*, *Aliénation.* Ç'a toujours été une maxime assez générale dans le Royaume, que l'Eglise & autre Corps de main-morte, ne pouvoient user du retrait féodal ou seigneurial, au préjudice du Roi; mais au moyen de certaines distinctions qui se faisoient des biens qui leur avoient originairement appartenus, & ceux dont la possession les délivroient d'une servitude, il n'étoit presque point de cas où l'Eglise ne pût retraire. Dumoulin, sur la coutume de Paris, §. 2. *Gloss. in verb. le Seigneur féodal*; Despeisses, tom. 3. p. 82. col. 2.

✣

Les art. 25 & 26 de l'Edit de main-morte du mois d'Août 1749, & l'art. 5. de la Décl. du 20. Juillet 1762. ont fixé tous les doutes & tous les usages sur cette matiere. V. *Acquisition.*

RÉTRIBUTIONS. V. *Biens d'Eglise*, *Oblations.*

RETROCESSIONS. La rétrocession ne differe de la répudiation ou de la rénonciation à une collation ou résignation, qu'en ce que la simple répudiation se fait par celui qui n'a que *jus ad beneficium*, & que la rétrocession se fait par ceux qui ont *jus in beneficio.*

Toutes les fois donc qu'un Résignataire a pris possession d'un bénéfice résigné, qu'il en a même obtenu simplement les provisions, s'il veut remettre son bénéfice au Résignant, qui n'a ni révocation utile à faire, ni regrès à exercer, il faut qu'il fasse en sa faveur une rétrocession, c'est-à dire, une espece de seconde résignation, où l'on exprime tout ce qui l'a précédée. Une simple renonciation n'y suppléeroit pas, ou ne donneroit au Résignant que le droit de pouvoir se servir par la possession du Décret *de pacificis.* Voici deux formules de rétrocession, tirées du Notaire Apostolique. On remarquera qu'elles ne sont pas semblables.

Procuration pour rétrocéder un bénéfice.

" Pardevant, &c. fut présent N. lequel a
,, fait & constitué, fait & constitue par ces
,, présentes son Procureur-Général & spécial
,, N. lui donnant pouvoir de, pour lui & en
,, son nom, comparoître en Cour de Rome
,, devant Notre Saint Pere le Pape, Monsei-
,, gneur son Vice Chancelier, ou autre, ayant
,, à ce pouvoir Canonique, & là, dire &
,, déclarer pour ledit sieur Constituant, qu'il
,, consent pour & en faveur de N. la retroces-
,, sion pure & simple du Canonicat & Pré-
,, bende, tous & chacun leurs droits & ap-
,, partenances, que ledit N. possédoit ci-devant
,, dans ladite Eglise de N. & qu'il a résignées
,, depuis en faveur dudit sieur Constituant, par
,, Acte du.... sous la réserve d'une pension
,, annuelle de deux cents livres payables,
,, comme il est exprimé dans le susdit Acte
,, de resignation, desquels Canonicat & Pré-
,, bende, ledit sieur Constituant s'est fait pour-
,, voir en Cour de Rome, où ladite pension a
,, été dûment admise, & desquels il a pris posses-
,, sion, pour par ledit N. sur la presente rétroces-
,, sion se faire pourvoir de nouveau desdits Cano-
,, nicat & Prébende, nonobstant lesdites résigna-
,, tion, provisions de Cour de Rome, prise de pos-
,, session, lesquelles seront réputees, comme
,, non avenues, & que toutes Lettres à ce
,, nécessaires seront expédiées à la charge que
,, ledit sieur Constituant demeurera à toujours
,, déchargé du cours & continuation de ladite
,, pension, jurer & affirmer, &c. Fait &
,, passé, &c.

Rénonciation & Rétrocession.

,, Pardevant, &c. fut présent N. lequel a
,, dit & exposé, que par Acte du..... il lui
,, auroit été résigné le Prieuré simple de.....
,, Diocese de.... par N. Titulaire & paisible
,, possesseur d'icelui, sur laquelle resignation

„ ou cession ledit sieur N. auroit obtenu une „ signature de provision de Cour de Rome ; „ néanmoins il a déclaré que pour certaines „ causes à ce le mouvant, il n'entend point „ se servir de ladite résignation ou cession, „ & de la signature qu'il a obtenue en conséquence, consentant comme il consent, „ que lesdites résignation ou cession sous signature, soient regardées comme non avenues, „ & que ledit N. continue à jouir dudit Prieuré de.... & en puisse disposer ainsi qu'il avisera, & même ledit sieur N. lui a retrocédé „ en tant que de besoin est, & rétrocede par „ ces présentes ledit Prieuré de.... pour s'en „ faire pourvoir, s'il le juge à propos...... à „ l'effet de quoi il a fait & constitué son „ Procureur Général & spécial le porteur des „ présentes, auquel il donne pouvoir de, „ pour lui & en son nom, consentir ladite rétrocession par-tout où besoin sera en la meilleure forme & maniere que se peut & se „ doit. Et à l'instant des présentes, ledit sieur „ N. a remis ès mains dudit Maître N.... présent & acceptant tout le contenu en cet Acte, „ l'original de lad. signature de Cour de Rome, „ pour icelle être supprimée. Dont & de ce que „ dessus, les Parties ont requis Acte. Ce fut „ fait & passé, &c. „

✣

Amydenius dit que suivant le style de la Chancellerie, on doit expédier des provisions sur une rétrocession, tout comme sur la premiere résignation, mais qu'on ne les accorde pas, quand la rétrocession se fait dans l'année de la résignation, parce qu'on présume alors de la confidence ou simonie ; qu'au surplus, cette sorte de provisions n'a lieu presque que pour la France, où, dit-il, les Résignants rentrent dans leurs bénéfices résignés par voie de rétrocession. Sans doute qu'au temps où écrivoit cet Auteur, on étoit encore dans l'usage en France de demander de nouvelles provisions dans les cas du regrès, qu'Amydenius prenoit pour une rétrocession ; il ne pensoit pas, non plus que les autres Canonistes Ultramontains, que le regrès pût être traité ailleurs que devant le Pape, en obtenant son consentement, comme en effet il met le regrès au nombre des secondes graces que le Pape seul peut accorder. *De styl. Datar. cap. 15, 26.* Mandosa, *de signatur gratiæ, §. retrocess. versic. retrocessiones sæpe fiunt.* V. *Regrès.*

Le refus qu'on feroit à Rome des provisions sur rétrocession, sous le prétexte dont parle Amydenius, vaudroit titre, parce que si les Ordonnances défendent aux Résignants de résigner deux fois dans les trois ans en faveur de la même personne, elles ne défendent pas au Résignataire de résigner de sa part à son Résignant, dans quelque temps que ce soit, pourvu qu'on observe dans cette seconde résignation les formalités prescrites en genéral pour toutes les résignations.

REVALIDATION, en termes de Chancellerie, est une seconde grace que le Pape accorde pour revalider, c'est-à-dire, pour donner force & valeur à une grace précédente, rendue sans effet, soit par quelque nullité ou autrement. V. *Réformation*, *Couronnement*, Perinde valere, *Ratification.*

RÉVÉLATION. Révéler une chose, c'est la déclarer publiquement ou secrétement. Nous appliquons ici ce mot à trois objets : 1°. A la révélation de la confession sacramentelle. 2°. A la révélation sur Monitoire. 3°. A la révélation des empêchements de mariage. Il est parlé de la révélation dans les deux premiers sens, sous les mots *Confesseur*, *Monitoire*. Nous dirons ici un mot de la révélation en matiere d'empêchement de mariage, quoiqu'elle ne regarde presque que la conscience.

L'Auteur des Confér. de Paris, tom. 1. liv. 4. Confér. 1. établit comme autant de regles sages que l'on doit suivre à cet égard.

1°. Que comme c'est pour le bien public que les publications de bans sont ordonnées par les Loix de l'Eglise & de l'Etat, qui sont générales,

on est obligé d'aller révéler les empêchements que l'on sait être à un Mariage, quand même on ne seroit pas des Paroisses où se publient les bans de ces mariages ; & cela sous peine de péché mortel, & de l'excommunication déclarée par le Curé dans la publication des bans.

2°. Qu'on doit faire cette révélation au plutôt, *quàm primum*, dit S. Charles, parce qu'il y a péril en la demeure, *periculum in mora*.

3°. Que ceux-là ne sont pas tenus à cette révélation, qui ne savent l'empêchement que par la voie de la confession, ou de conseil, comme un Avocat, un Curé, un Docteur, les Procureurs, les Chirurgiens, les Médecins, les Sages-Femmes & un Ami; mais que ceux qui ne savent l'empêchement que sous le sécret de la conversation ordinaire, y sont obligés.

4°. Que quand on sait qu'une personne veut se marier avec un empêchement dirimant qui la diffameroit, en cas qu'il fût connu, si l'on a observé le précepte de l'Evangile, c'est-à-dire, si l'on a averti ou fait avertir la personne de la faute qu'elle veut commettre en se mariant, & qu'elle veuille passer outre, on est obligé d'aller révéler l'empêchement que l'on connoît à son mariage; mais si l'empêchement est occulte, de sorte qu'il provienne d'un crime qu'on ne peut révéler sans se diffamer soi-même, ou sans diffamer une tierce personne, ou sans s'attirer à soi ou à d'autres des affaires très-préjudiciables, on n'est pas obligé de révéler cet empêchement.

5°. Que la révelation doit se faire ordinairement aux parents, quand l'empêchement est public de sa nature; si les parents n'en profitent pas, on doit en donner avis au Curé qui a publié les bans, & quelquefois même à l'Evêque ou à l'Official, s'il y a quelque contestation ; mais quand l'empêchement est occulte, on ne doit le revéler qu'au Curé, & se reposer sur lui pour le soin de faire échouer le mariage.

REVENU. V. *Fruits*, *Biens d'Eglise*.

RÉVISEURS. Ce sont des Officiers de la Chancellerie Romaine, d'une expérience consommée, & commis par le Dataire, pour recevoir les Suppliques, & les réduire aux termes de Droit, des Regles de Chancellerie, & suivant les intentions du Pape. Ils mettent *expediantur Litteræ* au bas des Suppliques, lorsqu'il faut des bulles; & un grand C, quand ce sont matieres sujettes à Componende.

Après que les Réviseurs ont revu & corrigé les Suppliques, ils mettent la premiere Lettre de leur nom à la marge de la Supplique, en bas, à l'extrêmité, à gauche. Ces Suppliques ainsi revues & corrigées, sont déposées à l'Audience du Dataire entre les mains de l'Officier *de Missis*, où chaque Expéditionnaire peut les faire arrêter, s'il trouve que les Réviseurs y aient ajouté ou diminué quelque chose, contre l'intention du Commettant. On paie à cet Officier la copie desdites Suppliques que l'on est obligé de prendre souvent, pour être plus assuré des restrictions qui y peuvent avoir été mises; & quand on ne la prendroit pas, on paie toujours le droit de copie. L'Office *de Missis* est ainsi appellé, parce que de-là les Suppliques sont envoyées au Régistre par une petite note, qu'un Clerc du Régistre met au dos de la Supplique ; ce qui tient lieu du *Missa*. V. *Régistrateur*, *Provisions*.

Quant aux Réviseurs *per obitum*, & des matrimoniales. V. *Daterie*.

RÉVOCATION. Ce mot s'applique proprement à l'acte, par lequel on retire les pouvoirs qu'on avoit donnés à

une personne, comme Mandataire ou Procureur.

On se sert du mot *Destitution* quand il s'agit d'ôter à quelqu'un une charge ou dignité.

On se sert aussi dans ce cas du mot *Privation*, quelquefois même on emploie le mot *Déposition* : bien que dans le vrai sens des Canons, ce dernier mot ne dût s'appliquer qu'à cette peine, qui prive un Ecclésiastique de l'exercice des Ordres qu'il a reçus.

Mais depuis l'introduction des bénéfices, tous ces différents noms ont tellement été confondus dans leur signification, que l'on ne sauroit aujourd'hui assigner avec exactitude, le sens propre de chacun : voici cependant celui qui nous paroît le plus en usage.

On se sert du mot *Révocation*, pour signifier l'acte, par lequel on révoque une procuration *ad resignandum*, & c'est principalement de cette espece de révocation, dont nous allons parler. On s'en sert aussi pour signifier l'Acte, par lequel un Evêque retire les pouvoirs de son Vicaire; ou un Collateur, la commission d'un bénéfice manuel ou amovible.

Dans tous ces cas, il ne s'agit que d'une commission qu'il suffit de révoquer. V. *Vicaire amovible*.

Quand la commission a quelque chose de plus stable, comme quand il y a provisions accordées, on se sert du mot *Destitution*; tel est le cas d'un Official dont l'établissement est nécessaire.

A l'égard d'un Bénéficier à titre perpétuel, on se sert du mot *Privation*, mais particuliérement quand il ne s'agit que des fruits du bénéfice.

L'on se sert aussi plus communément du mot *Déposition*, quand il s'agit de la privation du titre même; comme quand il s'agit de la dégradation totale des Ordres. Voyez *Déposition*, *Suspense*.

§. 1. Révocation de Résignation. C'est une grande regle en matiere de résignation, que le Résignant n'est dépouillé de son bénéfice, que quand la démission qu'il en a faite, soit purement, soit en faveur, a été admise par le Supérieur. V. *Démission*; de-là, il suit que jusqu'au temps de cette admission, le Résignant peut révoquer sa résignation, & rétracter même sa révocation, ce qui forme deux Actes différents, dont nous allons parler. Nous parlerons même d'un troisieme Acte qui se fait quand un Bénéficier ayant passé une résignation par les violences ou les artifices dont on a usé à son égard, fait des protestations en conséquence, pour être restitué envers l'Acte qu'on lui a extorqué.

I. Nous disons ailleurs, *verb. Retention*, que par le privilege de la Nation, toutes les provisions qui s'expédient à Rome pour les bénéfices du Royaume, dont le Pape est Collateur forcé, sont datées du jour de l'arrivée du Courier, cette regle est invariable; on ne peut y contrevenir à Rome sans abus. Mais l'on demande si cette date emporte l'admission de la résignation à tel effet, que dès ce jour le Résignant ne puisse plus la révoquer? Il paroît par un Arrêt du Parlement de Paris du 21 Juillet 1631, rendu conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général Talon, que l'on jugeoit autrefois que la révocation d'une procuration pour résigner est bonne & valable, quoique faite après l'arrivée du Courier, porteur de cette procuration à Rome; mais, avant que le Pape ait mis la main aux provisions, c'est-à-dire, jusqu'au jour de la véritable date, ou de l'expédition des provisions du Résignataire. Bardet, tom. 1. liv. 4. ch. 40. Cette Ju-

risprudence a changé. Il faut tenir pour maxime inviolable, dit M. Piales, en ses addit. au Traité des Commendes, qu'un Résignant n'a la liberté de révoquer sa procuration *ad resignandum*, que jusqu'au jour que le Courier porteur de cette procuration est arrivé à Rome, parce que dans le moment même de l'arrivée du Courier dans cette Ville, la grace est accordée, & la résignation par conséquent censée admise.

Si le Résignant ne peut plus dès le jour de l'arrivée du Courier révoquer sa résignation, il ne peut aussi après ce temps se démettre du bénéfice résigné entre les mains de l'Ordinaire. Il ne peut pas même faire cette démission avant l'arrivée du Courier, soit parce que ce seroit, comme disent les Canonistes, manquer au respect qui est dû au Pape : *Fieret illusio Papæ* : soit parce qu'une procuration *ad resignandum*, pour être anéantie, doit être révoquée avec les formalités dont il est parlé ci-après. Rebuff, *in Concord. de regia ad prælat.* §. *verb. etiam per concessionem*. Deselve, *de benef. part.* 3. *q.* 16. n. 4. Mém. du Clergé, tom. 10. p. 1680.

C'est une question si la résignation étant nulle, le Résignant est depouillé du bénéfice, soit avant la prise de possession du Résignataire, soit après ? C'en est une autre également controversée, si le Résignant peut révoquer sa résignation, même après l'admission de la résignation pour cause d'incapacité de la part du Résignataire ? V. sur ces deux questions les distinctions que nous faisons sous le mot *Regrès*. Dumoulin, Louet, Vaillant, *de infirm.* n. 206. Rebuffe, *prax. de procur. ad resign.* n. 3. 30. Louet, lett. B, somm. 13. n. 10. Traité des Collat. t. 2. aux Addit.

Les formalités auxquelles on a assujetti les révocations des procurations pour résigner en faveur, sont au nombre de trois.

La premiere est que les Actes soient passés en minute pardevant deux Notaires Apostoliques, ou un Notaire & deux témoins. V. l'art. 1. de l'Edit de 1691, sous le mot *Notaire*.

La seconde formalité est que la révocation de la procuration soit signifiée à la personne de celui en faveur duquel la résignation étoit faite, ou au Procureur constitué, par le Ministere d'un Notaire Royal Apostolique. *Ibid.*

La troisieme est que la signification & la révocation de cet Acte soient insinuées dans le mois au Greffe des Insinuations du Diocese. V. l'art. 10 de l'Edit de 1691, rapporté sous le mot *Insinuation*.

Cette derniere formalité est ordonnée sous peine de nullité, ce qui ne s'observe point en rigueur, quand il n'y a pas des présomptions de fraude, ou que le Résignataire ne combat point contre un obituaire, après avoir pris possession du vivant & du consentement du Résignant.

Il en est de même de la premiere de ces formalités, & avec encore plus de raison, puisque l'art. cité de l'Edit de 1691, ne prononce point de nullité. Voici les formules des Actes de révocation & signification d'icelle.

Révocation d'une résignation.

« Pardevant, &c.... soussigné en la pré-
„ sence des temoins ci-après nommés, fut
„ présent N. lequel nous a dit & déclaré qu'au
„ mois de Juillet dernier, il auroit passé par-
„ devant N. une procuration pour résigner sondit
„ Canonicat de l'Eglise Collégiale de N.
„ entre les mains de N. en faveur de N. &
„ sous la réserve d'une pension de.... laquelle
„ procuration ledit sieur Comparant, pour
„ bonnes & justes causes, a révoqué & ré-
„ voque par ces présentes, ne veut & n'en-
„ tend qu'elle sorte aucun effet, mais au con-
„ traire,

„ traire, qu'elle demeure nulle, comme non „ faite ni avenue, protestant de nullité de tout „ ce qui pourroit avoir été fait en conséquence „ d'icelle ; & pour faire insinuer ces présentes, & les notifier, tant audit N. qu'à tous „ autres qu'il appartiendra, ledit sieur Comparant a fait & constitué, fait & constitue „ par ces présentes son Procureur, le porteur „ des présentes, auquel il donne, de ce faire, „ pouvoir dont & de tout ce que dessus ledit „ Comparant a requis Acte qui lui a été accordé par nous Notaire susdit & soussigné. „ Fait & passé, &c.

Signification de la révocation.

„ L'Acte ci-dessus a été par nous N. Notaires soussignés, notifié, montré, & d'icelui „ laissé une expédition (ou copie) en bonne „ forme à..... en son domicile sis.... parlant „ à.... à ce que ledit sieur n'en ignore, ce requérant, ledit N. & de nous ayant donné „ pouvoir par le susdit Acte cejourd'hui..... & „ a signé avec lesdits Notaires.

II. Jusqu'à ce que la résignation soit admise, le Résignant peut non-seulement révoquer sa procuration *ad resignandum* ; mais il peut aussi rétracter la révocation ; en sorte que comme il peut mettre obstacle à l'effet de sa résignation, *dum res sunt adhuc integræ*, il peut aussi dans le même intervalle & non après, ôter cet obstacle, & donner à sa résignation sa premiere valeur, par un Acte qu'on appelle rétractation. Cet Acte est soumis aux mêmes formalités que celui de la révocation, si l'on excepte la signification au Résignataire, qui, dit-on, n'est pas nécessaire, parce que ne s'agissant que d'un bienfait, le Résignant peut le consommer en l'absence de son Résignataire, comme il a pu aussi sans sa présence, lui résigner son bénéfice ; cette question fut discutée à fond lors de l'arrêt du Grand Conseil du 23 Janvier 1704, au sujet de la Prévôté de Restigny, Dignité Personnat de l'Eglise de S. Martin de Tours. Cet Arrêt est rapporté par M. Piales, en son Traité des Collat. tom. 1. part. 2. ch. 4. & dans les Mém. du Clergé, sous la date de l'année 1706, tom. 10, p. 1677 & suiv. Il sera, ce semble, toujours plus sûr de faire cette signification, parce qu'on en peut inférer la nécessité de divers articles des Ordonnances ; & entr'autres, de l'art 16. de la Déclaration de 1646 des art. 1 & 9 de l'Edit de création des Notaires Apostoliques, du Tarif des insinuations, &c.

Nous avons dit que le Résignant peut rétracter sa révocation jusqu'à ce que la résignation soit admise ; il peut aussi dans ce même temps révoquer sa rétractation, & remettre encore une fois les choses comme elles étoient. Ces changements seront une preuve de l'inconstance du Résignant, mais ils produiront toujours leur effet, parce que jusqu'à ce que le Supérieur ait admis sa résignation, il a ce qu'on appelle *liberas ædes. Procuratio ad resignandum est mandatum ; quod potest ad libitum revocari rebus integris.* Voici des formules de ces différents Actes.

Rétractation de révocation.

„ Pardevant, &c. est comparu N. lequel a „ rétracté & rétracte par ces présentes, l'Acte „ de révocation qu'il a passé devant N. Notaire..... le.... & la signification qui en a „ été faite à sa Requête le.... par les susdits „ Notaires de la procuration *ad resignandum*, „ qu'il avoit passée le.... Notaires N. de son „ susdit Prieuré de.... en faveur de N. laquelle „ révocation, il a cassée & annullée, consentant qu'elle soit tenue pour non avenue, „ & que nonobstant icelle sur la procuration „ *ad resignandum*, susdatée, laquelle il confirme, réitere & renouvelle en tant que besoin est, ledit sieur N.... poursuive tant l'admission d'icelle, que l'expédition des provisions, & autres Actes nécessaires pour parvenir à la possession & jouissance dudit Prieuré ; & pour faire insinuer la présente rétractation où besoin sera, même notifier icelle „ audit N. & à tous autres qu'il appartiendra, „ ledit sieur Comparant a fait & constitué son „ Procureur, le porteur des présentes, au-

„ quel il en a donné pouvoir. Fait & paf-„ sé, &c. „

Révocation de la rétractation d'une révocation.

„ Pardevant, &c. est comparu N. lequel a „ dit & declare que son intention est que la „ révocation par lui faite & notifiée à sa Re-„ quête le.... par N. & au sieur N. ci-après „ nommé de la procuration par lui passée par-„ devant N. pour résigner son Canonicat & „ Prebende de ladite Eglise de N. entre les „ mains de Monseigneur N. pour cause de per-„ mutation Canonique avec N. Chanoine Pré-„ bendé de l'Eglise Collégiale de N. pour les-„ dites Chanoinie & Prebende, subsiste & ait „ son effet, nonobstant l'Acte que le sieur N. „ lui a surpris le... pour le faire départir de sad. „ révocation, & en conséquence de demeurer „ Titulaire de sadite Chanoinie & Prebende de „ N. de même que si la procuration & l'Acte „ de désistement ci-dessus spécifiés, lesquels il „ révoque en tant que besoin seroit, comme „ s'ils n'étoient intervenus, persistant & réi-„ térant ses protestations de nullité de tout ce „ qui pourroit être fait au préjudice de sadite „ révocation, à laquelle il persévere, comme „ dit est, & pour faire signifier ces présentes „ audit sieur N. & à tous autres qu'il appartien-„ dra, & insinuer où besoin sera, ledit sieur Com-„ parant a fait & constitué son Procureur le „ porteur desdites présentes, auquel il donne „ pouvoir de ce faire, afin que ledit sieur N. „ n'ait à faire aucune démarche, à l'effet de „ ladite permutation révoquée, & n'en ignore, „ dont, &c. Fait & passé, &c.

III. Quand un Résignant ignore si l'Acte qu'il a signé est une résignation, ou qu'il prétend qu'on le lui a extorqué par fraude ou par violence, au lieu de révoquer la procuration *ad resignandum*, ce qui pourroit faire supposer quelque consentement de sa part, il n'y a qu'à faire un Acte de protestation contre la résignation qui lui a été surprise ; cet Acte où l'on a soin d'observer les mêmes formalités, que pour les révocations, produit le même effet; c'est-à-dire, que soit que le Résignant proteste contre la résignation, ou qu'il révoque la procuration *ad resignandum*, si ces Actes sont dûment faits, signifiés & insinués, les provisions expédiées à la poursuite du Résignataire ou du fondé de procuration, sont absolument & radicalement nulles.

Protestation contre une résignation ou démission.

„ Pardevant.... fut présent N. lequel nous „ nous a dit & exposé, que bien qu'il n'ait ja-„ mais eu la pensée de se défaire de sondit bé-„ néfice, néanmoins l'on se vante d'avoir „ une résignation d'icelui passée, par le Com-„ parant, que pour y parvenir on lui a fait „ entendre que c'étoit un Acte d'une au-„ tre nature, reçu par un Notaire à lui in-„ connu, ce qui l'oblige (pour mettre ses in-„ térêts & son bénéfice en sûreté, & empêcher „ que l'on ne le dépouille de sondit bénéfice) „ de protester de nullité de tous les Actes „ qu'on lui a fait signer, concernant ledit bé-„ néfice, qui peuvent lui porter préjudice, & „ avoir effet de résignation ou de démission „ seulement, même révoquer ladite prétendue „ résignation ou démission que l'on dit avoir „ de lui, & proteste pareillement de nullité „ de tout ce qu'on auroit pu ; & pourroit „ faire en conséquence ; de laquelle Déclara-„ tion, protestation & révocation, il nous a „ requis Acte que lui avons octroyé pour lui „ servir & valoir en temps & lieu, ce que de „ raison, &c. & pour la faire insinuer où il „ appartiendra, & même la notifier à qui be-„ soin sera, ledit sieur Comparant a fait & „ constitué son Procureur-Général, spécial & „ irrévocable, le porteur des présentes, auquel „ il donne pouvoir de ce faire. Fait & pas-„ sé, &c.

Signification de la protestation.

„ L'Acte ci dessus a été par nous Notai-„ res, &c. soussignés, notifié, montré & „ d'icelui laissé une expédition en bonne „ forme à... demeurant... en son domicile par-„ lant à... à ce qu'il n'en ignore, ce requé-„ rant ledit N. & de ce nous ayant donné „ pouvoir par l'Acte ci-dessus transcrit ce-„ jourd'hui........ & a signé avec lesdits „ Notaires.

Protestation contre une résignation extorquée par violence.

„ Pardevant, &c. . . . . . . fut présent Noble N. & discrete personne N. Prêtre, Chanoine de l'Eglise de Paris, & Prieur Commendataire du Prieuré Conventuel de Saint Pierre de Montagne, Membre dépendant de l'Abbaye de Saint Michel en Lerme, Ordre de Saint Benoît, Diocese de la Rochelle, étant de présent en sa Maison Canoniale audit Cloître de l'Eglise de Paris, lequel nous a dit & exposé que le sieur N. & sa femme, sous prétexte d'aller voir une maison de campagne appartenante à un de leurs amis, auroient engagé le sieur Comparant d'etre de la partie; cependant l'ayant conduit dans le Château d'Armentieres, l'auroient fait enfermer dans une Tour dudit Château, où ils l'auroient fait garder trois jours par quelques domestiques, lesquels l'auroient maltraité, battu & excédé, même dangereusement blessé à la tête, menaçant de l'y faire périr, s'il ne vouloit consentir à la résignation de sondit Prieuré de...... en faveur dudit sieur N. ensuite l'ayant transféré dans le Château du Buisson appartenant au Frere dudit sieur N. lui auroient présenté une procuration de résignation toute dressée, laquelle ledit Sieur Comparant pour éviter leurs mauvais traitements & sauver sa vie, auroit été obligé de signer, mais d'autant qu'il n'a jamais vu ni connu ledit sieur N. & que c'est par force & violence, & pour sauver sa vie, qu'il a été obligé de signer ladite procuration, depuis la signature de laquelle ils ont continuellement observé & gardé ledit sieur Comparant, pour l'empêcher de révoquer : présentement qu'il est en liberté, il déclare qu'en temps que besoin est ou seroit, il révoque ladite procuration de résignation, proteste de nullité d'icelle, tant pour les causes ci-dessus énoncées, que pour autres qu'il déduira en temps & lieu, & pour faire insinuer où besoin sera, & même notifier la présente révocation à qui il appartiendra, & nommément audit Sieur N. a ledit Sieur Comparant fait & constitué son Procureur le porteur des présentes, auquel il a donné pouvoir de ce faire. Promettant, &c. dont, &c. Fait, &c. „

§. 1. Révocation d'Union. Voyez *Union*.

RIT, RITUEL. Le Rit ou Rite est la maniere de célébrer le Service Divin, & de faire les cérémonies de l'Eglise; ce qui n'entre point dans le plan de cet ouvrage. Le Rituel est le Livre où se trouvent ces cérémonies. Chaque Diocese a le sien, & il s'en trouve où les Evêques ne laissent rien à désirer, non-seulement sur les Offices, mais encore sur la maniere d'administrer les Sacrements. Voyez *Sacrements*, *Science*.

Il y a à Rome une Congrégation de Cardinaux, qu'on appelle la Congrégation des Rites, établie pour régler & décider les difficultés qui peuvent naître sur cette matiere. V. *Congrégation*. On distingue le Rit Grec, d'avec le Rit Romain. V. *Schisme*.

ROCHET. C'est un ornement d'Evêque ou d'Abbé, en forme de surplis à manches étroites, comme celles d'un aube. V. *Habit*, *Abbé*.

ROI. L'on voit sous le mot *Collation* les droits du Roi touchant la disposition des bénéfices. C'est une grande regle en France que les affaires qui regardent le Roi, ne se traitent que devant ses Juges, & jamais devant les Juges d'Eglise, ni devant ceux des Seigneurs. V. *Souverain*.

ROMIPETE. On donnoit autrefois ce nom à ceux qui alloient à Rome solliciter des graces en matiere de bénéfices. On ne fait plus aujourd'hui de pareils voyages, au moins avec succès, comme il est dit sous le mot *Réserve*; mais on appelle encore quelquefois Romipetes, les Pourvus par le Pape, sur vacance par mort ou par dévolut, parce que bien qu'en ces cas les provisions du Pape soient forcées, les Impétrants se sont néanmoins adressés à lui par eux-mêmes, ou par la voie d'un Courier pour les obtenir. On les appelle plus souvent & plus convenablement des noms de *Préventionnaire*, *Dévolutaire*.

ROTE est une jurisdiction de Rome, composée de douze Docteurs, qu'on appelle Auditeurs de Rote. Le Tribunal de la Rote est fort ancien dans Rome, il fut établi pour soulager le Pape dans le jugement des affaires, qui n'étant point consistoriales, se traitoient dans le Sacré Palais devant S. S. & ses Chapelains ; d'où vient le nom d'Auditeurs à ceux qui représentent ces anciens Chapelains. Le nom de Rote fut donné au Tribunal, soit parce que les Juges y servent tour à tour, soit parce que toutes les affaires, & les plus importantes y roulent successivement ; soit enfin, comme dit M. Ducange, parce que le pavé de la Chambre étoit autrefois de porphire, & taille en forme de roue.

Les douze Auditeurs de Rote sont pris dans les quatre nations, d'Italie, France, Espagne & Allemagne ; il y en a trois Romains, un Toscan, un Milanois, un Bolonois, un Ferrarois, un Vénitien, un François, (à présent M. l'Abbé de Very) deux Espagnols & un Allemand. Chaque Auditeur a quatre Clercs ou Notaires sous lui. Ils jugent de toutes les causes bénéficiales & profanes, tant de Rome que des Provinces de l'Etat Ecclésiastique en cas d'appel, & de tous les procès des Etats du Pape, au-dessus de cinq cents écus. Enfin, leurs pouvoirs, ainsi que leurs privileges, sont exprimés dans une infinité de Bulles que cite Zekius en sa République Ecclésiastique. Les décisions de la Rote sont exactement recueillies, mais elles n'ont parmi nous qu'une autorité pareille aux Déclarations des Cardinaux, dont il est parlé sous le mot *Congrégation.*

ROUSSILLON. Province conquise sur les Espagnols par le Roi Louis XIII. en 1642, & assurée à la France par le Traité des Pyrenées en 1659. On met cette Province au nombre des pays d'obédience où le Pape exerce encore certains droits sur les bénéfices, en vertu des regles de Chancellerie. V. *Pays*, *Bulle* in cœna Domini, *Décimes.* Nos Rois y nomment cependant à tous les bénéfices consistoriaux. V. *Indult.* Par Arrêt du Conseil d'Etat du 7 Octobre 1724, les Abbés & Religieux de Notre Dame de Montserrat ont été maintenus dans le droit de nommer à l'Abbaye de Saint Geniez en Roussillon, un Abbé triennal, amovible, à la charge neanmoins que ledit Abbé sera né Sujet du Roi ; qu'il y sera établi un Noviciat pour y recevoir seulement les Sujets de Sa Majesté ; que le revenu de ladite Abbaye ne pourra sortir du Royaume ; que les Visiteurs qui seront envoyés de l'Abbaye de Montserrat, ne pourront exercer leur pouvoir sans une permission spéciale de Sa Majesté. Mémoires du Clergé, tom. 11. pag. 1763, & suiv.

Dans le Roussillon, les bénéfices sont à la collation du Pape pendant huit mois de l'année. Les Collateurs ordinaires, même l'Evêque de Perpignan, ne peuvent disposer librement que de ceux qui vaquent dans les mois de Janvier, d'Avril, de Juillet & d'Octobre ; mais ils sont exempts de toute prévention de Cour de Rome pendant les quatre mois.

On doit remarquer dans l'exemplaire d'Indult, qui est sous le mot *Indult.* Les restrictions que le Pape y apposa, touchant les droits sur les bénéfices du Roussillon ; il en est parlé dans le nouveau Commentaire de l'art 17 des Lib. où l'on voit le dernier Arrêt du Conseil Souverain de ce Pays, contre la publication qui s'y faisoit encore de la Bulle *in Cœna Domini.*

L'usage des Coadjuteurs a lieu dans le Roussillon. Instit. Can. liv. 1. tit. 16.

ROYAUME. Ce que l'on doit entendre par ce mot relativement aux dispositions du Concordat. V. *Concordat*, *Dauphiné*. V. aussi *Pays*.

RUBRIQUE. On donne ce nom au titre d'un Livre ou d'un Chapitre, ou même d'un paragraphe, dans le Corps du Droit Civil & Canonique, à raison de ce que ces sommaires étoient autrefois écrits en lettres rouges. On entend aussi par ce mot l'ordre & les regles pour bien célébrer l'Office divin ; d'où viennent les Rubriques générales en forme de préface au commencement des Bréviaires. On appelle aussi de ce nom certaines petites regles qui sont imprimées ordinairement en rouge dans le corps du Bréviaire, pour marquer ce qu'il faut dire dans les divers temps de l'année à chacune des heures Canoniales. Gavantus, Clerc régulier de la Congrégation de Saint Paul, a fait un Traité de toutes ces choses, que l'on a commenté & beaucoup étendu dans la suite.

RUF (SAINT) est le titre d'une Congrégation de Chanoines Réguliers, dont il est parlé sous les mots *Ordres*, *Regle* ; *Regul. Regul.*, *&c.* & qui vient d'être sécularisée.

S

SACERDOTAL. Ce mot s'applique à un bénéfice auquel est attaché l'Ordre de Prêtrise, ou même un autre Ordre; c'est à-dire, que celui qu'on en pourvoit, doit être Prêtre nécessairement ; d'où vient qu'on l'appelle *Bénéfice Sacerdotal*. Nous avons traité la matiere de ce mot avec assez d'étendue sous celui de *Promotion*.

On appelle aussi titre Sacerdotal, le patrimoine que l'on a coutume d'affecter à l'ordination des Prêtres. V. *Titre Clérical*.

SACRE. Il est parlé du Sacre des Rois sous le mot *Consécration*. Celui de notre Souverain se fait en l'Eglise de Rheims avec l'huile de la Sainte Ampoule, que l'on dit avoir été envoyée du Ciel à Saint Remi pour cet effet. Bouchel parle au long du Sacre de nos Rois en sa Bibliotheque Canonique, *verb. Sacre*. Il établit comme une maxime très-certaine, que le Sacre ne fait pas la Royauté de nos Souverains. " Combien, dit il, que le Roi ne laisse pas d'être Roi sans le couronnement ni consécration, qui ne sont point de l'essence de la Souveraineté. ,, On remarque que Pepin, dit le Bref, est le premier de nos Rois qui se soit fait couronner & sacrer avec les cérémonies de l'Eglise. Abrégé Chronol. de M. le P. Hainault, ann. 751. Le Roi jure dans son Sacre d'observer les Loix de l'Eglise & de l'Etat.

Les Ultramontains ont voulu quelquefois tirer avantage du Sacre de nos Rois, pour appuyer leurs prétentions sur l'autorité du Pape sur eux ; mais on y a répondu de façon à ne plus y revenir. Voyez le Songe du Vergier, liv. 1. chap. 74. les Comment. de l'art. 7. des Lib. de l'Eglise Gallicane.

Quant au Sacre des Evêques, V. *Consécration*.

SACRÉ. V. *Choses*, *Consécration*.

SACREMENTS. Le mot de Sacrement en général est employé dans les Stes. Ecritures, pour signifier une chose sainte & sacrée ; mais nous le prenons ici pour un Sacrement de la Loi nouvelle, qui est, suivant la définition du Catéchisme du Concile de Trente, un signe sensible, qui par l'institution divine, a la vertu de signifier & de produire la sainteté & la justice. Ils sont au nombre de sept, & ont été tous institués par Jesus-Christ. Le Concile de Trente, sess. 7, explique en treize Canons la foi & le dogme de l'Eglise, sur les Sacrements considérés en général. Nous avons parlé dans le cours de cet ouvrage, de chaque espece de Sacrement en particulier, à l'exception de l'Eucharistie, dont nous n'avons parlé que relativement à certains objets de police extérieure sous les mots *Communion*, *Confession*, *Religieuse*, *Paroisse*, *& ci-dessous.* L'on voit sous les mots, *Evêque*, *Visite*, les droits ou le devoir des Evêques, touchant l'administration des Sacrements ; ceux des Curés, sous le mot *Paroisse* ; & comment ils doivent être expliqués au peuple, sous les mots *Prédication*, *Doctrine*, *Catéchisme*. L'on voit sous les mots *Oblations*, *Honoraires*, ce que peuvent recevoir les Ecclésiastiques de l'administration des Sacrements. Mémoires du Clergé, tome 5, page 3 & suiv. Enfin, l'on voit sous les mots *Discipline*, *Jurisdiction*, à qui appartient la connoissance des Sacrements. V. *ci-après.*

Quant à la matiere, la forme, le Ministre, l'intention du Ministre, les effets, le caractere & les cérémonies des Sacrements en général. Voyez le Dictionnaire Théologique.

Il nous suffira d'exposer ici en peu de mots ces vérités : que la matiere des Sacrements *in genere*, est la chose sensible qui se rencontre dans chaque Sacrement.

Les paroles qui sont jointes avec ces choses sensibles, en sont la forme. Le pouvoir de conférer les Sacrements, n'appartient qu'aux Ministres de l'Eglise, & non aux Chrétiens Laïcs.

L'intention du Ministre dans l'administration des Sacrements, est une action de sa volonté, par laquelle il se propose de conférer un Sacrement, c'est-à-dire, de faire ce que l'Eglise fait.

Les Sacrements de la nouvelle Loi, conferent la grace sanctifiante.

Parmi les Sacrements, les Théologiens distinguent les Sacrements des vivants, & les Sacrements des morts.

Les Sacrements des vivants sont pour les fideles qui sont en état de grace, afin de les perfectionner, & d'augmenter la grace qu'ils ont reçue : & ce sont les Sacrements de la Confirmation, de l'Eucharistie, de l'Ordre, de l'extrême-Onction & du mariage.

Les Sacrements des Morts sont institués pour donner la vie spirituelle aux personnes qui sont mortes à la grace, & qui ont besoin d'être justifiées par la grace : tels sont les Sacrements de Baptême & de Penitence.

Il se fait encore une distinction des Sacrements ; les uns impriment caractere, & les autres ne l'impriment pas.

Les premiers sont les Sacrements de Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre.

Enfin, l'Eglise a toujours observé certaines cérémonies dans l'administration des Sacrements ; elle les a même rendues publiques & solemnelles pour de solides raisons rapportées dans le Concile de Trente : 1°. Elles servent à imprimer le respect dû aux Saints myſ-

teres. 2°. Elles font connoître distinctement, & mettent comme devant les yeux les effets que produisent les Sacrements, dont elles font éclater la sainteté. 3°. Elles élevent l'esprit de ceux qui les observent avec attention, & excitent en eux des sentiments de foi & de charité. *Si quis dixerit receptos & approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus, in solemni Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à Ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum Pastorem mutari posse: anathema sit.* Concile de Trente, sess. 7. can. 13.

§. 1. Refus des Sacrements. Il est établi sous le mot *Paroisse*, que les Curés sont tenus par un devoir de justice, d'administrer les Sacrements à leurs Paroissiens, même dans les occasions où il y auroit du danger pour leur propre vie. Thom. 22. q. 185. art. 5. Mais l'on demande s'il n'est point de cas où ils peuvent légitimement refuser cette administration? On doit appliquer cette question à chaque espece de Sacrement en particulier, parce qu'indépendamment de ce que les Curés ne les administrent pas tous, chacun de ces Sacrements a des regles particulieres qu'il faut voir sous les mots *Baptême*, *Confirmation*, *Pénitence*, *Extrême-Onction*, *Ordre*, *Mariage*. Nous ne parlerons ici que du refus de la Communion, ou du Corps de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

Les Théologiens enseignent que l'on doit refuser la Sainte Eucharistie à ceux qui n'ont absolument aucun usage de la raison, & aux pécheurs publics & notoires: *Nolite Sanctum dare canibus, neque mittatis margaritas ante porcos.* Math. 7. *Hic jam quæritur inter dispensatores, ut fidelis quis invenietur.* 1. *Cor.* 4. *Can. pro dilectione, de cons. dist.* 2. *cap. quia, de usur.* Thom. *q.* 80. *art.* 9. Barbosa, *de offic. & potest. Paroch. cap.* 20. n. 19. 20.

Ceux qui n'ont aucun usage de la raison, *qui nullum prorsus habent rationis usum*, ne s'entendent pas toujours des malades à qui l'excès de la maladie a ôté pour un temps la connoissance. Les Rituels marquent, à ce sujet, la conduite que doit tenir un Curé; & les précautions qu'il doit prendre.

A l'égard des pécheurs publics & scandaleux; (parmi lesquels il ne faut pas confondre les condamnés à mort, V. *Déconfés.*) quoique la Loi qui défend de leur donner la Communion, soit fondée sur le Texte sacré & les Canons de l'Eglise, on ne doit l'exécuter qu'avec beaucoup de circonspection. Les Curés ne sauroient mieux faire en ces occasions, que de suivre les anciennes regles de l'Eglise, qui défendent aux Prêtres de rien entreprendre sans la participation de l'Evêque: *Præsbyteri nihil sine præcepto & consilio Episcopi agant.* C. 57. *dist.* 80. Loix Eccles. part. 3. chap. 2. n. 15. Ces ménagements sont d'autant plus nécessaires dans ce Royaume, qu'on n'y admet point en général les notoriétés de fait, comme il est dit ailleurs. V. *Notoriété.* Recueil de Jurisprudence Canonique. *verb. Communion.* n. 2. Œuv. Posthum. de M. d'Héricourt. tom. 1. p. 390.

L'on voit sous le mot *Confesseur*, si le refus public des Sacrements est estimé un cas privilégié?

L'Auteur du nouveau Commentaire sur l'Edit de 1695, art. 34, a traité cette matiere relativement aux effets de la Bulle *Unigenitus*, suivant les principes dans lesquels les derniers Arrêts des Parlements paroissent avoir été rendus. Ces Arrêts que le même Auteur rapporte, ont donné lieu à d'autres Arrêts contraires du Conseil, & à la célebre Déclaration du 13 Décembre

1756, précédée du bref de Benoit XIV, du 16 Octobre 1756. Nous croyons devoir rapporter ici pour la commodité du Lecteur, cette Déclaration : le Bref même du Pape, avec sa Version françoise, & les Actes qui ont suivi les très-humbles remontrances du Parlement de Paris sur ce sujet. Le tout précédé de l'Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale, tenue en l'année 1755, où sont les articles qui diviserent les Prélats assemblés, & la Lettre au Pape, que nous transcrirons ici dans la version françoise.

EXTRAIT du procès verbal de l'Assemblée générale du Clergé, tenu en l'année 1755, du Mercredi 22 Octobre 1755, à huit heures du matin, M. le Cardinal de la Rochefoucault Président.

„ Messeigneurs, & Messieurs de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & M. l'Archevêque d'Arles, Chef de la Commission, a continué le Rapport qui avoit été commencé le 29 Juillet & autres jours, où il est dit dans ce procès-verbal, que Messeigneurs & Messieurs se sont entretenus d'affaires importantes sur les divers objets qui y avoient été traités. Lecture faite desdits dix articles, on a recueilli les voix, & ils ont été approuvés par dix-sept de Messeigneurs du premier Ordre ; savoir, de Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault, M. l'Archevêque de Narbonne, M. l'Archevêque d'Embrun, M. l'Archevêque d'Arles. M. l'Archevêque d'Alby, M. l'Archevêque de Sens ; MM. les Evêques de Montpellier, de Grenoble, du Puy, de Saintes, de Nevers, de Rhodez, d'Autun, de Marseille, d'Evreux, de Blois, de Senlis : seize autres de Messeigneurs ; savoir, Mgrs. les Archevêques d'Auch, de Tours & de Toulouse, & Messeigneurs les Evêques de Langres, de Bayeux, d'Amiens, de Meaux, de Quimper, de Die, d'Oleron, de Saint Paul-Trois Châteaux, de Sarlat, de Lavaur, de Riez, d'Apt & de Dijon, ont été d'avis différents sur certains points, & ont proposé leur avis composé de huit articles, dont il a été fait lecture. MM. du second Ordre, au nombre de vingt-deux ; savoir MM. les Abbés de Mons, de Sara, de Boisai, de Cailar, de Châteauneuf, de Langlat, de Chalabre, de Baudeville, de Rastignac, d'Osmont, de Montjouvent, de la Croix, de Gouvernet, de Breve, de Saint Aulaire, de Belbeuf, de Trudaine, de Montjoie, Dudon, de Jumilhac, de Montesquieu, de Crillon, ont accédé auxdits articles proposés par la Commission. Huit de MM. du second Ordre, savoir, MM. les Abbés de Grignan, de Roquefort, la Canorgue, Berthier, de Soulange, de Modene, de Beaumelle, de Coriolis, ont accedé au second avis, & il a été unanimement convenu que tant lesdits articles qui composent le premier avis, que les huit qui composent le second, seroient insérés dans le proces-verbal, suivant leur teneur qu'il s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

« La Constitution qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei filius*, est un Décret du Saint Siege Apostolique, lequel défend & condamne le Livre des Réflexions Morales, & cent-une Propositions tirées du même Livre, sous différentes qualifications respectives, parmi lesquelles on trouve celles d'erreur & d'hérésie. L'Eglise ayant donné son consentement à ce Decret, c'est avec raison qu'on l'appelle, soit un Jugement Dogmatique & irréformable de l'Eglise Universelle, soit un Jugement de la même Eglise en matiere de Doctrine.

II. On doit à ce jugement une obéissance sincere du cœur & de l'esprit. Quiconque peche contre cette obéissance, peche en matiere grave.

III. La révolte formelle & opiniâtre contre ce Décret, peut éclater par des actes extérieurs, & quelquefois devenir le sujet d'un scandale public, au point qu'elle présente tous les caracteres de la notoriété qu'on nomme de *fait*, laquelle est suffisante pour refuser même publiquement d'administrer le Saint Viatique.

IV. Il faut bien distinguer cette notoriété de fait, des conjectures, des soupçons, de la reputation & des bruits. Cette notoriété naît d'un fait qui persévere au moins moralement, qui a la multitude pour témoin, & qui est si évident qu'on ne peut le celer par aucune tergiversation, ni le couvrir par aucun prétexte de droit.

V. Cependant, comme il est difficile de discerner les caracteres de cette notoriété, & qu'il

qu'il eſt dangereux d'en faire l'application dans la pratique, que les Miniſtres des Sacremens conſultent leur Evêque ; & ne refuſent pour ce motif publiquement le Viatique à perſonne, ſans l'avoir conſulté, & ſans ſon approbation.

VI. Ceux qui ſont réfractaires à la Conſtitution *Unigenitus*, ſoit qu'ils en aient été convaincus en Jugement, ſoit que dans l'actuelle adminiſtration du Saint Viatique, ils donnent d'eux-mêmes des marques de leur déſobéiſſance, doivent en être privés publiquement, ſans même qu'il ſoit beſoin de conſulter l'Evêque.

VII. Lorſque les circonſtances marquées dans les articles ci-deſſus ſe trouveront réunies, les coupables qui demanderoient le St. Viatique & l'Extrême-Onction, ſeront preſſés, même par des interpellations publiques, de donner des marques d'une vraie pénitence, & de réparer le ſcandale. Dans les autres cas, les Miniſtres des Sacrements ſe contenteront d'exhorter en particulier les malades, & cependant ne leur feront publiquement aucunes queſtions ou interpellations, hors celles qui ſont expreſſément contenues dans le Rituel ou dans les Statuts Synodaux du Dioceſe.

VIII. Il n'appartient qu'à la Puiſſance Eccléſiaſtique de décider quelles ſont les diſpoſitions tant intérieures qu'extérieures, néceſſaires pour recevoir dignement le Sacrement d'Euchariſtie.

IX. De-là il n'appartient qu'aux Miniſtres de l'Egliſe de juger qui ſont ceux qui doivent être admis à la participation publique ou privée de la Ste. Euchariſtie, & qui ſont ceux qui en doivent être exclus.

X. De là encore pechent griévement contre l'ordre établi de Dieu même, & les Fideles, qui au mépris de l'autorité de l'Egliſe, recourent à la Puiſſance Séculiere, pour obtenir la Sainte Euchariſtie, & les Prêtres qui déférant, par une coupable condeſcendance aux ordres du Juge Séculier, adminiſtrent ce Sacrement à ceux que leur propre Paſteur en a exclus, & que ſon Supérieur dans l'Ordre Hiérarchique n'a pas jugé devoir y être admis.

ARTICLE PREMIER.

La Conſtitution du Pape de très-Sainte Mémoire, Clement XI. laquelle commence par ces mots : *Unigenitus Dei Filius*, eſt un Jugement Dogmatique & irréformable de l'Egliſe Univerſelle, auquel on ne peut ſans péché mortel refuſer une ſincere ſoumiſſion de cœur & d'eſprit.

II. En vertu d'un précepte même Divin, l'on doit refuſer publiquement l'Euchariſtie à ceux qui ſont notoirement réfractaires à ce Jugement ſolemnel, comme à des pécheurs publics.

III. Pour refuſer la très-ſainte Communion, la notoriété, qu'on appelle de *droit*, n'eſt pas néceſſaire ; la notoriété appellée de *fait* ſuffit. Cette notoriété ſe trouve toutes les fois que le péché eſt ſi publiquement certain, qu'il ne peut être célé par aucune tergiverſation.

IV. La fidélité que les Miniſtres des Sacrements doivent aux Loix divines & Eccléſiaſtiques, exige d'eux qu'avant de donner le St. Viatique, ils aient le plus grand ſoin de faire réparer les ſcandales. Qu'il n'y ait néanmoins rien d'inconſidéré dans leur zele. Dans les cas douteux, qu'ils conſultent leur Evêque, comme il leur eſt preſcrit & ordonné par les Loix de l'Egliſe ; bien plus, qu'ils lui réferent même les cas de notoriété, s'il s'en rencontre autant néanmoins que la diſtance des lieux & les circonſtances du temps le permettront.

V. Il eſt de foi que Jeſus-Chriſt a donné au Corps des premiers Paſteurs de l'Egliſe, toute l'autorité qui leur eſt néceſſaire pour gouverner les Fideles dans l'ordre du ſalut. Il n'eſt pas moins de foi que cette autorité eſt abſolue, ſouveraine & indépendante de toute autre en matiere ſpirituelle ; c'eſt pourquoi il n'y a que la Puiſſance Eccléſiaſtique qui ait droit de porter des Loix touchant l'adminiſtration même publique de la Sainte Euchariſtie ; elle ſeule a droit de les interpreter, & de décider par un Jugement ſouverain, quelles diſpoſitions, ſoit intérieures, ſoit extérieures, ſont néceſſaires pour la recevoir dignement.

VI. Ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à la Conſtitution *Unigenitus*, ſe montrent de plus en plus indignes du Sacrement de l'Euchariſtie, lorſque pour l'obtenir ils ont recours aux Juges ſéculiers ; & les Prêtres qui, dans ces circonſtances, obéiſſent aux ordres des Juges ſéculiers, livrent le Corps de J. C. & méritent d'être punis des peines & des Cenſures Eccléſiaſtiques.

VII. Un Prêtre qui n'a aucune Juriſdiction ordinaire ou déléguée, ne peut confeſſer les Fideles, lors meme qu'ils ſont malades, ni les abſoudre validement ſi ce n'eſt dans le cas d'une véritable néceſſité, lequel ne ſe trouve point, lorſque les Prêtres approuvés refuſent les Sacrements à un malade, parce qu'il refuſe lui-même la ſoumiſſion qui eſt due à la Conſtitution *Unigenitus*

VIII. Comme de droit Divin, chaque Evêque eſt obligé d'enſeigner & de faire enſeigner au peuple confié à ſes ſoins les vérités du ſalut, il eſt également obligé par le même

droit Divin de l'instruire ; selon les différentes circonstances, des Loix & des Jugements Dogmatiques de l'Eglise Universelle.

Et attendu la différence qui paroît se rencontrer entre les deux sentiments en certains points, & le désir général qu'a l'assemblée de parvenir à une parfaite unanimité, il a été délibéré tout d'une voix que l'on consulteroit notre St. Pere le Pape, pour recevoir ses avis & instructions paternelles, & qu'à cet effet les articles ci-dessus seroient remis à Sa Majesté, & qu'elle seroit très-humblement suppliée de les faire parvenir à Sa Sainteté. Chaque Prélat a déclaré qu'il ne prétend en aucune maniere par le recours unanime à Notre St. Pere le Pape, mettre en question les vérités déjà décidées qui sont contenues dans ces différents articles. Chacun d'eux a encore ajouté qu'en attendant la décision du St. Siege, il continuera de se conformer aux lumieres de sa conscience, aux usages de son Eglise, & aux principes contenus dans les articles dont il a été d'avis.

Le 25, le Roi a répondu à nos Remontrances, & Sa Majesté a témoigné qu'elle étoit persuadée de la fidélité du Clergé de son Royaume ; qu'elle maintiendra toujours le respect & la soumission due à la Bulle *Unigenitus*, ainsi qu'elle a fait jusqu'à présent ; qu'elle maintiendra aussi l'Eglise dans toute la Jurisdiction qui lui appartient ; notamment sur ce qui regarde l'administration des Sacrements, conformément à l'Edit de 1695, qu'elle vouloit que sa Déclaration du 2 Septembre 1754, fût observée ; qu'elle feroit cependant connoître particuliérement sa volonté à ce sujet, s'il en étoit besoin, pour prévenir les abus qu'on en pourroit faire ; qu'enfin, elle accorderoit sa protection à l'Eglise & à ses Ministres dans les occasions.

L'Assemblée qui espéroit une réponse plus précise, a délibéré qu'il seroit fait de nouvelles Remontrances à Sa Majesté. M. l'Archevêque de Sens a été chargé de les rédiger.

Le 25, les Remontrances arrêtées le 23, ont été présentées à Sa Majesté ; on lui a aussi remis un Mémoire, dans lequel on lui représente qu'il s'imprime & se répand tous les jours des Libelles contre la Religion & contre les bonnes mœurs, & on la supplie de donner des ordres pour en arrêter le cours.

Le 26, M. l'Evêque d'Autun a fait la harangue de clôture. Ce Prélat y a rassemblé sous un même point de vue tous les objets intéressants pour l'Eglise & pour ses Ministres, qui avoient été mis en détail sous les yeux de Sa Majesté, depuis le commencement de l'Assemblée ; il a fait valoir tout ce que l'éloquence a de plus fort & de plus touchant pour obtenir du Roi le succès de nos demandes.

Le Roi lui a répondu qu'il étoit très content de la conduite de l'Assemblée du Clergé, & qu'il donneroit toujours des marques de sa protection à l'Eglise & à ses Ministres.

Le 27, l'Assemblée a prié son Eminence M. le Cardinal de la Rochefoucault de faire de nouvelles instances auprès du Roi pour le retour de M. l'Archevêque de Paris & des autres Prélats, & pour le rétablissement des Prêtres décrétés & bannis, de lui représenter les abus actuels qu'on fait de sa Déclaration du 2 Septembre 1754, & le besoin pressant de l'interpréter.

Son Eminence a rapporté à l'Assemblée que sa Majesté lui avoit paru touchée de nos dernieres Représentations ; qu'elle lui avoit donné des espérances plus prochaines sur le retour des Evêques, & qu'elle lui avoit témoigné s'occuper sérieusement des mesures à prendre pour sa détermination finale au sujet de l'interprétation de la Déclaration du 2 Septembre 1754, & de ce qui concerne le rétablissement des Prêtres.

Le 30, M. l'Evêque du Puy qui avoit été chargé de dresser un projet de Lettre à Sa Sainteté, en a fait la lecture. Cette Lettre a été arrêtée & signée dans la teneur qui suit.

BEATISSIMO PETRI BENEDICTO XIV, Pontifici Maximo.

Tres-Saint Pere,

Votre Sainteté n'ignore pas avec quelle chaleur les esprits, & avec quel préjudice de la Religion Catholique, l'autorité de la Constitution *Unigenitus*, & la Jurisdiction divine de l'Eglise sont attaquées en France depuis quelques années. De notre côté, nous sommes parfaitement instruits combien de gemissements l'image de nos malheurs, sans cesse présents à votre esprit, fait pousser à votre cœur rempli d'une tendresse vraiment paternelle ! Vous n'avez pas adressé seulement à Dieu les prieres les plus ardentes, mais vous avez fait encore auprès de notre Auguste Monarque les instances les plus fortes & les plus réitérées pour assurer à notre saint Ordre sa dignité, & au Jugement de l'Eglise l'obeissance qui leur est due.

Il reste, Tres-Saint Pere, que vous continuiez à prendre à une œuvre d'une si gran-

de importance la principale part que vous devez y avoir. Votre Sainteté doit y entrer d'autant plus volontiers, que l'unanimité avec laquelle le Clergé de France s'est porté à consulter le Saint Siege, est une preuve éclatante de l'amour & du respect dont il est rempli envers la Mere & la Maîtresse de toutes les Eglises.

Nul de nous tous qui composent la présente Assemblée, qui n'ait cherché les meilleurs moyens d'appaiser les tempêtes dont l'Eglise de France est battue. Pour parvenir à ce but, que tous se sont proposés également, les uns ont été d'un avis qu'ils ont exprimé en huit articles, & les autres d'un autre qu'ils ont enfermé en dix. Nous les mettons les uns & les autres sous les yeux de votre Sainteté. Les lumieres & le discernement qui sont en un si haut degré en vous, vous feront aisément appercevoir la différence qu'il y a entr'eux. Il en sera parlé plus au long dans les Mémoires qui vous seront adressés de part & d'autre. Le désir de conserver *l'unité de l'esprit dans le lien de la paix*, nous engage à nous présenter ainsi devant le Tribunal de la *Chaire principale*, qui est la *source de l'unité Sacerdotale*, afin qu'instruits par vos enseignements paternels, nous puissions apporter un secours plus heureux à l'Eglise dans l'état d'affliction où elle est réduite.

C'est un heureux présage pour nous, que dans des temps aussi orageux, Dieu ait pourvu son Eglise d'un Pontife également distingué, & par sa profonde connoissance de tout ce qui regarde la Religion, & par son amour pour la paix. Vous vous êtes attiré tout l'amour, toute l'admiration des François par les nombreux témoignages de bienveillance dont vous les avez honorés, & par les grandes choses dont les monuments leur ont appris que vous avez signalé votre Pontificat. Le nouveau bienfait que nous attendons de vous, plus important que tous les autres, achevera d'assurer à jamais à Votre Sainteté leurs plus vives reconnoissances & leur plus profonde vénération.

TRES-SAINT PERE,

DE VOTRE SAINTETÉ.

Les très-obéissants & très-dévots fils, les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques de l'Assemblée du Clergé de France.

Signé, FERD. JER. Cardinal DE LA ROCHEFOUCAULT, P. P. Archevêque de Bourges, Président.

Par Nosseigneurs les Cardinaux, &c. l'Abbé DE CORIOLIS, Secretaire.

L'Abbé D'OSMONT, Secretaire.

A Paris, ce 31 *Octobre* 1755.

BENEDICTUS XIV Papa, Venerabilibus Fratribus nostris, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, ac Archiepiscopis & Episcopis Regni Galliarum, in novissimis comitiis Cleri Gallicani Congregatis, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

EX omnibus Christiani Orbis Regionibus, ad quas imposita imbecillitati nostræ pastoralis cura protenditur, quàm multa sæpè ad nos deferantur, quæ animum nostrum pro omnium singularumque Ecclesiarum Statu sollicitum & anxium habeant, vix tamen aliundè nobis majores perturbationis atque doloris causæ acciderunt, quàm ex gravissimis controversiarum & dissensionum incommodis, quibus florentissimum istud Regnum, & Catholicam Gallorum Nationem aliquot abhinc annis jactari cognovimus. Neque sanè destitimus hoc toto perturbationum vestrarum tempore Deum optimum, maximum enixè rogare, ac interpositis etiam aliorum precibus, orare atque obsecrare, ut ipse qui Deus pacis est, veram, solidamque

BENOIT XIV. Pape, à nos Vénérables Freres les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, les Archevêques & les Evêques de la derniere Assemblee du Clergé de France, Salut & Bénediction Apostolique.

PARMI le grand nombre d'affaires qu'on nous rapporte de toutes les parties du Monde chrétien où s'étend le soin Pastoral confié à notre foiblesse, & qui réveillent sans cesse notre vigilance & notre sollicitude sur l'état de toutes les Eglises en général, & de chacune en particulier, il ne nous est peut-être rien parvenu qui nous ait causé plus d'allarmes & de douleurs, que les maux occasionnés par les troubles & les contestations dont nous avons appris que la France, ce Royaume si florissant, cette Nation si catholique, est agitée depuis quelques années. Nous n'avons point cessé pendant tout le temps de vos troubles, de prier instamment, & de faire prier le Seigneur, afin qu'il dai-

gne, lui qui est le Dieu de la paix, rendre à vos Eglises agitées une véritable & solide tranquillité. Souvent aussi, par les Lettres Apostoliques que nous avons écrites à notre très-cher Fils, en Jesus-Christ le Roi Très-Chrétien, nous avons imploré le secours & la force de son autorité Royale, pour la défense & la conservation de la paix de l'Eglise. Quant à ceux qui, à ce sujet, ont eu recours à nous & au Siege Apostolique, Nous leur avons toujours marqué par nos réponses, que pour procurer la paix à l'Eglise Gallicane, que nous aimons d'un amour sincere & constant, Nous étions prêts d'employer volontiers ce qui peut nous rester de vie, & à mettre en œuvre & à poursuivre sans relâche tous les moyens qu'on Nous proposeroit, pourvu qu'ils fussent jugés propres à extirper le mal dans sa racine, & qu'ils parussent pouvoir être employés utilement, & avec l'espérance de réussir & de parvenir à la fin qu'on se propose.

La Lettre que le Clergé de France Nous a écrite, en date du 3 Octobre de l'année derniere, n'a pas peu contribué à adoucir les longues & vives allarmes que Nous avions ressenties jusqu'alors sur l'état des choses parmi vous. En la lisant, nous y avons reconnu, nos V. F. votre fermeté, votre constance, & votre parfait accord à garder le dépôt de la vraie & saine Doctrine, & à conserver la déférence & la vénération que vos Prédécesseurs ont toujours fait profession d'avoir pour la chaire Apostolique de Saint Pierre, qui est le centre de l'unité Catholique; car nous n'avons trouvé entre vous aucune division au sujet des principes & des regles canoniques, mais seulement quelque partage sur le choix & la détermination des moyens dont il faut nécessairement user pour ramener à une pratique uniforme des principes qui vous sont communs. Quoiqu'il eût été à souhaiter que cette diversité d'opinions n'eût pas eu lieu dans votre assemblée, elle n'a cependant rien qui doive surprendre ceux qui savent que, bien d'autres fois, on a vu des Evêques recommandables par leur science & par la sainteté de leurs mœurs, être de différents avis, en traitant des points de la plus grande importance. Mais, ce qui nous a donné beaucoup de consolation, c'est la Religion & la piété singuliere du Roi Très-chrétien, unies en lui au respect dont il a hérité de ses Ancêtres, pour le Siege Apostolique, & qui ont paru avec éclat, non-seulement dans la Lettre qu'il Nous a écrite l'année derniere en date du 19 Décembre, en Nous adressant la Lettre du Clergé; mais

tranquillitatem turbatis Ecclesiis vestris reddere dignaretur. Sæpè etiam, datis ad charissimum in Christo filium nostrum Ludovicum Galliarum Regem Christianissimum Apostolicis litteris, illius opem & brachium ad Ecclesiasticæ pacis tutelam atque præsidium imploravimus. Iis autem qui ad Nos & ad Sedem Apostolicam de rebus istis recursum habuerunt, ea semper responsa dedimus, quibus Nos promptos, paratosque declaravimus, pro pace Ecclesiæ Gallicanæ, quàm sincerâ & constanti dilectione prosequimur, quidquid Nobis vitæ superesse posset, libenter impendere; atque omnia, quæ Nobis agenda proponerentur, & aggredi & urgere, dummodò ejusmodi consilia essent, quæ ad revellendum malorum germen apta & idonea dignoscerentur, & quorum executio cum spe prosperi eventûs suscipienda, & ad intentum finem utiliter processura videretur.

Gravem atque diuturnam de rebus vestris sollicitudinem, quâ hactenùs affecti fuimus, non parum sublevarunt Litteræ è Gallicani Cleri Comitiis die 3 Octobris elapsi anni ad nos scriptæ; quas quidem legentes, vestram, venerabiles Fratres, firmitatem atque constantiam, vestram perspeximus perfectam consensionem in custodiendo veræ sanæque doctrinæ deposito, & in retinendâ, quam semper Majores vestri professi sunt ergà Apostolicam Beati Petri Sedem, catholicæ unitatis centrum, observantiâ & veneratione. Neque enim ullam inter vos dissentionem vigere comperimus, quoad canonicas Regulas & principia, sed scissuras tantùmmodo esse inter vos, in deligendis statuendisque mediis, quibus utendum necessariò est, ut eadem communia Principia in usum deducantur. Quod quamvis optandum fuisset longè abesse à Conventu vestro, haud tamen mirum videri debet, scientibus, id aliàs inter sacros Antistites, & Doctrinâ & morum sanctitate conspicuos, in gravissimarum rerum tractatione evenisse. In magnam autem præconceptæ consolationis nostræ accessionem sese obtulit eximia Christianissimi Regis pietas & religio cum hæreditario ipsius in hanc Apostolicam Sedem obsequio conjuncta, quæ non in recentioribus tantùmmodo illius Litteris, quas die 19 Decembris ejusdem elapsi anni, prædictam Cleri Epistolam hùc mittens, ad Nos dedit, sed in cæteris quoque omnibus ab eo conferentiis: præclarè enituit; in quibus testari possumus atque debemus, nos semper illius regii animi sensus ees planè deprehendisse, qui maximè decebant orthodoxum Principem, & verâ in Deum re-

ligione, & sincerâ erga Romanam Sedem pietate præditum, eumdemque pacis atque concordiæ in suis regnis restituendæ & conservandæ amantissimum.

encore dans toutes celles que nous avons reçues de lui. Nous pouvons & nous devons attester, que nous y avons toujours reconnu les sentiments d'une ame Royale, qui conviennent si bien à un Prince Orthodoxe, Religieux, sincérement attaché au Siege de Rome, & tres-empressé de rétablir & de conserver la paix & la concorde dans ses Etats.

Tanta est profectò in Ecclesiâ Dei auctoritas Apostolicæ Constitutionis, quæ incipit Unigenitus, eademque sibi tam sinceram venerationem, obsequium & obedientiam ubique vindicat, ut nemo fidelium possit, absque salutis æternæ discrimine, à debitâ erga ipsam subjectione sese subducere, aut eidem ullo modo refragari. Hinc porrò consequitur, ut in eâ, quæ exorta est, controversia, utrùm ejusmodi refractariis sanctissimum Corporis Christi viaticum expetentibus, denegari debeat? sine ullâ hæsitatione respondendum sit, quoties prædictæ Constitutioni publicè & notoriè refractarii sint, denegandum eis esse: ex generali nimirùm Regulâ, quæ vetat publicum atque notorium Peccatorem ad Eucharisticæ Communionis participationem admitti, sive eam publicè, sive privatim requirat.

L'autorité que la Constitution Apostolique, commençant par le mot *Unigenitus*, a dans l'Eglise de Dieu, est incontestablement si grande, & cette Constitution exige en tous lieux une vénération, un respect, une obéissance si sincere, qu'aucun fidele ne peut s'ecarter de la soumission qui lui est due, ou lui etre en aucune façon refractaire, sans risquer son salut éternel. De-là il suit, qu'au sujet de la contestation survenue, savoir si l'on doit refuser le Très-Saint Viatique du Corps de Jesus-Christ aux Réfractaires qui le demandent? Il faut répondre sans hésiter, qu'on doit le leur refuser toutes les fois qu'ils sont publiquement & notoirement Réfractaires à ladite Constitution, selon la regle générale qui défend d'admettre à la participation de l'Eucharistie tout pécheur public & Notoire, soit qu'il la demande en public ou en particulier.

Publici autem atque notorii sunt refractarii, in casu de quo agitur, quicumque per sententiam à Judice competente prolatam, rei declarati sunt, eo nomine, quòd debitam prædictæ Constitutioni Unigenitus, venerationem, obsequium, & obedientiam contumaciter denegaverint; quicumque etiam hujusmodi contumaciæ reos se in judicio confessi sunt; ac præterea illi, qui quamvis nec à Judice condemnati, neque reatum suum in judicio confessi fuerint, nihilominùs, vel eo tempore quo sacrum ipsum Viaticum suscepturi sunt, propriam inobedientiam, & contumaciam adversùs Constitutionem Unigenitus, spontè profitentur, vel in antè actæ vitæ decursu, aliquid evidenter commisisse noscuntur, manifestè oppositum venerationi obsequio, & obedientiæ eidem Constitutioni debitæ, in eoque facto moraliter perseverare: quod ita vulgò cognitum est, ut publicum scandalum indè exortum, non adhuc cessaverit: in his enim casibus eadem omninò adest moralis certitudo, quæ habetur de iis factis, super quibus Judex sententiam tulit, vel saltem alia suppetit moralis certitudo prædictæ similis & æquipollens.

Or, on doit regarder comme Réfractaires publics & Notoires, dans le cas dont il s'agit ici, tous ceux qu'une sentence rendue par un Juge compétent, aura déclarés coupables, pour avoir refusé opiniâtrément le respect, la vénération & l'obeissance due à la susdite Constitution *Unigenitus*; tous ceux aussi qui en jugement se feront avoués coupables de ce refus opiniâtre; & de plus ceux qui, sans avoir été condamnés par le Juge, ni s'être avoués coupables en jugement, cependant, ou déclarent d'eux-mêmes, sur le point de recevoir le Saint Viatique, leur désobéissance & leur opiniâtreté à l'égard de la Constitution *Unigenitus*, où sont évidemment connus, pour avoir, dans le cours de leur vie passée, fait quelque chose de manifestement opposé au respect, à la vénération & à l'obéissance due à la même Constitution, & pour persévérer moralement dans ce même fait; en sorte que le scandale public qui en a résulté, n'ait pas encore cessé; car dans ces cas, on a une certitude morale entiérement égale, ou du moins semblable & équivalente à celle que l'on a des faits sur lesquels le Juge a prononcé une Sentence.

In quo tamen præ oculis habenda est differentia quæ intercedit inter notorium illud,

En quoi cependant il ne faut pas perdre de vue la difference qui se trouve entre ce

Notoire par lequel il conſte d'un ſimple fait dont la tache conſiſte dans la ſeule action extérieure, telle qu'eſt la notoriété d'un Uſurier, ou d'un Concubinaire; & cet autre genre de Notoire qui tombe ſur des faits extérieurs dont la tache dépend principalement de la diſpoſition intérieure de l'ame. C'eſt de ce genre de notoire qu'il s'agit ici. Le premier doit être conſtaté par des fortes preuves; mais le ſecond en exige encore de plus fortes & de plus certaines.

On ne doit cependant pas dire que la certitude dont Nous venons de parler, ſe trouve dans les autres cas où l'on n'a pour preuve du crime que des conjectures, des préſomptions, des diſcours vagues, qui doivent ſouvent leur origine à des hommes ou mal affectionnés, ou conduits par des préjugés, ou par un zele outré pour le parti qu'ils ont pris, auxquels on ne ſauroit ajouter foi, comme l'expérience des ſiecles paſſés, & du nôtre nous l'apprend, ſans s'expoſer à donner dans bien des erreurs, des mépriſes & des écarts.

Néanmoins, comme il arrive que quelques Paſteurs des ames, & quelques Miniſtres de l'Egliſe; recommandables par leur zele & par leur piété, déférant à ces ſortes de conjectures & de préſomptions, ſe trouvent dans le doute & dans l'embarras, lorſqu'ils ſont appellés pour adminiſtrer le Saint Viatique à certaines perſonnes, & craignent de ne pouvoir le leur adminiſtrer ſans riſque pour leur propre conſcience, Nous allons établir une regle ſûre de conduite, à laquelle ils doivent ſe conformer. V. *Notoire*.

Ils doivent donc d'abord obſerver, ſi celui qui demande le Saint Viatique, a été admis à la participation de l'Euchariſtie par le Curé du lieu où il faiſoit ſa demeure, lorſqu'il ſe préſentoit auparavant à la Sainte Table; & ſur-tout pendant le temps Paſchal; car ſi dans le cours de ſa vie, on ne lui a point refuſé la Communion, ce ſera une marque ou que cet homme eſt exempt de toute tache, ou que du moins, il n'a pas été réputé Pecheur véritablement Notoire; & de-là il ſuivra, qu'on ne doit pas lui refuſer le Saint Viatique à la fin de ſa vie, lorſqu'il le demande publiquement, à moins qu'il ne ſoit reconnu avoir fait quelque choſe qui l'ait rendu, ſelon les regles ci-deſſus établies, Pécheur Public & Notoire depuis qu'il a été admis à la Sainte Table, & avant le temps où il demande les derniers Sacrements.

Que ſi le fait eſt d'une eſpece à ne pas leur fournir des preuves aſſez certaines pour les [illegible]; & que d'ailleurs il y ait contre le malade des préſomptions aſſez fortes, & des

quo merum aliquod factum deprehenditur, cujus facti reatus in ipſâ ſolâ externâ actione conſiſtit, ut eſt notorietas uſurarii aut concubinarii, & aliud notorii genus, quo externa illa facta notari contingit, quorum reatus ab internâ etiam animi diſpoſitione plurimum pendet; de quo quidem notorii genere nunc agitur. Alterum enim illud gravibus ſanè probationibus evinci debet: ſed alterum gravioribus, certioribuſque argumentis probari oportebit.

Ea verò, quam ſuprà innuimus, certitudo minimè adeſſe dicenda eſt in aliis caſibus, in quibus crimen nititur conjecturis, præſumptionibus, incertiſque vocibus, quæ originem ſuam plerumque debent hominibus, aut malo animo affectis, aut qui præjudicatis opinionibus, vel partium ſtudiis ducuntur, quibus dùm fides habetur, ſatis compertum eſt, tum præteritorum temporum, tùm ætatis noſtræ experientiâ, quot modis homines errare & falli, ac in tranſverſum agi contingat.

Quia verò nonnulli animarum Paſtores Eccleſiæque Miniſtri, pietate & zelo commendati, hujuſmodi conjecturis & præſumptionibus deferentes, dùm ad ſacrum Viaticum aliquibus miniſtrandum advocantur, animo anxii hærent, verentes, ne id ſine propriæ conſcientiæ periculo adminiſtrare non poſſint; certam ſubnectimus agendi Regulam, quàm ſequantur.

Hoc itaque primùm animadvertere debent, an ſcilicet ei, qui extremum Viaticum poſtulat, quàm anteà ad ſacram menſam accederet, Paſchalis præſertim tempore, à loci illius Parocho, ubi degebat, Euchariſtica Communio adminiſtrata fuerit: ſi enim hæc illi in vita non fuerit denegata, argumento id erit, aut hominem illum ab omni labe immunem, aut ſaltem non verè notorium Peccatorem reputatum fuiſſe: indeque ſequitur, ſacrum Viaticum eidem, in exitu vitæ publicè poſtulanti, denegari non poſſe: niſi fortè, poſtquam olim ad Euchariſticam menſam admiſſus fuit, & antè id tempus quo poſtrema Sacramenta requirit, aliquid commiſiſſe noſcatur, quo publici & notorii Peccatoris notam, juxtà præmiſſa, contraxerit.

Ubi autem ex hac facti ſpecie certum ipſis non ſuppetit fundamentum, cui inſiſtere valeant; aliunde verò valida adverſùs ægrotum præſumptiones & indicia gravia & urgen-

tia militent, ob quæ obortum sibi scrupulum rationabiliter deponere nequeant; in his rerum circumstantiis, oportet eos, remotis arbitris, ægrotantem alloqui, eique cum omni lenitate & mansuetudine, non tanquam disputantes, eumque convincere volentes, ostendere, quæ & qualia sint indicia quæ suspectum reddunt ipsius vitæ tenorem: rogantes eum & obsecrantes, ut resipiscat in eo saltem temporis articulo, à quo æternæ ipsius salutis sors pendet; eidemque præterea demonstrantes, quòd quamvis ipsi parati sint sanctissimum corporis Christi Viaticum ei ministrare, ac etiam re ipsâ illud ei ministrent, non ideò tamen tutus ipse erit ante Tribunal Christi, sed potius novi & horrendi criminis reum se constituet, ex quo judicium sibi manducavit & bibit; cæterum, se non alia de causa Sacramentum corporis Christi eidem ministraturos, nisi ut Ecclesiæ jubenti obtemperent, quæ præter eam, quam habet, curam, ac scandala publica antevertat, pro sua etiam pietate, ægroti ipsius infamiam præcavere studet, & idcircò eum à sacrâ Mensâ non repellit, dum ipsum, licet Peccatorem in conspectu Domini reputet, non tamen in proprio Tribunali publicum atque notorium Peccatorem agnoscit.

Hanc itaque judicandi, agendique normam oportet vos, venerabiles Fratres, utpote Nostro & Apostolicæ Sedis judicio probatam, inferioribus animarum Pastoribus, cæterisque Presbyteris per Civitates & Diœceses vestras Sacramenta legitimè administrantibus, sequendam & observandam proponere. Quod quidem judicium super vigentibus controversiis à nobis interpositum, & Ecclesiasticis regulis nititur, & Conciliorum olim in ipsis Galliarum regionibus habitorum Decretis, & gravium ipsius Nationis vestræ Theologorum sententiis fulcitur. Ut igitur vobis laudi fuit, illustrium Prædecessorum vestrorum exempla sequendo promotas istic controversias subortaque dubia ad Nos & Apostolicam Sedem deferre, certamque hinc Regulam ad revocandam, tuendamque Ecclesiarum vestrarum, pacem exposcere: ita nunc, Officii vestri partes, vestraque simul apud Deum & Ecclesiam merita cumulabitis, si suprascriptam agendi methodum, ab iis ad quos pertinet, in occurrentibus casibus omninò servari curabitis. Quod nos à Fraternitatibus vestris eò fidentiùs expectamus, nobisque pollicemur, quò magis Nobis ipsi conscii sumus, nihil diligentiæ aut studii à nobis prætermissum fuisse, sive in per-

indices assez graves & pressants pour qu'ils ne puissent raisonnablement surmonter le scrupule qui leur est survenu; il faut, dans ces circonstances, qu'aprés avoir écarté les témoins, ils parlent au malade, & qu'avec toute sorte de douceur & de bonté, sans disputer avec lui, sans chercher à le confondre, ils lui exposent la nature & la qualité des indices qui l'ont rendu suspect dans le cours de sa vie; qu'ils le prient & le conjurent de venir à résipiscence, au moins dans ce dernier moment d'où dépend son salut éternel; & de plus, qu'ils lui fassent comprendre, que quoiqu'ils soient prêts à lui administrer le très-saint Viatique du Corps de Jesus-Christ, & qu'en effet ils le lui administrent, il ne sera pas pour cela en sûreté au Tribunal de Jesus-Christ; mais qu'au contraire, il va se rendre coupable d'un nouveau & horrible crime, par lequel il aura mangé & bu son jugement; que du reste, ils ne lui administreront le Sacrement du corps de Jesus-Christ, que pour obéir aux ordres de l'Eglise, laquelle, outre les soins qu'elle a de prévenir les scandales publics, cherche encore, par un effet de sa charité, à prévenir aussi la diffamation du malade, & ne l'exclut pas du sacré Banquet, par la raison qu'elle ne le reconnoît pas à son Tribunal pécheur public & notoire, quoique d'ailleurs elle le répute pécheur aux yeux du Seigneur.

C'est-là nos V. V. Freres, la regle de jugement & de conduite qu'il faut que vous proposiez, autorisée qu'elle est par notre décision & celle du Siege Apostolique; & que vous fassiez suivre & observer aux Pasteurs du second ordre, & aux autres Prêtres qui, dans vos Villes & Dioceses sont administrateurs légitimes des Sacrements. Ce jugement que nous rendons sur la contestation présente, est tout à la fois appuyé sur les saintes regles de l'Eglise, sur les Décrets des Conciles tenus autrefois en France, & sur le sentiment de graves Théologiens de votre Nation. Comme il a été glorieux pour vous de porter à notre Tribunal & à celui du Siege Apostolique, suivant l'exemple de vos illustres Predécesseurs, les contestations qui se sont élevées, & les doutes qui sont survenus parmi vous, pour en avoir une regle sûre, qui puisse rétablir & maintenir la paix de vos Eglises: ainsi vous acheverez de remplir les devoirs de votre ministere, vous mettrez le comble à vos mérites devant Dieu & devant l'Eglise, en faisant observer cette regle de conduite dans toute son étendue, dans tous les cas qui surviendront, & par tous ceux à qui il appartiendra. C'est ce que nous nou

promettons, nos V. V. Freres, & ce que nous attendons de vous, avec d'autant plus de confiance, que nous pouvons avec plus de vérite nous rendre à nous-mêmes ce témoignage que nous n'avons épargné ni soins, ni attentions, soit pour examiner & discuter les articles que les Evêques de la derniere assemblée nous ont proposés, selon leurs diverses opinions, & pour tirer de cette diversité même de sentiments, des éclaircissements propres à développer le fond de la question, & à la terminer par un jugement sûr & définitif : soit pour lire & peser les avis que nous avons voulu avoir par écrit de nos V. V. Freres les Cardinaux de cette Sainte Eglise Romaine, que nous avons consulté là-dessus; soit enfin pour mettre en œuvre tous les autres moyens qui pouvoient attirer sur nous les lumieres du Ciel que nous n'avons pas cessé de solliciter par les vœux les plus ardents.

Nous ne doutons point non plus que notre très-cher fils en Jesus-Christ, le Roi très-chrétien, qui non-seulement a approuvé le parti que vous avez pris, mais qui, comme nous l'avons indiqué, a voulu encore l'appuyer & le soutenir par les Lettres qu'il nous a écrites ; nous ne doutons point que par un effet de cette piété envers Dieu, & de cet attachement à l'Eglise, dont il a donné tant de preuves, il n'emploie toute la force de son autorité, pour vous maintenir, vous & les Ministres de l'Eglise qui vous sont soumis, dans la liberté entiere de régler l'administration des Saints Mysteres, sur les principes de conduite établis ci-dessus. C'est dans cette confiance que nous avons cru ne devoir point parler ici des autres Articles de votre assemblée, qui concernent la jurisdiction Episcopale touchant l'Administration & le refus des mêmes Sacrements, & les différentes contestations qui se sont élevées à ce sujet. Nous avons jugé qu'il étoit plus à propos d'en traiter avec le Roi très Chrétien dans d'autres Lettres, afin qu'il accorde aux droits sacrés de l'Episcopat une protection qui réponde à la grandeur & à la fermeté de son ame. Nous nous promettons donc avec une entiere assurance; que marchant sur les traces de ses Ancêtres, soutenant ce qu'il a fait lui-même, & secondant ainsi de cette protection Royale nos vœux & les vôtres, il agira si efficacement, que toutes les Eglises de France, ces Eglises si illustres, auront à se féliciter de n'avoir rien perdu de leur ancienne splendeur, & de n'avoir pas tardé à recouvrer le calme que des troubles passagers avoient altéré.

C'est dans l'attente d'un événement si de-

pendendis ac discutiendis articulis, quos Episcopi in præfatis Cleri Comitiis adunati, licet non unanimi sententiâ proposuerunt, desumendisque ex ipsâ eorum discrepantiâ nationibus, ad rem penitùs percipiendam, rectoque judicio definiendam opportunis : sive in legendis, ponderandisque sententiis scripto exaratis à venerabilibus Fratribus nostris hujus S. R. E. Cardinalibus, quorum hac de re consilia exquisivimus : sive in cæteris omnibus exequendis atque præstandis, per quæ divini luminis adjutorium, quod interim flagrantissimis votis implorare non prætermisimus, Nobis promereri possemus.

Neque verò dubitamus quin carissimus quoque in Christo filius noster, Rex Christianissimus, postquàm susceptum à vobis consilium non solum probavit, sed etiam, ut suprà innuimus, suis ad nos datis Litteris, fovere & adjuvare non recusavit ; pro suâ perspectâ in Deum & Ecclesiam religione ac pietate, validam Fraternitatibus vestris opem præbere studeat, quò tam vobis, quàm inferioribus Ecclesiæ Ministris, liberum & integrum sit, ad superiùs descriptam agendi Normam, Sacrorum Mysteriorum administrationem moderari. Quâ quidem fiduciâ freti, Nos hic sermonem minimè habendum existimavimus de reliquis Fratrum vestrorum articulis respicientibus, Episcopalia jura circà eorumdem Sacramentorum participationem concedendam, vel denegandam, & varias super hac re obortas controversias ; sed potiùs cum ipso Christianissimo Rege per alias Litteras nostras agendum duximus, ut is sacra Episcopatûs jura, suâ animi magnitudine ac præstanti virtute tueatur. Quod ipsum, & proprio, & Majorum suorum more facturum, certò confidimus, ut nobilissimæ Galliarum Ecclesiæ, illius Regio favore Nostris, vestrisque studiis obsecundante, suum pristinum decorem retinuisse, & perturbatam ad tempus tranquillitatem citò recuperasse lætentur. In cujus optatissimi eventûs auspicium, Fraternitatibus vestris, cunctisque populis Pastorali curæ vestræ concreditis, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur.

Datum

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die 16 Octobris anni 1756, Pontificatûs nostri 17.

(L. S.)

fité, & pour en être comme un présage heureux, que Nous vous accordons avec une tendre affection à vous, nos V. V. Freres, & à tous les peuples confiés à votre soin Pastoral, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, à sainte Marie Majeure, le 16 Octobre de l'an 1756, & de notre Pontificat le dix-septieme.

LETTRE dont le Roi a accompagné ce Bref, en l'envoyant aux Cardinaux, Archevêques & Evêques de son Royaume.

„ NOtre Saint Pere le Pape m'a envoyé sa „ réponse à la Le tre que la derniere Assem- „ blée du Clergé de mon Royaume lui écri- „ voit, avec mon agrément le 31 Octobre de „ l'année derniere, pour lui demander ses „ avis paternels sur la diversité d'opinions „ qui s'étoit rencontrée dans les délibérations „ de cette Assemblée. Je vous communique „ cette réponse, & je m'attends que, confor- „ mément aux loix de mon Royaume, vous „ n'en ferez aucun usage par acte public, „ avant que je l'aie revêtue de mes Lettres „ Patentes, si je juge à propos de le faire. „ J'attends de votre zele pour le bien de la „ Religion & la tranquillité de l'Etat, que „ vous vous unirez avec empressement aux sen- „ timents d'un Pontife, dont les vertus & les „ lumieres font l'ornement & la consolation „ de l'Eglise, & que vous concourrez, autant „ qu'il dépendra de vous, aux vues que je „ me propose, pour conserver les droits de la „ Jurisdiction qui appartient à l'Eglise, & „ pour assurer solidement le respect dû à la „ Religion, & rétablir la tranquillité de mon „ Royaume. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous „ ait en sa sainte & digne garde. Ecrit à Fon- „ tainebleau le 14 Novembre 1756.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 10 Décembre 1756, registrée en Parlement le 13 Décembre 1756.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nous nous sommes proposés dans tous les temps de faire cesser les troubles qui se sont élevés dans notre Royaume, à l'occasion de la Constitution *Unigenitus*, en employant également notre autorité à lui faire rendre le respect & la soumission qui lui sont dûs, & à empêcher l'abus qu'on en voudroit faire, en lui attribuant un caractere & des effets qu'elle ne peut avoir par sa nature. Il nous a paru sur-tout qu'il étoit important de prescrire un silence absolu sur des questions qui ne peuvent tendre qu'à troubler la tranquillité publique. Nous avons eu la satisfaction de voir Notre Saint Pere le Pape, en rendant justice à notre amour pour la Religion, donner ses éloges aux vues qui nous ont conduits pour faire rendre à l'autorité de l'Eglise l'obéissance qui lui est due, entretenir la paix, & réprimer ceux qui cherchent à la troubler; & nous avons reçu avec reconnoissance les témoignages que la bonté paternelle de ce Saint Pontife, qui remplit si dignement la Chaire de Saint Pierre, nous en a donnés par les Lettres qu'il nous a adressées. Animés du même esprit & du désir de consommer un ouvrage si nécessaire au bien de notre Etat, nous avons cru devoir encore, en maintenant l'exécution des Loix, précédemment rendues, statuer sur différents points qui ont donné lieu à de nouvelles contestations, & abolir en même-temps tout ce qui s'est fait de part & d'autre à l'occasion de ces disputes, pour en effacer, s'il est possible, jusqu'au souvenir. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ART. I. Que les Lettres Patentes & Déclarations données, tant par le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & bisayeul, que par nous, & régistrées en nos Cours, au sujet de la Constitution *Unigenitus*, soient exécutées selon leur forme & teneur; & qu'en conséquence, tous nos Sujets aient pour ladite Constitution, le respect & la soumission qui lui sont dûs, sans néanmoins qu'on puisse lui

attribuer la dénomination, le caractere, ni les effets de Regle de Foi.

II. N'entendons que le silence absolu prescrit par nosdites Déclarations, & que nous voulons être inviolablement observé, puisse préjudicier au droit qu'ont les Archevêques & Evêques, d'enseigner les Ecclésiastiques, & les peuples confiés à leurs soins. Exhortons, & néanmoins enjoignons auxdits Archevêques & Evêques, de se renfermer pour l'exercice de leurs fonctions dans les bornes de la charité & de la modération chrétienne, & d'éviter tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique.

III. L'article XXXIV. de l'Edit du mois d'Avril *1695*, sera exécuté selon sa forme & teneur; &, en conséquence, toutes causes & actions civiles, concernant l'administration & le refus des Sacrements, seront portées devant le Juge d'Eglise, exclusivement à tous Juges & Tribunaux séculiers, auxquels nous enjoignons de leur en faire le renvoi, sauf & sans préjudice de l'appel comme d'abus. Et à l'égard des plaintes & poursuites criminelles en cette matiere, elles seront portées, tant devant nos Juges, ayant la connoissance des cas Royaux, & par appel en nos Cours, que devant les Juges d'Eglise, chacun en ce qui les concerne & est de leur compétence; savoir, pardevant nos Juges pour raison du cas privilégié, & pardevant les Juges d'Eglise pour le délit commun, le tout conformément aux Ordonnances, sans néanmoins que nos Cours & Juges puissent ordonner, en quelque maniere & sous quelque expression que ce soit, que les Sacrements seront administrés, sauf à nosdites Cours & Juges à prononcer telle peine qu'il appartiendra, contre ceux qui se seroient rendus coupables lors de l'administration ou du refus des Sacrements.

IV. Ne pourront néanmoins les Curés & autres Ecclésiastiques chargés de l'administration des Sacrements, être poursuivis pour raison des refus de Sacrements par eux faits à ceux contre lesquels il subsisteroit des condamnations & censures juridiquement & personnellement prononcées contre eux, & actuellement exécutoires pour leur désobéissance à l'autorité & aux décisions de l'Eglise, & notamment à la Constitution *Unigenitus*, ou à ceux qui, dans le temps même où ils demanderoient à être admis à la participation des Sacrements, auroient fait connoître d'eux mêmes publiquement leur désobéissance à ladite Constitution. Exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de veiller à ce que lesdits Curés & autres Prêtres ne fassent à ceux à qui ils administreront les Sacrements, aucunes interrogations indiscretes qui puissent tendre à troubler la paix.

V. Et voulant que tout ce qui s'est fait à l'occasion des derniers troubles, soit enséveli dans l'oubli, ordonnons que le tout soit réputé & demeuré comme non avenu. Voulons pareillement que toutes poursuites & décrets, procédures qui pourroient avoir été faites, & tous Arrêts, Sentences ou Jugements qui pourroient avoir été rendus au même sujet, demeurent sans aucune suite & sans aucun effet; & en conséquence, que ceux contre lesquels lesdites procédures auroient été faites, & lesdits Arrêts, Sentences ou Jugements rendus rentrent, en vertu des Présentes, en leur état & fonctions. Si donnons en Mandement à nos Amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à celdites présentes. Donné à Versailles le dixieme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre regne le quarante-deuxieme. *Signé* Louis, *& plus bas.* Par le Roi M. P. de Voyer d'Argenson. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Lue & publiée, le Roi séant en son Lit de Justice, & régistrée, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle, envoyées aux bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enrégistrée: Enjoint aux Substituts de son Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. A Paris, en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, le treize de Décembre 1756.

Signé, Dufranc.

Le Parlement fit de très-humbles remontrances sur cette Déclaration, dont on voit les effets par les Actes suivants. Le Roi déclara ses intentions en ces termes:

Du 1. *Septembre* 1757.

Les sentiments qui animoient vos Prédécesseurs, ne leur auroient pas permis de faire la démarche à laquelle s'est portée la plus grande partie des Officiers du Parlement.

Le Roi vous ordonne d'avoir toujours pré-

ſentes les obligations que votre ſerment vous impoſe : nul motif ne peut vous diſpenſer de rendre la Juſtice que vous devez aux Sujets de Sa Majeſté. Les Magiſtrats prépoſés pour l'adminiſtrer, ne peuvent la refuſer, ſans être reſponſables de tous les maux qui ſont la ſuite néceſſaire de ce refus.

Sur les témoignages répétés qui ont été donnés à Sa Majeſté de votre ſoumiſſion & de votre fidélité, Elle veut bien n'interroger aujourd'hui que vos cœurs, & chercher dans vos ſentiments des motifs de confiance pour l'avenir.

Elle efface donc pour jamais le ſouvenir de ce qui lui a déplu dans votre conduite paſſée, en regardant comme non avenues toutes les Démiſſions qui lui ont été données. Sa Majeſté vous a appris elle-même par les Lettres qui vous ont été adreſſées, qu'Elle veut bien conſerver dans leurs Offices tous ceux qui s'en étoient démis.

A l'égard de ceux de vos Confreres qu'elle a cru devoir éloigner pour des raiſons particulieres, Sa Majeſté en les conſervant dans leur état, n'a pas encore fixé le temps de leur rappel.

Quand le Roi ſera obéi, quand vous aurez repris l'exercice entier de vos fonctions ordinaires, & que Sa Majeſté ſera ſatisfaite de la ſageſſe de votre conduite, Elle écoutera favorablement vos inſtances à cet égard.

Pour ce qui concerne la ſeconde Déclaration (du 10 Décembre 1756) le Roi déſire que l'uſage en devienne auſſi inutile, qu'il l'avoit jugé néceſſaire ; mais avant tout, Sa Majeſté ne refuſera point d'écouter ce que ſon Parlement croira devoir lui repréſenter ſur cet objet. Elle veut que la ſuppreſſion ordonnée par ſon Edit du mois de Décembre dernier, ſoit exécutée, & elle enverra à ſon Parlement une Declaration interprétative à l'enrégiſtrement de laquelle elle vous ordonne de procéder ſans délai.

Le Roi vous ordonne de reprendre vos fonctions ordinaires ; conformez-vous à ſes intentions.

Sa Majeſté n'a rien tant à cœur que de faire régner dans ſon Royaume le ſilence qu'Elle a preſcrit de part & d'autre, & la paix qu'Elle déſire depuis ſi long-temps de voir rétablie.

Si Sa Majeſté, par des raiſons ſupérieures, & dans la vue du bien général, a cru devoir s'élever au-deſſus des regles ordinaires, ſon Parlement ne doit point en appréhender les ſuites pour l'avenir.

Le Roi vous ordonne donc de faire exécuter ſa premiere Déclaration, conformément aux Canons reçus dans le Royaume, aux Loix & aux Ordonnances.

C'eſt en entrant dans ces vues, que vous devez toujours vous ſouvenir qu'il eſt des conſidérations de ſageſſe & de modération ſur leſquelles vous devez régler vos démarches.

Donnez vous-même l'exemple du reſpect que ſa Majeſté veut qui ſoit rendu à la Religion & à ſes Miniſtres. C'eſt ainſi que vous ferez un uſage légitime de l'autorité que le Roi a bien voulu vous confier.

Que ces ſentiments demeurent toujours gravés dans vos cœurs, & ſouvenez-vous que votre Souverain vous traite en ce moment en Pere.

Du 2 Septembre 1757.

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a arrêté qu'il ſera fait au Roi une Députation en la forme ordinaire, à l'effet de lui rendre de très-humbles actions de graces, des témoignages de bonté qu'il veut bien donner à ſon Parlement, & lui porter de nouvelles aſſurances des ſentiments de zele, de reſpect, de fidélité & de ſoumiſſion qui ont été dans tous les temps gravés dans les cœurs de tous les Magiſtrats, qui ont toujours été le principe de leur conduite & de leurs démarches, & que rien n'a jamais pu & ne pourra jamais altérer.

Que pleins de confiance dans la juſtice & la bonté d'un Souverain qui eſt le Pere de ſes ſujets, ils oſent eſpérer qu'il voudra bien effacer juſqu'aux impreſſions fâcheuſes de diſgraces qui ſubſiſteroient contre ſon Parlement, tant qu'il tiendroit éloignés quelques uns de ſes Membres, qui ont toujours donné des preuves de leur amour pour la Perſonne dudit Seigneur Roi, & de leur zele pour le bien de ſon ſervice.

Qu'ils oſent donc faire auprès dudit Seigneur Roi les inſtances les plus reſpectueuſes, pour obtenir de ſa juſtice & de ſa bonté de rétablir dans l'exercice de leurs fonctions, les Magiſtrats, ſur le retour deſquels ledit Seigneur Roi a bien voulu donner les plus grandes eſpérances.

Réponſe du 3 Septembre 1757.

Je reçois avec ſatisfaction les témoignages que vous venez de me donner de votre zele, de votre fidélité & de votre ſoumiſſion à mes volontés.

Jouiſſez du bonheur de plaire à un Maître qui vous aime, & de l'avantage de contribuer au bien de mes Sujets, en rempliſſant vos devoirs.

Achevez de répondre aux vues & aux intentions que je vous ai fait connoître pour le rétabliſſement de la paix, & je ne tarderai pas

à réaliser les espérances que je vous ai données par rapport à ceux de vos Confreres dont vous sollicitez le retour.

Ayez une entiere confiance en mes bontés : si vous pouviez en douter, vous cesseriez d'en être dignes.

Du 5 Septembre 1757.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, en continuant de délibérer sur ce qui a été dit de l'ordre du Roi aux Députés de ladite Cour le premier de ce mois, & pour se conformer aux intentions dudit Seigneur Roi, a ordonné & ordonne que la Déclaration du 10 Décembre, sera envoyée aux Bailliages pour ce qui concerne l'art. 5 de ladite Déclaration, être exécutée selon sa forme & teneur, sans néanmoins tirer à conséquence pour l'avenir. Et en ce qui concerne les dispositions contenues aux autres articles de ladite Déclaration, être exécutée formellement aux Canons reçus & autorisés dans le Royaume, aux Loix, Ordonnances, usages & maximes dont l'observation est nécessaire pour le maintien de l'autorité du Roi & de sa Justice souveraine, & sera ce présent Arrêt imprimé, &c.

Arrêté dudit jour.

La Cour, après avoir consommé ses Délibérations au sujet des ordres du Roi, a arrêté que M. le premier Président, & deux Présidents se rendront auprès dudit Seigneur Roi, & seront chargés de lui porter les témoignages de la plus respectueuse reconnoissance, dont tous les Membres de son Parlement sont pénétrés, & lui protesteront que leur confiance est si entiere qu'il ne laisse à leur sentiment d'autres inspirations que de s'en remettre à ses bontés.

Autre arrêté dudit jour.

La Cour, en délibérant sur l'Edit concernant la discipline, a arrêté qu'il sera fait au Roi des représentations, & que cependant la Cour continuera de se conformer à ses anciens usages, maximes & discipline qui lui sont propres.

Réponse du Roi, du même jour 5 Septembre 1757.

Je vois que je puis compter sur les nouvelles assurances que vous me donnez de votre soumission & de votre zele par la promptitude avec laquelle vous m'avez obéi, par la reconnoissance & le respect dont vous êtes pénétrés ; & par votre confiance en ma Personne ; continuez de remplir vos fonctions avec cet esprit de sagesse & de modération que je vous ai si souvent & si expressément recommandés.

Vos Confreres vous seront rendus pour la S. Martin, & je vous dispense de me donner à leur égard de nouveaux témoignages de la reconnoissance que vous devez à mes bontés.

Chacun sait la teneur des derniers Actes du Clergé dans ses assemblées de 1760 & 1765, touchant ces mêmes objets. Le Parlement de Paris les condamna par des Arrets des 4 & 5 Septembre 1765 ; ce qui donna lieu à un Arrêt du Conseil d'Etat du 15 du même mois de Septembre, qui en cassant, & annullant lesdits Arrêts du Parlement, porte que Sa Majesté se réserve de faire connoître d'une maniere plus expresse ses intentions ultérieures sur des objets si dignes de son attention ; depuis, il a paru l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 24 Mai 1766, rapporté sous le mot *Constitution*. Cet Arrêt, a été rappellé dans un autre, fait également au Conseil d'Etat du Roi en date du 25 Novembre 1766, où Sa Majeste défendant d'exiger des adhésions auxdits Actes du Clergé, contre le vœu même de ces Assemblées, réserve à sa Majesté elle seule, comme elle a déjà fait par ledit Arrêt du Conseil du 24 Mai, la connoissance de toutes les disputes & contestations qui pourroient s'élever au sujet desdits Actes. Le Parlement de Paris, par un dernier Arrêt du 10 Janvier 1767, rendu en forme de Réglement, toutes les Chambres assemblées, sur un refus de Sacrements fait par les Curé & Vicaires de Montesson, a ordonné que les Declarations du Roi des 2 Septemb. 1754, & 10 Décemb. 1756, qui imposent silence sur les matieres y énoncées ; ensemble les Arrêts d'enré-

giſtrement d'icelles des 5 Septembre 1754, & 5 Septembre 1757, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; avec défenſe à toutes perſonnes d'y contrevenir en façon quelconque, à peine, contre les Contrevenants, d'être pourſuivis ſelon la rigueur des Ordonnances. V. le *Manuel.*

C'eſt une Loi des Conciles, que les Fideles qui s'approchent des Sacrements, le faſſent avec décence & modeſtie, ſans armes, &c. *cum modeſto habitu & armis depoſitis.* M. du Clergé, tom. 4. p. 12 & ſuiv.

§. 1. Sacrement (St.) On appelle ainſi par excellence le Sacrement de l'Euchariſtie, ou le Corps adorable de Notre-Seigneur. On célebre dans l'Egliſe la fête du très-Saint Sacrement par une Proceſſion générale, qui marque le triomphe que l'Egliſe a remporté ſur les Hérétiques qui ont oſé attaquer ce ſaint Myſtere. Voyez *Proceſſion.*

Ces Proceſſions ont donné lieu aux expoſitions ſolemnelles du Saint Sacrement, au culte & à l'adoration des Fideles. Concile de Trente, ſeſſ. 13. Can. 6. Mais ces expoſitions & les bénédictions qui les accompagnent, ne doivent pas être réitérées trop ſouvent, de peur que le reſpect ne diminue, & que la piété ne ſe refroidiſſe. C'eſt pourquoi on ne doit l'expoſer qu'aux jours marqués par l'Egliſe, & dans d'autres temps, que par ordre, ou du moins du conſentement de l'Evêque. Voyez l'art. 1 & 2 du Réglement des Réguliers, *verb. Exemption*, & l'art. 15 du Réglement rapporté ſous le mot *Paroiſſe.* S. Charles, dans le troiſieme Concile de Milan, défend de porter le Saint Sacrement ſur le bord de la mer, ſous prétexte de la tempête, ce qui s'applique également au cas d'un incendie. En effet, dit M. d'Héricourt; ſi la préſence du Corps de Jeſus-Chriſt, qui n'eſt point obligé de faire des miracles toutes les fois que les hommes en demandent, ne faiſoit point ceſſer la tempête ou l'incendie, cette circonſtance pourroit diminuer le reſpect qu'on doit à l'Euchariſtie, & devenir un ſujet de raillerie pour les hérétiques & pour les impies. Loix Eccléſ. part. 3. chap. 2. n. *ult.*

L'Euchariſtie doit être conſervée dans un endroit décent & fermé à clef. Voyez à ce ſujet le Réglement d'Honoré III. *in c. ſane de celebrat. Miſſ.* Barboſa, *de offic. & poteſt. Paroch. cap.* 20. n. 27. V. *Viatique.* Voyez ſous le mot *Religieuſes*, en quel endroit on doit tenir le Saint Sacrement dans les Monaſteres des filles.

SACRILEGE eſt l'abus des choſes ſaintes ou ſacrées en les profanant *Sacrilegium eſt violatio rei ſacræ.*

Il ſe fait ſur le crime de ſacrilege pluſieurs diſtinctions. Lancelot, en ſes Inſtitutes du droit Canonique, *lib.* 4. *tit.* 5. *in fin.* le fait rapporter ou aux choſes ou aux perſonnes.

Le ſacrilege *ratione rerum*, ſe commet en trois manieres: 1°. En dérobant une choſe ſacrée dans un lieu auſſi ſacré, *ſacrum de ſacro*, comme ſeroient les vaſes ſacrés dans l'Egliſe. 2°. Une choſe non ſacrée dans un lieu ſacré, *non ſacrum de ſacro*, comme la montre d'une perſonne dans l'Egliſe. 3°. Une choſe ſacrée dans un lieu non ſacré, *ſacrum de non ſacro*, comme le St. Ciboire dans la maiſon d'un malade.

Le ſacrilege *ratione perſonarum*, ſe commet en maltraitant une perſonne conſacrée à Dieu contre la diſpoſition du Canon, *ſi quis ſuadente*, & par un commerce illicite avec ces mêmes perſonnes.

Le crime de ſacrilege ſe commet auſſi par l'incendie & le violement des lieux ſacrés, par la détention injuſte & l'uſurpation des biens de l'Egliſe.

Enfin dans un sens étendu, il n'est point de crimes qu'on appelle *Ecclésiastiques*, où il n'entre de sacrilege, comme s'agissant toujours du violement des choses qui appartiennent à Dieu ou à la Religion. Ces crimes sont la simonie, l'héréfie, le schisme, l'apostasie, le sortilege, le blasphème, le sacrilege proprement dit.

Les crimes qu'on appelle *Civils*, parce qu'ils ne regardent directement que les hommes ou la société civile, sont: l'homicide, l'adultere, le stupre, le vol, l'usure, le faux, les injures. Lancelot, *loc. cit. lib. 3. tit. 2. §. Criminum.*

Les Canons punissent ceux qui se sont rendus coupables du crime de sacrilege & leurs complices, de différentes peines, selon que le sacrilege est plus ou moins énorme: *Pro modo sceleris admissi, facinorisque perpetrati, nisi plenè satisfecerint, aut de satisfaciendo plenam securitatem exhibuerint; nunc pœnitentiæ beneficium sacrilego penitùs denegatur, nunc anathemate vincitur, nunc perpetuâ damnatus infamiâ carceri traditur, aut exilio perpetuæ deportationis & depositionis animadversione coercetur, aliquando etiam pecuniaria pœna mulctabitur. Ibid. tit. 5. §. similibus. C. super eo de rapt. c. ult. de pœnit. dist. 3. c. conquestus, de for. comp. c. quisvis in fin.* 17. *q.* 4. *c. nulli. c. prædia* 12. *q.* 2. *c. omnes. c.* 17. *c.* 4.

Dans les principes du Droit Canon, en matiere de sacrilege, les complices font entiere foi les uns contre les autres. *C. imprimis* 12. *q.* 1. *c. qui autem* 17. *q* 4.

✣

Le sacrilege avec effraction est mis en France au nombre des cas Royaux, & comme tel, il est indubitablement privilégié suivant la regle établie sous le mot *Délit*, art. 11. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. L'art. 31 des Libertés, *quem vide*, met le sacrilege au nombre des crimes, dont le Pape ne peut connoître, ni par lui, ni par ses Légats. Bouchel, en sa Bibliotheque, dit que ce crime est mixte, c'est-à-dire, de la connoissance des deux Juges; sur quoi voyez le nouveau Commentaire de l'art. 33. des Lib. de l'Egl. Gallicane.

Quant à la peine de ce crime, elle est parmi nous plus ou moins forte; selon les circonstances, elle pourroit être telle qu'on renouvelleroit au besoin contre les coupables, les anciennes condamnations au feu; mais il faudroit pour cela qu'elles fussent bien graves, comme aussi pour faire vaquer un bénéfice de plein droit. V. *Blasphême.*

SACRISTAIN, SACRISTIE. Nous entendons par le premier de ces mots un Officier Ecclésiastique, qui a le soin & la garde des vaisseaux & ornements sacrés, déposés dans un lieu qu'on appelle Sacristie, *à Sacris tenente vel tuente.* Le Chapitre premier du titre 26 aux Décrétales *de offic. Sacrist.* Extrait d'un Concile de Tolede de l'an 633, marque le rang du Sacristain & ses fonctions, dans ces termes: *ut sciat se Sacrista: subjectum Archidiacono, & ad ejus curam pertinere custodiam sacrorum Vasorum, vestimentorum Ecclesiasticorum, seu totius thesauri ecclesiastici; nec non quæ ad luminaria pertinent, sive in cera, sive in oleo.* Voyez sous les mots *Custode, Tresorier*, noms souvent confondus avec celui de Sacristain, ce qui est dit de l'état & des fonctions communes à ces trois offices.

✣

Il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Provence du 4 Mai 1677, que la garde des Vases sacrés & ornements d'une Eglise Cathédrale appartient au Sacristain, & non au Sous-Sa-

cristain. Par autre Arrêt du même Parlement du 8 Mars 1674, il y a été jugé que dans l'Eglise Collégiale & Paroissiale de la Ville de Lorgues, la charge des ames des Chanoines ayant été donnée au Doyen de l'Eglise, celle des Paroissiens au Sacristain, & le soin du Chœur au Capiscol. Ce dernier n'étoit pas tenu, même en cas de besoin, d'aider le Sacristain dans les fonctions paroissiales. V. dans Basset les plaidoyers 9 & 10 sur la Sacristie de St. André de Grenoble, qu'un Arrêt de ce Parlement du 10 Juillet 1651, a jugé pouvoir être tenue par un simple Clerc tonsuré, ce qui n'est point une regle pour les autres Eglises, où cet office est mis au rang des dignités ou personnats si considérables, qu'ils exigent le grade dans celui qui en est pourvu. V. *Dignité, Trésorier.*

La Sacristie est en plusieurs Abbayes un Office claustral, *Officium edituri.* V. *Offices claustraux.*

L'Annotateur de Desgaudets a dit sur les Loix des Bâtiments, que les Sacristies sont quelquefois à l'entretien des gros Décimateurs, & quelquefois à l'entretien des habitants; lorsque les les Sacristies sont derriere le Maître-Autel dans le Chœur, ces Sacristies sont à la charge des gros Décimateurs, quant aux murailles & voutes, faisant partie du chœur; mais quant aux armoires & tables, il faut distinguer, si la fabrique est si pauvre qu'elle ne puisse fournir à l'Eglise d'ornements; en ce cas la Sacristie étant destinée pour serrer les Ornements, c'est aux gros Décimateurs d'entretenir les armoires & tables; mais si la fabrique est en état d'entretenir l'Eglise d'ornements, c'est aux habitants d'entretenir les armoires & tables de la Sacristie, quoiqu'elle soit située dans le Chœur.

Si la Sacristie n'est point pratiquée dans l'intérieur de l'Eglise, en quelque endroit qu'elle soit située, soit vers le Chœur, soit vers la nef; si ce sont les gros Décimateurs qui fournissent les ornements de l'Eglise, ils sont tenus de l'entretien de la Sacristie entiérement; mais si c'est la fabrique qui fournit les ornements de l'Eglise, c'est aux habitants à réparer ou reconstruire tout ce qui dépend de la Sacristie.

SAGE-FEMME, *Obstetrix.* Matrone qui est appellée pour assister des femmes grosses, & pour leur aider à se délivrer de leur fruit. Les Conciles ont réglé trois choses par rapport aux Sages-Femmes: 1°. Qu'elles auront un témoignage de catholicité, ou du Curé, ou de l'Evêque. 2°. Qu'elles seront approuvées par l'Evêque ou son Vicaire. 3°. Qu'elles auront soin qu'il se trouve au moins deux personnes qui soient témoins du Baptême qu'elles administreront, que le Curé pourra interroger, lorsque l'enfant sera porté à l'Eglise.

Les mêmes Conciles ordonnent aux Curés de veiller à l'instruction des Sages-Femmes, en ce qui regarde l'administration du Baptême. M. du Clergé, tom. 5. p. 71 & suiv. V. l'art. 14 de la Déclaration de 1724, rapportée sous le mot *Protestant.* Voyez aussi le mot *Nourrice.*

Voici une formule du serment que doivent prêter les Sages Femmes, il n'est pas uniforme dans les Rituels des Dioceses, mais de peu s'en faut; à Paris, les Sages-Femmes font leur apprentissage à l'Hôtel-Dieu, & prêtent ce serment à la Communauté des Maîtres Chirurgiens de St. Côme; dans la plupart des Dioceses du Royaume, elles le prêtent au Curé, & dans quelques-uns, à l'Archidiacre en visite.

„ Je N. jure & promets à Dieu, „ le Créateur, en votre présence, Mon„ sieur, de vivre & de mourir en la

„ foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de m'acquitter avec le plus „ de fidelité & de diligence qu'il me „ ſera poſſible, de la charge que j'entreprends d'aſſiſter les femmes dans „ leurs couches, & de ne permettre „ jamais que ni la mere, ni l'enfant „ n'encourent aucun accident par ma faute.

„ Et où je verrai quelque péril imminent, d'uſer de conſeil & de l'aide des „ Médecins & des Chirurgiens, & des „ autres femmes que je connoîtrai entendues & expérimentées en cette „ fonction. Je promets auſſi de ne point „ révéler les ſecrets des familles, ni des „ perſonnes que j'aſſiſterai.

„ Et de n'uſer d'aucun moyen illicite, „ ſous quelque couleur ou prétexte que „ ce ſoit, par vengeance ou mauvaiſe affection; & de n'admettre rien de ce „ qui ſera de mon devoir, à l'endroit „ de qui que ce ſoit, mais de procurer de tout mon pouvoir le ſalut corporel & ſpirituel, tant de la mere que „ de l'enfant.

„ Ainſi Dieu me ſoit en aide, & „ ces ſaints Evangiles. „

Nous avons donné quelques formules de baptême ſous le mot *Régiſtre*, où l'on peut remarquer les précautions qu'il y a à prendre, pour ne pas admettre aveuglément le témoignage des enfants ſur le nom & l'état de ſes parents, comme auſſi pour ne le pas rejetter.

M. Brunet traite bien cette queſtion en ſon Not. Apoſtoliq. liv. 2. ch. 2. Il dit que le Curé doit écrire dans un endroit ſéparé du Régiſtre des Baptêmes, les Actes concernant la réception des Sages-Femmes; elles ſont ordinairement élues par le Bureau de la Fabrique Paroiſſiale, & s'il n'y en a pas, par le Conſeil de Ville, ſur quoi le Curé expédie des lettres, & fait l'enrégiſtrement du choix des habitants comme s'enſuit.

„ L'an &c. a été tenue l'aſſemblée „ des Marguilliers & Habitants de cette „ Paroiſſe, en laquelle a été élue N. „ pour Sage-Femme. Elle a été préſentée à M. l'Archidiacre N. qui a „ reçu ſon ſerment en la forme ordinaire; *ou bien ſi c'eſt le Curé qui reçoit ce ſerment*, & nous avons reçu „ ladite en cette qualité, après lui „ avoir fait prêter entre nos mains le „ ſerment ordinaire. „

Lettre de Sage-Femme.

Univerſis &c. N. Pariſ. ſalutem in Domino; notum facimus, quod nos per relationem Matriculariorum & Habitantium Parochialis Eccleſiæ de M. ac probitate, ſufficientia, idoneitate & diligentia honeſtæ mulieris. J. G in Obſtetricem dicti loci deputavimus, per præſentes, eique licentiam & facultatem hujuſmodi obſtetricatûs officium exercendi dedimus & conceſſimus, damuſque & concedimus præſentium tenore, præſtito priùs per eam juramento coram nobis hujuſmodi officium fideliter exercendi, nullamque fraudem circa illud committendi in quorum, &c.

S'il s'agit en Juſtice de la groſſeſſe d'un femme, comme pour ſavoir ſi elle a eu des enfants, ſi elle eſt groſſe, & autres choſes; en pareil fait, on appelle à la viſite, qui doit être faite par les Médecins & Chirurgiens, les Matrones ou Sages-Femmes jurées; ou autres à la campagne, dans les lieux où il n'y a point de Jurande, qui affirmeront leur rapport. Ce rapport doit être fait ſéparement d'avec celui des Médecins & Chirurgiens. Traité des Matieres Crimin. part. 3. chap. 3. n. 5.

SAINT. Nous entendons par ce mot un Fidele, que Dieu a admis à la participation de ſa gloire dans le Ciel. Voyez *Canoniſation*, *Images*. Nous remarquerons

marquerons ici que la Béatification differe de la Canonisation d'un Saint, non en la maniere de procéder à la vérification des vertus & miracles; mais en ce que par la Béatification, le Pape permet seulement de faire l'Office d'un Saint dans un Ordre Religieux, dans un Diocese, ou dans une Eglise particuliere; au lieu que par la Canonisation, le Pape permet d'en faire la Fête dans toutes les Eglises Catholiques. Le Pape Benoît XIV. a beaucoup écrit sur la Canonisation des Saints.

SAISIE. Il faut distinguer ici par rapport aux Ecclésiastiques la saisie des biens, d'avec la saisie & capture des personnes.

1°. On voit sous les mots *Défaut*, *Bras séculier*, que dans les principes du Droit Canon, la saisie & les exécutions sur les biens ne sont point au-dessus du pouvoir des Juges Ecclésiastiques, nous n'userons pas à cet égard de répétition.

C'étoit autrefois une grande question parmi les Canonistes, si le revenu des bénéfices pouvoit être saisi & arrêté? Benedict. *in cap. Raynutius, verb. & uxorem, decis.* 2. n. 42. Mais le chap. *pervenit de fidejuss.* semble avoir décidé l'affirmative, en permettant que le créancier jouisse des revenus du bénéfice jusqu'à son entiere indemnisation, *donec ipsa damna resarcita fuerint*. La fameuse Décrétale *Odoardus de solut.* de Gregoire IX le suppose apparemment ainsi, quand elle défend d'user des censures contre un pauvre Clerc qui n'a pas de quoi payer ses dettes; & en permettant seulement de le contraindre à donner caution de satisfaire à ses créanciers, quand il sera parvenu à une meilleure fortune: *Sed non in totum*, dit la Glose, *nisi in quantum facere potest, habita ratione ne egeat*. Barbosa a commenté fort au long cette Décrétale dans le sens de la Glose, en son Traité *de Jur. Eccles. lib.* 1 *cap.* 39.

✠

La saisie des biens ne se fait en aucun cas dans ce Royaume, que par l'autorité du Juge Royal; nous l'avons dit sous les mêmes mots *Bras séculier*, *Paréatis*, *Annotation*. L'art. 44 de l'Edit de 1695, ne peut donc s'entendre qu'avec l'exception qu'il ne s'agisse ni de temporel, ni de possessoire, de sequestre ni de saisie. Voy. l'article 32 des Libertés, ses Preuves & ses Commentaires.

Les revenus & les biens fonds des bénéfices sont saisissables parmi nous, comme tous les autres biens d'un débiteur; on n'a fait à cette regle que de légeres exceptions, conformes à la Glose du chapitre *Odoardus*, pour l'honneur de la Cléricature.

L'Art. 15 du titre 33. de l'Ordonnance de 1667, porte: " les personnes constituées aux Ordres Sacrés de Prêtrise, Diaconat ou Sous-Diaconat, ne pourront être exécutées en leurs meubles destinés au Service Divin, ou servant à leurs usages nécessaires, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui leur seront laissés jusqu'à la somme de cent-cinquante livres. ,, Cet article conforme au cinquante-septieme de l'Ordonnance de Blois, ne parle que des Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés, tandis que l'Ord. de Moulins, article 40. parlant des privileges accordés aux Ecclésiastiques, comprend dans sa disposition les Clercs actuellement résidants & servants aux Offices, ministeres & bénéfices qu'ils tiennent dans l'Eglise.

L'ordonnance d'Orléans n'avoit excepté de la saisie que les ornements servants & destinés à l'Eglise, leurs livres & vêtements ordinaires & nécessaires; ce qui ne s'étendoit pas, comme l'article,

rapporté, aux lits, vaiſſelle, linge & autres uſtenciles.

On admet en France cet autre privilege des Eccléſiaſtiques qu'on ne puiſſe ſaiſir le revenu de leur bénéfice ſans leur laiſſer de quoi vivre : *deducto ne egeant*. C'eſt ſur ce fondement que l'on ne peut ſaiſir totalement la portion congrue des Curés. V. *Portion* ; ni les diſtributions quotidiennes des Chanoines ; V. *Diſtributions*. Les Juges & Profeſſeurs jouiſſent du même privilege pour leurs émolumens & caſuel. Laroche, liv. 6. tit. 36 art. 3. Maynard, liv. 1. ch. 15. Catelan, tom. 2. liv. 6. ch. 23. *Publicè expedit ne homines ejus ordinis, vel nimiam paupertatem, vel ignominiam patiantur.*

Enfin, comme tous les biens Eccléſiaſtiques ſont en France ſous la main du Roi, ils ne peuvent être ſaiſis que par l'autorité de ſes Officiers ; ceux des Seigneurs n'ont pas ce droit ou ce pouvoir. L'art. 16 de l'Ordonnance de Blois eſt formelle là-deſſus ; nous l'avons cité dans ce ſens ſous le mot *Réparations*. V. *Seigneur*.

2°. Quant à la capture perſonnelle des Clercs, il en eſt parlé ſuffiſamment ſous les mots *Bras ſéculier*, *Paréatis*, *Décrets*, *Peines*, *Privileges*, *Contrainte*.

SALAIRE. V. *Honoraire*, *Official*, *Action*.

SALUT. Exercice de piété qui ſe fait dans les Paroiſſes. V. *Fabrique*, *Curés Primitifs*, *Préſéance*.

SALUTATION. La ſalutation eſt de la forme & du ſtyle de tous les Reſcrits. V. *Bulle*, *Reſcrit*.

SANCTUAIRE. On entend par ce mot le lieu où ſe font les Offices divins, ou même celui où l'on celebre nos plus redoutables Myſteres.

Dans l'ancienne Loi, comme on ſait, chaque partie du Temple avoit ſa deſtination & ſes attributs. Il en eſt autrement dans la Loi nouvelle qui nous fait ſervir Dieu en eſprit & en vérité ; mais le culte extérieur, avec le reſpect qui en eſt inſéparable, fait toujours une partie eſſentielle de nos devoirs ; c'eſt même la preuve la plus ſenſible, comme auſſi la plus conſolante de notre ſainte Religion ; de ſorte que ſans être aſſervis aux anciennes pratiques des Juifs, nous en avons qui demandent de nous encore plus de vénération, telle eſt la célébration de nos ſaints Myſteres, & tout ce qui en dépend ; le lieu ſur-tout où elle ſe fait, & d'où l'Egliſe a voulu tenir écartés les Profanes, c'eſt-à-dire, les Laïcs, ſans diſtinction de ſexe, les femmes cependant encore plus que les hommes ; car M. de St. George, Archevêque de Lyon, a fait, à ce ſujet, dans ſes Statuts Synodaux le Réglement ſuivant. " Nous défendons aux femmes „ & aux filles de quelque qualité qu'elles „ ſoient, d'entrer dans les Sanctuaires „ & dans les Chœurs des Egliſes ; & „ parce que nous avons été informés „ que dans les jours de ſolemnité, il „ ſe trouve des Eccléſiaſtiques, qui oubliant leur caractere, n'ont pas de „ honte de conduire des femmes & „ des filles dans les Egliſes & de les placer eux-mêmes autour du Sanctuaire, „ pour ſatisfaire à la curioſité plutôt qu'à la dévotion qu'elles ont de „ voir les ſaintes cérémonies qui s'y „ font. Nous défendons à toute ſorte „ d'Eccléſiaſtiques, ſous peine de déſobéiſſance, de conduire à l'avenir leſdites perſonnes dans leſdits lieux, ni „ ailleurs. „ V. *Egliſe*.

✠

Il a été jugé au Parlement d'Aix, le 31. Mars 1740, que la Dame du Bar ne pouvoit prétendre, comme Dame du Lieu, de communier aux dernieres marches de l'Autel, dans

l'intérieur du Sanctuaire, plaidant Me. Julien pour le Curé, & Me. Pascal au contraire. Pareil Arrêt rendu le 10 Février 1707. contre le Seigneur de Vence. Cette prétention de la part des Seigneurs a été élevée sur une mauvaise interprétation du Chapitre *ut Clerici, de vit. & honest. cler.* où il est dit: *ad orandum verò, & communicandum laïcis & fœminis (sicut mos est) pateant Sancta Sanctorum.* Ce qui, suivant les justes & savantes explications dudit Me. Julien, dont nous avons lu le Plaidoyer manuscrit, s'entendoit seulement du rideau, qui, dans l'ancienne forme des Eglises, devoit se tirer en un certain moment, pour mettre le peuple à portée de faire son adoration, & de communier : *ad orandum, (pro ad adorandum) & Communionem suscipiendam.* On voit encore en effet dans plusieurs Eglises Cathédrales, les meres de toutes les autres, le Sanctuaire enfermé par des barreaux, & quelquefois par des murs, dans une enceinte inaccessible au peuple. V. *Banc.*

SARABAITE. Espece de Moine que l'on distinguoit autrefois parmi ceux de l'Egypte. V. *Moine*,

SATISFACTION. On peut distinguer la satisfaction du prochain, à qui l'on a causé quelque dommage, ou en son honneur, ou en ses biens, ou en sa personne ; & la satisfaction due à Dieu, que l'on a offensé.

Pour ce qui regarde la satisfaction du prochain, elle se mesure dans le for extérieur selon la nature du dommage & des preuves qu'on en rapporte. V. *Amende, Dommages - intérêts, Injures.*

A l'égard de la satisfaction due à Dieu pour nos péchés, nous remarquerons seulement que le Concile de Trente., sess. 14. Can. 14. détermine ce dogme de la satisfaction contre les Hérétiques. M. du Clergé, tom. 5. pag. 1139. Quant à la satisfaction en matiere de censure & d'héréfie. Voy. *Censures, Inquisition.*

SAULT, *PER SALTUM.* Voyez *Promotion.*

SCANDALE. Le scandale est une parole ou action qui donne occasion à un autre de tomber dans le péché : *Quod græcè scandalum dicitur, offensionem vel injuriam, vel impactionem pedis dicere possumus.* Thom. 2. 2. *q.* 43. *a.* 1. *in corp.* On en distingue de deux sortes, l'actif & le passif. Le premier est celui dont nous nous rendons nous mêmes coupables par nos mauvaises actions, ou par celles qui n'en ont que l'apparence, & que nous devons éviter, *propter proximi charitatem.* Le scandale passif est celui dont nous sommes la cause, sans en être coupable, comme, lorsque notre fortune, notre état excitent certaines personnes à l'envie : *Per accidens autem aliquod verbum vel factum unius est alteri causa peccandi, quando etiam præter intentionem operantis, & præter conditionem operis : aliquis malè dispositus ex hujusmodi opere inducitur ad peccandum. Loc. cit.*

Les Canonistes établissent ces différentes maximes en matiere de scandale : *Propter scandalum fit quod alias non fieret... Ecclesia tolerat multa propter scandalum.... Scandali ratione remittitur rigor juris..... Scandalum utilius nasci permittitur, quam quod veritas relinquatur.... Propter scandalum evitandum, non debet quis committere malum.... Cum scandalo populi non debet quis præfici etiam interveniente electione Collegii.* Alberic à Rosate, *diction. verb. Scandalum.* Felin, *in cap. super eo de sent. excom. Doct. in c. qui scandalizaverit, de regul juris.* Panorm. *in c.* 1. *n.* 4. *de elect.*

C'est pour éviter le scandale qu'on a exclu des Ordres, les Irréguliers *ex defectu corporis.* V. Irrégularité. *C. hinc etenim, dist.* 49.

Il est rare qu'un des cas privilégiés ne soit accompagné de scandale ; mais le scandale seul ne fait pas que le délit soit privilégié, parce qu'il peut être plus ou moins grand, comme il peut également se rapporter à une action plus ou moins criminelle. On a pris aussi une autre regle pour distinguer le délit commun, du délit privilégié. V. *Délit.* Mais le scandale sert de regle pour distinguer dans le for pénitenciel & gracieux, les cas réservés au S. Siege, & ceux dont l'Evêque peut absoudre, suivant les Décrets du Concile de Trente, rapportés sous les mots *Cas réservés, Dispenses.* V. aussi *Notoriété.* Goard, tom. 2. pag. 306. édit. de 1765.

SCEAU, *Sigillum.* Nous appliquons ici ce mot : 1°. Au Sceau des expéditions de Rome. 2°. Au Sceau des Evêques. 3°. Et au Scel Royal.

1°. Les Sceaux des expéditions qui émanent de la Chancellerie de Rome, ne sont pas uniformes. On se sert du plomb pour les Bulles, & de l'anneau du pêcheur sur cire rouge pour les Brefs. On ne met aucun Sceau aux simples signatures. Voyez *Bref, Bulle, Faux, Anneau.*

2°. Le chap. *pervenit de fidejuss.* sert à prouver que le Sceau des Evêques rendoit autrefois authentique la piece où il étoit apposé : ce qui s'accorde avec ce qui est dit des anciens Notaires Episcopaux, sous le mot *Notaire.* Ce même Sceau a bien aujourd'hui en France la même valeur pour l'authenticité d'un Acte, mais il n'emporte point d'hypotheque, & n'a pas l'exécution parée. Art. 20. des Lib.

On en use pour les Lettres d'ordres, de *visa*, de collation, pour les attestations & autres actes semblables ; & à cette occasion, les Greffiers ou Secretaires des Evêques prennent un droit qu'on appelle *Droit de Sceau*, en partie pour leur salaire, & en partie sous le nom des Evêques, comme une reconnoissance de leur autorité. M. du Clergé, tom. 7. pag. 187. V. *Secretaire.*

Le Concile de Trente a fait à cet égard un sage Réglement, que l'Ordonnance de Blois a suivi. V. *Honoraires.* L'art. 2. de l'Edit de 1695, ne permet aux Secretaires des Evêques de prendre que trois livres pour les Lettres de *visa.* V. *Visa.*

Il a été jugé que dans les Dioceses où le droit du Sceau se paie à l'Evêque, comme un profit de la Loi Diocésaine, ou autrement, entre dans les fruits de la Régale, ou du moins que le Chapitre est obligé d'en rendre compte, & d'employer le produit de ce droit en achat d'ornements pour l'Eglise. Mais cela n'a lieu que pour le sceau des Actes de Jurisdiction volontaire; *secus*, pour les Actes de Jurisd. contentieuse, & pour ceux qui regardent la Jurisdiction temporelle des Fiefs dont les Evêques sont Seigneurs. M. du Clergé, tom. 2. p. 535. & suiv. tom. 11. p. 889. & suiv.

Il n'est pas permis aux Evêques d'affermer leur Sceau ; ils doivent même, selon le Concile de Rouen en 1581, le commettre à un Ecclesiastique qui ait du savoir & de la probité. Mais voyez, sur ce dernier article, les mots *Greffier, Secretaire.* M. du Clergé, tom. 7. p. 987.

3°. Le Scel Royal emporte attribution de jurisdiction aux Cours séculieres, parce que les Contrats passés avec cette précaution, ne sont pas de simples obligations personnelles. Elles deviennent hypothécaires, & par conséquent matiere mixte qui participe de la réalité, dont les Juges d'Eglise sont incompétents. Le Scel de la Prévôté de Paris est également attributif de jurisdiction : mais l'on prétend que sous ce prétexte on ne peut point attirer au Châtelet une cause qui doit être portée devant le Juge d'Eglise. Quant au Sceau des Cours Ecclésiastiques, il ne produit aucune attribution. M. du Cler-

gé, tome 7. page 605. Voyez *Action.*

SCELLE. On ne manque jamais de mettre le Scellé sur les biens ou meubles des Bénéficiers, dont la quote-morte appartient à d'autres qu'à leurs héritiers. V. *Succession.* L'apposition des Scellés n'est point du ressort de la Jurisdiction Ecclésiastique. V. *Jurisdiction, Action, Annotation, Econome.*

SCHISMATIQUE, SCHISME. Le Schismatique differe de l'Hérétique, en ce que celui-ci soutient des dogmes condamnés par l'Eglise, tandis que le Schismatique se sépare des Pasteurs légitimes & du Corps de l'Eglise : *Hæresis græcè ab electione vocatur quod scilicet unusquisque sibi eligat quod melius sibi esse videtur, ut Philosophi, Peripatetici, Academici, &c. Schisma à scissura animorum nomen accepit. C. schisma 24. q. 1. Eodem enim cultu, eodemque ritu credit ut cæteri : Solo congregationis delectatur dissidio. Superstitio dicta eo quod superflua aut superstatuta observatio.* Isidore, *de etym. lib. 8. c. 3.*

Rebuffe, *in concordato de constitut. verb. Schismatis*. dit : *Schismatici tribus modis dicuntur. 1°. Schismatici sunt hi qui ab unitate Romanæ Ecclesiæ se segregant, constituendo sibi Ecclesiam & ordinando sibi Clericos & Sacerdotes. C. inter 24. quest. 3.* Panorm. *& alii in rubr. de schism. ubi sic propriè capitur. 2°. Largissimè Schismatici dicuntur omnes in mortali peccato constituti. C. audi 11. quæst. 3. 3°. Largè verò excommunicati, Schismatici vocantur, quia sunt extra Ecclesiam & communionem fidelium. C. cum excommunicato & seq. 11. q. 3. Abundè scribit de schismate.* Conrad. *in suo tractat. de schism. ad Regem Carolum.*

Dans le troisieme siecle on tenoit pour Schismatiques : *Qui sese ultra præpositos, sine ulla ordinationis lege constituebant qui nemine Episcopatum dante, sibi nomen Episcopi assumebant. Non licebat*, dit S. Cyprien, *communicare schismaticis, & qui negaverunt Christum, & sacrificaverunt, & excommunicatis ab aliis.*

Voici à ce sujet la doctrine de ce S. Docteur touchant l'unité de l'Eglise : *Loquitur Dominus ad Petrum*, Ego dico tibi, *inquit*, quia tu es Petrus & super istam petram ædificabo Ecclesiam meam. *Super unum ædificat Ecclesiam, & quamvis Apostolis omnibus post resurrectionem suam parem potestatem tribuat & dicat :* Sicut misit me Pater & ego mitto vos, accipite Spiritum Sanctum. *Tamen ut unitatem manifestaret, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit. Hoc erant utique & cæteri Apostoli quod fuit & Petrus pari consortio prædicti & honoris & potestatis. Sed exordium ab unitate proficiscitur & una Ecclesia monstretur; quam unam Ecclesiam etiam in Cantico Canticorum Spiritus Sanctus ex persona Domini designat, & dicit :* Una est columba mea perfecta mea, una est matri suæ electa genitrici suæ. *Hanc Ecclesiæ unitatem quæ non tenet, tenere se fidem credit, qui Ecclesiæ renititur & resistit, in Ecclesia se esse confidit, quando & beatus Apostolus Paulus hoc idem doceat & Sacramentum unitatis ostendat, dicens :* Unum corpus & unus spiritus, una spes vocationis vestræ, unus Dominus, una fides, unum baptisma, unus Deus. *Quam unitatem tenere firmiter & vendicare debemus, maxime Episcopi qui in Ecclesia præsidemus ut Episcopatum ipsum unum atque indivisum probemus; nemo fraternitatem mendacio fallat, nemo fidei veritatem perfida prævaricatione corrumpat. Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur, Ecclesia una est, quæ in multitudinem latius incremento fæcunditatis extenditur, quomodo Solis multi radii sed lumen unum & rami arboris multi, sed robur unum tenaci radice fundatum, & cum de fonte uno rivi plurimi defluunt, numerositas licet diffusa videatur, exundantis copiæ largitate, unitas tamen servatur in origine. Avelle radium Solis à corpore, divisionem locis unitas non capit : ab arbore frange ramum, fructus germinare non poterit; à fonte præcide rivum, præcisus arescet; sic & Ecclesia Domini luce perfusa, per orbem totum radios suos porrigit; unum tamen lumen est quod ubique diffunditur, nec unitas cor-*

poris ſeparatur. Ramos ſuos in univerſalem terram copia ubertatis extendit, profluentes largiter rivos latius pandit, unum tamen caput eſt & origo una & una mater eſt fœcunditatis ſucceſſibus copioſa. Illius fœtu naſcimur, illius lacte nutrimur, ſpiritu ejus animamur, adulterari non poteſt ſponſa Chriſti, incorrupta eſt & pudica, unam domum novit, unius cubiculi ſanctitatem caſto pudore cuſtodit. Can. 18. cauſ. 24. q. 1.

L'Egliſe de Rome, dit l'Auteur du Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Schiſme*, n. 3. à cauſe de ſa primauté, étant le centre de l'unité, & le Prélat de cette Egliſe étant établi le Chef de tous les autres, c'eſt un grand argument pour ôter tout ſoupçon de ſchiſme, d'être uni de communion à ce Chef : au contraire, c'eſt un grand argument de ſchiſme que de ſe ſéparer de ſa communion, *Qui communione non conſociatur, alienus eſt qui extra hanc domum agnum comederit, profanus eſt, qui extra hanc arcam fuerit, peribit regnante diluvio, & quicumque cum Romano Pontifice non colligit, ſpargit.* S. Hieronim.

Les deux grands ſchiſmes qui ont affligé l'Egliſe, ſont : le ſchiſme des Grecs, & celui qu'on appelle le grand ſchiſme d'Occident. L'on voit ſous les noms de certains Conciles (*Conſtance, Piſe, Baſle*) comment ce dernier a ceſſé : l'autre a pour principal auteur Michel Cerullaire, Patriarche de Conſtantinople dans l'onzieme ſiecle. L'Egliſe Grecque obſervoit déja des Rits différents de ceux de l'Egliſe Latine, comme il ſe voit ſous le mot *Conſtantinople*, & les Patriarches de cette ville avoient déjà témoigné pluſieurs fois un certain penchant au ſchiſme, lorſque cecelui-ci, Michel Cerullaire, leva, pour ainſi dire, le maſque, & entreprit d'accuſer d'erreur l'Egliſe Latine, & de faire un crime aux Latins de conſacrer avec le pain ſans levain, de manger des viandes ſuffoquées, de ſe raſer la barbe, d'avoir ajouté au ſymbole de Nicée, le mot *Filioque*, (ce qu'il taxoit d'erreur,) qu'on ſe donnoit le baiſer de paix à la Meſſe, avant la Communion, qu'on n'honoroit pas les reliques des Saints & des Images, &c. Il eſt conſtant que ce ſont ces différents articles qui ont ſervi de prétexte aux Grecs, de ne plus reconnoître le Pape pour leur Chef & celui de l'Egliſe. Léon IX. fit de vains efforts pour ramener Cerullaire à la vérité & à l'union ; on fut obligé de l'excommunier. L'Empereur Conſtantin Monomachus le chaſſa même du Siege de Conſtantinople ; mais tout cela n'empêcha pas que le ſchiſme ne fît de grands progrès dans l'Orient ; & dans les ſiecles ſuivants, la plupart des Egliſes Grecques ſe trouverent ſéparées de l'Egliſe Romaine, ſoit par l'héréſie des Neſtoriens, ſoit par celle des Eutichiens & autres.

La conquête que les Latins firent de la Paleſtine, n'y remédia pas ; les Grecs nommerent toujours un Patriarche qui réſidoit à Nicée ; & après que les Turcs ſe furent de nouveau rendus maîtres de Conſtantinople, ce Patriarche rentra dans ſon ancien ſéjour. Les Latins qui n'avoient point perdu eſpérance de leur conquête, continuerent cependant de nommer des Patriarches, non-ſeulement pour Conſtantinople, mais auſſi pour les autres grands Sieges d'Orient ; & c'eſt ce qui donna lieu dans le Concile de Florence, à régler que celui des deux Patriarches de Conſtantinople qui ſurvivroit, demeureroit ſeul poſſeſſeur de la Dignité Patriarchale pour l'une & l'autre Nation ; ce qui s'exécuta en effet ſous le Pape Nicolas V. en faveur de Gregoire, Grec, demeuré ſeul Patriarche de Conſtantinople. Mais comme la réunion qui ſe fit dans ce Concile, ne fut pas ferme, on nomma encore ſpendant quelque temps des Patriarches Latins pour les

grands Sieges d'Orient. Les différents partis que le Schisme occasionna dans ce pays, ont donné aussi lieu à de nouveaux Patriarchats, parmi lesquels on compte celui des Maronites, réunis sincérement à l'Eglise Romaine, & dont le Prélat qui prend la qualité de Patriarche d'Antioche, réside à Canobin, ceux des Armeniens, des Nestoriens, des Eutichiens, des Moscovites, & autres, dont parle le P. Thomassin, en son Traité de la Discipline, part. 4. liv. 1. chap. 4. 5. 6. V. *Anti-Pape*, *Florence*, Histoire du Schisme des Grecs, par M. Mainbourg.

Quand le schisme est accompagné de l'hérésie, ce qui est ordinaire, suivant le Canon 26 caus. 24. q. 3. il produit l'irrégularité. V. *Irrégularité*; mais il fait toujours vaquer les bénéfices du Schismatique; il ne peut même s'aider du Décret *de pacificis* : *cum sit inhabilis. C. nos consuetudinem*, *c. quia diligenti de elect.*

✣

Nous n'avons rien de plus particulier à observer touchant les Schismatiques, que ce qui se voit sous les mots *Hérésie*, *Inquisition*. Nous remarquerons seulement que par rapport à la vacance des bénéfices, c'est une grande question, si elle est opérée de plein droit, même par l'hérésie; en sorte qu'il ne soit pas nécessaire de faire rendre un jugement pour constater le crime. M. Goar, en son Traité des bénéfices, tom. 2. q. 6. art. 3. n. 30. dit: que comme on ne reconnoît point en France d'autre notoriété que celle de droit, ce jugement est absolument nécessaire. Cette opinion contraire aux chap. *ad abolendam*, *de hæretic*. ch. *cum secundum eod. in 6°*. & applicable *à fortiori*, aux vacances produites par le schisme, paroît être la plus suivie. Traité des Vacances de plein droit, par M. Piales, part. 3. ch. 20. V. *Vacance*.

SCHOLARITÉ. V. *Conservateur*, *Délégué*.

SCHOLASTRIE. On donne quelquefois ce nom à la dignité ou Office d'Ecolâtre; on le prend aussi en général pour signifier tous les Offices Ecclésiastiques dont les fonctions consistent à enseigner. V. *Ecolâtre*, *Science*.

SCIENCE. Nous ne prenons ici ce terme que relativement à ce que doivent savoir les Ecclésiastiques, & à l'irrégularité que produit l'ignorance ou le défaut de science nécessaire.

Les Canons ont marqué, après la nécessité de la science pour les Ecclésiastiques, les choses qu'ils doivent savoir & ignorer; les moyens qui leur sont fournis pour apprendre la science nécessaire pour chaque Ordre, pour chaque bénéfice; les peines que méritent les ignorants qui les reçoivent, & ceux qui les leur donnent; comment finit ou cesse l'irrégularité du defaut de science.

1°. Il ne faut pas beaucoup s'étendre pour faire sentir la nécessité de la science dans ceux qui sont préposés pour enseigner les autres; les Ministres de l'Eglise sont tous obligés en général de savoir ce qui appartient à leurs fonctions, pour les bien exercer; mais l'obligation est plus grande & en même temps plus difficile pour ceux qui sont chargés d'instruire les peuples. *Vilissimus computandus est, nisi præcellat scientia & sanctitate, qui est honore præstantior. Can. 45. caus. 1. q. 1. Si sacerdos est, sciat legem Domini; si ignoret, ipse se arguit non esse Domini Sacerdotem. Sacerdotis enim est, scire legem, & ad interrogationem de lege respondere.* Hieronym. *in agg. Sancta Rusticitas solum sibi prodest & quantum ædificat ex vitæ merito Ecclesiam Christi, tantum nocet si destruentibus non resistat. Daniel in fine Sacratissimæ visionis, justos, ait, fulgere sicut stellas ex intelligentia, hoc est Doctores, quasi firma-*

mentum, vides quantum inter se distant justa Rusticitas & docta justitia. Hieron. *Epist. ad Paulin.* Nous ne joindrons à ces paroles que les citations des textes du Droit, où la science est expressément recommandée aux Ecclésiastiques. C. 1. *dist.* 36. *c.* 3. *dist.* 38. *c.* 2. *dist.* 49. *c.* 5. *dist.* 51. *c.* 4. *dist.* 55. *c.* 7. *de elect. c.* 14. *de ætat. & qualit. c.* 34. *de elect. in* 6°. *c.* 4. *de temp. ord. in* 6°.

La plupart de ces Canons déclarent irréguliers les gens sans Lettres, comme ineptes pour les fonctions sacrées.

2°. Les Canons ont marqué ce que les Ecclésiastiques en général doivent savoir, & ce qu'ils doivent ignorer. Il leur est expressément ordonné de savoir les saintes Ecritures, & la bonne maniere de les interpréter, *c.* 1. 6. *& seq. dist.* 38. *c.* 14. *dist.* 37. la Théologie & les Canons, *c.* 1. 4. *dist.* 38. *c.* 4. *de magist. c.* 28. *de privil.* Ces trois choses sont tellement liées, qu'on ne doit pas les séparer dans l'étude que les Ecclésiastiques en font; ils doivent seulement considérer que les divines Ecritures sont appellées la base du Sacerdoce, &, comme nous disons sous le mot *Ecriture*, la base aussi du Droit Canonique.

Les Ecclésiastiques doivent encore apprendre la Grammaire, les Humanités, la Rhétorique, la Philosophie, autant qu'ils en ont besoin pour la science de l'Ecriture, de la Théologie & des Canons. C. 10. *& seq. dist.* 37. Le Concile de Trente ajoute, *sess.* 23. *c.* 18. le chant, la maniere de compter les Fêtes mobiles, les bissextes, les jours des mois, selon l'usage des Romains, suivi dans le Martyrologe & le Calendrier, les cérémonies employées dans les Offices divins, & l'administration des Sacrements.

Les Canons défendent aux Ecclésiastiques la lecture ou l'étude des Poésies, des vaines subtilités de la Dialectique, les inutiles curiosités de la Physique, & généralement tous les Livres des Gentils qui ne servent point, ou à réfuter leurs erreurs & leurs superstitions, ou à apprendre les Sciences ecclésiastiques. C. 1. *& seq.* 14. 25. *dist.* 37. Traité des Etudes, par M. Fleury, §. 4.

En matiere de science & d'étude, les Ecclésiastiques doivent savoir qu'il y a des choses que nous lisons pour les pratiquer : telles sont celles qui regardent les mœurs. Qu'il y en a d'autres que nous lisons pour ne les pas ignorer : telles sont celles qui regardent la foi, & qu'on est obligé de croire. D'autres enfin que nous lisons pour les rejetter ou les combattre, comme les choses qui corrompent l'esprit ou le cœur, les vices & les erreurs.

3°. Les moyens que l'Eglise emploie dans le Droit Canonique, pour avoir des Ministres savants, sont premiérement l'établissement des Maîtres & Précepteurs, dont il est parlé sous le mot *Précepteur*, des Théologaux, V. *Théologal*; les grades qu'elle exige pour la possession de certains bénéfices. V. *Dégrés.* Elle veut que les Chapitres envoient quelques-uns de leurs Chanoines à l'étude de la Théologie, & permet aux Evêques d'y envoyer aussi les Curés qui n'ont pas la science requise, avec dispense de résider pendant cinq ans pour les Chanoines, & sept ans pour les Curés. V. *Etude.* Elle punit les Bénéficiers & Prêtres, qui, négligeant l'étude des saintes Lettres, s'adonnent à la science des Loix & de la Physique. V. *Droit Civil.* Elle punit les Evêques qui donnent les Ordres à des ignorants, & ceux-ci qui les reçoivent. V. *ci après.* Elle veut qu'il y ait des Colleges pour les langues nécessaires à l'intelligence de l'Ecriture & des Conciles; qu'en chaque College, il y ait deux Professeurs entretenus pour enseigner ces langues. *Clem.* 2. *de magist.* V. *Langue.* Elle veut qu'il y ait des Séminaires pour les Clercs. V. *Séminaire.* Elle veut aussi que les bénéfices à charge d'ames ne soient donnés qu'au concours. V. *Concours.*

Concours. Elle défend d'exiger quoi que ce ſoit, pour la permiſſion d'enſeigner. *C.* 1. 2. 3. *de magiſtr.* Enfin l'Egliſe ordonne que ceux qui ſe préſentent aux Ordres, ſoient examinés ſur leur ſcience par des perſonnes qui ſachent bien la Loi de Dieu, & celles de l'Egliſe. *C.* 5. *diſt.* 24. Conc. de Tr. *ſeſſ.* 23. *c.* 7. *de reform.*

4°. Pour ce qui eſt de la ſcience néceſſaire à chaque Ordre, le Droit Canon établit qu'il ne faut pas donner la tonſure à un homme ſans Lettres, & qui ne ſait pas au moins lire & écrire, & les principaux Myſteres de la Foi. C. 4. *de temp. ordin. in* 6°.

Les Ordres Mineurs ne doivent être conférés qu'à ceux qui entendent du moins la langue latine; qui ſavent quelles ſont les fonctions de ces Ordres; qui aient crû en ſcience comme en âge, ſuppoſé qu'ils ſoient conférés l'un après l'autre; qui donnent enfin lieu d'eſpérer qu'ils acquerront aſſez de capacité pour les Ordres ſupérieurs. Conc. de Trente, *cap.* 11. & 13. *ſeſſ.* 23. *de reform.*

Le Sous-Diaconat & le Diaconat demandent qu'on ſache les choſes néceſſaires pour l'exercice de ces Ordres; c'eſt-à-dire, qu'ils ſoient inſtruits des Sacrements, ſur-tout de celui de l'Ordination, & qu'ils ſachent réciter l'Office avec intelligence.

Pour recevoir la Prêtriſe, il faut qu'on ſoit jugé capable d'enſeigner au peuple les choſes néceſſaires au ſalut, & de lui adminiſtrer comme il faut les Sacrements. *Loc. cit.* A l'égard de l'Epiſcopat. Voyez *Evêque.*

Quant à la ſcience néceſſaire pour chaque bénéfice, il faut diſtinguer les Cures d'avec les autres bénéfices. La ſcience des Curés doit s'étendre, ſuivant les Canons, premiérement ſur les Ecritures, & principalement le Pſeautier, *c.* 1. 5. *diſt.* 38. les Canons, & ſur-tout les Pénitenciaux, *ibid.* le Rituel & le Miſſel compris ſous ces mots: *Officialis liber, Sacramentorum liber, Baptiſterium, C.* 2. *diſt.* 38. Le Bréviaire & l'Ordinaire compris ſous ces mots: *Lectionarius, Antiphonarius, computus, homilia, per circulum anni. C.* 5. *diſt.* 38. Toute cette ſcience s'entend par ce que dit le chap. 14. *de ætat. & qual.* que les Curés doivent être inſtruits de tout ce qui concerne les Offices & les Sacrements. V. *Ville murée.*

Parmi les autres bénéfices, il faut diſtinguer ceux qui demandent des grades, d'avec ceux qui n'en demandent pas. Il eſt parlé des premiers ſous le mot *Dégrés.* Nous remarquerons ici que, par le Droit Eccléſiaſtique, le grade n'eſt requis que pour l'Epiſcopat & les Scholaſtries, par leſquels on a lieu d'entendre la Théologale & la Préceptoriale. Conc. de Trente, *ſeſſ.* 22. *c.* 2. *de reform. ſeſſ.* 23. *c.* 18. *de reform.* Les bénéfices qui n'exigent point des grades, & qui ne ſont point à charge d'ames, ne demandent que la ſcience néceſſaire à l'Ordre ou aux fonctions qui y ſont attachées.

5°. On trouve décidé dans les Canons que l'Evêque qui a ordonné des gens ſans Lettres, doit détruire lui-même ſon propre ouvrage, c'eſt-à-dire, dépoſer ceux qu'il a ordonnés. *C.* 5. *diſt.* 55. Ceux qui ſacrent des Evêques illitérés, doivent être dépoſés avec ceux qu'ils ſacrent. *C.* 5. *diſt.* 51. *c.* 15. *de ætat. & qualit.* Il en eſt de même des Examinateurs, qui ont admis par grace des ignorants à l'Ordination. *C.* 1. *diſt.* 24. Les Evêques mêmes, qui font des Prêtres ignorants, doivent être ſévérement punis avec ceux qu'ils ont ordonnés. *C.* 14. *de ætat. & qualit.* Le chap. 4. *de temp. ord. in* 6°. déclare l'Evêque qui confere la tonſure à un illitéré, ſuſpens un an de la collation de la tonſure.

A l'égard des bénéfices, s'ils demandent des grades, la proviſion eſt nulle quand le Pourvu n'eſt pas gradué au moins au temps de la priſe de poſſeſſion. V. *Titres. Degrès.* M. Gibert établit en ſon Traité des

usages, &c. p. 734. comme une regle de Droit Commun & de Droit François, que la provision d'un bénéfice est nulle, quand celui qui est pourvu n'a pas la science qu'il requiert. Voyez le nombre suivant.

6°. L'irrégularité du défaut de science cesse par la dispense & par la science acquise.

Réguliérement on ne peut dispenser de l'irrégularité du défaut de science pour l'exercice des fonctions des Ordres ou des bénéfices, qu'un ignorant ne peut faire sans danger de péché. Il n'y a même dans tout le corps du Droit Canon aucun exemple de dispense touchant l'irrégularité de l'ignorance, ni aucun Canon qui la permette expressément; on conclut seulement que le Pape peut en dispenser, de ce qu'elle n'est que de Droit Ecclésiastique. On infere même du chap. 34. *de elect. in 6°.* que l'Evêque peut admettre à une Cure un Ecclésiastique qui n'a pas toute la capacité requise, en l'obligeant d'aller étudier. Mais de quelque part que vienne la dispense, il faut, dit M. Gibert, *loc. cit.* qu'elle ait quatre conditions, afin qu'elle soit juste: 1°. Que le défaut de science ne soit pas extrême, & que le sujet soit capable d'acquérir la science qui lui manque. 2°: Qu'il ne fasse pas des fonctions qui requierent plus de science qu'il n'a pas. 3°. Qu'il ait beaucoup de piété. 4°. Qu'il y ait disette de sujets. *C.* 15. *de ætat. & qualit. c.* 11. *de renunt. c.* 10. *de renunt. c.* 1. *dist.* 55. *c.* 1. *dist* 57.

2°. Si un ignorant, par la voie de l'étude & du travail, devient savant, il cesse d'être incapable. *C.* 11. *de renunt.* Il peut aussi faire cesser cette incapacité, en passant d'un bénéfice supérieur ou à charge d'ames, à un bénéfice simple.

✣

Nous n'avons rien de plus particulier à observer sur la matiere de cet article, si ce n'est que les personnes qui sont dispensées des grades, pour obtenir & posséder des bénéfices, qui en requierent, comme sont les Princes de Sang & les Religieux qui, par leur profession, y ont renoncé, doivent avoir la science nécessaire pour exercer dignement les fonctions des bénéfices dont elles sont pourvues. V. *Dégrés.*

SCRIPTEUR. On donne ce nom dans la Chancellerie Romaine, aux Officiers qui dressent les Bulles & autres Rescrits. On ne se sert en France pour nommer les Scribes de Justice Séculiere & Ecclésiastique, que des noms que l'on voit sous le mot *Secretaire.*

SCRUTATEUR. V. *Suffrage.*

SCRUTIN. Mot tiré du latin, qui signifie *Recherche* dans son origine. D'où vient que nos Anciens appelloient *Recherchement* cette maniere d'élire aux charges, qui se fait secrétement par trois Scrutateurs qui recueillent les suffrages, ou sont seulement préposés pour visiter les ballottes secretes, & empêcher les tricheries qui se peuvent commettre à ce sujet? Voyez *Election*, *Suffrage.*

Il y a dans les Décrétales un titre qui a pour rubrique *de scrutinio in ordine faciendo*, ce qui signifie l'examen & la recherche que l'on doit faire des qualités de ceux qui aspirent aux SS. Ordres V. *Ordres.* Le chap. unique de ce titre semble décider que l'on peut assurer qu'un Ordinant ou un Éligible est digne des Ordres ou de la charge dont il s'agit dans l'élection, quand on juge en conscience qu'il n'en est pas indigne. V. *Acception.*

SEANCE. V. *Banc*, *Préséance.*

SECRET. On distingue trois sortes de secrets: le secret de la Confession, celui de conseil & de confidence, & le secret de la conversation ordinaire. Sur quoi, V. *Confesseur*, *Monitoire*, *Révélation.*

SECRETAIRE. On distinguoit du temps de Dumoulin, & on peut distinguer encore, le Notaire Apostolique ou Episcopal, le Secretaire des Evêques, & le Greffier de l'Officialité: *Notarius*, *Secretarius*, *Actuarius*.

Le premier de ces Offices a pour fonction principale, la réception des Actes extrajudiciaires, conventionnels & autres, en matieres Ecclésiastiques; il en est parlé assez au long sous le mot *Notaire*.

Le Secretariat est exercé auprès des Evêques, pour les expéditions des Actes qui concernent la jurisdiction volontaire: les fonctions de cet office qui se donne souvent à des Laïcs, étoient plus étendues, avant que les Ordonnances en eussent attribué une grande partie aux Notaires Apostoliques. V. *Notaire, Sceau, Chancelier.*

Quant aux Greffiers, ils sont établis dans les Officialités pour dresser les Actes & procédures de la jurisdiction contentieuse. V. *Greffier.*

Dans certains Chapitres, on a conservé le droit d'établir un Greffier ou Notaire particulier, pour dresser les Actes capitulaires. Voyez *Notaire*, *Possession*. Dumoulin, *in edict.* 1550. *art.* 2.

Enfin, par-dessus tous ces offices, il est peu d'Evêques qui, outre leurs grands Vicaires, n'aient des Secretaires particuliers, tenant la place des anciens Syncelles, & à qui ils donnent leur confiance: mais qu'ils prennent garde aux abus que ceux-ci peuvent en faire; nous donnons cet avis à bon-escient.

§. 1. Secretaire d'Etat. Sur la question de savoir, si pour la validité des concessions de bénéfices que le Roi donne à titre de Régale, il est nécessaire qu'elles soient signées par un Secretaire d'Etat, ou seulement par un Secretaire ordinaire du Roi? On a distingué les provisions sur des résignations en faveur, d'avec celles qui sont obtenues sur d'autres vacances. Celles-ci n'étant absolument données que du propre mouvement du Roi, doivent être signées de ceux qui reçoivent ses commandements; c'est-à-dire, de l'un des quatre Secretaires d'Etat: ce qui ne paroît point nécessaire pour les autres provisions, qui ne sont point entiérement du propre mouvement du Roi. M. du Clergé, tom. 11. p. 953 & suiv.

Par la Déclaration du 21 Avril 1692, les Contrats de mariage passés en présence de Sa Majesté, & reçus par les Secretaires d'Etat, doivent être exécutés, portent hypotheque du jour de leur date, & ont la même force & vertu que s'ils avoient été reçus par des Notaires. La minute doit en demeurer entre les mains du Secretaire d'Etat qui les aura reçus, lequel pourra en delivrer des expéditions; & néanmoins pour la commodité des Parties, veut Sa Majesté, qu'il en soit déposé une copie par lui signée par collation, chez un Notaire qui en pourra délivrer des expéditions comme s'il en avoit reçu la minute. M. du Clergé, tom. 5. p. 759.

L'Edit du Roi Louis XI. de l'an 1493, confirmé par un autre Edit de François I. de l'an 1518, déclare les Secretaires du Roi, exempts de tous droits & devoirs seigneuriaux appartenants au Roi; ce qui a été appliqué par Arrêt du Grand Conseil du 7 Juin 1666, aux acquisitions faites dans la mouvance ou censive des Evêchés pendant l'ouverture de la Régale. Mémoires du Clergé, tome 11. page 927 & suiv.

SECTION des Bénéfices. On entend par section des bénéfices, la division d'un seul titre de bénéfice en deux;

ce qui s'applique proprement au cas d'un partage abusif que les Canons ont toujours condamné, & qui consiste à mettre les revenus d'un côté & les charges de l'autre : *Majoribus Ecclesiæ beneficiis in sua integritate manentibus indecorum nimis videtur, ut minorum Clericorum præbendæ patiantur sectionem. Idcirco ut sicut in magnis, ita quoque in minimis membris suis firmitam Ecclesia habeat universitatem : divisionem præbendarum, aut dignitatum permutationem fieri prohibemus. Cap. 8. de præb. c. cum causam, eod.*

La Glose, de ces Décrétales observe qu'elles n'ont en vue que d'empêcher l'abus & la section sans cause, des bénéfices, mais que rien n'empêche qu'on ne divise un bénéfice quand il vaque ; s'il y a une juste cause de le faire, & que les revenus du bénéfice le permettent ; dans lequel cas la division se fait, non en telle sorte qu'en conservant l'unité dans le titre du bénéfice, on le confere à deux, mais en formant deux titres différents qui aient chacun leur Titulaire : *Ex justa causa potest una præbenda dividi in duas, cum vacat si facultates sufficiant. C. vacante de præb. arg. c. significatum eod. c. ad audientiam de Eccles. ædif. & sic erunt duo jura, sed duo ad unam præbendam eligi non possunt, ut unus unam medietatem habeat, & alter alteram, vel quod unus expectet, quousque alia vocabit immò talis electio est cassanda. C. tuæ fraternitatis, c. dilect. de præb.*

Dans le cas de cette section nécessaire ou utile à l'Eglise, on observe les mêmes formalités que pour l'union de deux bénéfices. V. *Paroisse* ; & remarquez que la section est autre chose que la désunion de deux bénéfices dont il est parlé ailleurs. V. *Union*. Thomass. Discipl. part. 4. liv. 4. ch. 37.

Comme l'établissement des Vicaires dans les Paroisses & Prieurés-Cures a toujours eu l'air d'une section de bénéfices dans le caractere réprouvé par les Canons, les Conciles n'ont cessé de faire des Réglements à ce sujet, pour empêcher de plus grands abus.

Si une Paroisse est trop étendue pour pouvoir être desservie par un seul Titulaire, on divise non le titre, mais le territoire par l'établissement des Eglises qu'on appelle succursales ou Annexes. V. *Paroisse*.

Il n'arrive jamais qu'on donne au même peuple deux Pasteurs en titre, avec une autorité égale pour exercer les mêmes fonctions dans la même Eglise. Cet abus qui s'étoit introduit en bien des endroits dans le seizieme siecle, a été corrigé dans ces derniers temps. Si on tolere encore ces sortes de sections dans quelques lieux, c'est à cause de leur ancienneté, ou pour des raisons particulieres.

Mais aucune raison ne feroit tolérer en France une autre espece de section pratiquée dans le même siecle de relâchement, & foudroyée aujourd'hui par les Parlements, dès qu'on peut leur en administrer la preuve. Cette section consiste à ériger des Prieurés simples, par le démembrement des Prieurés - Cures ; c'est-à-dire, à supprimer le titre du bénéfice, pour ensuite former deux titres distincts : un Prieuré simple, & une Vicairie perpétuelle.

Il est certain qu'un grand nombre de Prieurés se sont ainsi formés par le démembrement des revenus des Cures, & il est de regle que lorsque l'origine d'une pareille section est ancienne ou inconnue, le défaut en est couvert ; le repos de l'Eglise ne permet pas même de faire là dessus des recherches trop profondes ; mais si l'on prouvoit l'érection de ces Prieurés simples, dont l'établissement ne pouvoit

paroître aux Evêques de ce temps, que très-désavantageux pour l'Eglise, soit par le Décret du Supérieur Ecclésiastique, soit par la représentation d'autres titres (ce qui est assez rare à l'égard des anciens, par la précaution que l'on a eue de ne point se mettre au cas de la regle *melius est non habere titulum, &c.*) L'appel comme d'abus qui en seroit interjetté par une partie intéressée, ou par le ministere public, ne souffriroit aucune difficulté, quand même la forme de la procédure seroit réguliere, parce qu'il seroit toujours vrai que l'érection auroit été faite sans cause légitime. M. Piales rapporte en son Traité des Vacances de plein droit, part. 1. ch. 17. un Arrêt du Grand Conseil du 22 Septembre 1706, qui déclare abusive la désunion d'un Prieuré-Cure régulier, & l'érection en Prieuré simple, faite sans cause légitime, & sans Lettres Patentes de Sa Majesté, nonobstant le laps de temps, & qui maintient dans ledit Prieuré-Cure un Dévolutaire.

Quand le Titulaire d'un Prieuré, dit l'Auteur du Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Section*, n. 2. autorisé par Sentence de l'Official, y met un Vicaire perpétuel pour l'administrer, en lui payant la desserte, garde le surplus des revenus de ce Prieuré, & en fait un Prieuré simple, en ce cas il y a lieu au dévolut; mais rarement voit-on, ajoute cet Auteur, les Dévolutaires réussir, parce que pendant le cours du Procès, le Titulaire du Prieuré ne manque pas d'offrir de le desservir en personne, au moyen de quoi il est maintenu. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 1 Septembre 1699. sur les Conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général.

Par Arrêt du Parlement d'Aix du 10 Mars 1768, rendu conformément aux Conclusions de M. de Colonia, Avocat Général, il a été jugé n'y avoir abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Fréjus, portant section du Prieuré-Cure, Régulier de Caillan, possédé par un Religieux du Monastere de Saint Honnorat de Lerins, contre l'opposition des habitants, & sans autres formalités que le Décret même de l'Evêque, & les Conclusions de son Promoteur.

Le motif de ce jugement a été la nature même du bénéfice dont la section a été avantageuse, & en même temps conforme aux vœux & aux Canons de l'Eglise, adoptés par les Ordonnances citées sous les mots *Paroisse, Vicaire, Portion congrue, &c.* c'est-à-dire, que la Cour n'a pas voulu s'arrêter à la forme irréguliere de cette section, en tant qu'elle faisoit rentrer le Moine dans son Cloître, & desservir la Paroisse par un Prêtre séculier. Me. Leclerc Avocat, avoit défendu le dévolutaire avec une éloquence & des raisonnements que chacun croyoit dignes du plus heureux succès.

Par cette diversité de jugements, on reconnoît que les Cours se radoucissent contre les sections des bénéfices qui ont en leur faveur une bonne cause, ou seulement de bons effets. Celles qui sont très-anciennes, méritent aussi d'être conservées contre des Dévolutaires qui commencent par troubler la paix, en réclamant l'exécution des Loix & le bon ordre; c'est aussi contre eux que le Clergé assemblé en 1760, a inséré dans son cahier de Doléances les deux articles suivants.

" 1°. Les entreprises multipliées des
" Dévolutaires font craindre aux Evêques
" les plus grands abus, & un boule-
" versement général dans leurs Dioce-
" ses, attendu que la plupart des for-
" mes prescrites pour les unions & dé-

„ sunions, n'etoient pas autrefois exactement observées, & même étoient à peine connues, & qu'une grande partie des titres des anciennes unions & désunions, ayant été brûlés, pillés ou perdus, les Dévolutaires ont une entiere facilité pour troubler les légitimes possesseurs. La Province d'Alby, & notamment le Diocese de Rhodez, ont été tout récemment agités de contestations mues, au sujet d'anciennes sections des Prieurés-Cures. La conservation des Prieurés, dont divers Curés attaquent l'existence, intéresse les droits de votre Majesté, quant aux indults & à l'exercice de la régale.

„ L'assemblée supplie Sa Majesté de vouloir bien donner une Déclaration qui arrête le cours de pareilles entreprises; en la demandant à Votre Majesté, le Clergé de votre Royaume n'a d'autre objet que la tranquillité des Dioceses.

C'est une matiere nouvelle, & qui mérite beaucoup d'attention. Le Roi y apportera celle qui est nécessaire, & la fera examiner en son Conseil.

„ 2°. C'est par les mêmes motifs & pour les mêmes raisons, que l'assemblée se détermina à solliciter Votre Majesté de vouloir bien donner une Déclaration, portant que les annexes de la Province du Dauphiné, qui ne seront point possedées en titre de bénéfice depuis cent années, ne pourront être dévolutées ni impétrées en Cour de Rome, sur quelque genre de vacance que ce soit.

„ Les Dioceses de cette Province éprouvent depuis plusieurs années, le tort que font au bon ordre, des impétrations de bénéfices qui ont été réunis par de très-bonnes considérations, quoique toutes les formalités nécessaires n'aient pas toujours été observées. C'est ce qui rend nécessaire de fixer une epoque au-delà de laquelle l'avidité des dévolutaires ne puisse pas les autoriser à rencontrer.

Même réponse qu'au précédent article.

✣

Il n'y a pas de distinction à faire ici sur les deux droits; ils concourent à remédier au mal des sections des bénéfices, dans les mêmes principes.

SECULARIA SECULARIBUS, &c. V. *Regul. Regul, &c.*

SECULARISATION. On entend par sécularisation l'Acte par lequel un bénéfice régulier devient séculier, où un Religieux est mis au rang des Clercs, ou même des Laïcs.

On distingue donc deux sortes de sécularisation, les personnelles & les réelles.

Les premieres s'appliquent aux personnes des Religieux, & les autres aux bénéfices. A quoi on pourroit ajouter une troisieme espece de sécularisation qui est mixte, quand on sécularise un Monastere avec les Religieux qui y ont fait profession Religieuse.

1°. Pour ce qui est des sécularisations personnelles, il faut distinguer celle qui se fait expressément par dispense du Pape, d'avec celle que produit l'affécution d'un bénéfice, dont les fonctions sont toutes séculieres.

A l'égard de la sécularisation par dispense, (ce qui comprend les translations.) V. *Vœu*, *Translation*, *Réclamation*, & ci-après.

Aucun autre bénéfice que l'Episcopat ne sécularise un Religieux. V. *Religieux Evêques.*

2°. La sécularisation réelle d'un bénéfice peut avoir lieu pour certaines causes d'utilité ou de nécessité pour l'Eglise, en observant les formalités ordinaires des unions & désunions; mais il est rare qu'un bénéfice séculier devienne régu-

lier, *& vice versa*, autrement que par les voies dont il est parlé sous le mot *Régul. Regul*, *&c. in fin.*

3°. L'on voit sous le mot *Chapitre* comment les Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales, de réguliers qu'ils étoient, sont devenus séculiers. Réguliérement le changement d'état dans un Monastere, & non dans un Chapitre régulier de Cathédrale, (v. *Chapitre*,) n'est point regardé comme favorable. Il faut, suivant les Conciles, de grandes raisons pour l'autoriser & le rendre légitime. M. du Clergé, tom. 4. p. 2059.... 2037.

Ces raisons peuvent être, que la regle primitive dès long-temps n'y est plus observée; que bien loin d'observer la pauvreté, les Moines possedent en propre; & qu'il n'y a pas lieu d'espérer qu'accoutumés à cette propriété qu'on a tolérée dans leurs Prédécesseurs, ils veuillent tout mettre en commun, & observer en toutes choses la sévérité des regles & constitutions qui n'étoient déjà plus en usage du temps de leurs Prédécesseurs; & qu'ainsi le changement de l'état régulier en celui de séculier leur sera salutaire, & qu'ils le souhaitent. A ces causes de sécularisation on peut en ajouter d'autres, que fournissent les circonstances, & qui sont terminées dans la Bulle de sécularisation par cette clause ordinaire : *Ad laudem omnipotentis Dei & exaltationem Fidei Catholicæ & divini cultûs augmentum ac Ecclesiæ N. statum prosperum, honorificum & tranquillum.* Rebuff. *in prax. de erectione Ecclesiæ*, *&c.* n. 8. L'on a vu tout récemment deux sécularisations d'Abbayes dont l'une avoit pour principal motif la néceſſité d'un Evêché, (S. Claude,) & l'autre la multiplication des bénéfices séculiers en faveur des Nobles qui sont dans le besoin, (Saint Victor de Marseille.) Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 2061.

C'est une question parmi les Canonistes, si l'on peut proceder à la sécularisation d'un Monastere par l'autorité de l'Evêque en certains cas; mais quoique decident le ch. *inter quatuor, de relig.* & la Glose du ch. *si Episcopus, de Paroch.* il y a long-temps qu'on a recours au Pape. Rebuff. *loc. cit.* n. 11. C'est seulement une néceſſité indispensable d'appeller les Evêques des lieux, ainsi que tous les intéressés, à ce changement d'état.

Par les Bulles de sécularisation, le Pape supprime & éteint l'Ordre de la Regle que professoit le Monastere, tout état & essence réguliere dans le Couvent, Cloître, Eglises, Offices Claustraux & autres portions Monacales, Prieurés & bénéfices; ensorte qu'ils cessent d'être réguliers, & veut que toutes ces choses & tous les biens qui dépendent de l'Eglise ainsi changée, deviennent séculiers.

Le Pape exempte les Moines, ceux qui tiennent les Dignités, Offices Claustraux, ou d'autres bénéfices réguliers dépendants de ladite Eglise, & les Ministres réguliers, soit qu'ils aient fait profession expresse, ou bien tacite, de tout engagement de l'observation des constitutions, définitions, réglements, instituts, statuts, coutumes & usage de la Regle de S. N. & de tous vœux qu'ils pourroient avoir faits, à la réserve de celui de chasteté. Veut qu'ils puissent porter l'habit séculier, & quitter les marques régulieres, sans encourir pour ce les peines d'apostasie & d'inhabileté, la note d'infamie, ou autres, portées par les constitutions : *De cætero seculares sint, & pro secularibus habeantur & reputentur.*

Suivant les maximes du Royaume, le consentement du Roi est néceſſaire dans la sécularisation des Monasteres,

& même dans les régularisations, c'est-à-dire, dans la conversion d'un Chapitre séculier en régulier, quoique ce changement soit plus favorable mais plus rare que le précédent.

La forme du consentement du Roi est différente, mais la plus ordinaire est que le Chapitre qui demande d'être sécularisé, obtient un brevet par lequel Sa Majesté lui permet de faire instance auprès de Sa Sainteté pour le changement de son Eglise, de l'état régulier en séculier. Après que les Bulles ont été obtenues & fulminées, le Chapitre obtient du Roi d'autres Lettres Patentes, par lesquelles Sa Majesté confirme ce qui a été fait On enrégistre le tout dans les Cours, & l'affaire est consommée. C'est ce qui s'est pratiqué dans la sécularisation des Chapitres de Luçon, de Nismes, de St. Pons, &c. Mém. du Clergé, tom. 4. pag. 2063.

On tient en France : 1°. Que la Bulle de sécularisation doit être considérée comme la regle du nouvel état de ces Eglises, lorsqu'il n'y a rien de contraire aux maximes & aux usages du Royaume. Cette regle a lieu en matiere de bénéfices contre les Pourvus par mort, & sur les autres genres de vacance, mais non indistinctement contre les Brevetaires du Roi, soit en Régale, soit de serment de fidélité, de joyeux avénement, ni contre les Indultaires. On distingue à leur égard si la sécularisation a été faite avant l'établissement de ces brevets, & en ce cas on juge qu'ils sont obligés de se conformer aux conditions qu'elles renferment ; ou si elle a été faite depuis l'introduction de ces brevets, en ce cas on juge que le Pape ni les Chapitres n'ont pu apposer à la sécularisation des conditions qui leur sont préjudiciables, & qui en restreignent l'effet. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Chapitre*, sect. 7. n. 2. V. *Brevet*.

2°. Lorsque l'exemption & les autres privileges que les Chapitres prétendoient étant réguliers, ne leur sont pas conservés par une clause expresse, ils rentrent à cet égard dans le Droit Commun, qui les soumet à l'Evêque ; on présume en ce cas que ces privileges leur avoient été accordés en faveur de la régularité.

3°. C'est un style ordinaire parmi d'autres conditions que le Roi met dans ses Lettres Patentes, & les Cours dans leur Arrêt d'enrégistrement, de mettre : " à la charge que les Religieux Profès qui sont à présent dans ladite Abbaye, ne pourront prétendre aucun droit ni portion des successions de leurs parents en quelque sorte & maniere que ce soit, ni faire aucunes acquisitions, si ce n'est pour donner & aumôner à ladite Eglise. „ Ce sont les termes de l'Arrêt du Grand Conseil du 30. Mars 1626. pour l'homologation de la Bulle de sécularisation de l'Abbaye de Moissac. Mém. du Clergé, *loc. cit.* pag. 1062.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 14. Juillet 1654. que les réserves faites par un Religieux des revenus de sa place Monacale, doivent lui demeurer lorsque le Monastere est sécularisé. M. du Clergé, tom. 4. pag. 2044.

Par autre Arrêt du Parlement de Paris du mois de Juin 1709. il a été jugé que la sécularisation d'une Abbaye, *tam in capite, quam in membris*, quoique faite par Bulle revêtue de Lettres Patentes enrégistrées, ne comprend pas les Prieurés Conventuels qui en dépendent ; & quoique le Prieuré Conventuel ait été jugé séculier par Arrêt, le Supérieur de l'Abbaye ne laisse pas d'être en droit de s'en plaindre, d'interjetter

rerjetter appel comme d'abus de la Bulle, de former opposition à l'Arrêt d'enrégistrement, & de relever tous les vices de la sécularisation, pour faire juger régulier & conventuel le bénéfice dépendant.

Quand les Abbayes, dit M. Dubois, sont destituées de Religieux, & qu'il y a peu d'espérance d'y en établir, l'Ordinaire y peut introduire des Prêtres séculiers : ce qui peut servir de motif pour établir des Séminaires en plusieurs endroits du Royaume, ou pour unir les Menses conventuelles de ces Monasteres, où il n'y a point de Religieux claustraux, aux Séminaires des Dioceses. V. *Monastere*. Il y a des Eglises Collégiales, dit le même Auteur en un autre endroit, qui ont été autrefois des Abbayes, lesquelles ont été sécularisées. Comme la sécularisation ne s'en est pu faire sans le consentement du Roi, Sa Majesté y a toujours les mêmes droits que le Concordat lui attribue sur les Abbayes & les Prieurés conventuels, c'est-à-dire, la nomination.

Par Arrêt du Parlement de Provence du 19 Février 1674, il a été jugé qu'une Religieuse sortie de son Couvent à cause de sa ruine imminente, & par l'autorité de l'Evêque, ne doit pas demeurer en liberté chez ses parents, mais doit se retirer à un autre Couvent, & ne peut prétendre dans cet état aucun droit successif dans sa famille. Par le moyen de la commission dont il est parlé sous le mot *Religieuse*, il est difficile qu'on voie aujourd'hui se présenter une pareille difficulté.

Le Concile Provincial de Sens, c. 27. ordonne, suivant la disposition du Concile de Vienne, qui y est cité, que l'Ordinaire, avec le consentement de l'Abbé, peut faire une union de Monasteres à supprimer, avec quelqu'autre Abbaye, & y appliquer les revenus, pour en augmenter le nombre des Religieux à proportion de l'augmentation du revenu ; pourvu que l'on en entretienne au moins un Prêtre séculier dans l'Abbaye abandonnée, pour continuer le service divin, moyennant une portion congrue qui lui sera assignée par l'Evêque du consentement des Religieux ou Religieuses. C'est ce qui a été exécuté en Italie par deux Bulles du Pape Innocent X. l'une de 1649. & l'autre de 1652, par lesquelles il démembra des Congrégations Religieuses les Monasteres où il n'y avoit pas nombre suffisant de Religieux, & fit ensuite la distribution de leurs biens, suivant la diversité des lieux ; ou aux Séminaires, ou aux Hôpitaux des Villes. V. *Monastere*.

SÉCULIERS. On reçoit dans l'usage ce mot dans ces deux acceptions ; 1°. On entend par séculiers les Ministres de l'Eglise, qui ne faisant profession d'aucune Regle Monastique, vivent dans le monde par opposition aux Religieux, que l'on dit être éloignés du siecle, & qu'on appelle Réguliers à cause de la Regle qu'ils professent. Ceux-ci sont Clercs depuis que, contre leur premier état, on les a admis à la participation des Ordres, & aux fonctions du Ministere. Mais cette qualité ne leur est, pour ainsi dire, qu'accidentelle, d'où vient qu'on ne les comprend pas sous le nom simple de Clercs, ni sous ces termes des Canons : *Domini Sacerdos, ad Officium aut Militiam Clericatus, ad Sacerdotium eligi, aliquod Ministerium Ecclesiasticum agere, Ecclesiæ seculari inservire.*

Il y a long-temps qu'on ne dispute plus sur la prééminence des deux Etats Séculier & Régulier ; ou du moins, soit par rapport à la perfection, soit par rapport aux privileges temporels, les Séculiers paroissent l'emporter sur les autres. C'est une maxime dont on est aujourd'hui revenu, dit M. Brunet, Notaire Apostolique, liv. 6. ch. 5. que la Cléricature soit un état moins parfait que la Réguliere : car, accordant avec S. Thomas, que faire des vœux est plus parfait

que de les accomplir ſans les avoir faits, ils ne ſauroient nier que ceux dont la fonction eſt de pratiquer l'Evangile, & d'en inſtruire les autres, ne ſoient plus grands devant Dieu que ceux qui, la pratiquant, n'ont pas la vocation de l'enſeigner, *qui fecerit & docuerit, &c. Matth.* Suppoſons les choſes égales, ajoute cet Auteur; en fait de bénéfices, les Moines ſont toujours moins favorables que les Séculiers; & en effet, V. ce qui eſt dit ſous les mots *Commende, Exemption.* Biblioteq. Can. *verb. Séculier.*

2°. On donne auſſi le nom de Séculiers (reſpectivement aux perſonnes Eccléſiaſtiques,) aux Laïcs dont l'etat eſt de vivre dans le ſiecle. On dit dans ce ſens Juge Séculier, Tribunal Séculier, Cours Séculieres, par oppoſition au Juge d'Egliſe & aux Cours Eccléſiaſtiques.

SEIGNEUR. On diſtingue par rapport aux Seigneurs les droits utiles, & les droits honorifiques; il n'eſt nullement queſtion des premiers dans cet ouvrage, ſi ce n'eſt ſous certains mots relativement aux Bénéficiers à qui peut écheoir une terre en ſeigneurie, comme en vaſſalité. V. l'art. 26. de l'Edit de Melun. Sur quoi il faut obſerver qu'on ne ſauroit, ſans ſimonie & ſans profanation, former une eſpece de ſeigneurie d'un bénéfice ſupérieur ſur un moindre, par des redevances, hommages & autres choſes ſemblables. *Pro ſpiritualibus homagium non præſtatur. Reg. 1 .de Reg. Juris. Beneficia conferri debent ſine diminutione.* Cette derniere regle a toujours fait condamner la coutume d'établir des nouveaux cens ſur les Egliſes, ainſi qu'il eſt dit ſous le mot *Penſion*, & qu'on condamne auſſi dans ce Royaume toutes ſortes de réſerves de la part des Collateurs. V. *Simonie, Collation.*

A l'égard des droits honorifiques dûs aux Seigneurs dans l'Egliſe. V. *Droits honorifiques, Uſufruit, Can. princip. 23. q. 5.*

Les Bénéficiers qui, à raiſon de leurs bénéfices, poſſedent des Fiefs avec juſtice, ſont obligés d'y établir pour la temporalité, des Officiers Laïcs; ils ſont, à cet égard, ſoumis aux mêmes regles que les autres Seigneurs Laïcs: V. *Offices, Dénombrement;* que ſi le Fief appartient à une Abbaye en Commende, voyez comment s'en fait le partage entre l'Abbé & les Religieux ſous le mot *Biens d'Egliſe.* C'eſt une regle que, quand il n'y a qu'un ſeul corps de Juſtice dans l'Abbaye, elle appartient à l'Abbé, même ſur les terres & domaines de l'ancienne Cellerie. M. du Cl. t. 4. p. 1205. 2076. 1119. S'il y a pour la Juſtice temporelle aſſociation avec le Roi. V. *Aſſociation.*

Les Juges des Seigneurs s'étoient attribués la connoiſſance en premiere inſtance des cauſes de bénéfices qui ſont en la pleine collation de ces Seigneurs. Dumoulin, *de infirm.* n. 419. Brodeau ſur Louet, lett. B. ſom. 11. n. 15. Mais l'Ordonn. de 1667. leur a ôté cette connoiſſance par l'art. 4. du tit. 15. rapporté ſous le mot *Complainte.* Cet article ne parlant que des complaintes bénéficiales, on a douté ſi on devoit l'étendre aux conteſtations pour raiſon des réparations des bénéfices; mais l'article 23. de l'Edit de 1695. a levé ce doute: & c'eſt même une maxime, que la ſaiſie du bien temporel de l'Egliſe ne peut être faite que de l'autorité d'un Juge Royal. Art. 5. de l'Edit de Melun; art. 16. de l'Ordonn. de Blois. V. *Réparations, Saiſie.* V. touchant le droit de la collation des Seigneurs Laïcs, les mots *Collation, Dévolution.*

Les Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers prétendent qu'ils peuvent connoître de l'accuſation d'un cas privilégié, qui n'eſt pas cas Royal, l'inſtruire & le juger contre les Clercs. Mais il paroît par les Arrêts qui ont été rendus ſur cette queſtion, qu'ils ont ſeulement, comme les Prévôts des

Maréchaux, le droit d'informer contre les Clercs accusés, les décréter, & les faire arrêter & constituer prisonniers, pour les renvoyer ensuite à leurs Juges, suivant la qualité de l'accusation; dans lequel cas les informations ne sont regardées dans les Officialités que par forme de Mémoires. Etant faites par un Juge incompétent, ou plutôt qui n'est point Juge de l'accusé, on n'estime pas qu'elles puissent être la base & le fondement d'un Jugement régulier. Mém. du Clergé, t. 7. p. 913... 670... 162. V. *Procédure.*

§. 1. Seigneur, Dénombrement. V. *Dénombrement*, *Serment.*

§. 2. Seigneur, Indemnité. V. *Indemnité.*

SEMINAIRE, *Seminarium*, lieu destiné à l'éducation des jeunes Ecclésiastiques.

§. 1. Origine & Etablissement des Séminaires. L'établissement des Séminaires n'est pas nouveau dans l'Eglise : on peut en rapporter l'origine ou à ces Communautés de Clercs que les anciens Evêques formoient auprès d'eux, & qu'on renouvella suivant le P. Thomassin, part. 1. liv. 1. ch. 41. dans le neuvieme siecle, ou à ces écoles tant recommandées par les anciens Canons. Voyez *Ecole.*

La forme de ces Etablissements a varié selon les mœurs & les usages des différents siecles : il est parlé des plus anciens dans le Canon 1. du second Concile de Bazas, tenu en 529. le Canon 2. du Concile de Tolede en 633. les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, liv. 2. ch. 5. le Canon 2. du Concile de Paris en 829. M. Fleury observe en ses Institut. au Droit Ecclésiastique, part. 1. ch. 20. que depuis l'établissement des Colleges & Universités, les Evêques se sont reposés sur les Docteurs des Universités, de l'instruction des Clercs pour la Théologie & les Canons, & sur les Régents des Colleges pour les études inférieures : ce qui a ôté au Théologal & au Précepteur l'exercice de leurs fonctions. Mais si d'un côté, ajoute l'Auteur cité, les Universités & les Colleges ont rendu les études plus faciles, & augmenté la science; les mœurs & la discipline en ont soufferts : tant de jeunesse assemblée n'a pu être contenue si aisément par des maîtres étrangers, que les Clercs d'une ville, par un Primicier ou un Archidiacre, sous l'œil de l'Evêque. L'étude a été séparée des fonctions des Ordres Mineurs, qui sont demeurées, partie à des Enfants de Chœur & à des Chantres peu lettrés, partie à des Bedeaux & des valets purs Laïcs. Cependant les Clercs, qui étudioient dans les Universités, étoient sans fonctions, & vivoient mêlés avec les Ecoliers Laïcs, dont le nombre est infiniment augmenté dans ces derniers temps. Les choses étoient à-peu-près dans cet état, lorsque le Concile de Trente fit de sages Réglements, soit pour les fonctions des Ordres Mineurs, soit pour la maniere d'élever des jeunes Clercs dans des Colleges particuliers, pour les rendre capables de recevoir les Ordres, & d'être appliqués aux fonctions Ecclésiastiques. Ce sont ces Colleges qu'on appelle Séminaires, & qui, comme des pépinieres d'où l'on tire des jeunes Clercs pour les transplanter où l'on veut, fournissent tous les sujets dont l'Eglise a besoin. Voici le Réglement du Concile de Trente sur cette matiere, *sess.* 23. *c.* 18. *de ref.*

Les jeunes gens, s'ils ne sont bien élevés, & bien instruits, se laissant aisément aller à suivre les plaisirs & les divertissements du siecle; & n'étant pas possible, sans une protection de Dieu tres puissante, & toute particuliere, qu'ils se perfectionnent & persévérent dans la Discipline Ecclésiastique, s'ils n'ont été formés à

la piété & à la religion dès leur tendre jeunesse, avant que les habitudes des vices les possedent entiérement; le Saint Concile ordonne, que toutes les Eglises Cathédrales, Métropolitaines, & autres Supérieures à celles-ci, chacune selon la mesure de ses facultés, & l'etendue de son Diocese, seront tenues & obligées de nourrir, & élever dans la piété, & d'instruire dans la profession & discipline Ecclésiastique, un certain nombre d'enfants, de leur Ville & Diocese, ou de leur Province, si dans le lieu il ne s'en trouve pas suffisamment, en un College, que l'Evêque choisira proche des Eglises même, ou en quelque autre endroit commode pour cela.

On n'en recevra aucun dans ce College, qui n'ait au moins douze ans, qui ne soit né de légitime mariage, & qui ne sache passablement lire & écrire, & dont le bon naturel & les bonnes inclinations, ne donnent espérance qu'il sera pour s'engager à servir toute sa vie dans les fonctions Ecclésiastiques. Veut le Saint Concile qu'on choisisse principalement des enfants de pauvres gens; mais il n'en exclut pas pourtant ceux des riches, pourvu qu'ils y soient nourris & entretenus à leurs dépens, & qu'ils témoignent desir & affection pour le service de Dieu & de l'Eglise.

L'Evêque, après avoir divisé ces enfants en autant de classes qu'il trouvera bon, suivant leur nombre, leur âge & leur progrès dans la Discipline Ecclésiastique, en appliquera ensuite une partie au service des Eglises, lorsqu'il le jugera à propos, & retiendra les autres pour continuer d'être instruits dans le College, ayant toujours soin d'en remettre d'autres en la place de ceux qu'il en aura tirés; de maniere que ce College soit un perpetuel Séminaire de Ministres pour le service de Dieu.

Et afin qu'ils soient plus aisément élevés dans la Discipline Ecclésiastique, on leur donnera tout d'abord, en entrant, la tonsure, & ils porteront toujours l'habit Clérical. Ils y apprendront la Grammaire, le Chant, le Calcul Ecclésiastique, & tout ce qui regarde les bonnes Lettres; & s'appliqueront à l'etude de l'Ecriture Sainte, des Livres qui traitent des matieres Ecclésiastiques, des Homélies des Saints, & à ce qui concerne la maniere d'administrer les Sacrements, & sur-tout, à ce qu'on jugera à propos de leur enseigner, pour les rendre capables d'entendre les confessions: enfin, ils s'y instruiront de toutes les cérémonies & usages de l'Eglise. L'Evêque aura soin encore qu'ils assistent tous les jours au Sacrifice de la Messe; qu'ils se confessent au moins tous les mois; & qu'ils reçoivent le Corps de notre-Seigneur Jesus-Christ selon que leur Confesseur le trouvera à propos, rendant service les jours de Fêtes dans l'Eglise Cathédrale, ou dans les autres du lieu.

Toutes ces choses, & toutes les autres qu'il sera nécessaire & à propos d'etablir pour le succès de cet ouvrage, seront réglées par les Evêques, assistés du conseil de deux Chanoines des plus anciens & des plus expérimentés, & choisis par les Evêques mêmes, selon que le Saint-Esprit leur inspirera; & ils tiendront la main, par leurs fréquentes visites desdits Colleges, que ce qu'ils auront une fois etabli, soit toujours observé. Ils châtieront sévérement les mutins; les discoles & rebelles, les incorrigibles, & ceux qui semeront parmi les autres le vice & le déréglement, les chassant même de la maison, s'il en est besoin; enfin, ils auront en une singuliere recommandation tout ce qu'ils jugeront qui pourra contribuer à conserver & à affermir un établissement si saint & si pieux, & éloigneront tout ce qui pourroit y apporter obstacle.

Et d'autant qu'il sera nécessaire de faire fonds de quelques revenus certains, pour le bâtiment du College, pour les gages des maîtres & des domestiques, pour la nourriture & entretien de la jeunesse, & pour toutes les autres dépenses: outre les revenus déjà destinés en certaines Eglises & autres lieux, à l'instruction & entretien des enfants qui seront censés dès-là même réellement appliqués au nouveau Séminaire, par le soin, & à la diligence de l'Evêque du lieu; les mêmes Evêques assistés du conseil de deux du Chapitre, dont l'un sera choisi par l'Evêque, & l'autre par le Chapitre même, & de deux autres Ecclésiastiques de la ville, dont l'un sera pareillement nommé par l'Evêque, & l'autre par le Clergé du lieu, feront distraction d'une certaine partie, ou portion de tous les revenus de la Mense Episcopale du Chapitre, & de toutes les Dignités, Personnats, Offices, Prebendes, Portions, Abbayes & Prieurés de quelque ordre, même Régulier, ou de quelque nature & qualité qu'ils soient; des Hôpitaux qui sont donnés en titre ou regle, suivant la Constitution du Concile de Vienne, qui commence: *Quia contingit*; & généralement de tous bénéfices, même réguliers, de quelque patronage qu'ils soient, même exempts, même qui ne seroient d'aucun Diocese, & qui seroient annexes d'autres Eglises, Monasteres, Hôpitaux, ou autres lieux de dévotion, exempts même, quels qu'ils puissent être; ensemble des fabriques des Eglises, & autres lieux, & de tous autres revenus Ecclésiastiques, même des autres Colleges, dans lesquels toutefois il n'y aura pas actuellement de Séminaires d'Ecoliers, ou des Maîtres ag-

pliqués à l'avancement du bien commun de l'Eglise ; car le Saint Concile veut & entend que ceux-là soient exempts, excepté à l'égard des revenus qui se trouveront superflus, après l'entretien honnête déduit de ceux qui composent lesdits Séminaires, ou lesdites Societés & Communautés, qui en quelques lieux s'appellent écoles ; comme aussi des revenus de tous les Monasteres, à la réserve des Mendiants, même des dîmes possédées de quelque maniere que ce soit par des Laïcs, & sur lesquels on ait coutume de tirer la contribution pour les subsides Ecclesiastiques, ou appartenantes à des Chevaliers de quelque Ordre, ou Milice que ce soit, excepté seulement aux Freres de Saint Jean de Jérusalem : & sera appliquée & incorporée audit College, ladite part & portion de tous les susdits revenus, ainsi distraite ; & même on y pourra joindre & unir quelques bénéfices simples, de quelque qualité & dignité qu'ils soient, aussi bien que des Prestimonies ou portions Prestimoniales, ainsi qu'on les appelle, auparavant même qu'elles viennent à vaquer, sans préjudice pourtant du Service Divin, & des intérêts de ceux qui les posséderont : ce qui ne laissera pas d'avoir lieu & de s'executer, encore que lesdits bénéfices soient reservés & affectés à autres usages, sans que l'effet desdites unions & applications desdits bénéfices puisse être empeché ou retardé par la resignation qui en pourroit être faite, ni par quelque autre voie que ce soit ; mais elles subsisteront, & auront lieu, de quelque maniere que les bénéfices puissent vaquer, même en Cour de Rome, nonobstant toute Constitution contraire.

Pourra l'Evêque du lieu, par Censures Ecclésiastiques, & autres voies de Droit, & en appellant même, s'il le juge à propos, le secours du bras séculier, contraindre au paiement de ladite part & portion de contribution, les possesseurs de tous & chacun les bénéfices, Dignités, Personnats, & autres susmentionnés, non-seulement pour ce qui les regarde, mais pour la part de contribution qui devra être prise sur les pensions qu'ils auront peut-être à payer sur leur revenu, leur laissant pourtant entre les mains tout le fonds desdites pensions, à la réserve de ladite portion de contribution, dont ils vuideront leurs mains ; nonobstant, à l'égard de tout ce que dessus, tous privileges & exemptions, quand elles seroient telles, qu'elles dussent requerir une dérogation speciale ; toute coutume, même de temps immémorial, appellation ni allegation quelconque, qui peut être mise en avant pour empecher l'execution.

En cas que par le moyen desdites unions qui seroient pleinement exécutées, ou par d'autres voies, le Séminaire se trouvât totalement doté, ou en partie ; alors la portion de chaque bénéfice qui aura été distraite & incorporée par l'Evêque, en la maniere ci-dessus, sera remise totalement, ou en partie, selon que l'état des choses le requerra.

Que si les Prélats des Eglises Cathédrales & autres Supérieures, se rendoient négligents à l'établissement & au maintien de tels Séminaires, ou refusoient de payer leur portion ; il sera du devoir de l'Archevêque de reprendre vivement l'Evêque ; & ce sera au Synode Provincial à reprendre l'Archevêque, ou autres Supérieurs en degré, & à les obliger à tenir la main à tout ce que dessus ; & enfin à avoir un soin particulier de procurer & avancer au plutôt, & par-tout où il se pourra, un ouvrage si saint & si pieux. A l'égard du compte des revenus dudit Séminaire, ce sera à l'Evêque à le recevoir tous les ans en présence de deux Deputés du Chapitre, & de deux autres du Clergé de la ville.

De plus, afin qu'avec moins de dépense, on puisse pourvoir à l'établissement de telles écoles ; le Saint Concile ordonne que les Evêques, Archevêques, Primats, & autres Ordinaires des lieux, obligeront ceux qui possedent des Scholastiques, & tous autres qui tiennent des places, ou Prebendes, auxquelles est attachée l'obligation de faire leçon, & d'enseigner, & les contraindront même par la soustraction de leurs fruits & revenus, d'en faire les fonctions dans lesdites écoles, & d'y instruire par eux-mêmes, s'ils en sont capables, les enfants qui y seront ; sinon, de mettre en leur place des gens qui s'en acquittent comme il faut, qu'ils choisiront eux-mêmes, & qui seront approuvés par les Ordinaires. Que si ceux qu'ils auront choisis, ne sont pas jugés capables par l'Evêque, ils en nommeront quelqu'autre qui le soit, sans qu'il y ait lieu à aucune appellation ; & s'ils negligent de le faire, l'Evêque même y pourvoira.

Il appartiendra aussi à l'Evêque de leur prescrire ce qu'ils devront enseigner dans lesdites écoles, selon qu'il le jugera à propos ; & à l'avenir, ces sortes d'Offices ou de Dignités, que l'on nomme scholastiques, ne seront données qu'à des Docteurs ou Maîtres, ou à des Licenciés en Théologie, ou en Droit Canon, ou à d'autres personnes capables, qui puissent s'acquitter par eux-mêmes de cet emploi ; autrement la provision sera nulle, & sans effet ; nonobstant privileges & coutumes quelconques, même de temps immémorial.

Que si dans quelque Province les Eglises se trouvent en une si grande pauvreté, que

l'on ne puisse établir des Colleges en toutes ; alors le Synode Provincial, ou le Métropolitain, avec deux de ses plus anciens Suffragants, aura soin d'établir dans son Eglise Métropolitaine, ou dans quelqu'autre Eglise de la Province plus commode, un, ou plusieurs Colleges, selon qu'il le jugera à propos, du revenu de deux, ou de plusieurs desdites Eglises, qui ne sont pas suffisantes pour entretenir aisément chacune un College ; & là seront instruits les enfants desdites Eglises.

Au contraire, dans les Eglises qui ont de grands & puissants Dioceses, l'Evêque pourra avoir en divers lieux, un ou plusieurs pareils Séminaires, selon qu'il le jugera à propos ; mais ils seront tous entiérement dépendants de celui qui sera érigé & établi dans la ville Episcopale,

Enfin, si au sujet desdites unions, ou de la taxe, assignation, & incorporation desdites parts & portions de contribution, ou par quelqu'autre occasion que ce soit, il survenoit quelque difficulté qui empêchât l'établissement dudit Séminaire, ou qui le troublât dans la suite, l'Evêque, avec les Députés ci-dessus marqués, ou le Synode Provincial, selon l'usage du Pays, pourra, suivant l'Etat des Eglises, & des bénéfices, régler, & ordonner toutes les choses en général & en particulier, qui paroîtront nécessaires & utiles pour l'heureux progrès du Séminaire, modérer même, ou augmenter, s'il en est besoin, ce qui a été dit ci-dessus.

Telle est l'institution des Séminaires suivant le Concile de Trente, on en voit l'exécution parfaite dans l'Histoire & les Actes de S. Charles. Les Conciles Provinciaux du Royaume ont reçu & amplement expliqué le Réglement que nous venons de rapporter. V. à ce sujet les Mém. du Clergé, tom. 2. p. 596. & suiv. *usq.* 687. L'Assemblée de Melun en 1579. a ajouté audit Réglement plusieurs articles touchant le gouvernement des Séminaires. *Ibid.*

⁂

L'Ordonnance de Blois porte en l'article 24. " Et d'autant que l'institution des Séminaires & Colleges qui ont été établis en aucuns Evêches de cetui notre Royaume, pour l'instruction de la jeunesse, tant aux bonnes & saintes Lettres qu'au Service Divin, a apporté beaucoup de biens à l'Eglise, & même en plusieurs Provinces de cetui notre Royaume grandement désolées pour l'injure du temps & dépourvues de Ministres Ecclesiastiques ; admonestons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques d'en dresser & instituer en leurs Dioceses, & aviser de la forme qu'il semblera être la plus propre selon la nécessité & condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux, par union de bénéfices, assignation de pension, ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire : enjoignant à tous nos Officiers, tant de nos Cours Souveraines qu'autres, de tenir la main à l'exécution de ce qui en aura été ordonné pour l'institution, dotation & Réglement desdits Séminaires. ,,

L'art. 1. de l'Edit de Melun, & l'art. 6. de l'Ordonnance de 1629. sont conformes à cette Loi du Royaume ; l'Ordonnance de 1629. fait seulement une exception touchant la contribution pour les Seminaires, des bénéfices au-dessous de 600. liv. qui n'est pas exactement suivie dans l'usage. Enfin la Déclaration du 15. Décembre 1698. régistree en Parlement le 31. des mêmes mois & an, porte : " A ces causes, &c. nous exhortons & néanmoins enjoignons par ces présentes signées de notre main, à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, d'établir incessamment des Séminaires dans les Dioceses où il n'y en a point, pour y former des Ecclesiastiques, & d'établir autant qu'il sera possible dans les Dioceses où il y en a deja pour les Clercs plus âgés, des maisons particulieres pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de bonnes dispositions pour l'Etat Ecclésiastique, & de pour-

voir à la subsistance des uns & des autres par union de bénéfices, & par toutes les autres voies Canoniques & légitimes.„

C'est par le moyen de toutes ces différentes Loix, & encore plus par les soins & le zele de certains hommes suscités de Dieu pour le bien de son Eglise, que l'on voit aujourd'hui dans chaque Diocese des Communautés de jeunes Clercs élevés sous les yeux de leur Evêque, & dressés à toutes les fonctions du Ministere. Ce sont aussi ces Ecoles de la Milice céleste, confiées à des gens vertueux & savants, qui ont produit depuis plus d'un siecle un si heureux changement dans les mœurs & dans la science du Clergé en général.

Les Ordonnances rapportées se sont conformées au Concile de Trente, en ce qu'elles disent des jeunes enfants de douze ans, & dans plusieurs Dioceses on les a suivies à la lettre; mais les Fondateurs de ces illustres Congrégations ou Sociétés libres de Clercs séculiers, à qui la direction des Séminaires est donnée, ayant reconnu qu'il étoit difficile de juger de la vocation des enfants, & que souvent après avoir été élevés à grands frais dans des Séminaires pendant plusieurs années, on étoit obligé de les renvoyer dans le siecle; on a jugé plus à propos dans presque tous les Dioceses de supprimer les basses classes dans les Séminaires, & de n'y admettre que ceux qui sont en état d'étudier en Théologie, ou tout au moins en Philosophie, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'age ou à la capacité requise pour être ordonnés; ce qui n'empêche pas que ces Séminaires ne soient toujours des maisons de probation où l'on examine la vocation des Clercs. Il y a cependant des Evêques à qui les petits Séminaires tels que le Concile de Trente les a recommandés, & que la Déclaration citée du 15. Décembre 1698. les autorise, paroissant toujours très-avantageux, en établissent dans leurs Dioceses; dans lequel cas ils jouissent de tous les privileges accordés pour l'établissement des autres. Il faut voir à ce sujet le Rapport d'Agence en 1760. pag. 96. & suiv. touchant le petit Séminaire du Diocese de Noyon.

On prétend qu'au moyen des Ordonnances dont nous venons de rapporter les articles, il n'est pas nécessaire d'obtenir des Lettres Patentes pour l'établissement d'un Séminaire. La Déclaration du 7. Juin 1659. combat cette prétention en comprenant les Séminaires avec les autres Communautés, dans les défenses d'en établir sans Lettres Patentes; mais le Parlement de Paris n'enrégistra cette Déclaration le 12. Juillet suivant, qu'avec une clause qui excepte les Séminaires. La même exception est contenue dans l'Edit du mois de Décembre 1666. dont il est parlé sous le mot *Etablissement*. Toutefois, nonobstant la disposition de ces Ordonnances, il est d'usage d'obtenir des Lettres Patentes pour établir des Séminaires; elles sont même presque toujours nécessaires, suivant les maximes du Royaume, pour assurer les voies qu'on prend pour les doter; parce que ces Ordonnances en enjoignant aux Evêques d'établir des Séminaires, ne les dispensent pas d'observer les formalités requises & usitées dans le Royaume pour parvenir à ces établissements. Joignez à ces réflexions la disposition nouvelle de l'art. 1. de la Déclaration du 20 Juillet 1762, rapportée sous le mot *Acquisition*. Mém. du Clergé, t. 2. pag. 593. & suiv.

Les voies ordinaires dont on use en France pour pourvoir à la dotation & à la subsistance des Séminaires, sont:

les fondations & donations ; l'imposition sur les biens Ecclésiastiques du Diocese ; l'union des bénéfices.

1°. A l'égard de la premiere de ces voies, elle est sans doute la plus favorable, quand elle a lieu par la pieuse libéralité d'un Fidele.

2°. A son défaut, l'imposition ne se peut faire que de l'autorité du Roi, & par des Lettres Patentes qui en reglent la forme, ou la renvoient au Bureau Diocésain des décimes, auquel la connoissance de ces matieres est attribuée. Mém. du Clergé, tom. 2. pag. 734....915.

Les contribuables sont aussi réglés par les Lettres Patentes du Roi, qui permettent l'imposition sur les biens d'Eglise. Il n'y a point d'exemple qu'on y ait compris les dixmes possédées par des Laïcs, quand même elles seroient actuellement assujetties au paiement des Portions congrues, desquelles elles sont tenues subsidiairement ; ni les Fabriques, Colleges & Ecoles. A l'egard des bénéfices, les Cures sont exceptées dans la plupart des Lettres Patentes. Il y en a une clause dans celles pour l'etablissement du Séminaire de la Rochelle. On avoit excepté dans celles pour l'établissement du Séminaire de Luçon, les Dignités, Canonicats & Prébendes. Le Parlement de Paris a modifié cette clause. Il est porté par l'Arrêt d'enrégistrement, que la somme qu'on levera, sera imposée sur tous les bénéfices du Diocese, même sur les Chapitres, à la réserve des Cures seulement. Mem. du Clergé, tom. 2. pag. 916.

3°. La dotation d'un Séminaire par union de bénéfices, est plus convenable que celle qui se fait par la contribution générale des Beneficiers. V. *Union*.

Le gouvernement des Seminaires des Dioceses depend en France de la prudence des Evêques qui leur donnent des statuts, ainsi qu'ils l'estiment plus convenable aux lieux & aux personnes, sans qu'ils soient obligés de prendre l'avis de deux Chanoines de leur Cathédrale. L'Evêque seul, dit M. Dubois en ses Maximes, ayant l'autorité de la Prédication & de la Mission, indépendamment de tous autres que de Dieu, est aussi le seul Ordonnateur du Réglement des Séminaires. C'est à lui à choisir les Ouvriers qui doivent travailler sous ses ordres. M. du Clergé, tom. 2. pag. 589.

Il arrive souvent, dit l'Auteur du Recueil de Jurisprud. Canoniq. *verb. Séminaire*, n. 6. de grandes contestations entre les Evêques & les Communautés qui ont la conduite des Séminaires, lorsque les Evêques prétendent avoir des raisons pour ne pas continuer de confier cette conduite à ces Communautés. Sur quoi le même Auteur ajoute : " La maxime constante est que les Séminaires sont soumis à la seule jurisdiction, autorité & dépendance des Evêques, chacun dans son Diocese, & qu'il leur est loisible d'aggréger ou en expulser les Sujets, toutes & quantes fois qu'ils le jugeront à propos ; parce qu'on présume qu'un Evêque n'est pas capable d'abuser de son autorité. Mém. du Clergé, tom. 2. pag. 1906. Mais quand les Lettres Patentes confirmatives de l'etablissement des Séminaires confirment aussi l'établissement d'une Communauté à qui on en donne la direction, & qu'il y a des clauses par lesquelles le Roi permet à ces Communautés d'accepter & recevoir tous legs, donations & fondations, acquérir & posséder rentes, fonds, &c. qu'en conséquence ces Communautés ont fait des constructions, des acquisitions, accepté des fondations; que même il a été fait des unions de

bénéfices, ou qu'il a été fait des levées sur les Bénéficiers du Diocese, pour faire des bâtiments, le tout en vertu de Lettres Patentes dûment enrégistrées, suivies des formalités requises, & qu'ensuite l'Evêque veut les expulser, pour donner la conduite de son Séminaire à d'autres personnes; l'on demande, si dans ces circonstances, la Communauté que l'Evêque veut expulser, peut retenir les bâtiments qu'elle a fait construire, les acquisitions qu'elle a faites, les donations & fondations, les fonds ou rentes qu'elle a acceptées, & les bénéfices qui ont été unis?

" D'un côté la Communauté que l'Evêque veut expulser, dira que le Roi par ses Lettres Patentes pour l'établissement, pour l'union des bénéfices, & pour la levée des deniers, a eu pour objet inséparable, tant ladite Communauté que le Séminaire; que si l'Evêque veut donner la conduite de son Séminaire à d'autres personnes, il ne peut pas détruire l'établissement de cette Communauté, la priver des bâtiments qu'elle a fait construire, des donations & fondations qu'elle a acceptées, des acquisitions qu'elle a faites de ses épargnes & de son économie, ni des bénéfices unis.

D'un autre côté l'Evêque soutiendra, que dans tout cela le premier & principal objet du Roi a été le Séminaire; que les Séminaires sont infiniment plus utiles que les Communautés prises chacune en particulier; qu'il importe beaucoup pour le bien public & de la Religion qu'il y ait des Séminaires, & qu'ils soient conduits & dirigés par les personnes à qui les Evêques jugeront à propos de confier ce soin, & non pas celles qu'ils ne voudront pas avoir pour coopérateurs dans leur Diocese par des raisons à eux connues, & dont ils ne doivent rendre compte qu'à Dieu seul; qu'ainsi tout doit rester au Séminaire.

Pour décider une question aussi épineuse & aussi importante, il paroît d'abord que les acquisitions & les constructions faites par cette Communauté de ses deniers & épargnes, ne lui peuvent pas être enlevées, non plus que sa maison qui se trouvoit déjà construite, ni les biens qu'elle possédoit lors de l'établissement du Séminaire.

A l'égard des bâtiments construits des deniers levés sur les Bénéficiers du Diocese, ou des acquisitions faites de ces deniers, cela doit rester au Séminaire, parce qu'il n'est point à présumer, ni même d'usage, que nos Rois ordonnent des levées de deniers sur les Bénéficiers d'un Diocese, simplement pour l'établissement de quelque Communauté que ce soit.

Quant aux bénéfices unis, il faut bien examiner les clauses des Lettres Patentes pour l'union, ensemble les Procès-verbaux *de commodo & incommodo*, faits en conséquence pour connoître quel a été le motif de l'union: & dans le doute il faut se déterminer en faveur du Séminaire, parce que de droit il est présumé avoir été le véritable objet de l'union. Consult. d'Héricourt, tom. 1. Consf. 11.

Enfin par rapport aux dons & fondations, il en faut examiner les titres; & s'il ne paroît pas clairement que ces dons & fondations aient été faits en faveur de la Communauté, il faut se déterminer en faveur du Séminaire, comme étant censé le plus favorable, & en avoir été le principal motif.

Il reste à observer qu'en ce qui concerne les meubles & ustensiles, ils doivent appartenir à la Communauté, à moins qu'il ne soit justifié clairement qu'ils ont été achetés des deniers levés sur les Bénéficiers du Diocese, ou des dons de deniers qui seroient censés avoir été faits en faveur du Séminaire. „

Par tout ce que l'on vient de voir, il est aisé de juger en quoi la discipline de l'Eglise de France n'est pas conforme à celle du Concile de Trente. Nous ne croyons pas nécessaire de le rappeller.

Voici l'article du Cahier des Remontrances faites par le Clergé assemblé en 1760.

„ Le Clergé ne peut se dispenser de „ renouveller les Représentations qu'il „ a souvent faites à Votre Majesté au „ sujet des Séminaires ; elle en a re- „ connu toute l'importance, puisqu'elle „ a eu la bonté de répondre qu'elle „ continueroit de faire examiner en son „ Conseil la demande qui lui étoit „ faite à cet égard, pour prendre en- „ suite les résolutions qui convien- „ droient le mieux au bien & à l'a- „ vantage des Séminaires, à qui elle „ accordera toujours sa protection.

„ Ces saints Etablissements ne seront „ jamais fixes & assurés, si les Com- „ munautés séculieres ou régulieres aux- „ quelles les Evêques auroient jugé à „ propos d'en confier la direction, „ peuvent, en les quittant, demeurer „ propriétaires des biens affectés à ces „ Maisons, & continuent à jouir des „ fruits des bénéfices qui leur ont été „ unis. Votre Majesté a fait espérer „ une Loi qui assurera pour toujours „ aux Séminaires la possession des biens „ & revenus qui leur appartiennent ; „ & le Clergé ne peut se dispenser de „ solliciter avec les plus vives instances „ cette Loi si juste, si utile & si né- „ cessaire à la conservation de ces Mai- „ sons, auxquelles l'Eglise de France „ est redevable de la régularité des „ mœurs & de la science Ecclésiast. „

Le Roi continuera de faire examiner la demande du Clergé portée par cet article, dont il connoît l'importance pour l'avantage des Séminaires & le bien de la Religion. M. du Cler., t. 2. p. 589. 590.

L'on voit sous le mot *Prison* la disposition de la Déclaration de 1698. touchant les Ordonnances des Evêques qui enjoignent à un Ecclésiastique de se retirer dans un Séminaire. V. *Visa*, *Visite*.

Un Chanoine qui reste au Séminaire pendant le temps fixé par son Evêque pour prendre les Ordres Sacrés, doit être réputé présent, parce qu'il y va de l'intérêt de l'Eglise ; *secùs*, s'il y alloit pour faire une retraite par dévotion, parce que cela n'est point d'une nécessité absolue, & ne concerne point le bien public du Diocese. Recueil de Jurisprud. Can. *loc. cit.*

L'avantage des études intérieures des Séminaires n'a paru parfait à plusieurs Evêques qu'en y attachant la faveur des grades, par le moyen de l'aggrégation des Séminaires au Corps de quelque Université ; ce qui fut accordé par l'Université de Valence à plusieurs Séminaires de ce canton. Mais M. l'Evêque de Périgueux ayant voulu sur cet exemple & sur d'autres semblables demander la même faveur pour ses Séminaires à l'Université de Bordeaux, l'Université de Paris joignit son opposition à celle que les Facultés de Théologie & des Arts de ladite Université de Bordeaux avoient déja formée à ce projet d'aggrégation, & présenta en conséquence au Roi une Requête que M. Piales rapporte en son Traité de l'Expect. des Gradués, tom. I. chap. 10. Il faut lire cette Requête, pour avoir une idée de l'état présent des études dans les différents Colleges.

En 1716. M. l'Evêque de Nantes ayant voulu établir une Ecole de Théologie dans son Séminaire, le Parlement de Bretagne, sous prétexte des droits de l'Université de Nantes, fit défenses au Prélat d'établir une Ecole de Théologie dans son Séminaire ; M.

l'Evêque de Nantes se pourvut au Conseil du Roi, & y obtint Arrêt le 6. Octobre 1722. par lequel Sa Majesté casse & annulle l'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne le 13. Novembre 1716. ce faisant, permet au Sr. Evêque de Nantes d'établir une Ecole de Théologie dans son Séminaire, avec défenses à qui que ce soit de l'y troubler. Rapport d'Agence en 1725.

§. 1. SÉMINAIRE DES MISSIONS ETRANGERES. V. *Mission.*

§. 2. SÉMINAIRE DE S. FRANÇOIS DE SALES. C'est ici une de ces Institutions qui bien exécutées font la gloire de leurs Auteurs comme la félicité de ceux qui en profitent. Elle est toujours en elle-même digne des vues magnanimes du Monarque qui l'autorisa. Ce Prince avoit trop de religion pour ne pas se prêter aux moyens de pourvoir aux besoins des anciens Ministres de l'Eglise, après avoir pourvu lui-même par le fameux Hôtel des Invalides, aux besoins de ses propres soldats. On voudroit voir de pareils Etablissements dans tous les Dioceses, puisque les vieux Ecclésiast. de chacun ne peuvent se rendre à celui de Paris. M. l'Archevêque d'Aix en a pris sur lui seul le soin & les dépenses dans le sien. Il a fondé une pension viagere de 150. liv. pour les Prêtres qui se retirent des Paroisses après 15. ou 20. ans de service.

Lettres-Patentes données au mois de Janvier 1700, portant établissement d'un Séminaire & Communauté, sous le titre de Séminaire de Saint François de Sales, pour y recevoir les Ecclésiastiques âgés & infirmes, qui ont travaillé dans les Dioceses du Royaume, & particuliérement dans celui de Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & avenir, Salut. Les bénédictions toutes particulieres qu'il a plu à Dieu deverser sur nous, nous obligent d'en rendre des graces continuelles à sa divine bonté, & d'appliquer tous nos soins à faire fleurir dans notre Royaume la véritable Religion, & en bannir l'erreur. Pour satisfaire à un si juste devoir, nous avons estimé qu'il n'y avoit rien qui pût y contribuer davantage, que de tenir la main à l'exécution des Saints Décrets sur l'établissement des Séminaires ; & pour remplir entiérement l'intention du Concile de Trente, nous ne nous sommes pas contentés d'en établir, pour préparer aux Saints Ordres ceux qui sont en âge de les recevoir ; nous avons ordonné par notre Déclaration du 15 Décembre 1698, qu'il y en auroit aussi où l'on recevroit ceux qu'il plairoit à Dieu d'appeller au service de ses Autels dès leur plus tendre jeunesse, en sorte que ces saintes retraites leur servissent en même-temps d'azile pour conserver leur innocence, & d'école spirituelle, pour y être nourris des paroles de la Foi & de la bonne Doctrine, & formés dans les principes d'une solide piété ; mais notre très-cher & bien-amé Cousin Louis-Antoine de Noailles, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur de nos Ordres, nous ayant représenté que ce n'est pas assez d'élever des Clercs & de former des Pasteurs, qu'il faut aussi pourvoir à leurs besoins, sur-tout, lorsque la vieillesse, ou des maladies incurables les mettent dans l'impuissance de continuer leurs fonctions : qu'entre toutes les œuvres de piété qui sont dans notre bonne Ville de Paris, & auxquelles nous donnons notre protection, il manquoit une maison qui fût établie à l'effet d'y recevoir gratuitement les Ecclésiastiques & les Prêtres qui auroient servi l'Eglise avec édification dans le Diocese, & à qui leur grand âge, ou leurs infirmités ne permettroient plus de continuer leurs services ; qu'il étoit de charité & de justice de procurer une retraite & une subsistance raisonnable à des personnes honorées du Sacerdoce, qui, après avoir travaillé long-temps avec désintéressement, dans des emplois qui ne leur avoient fourni que le nécessaire pour vivre, après avoir employé leur santé & leur vie au service des ames & au culte de Dieu, se trouvoient par leur vieillesse, ou par leurs infirmités réduits à de grands besoins, & à une pauvreté honteuse à la Religion, au caractere sacerdotal, & aux Chrétiens qui en avoient reçus les secours dans l'administration des choses saintes ; qu'il y avoit même des Prêtres, faute de retraite, obligés de demeurer dans des lieux peu séants à leurs caracteres, ou de prendre place dans les Hôpitaux ; qu'il avoit trouvé plusieurs Paroisses mal desservies, des peuples sans instruction, & l'administration des Sacrements négligée, à cause de la foiblesse, suite inévi-

table de l'âge des Curés, à quoi il ne voyoit pas qu'on pût remédier, qu'en procurant une retraite commode à ces vieillards ; qu'un tel établissement étoit un moyen puissant pour encourager les Ecclésiastiques à travailler avec plus de désintéressement, quand ils se verroient assurés d'un lieu où ils seroient reçus & assistés dans leur vieillesse, d'une maniere convenable à leur caractere, sous la conduite de quelques Ecclésiastiques de vertu qu'il en chargeroit. Que dans ces vues, animé de zele pour son Eglise, & touché de compassion pour les Ministres qui l'aidoient à la conduire, il avoit cru faire une chose utile à son Diocese, en imitant le soin que nous avons eu d'établir l'Hôtel des Invalides pour les Officiers & Soldats estropiés dans nos armées, de commencer cette bonne œuvre, en choisissant une maison à laquelle il avoit donné le nom de Séminaire de Saint François de Sales, pour y retirer quelques-uns de ces vieux Ecclésiastiques, sous le gouvernement d'un Prêtre à qui il en avoit donné le soin. Qu'il s'en trouvoit déjà quelques-uns qui bénissoient Dieu des secours spirituels & temporels qu'ils y recevoient : que beaucoup d'autres attendoient une forme d'établissement plus stable pour s'y venir retirer, & que plusieurs personnes charitables, touchées de l'utilité d'une œuvre si édifiante, vouloient y contribuer de leurs biens, s'il nous plaisoit de l'autoriser, & confirmer par nos Lettres patentes, qu'il nous a très-humblement supplié de lui accorder, avec la permission d'imposer par chacun an la somme de six mille livres sur tous les bénéfices de son Diocese ; pour ladite somme imposée, être payée par forme de pension aux termes qui seront réglés & mis entre les mains de celui qui sera établi pour principal Econome de ladite Communauté, sur ses quittances, jusqu'à ce qu'il y ait de bénéfices unis, & dont elle soit actuellement en possession & jouissance, qui soient au moins de la valeur de six mille livres, toutes charges déduites. A ces causes, voulant entrer dans les bonnes intentions de notredit Cousin, l'Archevêque de Paris, & désirant contribuer à un établissement si glorieux pour la Religion, si avantageux pour les Ministres du Seigneur ; nous, de notre grace spéciale pleine puissance & autorité royale avons par ces présentes signées de notre main, approuvé, confirmé & autorisé, approuvons, confirmons & autorisons l'établissement de ladite maison, sous le titre de Séminaire de Saint François de Sales, pour y être les Ecclésiastiques & les Prêtres âgés & infirmes qui ont travaillé dans les Dioceses de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, & particulierement dans le Diocese de Paris, reçus à l'effet d'y être aides, s'ils ont peu de bien, & d'être pourvu à tous leurs besoins, s'ils n'en ont point, le reste de leur vie, en observant les Reglements que notre Cousin l'Archevêque de Paris jugera à propos de leur donner ; laquelle Communauté demeurera établie sous l'autorité immédiate & entiere de notredit Cousin & ses Successeurs, Archevêques de Paris, sans qu'il y puisse être aucunement dérogé, encore que la conduite d'icelle fût donnée à quelque Compagnie, Congrégation ou Communauté, qui ne pourront y exercer aucun autre pouvoir que celui qui leur sera accordé par notredit Cousin, ou ses Successeurs Archevêques de Paris ; lui permettons de faire bâtir ladite Maison en tel lieu de notre bonne ville de Paris, ou des autres lieux de son Diocese qu'il jugera le plus commode : voulons qu'à cette fin, & pour faire subsister, augmenter & maintenir ladite Communauté, notredit Cousin & ses Successeurs Archevêques de Paris, emploient & se servent de tous les moyens portés & permis par les Conciles & par les Ordonnances, pour la fondation, dotation & subsistance des Séminaires & des Hôpitaux, en la forme & maniere qu'il semblera la plus commode, selon la nécessité & les besoins des temps & lieux, tant par union des bénéfices, jusqu'à la somme de six mille livres de revenu annuel, que par assignation de pension sur des bénéfices, autres toutefois que des Cures ou autrement, & généralement faire toutes choses convenables. Cependant, afin que ledit établissement ne souffre aucun retardement, nous permettons à notredit Cousin d'imposer annuellement, avec les autres Députes qui composent la Chambre Ecclésiastique de son Diocese, jusqu'à la somme de six mille livres, sur tous les bénéfices & Communautés de son Diocese, de quelque qualité & revenu qu'ils puissent être, & même sur les Cures qui excéderont cinq cents livres de revenu annuel, ladite somme de six mille livres payable par chacune année à tel terme que notredit Cousin avisera, entre les mains & sur les simples quittances de celui qu'il commettra, pour en faire la recette ; laquelle somme ainsi imposée sur lesdits bénéfices sera payée par les Titulaires possesseurs, Fermiers ou Receveurs desdits bénéfices, selon les taxes qui en seront faites par notredit Cousin, avec les autres Députés de la Chambre Ecclésiastique de son Diocese : & icelles taxes seront payées par les voies ordinaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : à condition néanmoins que ladite levée cessera aussi-tôt, que par des unions de Bénéfices qui peuvent être faites à ladite Maison, il s'en trouvera pour la somme de six mille

livres par chacun an, dont ladite Maison, soit en possession & jouissance actuelle. Permettons aux Supérieurs & Directeurs de ladite Communauté de recevoir tous dons, legs, fondations & autres dons qui pourront être faits audit Séminaire, comme aussi d'acquérir & posséder tous biens, rentes, domaines & héritages, de quelque qualité qu'ils puissent être; voulant que la maison cour, jardin, enclos où ladite Communauté sera établie de même, bien & dûment amortis, comme par ces présentes nous l'amortissons, sans que pour raison de ce, ils soient tenus de nous payer aucuns droits d'amortissement ni indemnité, dont nous déchargeons ladite Communauté, & en tant que besoin seroit, lui en avons fait & faisons don, par cesdites présentes à la charge néanmoins d'indemniser les Seigneurs particuliers, dont ladite Maison pourroit relever. Si donnons en Mandement à nos Amés & féaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire régistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu: car tel est notre plaisir! & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, au mois de Janvier, l'an de grace 1700, & de notre regne le cinquante-septiemes. *Signé* LOUIS; *plus bas*, par le Roi Phelipeaux. A côté, *Visa* Phelipeaux.

Régistré, ouï le Procureur Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant & ses successeurs Archevêques de Paris, ensemble par ledit Séminaire, aux charges, & suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix-neuvieme Mars mil sept cent.

Signé DUTILLET.

Régistré, ouï le Promoteur de la Chambre Souveraine des Décimes, pour jouir, par ledit sieur Archevêque de Paris, ensemble par ledit Séminaire de leur effet & contenu, & être exécutés selon leur forme & teneur, suivant l'Arêt de ce jour, en ladite Chambre, le quatorzieme Juillet mil sept cent.

Signé, PILLOT DU FRANC.

Arrêt du Parlement du Paris, du 19 *Mars* 1700, *qui ordonne que lesdites Lettres Patentes seront enrégistrées au Greffe de la Cour: Extrait des Régistres du Parlement.*

VU par la Cour les Lettres-Patentes du Roi données à Versailles au mois de Janvier dernier, Signées LOUIS, *&* *plus bas*, par le Roi Phelippeaux, & scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par Messire Louis Antoine de Noailles, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur des ordres du Roi, par lesquelles ledit Seigneur auroit approuvé & confirmé l'établissement d'une Maison sous le titre de Séminaire de Saint François de Sales, pour y être les Ecclésiastiques & les Prêtres âgés & infirmes, qui ont travaillé dans les Dioceses du Royaume, pays, terres & Seigneurie de l'obéissance dudit Seigneur, & particuliérement dans le Diocese de Paris, reçus à l'effet d'y être aidés, s'ils ont peu de bien, & d'être pourvus à tous leurs besoins, s'ils n'en ont point, le reste de leur vie, en observant les réglements que l'Impétrant jugera à propos de leur donner; laquelle Communauté demeurera établie sous son autorité immédiate & entiere, & de ses successeurs Archevêques de Paris, sans qu'il y puisse être aucunement dérogé, encore que la conduite d'icelle fût donnée à quelque compagnie, Congrégation ou Communauté, qui ne pourront y exercer aucun autre pouvoir que celui qui lui sera donné par ledit Impétrant ou ses successeurs Archevêques de Paris; lui auroit permis de faire bâtir ladite Maison en tel lieu de cette ville de Paris, ou des autres lieux de son Diocese, qu'il jugera le plus commode; veut, à cette fin, ledit Seigneur, qu'ils emploient & se servent de tous les moyens portés & permis par les Conciles & par les Ordonnances pour la fondation, dotation & subsistances des Séminaires & des Hôpitaux, par union de bénéfice, jusqu'à la somme de six mille livres de revenu annuel, que par assignation de pensions sur des bénéfices, autres toutes fois que des Cures, ou autrement, & généralement faire toutes choses convenables; & cependant afin que ledit établissement ne souffre aucun retardement, lui auront permis d'imposer annuellement, avec les autres députés qui composent la Chambre Ecclésiastique de son Diocese, jusqu'à la somme de six mille livres, sur tous les bénéfices & Communautés de son Diocese, de quelque qualité & revenu qu'ils puissent être, & même sur les Cures qui excéderont 500 liv. de revenu annuel; à condition que ladite levée cessera aussi-tôt que par des unions de bénéfices qui ne peuvent être faites à ladite Maison; il s'en trouvera pour la somme de six mille livres par chacun an, dont ladite Maison soit en possession & jouissance actuelle, auroit permis aux Supérieurs & Directeurs de ladite Communauté, de recevoir tous dons, legs, fondations & autres dons qui pourront être faits audit Séminaire; comme aussi d'acquérir & posséder tous biens, rentes, domaines & hé-

riages ; voulant que la maison, cour, jardin, enclos, où ladite Communauté sera établie, demeure bien & dûment amortie, sans que pour raison de ce, ils soient tenus de payer aucuns droits d'amortissement, ni indemnité; à la charge néanmoins d'indemniser les Seigneurs particuliers dont ladite Maison, pourroit relever, ainsi que plus au long, le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Requête dudit Impétrant, à fin d'entégistrement desdites Lettres. Conclusions du Procureur Géneral du Roi : oui le rapport de Me. François Hemequin, Conseiller Tout considéré. La Cour ordonne que lesdites Lettres seront entégistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par l'Impétrant & ses Successeurs Archevêques de Paris ensemble par led. Séminaire, de leur effet & contenu, & être exécutés selon leur forme & teneur, à la charge que les Statuts & Réglements que l'Impétrant pourra faire pour ledit Séminaire, seront homologués en la Cour. Fait en Parlement, le 19 Mars 1700.

Collationné, Signé, DUTILLET.

Par des Lettres-Patentes du mois de Novembre 1702, le Roi a permis à M. l'Archevêque de Paris, & à ses Successeurs, d'unir audit Séminaire de St. François de Sales, des bénéfices jusqu'à la somme de 15000 liv. de revenu annuel, & ordonne que tous les procès qui s'éleveront à l'occasion desdites unions pour bénéfices situés dans l'étendue de 30 lieues de Paris, soient jugés privativement par la Grand'Chambre du Parlement de cette Capitale, ce qui fut confirmé par d'autres Lettres Patentes du mois de Septembre 1703, qui ajoutent que cette compétence aura lieu, nonobstant tous privileges contraires, même de ceux de l'Ordre de Clugni.

SEMI-PRÉBENDE. V. *Prébende.*

SENTENCE. On se sert toujours du mot de sentence pour exprimer les jugements des Juges d'Eglise ; même ceux qui sont sans appel, & rendus en dernier ressort.

Par rapport aux sentences des Juges d'Eglise, il faut observer la maniere dont on les rend, la forme de leur prononciation, l'appel qu'on en releve, leur exécution.

1°. L'on voit sous le mot *Laïc*, si un Official peut ou doit prendre des Assesseurs dans ses jugements ; & sous le mot *Idiome*, dans quelle langue il doit les prononcer & écrire. L'on voit encore sous le mot *Procédure*, comment le Juge d'Eglise & le Juge Royal instruisent une procédure criminelle. La regle est qu'ils jugent & rendent leurs sentences séparément ; que le Juge Laïc ne prononce sa sentence qu'après que le Juge d'Eglise a prononcé la sienne. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 215... 472... 1244. 936... 764. & suiv. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Official*, *Procédure.*

2°. Hors les cas dont il est parlé sous le mot *Nonobstant appel*, le Juge d'Eglise ne peut ordonner que son jugement sera exécuté nonobstant opposition ou appellation. M. du Clergé, tom. 7. p. 959.

La clause, *omni appellatione remota*, insérée dans les Rescrits de Cour de Rome, est une de celles que l'on regarde en France comme de pur style. V. *Rescrit*, *Appel.*

Dans les causes criminelles les Juges d'Eglise doivent exprimer en détail dans leurs Sentences tous les chefs d'accusation, & ne peuvent prononcer *pour les cas résultants du procès*, ou autres termes généraux. Doivent ils aussi exprimer dans leurs Décrets le titre de l'accusation ? V. *Décret.*

L'on voit sous les mots *Présidiaux*, *Appel*, d'autres manieres de prononcer, qui sont défendues aux Juges d'Eglise, & particuliérement aux Officiaux de Métropolitains.

Il en est de même de ces termes *violemment* ou *véhémentement suspect*, dans une cause criminelle où il y a de grands indices. Les Parlements veulent

que l'usage du mot de *Cour* dans les jugemens soit réservé aux Cours Supérieures. Les Juges d'Eglise ne peuvent pas même prononcer *par les Parties hors de Cour*, quoique dans plusieurs Officialités, parmi lesquelles on compte celle de Paris, on use de cette prononciation. Les Juges d'Eglise ne peuvent aussi, même dans les causes dont ils sont saisis qui concernent les droits spirituels, prononcer en ces termes, *garde & maintenue*. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 761. & suiv.

3°. Touchant l'appel des sentences des Juges d'Eglise, nous n'ajouterons rien à ce qui en est dit sous le mot *Appel*, nous ferons seulement ici deux observations. La premiere, que l'on peut appeller comme d'abus, après trois sentences conformes, lorsqu'on fonde son appel sur l'incompétence du Juge d'Eglise, & non sur la nullité ou l'injustice des sentences. La seconde, que l'Assemblée générale de 1605. fut d'avis que pour éviter les fâcheuses suites des longues procédures dans les Cours d'Eglise, auxquelles on est engagé par la nécessité des trois sentences conformes, il n'y avoit rien de meilleur que de la retrancher. Il fut résolu qu'il seroit fait instance auprès du Pape, non-seulement pour la suppression de la nécessité des trois sentences conformes, mais aussi afin qu'il plût à Sa Sainteté d'ordonner qu'il n'y auroit qu'un dégré d'appel dans les Jurisdictions Ecclésiastiques. L'opposition des Archevêques de Lyon & de Bourges, comme Primats, à cette délibération, arrêta les poursuites du Clergé. M. du Clergé, tom. 7. pag. 1462... 1445.

4°. L'on voit comment s'exécutent les sentences des Juges d'Eglise sous les mots *Paréatis*, *Bras Séculier*, *Monitoire*, *Prononciation*, *Censures*, *Saisie*, *&c.* Mémoires du Clergé, tome. 7. page 552. & suiv. page 1079. tome 6. pagé 241.

✣

Nous avons traité la matiere de ce mot suivant nos maximes. Voyez ce qui peut s'y accorder avec les principes du Droit Canon retracés dans les Décrets du Concile de Trente, rapportés sous les mots *Jurisdiction*, *Bras séculier*.

§. 1. SENTENCES DES PERES, *dicta SS. Patrum*. Les sentences des SS. Peres & Docteurs de l'Eglise ont beaucoup d'autorité dans le Droit Canonique en ce qui regarde la Religion, elles font la matiere d'un très-grand nombre de Canons dans le Décret : *Ne innitaris prudentiæ tuæ. Prudentiæ suæ innititur qui, ea quæ sibi agenda vel dicenda videntur, Patrum decretis, præponit. C. 4. de constit.* Fagnan, *ibid.*

Voyez ce qui est dit de l'autorité des sentences des Peres, sous le mot *Canon*, Instit. du Droit Can. lib. 1. tit. 1. 2. & sous le mot *Docteur*, quels sont les Peres Docteurs de l'Eglise.

SÉPARATION. Nous prenons ici ce mot relativement au mariage dans la signification la plus étendue. 1°. Pour la dissolution du Contrat de mariage. 2°. Pour la simple séparation *à thoro* entre les mariés. Dans ces deux cas on peut se servir du mot *Divorce* : *Divortium est dissolutio matrimonii, quæ utroque vivente conjuge contingit. Sed & simplicem thori separationem divortium non malè appellamus.* Lancelot, *Instit. Can. lib. 2. tit. 16. in princ.* Comme le nom de divorce rappelle à l'esprit certains usages des Romains, que l'Eglise n'a point adoptés, on n'use communément parmi nous que des noms de *Dissolution*, *Séparation*.

I. Nous établissons sous le mot *Mariage* le principe de l'indissolubilité du mariage, que Jesus-Christ même a canonisé ; ce qui s'entend d'un mariage

contracté sans aucun empêchement dirimant, & avec les formalités dont l'omission l'auroit rendu nul ou non valablement contracté. Or un tel mariage ne peut être dissous que par la mort naturelle de l'un des conjoints, ou par la profession Religieuse de tous les deux avant la consommation du mariage. On ajoute une troisieme cause de dissolution, qui est la conversion d'un Infidele marié à la Foi Catholique. *Conc. Trid. sess.* 24. *de sacram. matr.*

La mort civile ne rompt pas le lien du Sacrement de Mariage, elle rend seulement celui des mariés qui est mort civilement, incapable des Actes civils & du droit qu'il auroit aux conventions matrimoniales, ou aux successions qui sans cette mort civile lui appartiendroient. Louet, lett. L. ch. 14. Confér. de Paris, tom. 2. liv. 3. Conf. 4. §. 3. Despeisses, part. 1. du Mariage, sect. 4. n. 14. Ce dernier Auteur remarque que cette décision est contraire à la Loi 1. ff. *de Divort.* & au Can. *quos Deus* 33. q. 2. V. *Mort civile.*

Il n'en est pas de même de la mort spirituelle, c'est-à-dire, de la profession Religieuse; car des Théologiens ont été jusqu'à soutenir qu'il est de foi que la profession des vœux solemnels rompt le lien d'un mariage qui n'a pas été consommé, & qu'il est permis à la Partie qui reste dans le siecle de se marier légitimement à un autre.

La raison qu'ils en donnent, c'est qu'on a toujours reconnu cet usage dans toute l'Eglise; & qu'en remontant jusqu'aux Apôtres, on ne voit pas quand cet usage de l'Eglise Universelle a commencé, suivant la Regle de S. Augustin. V. *Tradition.* Sylvius, q. 61. art. 2. *Can. Scripsit nobis* 37. *q.* 2. *c. verum, c. ex publico de convers. conjug. Si quis dixerit matrimonium ratum non consummatum per solemnem Religionis professionem alterius conjugum non dirimi : anathema sit. Conc. Trid. sess.* 24. *c.* 6. *c. commissum de sponsf.* Le mariage considéré comme une simple promesse par paroles de présents en face de l'Eglise, s'appelle *matrimonium ratum.* Quand cette promesse a été suivie de l'usage des droits que donne le mariage, on l'appelle *consummatum*; & on appelle *legitimum* & non *ratum* le mariage de deux Infideles contracté suivant les Loix de leurs pays.

Pour que la profession Religieuse de l'un des mariés rompe le mariage non consommé, il faut; 1°. Qu'elle soit faite de vœux solemnels, & non de vœux simples. *Cap. ex parte de conv. conjug.* 2°. Que toutes les formalités prescrites y soient observées. V. *Profession.* 3°. Que le mariage n'ait point été consommé absolument : car s'il l'a été, la profession Religieuse ne le dissout point au moins dans l'Eglise Latine, où l'on ne suit pas, comme dans l'Orient, la Novel. 22. de Justinien, suivant laquelle les vœux solemnels rompent le lien du mariage même consommé. Parmi nous une personne mariée peut bien se faire Religieuse après avoir consommé son mariage, mais en observant certaines regles, & sans que le mariage soit pour cela dissous. Il faut : 1°. Que les deux époux y consentent, *c. quidam intravit de convers. conjug. Can. si quis conjugatus* 27. *q.* 2. 2°. Que les deux maries chacun de leur côté fassent solemnellement profession dans un Ordre Religieux approuvé, ou au moins que l'un d'eux se faisant Religieux, l'autre qui demeure dans le siecle, s'engage à la chasteté par le vœu de continence perpétuelle. *C. cum sit prædictus de conv. conjug.*

Si la femme n'avoit consenti que par violence

violence à l'entrée de son mari dans le Monastere, elle est en droit de le redemander; & en ce cas on doit obliger le mari de retourner avec son épouse. *C. accedens, de conv. conjug.* Que si après être ainsi sorti du Monastere, la femme venoit à prédécéder, on n'obligeroit pas le mari à rentrer dans le Cloître. Il seroit seulement tenu de s'abstenir de mariage, parce que s'il n'a pu sans le consentement de sa femme se faire Religieux, il étoit en son pouvoir de renoncer aux droits & à l'usage du mariage. *C. quidam eod.*

Quoique la profession Religieuse suffise pour dissoudre un mariage qui n'a point été consommé, la réception des Ordres Sacrés n'a pas la même force; de sorte que celui qui après s'être marié a reçu les Ordres Sacrés avant la consommation du mariage, doit entrer dans un Monastere, ou retourner avec sa femme. *C. unic. de voto & vot. redempt.*

Nous disons sous les mots *Empêchement, Diversité de Religion*, que quand de deux infideles déja mariés, l'un se convertit à la Foi, leur mariage n'est pas pour cela dissous. Les Canonistes n'appliquent point cette décision au cas où le conjoint qui reste dans l'infidélité, ne veut pas cohabiter avec l'autre, ou n'y cohabiter qu'avec danger pour la Foi du converti: *Item si alter infidelium conjugum ad fidem catholicam convertatur, & alter, qui in infidelitate remansit, vel nullo pacto, vel non sine blasphemia divini nominis, vel ut catholicum ad mortale peccatum protrahat, ei cohabitare voluerit. Conversus quasi priore matrimonio dissoluto, licitè ad secunda vota convolare poterit, & communis proles ipsi converso assignabitur, quod si conversum ad fidem & uxor conversa sequatur, antequam propter causas prædictas legitimam maritus ducat uxorem, eam recipere compelletur.* Ce sont là les termes de Lancelot fondés sur les ch. *quanto*, ch. *gaudemus, de divort.* ch. *fin. de conv. infidel.* auxquels il est bon d'opposer ces paroles du Glossateur: *Sed contra videtur: nam inter fideles matrimonium est verum, dict. cap. quanto & sup. de sacram. matr.* §. 1. *Undè videtur quod non possint separari ob defectum Baptismi. Nam Christus interrogatus à Judæis qui non habebant Baptismum, respondit, quod Deus conjunxit, homo non separet. C. de infidelibus, de consang. & affin. Item matrimonium fuit institutum longè ante Baptismum, scilicet in statu innocentiæ in Paradiso, & ibi recepit indissolubilitatem suam. Cum fuit dictum: & erunt duo in carne una, ut habetur. In c.* 1. *de voto in* 6°. *& in c. fraternitatis* 35. *q.* 10.

Ces Principes ont été rappellés tout récemment dans la cause d'un Juif qui après s'être converti à la Foi Catholique, & après avoir répudié sa femme sur le refus qu'elle fit de cohabiter avec lui, vouloit épouser une fille chrétienne. M. l'Evêque de Soissons, ou le Curé de Villeneuve-sur-Bellot qui le consulta, refusa de bénir ce mariage; le Juif appella comme d'abus de ce refus, ou de la Sentence de l'Official qui le confirmoit; & sur les conclusions de M. l'Avocat Général Séguier, le Parlement prononça qu'il n'y avoit abus, par Arrêt du 2. Janvier 1758. Les Mémoires de cette cause ont été rendus publics, & sont entre les mains de tout le monde.

Les Grecs regardent l'adultere de l'une des Parties unies par le Sacrement de Mariage, comme un moyen de dissolution, après laquelle les Parties peuvent passer à de secondes nôces, comme s'il n'y avoit point eu de premier mariage. L'Eglise Latine au contraire a toujours décidé que l'adultere ne peut

donner lieu qu'à une séparation d'habitation, sans dissoudre le lien formé par le Sacrement. Can. 7. du Concile de Trente, sess. 24. Cette diversité entre l'Eglise d'Orient & celle d'Occident sur un point si important, vient des différents sens qu'on a donnés à ces paroles de Jesus-Christ : *Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur; & qui dimissam duxerit, mœchatur.* Luc. c. 16. v. 18.

Il est dit sous le mot *Réhabilitation* qu'il y a quatre moyens pour remedier à la nullité d'un mariage. Le moyen de cassation se pratique dans les cas où le mariage étant nul ne peut être réhabilité. Casser un mariage, dit l'Auteur des Confer. de Paris, c'est ne pas annuller un mariage valide, parce que le mariage est indissoluble de Droit Divin, & que l'Eglise ne le peut rompre. Casser un mariage nul, c'est déclarer qu'il n'a pas été valablement contracté, *non valuit, non tenuit.*

Il est décidé que le laps de temps ne rend pas valable un mariage contracté au préjudice d'un empêchement dirimant. *C. non debet de consang. & affin.* Loix Ecclés. ch. du Mariage, art. 4. n. 7.

Pour dissoudre un mariage, il faut avoir des preuves claires & constantes, que l'empêchement subsistoit dans le temps de la célébration. Et ces preuves doivent être deduites en Justice, parce que les Parties dont le mariage n'est pas legitime & valide, ne peuvent, de leur autorité particuliere, casser leur mariage, & se separer d'elles-mêmes. Quand on fait un mariage, dit l'Auteur des Conférences de Paris, on contracte avec la République : c'est un traité qui lui répond d'une famille, & qui lui produit des citoyens pour la servir ; & s'il arrive que l'on veuille révoquer ce traité, il faut un Arrêt ou une Sentence d'un Juge : il est même nécessaire que ce Juge en connoisse les raisons, & qu'avant de prononcer, il prenne garde aux intelligences qui pourroient être concertées entre un mari & une femme. *C. de illo, c. super eo de eo qui cognovit, &c. c. relatum qui matrim. accus. possunt.*

C'est sur ce fondement que les Cours réprouvent & condamnent les separations volontaires entre mariés, soit qu'elles soient pour toujours, ou seulement pour quelque temps. Par Arrêt du Parlement de Toulouse du 8. Juillet 1729. le Sieur Aubin, Controlleur au Bureau des Postes de Montpellier, fut restitué sur l'impétration de Lettres Royaux, envers une Transaction portant séparation volontaire avec la Demoiselle Valade sa femme, pour l'espace de neuf années. L'Arrêt ordonna que la femme adhéreroit incessamment à son mari. Instit. de Serres, pag. 27. Augeard, tom. 1. n°. 69. Arrêt du 14. Mai 1695. Journ. des Audiences. Mais on ne regarde pas comme séparations volontaires celles que l'un des époux laisse juger par forclusion ; parce qu'il est toujours vrai de dire que c'est la Justice qui l'ordonne. Au reste, disoit un habile défenseur en pareille cause, (M. Gueau de Reverseaux, en plaidant la cause du Sieur Hatter.) Il en est beaucoup, & ce sont les plus sages qui, cedant à la volonté impérieuse d'une femme, pour éviter un éclat fâcheux, laissent à la Justice le soin d'examiner les faits & de balancer les preuves, sans prendre le soin de se défendre. . . . . . Il est des maris qui, connoissant le désordre de leurs affaires, se prêtent, pour échapper aux poursuites de leurs créanciers, à une demande à laquelle ils ne pourroient résister. D'ailleurs on ne peut forcer qui que ce soit de résister à une demande juste, ni même de se defendre malgré soi.

La voie ordinaire pour se pourvoir contre un mariage, est de s'adresser à l'Official, qui est le Juge du Sacrement & du lien qu'il forme. La voie extraordinaire est celle de l'appel comme d'abus : on prend cette derniere dans les cas du rapt, & quelques autres. V. *Mariage*. Mais l'on n'a jamais recours au Juge d'Eglise, quand on attaque un mariage après la mort de l'un des conjoints, par rapport à l'état du survivant, ou des enfants qui sont nés d'un prétendu mariage ; parce qu'il ne s'agit plus du lien du Sacrement, qui donne seul à l'Official le droit de connoître de cette matiere. Art. 34. de l'Edit de 1695. *verb. Jurisdiction* ; Loix Ecclésiastiques, *loc. cit.* n. 17. 18. Ducasse, part. 2. sect. 3. C'est une maxime certaine, que les Officiaux ne peuvent sans abus ordonner la réhabilitation d'un mariage, dont ils prononcent la nullité par leurs Sentences. Parfait Procureur, des Officialités, art. 4.

Lorsque deux personnes dont le mariage est nul, ne peuvent ni le faire réhabiliter, parce que l'Eglise n'accorde point de dispense pour l'empêchement qui le rend nul, ni le faire casser ; parce qu'elles ne peuvent donner à l'Eglise des preuves de sa nullité, doivent prendre le parti de vivre ensemble comme frere & sœur ; & si cela ne se peut, de s'éloigner l'un de l'autre. *C. consultationi, c. laudabilem, de frigid.*

Toutes personnes ne sont pas recevables à attaquer un mariage par des procédures faites devant l'Official, ou par la voie de l'appel comme d'abus. V. *Opposition*. Il y a des cas où ceux qui sont chargés du Ministere public, comme les Gens du Roi & les Promoteurs, peuvent agir : tel est le cas d'un mariage contracté hors la présence du propre Curé. Les Déclarations rapportées sous le mot *Clandestin*, reglent ce que doivent faire les Officiers publics en pareille occasion. Il y en a d'autres où les Parties seules, qui ont intérêt à la cassation du mariage, peuvent la poursuivre en Justice, les unes directement, les autres par forme d'exception. Ceux qui peuvent agir directement, sont les mariés eux-mêmes, leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, dans un cas de rapt. V. *Rapt*. A l'égard des enfants ou des parents collatéraux, ils ne peuvent attaquer un mariage célébré par leurs ascendants, ou par leurs parents collatéraux, que par forme d'exception, ou quand il y a pour eux quelqu'intérêt personnel qui les engage à demander que le mariage soit déclaré nul & abusif, comme s'ils vouloient contester à la veuve ses conventions matrimoniales, ou exclure d'une succession les enfants qui sont nés d'un mariage qu'ils prétendent nul. " Autrefois on doutoit, dit M. d'Héricourt, *loc. cit.* n. 22. si les parents collatéraux pouvoient se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus contre le mariage, pour un intérêt temporel. Plusieurs Arrêts qui sont intervenus sur ce sujet, & qui les ont reçus appellants comme d'abus, ont fixé sur ce point la Jurisprudence : mais il y a bien des personnes qui distinguent au Palais, entre les empêchements qu'ils appellent absolus, & ceux qu'ils nomment respectifs. Ceux qui font cette distinction, disent que les parents collatéraux sont recevables à interjetter appel comme d'abus, quand l'appel est fondé sur un empêchement absolu, comme le défaut de présence du propre Curé, un Ordre sacré reçu avant le mariage, ou des vœux solemnels de Religion, &c. mais ils prétendent que les collatéraux ne sont pas recevables à opposer un empêchement, qui ne regarde que l'autorité paternelle blessée, comme il arrive par les mariages des

mineurs, contractés sans le consentement des peres, meres ou tuteurs. „ M. d'Héricourt paroît ne point adopter cette distinction, soit parce que la Jurisprudence ne l'a pas encore autorisée par une suite de préjugés assez constants, soit parce que la clandestinité ou le rapt, rendent l'empêchement des mariages des fils de famille sans le consentement des peres, meres, &c. aussi absolu que tous autres. *Loc. cit.* Mém. du Clergé, tom. 5. pag. 864. & suiv. 744... 1064. & suiv.

Quelquefois les Parlements en déclarant qu'il y a abus dans la célébration d'un mariage, obligent les Parties à le réhabiliter : ce qui se pratique avec justice, quand la nullité ne provient que d'un défaut de cérémonie essentielle, telle que peut être la présence du propre Curé : (voyez *Clandestin*) ; ou quand l'empêchement dirimant peut être levé par une dispense, ainsi qu'il arrive pour les mariages contractés entre des parents qui sont au troisieme ou au quatrieme dégré ; ou enfin quand il y a de la fraude de la part d'une Partie à laquelle l'autre Partie qui s'oppose à la dissolution, n'a point participé. Comme s'il arrivoit qu'un homme, pendant la vie de sa premiere femme, en épousât une autre qui ne fût pas instruite de cet empêchement, & qu'après la mort de sa premiere femme, il demandât que son second mariage fût declaré nul, il faudroit, en prononçant sur la nullité, ordonner que ce second mariage seroit réhabilité ; car personne ne doit profiter de sa fraude. *C. propositum, de eo qui duxit, &c.* Loix Ecclesiastiq. *loc. cit.* n. 24. 25.

II. Pour ce qui est de la simple séparation des mariés, qu'on appelle aussi du nom de *Divorce*, on en distingue de deux sortes : l'une de corps, *quoad thorum* ; l'autre de biens, *quoad mensam & habitationem.* Celle-ci se fait toujours d'une maniere authentique & juridique ; l'autre se fait aussi authentiquement en Justice : mais elle se peut faire secrettement, par le droit qu'a un des époux de refuser en certains cas le devoir à l'autre, avec qui cependant il consent de demeurer, pour éviter le scandale. Il ne s'agit ici que des séparations authentiques.

Les causes de séparation de corps sont : 1°. Le danger du salut, *judicio Ecclesiæ propter alterius conjugum in hæresim aut apostasiam lapsum. C. quando & de illa de divort.*

2°. Le danger de la vie, si un époux a tenté sur la vie de l'autre époux, ou par le fer, ou par le poison, ou par quelqu'autre violence. *C. litteras de restit. spol.* Le Pape Alexandre III. *in c.* 1. *&* 2. *de conjug. lepros.* ne veut pas que la lepre survenue à l'un des époux, serve de cause à l'autre pour demander la séparation. Mais on tient en France que, pour cette sorte de maladie, ainsi que pour celle qui procede *ex causa luis venereæ*, un époux est fondé à demander sa séparation. Dictionn. des Arrêts, *verb. Séparation.* Il en est de même de la folie ou de la démence survenue à l'un des deux époux après le mariage, *ibid.* Les Arrêts paroissent n'avoir encore rien décidé pour le mal caduc.

3°. La mauvaise conduite d'un époux qui, par ses désordres, pourroit porter l'autre au péché. *C. quæsivit de divort.*

4°. L'adultere : mais cette cause, ainsi que la précédente, ne doivent être proposées qu'avec les preuves les plus claires, & que la personne qui en fait le fondement de sa demande en séparation, ne soit en aucun de ces cas qui la rendent, suivant le droit, nonrecevable dans une pareille plainte. Comme, qu'elle est dans le même cas;

qu'elle a elle-même prostitué son conjoint, ou lui a pardonné expressément ou tacitement; que l'adultere n'a été commis que par force, &c. Dictionn. de Droit Civil, *verb. Adultere.*

5°. Enfin les mauvais traitements & tout ce qui excede les bornes d'une correction domestique, sont aussi une juste cause de séparation; quoique souvent les mauvais traitements ne mettent pas la femme en péril de sa vie, il suffit qu'ils soient considérables, eu égard à la qualité des personnes: car ce qui n'est point une cause de séparation raisonnable entre des personnes de basse naissance, pourra l'être entre des personnes d'une condition différente. Cela dépend beaucoup de la prudence des Juges & des circonstances; l'on exige même que les faits allégués soient vraisemblables, afin qu'on ne se prête pas, sous l'autorité des Loix, à un éclat, que certaines femmes ou certains maris affectent, par des motifs extravagants ou de vengeance, ou de libertinage. On cite à ce sujet divers Arrêts qu'on peut voir dans les Ouvrages de Droit Civil, où cette matiere est plus convenablement discutée depuis que les Juges Séculiers sont les seuls qui en connoissent.

Réguliérement c'est aux Juges d'Eglise à connoître des séparations *à thoro. Can. seculares.* 33. *q.* 2. Fevret, liv. 5. ch. 4. Ducasse, Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique, part. 2. ch. 3. sect. 6. n. 1. Mais comme ces sortes de séparation entraînent toujours, ou une réparation du crime qui y donne lieu, ou des discussions d'intérêt, cette compétence des Juges d'Eglise se réduit presque à rien dans la pratique. Loix Ecclésiastiques, *loc. cit.* n. 29. avec l'Observation de M. Duperrai. Art. 31. des Lib. ses preuves & ses commentaires.

Si le mari obtient en Justice d'être séparé de sa femme *quoad thorum & habitationem*, il n'est plus obligé à lui rendre le devoir: il en est dispensé pour le reste de ses jours. Il n'est pas même obligé en conscience de la reprendre; à moins que la cause de la séparation ayant cessé, celle des Parties qui n'avoit pas demandé la séparation, ne veuille être réintégrée dans son premier état. Il faut remarquer, dit l'Auteur des Conférences de Paris, tom. 2. pag. 106. que toutes les raisons que les époux peuvent alléguer pour demander leur séparation, n'autorisent pas un divorce perpétuel, mais seulement pour le temps qu'elles subsistent: car, dès qu'elles cessent, il faut que les personnes mariées se remettent ensemble, parce que le lien du mariage qui est indissoluble, les oblige alors à rentrer sous le joug où il les a mises en se mariant.

L'on voit, sous le mot *Adhésion*, les cas où la demande en adhésion peut avoir lieu.

Quant à la séparation de biens, qui n'a rien de commun avec la séparation de corps, elle ne produit d'effets que par rapport aux intérêts civils, & ne change en rien l'état des conjoints, par rapport au devoir conjugal. Ces séparations de biens n'entrent point dans le plan de cet Ouvrage; pas même celles qui ne sont qu'accessoires aux séparations *à thoro.* On peut consulter sur cette matiere l'Essai de Jurisprudence que l'on vient de donner au public.

Mais remarquons en finissant, que la séparation de corps & de biens ne fait rien perdre au mari des actions que les Loix lui donnent, pour poursuivre les déréglements & l'adultere de sa femme, quoique séparée. Quand la Justice a prêté aux mariés une main secourable pour les tirer du joug qu'ils ne pouvoient porter ensemble, sans de grands inconvénients, elle a condamné d'avance l'abus qu'on pourroit faire de

son indulgence : il y a sur ce principe des Arrêts solemnels & récents.

SEPTENAIRE. On donne ce nom au Professeur ou Régent, qui après avoir professé authentiquement pendant sept ans dans une Université, en obtient des Lettres de *Septennium*, pour jouir des droits d'expectative & de préférence, qui sont accordés aux professeurs septénaires par les Loix & Réglements rapportés sous le mot *Concours*. V. *Faculté, Université*. Mémoires du Clergé, tome 10, page 406. tome 12. p. 338 & suiv.

SÉPULTURE. Nous appliquerons ici ce mot : 1°. A l'office même de la sépulture, qui est l'Acte d'inhumation du cadavre. 2°. Au lieu où la sépulture doit être faite. 3°. A la forme de l'enterrement.

§. I. SÉPULTURE, A QUI ELLE EST DUE ? La sépulture, en général, est du droit des gens ; les nations les plus barbares enséveliſſent les morts, ou par Religion, ou par humanité. V. *Cimetiere*. Les Chretiens, dont les corps sont comme les Temples du Saint Esprit, le font par piété ou par charité, c'est une des œuvres de miséricorde : voici sur ce sujet les belles paroles de S. Augustin, *in serm. 1. de consol. mortuor. Jacet corpus exanime, ac gelidum, homo sine homine, cadaver sine spiritu, acclamatur, nec respondet, vocatur, & non exaudit, deperditis vitalibus, functionibus qui fuit non est, nemo suorum adjuvat, nec ipse auxilium postulare potest, quam ob causam nos eò magis commoveri æquum est ; potest enim, qui fame, aut siti laborat, vel ex puteo, vel ex profluente recreari, qui nudus est, foliis vestes contexere, qui ægrotat majorem in aliis miseriam cogitando se consolari, & captivus in captivitate, & peregrinus sub frigido cœlo respirat, at mortuus cum anima, sensuque careat, nec quo se vertat, nec quid imploret amplius, nec vim habet implorandi, nil mirum igitur si in est à natura inhumanis pectoribus singularis erga defunctos pietas ac miseratio.*

C'est un devoir de la part des Curés, & en même temps, un droit, de faire enſévelir tous leurs Paroiſſiens dans l'Egliſe ou le Cimetiere de la Paroiſſe ; quand les Paroiſſiens décédés n'ont pas choiſi leur ſépulture ailleurs, ou qu'ils ne ſont point dans quelqu'un de cas, pour raiſon deſquels l'Egliſe défend de les enſévelir, ou ſolemnellement, ou dans un lieu ſaint. Nous parlons de la premiere de ces exceptions ci-après, ſous le nombre ſuivant : voyons ici, quels ſont ces cas d'interdit de la ſépulture.

On diſtingue deux ſortes d'interdit de la ſépulture : l'interdit de la ſépulture ſolemnelle, & l'interdit de la ſépulture dans un lieu ſaint.

Le premier de ces interdits ne prive que de l'accompagnement & des cérémonies de l'enterrement, & il n'a lieu, ſuivant le droit, que dans trois cas : 1°. Lorſque le defunt a été exécuté pour ſes crimes. *C.* 12. *cauſ* 24. *q.* 5. La raiſon eſt que la ſépulture ſolemnelle eſt un honneur dont ces perſonnes que leur genre de mort rend infames, ſont maniſeſtement indignes. Il eſt cependant des pays où l'on ne ſuit pas cet interdit, & où un Prêtre accompagne les Suppliciés, revêtus du Surplis & de la Chappe, ſans néanmoins chanter.

2°. Les Clercs d'une Egliſe interdite, qui meurent pendant l'interdit qu'ils ont exactement gardé, ſont dans le cas d'être enterrés dans le Cimetiere ſans ſonner les cloches, & ſans employer les autres ſolemnités. *C.* 11. *de pœnit & remiſſ.* Le temps d'interdit eſt un temps de ſilence & d'humiliation.

3°. Ceux qui étant coupables de rapine ou de profanation des Egliſes, n'ont voulu ſatisfaire qu'à leur mort, lorſqu'ils ne le pouvoient plus. *C.* 2. *de rapt.* Le refus de ſatisfaire quand on le pouvoit, n'eſt pas excuſé par la volonté de le faire quand on ne le peut plus.

La ſeconde eſpece d'interdit renferme la premiere, & on la refuſe à tous ceux à qui on ne doit donner les Sacrements qu'à l'heure de la mort, ou à qui on doit les refuſer: tels que ſont ceux qui veulent mourir dans un péché public, ou qui meurent dans un péché connu, ſans avoir témoigné d'en vouloir ſortir. Il n'y a que trois cas dans le droit où la ſépulture en Terre-Sainte ſoit refuſée à des gens qui ont reçu les Sacrements.

1°. Ceux qui étant allés au tournois pour ſe battre avec des armes, & faire ainſi oſtentation de leurs forces, meurent, après qu'on leur a adminiſtré les Sacrements, de la bleſſure qu'ils ont reçue dans le combat. *C.* 1. *de torneam.*

2°. Les Duelliſtes qui meurent dans le duel, après même avoir donné des marques de pénitence, & reçu quelque Sacrement. Concile de Trente, *ſeſſ.* 25. *de ref. c.* 19.

3°. Ceux qui excommuniés pour leurs crimes énormes, ſont abſous à la mort, ſur la promeſſe des ſatisfactions auxquelles ils ſont obligés, & dont les parents ne veulent pas s'acquitter après leur mort. Ce cas eſt exprimé dans le ch. 7. *tit. de rapt. & incend.* de la premiere collection, & modifié dans le ch. 5 de la ſeconde.

La raiſon pourquoi dans ces cas on donne les Sacrements, & on refuſe la ſépulture, eſt que les Sacrements qu'on donne à la mort, ſont néceſſaires & utiles pour le ſalut ; au lieu que la ſépulture dans un lieu ſaint, eſt quelquefois nuiſible au défunt, ſuivant, ce qui eſt dit dans les Can. 16. 17. cauſ. 13. q. 2.

Le droit Canon n'interdit expreſſément la ſépulture Eccleſiaſtique, à cauſe de la mort dans le péché, qu'aux perſonnes qui ſuivent : Les Hérétiques & ceux qui les favoriſent, en quelque maniere que ce ſoit. *C.* 8. *c.* 13. *de hæret. c.* 2. *de hæret. in* 6°

Ceux qui ſont coupables de rapine, & qui ne veulent pas reſtituer avant leur mort, quoiqu'ils le puiſſent. *C.* 2. *de rapt.*

Il en eſt de même de l'incendiaire qui meurt ſans vouloir réparer le dommage cauſé. *C.* 32. *cauſ.* 23. *q.* 8.

Ceux qui ayant l'âge de la raiſon, ſe tuent, par déſeſpoir ou par quelqu'autre paſſion. *C.* 11. *de ſepult. c.* 12. 23. *q.* 5.

Les excommuniés qui meurent ſans demander l'abſolution de l'excommunication dont ils ſe connoiſſent liés, & qui eſt d'ailleurs publique. *C.* 12. *de ſepult.*

Les Religieux & les Chanoines réguliers à qui on trouve du pécule au temps de leur mort. *C.* 2. 4. *de ſtat. monach.* V. *Pécule.*

Les Uſuriers manifeſtes qui ne veulent pas renoncer à l'uſure manifeſte, ni reſtituer les intérêts uſuraires qu'ils ont injuſtement perçus. *C.* 3. 5. *de uſur.*

Ceux qui n'ayant pas ſatisfait à leur devoir Paſchal, meurent ſans donner des marques de repentir. *C.* 12. *de pœnit. & remiſſ.*

Ceux à qui l'entrée de l'Egliſe eſt interdite, s'ils meurent pendant ces interdits ſans aucun ſigne de pénitence. *C.* 10. *de excom. in* 6°.

On ajoute à ces perſonnes à qui le droit refuſe la ſépulture Eccléſiaſtique, parce qu'ils meurent dans le péché, les enfants morts ſans baptême, s'ils ſont hors du ventre de leur mere, à cauſe du péché originel ; les Infideles, les Schiſmatiques, les Apoſtats. Ces derniers ſont exclus par l'excommunication qui

les affecte ; & les Infideles n'étant point dans l'Eglise, on n'a pas cru même nécessaire de marquer qu'ils ne doivent pas y être inhumés. *C.* 12. *de sepultur. c.* 7. *de conf. Eccles.* Mémoires du Clergé, tome 5. page 1643, & suiv.

Suivant le Droit, le cimetiere est pollué par l'enterrement qu'on y fait d'un excommunié ; & il est interdit pour toujours, quand on y enterre un Hérétique, ou quelqu'un de ceux qui favorisent les Hérétiques. *C.* 7. *de consecr. Eccles. c.* 2. *de hæret. in* 6°. V. *Pollution*, *Cimetiere*.

Les Clercs qui enterrent en Terre-Sainte les Fauteurs des Hérétiques, doivent être déposés pour toujours. *C.* 13. *de hæret.* & s'ils y enterrent ceux dont parle le ch. 2. *de raptoribus & incendiariis*, c'est-à-dire, le voleur & l'incendiaire des Eglises qui refusent de satisfaire, ils doivent être privés de leur office & de leur bénéfice, *deponuntur ab officio & beneficio.* S'ils y enterrent un Usurier manifeste, mort dans son péché, ils sont déclarés suspens par le ch. 3. *de usur.* Ils encourent en outre l'excommunication par la sépulture qu'ils accordent aux hérétiques, ou à ceux qui les favorisent en quelque façon ; aux excommuniés & interdits, nommément aux usuriers manifestes, & au temps d'un interdit. *C.* 2. *de hæret. in* 6°. *Clem.* 1. *de sepult.*

M. Gibert, en son Traité des Usages de l'Egl. Gall. p. 546, établit comme une regle certaine, que tous les interdits de la sépulture ordonnés par le Droit, sont de Sentence prononcée. La raison est, dit-il, qu'ils sont fondés sur des causes publiques, & que la contumace n'a pas lieu à l'égard d'un homme mort, qu'ainsi l'intervention du Juge n'y est aucunement nécessaire.

Tout ce que l'on vient de voir, la Regle même de M. Gibert, se réduit dans notre Pratique au refus de la sépulture aux Hérétiques séparés de la Communion de l'Eglise, & aux excommuniés dénoncés. Dans tous les autres cas, on tombe dans les questions de notoriété & de la regle *cui communicavimus vivo, communicamus & mortuo*, Loix Ecclés. part. 3. ch. 11. ce qui doit rendre les Curés fort circonspects sur cette matiere. On trouve dans une célebre consultation de Mrs. de la Monnoie, le Roi, le Roi de Vallieres, Prévost, Guillet de Blaru, de la Verdy, Soyer, Pillon, Lequeux, Duchemin, Avocats au Parlement de Paris, rapportée dans les Œuvres Posthumes de M. d'Hericourt, tom. 1. consult. 92. les principes de notre droit François, sur le refus de la sépulture. " Ce n'est pas, disent ces Jurisconsultes, qu'il faille toujours un jugement qui ait declaré un homme hérétique ou excommunié, pour autoriser les Ministres de l'Eglise à lui refuser à la mort la sépulture Ecclésiastique. Il y a des notoriétés d'une certaine espece dans le cas desquelles la sépulture doit être regardée comme un devoir étranger à celui contre lequel ces notoriétés s'élevent. Il y a des cas prévus là-dessus qui peuvent servir d'exemple, comme si quelqu'un s'est pendu, ou s'est précipité, ou s'est ôté la vie de quelqu'autre façon que ce soit : *si evidens sit aliquem decessisse in mortali, ut cum quis suspendit se, vel præcipitat, aut alio modo se interficit, pro illo non est orandum.... secus, si est dubium.* C'est ce que dit la Glos. sur le Canon *pro impiis.* 13. q. 2. C'est pour cela que lorsqu'on prétend qu'un Chrétien qui a été privé de sépulture, a reçu par ce refus une injure scandaleuse, le Juge séculier est en droit de prendre connoissance,

noissance, s'il y avoit une de ces notoriétés mentionnées dans les Canons, ou semblables à l'évidence de celles qu'on exprime ainsi : *Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus*... Personne n'ignore les vexations qu'avoit introduites l'avarice de certains Curés qui refusoient la sépulture Ecclésiastique à ceux, ou qui n'avoient pas le moyen de payer, ou qui n'avoient point fait de Testament, ou qui n'avoient rien laissé à l'Eglise. Le Parlement de Paris, dans tous ces cas, n'a-t-il pas interposé son autorité, & réprimé cet abus intolérable par différents Arrêts rapportés dans tous les Livres.

Dans d'autres temps où les Curés ont fait difficulté d'accorder la sépulture à ceux qui s'étoient à la mort confessés à des Religieux mendiants, le Parlement a encore usé de son pouvoir, & a maintenu les Fideles dans la liberté Chrétienne que leur accordent les Canons sur cet article, par un Arrêt fameux, prononcé à l'Assomption 1531. cité par Chopin, *de sacrâ Politiâ, liv. 2. tit. 8. n. 8.*

Ne voit-on pas encore que le Parlement, conformément aux Canons, a fait un Réglement qui décide que les corps de ceux qui éliront leurs sépultures hors de leurs Paroisses, y seront portés d'abord? & si par avidité, ou pour faire injure, les Curés manquent dans cette occasion à ce qu'ils doivent faire, n'est-ce pas au Parlement qu'il appartient d'en connoître?

Comme l'on sait que le Canon *omnis utriusque sexus* n'est pas tant l'ouvrage du Concile de Latran, que du Pape Innocent III. qui y présida, on doit l'entendre relativement aux autres dispositions Canoniques qui veulent qu'on ne refuse la sépulture qu'à ceux qui seront évidemment morts hors du sein de l'Eglise, ou persévérant dans un refus non excusable, ensorte que dans le doute même le plus léger, il faut prier Dieu pour eux, comme pour tous les Fideles morts dans l'unité de l'Eglise; d'où l'on doit conclure que lorsqu'un Ministre de l'Eglise refuse au corps d'un Catholique la sépulture, sous le prétexte qu'il n'a point satisfait au devoir Paschal, la Puissance séculiere est en droit de connoître si cette imputation n'est pas abusivement faite, & s'il est tellement notoire, que le défunt soit mort comme séparé de l'Eglise, qu'il doive être traité en excommunié; comme elle connoîtroit de l'abus qui seroit commis par des Ministres Ecclésiastiques, qui par corruption, avidité, ou autres contraventions aux SS. Canons ou aux Loix, auroient accordé la sépulture à un indigne, tel que seroit un cadavre condamné à être exposé.

Si on laissoit là-dessus aux Ministres de l'Eglise un pouvoir arbitraire, & qu'on les crût les seuls maîtres d'appliquer la décision du Canon *omnis utriusque sexus*, il s'ensuivroit donc qu'on pourroit refuser l'entrée de l'Eglise à un Chrétien, qui n'ayant pu dans le temps de Pâques, à cause d'une maladie, aller à l'Eglise, communier extérieurement avec les autres Fideles, s'y présenteroit aussi tôt que sa santé seroit rétablie pour satisfaire à son devoir; une conséquence aussi injuste révolte également la raison & la Religion. C'est dans ces principes que sont rendus les divers Arrêts qu'on rapporte sur cette matiere, & dont les circonstances empêchent souvent de les proposer comme des regles générales. „

En exécution de l'art 9. de la Déclaration de 1736. rapportée sous le mot *Régistre*, M. le Lieutenant de Police de Paris a ordonné, par une Sentence rendue sur les conclusions de M. le Procureur du Roi, le 20. Octo-

lre 1736, que ceux auxquels la sépulture Ecclesiastique ne seroit pas accordée, & qui viendroient à décéder dans la Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, ne pourroient être inhumés qu'en vertu de son Ordonnance, rendue sur les conclusions du Procureur du Roi, dans laquelle (Ordonnance) il seroit fait mention du jour du décès, & des noms & qualités de la personne décédée; à l'effet de quoi il seroit tenu par M. Caillet, Greffier, un régistre en papier timbré, coté & paraphé, lequel contiendroit les Ordonnances données pour ces sortes de cas, & duquel régistre il seroit délivré des extraits par le Greffier aux Parties intéressées.

Depuis, le même Magistrat a rendu une Sentence le 22. Décembre 1736, par laquelle il a ordonné qu'avant l'inhumation des personnes auxquelles la sépulture Ecclésiastique ne sera pas accordée, les Commissaires au Châtelet se transporteront, chacun dans leur quartier, dans les maisons où ces personnes seront décédées, lorsqu'ils en seront requis, ou sur l'avis qui leur en aura été donné, à l'effet de dresser leurs procès-verbaux, qu'ils seront tenus de communiquer aussi-tôt audit Procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra, & en référer ensuite à mondit Sieur Lieutenant de Police.

Il faut observer que hors le cas dont il est parlé ci-dessus, il y a souvent moins d'inconvénients à accorder la sépulture dont le refus n'est prescrit en certains cas que par le Droit Ecclésiastique, qu'à administrer les Sacrements dont la sainteté & la divine institution doivent faire craindre la profanation.

§. 2. Lieu de la Sépulture. Il est dit sous le mot *Cimetiere*, qu'on n'enterroit anciennement les Fideles que dans les cimetieres. Les Martyrs étoient exceptés de la regle générale: ou on les inhumoit dans des Eglises, ou on leur dressoit des tombeaux sur lesquels on bâtissoit ensuite des Eglises.

L'Empereur Constantin fut le premier qui rompit cet Ordre, en se faisant enterrer dans le portique du Temple des Apôtres à Constantinople. L'Empereur Honorius à son imitation fit dresser son tombeau dans le porche de l'Eglise de S. Pierre à Rome. Ces exemples furent bientôt suivis. Sous le Pape Leon, l'usage de se faire enterrer aux porches & à l'entrée des Eglises étoit presque général. Dans la suite on obtint la sépulture dans l'intérieur même des Temples; mais les Evêques étoient attentifs à n'accorder cette grace qu'à ceux qui avoient été pendant leur vie d'une piété distinguée. C'est ce que prouvent le Concile de Meaux, can. 72. le Concile de Tibur, can. 17.

Cette discipline fut négligée dans les siecles de relâchement, à tel point que les personnes illustres, pour se distinguer du commun des Fideles qu'on enterroit pour certains droits pécuniaires dans les Eglises, rechercherent à être enterrés dans des lieux particuliers, & singulierement dans le Chœur.

Cette prérogative fut accordée d'abord aux personnes de la premiere considération, & dans la suite elle fut donnée aux Patrons & Fondateurs; ce qui étoit déjà établi dans le treizieme siecle. *Cap. nullus* 13. *q.* 3. *c. Ecclesiam, de consecr. dist.* 1.

C'est là l'origine du droit honorifique des Fondateurs des Eglises & des Seigneurs Hauts-Justiciers touchant leur sépulture; il ne fut dans son principe qu'une grace que l'Eglise vouloit bien leur accorder; ils en ont fait un droit de rigueur, qu'on ne sauroit à présent

leur refuser. Stephan. Duranty, *de ritib. Eccles. lib.* 1. *cap.* 23. M. du Clergé, tom. 1. p. 1569. tom. 3. pag. 405. & suiv. tom. 5. pag. 1645. V. *Banc.*

Pour ce qui est des particuliers, ils ont obtenu des sépultures dans l'Eglise Paroissiale par certaines rétributions, à-peu-près comme des places pour les bancs. V. *Banc*, *Tombe.* Ceux qui ne sont point en possession de tombeaux dans aucune Eglise, peuvent s'en procurer un dans telle Eglise que bon leur semble, *c. cum liberum de sepult.* mais s'ils n'ont fait aucun choix de sépulture, & que leur famille n'en ait aucune d'affectée, on les enterre au cimetiere de la Paroisse, ou aux caveaux communs de l'Eglise Paroissiale, en payant un certain droit à la Fabrique; ce qui n'a rien de simoniaque, ni par conséquent de contraire à la disposition du ch. *abolendæ, de sepult. Cap. ex parte, c. in nostra de sepult. cap. hebron, c. placuit* 13. *q.* 2. *c. fraternitatem, de sepult. c.* 11. *qui eod. in* 6°.

Les Canonistes établissent que pour la concession d'une sépulture il faut le consentement de l'Evêque, ou au moins du Provincial, si c'est dans une Eglise de Réguliers. *Abbas & alii, in c. pen. de sepult.* Ils ajoutent que cette concession doit prescrire la forme du tombeau, suivant la Constitution de Pie V. *incip. cum primum*, en 1569. & les Déclarations de la Congrégation des Evêques & des Réguliers; c'est-à-dire, que le tombeau soit creusé dans la terre, & ne soit point sous l'Autel, ni même sous les dégrés de l'Autel. Barbosa, *de offic. paroch. cap.* 26. *n.* 9.

Réguliérement les fils de famille sont enterrés dans les tombeaux de leurs ancêtres, *in sepultura majorum*; ce qui s'entend des peres & aïeux, *c. licet pater de sepult. in* 6°.

La femme est enterrée dans le tombeau de son mari, & si elle a eu plusieurs époux, elle doit l'être dans le tombeau du dernier. *Cap. de uxore de sepult.*

Mais rien n'empêche que le fils de famille s'il n'est impubere, & la femme ne choisissent leur sépulture ailleurs. *Ibid.*

Les Religieux doivent être enterrés dans leurs Monasteres, quand même ils mourroient dehors, à moins qu'ils n'en fussent fort éloignés; dans lequel cas on les enterreroit au lieu ordinaire de la Paroisse, ou à celui qu'ils auroient choisi, *cap. ult. de sepult. in* 6°.

Les Pelérins qui meurent dans le cours de leur Pélérinage, doivent être enterrés dans l'Eglise Cathédrale s'il y en a, suivant la décision de la Congrégation des Evêques & des Réguliers.

Le Rituel Romain veut que l'on enterre les Ecclésiastiques dans un lieu particulier, séparé de celui destiné à la sépulture des Laïcs; qu'il y ait même une distinction pour les Prêtres, sur les autres Clercs inférieurs. Le Chœur & le Cancel de l'Eglise de la Paroisse est le lieu ordinaire de la sépulture des Curés. C'est le Réglement du Concile de Tours en 1583. M. du Clergé, tom. 3. pag. 847.

Il est défendu aux Religieux, aux Curés même, à induire les malades de choisir la sépulture dans telle Eglise plutôt que dans une autre, *cap.* 1. *de sepult. in* 6°. Ce choix doit être libre, & les Curés ne peuvent s'y opposer, quand même il seroit fait d'une Eglise de Religieux mendiants de quelque Ordre que ce soit. *Clem. dudum*, §. *hujusmodi de sepult.* Constit. de Pie V. Barbosa, *de offic. paroch. cap.* 26. Le Curé n'a à prétendre en ce cas que ses droits funeraires. V. *Quarte.* M. du Clergé, tom. 6, pag. 1452. & suiv. où l'on voit les Ré-

glements des Conciles Provinciaux, tant de France que d'Italie, touchant ces défenses de solliciter les malades pour le choix de leur sépulture.

La concession des sépultures se fait, ainsi que nous avons dit, à-peu-près comme celle des bancs dans notre usage. Le Parlement de Rouen homologua par Arrêt du 29. Mai 1721. le Mandement de M. l'Archevêque de Rouen, qui ne permet d'enterrer dans les Eglises que les Ministres du St. Autel, & ceux d'entre les Laïcs qui sont autorisés à y être inhumés par leurs titres, ou par la qualité de Bienfaicteurs des Eglises. M. du Clergé, tom. 12. p. 290. & suiv. V. *Tombe*.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 17. Février 1702. déclare n'y avoir abus en l'Ordonnance de l'Evêque d'Autun, portant défenses aux Réguliers & à tous autres d'apporter aucun empêchement aux défenses par lui faites de solliciter les Fideles à choisir leur sépulture chez eux. Mém. du Clergé, tom. 5. pag. 1657. & suiv. V. l'art. 11. du Réglement des Réguliers, *verb. Exemption*, & l'art. 2. du Réglement rapporté sous le mot *Paroisse*.

Il suffit parmi nous que le défunt ait déclaré verbalement le lieu de sa sépulture, ou qu'il soit choisi par ses parents ou héritiers. L'on trouve néanmoins des Arrêts contraires, qui jugent que la sépulture des Paroissiens morts *ab intestat* doit être faite nécessairement en l'Eglise de la Paroisse. Bonif. tom. 1. liv. 2. tit. 15. ch. 1.

On trouve encore des Arrêts contraires sur la question de savoir, s'il est permis de déterrer les corps des lieux où ils ne devoient pas être inhumés? Mais il faut tenir en général pour la négative. Quand on a enterré, dit M. d'Héricourt, dans le Chœur, le corps d'un défunt qui ne devoit point avoir cet honneur, on ne le déterre point, mais on condamne ses héritiers à une amende, *loc. cit.* n. 6. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Curé*, *Enterrements*. M. du Clergé, tom. 3. pag. 405.... tom. 6. pag. 375. Instit. Can. *lib.* 2. *tit.* 24.

Les usages de France touchant l'administration des Sacrements aux Curés malades & leur enterrement sont différents. En plusieurs Dioceses les Archiprêtres & les Archidiacres sont en possession des fonctions de Pasteurs à cet égard. En d'autres elles sont faites par les Doyens Ruraux, & en quelques lieux cette fonction est réservée au plus ancien Curé du canton. Les contestations sur ce sujet ont été plus fréquentes pour les Cures qui sont desservies par des Religieux. Les Religieux ont prétendu qu'ils devoient à leurs Confreres ces derniers soins; l'usage & la possession servent de regle. M. du Clergé, tom. 3. p. 847. & suiv. Loix Eccléf. part. 3. ch. 11. n. 5.

§. 3. Forme des Enterrements. Les Rituels des Dioceses marquent le temps que l'on peut ou que l'on doit laisser les corps défunts sur terre. La Congrégation des Rits a décidé que les héritiers peuvent rendre le convoi ou l'enterrement de leurs parents décédés aussi pompeux que bon leur semble pour le nombre des personnes, Clercs ou Laïcs qui y assistent processionnellement, & pour le luminaire; & dans ce cas c'est à ceux qui font les frais à faire le choix des personnes; le Curé ne le peut faire qu'à leur défaut.

La même Congrégation a décidé que les Confrairies ne peuvent assister aux convois, sans y être expressément appellées, & dans ce cas elles ne doivent point porter de Croix.

Tous ceux qui ont été appellés pour

assister aux funérailles, doivent se rendre à l'Eglise Paroissiale du défunt; & les Réguliers même dans l'Eglise desquels l'enterrement se fait, doivent y entrer, & ne pas attendre dehors à la rue.

Si le corps est déposé dans une Eglise particuliere, c'est à cette Eglise que l'on se rend; mais c'est toujours au Curé à lever le corps pour le porter & conduire au Couvent ou autre Eglise où le défunt doit être enséveli, après l'avoir toutefois représenté dans l'Eglise de la Paroisse, pour y recevoir sa Bénédiction, & comme l'on dit, son dernier adieu, *ultimum vale*.

Que si le Curé averti par les Religieux dans l'Eglise desquels l'enterrement doit se faire, de se rendre à l'endroit assigné pour procéder au convoi, ne s'y rendoit pas, les Religieux peuvent dans ce cas, après avoir attendu un certain temps, lever le corps, & le porter, *recto tramite*, dans leur Eglise.

C'est au Curé qu'il appartient de régler l'heure de l'enterrement, & la route que l'on doit prendre pour parvenir à l'Eglise où le défunt a choisi sa sépulture.

Le Curé est obligé de conduire le corps de son Paroissien jusqu'à la porte de cette Eglise. Il peut y entrer avec son Clergé, mais sans chanter aucun Office.

Les Curés ne doivent pas exiger une plus forte rétribution pour la sépulture des étrangers, que pour celle des habitants, & ils doivent s'acquitter gratuitement de ce devoir envers les pauvres. Ce sont là les décisions des Congrégations citées des Cardinaux, que Barbosa rappelle exactement dans son Traité *de Offic. & potest paroch. cap.* 20.

Dans les enterrements on ne doit porter qu'une Croix, qui est ordinairement celle de l'Eglise où le défunt doit être enséveli; ce qui peut avoir toutefois ses exceptions, suivant les différents usages des lieux. Il en est de même du droit des Chapitres des Eglises Cathédrales, qui, lorsqu'ils assistent à des enterrements, peuvent prétendre certaines prérogatives à raison de leur ancienne prédomination, comme: qu'il n'y ait que leur Croix dans le convoi, d'avoir la préséance ou le droit de faire les fonctions Curiales. Dans une contestation élevée entre le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine d'Avignon, & l'Eglise de S. Agricol, premiere des sept Eglises Collégiales & Paroissiales qu'il y a dans cette Ville, il a été décidé par la Congrégation du Concile, le 22. Mars 1766. 1°. Que la quarte funéraire est due à l'Eglise de S. Agricol pour l'enterrement qui se fait de ses Paroissiens à la Métropole. 2°. Que la même quarte est due dans le même cas pour l'enterrement des Ecclésiastiques, Chanoines, Bénéficiers ou Habitués de l'Eglise Métropolitaine, décédants dans les limites de la Paroisse de St. Agricol. 3°. Que le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine n'a pas le droit d'enterrer comme premier Curé ou autrement, les Paroissiens décédés sur la Paroisse de S. Agricol, lorsque ceux-ci ne possedent, ni n'ont élu aucune sépulture dans ladite Eglise Métropolitaine. 4°. Que le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine étant appellé au convoi d'un Paroissien de l'Eglise de S. Agricol, c'est au Curé de cette derniere Eglise à faire l'aspersion sur le cadavre dans sa maison, & d'entonner ensuite l'Antienne *Si iniquitates*.

Le Concile de Narbonne ne permet les mausolées élevés dans les Eglises avec pompe & appareil, qu'avec l'approbation de l'Evêque ou de l'Archidiacre & du Curé. L'Assemblée de Melun en 1579. déclara que ces mausolées n'appartenoient qu'aux Rois & aux

Princes ; ce qui n'est pas exactement observé. V. *Tombe*.

Suivant le Concile d'Aix en 1585. & celui de Bordeaux en 1624. on ne peut faire l'oraison funebre de personne, *sine Episcopi licentiâ*. M. du Clergé, tom. 5. pag. 1653.

✣

En France plusieurs Dioceses ont différents usages touchant les Eglises des Monasteres, où les Curés doivent entrer & faire déposer les corps qu'ils y conduisent. Le Parlement de Rouen a rendu sur cette matiere deux Arrêts en forme de Réglement. Par le premier qui est du 26. Juin 1654. il est ordonné que le Curé de Saint Jean de Caën levera les corps pour iceux conduire avec son Clergé jusqu'au lieu de la représentation ; auquel lieu les Supérieurs & Religieux seront tenus de les recevoir, après que le Curé aura attesté que le défunt est décédé en la Communion de l'Eglise ; & ce fait, le Curé & le Clergé se retireront après avoir dit le *De profundis* & le *Libera*. Le luminaire sera partagé par la moitié.

Après que les Curés & leur Clergé s'étoient retirés, les Religieux faisoient poser la représentation dans le Chœur de l'Eglise, qu'ils avoient fait mettre au bas de la nef, pour y recevoir le Curé. Cette conduite obligea les Curés de solliciter un autre Arrêt, qu'ils obtinrent le 14. Octobre 1684. lequel ordonne aux Religieux de faire la représentation au lieu ordinaire, sans la pouvoir changer, après que les Curés & leur Clergé se seront retirés. Mém. du Clergé, tom. 3. pag. 495. 496. Jurisprud. Can. *loc. cit.* n. 6.

Le célebre Arrêt du Parlement de Paris du 27. Mars 1646. & plusieurs autres ne se sont pas expliqués si favorablement pour les Curés. Ils ordonnent seulement que le Curé de la Paroisse du défunt levera le corps, & le conduira avec son Clergé jusqu'à la porte de l'Eglise du Couvent où est la sépulture. M. du Clergé, tom. 3. p. 431. & suiv. 496. Voyez les art. 3. 4. 5. & 6. du Réglement rapporté sous le mot *Paroisse* ; Arrêt du 17. Février 1702. Journ. des Aud.

Lorsque les Curés conduisent des corps pour être inhumés dans des Monasteres de filles, ils entrent dans la Chapelle du dehors du Monastere où ils doivent déposer le corps, qui est reçu par le Chapelain des Religieuses. Ainsi jugé au Parlement de Paris le 5. Mai 1689. par un Arrêt qui ordonne en même temps qu'à l'avenir les Tourieres & autres Domestiques de l'Abbaye de Bricol, transférée à Sezannes, qui ne sont point renfermés dans l'intérieur du Monastere, venant à décéder, seront inhumés dans l'Eglise de la Paroisse. De cet Arrêt on pourroit conclure que les Curés n'ont pas le droit d'enterrer les Pensionnaires renfermées dans les Monasteres, comme de fait ils n'en usent pas communément ; mais l'espece de ce jugement n'a rien de quoi autoriser cette conséquence. Mém. du Clergé, tom. 3. pag. 474. Voyez *Monastere*.

Pour ce qui est des droits funéraires dus au Curé ou au Monastere où l'enterrement se fait, V. *Quarte*.

C'est un usage établi en certains lieux, que les Curés assistent aux Offices mortuaires qui se font dans les Eglises des Monasteres. Cet usage a donné lieu à des contestations entre les Curés & les Réguliers, sur la place que les Curés peuvent prétendre dans l'Eglise des Réguliers lorsqu'ils assistent à ces cérémonies, si le Supérieur du Monastere peut en ce cas avoir la premiere place ? La

question fut jugée en faveur des Réguliers par un Arrêt du Parlement de Paris du 13. Juillet 1630. Mém. du Clergé, tom. 3. p. 493.

Les Chapitres, même ceux qui se disent exempts, ne peuvent de leur autorité, & sans la participation de l'Evêque, donner des permissions d'enterrer des corps dans leur Eglise Cathédrale, de les lever pour être portés en d'autres lieux, mettre des épitaphes. Ainsi jugé par l'Arrêt du Conseil Privé du 26. Janvier 1644. entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre. M. du Clergé, tom. 6. p. 375... 1123.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 12. Mars 1644. confirme un Réglement fait par l'Official de Rheims touchant les droits respectifs des Vicaires perpétuels ou Curés, & des Chapitres où il y a Paroisse. Un autre Arrêt du même Parlement du 7. Juillet 1682. portant confirmation d'une Sentence des Requêtes du Palais, maintient le Curé de la Paroisse de Ste. Croix de la Ville de Provins en la possession d'administrer les Sacrements, lever & faire l'inhumation des corps de ceux du Chapitre de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Provins. *Loc. cit.* pag. 418. & suiv. 466. & suiv. V. *Curé primitif.*

Il y a des Chapitres même de Collégiales qui sont en possession de lever les corps des Chanoines par toute la ville, ce qui ne peut avoir lieu que par une possession d'au delà de 40. ans. Recueil de Jurisprud. Can. *loc. cit.* n. 8.

Il a été jugé au Parlement de Toulouse que le Chapitre Curé primitif peut faire l'Office aux enterrements des morts toutes les fois qu'il en est prié par les parents du défunt. Catelan, liv. 1. ch. 73. On a cru, dit ce sage Arrêtiste, qu'on ne devoit pas refuser cette satisfaction à la piété des parents qui cherchoient à s'acquitter avec le plus d'honneur qu'il leur étoit possible d'un devoir aussi religieux que ce dernier devoir.

La décision récente de la Congrégation des Cardinaux dans la contestation de la Métropole d'Avignon avec le Chapitre de S. Agricol, a été prévenue dans ce Royaume par divers Arrêts. On cite celui du Parlement de Toulouse contre l'Eglise Métropolitaine de cette Ville, du 11. Juillet 1735. Un autre du Parlement de Paris du 9. Juillet 1737. entre les Chapitres des Eglises Royales & Collégiales de S. Martin & de S. Lo d'Angers, & les Curés de la Ville & des Fauxbourgs. Un troisieme du Parlement de Rennes du 14. Mai 1739. contre les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Nantes en faveur des Curés de cette Ville. Dans la contestation que le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Toulouse soutenoit contre les Curés de cette Ville, il avoit conclu à être maintenu au droit, possession & usage d'administrer les Sacrements à tous les Membres & Suppôts de l'Eglise en cas de maladie, en quelque lieu de la Ville qu'ils fassent demeurants, & de faire la levée & sépulture de leurs corps en quelque Eglise ou cimetiere qu'ils auroient élu leur sépulture, sans que les Curés des Paroisses pussent assister à la levée desdits corps & inhumation, ni prétendre aucune portion de la cire offerte. Outre la possession articulée par ce Chapitre, il se fondoit sur le Droit Commun & sur l'usage des autres Cathédrales du Royaume, dont on rapportoit trente certificats; sur la Décrétale *Cum in cunctis*, §. *inferiora de elect.* & sur la disposition de plusieurs Conciles. Il se fondoit encore sur le sentiment de différents Auteurs, pour établir qu'un Bénéficier dans un Chapitre devoit être considéré comme Paroissien

de l'Eglise du Chapitre. On citoit aussi l'Arrêt de 1651. pour le Chapitre de Paris ; un autre de 1701. pour l'Eglise Collégiale de S. Pierre de Tonnerre ; un autre du 9. Août 1712. pour le Chapitre de Bourges ; trois autres Arrêts en faveur des Chapitres de Saint Quentin, de Sezanne en Brie, & de S. Martin de Tours. On observoit enfin que cette prérogative avoit pu être contestée à des Collégiales, mais qu'il n'y avoit aucun Arrêt rendu contre des Cathédrales.

Nonobstant ces moyens, par Arrêt du 11. Juillet 1735. les Curés de Toulouse ont été maintenus au droit d'administrer les Sacrements aux Chanoines, Prébendés, Bénéficiers, Habitués & Suppôts dudit Chapitre, comme aussi au droit de faire la levée de leurs corps, lorsqu'ils décéderont, & de les conduire au lieu de leur sépulture avec l'Etole & la Croix de la Paroisse, soit que leur sépulture se fasse dans les Eglises Métropoles, Abbatiales, Paroissiales & Régulieres, ou dans les cimetieres d'icelles. Les Curés ont été maintenus par le même Arrêt au droit de prendre & profiter de l'entiere cire offerte aux enterrements qui se feroient dans leurs Eglises, & de la moitié de celle qui seroit offerte dans les autres Eglises. Rapport d'Agence en 1740. pag. 192.

Je crois qu'en cette matiere les Chapitres des Eglises Collégiales & Paroissiales, ou qui seroient autrement Curés primitifs desdites Paroisses, seroient dans un cas plus favorable, & exceptés de la disposition de cet Arrêt.

Par le Canon *nullus*, *dist.* 79. il est défendu de procéder à l'élection des Papes & des Evêques, qu'après l'enterrement du Prédécesseur : & dans le chapitre *bonæ memoriæ*, §. *electionem de elect.* le Pape casse l'élection d'un Archiprêtre faite avant l'enterrement du défunt. Quelques-uns ont inféré de ces Chapitres la nullité de cette sorte d'élection & collation. Corras, *part.* 1. *cap.* 6. n. 7. D'autres croient que le chap. *bonæ memoriæ*, étant dans le cas de l'élection d'un Archiprêtre faite avant l'enterrement du dernier Possesseur, & où encore tous les électeurs n'avoient pas été appellés, ce chapitre ne tire point à conséquence contre les élections contre lesquelles il n'y a que la premiere de ces raisons à opposer, & qu'il conclut encore bien moins contre les collations ; & qu'ainsi la défense d'élire avant l'enterrement demeure restreinte à l'élection des Papes & des Evêques. Pastor, *tit.* 5. *de elect.* M. de Catellan, liv. 1. ch. 1. rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 28. Août 1660. rendu à son rapport en faveur du premier sentiment. Mais, selon le même Auteur, il fut jugé au contraire l'an 1665, & au mois de Juillet 1670. Mém. du Clergé, tom. 2. pag. 1693. & suiv. tom. 12. pag. 1318. & suiv.

C'est en conformité de ce second Jugement, qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Paris du 20. Juillet 1693. concernant l'élection à une Prébende du Chapitre de Montmorillon. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1377. 1378.

§. 4. SÉPULTURE, RÉGISTRE. Il faut voir au mot *Régistre*, ce qui concerne la matiere de ce paragraphe.

§. 5. VIOLATION DE SÉPULTURE. La violation de sépulture chez les Romains étoit réputée pour l'un des grands crimes, comme on en juge par les Loix, au Cod. *tit. de Sepult. violat.* Il l'est aussi encore aujourd'hui parmi les Chrétiens. Le Concile de Rheims, tenu l'an 1583., exige une permission expresse de l'Evêque pour l'exhumation des corps enterrés, & l'extravagante *detestandæ feritatis*, *de sepult.* prononce excommunication

cation, *ipso facto*, contre tous violateurs de sépulture.

Nous avons parlé des peines encourues par les Bénéficiers recélateurs des corps morts, sous le mot *Recélé.* Il a été jugé par divers Arrêts que la violation de sépulture méritoit d'être poursuivie comme un grand crime. On rapporte à ce sujet l'Arrêt rendu le 10. Février 1711. contre les Abbé & Religieux de l'Abbaye de S. Waast de Moreuil, qui avoient exhumé les corps des Seigneurs de Crequy, pour en voler les plombs. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 15. ch. 2. 3. t. 3. l. 5. tit. 2. ch. 7. où l'on voit un Arrêt qui a jugé qu'on ne peut vendre ni cultiver le sol d'une Eglise ruinée. Mémoires du Clergé, tom. 3. p. 405. tom. 6. p. 375. 1123. Quoique l'on admette en France la nécessité de recourir à l'Evêque pour l'exhumation des corps enterrés, ce qui est un hommage religieux dû à la sainteté même des sépultures, la connoissance des questions qui s'élévent au sujet des sépultures, appartient aux Juges Laïcs. V. ci-dessus, l'Extrait de la Consultation des Avocats de Paris.

SEQUESTRE. Les mots *Sequestre*, *Commissaire*, *Gardien*, semblent avoir été rendus synonymes par l'usage ; mais on ne laisse pas que de distinguer le sens propre de chacun. Le Sequestre est celui entre les mains duquel les Juges ordonnent qu'on remettra la chose contentieuse, jusqu'à ce que le procès soit définitivement jugé. Le Commissaire est celui qui est établi pour la séquestration & administration des biens réellement saisis. Le Gardien est celui qui est préposé pour la garde des meubles & des fruits saisis d'autorité de Justice.

Par le mot de *Sequestre*, on entend quelquefois le dépôt même que le Juge ordonne de la chose contentieuse entre les mains d'un tiers. Mais plus communément on le prend dans la signification ci-dessus, ainsi exprimée par la Loi 110. ff. *de verb. signif. Sequester dicitur apud quem plures eandem rem de qua controversia est, deposuerunt. Dictus ab eo quod recurrenti, aut quasi sequenti eos, qui contendunt, committitur.*

L'on voit sous le mot *Complainte*, la procédure qui s'observe dans les complaintes en matiere de bénéfice. L'art. 7. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667. qui prescrit cette procédure, distingue les trois sortes de Jugements qui peuvent être rendus sur cette matiere, savoir, le sequestre, la récréance, la maintenue.

Sous ce dernier mot, on voit dans quel cas chaque espece de ces Jugements doit être rendue. Voyez aussi les regles de Rebuffe sur le possessoire des bénéfices. *verb. Possessoire.* Nous ajouterons ici que par l'art. 9. du même tit. 15. de l'Ordonnance de 1667, il est ordonné que les Sentences de récréance seront exécutées à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

L'article suivant veut que les récréances & sequestres soient exécutés avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenue. Ces deux articles n'ont rien que de conforme aux anciens Arrêts. Louet, lettre l. chapitre 40. Mémoires du Clergé, tome 12. page 1640. & suivantes. M. Louet dit à ce sujet : „ La Cour par ses Arrêts a passé plus outre ; que l'Appellant n'étoit pas recevable à poursuivre son appel, qu'il n'eût rétabli & rendu les fruits du bénéfice contentieux par lui pris. „ Ce même Auteur prétend que l'appel d'une Sentence définitive doit avoir un effet dévolutif & suspensif tout ensemble. Cependant, dit M. Boutaric sur l'Ordon-

nance de 1667. tit. 15. art. 10. j'ai vu juger le contraire : j'ai vu juger que celui dont le titre avoit été trouvé par le premier Juge, clair & évident, tel qu'il le faut pour la maintenue définitive, ne devoit pas être de pire condition que celui dont le titre n'avoit été trouvé qu'apparent, & tel qu'il suffit pour la récréance provisionnelle. Voyez la disposition de l'art. 8. de l'Edit de 1695. rapporté sous le mot *Jurisdiction*, par rapport à la desserte des Bénéfices mis en séquestration.

Il a été jugé : 1°. Qu'on ne doit point accorder à un Dévolutaire la récréance du bénéfice, lorsque le Titulaire est décédé peu de temps après l'assignation, mais plutôt au Pourvu *per obitum*. 2°. Qu'en matiere bénéficiale, celui qui demande à être réintégré, doit avoir titre. V. *Possession*. 3°. Que la récréance se doit juger sans enquérir, quoiqu'on permette la reconnoissance d'écriture ; & cela pour ne point laisser long-temps les Eglises dépourvues : ensorte que si une Partie impugne de faux les titres de l'autre, cette discussion doit être renvoyée au plein possessoire. 4°. Réguliérement les Jugements de récréance ou autres provisions font préjudice au Principal, si les Parties ne produisent de nouveaux titres. 5°. On ne confond point la récréance avec la main levée des fruits. 6°. Au Parlement de Toulouse, on ne reçoit point les Requêtes civiles contre les Arrêts de récréance. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 1624. & suiv.

Pour ce qui est des Economes-Sequestres, V. *Econome*. Le Sequestre peut-il conférer les benefices ? V. *Usufruit*. Quelles peines contre les violateurs de Sequestres ? V. *Litige*, *Intrus*.

SERMENT. Le serment est un Acte de Religion par lequel celui qui jure prend Dieu pour témoin de sa sincérité & de sa fidelité, ou pour juge & vengeur, s'il est infidele : *Juramentum est Divini Nominis attestatio*, *c. fin. de juramento.*

Le serment qui se rapporte à un fait present ou passé s'appelle assertoire, & celui qui a trait à l'avenir, est appellé promissoire.

Quand on jure en prenant Dieu à témoin, le serment se fait alors, comme disent les Theologiens, *per simplicem Dei contestationem* : mais si, attestant un fait, on s'impose seulement à soi-même une peine, au cas qu'il ne soit point véritable, le serment est alors exécratoire : *Fit per execrationem.*

Quand on affirme par serment une chose fausse, on commet proprement le crime de parjure ; mais, dans un sens étendu, on le commet aussi quand on viole le serment promissoire, c'est-à-dire, quand on n'accomplit point les promesses que l'on a faites avec serment.

Le parjure est une espece de blasphême, parce qu'on peut en inférer que son auteur ne croit point en Dieu qu'il a pris pour témoin de sa parole. V. *Blasphême.*

Lorsque dans une cause où l'on a besoin de preuves, on n'a ni témoins, ni Actes à produire, ou que les témoins ou les Actes que l'on a produits ne suffisent pas pour bien eclaircir la vérité, le Juge peut y suppléer en donnant le serment à l'une des Parties ; les Parties même peuvent se le déférer entr'elles, quand, faute de preuves, elles croient que la religion du serment mettra en considération leur adversaire.

Le premier de ces serments s'appelle judiciaire, & l'autre décisoire. Ce dernier empêche la preuve contraire. V. le Dictionnaire de Droit Civil, *verb. Serment.*

On distingue encore dans le Droit, le serment de calomnie, que les Loix

Romaines exigent du Demandeur ; comme quoi il n'intente son action en Justice que dans la prévention de son bon droit. Ce serment est rappellé dans les Décrétales, au tit. *de jurament. calumniæ*; mais il ne s'observe plus, ni à l'égard des Clercs, ni à l'égard des Laïcs.

Ces Loix Romaines soumettent encore au serment les Officiers de Justice, par rapport à l'exercice légal & juste de leur profession : de-là l'usage du serment qui se prête parmi nous de la part des Juges quand ils entrent en charge, & en certains Parlements, comme en celui d'Aix, de la part des Avocats, des Procureurs & autres Officiers de Justice, à l'ouverture annuelle de la Juridique.

Les témoins, les experts & autres personnes dont la parole est réduite en preuve juridique, sont obligés de jurer : on n'en excepte pas même les accusés & prévenus de crimes, lorsqu'on les interroge. Ce qui n'est pas exempt de difficulté, à cause de ce principe de S. Augustin, que c'est un crime plus grand que l'homicide, que d'obliger à jurer celui qu'on fait devoir faire un faux serment. *Can. ille 5. caus. 22. q. 5.* Les Théologiens décident unanimement que le Juge n'est point au cas de cette Regle. *Diction. Théolog.*

Il y a encore le serment qu'on appelle de fidélité, & qui se prête par le Sujet envers son Souverain, le Vassal envers son Seigneur. V. *ci après.*

Enfin, les Ecclésiastiques font des serments entre les mains de leurs Supérieurs, soit à leur Ordination, à leur avénement à quelque bénéfice, ou dans d'autres occasions.

L'onzieme Concile de Tolede, tenu en 675. dit que tous les Ministres des Autels sont obligés par leur état à se soumettre à toutes les Loix Ecclésiastiques ; cependant comme on est plus frappé de ce qu'on a promis en particulier que des obligations générales, on ne doit élever, dit ce Concile, aucun Clerc aux Dignités Ecclésiastiques, à moins qu'il ne se soit engagé par serment, à avoir pour ses Supérieurs tout le respect & toute la soumission qu'il leur doit. Ce qui comprend, dit le P. Thomassin, les Evêques comme les Ministres inférieurs. On a appliqué dans la suite cette regle aux Bénéficiers : mais, dans l'usage présent, on n'exige des uns & des autres qu'une profession de foi, telle qu'on peut lire sous le mot *Profession.* Le serment proprement dit, ne se pratique qu'en quelques Dioceses ou dans les Chapitres, ou pour les bénéfices consistoriaux, ou enfin dans une Possession Religieuse. V. *Provisions, Statuts, Regul. Regul. &c.* Traité de la Discipline, du P. Thomassin, part. 2. liv. 2. chap. 41. part. 3. liv. 2. chap. 36. part. 4. liv. 2. chap. 52.

Le Droit Canon rend les Juges d'Eglise compétents de connoître de la validité & de l'exécution des Contrats passés sur toutes matieres profanes, soit entre Ecclésiastiques ou Laïcs, lorsque les Parties contractantes se sont obligées par serment. *C. fin. de for. compet.* V. *Jurisdiction.* Mémoires du Clergé, tom. 7. p. 541.

On établit en matiere de serment, comme autant de regles fondées sur le Droit : 1°. Que le serment se peut faire de vive voix, par écrit ou par signe, en levant la main droite comme font les Séculiers, ou la mettant *ad pectus*, comme font les Ecclésiastiques, ou en touchant le Livre des Evangiles, le Crucifix ou des Reliques, d'autorité du Juge ou en particulier. *C. hortamur. 3. q. 9.*

2°. Que le serment en soi est licite, bon de sa nature, & un acte de Religion, quand il est fait avec nécessi-

tés, avec vérité, avec prudence, & avec justice : *Animadvertendum est quod jusjurandum hos habeat comites, veritatem, judicium atque justitiam, si ista defuerint, nequaquam erit juramentum sed perjurium.* c. 2. *caus.* 11. *q.* 2. Jesus-Christ n'a condamné dans l'Evangile que les serments exécratoires, sans nécessité & par mauvaise habitude. *C. si Christus, de jurejur.*

3°. Celui qui affirme avec serment une chose fausse, la croyant véritable, n'est point parjure; mais le jurement est téméraire lorsqu'on ne s'est pas pas suffisamment instruit du fait. *C. is autem* 22. *q.* 2. Le serment de faire une chose illicite ou injuste n'oblige point, non plus que celui qui a été extorqué par force, violence & crainte. *Tot. caus.* 22. *q.* 4. *C. pervenit. c. cum quidam, c. sicut, c. quanto personam, c. Abbas, c. ad audientiam, de jurejur. non est obligatorium contra bonos mores præstitutum juramentum. Reg.* 58. *juris in* 6°. Il en est de même du serment inconsidéré dont l'accomplissement jetteroit dans un plus grand mal, ou exposeroit au danger de perdre son salut. *C. si aliquid* 22. *q.* 4. *c. si vero, de jurejur.* La promesse faite avec serment sous une condition expresse ou implicite, ne lie point, si cette condition manque. *C. quemadmodum, de jurejur.* Enfin, quand deux personnes se sont engagées réciproquement par serment à faire certaine chose; si l'une des deux manque à exécuter ce qu'elle a promis, l'autre est déliée de son serment. *C. sicut, de jurejur.*

4°. On punissoit autrefois les Ecclésiastiques convaincus de parjure, avec la même rigueur que les fornicateurs & les adulteres, c'est-à-dire, qu'ils étoient déposés. *C. querelam, de jurejur.* Le Pape Luce III. ne prononce que la suspense, *in c.* 2. *de fidejuss.* Et enfin le premier Concile de Milan ne punit le Bénéficier parjure pour la premiere fois, que par la privation d'une portion des fruits de son bénéfice.

5°. Les serments faits à Dieu & pour Dieu, peuvent finir par les mêmes voies que le vœu. V. *Vœu.* Ceux qui sont faits au profit du prochain, peuvent finir par la remise de ce dernier, par l'irritation, & par la dispense, dans le cas où le serment n'a pas été fait légitimement. M. Collet, en son Traité des Dispenses, liv. 2. part. 3. ch. 1. 2. 3. développe cette derniere regle, ainsi que les précédentes, d'une maniere très-intéressante pour la conscience.

Il est parlé, sous le mot *Purgation*, des anciens serments pratiqués en France sur les tombeaux des Saints, à quoi l'on joignoit les épreuves de l'eau froide & du fer chaud, & autres choses semblables, abolies par le Droit nouveau. Depuis long-temps aussi le serment n'est plus dans ce Royaume attributif de Jurisdiction au Juge d'Eglise; & on ne le regarde dans les Actes où on le met encore, que comme clause de pur style. Art. 31. des Libertés de l'Eglise Gallicane, ses preuves & ses commentaires.

On a estimé avec raison que le serment, quoique toujours sérieux pour celui qui veut bien le faire, n'ajoute rien par rapport aux autres, à la valeur de la promesse en elle-même. On a aussi reconnu que cet Acte de Religion ne fait pas plus d'impression sur le cœur d'un honnête homme, que la seule crainte de manquer à l'honneur & à la probité dont il fait profession. Si, en effet, ce dernier sentiment n'a aucun pouvoir sur le cœur de celui qui prend Dieu à témoin de sa parole, l'intérêt le rendra facilement parjure. C'est aussi ce qui a fait dire à un Auteur moderne, qu'aujourd'hui on ne pratique plus d'apposer le serment dans

les Contrats ; parce qu'on est persuadé que cette formalité ne sert qu'à accoutumer les hommes au parjure. Annotateur de Fevret, Traité de l'Abus, tom. 2. liv. 7. chap. 2. n. 44.

Mais cette raison, qui se peut appliquer aux Actes fréquents & conventionnels de la société civile, n'empêchera jamais qu'on n'use du serment, comme on en a usé dans tous les siecles, à l'imitation d'Abraham & des autres Patriarches, de Saint Paul lui-même, (Genes. 14. 22. Exod. 2. 21. Rom. 1. 9. 2. Cor. 11. 31. Galat. 1. 20.) dans ces Actes importants, où en donnant une preuve de sa foi par le serment, on ne fait que s'imposer par un motif plus puissant, la nécessité de remplir ses devoirs, ou de ne point trahir la vérité. Tels sont les serments des Ordinands, des Bénéficiers, de certains Religieux à leur Profession, des Officiers de Justice, des Témoins juridiques, des Légats, des Députés aux Conciles & Synodes, du Roi même à son Sacre.

§. 1. Serment de fidélité. Nous prenons ici ce mot en deux sens, ou nous l'appliquons à deux sortes de personnes. 1°. Aux Sujets envers leurs Souverains, ou aux Vassaux envers leurs Seigneurs. 2°. Aux nouveaux Evêques qui pour fermer la Régale sont obligés de prêter un serment particulier de fidélité au Roi. Nous allons parler de l'un & l'autre de ces serments dans nos propres maximes.

I. C'est un des articles fondamentaux des Libertés de l'Eglise Gallicane, que nulle puissance ne peut donner atteinte au serment de fidélité des Sujets envers leurs Souverains. Quoique pensent les Ultramontains à ce sujet, on tient constamment dans ce Royaume qu'un Roi qui détruiroit la Religion doit être souffert, & qu'en ce cas il n'est pas plus permis de toucher à sa Personne qu'à son autorité souveraine. On doit seulement, dans une pareille conjoncture, prier Dieu pour sa conversion, & l'attendre de celui de qui seul il tient sa puissance. Voyez les art. 4. & 15. des Lib. leurs Preuves & leurs Comment. V. *Souverain*, *Puissance*.

Arrêt du Parlement de Provence du 17. Septembre 1715. pour faire prêter le Serment de fidélité au Roi Louis XV.

„ La Cour, les Présidents & Conseillers étant dans la Ville assemblés, „ pourvoyant sur la requisition verbalement faite par le Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne „ que par les Lieutenants des Sieges „ & Sénéchaussées de cette Province, „ sera fait & prêté le serment de fidélité dû au Roi Louis XV. de nom „ heureusement régnant, d'être ses bons, „ loyaux, & très-fideles Sujets & Officiers, & pardevant eux seront faits „ & prêtés semblables serments de fidélité par tous les Officiers desdits „ Sieges, Viguiers Consuls, Manants „ & Habitants desdites Villes ; auxquels Lieutenants enjoint d'envoyer „ commission aux Juges des Villes & „ lieux de leurs ressorts, pour faire „ prêter même serment de fidélité aux „ Officiers, Consuls & Habitants desdites Villes & lieux, dont ils dresseront leurs procès-verbaux, & les „ enverront pardevers le Greffe Civil „ de la Cour : fait inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque „ état & condition qu'elles soient, de „ troubler le repos & tranquillité publique, ni de manquer d'obéissance à l'autorité légitime du Roi, à „ peine de confiscation de corps & de „ bien ; enjoint aux Lieutenants & Juges des lieux d'informer des contraventions, de faire saisir & emprisonner les coupables, & iceux faire

„ conduire à sûre garde, ensemble la procédure, pardevers ladite Cour, pour „ être par elle procédé ainsi qu'il appartiendra, à peine de suspension „ de leurs Charges & autre arbitraire; „ & aux Consuls desdites Villes & „ lieux de la Province, de tenir la „ main & veiller à la conservation desdites Villes & lieux au service de Sa „ Majesté, à peine de répondre de „ tous les inconvénients qui à faute de „ ce pourroient arriver, & d'être déclarés fauteurs & complices du crime: ordonne que tous les Prélats „ & Seigneurs Feudataires de ladite „ Province prêteront même serment de „ fidélité pardevers ladite Cour, ou „ Lieutenants des Ressorts, dans la „ huitaine précisément, à peine de „ saisie de leurs Fiefs & Juridictions; „ & seront extraits, du présent Arrêt, „ délivrés audit Procureur Général, „ pour le faire lire, publier & envoyer par toutes les Villes & lieux „ de ladite Province, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. „

Cet Arrêt est du 17. Septembre 1715. au rapport de M. de Suffren, séant M. le Premier Président Lebret.

Les Ecclésiastiques dont les biens relevent de Seigneurs particuliers leur doivent-ils toutes les soumissions ou droits Seigneuriaux à ce sujet? V. *Dénombrement*.

II. Quant au serment de fidélité que les Evêques prêtent au Roi après avoir reçu leurs Provisions, il est d'un usage très-ancien, & l'on peut dire, aussi ancien que la Monarchie, quoiqu'on n'en trouve point de preuves fréquentes sous la premiere Race de nos Rois. Yves de Chartres écrivoit au Pape Paschal II. qu'on étoit persuadé que les Evêques avoient toujours prêté ce serment au Roi; ce qu'il disoit à l'occasion d'un Arrêt du Parlement non encore sédentaire, qui y avoit condamné Gervais Archevêque de Rheims. *Reclamante Curiâ plenariam pacem impetrare nequivimus, nisi prædictus Metropolitanus, per manum & sacramentum eam fidelitatem Regi faceret, quam prædecessoribus suis Regibus Francorum antea fecerant omnes Remenses Archiepiscopi, & cæteri Regni Francorum quamlibet religiosi & sancti Episcopi.* Epist. 190. 50. 187. Hist. abreg. du P. Henault. Ann. 1223.

Sous la seconde Race, on fut plus attentif à l'exiger, & à en prescrire même les formules, parce que le crédit des Evêques & les Domaines considérables dépendants des Evêchés, le rendoient plus nécessaire.

Les différends survenus entre les Papes & les Empereurs touchant les investitures, n'y donnerent aucune atteinte, quoiqu'il semble qu'on ait voulu aussi le comprendre dans les défenses que faisoient alors les Papes & les Conciles, de faire la foi lige entre les mains des Princes séculiers. *Ivo, loc. cit.* S'il y a eu à ce sujet quelque difficulté, ce n'a jamais été que sur la forme & la cérémonie du serment. " Les Cardinaux „ & les Evêques, dit Bouchel en sa Bibliotheque Canonique, tom. 1. pag. „ 630. prêtent le serment de fidélité „ au Roi, auparavant qu'ils puissent „ jouir des fruits de leurs Dignités, non „ plus *per manum, annulum & baculum*, comme écrit Yves de Chartres, „ *Epist.* 206. à l'usage de son temps, „ du regne de Philippe I. & Louis le „ Gros, *sed per Sacramentum*, ne demeurant au Roi le droit du bâton, anneau pastoral, comme chose spirituelle „ & étrange d'un Prince Laïc. „

Le même Auteur dit ailleurs, tom. 2. p. 600. „ La foi & hommage des „ Laïcs, est une reconnoissance de vasselage, & le serment des Prélats une

„ assurance de Loyauté. *Non ex Juris- „ jurandi feudalitii formula, sed meræ ac „ puræ fidelitatis,* „ Il ne se prête, en effet, que pour l'exercice de l'autorité séculiere que les Evêques tiennent de nos Rois, chacuns dans leurs Dioceses. M. Henault, *loc. cit.* Mém. du Clergé, tom. 11. p. 588. 1237. & suiv. Thomass. part. 4. liv. 2. chap. 5. part. 2. liv. 2. ch. 38. part. 3. liv. 2. ch. 37.

L'Auteur de ce dernier ouvrage dit en ce dernier endroit, que sous la seconde Race de nos Rois, on introduisit en France le serment de fidélité de la part des Evêques aux Princes séculiers, comme cela se pratiquoit depuis long-temps en Espagne.

On trouve dans le Recueil des Preuves des Libertés, ch. 17. diverses formules du serment de fidélité que les Evêques font au Roi, selon les différents temps où elles ont été en usage. Nous rapporterons celle que l'on suit présentement, & toutes les autres formalités requises pour la clôture de la Régale : car c'est une maxime inviolable, que la Régale demeure ouverte jusqu'à ce que le successeur à l'Archevêché ou Evêché, ait fait au Roi le serment de fidélité ; qu'il en ait fait enrégistrer l'Acte en la Chambre des Comptes de Paris, ensemble les Lettres Patentes de main levée de la Régale ; qu'il ait levé cet Arrêt d'enrégistrement de la Chambre des Comptes, & qu'il l'ait fait signifier avec l'attache & le mandement des Auditeurs de la Chambre, à l'Econome, & sur-tout aux Officiers & au Substitut de M. le Procureur Général sur les lieux.

Ce n'est absolument que du jour de ces dernieres significations, que la Régale est fermée ; ensorte que si la résignation d'un bénéfice sujet à la Régale, a été admise en Cour de Rome le même jour que le nouvel Evêque a fait signifier son Arrêt d'enrégistrement de son serment de fidélité, avec les Lettres de main-levée, ce bénéfice est censé avoir vaqué en Régale. Mémoires du Clergé, tom. 11. pag. 1067. Duperrai, Moy. Can. tom. 4. chap. 22. n. 2.

Ces significations & toutes les autres formalités sont même nécessaires, quand il n'y auroit eu ni saisie du temporel, ni établissement d'Econome. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1011. & suiv. 1053.

Mais il n'est pas besoin pour la clôture de la Régale, comme l'ont prétendu quelques-uns, que l'Archevêque ou Evêque ait pris possession personnelle, *loc. cit.* pag. 1619. 1037. On observe seulement que si le Roi a bien voulu recevoir d'un Evêque, le serment de fidélité par Procureur, contre la regle ordinaire, (art. 66. des Libertés, Mémoires du Clergé, *ibid.* pag. 1009.) & lui accorder la délivrance des fruits, la Régale spirituelle n'est pas close, c'est-à-dire, en ce qui regarde la collation des bénéfices. Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 1046. V. *Siege vacant.*

Il en est de même du cas où le Roi accorde des dispenses aux Evêques qui, pour certaines raisons, ne peuvent se rendre à la Cour, pour s'acquitter de ce devoir. Ces dispenses ne donnent point le pouvoir de disposer des bénéfices, si elles n'en contiennent une clause formelle. *Ibid.* p. 1049. & suiv. V. *Régale.*

On demande si les Bulles d'un Archevêché accordées à un Ecclésiastique âgé de seize ans, avec la condition, *lorsqu'il auroit atteint l'âge*, sont bonnes & valables, & si le serment de fidélité par lui prêté à cet âge, & l'Arrêt de main-levée ont pu opérer la clôture de la Régale ? Mémoires du Clergé, tom. 11. pag. 1043. 1084.

Le Roi ayant donné l'administration

du temporel d'un Evêché à celui qu'il a nommé pour en être l'Evêque, la disposition des bénéfices qui appartient au Roi pendant que la Regale y est ouverte, n'est point présumée comprise dans cette donation. Mémoires du Clergé, tom. 11. pag. 899.

Serment de Fidélité.

SIRE,

„ Je, Jean-François Gabriël de Hen-
„ nin-Lietard, Archevêque d'Embrun,
„ jure le très-saint & sacré nom de Dieu,
„ & promets à Votre Majesté que je lui
„ serai, tant que je vivrai, fidele Sujet
„ & Serviteur; que je procurerai son
„ service & le bien de son Etat de tout
„ mon pouvoir; que je ne me trouverai
„ en aucun conseil, dessein ni entreprise
„ au préjudice d'iceux; & s'il en vient
„ quelque chose à ma connoissance, je
„ le ferai savoir à Votre Majesté. Ainsi
„ Dieu me soit en aide & ses saints
„ Evangiles par moi touchés. *Signé*, Jean,
„ Archevêque d'Embrun.

Certificat.

Nous, Armand-Gaston de Rohan, Prêtre Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Evêque & Prince de Strasbourg, Landgrave d'Alsace, Prince du Saint Empire, Grand Aumonier de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit &c. certifions à tous qu'il appartiendra, que ce jourd'hui 29 du mois de Juin, le Roi entendant la Messe dans la Chapelle de son Château des Tuilleries, M. Jean-François Gabriël de Hennin-Lietard, Archevêque d'Embrun, a prêté en notre présence à Sa Majesté le serment de fidélité qu'il lui doit, à cause de sondit Archevêché; le Duc d'Orléans, Régent présent: en foi de quoi nous avons signé le présent Certificat, fait contre signer par notre Secretaire ordinaire, & à icelui apposer le sceau de nos armes. A Paris, ce 29 du mois de Juin l'an de notre Seigneur 1720. *Signé* Armand, Cardinal de Rohan. *& plus bas*, par son Altesse Eminentissime. *Signé* B[illegible]otet, *& à côté*, est l'empreinte desdites armes en cire rouge. *Plus bas, & sur ledit Certificat original est écrit*, régistré en la Chambre des Comptes, ouï le Procureur Général du Roi, le 15 Juillet 1720 *Signé* Richer.

Lettres de main levée, & enrégistrement en la Chambre des Comptes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les gens de nos Comptes à Paris, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, salut. Ayant fait voir en notre Conseil les Bulles & provisions Apostoliques de l'Archevêque d'Embrun, octroyées par notre St. Pere le Pape sur notre nomination, à notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur Jean-François Gabriel de Hennin-Lietard, & ne s'y étant trouvé aucune chose contraire ni dérogeante à nos Droits, Indults, Concession & Concordat d'entre le Saint Siege & nous, ni aux Privileges, Franchises & Libertés de l'Eglise Gallicane, nous avons admis ledit sieur de Hennin Lietard, à nous faire & prêter le serment de fidélité qu'il nous devoit, à cause dudit Archevêché, ainsi qu'il paroît par le Certificat ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie. A ces causes, nous, de l'avis de notre très cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Régent, l'avons mis & installé, mettons & installons par nos présentes, signées de notre main, en la pleine, libre & paisible puissance des biens, fruits & revenus dudit Archevêché. Si vous mandons que si faute dudit serment non fait, ils étoient mis & saisis en notre main, vous ayez à lui en faire, comme nous faisons dès à présent, main levée & délivrance, à la charge néanmoins de nous rendre les foi & hommages pour les terres qu'il tient relevantes de nous, & d'en donner aveux & dénombrements dans le temps porté par nos Ordonnances, si fait n'a été: car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 29 du mois de Juin, l'an de grace 1720, & de notre regne le cinquieme. *Signé* Louis, *& plus bas*, par le Roi, & Duc d'Orleans, Regent présent. *Signé* Phelippeaux, & scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune; *& à côté est écrit*, régistré en la Chambre des Comptes, ouï le Procureur General du Roi, ce fait renvoyé aux Conseillers & Auditeurs, pour expédier l'attache de la Chambre, en la maniere accoutumée, à la charge par l'Impetrant de faire les foi & hommages au Roi, pour raison des Fiefs, Terres & Seigneuries dependantes dudit Archevêché, relevantes de Sa Majesté, & d'en fournir l'aveu & dénombrement en la Chambre, dans le temps porté par la coutume; le 15 Juillet 1720. *Signé* Richer.

Quittance du Trésorier des Offrandes.

Je soussigné, Nicolas Sezille, Conseiller du Roi, & Trésorier Général de ses offrandes & aumônes, reconnois avoir reçu comptant de Messire Jean-François Gabriël de Hennin-Liétard, Archevêque d'Embrun, la somme de trente-trois livres par lui due, à cause du serment de fidélité qu'il a prêté à Sa Majesté, pour raison dudit Archeveché d'Embrun, le 29 Juin 1720, en presence de Monseigneur le Duc d'Orléans, Regent, de laquelle somme de trente trois livres à moi ordonnée par Sa Majesté pour employer au fait de ma charge, même pour aider à marier de pauvres filles, je quitte ledit Seigneur Archevêque, & tous autres. Fait à Paris, le 29 jour du mois de Juin 1720. *& à côté est écrit*, quittance du Trésorier des offrandes de trente-trois livres. *Signé* Sezille.

Collationnés aux originaux demeurés en la Chambre par nous, Conseiller du Roi, Auditeur ordinaire de ses Comptes, le 27 jour de Juillet 1720. *Signé* Lemoine.

Attache de la Chambre des Comptes.

Les gens des Comptes au Roi notre Sire: Au Sénéchal de..... ou son Lieutenant à Embrun, Procureur du Roi, Receveur du domaine audit lieu, & à tous autres Officiers Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Il nous est apparu par Lettres Patentes de Sa Majesté, données à Paris, le 29 jour de Juin 1720, signées & scellées à la copie collationnée, desquelles ces présentes sont attachées, Messire Jean-François Gabriel de Hennin Lietard, Archevêque d'Embrun, avoit fait ès-mains dudit Seigneur Roi, les foi & serment de fidelité qu'il lui étoit tenu faire, pour raison, & à cause de la temporalité de son Archevêché; auquel serment Sa Majesté l'a reçu comme agréable & féal. Si vous mandons & enjoignons à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que si pour cause dudit serment non fait, les fruits & revenus temporels dudit Archevêché d'Embrun sont, ou étoient saisis, arretés & mis en la possession de Sadite Majesté, ou autrement empêchés; vous, en ce cas, les mettiez & faites mettre sans délai audit sieur Hennin Lietard, la pleine délivrance, à commencer du jour de la présentation qu'il vous fera des présentes, pourvu que ledit sieur Archevêque ait satisfait au droit de Régale, & qu'il n'y ait autre cause de légitime empechement, lequel au cas qu'il y fût, nous écrirez à fi . due, & aussi à la charge de faire les foi & hommages, pour les terres en Fief qu'il tient du Roi, à cause de sondit Archevêché, en bailler aveu & dénombrement, même par Déclaration le revenu temporel dudit Archevêché d'Embrun, & icelle apporter ou envoyer en la Chambre des Comptes. Le 17 jour du mois de Juillet 1720 *Signé* Lemoine, & scellé.

Lettre de don des fruits.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi, de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les gens tenants nos Comptes à Paris, & à tous autres nos Officiers de Justiciers qu'il appartiendra: salut. Ayant nommé le sieur Jean-François Gabriel de Hennin-Lietard à l'Archevêché d'Embrun, il en a obtenu les Bulles & Provisions Apostoliques de Notre Saint Pere le Pape, & voulant le gratifier & traiter favorablement; nous, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, Régent, lui avons fait & faisons don par ces présentes signées de notre main, de tous les fruits & revenus temporels dudit Archevêché échus & à écheoir depuis le jour de la vacance, jusqu'à ce qu'il en ait pris possession, apres l'enrégistrement en notre Chambre des Comptes, du serment de fidélité qu'il a preté entre nos mains, voulant, à cet effet que les Economes dudit Archevêché en vuident leurs mains en celles dudit sieur Archevêque, sans qu'ils soient tenus de rendre autre compte de leur administration que celui qu'ils lui rendront, dont nous les dispensons par cesdites présentes, lesquelles nous vous mandons d'enrégistrer purement & simplement sans aucune difficulté, nonobstant tous Edits, Ordonnances & Réglements à ce contraires: car tel est notre plaisir. Donné à Paris, ce 29 jour de Juin, l'an de grace 1720, & de notre regne le cinquieme. *Signé* Louis, *& plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orleans Regent présent, *Signé* Phelippeaux, & scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune. *Plus & à côté est écrit*, régistrés en la Chambre des Comptes, ouï le Procureur Général du Roi, pour servir par l'Impétrant de l'effet & contenus en icelles, le 15 Juillet 1720. *Signé* Richer.

A la Requête de Messire Jean-François Gabriel de Hennin-Lietard, Conseiller du Roi en ses Conseils, Archeveque d'Embrun, qui a élu son domicile en la maison de Maître Pierre-Claude Gaudion, son Procureur en la Chambre des Comptes, rue Geoffroy-Lasnié, Paroisse Saint Gervais: soit déclaré & signifié aux sieurs Boucher & Chalois, commis aux exercices & fonctions des offices d'Economes sequestres, & de Contrôleurs desdits Economes en leur Bureau établi rue Traversine, Paroisse Saint Eustache, que ledit sieur Hennin de Lietard, en conséquence du serment de fidélité par lui fait au Roi le 29 jour de Juin de la présente année 1720, a obtenu main-levée & don

des fruits échus & à echeoir de son Archevêché, ainsi qu'il est porté par les Lettres-Patentes régistrées en la Chambre des Comptes; le 15 du présent mois de Juillet; & pour en justifier, il sera donné auxdits sieurs Boucher & Chalois, copie, tant du serment de fidélité dudit sieur Archevêque, & desdites Lettres de nomination & de don des fruits que lesdites Lettres d'attache expédiées en ladite Chambre des Comptes le tout à ce que lesdits sieurs Economes & Controleur commis n'en ignorent, dont Acte. *Signé* Gaudion.

Par la Déclaration du 28 Décembre 1749, les Evêques exempts du droit de Régale, sont tenus dans les deux mois du jour de leur serment de fidélité au Roi, d'obtenir sur l'Acte qui en sera expédié, des Lettres-Patentes adressées à la Chambre des Comptes de Paris, & de les y faire régistrer dans le même délai.

Déclaration du 10 *Février* 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Par nos Lettres en forme de Déclaration de cejourd'hui, & pour les considérations y contenues, nous aurions déclaré le droit de Régale nous appartenir universellement dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, même dans les Archevêchés & Evêchés des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence, Dauphiné à la réserve & seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux. Et d'autant que par ladite Déclaration les Archevêques & Evêques desdites Provinces sont tenus, dans les temps prescrits par icelle, d'obtenir nos Lettres de main-levée, & de les faire enrégistrer en notre Chambre des Comptes, & que pour raison dudit enrégistrement il appartient des droits aux Officiers de notredite Chambre, nous avons estimé à propos de les régler, suivant & ainsi qu'il est porté par l'état de cejourd'hui, arrêté en notre Conseil. A ces causes, après avoir vu ledit état cejourd'hui par nous arrêté en notre Conseil, & attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & nous plaît que ledit état soit exécuté selon sa forme & teneur, & conformément à celui que les Archevêques & Evêques des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, soient tenus de payer pour les droits d'enrégistrement des Lettres de main-levée que nous leur aurions accordées, les sommes portées par ledit état, pour tous les droits, tant du Bureau, qu'Auditeurs, Greffiers & autres Officiers de notredite Chambre, en ce compris l'enrégistrement des Lettres du don des fruits & revenus desdits Archevêchés & Evêchés qui auront été par nous accordées auxdits Archevêques & Evêques, sans toutefois que lesdits Archevêques & Evêques desdites Provinces, à présent pourvus, & qui nous ont prêté leur serment de fidélité, soient tenus de payer lesdits droits, dont nous les avons déchargés & déchargeons, en obtenant nos Lettres de main-levée, & les faisant enrégistrer en notredite Chambre dans deux mois, du jour de la publication des Présentes. Si donnons, &c.

Etat des Droits qui seront payés à la Chambre des Comptes de Paris, par les Archevêques & Evêques des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, pour l'enrégistrement des Lettres de main-levée, qui leur seront accordées en conséquence du serment de fidélité qu'ils prêteront à Sa Majesté, suivant la Déclaration de ce jour.

PROVENCE.

ARCHEVECHÉ D'AIX.

Aix.	600 liv.

EVECHÉS SUFFRAGANTS.

Apt.	300 liv.
Fréjus.	600 liv.
Gap.	350 liv.
Riez.	350 liv.
Sisteron.	400 liv.

ARCHEVECHÉ D'ARLES.

Arles.	700 liv.

EVECHÉS SUFFRAGANTS.

Marseille.	600 liv.
Saint Paul-Trois-Châteaux.	250 liv.
Toulon.	400 liv.

DAUPHINÉ.

ARCHEVECHÉ D'EMBRUN.

Embrun.	400 liv.

EVECHÉS SUFFRAGANTS.

Digne.	300 liv.
Grasse.	200 liv.
Glandêve.	300 liv.
Senez.	300 liv.
Vence.	200 liv.

ARCHEVECHÉ DE VIENNE.

Vienne.	500 liv.

EVECHÉS SUFFRAGANTS.

Valence & Die.	600 liv.
Grenoble.	400 liv.
Viviers.	600 liv.

LANGUEDOC.

ARCHEVECHÉ DE NARBONNE.

Narbonne.	1200 liv.

EVECHÉS SUFFRAGANTS.

Agde.	700 liv.
Beziers.	600 liv.
Montpellier.	600 liv.
Nismes.	550 liv.
Lodeve.	500 liv.
Saint Pons.	550 liv.
Alerh.	600 liv.
Uzez.	600 liv.
Carcassonne.	700 liv.

ARCHEVECHÉ DE TOULOUSE.

Toulouse.	800 liv.

EVECHÉS SUFFRAGANTS.

Lavaur.	600 liv.
Lombez.	400 liv.
Mirepoix.	500 liv.
Montauban.	700 liv.
Rieux.	600 liv.
Saint Papoul.	550 liv.
Pamiers.	400 liv.

SUFFRAGANTS DE BOURGES.

Alby.	1000 liv.
Mende.	650 liv.
Castres.	650 liv.
Le Puy en Velay.	500 liv.

GUYENNE.

EVECHÉS SUFFRAGANTS DE BOURGES.

Vabres.	350 liv.
Cahors en Quercy.	650 liv.
Rhodez en Rouergue.	700 liv.

ARCHEVECHÉ D'AUCH.

Auch.	800 liv.

EVECHÉS SUFFRAGANTS.

Ayre.	600 liv.
Acqs.	400 liv.
Bazas.	400 liv.
Bayonne.	400 liv.
Cominge.	700 liv.
Conserans.	400 liv.
Lectoure.	400 liv.
Lescar.	300 liv.
Oleron.	300 liv.
Tarbes.	300 liv.

ARCHEVECHÉ DE BORDEAUX.

Bordeaux.	700 liv.

EVECHÉS SUFFRAGANTS.

Agen.	600 liv.
Condom.	700 liv.

Fait & arrêté, &c.

§. . SERMENT DE FIDÉLITÉ, BREVET. V. *Brevet.*

SERVICE. Nous appliquerons ce mot : 1°. Au Service divin en général. 2°. Au Service & acquit des fondations. 3°. Aux services pris pour une imposition Ecclésiastique.

§. 1. DU SERVICE DIVIN EN GÉNÉRAL. Sous le mot *Office Divin*, l'on voit en quoi consiste l'Office divin, par rapport aux prieres qui le composent, l'obligation de ceux qui doivent le réciter, & la maniere dont il doit être récité en particulier & chanté en public, suivant le Réglement du Concile de Basle, adopté par la Pragmatique.

L'on y voit aussi la forme des Bréviaires, & la différence qu'il y a entr'eux dans différents Dioceses, & même dans différents Ordres Religieux.

Nous remarquerons ici, touchant l'Office public en général, que quoique, suivant la Jurisprudence des Arrêts, les Evêques ne puissent pas assujettir certaines Eglises Collégiales où l'on a de toute ancienneté un Bréviaire & des Offices particuliers, à se servir du Bréviaire de leur Diocese ; il leur est permis, s'ils y trouvent des Légendes fabuleuses, ou des cérémonies qui paroissent favoriser la superstition, de les faire réformer ; c'est même pour eux un devoir, ainsi que pour les Supérieurs Généraux des Congrégations régulieres, à l'égard du Bréviaire de leur Ordre.

Il est dit sous les mots *Livres, Offices,* que pour parvenir à cette réforme, il faut des Lettres-Patentes du Roi. Art. 41. des lib. preuv. Ce qui ne comprend point l'impression des livres d'Eglise, dont parle la Décl. de 1674. rapportée sous le mot *Livre.*

Par Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1686, rendu au sujet de l'exemption du Chapitre de la Cathédrale du Mans, il est ordonné que les Livres qui regardent l'Office divin dans l'Eglise Cathédrale, comme le Céré-

monial, le Rituel, le Processionnal, le Bréviaire & le Missel, doivent être communiqués au Chapitre, avant qu'ils soient réformés & publiés. M. du Clergé, tome *6*. pag. *656*.

C'est aux Evêques à qui il appartient de faire de nouveaux Statuts & Réglements concernant le Service Divin. Les Chapitres, même exempts, ne peuvent faire dans l'Eglise Cathédrale aucun changement dans la célébration, augmentation d'icelui, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement l'approbation & la confirmation de l'Evêque. L'Arrêt du Conseil Privé du *26* Janvier 164[illegible], entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, fut rendu dans ces principes. V. *Chapitre*, *Synode*. M. du Clergé, tom. *6*. page *374......825*. & suiv.

Ceux qui font la visite des Eglises des Paroisses, ont droit de pourvoir à tout ce qui concerne la célébration du Service Divin. V. *Visite*.

Les danses, les cabarets, les spectacles, &c. sont défendus pendant l'Office Divin. Voyez *Fêtes*, *Danses*.

Il est également defendu de faire certaines publications pendant l'Office Divin. V. l'art. 32. de l'Edit de *1695*, & le mot *Publication*.

L'art. 11. du tit. 1. de l'Ordonn. de 1670, met le trouble public fait au Service Divin, au nombre des Cas Royaux. Sur quoi l'on demande si les Laïcs qui se rendent coupables de ce crime, peuvent être poursuivis pardevant le Juge d'Eglise?

On cite sur cette question un ancien Arrêt du Parlement de Paris qui déclara un Appellant comme d'abus de la citation à lui donnée pardevant l'Official de l'Evêque d'Orléans, pour avoir insulté des Ecclésiastiques qui marchoient processionnellement, irrécevable en son appel. Mornac. in *L. 1. C. de Summ. Trinit.* Papon, tit. 4. art. 12. Gilles le Maître, Trait. de l'appel comme d'abus. liv. 5.

Ce préjugé ne serviroit point de regle aujourd'hui. L'Auteur des Mémoires du Clergé, tome 7. page 588 & suiv. dit que pour expliquer sur cette matiere la Jurisprudence de notre siecle & ses fondements, il faut distinguer la querelle arrivée dans l'Eglise, durant le Service Divin, le sujet qui peut y avoir donné lieu, le trouble fait.

1°. Le Juge d'Eglise n'est pas compétent de la querelle entre deux Laïcs.

2°. Il ne connoît point aussi de ce qui a été le sujet de cette querelle, à moins que d'ailleurs il ne soit de sa compétence.

3°. La difficulté n'est donc que par rapport au trouble dans le Service Divin; en sorte que si la querelle s'est passée sans trouble du Service, il n'y a rien qui regarde le Juge d'Eglise.

Or, on appelle trouble fait au Service Divin, lorsque la querelle oblige de le cesser ou de l'interrompre.

Dans ce cas, il ne paroît point que l'on puisse empêcher un Supérieur Ecclésiastique d'avoir l'inspection sur le Service divin, & sur le trouble qui oblige de l'interrompre. C'est son devoir, en cette qualité, d'imposer aux coupables une pénitence convenable; sauf au Magistrat séculier de procéder contr'eux dans les formes judiciaires, & de leur imposer d'autres peines, comme cas Royal: *Si quis*, dit la Loi 10. *Cod. de Episc. & Cler. in hoc genus sacrilegii proripuerit, ut in Ecclesias Catholicas irruens, Sacerdotibus & Ministris, vel ipsi cultui, locoque aliquid importet injuria, à Provinciæ Rectoribus animadvertatur.*

L'Official peut aussi connoître des excès commis par un Laïc sur la personne d'un Clerc ou autre personne

Eccléſiaſtique : *Can. ſi quis ſuadente.* Mais dans ce cas le Juge d'Egliſe eſt obligé d'exprimer la qualité de l'excès commis, & le nom de la perſonne Eccléſiaſtique qui l'a ſouffert. Guipape, *quæſt.* 562. Papon, tit. 4. art. 13. Ducaſſe, de la Juriſdict. Eccleſ. part. 2. ſect. 3. n. 15. 16. V. *in Jure.*

Hors le cas de trouble & de ſcandale, tout ce qui ne regarde que le Service Divin en lui même, n'eſt point de la compétence du Juge ſéculier. On cite outre l'art. 34. de l'Edit 1695. divers Arrêts pour atteſter cette Juriſprudence, entr'autres celui du Parlement d'Aix, du 15 Juin 1679, portant que l'Evêque ou ſon Official qui ordonne que les Bénéficiers de l'Egliſe Cathédrale deſcendront au pulpitre pour chanter le plein chant, ne commet point abus.

L'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 28 Avril 1691. qui renvoit devant le Juge d'Egliſe pour le Réglement des Proceſſions.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1704, par lequel il a été jugé n'y avoir abus en l'Ordonnance de l'Evêque de Bazas, en ce qu'elle interdit le *bis in die* au Curé de Saint Michel de Caſtelnau & de Lartique, quoiqu'il fût en poſſeſſion immémoriale de dire la Meſſe en ces deux Egliſes aux jours des Dimanches & des Fêtes.

Un Arrêt du Conſeil Privé du 30 Septembre 1659, par lequel il eſt défendu au Juge Mage de la Sénéchauſſée de Tarbes, de prendre aucune connoiſſance du Service Divin, & ordre d'icelui, des Proceſſions, rang des Confrairies, Porteurs de cierges, & autres Aſſiſtants auxdites Proceſſions.

Le même Arrêt porte que les Ordonnances de l'Evêque ſur ce rendues ſeront exécutées ; ce qui toutefois doit s'entendre du ſimple arrangement des Proceſſions, ou lorſque le trouble eſt léger. Car toute conteſtation, à ce ſujet, entrant dans le caractere du poſſeſſoire, dont les Juges Séculiers ſont ſeuls en droit de connoître, l'Evêque ou autre Supérieur, en ce cas, ne peut tout au plus, que prononcer ſur le différent par proviſion, & comme par néceſſité, pour faire ceſſer le ſcandale ou l'obſtacle au Service Divin. Voyez *Préſéance.* Enfin, on cite un pareil Arrêt du Conſeil Privé du 9 Août 1664, portant défenſes au Lieutenant Général d'Alençon, & à tous autres Juges ſéculiers, de prendre aucune connoiſſance du Service Divin, ni du fait des Confrairies. M. du Clergé, tom. 5. p. 1518. & ſuiv. V. *Confratrie, Pénitents.*

✣

On pratiquoit autrefois dans l'Egliſe une ſorte d'interdit qu'on appelloit *ceſſatio à Divinis*, & qui s'eſt abolie par le non uſage. Il en eſt parlé dans le ch. 13. *de Offic. Jud. Ord. c.* 2. 8. *eod. in 6°. Clem.* 1. *de Sent. excom.* Voici la Regle qu'a fait à ce ſujet M. Gibert en ſon Traité des Uſages de l'Egliſe Gallicane, pag. 566. elle eſt un peu obſcure, mais l'Auteur a pris ſoin de l'expliquer. On peut voir ſon explication " La ceſſation des Offices Divins étoit une peine ſpirituelle portée avec certaines formalités preſcrites par les Evêques, par les Conciles Provinciaux, ou par les Egliſes Cathédrales ou par les Collégiales, ſoit ſéculieres, ſoit régulieres, générale ou particuliere, introduite par la coutume ou par quelque privilege, compriſe ou contenue dans la ſeule diſcontinuation du Service Divin, deſtinée à venger des injures faites à certaines Egliſes par qui que ce fût, uſitée du temps des Décrétales, du Sexte & des Clémentines, & preſque abolie par un non uſage de

plusieurs siecles. Elle est ordinairement exprimée dans le Droit par le terme de cessation *à Divinis*; & autant qu'il y a de choses Divines pratiquées dans l'Eglise, autant il y en a d'interdites par cette peine. „

En Italie la jurisdiction des Evêques est beaucoup moins restreinte qu'en France, touchant le trouble causé dans le Service Divin; & souvent à raison de l'impiété qui l'accompagne, l'Inquisition en prend aussi connoissance dans les pays où elle est établie. Voy. *Inquisition*, *Sacrilege*.

§. 2. SERVICE ET ACQUIT DES FONDATIONS. Pour ce qui est de l'Acquit ou Service des obits & fondations, les Evêques doivent y pourvoir en visite, comme il est dit sous les mots *Fondation*, *Visite*. V. aussi les mots *Rente*, *Réparations*, & l'art. 23. de l'Edit de 1695.

§. 3. SERVICE, IMPOSITION. Les Services pris pour une imposition du Pape, & qu'on appelle communs, sont défendus en France. V. le mot *Annate*, & l'art. 14. de nos Libertés.

A l'égard des droits utiles des Evêques, il n'en est point qui soit appellé proprement de ce nom. Voy. *Loi Diocésaine*.

En prenant le mot *Service* pour le cens dont il est parlé dans le Droit au titre *de cen. b.* Voyez ce qui en est dit sous les mots *Pension*, *Seigneur*, *Table*, *Subside*, *Cens*.

SEXTE. C'est la collation des Décrétales que le Pape Boniface VIII. fit faire l'an 1298. par trois Docteurs, que nous nommons sous le mot *Droit Canon*, où nous parlons aussi de la forme & de l'étymologie du Sexte.

SIEGE. On entend en général par ce mot la Chaire sur laquelle sont assis les Pasteurs de l'Eglise, pour enseigner les peuples. V. *Cathédrale*. On ne s'en sert ordinairement que pour exprimer le Siege Apostolique, le Siege Episcopal, & le Siege Abbatial; & c'est aussi dans ces trois acceptions que nous en parlerons.

L'on peut voir sous le mot *Provinces* ce que nous avons dit des différents Sieges de Patriarches & Primats.

§. 1. SIEGE APOSTOLIQUE est le Siege Episcopal de la ville de Rome, que l'on nomme par excellence *Siege Apostolique* ou *St. Siege*, à cause de la Primauté & de la Dignité du Chef des Pasteurs, qui y est assis. V. *Apostolique*.

Le St. Siege, le Pape, l'Eglise Romaine, la Cour de Rome, le Siege Apostolique, sont des expressions que les Canonistes font presque toujours synonymes, quoique certains de ces termes paroissent demander une application particuliere. V. *Vacance* in curia.

Nous n'avons donc rien dit sous le mot *Pape*, qui ne soit applicable à celui-ci; nous ne nous répéterons point. Nous observerons seulement: 1°. Que par le terme de St. Siege on se forme une idée de stabilité & de succession que n'emporte pas le simple mot de Pape; d'où vient que tout ce qui émane du St. Siege, n'est point révoqué par la mort du Pape, comme le sont les simples graces, qui ayant été accordées par le Pape même, n'ont pas été exécutées de son vivant. Sur quoi les nouveaux Papes ont cru nécessaire de s'expliquer par différentes regles de Chancellerie. V. les mots *Couronnement*, *Cui priùs*, *Légat*, où nous en rapportons quelques-unes. Voici ce que porte la quatorzieme, *de revocatione facultatum quibusvis concessarum.*

Item, revocavit quascumque facultates & litteras desuper confectas, per quas quicumque sui prædecessores Romani Pontifices quibusvis personis ordi-

nariam collationem, seu aliam dispositionem beneficiorum Ecclesiasticorum, de jure vel consuetudine habentibus, & quavis etiam Patriarchali, Archiepiscopali, aut alia dignitate, vel alio, non tamen Cardinalatûs honore fungentibus, quavis consideratione, vel intuitu, etiam motu proprio, & ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine concesserant, aut quamdiù viverent, vel suis Ecclesiis seu Monasteriis præessent, aut ad aliud tempus, de beneficiis Ecclesiasticis generaliter reservatis seu affectis, ad eorum collationem, provisionem, præsentationem, electionem, & quamvis aliam dispositionem, communiter vel divisim spectantibus, disponere liberè & licitè valerent, aut etiam ad id per eosdem prædecessores Vicararii perpetui, vel ad tempus constituti forent.

La Regle 63. révoque toutes les facultés accordées pour des décimes, des indulgences & le choix d'un Confesseur. La 64ᵉ. révoque aussi les facultés de percevoir les émoluments des Offices de la Cour de Rome pendant le temps de certaines vacances; ce qui a été ainsi établi, disent les Canonistes, *ut sic reiteratur obedientia Sedi Apostolicæ debita.*

Ce ne sera point se répéter que de rappeller ici, comme nous avons fait sous certains mots, les textes du Droit qui établissent quelques principes généraux à l'égard du St. Siege: *Sedes Apostolica prima auctoritate & Dignitate, licet Antiochena sit prior tempore. C. nunc autem, dist. 22. c. rogamus 24. q. 1. c. nemo 10. q. 3.*

Ipsius est major auctoritas in judiciis, c. patet, c. ipsi sunt 9. q. 3.

Constitutiones ipsius sedis ab omnibus sunt servandæ, c. consequens, dist. 11.

Nulli permittitur de ejus judicio judicare, c. nemini 18. q. 4. c. nunc autem, dist. 21.

Peccatum infidelitatis incurrit qui Sedi Apostolicæ obedire contemnit, c. si qui in fin. dist. 81. c. qui Cathedram, dist. 23.

In dubiis arduis ad eam est recurrendum, c. non licuit & seq. dist. 17. c. frater, c. post medium 16. q. 22. rogamus 2. q. 1.

In libris sive opusculis quidquid approbat Sedes Apostolica est tenendum, c. si Romanorum & seq. dist. 19.

Sine ejus auctoritate non debet generale Concilium celebrari, dist. 18. Per tot.

Ipsi immediatè subjecti maxime propinqui se debent annuè præsentari, c. juxta, dist. 23.

Sine ejus judicio Episcopi condemnari non possunt, c. accusatus & seq. 3. q. 6. c. antiquis 9. q. 3.

Male damnati restituuntur per ipsam, c. fuit, c. fratres 9. q. 3.

Sine ejus auctoritate nullus Episcopus potest sedem mutare, c. mutationes 7. q. 1.

Romana Ecclesia numquam à tramite Apostolicæ traditionis errasse probatur, c. 9. 10. 11. caus. 24. q. 1. Cette derniere vérité est de foi. V. *Pape.*

L'on voit sous le mot *Cardinal* la part qu'ont les Cardinaux qui sont à Rome au Gouvernement de l'Eglise quand le Siege Apostolique est rempli. Pour quand il est vacant, Voy. *Pape*, *Election*, *Couronnement.*

On doit conférer tous les différents droits qu'attribuent au St. Siege ces anciens Canons du Décret, avec la matiere des mots à laquelle ils se rapportent, tels que *Libertés*, *Abus*, *Appel*, *Jurisdiction*, *Pape.* &c.

§. 1. Siege Episcopal. Le Siege Episcopal signifie ici le Siege d'un Evêque ou Archevêque. Voyez ce qui en est dit relativement à son origine & son établissement, sous les mots *Evêché*, *Province*, *Erection.*

L'on voit sous le mot *Chapitre* la part

qu'avoient autrefois, & qu'ont aujourd'hui les Chanoines de la Cathédrale, au Gouvernement du Diocese, quand le Siege Episcopal est rempli. Nous ne parlerons ici que de la part qu'ils y ont, quand le Siege est vacant.

Cependant en remontant d'autre part à la plus ancienne discipline, on est moins étonné de voir le Clergé de la premiere Eglise du Diocese, exercer après la mort de l'Evêque une autorité qu'il semble avoir partagée autrefois du vivant même du Prélat; ce qui a fait dire à plusieurs que ses droits, le Siege vacant, ne lui sont point acquis par un nouveau titre, *sed quasi jure non decrescendi.*

Mais quoiqu'il en soit à cet égard, dans le dernier état des choses, le Droit Canon & ses Interpretes nous enseignent: 1°. Que dès qu'un Eveque est dépouillé du titre de son Evêche, soit par la mort naturelle, soit par toute autre voie marquée par les Canons, il n'a plus aucune autorité, & la jurisdiction passe au Chapitre avec tout ce qui en dépend. *C. et c. cum olim de majorit. & obed.* On n'excepte que le cas de force majeure, où le Pasteur ne seroit ravi à son troupeau que pour un temps, ou par des Infideles, entre les mains de qui on doit toujours le considérer comme present dans son Eglise. Les Grands-Vicaires & Officiaux de l'Evêque en pareille conjoncture continueroient de gouverner le Diocese en son nom, & même sous ses ordres.

2°. Le Siege une fois vacant, le Chapitre est de droit en possession de la jurisdiction Episcopale; en conséquence il doit faire procéder à un inventaire des biens de l'Eglise vacante, & établir des Administrateurs pour percevoir les revenus, avec charge d'en rendre compte à qui il appartient. *C. charitatem 12. q. 2. Concil. Trid. sess 24. de ref. c. 16.*

3°. Le Chapitre doit dans les huit jours de la vacance établir un Official ou Grand-Vicaire, gradué ou autrement capable; ou confirmer celui qui est déjà établi: c'est la disposition expresse du Concile de Trente, *loc. cit. Item Officialem seu Vicarium infra octo dies post mortem Episcopi constituere, vel existentem confirmare omnino teneatur, qui saltem in jure Canonico sit Doctor, vel Licentiatus, vel alias quantum fieri poterit idoneus.* Ces huit jours commencent *à die scientiæ vacationis.*

Le nombre des Vicaires que le Chapitre doit nommer n'est point déterminé; il dépend de l'état & de la grandeur du Diocese, & même de l'usage. Riccius, *in decis. curiæ Arch. Nap. decis.* 193. Barbosa, *de offic. & potest. Episc. part.* 3. *alleg.* 54. n. 165. Le Chapitre peut nommer pour Vicaire qui bon lui semble, pourvu qu'il ait les qualités requises par le Concile; mais *cæteris paribus*, s'il y a des Chanoines capables dans le Chapitre, ils doivent être préférés. Garcias, *de benef. part.* 5. *cap.* 7. n. 13. Riccius, *decis.* 180. Dans ce cas le Chanoine de la Cathedrale ne gagne pas franc ses distributions, ni ne jouit d'aucune préséance dans le Chœur. Barbosa, *loc. cit.* n. 167. Moneta, *de distrib. quotid. part.* 2. *q.* 11. n. 83. *Sed huic Vicario debet provideri de competenti salario. Sic censuit Congregatio sub die* 15. *Octob.* 1601. On doit néanmoins avoir egard aux usages du Chapitre, en cela comme en plusieurs autres points, sur cette matiere. Réguliérement le Vicaire du Chapitre doit être établi sans condition ni limitation de temps, quoique rien n'empêche que le Chapitre ne limite ses pouvoirs, & pour le temps & pour les fonctions. Mais la Congrégation des Evêques & des Réguliers a decidé que le Chapitre ne pouvoit le révoquer,

révoquer, *ad nutum, nisi ex causa bene visa.* Zerula, *in prax. Episc. part.* 1. *verb. Vicarius*, §. 11. *vers.* 3. Barbosa, *loc. cit.* n. 171.

4°. Si dans les huit jours prescrits par le Concile de Trente, le Chapitre ne nomme pas l'Official ou le Grand-Vicaire, le Métropolitain y pourvoira; & si l'Eglise est Métropolitaine, ce sera le plus ancien Evêque Suffragant de la Province, ou le plus voisin, si le Siege vacant est exempt; ainsi l'a réglé le Concile de Trente, *loc. cit. Si secus factum fuerit, ad Metropolitanum deputatio hujusmodi devolvatur. Et si Ecclesia ipsa Metropolitana fuerit aut exempta, Capitulumque, ut præfertur, negligens fuerit, tunc antiquior Episcopus ex Suffraganeis in Metropolitana, & propinquior Episcopus in exempta, Œconomum & Vicarium idoneos possit constituere.*

5°. Suivant la plupart des Canonistes, le Chapitre est pendant la vacance du Siege dans tous les droits de l'Evêque par rapport à la jurisdiction. On n'excepte que ce qui lui est expressément interdit par le Droit. *Glos. & D. D. in c. his quæ, in c. cum olim de major. & obed. in c. illa ne Sede vacante. Glos. verb. Sede vacante, in c. ad abolendam de hæret. Glos. eod. verb. in Clem.* 1. §. 1. *eod. tit. Glos. verb. reservari, in c. quia sæpe de elect. in* 6°. Navar. *de temp. ord. cons.* 44. Rebuff. *in prax. de devol. à* n. 58.

Quelques Auteurs ont cru sur le fondement du ch. 2. *ne Sede, &c.* que, le Siege vacant, les pouvoirs des Chapitres s'étendent seulement à certains cas déterminés par le Droit, pour les besoins de l'Eglise vacante. Mém. du Clergé, tom. 2. pag. 598. tom. 10. p. 1721. Mais quoiqu'il en soit à cet égard, voici ce que les Canonistes marquent spécifiquement, ce que le Chapitre peut ou ne peut pas faire.

Le Chapitre peut absoudre de l'excommunication, comme en pouvoit absoudre l'Evêque. Rebuff. *loc. cit.* n. 63.

Il peut de même, comme l'Evêque, confirmer & infirmer les élections, instituer les Présentés par les Patrons, *c. cum olim, ibi Glos. & Doct. de major. & obed.* Rebuff. n. 68. Barbosa, *de offic. & potest. Episc. part.* 3. *alleg.* 72. n. 183. approuver les Confesseurs, Barbosa, *ibid. alleg.* 52. n. 2. corriger & punir les Ecclésiastiques délinquants: *Quatenus Episcopus poterat, dict. c. ad abolendam, & ibi Doct.*

Le Chapitre a aussi les mêmes droits qu'avoit l'Evêque, pour connoître du crime d'hérésie, *c. ad abolendam, verb. Prærogativa, J. G.* Pour visiter le Diocese après l'année de la derniere visite, *Abb. in c. cum olim, de major. & obed. Glos. verb. capitulum, in dict. clem.* 1. §. 1. *de hæret.* Barbosa, *loc. cit. alleg.* 133. *per tot.* Pour faire des Statuts dont les Evêques successeurs ne puissent empêcher l'exécution, *dummodo sint capitulariter facta, justa & salubria ad augmentum cultûs divini, non vero in præjudicium Ecclesiæ*, Zerula, *in prax. Episc. part.* 1. *verb. Capitulum*, §. 15. Barbosa, *alleg.* 87. n. 14. Pour les exécutions testamentaires, Covarruv. *in c. Joannes, de testam.* n. 2. Barbosa, *alleg.* 82. n. 21. Pour les redditions de comptes de la part des Administrateurs des lieux pieux, Barbosa, *alleg.* 82. n. 35. *alleg.* 75. n. 61. Pour le droit d'établir un Vicaire, soit pour le spirituel, soit pour le temporel: Zerula, *loc. cit.* §. 2. Pour le droit de déposer & d'interdire, *c. his qui in fin. de major. & obed. c. unic. eod. in* 6°. Rebuff. *loc. cit.* n. 63. Pour la dispense de naissance illégitime, *ad beneficium simplex*, Navar. *de temp. ord. cons.* 28. Pour toutes les dispenses & absolutions que le Concile de Trente

accorde aux Evêques, *seff.* 24. *de ref. cap.* 6. Garcias, *de benef. part.* 5. *cap.* 7. n. 41. *part.* 7. *cap.* 11. n. 21. Pour l'exaction du subside charitatif, Barbosa, *alleg.* 67. n. 13. Pour tout ce qui est de la jurisdiction volontaire & la connoissance des causes en premiere instance, dont parle le Concile, *in seff.* 24. *de ref. cap.* 20. Barbosa, *alleg.* 61. n. 6. Pour le droit d'assister à la célébration des mariages, & de donner à des Prêtres la permission d'y assister, *juxta formam, Concil. Trid. seff.* 24. *de ref. cap.* 1. Barbosa, *alleg.* 32. n. 123. Pour toutes les permissions que les Evêques accordent, soit pour fonder des bénéfices, bâtir des Eglises, &c. Barbosa, *alleg.* 70. n. 32. *alleg.* 99. n. 5. Pour la concession des Indulgences, qui est plutôt un Acte de jurisdiction que de l'ordre. *D. D. in c. accedentibus, de excess. Prælat.* Pour l'établissement d'économes, *c. cum vos, de offic. ordin.* Pour l'assignation & la fixation des congrues, Rebuff. *in tract. de congr. port.* n. 57. Pour les Commendes temporelles, Rebuff. *in prax. loc. cit.* n. 77. Pour l'admission des résignations simples, ou pour cause de permutation, Flaminius, *de resig. lib.* 7. *q.* 25. *à* n. 20. Barbosa, *alleg.* 69. n. 8. *Glof. verb. conferantur, in Clem.* 1. *de rer. permut.* Pour les unions, Rebuff. *in prax. de unionib.* n. 36. *& tit. de devol.* n. 100 Zerula, *part.* 1. *verb. Capitulum*, n. 4.

6°. Tous ces différents droits passent aux Grands-Vicaires établis par le Chapitre, & même suivant plusieurs Canonistes, en ce qui requiert un pouvoir spécial. Garcias, *part.* 5. *cap.* 7. n. 28. Mais remarquez que comme le Chapitre n'a tant de pouvoir pendant la vacance du Siege, que parce qu'il a succédé à l'Evéque en tout ce qui est de la jurisdiction, il ne peut exercer aucun des droits qui sont attribués à l'Evêque par voie extraordinaire, comme par délégation, *à lege aut ab homine. C. pastoralis*, §. *præterea, de offic. ordin. Abbas, in dict. cap. cum olim, de major. & obed.* Il se fait cependant à cet égard la distinction des délégations qui tournent en Droit Commun, d'avec les autres. Barbosa, *alleg.* 73. n. 25. *alleg.* 84. n. 2.

Le Chapitre ne peut pas conférer les bénéfices dont l'Evêque seul a la collation, quand le Siege est rempli. *C.* 2. *ne Sede vacante, c.* 1. *eod. in* 6°. *Glof. c. his, quæ, de maj. & obed.* De Selve, *de benef part.* 2. *q.* 11. Corras. *part.* 2. *cap.* 7. n. 1. *&* 2. Rebuffe, *prax. de devolut.* n. 70. *& seq.* Flaminius, *de resignat. benef. lib.* 7. *q.* 23. n. 19. Gonzales, *ad regul.* 8. *cancell.* §. 4. *proœm.* n. 35. Garcias, *part.* 5. *cap.* 7. n. 51. Barbosa, *alleg.* 72. n. 182. Le Pape Pie V. par sa Constitution qui commence par ces mots, *Sanctissimus in Christo Pater*, se réserva la disposition de tous les bénéfices qui viendroient à vaquer pendant la vacance du Siege Episcopal; ce qui a été réduit en regle de Chancellerie. V. *Réserve.*

Le Chapitre ne peut pas confirmer la donation d'un Patronage, parce qu'il faut pour cela le consentement de l'Evêque même. Barbosa, *alleg.* 71. n. 24.

Le consentement du Chapitre ne suffit pas non plus dans la division des Portions & Prébendes dont parle le Concile de Trente, *in seff.* 24. *de ref. cap.* 15. Barbosa, *alleg.* 67. n. 3.

6°. En ce qui est de l'Ordre, le Chapitre a le droit de faire exercer par d'autres Evêques toutes les fonctions Episcopales : *Pontificalia, ut Ordines conferendi, Chrisma conficiendi, consecrandi Basilicas, & hujusmodi. Glof. in dict. cap. his quæ, & in c. si Episcopus, de supl. negl. Præl. in* 6°. Le Concile de Trente, *in seff.* 7. *de ref. cap.* 10.

& *sess.* 23. *de ref. cap.* 10. a corrigé la Décrétale de Boniface VIII. *in c. cum nullus, de tempor. ordin. in* 6°. en ce qu'il ne permet au Chapitre d'accorder des dimissoires aux Clercs du Diocese, qu'après l'année de la vacance du Siege, à l'exception des Ecclésiastiques, qui, à raison des bénéfices dont ils ont été pourvus, sont obligés de se faire promouvoir aux Ordres; sur quoi la Congrégation du Concile a décidé que le Chapitre pouvoit accorder des dimissoires pour la Tonsure, dans l'année de la vacance, à un jeune Laïc qu'un Patron va présenter pour être institué en un bénéfice.

Le Chapitre qui contrevient à ce Réglement du Concile de Trente, encourt l'interdit, & l'Ordinand est privé de tout privilege Clérical. *Dict. c.* 10. *sess.* 7. & 23. Navar. *de temp. ord. cons.* 28. Mémoires du Clergé, tom. 2. p. 532. tom. 5. pag. 443.

Après l'année, c'est le Vicaire établi par le Chapitre qui doit accorder les dimissoires, pourvu toutefois qu'il en ait reçu expressément les pouvoirs. Rebuff. *in prax. de form. Vicar.* n. 47. Le Chapitre peut, comme le Vicaire, accorder après l'année des dispenses pour les interstices; & quand une fois, soit les dimissoires, soit les dispenses, sont accordées, l'avénement du nouvel Evêque au Siege ne les fait pas expirer. Gonzales, *ad Regul.* 8. *Cancel. Glos.* 12. n. 37. Rebuff. *in prax. de formalit. dimiss.* n. 44.

7°. Enfin le Chapitre doit exercer les droits de l'Evêque pendant la vacance du Siege, de maniere qu'il ne résulte de son administration, ni innovation, ni préjudice pour l'Eglise vacante : *Cum non sit qui Episcopale jus tueatur.* C'est l'avis que donnent les Canons & les Canonistes, & qu'on applique à toutes les Communautés, dont le Chef a laissé par sa mort son Eglise veuve. *Cap.* 1. *ne Sede vacante, c. si qua de rebus* 12. *q.* 2. *Sanctorum dist.* 70. *c. cum Clerici, de verb. signif.* Panorm. *in c. cum olim, de major. & obed.*

C'est le style de la Chancellerie d'adresser la fulmination des dispenses, & l'exécution des provisions *in forma dignum*, aux Evêques voisins pendant la vacance d'un Siege Episcopal. V. *Visa.*

✠

Le droit de Régale ne laisse absolument aux Chapitres de France, pendant la vacance du Siege Episcopal, que l'exercice de la Jurisdiction. Voyez *Régale.*

Les Chapitres n'ont donc que des Grands-Vicaires & Officiaux à établir, & non des Administrateurs.

Il a été jugé que le Chapitre, quoiqu'exempt, ne peut sans abus prendre la qualité d'Administrateur temporel pendant la vacance de l'Evêché, ni apposer les scellés sur les effets de l'Evêque, ni procéder à l'inventaire de ces mêmes effets. V. *Econome.* Recueil de Jurisprudence Canoniq. *loc. sub cit.* n. 20.

C'étoit autrefois une question dans ce Royaume, si les Chapitres pouvoient destituer les Officiaux de l'Evêque, *Sede vacante* : mais elle a été décidée par la nouvelle Jurisprudence en faveur des Chapitres, qui peuvent aussi révoquer, même sans en expliquer la cause, les Grands-Vicaires qu'ils ont nommés pour gouverner les Dioceses; il leur est seulement défendu pendant la vacance du Siege, de déposséder les Syndics & les Députés aux Bureaux des Décimes, & de faire des innovations, soit dans le Bureau Diocésain, soit dans le département des Décimes. Les Arrêts sur lesquels on fonde ces maximes, sont rapportés dans les Mémoires du Clergé, aux tom. 7. pag.

322. 301. tom. 2. pag. 533. tom. 8. p. 1946. 2048. Loix Eccléſiaſtiques, part. 1. chap. 4. n. 18. Ils doivent auſſi notifier aux Officiaux leur révocation duement inſinuée; parce que, comme il eſt dit ſous le mot *Official*, étant des Officiers néceſſaires, ils exercent pendant la vacance, juſqu'à ce qu'ils aient été expreſſément révoqués.

Il n'y a point de temps déterminé parmi nous dans lequel les Chapitres ſoient obligés de nommer un Grand-Vicaire, à peine de perdre leur droit; & ceux que le Chapitre nomme ne rendent point de compte à l'Evêque ſucceſſeur, ſi ce n'eſt pour le droit de ſceau. V. *Sceau*. Le Concile de Trente, *loc. cit.* n'eſt donc point ſuivi à cet égard dans le Royaume. D'Héricourt, en ſon Abrégé du Traité du P. Thomaſſin, p. 212. Mais il eſt ſuivi en ce qu'il ne permet pas au Chapitre de gouverner le Dioceſe en corps, ſi ce n'eſt pour les Actes importants qu'il peut ſe réſerver en établiſſant des Vicaires.

L'opinion la plus commune parmi les Auteurs François eſt, que les Chapitres entrent dans tous les droits qui ne ſont pas perſonnels à l'Evêque, mais qui regardent la Juriſdiction Epiſcopale, ſi-bien que la défenſe que le Concile de Trente fait aux Chapitres de donner des dimiſſoires dans l'année de la vacance, n'eſt regardée dans ce Royaume que comme une ſimple exhortation, à laquelle, dit M. d'Héricourt, la plupart des Chapitres ſe ſont conformés, parce qu'il n'y a point ordinairement de néceſſité abſolue d'ordonner de nouveaux Miniſtres pendant la premiere année de la vacance du Siege. Loix Eccleſ. ch. de la Juriſprud. Epiſc. *loc. cit.* n. 12. Il y auroit abus, ſi le Pape adreſſoit ſes Reſcrits à un Evêque voiſin pendant la vacance du Siege.

Mais toutes ces faveurs ſe bornent pour le Chapitre aux fonctions pures, ſpirituelles de la Juriſdiction; car pour ce qui regarde le temporel, nous l'avons déjà dit, il ne s'en mêle point, cela regarde les Economes prépoſés à cet effet par le Roi. V. *Econome*.

A l'égard des bénéfices: la collation n'en eſt en aucun cas réſervée, ni au Pape, ni au ſucceſſeur Evêque, mais elle appartient au Roi ou au Chapitre ſous ces diſtinctions. 1°. Il y a des bénéfices dont la collation appartient à l'Evêque conjointement avec le Chapitre. 2°. Les Vicairies perpétuelles & les Cures non Dignités. 3°. Les Dignités, & généralement tous les autres bénéfices, de quelque nature qu'ils ſoient.

La diſpoſition des premiers de ces bénéfices eſt réglée par l'Edit du mois de Janvier 1682, rapporté ſous le mot *Régale*.

Celle des Vicairies perpétuelles & des Cures qui vaquent pendant la Régale, appartient totalement au Chapitre pendant la vacance du Siege Epiſcopal.

Tous les autres bénéfices de la collation de l'Evêque, ſoit libre, ſoit néceſſaire, tombent en Régale. Le Roi les confere de la même maniere & en la même forme que l'auroit fait l'Evêque, ſans préjudice du droit des Patrons, tant Eccléſiaſtiques que Laïcs. V. *Régale*. Mém. du Clergé, tome 2. page 525. juſq. 551.

La raiſon pour laquelle on a excepté les Cures du droit de Régale, eſt qu'il y auroit du danger à laiſſer trop long-temps les Egliſes Paroiſſiales ſans Titulaires; en ſorte que comme les anciens Auteurs François donnoient aux Chapitres toutes les collations forcées, on a pu mettre de ce nombre la collation des Cures, auxquelles on doit pourvoir promptement. Sur quoi voyez les preuves de l'art. 66. des Lib.

La plus nouvelle Juriſprudence a

encore changé cette Regle des collations forcées, en ce qu'elle a établi que la Régale affecte tout bénéfice vacant, & que les Patrons doivent faire leurs présentations au Roi & non au Chapitre; que les permutations d'autres bénéfices que de bénéfices-cures doivent être admises par le Roi; & que par une suite du même principe, ce devroit être aussi au Roi à confirmer les élections dont la confirmation appartient à l'Evêque, le Siege rempli; mais par Arrêt du Parlement de Paris du 2. Septembre 1723. rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon de Blancmesnil, Avocat Général, & aujourd'hui Chancelier de France, il a été jugé que les Grands Vicaires peuvent confirmer pendant la vacance du Siege les élections faites par le Chapitre de la Cathédrale, & même celles qui ont été faites par d'autres Chapitres ou Communautés. V. *Régale.*

Les Gradués peuvent toujours, pendant la vacance du Siege, faire utilement leur notification au Secretariat de l'Evêché. Traité de l'Expect. des Grad. tom. 2. p. 299.

Quand le Siege vaque par la résignation ou démission du Prélat, la vacance ne commence pas du jour de cette démission, ni même du jour que le Roi a nommé un successeur au Résignant ou Demettant; mais seulement du jour que le Nommé a été préconisé à Rome. V. *Préconisation*, *Régale*, *Election.* Mem. du Clergé, tom. 2. p. 379. & suiv. tom. 11. p. 651 .. 662.

M. d'Héricourt, *loc. cit.* est du sentiment de ceux qui estiment que la concession des indulgences n'étant qu'un Acte de jurisdiction, peut être faite par le Chapitre, le Siege vacant. Plusieurs Auteurs, & entr'autres le Pere Thomassin, pensent le contraire. Traité de la Discipl. part. 1. liv. 3. ch. 10. n. 10. M. du Cl. t. 2. p. 534. t. 6. p. 1125. La faveur de la matiere me faisoit pencher pour le premier de ces avis.

Reste à observer que l'ouverture ou la clôture de Régale n'a rien de commun avec l'exercice de la jurisdiction qui est donnée au Chapitre pendant la vacance du Siege.

Le Chapitre peut être dépossédé de cette jurisdiction, quoique la Régale soit encore ouverte. Un Evêque ayant pris possession de son Siege avant ou après son Sacre, la jurisdiction du Chapitre cesse, quoiqu'il n'ait pas fait enrégistrer son serment, ni obtenu main levée des fruits. Ces formalités qui sont requises pour la clôture de la Régale, ne sont pas nécessaires pour faire cesser la jurisdiction du Chapitre. Loix Ecclés. *loc. cit.* n. 14. Déclar. de 1715. sous le mot *Nomination.* M. du Cl. t. 11. p. 651.... 667.... 677. V. *Provisions.*

Nous n'avons pas cru devoir parler ici de ces Economes spirituels, dont le Grand Conseil ordonna l'établissement par Arrêt du 5. Septembre 1590. parce que leurs fonctions qui étoient seulement de conférer les bénéfices dépendants des Evêchés ou Abbayes vacantes avant que les nommés par le Roi eussent obtenu leurs Bulles, ne furent pas reconnues par tout, & ne durerent même au Grand Conseil que cinq ou six ans, pendant le trouble de la Cour de France avec celle de Rome. On peut voir la forme de cet établissement, ainsi que les autres voies que les Parlements avoient prises dans ces temps de divisions, dans les Mémoires du Clergé, tom. 10. p. 739. & suiv.

§. 3. Siege Abbatial est le Siege d'un Abbé Prelat, Regulier ou Commendataire, qui par sa mort rend son Eglise veuve.

L'on voit sous les mots *Abbé*, *exemption*, que par le moyen des grands pri-

vileges que les Papes ont accordés aux Abbés, ils ont été regardés comme des Prélats qui venoient après les Evêques; nous n'avons rien à dire ici ni de leur état, ni de leurs droits; cette matiere est suffisamment traitée sous les mots cités. Nous ne parlerons que de l'état du Siege Abbatial quand il est vacant, par rapport à la Régale & à la disposition des bénéfices. A l'égard de la Discipline intérieure du Monastere, la Communauté elle-même succede à l'Abbé pendant la vacance, comme le Chapitre à l'Evêque. V. *Abbé.*

1°. Dans le Recueil des preuves qui servent à la justification de l'article 66. des Libertés, il y en a plusieurs qui, suivant les uns, prouvent qu'autrefois nos Souverains jouissoient du droit de Régale sur les Abbayes, comme sur les Evêchés. Suivant d'autres, elles prouvent seulement que pour la conservation des biens & revenus des Abbayes pendant qu'elles étoient vacantes, nos Rois commettoient à leur garde, & les faisoient remettre aux Abbés successeurs. Or dans ce dernier sens, ce ne seroit point un droit de Régale, lequel donne au Roi la jouissance de tout le temporel, & la collation des bénéfices. Pinson a cependant fait une dissertation sur cet objet, où il établit solidement les droits du Roi; mais Sa Majesté n'a pas voulu s'en prévaloir; car il est constant que dans l'usage présent les Abbayes ne sont point assujetties à la Régale, à moins qu'on ne prenne pour ce droit, le don des fruits que le Roi fait aux Sujets qu'il nomme aux Abbayes, & le tiers des fruits des Abbayes vacantes, réservé pour la subsistance des nouveaux convertis. M. du Clergé, tom. 11. p. 765. & suiv.

2°. De ce que la Régale n'a pas lieu, ou ne s'exerce point sur les Abbayes comme sur les Evêchés, il s'ensuit que la collation des bénéfices qui en dépendent se regle différemment pendant la vacance du Siege Abbatial.

Il est établi sous le mot *Collation*, que la collation & disposition des bénéfices appartiennent de Droit Commun à l'Evêque, & aux Abbés ou Religieux par un droit extraordinaire. De ce principe il faut conclure que l'exercice de ce privilege cesse pendant la vacance de l'Abbaye, lorsque les Religieux ne sont point en possession de l'exercer: ce qui dépend des titres ou des usages. V. *Collation*, *Abbé.*

Le droit de conférer rentre donc alors dans le Droit Commun, & appartient aux Evêques, sans qu'on puisse opposer ni l'exemption de l'Abbaye, ni la régularité des bénéfices, ni la qualité de Collateur de l'Abbé, ni enfin aucunes réserves Apostoliques absolument inconnues dans le Royaume, M. du Clergé, tom. 10. pag. 1769. & suiv.

Cette regle, toute simple & naturelle qu'elle doit paroître, n'étoit cependant point si bien reconnue autrefois, que les Religieux, soit par la possession, soit sur le fondement d'autres titres, ne prétendissent pendant la vacance du Siege Abbatial, conférer plusieurs bénéfices même non claustraux à l'exclusion des Evêques M. du Clergé, tom. 10. pag. 1774. & suiv. tom. 12. pag. 566.

Ces prétentions avoient donné lieu à une variété de Jurisprudence, que le Roi a voulu faire cesser par sa Déclaration du 30. Août 1735. enrégistrée au Parlement le 6. Septembre suivant: en voici la teneur.

Louis, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Le droit de pourvoir aux bénéfices pendant la vacance des Abbayes ou des Prieurés réguliers dont ils dépendent, a fait

naître depuis long-temps une question importante, qui n'a pas été décidée de la même maniere dans les différents Tribunaux de notre Royaume; d'un côté, les Religieux ont prétendu que l'Abbé ne formant avec eux qu'un seul & même Corps dont il est le chef, c'étoit au nom de ce Corps qu'il jouissoit du droit de collation, comme des autres droits honorifiques; & ils en ont conclu que son pouvoir expirant avec lui, le droit qu'il exerçoit pendant sa vie se réunissoit naturellement au Corps dont il étoit censé l'avoir reçu, & que cette maxime devoit avoir également lieu, soit dans le cas de la Regle, ou dans celui de la Commende: d'un autre côté, les Evêques ont soutenu que les plus anciennes Loix de l'Eglise, & le caractere même de l'Episcopat, leur attribuant la libre disposition de tous les bénéfices de leurs Diocefes, le droit des Abbés devoit être considéré comme une exception & une espece de servitude contraire à l'ordre commun; que l'Abbé seul avoit acquis, par sa possession, le privilege d'exercer, qu'ainsi lorsqu'il n'étoit plus en état de le faire, le pouvoir primitif de l'Evêque devoit revivre de plein droit, & par la seule cessation de l'obstacle qui en avoit suspendu l'exercice. Des principes si opposés ont aussi produit des décisions contraires, les unes entiérement conformes à la prétention des Religieux, les autres entiérement favorables à celles des Evêques. On a voulu trouver un milieu entre ces deux extrêmités, en faisant dépendre le droit du fait, c'est-à-dire, de l'usage & de la possession; mais ce tempérament a produit encore une nouvelle incertitude dans les jugements, pour savoir si c'étoit aux Evêques ou aux Religieux de prouver la possession, & s'il suffisoit qu'elle fût justifiée en général pour des bénéfices dépendans de l'Abbé, ou si elle devoit l'etre singuliérement pour le bénéfice, qui faisoit le sujet de la contestation. Une Jurisprudence sujette à tant de variations, exige de notre attention, à l'ordre public, que nous les fassions cesser pour l'établissement d'une regle uniforme & commune à tous les Tribunaux de notre Royaume, comme nous avons déja commencé de les faire dans d'autres matieres & nous ne saurions fixer cette regle d'une maniere plus conforme à la pureté des saints Canons, qu'en conservant aux Evêques un droit qui étant naturellement attaché à leur autorité, a précédé tous les privileges accordés aux Religieux & aux Monasteres: privileges qui ne sont d'ailleurs que des exceptions de la regle générale, & qui, par conséquent, ne sauroient etre renfermés dans des bornes trop étroites; au lieu que le retour, au droit commun, toujours favorable en lui-même, l'est encore plus, lorsque celui qui pourroit seul y opposer une exception, en a perdu le droit par sa mort ou par sa démission. Mais en confirmant ainsi les anciens droits des premiers Pasteurs, toutes les fois qu'ils peuvent les exercer. Nous devons mettre aussi en considération la faveur de la discipline Monastique, par rapport à la disposition des Offices claustraux & des Places monacales, qui formant une espece de titres singuliérement affectés aux Réguliers, & ayant un rapport direct avec le gouvernement intérieur des Monasteres, méritent que pendant la vacance des Abbayes ou des Prieurés, le choix de ceux qui doivent être pourvus de ces titres, soit laissé aux Monasteres mêmes. C'est ainsi qu'en conservant également aux Evêques & aux Religieux les droits qui leur appartiennent, nous donnerons à l'ordre Hiérarchique, & à la discipline réguliere, des marques de la protection que l'un & l'autre doivent attendre de notre amour pour la Justice, & de notre zele pour le bien de la Religion. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Art. I. Les bénéfices dépendants des Abbayes ou Prieurés réguliers, & dont la collation est exercée par l'Abbé seul, seront conférés par les Archevêques ou Evêques dans les Diocefes lesquels lesdits bénéfices sont situés, lorsqu'ils se trouveront vacans, ou lorsqu'ils viendront à vaquer pendant l'absence des Abbayes ou Prieurés réguliers dont ils dépendent, ce qui sera observé, soit que lesdits Abbayes ou Prieurés réguliers soient possédés en regle, ou qu'ils soient tenus en Commende & sans distinction entre les exempts & ceux qui ne le sont pas.

II. Dans les Abbayes ou Prieurés réguliers, où l'usage est que les bénéfices qui en dépendent, soient conférés alternativement par l'Abbé ou par le Prieur réguliers ou séculiers, & par les Religieux, ceux desdits bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, si l'Abbaye ou le Prieuré n'etoient pas vacants, seront conférés par l'Archevêque ou l'Evêque Diocésain, selon ce qui est porté par l'article précédent; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des Religieux, ils continueront d'y pourvoir, ainsi que pendant la vie de l'Abbé ou du Prieur.

III. Dans les Abbayes & Prieurés réguliers, où le droit de collation est exercé en commun, & conjointement par les Abbés ou Prieurs, & par la Communauté des Religieux, ladite Communauté jouira seule dudit droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré.

IV. Pendant la vacance des Archevechés & Evêchés, les bénéfices, dont la collation doit appartenir aux Archevêques & Evêques, suivant ce qui est porté par les Articles premier & second des Présentes, tomberont en Régale, & il y sera par nous pourvu en la maniere accoutumée.

V. N'entendons comprendre dans la disposition des deux premiers articles de notre présente Déclaration les Offices claustraux & Places monacales, dont notre intention est que la collation appartienne aux Religieux, même pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés dont ils dépendent. Voyez *Place*.

VI. Voulons que le contenu en notre présente Déclaration soit exécuté, nonobstant tous Actes, Transactions, Concordats, Arrêts, Jugements, Usages & Possessions contraires, sans néanmoins qu'il puisse être apporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auront été maintenus par Arrêts ou par des Jugements, lesquels auroient acquis l'autorité de la chose jugée, ni pareillement que ceux qui ayant été pourvus par les Religieux, se trouveroient paisibles possesseurs lors de la publication des présentes, puissent être inquietés par ceux qui seroient pourvus par les Archevêques ou Evêques, postérieurement à ladite publication. Voulons aussi que les contestations qui sont déjà nées entre les pourvus par les Religieux, & les pourvus par les Archevêques ou Evêques, soient décidées suivant la Jurisprudence qui étoit observée à cet égard dans nos Cours avant notre présente Déclaration. Si donnons, &c.

Dans le cas où les bénéfices dépendants des Abbayes ou Prieurés sont sujets à l'exercice de la Régale, par la vacance des Archevêchés ou Evêchés où ils sont situés, le Roi confere ces bénéfices en l'état où il les trouve, c'est-à-dire, en regle, s'ils vaquent en regle; & en commende, s'ils vaquent en commende. Ainsi jugé par divers Arrêts rapportés dans les Mémoires du Clergé, tom. 11. pag. 776.... 1980. Voyez ci-dessus l'art. 4. de la Déclar. de 1735.

Pour ce qui est du temps auquel un Abbé qui a obtenu des Bulles, peut disposer des bénéfices de la dépendance de son titre, les maximes du Royaume sont, que l'Evêque jouit de son droit jusqu'à ce que l'Abbé ait pris possession réelle & de fait, soit en vertu de ses Bulles, soit d'autorité d'un Arrêt du Conseil du Roi, du Parlement ou du Grand Conseil, dans le cas d'un injuste refus de provisions. Mémoires du Clergé, tom. 10. pag. 1781. Loix Ecclés. part. 2. chap. 5. n. 14. Traité des Collat. tom. 6. p. 129.

Cette décision a quelque affinité avec la question de savoir, si l'élection donne à l'Elu *jus in re*, avant la confirmation; & si un nommé du Roi à une Prélature, a précisément les mêmes droits qu'avoit avant le Concordat un Elu par le Chapitre? Sur quoi, Voy. *Provisions*, *Nomination*, *Election*.

Au surplus les Gradués peuvent pendant la vacance du Siege Abbatial faire leur notification ou au chef-lieu de l'Abbaye, c'est-à-dire, au domicile de droit de l'Abbé, ou au Supérieur qui a la collation des bénéfices pendant ladite vacance. Mais dans ce dernier cas, le successeur pourroit exiger une seconde notification, en alléguant l'ignorance de l'autre, quoiqu'il ne le puisse, quand la notification a été faite à l'un de ses Prédécesseurs, le Siege étant rempli. Traité de l'Expectat. des Gradués, tom. 2. p. 300. V. *Gradués*.

Avant la Déclaration de 1735, dit l'Auteur du Recueil de Jurisprud. Canonique, la Jurisprudence du Grand Conseil étoit que les Religieux qui étoient en possession de conférer pendant la vacance du Siege Abbatial les bénéfices dépendants de l'Abbaye, dont la collation appartenoit à l'Abbé seul pendant sa vie, pouvoient être chargés d'un Indult pour changement de regne, sur-tout lorsque cette vacance avoit continué pendant un temps considérable. Mais par l'article premier de cette Déclaration, le Roi veut que tels bénéfices soient conférés par les Archevêques ou Evêques de la situation de ces bénéfices;

fices ; & l'art. 2. porte que dans les Abbayes ou Prieurés Réguliers, où l'usage est que les bénéfices qui en dépendent soient conférés alternativement par l'Abbé ou par le Prieur, Réguliers ou Séculiers, & par les Religieux, ceux desdits bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, si l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacants, seront conférés par l'Archevêque ou l'Evêque Diocésain, selon ce qui est porté par l'article précédent.

Ainsi par identité de cause, il paroît qu'en ces deux cas les Archevêques ou Evêques peuvent être chargés d'un Indult particulier pendant chaque regne, sur cette subrogation de collation, pendant la vacance de l'Abbaye dont l'Abbé avoit dix bénéfices à sa collation ; parce que cette espece d'expectative des Indultaires est favorable, & ne doit rien perdre, & que les Gradués auxquels les Indultaires sont préférés ne perdent point leur droit par cette subrogation : ou du moins il faut décider que si le Siege Abbatial, ou le Prieuré chargé d'Indult, devient vacant avant de l'avoir rempli, l'Archevêque ou Evêque qui confere les bénéfices par subrogation, pendant la vacance de l'Abbaye ou Prieuré, doit remplir l'Indult comme successeur.

Dans les Eglises Collégiales sécularisées, qui depuis leur sécularisation ont changé la forme de conférer leurs bénéfices, & qui au lieu de les conférer en commun comme elles faisoient dans le temps qu'elles étoient régulieres, les conferent par côtés ; savoir, l'Abbé du côté droit, & le Chapitre du côté gauche ; ce changement n'en apporte aucun dans la co-propriété qui reste toujours entre l'Abbé & les Chanoines ; de sorte qu'encore que l'Abbé ait acquitté l'Indult dont il étoit chargé par un bénéfice de son côté, le Chapitre grévé d'un autre Indult pour son côté, est tenu de l'acquitter pendant la vacance du Siege Abbatial, dont le droit de collation lui est dévolu, avec un bénéfice du côté de l'Abbé, venant à vaquer pendant la vacance du Siege Abbatial : ainsi jugé par plusieurs Arrêts du Grand Conseil, entr'autres un du 17. Juillet 1727. pour le Sr. Servin, Indultaire, contre le Chapitre d'Aire & son Pourvu.

Par autre Arrêt du Jeudi 15. Janvier 1733. le porteur de l'Indult du Sieur Dunoyer, Greffier en chef du Parlement, placé sur le Chapitre de S. Servin de Toulouse, à cause du regne de Louis XV. a été maintenu dans la possession d'un Canonicat de cette Eglise du côté de l'Abbé, vacant pendant la vacance du Siege Abbatial, préférablement à un Pourvu par le Chapitre, qui réunissoit en lui les droits d'un Pourvu par l'Archevêque, qui prétendoit que la dévolution lui appartenoit.

Article répondu du Cahier de doléances, arrêté en l'Assemblée du Clergé de 1760.

„ Votre Majesté par sa Déclaration
„ du 30. Août 1735. a confirmé les
„ Archevêques & Evêques dans le droit
„ de conférer les bénéfices dépendants
„ des Abbayes ou Prieurés réguliers qui
„ se trouveroient vacants, ou qui vien-
„ droient à vaquer pendant la vacance
„ de l'Abbaye ou du Prieuré dont ils
„ dépendent. Plusieurs de ces Abbayes
„ ont été sécularisées avant ou après
„ 1735. Les Chapitres en faveur de
„ qui la sécularisation a été faite ne
„ peuvent réclamer que les droits dont
„ jouissoient les Religieux avant la sé-
„ cularisation, & elle ne peut détruire
„ les droits des Evêques fondés sur les
„ saints Décrets : cependant les Cha-
„ pitres prétendent conférer les bénéfi-
„ ces dépendants de l'Abbaye lorsqu'elle

„ est vacante, sous prétexte que les „ Abbayes & Prieurés sécularisés ne „ sont pas compris nommément dans „ la Déclaration de 1735.

„ Cette prétention a occasionné plu- „ sieurs procès, & peut en occasion- „ ner un plus grand nombre : pour les „ prevenir, Sire, le Clergé renou- „ velle ses instances, & supplie Votre „ Majesté de vouloir bien étendre vo- „ tre Déclaration de 1735. aux Ab- „ bayes & Prieurés sécularisés.

„ Une Loi si juste & si conforme „ au bon ordre & au Droit Commun, „ s'allie parfaitement avec ceux de Vo- „ tre Majesté, puisqu'elle est en droit „ de nommer, lors de la vacance des „ Evêchés, aux bénéfices qui sont à „ la collation des Evêques.

„ *Le Roi fera examiner en son Con- „ seil les propositions qui lui seront faites „ sur cette matiere.* „

§. 4. Siege vacant. Le Siege d'un Evêque ou d'un Abbé vaque par les mêmes voies que vaquent les bénéfices, c'est à-dire, par mort, par résignation, translation, &c. V. *Vacance*. Nous avons parlé sous les trois articles précédents de l'état des Sieges Apostolique, Episcopal & Abbatial, pendant leur vacance.

SIGNATURE. C'est une sorte de Rescrit, expédié en papier, sans aucun sceau, contenant la supplication, la signature du Pape ou de son Délégué, & la concession de la grace : *Signatura est scriptura in papyro conscripta à Papa vel ejus Delegato absque sigillo, in medio scripta, partes supplicationum, Papaque concessionem breviter continens*. Rebuff. *in prax. de signat.*

§. 1. Signature, Assemblée. La Signature est ainsi appellée de sa partie la plus noble qui est le Seing du Pape. On en distingue de deux sortes : la Signature de justice, & la Signature de grace.

La premiere a lieu dans les matieres contentieuses ; l'autre dans les bénéficiales.

Chacune s'entend d'une espece de Bureau dans la Chancellerie qui a son Préfet, c'est-à-dire, un Officier député pour présider à l'Assemblée où se traitent les matieres, soit de grace, soit de justice.

L'Officier de l'Assemblée où sont proposées les matieres de grace, s'appelle Préfet de la Signature de grace : c'est ordinairement un Prélat, & quelquefois un Cardinal député par commission.

Ce Préfet signe toutes les graces qui sont *ad ordinariam*, c'est-à-dire, qui ne doivent pas être signées par le Pape. Mais comme c'est toujours le Pape qui fait la grace, & que cet Officier n'est que l'interprete de ses volontés, ce dernier ne signe point qu'il ne mette *in præsentia D. N. P. P.*

L'Assemblée de la Signature de grace est composée des mêmes Prélats Référendaires de ladite Signature, qui ont également voix dans la Signature de justice, & de plusieurs autres qui sont députés par Sa Sainteté ; mais ils ne sont jamais moins de douze ; il y a aussi l'Auditeur de la Chambre, un Auditeur de Rote, un Protonotaire du nombre des participants, un Clerc de Chambre, un Abbréviateur du Grand Parquet, & le Régent de la Chancellerie, lesquels s'y trouvent pour conserver & défendre leurs droits.

Quant à la Signature de justice, le Pape commet pareillement un Cardinal ou quelqu'autre Prelat de la Cour de Rome, des mieux versés dans le Droit Civil & Canon, pour présider aux Assemblées où se trouvent les Référendaires de ladite Signature, pour rapporter les affaires dont ils ont été chargés par les Parties. C'est là que s'expédient

NOVIOMENSIS.

Resignatio. BEATISSIME Pater, cùm devotus vester Nicolaus Chasteau, Presbyter, in sacra Theologia Baccalaureus, aliunde commodè vivere valens, ex certis causis animum suum moventibus, Prioratum secularem Curatum nullibi dignitatem existentem de Beaurenois, seu Beaurevois, cum illi annexa de Tombes Noviomensis Diœcesis quem obtinet, in manibus S. V. spontè & liberè resignare proponat, & ex nunc resignet; supplicat humiliter devotus illius orator Honoratus Aubert, Presbyter Regens Diœcesis, quatenùs Resignationem hujusmodi admittentes sibique specialem gratiam facientes dictum Prioratum, cujus & prædicti & forsan aliorum illi annexorum fructus xxiiij. duc. an. de Cam. sec. com. ex. val. an. non excedunt, sive præmisso, sive alio quovismodo, aut ex alterius cujuscumque persona, seu per similem dicti Nicolai, vel aliam liberam cujusvis alterius Resignationem de illo in Rom. Cur. vel extra eam, etiam coram Notario publico & Testibus spontè factam, aut constitutionem execrabilis vel assecutionem, &c. sive obitum ejusdem Nicolai extra dictam. Cur. jam forsan defuncti vacet, &c. etiam si devolutus, affectus specialiter, vel aliàs ex quavis causa etiam dispositivè exprimenda generalitèr reservatus, litigiosus cujus litis status existat, &c. eidem oratori conferre, & de illo etiam providere dignemini de gratia speciali, nonobstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque, cum Clausulis opportùnis.

Concessum ut petitur in præsentia D. N. P. P. H. Matheius.

Et cum absolutione à censuris ad effectum, &c. & quod oratoris dispensatio, verusque & ultimus dicti Prioratus vacationis modus, etiam si ex illo quavis generalis rèservatio, etiam in corpore Juris clausa resultet, habeantur pro expressis, seu in toto vel parte exprimi possint, & cum clausulà generalem, &c. exprimenda, & de provisione dicti Prioratus pro eodem oratore ut suprà, & quatenus litigiosus existat litis status, &c. ac nomina & cognomina Judicùm & Collitigantium, juraque & tituli illorum exprimi, seu etiam pro expressis haberi, & litteræ in forma simplicis provisionis gratiosæ surrogationis, etiam quoad Possessionem gratiæ, si neutri, si nulli, si alteri perinde valere cum gratificatione opportuna, quatenus illi locus sit extendendus, simul vel separatim expediri possint, & cum derogatione de surrogandis collitigantibus attento, quod non in potentiorem & ad effectum resignationis hujusmodi tantùm ac de viginti diebus, quatenus absens & ultra montes degens resignet, ac de verisimili notitia obitus regularum S. V. Ita quod si Nicolaus prædictus extra eamdem Curiam jam forsan decesserit, litteræ per ejus obitum etiam dispositivè cum clausulis & vacandi modis necessariis & opportunis expediri possint, ac Jurispatronatus si quod sit citra tamen illius approbationem videlicet, si Laïcorum tantùm etiam Nobilium & Illustrium, eisque ex fundatione vel dotatione competat pro medietate aliàs, seu si litigiosum vel devolutum sit in totum latissimè extendendum, & quod præmissorum omnium & singulorum etiam qualitatum, invocationum, denominationum, nuncupationum, annexorum fructuum aliorumque necessariorum major & verior specificatio & expressio fieri possit in litteris, & dummodò super Resignatione dicti Prioratus antea data, capta & consensus extensus non fuerint, aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso, & committatur Episcopo Noviomensi, sive ejus officiali in forma dignum antiqua.

f

concessum. H. Matheius.

J. Saladinus Regs.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem quarto nonas Octobris anno decimo sexto. R. D. D. M. Lancianus pro Reverendis. D. Vice-Cancellario.

S. M. M. IIII. Non. Octob. an. decim. sexto.

ad Ord. extend. consens.

S. M. M. IIII. Non. Octob. an. decim. sexto.

C. P.

R'a.

Guillelmus Noyer, Advocatus Conciliarius Regis, Romanæ Curiæ Expeditionarius Parisiis commorans, ad extremum Pontis Cambiorum, ante Horologium Palatii, Signaturam retroscriptam Romæ expediri curavit & tradidit.

NOYER.

Honoratus Aubert, Signat. Resign.

NOYER.

300.

DEBRU.

Libro primo. Folio 149.

Anno Incarnationis Dominicæ M. DC. LXXVI die verò quarta Octobris, retroscriptus D. Nicolaus per D. Paulum Lucam Debru, Procuratorem suum retroscriptæ Resignationi ac Litterarum expeditioni consensit, &c. juravit, &c.

Est in Cancell. Apost.

Innocent. de Laurentiis.



℞ I

16. Octobris.
Langlois.
Debru.

dient les Commissions, Délégations, Rescrits, & autres affaires portées aux Tribunaux où s'exercent la justice & la jurisdiction contentieuse. V. *Délégué*, *Rescrit*.

§. 2. Signature, Rescrit, Forme. Pour ce qui est de la forme de la Signature comme Rescrit, on la divise ordinairement en trois parties, savoir, la Supplique, le Seing du Pape & la Concession. Mais pour un plus grand éclaircissement, nous ajouterons à ces trois parties de la Signature, le *Committatur* & la Date.

I. La premiere partie de la Signature, qui est la Supplique, se trouve suffisamment expliquée sous le mot *Supplique*.

II. La seconde partie, qui est le Seing du Pape, doit être expliquée en cet endroit. Nous avons observé que le Préfet de la Signature de grace signe parmi les matieres bénéficiales celles qui sont *ad ordinariam*, c'est-à-dire, qui ne doivent pas être signées par le Pape. Ces matieres sont toutes celles qui n'ont rien d'extraordinaire, soit par rapport aux dispenses qu'il faut obtenir, soit à cause de l'importance du bénéfice. Ainsi toutes les Signatures qui portent dispense, ou qui sont pour Dignités *in Cathedrali vel Collegiata*, Prieurés conventuels, Canonicats *in Cathedrali*, sont signées par le Pape; les autres sont signées par le Préfet de la Signature.

Quand c'est le Pape qui signe, son Seing se fait en trois manieres: 1°. Par *fiat ut petitur*. 2°. Par *fiat*, & la premiere lettre de son nom ensuite. 3°. Par *fiat motu proprio*, sans ajouter *ut petitur*.

Le Pape emploie le *fiat ut petitur* pour toutes les premieres graces.

Il emploie la seconde maniere de signer pour les graces réformées.

Enfin le *motu proprio* est mis en faveur des Cardinaux & des personnes à qui Sa Sainteté veut témoigner de l'affection.

Quand c'est le Vice-Chancelier, ou un autre Commis du Pape qui signe, il met *concessum ut petitur in præsentia D. N. P. P.* & après, les lettres initiales de son nom.

Quand le Pape n'est pas présent, le Commis ne met pas quelquefois *in præsentia*, & d'autres fois aussi il met *concessum in forma*, quand il veut marquer que la grace soit en la forme de Droit; ce que le Pape fait de même par *fiat in forma*.

Enfin aux graces réformées, le Commis met simplement *concessum* & les premieres lettres de son nom.

Dans les commissions non adressées aux Parties, le Pape met *placet*; & si l'affaire regarde la Chambre, il met *videat Camera*; si elle touche la Religion, il met *videat Protector*.

Les graces qui sont signées par *fiat*, sont toujours préférées aux provisions par *concessum*, quand même le Pourvu en cette derniere forme seroit en possession. V. *Date*.

Personne autre que le Pape, la Chancellerie même, & les Légats *à latere*, ne peuvent signer les graces qu'il leur est permis d'accorder par *fiat*, mais seulement par *concessum*. On n'excepte que le Pénitencier à qui il est permis de signer par *fiat in forma*, *fiat in speciali*, *fiat de expresso*, mais non par *fiat motu proprio*, parce que son Office ne se rapporte qu'aux absolutions que les pécheurs doivent demander, suivant ces paroles de l'Evangile, *petite & accipietis*.

Aujourd'hui on signe par double *fiat* & par double *concessum*, pour obvier aux faussetés; l'un est à la place ordinaire, entre la demande & la conces-

ſion, & l'autre à la marge des clauſes ou de la diſpoſition.

C'eſt une regle que la conceſſion du Pape ſe rapporte toujours aux qualités exprimées dans la Supplique, quand les clauſes de la conceſſion n'en retranchent rien.

C'en eſt une autre que les Signatures ſuivant le ſens littéral du mot doivent être par écrit, & qu'on n'en admettroit la preuve par témoins qu'en trois cas : 1°. S'il ne s'agiſſoit que de prouver la qualité & la nature de la grace accordee. 2°. Pour la décharge de la conſcience au For intérieur. 3°. Pour prouver la teneur de la Signature égarée, dans lequel cas on a plutôt recours aux Régiſtres de la Chancellerie. Rebuff. *loc. cit.* n. 4. *& ſeq. Solo verbo gratia perficitur, & ex ſupplicatione ſignata ſtatim verum jus quæſitum eſt.* Dumoulin, *de public.* n. 207. V. *Sumptum.*

C'eſt encore une maxime de Chancellerie, que la Signature ſignée du Prédéceſſeur n'eſt jamais changée par le Succeſſeur. On obtient dans ce cas des Lettres de *perinde valere*, avec la clauſe *rationi congruit*, ſi on doute de la premiere impetration, V. *Perinde valere*, *Couronnement.*

On ajoute foi à la Signature ſans la Bulle, quand elle eſt approuvée & vérifiée par le Régiſtre des Signatures, où un Abbréviateur a ſoin de les tranſcrire & d'en extraire Sumptum. Voyez *Sumptum*, *Bulle.*

III. IV. V. La troiſieme partie de la Signature ſe trouve expliquée ſous le mot *Conceſſion*; la quatrieme ſous le mot *Forme*, & la cinquieme ſous le mot *Date.*

Enfin ſous le mot *Proviſion* on voit toutes les différentes formalités que l'on obſerve pour la rendre parfaite.

Reſte à en donner ici une copie que l'on peut tous les jours comparer à ſon Original. Elle eſt tirée du Traité des Uſages de la Cour de Rome par M. Caſtel ; une réſignation en faveur en fait la matiere. Il eſt inutile d'y joindre les Exempl. de Signatures, de Penſion & de Commende.

Depuis que les proviſions du Pape ſe ſont rendues fréquentes dans le Royaume, ſoit par les réſignations en faveur, les penſions ou la prévention, on a trouvé que les Bulles expédiées en parchemin, & ſcellées en plomb, étoient de trop grande dépenſe pour les petits bénéfices & autres ſemblables objets de peu d'importance. Ainſi, quoique dans la Chancellerie de Rome on ſuppoſe toujours que la Signature ſera ſuivie des Bulles, on s'y eſt prêté au deſir des François, & on en envoie les Signatures en papier, ſans ſceau pour tous les bénéfices au-deſſous des premieres Dignités des Cathédrales & Collégiales. Art. 65. des Lib. ſes Preuves & Comment. Nous ne ſuivons donc point la regle 27. de la Chancellerie, rapportée ſous le mot *Expédition.* V. *Sumptum.*

Il y a cependant quelques Provinces du nombre de celles que l'on nomme Pays d'obédience ou d'uſage, où les Officiers de la Chancellerie n'envoient aucune expédition qu'en Bulles. En la Légation d'Avignon, on n'a jamais connu l'uſage des Signatures que pour s'en ſervir comme de minutes ; on y expédie par Bulles toutes les proviſions des bénéfices, quels qu'ils ſoient. V. *Vice-Légat.*

SIGNIFICATION. La formalité de la ſignification qui s'entend de la communication de quelque Acte par écrit, eſt eſſentielle en deux cas en matiere de bénéfices : 1°. Lorſqu'un Gradué veut donner connoiſſance à un Collateur de ſes Lettres de nomination pour jouir de l'expectative qu'elles donnent,

V. *Gradué.* 2°. Quand un Résignant veut signifier à son Résignataire la révocation qu'il a faite de sa résignation en temps opportun. V. *Révocation*, *Citation.*

SI ITA EST. Clause familiere dans les Rescrits, & dont l'effet est de les rendre nuls, si l'Exécuteur ne trouve pas que les choses soient telles qu'elles ont été exposées au Pape. Voyez *Rescrit*, *Obreption.*

SIMONIAQUE. On donne ce nom à une personne qui s'est rendue coupable du crime de simonie, ou à l'Acte même qui en est infecté.

SIMONIE. On définit la simonie, une volonté réfléchie d'acheter ou de vendre les choses spirituelles ou qui tiennent au spirituel. *Simonia est studiosa voluntas sive cupiditas emendi vel vendendi aliquid spirituale, vel spirituali annexum.* Lancelot, *Instit. Can. lib.* 3. *tit.* 3. *in princ.*

§. 1. Etymologie et Divisions de la Simonie. Chacun sait que la simonie tire son nom de Simon le Magicien qui proposa aux Apôtres de lui vendre les Dons du St. Esprit pour de l'argent. *Act. Apostol. cap.* 8. Le Prophete Balaam & Giezi serviteur d'Elizée, avoient déjà donné deux celebres exemples de la simonie dans l'ancienne Loi; mais, suivant la remarque des Docteurs, ils n'avoient pas fait des Sacrements & des Dons du St. Esprit la matiere de leur cupidité, comme Simon; d'où vient que le crime de la simonie a tiré plutôt sa dénomination de ce dernier que des autres. C'est aussi sur le fondement de ce passage remarquable du nouveau Testament, que l'on n'a pas ajouté à la définition de la simonie ces mots de la Glose, *in c. qui studet* 1. *q.* 1. suivie par plusieurs Canonistes, *cum opere subsecuto*, parce que Simon le Magicien ne fut pas maudit par S. Pierre comme Simoniaque, pour avoir acheté ou voulu acheter le Saint Esprit, que S. Pierre savoit bien ne pouvoir être vendu, mais à cause de la volonté déterminée que Simon avoit de l'acheter, & de son ambition ou avarice. De-là aussi la simonie qu'on appelle mentale, & qui ne pourroit avoir lieu, si l'on admettoit la définition de la susdite Glose: *Simonia est voluntas emendi vel vendendi res sacras cum effectu.* Binsfeldius, *in tract de simonia, in rubric.*

On distingue deux sortes de simonie, l'une défendue de Droit Divin, l'autre par le Droit Ecclésiastique.

La premiere a lieu quand on donne une chose temporelle pour en acquérir une qui de sa nature est spirituelle, comme les Sacremens, ou qui est jointe à une chose spirituelle, comme les bénéfices & les vases sacrés.

La simonie de Droit Ecclésiastique est, suivant les Canonistes, celle qui n'est défendue que par les Canons, & qui n'est point proprement une simonie: *Sunt autem ea simonia de jure tantum positivo, quæ committuntur in emptione & venditione officiorum temporalium Ecclesiasticorum Item ea quæ fiunt in commutationibus beneficiorum aliàs licitis, sine tamen auctoritate Pontificis, aut Episcopi, alteriusque Prælati ad quem de jure, aut consuetudine spectat auctoritatem consensumque præbere. Item renunciationes beneficiorum aliàs licitæ, cum nihil temporale intercedat, prohibitæ tamen ab Ecclesia, ut ego renuncio beneficium in favorem Joannis, ut Joannes quod possidet, resignet alteri, &c.* Binsfeldius, *loc. cit. cap. Salvator* 1. *q.* 3. *c. ad nostram, de simon.*

Une autre division plus généralement reçue de la simonie, est celle qu'on en fait en mentale, conventionnelle & réelle.

La ſimonie mentale eſt celle qui eſt conçue par l'imagination avec l'adhéſion de la volonté, ſans aucun pacte ni tacite ni exprès. On en diſtingue de deux ſortes, celle qui eſt purement mentale, c'eſt-à-dire, qui ſe commet par le déſir, ſans aucun Acte extérieur : telle eſt la ſimonie d'un Eccléſiaſtique qui veut acheter un bénéfice ſans s'en expliquer. L'autre ſimonie mentale eſt celle où la volonté eſt ſuivie d'un Acte qui ne ſe fait cependant point connoître, comme lorſqu'un Collateur préfere ſur deux concurrents celui de qui il attend plus d'avantages.

La ſimonie conventionnelle eſt celle où il eſt entré quelque pacte exprès ou tacite, ſous quelque forme que ce ſoit. On en diſtingue encore de deux ſortes, celle qui ſe commet par la ſeule convention des Parties, ſans qu'il ſoit donné, ni reçu aucune choſe de part & d'autre ; & celle où il eſt donné ou reçu mutuellement quelque choſe entre les Parties : cette derniere eſpece de ſimonie eſt proprement la ſimonie réelle. Car celle-ci eſt caractériſée par l'exécution de la précédente, c'eſt-à-dire, par l'exécution de la convention, ou par le paiement effectif en tout ou en partie de la choſe promiſe, ſoit que le don précede ou ſuive l'Acte ſimoniaque.

Il s'eſt formé dans ces derniers temps une ſorte de ſimonie qui participe à la nature de celles que nous venons de définir, quoiqu'elle paroiſſe ſinguliere dans ſon eſpece. C'eſt la confidence dont il eſt parlé ſous le mot *Confidence.*

§. 2. COMMENT LA SIMONIE SE COMMET ? ET LES CAS OU ELLE A LIEU. Les Auteurs remarquent que depuis que l'Egliſe a commencé à augmenter en revenus, la ſimonie s'eſt introduite par tout ; d'abord pour l'Ordination, enſuite pour les bénéfices : ce qui a obligé dans tous les temps les Peres & les Conciles de s'élever contre cette lepre ſi univerſellement répandue. Van Eſpen, *part. 2. tit. 30. cap. 2.*

Le Canon *Salvator*, du Pape Urbain II. *cauſ.* 1. *q.* 3. nous apprend comment on ſe rend coupable du crime de la ſimonie, par ces paroles : *Quiſquis igitur res Eccleſiaſticas, (quæ dona Dei ſunt, quoniam a Deo fidelibus & à fidelibus Deo donantur, quæ ab eodem gratis accipiuntur & ideo gratis dari debent,) propter ſua lucra vendit vel emit, cum eodem Simone donum Dei poſſideri pecunia exiſtimat. Ideo qui eaſdem res non ad hoc, ad quod inſtitutæ ſunt, ſed ad propria lucra munere linguæ, vel indebiti obſequii, vel pecuniæ largitur, vel adipiſcitur, ſimoniacus eſt : cum principalis intentio Simonis fuerit ſola pecuniæ avaritia, id eſt, idololatria, ut ait Apoſtolus Paulus.*

Le Pape S. Grégoire avoit auſſi déjà établi, *in c.* 114. *cauſ* 1. *q.* 1. que l'on commettoit le crime de ſimonie par *munus à manu, ab obſequio & à lingua. Munus quippe ab obſequio eſt ſubjectio indebitè impenſa. Munus à manu, pecunia eſt. Munus à lingua, favor.* Le Canon *totum* 1. *q.* 3. dit préciſément ſur la même matiere, que ſous le mot d'*Argent* on comprend toutes les choſes qui entrent dans le domaine des hommes : *Totum quidquid homines poſſident in terra, omnia quorum Domini ſunt pecunia vocatur ; ſervus ſit, vas, arbor, ager, pecus, quidquid horum eſt pecunia dicitur. Ideo autem pecunia vocata eſt, quia antiqui totum quod habebant in pecoribus habebant.*

A ces trois manieres de commettre la ſimonie, les Docteurs en ajoutent quelques autres qu'ils expriment par ces deux vers :

Munus, lingua, timor, caro, cum fama populari,
Non faciunt gratis ſpirituale dari.

Mais

Mais pour ne point trop étendre les occasions ou les cas de simonie, on doit se borner à la Regle de S. Grégoire, assez sévere pour faire craindre qu'il n'y ait dans l'Eglise plus de Simoniaques qu'on ne croit.

Le *munus à manu* se fait expressément ou tacitement, en remettant une dette, ou en recevant de l'argent, ou autre chose; l'aumône même, qui est une œuvre pieuse, mais qui renferme une chose temporelle, ne peut faire la matiere d'une stipulation pour parvenir à un bénéfice. *C. non est* 1. *q.* 1. *c. ex multis* 1. *q.* 3. Les présents qui sont si modiques qu'ils ne peuvent pas être censés capables de porter l'Evêque à conférer les Ordres, ou le Collateur à conférer le bénéfice, ne sont point condamnés comme simoniaques; *secus*, s'ils ont pu déterminer la volonté du Collateur. *C. etsi quæstiones de sim. c. judiciis* 1. *q.* 1.

Le chapitre *Jacobus, de simon.* condamne les droits d'entrée dans les Eglises comme simoniaques. V. *Entrée.* Et les chap. 8. & 9. *de simon.* décident qu'il y a simonie d'exiger de l'argent pour l'entrée en Religion, pour la concession des Prieurés & Chapelles, pour l'institution des Prélats; pour la concession de sépulture, pour le Chrême, pour l'Huile Sainte, pour la bénédiction de ceux qui se marient, ou pour les autres Sacrements, & cela nonobstant toute coutume contraire: *Quia diuturnitas temporis non diminuit peccata, sed auget.* Mais voyez à ce sujet les mots *Honoraires*, *Oblations.* Suivant le Concile de Trente, *sess.* 24. *cap.* 18. *de ref.* les les Examinateurs préposés par l'Evêque, ne peuvent rien recevoir pour l'examen, à peine de simonie contr'eux, & contre celui qui est examiné, qui leur donne.

Quand un Ecclésiastique a un droit acquis & certain à un bénéfice, & non simplement un droit à acquérir, ou incertain, *jus ad rem aut incertum*, peut, sans aucune simonie, payer une somme qu'on exige de lui pour se rédimer d'une vexation injuste qu'on lui fait, en l'empêchant d'en prendre possession, & d'en faire les fonctions; parce qu'alors il ne s'agit plus de chose temporelle donnée pour une chose spirituelle, puisqu'on en avoit le droit entiérement acquis. *Glos. in cap. Mathæus de simon.* Instit. du Droit Can. liv. 4. tit. 3. où l'on trouve une décision de Benoît XIV. conforme à ce principe.

Munus ab obsequio. On commet simonie lorsqu'on rend un service temporel pour avoir une chose spirituelle, comme un bénéfice; ou que le Collateur confere un bénéfice en recompense d'un tel service, même d'un service spirituel, dont le Collateur étoit tenu, & non d'un service spirituel rendu directement à l'Eglise & pour l'Eglise. *Can. cum essent, de simon. Can. Ecclesiasticis.* 12. *q.* 2. Le Pape Célestin I. écrivant aux Evêques de la Pouille & de la Calabre, dit *in c. quid proderit, dist.* 61. qu'il est permis aux Ecclésiastiques de servir Dieu dans les Eglises, avec espérance de parvenir aux dignités qui y sont établies. Le Pape Gelase, *in c. consuluit.* 9. *dist.* 74. veut qu'on engage les Clercs à bien s'acquitter de leurs fonctions spirituelles, par l'espérance de quelque utilité temporelle; enfin, St. Gregoire le Grand dit, *in dict. cap. Ecclesiasticis.* 12. *q.* 2. que ceux qui travaillent utilement pour l'Eglise, méritent d'en être récompensés. Ainsi, quoiqu'un Chanoine qui ne va au Chœur uniquement que pour sa rétribution, soit coupable de la simonie mentale; s'il rectifie ses intentions, & que prenant pour fin principale de remplir ses devoirs, il ait aussi en vue par ses assi-

duités de parvenir à un meilleur bénéfice, il n'est alors coupable d'aucun simonie, sur le fondement des Canons cités.

La fin principale d'une action en détermine donc le caractere en cette matiere. Si elle est d'obtenir un bénéfice, l'action est simoniaque ; si elle est au contraire de remplir les devoirs de la Religion ou de la sociétécivile, quoique l'on ait en conséquence quelque dessein sur un bénéfice, l'action est licite. *Glos. cap. cum essent, de simon.*

A l'égard de ceux qui n'entrent dans l'état Ecclésiastique, & ne prennent les Ordres que pour obtenir des bénéfices d'un parent ou d'un ami, ou pour vivre plus à leur aise, ils commettent au moins une simonie mentale. Cette espece de simonie, dit un Auteur, est bien commune. Recueil de Jurisprudence Canonique. *verb. simonie.* Fagnan, *in c. cum ad nostram, de elect.*

Munus à lingua. On tombe dans la simonie quand on confere un bénéfice, non eu égard au mérite du sujet, mais à la priere d'un tiers. *C. nonnulli.* 1. *q.* 1.

Les Auteurs font plusieurs distinctions touchant les prieres en matiere de bénéfices, par rapport à la conscience. Nous ne devons pas entrer dans ce détail, non plus que dans cette foule de cas particuliers que proposent & décident les Casuistes touchant la simonie ; il nous suffit de remarquer, après ce que nous avons dit, que toute convention, quelle qu'elle soit, pour parvenir à un bénéfice, est réputée simonie par les Canons. *C. quam pio* 2. *caus.* 1. *q.* 2. *cap. constitutus, cap. super, c. praeterea, c. partiones, de pact. c. quaesitum, de rer. permut. c. tua nos, de simon. c. de hoc* 11. *de simon. cap. cum essent eod.*

La Glos. de ce dernier chapitre dit, que toute promesse intéressée en matiere de bénéfices, ou sur laquelle on fonde ses services & ses démarches, est simoniaque & réprouvée.

✣

L'Assemblée générale du Clergé en 1700, a condamné les trois propositions suivantes sur la simonie : *Non est contra justitiam beneficia Ecclesiastica, non conferre gratis, quia Collator conferens illa beneficia, pecunia interveniente, non exigit illum pro collatione beneficii, sed veluti pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur.... Dare temporale pro spirituali non est simonia quando temporale non datur tanquam pretium, sed duntaxat tanquam motivum conferendi vel efficiendi spirituale, vel etiam quando temporale sit solum gratuita compensatio pro spirituali, aut è contra.... & id quoque locum habet, etiamsi temporale sit principale motivum dandi spirituale, imo etiamsi sit finis ipsius rei spiritualis, sicut illud pluris aestimetur, quam res spiritualis.* M. du Clergé, tom. 1. p. 750.

On admet en France le principe que celui qui a un droit acquis à un bénéfice, peut se rédimer par une somme d'argent d'une injuste vexation ; mais si c'est le compétiteur injuste qui donne une somme d'argent à celui qui avoit été légitimement pourvu pour l'engager à lui céder son droit, & lui abandonner le bénéfice, il est certain que cette cession de droits est simoniaque. C'est l'espece de l'Arrêt du Grand Conseil du 28 Juin 1743, rendu au sujet du Prieuré Montbrison, Membre du Prieuré du Pont Saint Esprit. On établissoit dans cette cause, que dans les Concordats *pro bono pacis*, on ne peut donner ou promettre de l'argent qu'au concurrent des frais du procès, sous peine de simonie. Duperrai, Trait. de la Capac. liv. 4. ch. 5. n. 16. 17. Traité des Vacances de plein droit, par M. Piales, part. 1. chapitre 7. Bibliotheque Canonique, tome 2. p. 620.

Dans l'art. suivant, nous exposons quelques cas où l'on estime en France que la résignation ou collation est simoniaque.

§. 3. Preuves de la Simonie. Les Canonistes établissent que le crime de simonie se prouve de la même maniere que les autres crimes; c'est-à-dire, par tous les différents moyens qu'expriment les deux vers écrits sous le mot *Preuve*.

La présomption & les conjectures sont admises contre cette espece de crime, parce que ceux qui le commettent, prennent toutes les précautions possibles pour en dérober la connoissance. *C. sicut de simonia.* Panorm. *in c. fin. de testibus.* Jul. Clarus, *lib. 5. Sent.* §. *Simonia.* Gomez, *in Regul. Cancell. de trienn. possess. quæst.* 18. Menoch. *de Arbitr. Judic. lib.* 2. *cas.* 116. n. 11. V. *Confidence.* Mais comme il y auroit du danger à se décider sur de simples présomptions dans une matiere si grave, on exige que les présomptions soient fortes & convaincantes. *Gloss. fin. in c. insinuatum de simonia, & ibi D. D.*

Par les mêmes raisons, les Canonistes prétendent que l'on doit admettre dans les informations de ce crime toutes sortes de témoins, comme s'agissant d'un crime caché: *Testes alias inhabiles admittuntur etiam ad probandum crimen simoniæ.* Ils ne paroissent excepter que l'ennemi capital, le parjure, & ceux contre qui on a plusieurs objets à proposer. Le témoignage même du complice est admis, pourvu qu'il n'ait pas participé au présent ou à la matiere du crime. *Glos. in cap. veniens, de testib.*

C'est néanmoins une regle établie par le ch. *per tuas, de simonia*, de ne jamais admettre la preuve d'une simonie réelle, que contre les personnes que l'on peut vraisemblablement soupçonner de ce crime.

C'est une Jurisprudence assez généralement établie aujourd'hui dans le Royaume, qu'on n'admet la preuve par témoins du crime de simonie, que quand il y a déjà un commencement de preuve par écrit. L'ancienne Jurisprudence contraire qu'attestent quelques Arrêts & certains Auteurs, Dumoulin, Louet, *de public.* n. 31. Mornac, *sub Auth. quod pro hac causa datum est*, n'est plus suivie depuis long-temps. Quoique la regle établie par le chap. *per tuas*, ne soit point une loi dans le Royaume, on y tient en général, que si d'un côté l'énormité du crime a obligé l'Eglise de punir sévérement ceux qui s'en rendent coupables, la nécessité de réprimer les vexations où une aveugle cupidité pourroit mettre les plus innocents, a engagé de l'autre à mettre des bornes aux recherches des Dévolutaires.

D'ailleurs, cette regle de rejetter en cette occasion la preuve testimoniale, a son fondement dans les Ordonnances qui défendent expressément de recevoir la preuve par témoins au-dessus de 100 liv. Cependant quoique réguliérement un Dévolutaire ne puisse se préparer un commencement de preuve par écrit par des voies indirectes, ni se servir d'une plainte & accusation intentée par un tiers, si elle n'a pas été suivie d'une Sentence de condamnation, ayant la voix excitative du ministere public, ainsi qu'il est établi sous le mot *Dévolut*, la preuve par témoins est reçue alors comme en matiere criminelle, & le Dévolutaire, ou tout autre Prétendant droit au bénéfice possédé par l'accusé, peut tirer avantage de la preuve qui résulte de l'information prise à la Requête des Gens du Roi.

Mais le ministere public ne se détermine à poursuivre les causes de simonie à l'extraordinaire, que quand l'ac-

culation est accompagnée de circonstances qui intéressent l'ordre public, comme dans l'espece de la cause qui se présenta en 1736 au Grand Conseil, au sujet du Prieuré de Bulac, Diocese de Nantes, rapporté par M. Piales, en son Traité des Vacances de plein droit, part. 1. chap. 8. Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Simonie*, sect. 4.

Si la preuve testimoniale ne peut servir en France de fondement à une condamnation en matiere de simonie, les présomptions le peuvent encore moins, si ce n'est qu'elles ne fussent produites par de violents indices, tels que la correspectivité des Actes; c'est-à-dire, que si un Acte de collation ou de résignation paroissoit évidemment se rapporter à un autre, reçu par le même Notaire, ou peu de temps après, qui procurât au Collateur ou au Résignant un certain profit, on regarderoit alors ce profit comme le prix de la collation ou de la résignation, & partant on la déclareroit nulle comme simoniaque; une telle présomption fait, dit-on, preuve entiere. On peut voir, à ce sujet, la célebre complainte des Particelles, au sujet du Prieuré de Mougon, Diocese de Poitiers, rapportée par M. Piales, *loc. cit.* part. 1. ch. 5.

Comme la simonie, dit cet Auteur, consiste essentiellement dans la vente ou achat d'une chose spirituelle, ou annexée à une chose spirituelle; il suffit pour prouver que la simonie est intervenue dans une collation, d'établir que le Collateur en a retiré quelque profit temporel pour lui ou pour les siens, & que ce profit a été comme le motif ou la fin principale de la collation.

De-là on conclud qu'il y a simonie, non-seulement lorsque le Résignant, le Patron, le Présentateur, ou le Collateur, &c. reçoit, en conséquence d'une stipulation, une somme d'argent, comme prix de la résignation, présentation, élection, collation, institution, &c. Mais encore:

1°. Lorsqu'on donne un bénéfice en récompense d'un service purement temporel.

2°. Lorsque dans les circonstances d'une provision, le Collateur reçoit quelque présent considérable de la part du Pourvu, soit immédiatement, soit par le canal d'un tiers.

3°. Lorsque celui qui dispose d'un bénéfice, ne le donne qu'à la charge que le Pourvu en procurera un autre à un tiers; comme dans les Concordats triangulaires.

4°. Lorsque sous prétexte de cession de droits, on donne une somme d'argent pour se procurer un bénéfice auquel on n'avoit aucun droit.

5°. En général, il faut tenir pour suspects tous les échanges, ventes, cessions, & autres Actes passés entre un Résignant & un Résignataire, lorsqu'ils précedent ou suivent immédiatement la résignation. En effet, on les déclare simoniaques, pour peu qu'il apparoisse qu'ils sont relatifs à la résignation, ou qu'ils en sont un préalable. Duperray en rapporte un exemple mémorable. Moy. Can. tom. 1. ch. 26. n. 5. Boniface, tome 1. liv. 2. tit. 26. ch. 2. Consult. d'Héricourt, tom. 1. Consult. 87. Rebuff. *de simon. in Résignatione.*

§. 4. PEINES DES SIMONIAQUES. La simonie a été condamnée dans l'Eglise dès qu'elle y a paru; elle n'a pu, dans la suite, s'y introduire, sans que les Conciles & les Canons n'aient toujours tonné contr'elle, sous quelque forme qu'elle se soit montrée. Mais ce vice, enfant de la cupidité, se reproduisant comme l'hydre à cent têtes, ne finira vraisemblablement qu'avec les biens de ce monde, & l'on aura toujours de quoi

exercer la rigueur des Loix, tant qu'il y aura dans les bénéfices autre chose que des devoirs à remplir.

Autrefois les ordres faisoient l'objet de la simonie, parce qu'ils procuroient les biens & les honneurs que l'on a attachés dans la suite aux bénéfices; & de-là la nullité des ordinations, ou du moins la déposition des Clercs ordonnés par simonie, dans les anciens Canons du Décret, *caus.* 1. *q.* 1. 3. & la nullité des collations ou provisions des bénéfices, prononcée dans les Textes du nouveau Droit, *tit. de simon. Extrav. comm. cum. detestabile de simon.*

Lorsque les bénéfices furent détachés des Ordres, on ne paya plus pour se faire ordonner, mais seulement pour devenir bénéficiers, cela se trouve exprimé sous les mots *Ambition*, *Titre.*

Les peines que l'on voit donc écrites contre ceux qui se font ordonner, ou ceux qui conferent les Ordres, ne reçoivent plus guere leur application dans le temps où nous vivons, parce que la simonie, sans rien perdre de ses droits, encore moins de l'horreur qu'elle mérite, n'a fait que changer d'objet dans l'emploi de ses moyens. C'est aux bénéfices qu'elle en veut; or, à cet égard, l'Extravagante citée de Paul II. déclare le bénéfice conféré par simonie, vacant & impétrable; & celui qui s'est rendu coupable d'une simonie réelle, *in ordine aut in beneficiis*, atteint d'excommunication réservée au Pape. A quoi sont conformes les Conciles de Constance & de Basle, & la Constitution de Pie V. *incip. ut simoniacæ.*

Cette excommunication a lieu même contre tous ceux qui participent au crime de simonie occulte ou manifeste, de quelque état ou condition qu'ils soient; les Clercs sont suspens & interdits *ipso jure*, quand ils ont été ordonnés par simonie, *dict. Extravag.* ce qui n'exempte pas quelquefois le coupable de l'infamie, & d'autres peines plus grieves, quand la cause étant portée en jugement, le Juge trouve que les peines spirituelles du Droit Canon, ne sont pas suffisantes pour la punition du coupable. *C. sane* 5. *q.* 1. *c. inquisitionis, de accus.* Binsfeld. *loc. cit. in rubric.* Boerius, *decis.* 117. Menoch. *de arbitr. lib.* 2. *cas.* 401.

On a imposé des peines si séveres contre les Simoniaques, parce que la simonie est considérée dans l'Eglise comme le plus grand crime. On en jugera par ces termes: *omnia enim crimina ad comparationem simoniacæ hæresis, quasi pro nihilo reputantur. C. patet.* 1. *q.* 7.

Simonia pestis est quæ sua magnitudine alios morbos vincit, c. sicut, de simon.

Sicut enim pestis inficit hominem, ita simonia inficit, quia ipsum inhabilitat, ad officii executionem, c. omnis de simon. Glos. pragm. in proœm. §. *caterum, verb. Pestiferi.*

Il paroît clairement par divers Textes du Droit Canon, *c* 26 *de simonia, c.* 37. *ex insinuatione eod. J. G* que la simonie commise par un autre que le Pourvu, & à son insu, opere la vacance du bénéfice, parce que ce vice s'attache toujours à la provision de quelque part qu'il vienne; & d'ailleurs personne ne doit profiter d'un pacte criminel: *Beneficia non pactis, sed justis titulis quærantur.* On n'excepte que le cas où la simonie auroit été commise en fraude du pourvu, & dans le dessein de lui nuire. *Cap.* 37. *de simon.*

Le Chap. 33. *eod.* marque une autre exception dans le cas d'un Abbé élu canoniquement, dont quelques Moines, non-seulement à son insu, mais contre sa volonté expresse, avoient donné de l'argent à l'Evêque, pour obtenir sa confirmation.

La Glose des regles du Droit appli-

que à la simonie la dix huitieme de ces regles : *Non firmatur tractu temporis, quod ab initio non subsistit.* Ensorte que les provisions obtenues par simonie, étant nulles *ab initio*, (Regle 36 de Chancellerie, voyez *Possession*,) le laps du temps ne peut couvrir cette nullité, même dans le cas dont il vient d'être parlé, lorsqu'un tiers auroit commis la simonie, à l'insu, & sans la participation du Pourvu.

Certains Canonistes ont cru sur le fondement du chap. *cum super de confess.* & de l'Extravagante *cum detestabile*, de Paul II. que le simoniaque perdoit non-seulement le bénéfice dont il a été pourvu par simonie, mais tous les autres qu'il possede au temps de la simonie. Cette décision n'est point cependant clairement établie dans les textes cités : d'où l'on doit conclure par la regle *odia restringenda* ; que si le coupable de simonie est devenu par ce crime incapable d'obtenir de nouveaux bénéfices, comme étant tombé dans l'irrégularité, il n'est point privé de ceux qu'il possédoit auparavant.

On prétend que l'Extravagante *cum detestabile*, n'a lieu pour simonie en ingression de Religion, ni contre les Religieux qui ont acheté les suffrages pour être élus Supérieurs ; cette opinion est néanmoins combattue d'une maniere qui paroît la plus conforme à la saine doctrine. Voyez au surplus sur tous ces points le titre cité des Instit. du Droit Canonique, au liv. 4. en son Comment.

On n'encourt point les peines de l'Extravagante *cum detestabile*, par la simonie mentale, ni même par la simonie conventionnelle au for extérieur, quand elle est occulte, *solum Deum habet ultorem*, *c. 13. de sim.*

Celui qui a reçu quelque chose par simonie, doit en faire la restitution, non à celui qui l'a donnée, mais à l'Eglise, ou aux pauvres, ou bien elle doit être employée en œuvres pies. S. Thom. 2. q. 32. art. 7. *in corp.* Tourner, lett. S. ch. 38.

✠

Nous n'avons rien de particulier à observer sur la matiere de cet article, par rapport aux usages du Royaume, si ce n'est que l'article 1. de l'Edit de 1610, qui paroît restreindre la vacance des bénéfices obtenus par simonie, à celle qu'une sentence produit, n'est pas suivi. L'Arrêt d'enrégistrement porte : pour le regard du premier article " que les SS. Décrets & Conciles seront gardés & observés sur le fait des simonies & confidences, les Ordonnances Royaux, même le quarante-sixieme article de celle de Blois, le dix-septieme de Melun, & Arrêts de la Cour. ,, *Infr.* § 5.

Quelques Auteurs François qui conviennent que la simonie réelle opere en France la vacance des bénéfices, *ipso jure*, prétendent que la simonie purement conventionnelle, ne produit pas le même effet. M. Piales traite cette question en son Traité des Vacances de plein droit, part. 1. chap. 7. & conclud que, quoiqu'on ne puisse pas opposer des Arrêts formels à cette prétention, la simonie conventionnelle est nécessairement comprise dans les Loix qui déclarent en général les provisions des bénéfices obtenus par simonie, nulles de plein droit. Van-Espen, *de jur. univ. part. 2. tit. 30. cap. 2.*

La Jurisprudence du Royaume est de ne point priver le simoniaque des bénéfices qui n'ont pas fait l'objet de la simonie. Recueil de Jurisprudence Canonique. *verb. Simonie*, section 6. n. 3.

Mais rien n'empêche que, eu égard au démérite du Bénéficier convaincu de simonie, on ne prononce contre lui une déchéance & privation de tous ses

bénéfices. On n'eſt jamais éloigné dans les Tribunaux de France, d'y ſuivre les Bulles des Papes, quand elles n'ont pour objet que la meilleure diſcipline. Loix Eccléſiaſtiques, chap. des crimes. n. 26. Mais quel eſt le Juge qui peut prononcer cette derniere peine? V. le §. ſuiv.

On tient auſſi dans le Royaume, que la ſimonie commiſe par un tiers, parents ou non, nuit au Pourvu. Cambolas, liv. 2. ch. 43.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Mars 1629, il a été jugé que la ſimonie du pere fait vaquer le bénéfice du fils qui n'en avoit rien ſu. Brodeau ſur Louet, lett. B. ſom. 9.

Pareil Arrêt du Parlement d'Aix, du 23 Mars 1639, qui maintient un Dévolutaire pour cauſe de ſimonie, dans la poſſeſſion d'un Canonicat de Barjols, contre un Pourvu, même depuis 10 ans, qui n'avoit eu aucune part à la ſimonie. Boniface, tome 1. liv. 2. tit. 26. ch. 1.

Cet Arrêt combat bien l'opinion de ceux qui diſent que la ſimonie ſe preſcrit par le laps de dix ans.

Dans le cas d'une réſignation ſimoniaque pleinement exécutée, le Réſignataire peut réſigner, avant l'aſſignation du Dévolutaire. Dumoulin, *de public.* n. 203. Et de-là on conclud que s'il eſt en poſſeſſion, le bénéfice ne ſauroit vaquer par le décès du Réſignant. Trait. des Vacances de plein droit, partie 1. chap. 10. Bibliotheque Can. *loc. cit.* pag. 619.

On tient en France que le titre d'un ſimoniaque *etiam ab habente poteſtatem*, eſt nul & ſans couleur. Dumoulin, *de public.* n. 30. M. du Clergé, tom. 12. pag. 1584....162. Mais on eſtime que ſi la ſimonie a été commiſe par un autre que le Pourvu, & à ſon inſu, celui-ci peut s'aider du Décret *de pacificis*, moyennant qu'il l'ait ignorée pendant les trois ans; ce qu'on préſume juſqu'à ce qu'on prouve le contraire. Gibert ſur Cabaſſut, *lib. 5 cap.* 8. n. 3. Rebuffe dit que quand ce Pourvu vient à avoir connoiſſance de la ſimonie, avant que les trois ans de la paiſible poſſeſſion ſoient expirés, il faut qu'il obtienne une nouvelle proviſion du Pape ou de l'Evêque. *de pacif. poſſeſſ.* n. 241. Il eſt certain que ſi le Pourvu, au lieu de demander cette proviſion, ratifioit les pactes ſimoniaques, ſoit par quelque paiement, ou autrement, il ſe rendroit dès-lors indigne des faveurs du Décret *de pacificis*, & ſon bénéfice feroit toujours impétrable. Nous avons obſervé ci-deſſus, que l'on ne diſtinguoit pas en cette matiere la ſimonie conventionnelle d'avec la réelle, comme font certains Auteurs. Maynard, livre 1. chap. 58.

La Pragmatique adopta le Décret du Concile de Baſle contre les Elections ſimoniaques. Voyez *Suffrage*; voyez ci-après l'article 21 de l'Ordonnance de Blois, art. 3. de la Pragm. de S. Louis. Mémoires du Clergé, tom. 6. pag. 103. tom. 10. p. 19. tom. 8. pag. 8. tom. 7. p. 1015.

§. 5. JUGES DE LA SIMONIE. La ſimonie étant un crime tout Eccléſiaſtique, ainſi qu'il eſt dit ſous le mot *Sacrilege*, *c. cum ſit generale in fin. de for. compet. & ibi doct.* le Juge d'Egliſe doit naturellement en connoître, & les Papes dans leurs Bulles ſe ſont fait des réſerves ſur ce crime. Inſtit. du Droit Can. *loc. cit.*

Mais comme parmi nous ce n'eſt point une regle générale que les délits qu'on appelle Eccléſiaſtiques, ne ſoient jamais de la compétence des Juges Séculiers, puiſque le ſacrilege, le blaſphême, le ſortilege, &c. ſont mis en certaines occaſions au nombre des cas

Royaux ou Privilégiés, on a douté si la simonie que les Canons appellent, comme l'on a vu, le plus grand des crimes, ne pouvoit être poursuivie & punie que par les Juges Ecclésiastiques du Royaume.

✣

Il est certain que si l'on ajoute foi au témoignage de Dumoulin, *in reg. de public.* n. 31. on étoit anciennement en usage dans les Tribunaux séculiers, de renvoyer au Juge d'Eglise le jugement des faits de simonie, proposés même incidemment dans la cause possessoire d'un bénéfice contentieux.

Cet Auteur remarque que les Juges Laïcs n'ont commencé que de son temps à connoître incidemment du crime de simonie dans les complaintes bénéficiales.

Que cette remarque de Dumoulin soit juste ou non, il paroît, par la Réponse que firent Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, à la Lettre que le Pape Paul III. écrivit au Roi François I. en 1547, touchant les entreprises des Cours Séculieres, sur la jurisdiction Ecclésiastique, que les Juges Royaux se prétendoient en droit de connoître du crime de simonie proposé par exception, conformément à ce grand principe, que ; " tous Juges dont la jurisdiction n'est pas bornée, peuvent connoître des matieres criminelles incidentes, & préjudiciables aux procès civils pendants pardevant eux, sans la décision & connoissance desquelles ils ne pourroient faire droit, & décider les causes civiles, comme sont fallité de Lettres & témoins, & autres semblables matieres, desquelles dépend & est annexée la décision de la matiere civile. ,, Ce sont les propres expressions de l'Edit du mois de Novembre 1554.

De ce que les Juges Laïcs ne connoissoient pas autrefois du crime de simonie par action principale, à raison de ce qu'il étoit considéré comme pur Ecclésiastique, il paroît qu'ils n'en connoissoient pas même à l'encontre des Laïcs. L'art. 21. de l'Ordonnance de Blois établit à cet égard la compétence des Juges Laïcs, en établissant aussi celle des Juges d'Eglise ; & la disposition de cette Ordonnance a presque toujours servi de regle en cette matiere. En voici les termes : " lesdits Archevêques & Evêques procéderont soigneusement & sévérement sans dissimulation ni exception des personnes Ecclésiastiques, qui auront commis ce crime de simonie, par les peines indictes & portées par les Saints Décrets & Constitutions Canoniques ; enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux, procéder au semblable contre les personnes Laïques, coupables & participantes du même crime. Pour duquel avoir révélation, pourront nosdits Evêques & nos Officiers, faire publier monitions, au temps qu'ils verront propre & opportun, par toutes les Paroisses. ,, *Supr.* §. 4.

La compétence attribuée par cet article aux Juges Royaux en action principale contre les Laïcs simoniaques, ne déroge en rien à leur compétence du même crime proposé par exception contre des Ecclésiastiques. Il en résulte seulement que les Juges Royaux en connoissant de la simonie ou confidence commise par des Ecclésiastiques, à l'occasion du possessoire d'un bénéfice, peuvent bien déclarer ce bénéfice vacant & impétrable ; mais ils ne peuvent pas déclarer ceux qui l'ont commise, incapables de posséder à l'avenir aucuns bénéfices. C'est au Juge d'Eglise seul à connoître de cette incapacité, & à la prononcer. On cite à ce sujet l'Arrêt du Conseil du 20 Août 1731, qui sur la Requête des Agents du Clergé, a cassé & annullé un Arrêt

rêt du Parlement du 30 Août 1730, en ce qu'il avoit déclaré vacants & impétrables les bénéfices de l'Abbé de Baudry, autres que ceux pour raison desquels la complainte étoit pendante en ladite Chambre des Enquêtes.

Au surplus, on ne voit guere que les Juges, ni même les Cours, où les Gens du Roi poursuivent à l'extraordinaire les accusés de simonie punissable, prononcent contr'eux aucunes peines, à moins que ce soit des Laïcs, auxquels même on impose des peines peu fortes, si à la simonie ne sont jointes des circonstances aggravantes.

On estime à l'égard des Ecclésiastiques, que l'on ne s'est déterminé à agir extraordinairement contr'eux, que parce que l'intérêt public demandoit que leur crime ne demeurât pas impuni, & qu'il étoit nécessaire d'en acquérir promptement la preuve, soit pour juger la complainte, soit pour mettre le Juge d'Eglise en état de prononcer contre le coupable telle peine qu'il appartiendra. Sur ce principe & sur le fondement de l'article 21 de la Déclaration de 1731 des cas Prévôtaux, quand il y a complicité de simonie entre des Ecclésiastiques & des Laïcs, le Juge Royal est en droit d'informer & décréter, même contre les Ecclésiastiques, avant qu'ils soient révendiqués par le Promoteur; sauf après le Décret d'ajournement personnel, ou après le décret de prise de corps, & qu'ils auront été arrêtés en vertu desdits Décrets, & après interrogatoire, à les renvoyer avec une expédition de la procédure contre eux faite, au Juge d'Eglise.

Mais ce dernier n'a pas le même droit contre des Laïcs simoniaques & complices; il doit, sous peine d'abus, les renvoyer au Juge Royal. Recueil de Jurisprudence Canonique. *loc. cit.* sect. 6. Mémoires du Clergé, tome 7. page 517. & suiv. 584. Traité du Dévolut, tome 2. partie. 1. chapitre 8. & 9.

L'Art. 1. de l'Ordonnance de 1610 n'a rien changé à l'ordre établi par l'Ordonnance de Blois. L'art. 18 de l'Ordonnance de 1629. en renouvelle l'exécution, par rapport à la procédure & aux recherches des Evêques, contre les Bénéficiers qui sont entrés dans leurs bénéfices par simonie. Ce qu'ils peuvent faire dans le cours de leurs visites, conformément à la Réponse du Roi Henri III. à l'article 2. de la Requête que les Agents lui présenterent en 1583. Mémoires du Clergé, tome 7. page 518.... 584.

Il a été jugé que dans le conflit de deux Officialités, le crime de simonie est de la compétence de celui des deux Officiaux, dans le ressort duquel la convention simoniaque, les provisions & le paiement se sont faits, plutôt que de celui qui ne se fondoit que sur la prise de possession, qui n'est qu'une suite du reste & l'effet du crime déjà commis. S'il n'y avoit cependant point de concours, on pourroit bien regarder ce crime comme successif & de compétence de l'un & de l'autre.

§. 6. Dispenses, Absolutions de la Simonie. Parmi les peines qu'on a attachées à la simonie, sont des censures qui rendent irréguliers les Ecclésiastiques qui s'en sont rendus coupables. D'où vient que l'Evêque peut dispenser de toutes les censures produites par la simonie occulte, ainsi que le Grand Pénitencier de Rome, suivant les principes établis ailleurs. V. *Dispense*, *Irrégularité*, *Pénitencerie*; & que pour la simonie volontaire & notoire, il faut se pourvoir en Cour de Rome à la Daterie.

De ce que l'Evêque ne peut dispenser ou absoudre que de la simonie occulte, il s'ensuit que sa dispense ou son absolution ne produit aucun effet au for

extérieur, si ce n'est dans le cas où il dispense de la simonie commise à l'insu du Pourvu, & après une démission entre ses mains de la part de ce dernier. *C. præsentium*. 1. *q*. 5. Mais ordinairement on a recours au Pape dans ce cas, comme dans tous ceux où l'on veut se munir d'une nouvelle provision de bénéfices. On fait une démission entre les mains de sa sainteté, & soit que le Pourvu ait eu part à la simonie, soit qu'il n'y ait point participé, (ce que l'on ne manque pas d'exprimer, ainsi que les fruits perçus,) le Pape après la formalité de la Componende observée, confere de nouveau le bénéfice au Pourvu, en le dispensant de toute simonie. Rebuff. *loc. cit.* Fagnan établit que la dispense de l'Evêque ne peut servir que pour les Ordres, & non pour les bénefices; *neque obtenta, neque obtinenda. Cap. dilectus de temp. ordin.* n. 8. Réguliérement, disent les Canonistes, on ne sauroit commettre de simonie devant le Pape, lequel par la plénitude de sa puissance, *potest dispensare in omnibus pœnis indictis, jure positivo cum simoniaco, tam in ordine, quam in beneficio. D. D. in c. post translationem, de renunt. c. penult. de elect.* Mais le Pape ne peut autoriser ni permettre une simonie de droit divin: voici à ce sujet les paroles de Saint Thomas: *Quod libet* 4. *art.* 13. *in corp. Papa potest incurrere vitium simoniæ, sicut & quilibet alius homo.... & ideò si reciperet pro aliqua re spirituali pecuniam de redditibus Ecclesiæ alicujus, non careret vitio simoniæ. Idem* 2. 2. *q.* 100. *art.* 1. *ad* 7. Le même Saint taxe d'erreur le sentiment de ceux qui disent que la vente des bénéfices Ecclésiastiques (simples ou doubles) n'est défendue que de Droit humain; d'où il suit que le Pape peut bien dispenser de la peine d'excommunication encourue *ipso facto*, par la simonie volontaire commise pour acquérir un bénéfice, puisqu'elle n'a été établie que par les Canons; mais il ne peut pas faire que les provisions simoniaques ne soient nulles, puisque toute simonie proprement dite, est contre le Droit divin. Van-Espen, *de jure univ. part.* 2. *tit.* 30. *ch.* 7.

✣

C'est à cette derniere Regle que paroît fixée la doctrine de nos Canonistes François, touchant les pouvoirs du Pape en matiere de dispense de simonie: on en jugera par ce langage des plus modernes. M. d'Héricourt, en ses Loix Ecclésiastiques, ch. des différentes especes de vacance, n. 27. dit: à Rome on donne des provisions de bénéfices aux simoniaques, après qu'ils ont fait une démission pure & simple entre les mains du Pape, quoique le Pourvu ait eu part à la simonie; parce que le Pape peut le purger, disent les Ultramontains. C'est une voie indirecte de conserver des bénéfices à des Simoniaques, qu'on ne doit pas tolérer en France, hors du cas marqué dans le chapitre *nobis*, & dans le chapitre *ex insinuatione*, c'est-à-dire, lorsque le Pourvu a ignoré la simonie faite par un tiers. „ Le motif dont on se sert ordinairement, dit l'Auteur du Recueil de Jurisprudence Canonique, pour accorder une nouvelle provision (aux Simoniaques) est qu'ils ne pourroient pas être privés du bénéfice sans scandale; mais le scandale des fideles, de voir un Simoniaque conservé dans son bénéfice, est encore plus à craindre. Hist. de Fleury, liv. 99. n. 28.

Dans le temps du grand Schisme d'Occident, dit M. Piales, en son Traité du Devolut, tom. 2. ch. prelim. où la simonie régnoit si impunement, principalement dans les Cours des Pa-

pes de l'une & de l'autre obédience, comme s'en plaignent hautement les Historiens du temps, on vit des corrupteurs des saines maximes oser dire que le Pape ne pouvoit jamais commettre de simonie : *Coram Papa non fit simonia.* Fagnan. *in c. præterea, ne vices suas, &c.* Instit. du Droit Canonique, *loc. cit.*

A l'égard des fruits perçus par les Bénéficiers simoniaques de ce Royaume, V. *Componende.*

SINDIC. Voyez *Syndic*, *Communauté.*

SINODE. V. *Synode.*

SI NEUTRI, SI NULLI, SI ALTERI : Termes de Chancellerie, qui s'appliquent à certaines provisions de bénéfices, dont nous expliquons la forme ou le cas, sous le mot *Concession.* Rebuff. *in Conc. de form. mandati Apostol. verb. gratia.*

SI PER DILIGENTEM. C'est une clause que l'on insere dans les provisions de Cour de Rome, sur permutation, lorsque l'Impétrant obtient avec ses provisions quelque dispense. Elle est marquée ainsi dans les signatures : *Committatur Archiepiscopo N. sive ejus Officiali,* cum clausula *Si per diligentem, &c.* Et seroit étendue en ces termes dans les Bulles : *Si per diligentem examinationem dictum N. idoneum esse repereris, super quo conscientiam tuam oneramus Prioratum prædictum &c.*

Pour entrer dans le sens de cette clause, il faut savoir, qu'il n'y a jamais qu'un des Copermutants qui envoie la supplique, & qui obtienne des provisions : Or, comme le bénéfice dont il demande à être pourvu, ne vaque que par résignation pour cause de permutation, & que cette permutation est faite avec la clause, *& alias, non aliter, nec alio modo* ; il faut nécessairement que celui au nom duquel la supplique est dressée, obtienne des provisions pour son Copermutant. C'est l'effet de ladite clause *nec alias.* Le Pape en admettant donc la permutation, confere au Suppliant le bénéfice du Copermutant, & au Copermutant le bénéfice du Suppliant. Il ne confere le premier qu'avec la clause *si post diligentem*, comme dans le cas de la forme *dignum antiqua*, V. *Forme* ; & il répete la même clause dans l'autre collation avec cette légere différence, qu'au lieu de *post*, il met *per*, *si per diligentem* : sur quoi les Officiers de la Chancellerie se reglent dans leur expédition. On emploie aussi la même clause, lorsque l'Impétrant a besoin de quelque dispense, & qu'il l'obtient par la même signature, pour marquer que le Pape limite & restreint la grace qu'il accorde, & qu'il veut que l'Impetrant soit capable d'ailleurs.

✤

Nous remarquerons avec M. Piales, en son Traité du *Visa*, ch. 1. n. 3. qu'il en est de ces clauses comme de celles qui distinguent les provisions en forme *dignum*, ancienne, & en forme *dignum* nouvelle ; c'est-à-dire, qu'elles regardent plutôt le style de la Daterie Romaine, & servent plus à distinguer les formules les unes des autres, relativement aux usages de la Cour de Rome, qu'à établir par rapport à nous une différence réelle, ou à attribuer à l'Impétrant quelque droit particulier.

SODOMIE. Les anciens Canons ordonnent de déposer les Clercs qui seront convaincus du crime de Sodomie, ce qui est confirmé par le troisieme Concile de Latran, *in cap. 4. de excess. prælat.* Le Pape Pie IV. a attaché expressément par sa Bulle de l'an 1568, à ce crime abominable, la peine de privation de plein droit contre les Bénéficiers qui s'en sont rendus coupables

Tam dirum nefas sceleris quo civitates igne conflagrarunt exercentes omni privilegio Clericali, officio, dignitate ac beneficio Ecclesiastico præsentis Canonis auctoritate privamus.

✣

Quoiqu'on ne cite aucun Arrêt qui marque que la Bulle du Pape Pie IV. est reçue dans le Royaume, en ce qu'elle prononce la peine de privation de plein droit contre les Bénéficiers Sodomistes, il faut tenir pour l'opinion de ceux qui croient que cette peine a lieu en France, sans qu'il soit nécessaire d'une sentence. Duperray de la Capacité, liv. 3. ch. 7. n. 10. Traité du Devolut, tom. 3. part. 3. chap. 24. Preuv. des Lib. chap. 5. n. 12.

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Novembre 1601. renvoie un Prêtre accusé de Sodomie, à l'Evêque de Paris, ou à son Official, pour lui être son procès fait conjointement avec le Lieutenant Criminel. M. du Clergé, tom. 7. p. 476.

SOLDAT. V. *Armes.*

SOLLICITEURS. On donne ce nom aux Correspondants de nos Banquiers de France, auprès de la Cour de Rome, ou de la Vice-Légation d'Avignon. Nous observons sous le mot *Banquier*, que ces Offices ne sont point en titre à Rome ni à Avignon. Dans cette derniere Ville, ce sont les Officiers de la Daterie qui sollicitent & obtiennent ordinairement les expéditions. V. *Vice-Legat.*

Par un ancien Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de Réglement le 18. Novembre 1560. il a été fait inhibitions & defenses à tous Prêtres, Moines, Religieux & autres Bénéficiers, de ne plus poursuivre, ni solliciter au Palais, les procès des étrangers, mais seulement ceux qu'ils ont en leurs propres & privés noms, ou ceux de leurs Chapitres & Eglises, & ce sur peine d'amende.

Ce Réglement est certainement très-sage. Si la plupart des Ecclésiastiques paroissent l'ignorer, c'est aux Juges à qui ils s'adressent pour y contrevenir, de le leur apprendre : ils doivent aussi être en garde contre les sollicitations de leurs propres Confreres ; ce que nous osons dire, sans autre dessein que de prévenir les injustices que causent souvent dans les Tribunaux de Compagnie, les prieres de ceux à qui les Juges eux-mêmes seront peut-être dans le cas de leur en faire de semblables. Quelque bonne opinion que l'état des Magistrats, sur-tout des Cours Souveraines, donne d'eux en pareille démarche, il s'en trouve qui ne la font que pour leurs propres vues, & malheur à celui contre qui ils en prennent la peine !

SOMMISTE est le nom qu'on donne dans la Chancellerie Romaine à un Officier dont les fonctions sont de faire faire les minutes, & de les faire plomber.

Le Pelletier dit qu'autrefois le Sommiste étoit un des Clercs de la Chambre, mais que le Pape Pie V. l'en démembra & l'érigea en Office separé, que possede le Cardinal Chancelier. De Rosa, *de Execut. part.* 1. *cap.* 2. n. 63. 64.

Le Sommiste admet dans les Bulles des clauses qu'il n'est pas permis aux Abbréviateurs de recevoir, par les regles de la Chancellerie.

SORBONNE. Nom du premier & du plus celebre College de Paris, fondé par Robert Sorbon sous le regne de Saint Louis. Voyez ce que nous en disons sous le mot *Faculté.* On appelle *Sorbonique* l'Acte solemnel de Théologie qu'on fait dans la Salle de Sorbonne pour être reçu Docteur.

SORCIER, SORCELLERIE, SORT, SORTILEGE. Nous enten-

dons ici par tous ces différents mots l'art de la magie, dont l'exercice est réprouvé par les Canons. Lancelot en ses Instituts du Droit Cânon, lib. 4. tit. 5. définit ainsi les Sorciers, d'après les Can. *Sortilegi*, 26, *q*. 1. *c. aliquanti*, *ead. q*. 5. *Sunt autem sortilegi qui prætextu Religionis, per quasdam sortes divinationis, scientiam profitentur, aut quarumcumque scripturarum inspectione facta futura promittunt*. Les Laïcs, ajoute cet Auteur, qui pratiquent donc ces sortes de divinations & de sortileges, doivent être frappés d'un anathême perpétuel, & les Clercs dégradés conformément à ces différents textes du Droit. *C. illud sane in fin*. 26. *q*. 2. *c. aliquanti* 26. *q*. 5. *c. si quis ariolos*, *c. admoneant* 26. *q*. 7.

Le fameux Canon *si per sortiarias* 33. *q*. 1. permet la dissolution du mariage, qui ne se peut consommer après beaucoup de prieres, à cause du maléfice appellé vulgairement parmi nous le *nouement d'aiguillettes*. Les derniers Conciles Provinciaux de Tours en 1583. de Narbonne en 1609. frappent d'anathême ceux qui pratiquent cette sorte de maléfice. Mém. du Clergé, tom. 5. p. 670. 682. Ce qui fait penser que dans tous les temps l'Eglise a reconnu que Dieu peut permettre que le démon exerce sur la terre par lui-même, ou par le ministere des méchants, une puissance dont les effets ne servent qu'à mieux faire éclater celle de Jesus-Christ, ou à remplir des desseins impénétrables aux hommes. Voyez la dissertation que rapporte l'Auteur de la Bibliotheque Canonique sur cette matiere, tom. 2. pag. 621. La Glose dudit Can. *si per sortiarias*, remarque expressément que l'impuissance de maléfice n'a rien de commun avec celle dont parle le titre aux Décrétales *de frigidis*. Mais voyez à ce sujet le mot *Impuissance*.

Il faut voir sous les mots *Poison*, *Astrologie*, ce qu'ont réglé nos Ordonnances touchant les Sorciers & le sortilege. La connoissance du sortilege appartient au Juge Laïc; mais divers Arrêts l'ont renvoyée au Juge d'Eglise. Bibliotheq. Canoniq. *loc. cit. Joannes Galli*, *q*. 141. Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 474. & suiv. Art. 31. 33. des Libert. leurs Preuves & leurs Commentaires.

SOUS-DIACONAT, SOUS DIACRE. Le Sous-Diaconat est un des trois Ordres Majeurs. Celui qui en est revêtu s'appelle Sous-Diacre. Le Sous-Diaconat n'a pas toujours été au nombre des Ordres Majeurs ou Sacrés. Il n'imposoit point autrefois la nécessité du célibat, & les Chorévêques pouvoient le conférer. Voyez à ce sujet les mots *Célibat*, *Ordres*. L'on voit sous ce dernier mot la forme que l'on observe dans l'ordination des Sous-Diacres. Comme les Clercs commencent à s'engager à l'Eglise par le Sous-Diaconat d'une maniere irrévocable, c'est à cette ordination qu'on exige d'eux l'établissement d'un titre Clérical: ce qui se fait avec les formalités dont il est parlé sous le mot *Titre Clérical*.

SOURD. Le sourd peut se marier, s'il peut faire connoître sa volonté. V. *Muet*.

SOUVERAIN. L'on voit sous le mot *Constitution* les droits de nos Souverains en matiere de Loix Ecclésiastiques. Sous le mot *Collation* sont exposés les droits de nos Rois dans la disposition des bénéfices. M. Talon portant la parole en qualité d'Avocat Général, disoit que nos Rois ne sont pas tenus pour personnes profanes & purement Laïques, mais qu'ils participent de la condition & de la qualité d'Ecclésiastique, & jouissent de plusieurs privileges qui sont attachés à cet Ordre; ensorte que bien que les personnes Laïques ne puissent

tenir les charges, ni les Offices de l'Eglise, ni être pourvus d'aucuns bénéfices, le Roi est excepté de cette regle, & est réputé capable de tenir des Prébendes aux Eglises du Royaume. Cette maxime est expliquée dans les Mémoires du Clergé, tom. 11. pag. 412.... 2043. & conforme à ces mots de l'art. 7. des Libertés, *le Roi Très-Chrétien est oinct premier Fils & Protecteur de l'Eglise Catholique*. Preuves des Lib. ch. 1. *Per tot*.

Jean Juvenal des Ursins, Archevêque de Rheims, en sa Remontrance au Roi Charles VII. pag. 225. dit : " Au regard de vous, mon Souverain Seigneur, vous n'êtes pas simplement personne Laye, mais Prélat Ecclésiastique, le premier en votre Royaume qui soit après le Pape, le bras dextre de l'Eglise. „ Et en un autre endroit : " Vous avez le plus haut titre en la Foi & Chrétienté que soit, & autre ne le doit porter & avoir que vous. C'est à savoir le bras dextre de l'Eglise, & Roi Très-Chrétien. „ Voyez Du Tillet touchant le nom de Très-Chrétien donné au Roi de France.

Balde & après lui Felin ont donné à nos Rois le titre de Vicaire de Jesus-Christ. *Rex Franciæ in suo Regno est Christi Vicarius... Rex Franciæ super omnes Reges est... Corporalis Deus Vicarius Christi obtinet coronam libertatis & gloriæ*. Bald. *in c. significantibus de off. deleg. ad lib. feud. tit. de proh. feud. alien. cons. 3. part. consilio* 218.

Balde n'est pas le seul Auteur étranger qui ait donné ces différents titres à nos Rois. Quelques Ultramontains ont avancé que *omnes Reges qui unguntur ab Ecclesia, præsumuntur quasi vassali Ecclesiæ*. Panorm. *in cap. extirpandæ*, §. *qui vero de præbend.* Ce qui est traité de vision par M. Dupui, en son Commentaire sur l'article 7. des Lib.

Le Roi ne plaide point en d'autre Cour que la sienne, art. 18. des Libertés.

Il jure à son Sacre de conserver les franchises du Royaume, en ces termes : *Promitto vobis & perdono quod unicuique de vobis & Ecclesiis vobis commissis Canonicum privilegium & debitam Legem atque justitiam servabo, & defensionem quantum potero, adjuvante Domino, exhibebo, sicut Rex in suo Regno unicuique Episcopo & Ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet.* Art. 75. des Libert. & ses Comment. V. *Protecteur*.

Comment nos Rois prêtent leur obédience aux Papes ? V. *Obédience*.

S'ils peuvent être excommuniés par le Pape ? V. *Censures*.

Si les sujets peuvent être déliés de leur serment de fidelité envers eux ? V. *Serment*, *Tyran*.

Le Souverain, comme Protecteur des Saints Décrets & Fondateur des Eglises, doit confirmer par ses Lettres Patentes les privileges & exemptions accordés dans ses Etats, soit par les Papes, soit par les Conciles. M. du Clergé, tom. 6. p. 1073. & suiv. V. *Privilege*, *Exemption*.

Le Roi seul peut lever des impositions dans son Royaume. V. *Immunités*.

Réguliérement les Souverains ne sont point compris *in odiosis* dans les Décrets des Conciles ou dans les Bulles des Papes qui semblent les regarder, lorsqu'ils n'y sont pas désignés par des termes précis, ni nommés expressément. M. du Clergé, tom. 6. p. 978. & suiv. tom. 10. p. 458. & suiv. tom. 11. pag. 552. & suiv.

En ce dernier endroit, page 579. & suiv. on établit que le bon ordre dans les Etats Chrétiens, & la paix & l'union entre les Pasteurs & les Souverains, exigent qu'on reçoive pour maxime, que dans le Gouvernement Ecclé-

ſiaſtique, comme dans le Politique, il convient dans les matieres mixtes de ſe contenter en diverſes circonſtances de l'approbation expreſſe d'une des Puiſſances, & de ſuppoſer que le conſentement tacite de l'autre ſuffit pour rendre la choſe légitime en ce qui la regarde ; & que s'il étoit toujours néceſſaire que les deux Puiſſances intervinſſent par des Actes formels des Supérieurs qui en ont l'adminiſtration, ce ſeroit une occaſion perpétuelle de diviſion entre les Supérieurs Eccléſiaſtiques & les Souverains. V. *Matiere*.

" L'Hiſtorien Juſtin, dit M. Boſſuet, Défenſ. liv. 1. ſect. 1. ch. 10. voulant écrire l'Hiſtoire du Genre Humain, ne pouvoit mieux la commencer que par ces paroles : ,, Au commencement de toutes choſes, lorſque les hommes ſe ,, partagerent en Peuples & en Nations, la Puiſſance ſouveraine appartenoit au Roi, qu'on n'élevoit pas ,, à cette haute dignité par brigue & ,, par cabale ; le ſeul degré pour y ,, monter étoit de ſe diſtinguer entre ,, les plus gens de bien par ſa modération & par ſa vertu. Les Peuples ,, alors n'étoient aſſujettis à aucunes ,, Loix ; la volonté du Prince leur en ,, tenoit lieu, & chaque Roi attentif ,, à défendre ſon Royaume, qui pour ,, l'ordinaire étoit renfermé dans les ,, bornes d'une ſeule Ville, ne ſongeoit ,, point à l'étendre par des conquêtes. ,, Ninus, Roi des Aſſyriens, fut le ,, premier à qui la paſſion de dominer ,, inſpira de changer cette louable & ,, ancienne coutume qui ſe trouvoit établie chez tous les Peuples comme par ,, tradition, &c. ,, Les Hiſtoriens de toutes les Nations donnent la même origine à la Puiſſance Royale, & l'Ecriture Sainte ne lui en attribue point d'autre. Nemrod entreprit le premier, comme dit le Texte Sacré, de faire des conquêtes ſur les Villes voiſine, qui ſans doute étoient gouvernées par des Rois légitimes. Cette uſurpation fut, il eſt vrai, d'un exemple pernicieux ; mais il ne corrompit pas d'abord tout le genre humain, & pluſieurs Nations conſerverent long-temps la coutume ſage & ancienne que Dieu même & la nature avoient établie. Quoi ! parce que le démon qui mêle toujours du ſien dans les œuvres de Dieu, a introduit le vice ſur le Thrône des Rois, nous le ferons auteur d'un bien auſſi utile à la ſociété qu'eſt l'établiſſement des Monarchies ? Les meilleures choſes dégénerent à la fin ; mais le mal qui s'y gliſſe eſt toujours poſtérieur au bien qui y étoit dès l'origine. Ce que je dis ſe trouve principalement vrai par rapport aux Rois, dont l'autorité a commencé à ſe former ſur celle des Patriarches, dont la vie étoit aſſez longue pour qu'ils viſſent multiplier leurs familles juſqu'au point de compoſer des eſpeces de petits Royaumes. Grégoire VII. avoit donc grand tort de pouſſer à l'excès le zele dont il étoit enflammé contre les Princes orgueilleux, & de parler avec ſi peu de reſpect d'une Dignité dont Dieu même eſt auteur : il ne ſongeoit pas que c'étoit contredire directement la doctrine de l'Apôtre S. Paul, (Rom. XIII. 1. L. ad Tim. II. 2. L. Pet. II. 13.) qui apprend aux Chrétiens de tous les ſiecles que les Puiſſances ſupérieures viennent de Dieu, qui les établit par un effet particulier de ſa bonté. Car les Rois *portent l'épée pour empêcher les mauvaiſes actions*, & la Divine Providence les fait ſervir à entretenir la tranquillité publique ; mais ceci trouvera mieux ſa place dans un autre endroit. ,,

Le ſavant Prélat ne laiſſe rien à déſirer dans le même ouvrage pour les preuves de l'indépendance de nos Rois

dans leur Gouvernement temporel & Civil. On voit aussi les mêmes preuves retracées dans le Rapport de M. l'Evêque de Tournai. Voyez à ce sujet la nouvelle Collection des Libertés de l'Eglise Gallicane.

✣

Ces différents principes & ceux que l'on voit sous les mots cités, servent à régler son jugement sur la Doctrine des Ultramontains, touchant la puissance & les droits de nos Souverains en matieres Ecclésiastiques. Biblioth. Can. *verb. Puissance.*

SPECTACLE. Les spectacles sont défendus aux Clercs, dans les Eglises & les jours de Fêtes & Dimanche pendant le Service Divin. Voyez sur ces trois objets les mots ***Clerc***, ***Comédie***, *Fêtes.*

SPIRITUEL. V. *Temporel*, *chose.*

SPOLIATION. On peut prendre ce mot : 1°. Dans le sens de ces décharges que le Clergé accorde aux redevables des décimes, quand ils ont souffert, comme l'on dit, des spoliations ou des dommages considérables en leurs biens, qui les mettent hors d'état de payer les impositions ; sur quoi, V. *Décimes*, *Taxe.* 2°. Pour la dépouille des Religieux ou même de certains Bénéficiers, ce qui est expliqué sous le mot *Succession.*

STABILITÉ. L'on voit sous le mot *Titre Clérical*, que les Clercs étoient soumis autrefois à la stabilité dans les Eglises où on les attachoit à leur ordination. Nous rapporterons ailleurs les Canons qui établissent cette Loi de stabilité. V. *Exeat*, *Titre.* Dans certaines Congrégations de Clercs séculiers où l'on ne fait que de vœux simples, on fait encore un quatrieme vœu ou un serment de stabilité dont on obtient néanmoins dispense, comme des vœux simples. V. *Doctrinaire.*

STAGE. Le stage est la résidence rigoureuse que doit faire un Chanoine pendant le temps de six mois ou d'un an, à commencer en un certain temps de l'année, suivant les statuts de plusieurs Chapitres, pour jouir des honneurs & revenus de son Canonicat dans les Eglises où il est établi : comme à Rouen, Tours, Bourges, Langres, Arras, Poitiers, Angers, Beauvais, Metz, Amiens, Senlis & autres.

Dans ces Eglises, les Chanoines qui n'ont pas fait leur stage, (& dans quelques-unes pour le faire, il faut être ***in Sacris***,) ne peuvent nommer, ni présenter, ni conférer les bénéfices qui vaquent dans leur tour. Les Chanoines privilégiés ne jouissent pas même du droit de présence, qu'ils n'aient rempli leur stage. V. ***Absent***, ***Etude.*** Recueil de Jurisprud. Can. *verb.* ***Stage.***

Les Docteurs aggrégés dans les Universités ont un stage à remplir. Voy. *Dégrés.*

STATUTS. sont pris ici pour des Réglements de Discipline Ecclésiastique. Il en faut distinguer de trois sortes : les Statuts d'un Ordre de Religieux ou d'une Congrégation, ceux de l'Evêque, & les Statuts d'un Chapitre.

I. Touchant les Statuts & Constitutions des Ordres de Religieux, nous n'avons rien à dire de plus, que ce qui se voit sous les mots ***Regle***, ***Général***, ***Obéissance***, ***Abus***, ***Etranger***, ***Monastere.***

Nous observerons seulement que quoique la Bulle d'Urbain VIII. de 1628. donne pouvoir aux Chapitres Généraux des Ordres & Congrégations, de faire de nouveaux Statuts & Constitutions, les réformer, changer & expliquer, ils ne peuvent être executés publiquement en France, ni imprimés, sans être autorisés de Lettres Patentes bien & dûment

ment enrégiſtrées. On cite à ce ſujet l'Arrêt du Parlement de Paris du 8. Mars 1717. qui ordonne, ſur les conclusions de M. le Procureur Général, que le Provincial des Cordeliers de la Province de France ſeroit tenu de préſenter inceſſamment au Roi les prétendus Statuts de leur Ordre, contenus dans les Livres intitulés : *Statuta Barcelonenſia Generalia regularis obſervantiæ Seraphici S. P. N. Franciſci*, imprimés à Paris en *1622*. *Practica criminalis ad ſanctam adminiſtrandam juſtitiam, in Ordine Fratrum Minorum*, imprimés à Paris en *1669*. *Statutorum compilatio, &c.* imprimés à Paris en 1704. & autres Statuts de leur Ordre, non autoriſés par Lettres Patentes enrégiſtrées en la Cour, ſi aucun y a, pour être autoriſés de Lettres Patentes du Seigneur Roi, s'il lui plaît de leur en accorder.... & que ledit Arrêt ſeroit lu dans le premier Chapitre qui ſe tiendroit dans le grand Couvent des Cordeliers de Paris, écrit & enrégiſtré dans les Régiſtres des délibérations & affaires dudit Couvent; que pareillement ledit Arrêt ſeroit lu dans le Chapitre Provincial de la Province de France, & écrit & enrégiſtré dans le Régiſtre des délibérations & affaires de la Province de France. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Statuts.*

II. Les Statuts & Mandements des Evêques doivent être exécutés dans toute l'étendue du Dioceſe ; ceux qui ne ſont que de police extérieure Eccléſiaſtique doivent être obſervés généralement par tous les Corps ſéculiers & réguliers, exempts & non exempts. Voyez l'art. 1. de la Déclaration de 1710. rapporté ſous le mot *Priere* ; Voy. auſſi le mot *Synode* ; & pour les Réglements qui regardent le Chapitre de la Cathédrale, les mots *Chapitre*, *Service divin*, *&c.*

III. On diſtingue deux ſortes de Statuts dans les Chapitres ; les uns ſont auſſi anciens que la fondation, ou ſans avoir été faits préciſément lors de la fondation même, ſont obſervés de temps immémorial ; les autres ſont d'une époque plus récente, que certains Auteurs fixent au commencement du dernier ſiecle.

A l'égard des premiers, il ſuffit qu'ils n'aient rien de contraire à la Diſcipline de l'Egliſe de France, pour qu'on doive les obſerver, ſoit qu'ils ſoient revêtus de Lettres Patentes, ou non ; on ne peut y contrevenir, ni le Pape & les Evêques y déroger ſans abus, pas même le Chapitre. V. *Abus*, *Fondation*, *Collation.*

Quant aux autres, s'ils n'ont été revêtus de Lettres Patentes dûment enrégiſtrées, on ne les regarde que comme des ſimples délibérations Capitulaires, qui ne peuvent nuire au droit du tiers, pas même des Chanoines ſucceſſeurs. C'eſt donc ſur cette regle que l'on doit juger du mérite ou de la force de ces différents Statuts & Réglements des Chapitres, ſoit ſur les devoirs, qualités & capacités des Chanoines, ſoit ſur leurs droits, prérogatives & ſéances. V. *Bâtard*. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Chapitre*, ſect. 6. Bonif. tom. 1. liv. 1. ch. 11. 12.

La poſſeſſion peut auſſi ſans titre ni Statuts autoriſer les Chapitres dans certains uſages qui n'ont rien de contraire à la Diſcipline de l'Egliſe, ni aux bonnes mœurs ; mais ni la poſſeſſion, ni les titres les plus exprès ne ſauroient leur acquérir des droits qui ſont contre les Canons : ainſi les droits d'entrée & autres ſemblables qui ſentent la ſimonie & l'avarice, ne peuvent devenir exigibles par la preſcription, contre les Loix de l'Egliſe qui les défendent. Les Parlements n'ont jamais ſouffert l'exécution de certains Statuts, par

lesquels les Chanoines sont réputés présents à l'Office, quand ils ont assisté à une partie dudit Office. Voy. *Distributions*, *Entrée*. D'Olive, quest. notabl. liv. 1. chap. 8.

Réguliérement on n'a recours au Pape dans la forme des nouveaux Statuts, que quand ils sont contre le Droit public; autrement on se contente de l'autorité de l'Evêque & des Lettres Patentes du Roi. Consult. de M. Decormis, tom. 1. p. 674. *Cap. quod super his, & ibi.* Felin, n. 2. *de major. & obed.*

C'est une maxime en matiere de Statuts, que, *non fit extensio ad similia, omissum in Statutis habendum pro omisso.* Mornac, *in L. 1. C. commun. Extr. judic. & L. 2. Cod. de noxal. act.* Les Canonistes établissent encore: 1°. Que le serment de garder les Statuts d'un Corps quel qu'il soit, ne regarde que ceux qui sont déjà faits, & non ceux qui pourront se faire dans la suite, à moins que celui qui a prêté ce serment n'ait eu intention de l'étendre aux Statuts présents & futurs, ou que la formule du serment ne renferme les uns & les autres. 2°. Le serment de garder les Statuts n'oblige que quand les Statuts eux-mêmes obligent, c'est-à-dire, quand ils n'ont rien d'injuste: *Juramentum non est vinculum iniquitatis.*

On prétend que les Pourvus par le Roi qui en matiere de collation de bénéfices n'est assujetti à aucune regle Canonique, sont dispensés par les seules provisions de Sa Majesté, des qualités requises par les Statuts d'un Chapitre dûment autorisés. Cette regle peut souffrir quelque difficulté en certains cas. L'on voit sous le mot *Provisions* que ces Pourvus ne sont pas censés dispensés des qualités requises par les Loix générales. Traité des Collat. tom. 7. part. 2. ch. 1. Observons encore que le Pape ne peut déroger aucunement aux Statuts & Coutumes anciennes des Eglises de France. Art. 21. 42. 64. des Libertés, leurs Preuves & Commentaires.

Quoique pour l'établissement de nouveaux Statuts le plus grand nombre des suffrages suffise, l'opposition d'un seul Capitulant y met obstacle, & doit être vuidée. *Cap. 36. de elect.* V. *Délibération*, *Suffrage.*

✣

Amydenius en son Traité de Style de Daterie, *lib. 1. cap. 15. §. 3.* rapporte une formule de confirmation de Statuts Capitulaires, qu'il explique dans toutes ses parties. Le Pape s'y énonce ainsi, après l'exposé: *Nos igitur, &c. Capitulum & Canonicos prædictos, &c. hujusmodi supplicationibus inclinati statutum, constitutionem, Decretum, ordinationem, præfata, & prout illa concernunt omnia, & singula in instrumento seu scripturis & aliis documentis prædictis contenta, licita tamen & honesta, Apostolica auctoritate tenore præsentium approbamus & confirmamus, nec non ab eis, quos illa concernunt perpetuo & inviolabiliter observari debere, ac si secus, &c. Nonobstant. præmissis, constitutionibus & ordinationibus Apostolicis. Nec non dictæ Ecclesiæ juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis consuetudinibus contrariis quibuscumque nulli ergo, &c. Datum Romæ, &c.*

STYLE. Balde a défini le style en terme de Droit une coutume générale. Decius a distingué: il a dit que le style ne pouvoit se dire coutume que respectivement à l'écriture *in scribendo*, & qu'on n'appliquoit le nom de coutume qu'aux actions *in actibus.* L'opinion de Balde a paru plus juste aux Auteurs qui ont écrit sur le style de la Chancellerie de Rome. *Consideratur stylus*, dit Amydenius, *cap. 38. primo*

modo pro ordine scribendi, v. g. *in litt. Apost.* Innocentius Episcopus servus servorum Dei, &c. *alio modo accipitur stylus pro observantia consueta in aliquo loco & pro jure non scripto; & propterea stylus, consuetudo, mos & observantia ut plurimum confunduntur, licet revera inter se differant.* Cet Auteur dit que le style, pris dans ce sens, tient lieu de Loi dans tous les Tribunaux de la Cour Romaine; ainsi que l'atteste une foule de Canonistes: *Stylus hoc modo diffinitus, sive sit Palatii, sive Datariæ, sive Cancellariæ, sive signaturæ, sive denique totius Curiæ servandus est pro Lege.* Mandosa, *regul. 8. q. 4.* n. *13. regul. 34. q. 56.* n. *1.* Flaminius, *de resign. lib. 1. q. 2.* n. *8.* Puteus, *decis. 13.* n. *2. lib. 3.*

Reguliérement en matiere de grace, les defauts contre le style rendent le rescrit suspect de fausseté. Mandosa, *regul.* 19. *quæst.* 16. n. 8. Amydenius, *loc. cit.* n. 8. V. *Faux.*

En matiere de procès chaque Cour a son style, qu'elle n'est point obligée de quitter pour prendre celui d'une autre; pas même dans un cas de delégation, à moins que le Pape ne fût lui-même le Deléguant. Dans lequel cas les Canonistes établissent qu'il faut suivre le style de la Cour Romaine, & juger suivant le Droit. Gomez, *ad regul. de verif. notit. q.* 1. *vers. & secundum.* Garcias, *de benef. part.* 8. *cap.* 3. n. *65.* Gonzales, §. 7. *proœmiali*, n. 136. *& Glos. 6.* n. 200. Staphileus, *de grat. expect. in proœm.*

C'est une regle en fait de style, que comme il est susceptible de variation, on doit suivre le plus récent. *Stylus curiæ (modo albus, modo niger) est sui natura mutabilis, & propterea probandus est posterior.* Amydenius observe que cette regle ne peut s'appliquer au style de la Daterie, que par rapport à la différente nature des graces qui s'accordent dans un temps, & sont refusées dans un autre: *Et Stylus quoque tempore conformatur concessioni gratiarum*, *loc. cit.* n. 42.

✣

Nous n'avons rien à observer touchant le style des provisions & autres expéditions de Cour de Rome, relativement à notre Jurisprudence, après ce qui est dit sous les mots *Expéditions*, *Clauses*, *Motu proprio*, *Nonobstances*, *Réformation*, *&c.* A l'égard du style judiciaire, on est bien éloigné de suivre celui de la Cour de Rome, même dans les délégations du Pape. V. *Procédure*, *Délégué.*

SUB EODEM TECTO. On ne peut posséder sans dispense deux bénéfices dont le titre est dans la même Eglise, *sub eodem tecto*; mais on fait à cet égard certaines distinctions qui partagent les Auteurs sur la nécessité de cette dispense. V. *Incompatibilité*, n. 3. *Chapelle.*

SUBREPTION. V. *Obreption.*

SUBROGATION. En prenant ce mot pour la succession d'un Ecclésiastique aux droits d'un Bénéficier décédé pendant le cours du procès, nous n'avons rien à ajouter à ce qui en est dit sous le mot *Litige.*

SUBSIDE Charitatif. Autrefois lorsque les Evêques alloient à des Conciles & en d'autres voyages pour l'utilité de leurs Eglises, ils percevoient un certain droit pour fournir à leurs dépenses, qu'on appelloit *Subside charitatif*, parce que le paiement en étoit fait à titre de charité: *Charitativum subsidium secundum Host. & alios, in cap. conquerente de offic. ordin. dicitur charitatis auxilium, quia à principio ex charitate peti debet, non per vim extorqueri: ut colligitur ex cap. ex parte de censib. & appellatur subsidium, quia sicut subsidiaria actio datur, quando de-*

ficit propria & specialis [illegible]io, ut in §. fin. instit. ad leg. Aquil. Ita subsidium petitur, quando redditus propriæ Ecclesiæ non sufficiunt pro oneribus incumbentibus. Barbosa, *de Jur. Ecclesiast. lib. 3. cap. 21. n. 1.* Ce Canoniste établit avec plusieurs autres sur les différentes autorités du Droit,

1°. Que l'Evêque & les Prélats supérieurs, avec l'avis de leur Chapitre & Communauté, sont fondés à exiger dans leurs nécessités le subside charitatif de la part de ceux qui leur sont soumis : *Quia in his quæ ad charitatem spectant prout est hujusmodi, illis tenemur obnoxii quibus beneficia recipimus. C. conquerente in fin. de offic. ord. c. cum Apostolus vers. sustinemus de censib. c. cum in officiis de testam.*

2°. Que ce subside n'est point taxé, mais qu'il dépend des circonstances. Navar. *conf. 5. de censib.*

3°. Que le Pape peut exiger ce subside de tous les Ecclésiastiques & de toutes les Eglises. *Arg. cap. 1. de præb. in 6°. Clem. 1. ut lite pend.*

4°. Que les Cardinaux ont le même droit dans l'étendue de leurs titres, & les Légats dans leurs Provinces, *cum habent plenæ Legationis officium.*

5°. Que les Patriarches, les Primats & les Archevêques, n'ont point ce privilege dans l'étendue de leur Ressort, parce qu'ils n'y ont qu'une maniere de Jurisdiction extraordinaire & limitée par le Droit, ce qui s'applique également aux Prélats inférieurs aux Evêques, lorsqu'ils n'ont pas acquis ce droit par la possession, ou qu'ils ne sont pas réguliers ; car s'ils sont réguliers, les Supérieurs qui n'ont aucun revenu affecté pour les dépenses de leur Gouvernement, sont fondés à exiger de leurs sujets, *pleno jure subjectis*, les contributions ou le subside charitatif dont ils ont besoin.

6°. Que la cause de ce subside doit être une nécessité évidente & pressante, telle que pour les frais des Bulles, ou de la consécration, pour les dettes que l'Evêque a contractées légitimement, pour la défense de son Eglise, ou pour la cause commune du Diocese, soit par des voyages auprès du Pape, ou ailleurs.

7°. Que ce subside ne doit être payé que par les Ecclésiastiques possédant des bénéfices : *A personis Clericorum ratione suorum beneficiorum, & propter eorum redditus peti posse. Dict. c. conquerente, dict. c. cum Apostolus.* Les Monasteres en sont exempts vis-à-vis de l'Evêque, ainsi que les Eglises qui ont à cet égard un valable titre d'exemption, fondé sur une autre cause que la prescription : *Cum subditi prescribere non possunt, ut subsidium præstare non debeant, quia præscribere contra charitatem, & sic præscriptio non posset habere justam causam, seu justum fomentum, loc. cit.*

On prétend que le subside charitatif a été abrogé dans l'Eglise de France. On cite à ce sujet un Arrêt du Parlement de Paris du 14 Mai 1541, rendu contre l'Evêque de Maillezais, qui avoit voulu l'exiger. Il ne paroît pas en effet qu'aucun Evêque use proprement de ce droit dans le Royaume : mais ce qu'on leve dans les Dioceses pour la subsistance des Evêques, & des autres Bénéficiers, qui sont députés aux Assemblées du Clergé, est une espece de subside, qui a du rapport au charitatif dont nous venons de parler. M. du Clergé, tom. 7. pag. 188.

Si les Evêques ne levent point de subside charitatif, aucun autre Prelat, pas même le Pape, a encore moins ce droit dans ce Royaume. Voyez *immunité.*

A l'égard des Réguliers, l'on peut dire que ce n'est que par forme d'ad-

ministration, ou à titre de procuration, que les Supérieurs majeurs retirent certains droits des Monasteres situés dans les Provinces dont ils ont le gouvernement, & la plupart en rendent un compte exact dans les Chapitres ou Définitoires.

Plusieurs grandes Abbayes du Royaume sont dans l'usage de prendre sur les Prieurés qui en dépendent, une redevance destinée pour fournir aux frais des Chapitres généraux auxquels les Prieurs étoient tenus d'assister, ou pour marque de reconnoissance que le Prieuré est dépendant de l'Abbaye; on appelle ordinairement ces redevances: Tables Abbatiales: ce qui est différent du gros que des Prieurés doivent aux Abbayes. V. *Table.*

Au Parlement de Paris on juge que l'Abbé ne peut demander au Titulaire que les arrérages échus de son temps, parce que ce ne sont pas rentes créées par la tradition du fond. Mais si le Titulaire est un successeur par résignation, le Parlement le condamne à payer les arrérages échus du temps de son Résignant. Louet, lett. A, somm. 15. Brodeau, *ibid.*

Au Grand Conseil, on juge indistinctement que les Abbés peuvent demander vingt-neuf années d'arrérages de ces pensions, & on oblige les Titulaires au paiement de ceux qui sont échus du temps de leurs Prédécesseurs; sauf le recours contre eux ou leurs héritiers. La raison de cette Jurisprudence est que le revenu de ces Prieurés appartenoit originairement pour le tout aux Abbayes, & que ce n'étoit que des obédiences où l'on envoyoit des Religieux qui rendoient compte de leur administration, & rapportoient les fruits à la Mense; c'est aussi sur ce fondement que M. Dubois, dans ses maximes, a remarqué que les Arrêts du Grand Conseil jugent ce droit imprescriptible, comme étant une marque de sujétion. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Tables, Abbatiales.*

SUBVENTION. Nous avons exposé assez au long sous le mot *Immunité*, les droits qu'ont nos Souverains d'exiger des Ecclésiastiques, les secours dont ils peuvent avoir besoin. L'on y voit aussi la nature de ces secours différents, selon les divers usages des siecles. Dans l'état présent des choses, quoique l'on puisse dire que toutes les impositions sur le Clergé se paient à titre de subvention, il semble que sous ce mot on ne doit plus comprendre les décimes réduites par la suite des temps, en charges ordinaires. V. *Décimes, Dons gratuits, rachat.*

SUBURBICAIRE. *suburbicariæ regiones*; c'est le nom qu'on donnoit autrefois aux Provinces d'Italie, qui composoient le Diocese de Rome. On en comptoit ordinairement dix, dont six étoient nommées Urbicaires, & quatre Suburbicaires. *Suburbicariæ Regiones ac Provinciæ sic dictæ in Italia, quod urbis Vicarii Jurisdictioni subditæ essent, ut Urbicariæ quæ à Præfecto urbis administrabantur.* Ducang. Glos. *Concil. Nicen.*

La même division est marquée dans différentes loix Romaines, & dans la notice de l'Empire. *L. 9. de ann. & trib. in c.* Th. *L. 12. de extr. mun. in eod.* V. *Provinces.*

SUCCESSEUR est celui qui succede à un autre dans une charge ou bénéfice, ou dans les biens. V. le mot suivant.

On distingue en plusieurs occasions le successeur à un bénéfice par résignation du successeur *per obitum.*

On prétend que ce dernier tenant tout son droit du Collateur, n'est point

tenu à certaines charges du Prédécesseur que doit acquitter le successeur par résignation. Mais cette raison n'est pas absolue, puisque le Résignataire ne sauroit tenir, non plus qu'aucun Titulaire, son droit que du Supérieur sur la démission simple ou *in favorem*, du Résignant.

Il vaut donc mieux dire que c'est parce que dans les Actes de résignation, le Résignataire reçoit volontairement le bienfait avec toutes ses charges, ou qu'il seroit trop dangereux d'autoriser la décharge des dettes d'un bénéfice par la voie d'une résignation que les Créanciers ne peuvent empêcher. V. *Bail, Arrérages.*

SUCCESSION. Nous n'avons à parler ici que de la succession aux biens des Clercs séculiers & réguliers, suivant le Droit Canon & nos usages. Nous commencerons par les Religieux.

§. 1. SUCCESSION DES RELIGIEUX. Il faut distinguer, par rapport aux Religieux le droit de succéder à leurs parents, & le droit qu'ont les parents de succéder aux Religieux ; ce qui peut s'entendre par l'expression de succession active & passive.

La succession passive des Religieux est opérée par leur profession, dès ce moment, ils sont réputés morts civilement, & comme tels, la succession de leurs biens est ouverte en faveur de qui de droit, à l'instar de la mort naturelle. Par le Droit Civil *in Novell. 5. cap. illud quoque*, d'où a été tirée l'Auth. *ingressi. Cod. de sacros. Eccles.* adopté par les Canons. *c. 7. caus. 19. q. 3. c. præsentia de probat. c. quia ingredientibus de testam.* le Monastere où le Religieux a fait profession, succede à tous ses biens. *Quia ingredientibus Monasterium convertendi, gratia alterius nulla fit testandi licentia, sed res eorum ejusdem Monasterii juris fiant, aperta legis definitione decretum.* Dictionnaire Canonique. 7. 19. q. 3.

Cette regle n'a lieu que quand le Religieux n'a pas disposé de ses biens par un testament antérieur à son entree dans le Monastere, ou à sa profession, suivant le droit nouveau, dans la forme prescrite par le Décret du Concile de Trente, rapporté sous le mot *Novice*. Mais les Religieux perdent la faculté de tester, quand après avoir fait profession, ils sont réputés morts civilement, *habentur pro mortuis.* Ils ne peuvent alors exercer aucun Acte civil, ils ne peuvent donc ni succéder eux-mêmes, ni posséder, ni acquérir des biens, encore moins en disposer. *Major est servitus in Monacho quam servo.* Panorm. *in c. monachi de stat. monachi : Nihil sibi acquirere possunt, nil stipulari ; quidquid acquirunt, acquirunt Monasterio.* V. *Pécule.* Mais si les Religieux eux-mêmes ne peuvent succéder, le Monastere le peut, ou du moins, les Religieux sont capables de legs & d'institutions au profit du Monastere. *Monachus ad utilitatem Monasterii est capax donationis, Legati & hæreditatis tam ex testamento quam ab intestato. L. Deo nobis 56.* §. 1. *Cod. de Episc. & Cleric. c. 1. 18. q. 2.* Fagnan, *in c. non magnopere ne Cler. vel Monachi*, n. *6. 23.*

✣

On entrevoit par les Histoires, que dans le neuvieme siecle, les Moines héritoient de leurs parents dans ce Royaume, sans que les parents leur succédassent ; ce qui avoit été une des sources où les Monasteres ont puisé leurs richesses ; mais il y a très-long-temps que cet usage a cessé, & l'authentique *Ingressi* n'est absolument point suivie en France. Voyez à ce sujet les articles *26. 27.* des Lib. avec leurs Preuv. & leurs Comment.

Il est donc constant que le Religieux

ne ſuccede point parmi nous, ni pour lui, ni pour ſon Monaſtere. Dès qu'il a fait profeſſion des vœux ſolemnels, il eſt dans cet état réputé mort, *quoad civilia*, ainſi que nous venons de l'établir ; il ne compte pas même dans les liquidations de légitimes. Deſpeiſſes, tome 2. page 381. anc. édit. Recueil de Juriſprudence Canonique, *verb. Religieux*. Il ne peut donc ni acquérir, ni agir en Juſtice ; il ne peut pas même concéder quittance de la penſion viagere qu'il s'eſt réſervée, & dont les Parlements n'autoriſent l'exaction, que quand elle eſt modique, principalement ſi le Religieux eſt d'un Ordre Mendiant. Tournet, lett. R, chap. 128. Voyez *Donation*. Tout cela ſe fait au nom du Syndic, qui repréſentant la Communauté, a toute action en juſtice, en vertu des Lettres-Patentes qui en ont autoriſé l'établiſſement. On n'excepte, à cet égard, que certains Religieux Bénéficiers qui doivent avoir néceſſairement l'adminiſtration des biens de leurs bénéfices. Voyez *Pécule*, *Religieux*, *Evêque*.

Le Religieux ſécularisé en vertu d'une réclamation ſuivie d'une caſſation juridique des vœux & non autrement, rentre dans tous ſes droits échus & à écheoir, & peut par conſéquent ſuccéder à ſes parents. V. *Réclamation*, *Vœu*, *Sécularisation*.

Cette derniere maxime avoit donné lieu à diverſes queſtions, touchant les droits des Jéſuites congédiés avant leur derniere profeſſion irrévocable, que la Déclaration de 1715, rapportée ſous le mot *Jéſuite*, avoit terminées.

Les mêmes queſtions s'agitoient par rapport aux Doctrinaires qui ne font que des vœux ſimples, lorſqu'ils en ſont diſpenſés. Il fut rendu en conſéquence la Déclaration de 1726, rapportée ſous le mot *Doctrinaire*.

Quoique cette derniere Déclaration n'ait été enrégiſtrée qu'au Grand Conſeil, ſans aucune attribution de juriſdiction à ce Tribunal, elle paroît être obſervée dans tous les Parlements, même en ce qu'elle ordonne touchant les ſucceſſions.

Le repos & l'avantage des familles ſont ſans doute les motifs de la Juriſprudence, ſur ce dernier article ; mais comme l'état ſéculier des Doctrinaires que prononce cette même loi, ne ſe concilie pas avec la défenſe qu'elle leur fait de ſuccéder, ſoit en demeurant dans la Congrégation, ſoit en en ſortant après l'âge de 25 ans, les Doctrinaires en corps & en particulier ont ſouvent propoſé des doutes ſur la vraie diſpoſition de cette Ordonnance.

M. d'Héricourt fut conſulté en conſéquence en 1750. Sa conſultation eſt rapportée dans ſes Œuvres Poſthumes, t. 1. conſ. 91. Il y réduit les queſtions à ces deux : 1°. Si aux Parlements qui n'ont point enrégiſtré les Lettres-Patentes du mois de Septembre 1726, on jugeroit que les Prêtres de la Doctrine Chrétienne, demeurant dans la Congrégation, ſont capables de ſuccéder, d'être inſtitués héritiers, & de recevoir des legs conſidérables ? 2°. Si ceux qui après l'âge de 25 ans accomplis, ſont congédies de la Congrégation, peuvent ſuccéder ?

Sur l'une & l'autre de ces deux queſtions, l'Auteur conſulté ſe décide contre les Doctrinaires, à l'avantage des familles, ſans diſtinguer au reſte les ſucceſſions teſtamentaires d'avec les ſucceſſions *ab inteſtat*, parce que le mot de *Succéder*, ſuivant le langage des Loix, & dans le ſens naturel, emporte les unes & les autres. On cite au contraire un Arrêt nouveau du Parlement de Toulouſe, & un autre du Parlement d'Aix : ce dernier, qui eſt du 12

Mars 1761, juge seulement que les Doctrinaires peuvent être témoins dans un testament : l'autre, dont nous ignorons les circonstances, est un préjugé que l'on suivroit moins dans les autres Parlements, que la Déclaration interprétative que sollicitent depuis longtemps les Doctrinaires.

A l'égard des Corps même de Religieux, voyez ce qui est dit de leur institution, ou des legs qui leur sont faits sous le mot *Legs*.

Quant à la succession passive des Religieux, le Monastere, où ils ont fait profession, ne leur succede point parmi nous, ni *ab intestat*, ni par testament. Voyez *Novice*. Ce sont les parents plus proches, suivant l'ordre ordinaire des successions. Art. 16. des Lib. Benedict. *in cap. Raynutius, verb. uxorem*, n. 223. Guypape, décis. 16. art. 28. de l'Ordonnance de Blois, sous le mot *Novice*. Cette regle ne souffre d'exception que pour les biens acquis depuis la profession, lesquels appartiennent ou au Monastere ou à l'Abbé, selon l'usage, sous le titre de cotte-morte ou de dépouille. V. *Cotte morte*. A l'égard des Hermites, V. *Moine* in fin.

L'on prétend que lorsque le Monastere ne peut plus entretenir les Religieux, ce soin tombe sur les parents. Gregor. *in Syntagm. lib.* 45. *cap.* 2. n. 9. Cette opinion prise dans le sens du Droit Canon, est contraire à la regle *ubi emolumentum, ibi onus*, en supposant que le Monastere pauvre, dont il s'agit, soit réuni avec d'autres en Congrégation. On doit en ce cas employer les ressources de la Congrégation, avant que d'en venir aux familles, parce que l'on peut présumer que la Congrégation a profité dans la succession des Religieux ; mais comme cette succession n'a pas lieu dans le Royaume, les parents y pourroient moins, ce semble, se défendre de cette obligation. Cependant, soit par les soins que l'on a pris pour la dotation des Monasteres dans leur établissement, soit par ceux que l'on prend à supprimer & à unir les Monasteres pauvres ; cette question se présente rarement à juger pour des Religieux. A l'égard des Religieuses, au moyen de la dotation qu'on exige à leur profession, les parents sont à l'abri des événements : le Roi, par une attention digne du fils aîné de l'Eglise Catholique, (art. 7. des Lib.) a établi une commission pour empêcher que les Religieuses, dont les Monasteres viennent à dépérir soit pour cause de pauvreté, ou autrement, ne soient obligées de retourner dans le siecle auprès de leurs parents, ou du moins à leur charge. V. *Religieuses*.

§. 2. Succession des Clercs Séculiers. Touchant les Ecclésiastiques séculiers, le Droit Can. distingue leur pécule patrimonial d'avec celui de l'Eglise, c'est-à-dire, les biens qu'ils tiennent de leur famille, d'avec ceux qu'ils ont acquis des fruits de leurs bénéfices, L'Eglise doit succéder à ces derniers, & les parents aux autres. Et afin que les Bénéficiers n'éludent pas cette Loi par des dispositions testamentaires & même entre vifs ; on a établi qu'ils ne pourroient pas disposer par testament des biens acquis des deniers de l'Eglise, & qu'ils ne pourroient en disposer entre-vifs que jusqu'à la concurrence d'une somme modique en faveur des pauvres. *C. cum in officiis, c. ad hæc præsentibus de testam. cap. penult. & ult. de pecul. Cleric. Can. Episcopi.* 12. *q.* 1. *& Novell.* 131. *cap.* 12. d'où a été tirée l'Auth. *licentiam de Episc. & Cleric.* Il ne paroît pas que les Clercs soient déclarés incapables de succéder à leurs parents par aucun Canon, & en effet, ils ne font aucun vœu particulier de pauvreté,

pauvreté, pour être exclus des successions.

✣

En France les Clercs séculiers succedent à leurs parents, & ceux-ci leur succedent, sans faire aucune distinction des biens acquis des biens de l'Eglise, ou non. On n'excepte que certains Bénéficiers, sur les meubles desquels les Archidiacres de certains Dioceses ont quelques droits. Benedict. *in c. Raynutius in verbo & uxorem*, n. 264. Papon, Arr. liv. 21. tit. 8. art. 5. Guipape, decis. 110. Chopin, *de sacr. polit. lib. 3. tit.* 1. Despeisses, tom. 2. pag. 495, où il est établi que les parents succedent aux Ecclésiastiques & Bénéficiers, non-seulement en leurs biens, meubles & immeubles sans distinction, mais encore aux arrérages des rentes des bénéfices, & aux fruits pendants de l'année du décès. Sur quoi, voyez *Partage*, *Dettes*, *Arrérages*, *Testament*, *Neufme.*

Par un Statut de l'Eglise de Notre-Dame de Paris, le lit de l'Archevêque & de chaque Chanoine qui décede, ou sort de place par résignation, ou permutation, ou autrement, appartient à l'Hôtel-Dieu, qui a été maintenu dans ce droit par plusieurs Arrêts, & entr'autres, par un du 8 Avril 1683, rendu sur les Conclusions de M. Talon.

Pour ce qui est du droit de dépouille & de succession, il est absolument inconnu dans ce Royaume, soit de la part du Pape sur les Evêques, soit de la part des Evêques sur les Bénéficiers de leur Diocese. Voyez *Dépouille*. Et les Comment. de l'art. 14. des Lib. de l'Eglise Gallic.

On a demandé si les meubles ou la succession mobiliaire d'un Evêque décédé, appartient au Roi par le droit de Régale ? Quel qu'ait été autrefois l'usage à cet égard, en comprenant les meubles sous le nom de fruits appartenants au Roi, il est certain que dans l'usage présent, les parents succedent à cette sorte de biens, comme en tous les autres. M. du Clergé, tom. 11. p. 88. & suiv.

SUCCURSALE est une Eglise dans laquelle on fait le Service Paroissial pour la commodité des habitants trop éloignés de la Paroisse ; ce qu'on appelle un écart. On a employé le mot de *Succursale*, parce que cette nouvelle Eglise est d'un grand secours pour la Paroisse, ou plutôt pour les habitants. On se sert quelquefois du mot d'*Annexe*, mais particuliérement quand c'est une nouvelle Paroisse, démembrée de l'ancienne. On établit ordinairement une Succursale, lorsque l'on n'est pas précisément au cas de l'érection d'une nouvelle Paroisse. Les mêmes Canons qui permettent aux Evêques d'ériger des Cures, leur laissent le droit de juger, s'il n'est besoin que de simples Succursales. Ainsi jugé par Arrêt du 16. Juin 1704. Journal des Audiences. V. *Paroisse.*

Pour cet établissement, l'Evêque n'est point obligé d'observer les formalités, comme pour l'érection des Cures, parce qu'en effet, ce n'est point une nouvelle Paroisse. Le Vicaire qui dessert la Succursale, n'est pas différent du Vicaire qui travaille dans la Paroisse même. Il n'a que 150 ou 200. l. de portion congrue, & est amovible. Les cires, les oblations & le reste du casuel dans la Succursale, appartiennent au Curé, comme celles de la Paroisse même. Il y a cependant des Fonts baptismaux dans les Succursales. Le Saint Sacrement & l'huile des infirmes y sont gardés, parce que c'est principalement par rapport aux enfants nouvellement nés, & aux malades, que cet éloignement est préjudiciable. Il n'est pas ordinaire qu'on y marie & qu'on y enterre, parce que

cela se peut faire à la Paroisse sans inconvéniens. A l'égard des Offices Divins, la Grand'-Messe de Paroisse, le Prône, les instructions de Paroisses, tout cela se fait dans la Succursale les Dimanches & Fêtes, à l'exception des quatre grandes Fêtes de l'année, & celle du Patron, & pour la Communion Paschale, tout le peuple doit aller à la Paroisse.

SUFFRAGANT. C'est le nom qu'on donne à un Evêque ou à son Evêché, respectivement à l'Archevêque dans la Province duquel il se trouve, *Suffraganeus dicitur Episcopus uno Archiepiscopo subditus. Cap. Pastoralis, in princ. de offic. ordin. cap.* 1. *de for. compet. in* 6°.

Ce nom vient, ou de ce que les Evêques de la Province élisoient l'Archevêque, ou confirmoient autrefois son élection, ou de ce qu'ils portent leur suffrage dans le Concile Provincial. On appelle donc un Evêque *Diocésain*, relativement à son propre Diocese, *Ordinaire*, par rapport à sa jurisdiction, & *Suffragant*, dans le sens qu'on vient de voir. On appelle aussi quelquefois de ce dernier nom, le simple Coadjuteur d'un Evêque. V. *Evêque* in partibus.

L'on voit sous le mot *Archevêque*, les droits qu'ont les Archevêques sur leurs Suffragants. Voyez aussi *Provinces*. On donne souvent le nom de Suffragant à celui qui a droit de porter son suffrage, dans le sens que nous l'allons définir.

SUFFRAGE est la voix que l'on donne dans une Assemblée où l'on a à délibérer sur une affaire.

Il faut distinguer ici les délibérations communes d'un Corps, ou d'un certain nombre de personnes assemblées, qui ont pour objet la nomination ou l'élection à une charge ou bénéfice, d'avec les délibérations des Communautés séculieres & régulieres, qui ne regardent que l'administration ou le gouvernement ordinaire des affaires desdites Communautés.

§. I. Suffrage, Election. L'on voit sous le mot *Election*, les trois différentes manieres de porter son suffrage dans une élection, suivant le chap. *quia propter*, par scrutin, par compromis, par inspiration.

La voie du scrutin est celle dont on use le plus communément. Le chapitre *quia propter*, dit que celui qui aura en sa faveur la plus grande & la plus saine partie des suffrages, sera canoniquement élu; & les Canonistes, *in dict. cap.* établissent que le plus grand nombre des suffrages se compte par rapport à ceux qui ont droit à l'élection, & non par rapport à ceux qui y assistent.

Ainsi dans un Chapitre de douze Chanoines, il faut avoir sept voix à ne considérer que le nombre.

A l'égard de cette partie que l'on appelle la plus saine, qui peut l'emporter sur celle qui n'est supérieure que par le nombre, on en juge par le mérite & le zele des Suffragants. Mais comme on a reconnu que ce jugement, sur la plus saine partie des suffrages, étoit une source de procès & de comparaisons odieuses: dans presque toutes les Communautés, on se sert de ballotes sécretes, & l'on ne choisit les Scrutateurs que pour empêcher les abus. C'est la forme prescrite par le Concile de Trente, pour les reguliers; sur quoi voyez *Election* & ci après.

Dans l'usage, on entend cette maniere d'élire en parlant du scrutin. Instit. du Droit Can. tit. *de elect.*

Quelques Auteurs ont prétendu que la publication de l'élection, soit par scrutin, soit par compromis, se doit faire par un seul qui doit se servir du nombre singulier & non du pluriel, sous

peine de nullité. *Ego nomine meo, atque capituli. N. eligo, eligo, inquam.*

Mais d'autres rejettent cette opinion comme trop scrupuleuse : *Supra*, dit Dumoulin, *inanis est & rejicienda formularum scrupulositas, ubi constat de veritate, certâ scientiâ & voluntate, potestatem habentium ad quos spectat electio & confirmatio.*

Voici l'ordre que l'on doit garder dans les élections par une brieve exposition du Procès-verbal que l'on y doit faire, & dont M. Brunet donne la formule en son Notaire Apostolique.

Le Procès-verbal doit contenir la date du jour, & même de l'heure de l'assemblée, & du lieu où on la tient. Voyez *Acte Capitulaire*. Can. 2. dist. 79.

On y doit faire mention de la convocation, & de tous ceux qui sont présents, ainsi que des absents, & de leur appel ou opposition. *c. 3. 28. 36. de elect.* V. *Absent.*

Si parmi les Electeurs il n'y en a point qui de droit préside à l'Assemblée, il faut la commencer par l'election d'un Président. On abhorre dans l'Eglise les Corps acephales, c'est-à-dire, sans chef. V. *Acephale.*

Il est nécessaire de faire mention des cérémonies, prieres, & autres formalités qui ont précédé l'élection, s'il y en a de prescrites, soit par le droit, soit par l'usage : *In electionibus non tantùm, quid de jure, sed quid de consuetudine obtineat inspiciendum.*

La Pragmatique *tit. de elect. cap. sicut*, §. *& cum humanæ*, avoit réglé pour l'élection des Prélats, que les Electeurs s'assembleroient à l'Eglise pour y entendre la Messe du Saint-Esprit ; que s'étant confessés, ils y communieroient ; & qu'ensuite assemblés dans le Chapitre, ils feroient tous & chacun entre les mains du Président, & le Président, entre les mains de celui qui le suit, le serment dont voici la formule :

Ego N. juro & promitto omnipotenti Deo & Sancto N. vel Sanctæ N. sub cujus vocabulo dedicata est Ecclesia, eum eligere quem credam futurum esse in spiritualibus & temporalibus utiliorem, nec illi vocem dare, quem verisimiliter scivero promissione aut datione alicujus rei temporalis, seu prece per se, aut per alium interpositâ, aut aliàs qualitercumque directè, aut indirectè, per se electionem procurare.

Les Electeurs qui donnoient leur suffrage par Procureur, & les Compromissaires étoient aussi tenus de se confesser, de communier, & de prêter le même serment.

Après avoir donc rapporté la forme en laquelle l'élection a été faite, on doit faire mention de la publication de l'élection, après quoi on députe pour annoncer à l'Elu son Election, supposé qu'il soit absent, & on charge les Députés d'obtenir son consentement ; si l'Elu consent, on donne procuration à quelques-uns du Corps, pour obtenir la confirmation, *cap. 16. de elect. in 6°.* ou l'Elu lui-même agit pour l'obtenir.

Lorsque l'Elu n'accepte point l'élection, on revient à une seconde élection. S'il a devers lui quelque défaut que le Confirmateur puisse suppléer, on use de la postulation. Voy. *Postulation* ; mais cette pratique n'est pas ordinaire.

Depuis le Concordat, on ne voit presque que des élections non solemnelles ou collatives, ainsi appellées, parce que la confirmation n'est pas séparée de l'Acte même d'élection : *Eligendo confertur ; & eligitur conferendo* ; ou si elle en est séparée, le Confirmateur n'a pas droit de casser l'élection.

Les formalités du chapitre *quia propter*, ne sont donc pas nécessaires dans le plus grand nombre des élections, au moins par rapport au scrutin. V. *Election.*

On peut donner les ſuffrages publiquement, & en ce cas, on les met tous ſucceſſivement par écrit en ces termes: *Dominus Cantor N. Magiſtrum N. eligit & nominavit. D. Archidiaconus eundem Magiſtrum N. nominavit & elegit*, *&c.*

Si, comme cela ſe pratique en pluſieurs endroits, & particuliérement chez les Religieux, on procédoit à l'élection par la propoſition de deux ou trois Sujets choiſis à la pluralité des ſuffrages ſecrets, & enſuite par le choix d'un des trois par ballottes ſécretes; il faudroit coucher dans le Procès-verbal la relation de ce qui s'eſt paſſé, & choiſir au moins deux perſonnes pour aſſiſter au Bureau où eſt placé le Ballottier, afin d'empêcher, par leur préſence, la multiplication frauduleuſe en faveur de quelqu'un des Propoſés.

Quand les voix ſont comptées, & que l'élection eſt faite, s'il s'agit d'un bénéfice comme d'un Doyenné, & qu'on n'ait beſoin d'aucune confirmation; celui qui préſide à l'élection, prononce ces mots, ou les équivalents: *Quamobrem N. præſes*, *C. à Capitulo ſuffectus*, (s'il n'a pas la préſidence de Droit) *Decanatum ejuſdem Eccleſiæ cum omnibus juribus & univerſis fructibus*, *&c. Prædicto Domino N. canonicè electo contulimus & donavimus*, *& per præſentes conferimus & donamus ad majorem Dei gloriam.* Si au contraire l'élection doit être confirmée par l'Evêque, c'eſt ordinairement lui qui confere le bénéfice à l'Elu; & alors le Chapitre, au lieu de ces mots, emploie ces autres: *Requirentes à Rever. Patr. & præſentis electionis confirmationem & approbationem nec non dicti Decanatus vacantis præfato D. N. canonicè electo collationem.*

Reſte à traiter ici la queſtion de ſavoir s'il eſt plus utile de donner les ſuffrages en ſecret, qu'en public, dans les délibérations communes?

On ne trouve dans le Dro[illegible] aucune déciſion, ſuivant laquelle on ſoit obligé d'opiner, plutôt en public qu'en particulier. Ce n'a été que dans le Concile de Trente, où pour éviter les ſuites fâcheuſes du reſſentiment entre les Religieux obligés de vivre en commun, on a établi que dans les élections à leurs charges, ils donneroient leurs voix par Bulletins.

Mais ce Réglement qui, comme nous l'obſervons ſous le mot *Election*, a été adopté par tous les Ordres réguliers, ne s'applique point aux Elections dans les Corps ſéculiers, dont les Membres ne menent point une vie commune. Les titres & les uſages ſont regles pour ces derniers; cela ſe voit encore ſous ledit mot *Election*; mais le ſecret n'y ſeroit-il pas plus utile en certains cas, & doit-il être également obſervé par les Religieux en toute ſorte d'Elections? Voici les diſtinctions que nous avons cru devoir faire à cet égard.

Dans les Elections aux charges des Corps, même ſéculiers, où l'on ne peut guere décemment louer les membres qu'on veut élire en préſence des autres éligibles, encore moins alléguer des motifs particuliers pour l'excluſion de ceux-ci; le ſecret me paroît non-ſeulement utile, mais néceſſaire; d'ailleurs en ces ſortes d'élections, il y va de l'intérêt de chacun des vocaux ſuivant les principes établis ſous le mot *Acte Capitulaire.* Et du reſte, les charges électives dans les Corps, doivent échoir par tour à chacun des Membres, parce que tous doivent avoir la même part aux profits & aux honneurs, comme aux peines, s'il y en a.

Mais là où il ne s'agit que de l'Election à quelque office ou bénéfice vacant, dont le Titulaire n'exiſte point

encore : il n'y a aucun de ces inconvénients, & c'eſt ſouvent un bien qu'un Electeur expoſe les raiſons qui le déterminent à ſon choix, devant ceux qui n'en ont pas de ſi avantageuſes à l'Egliſe, pour faire le leur. Cela peut, & doit même procurer une réunion de volontés en faveur du plus digne. Je ne fais à ce ſujet aucune diſtinction entre Corps ſéculiers ou réguliers.

J'en dis autant des délibérations qui ont pour objet quelque changement ou réformation dans les ſtatuts, uſages ou diſcipline du Corps. Dans celles-ci où il n'entre aucune perſonnalité, les délibérants ne ſauroient trop bien ſe communiquer réciproquement leurs idées pour le mieux; outre que de pareilles réſolutions ont beſoin d'être autoriſées par les Supérieurs, à qui par conſéquent il eſt néceſſaire de démontrer la ſageſſe & la légitimité de leurs cauſes. V. *Statuts*.

Au ſurplus, toutes ces raiſons ſont ou doivent être inutiles pour les délibérations, dont l'unanimité eſt ſi évidemment libre & agréable à tous, qu'on peut les regarder, avec quelque fondement, comme l'ouvrage de Dieu.

Ces conſidérations ſont encore plus inutiles dans les délibérations ordinaires qui concernent les affaires du Corps dans leur geſtion. Faut-il bien que les Capitulants ſachent comment vont leurs intérêts entre les mains de ceux à qui ils les ont confiés.

On demande encore ſi le ſuffrage des parents eſt ſuſpect dans les élections? On répond que non, par la ſage diſtinction qui ſe fait à cet égard, & qu'on voit ſous le mot *Election*.

§ 2. Suffrages, Délibérations ordinaires. On vient de voir que le ſecret des ſuffrages n'eſt nullement utile dans les délibérations ordinaires; on peut voir ſous les mots *Acte Capitulaire*, *Abſent*, les autres caracteres & effets de ces ſortes d'actes dans les Corps.

Toute la matiere de ce mot eſt traitée dans des principes généraux & communs; on peut mieux reconnoître leur application particuliere, dans le tit. 6 du liv. des Inſtit. traduit. & Comment. du Droit Can.

SUJET. Nous rappellerons ſous ce mot : 1°. Que les Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers ſont Membres de l'Etat & Sujets du Roi comme les autres. V. *Conſtitution*, *Clergé*.

2°. Que le Pape n'a aucun droit de juriſdiction temporelle ſur les Sujets du Roi. Art. 31. des Libertés.

3°. Qu'aucune Puiſſance ſur la terre ne peut délier en aucun cas les Sujets du Roi de leur ſerment de fidélité envers leur Prince. V. *Serment*.

4°. Que les étrangers ne peuvent poſſéder Offices & bénéfices en France, à moins qu'ils ne deviennent Sujets du Roi, en obtenant des Lettres de naturalité. V. *Etranger*.

5°. Que les Sujets du Roi ne peuvent s'expatrier du Royaume pour n'y plus retourner, ſous de grieves peines. V. *Proteſtant*, *Pélérinage*.

Les Canons emploient le nom de *Sujets* pour ſignifier une perſonne, ou même une Egliſe ſoumiſe à l'autorité d'une autre : *Subjecti Archiepiſcopo dicuntur Epiſcopi ipſius ſuffraganei. C. quod ſedes de offic. ord. & ibi* Panorm. *ſubjectis Eccleſiis, c. præſentium. eod. in 6°.*

SULPICE. (St.) C'eſt le nom d'une célebre Société de Prêtres ſéculiers, dont l'établiſſement, qui ſe fit dans le dernier ſiecle, a pour objet l'inſtruction & l'éducation des jeunes Eccléſiaſtiques dans les Séminaires. L'état de ces Prêtres eſt tout libre. Ils ne ſont aucun vœu, ni ſimple, ni ſolemnel. Ils ne

font liés entr'eux que par un noble zele qu'ils accompagnent de toute la science nécessaire pour remplir l'Eglise de bons Ministres. V. *Séminaire.*

SUMMISTE. V. *Sommiste.*

SUMPTUM. C'est un terme de Chancellerie Romaine, qui signifie l'extrait ou copie de la signature, pris dans le Régistre où elle a été transcrite. Ce *Sumptum* a lieu principalement en deux cas : quand l'expédition levée s'est égarée, ou qu'elle est impugnée de fausseté. Réguliérement dans ces cas on a recours à la signature qui fait plus de foi que l'expédition, quand elles sont contraires. V. *Bulle.* Le maître du Régistre en tire une copie dûment collationnée, au bas de laquelle il met de sa main ces mots : *Sumptum ex registro supplicationum Apostolicarum collationatum per me ejusdem registri magistrum.* Après quoi cet Officier plie le bas de la feuille de cette copie, pour y appliquer le Sceau du Régistre en cire rouge. Cette copie ainsi dressée s'appelle *Sumptum.* Elle est intitulée du nom du Pape, sous lequel la signature a été expédiée ; elle ne contient point en haut le Diocese, ni la nature de la grace à la marge ; elle est écrite en large, au lieu que les signatures sont écrites du long de la demi feuille.

Les Canonistes qui ont traité des usages de la Chancellerie, ne sont pas d'accord entr'eux sur l'autorité des *Sumptum.* Amydenius, *de styl. Datar. lib.* 1. *cap.* 37. Gomez, *ad regul. de non judic. &c. q.* 1. Staphilée, *de litt justit. tit.* 2. §. *in primis.* Rebuff. *prax. ad tertiam partem signat.*

✣

Si les *Sumptum* ne font pas pleine foi dans les Pays où l'on souscrit sans beaucoup d'examen à tout ce qui émane de la Cour de Rome, ce n'est que par les certificats des Banquiers qu'ils peuvent avoir quelque valeur en France ; où l'on ne reconnoît dans Rome que l'autorité du Pape. Voyez *Date, Supplique.*

SUPÉRIEUR est un nom qui est dû à quiconque exerce une autorité qui lui donne des droits de jurisdiction sur les autres : tels sont les Evêques, les Supérieurs des Juges ordinaires, & particuliérement les Supérieurs de Religieux. Nous parlons de ces derniers, & par rapport à leur élection, & par rapport à leur autorité, sous les mots *Abbé, Général, Suffrage, Obéissance, exemption, Etranger, &c.*

SUPERSTITION. Isidore en son Traité des Etymologies définit ainsi la superstition : *Superstitio dicta eo quod sit superflua aut superstatuta observatio. Alii dicunt à senibus : quia multis annis superstites pietatem delirant & errant superstitione quadam ; nescientes quæ vetera colant, aut quod veterum ignari assuescunt.* La superstition est prise dans un plus mauvais sens dans les Canons, *quia æstimat.* 25. *q. ult. illud* 26. *q.* 2. *quisquis dist.* 50. V. Schisme

Les Evêques doivent veiller à ce qu'il ne s'introduise aucune pratique superstitieuse dans leurs Dioceses. V. *Service.*

SUPPLIQUE est la premiere partie de la signature qui s'expédie pour les provisions de bénéfices, ainsi que pour les dispenses ou autres graces qu'on demande en Cour de Rome ou à la Légation.

Nous observons ailleurs que la signature est suivie d'une Bulle ou d'un Bref, ou ne l'est ni de l'un ni de l'autre, selon la nature de la grace qui en est l'objet. V. *Bulle, Bref, Signature.*

La Supplique est ainsi appellée du mot *Supplicat*, employé par l'Impétrant dans le Mémoire qu'il fait présenter au

Pape pour obtenir ce qu'il désire.

Comme la supplique pour les provisions de bénéfices est de toutes la plus intéressante, & qu'elle fait d'ailleurs la premiere partie de la signature dont nous avons voulu donner dans cet ouvrage une entiere explication, nous nous y bornerons en cet endroit. Voyez pour la supplique des autres graces sous les mots *Empêchement*, *Dispense*.

§. I. Supplique, Provisions de Bénéfices. On peut diviser la supplique présentée au Pape, à l'effet d'obtenir des provisions pour un bénéfice ordinaire, en quatre parties, dont la premiere contient le bénéfice que l'on demande, ses qualités exprimées au vrai, les genres de vacance, & le Diocese où il est situé.

La seconde est la supplication faite par l'Impétrant avec l'expression de son Diocese, de ses qualités, & des bénéfices qu'il peut posséder, ou sur lesquels il peut avoir quelque droit connu.

La troisieme partie contient les genres de vacance généraux, outre le particulier exprimé, sous lesquels l'Impétrant demande le bénéfice au Pape par une ampliation de grace.

La quatrieme enfin contient les dispenses & dérogations qui doivent aussi être demandées, parce que, suivant Rebuffe, on n'accorderoit pas toutes ces graces si on ne les demandoit.

Nous allons donner l'explication des différentes clauses qui se rapportent à l'une ou l'autre de ces quatre parties, après avoir donné une brieve explication des mots ordinaires qui les précedent.

Beatissime. De tous les surnoms qu'on donne au Pape, & qu'on voit sous le mot *Pape*, celui-ci a été préféré dans toutes les Suppliques, comme ayant été employé dès les premiers temps de l'Eglise. Saint Jérome s'en sert dans son Epître au Pape Damase, ce qui a été constamment pratiqué dans la suite, ainsi qu'il paroît par les exemples qu'en rapporte Corradus, sur quoi Bouchel dit en sa Bibliotheque Canonique, tom. 2. pag. 605. " Le Pape certainement est bienheureux, s'il gouverne bien ; & si autrement, il est très-malheureux, pour le compte qu'il doit rendre à Dieu à la fin de sa vie. „

Pater. On appelle le Pape du nom de Pere, parce qu'il est le Vicaire de Dieu même, qui est le Pere & le Créateur de tous. De-là vient aussi que le Pape appelle tous les chrétiens ses enfants, & que ceux-ci l'appellent leur pere. *Videte*, dit Saint Jean, *qualem charitatem dedit nobis Pater, ut Filii Dei nominemur, & scimus. Cap. quam gravi de crim. fals. cap. ult. de pact. in* 6°.

Cum Devotus. Ce mot est employé pour marquer qu'on ne s'adresse au Pape qu'avec les sentiments d'un entier dévouement, tel qu'on doit au Vicaire de Jesus-Christ, & au chef de l'Eglise Romaine centre de la Foi Catholique : on lui parle comme de vrais enfants d'obéissance. *Cap.* 2. *in princ.* 1. 9. *in verb. devotione de Suppl. Neg. præl.*

S. V. Ces deux lettres qui ne s'étendent jamais dans les Suppliques, signifient votre Sainteté, expression dont on se sert, parce que, comme il est dit, sous le mot *Pape*, on ne doit jamais supposer le Pape que dans un état de sainteté : on emploie aussi le mot *Vestra* au pluriel, pour une plus grande marque d'honneur ; on s'attache moins, dit Rebuffe, à l'élégance qu'à la solidité du style, dans la Chancellerie.

Orator. Ce mot qui emporte l'idée de Priere, est plus respectueux que celui de Demandeur : *Major humilitas ostenditur per verbum orare, quam petere.* Corrad.

Supplicat humiliter. La Supplique d'elle même est un acte d'humilité, & il est rare qu'on n'obtienne pas ce qu'on demande avec supplication : *Quanto magnus es humiliate in omnibus, & coram Deo invenies gratiam.*

Ici commence la premiere des clauses qui sont essentiellement requises.

I. *Honoratus Aubert.* Le nom & le surnom du Suppliant doivent être exprimés dans la Supplique, & l'on ne peut les laisser en blanc, ni les exprimer par abbréviation, dans les Lettres, non plus que dans la Supplique ; on peut encore moins les changer ; & il est de regle dans la Chancellerie, que l'erreur sur le nom du Suppliant, vicie le Rescrit : *Ut docet Glos. in cap. significante, verb. non de remensi, & ibi Abbas. n.* 1. *de Rescript.* La regle de Chancellerie qui contient les pouvoirs du Vice-Chancelier ; & entr'autres, celui de corriger les noms & surnoms des personnes, excepté celles à qui les graces sont accordées. Voyez cette regle sous le mot *Chancelier.* Cette correction est même défendue à tous autres qu'aux Officiers prépolés à cet effet, quand la Supplique est signée, sous les plus grandes peines.

Ducasse, en son Traité de la Jurisf. Eccléf. part. 2. ch. 4. n. 2. dit que l'Official doit refuser de fulminer le Rescrit, quand les véritables noms & surnoms des Parties n'y sont pas exprimés, pour ne pas donner occasion à des fraudes sans nombre, & pour empêcher que la grace faite à l'un, ne puisse servir pour un autre; mais s'il ne s'agit que de l'omission d'un, de plusieurs noms de baptême, ou même d'un nom de Baptême, mis pour un autre : que de cette erreur il ne puisse pas naître d'équivoque & d'application du rescrit d'une personne à une autre du même lieu, ou de la même famille ; & si enfin cette erreur n'a pas été faite à dessein, mais par pure inadvertance, alors lle ne doit pas empêcher la fulmination du Rescrit.

Ces distinctions ont été adoptées par un Arrêt du Grand Conseil, l'an 1735, rapporté dans le Traité de la prévention, part. 3. chap. 5. n. 5. On jugea que la provision n'étoit pas nulle, parce que le Resignant ayant deux neveux, l'un Clerc, l'autre Laïc, il donna dans la procuration *ad resignandum* ; le nom de baptême du Laïc au Résignataire, qu'il qualifia cependant de Clerc tonsuré, ce qui fut regardé comme une désignation suffisante pour la certitude & la démonstration de la personne. C'est aussi ce qui résulte des termes de l'art. 18 de l'Edit des petites dates, lequel en ordonnant l'expression des noms & surnoms, ajoute *en telle maniere qu'on puisse apertement & clairement connoître qui est celui qui est pourvu du bénéfice.* Cela est aussi conforme aux décisions du Droit. in §. 19. Instit. *de Legat.* l. 4. Cod. *de testamentis.* l. 9. ff. *de contrahenda emptione.* Mornac. Ibid.

Præsbyter. Il n'est pas nécessaire que le Suppliant exprime sa qualité de Prêtre, de Diacre, Sous-Diacre ou Docteur, mais il est essentiel qu'après l'expression de son nom & son surnom, il ajoute la qualité de Clerc, parce que pour posséder des bénéfices, il faut être nécessairement dans le Clergé, & l'on n'y est que par la Tonsure, qui est le premier degré de l'Etat Ecclésiastique. En exprimant la qualité de Prêtre, de Diacre ou Sous-Diacre, on est dispensé d'exprimer celle de Clerc, parce qu'elle se sousentend. Cette expression est encore une de celles dont l'omission ou la fausseté rend la provision nulle.

Regens. Diœcesis. Il faut encore exprimer dans la Supplique le Diocese de l'Impétrant, parce que l'intention du Pape est que les bénéfices soient conférés

conférés conformément à l'ancienne discipline, à des Eccléſiaſtiques de la même Egliſe, ou du même Dioceſe, préférablement à des étrangers.

C'eſt une queſtion controverſée, ſi le défaut dans l'expreſſion du Dioceſe opere la même nullité que le défaut dans l'expreſſion de la qualité de Clerc ? L'Auteur du Traité de la prévention en l'endroit cité n. 7. a fait là-deſſus des raiſonnements que l'on peut voir : il en a conclu que quoique la qualité de Diocéſain mérite toujours quelque égard en concours avec un étranger ; cependant dans l'état préſent des choſes, tous les ſujets du Roi n'étant point regardés comme étrangers entr'eux dans la diſpoſition des bénéfices, que les Collateurs donnent indifféremment aux uns & aux autres ſans s'arrêter à la diſtinction des Dioceſes où ils ont reçu la naiſſance ou les Ordres ; un pareil défaut ne doit opérer de nullité qu'en deux cas : lorſqu'on y remarque quelque fraude, ou de mauvaiſe foi de la part du Suppliant, & contre un Dévolutaire.

Cette opinion eſt la même que celle de Rebuffe, qui diſtingue l'erreur ſur le Dioceſe de l'Impétrant, d'avec celle du Dioceſe du bénéfice impétré. Dans le premier cas, dit-il, elle vicie le Reſcrit, quoique cela ne s'obſerve point à la rigueur, pouvant n'être qu'une faute de Clerc. Dans l'autre cas, il n'y a point de nullité : *modo conſtet de corpore beneficii*, mais Dunoyer, dans ſes notes ſur Perard Caſtel, ſans faire aucune diſtinction, dit que l'erreur faite au Dioceſe du Bénéfice, eſt un défaut eſſentiel, qui rend la proviſion vicieuſe, parce que c'eſt ſur la vérité de cette expreſſion qu'eſt fondé le *Committatur* du Pape pour ſon exécution, ce qui eſt même conforme au ſtyle de la daterie, où il eſt difficile de faire réformer une pareille erreur.

M. Piales paroît s'être rangé à ce dernier avis, (qui eſt le plus ſûr,) dans le chap. 7. du même Traité, part. 3. V. à ce ſujet l'Arrêt cité ſous le mot *Date*.

Prioratum ſæcularem, curatum nullibi dignitatem exiſtentem, &c. L'Impétrant après avoir exprimé dans ſa Supplique ſon nom & ſon ſurnom, ſa qualité de Clerc, & le Dioceſe dont il eſt originaire, il doit encore exprimer, avec le bénéfice dont il veut être pourvu, les autres qu'il poſſede déjà, & que les Canoniſtes appellent les *obtentes*, les qualités des uns & des autres, & généralement tout ce qui eſt requis par les diſpoſitions du Droit, & des regles de la Chancellerie.

La néceſſité de ces différentes expreſſions eſt fondée d'une part ſur ce qu'il n'eſt pas permis de poſſéder pluſieurs bénéfices à la fois, ou d'en obtenir de nouveaux, quand ceux que l'Impétrant poſſede ſont ſuffiſants pour ſon entretien ? D'où vient ce vieux axiome : *beneficium habenti, aliud non dabatur* ; & d'autre part, il eſt néceſſaire, comme nous avons déjà dit, de repréſenter au Pape toutes les circonſtances de la grace qui peuvent le rendre plus difficile à l'accorder. M. de Selve, en ſon Traité des bénéfices, part. 3. q. 11. a traité cette matiere profondément, mais ſur l'autorité des Décrétales, & relativement à l'ancienne pratique qu'il importe moins ici de connoître, que la nouvelle : voici donc à quoi nous avons cru devoir borner cette matiere.

1°. L'Impétrant eſt obligé d'exprimer non-ſeulement les bénéfices qu'il poſſede, mais encore ceux dont il n'a pas pris poſſeſſion, & ſur leſquels il a ſeulement des droits à exercer. La raiſon eſt que le Pape peut-être dému à accorder le nouveau bénéfice en conſidération de ceux que l'Impétrant peut ſe procurer, outre qu'on préſume,

roit en ce cas par le défaut d'expression, de la fraude dans les intentions de l'Orateur.

2°. M. de Selve dit qu'il est obligé d'exprimer le bénéfice qui lui a été conféré, mais qu'il n'a point encore accepté ; en quoi il s'accorde avec plusieurs Canonistes, dont l'avis n'est point cependant le meilleur à suivre. L'Auteur des définitions Canoniques dit avec raison que la résignation d'un bénéfice doit être acceptée par le Résignataire, & qu'avant cette acceptation, le Résignataire ne peut être regardé comme le véritable Titulaire du bénéfice ; d'où il conclut qu'il n'est point tenu d'en faire mention dans sa Supplique pour la provision d'un autre. Le dernier Annotateur de cet Ouvrage en dit autant, & s'appuie du témoignage de M. Louet, qui dit in reg. de infirm. n. 4. *Notandum obiter omnia beneficia acceptata in provisionibus Apostolicis exprimenda, quantulumcumque sit beneficium, sub pœna nullitatis.* V. Acceptation.

3°. L'Impétrant doit faire mention du bénéfice dont il a été dépouillé de force, parce que s'il n'en a plus la possession, il en conserve toujours le droit & le titre.

4°. Il doit faire mention de tout ce qui est requis par le Droit, quoiqu'il ne paroisse point que l'expression, soit capable de mouvoir ou de démouvoir le Pape à accorder la grace, ce qui dans la nouvelle Jurisprudence n'est pas toujours suivi, parce que le Droit Canon n'a point d'autorité parmi nous.

5°. Il doit faire mention de l'intrusion du précédent Titulaire, dans les cas expliqués sous le mot *Intrus.* S'il étoit intrus lui-même, il doit le dire.

6°. Il doit faire mention de la qualité essentielle du bénéfice, comme s'il est à charge d'ames, dignité ou Prébende, s'il exige résidence ou non, s'il est affecté à un Ordre ou aux Originaires de tel Pays, ou à des Nobles en Patronage ou Ecclésiastique ; si le bénéfice est séculier ou régulier, conventuel ou non conventuel, possédé en titre ou en commende, libre ou décrété, l'Ordre dont il dépend, &c.

Mais il est bon d'observer, touchant l'expression de ces différentes qualités, que l'omission de quelques-unes d'entr'elles, n'opereroit pas la nullité de la provision ; telles sont les qualités de la résidence ou de l'ordre affecté, lorsqu'elles ne sont ordonnées que par le droit commun, & non point requises par la fondation ou par des statuts particuliers dûment homologués. Dans ce dernier cas, bien que le Pape ne puisse y déroger, on exige en France que l'Impétrant fasse mention des capacités requises par la fondation ou par les statuts, sous peine de la nullité de ces provisions. Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 3. Juillet 1762, sur les Conclusions de M. Seguier, que la résignation d'une Chapelle qui exigeoit résidence, n'étoit pas nulle, à cause du défaut d'expression sur cette résidence, étant faite en faveur d'un Résignataire, qui n'avoit alors aucun bénéfice.

Il faut encore remarquer qu'il suffit d'exprimer la qualité essentielle du bénéfice, c'est-à-dire celle qui le distingue des autres, comme en parlant de Cure, de Pénitencerie, d'Abbaye en titre, ou même de Doyenné, premiere dignité d'une Eglise Cathédrale ou Collégiale ; il seroit inutile d'ajouter ce qui se sousentend, que c'est un bénéfice à charge d'ames ; mais si au Doyenné étoit unie une Cure, le bénéfice étant alors plus important par sa double charge, il faudroit en faire mention, ainsi que dans le cas où cette Cure seroit unie à un benefice sim-

ple, comme à un Canonicat de Cathédrale ou de Collégiale; parce que si la Cure est subordonnée au Canonicat, ses fonctions sont plus considérables; de telle sorte que le Titulaire est toujours dispensé des fonctions de Chanoine, lorsqu'il remplit celles de Curé, tandis qu'il n'est jamais dispensé de vaquer à celles-ci pour exercer les autres.

Par l'expression des bénéfices à charge d'ames, on entend qu'ils soumettent à la résidence, & il n'est pas nécessaire de le dire, non plus que quand on exprime un Canonicat & Prébende dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale; parce qu'il est de la nature même de ces bénéfices, que ceux qui les possedent en exercent les fonctions par eux-mêmes, & sur les lieux. V. *Résidence*.

Au surplus, il n'est pas nécessaire d'exprimer une simple annexe; c'est-à-dire, dit l'Auteur des Défin. Can. un bénéfice joint, annexé ou incorporé à un bénéfice principal, comme seroit la Succursale d'une Paroisse.

On exige qu'on exprime si le bénéfice est séculier ou régulier, sur le fondement de la maxime générale, & inviolablement observée: *sæcularia sæcularibus, regularia regularibus*. De-là vient aussi que l'Impétrant est obligé de dire s'il est Clerc séculier ou régulier. Ces expressions très-nécessaires pour conserver l'état & les prérogatives de chaque bénéfice, sont de toutes le plus séverement requises dans notre Jurisprudence. Car par une suite du même principe, elle condamne jusqu'aux moindres équivoques, sur l'expression de la qualité du bénéfice régulier, conventuel, ou non conventuel; d'une conventualité actuelle ou habituelle; de tel, ou de tel Ordre Religieux, possédé en titre ou en commende; en commende libre, ou en commende décrétée, soit que l'Impétrant soit régulier, ou qu'étant séculier, il demande le bénéfice régulier avec la clause: *pro cupiente profiteri*, ou en commende; tout cela se trouve suffisamment expliqué sous les mots *Conventualité*, *Commende*, Cupiens, *Prieuré*, Regularia, regularibus, *Pension*, *Envoi*, *Date*, *Patronage*, *&c.*

6°. Dans notre pratique, l'Impétrant n'est point tenu d'exprimer les pensions, non plus que les Bénéfices manuels qui ne sont proprement que des pensions dans la définition que les Ultramontains nous en donnent; d'où vient que le Pape ne pouvant en créer sur nos bénéfices, il ne peut aussi y établir de ces sortes de bénéfices amovibles, dont nous voyons à peine la trace dans les Places Monachales & autres charges, qui, dans les Monasteres, se donnent & s'ôtent par le Supérieur à ses Religieux, suivant sa volonté. V. *Amovible*.

Mais cette expression de la pension est absolument requise dans un Impétrant régulier, suivant les principes établis sous les mots *Incompatibilité*, *Pension*.

7°. Il n'est plus nécessaire d'exprimer toutes ces anciennes clauses relatives à l'usage des Mandats Apostoliques, qui a cessé depuis long-temps; on peut cependant consulter au besoin là-dessus Rebuffe *in Concord.* verb. *pro expressis*, tit. *formæ Mandati Apostolici.* On doit voir aussi pour les dispenses d'irrégularité, & autres défauts qu'il est nécessaire d'exprimer dans la Supplique, quand l'Impétrant veut en obtenir dispense, les mots *Dispense*, *irrégularité*.

Joignons ici à toutes ces observations sur la premiere clause de la Supplique la regle 57 de la Chancellerie qui les confirme: *Item voluit quod super beneficiis*

Ecclesiasticis, de qualitatibus illorum, videlicet an dignitates, personatus, vel officia sint, eisque immineat cura animarum, & ad illa consueverint aliqui per electionem assumi, mentio fiat: alias gratiæ desuper factæ, sint nullæ. Et si qualitates hujusmodi affirmativè vel conditionaliter non exprimantur, negativa expresse desuper fiat in beneficiis quæ tales qualitates, vel ex eis aliquas consueverint habere.

Au surplus, toutes ces expressions qui ont lieu pareillement devant le Légat, ne sont nullement nécessaires devant l'Ordinaire, qui est censé conférer toujours les bénéfices *motu proprio*, & que l'on suppose d'ailleurs instruit, & des qualités des bénéfices qu'il confere, & du mérite de ceux qui les reçoivent.

La seconde clause de la Supplique contient ces mots: *aliunde commodè vivere valens*; elle fait entendre que, s'agissant d'une résignation, le Résignant ne laisse pas, en quittant son bénéfice, que d'avoir encore de quoi vivre honnêtement; de-là vient aussi que suivant le Décret du Concile de Trente, in c. 2. de Ref. sess. 21. un bénéfice qui a servi de titre patrimonial, ne peut être résigné. C'est l'opinion & la pratique des Ultramontains. M. de Selve dit qu'on en doit faire mention; mais en France on n'a point admis cette pratique, soit parce que la pauvreté n'a rien par elle-même qui avilisse, si plutôt elle n'honore quand elle est volontaire, soit parce que ce seroit gêner la liberté d'un Bénéficier qui peut avoir des raisons pour se défaire de son bénéfice, quoique patrimonial.

La troisieme clause a ces mots: *& quorum* s'il y a plusieurs bénéfices *& cujus*. S'il n'y en a qu'un, *& illis* ou *illi forsan annexorum fructus, &c.*

Cette clause est fondée sur la regle *de valore exprimendo*, qui ordonne que dans les provisions de toute sorte de bénéfices & sur tous genres de vacance, on exprimera la véritable valeur desd. bénéfices: *Item voluit, quod in gratiis quas quibusvis personis, de beneficiis vacantibus, seu certo modo vacaturis fieri contigerit, illorum & aliorum quorumcumque beneficiorum, quæ dictæ personæ tunc obtinuerint, sed de quibus eis fuerit provisum, vel concessum, aut mandatum provideri, verus annuus valor per marchas argenti, aut sterlingorum, vel libras turonen. parvorum, seu florenos auri aut ducatos, vel uncias auri, seu aliam monetam, secundum communem æstimationem exprimatur, nisi personæ prædictæ, beneficia quæ tunc obtinuerint, aut in quibus, vel ad quæ jus eis competit, juxta ipsarum oblationes, aut alias dimittere teneantur: alioquin gratiæ prædictæ sint nullæ, & idem servetur in gratiis, quas à sanctitate sua, motu proprio emanare contigerit, quod beneficia de quibus per sanctitatem suam pro tempore providetur, seu provideri mandatur, aut alias disponitur, ac litteris per quas pro tempore ad Ecclesiarum Patriarchalium & Cathedralium, ac Monasteriorum regimina promotis conceditur, ut Monasteria, & alia beneficia ecclesiastica, secularia & regularia per eos obtenta, & in quibus, & ad quæ jus eis competit, retinere possint.* Reg. 55.

Cette regle a deux fins; l'une d'empêcher que par un silence affecté, on n'obtienne du Pape des bénefices qui doivent être accordés à des gens d'un plus grand mérite, ou dépourvus de subsistance: *ut ex C. postulasti de rescrip. c. quia nonnulli, de Cleric. non resid.* & l'autre, pour obvier aux fraudes dans le paiement de l'annate.

Dans les pays où cette regle a lieu, on ne manque jamais d'insérer à la fin de la Supplique cette clause: *& quod præmissorum omnium, &c. fructus etiam augendo vel minuendo, &c. Major &*

verior specificatio fieri possit in litteris, &c. L'effet de ces paroles est que l'Impétrant peut, lors de l'expédition, rectifier l'expression de la valeur, employée dans la Supplique, par un changement qui n'excede pas la troisieme partie des fruits, suivant cette regle soixante cinquieme de la Chancellerie : *Quod fructus in tertia parte augeri possint vigore cl. usulæ. Item cum nonnulli in impetrationibus beneficiorum Ecclesiasticorum pro tempore vacantium, & certo modo vacaturorum, asserendo illorum fructus, &c. Certum per eos expressum annuum valorem non excedere, non nunquam obtineant à sanctitate sua, ut hujusmodi valorem annuum augere possint; ut verius possit in confectione litterarum, super hujusmodi impetrationibus, summa, ac valor ipse annuus exprimi, aliter desuper non specificato, ne de virtute hujus modi concessionis, in posterum hæsitari contingat, declaravit, prætextu concessionis hujusmodi valorem ipsum usque ad tertiam partem valoris expressi, & in prima quæ desuper fiet litterarum expeditione duntaxat augeri posse, & eas quas, litteris jam expeditis cum expressione valoris specificatè, aut non integro augmento prædicto, denuo desuper expediri contigerit litteras, cum aliquo augmento valoris hujusmodi, nullius esse roboris vel momenti, etiamsi motu proprio beneficiales gratiæ, & dispositiones quæcumque à sanctitate sua emanarent.*

La regle *de exprimendo valore*, a lieu, suivant Gomes, pour toute sorte de bénéfices en titre, & contre toute sorte d'Impétrants, sans en excepter les Cardinaux, quoique plusieurs nient que les Cardinaux soient sujets à cette regle, qui ne fait aucune expresse mention d'eux. Les Hôpitaux, Prestimonies & Chapelles possédées en titre, les Commendes mêmes, sont donc comprises dans ces regles, & ceux qui les demandent, doivent en exprimer la juste valeur. On n'excepte que les simples administrateurs : *Quando hospitalia dantur in administrationem, ut fructus ibi distribuantur in pauperes, nulla fit expressio valoris; secùs vero, ubi dantur in titulum beneficii, idem dicendum de omnibus redditibus, qui non dantur in titulum, ut Altaria, Capellæ, Oratoria & Mortuaria, & alia.* Gomes. *q. 4. in hac regul.. de exprim. valor, &c.*

Cet Auteur, après avoir établi que les Monasteres de filles, ne payant point d'annates, ne sont pas conséquemment sujets à la regle de *valore exprimendo*, observe que cette même regle ne regarde pas précisément les bénéfices consistoriaux, parce qu'on en trouve la taxe dans les livres de la Chambre Apostolique.

Mais tout cela est inutile pour la France, où comme il est dit sous le mot *Annate*, on ne connoît pas d'autre valeur de bénéfice à exprimer, que celle des bénéfices non consistoriaux, en ces termes : *Viginti quatuor ducatorum auri de Camera, secundum communem æstimationem, valorem annuum non excedunt.* Gomès lui-même dit que cette regle est toute bursale. Défin. Can. *loc. cit.*

La quatrieme clause exprimée sous les termes *sive præmisso, sive alio quovismodo*, regarde les genres de vacance qu'il faut nécessairement exprimer.

Le mot *præmisso* signifie la vacance spéciale exprimée par l'Impétrant.

Par le terme *quovismodo*, il faut entendre tous les genres de vacance, même de plein droit, dont le bénéfice pourroit être vacant dans le temps de l'impétration. *Glos. verb. vacabunt in C. si propter de rescript. in 6°. & Glos. vacantibus in c. cupientes de præb. in 6°.*

M. Louet a fait sur cette regle &

les différents effets des observations en plusieurs endroits de ses notes, sur le Commentaire de Dumoulin, qu'il est bon de rappeller ici, après avoir averti le Lecteur de les conférer avec les principes établis suivant la plus nouvelle Jurisprudence, sous les mots *Ambition, Dévolut.*

Quidquid dicat Molinæus, hæ clausulæ vacationum certa & separata genera continentes prosunt Impetrantibus; per se enim subsistere possunt, nec unum genus vacationum aliud excludit. Imo est in arbitrio Impetrantium declarare, quo vacationis genere uti velint. De infirm. n. 299.

Hæ clausulæ ex stylo communi & ordinario apponi solitæ in supplicationibus & provisionibus Apostolicis, quamlibet beneficii vacationem continent, per resignationem, per obitum, per devolutionem, modo hæ vacationes, tempore supplicationis, non post supplicationem advenerint: præcedant supplicationem non subsequantur. Ibid. n. 328.

Provisiones quæ in Cancellaria Apostolica obtineri solent, iis nominibus appellantur: cessio, per obitum, certo modo, cessio resignationes beneficiorum continet; per obitum vacantia, per obitum beneficia; certo modo propter verba provisioni apposita (certò & in litteris si videbitur, exprimendo modo) quolibet autem provisio generalem clausulam continet, (aut alias quovis modo) ut impetrantium spes non eludatur. Ibid. n. 385.

Antiquis temporibus hæc tantum clausula (aut alias quovis modo vacet beneficium) apponi solebat, in provisionibus Apostolicis, quæ referebatur ad genera vocationis quæ ex persona expressa in provisione procedere poterant: ad alios autem vacationis casus ex altera persona procedentes, numquam extendebatur: Ideò Apostolicæ Cancellariæ Ministri huic clausulæ aliam addidere (ex cujuscumque persona) cujus clausula ea est vis & efficacia, ut omnes vacationes, ex quacumque persona etiam incognita procedentes contineat; ideò subtiliores harum controversiarum spiritualium disceptatores, statim ad Cancellariam Apostolicam recurrunt, ut provisionem, quamcumque vacationis speciem continentem obtineant, & contra quoscumque adversarios se tueantur: hæc nocere non potest, multum autem prodesse. Ibid. n. 200.

La cinquante-sixieme Regle de Chancellerie porte relativement à cette clause: *Item voluit & ordinavit quod quando providet, seu mandat provideri alicui de beneficio Ecclesiastico vacante, tunc dari poterunt clausulæ si petantur, etiam si illud quovismodo, &c. seu per constitutionem* execrabilis *vacet, ac specialiter reservatum, inter aliquos litigiosum sit, & ejusdem collatio devoluta fuerit, etsi pro collitigante, vel subrogationem, aut si neutri, vel si nulli, &c. petente, si tunc lis specificè exprimatur. Nec detur aliqua generalis reservatio dispositivè, nisi desuper in concessione specialis & expressa, ac purè, & non sub conditione mentio fiat, & tunc reliquæ reservationes ibi contentæ veniant. Si verò tempore expeditionis litterarum, generalis reservatio hujusmodi probari non possit, aut in novis provisionibus, seu pro collitigantibus, si neutri, vel si nulli, &c. sit expressum, quod ab aliquibus asseritur, illum cujus beneficium conceditur, collectorem, vel unicum subcollectorem, abbreviatorem, seu familiarem, notarium, aut dictæ Sedis officialem fuisse, clausula ponatur, etiamsi dictum beneficium ex eo quod talis collector, vel unicus subcollector, abbreviator, vel familiaris notarius, aut dictæ Sedis officialis fuit, dispositioni Apostolicæ generaliter reservatum existat, dummodo non sit in eo specialiter alicui jus quæsitum. In reliquis verò nulla clausula detur, unde reservatio generalis elici possit, nisi desuper signatura per duplex fiat signata sit, aut reservatio vel alias specialiter habeatur.*

La cinquieme clause est une suite de la précédente. Elle est ainsi exprimée, *aut ex alterius cujuscumque persona*; c'est-à-dire, que l'Impétrant demande à être pourvu du bénéfice, quand même il vaqueroit du chef de tout autre que du Résignant. Louet, *suprà.*

Le dernier Annotateur des Défin. Can. dit qu'il est nécessaire d'exprimer le nom du dernier possesseur dans l'impétration des Canonicats & Prébendes qui n'ont point de dénomination dans la plupart des Eglises, & ne peuvent être exprimés que par le nom des Titulaires.

La sixieme clause porte : *seu per similem Dict. N. vel cujuscumque alterius resignationem de illis*, ou *illa*, ou *illo*, *in Romana Curia.* Cette clause est ajoutée pour prevenir le cas, où il y auroit eu une premiere résignation, nulle par l'incapacité du Résignataire. V. *Résignation.*

La septieme clause contient ces mots : *Sive extraneam etiam coram Notario publico & testibus sponte factam.* Cette clause n'est plus aujourd'hui que de style pour tous les Pays. Elle est fondée sur une vieille maxime, que les renonciations faites pardevant Notaires, ou même des témoins, sans l'intervention du Supérieur Ecclésiastique, étoient valables *in præjudicium Resignantis.* Mais comme par le chap. *quod in dubiis*, le divorce n'est permis entre le Bénéficier & son Eglise; *nisi vinculum à superiore solvatur*, on s'en est tenu à cette disposition. V. *Démission.*

La huitieme clause contient ces mots, *aut assecutionem alterius beneficii incompatibilis.* Par cette clause, l'Impétrant suppose que le Résignant peut avoir été pourvu de quelque bénéfice incompatible avant la résignation, à cause de quoi le bénéfice résigné pourroit avoir vaqué *ipso jure*, par les constitutions qui établissent les vacances de droit *ex incompatibili, cap. multa de præbendis extr. Extrav. Joann. XXII. execrabilis. tit. eod.* Mais outre que cette clause peut être comprise dans la clause générale *quovismodo*, elle est d'ailleurs inutile, parce que l'incompatibilité cesse au moyen de la résignation de l'un des bénéfices incompatibles; autrement le premier seroit vacant de droit, suivant les susdites constitutions.

La neuvieme est la clause *per obitum*, par laquelle l'Impétrant dans la crainte que le Résignant, auparavant l'admission de la résignation, ne vienne à décéder, demande au Pape le bénéfice par ce genre de vacance. V. *Ambition.* Dumoulin, *de infirm.* n. 234. Cette clause, qui doit être entendue dans le même sens que la quatrieme, dont elle n'est proprement qu'une modification spéciale, n'a pas lieu dans les Pays d'obédience, à cause des réserves Apostoliques.

La dixieme clause est expliquée en ces termes : *si devoluti*, ou *devoluta*, *&c.* Par cette clause, l'Impétrant demande les bénéfices résignés au cas qu'ils fussent dévolus à la collation de quelque Prélat ou du Pape même, suivant la gradation établie par le Concile de Latran. *Cap. 2. de concess. Præbend.* Voyez *Dévolution.*

La onzieme clause *affecti* ou *affecta*, est une clause par laquelle on demande au Pape les bénéfices, encore qu'ils lui fussent affectés. Voy. *Affectation.* Cette clause est bien inutile pour la France, où les réserves, soit expresses, soit tacites, n'ont aucunement lieu.

La douzieme clause est encore inutile pour ce Royaume. Elle est conçue en ces termes : *Specialiter vel alias ex quavis causa, etiam dispositivè (subauditur) in Bullis exprimendâ, generaliter reservati.* Par cette clause, l'Impétrant demande au Pape, que si les bénéfices étoient réservés, cette réserve, de quelque cause qu'elle pût procéder, puisse être exprimée dans le dispositif des Bulles, (que l'on suppose toujours devoir être expédiées,) si elle venoit à la connoissance de l'Impétrant, avant l'expédition desdites

Bulles ; & ce faisant, qu'il plaise au Pape de dispenser, au moyen de cette clause, de la réserve non exprimée, de la même maniere que si elle l'avoit été, comme se devant exprimer dans les Bulles, en cas qu'il fut nécessaire.

La treizieme clause contient ces mots : *Litigiosi cujus litis status existat.* Elle est ainsi étendue dans les Bulles : *Etiamsi super eo, seu illis inter aliquos lis cujus statum præsentibus haberi volumus, pro expresso pendeat indecisa.* Elle sert pour déroger à la Constitution de Boniface VIII. *Si hi contra quos, ut lite pendente in 6°.* dont il est parlé sous le mot *Litige*, ainsi que de la Regle de Chancellerie, *de subrog. collitig.* Cette clause est parfaitement inutile en France, où l'on ne suit ni ladite Constitution de Boniface VIII. ni ladite Regle de Chancellerie. V. *Litige.*

La quatorzieme & derniere clause regarde les dérogations, *nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis.* Cette clause n'opere rien, tant qu'elle demeure dans sa généralité. Pour déroger à quelque constitution particuliere, il faudroit qu'elle fût spécifiée d'une maniere particuliere. Encore faudroit-il pour la France se régler par les principes établis sous les mots *Dérogation*, *Abus.*

C'est une regle générale en matiere de supplique, que quand il y a plusieurs faits énoncés, & que le Pape n'accorde la grace qu'en cas que les choses soient telles qu'on les a exposées, cette condition se rapporte à tous les faits proposés, comme autant de motifs qui ont pu déterminer le Pape à accorder la grace. *C. 25 de rescript.*

Amydenius établit pour regles générales, dont on ne s'écarte pas dans la Chancellerie en matiere de Supplique : 1°. Que la Supplique forme titre du moment qu'elle a été enrégistrée, parce ce que dèslors on ne peut plus refuser d'expédier des provisions, même *informâ rationi congruit.* Ainsi elle donne alors aux absolutions demandées, tout l'effet dont on a besoin pour posséder légitimement un bénéfice ; elle peut être mise à exécution avec la clause *sola signatura sufficiat, &c.* 2°. Que le Procureur qui présente la supplique ne sauroit nuire à la Partie interessée, s'il n'a d'elle une procuration spéciale. 3°. Que le mandat doit être exactement suivi *ad unguem*, par les Officiers de la Chancellerie, sous peine de nullité ou de correction, selon que la difformité qui peut se trouver dans la Supplique ou dans les Bulles, se trouve plus ou moins importante. 4°. Que ce n'est point du jour que la Supplique est présentée, mais du jour du consens prêté, que se compte la prévention du Pape. *De styl. Dataria, lib.* 1. cap. 32.

✣

Nous n'avons pas d'autres observations à faire sur la matiere de ce mot, que celles que nous avons faites ici & sous le mot *Concession*, où nous avons pareillement expliqué les clauses de cette autre partie de la signature, d'une maniere applicable aux usages de France. Nous remarquerons seulement que c'est sur les procurations *ad resignandum*, que l'on dresse à Rome les Suppliques telles que nous venons de les expliquer. V. *Envoi.*

A l'égard des regles établies par Amydenius, voyez si elles sont applicables à nos usages, sous les mots *Rétention*, *Date*, *Consens*, *Envoi.*

On distingue en France dans les Suppliques ce qui est de la substance de la demande, & ce qui est du style de la Cour de Rome, auquel on est obligé de se conformer.

Les Correcteurs & Réviseurs se donnent la liberté de réformer les Suppliques

ques lorsqu'ils y trouvent des clauses & des termes qui paroissent blesser leurs prétentions, & en insérent d'autres qu'ils estiment leur convenir. V. *Réviseur*. En ce cas on ne juge point de l'etat des Suppliques par les expéditions de la Cour de Rome, mais par les certificats des Banquiers expéditionnaires, qui attestent & certifient le contenu en la Supplique qui a été présentée, & les changements que les Officiers de la Chancellerie y ont faits. V. *Clause*.

C'est sur ce principe qu'on juge dans tous les Tribunaux du Royaume qu'on ne peut rectifier dans la Supplique les choses substantielles, mises dans l'envoi des Expedit. de France. Les Arrêts qu'on cite au contraire, ont été rendus sur de légeres corrections, qui ne tiroient point à conséquence, ou dans des circonstances qui excluoient absolument toute idée de fraude. Trait. de la Prévent. ch. 29. tom. 1. V. *Envoi*, *Conventualité*. M. du Clergé, tom. 6. page 1049. 1050.

Il est bon de remarquer que la signature, que les Auteurs Romains entendent aussi par le nom de Supplique, est exécutée en France dans le cas dont il est parlé sous le mot *Signature*, quoiqu'il n'y ait pas la clause *sola signatura sufficiat*, *&c.* M. du Cl. tom. 10. pag. 645.

SUPPRESSION. On doit appliquer ce mot à l'extinction d'un bénéfice, ou d'un Monastere. Il en est parlé ailleurs. V. *Religieuse*, *Union*, *Translation*.

On peut aussi prendre le mot de *Suppression* dans plusieurs autres acceptions; mais il n'en est point qui nous paroisse mériter d'être traitée ici en particulier. Voyez seulement ce qui est dit sous le mot *Religieuse*, de la suppression des Monasteres des filles. Il y a à ce sujet une formule d'instruction que nous pourrions donner à la fin de cet ouvrage.

SUSPENS. On appelle ainsi celui qui a encouru la suspense, ou qui est dans les liens de cette censure.

SUSPENSE est une censure Ecclésiastique par laquelle on défend à un Clerc d'exercer le pouvoir que lui a confié l'Eglise, à cause de son ordre ou de son bénéfice: *Suspensio est inhabilitas quædam ordinum vel officiorum executionem impediens.* Anton. *in tract. de suspens.* Il est aisé de confondre la suspense avec la déposition, & même avec l'irrégularité. Cela arrive: 1°. Dans tous les cas où la déposition est prononcée par les Canons; pour en être relevé après la pénitence par le seul Evêque. 2°. Quand on met parmi les cas de suspense ceux où le droit exclut de la promotion aux Ordres non reçus, en même-temps qu'il prive de l'exercice des Ordres reçus; ce qui est proprement l'irrégularité. On confond aussi la suspense avec l'interdit, quand on mêle parmi les cas de suspense ceux où l'entrée de l'Eglise est défendue pour quelque temps.

Encore que le nom de suspense, dit M. Gibert, ne paroisse pas dans les Canons avant la fin du quatrieme siecle, la chose qu'il signifie se voit dans ceux qui contiennent la discipline des premiers siecles.

La suspense est ou totale, ou partielle, & elle peut être considérée comme telle, en deux sens. Elle est totale, quand elle comprend tous les Ordres & tous les bénéfices de celui contre qui elle est prononcée; elle est aussi totale *quoad totum in parte*, quand elle comprend ou tous les Ordres ou tous les bénéfices. Elle peut être aussi appellée dans ce cas, partielle, *quoad pars in toto.* Mais elle est proprement telle, quand elle ne comprend que certains Ordres, ou l'office séparément du bénéfice. Or, c'est une regle que la suspense des Ordres supérieurs ne renferme pas celle

des Ordres inférieurs ; & que la suspense des Ordres ne comprend pas celle des benefices, *& vice versa.* Mais toute faute qui suspend des Ordres reçus, suspend aussi de la réception des autres; quoique, quand le Canon suspend d'une fonction inférieure pour une faute commise touchant cette fonction, il ne suspend pas pour celle des Supérieures. La suspense, comme l'on dit, sans queue ou addition, s'entend de la suspense totale ; & quiconque est suspens des fonctions des Ordres dans une Eglise, l'est aussi dans toutes les autres. Ce sont là les regles qu'établit M. Gibert, en son Traité des Usages de l'Eglise Gallicane, concernant la suspense, & qu'il fonde sur différents Textes du Droit. Elles servent à donner une idée de la véritable nature de la suspense, dans le sens que nous la prenons ici, c'est-à-dire, comme censure.

Or, dans cette acception la suspense est ou prononcée par le Droit, ou de sentence à prononcer par le Juge : *Alia Canonis, alia judicis, sicut excommunicatio & interdictum.* Lancelot, *instit. Can. lib.* 4. *tit.* 15. Les cas où la suspense est prononcée par le Droit, sont presque infinis. M. Gibert semble les avoir tous ramassés dans l'ouvrage cité. Nous ne pouvons le suivre dans ses détails. Il nous suffira de remarquer à ce sujet : 1°. Que la suspense ne regarde que les fautes qu'on peut expier par une pénitence de quelque temps ; car si elles méritent une pénitence plus longue, c'est le cas de la déposition. V. *Déposition.* 2°. Qu'il n'y a point de mépris ou d'abus des fonctions Ecclésiastiques tant soit peu considérable, qui ne soit puni de quelque suspense convenable à la qualité de la faute. 3°. Que tout homme qui a ou les Ordres, ou quelque charge Ecclésiastique, ou bénéfice, peut être frappé de suspense. 4°. Que tout homme à qui le bruit public attribue un crime digne de déposition, doit être suspendu jusqu'à ce qu'il se soit justifié, & que sa justification soit connue ; il n'en est pas de même, s'il en est seulement accusé, & qu'il ne soit pas contumace à paroître.

A l'égard de la suspense *ab homine*, tous ceux qui ont le pouvoir d'excommunier peuvent suspendre ; mais il est bien des Prélats qui peuvent suspendre, & ne peuvent excommunier. Sur quoi l'on peut établir en général que les Chapitres, les Supérieurs Réguliers, les Abbesses, les Archidiacres, les Archiprêtres & les Doyens Ruraux, peuvent ordonner des suspenses, au moins de celles qui sont petites ; mais qu'il n'y a que l'Evêque & ceux qui ont jurisdiction comme Episcopale, qui aient le pouvoir d'excommunier. Gibert, *loc. cit.* p, 435.

Par rapport à la forme de la suspense ; elle doit être précédée de monitions, non-seulement quand le Droit l'ordonne expressément, mais encore toutes les fois que la faute séparée de la contumace ne mérite pas la suspense ; que si c'est une suspense prononcée par sentence, les preuves de la faute doivent être certaines, & on doit faire mention de cette certitude dans la sentence qui l'ordonne : *Quia constat te commisisse.... Ideo ab officio & executione Ordinum tuorum suspendimus.* Pontific. A l'égard de la suspense par le seul fait, la monition n'est jamais requise, si elle n'est expressément ordonnée par le Droit. Gibert, *ibid.* p. 443. Cette derniere décision n'est pas tout-à-fait conforme à nos usages. Voyez *Censure.* Recueil de Jurispr. Can. *verb. Suspense.* n. 7.

Le mépris de la suspense, marqué par la continuation à faire pendant la suspense, les fonctions dont elle ex-

clud, doit être puni de l'excommunication majeure, & l'est quelquefois *ipso jure*; mais il produit toujours l'irrogularité contre le coupable. Ce qui doit néanmoins être déclaré en France par un jugement. Recueil de Jurisprud. *loc. cit.* n. 10. *Clem.* 3. *de pœnit. c.* 2. *dist.* 55. *c.* 2. *de Cler. excom. c.* 9. *eod. c.* 1. *de sent. excom. in* 6°. Mais on dispute si cette irrégularité est encourue par le Clerc qui viole la suspense dans les Ordres mineurs? Le plus grand nombre des Auteurs est pour la négative. A ces peines, on peut ajouter la nullité des Actes de jurisdiction faits pendant la suspense, tels sont la collation ou autres provisions de bénéfices, l'approbation pour l'administration des Sacrements, les dispenses, les Statuts, l'absolution, quelquefois la privation du bénéfice, si la suspense porte sur le bénéfice, &c. Mais pour que les Actes faits pendant la suspense de l'Office, soient nuls dans le for extérieur, il faut que la suspense ait été dûment dénoncée & publiée.

La suspense finit par l'absolution qui s'accorde sur la satisfaction de la part du Suspens, par le laps du temps pour lequel la suspense a été portée, par la cessation & par la révocation, même par la dispense.

Toutes les fois que la durée de la suspense qui s'encourt par le seul fait, est laissée à la volonté du Supérieur, la suspense finit quand il permet les fonctions défendues par la suspense. *C.* 2. *de non ord.* Gibert. *loc. cit.* p. 450.

Il y a plusieurs suspenses réservées au Pape, telles sont celles contenues dans les Textes suivants. *C.* 33. *de testib. & attest. c.* 8. *de tempor. ord. c.* 13. *eod. c.* 1. *&* 2. *de ordin. ab Episcop. &c. c. de tempor. ordin. in* 6°. *c.* 45. *de simon. c.* 1. *de Cler. prim. per saltum. Conc. Trident. sess.* 23. *cap.* 14. *c.* 32. *de excom. c.* 1. 2. 3. *de eo qui furtivè, &c. Extravag. unic. de vot. Extrav.* 3. *de Privil. Extrav.* 1. *de Elect. Extravag.* 1. *de sim. Conc. Trid. sess.* 24. *de ref. cap.* 14. *c.* 10. *de Apostatis, c.* 2. *ne Cler. vel Monach.* M. Gibert observe que des suspenses réservées au Pape hors du Droit Canon, il n'y a que celles-ci qui soient reçues en France: 1°. Ceux qui reçoivent les Ordres avant l'âge, ou hors du temps porté par le Droit sans dispense du Pape, ou sans Lettres dimissoires de l'Evêque, sont suspens de l'exercice des Ordres. 2°. Recevoir les Ordres sans dispense, hors des temps déterminés par le Droit, c'est un cas de déposition. On voit, ajoute cet Auteur, par les cas de suspense réservée au Pape dans les Canons cités, quels sont ceux où semblable réserve seroit nécessaire ou utile; il n'y a pour cela qu'à comparer les uns avec les autres, soit pour l'énormité prise de leur nature ou de leurs circonstances, soit pour le scandale provenant de la multitude des personnes qui y tombent.

⁂

Nous avons fait ci-devant toutes les observations qu'il y avoit à faire par rapport aux usages particuliers du Royaume en matiere de suspense. V. aussi le mot *Censure*.

SYNCELLE. Autrefois les Evêques pour prévenir tout mauvais soupçon sur leur conduite, s'étoient imposé la loi d'avoir toujours auprès d'eux, la nuit comme le jour, un Ecclésiastique d'une vertu reconnue. On appelloit cet Ecclésiastique *Syncelle*, à raison de ce qu'il couchoit dans la chambre du Prélat. V. *Acolyte*.

L'emploi des Syncelles devint dans la suite si considérable en Orient, que suivant la remarque du Pere Thomassin, les freres & les enfants des Empereurs le rechercherent; & à cet exemple, les Evêques, même les Metropolitains, se firent un honneur de la qualité de Syncelles. C'est de-là que les Syncelles pri-

rent occasion de faire entendre que leur dignité les élevoit au-dessus des Evêques & des Métropolitains. Dans le Synode tenu à Constantinople en 1624, contre le Patriarche Cyrille Lucar, qui vouloit répandre dans l'Orient les erreurs de Calvin, le *Proto-Syncelle* paroît comme la seconde Dignité de l'Eglise de Constantinople. Trait. de la Discipline. part. 2. liv. 1. ch. 46. part. 3. liv. 1. ch. 51. part. 4. liv. 1. ch. 76. V. *Secretaire*.

SYNDIC, en général, est une personne dont les fonctions reviennent à celles d'un Administrateur ou Econome, que nous définissons sous le mot *Administrateur*.

Il faut distinguer ici trois sortes de Syndics Ecclésiastiques : 1°. Les Syndics particuliers de chaque Corps & Communauté. 2°. Les Syndics généraux du Clergé. 3°. les Syndics des Dioceses.

I. A l'égard des Syndics de la premiere sorte, voyez ce qui en est dit sous les mots *Administrateur*, *Avocat*.

II. Avant l'établissement des Agents du Clergé & des Bureaux des décimes, le Clergé avoit deux sortes de Syndics généraux que l'on croit avoir commencé à l'assemblée de Poissy en 1561. Les uns avoient été établis pour être à la suite de la Cour, & les autres pour demeurer à Paris. Pour bien savoir les pouvoirs qui furent attribués à ces derniers, il faut distinguer trois temps : 1°. Lorsqu'ils furent créés après le Contrat de Poissy. 2°. Après les Lettres-Patentes du Roi Charles IX. du 14 Août 1564. 3°. Après les Lettres-Patentes du 15. Octobre 1567. & le Contrat passé cette année entre le Roi & le Clergé.

1°. Comme l'on n'a point la création des Syndics, aucun Auteur de ce temps là n'a marqué exactement le pouvoir qu'on leur donna, ni desquelles fonctions ils étoient chargés. Il est constant qu'ils ne connoissoient point pendant la premiere époque, des contestations qui pouvoient naître sur l'imposition & la levée de 16000 liv. de décimes, que le Clergé fut chargé par le Contrat de Poissy, de payer pendant six ans. M. du Clergé, tom. 8. p. 1871. & suiv. 1874.

2°. Le Roi Charles IX. par ses Lettres Patentes du 14 Août. 1564. vérifiées au Parlement de Paris, donna pouvoir & jurisdiction aux Syndics généraux du Clergé de France établis à Paris, de juger & décider de tous les procès & différents mus & à mouvoir pour les taxes & cotisations entre les Ecclésiastiques, voulant que les jugements desdits Syndics fussent souverains & en dernier ressort, en appellant par eux deux ou trois Conseillers-Clercs ou autres Catholiques de la Cour du Parlement de Paris. Ce pouvoir des Syndics généraux ne s'entendoit alors qu'aux différents, pour raison des taxes & cotisations faites pour le rachat des domaines de l'Eglise aliénés pour subvention : ils ne connoissoient point de ce qui regardoit les décimes. M. du Clergé, tom. 8. page 1867....1884.

3°. Charles IX. par autres Lettres Patentes en forme d'Edit du 29 Mars 1568, étendit ce pouvoir en faveur desdits Syndics pour connoître de tous procès mus & à mouvoir aux Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides & autres Juges quelconques entre toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, tant pour raison de la taxe & levée de deniers qui lui étoient accordés, que pour les décimes sur eux imposées ; ensemble pour les contraintes & exécutions nécessaires pour la levée desdits deniers des décimes & ce qui

en dépend, en appellant avec eux deux ou trois Conseillers dudit Parlement, pour en connoître en dernier ressort. M. du Clergé, tom. 8. page 1868..... 1877..... 1890.....1891.

Quant aux Syndics généraux établis à la suite de la Cour, on ne peut point déterminer en particulier toutes leurs fonctions. L'Assemblée de 1567 les explique en général dans l'Acte d'approbation de la gestion des Syndics généraux, & de confirmation en leur charge pour cinq ans. L'Assemblée de 1567 continua le sieur Allibouft, dans la charge de Syndic général du Clergé commis à la suite de la Cour, avec les gages de quinze cents livres par an. Il paroît par le procès-verbal de cette Assemblée, & par ceux des Assemblées suivantes, que c'étoit les gages ordinaires de celui qui étoit commis à la suite de la Cour pour les affaires du Clergé. Il ne paroit pas que les Syndics généraux établis pour résider à Paris, eussent des gages ordinaires. Le Clergé leur faisoit quelquefois des gratifications qu'ils partageoient entr'eux. Celui qui étoit commis pour la suite de la Cour y avoit part. M. du Clergé, t. 8, pag 1879.... 1889.

Les Syndics généraux furent conservés dans la jouissance de leurs pouvoirs & privileges jusqu'à leur déposition ordonnée dans l'Assemblée de Melun en 1579. On les accusoit d'une grande négligence pour ce qui regarde les intérêts du Clergé. Les Agents généraux du Clergé, & les Chambres diocésaines & supérieures des décimes leur ont succédé. Mémoires du Clergé, tome 8. page 1878.... 1881. Voyez *Agent*, *Bureau*.

III. Les Syndics des Dioceses ont été établis pour solliciter & poursuivre les affaires qui intéressent le Diocese dans tous les Tribunaux où elles sont portées. Leur établissement est plus ancien que celui des Députés aux Bureaux Diocésains, qu'on appelle aussi Syndics du Clergé des Dioceses. L'Assemblée de Melun obtint cet établissement en 1579, & l'Ordonnance de Blois l'autorisa par l'art. 19. dont voici la teneur : " & sur la Requête faite par lesdits Ecclésiastiques, leur avons permis & accordé pour un an seulement, qu'ils puissent en l'Assemblée générale du Clergé, de chacun Diocese, élire un Syndic ou Solliciteur, pour faire poursuite en justice des torts qui leur auront été faits ; sauf après ledit temps passé, leur prolonger le terme, ou leur pouvoir autrement sur leur dite Requête, ainsi que nous verrons être à faire par raison.,, Voyez ce qu'ordonne l'article 50 de l'Edit de 1695, touchant les fonctions & pouvoirs des Syndics des Dioceses. M. du Clergé, tom. 8. pag. 92. & suiv. t. 6. pag. 243.

Les Syndics Diocésains sont tenus présents dans leur Chapitre pendant qu'ils sont employés pour le service du Diocese. V. *Absent*, *Député*. M. du Cl. t. 8. p. 96. & suiv.

SYNODATIQUE. Voyez *Cathédratique*.

SYNODE. Le terme de Synode s'applique à toute sorte de Conciles. Voy. *Concile*. Mais nous ne le prenons ici que pour l'Assemblée Diocésaine, où se rendent tous les Curés du Diocese, sur la convocation de leur Evêque, pour y faire quelques Réglements ou quelques corrections sur la Discipline & la pureté des mœurs c'est ce qu'on appelle *Concile Diocésain*, mais qu'on entend aujourd'hui plus communément par le mot de *Synode*.

Anciennement les Synodes ou Conciles Diocésains se tenoient fréquemment & à peu-près comme les Conciles Provinciaux, lorsque les affaires le requer-

roient. *Dist.* 18. *per totum.* Il n'y avoit pour cela aucun temps déterminé ; on les convoqua dans la suite deux fois l'an, jusqu'au temps du Concile de Latran sous Innocent III. qui ordonna *in c. sicut olim de accus.* de convoquer tous les ans les Synodes Diocésains, de même que les Synodes Provinciaux. Le Concile de Basle, sess. 25. ordonna de les tenir au moins une fois l'an dans tous les Diocèses où il n'est pas d'usage de les tenir deux fois l'an. Sur quoi le Concile de Trente, *sess.* 24. *de ref. cap.* 2. a fait le Réglement qui s'ensuit.

„ Les Synodes de chaque Diocese se „ tiendront aussi tous les ans, & se„ ront obligés de s'y rendre, même „ tous les Exempts, qui, sans leurs „ exemptions, y devroient assister, & „ qui ne sont pas soumis à des Cha„ pitres généraux : bien entendu, toute„ fois, que c'est à raison des Eglises „ Paroissiales, ou autres Séculieres, „ même annexes, que tous ceux qui en „ ont le soin, quels qu'ils soient, sont „ obligés de se trouver au Synode. Que „ si les Métropolitains, ou les Evêques, „ ou aucuns des autres susmentionnés, „ se rendent négligents en ce qui est „ ici prescrit, ils encourront les peines „ portées par les Saints Canons. „

Il n'y a donc que les Curés, soit séculiers, soit réguliers, qui soient tenus d'aller au Synode ; à moins, comme dit Panorme, *in c. quod super de major. & obed.* que l'Evêque ne voulût y procéder à la réformation générale des mœurs, ou sur d'autres objets qui intéressent tout le Clergé en général. *Tunc omnes venire tenentur* : *ita tamen quod Ecclesiis non subtrahere Divinum Officium c. fin. dist.* 18. *omnes etiam tenentur servare* Statuta Synodalia. *C.* 1. *c. fin. de constit. in* 6°. *Glos. in Pragm. de auctor. Cons. cap. frequens.*

On trouve sur la fin du Chef. Rit. Sacr. de Gavantus, un Traité fort détaillé de la forme des Synodes ; mais Benoit XIV. en a fait un bien plus savant, où rien n'est omis de tout ce qui peut regarder les matieres des Synodes Diocésains, & la maniere de les tenir.

✤

En France, la maniere de tenir les Synodes n'est pas uniforme. Le Concile de Bordeaux tenu en l'année 1584 porte qu'il faut se conformer à l'usage de chaque Diocese particulier, pour la tenue de ces assemblées, & pour la forme du Synode Episcopal ou Diocésain.

Il a été jugé par Arrêt du Grand Conseil, suivi d'une Sentence arbitrale du 18 Juin 1650, que les Curés des Paroisses qui dépendent des Abbayes & Ordres exempts, sont soumis à la jurisdiction de l'Evêque, & obligés de se trouver à ses Synodes. M. du Cl. tom. 7. pag. 100 & suiv.

Dans les Synodes, toutes les plaintes & contestations doivent être décidées *de plano* ; si non, elles doivent être renvoyées à l'Officialité, si elles méritent une instruction judiciaire ; ou bien, l'Evêque, les Vicaires Généraux ou les Archidiacres, en doivent dresser leurs procès verbaux, lors de leurs visites dans les Paroisses, pour y être statué par l'Evêque. Recueil de Jurisp. Can. *verb. Synode*, n. 4.

M. d'Hericourt, en ses Loix Ecclésiastiques, part. 1. ch. des Canons des Concil. n. 32. dit : " les Evêques font souvent approuver dans leurs Synodes les regles de conduite & de Discipline Ecclésiastique qu'ils veulent proposer à ceux dont l'Eglise leur a confié la conduite. Cette approbation générale du Clergé leur donne plus de force & d'autorité. Pour suivre exactement les regles de notre Jurisprudence françoise, il

faudroit présenter au Roi les Canons des Conciles, & les Constitutions des Congrégations régulieres. Les Evêques se dispensent ordinairement de cette formalité que le Roi pourra leur faire observer quand il le jugera à propos. Cependant leurs Statuts synodaux sont observés quand il n'y a point de dispositions qui soient contraires aux Loix générales de la Discipline Ecclésiastique, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux Ordonnances de nos Rois, & aux usages particuliers du Diocese, quand ils sont légitimes. Art. 10 des Lib. & ses Preuves.

Les Evêques font aussi des Ordonnances pour la Police Ecclésiastique de leur Diocese, hors des Assemblées Synodales; elles doivent être suivies comme des Loix, même après la mort de l'Evêque qui les a faites, à moins qu'elles n'aient été révoquées par quelqu'un de leurs Successeurs. Thomass. Traité de la Discipline, part. 4. liv. 1. ch 84. 85.

T

TABLE est un mot qui se peut prendre ici dans ces trois sens: 1°. Pour la Table en forme de Rubrique pour le Service Divin dans le Chœur des Chapitres & autres Eglises, ce qui est de la connoissance de l'Evêque ou du Juge d'Eglise, en cas de Réglement ou de contestation à cet égard. Mais voy. *Office Divin*, *Préséance*, *Service*.

2°. Pour la mesure ou quantité de distributions par Tables, qui se donne d'un intervalle à un autre, aux Chanoines dans certains Chapitres, pour leur assistance aux Offices Divins. Voy. *Distributions*.

3°. Pour une certaine redevance que des Prieurés font aux Abbayes dont ils ont été démembrés, & qu'on appelle Table Abbatiale. V. *Subside*.

TAILLE, Espece d'imposition Royale qui se leve sur tous les biens fonds du Royaume. Nous n'en parlerons ici que relativement aux exemptions & privileges dont jouissent à cet égard les Ecclésiastiques.

L'on voit sous le mot *Immunité*, les pirncipes qui établissent l'obligation de payer au Roi le tribut des biens que l'on possede dans l'étendue de ses Etats; l'on y voit dans un long détail la nature & la forme de ce tribut de la part des Ecclésiastiques. Nous avons renvoyé à parler ici de la taille comme d'une charge imposée sur les fonds, & qui s'acquitte néanmoins différemment dans les diverses Provinces du Royaume. Il y en a où la taille est attachée aux biens, & payable nécessairement par tous ceux qui les possedent, Nobles ou Roturiers, Ecclésiastiques ou Laïcs; elle est réelle. Dans les autres, la taille est personnelle, parce que les prérogatives des personnes, selon leur naissance ou leur état, en exemptent. Nous devons donc distinguer en cette matiere deux sortes de pays. Les uns où la taille est personnelle, & les autres où elle est reelle.

§. 1. TAILLE, PAYS D'ELECTION. Dans les Pays où la taille est personnelle, les Ecclésiastiques jouissent du privilege des Nobles qui en sont exempts, mais sous certaines restrictions. Voici ce qui paroît résulter du grand nombre d'Edits & Déclarations que nos Rois ont rendu, soit pour étendre, soit pour

limiter le privilege des Ecclésiestiques en matiere de taille.

1°. Dans tout le Ressort de la Cour des Aides de Paris, & autres où la Taille n'est pas réelle, on distingue l'exemption simple du privilege.

Par l'exemption de Taille, on est déchargé de cet impôt pour tous les biens que l'on n'exploite point, c'est-à dire, qui ne sont point en labour avec la charrue.

Un simple exempt de taille peut donc posséder de son propre, ou à ferme, sans payer taille, une maison pour se loger, un clos, des prés, vignes & étangs, même des bois en dépendants, pourvu qu'il n'en fasse aucun commerce ni trafic.

Le privilege de taille emporte non-seulement l'exemption personnelle de la taille, mais encore la faculté d'exploiter des terres de son propre bien, par ses mains & ses domestiques, avec un certain nombre de charrues.

Entre les plaintes principales de l'Assemblée de 1625, l'imposition des Ecclésiastiques à la taille fut du nombre. On fit en conséquence des remontrances, qui furent suivies d'un Arrêt du Conseil du 2 Octobre 1625, favorable au Clergé.

Cet Arrêt porte que les Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés, seront exempts de taille, à raison de leur patrimoine & acquêt, en ne faisant aucun acte dérogeant. Il permet aux Vicaires de prendre à ferme des Curés, les dîmes de leurs Cures. M. du Clergé, tom. 8. pag. 59.

Un autre Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Juillet 1634, porte que sans avoir égard au trente-deuxieme article de l'Edit du mois de Janvier 1634, que Sa Majesté révoque pour le regard. Les Ecclésiastiques jouiront de l'exemption des tailles comme ils faisoient auparavant cet Edit, avec défense de les comprendre aux rolles des tailles.

Les autres Arrêts qui sont comme les premiers titres du privilege des Ecclésiastiques pour l'exemption de la taille, ont reçu les modifications suivantes.

2°. Les Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, ont le privilege d'exploiter par leurs mains ou domestiques, jusqu'à la concurrence de quatre charrues, pourvu qu'elles soient situées dans l'étendue d'une même Paroisse; c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent pas engranger en deux différentes paroisses, car rien n'empêche qu'ils ne puissent, en n'engrangeant que dans une seule Paroisse, exploiter des terres situées dans des Paroisses contigues, dépendantes de leur ferme.

De sorte que les Ecclésiastiques sont obligés de donner à ferme, à gens taillables, les biens qu'ils possedent dans d'autres Paroisses, & qu'ils ne peuvent réunir sous une même ferme ou exploitation de quatre charrues. Voy. les observations qui sont faites sur cette matiere sous le mot *Bail*. Edit du 16. Avril 1643. Déclaration du 12. Février 1663. Edit du mois de Mars 1667.

3°. Les Ecclésiastiques séculiers ne jouissent de leur privilege, à l'égard de leur patrimoine, que pour les immeubles à eux échus en ligne directe, soit par succession ou donation, & non pour leurs acquêts, même amortis, ni pour les biens à eux échus par succession ou donation en collatérale.

Quant aux biens Ecclésiastiques, ce privilege n'a lieu, tant à l'égard des Ecclésiastiques séculiers que réguliers, que par rapport à l'ancien patrimoine de l'Eglise, & non par rapport aux acquisitions.

Ils ne peuvent aussi user de leur privilege

lege pour exploiter des terres dont ils seroient preneurs à bail.

Mais les Ecclésiastiques séculiers peuvent user de leur privilege sur le bien qui compose leur titre clérical, quoiqu'à eux constitué par un Collatéral ou par un Etranger, pourvu qu'il n'excede pas la fixation ordinaire des titres Cléricaux dans le Diocese ; parce que le titre Clérical ou Sacerdotal tient lieu de bénéfice, & a les mêmes privileges.

Les Curés sont aussi exempts des tailles pour les dixmes de leurs Paroisses qu'ils prennent à ferme. Edit du mois de Mars 1667, Déclar. du 16 Novembre 1723. Arrêt du Réglement de la Cour des Aides de Paris du 5 Mai 1724.

Le Clergé, dans son cahier de Doléances, arrêté dans l'assemblée de 1760 a inséré un article que nous allons rapporter avec sa réponse.

" L'intention de Votre Majesté est, le Clergé n'en doute point, de conserver les privileges & exemptions des Ecclésiastiques ; elle n'est pas sans doute informée des difficultés qu'ils éprouvent tous les jours, soit de la part des Traitants, qui abusent du nom de Votre Majesté, & par mille subterfuges dictés par leur intérêt, les exercent, les éludent, & parviendront enfin à les anéantir, si Votre Majesté ne leur accorde une protection plus efficace : c'est avec la plus grande confiance que le Clergé demande justice à Votre Majesté sur les articles suivants.

On impose à la taille depuis plusieurs années des Ecclésiastiques qui font valoir leurs terres, sans excéder le labour de quatre charrues, sur le fondement que les terres sont nouvellement acquises, quoiqu'elles aient payé le droit d'amortissement, & qu'elles soient imposées aux décimes Ecclésiastiques : ainsi, sous le prétexte d'une Jurisprudence nouvelle, on veut enlever au Clergé un privilege dont la Noblesse jouit sans aucune contestation, & qui, à plus forte raison, ne devroit dans aucun cas être disputé aux Ecclésiastiques.

L'intention du Roi est que dans les Pays où la taille est personnelle, les Ecclésiastiques jouissent de l'exemption de quatre charrues, pour les fonds nouvellement acquis, comme pour ceux d'ancienne acquisition, lorsqu'ils en ont payé l'amortissement, & que les fonds sont unis à leurs bénéfiees, mais sans que cette exemption puisse s'étendre à leurs biens patrimoniaux. „ Edit du mois de Juillet 1766. art. 1. & 8. Edit du mois de Mars 1667. Arrêt de Réglement de la Cour des Aides de Paris du 5 Mai 1724. Recueil de Jurisprudence Can. *verb. Privilege*, sect. 4.

4°. Sous le terme d'Ecclésiastiques, on comprend ici ceux qui vivent cléricalement, ou plutôt les mêmes qui jouissent du privilege clérical, dont il est parlé sous le mot *Privilege*.

Les Curés à portion congrue, & les Curés décimateurs qui ne jouissent que de portions indivises de leur Paroisse, peuvent prendre à ferme lesdites dixmes ou les autres portions indivises, sans être imposés à la taille. Déclaration du 16 Novembre 1723.

Les Receveurs des décimes & autres Officiers du Clergé, sont-ils exempts de taille ? V. *Receveur*.

L'Edit du Roi du mois de Novembre 1666 porte qu'à l'avenir tous sujets taillables qui auront été mariés devant ou dans la vingtieme année de leur âge, seront exempts de toutes contributions impositions & autres charges publiques, sans y pouvoir être employés, qu'ils n'aient 25 ans révolus, comme aussi tout pere de famille qui aura dix en-

fans non Prêtres, Religieux, ni Religieuses. Mémoires du Clergé, tom. 5. pag. 737.

DECLARATION Qui ordonne que les Fermiers-Généraux des Dixmes, Fermes, Terres, & les Receveurs & Régisseurs à gages, & les Fermiers judiciaires exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, seront cottisés aux impositions, pour raison des profits qu'ils seront réputés faire, sur lesdits Baux.

Donnée à Versailles, le 19 Mars 1747.

Régistrée en la Cour des Aides, le 14. Avril 1747.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nous sommes informés que, nonobstant le principe général établi par les Ordonnances, Edits & Déclarations intervenues sur le fait des impositions des Tailles, notamment par l'Ordonnance d'Orléans de 1560, l'Edit de 1583, & différents autres Réglements intervenus en 1634, 1635, 1643, 1673 & 1728, que tous les Taillables doivent être imposés à raison & à proportion de toutes leurs facultés, & par conséquent pour tous les profits qu'ils peuvent faire, à quelque titre que ce soit, & que les privilégiés mêmes, qui prennent à ferme les terres d'autrui, sont imposables pour raison du profit qu'ils font sur lesdites Fermes, ainsi que les Taillables ; il s'est néanmoins élevé des doutes sur la question de savoir si les Privilégies ou non privilégiés qui prennent des terres à bail général, & qui dans la vue d'éluder la disposition desdits Réglements, à la surcharge des Pauvres, sous-ferment lesdites terres sans se réserver aucune exploitation personnelle, sont imposables à raison du profit qu'ils sont censés faire sur leurs Baux ; comme aussi si ceux qui affectant de prendre lesdites Fermes par des Actes sous signatures privées, ou par conventions verbales, dont on ne peut acquérir la preuve, les exploitant sous la qualification de simples Régisseurs ou Receveurs à gages ; & pareillement si les Fermiers judiciaires, Créanciers du Débiteur saisi, lorsqu'ils sont privilégiés, sont pareillement imposables, à raison du profit qu'ils font sur leurs Baux ; enfin, en quelles Paroisses ces impositions doivent être faites. Et ces doutes ayant donné lieu à quelque diversité dans les Jugements, nous avons reconnu qu'elle ne devoit être attribuée qu'au défaut d'une juste application des dispositions générales contenues dans les anciens Réglements, aux cas particuliers ci-dessus énoncés : à quoi désirant pourvoir pour le soulagement de nos Sujets taillables, en fixant les vrais principes, suivant lesquels tous ceux qui prennent des biens à ferme, doivent contribuer aux impositions de quelque qualité & condition qu'ils se trouvent, nous avons cru devoir réunir sous un seul point de vue par la présente Déclaration les regles que l'on doit suivre sur cette matiere. A ces causes, & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

I. Que conformément aux Articles CIX, CXXVIII, & CXXIX. de l'Ordonnance d'Orléans de 1560, & aux Articles IX. & X. de l'Edit du mois de Mars 1583, tous Habitants des Villes, Bourgs & Villages, exempts & non exempts, privilégiés ou non privilégiés, qui prennent à bail général ou particulier, des dixmes, des fermes, des terres, droits seigneuriaux, & autres especes de biens, de quelque nature qu'ils puissent etre, soient compris aux Roles, & cottisés aux impositions, pour raison des profits qu'ils seront réputés faire sur lesdits Baux.

II. Et où ceux qui prendroient lesdites dixmes, fermes, terres, droits seigneuriaux, & autres especes de bien, de quelque nature que ce puisse être, à bail général, les sous-fermeroient ensuite en tout ou par partie, sans se réserver aucune exploitation personnelle ; voulons, néanmoins audit cas, conformément aux dispositions générales desdits Réglements, & notamment à la Déclaration du 16 Juin 1635, que lesdits Fermiers Généraux soient imposés & cottisés pour raison du profit & bénéfice qu'ils feront par rapport auxdites sous-fermes.

III. Seront pareillement taxés & cottisés aux Tailles ceux qui exploitant & faisant valoir lesdites dixmes, fermes, termes, Seigneuries, & autres especes de bien, de quelque nature qu'ils soient, sous la qualification de Domestiques, Receveurs ou Régisseurs à gages, sont d'ailleurs sujets à la Taille.

IV. Seront aussi taxés & cottisés aux Tailles ceux des Créanciers d'un Débiteur saisi, exempt ou non exempts, qui prendront à bail judiciaire les biens de ce Débiteur.

V. Les taxes de tous desdits Fermiers Géné-

raux ou judiciaires, Régisseurs ou Receveurs, ci-dessus nommés, seront faites par une cotte distincte & séparée de leurs cottes personnelles, & de celles auxquelles ils seroient imposés par rapport à d'autres exploitations.

VI. Lesdits Fermiers Généraux & judiciaires, Receveurs ou Régisseurs, exempts ou non exempts, seront imposés en la Paroisse où sera assise la maison & principal logement de leur Ferme; soit qu'ils soient domiciliés à Paris, ou autres nos Villes franches ou privilégiées, soit qu'ils le soient ès Villes ou Paroisses taillables, ou dans celles desdites Villes & Paroisses taillables qui sont ratifiées ou abonnées, ou dont l'imposition est fixée par nos Commissions, conformément à notre Déclaration du 16 Juin 1635, à l'Article XXIII de celle du 16 Avril 1643, & à notre Déclaration du 17 Février 1728.

VII. N'entendons néanmoins par la présente Déclaration déroger à l'Article XXVIII. de celle du 16 Avril 1643, ni à celle du 16 Novembre 1723, que nous voulons être executés selon leur forme & teneur, en ce qui touche le privilege accordé aux Curés des Paroisses, & aux Vicaires desservants les Cures pour des Curés non résidants.

VIII. Voulons au surplus que nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements ci-devant rendus sur le fait de nos Tailles, soient exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est point contraire aux présentes. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons, en tant que de besoin seroit, dérogé & dérogeons pour ce regard seulement; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dix-neuvieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quarante-sept, & de notre regne le trente-deuxieme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas* Par le Roi PHELIPPEAUX. Vu au Conseil, MACHAULT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrées en la Cour des Aides, ouï & ce requérant, le Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur; & que copies collationnés d'icelles seront envoyées ès Sieges des Elections du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & régistrées, l'Audience tenant: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées, ce 14 Avril 1747, Collationné, Signé D'ARBOULIN.

§. 2. TAILLE, PAYS OU ELLE EST RÉELLE. Quant aux Pays où les tailles sont réelles, comme en Languedoc, & en Provence, on n'y connoît absolument aucune sorte d'exemption personnelle; on y fait seulement la distinction des biens nobles & des biens roturiers.

Les premiers ne paient point de tailles de quelque état & condition que soient ceux qui les possedent. Les possesseurs roturiers sont seulement soumis au droit de franc-fief, que les partisants ont soin de faire monter à l'équivalent de la taille.

A l'égard des biens roturiers, qui que ce soit, Noble ou non; Ecclésiastique ou Séculier, qui les possede, en paie les tailles & les autres impositions réelles; on n'excepte pas même les Seigneurs Hauts-Justiciers. Le Clergé ne jouit donc dans ces Pays d'aucun privilege particulier; on y suit exactement à leur égard ces différents textes du Droit Civil & Canonique que nous rappellons sous le mot *Immunité*, & où l'on voit clairement que les biens de l'Eglise sont tenus comme les autres à contribuer aux tailles & autres impositions ordinaires du Roi: *L. placet, L. ad instructiones.* 7. *L. jubemus* 10. *L. neminem* 21. *Cod de sacros. Eccl. L. de his Clericis.* 3. *Cod. de Episc. & Cleric. L. si divina* 8. *c. de exact. tributor. L.* 2. *Cod. de quibus munerib. &c. L. ult. Cod. de navib. non excus. lib.* 11. *tit.* 3. *Can. tributum* 22 *c. sancitum* 23. *caus.* 24. *q.* 8.

Les biens des Ecclésiastiques sont sujets dans ces pays, non seulement à la taille Royale, mais aussi aux impositions municipales & extraordinaires. On n'excepte que les frais municipaux dont l'emploi n'est utile qu'aux habitanrs, parce que, dit M. Despeisses, en son Traité des Tailles, tit. 2. art. 14. sect. 1. n. 21. les Ecclésiastiques & particuliérement les Religieux, étant réputés pour

morts au monde, on ne trouve pas juste qu'ils contribuent aux frais qui ne concernent que la seule utilité des habitants du lieu où leur Eglise ou Couvent est assis. Chaque Province a sur cet objet, qui regarde aussi les Forains possédants biens, ses Réglements particuliers.

La taille réelle a lieu non-seulement sur les fonds de terre à la campagne, mais aussi sur le sol des bâtiments dans les Villes & Villages. Il n'y a, à cet égard d'exception que pour le sol de certains bâtiments publics, & singuliérement pour l'emplacement des Monasteres, Maisons capitulaires, presbytérales, Couvents, Colleges, Cimetieres & Jardins Conventuels, ainsi que pour les Terres ou Maisons, acquises pour le bâtiment & aggrandissement desdites Maisons, Colleges, Cimetieres & Jardins, tant & si longuement, dit l'Auteur cité, que lesdites terres & lieux seront employés au susdit usage, & suivant ce qui sera jugé nécessaire pour le bâtiment & usage dudit lieu : *Et si aliquid amplius habuerint, inde Majoribus suis debitum servitium impendant. Can. sancitum 23. q. 8. c. 1. de cenj. b.* V. les Arrêts du Conseil d'Etat rapportés sous le mot *Amortissement*.

A ce privilege attaché au sol des bâtiments Ecclésiastiques, on peut joindre celui des biens dépendants de la fondation & dotation des Eglises, Monasteres ou Hôpitaux, jusqu'à l'étendue d'une charrue, ce qu'on appelloit anciennement *Mansus* : *Unicuique Ecclesiæ unus mansus integer, & absque ullo servitio tribuatur. Dict. Can. sancitum, & cap. 1. de sen. b.* V. Immunité, Mense.

C'est sur ce principe qu'on distingue dans ces mêmes pays les biens de l'ancien Domaine de l'Eglise, d'avec les biens nouvellement acquis.

En Provence, les Ecclésiastiques jouissoient anciennement de l'exemption des tailles, indistinctement pour tous les biens qu'ils possédoient; la Cléricature étoit pour eux le titre de ce privilege extraordinaire. On le réduisit en 1406. aux biens dépendants des bénéfices : mais les Commissaires nommés pour procéder à l'affouagement général de 1471, n'ayant point compris dans leur rapport les biens possédés par l'Eglise & les Seigneurs, parce qu'ils n'avoient suivi que les cadastres des Communautés, où ces mêmes biens n'avoient pas été allivrés; ils se crurent autorisés à rendre une Ordonnance, portant qu'à l'avenir, les Gens d'Eglise & les Nobles, possédants fief, contribueroient au paiement des tailles pour les biens qu'ils avoient acquis, & pour ceux qu'ils acquerroient, à moins qu'ils ne les eussent réunis par droit de retrait, de commis ou de déguerpissement. Statuts de Mourgues, page 312....339. Trait. de la Jurisprudence observée en Provence sur les matieres féodales, part. 1. tit. des biens nobles, n. 9.

On établit dans ce dernier Traité comme une maxime constante, que nul autre que le Seigneur Justicier ne peut posséder de biens nobles en Provence : & qu'étant aliénés sans une portion de la Jurisdiction, ils tombent en roture; & enfin, que la plus petite portion de jurisdiction, même de la basse, suffit pour conserver la Nobilité.

L'Ordonnance des Commissaires dont il a été parlé, donna lieu à plusieurs contestations, par rapport aux droits des Seigneurs; mais elle a servi d'époque dans cette Province, à l'ancien & nouveau Domaine de l'Eglise, par rapport à l'exemption de tailles de la part des Ecclésiastiques.

Un Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Octobre 1705, a réglé l'exemption des Ecclésiastiques de certains cantons du Dauphiné de la maniere qui suit :

“ Le Roi en son Conseil a ordonné & ordonne, conformément à l'avis desdits Commissaires, & audit Article XXIX. du Réglement du 24 Octobre 1639, & icelui interprétant, que tous les héritages situés dans les Communautés des bailliages d'Embrun, Briançon, Gap & autres lieux, où tous les héritages étoient cadastrés lors dudit Réglement de 1639, demeurant en tel état qu'ils étoient lors dudit Réglement, & en conséquence que les héritages roturiers des Ecclésiastiques, Bénéficiers, Chapitres, Hôpitaux, Colleges & Communautés qui sont de dotation & fondation de l'Eglise, faites avant le premier jour de Mai 1635; ensemble ceux possédés avant ledit jour 1 Mai, par les Nobles qui ont acquis le titre de Noblesse avant l'Arrêt du 15 Avril 1602, qui sont dans lesdites Communautés cadastrées, dans lesquelles les possesseurs d'iceux, ni leurs auteurs, ne s'étoient point soumis à la contribution des tailles, & lesquels héritages en étoient exempts, lors dudit Réglement de 1639. Seront maintenus dans l'exemption desdites tailles, & que les héritages roturiers desdits Ecclésiastiques, Bénéficiers, Chapitres, Hôpitaux, Colleges & Communautés, & aussi ceux desdits Nobles, situés dans les autres Communautés & lieux des susdits Bailliages qui n'étoient point cadastrés lors dudit Réglement. Seront pareillement maintenus dans ladite exemption de tailles, suivant les privileges accordés par ledit Réglement aux Ecclésiastiques & Nobles de ladite Province; veut & ordonne Sa Majesté, que le présent Arrêt soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts, jugements & transactions au contraire. „

Sur la question si les biens de l'Eglise qui sont soumis à la taille dans les pays où elle est réelle, doivent supporter encore la charge des décimes? V. *Décimes*. Despeisses, en son Traité des Tailles, ne met aucun doute à la négative, qui, cependant comme l'on voit sous le mot cité, n'a point encore été admise absolument dans les Assemblées du Clergé; mais on peut dire que ce sera toujours là une juste cause, sinon de décharge absolue, au moins de diminution sur la cotte des contribuables, dans les bureaux Diocésains. Expilly, chap. 257.

Par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 Décembre 1751, il est ordonné qu'il sera fait déduction aux Propriétaires des fonds & héritages, maisons & offices compris dans les rôles arrêtés au Conseil, sur le vingtieme de leurs revenus, du vingtieme des rentes & autres redevances qu'ils pourroient devoir au Clergé de France, & sur qui ils ne peuvent le retenir. Procès-verbal de l'Assemblée en 1755.

TALION. C'est le nom de la peine qu'on infligeoit autrefois aux calomniateurs. Elle est établie dans l'ancien testament, & par les Loix des douze Tables. *Exod* 21. *Deut.* 19. *de pœna syncophantæ & calumniæ* : *non misereberis ejus, sed animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente exiges.* C'est à dire, que le calomniateur devoit être puni de la même peine que méritoit le crime qu'il avoit malicieusement imputé à l'innocent, ou du même dommage qu'il lui avoit causé: *Damnum illatum simili damno pensabatur. Veluti si oculus eruatur ei, qui oculum excusserit alteri; unde retaliare dicimus cum par pari refertur.* Bar. *in L. c. si cui in princ.* ff. *de accus.*

J. C. a aboli le Talion par son Evangile. Les Romains le modifierent par le Droit Prétorien, *instit. de injur.* §. *pœna autem*; en sorte que par le Droit Civil & Canonique on ne punit plus les ca-

lomniateurs que selon les circonstances, plus ou moins aggravantes, de leur calomnie. Les Jurisconsultes observent que la rigueur du Talion occasionnoit l'impunité des crimes. *Talio in desuetudinem abiit, ne propter antiquorem rigorem, accusatores retrahantur, & sic delicta remaneant impunita.*

✢

En France, les peines des calomniateurs sont arbitraires, & dépendent des circonstances ; mais pour ne laisser pas l'innocence exposée impunément à la malice de chacun, on oblige les dénonciateurs de souscrire à leur accusation pour en demeurer responsables. V. *Dénonciation.*

Quand on se représente bien l'état d'un honnête homme qu'un méchant a mis par deux mots d'accusation dans les horreurs de la justice & de l'infamie, on seroit porté à dire qu'on n'auroit dû abolir le Talion que pour rendre la peine des calomniateurs encore plus forte.

TASQUE, TARQUE, CHAMPART, AGRIER, sont des termes synonimes qui signifient une redevance imposée sur les fruits d'un fonds soumis à une directe. Nous n'en parlons que pour remarquer que de Droit Commun, la dixme Ecclésiastique, & même les dixmes inféodées, sont prélevées avant la Tasque ou le Champart, nonobstant toute possession contraire, même immémoriale ; en sorte que la Tasque n'est perçue que sur les fruits restants après le prélevement de la dixme, & non sur la totalité de la recolte. Jurisprud. Civil. *verb Champart*, n. 4. Cod. Rural, ch. 28. n. 3. Boutaric, des Droits Seign. ch. 5.

TAUX. En appliquant ce mot à la quotité de l'intérêt qui se peut exiger dans le commerce, voyez le mot *Usure.*

TAXE. ce mot nous intéresse ici beaucoup pour ces deux objets; 1°. Pour les impositions du Clergé. 2°. Pour les expéditions de Cour de Rome. Nous pouvons aussi l'appliquer à des objets plus particuliers, tels que les honoraires des Curés, des Secretaires d'Evêques, des Députés aux Assemblées du Clergé aux droits de contrôle & insinuations ; on peut voir tous ces différents mots: il ne s'agira en cet endroit que de la taxe pour les impositions du Clergé, & les expéditions de Cour de Rome.

§. 1. TAXE DES DÉCIMES ET AUTRES IMPOSITIONS DU CLERGÉ. Pour exposer avec plus d'ordre la matiere intéressante de ce mot ; nous distinguerons : 1°. La taxe générale des décimes arrêtées dans les départements généraux ou particuliers. 2°. La cotisation particuliere de chaque Bénéficier, ou Contribuable dans les Dioceses. 3°. La maniere de percevoir ou de recouvrer cette taxe particuliere de chaque Contribuable.

I. On distingue deux sortes de départements des impositions du Clergé, les généraux & les particuliers. Les premiers reglent ce que chaque Diocese doit porter des sommes qu'on impose sur le Clergé. Les autres fixent dans les Dioceses la cotte de chacun des Contribuables.

Suivant cette définition, le département général n'a rien de commun avec le département particulier, puisqu'après avoir réglé ce que chaque Diocese doit supporter des impositions, reste à faire le régalement de cette somme sur chaque Contribuable, proportionnellement aux biens Ecclésiastiques qu'il possede dans le Diocese.

Néanmoins dans les procès-verbaux des Assemblées du Clergé, il est fait mention particuliérement de trois départements qu'on peut dire généraux & particuliers, parce qu'ils fixent non-seule-

ment la cotte des Diocefes, mais celle de chacun des Contribuables dans les Diocefes. Ces départemens font ceux de 1516, de 1588, & de 1641, rectifié en 1646.

1°. Le département de 1516 n'eft point dans les Archives du Clergé; il ne paroît pas même qu'il foit à la Chambre des Comptes de Paris. On a confervé feulement le compte qui fut rendu en exécution de ce département, & qui peut y fuppléer. On prétend même que ce compte a plus d'autorité que le département ne pourroit en avoir, parce qu'il eft une preuve de fon exécution.

Ce département a été fait en exécution de la Bulle de Léon X. accordée au Roi François I. le 16 Mai 1516, pour impofer une décime fur le Clergé de France, laquelle devoit être employée à la défenfe de la chrétienneté, contre les entreprifes du Turc. L'art. 2. de l'Edit de Janvier 1599, concernant les décimes, établit pour une loi générale, que toutes les impofitions ordinaires & extraordinaires fur les Bénéficiers du Royaume, feront faites fur le pied ou département de 1516, ce qui a donné lieu à deux queftions.

Si ce département a été la regle de l'impofition des décimes & des autres impofitions avant 1599, depuis 1516?

Si cet article de l'Edit a été obfervé exactement dans tous les Diocefes, & fi à préfent les Diocefes s'y conforment?

Les Procès-verbaux des Affemblées, ainfi que les Ordonnances, confirment qu'en plufieurs Diocefes on n'a pas fuivi avant 1599. le département de 1516, & que ces Diocefes ont obtenu de Lettres Patentes pour le réformer.

Il paroît auffi par les Procès-verbaux de plufieurs Affemblées, que divers Diocefes n'ont point fuivi ce département, même depuis l'Edit des décimes qui en ordonne l'exécution.

La raifon de cela eft que le département de 1516 eft défectueux en ce qui concerne une grande partie des bénéfices, & peu conforme à l'état préfent de leurs revenus. Sur quoi l'on demande encore, par quelle autorité il peut être entiérement réformé?

Cette queftion s'eft préfentée dans plufieurs Affemblées générales, & fuivant l'Auteur des Mémoires du Clergé, l'on y a toujours été perfuadé que ce changement n'étoit point de leur autorité, & qu'il doit être fait en vertu de Lettres-Patentes. V. *Bureau*.

Cette derniere décifion paroît confirmée par les articles 25 & 26 de l'Edit de 1606, dont voici la teneur.

« Par les Contrats de l'an 1561, 67. 80. 86. 96. & de la préfente année 1606, faits avec ledit Clergé, tous les bénéfices étant au-dedans de notre Royaume, font fujets à la contribution des décimes; néanmoins aucuns Bénéficiers, fous prétexte qu'ils ne font pas compris aux rôles & départements des décimes de l'an 1516, s'en veulent exempter, & aucuns d'eux ont obtenus en notre Cour des Aides à Paris, à Montpellier, Arrêts d'exemptions de paiements defdites décimes, encore que par lefdits Contrats & autres Lettres-Patentes duement vérifiées, la connoiffance des taxes & impofitions defdites décimes, ait été attribuée aux Syndics généraux dudit Clergé, & du depuis aux Bureaux établis ès Villes de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Aix, Tours, Lyon & Bourges, avec inhibitions & défenfes à nofdites Cours des Aides, d'en prendre connoiffance, à peine de nullité; & d'autant que lefdits privileges & exemptions accordés aux Eccléfiaftiques, en confidération du paiement defdites décimes, font générales pour tous les Eccléfiaftiques, fans aucun excepter, nous avons auffi ordonné & ordonnons que tous les bénéfices, de quelque qualité qu'ils foient, feront impofés en chacun Diocefe au rôle & département defdites décimes, même ceux qui ne fe trouvent être compris èsdits rôles de l'an 1516, foit par omiffion, ou qu'ils aient été du depuis fondés, & que lefdites taxes tournent à la décharge des Curés des mêmes Diocefes qui font des plus chargés; enjoignant à

cet effet auxdits Archeveques, Evêques, & Députés en chaque Diocese de proceder à l'imposition & taxe des décimes desdits bénéfices, à raison de leur revenu, dont nous chargeons leur honneur & conscience. Art. 25.

Pour ôter le sujet des contestations qui pourroient survenir, esdits Dioceses, à cause des taxes particulieres desdites décimes non comprises en la premiere taxe de l'an 1516, ou faites depuis, avons ordonné que les taxes faites ès Dioceses en vertu de Lettres-Patentes, il y a déjà trente ans passés, seront suivies & exécutées esdits Dioceses, encore qu'elles ne fussent conformes aux taxes faites en l'an 1516, y ayant pour ce regard dérogé. Art. 26.

C'est une opinion commune, que le département de 1516, est le premier des départements du Clergé, & que l'imposition faite sur cette décime est la premiere décime. Mais plusieurs sont d'avis que long-temps avant 1516. on a fait des impositions sur le Clergé, & qu'il y avoit des départements sur lesquels on en régloit la répartition. M. du Clergé, tom. 8. p. 826. 753 & suiv. V. *Immunité*.

2°. Dans l'imposition faite en 1588, on n'a point suivi le département de 1516, ni celui de 1561. Et ce département de 1588. a été regardé par plusieurs Assemblées, comme étant le plus exact & le plus conforme à l'état & aux revenus des bénéfices.

Mais ce même département ne se trouve plus; il fut fait en exécution de la seconde partie de la Bulle de Sixte V. du Janvier 1586, portant aliénation de 30. cent mille écus de rente des biens d'Eglise, & par des Délégués de Sa Sainteté, parmi lesquels étoient les Cardinaux de Bourbon & de Gondy. M. du Cl. tom. 8. pag. 840.

3°. En 1641, l'Assemblée arrêta qu'on députeroit des Commissaires des Provinces de deçà & de delà la Loire, pour procéder à un nouveau département, que l'on rectifia en 1646. Mais dans ce département, qui a été depuis le plus célebre, on n'a point compris tous les bénéfices de chaque Diocese. On n'y a pas aussi imposé toutes les sommes qui devoient y être levées. Les Assemblées de 1641 & 1646 en laisserent à imposer par les Evêques, & par les Députés aux Bureaux des Dioceses, sur les bénéfices non compris dans leurs départements.

Ces mêmes Assemblées ne taxerent que les bénéfices dont elles crurent avoir une connoissance suffisante du revenu, les charges acquittées. Elles renvoyerent aux Evêques & aux Députés des Dioceses, à faire le régalement des autres sur trois pieds différents, savoir : 1°. Les Abbayes, Prieurés simples & conventuels, Chapelles & autres bénéfices simples, à la troisieme partie de leur revenu, les charges acquittées. 2°. Les Cures à la sixieme partie de leur revenu, pareillement après les charges acquittées. 3°. Les Chapitres & les Communautés séculieres & régulieres à la dixieme partie.

C'est en conséquence qu'on avoit formé ces deux questions : Si les Dioceses, dans l'imposition des dons gratuits, sont obligés de se conformer entiérement au département de 1641; rectifié en 1646?

S'ils peuvent imposer au don gratuit, les bénéfices qui n'ont point été compris dans le susdit département?

Touchant la premiere question, il est porté en termes exprès dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1645, que les Bureaux de chaque Diocese pourront réformer ce département, suivant la connoissance qu'ils auront du revenu des bénéfices, les charges acquittées. Plusieurs Dioceses ont usé de ce pouvoir, & les différents Contrats postérieurs, leur laissent à cet égard toute liberté; on n'a pas même suivi exactement

exactement ce département de 1646, dans le régalement des dons gratuits sur les Diocefes.

Quant à l'autre queſtion, on dit que l'impoſition eſt réglée par les Lettres-Patentes que le Clergé obtient en exécution du Contrat ; de telle ſorte que les bénéfices qui ne ſont pas exceptés, peuvent être impoſés. V. *Décimes*, *Don gratuit*. M. du Cl. tom. 8. pag. 841. & ſuiv.

4°. Enfin, & c'eſt ici l'époque d'un changement dont les circonſtances ont paru mériter une hiſtoire particuliere : il doit paroître inceſſamment un Recueil Hiſtorique du nouveau département général, dont il ſuffira de donner ici le plan avec quelques obſervations ſur ſa cauſe & ſes premiers effets.

Nous avons remarqué que des trois départements généraux dont nous avons parlé, celui de 1588 étoit le meilleur, & qu'il ne ſe trouvoit point. L'imperfection des autres, & les inconvénients qui ſe rencontroient dans leur exécution, ont fait depuis long-temps le ſujet de diverſes plaintes dans les Dioceſes. Les Aſſemblées du Clergé où ces plaintes ſont parvenues, en ont ſenti toute la juſtice, & elles n'ont ceſſé, depuis près d'un ſiecle, de s'occuper des moyens d'y pourvoir. En 1695, on en reconnut la néceſſité abſolue, par les ſoulagements qu'il fallut procurer aux Contribuables léſés par l'inégalité des répartitions ſur le pied du département de 1641 & 1645.

En 1705, le Clergé renouvella avec encore plus d'ardeur le deſſein d'un nouveau département général ; on propoſa deux moyens à cet effet : l'un d'envoyer des Commiſſaires ſur les lieux, pour en rapporter l'état & l'eſtimation de tous les bénéfices ; l'autre, d'exiger des Bénéficiers & Contribuables des déclarations fidelles de leurs bénéfices, & de tous les biens qui en dépendent.

Ce dernier moyen parut préférable ; mais les circonſtances du temps ne permettoient pas de le ſuivre ; l'exécution en fut renvoyée après les guerres, dont le Royaume étoit alors agité : ces guerres, ou d'autres accidents également contraires à la même opération, ſe rencontrerent au temps des Aſſemblées de 1710, 1715, 1723. Elles ſe bornerent à témoigner le deſir & le beſoin d'un nouveau département : il fut propoſé de nouveau dans l'aſſemblée de 1725, qui fut obligée de ſe ſéparer ; on le reprit dans l'Aſſemblée ſuivante de 1726, & dans celle-ci on avança beaucoup l'affaire ; on mit ſérieuſement en pratique la voie des Déclarations particulieres ; le Roi l'autoriſa par des Lettres-Patentes; mais après bien des peines & des dépenſes, on reconnut dans l'aſſemblée de 1730, que les Déclarations qu'on s'étoit procuré de la part des Bénéficiers, laiſſoient encore bien des choſes à faire pour établir un département juſte, & d'une égalité invariable. On s'en ſervit cependant pour rectifier un peu les proportions dans les nouvelles impoſitions; l'Aſſemblée donna ſon avis en trente-quatre Articles, qu'on voit dans l'ouvrage cité, & conclut à renvoyer le reſte des opérations à l'Aſſemblée de 1735. Il ne paroît pas que celle-ci, non plus que les autres, s'en ſoient occupées juſqu'à l'Aſſemblée de 1750, où MM. les Commiſſaires du Roi, après avoir demandé au Clergé un ſecours de ſept millions cinq-cent-mille livres, firent part aux Prélats de la Déclaration du 17 Août 1750, enrégiſtrée au Parlement le 21 du même mois, & dans laquelle Sa Majeſté rappellant les délibératinns & les vœux du Clergé

dans les différentes Assemblées dont nous venons de parler, prescrit de nouveaux moyens pour parvenir à leur accomplissement par la voie des Déclarations.

Le Clergé fut étonné de cette ouverture, & croyant ses privileges entamés par le nouveau Réglement qu'on leur proposoit, fit de très-humbles remontrances, & même des protestations qui en ont suspendu l'exécution : on peut voir tous les actes intéressants de cette assemblée, relativement à notre objet dans le même Recueil Historique du nouveau département général : on y voit que le Clergé assemblé en 1755, suffisamment averti par tout ce qui s'étoit passé de ce qu'il avoit à faire à l'avenir, a travaillé tout de bon & avec succès au département tant désiré. L'assemblée a établi à cet effet une commission particuliere qui avoit pour chef M. de la Rochefoucault, Archevêque de Rouen. Cet illustre Prélat en a exposé le plan dans un rapport judicieux dont les bornes de cet ouvrage nous empêchent de faire ici l'analyse ou des extraits ; mais il suffit de dire que cette Assemblée l'adopta, & que dans l'Assemblée suivante de 1760, le même Prélat développant ses propres lumieres sur celles que l'expérience lui avoit fournies dans la premiere exécution qui s'étoit faite du nouveau département, il le proposa dans un second rapport en une nouvelle forme & plus exacte & plus utile. Nous voudrions pouvoir présenter ici au Lecteur l'un & l'autre de ces plans qui ont été accompagnés d'une instruction particuliere pour chaque bureau Diocésain. On les trouve avec une répartition par Métropole dans l'ouvrage cité. En 1765, le Clergé a de nouveau mis la main à ce grand œuvre, & le nouveau département général se porte d'une Assemblée à l'autre, à l'état de perfection dont il est susceptible: il il faut le voir avec toutes les pieces qui l'assortissent ou le justifient dans le même ouvrage dont nous venons de parler. Voici tout l'extrait qu'il nous est permis d'en faire ici, pour en donner au Lecteur une idée.

Classes des différents Contribuables.

PREMIERE CLASSE.

Les bénéfices simples, tels qu'Abbayes, Prieurés séculiers ou réguliers, qui ne demandent pas de résidence.

Les Chapelles qui ne demandent pas de résidence.

Les Offices claustraux. (devenus bénéfices.)

SECONDE CLASSE.

Les Archevêchés & Evêchés au-dessus de 36000 liv.

Les Cures, au-dessus de 1800. liv.

Les Chapitres dont les Canonicats sont au-dessus de 1500 liv.

Les Dignités au dessus de 1500 liv.

Les Prébendes, Semi Prébendes, & autres bénéfices à résidence, dans les Chapitres, sous quelque dénomination qu'ils soient connus au-dessus de 1500 livres.

Les Chapelles, les Obits & Prestimonies à résidence, au-dessus de 1500 l.

Les Abbayes Régulieres, & Menses Conventuelles, & autres Communautés d'hommes, au dessus de 10800 liv.

Les Abbayes & Communautés de filles, au-dessus de 28800. liv.

TROISIEME CLASSE.

Les Archevêchés & Evêchés, depuis 30000. jusqu'à 36000 liv.

Les Cures, depuis 1500. jusqu'à 1800 liv.

Les Chapitres, dont les Canonicats

ſont depuis 1250. juſqu'à 1500 livres.

Les Dignités depuis 1250. juſqu'à 1500 liv.

Les Prébendes, Semi-Prébendes, & autres bénéfices à réſidence dans les Chapitres, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus, depuis 1250. juſqu'à 1500 liv.

Les Chapelles, les Obits & Preſtimonies à réſidence, depuis 1250 juſqu'à 1500 liv.

Les Abbayes Régulieres, Menſes Conventuelles, & autres Communautés d'hommes, depuis 9000 juſqu'à 10800 livres.

Les Abbayes & Communautés de filles, depuis 24000 juſqu'à 28800 livres.

QUATRIEME CLASSE.

Les Archevêchés & Evêchés, depuis 24000. juſqu'à 30000 liv.

Les Cures, depuis 1200 juſqu'à 1500 liv.

Les Chapitres, dont les Canonicats ſont depuis 1000 juſqu'à 1250 liv.

Les Dignités, depuis 1000 juſqu'à 1250 liv.

Les Prébendes, Semi-Prébendes & autres bénéfices à réſidence dans les Chapitres, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus, depuis 1000 juſqu'à 1250 livres.

Les Chapelles, Obits, Preſtimonies à réſidence depuis 1000. juſqu'à 1250 liv.

Les Abbayes Régulieres, Menſes Conventuelles & autres Communautés d'hommes, depuis 7200 juſqu'à 9000 l.

Les Abbayes & Communautés de filles, depuis 19200 juſqu'à 24000 l.

Les Fabriques & Luminaires au-deſſus de 400 liv.

CINQUIEME CLASSE.

Les Archevêchés & Evêchés, depuis 18000 juſqu'à 24000 liv.

Les Cures, depuis 900 juſqu'à 1200 livres.

Les Chapitres, dont les Canonicats ſont depuis 750 juſqu'à 1000 liv.

Les Dignités, depuis 750 juſqu'à 1000 liv.

Les Prébendes, Semi-Prébendes, & autres bénéfices à réſidence dans les Chapitres, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus, depuis 750 juſqu'à 1000 liv.

Les Chapelles, obits & Preſtimonies à réſidence, depuis 750 juſqu'à 1000 liv.

Les Abbayes Régulieres, Menſes Conventuelles & autres Communautés d'hommes, depuis 5400 juſqu'à 7200 livres.

Les Abbayes & Communautés de filles, depuis 14400. juſqu'à 19200 livres.

Les Fabriques, depuis 300 juſqu'à 400 liv.

SIXIEME CLASSE.

Les Archevêchés & Evêchés, depuis 12000 juſqu'à 18000 liv.

Les Cures, depuis 600 juſqu'à 900 livres.

Les Chapitres, dont les Canonicats ſont depuis 500 juſqu'à 750 liv.

Les Dignités, depuis 500 juſqu'à 750 livres.

Les Prébendes, Semi-Prébendes, & autres bénéfices à réſidence dans les Chapitres, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus, depuis 500 juſqu'à 750 livres.

Les Chapelles, Obits & Preſtimonies à réſidence, depuis 500 juſqu'à 750 livres.

Les Abbayes Régulieres, Menſes Conventuelles & autres Communautés d'hommes, depuis 3600 juſqu'à 5400 livres.

Les Abbayes & Communautés de

filles, depuis 9600 jusqu'à 14400 livres.

Les Séminaires, depuis 12000 jusqu'à 18000 liv.

Les Fabriques, depuis 200 jusqu'à 300 liv.

Septieme Classe.

Les Evêchés, depuis 6000 jusqu'à 12000 liv.

Les Cures, depuis 300 jusqu'à 600 livres.

Les Chapitres, dont les Canonicats sont depuis 250 jusqu'à 500 liv.

Les Dignités depuis 250 jusqu'à 500 livres.

Les Prébendes, Semi-Prébendes & autres bénéfices à résidence dans les Chapitres, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, depuis 250 jusqu'à 500 liv.

Les Chapelles, Obits & Prestimonies à résidence, depuis 250 jusqu'à 500 liv.

Les Abbayes Régulieres, Menses Conventuelles & autres Communautés d'Hommes, depuis 1800 jusqu'à 3600 livres.

Les Abbayes & Communautés de filles, depuis 4800 jusqu'à 9600 liv.

Les Seminaires, depuis 6000 jusqu'à 12000 liv.

Les Fabriques, depuis 100 jusqu'à 200 liv.

Huitieme Classe.

Les Evêchés qui ne passent pas 6000 livres.

Les Cures qui ne passent pas 300 livres.

Les Chapitres, dont les Canonicats ne passent pas 250 liv.

Les Dignités qui ne passent pas 250 livres.

Les Prébendes, Semi-Prébendes & autres bénéfices à résidence dans les Chapitres, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, qui ne passent pas 250 liv.

Les Chapelles, Obits & Prestimonies à résidence, qui ne passent pas 250 liv.

Les Abbayes Régulieres, Menses Conventuelles & autres Communautés d'hommes, qui ne passent pas 1800 livres.

Les Abbayes & Communautés de filles, qui ne passent pas 4800. liv.

Les Séminaires qui ne passent pas 6000 liv.

Les Fabriques qui ne passent pas 100 liv.

Les Hôpitaux.

Dans la même Assemblée, on a dressé un tableau de répartition par Métropole, que nous ne pouvons transcrire ici dans toute sa longueur, mais pour en donner une idée par l'exemple de la Métropole de Paris, nous allons le tracer ici tel qu'il se trouve à la fin du volume du procès-verbal de la même Assemblée, imprimé en 1766. L'Article des autres Métropoles du Royaume est exactement semblable à celui-ci.

Répartition par Métropoles.

Sur tous les Diocèses du Royaume, sur le pied du département général, arrêté en l'Assemblée du Clergé de 1760, & par laquelle on connoîtra d'un coup d'œil ce que chaque Diocese doit contribuer par million, pour sa quotte-part, dans chaque nature des impositions du Clergé.

Diocefes par Métropoles.	Pour un Million.	Pour cent mille livres.	Pour dix mille livre	Pour mille livres.	Pour cent livres.	Pour dix livres.
Paris.	63588 l.	6358 l. 16 f.	635 : 17 : 6.	63 : 11 : 9.	6 : 7 : 2.	0 : 12 f. 9. d.
Chartres	21155.	2115 . 10.	211 : 11.	21 : 3 : 1.	2 : 2 : 4.	0 : 4 : 3.
Meaux.	14455.	1445 : 10.	144 : 7.	14 : 8 : 8.	1 : 8 : 10.	2 : 11.
Orléans.	11447.	1144 : 14.	114 : 9 : 4.	11 : 8 : 11.	1 : 2 : 11.	2 : 3.
Blois.	4745.	474 : 10.	47 : 9.	4 : 14 : 10.	9 : 6.	: 11.

II. Dans le plan du nouveau département général, on n'a point touché aux droits & aux pouvoirs des bureaux Diocéfains, dans le département particulier qu'ils ont toujours fait des fommes auxquelles chaque Diocefe eft taxé ; fi plutôt dans cette nouvelle forme, fon autorité n'eft mieux affurée & plus étendue qu'elle ne l'étoit à cet égard.

" La connoiffance des revenus des „ bénéfices, difoit M. l'Archevêque de „ Rouen, dans fon premier rapport, „ eft d'une néceffité abfolue pour former un département général. Où la „ puifera-t-on cette connoiffance, fi „ ce n'eft dans le fein même des bureaux Diocéfains ? L'envoi de plufieurs Commiffaires du premier & „ du fecond ordre dans toutes les Provinces, feroit-elle une voie praticable & fûre pour découvrir la véritable valeur des biens Eccléfiaftiques ? N'a-t-on pas déjà reconnu „ qu'elle entraîneroit dans des frais immenfes & inutiles, puifque les Explorateurs mêmes ne pourroient éviter les furprifes, & qu'on leur déguiferoit toujours la vérité ? Enfin, „ les Déclarations que les précédentes „ Affemblées ont demandées aux bénéficiers de l'Etat, au vrai de leurs „ revenus & de leurs charges, fontelles fuffifantes ? Mais de combien de „ vices ne font-elles pas fufceptibles, „ fans compter l'infidelité ? Quel travail, quelles dépenfes n'ont-elles „ pas occafionnés, lorfqu'on a voulu s'en „ fervir ?„

L'obligation impofée à chaque bureau Diocéfain, de dreffer un tableau de fes impofitions, & de le rendre public ou communicable aux intéreffés qui voudront le voir, obvie aux inconvénients du defpotifme, & fournit un moyen affuré de pourvoir aux juftes plaintes des Contribuables.

Les Lettres-Patentes qui s'expédient fur les Contrats des décimes & autres fubventions portent : " Ordonnons que tous & „ chacuns les Bénéficiers, de quelque „ qualité, condition & dignité qu'ils „ foient, toutes les Communautés, „ tant feculieres que régulieres de l'un „ & de l'autre fexe ; tous les poffédants & jouiffants des biens Eccléfiaftiques, de quelque qualité qu'ils „ foient, & généralement tous les Eccléfiaftiques, fans diftinction, foient „ contraints au paiement de leur taxe, „ fuivant les départements & états des „ diftractions qui feront faites à ladite „ Affemblée fur les Diocefes & à „ proportion dudit million de livres, „ fuivant le rôle qui fera fait dans „ chaque Diocefe, en exécution des „ départements de ladite Affemblée, „ fur tous les Bénéficiers & autres fujets à ladite impofition, par les „ Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocefe, de la qualité & du revenu des bénéfices.„

Un Arrêt du Confeil d'Etat du 21

Mars 1702, contient plusieurs Réglements pour procurer des facilités à la contribution des secours extraordinaires, tenant lieu de capitation, les Clercs qui sont enfants mineurs, les Aumôniers, Précepteurs, & autres Ecclésiastiques.

Sur la question de savoir si les Cures & bénéfices dont le patronage dépend de l'Ordre de Malthe, sont Contribuables aux décimes, on trouve divers préjugés pour l'affirmative dans les rapports d'Agence en 1740, 1745, 1750. Voici les extraits qu'on en a fait. Le Patronage des Cures de Louergat & de St. Laurent, Diocese de Treguier, appartient au Commandeur de... Ces Cures depuis long-temps avoient été comprises dans les impositions du Diocese, & conformément à l'ancien usage, elles se trouverent taxées dans les rôles de 1735, 1736. Un noûveau Titulaire, pourvu de la Cure de Louergat, voulut exciper du privilege de l'Ordre, & prétendit que son bénéfice devoit être exempt de toutes impositions du Clergé, ce qui obligea le Receveur des décimes à procéder contre lui par voie de saisie, avec assignation à la Chambre Diocésaine; mais le Curé, au lieu de comparoir, engagea M. le Commandeur de N. à prendre son fait & cause. Ce Commandeur présenta Requête au Grand-Conseil, concluant à l'évocation & à l'exemption de toutes impositions sur le Clergé, pour les Cures dépendantes de sa Commanderie. Sur cette demande Arrêt est intervenu au Grand-Conseil le 23 Juillet 1736, portant permission d'assigner, & main-levée des saisies. Le Syndic du Clergé s'est pourvu au Conseil, & dans sa Requête, a prouvé l'incompétence du Grand-Conseil, de connoître des impositions du Clergé; sur cette Requête & les motifs qu'elle contient, est intervenu Arrêt au Conseil d'Etat le 4 Juin 1737, par lequel Sa Majesté a évoqué à sa personne ladite contestation, & a ordonné par provision que les rôles des décimes, & autres impositions du Diocese de Treguier, pour les années 1735 & 1736, seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations, ou autres empêchements quelconques. Rapport de 1740.

Il y a dans le Diocese de Noyon plusieurs Cures dépendantes de la Commanderie d'Etrepigny, & qui sont possédées par des Ecclésiastiques séculiers qui ne sont pas croisés. Elles avoient toujours été comprises dans les rôles des décimes. Les Curés de ces Paroisses, suivant les ordres du Commandeur, ayant fait refus de payer, le Receveur des décimes, fit faire des saisies sur eux. Le Commandeur voulut évoquer l'affaire au Grand Conseil, & il y a obtenu main-levée des saisies. Sur la Requête du Syndic du Clergé de Noyon, Sa Majesté a évoqué à son Conseil la contestation par l'Arrêt du 2 Avril 1743, qui ordonne que par provision les rôles des décimes du Diocese de Noyon seront exécutés selon leur forme & teneur. Rapport de 1745.

Le Bureau Diocésain de Rheims avoit compris dans le rôle des impositions, suivant l'usage ordinaire, plusieurs Cures & Fabriques dépendantes de la Commanderie du Temple de Rheims, le Commandant de N. prétendit que les Cures & Fabriques dépendantes de l'Ordre, étoient exemptes de toutes les impositions du Clergé. Il se pourvut au Grand Conseil, où il fit assigner le Syndic du Diocese de Rheims. Celui-ci se pourvut au Conseil du Roi par deux Requêtes, l'une pour le jugement définitif, l'autre pour l'exécution provi-

ſoire des rôles, en attendant que Sa Majeſté veuille prononcer ſur le fond même de la prétendue exemption. C'eſt en conformité de cette derniere Requête, qu'a été rendu l'Arrêt du Conſeil du 19 Juin 1745, par lequel Sa Majeſté, avant que de faire droit ſur les demandes des Parties au principal, ordonne que les rôles du Dioceſe de Rheims, dans leſquels les Fabriques des Paroiſſes dépendantes de l'Ordre, & les bénéficiers non croiſés dudit Ordre, ſe trouveront compris, ſeront exécutés par proviſion. Rapp. de 1750. p. 140 & ſuiv.

La penſion des Oblats ſe leve en vertu d'un rôle particulier, qui a été dreſſé au Conſeil, & envoyé aux Receveurs des décimes. V. *Convers*, & aux Additions.

L'on voit ſous le mot *Bureau*, ce que doit faire un Contribuable qui ſe plaint de ſurtaxe.

III. L'Edit du mois de Janvier 1599, eſt le principal Réglement pour le recouvrement des décimes & autres impoſitions du Clergé, mais comme il n'eſt pas le ſeul, & que certains de ſes articles ont reçu du changement dans la ſuite, nous n'en rapportons pas le texte; nous en expoſerons ſeulement les diſpoſitions qui s'accordent avec celles des autres monuments ſur cette matiere, à peu-près dans le même Ordre, & dans les mêmes termes qu'a employes M. d'Héricourt, en ſes Loix Eccléſiaſtiques, chapitre des Décimes, &c.

L'on trouvera ici les fonctions des Receveurs des décimes que nous n'avons pas marquées ſous le mot *Receveur*. Nous n'y avons parlé que de l'origine, de l'établiſſement & de quelques droits des trois ſortes de Receveurs en général, pour ne pas couper la matiere liée de cet article.

Les impoſitions du Clergé ſont reçues dans chaque Dioceſe par le Receveur Diocéſain, qui ne peut rien exiger à ce ſujet, ayant des gages pour faire le recouvrement des taxes ordinaires; & un certain droit fixé par les Lettres-Patentes du Roi pour les taxes extraordinaires.

On a donné quelquefois aux Receveurs pour le recouvrement de ces taxes extraordinaires, ſix deniers pour livre; & dans d'autres occaſions, on ne leur a donné que trois deniers à prendre ſur leur recette. Lettres-Patentes pour la ſubv. extraord. de 1715. Réglement de l'Aſſemblée de 1650. Voyez *Receveur*.

Quand les Receveurs particuliers ont reçu les départements faits ſur les Bénéficiers, ou ſur les Communautés par les Bureaux Diocéſains, ils font ſignifier un extrait du rôle à chacun de ceux qui ſont impoſés, & marquent ce qu'ils doivent payer pour chaque eſpece d'impoſition. Il leur eſt expreſſément défendu de rien exiger pour cette premiere ſignification; mais les frais des autres ſignifications qu'ils font faire, quand les Bénéficiers n'ont point payé aux termes, doivent être taxés par le Bureau, ſuivant la diſtance des lieux. Art. 5. de l'Edit de 1582. Art. 28. de l'Edit de 1599.

Les termes du paiement des décimes & des ſubventions extraordinaires, ſont les mois de Février & d'Octobre.

Après ces deux mois, chaque Receveur eſt obligé de remettre à l'Evêque, à ſes Grands-Vicaires & aux Députés de la Chambre Eccléſiaſtique du Dioceſe, un état des bénéficiers qui n'ont pas payé leur taxe.

Sur cet état, l'Evêque & les Députés reglent le nombre des Sergents que le Receveur pourra employer pour faire les commandements & les ſaiſies,

& ils fixent les salaires des Sergents pour chaque jour.

Ces Sergents doivent dresser des procès-verbaux des exploits de saisies, & des exécutions ; faire mention de celles qu'ils ont faites en même jour, & déclarer ce qu'ils ont reçu par leurs exploits. Ils peuvent recevoir les taxes des bénéfices, & le Receveur est obligé de passer en compte les quittances qu'ils en donnent.

Toutes ces précautions ont été prises pour empêcher les Receveurs & les Sergents qu'ils emploient, de vexer les Ecclésiastiques, & de multiplier sans sujet les frais qui tournent à leur profit. Edit de 1599 art. 25, 26.

Les Receveurs doivent marquer en détail dans les quittances qu'ils donnent aux particuliers, ce qui a été payé pour chaque espece d'imposition, tant par rapport aux décimes ordinaires, que pour les subventions extraordinaires, pour les pensions des Oblats & les autres taxes ; même expliquer le titre, en vertu duquel se fait l'imposition des deniers extraordinaires, pour quelle année, & pour quel terme le paiement a été fait. Edit de 1599. art. 14.

Lorsque le Receveur a donné à un Bénéficier ou à une Communauté des quittances sans aucune réserve pendant trois années consécutives, tant pour les décimes ordinaires que pour les subventions extraordinaires, les années précédentes sont présumées payées. C'est la disposition de l'article 15 du même Edit, conforme à la Loi *3. Cod. de Apochis.*

L'art. suivant ordonne que le Receveur ne pourra demander au nouveau Successeur au bénéfice, qui sera pourvu par le décès du dernier Titulaire, plus de deux années d'arrérages ; & à ceux qui seront pourvus par résignation, plus de trois années, en faisant néanmoins apparoir des diligences de la part dudit Receveur. V. *Arrérages.*

Le nouveau Titulaire qui paie au Receveur des décimes les arrérages des années qui ont précédé sa prise de possession, a son recours contre l'ancien Titulaire, ou contre ses héritiers. Et en cas qu'il n'y ait point trois annees consécutives de quittances, ou qu'il y ait quelque réserve dans les quittances des trois dernieres années, on peut demander jusqu'à trente années de décimes ordinaires ou extraordinaires, à celui qui a possédé le bénéfice pendant ces années, ou à ses héritiers ; parce que cette dette donne au Receveur des décimes une action personnelle, qui ne se prescrit que par trente ans.

Les Fermiers qui ont un Bail général de tous les revenus d'un bénéfice, peuvent être contraints par corps au paiement de toutes les taxes que le Titulaire doit acquitter, & le Fermier particulier jusqu'à la concurrence du prix de la Ferme : ce qui doit être exécuté sans avoir égard au paiement que les Fermiers pourroient avoir fait par avance aux Titulaires, contre lesquels on leur réserve leur recours.

Pour prévenir les fraudes qu'on pourroit faire, en passant des baux à vil prix, dont on auroit des contre-lettres, on a permis aux Receveurs des décimes de faire procéder à un nouveau bail, qui doit être adjugé au plus offrant & dernier Enchérisseur. Les Economes qui administrent les biens des bénéfices électifs pendant la vacance, peuvent aussi être contraints par corps au paiement des décimes, sans qu'ils se puissent dispenser de les payer, sous prétexte de leur économat. Art. 2. 3. 5. de l'Edit de 1599.

Dans un cas de saisie ; quand le Sergent trouve les fruits du bénéfice affamés,

fermés, il oblige le Fermier de donner copie de ſon bail, il l'établit Commiſſaire ; il lui fait défenſe de vuider ſes mains de ce qu'il doit, & de ce qu'il pourra devoir dans la ſuite, juſqu'à ce que les ſommes pour leſquelles la ſaiſie eſt faite ſoient payées ; enſuite il lui donne une aſſignation, pour ſe voir condamner à payer les décimes & les ſubventions pendant le reſte du bail même, quand il ne s'en ſeroit pas chargé, en prenant la Ferme.

Quand les revenus du bénéfice ne ſont point affermés, le Sergent publie, après avoir fait la ſaiſie, que l'adjudication des fruits du bénéfice ſe fera au jour & pardevant les Juges qui en doivent connoître, au plus offrant & dernier enchériſſeur ; il met des affiches pour cette adjudication au lieu où les biens ſont ſitués ; il laiſſe une copie de ſon exploit & de ſon procès-verbal au Bénéficier ou à celui qui demeure au chef-lieu du bénéfice & au Receveur des décimes, afin qu'il faſſe procéder au bail. S'il ne ſe préſente perſonne pour enchérir, ou que les encheres ne montent pas aſſez haut, les Commiſſaires qu'on établit doivent percevoir les fruits, & on contraint le Bénéficier & les anciens Fermiers à donner des déclarations de tous les droits qui appartiennent au bénéfice. Le Receveur contraint les Commiſſaires à rendre compte: le reliquat du compte doit être mis entre les mains du Receveur juſqu'à concurrence des ſommes pour leſquelles la ſaiſie a été faite ; enſuite on juge les conteſtations ſur le compte, & on regle contre qui le Commiſſaire doit ſe pourvoir pour les frais & les dommages & intérêts. Art. 21. 22. 23. 24. de l'Edit de 1599.

En cas que le revenu du bénéfice ne conſiſte qu'en un gros payable en grains, ou en une penſion en argent, le Receveur peut faire ſaiſir le gros ou la penſion, même la portion congrue des Curés, pour ce qui lui eſt dû des décimes. A l'égard des Curés des Villes qui n'ont pas d'autres revenus que le caſuel, on établit pour Commiſſaire le Vicaire, ou un autre Eccléſiaſtique capable de faire les fonctions Curiales, qui les exerce & qui perçoit les fruits juſqu'à ce qu'il ait reçu de quoi payer les décimes & les frais de la ſaiſie. Art. 6. 7. de l'Edit de 1599.

Les ſaiſies pour les décimes ſont privilégiées ; & dans la diſtribution des deniers, le Receveur des décimes eſt préféré à tous les Oppoſants ou Saiſiſſants : ſon privilege l'emporte ſur tous les autres, excepté pour ce qui concerne le Service Divin. Art. 8. dudit Edit.

L'Art. 1. de la Déclaration du 22 Février 1724 ; enrégiſtrée au Parlement le 21 du mois de Mars ſuivant, porte : " Les Dioceſes pour le paiement „ des impoſitions qui ſe font ſur les „ bénéficiers, & ſur les Communautés „ ſéculieres & régulieres, auront ſur „ les revenus des bénéfices, & ſur „ ceux deſdites Communautés, privi- „ lege & préférence à toutes autres „ dettes perſonnelles deſdits bénéficiers, „ & de ceux qui compoſent leſdites „ Communautés.

Art. 2. " Les Dioceſes auront pa- „ reillement privilege à tous Créanciers „ ſur les immeubles des Receveurs des „ décimes, & ſur les immeubles par „ eux acquis depuis leurs proviſions „ auxdits Offices, pour raiſon des ſom- „ mes dont ils ſe trouveront redevables „ envers leſdits Dioceſes ; de même „ ainſi que nous avons privilege ſur le „ bien de nos Officiers comptables, & „ aux ſeules exceptions portées par nos „ Edits & Déclarations. „

Ceux des Contribuables qui ont manqué à payer leur part de la taxe pour certaines ſubventions, ſont obligés de

payer, outre les frais des poursuites & des saisies, l'intérêt au denier douze de la somme à laquelle ils étoient imposés, à compter du jour que le terme est échu; parce que le Receveur particulier est lui-même obligé de payer cet intérêt au Receveur Général, en cas de délais de sa part, d'acquitter au terme marqué ce que doit tout le Diocese pour cette subvention extraordinaire. Lett. Pat. de 1715.

L'on voit sous le mot *Décimes*, que les spoliations sont des causes légitimes de décharge des décimes & autres impositions du Clergé. Nous observerons ici que dans ces cas de spoliation d'un Diocese ou d'un bénéficier, soit par une incursion des ennemis de l'Etat, soit par un campement des Troupes de France, ou une interversion des deniers payés au Receveur des décimes, les Bénéficiers ou les Receveurs qui ont souffert la spoliation ou l'interversion, doivent en faire la preuve pardevant les Trésoriers de France, ou le plus prochain Juge Royal ressortissant nuement au Parlement. Ce Juge accorde une surséance de trois mois au Diocese ou au Receveur, & il donne son avis sur la diminution qu'il croit devoir être accordée, à cause de la spoliation ou de l'interversion; on envoie les procès-verbaux & ces avis aux Agents Généraux du Clergé, qui, du consentement du Syndic & des Députés du Bureau du Diocese, sollicitent au Conseil l'Arrêt de décharge en faveur des Bénéficiers ou des Receveurs.

Le Roi s'est engagé à remplacer à l'Hôtel-de-Ville les sommes dont les Dioceses, les Bénéficiers & les Receveurs ont été ainsi déchargés. Ce qui est une suite de la Regle, qu'en matiere de décimes ordinaires, il n'y a point de solidité d'un Diocese à un autre, ni d'un Bénéficier à un Bénéficier.

C'est même l'usage de stipuler dans les contrats que le Roi fait avec le Clergé pour les subventions extraordinaires, qu'il n'y aura point de solidité entre les Dioceses & les Bénéficiers; & que dans le cas de ces spoliations ou interversions de deniers, le Roi en supportera la perte, sans pouvoir demander aucun rejet sur les Bénéficiers pour les non valeurs, pourvu que le département ait été fait sur le pied de Mantes, c'est-à-dire, de 1646.

C'est ce qui s'observe exactement, quand le produit du don gratuit doit être porté au Trésor Royal, à mesure qu'il est levé sur les particuliers. Mais il n'en est pas de même des dons gratuits pour lesquels le Clergé fait un emprunt dont il paie la rente, jusqu'à ce qu'il ait remboursé le principal. Dans ce cas, ainsi que lorsqu'il y a des décharges particulieres dans les Dioceses, sans contraindre un Bénéficier à payer la taxe d'un autre, on fait un rejet ou une répartition des non valeurs, sur tout le Diocese : ce qui provient de ce rejet, doit être donné à ceux qui ont obtenu la diminution, jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont payé depuis leur imposition, au-delà de la taxe qu'ils doivent porter. Déclaration du 1 Mai 1696. Contrat de 1715 pour le paiement des rentes. Contrat de 1700 pour le don gratuit. Contrat pour la subv. de 1715. Mémoires du Clergé, tome 8. page 2382. & suiv. Voyez les nouveaux Contrats sous les mots *Décimes*, *Dons gratuits*.

Les Receveurs particuliers des décimes sont obligés d'avoir un Régistre en bonne forme; de le présenter chaque année à l'Evêque, aux Syndics & aux Députés du Bureau Diocésain; d'y faire insérer l'Acte de la présen-

tation signée par l'Evêque ou son Grand Vicaire, par le Syndic & par les Députés; d'en faire cotter tous les feuillets par le Secretaire, de l'Archevêque ou de l'Evêque, & de le faire parapher par deux des Députés; d'y marquer toutes les especes de deniers qu'ils doivent recevoir pendant l'année, & sur quel pied; d'y transcrire tous les paiements qui leur sont faits par les Bénéficiers, pour quelle espece de taxe, pour quel terme & pour quelle année.

Ceux d'entre les Receveurs qui manquent à observer ces formalités, doivent être condamnés à l'amende, & contraints au paiement de toutes les sommes qu'ils étoient chargés de recouvrer, sans avoir de recours contre les Titulaires des bénéfices, leurs héritiers ou les autres Bénéficiers. Edit de 1599. art. 12.

Chaque Receveur doit présenter à l'Archevêque ou à l'Evêque, & aux Députés du Diocese de six en six mois, un état où il explique ce qu'il a reçu; pour quelle année & pour quel terme; ce qui reste à payer; le nom, la qualité, la demeure des Bénéficiers qui refusent de payer leur taxe; les poursuites qui ont été faites contr'eux.

Les députés au Bureau Diocésain doivent vérifier cet état huit jours après qu'on le leur a présenté, en donner avis aux Receveurs Provinciaux, & en envoyer une copie aux Agents Généraux du Clergé, afin que l'on connoisse pour quelle raison le paiement est retardé. Edit de 1599. Articles 19. 20.

Outre l'état que les Receveurs Diocésains doivent donner de six en six mois, ils sont obligés, six mois après chacune année expirée, de rendre compte au Bureau Diocésain de ce qu'ils ont reçu pendant l'année, & afin que les Députés au Bureau Diocésain, puissent toujours veiller sur ce qui se passe à la recette, les Receveurs ou leurs Commis doivent demeurer dans la ville où est situé l'Archevêché ou Evêché, à moins que le Bureau ne soit transféré du consentement des Archevêques ou des Evêques, des Députés au Bureau & des Syndics des Dioceses. Edit de 1599. art. 11. 27.

Un mois après chaque terme expiré, les Receveurs Diocésains doivent faire remettre entre les mains des Receveurs Provinciaux la somme à laquelle les Dioceses, dont ils ont la recette, sont taxés pour les décimes ordinaires, & pour les subventions extraordinaires.

Quand le produit en doit passer par la recette des Provinciaux, les Receveurs de la Province doivent donner aux Receveurs Diocésains des quittances, dans lesquelles ils expliquent en détail les sommes qu'ils ont reçues, pour quelle année, pour quel terme, & pour pour quelle espece d'impositions.

Quand les Receveurs Diocésains n'ont point envoyé l'argent dans les trois mois du jour du terme expiré, les Receveurs Provinciaux peuvent envoyer faire les contraintes contr'eux, contre leurs cautions, & contre les principaux Bénéficiers qui n'ont pas acquitté leur part des taxes.

On a observé de ne pas faire passer par les mains des Receveurs Provinciaux les deniers provenans des dernieres subventions extraordinaires.

Le Receveur général indique une personne dans le lieu où la recette Provinciale est établie, à laquelle les Receveurs Diocésains remettent ces deniers. On donne trois deniers pour livre au Receveur général pour faire ce recouvrement. Edit de 1599. articles 18. 31. 32. Edit du mois de Septembre 1594.

L'on voit ſous le mot *Receveur*, que les Receveurs Provinciaux ſont tenus d'envoyer de ſix en ſix mois aux Agents du Clergé & au Receveur général un état ſigné d'eux, de ce qu'ils ont reçu de chaque Receveur particulier, de ce qui reſte à payer, & de leurs diligences.

Suivant les Réglements, ces mêmes Receveurs doivent rendre compte, après chaque année, au Receveur général du Clergé : ce dernier ne rend compte qu'aux Aſſemblées générales, mais il donne de ſix mois en ſix mois aux Agents Généraux un état ſigné par lui de la recette & de la dépenſe, dans lequel il marque ce qui reſte dû par chaque Dioceſe, afin qu'on l'envoie aux Evêques & aux Députés du Bureau particulier, qui prennent des meſures pour le recouvrement.

Il faut que le Receveur général tire un double de cet état ſigné des Agents généraux, parce que s'il négligeoit de ſatisfaire à cette obligation, on ne lui paſſeroit rien en repriſe de ce qui ſeroit dû du reſte pour les ſix mois, auquel cas il n'auroit du recours que contre les débiteurs pour ce qu'il ſeroit obligé de payer. Contrat de 1715.

Nous diſons ſous le mot *Receveur*, que l'emploi de Receveur général du Clergé, n'eſt qu'une ſimple commiſſion à gages, tant pour le recouvrement des décimes, que pour celui des ſubventions extraordinaires. S'il arrivoit que ce Receveur décédât dans le cours de ſon bail, ſes héritiers ſeroient tenus de continuer la recette, & de nommer pour la geſtion une perſonne qui s'oblige ſolidairement avec eux ; cependant ſi les héritiers veulent être déchargés à l'Aſſemblée des comptes, ils le peuvent être, en avertiſſant les Agents ſix mois avant la reddition des comptes, & en ſatisfaiſant après le compte rendu à tout ce qui pourroit être dû au Clergé.

Le Receveur du Clergé ne peut commettre aucune perſonne pour la recette, que du conſentement d'une Aſſemblée générale ; & même en ce cas il demeure caution de celui qu'il commet. Contrat de 1715.

Le Receveur général ne doit employer les deniers qu'il reçoit, que conformément aux états que l'Aſſemblée lui fait remettre entre les mains : ce qu'il employeroit à d'autres uſages, ne lui ſeroit point alloué dans ſon compte.

Les Officiers de l'Hôtel-de-Ville n'ont droit de faire décerner des contraintes contre lui pour les arrérages des décimes, que quand il eſt juſtifié par ſon compte, qu'il a, ou qu'il doit avoir dans ſa caiſſe des deniers qu'il a touché des Receveurs Provinciaux ; & afin qu'on n'uſe pas contre lui mal à propos de voies de fait, il eſt défendu de l'arrêter ſans un Arrêt du Conſeil, qui en donne la permiſſion expreſſe.

En cas de défaut de paiement de la part des Receveurs Provinciaux, il fait ſaiſir & décréter leurs Offices, & il offre aux Officiers de la Ville de Paris des reſcriptions à prendre ſur les Receveurs.

Si les Officiers de l'Hôtel-de-Ville refuſent ces reſcriptions, le reliquat doit reſter en ſuſpens juſqu'à ce que le Receveur général ait des deniers ſuffiſants pour le payer.

Quand le Receveur differe d'employer, ſuivant les états, les deniers qui ſont dans ſa caiſſe, il en demeure reſponſable en ſon propre & privé nom. Contrat de 1715. Lettres-Patentes du 5 Novembre 1575, du 25 Août 1576.

C'eſt le Receveur général du Clergé qui reçoit les deniers des ſubventions extraordinaires de 1710. 1711. & 1715. Il paie les arrérages des emprunts,

& il fait les rembourſements des capitaux, ſelon les ordres des Commiſſaires députés par l'Aſſemblée.

Il y a des particuliers qui ont ſtipulé en prêtant leur argent, que les arrérages ſeroient payés à la recette provinciale, ce qui s'exécute par celui que le Receveur général commet dans chaque Province pour la recette de ces deniers.

Quand il ſurvient des changements dans la propriété des rentes, les nouveaux Propriétaires ſont obligés d'envoyer au Bureau de la recette générale les Actes qui juſtifient leur propriété, & ils ne peuvent être payés que ſur les extraits des immatricules que le Receveur général leur délivre.

Toutes les ſaiſies ſur les Rentiers doivent auſſi être faites, à peine de nullité, au Bureau de la recette générale, où le Commis prépoſé à cet effet viſe & paraphe toutes les ſignifications qui ſont faites au ſujet des rentes, afin qu'on évite toutes les ſurpriſes. Let. Pat. de 1715.

Quand le Clergé a quelque emprunt à faire, ſoit pour acquitter une dette, ſoit pour payer au Roi un don gratuit qui doit être porté au Tréſor Royal en peu de temps, on donne des lettres-Patentes qui permettent à l'Aſſemblée générale d'emprunter toute la ſomme néceſſaire pour le rembourſement & pour l'acquit du don gratuit, & à chaque Dioceſe particulier d'emprunter la part de cette ſomme à laquelle il eſt taxé.

Les mêmes Lettres-Patentes portent que les étrangers pourront acquérir les rentes que le Clergé conſtituera à ceux qui lui prêteront leurs deniers, ſans que ces rentes & le fonds ſoient ſujettes au droit d'aubaine, par rapport aux Etrangers; de maniere qu'ils peuvent en diſpoſer, même par teſtament, que leurs héritiers non regnicoles y ſuccedent, & qu'elles ne ſont aſſujetties ni à la confiſcation, ni aux repréſailles, en cas que les Acquéreurs ſoient ſujets d'un Prince qui faſſe la guerre à la France, ni à la ſaiſie par les créanciers, ſoit regnicoles, ſoit étrangers, de ceux en faveur de qui la rente eſt conſtituée. Il eſt auſſi permis au Clergé de faire enſuite de nouveaux emprunts pour rembourſer quelques-uns des Rentiers; ſans qu'il ait beſoin de nouvelles Lettres-Patentes. Let. Pat. de 1700 & de 1715.

Le Clergé oblige ſolidairement tous les biens Eccléſiaſtiques, ſans diviſion au paiement des rentes & des principaux. Les arrérages s'en payent de ſix mois en ſix mois au Bureau de la recette générale du Clergé. Ces rentes ne peuvent être retardées, retranchées, ni réduites, pour quelque cauſe que ce ſoit; & celles qui ont été créées en 1715. n'étoient point ſujettes au dixieme, qui ſe payoit alors, & n'y ſeroient point aſſujetties, quand même on le rétabliroit dans la ſuite.

Le principal qui provient de ces emprunts, eſt mis entre les mains du Receveur général du Clergé, qui fait les rembourſements, ſi le principal eſt deſtiné à acquitter des dettes, ou qui fait porter au Tréſor Royal l'argent dont il retire des quittances. Le Receveur doit rendre compte dans l'Aſſemblée ſuivante, de l'emploi des ſommes principales qui ont été empruntées, & il rapporte les quittances des particuliers rembourſés, ou du Tréſor Royal, qu'on met dans les Archives. Let. Pat. de 1715.

Si quelqu'un des Rentiers a beſoin de ſon argent, le Clergé a le pouvoir d'emprunter au denier vingt la même ſomme que celle qui compoſe le capital du Rentier, & de ſubroger le nouveau

créancier à l'ancien, en marquant dans le nouveau contrat que l'emprunt a été fait pour payer un créancier du Clergé, & déclarant dans la quittance que donnera le créancier, que les deniers ont été empruntés de celui en faveur duquel a été passé le nouveau contrat.

Ces contrats & les autres actes passés par le Clergé, pour des emprunts, ne sont sujets ni au contrôle, ni à l'insinuation ; & les exploits qui sont faits de la part du Clergé, pour ces emprunts, peuvent être faits sur du papier & parchemin non timbrés, & ils sont exempts du contrôle. Lettres-Patentes de 1715. Loix Eccles. *loc. cit.*

Ordre des Généralités & des Dioceses, selon lesquels se levent les Décimes sur le Clergé de France.

Généralité de Paris.

Diocese de Sens.
Diocese de Paris.
Diocese de Meaux.
Diocese de Senlis.
Diocese de Soissons.
Diocese de Beauvais.
Diocese de Chartres.

Généralité de Champagne.

Diocese de Rheims.
Diocese de Troyes.
Diocese de Châlons.
Diocese de Langres.
Diocese de Laon.

Généralité de Picardie.

Diocese d'Amiens.
Diocese de Noyon.
Diocese de Boulogne.

Généralité de Rouen.

Diocese de Rouen.
Diocese d'Evreux.
Diocese de Lizieux.
Diocese de Séez.

Généralité de Caën.

Diocese de Bayeux.
Diocese de Coustances.
Diocese d'Avranches.

Généralite de Tours.

Diocese de Tours.
Le Chapitre de Saint Martin de Tours.
Diocese du Mans.
Diocese d'Angers.

Généralité de Bretagne.

Diocese de Nantes.
Diocese de Vannes.
Diocese de St. Malo.
Diocese de Cornouaille.
Diocese de Rennes.
Diocese de Treguier.
Diocese de Léon.
Diocese de Dol.
Diocese de St. Brieux.

Généralité de Bourges.

Diocese de Bourges.
Diocese de Nevers.
Diocese d'Orléans.

Généralité de Poitiers.

Diocese de Poitiers.
Diocese de Maillezais.
Diocese d'Angoulême.
Diocese de Xaintes.
Diocese de Luçon.

Généralité de Riom.

Diocese de Clermont.
Diocese de Tulles.
Diocese de Limoges.
Diocese de Saint Flour.

Généralité de Dijon.

Diocese d'Authun.
Diocese de Chalons.
Diocese de Mâcon.
Diocese d'Auxerre.

Généralité de Lyon.

Diocese de Lyon.
Diocese de Mende.
Diocese de Viviers.

Diocese du Puy.

Généralité de Toulouse.

Diocese de Toulouse.
Diocese de Carcassonne.
Diocese d'Alby.
Diocese de Castres.
Diocese de Mirepoix.
Diocese de St. Papoul.
Diocese d'Aleth.
Diocese de Lavaur.
Diocese de Rieux.
Diocese de Montauban.
Diocese de Cahors.
Diocese de Rhodez.
Diocese de Pamiers.
Diocese de Vabres.

Généralité de Montpellier.

Diocese de Montpellier.
Diocese de Nismes.
Diocese de Narbonne.
Diocese de Beziers.
Diocese d'Agde.
Diocese d'Usez.
Diocese de Lodeve.
Diocese de Saint Pons.

Généralité de Bordeaux.

Diocese de Bordeaux.
Diocese de Bazas.
Diocese d'Acqs.
Diocese de Bayonne.
Diocese de Tarbes.
Diocese d'Agen.
Diocese de Périgueux.
Diocese de Sarlat.
Diocese d'Aire.
Diocese de Lectoure.
Diocese de Lescar.

Diocese de Condom.
Diocese d'Auch.
Diocese de Cominges.
Diocese de Conserans.
Diocese de Lombez.

Généralité de Provence.

Diocese d'Aix.
Diocese de Digne.
Diocese de Grasse.
Diocese de Glandeve.
Diocese de Senez.
Diocese de Vence.
Diocese d'Apt.
Diocese de Riez.
Diocese de Fréjus.
Diocese de Sisteron.
Diocese d'Arles.
Diocese de Marseille.
Diocese d'Avignon.
Diocese de Carpentras.
Diocese de Cavaillon.
Diocese de Toulon.

Généralité de Grenoble.

Diocese de Vienne.
Diocese de Grenoble.
Diocese d'Embrun.
Diocese de Valence.
Diocese de Die.
Diocese de Gap.
Diocese de St. Paul.
Les Bénéficiers de la Prévôté des Houx.
Les quatre Cures de la Châtellenie de Château-Dauphin.
Bénéficiers au Diocese de Vaison, dans le Comté Venaissin.
Autres Bénéficiers au Diocese de Bellai.

Les onze Dioceses du Royaume, qui ne sont point réputés du Clergé de France pour le gouvernement ou l'administration du temporel, sont : *Cambrai*, *Besançon*, *Strasbourg*, *Mets*, *Toul*, *Verdun*, *Arras*, *Saint-Omer*, *Bellai*, *Orange*, *Perpignan*, *St. Claude*. Voyez Assemblée, & aux additions ci-après à chaque volume.

§. 2. Taxe des Provisions de Bénéfices et autres Expeditions de Cour de Rome. Nous n'avons pas à parler ici de la taxe des provisions qui s'expédient par les Collateurs ordinaires, parce qu'elles se font gratuitement ou sans beaucoup de frais. A l'égard des droits du Sceau & des *Visa*, V. *Honoraires*, *Visa*, *Sceau*.

Dans les frais que les Sujets du Roi sont obligés de faire pour obtenir du Pape des provisions de bénéfices & d'autres expéditions pour dispense, pension ou autrement, on comprend deux sortes de droits, savoir, ceux qui sont prétendus par les Officiers du Pape, tant en Cour de Rome qu'en la Légation d'Avignon, & les droits attribués aux Banquiers expéditionnaires, qui sont établis pour solliciter ces expéditions.

Le prix des provisions des bénéfices qui s'expédient par Bulles, est pour la plus grande partie fixé dans les Régistres de la Chambre Apostolique, à un certain nombre de florins d'or, qui peut avoir été réglé sur l'estimation des revenus, droits & avantages de ces bénéfices. Voyez *Annate*, *Nomination*.

A l'égard des bénéfices dont la taxe n'est point réglée dans ces Régistres, la taxe en est fixée suivant la pratique de cette Cour à vingt-quatre florins d'or. Mais, comme depuis un temps considérable, la taxe pour le prix de ces provisions n'est point payée en ces florins, les Papes ayant cessé d'en faire fabriquer, les Officiers de la Cour de Rome ont profité de la variété des opinions sur la vraie valeur des florins, pour augmenter le prix des Bulles & autres expéditions, en augmentant la valeur du ducat ou florin d'or de la Chambre. V. *Monnoie*.

On s'est toujours élevé en France contre ces augmentations. Sous le Pontificat de Sixte V. le Procureur Général au Parlement de Paris, en porta ses plaintes à cette Cour, qui rendit en conséquence un Arrêt le 15 Juin 1587. par lequel il est fait défenses à tous Banquiers, Solliciteurs & autres, de payer plus grande somme pour les expéditions de Cour de Rome, que celles qu'ils ont accoutumé de payer.

On a toujours soutenu dans ce Royaume, qu'il n'est point de l'autorité du Pape, & encore moins de celle de ses Officiers, d'augmenter la taxe des expéditions de la Chancellerie. Lorsque les Papes eux-mêmes l'ont entrepris, nos Rois ont interposé leur autorité pour en empêcher l'exécution, & ont fait des défenses à leurs Sujets, de payer plus grande somme que celle qui a été réglée de leur consentement. C'est ce qui est arrivé sous les Rois Saint Louis, Philippe de Valois, Charles V. Charles VI. Charles VIII. François I. Henri III. & Louis XIV. en 1703. On en a fait un article des Libertés, art. 48. dont il faut voir les Preuv. & les Comment. aussi bien que de l'art. 14. Mémoires du Clergé, tome 10. page 635. & suiv.

Voici les tarifs arrêtés au Conseil du Roi le 4 Septembre 1691.

TARIF des sommes qui doivent être payées aux Conseillers du Roi, Expéditionnaires de Cour de Rome & de la

Légation, y compris le droit de vérification en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1691.

Signature de résignation, permutation, réservation, extinction de pension, ou cession de droits, 23 liv.
Si avec dispense, *ad duo sub eodem tecto*, 31
Si lesdites cessions s'expédient avec double consentement, on ajoute à chacune 3
Signature *per obitum*, *certo modo*, ou de nouvelle provision, 19
Si avec dispense *Ad duo*, 26
Si lesdites signatures s'expédient avec dispense *Ad tria, quando decem in eadem Ecclesia existunt*, 36
Si avec dispense *Ad quatuor sub eodem tecto*, 61
Si c'est avec dispense *Ad duo*, pour un Régulier, 33
Si c'est avec dispense *Ad tria*, pour un Régulier, 41
Si c'est avec dispense *ad quatuor* pour un Régulier, 61
Si c'est avec dispense d'âge, *Etiam duorum annorum, pro beneficiis simplicibus*, 61
Si c'est avec dispense pour deux incompatibles, *Attentâ necessitate*, 56
Si lesdites signatures s'expédient *Cum creatione in Canonicum*, 26
Signature de creation de Chanoine, pour obtenir une Dignité, 23
Signature de provision d'un bénéfice régulier, pour un Prêtre ou Clerc, à la charge de faire profession en quelque Ordre, 26
Si lesdites Signatures s'expédient en forme gracieuse, avec production de l'attestation, on ajoute à chaque signature, 5
Et si c'est avec la perquisition de ladite attestation qui avoit été auparavant produite, ou avec la production du Régistre, on ajoute, 7
Signature de confirmation de Concorde entre deux Parties, 26
S'il y a plusieurs Parties pour le consentement de chacune, outre les deux, on ajoute, 3
Signature *de Titulo in Commendam attento, quòd antea, vel ad effectum restaurandi, &c. si obtineri possit attentâ gravi sollicitatione*, 163
Signature de la prorogation d'un Décret Apostolique pour six mois, 53
Pour une année, *Si obtineri possit*, 83
Signature d'Indult, de ne pas exhiber les Lettres de la premiere Tonsure, 28
Signature d'Indult, pour être promu *Extra tempora*, 20
Absolutio à malâ promotione, 28
Signature d'Indult, pour l'usage des viandes prohibées, 28
Si l'on désire l'expédition par bref, 68
Signature d'Indult, pour tenir la calotte en célébrant, 28
Si l'on desire l'expédition par Bref, 83
Licence de faire célébrer en maison particuliere. 83
Licence de lire Livres défendus, 28
Pouvoir d'absoudre *In reservatis*, 28
Permission *Pro Viris qualificatis*; d'entrer dans un Monastere de Religieuses, 83
Signature de confirmation d'aliénation, *si in evidentem*, &c. pour trois générations, 103
Si l'expédition se fait par Bref, 143
Si l'aliénation est perpétuelle, *Compositio est arbitraria.*
Signature de dispense sur quelque légere irrégularité, *vel defectu corporis*, 28
Si l'inhabilité est grande, *vel etiam defectu corporis*, 53
Signature de toutes les absolutions qui ne sont remises à aucune Congrégation, 23
Si c'est avec nouvelle provision, 38
Signature renvoyée à la signature ou Congrégation, & pour lesquels *nihil est solvendum Componendis aut Registri Magistris & Clericis*, 63
Signature d'absolution *Ab homicidio casuali*, 98
Pour celui *qui interfuit homicidio*, 88
Signature d'absolution d'Apostasie, avec dispense pour les Ordres & pour les bénéfices *Attento casu.* 83
Signature d'Absolution *Ab haresi, vel pro nato ab hareticis*, 83
Signature de dispensation aux Ordres pour un Bâtard, 28
Et pour la Bulle de dispense pour les Ordres, & pour l'obtention des bénéfices, 183
Provision avec dispense, *Pro impetrante filio legitimo resignantis*, 603
Pour Indult, de ne pas faire mention *De defectu natalium*, 1053
Concession d'un bénéfice pour un Mendiant, pour cinq années. 123
Pour toute la vie, 213
Prorogation du temps, pour six mois après les cinq ans, 38
Pour une année, 43
Pour la restitution envers le laps du tems, *Cum prorogatione*, 1-3
Si sur ladite expédition on désire des Bulles, 223
Bulle ou Bref de commission appellatoire en cause civile ou criminelle, 73

Bulle

DISPENSES MATRIMONIALES.

Au quatrieme degré.

Pour contracter avec cause,	68
Sans cause,	93
Avec Absolution sciemment,	193
Avec Absolution ignoramment,	183
En forme de pauvres sciemment,	78
En forme de pauvres ignoramment,	73

Au quatrieme degré double.

Pour contracter avec cause,	108
Sans cause,	883
Avec cause pour Nobles,	183
Avec absolution sciemment,	333
Avec absolution ignoramment,	323
En forme de pauvres sciemment,	103
En forme de pauvres ignoramment,	98

Aux trois & quatrieme degrés.

Pour contracter avec cause,	93
Sans cause,	233
Avec absolution sciemment,	213
Avec absolution ignoramment,	213
En forme de pauvres sciemment,	103
En forme de pauvres ignoramment;	93

Aux trois & quatrieme degrés doubles.

Pour contracter avec cause,	148
Sans cause;	833
Avec absolution sciemment,	393
Avec absolution ignoramment,	383
En forme de pauvres sciemment,	113
En forme de pauvres ignoramment,	103

Aux deux & quatrieme degrés.

Pour contracter avec cause,	113
Sans cause,	1158
Sans cause pour Nobles,	1433
Avec absolution sciemment,	333
Avec absolution ignoramment,	323
En forme de pauvres sciemment,	93
En forme de pauvres ignoramment,	88

Au premier degré d'honnêteté publique & de justice.

Pour contracter avec cause,	133
Sans cause,	1433
Avec Absolution sciemment,	333
Avec absolution ignoramment,	323
En forme de pauvres sciemment,	93
En forme de pauvres ignoramment,	88

Empêchement de crimes, quand ni l'un ni l'autre n'ont machiné, ni procuré la mort, &c.

Comme au quatrieme sciemment,	193

Nonobstant la Clause que le survivant gardera le célibat.

Pour contracter avec cause,	83
Pour Nobles.	103

Au troisieme degré.

Pour contracter avec cause,	183
Avec cause pour Nobles,	263
Sans cause,	1483
Avec absolution,	423
En forme de pauvres,	63

Au troisieme degré double.

Pour contracter avec cause,	268
Sans cause,	2433
Avec absolution,	733
En forme de pauvres,	63

Au 3 d'un coté, & 4 de l'autre.

Pour contracter avec cause,	133
Sans cause,	1683
Avec absolution,	633
En forme de Pauvres,	63

Au 3 d'un côté, & 3 & 4 de l'autre.

Pour contracter avec cause,	268
Sans cause,	1783
Avec absolution,	698
En forme de pauvres,	63

Au 2 & 3 commune souche.

Avec cause, pour celle qui n'a point de dot, ou pour les inimitiés & la confirmation de la paix,	233
A cause de la dot avec augment, ou de la petitesse du lieu,	263
Avec cause pour Nobles,	383
Sans cause,	2433
Avec absolution,	733
En forme de pauvres,	63

Aux 2 & 3 degrés doubles.

Pour contracter avec cause, pour celle qui n'a point de dot,	353
A cause de la dot, ou de la petitesse du lieu,	383
Avec cause pour Nobles,	433
Sans cause,	4533
Avec absolution.	2233
En forme de pauvres,	63

Aux 2 & 3 d'un côté, & 4 de l'autre.

Pour celle qui n'a point de dot, ou à cause de procès,	273
A cause de la dot, ou de la petitesse du lieu,	333
Avec cause pour Nobles,	383
Sans cause,	2833
Avec Absolution,	783
En forme de Pauvres,	63

Au second degré.

Avec cause ou sans cause,	4533
Avec absolution,	2033
En forme de pauvres,	143

Au premier & second degré.

La Componende est arbitraire.

En forme de pauvres,	213

Compaternité.

Pour contracter avec cause,	393
Avec cause pour Nobles,	533
Sans cause,	1733
Avec absolution,	1333
En forme de pauvres,	63

Compaternité double.

Pour contracter avec cause,	733
Avec cause pour Nobles,	933
Sans cause, la componende est arbitraire.	
Avec absolution,	2133
En forme de pauvres,	63

Pour la sollicitation des Bulles pour les Archevêchés, Evêchés & Abbayes, taxées aux Livres de la Chambre Apostolique, sera payé comme ci-après.

Abbayes.

Pour la sollicitation des Bulles taxées à vingt-quatre ducats,	203 liv.
Pour celles qui sont taxées trente-trois florins, & jusqu'à soixante-six & demi,	233
Pour celles qui sont taxées soixante-dix florins, & jusqu'à cent,	283
Pour celles qui sont taxées de cent florins jusqu'à trois cents,	293
De trois cents jusqu'à six cents florins,	319
De six cents jusqu'à mille,	333
De mille florins jusqu'à deux mille,	353
De deux mille florins jusqu'à quatre mille,	403
De quatre mille florins jusqu'à quelque autre taxe que ce soit,	453

On observera que si lesdites Bulles s'expédient en Commende, & partant avec dérogation au Concordat, il faut, par-dessus la taxe, prendre encore cinquante livres pour chaque expédition en Commende, 50

Et si l'expédition est faite *cum dispensatione ætatis*, il faut aussi *ratione sollicitatione dispensationis*, prendre cent livres par-dessus ladite taxe, 100

Et pour les provisions des pensions réservées ou imposées sur lesdits bénéfices, sera payé pour la sollicitation, suivant la valeur desdites pensions, les dérogations, dispensations, & autres circonstances,

Archevêchés & Evêchés.

Pour la sollicitation des Bulles des provisions pour les Eglises Cathédrales *sive sint in patriâ reductâ, sive in patriâ non reductâ.*

Taxat, *ad florenos centos*,	303
De cent florins, jusqu'à quatre cents florins,	353
De quatre cents florins jusqu'à mille florins,	403
De mille florins jusqu'à trois mille florins,	453
De trois mille jusqu'à quelqu'autre que ce soit,	503
Et si lesdites Eglises sont Métropolitaines, excédant la taxe de trois mille ou quatre mille florins,	603

Et pour les pensions réservées ou imposées sur lesdits bénéfices, sera payé pour la sollicitation, suivant la valeur desdites pensions, comme dessus.

Outre les droits ci-dessus mentionnés, il est encore attribué auxdits Expéditionnaires de Cour de Rome, pour les droits du contrôle etablis par les Edits & Déclarations du Roi, des mois de Juin & troisieme Juillet 1703, deux sols pour livre des sommes contenues au présent Tarif pour chaque expédition, & quarante sols pour l'envoi de chaque commission, à l'exception des Brefs d'Indulgences, & de Pénitencerie; le tout non compris le change.

Et à l'égard des Archevêchés & Evêchés & Abbayes, ledit droit de Contrôle a été fixé, outre les quarante sols pour l'envoi, savoir,

Pour les Abbayes d'hommes en Regle,	100
Des Abbayes en Commende, à	200
Des Archevêchés & Evêchés, à	300

TARIF des sommes qui doivent être payées pour les expéditions de la Lé-

gation d'Avignon, y compris le droit de verification, en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1691.

PRovision d'une Chapellenie simple par résignation, sans dérogation à la regle *De Viginti*, 57 liv.
Avec dérogation à ladite regle, 78
Par mort ou par dévolut, 56
SI c'est avec le consentement des Patrons, 59
Si c'est avec le consentement de la moitié des Patrons, & avec gratification pour l'autre moitié, 83
Si le bénéfice est dépendant du Patronat Ecclésiastique, dont on obtient la dérogation, on ajoute, 11
Bulles d'une bénéficiature dans une Eglise Collégiale, par résignation sans dérogation, 61
Avec dérogation à la regle *De Viginti*, 83
Par mort ou par dévolut, 79
Bulles pour un Prieuré rural, Vicairie perpétuelle, Cure ou Seconderie, par résignation avec dérogation à la regle *De Viginti*, 113
Sans dérogation, 103
Par mort ou par dévolut, 98
Et s'il y a quelque autre dérogation en quelque autre provision que ce soit, on ajoute dix livres pour chaque dérogation, 10
Bulles de Chanoinie ou Prébende dans une Eglise Collégiale, par résignation avec dérogation à la regle *De Viginti*, 118
Sans dérogation, 107
Par mort ou par dévolut, 103
S'il y a quelque dignité, Office ou Personnat, annexé à la Chanoinie, il faut ajouter huit livres, 8
Bulles de bénéficiature dans une Eglise Cathédrale par resignation avec dérogation, 108
Sans dérogation, 55
Par mort ou par dévolut, 95
Si les Bulles s'expédient avec le consentement des Patrons, en quelque bénéfice que ce soit, on ajoute huit livres, 8
Et si c'est avec une derogation expresse au Patronat Ecclésiastique, on ajoute douze livres, 12
Bulles de Chanoinie & Prébende dans une Eglise Cathedrale ou Métropolitaine, ou d'un Prieure séculier ou régulier, dont la charge des ames est régie par un Prieur ou par un Vicaire, par résignation avec dérogation à la regle *De Viginti*, 158
Sans dérogation, 148
Par mort ou par dévolut, 139
S'il y a quelque dignité, non toutefois la premiere, il faut ajouter dix livres, 10
Si l'on obtient la dérogation aux Statuts, d'opter les meilleures Prébendes, on ajoute quinze livres, 15
Bulles de la premiere Dignité dans une Eglise Cathédrale ou Métropolitaine, ou principale dans une Eglise Collégiale, ou d'un Prieuré Conventuel, en titre pour un Moine ou *Pro volente profiteri*, dans lesquelles Bulles on insere la forme du serment par résignation, avec dérogation à la regle *De Viginti*, 173
Sans dérogation, 169
Par mort ou par dévolut, 158
Si les Bulles s'expédient *cum creatione in Canonicum, ad effectum*, il faut ajouter seize livres, 16
Si l'on obtient la dérogation à la regle *De verisimili notitia obitus*, on ajoute seize livres à toutes les provisions de collation, que porte ladite dérogation, 16
Si les Bulles que dessus s'obtiennent en forme gracieuse, on ajoute à chacune dix livres, & elles sont expédiées en ladite maniere alors que l'Impétrant représente l'attestation *De vita & moribus*, accordée par l'Evêque, ou quand ledit Impétrant a déja été approuvé par l'Ordinaire, pour le bénéfice impétré, 10
Bulles d'un Office claustral pour un Moine Profès, *vel pro volente profiteri*, par résignation, avec dérogation à la regle *De Viginti*, 123
Sans dérogation, 113
Par mort ou par dévolut, 108
Bulles pour une place monacale par résignation, avec dérogation à la regle *De Viginti*, 183
Sans dérogation, 93
Par mort, ou par dévolut, 93
Si les Bulles de quelque bénéfice régulier contiennent translation d'un Ordre à l'autre, ou d'un Monastre à un autre, il faut ajouter quarante livres, 40
Bulles de Prieuré Conventuel en Commende par résignation, avec dérogation à la regle *De Viginti*, 208
Sans dérogation, 198
Par mort ou par dévolut, 193
Bulles de Commende d'un Prieuré non Conventuel, régi avec charge d'ames par le Commandataire, ou par un Vicaire, par résignation, avec derogation à la regle *De Viginti*, 197
Sans derogation, 183
Par mort ou par dévolut, 173
Bulles de Commende d'un Prieuré non Conventuel & rural, sans charge d'ames, par ré-

signation, avec dérogation à la regle *De Viginti*, 163
Sans dérogation, 153
Par mort ou par dévolut, 149
Bulles de nouvelle provision, de quelque bénéfice que ce soit, la même chose que les provisiens par mort ou par dévolut.
Et si les Bulles de nouvelle provision, pour quelque bénéfice que ce soit, s'expédient avec condonation de fruits, on ajoute cinquante livres, 50
Et si lesdites Bulles de nouvelle provision s'expédient *in forma gratiosa*, on ajoute huit livres, 8
Pour les Bulles de subrogation au droit du défunt, on paie la même chose que pour la provision du bénéfice *Per obitum*, en quel cas que ce soit, ajoutant seulement huit livres pour ladite subrogation, 8
Et si l'on obtient des provisions *Per obitum*, avec dérogation à la regle *De subrogandis Collitigantibus*, on ajoute douze livres, 12
Il faut observer que toutes les dérogations aux regles de la Chancellerie ou des Statuts, ou Patronat Ecclésiastique, augmentent les frais de douze livres pour chaque dérogation, 12
Bulles *Perinde valere*, à cause du vice d'obreption ou de subreption, sur quelque bénéfice que ce soit, sans nouvelle provision, 63
Si c'est avec nouvelle provision, outre les frais des Bulles, suivant la qualité du bénéfice, on ajoute, 60
Il faut noter que si les Bulles des bénéfices séculiers ou réguliers, contiennent quelque dispense *Ad duo pro regulari, vel ad duo sub eodem tecto*; à cause de cette dispense, on ajoute trente-quatre livres aux frais ordinaires de la provision, 34
S'il y a dispense *Ad tria*, on ajoute, 68
Le Vice-Légat d'Avignon dispense seulement *Ad tria sub eodem tecto, & ad tria pro regulari.*
Lorsque l'Impétrant a été dispensé *ad duo*, & il demande la dispense *ad tria*, à cause de cette derniere dispense, on augmente les frais de la provision de trente-quatre livres, pour quelque bénéfice que ce soit, pourvu que la provision contienne la dispense, 34
Dispense *Ad duo sub eodem tecto, vel ad duo pro regulari*, 58
Dispense *ad tria sub eodem tecto, vel pro regulari*, 108
Pour les dates des impétrations *Per obitum in Libro Datarum, cum appositione horæ*, outre les frais de la provision, 9
Et si les Couriers arrivent de nuit, ou donne aux soldats des portes de la Ville, & du Palais Apostolique, & aux Domestiques du sieur Dataire, en tout, 18
La date secrete, par signature de la Requête. Voyez nos observations sur le mot *Date*, 10
Et ces dix livres pour la date sécrete, laquelle ne peut pas contenir l'heure, sont admises à compte sur le tant moins de l'expédition des Bulles.
Bulles d'union d'une Chapellenie, 168
Bulles d'union d'une Vicairie-Cure, ou Seconderie, Prieuré rural, ou bénéficiature, 233
Bulles d'union d'un Prieuré-Cure, ou Chanoinie, ou Prébende, 313
Bulles de confirmation de Concorde entre deux Parties, sur quel bénéfice que ce soit, 83
Si c'est entre trois Parties, 93
Bulles & provisions *Cessionis ex Concordia*; la même chose que les Bulles par résignation, pour quel bénéfice que ce soit.
Et si deux Collitigants cédent leurs droits à un troisieme Collitigant, & ce troisieme impetre ces droits cédés sur le même bénéfice dans une même Bulle; pour lors, outre les frais de la Bulle ci-dessus remarqués, à cause qu'une seule Bulle supplée pour deux, on ajoute trente-cinq livres, 35
Et si ce troisieme Collitigant désire deux Bulles, pour lors on paie les frais pour chaque Bulle, *Pro ut in resignatione.*
A l'égard des Bulles de réservation de pension, on paie la Componende; savoir, la moitié de la pension réservée, quand la pension n'excede pas la somme de nonante-huit livres, & outre la moitié de cette somme réservée pour la Componende, on paie pour l'expédition de la Bulle, pour quel bénéfice que ce soit, & pour quelle cause on l'impetre, 63
Et si la pension excede la somme de nonante-huit livres, pour lors, outre la moitié de la pension réservée, & les susdites cinquante livres pour l'expédition de la Bulle, on paie encore pour le sceau, 65
Ainsi la pension réservée étant de la somme de nonante livres, on paie comme ci-après.
Pour la moitié de la somme réservée, 45
Pour l'expédition de la Bulle, 63
Si la pension reservée est de la somme de deux cents livres, on paie comme ci-après.
Pour la moitié de la somme réservée, 100
Pour l'expédiridn de la Bulle, 63
Pour le sceau, 65
Ainsi des autres.

Et si celui qui doit payer la pension, n'est pas en la ville d'Avignon, & s'il n'a point fait de procuration pour consentir à la pension, auquel cas on obtient la dérogation à la regle *De præstando Consensu*, on ajoute douze livres pour ladite dérogation, 12

Et pour l'utilité des Parties, il est bon de réserver les pensions en tant d'écus d'or au Soleil, parce qu'on n'ajoute les soixante-cinq livres pour le sceau, que quand la pension réservée en écus d'or, excede la somme de vingt quatre écus d'or au Soleil, & la moitié de la pension ne se paie qu'à raison de quatre livres deux sols pour chaque écu d'or au soleil; & cela provient de ce que les écus d'or sont seulement comptés à raison de quatre livres deux sols chacun, quoiqu'ils valent davantage; & la pension étant réservée en livres, en pistoles ou en écus, on ne peut pas rencontrer le même profit, parce que l'on paie en espece, ou selon la juste valeur des especes réservées.

Cassation, extinction & réduction de pension, lesquelles, selon l'usage, s'expédient par simple signature, 38

Confirmation d'érection d'une Vicairie, d'une Cure ou d'une Chapellenie en titre de bénéfice perpétuel Ecclésiastique, 88

Et si l'on demande des Bulles & provisions pour lesdits bénéfices en titre, outre les frais de ladite Confirmation, on paie chaque bénéfice, comme il a été ci-dessus remarqué.

Bulles d'érection d'un Monastere de Religieuses, 233

Concernant la permission d'aliéner *in perpetuum* les biens Ecclésiastiques, pour laquelle on accorde des commissions *in partibus*, *si in evidentem*.

Si les biens qu'on prétend aliéner, ou qui ont été aliénés sous le bon plaisir apostolique, n'excedent pas en revenus annuels la somme de dix écus, 88

S'ils excedent en revenus annuels la somme de dix écus jusqu'à vingt, 103

S'ils excedent en revenus annuels la somme de vingt écus, jusqu'à quelle autre somme que ce soit, 143

Et quand les biens aliénés sont situés en plusieurs Dioceses, pour lors on double les frais pour chaque Diocese.

Bulles de recours *à denegatione* du *Visa*, 69

Bulle de commutation de Commissaire, par la mort de celui qui avoit été député en premier lieu, *vel alia de causa licita*, 59

Bulle de Commission, *Causa appellationis* en Cause civile, 43

En Cause criminelle, 48

Pour les Monitoires qui ne s'accordent qu'en Causes Civiles, 13

Si l'Expéditionnaire dresse les Articles, 18

Bulles d'Indult *extra tempora*, pour un Ordre, pour deux Ordres, ou pour tous les Ordres, 53

Bulles de rélaxation d'un Décret Apostolique, 63

Bulles de licence pour l'usage des viandes prohibées, *de consilio Medici*, 63

Indult pour tenir la calotte ou la perruque en célébrant, 53

Indult pour faire célébrer *in domo*, *seu castro*, pourvu que la Chapelle soit visitée & bénie par l'Evêque durant la vie de l'Impétrant, 63

Si *in perpetuum*, 183

Création *minoris Pœnitentiarii*, pour une personne approuvée par l'Ordinaire, & permission d'absoudre sur les faits contenus *in Bulla Cœnæ Domini*, & réservées au Saint Siege Apostolique *intra tamen limites Legationis*, 63

Bulles de dispense sur les défauts du corps, savoir, pour les borgnes, de quel œil que ce soit, *pro Gibboso*, pour un boiteux, pour un eunuque, & sur le défaut de quelque doigt, avec la Clause *dummodo*, & en forme commissoire, 73

Dispense pour un bâtard *Ad Ordines tantùm*, 78

Dispense pour un bâtard aux Ordres, & pour obtenir toutes sortes de bénéfices & dignités, *Etiam post Pontificalem majores*, 168

Si c'est avec clause *Non faciendi mentionem*, 213

Bulles de dispense *super defectu natalium pro Religioso*, pour faire profession & pour obtenir les Offices, les Charges & Dignités de son Ordre, 168

Dispense pour les fils des hérétiques, pour avoir les Ordres, & obtenir toute sorte de bénénéfices, 78

Dispense pour ceux qui ont exercé la Médecine, la Chirurgie, ou qui ont jugé en Cause criminelle. 78

Dispense *A portu Armorum pro Nobilibus*, 78

Pro Ignobilibus, 63

Absolution & Dispenses pour les Prêtres qui ont assisté aux mariages clandestins, 78

Transference *Ad laxiorem Ordinem*, à cause des infirmités, *vel odia*, *de consensu Superiorum*, 83

Si c'est avec Dispense pour obtenir les bénéfices

d'Ordre, dans lequel l'Impétrant est transféré, 123
Bulles de confirmation d'élection d'un Prieur ou Abbesse pour trois ans, du consentement de son Chapitre, 78
Bulles de création de Protonotaire Apostolique, *ubique terrarum*, *secundùm facultatem Legationis*, 93
Bulles de création de Comte Palatin, *seu militis Torquati*, & *Aulæ Lateranensis*, 293
Si l'on obtient la diminution de la Componende, ladite somme se réduit à 183
Parce que ladite création forme & acquiert le titre de Noblesse, si on l'obtient avec la Clause *Pro descendentibus masculis & in perpetuum*, on ne peut pas obtenir la diminution de la Componende, & à cause de la perpétuité, on ajoute aux frais ordinaires cent dix livres, 110
Bulles de commission pour faire déclarer nulle la profession en quelque Religion, *Per vim & metum*, *vel susceptionis alicujus Ordinis sacri*, pourvu que l'Impétrant ait réclamé dans les cinq années, & *Ordinem ter non exercuerit*, 83
Bulles de permission à un Moine ou Religieux, pour faire son testament, & disposer de ses biens, alors qu'il veut disposer d'une somme moindre de quatre cents écus, 103
Et outre les frais de l'expédition, il faut payer la Componende à raison de cinq pour chaque cent.
Et si les biens dont on veut disposer arrivent à la somme de quatre cents écus, outre lesdits cinq pour cent, il faut ajouter cent dix livres, 110
Et si lesdits biens excedent la valeur de quatre cents écus, jusqu'à quelle somme que ce soit, laquelle néanmoins il faut exprimer, outre lesdits cinq pour cent, on ajoute cent quarante livres, 140
Bulles d'absolution, *A malâ promotione*, avant l'âge, sans Lettres démissoires, *vel per saltum*, *vel furtivè*, ou sous prétexte d'un patrimoine, 63
Si l'Impétrant s'est servi de fausses Lettres ou écritures, 78
Bulles d'absolution *Ab homicidio casuali*, 78
Bulles d'absolution *A Simonia*, sans nouvelle provision, & sans condamnation des fruits mal perçus, 78
Si c'est avec dispense pour obtenir le même bénéfice, 108
Si l'Impétrant désire nouvelle provision, on paie la même chose que pour l'impétration, selon la qualité du bénéfice ; & si en même temps on obtient la condamnation des fruits mal perçus, on ajoute quarante-cinq livres, 45
Bulles d'absolution *Ab Apostasia à Fide vel à Religione*, 78
Toutes les autres absolutions ordinaires, 63
Relaxatio pœnæ vel Excommunicationis, 78
Bulles d'absolution *Ab Excommunicatione ad cautelam pendente lite*, 78
Sumptum de Bulles ou signatures, 33
Perquisition d'un mois dans les livres de la Daterie ou Chancellerie, 2
Si c'est pour plusieurs mois, on paie pour chaque mois 2
Lettres-Patentes pour lire des livres défendus, pour trois ou pour cinq années, 15

Matieres qui s'expédient par simple Signature.

Indult *Extra tempora*, pour les Religieux Mendians, 35
Dispense des interstices, 35
Lettres démissoires durant la premiere année après la vacance du Siege Episcopal, en titre d'un patrimoine, ou d'un bénéfice, 35
Prorogation d'un Décret Apostolique de prendre l'habit, de faire profession, ou par lequel on étoit obligé de laisser un bénéfice incompatible, *Ad annum*, 43
Pour la deuxieme prorogation *Ad sex menses*, 49
Licence de prendre des sommes d'argent en prêt, pour le Chapitre, ou pour les Religieux, 38

Matieres qui s'expédient par Pénitencerie.

Commutation du vœu de chasteté ou de Religion, pour se marier ou continuer dans le mariage contracté, 15
Et si les Bulles de ladite commutation s'expédient, sans exprimer le mariage contracté ou à contracter, 20
Bulles de condonation des fruits induement perçus par celui qui n'a pas recité les Heures Canoniales, *vel pro malè proviso*, 20
Si c'est avec nouvelle provision du bénéfice, 25
Absolution d'homicide casuel caché, & pour lequel il n'y a point eu d'information, 20
Absolution d'homicide volontaire, *vel propter abortum, procuratum, altero, seu*

utroque machinante occultè ; 25
Absolution de simonie cachée, 25
Si c'est avec condonation des fruits induement perçus, 25
Si c'est avec réhabilitation, pour obtenir le même bénéfice, avec nouvelle provision & condonation des fruits, 38
Commutation des Heures Canoniales, *propter debilitatem visus oculorum*, 23
Absolution *A malâ promotione occulta*, 20
Dispense au premier ou second degré, *& illicita copula occulta*, pour contracter mariage, ou continuer dans le mariage contracté, 25
Dispense sur le second & troisieme, ou sur le troisieme degré de cognation spirituelle, *Aut in quarto occultis*, pour continuer dans le mariage, 20
Absolution des duels cachés, 20
Absolution des duels cachés, & ports d'armes aussi cachés, 25
Absolution pour celui qui s'est mêlé des affaires criminelles, *occultè*, 15
Absolution *Ab apostasia occulta, à Religione, vel à Fide*, 25
Absolution de toutes les irrégularités simples, 20
Si c'est avec une nouvelle provision & avec condonation de fruits, 28

DISPENSES MATRIMONIALES.

Au quatrieme degré.

Pour contracter avec cause ou sans cause, 41 livres.
Pour Nobles, 64
Avec absolution, 48
En forme de pauvres, 41

Au quatrieme degré double.

Pour contracter, 83
Pour Nobles, 89
Avec absolution, 93
En forme de pauvres, à cause de la vérification de l'attestation, 43

Au trois d'un côté, & quatrieme de l'autre.

Pour contracter avec cause, ou sans cause, 158
Pour Nobles, 163
Avec absolution, 173
En forme de pauvres, à cause de la vérification de ladite attestation, 43

Aux trois & quatrieme commune souche.

Se paie comme au quatrieme degré, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Aux trois & quatrieme doubles.

Se paie comme au quatrieme degré double.

Au troisieme degré double.

Pour contracter avec cause, ou sans cause, 138
Pour Nobles, 143
Avec absolution, 143
En forme de pauvres, 41

Aux deux & trois d'un côté, & troisieme de l'autre.

Se paie comme ci-dessus au troisieme degré.

Compaternité.

Pour contracter avec cause, ou sans cause, 138
Avec absolution pour le mariage contracté, 143
En forme de pauvres, 41

Compaternité double.

Pour contracter, 233
Avec absolution pour un mariage contracté, 238
En forme de pauvres, à cause de la vérification de l'attestation, 43

Dispense sur empêchement d'honnêteté publique & de justice.

Au premier, second, & troisieme degré, se paie comme ci-dessus au quatrieme degré.
Parce que le Vice-Legat d'Avignon a le pouvoir de dispenser aux degrés que dessus, *sive duplicibus, vel triplicibus*, il n'est pas nécessaire d'exprimer les causes.
Si le mariage a été fait clandestinement ; & l'on demande l'absolution *A clandestinitate, & super gradu prohibito* ; outre les frais de la Dispense sur ledit degré, on ajoute quarante livres pour l'absolution *A clandestinitate*, 40

Empêchement

Empêchement de crime, quand ni l'un ni l'autre n'ont machiné, ni procuré la mort. &c.

Se paie comme ci-dessus au quatrieme degré.	
Avec absolution,	53
En forme de pauvres,	41

Dispense de l'âge pour contracter mariage, laquelle s'accorde pour dix-huit mois, tant à l'une comme à l'autre Partie, Et in formâ Commissoriâ.

Pour Nobles,	83
Pour ceux qui ne sont point Nobles,	63
Si l'une & l'autre Partie sont Nobles,	123
Si l'une & l'autre ne sont point Nobles,	103

Outre les droits exprimés par le Tarif, & où se trouve ce qui revient à chacun des Officiers de la Cour de Rome ou de la Légation d'Avignon, ainsi qu'aux Expéditionnaires de France, il est encore attribué à ces derniers pour les droits de contrôle établi par les Edits & Déclarations du Roi des mois de Juin & 3 Juillet 1703, deux sols pour livres des sommes contenues au présent Tarif, pour chaque expédition; & quarante sols pour l'envoi de chaque commission, à l'exception des Brefs d'Indulgence & de Pénitencerie; le tout non compris le change. Par autre Edit du mois d'Octobre 1713 portant suppression des offices d'Inspecteurs vérificateurs des expéditions de la Cour de Rome, & rétablissement des offices de Contrôleurs; il est dit: "Voulons & ordonnons que nosdits Conseillers-Contrôleurs soient autorisés comme nous les autorisons, à prendre six cents livres pour droit de contrôle des Bulles d'Archevêchés & Evêchés, cinq cents livres pour celles d'Abbaye d'hommes en Commende, & trois cents livres pour celles en Regle, & de ne recevoir vingt sols sur chaque commission, lors de l'envoi d'icelles, tant en Cour de Rome, qu'en la Légation d'Avignon, outre & par-dessus les deux livres dont ils jouissoient, à l'exception toutefois des Brefs d'Indulgence & de Pénitencerie, lesquels offices & droits nous avons réuni & réunissons aux vingt offices de Banquiers Expéditionnaires de Cour de Rome, établis en notre bonne Ville de Paris; leur permettons de continuer la levée des anciens droits de contrôle, sur les autres expéditions, comme par le passé, & autorisons même la levée qu'ils peuvent en avoir faite au préjudice de notre Edit du mois de Juin 1713.

L'on voit donc par toute l'étendue de ce Tarif, quels sont les objets des différentes dispenses & autres expéditions qui s'accordent à Rome & à Avignon. Mais ce n'est point une regle en France que l'on ait recours au Pape & au Vice-Légat, dans les cas que supposent les articles de ce même Tarif. Il est aisé en effet de reconnoître sous différents mots de cet Ouvrage, que dans la pratique actuelle, on obtiendroit plusieurs de ces expéditions fort inutilement pour le Royaume.

✣

Par la soixante-septieme Regle de la Chancellerie, il est défendu aux Officiers de ladite Chancellerie de rien exiger au-delà de leurs droits: *Item, idem D. N. exactionibus quas Sanctitas Sua, non sine displicentia, plerumque fieri intellexit per Officiales Romanæ Curiæ; qui constitutis sibi emolumentis pro exercitio Officiorum quæ obtinent non contenti, ultra, à prosequentibus negociorum quorumdam expeditionem in eadem, exigere non verentur, obviare volens, districtè præcipiendo inhibuit, omnibus & singulis quavis officia in eadem Curia obtinentibus, ne de cætero quicquam*

prætextu Officiorum quæ obtinent, quovis colore, etiam celerioris expeditionis, ultra emolumenta hujusmodi exigere, seu ad hunc effectum expeditionem eorum quæ eis incumbunt, malitiosè differre, sub excommunicationis & præter illam suspensionis à perceptione emolumentorum hujusmodi pro prima ad semestre, & pro secunda ad annum, & pro tertia vicibus quibus sic excederint, privationis officiorum per eos obtentorum, in quibus sic excesserint pœnis. Ac voluit, quod Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Vicecancellarius & Camerarius, excedentes ipsos respectivè prout eis subsunt, per subtractionem emolumentorum eorumdem, ac alias, ut præmittitur, compellant ab hujusmodi illicitis exactionibus abstinere, & contra eos per prædictas pœnas; & alias prout melius expedire viderint, procedant.

Amydenius en son Traité du Style de la Daterie, défend la Cour de Rome de toutes les imputations d'avarice qu'ont allégué ses ennemis en différents temps. Il nous apprend, *lib.* 1. *cap.* 35 que le Pape Innocent X. ordonna par un Réglement du premier Novembre 1644, que tout le produit des Componendes sur les dispenses matrimoniales, seroit déposé au Mont-de-Piété, pour y être ensuite employé en des aumônes & autres bonnes œuvres; ce qui, dit-il, n'est pas un petit objet, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de 130000 mille écus, à quoi ce produit se monta en l'année 1645. Or, ajoute Amydenius, l'emploi de cet argent, la considération que les dispenses ne sont accordées que sur pressantes sollicitations, & pour éviter le scandale & le péché, ces termes enfin du Concile de Trente, *quæ in hoc Sacro Concilio statuta declarat, ita decreta fuisse, ut in his salva semper auctoritas Sedis Apostolicæ, & sit & esse intelligatur*, tiennent lieu de réponse à ces autres termes du Concile, *in sess.* 24 *de ref. matr* 5. *in contrahendis matrimoniis, vel ulla omnino detur dispensatio, vel raro, idque ex causa & gratis concedatur.*

Le même Auteur justifie aussi le paiement des annates, qu'il dit être la moitié des fruits d'une année de chaque bénéfice d'un revenu excédant 24 ducats, & payable à chaque provision sur quel genre de vacance que ce soit. Nous ne rappellerons point ici ses raisons, elles vont à détruire l'autorité du Concile de Basle, qui abolit les annates, & à établir qu'elles ne se paient que des fruits des bénéfices, dont le Pape, qui en est le maître, peut exiger sans doute une portion pour ses besoins sans simonie: ***Et propterea Papa non committet simoniam per se, sed solus simoniam tollit***, *cap.* 18. §. 3. Voy. ce que nous disons de l'annate sous les mots *Annate*, *Expression*, *Nomination*. Nous remarquerons ici que dans les Tarifs ci-dessus, il n'est nullement question d'annate, & que la taxe de ce droit se trouve dans la feuille des bénéfices consistoriaux rapportée sous le mot *Nomination*, avec l'observation que tous les Prieurés & Abbayes consistoriaux, qui ne sont point taxés dans les Livres de la Chambre Apostolique, sont réduits, pour la forme, à la taxe commune de 24 ducats.

TEMOINS. Il faut voir pour l'étimologie & le vrai sens de ce mot, le chapitre ***Forus*** rapporté sous le mot *Cause*.

Nous l'appliquerons ici à ces différents objets, ou au témoignage en ces différents cas: savoir, 1°. dans un jugement. 2°. Dans un testament. 3°. A la célébration d'un mariage ou autres cérémonies Ecclésiastiques. 4°. A la résignation & collation d'un bénéfice.

§. 1. Témoins en Jugement. Per-

sonne ne peut se dispenser de rendre témoignage à la vérité, & chacun peut déposer comme témoin dans une cause, si les Loix ne le lui défendent expressément, *L.* 1. §. 1. ff. *de testibus*, *L. constitutio* 16. *Cod. eod. tit. tot. tit. Extr. de cogend. testib.*

Quoique cette regle semble ne devoir souffrir aucune exception, l'on trouve cependant des Canons, & même des Loix qui pour l'honneur & la dignité de l'Etat Ecclésiastique ou de l'Episcopat, défendent d'assigner publiquement en témoignage les Evêques, & même les simples Clercs, contre des Laïcs. *C.* 9. 11. *q.* 1. *L. nec honore Cod. de Episc. & Cleric. & in Auth. de sanctiss. Episc.* §. *nulli.* Ce qui ne les exempte cependant pas de déposer, quand il est nécessaire, pour la justice & la vérité, devant le Commissaire envoyé devant eux pour recevoir leur témoignage, suivant ces paroles des Novelles: *Sed judex mittat ad eum ex suis Ministris, ut propositis sacro sanctis Evangeliis, secundum quod decet Sacerdotes, dicat quæ noverit. L. nec honore Cod. de Episc. & Cleric. Auth. de sanctiss. Episc.* §. *nulli*, *c. nullus Episcopus*, *c. testimonium* 11. *q.* 1. *c. de cætero de testibus.* Guipape, q. 65 & Annot.

Ces mêmes Loix portent que l'Evêque n'est pas dispensé, non plus que les autres témoins, de jurer; mais que pour exprimer son serment, il lui suffit de mettre la main sur les Saints Evangiles, ou sur lui-même; ce qui se pratique par tous les Prêtres. *C. nulla* 2. *q.* 4. *c. hortamur* 9. *q.* 3. *c. quoties* 1. *q.* 7.

Le chap. 1. *in fin. de juram. calum.* défend aux Ecclesiastiques de se porter à aucun témoignage ou serment, sans la participation de leur Evêque; ce qui n'a jamais été exactement observé, pas même par les Religieux, dont le témoignage peut être reçu en cause civile & criminelle, sans la permission de leurs Supérieurs, *Exc. veritatis* S. *de dolo & contum.*

Sur la question, si un Clerc est reçu en témoignage pour ou contre son Eglise? On se regle par les mêmes principes que l'on a établis, à l'égard des témoins domestiques; mais voyez les Canons. 1. *Caus.* 14. *q.* 2. *c. cum nuntius* 12. *de testibus.* Guipape, *quæst.* 45.

Les témoins en matiere criminelle sont-ils irréguliers? V. *Irrégularité.*

✣

Les titres 6 & 15 de l'Ordonnance de 1670, reglent tout ce qui regarde les témoins & la forme de leur témoignage en matiere criminelle; c'est-à-dire, les informations, récolements & confrontations des témoins.

Les titres 22. 24. 25 de l'Ordonnance de 1667 reglent la forme des enquêtes en matiere civile, les reproches des témoins, & les recusations des Juges. V. *Procédure.*

L'art. 3. dudit titre 6 de l'Ordonnance de 1670 porte: " Toutes personnes assignées pour être ouies en témoignage, récolées ou confrontées, seront tenues de comparoir pour satisfaire aux assignations; & pourront y être les Laïcs contraints par amende sur le premier défaut, & par emprisonnement de leurs personnes, en cas de contumace, même les Ecclésiastiques par amende, au paiement de laquelle ils sont contraints par saisie de leur temporel. Enjoignons aux Supérieurs réguliers d'y faire comparoir leurs Religieux, à peine de saisie de leur temporel, & de suspension des privileges à eux par nous accordés,,

On suit exactement dans la Pratique du Royaume la disposition de cette Ordonnance, sans excepter au-

cun Prélat Eccléſiaſtique, ſoit ſéculier, ſoit régulier. Ferrarius *in* Guipape, *loc. cit.* M. Flechier, Evêque de Nimes, ayant été aſſigné pour être ouï cathégoriquement, vouloit obliger le Juge à ſe tranſporter chez lui pour recevoir ſon audition. L'Arrêt qui intervint, dit M. Boutaric, ſur ledit article, condamna la prétention de l'Evêque; & quoique la dignité ſemble exiger plus de mênagement de la part des Juges, lorſqu'un témoin eſt aſſigné pour dépoſer dans une affaire où il n'a aucun intérêt, que lorſqu'il eſt lui-même Partie au procès, & par-là ſubordonné aux Juges par leſquels il doit être ouï, je ſuis perſuadé, ajoute le même Auteur, qu'on le jugeroit de même dans le cas où un Evêque ou autre perſonne conſtituée en dignité, ſeroit aſſignée pour être ouïe en témoin. L'eſprit de l'Ordonnance, tant civile que criminelle, eſt d'exclure à cet égard toute diſtinction, & d'aſſujettir indifféremment toute ſorte de perſonnes, (& dans toutes ſortes de cauſes judicielles,) à comparoître devant les Juges. Sur ce principe, on ſuit en France le chapitre *veritatis de dolo & contum.* en ce qu'il admet le témoignage des Religieux, tant en cauſe civile que criminelle.

On convient que les Laïcs peuvent être contraints de porter témoignage dans les Cours Eccléſiaſtiques; mais la difficulté eſt de ſavoir par quelle autorité & par quelle voie on doit uſer de cette contrainte?

C'eſt une opinion commune parmi les Juriſconſultes, à laquelle les Officiaux oppoſent l'art. 3. rapporté de l'Ordonnance de 1670, & une pratique contraire, que ſur le refus des Laïcs, de rendre témoignage dans les Cours d'Egliſe, les Juges Eccléſiaſtiques, en cas de coutumace, doivent en faire leurs plaintes aux Magiſtrats; qui décerneront contre les Laïcs les peines portées par les Ordonnances. Mémoires du Clergé, tome 7. page 613.

§. 2. Temoins, Testament. On voit ſous le mot *Teſtament* l'Ordonnance de 1735, qui regle la forme des Teſtaments. Nous l'avons rapportée en cet Ouvrage, à cauſe du droit qu'ont les Curés ſéculiers & réguliers de certains pays, d'admettre les Teſtaments. Elle regle auſſi les qualités des Témoins qui ſont également requiſes dans ceux qui aſſiſtent à une réſignation ou collation. L'art. 41. porte: " les Religieux Novices ou Profès, de quelque Ordre que ce ſoit, ne pourront être témoins dans aucuns Actes de derniere volonté, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des art. 25. 27. 33. (V. *Teſtament.*) En ce qui concerne le pouvoir de recevoir des teſtaments accordé aux Réguliers, en conſéquence des qualités mentionnées auxdits articles.

Le Parlement de Provence où l'on étoit en uſage d'admettre le témoignage des Religieux dans les teſtaments, fit des remontrances ſur cet article, auxquels M. le Chancellier répondit qu'on ne pouvoit, ſans s'écarter des Loix Romaines, admettre pour témoins, des Religieux qui ſont réputés morts civilement, quelque louable que ſoit le motif qui leur fait ſouffrir cette eſpece de mort, ou plutôt de ſéparation du ſiecle, & que le même motif doit les porter à ne point entrer dans ce qui regarde les affaires temporelles.

On voit ſous le mot ſucceſſion qu'il a été jugé que les Doctrinaires peuvent être témoins dans un Teſtament, parce que ſuivant la Déclaration de 1726, leur état eſt ſéculier.

§. 3. Témoins, Résignation, Collation, Présentation. Le nombre & la qualité des témoins requis dans une procuration *ad resignandum*, dans une collation ou provision de bénéfices; & enfin, dans une présentation sont expliqués sous les mots *Procuration*, *Provision*, *Présentation*. Sans donc user de répétition, nous rapporterons seulement ici la disposition des articles 40. 41. 42. & 44. dont l'article 3. de la Déclaration de 1737, ordonne l'exécution en ces différents actes. On vient de lire l'article 41 sous le § précédent : voici la teneur des trois autres.

Art. 40. Les témoins seront mâles, régnicoles & capables des effets civils, à l'exception seulement du testament militaire, dans lequel les étrangers non notés d'infamie, pourront servir de témoins.

Art. 42. Ne pourront pareillement être pris pour témoins les Clercs, serviteurs ou domestiques du Notaire ou Tabellion ou autre personne publique, qui recevra le testament, codicile, ou autre derniere disposition, ou l'acte de souscription.

Art. 44. Dans les cas & dans les pays où le nombre de deux témoins est suffisant pour la validité des testaments, codiciles ou autres dispositions de derniere volonté, il ne pourra y être admis que des témoins qui sachent & puissent signer, à l'exception des cas mentionnés dans les articles 28 & 34 ci-dessus. „ Voyez l'article 3 de l'Edit de 1550. l'article 23 de l'Edit de 1637. & l'art. 9 de la Déclaration de 1646. Mémoires du Clergé, tome 12. page 1094 & suiv. Voyez *Provisions*.

Tous ces différents articles prononcent la peine de nullité ; ce qui est exactement observé par la Jurisprudence des Arrêts. Il a été jugé que le défaut de témoins dans les actes de collation ou provision, ne peut avoir aucun effet, même contre la prévention de Cour de Rome, quelque favorable que soit le droit des Ordinainaires. M. du Clergé, t. 12. p. 1082... 1144 & suiv.

§. 4. Témoins, Mariages, Baptême, Sépultures. Les articles 4. 7. & 10 de l'Ordonnance de 1736, rapportée sous le mot *Régistre*, prescrivent le nombre & la qualité de ceux qui, comme témoins, ou en d'autres qualités, doivent signer les Actes de Baptême, de célébration de mariage, & de sépulture. Il suffit de les lire en l'endroit cité, sans en répéter ici la disposition. Voyez *Baptême*, *Mariage*, *Sépulture*.

§. 5. Témoins Synodaux. On appelle ainsi des especes de Censeurs Ecclésiastiques, que les Conciles nommoient autrefois pour découvrir les abus, & généralement tous les crimes & désordres auxquels on devoit remédier dans ces mêmes Assemblées.

Le quatrieme Concile de Latran, *Can. 6.* ordonna l'établissement de ces censeurs pour chaque Province ; à cet exemple, on en nomma dans les Synodes pour chaque Diocese.

Le Concile de Narbonne en 1227. *Can.* 14. enjoignit à tous les Evêques de nommer de témoins Synodaux dans chaque Paroisse, pour faire des perquisitions exactes de l'héréfie & de tous les autres crimes publics, & leur en faire ensuite leur rapport.

L'établissement de ces censeurs a duré autant que l'usage des Conciles Provinciaux & Diocésains. L'on trouve dans le quatrieme Concile de Milan en 1576. *cap. 6.* une énumération exacte de tous les devoirs des témoins Synodaux, & de toutes les choses dont ils doivent informer l'Evêque. On y voit

aussi leurs qualités & la forme du serment qu'ils doivent prêter. Ce que Benoît XIV. a rappellé & expliqué en son Traité du Synode Diocésain, lib. 4. cap. 3. Thomass. Discipl. part. 4 liv. 2. ch. 85. n. 8.

✣

L'usage des témoins Synodaux a eu lieu en France comme ailleurs, & l'Assemblée de Melun en 1579. temps auquel les Conciles Provinciaux & Diocésains étoient plus fréquents qu'ils ne l'ont été dans la suite, ordonna qu'on nommeroit dans chaque Diocese, des témoins Synodaux d'âge & de probité, & régla dans le détail les choses dont ces témoins devroient informer l'Evêque; ce qui comprenoit tous les crimes, soit des Clercs, soit des Laïcs.

TEMPOREL. Il est très-important en plusieurs occasions, de distinguer le temporel du spirituel en matieres Ecclésiastiques; & l'on voit sous différents mots de ce livre, soit par rapport à la simonie, soit par rapport à la jurisdiction Ecclésiastique, les effets de cette distinction. V. *Choses*, *Libertés*, *Matieres*, *Constitution*, *Discipline*, *Jurisdiction*, *Abus*, *Official*, *&c.*

TENTATIVE. C'est le nom qu'on donne à une These que doit soutenir un Candidat qui aspire aux grades dans la Faculté de Théologie de Paris. V. *Degré.*

TENURE. C'est un vieux terme, qui en matiere de Fiefs Ecclésiastiques, s'applique aux biens donnés à l'Eglise, sous la réserve de la jurisdiction temporelle, en faveur du donateur. On dit alors que l'Eglise tient ces biens par aumône, ou en franche-aumône, ou franck-almoine, *in liberam eleemosynam.* Biblioth. Canon. tom. 2. pag. 638. Voy. *Aumône.*

TERRIER est le nom qu'on donne à un livre qui contient l'état de certains biens fonds & héritages de la campagne. Voyez *Dénombrement*, *Taxe*, *Archives.* Article 9 de l'Edit de 1610. L'article 54 de l'Ordonnance de Blois porte: " Et sur la remontrance à nous faite par lesdits Ecclésiastiques, de la perte de leurs titres avenus par l'injure du temps; au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoissance & paiement de leurs droits fonciers: voulons que par nous Sénéchaux, Baillifs, leur Lieutenant & autres nos Officiers, soit procédé à la confection de nouveaux Terriers des Fiefs & censives desdits Ecclésiastiques, sans pour ce, qu'ils soient contraints obtenir autre commission de nous que ces présentes. Voyez *Usurpation.*

TERRITOIRE. En prenant ce mot relativement au territoire ou à l'étendue d'une Paroisse. Voyez *Paroisse*; de la jurisdiction de Juge d'Eglise, & de l'exécution de ses Sentences. Voyez *Bras séculier*, *Paréatis*, *Peines* in fin.

TESTAMENT. L'on voit sous le mot *Succession*, si les Religieux & les Clercs peuvent faire des testaments; en quel cas & de quels biens. *Tot. tit.* 25. 26. 27. *lib.* 3. *Décrétal.* Voyez aussi le mot *Novice*, & les Comment. des art. 25. 26. des Lib.

A l'égard des Corps de Religieux, voyez s'ils peuvent être institués héritiers ou Légataires sous le mot *Legs*; voyez aussi les mots *Donation*, *legs*, pour l'institution ou les legs en faveur des Confesseurs.

Nous ne parlerons donc ici que de la faculté qui est donnée aux Curés de recevoir comme les Notaires, les testaments de leurs Paroissiens; & de l'exécution des testaments confiés à des Gens d'Eglise.

§. 1. Testament, Forme, Curé. Le Pape Alexandre III. décide *in cap.*

cum esses, & cap. relatum de testam. que les Curés peuvent recevoir les testaments de leurs Paroissiens, en présence seulement de deux ou trois témoins ; & que les dispositions de derniere volonté en faveur de l'Eglise ou des pauvres, *intuitu Ecclesiæ*, sont valables, pourvu qu'elles aient été prononcées en présence de deux ou trois témoins : *Mandamus quatenus cum aliqua causa talis ad vestrum fuerit examen deducta, eam non secundum Leges, sed secundum decretorum statuta tractetis, aut tribus duobus legitimis testibus requisitis, quoniam scriptum est : in ore duorum vel trium testium stat omne verbum.*

La Glos. de ces deux Décrétales tient, qu'elles ne doivent s'entendre que pour les legs pieux en ce qu'elles ordonnent, touchant le nombre de deux ou trois témoins, & que lorsque le testament contiendra d'autres dispositions, il faudra y observer les formalités du Droit Civil, c'est à dire, que le Curé sera obligé d'appeller le nombre des témoins prescrit par les Loix. Cette opinion est combattue par plusieurs Canonistes, qui disent, *super dict. cap.* qu'on ne doit faire à cet égard aucune distinction.

En effet, long-temps avant les Décrétales cités d'alexandre III. les Curés étoient en usage de recevoir les testaments de leurs Paroissiens. Rien ne le prouve mieux que le texte même du chapitre *cum esses*, où le Pape regarde comme une pratique nouvelle & contraire à celle de l'Eglise en général, l'observation des Loix Romaines, pour le nombre des témoins, dans la confection des testaments. Thomass. Discipl. tome 3. liv. 1. chap. 22. M. Brunet, en son Traité de la Réception des testaments par les Curés & Vicaires, article 5. fait remonter le droit des Curés à cet égard, aux temps les plus reculés, en les prenant en cette matiere pour les Successeurs des Evêques, à qui les Loix Romaines attribuoient une grande autorité touchant les dispositions testamentaires. Dans la suite on établit dans les Conciles que les Curés assisteroient au moins aux testaments, pour en écarter les abus. Hist. Ecclés. liv. 80. n. 41.

❖

En France, les Curés sont autorisés par la plupart des coutumes, à recevoir les testaments de leurs Paroissiens ; mais ce n'est que dans les coutumes où cela est nommément & expressément permis, que les Ecclésiastiques peuvent recevoir les testaments ; & il n'y a des personnes Ecclésiastiques que celles à qui cette réception est permise en termes précis, qui puissent les recevoir.

C'est encore une regle générale, que ces personnes Ecclésiastiques, à qui il est permis de recevoir des testaments, doivent y observer toutes les formalités prescrites par les Ordonnances, & singuliérement par la plus nouvelle du mois d'Août 1735, suivie de deux Déclarations, dont le texte que nous allons rapporter, avec ses Sommaires, nous dispensera d'entrer dans un plus grand détail sur cette matiere. On fera une attention particuliere aux articles 25 & 26 de cette Ordonnance.

Ordonnance de Louis XV. concernant les Testaments.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présents & à venir, Salut. Dans la résolution générale que nous avons prise de faire cesser toute diversité de Jurisprudence entre les differentes Cours de notre Royaume, sur les matieres où elles suivent les mêmes Loix, nous avons donné notre premiere attention aux questions

qui naissent sur les dispositions que les hommes font de leurs biens à titre gratuit; & c'est dans cet esprit que nous avons fait publier notre Ordonnance du mois de Février 1731, qui fixe la Jurisprudence sur ce qui regarde la nature, la forme, les charges & les conditions des donations entre-vifs. Nous suivons à présent l'ordre naturel, en portant nos vues sur un autre genre de dispositions gratuites, c'est-à-dire, sur celles qui se font, à cause de mort, & où la Loi permet aux hommes d'exercer un pouvoir qui s'étend au de-là des bornes de leur vie. L'opposition qui regne à cet égard entre l'esprit du Droit Romain, toujours favorable à la liberté indéfinie des Testateurs; & celui du Droit François, qui semble n'avoir travaillé qu'à restreindre & à limiter leur pouvoir, peut-être regardée à la vérité comme la premiere origine d'une variété de Jurisprudence qui se fait sentir dans cette matiere, encore plus que dans aucune autre; mais la principale cause d'une si grande diversité, a été l'incertitude que des sentiments des Interprêtes, souvent contraires les uns aux autres, & quelquefois aux Loix mêmes qu'ils expliquent, semblent avoir répandue dans les Jugements. Ce n'est pas seulement sur des questions peu intéressantes, que les esprits se sont partagés; c'est sur les points mêmes les plus essentiels de la Jurisprudence, pour assurer la validité & l'effet des dernieres volontés. Telles sont la solemnité, ou la forme extérieure des dispositions testamentaires, l'institution d'héritier, le vice de la prétérition des enfants du Testateur, la maniere de laisser ou de fixer la légitime; les différentes détractions, soit de cette portion sacrée, dont le privilege est fondé sur la loi naturelle, soit de celles que des Loix positives accordent aux héritiers institués, sous le nom de Quarte-Falcidie, & de Quarte Trébellianique, le droit d'élection donne par le Testateur à son héritier; enfin, l'exécution & l'effet des dispositions que le domicile du Testateur, le lieu où le testament a été fait, & la situation des biens semblent assujettir à des Loix différentes, ou même contraires. C'est sur des matieres si importantes que nous jugeons à propos de rendre la Jurisprudence entiérement uniforme dans tous les Tribunaux de notre Royaume. Notre intention n'est point de faire dans cette vue un changement réel aux dispositions des Loix qu'ils ont observées jusqu'à présent, nous voulons au contraire en affermir l'autorité par des regles tirées de ces Loix mêmes, & expliquées d'une maniere si précise, que l'incertitude ou la variété des maximes ne soit plus désormais une matiere toujours nouvelle d'inquiétude pour les Testateurs, de doute pour les Juges, & des procès ruineux pour ceux mêmes qui les gagnent. Nous ne pouvions parvenir plus sûrement à un si grand bien, qu'en nous faisant rendre un compte exact des usages & des maximes de chaque Parlement, ou Conseil supérieur de notre Royaume, sur la matiere des testaments, ainsi que nous l'avons fait sur celle des donations entre-vifs; & nous y avons eu la même satisfaction de voir ces Compagnies, souvent divisées dans leurs opinions, mais toujours unies par l'amour de la Justice, tendre également, quoique par des voies différentes, au grand objet du bien public. Quand nous n'aurions fait que nous déterminer entre ces voies pour en autoriser une seule; l'établissement d'une regle fixe & certaine auroit toujours été un grand avantage pour nos Sujets; mais notre affection pour eux a été encore plus loin, & dans le choix que nous étions obligés de faire, nous avons toujours préféré la regle la plus conforme à cette simplicité, qui a été appellée l'amie des Loix, parce qu'elle prévient ces distinctions ou ces interprétations spécieuses dont on abuse si souvent pour en éluder la disposition, sous pretexte d'en mieux pénétrer l'esprit. C'est ainsi qu'en éloignant tout ce qui peut rendre les Jugements incertains & arbitraires, nous remplirons le principal objet de la Loi, qui est de tarir, autant qu'il est possible, la source des procès, d'affermir la tranquillité de l'union des Citoyens, & de leur faire goûter les fruits de cette Justice que nous regardons comme le fondement du bonheur des Peuples, & de la gloire la plus solide des Rois. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Dispositions verbales.

Art. I. Toutes les Dispositions testamentaires, ou à cause de mort, de quelque nature qu'elles soient, seront faites par écrit. Déclarons nulles toutes celles qui ne seroient faites que verbalement, & défendons d'en admettre la preuve par témoins, même sous prétexte de la modicité de la somme dont il auroit été disposé.

Disposition par signes.

II. Déclarons pareillement nulles toutes dispositions

dispositions qui ne seroient faites que par signes, encore qu'elles eussent été rédigées par écrit sur le fondement desdits signes.

Dispositions par Lettres.

III. Voulons aussi que les dispositions qui seroient faites par Lettres missives, soient regardées comme nulles & de nul effet.

Testaments publics & secrets.

IV. L'usage des testaments nuncupatifs écrits, & des testaments mystiques & secrets, continuera d'avoir lieu dans les pays de Droit écrit & autres, où lesdites formes de tester seront autorisées par les Coutumes ou Statuts.

Testaments nuncupatifs.

V. Lorsque le Testateur voudra faire un testament nuncupatif écrit, il en prononcera intelligiblement toutes les dispositions, en présence au moins de sept témoins, y compris le Notaire ou Tabellion, lequel écrira lesdites dispositions à mesure qu'elles seront prononcées par le Testateur; après quoi sera fait lecture du testament entier audit Testateur, de laquelle lecture il sera fait mention par ledit Notaire ou Tabellion, & le testament sera signé par le Testateur, ensemble par le Notaire ou Tabellion, & par les autres témoins, le tout de suite, & sans divertir à autres Actes; & en cas que le Testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

VI. Il suffira que les témoins qui assisteront au testament nuncupatif écrit, y aient été présents tous ensemble; sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention qu'ils aient été priés & convoqués à cet effet; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les testamens & autres actes de derniere volonté, où la présence des témoins est nécessaire.

Testament d'un Aveugle.

VII. Si le Testateur est aveugle, ou si dans le temps du testament, il n'a pas l'usage de la vue, il sera appellé un témoin, outre le nombre porté par l'article V. lequel signera le testament avec les autres témoins.

Testament d'un Muet.

VIII. Si le Testateur ne peut parler, soit par le défaut naturel, ou autrement, il ne pourra faire de disposition à cause de mort, que dans la forme portée par les art. IX & XII ci-après.

Testament Mystique.

IX. Lorsque le Testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre; & sera le papier qui contiendra lesdites dispositions, ensemble le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos & scellé, avec les précautions en tel cas requises & accoutumées. Le Testateur présentera ledit papier ainsi clos & scellé à sept témoins au moins, y compris le Notaire ou Tabellion, où il le fera clore & sceller en leur présence, & il déclarera que le contenu audit papier est son testament écrit & signé de lui, ou écrit par un autre, & signé de lui. Ledit Notaire ou Tabellion en dressera l'acte de souscription, qui sera écrit sur ledit papier, ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; & sera ledit acte signé tant par le Testateur que par le Notaire ou Tabellion, ensemble par les autres témoins, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau de chacun desdits témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite, & sans divertir à autres actes; & en cas que le Testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

X. Si le Testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire, lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appellé à l'acte de souscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera ledit Acte avec les autres témoins, & il y sera fait mention de la cause pour laquelle ledit témoin aura été appellé.

XI. Ceux qui ne savent, ou ne peuvent lire, ne pourront faire de disposition dans la forme du Testateur mystique.

XII. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que ledit testament sera entiérement écrit, daté, signé, de sa main, qu'il le présentera au Notaire ou Tabellion & autres témoins, & qu'au haut de l'acte de souscription, il écrira en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament, après quoi ledit Notaire ou Tabellion écrira l'acte de souscription, dans lequel il sera fait mention que le Testateur a écrit ces mots en présence dudit Notaire ou Tabellion, & des témoins, & sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article IX.

Reſtriction ſur le nombre des témoins.

XIII. N'entendons par les diſpoſitions des articles V. & IX. déroger aux Statuts ou Coutumes obſervées dans les lieux régis par le Droit écrit, qui exigent un nombre de témoins moindre que celui qui eſt porté auxdits articles, à la charge néanmoins d'appeller un témoin, outre le nombre requis par leſdites Coutumes ou Statuts, dans les cas mentionnés aux articles VII. & X.

Forme des Codiciles.

XIV. La forme qui a eu lieu juſqu'à préſent à l'égard des codiciles, continuera d'être obſervée, & il ſuffira qu'ils ſoient faits en préſence de cinq témoins, y compris le Notaire ou Tabellion. N'entendons pareillement déroger aux Statuts ou Coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins pour les codiciles.

Des diſpoſitions entre Enfants en Pays de Droit écrit, & des partages.

XV. Le nombre des témoins requis par les articles V. VII. IX. & X. ne ſera point néceſſaire pour la validité des teſtaments, codiciles ou autres actes de derniere volonté faits entre enfants & deſcendants, dans les pays qui ſont régis par le Droit écrit, il ſuffira que leſdits teſtaments, codiciles ou autres actes ſoient faits en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire & de deux témoins.

XVI. Voulons pareillement que les teſtaments, codiciles ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeront entiérement écrits, datés & ſignés de la main du Teſtateur, ou de la Teſtatrice, ſoient valables dans leſdits Pays de droit écrit, entre les enfants & deſcendants. Déclarons nuls tous ceux qui ne ſeroient pas revêtus au moins d'une des formes portées par le préſent article & par le précédent.

XVII. Les Actes de partage faits entre enfants & deſcendants, pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font, dans les pays où ces actes ſont en uſage, ne ſeront valables, s'ils ne ſont pareillement revêtus d'une des formes portées par les deux précédents articles, & ſeront en outre obſervées les autres formalités preſcrites par les Loix, Coutumes ou Statuts qui autoriſent leſdis Actes.

XVIII. Les diſpoſitions qui ſeront faites au profit d'autres que deſdits enfants & deſcendants, dans les teſtaments & autres actes mentionnés aux articles XV. XVI. & XVII. ſeront regardées comme de nul effet; & ne ſeront exécutées que celles qui concerneront leſdits enfants ou deſcendants.

Teſtaments Olographes.

XIX. L'uſage des teſtaments, codiciles & autres dernieres diſpoſitions olographes, continuera d'avoir lieu dans les pays & dans les cas où ils ont été admis juſqu'à préſent.

XX. Les teſtaments, codiciles & diſpoſitions mentionnées dans l'article précédent, ſeront entierement écrits, dates & ſignés de la main de celui ou celles qui les aura faits.

Teſtament de Novices.

XXI. Lorſque ceux ou celles qui auront fait des teſtaments, codiciles ou autres dernieres diſpoſitions olographes, voudront faire des vœux ſolemnels de Religion, ils ſeront tenus de reconnoître leſdits actes pardevant Notaires avant que de faire leſdits vœux; ſinon leſdits teſtaments, codiciles ou autres diſpoſitions demeureront nuls & de nul effet.

Teſtaments en Pays Coutumiers.

XXII. Dans tous les pays où les formalités établies par le Droit écrit pour les diſpoſitions de derniere volonté, ne ſont pas autoriſées par les Loix, Statuts ou Coutumes, il n'y aura à l'avenir que deux formes qui puiſſent avoir lieu pour leſdites diſpoſitions; ſavoir, celle des teſtaments, codiciles ou autres diſpoſitions olographes, ſuivant ce qui eſt porté à cet égard par les articles précédents; & celle des teſtaments, codiciles ou autres diſpoſitions reçues par perſonnes publiques, ſelon ce qui ſera preſcrit ci-après. Abrogeons toutes autres formes de diſpoſer à cauſe de mort dans leſdits pays.

XXIII. Les teſtaments, codiciles & autres diſpoſitions de derniere volonté qui ſe feront devant une perſonne publique, ſeront reçues par deux Notaires ou Tabellions, ou par un Notaire ou Tabellion, en préſence de deux témoins, leſquels Notaires ou Tabellions, ou l'un d'eux, écriront les dernieres volontes du Teſtateur telles qu'il les dictera, & lui en feront enſuite la lecture, de laquelle il ſera fait une mention expreſſe, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire de ſe ſervir préciſement de ces termes: *dicté*, *nommé*, *lu* & *relu ſans ſuggeſtion*, ou autres requis par les Coutumes ou Statuts; après quoi ledit teſtament, codicile ou autre diſpoſition de derniere volonté, ſera ſigné par le Teſtateur, enſemble par les deux

Notaires ou Tabellions, ou par le Notaire ou Tabellion & les deux témoins : & en cas que le Testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Testaments devant les Officiers de Justice.

XXIV. N'entendons déroger aux Coutumes & usages des pays, où les Officiers de Justice, y compris les Greffiers ou les Officiers municipaux, sont mis au nombre des personnes publiques qui peuvent recevoir des testaments, ou autres dispositions à cause de mort : ce que nous voulons pareillement avoir lieu dans les Provinces régies par le Droit écrit, où le même usage seroit établi.

Testaments reçus par les Curés.

XXV. Les Curés séculiers ou réguliers pourront recevoir des testaments ou autres dispositions à cause de mort, dans l'étendue de leurs Paroisses, & ce seulement dans les lieux où les Coutumes ou Statuts les y autorisent expressément, & en y appellant avec eux deux témoins : ce qui sera pareillement permis aux Prêtres séculiers préposés par l'Eveque à la desserte des Cures, pendant qu'ils les desserviront, sans que les Vicaires, ni aucunes autres personnes Ecclésiastiques puissent recevoir des testaments ou autres dernieres dispositions. N'entendons rien invoquer aux Réglements & usages observés dans quelques Hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des testaments ou autres dispositions à cause de mort.

XXVI. Le Curé ou le Desservant seront tenus, incontinent après la mort du Testateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de déposer le testament ou autre derniere disposition qu'ils auront reçu, chez le Notaire ou Tabellion du lieu ; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal, dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchaussée dans laquelle la Paroisse est située, sans que lesdits Curés ou Desservants puissent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité desdites expéditions, & des dommages & intérêts des Notaires ou Tabellions, & des Parties qui pourroient en prétendre.

Testament Militaire.

XXVII. Les testaments, Codiciles, & autres dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos armées, en quelque pays que ce soit, pourront être faits en présence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire ou Tabellion, & de deux témoins, ou en présence de deux Officiers ci-après nommés ; savoir, les Majors & les Officiers d'un rang supérieur, les Prévôts des Camps & Armées, leurs Lieutenants ou Greffiers, & les Commissaires des Guerres, ou de l'un desdits Officiers avec deux témoins ; & en cas que le Testateur soit malade ou blessé, il pourra aussi faire ses dernieres dispositions en présence d'un des Aumôniers de nos Troupes ou des Hôpitaux avec deux témoins, & ce encore que lesdits Aumôniers fussent réguliers.

XXVIII. Le Testateur signera les Testaments, codiciles ou autres dernieres dispositions mentionnées dans l'article précédent, s'il sait ou peut signer ; & en cas qu'il déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, il en sera fait mention. Seront lesdits actes pareillement signés par celui ou ceux qui les recevront, ensemble par les témoins, sans néanmoins qu'il soit nécessaire d'appeller des témoins qui sachent & puissent signer, si ce n'est lorsque le Testateur ne saura ou ne pourra le faire ; & à la réserve de ce cas, lorsque les témoins ou l'un d'eux déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer, il suffira d'en faire mention.

XXIX. Seront aussi valables les testaments, codiciles & autres dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos armées, en quelque pays que ce soit, lorsqu'ils seront entiérement écrits, datés & signés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédents, & au présent article.

XXX. La disposition des articles XXVII. XXVIII. & XXIX n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui seront actuellement en expédition militaire, ou qui seront en quartier ou en garnison hors le Royaume, ou prisonniers chez les ennemis, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans le Royaume, puissent profiter de la disposition desdits articles, si ce n'est qu'ils fussent dans une Place assiégée, ou dans une Citadelle ou autre lieu dont les portes fussent fermées, & la communication interrompue à cause de la guerre.

XXXI. Ceux qui n'étant ni Officiers, ni engagés dans nos Troupes, se trouveront à la suite de nos Armées ou chez les Ennemis, soit à cause de leurs emplois ou fonctions, soit pour le service qu'ils rendent à nos Officiers, soit à l'occasion de la fourniture des

vivres & munitions de nos Troupes, pourront faire leurs dernieres dispositions dans la forme portée par les articles XXVII. XXVIII. & XXIX. & dans les cas marqués par l'article XXX.

XXXII. Les testaments, codiciles & autres dispositions à cause de mort, mentionnées dans l'article précédent, demeureront nuls six mois après que celui qui les aura faits, sera revenu dans un lieu où il puisse avoir la liberté de tester dans la forme ordinaire, si ce n'est qu'ils fussent faits dans les formes qui sont requises de Droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

Testament en temps de peste.

XXXIII. En temps de peste, les testaments, codiciles, ou autres dispositions à cause de mort, pourront etre faits en quelque pays que ce soit, en présence de deux Notaires ou Tabellions; ou de deux des Officiers de Justice Royale, Seigneuriale ou Municipale, jusqu'aux Greffiers inclusivement, ou pardevant un Notaire ou Tabellion avec deux témoins, ou pardevant un des Officiers ci-dessus nommés, aussi avec deux témoins, ou en présence du Curé ou Desservant, du Vicaire ou autre Prêtre chargé d'administrer les Sacrements aux malades, quand meme il seroit régulier, & de deux témoins.

XXXIV. Ce qui a été réglé par l'article XXVIII. pour les testaments militaires, sur la signature, tant du Testateur que de celui ou ceux qui recevront le testament, & des témoins, sera aussi observé par rapport aux testaments, codiciles, ou autres dispositions faites en temps de peste.

XXXV. Seront en outre valables en temps de peste, en quelque pays que ce soit, les testaments, codiciles, & autres dispositions à cause de mort, qui seront entiérement écrits, datés & signés, de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seront pas revetus au moins des formes portées aux deux articles précédents, & au présent article.

XXXVI. La disposition des articles XXXIII. XXXIV. & XXXV. aura lieu, tant à l'egard de ceux qui seroient attaqués de la peste, que pour ceux qui seroient dans les lieux infectés de ladite maladie, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

XXXVII. Les testaments codiciles, & autres dispositions à cause de mort, mentionnés dans les quatre articles précédents, demeureront nuls six mois après que le commerce aura été établi dans le lieu où le Testateur se trouvera, ou qu'il aura passé dans un lieu où le commerce n'est point interdit, si ce n'est qu'on eût observé dans lesdits Actes les formes requises de Droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

Date des testaments.

XXXVIII. Tous testaments, codiciles, actes de partage entre enfants & descendants, ou autres dispositions à cause de mort, en quelque pays & en quelque forme qu'ils soient faits, contiendront la date des jour, mois & an, & ce encore qu'ils fussent olographes, ce qui sera pareillement observé dans le cas du testament mystique, tant pour la date de la disposition, que pour celle de la suscription.

De l'âge & qualité des témoins.

XXXIX. Dans tous les actes à cause de mort, où la présence des témoins est nécessaire, l'âge desdits témoins demeurera fixé à celui de vingt ans accomplis, à l'exception des pays de droit écrit, où il suffira que lesdits témoins aient l'âge où il est permis de tester dans lesdits pays.

XL. V. *Témoins*. §. 3.

XLI. V. *Témoins*.

XLII. V, *Témoins*.

XLIII. Les héritiers institués ou substitués ne pourront être témoins en aucuns cas; & à l'égard des légataires universels ou particuliers, ils ne pourront l'etre que pour l'acte de suscription du testament mystique, dans les pays où cette forme de tester est reçue.

XLIV. V. *Témoins*.

XLV. Dans les cas & dans les pays où le nombre de deux témoins n'est pas suffisant, il ne pourra pareillement être admis que des témoins qui sachent & puissent signer, lorsque les testaments, codiciles, ou autre disposition à cause de mort, se feront dans des villes ou bourgs fermés. Voulons que dans les autres lieux il y ait au moins deux temoins qui sachent & puissent signer; & à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront le faire, il sera fait mention qu'ils ont été présents, & ont declaré ne savoir, ou ne pouvoir signer.

XLVI. Voulons au surplus que les dispositions du Droit écrit, & autres Loix, Coutumes ou Statuts, en ce qui concerne les qualités desdits témoins, soient exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux six articles précédents.

Nullité, moyen, & forme de cassation.

XLVII. Toutes les dispositions de la présente Ordonnance qui concernent la date & la forme des testaments, codiciles ou autres actes de derniere volonté, & les qualités des témoins, seront exécutées à peine de nullité, sans préjudice des autres moyens tirés des dispositions des Loix ou des Coutumes, ou de la suggestion & captation desdits actes, lesquelles pourront être alleguées, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos Juges tel égard qu'il appartiendra.

Devoirs de ceux qui reçoivent les testaments, ou y assistent.

XLVIII. Voulons que les Notaires, Tabellions, ou autres personnes publiques, comme aussi les témoins qui auroient signé les testaments, codiciles ou autres actes de derniere volonté, ou les actes de suscription des testaments mystiques, sans avoir vu le Testateur, & sans l'avoir entendu prononcer les dispositions, ou les lui avoir vu présenter lors de ladite suscription, soient poursuivis extraordinairement à la requête de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers, & condamnés, savoir, lesdits Notaires, Tabellions, ou autres personnes publiques, à la peine de mort, & les témoins à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra.

Institution & Prétérition.

XLIX. L'institution d'héritier faite par testament, ne pourra valoir en aucun cas, si celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite, n'étoient ni nés ni conçus lors du décès du Testateur.

L. Dans les pays où l'institution d'héritier est nécessaire pour la validité du testament, ceux qui ont droit de légitime, seront institués héritiers, au moins en ce que le Testateur leur donnera, & l'institution sera faite en les appellant par leurs noms, ou en les désignant de telle maniere que chacun d'eux y soit compris : ce qui aura lieu, même à l'égard des enfants qui ne seroient point nés au temps du testament, & qui seroient nés ou conçus au temps de la mort du Testateur.

LI. Quelque modique que soit l'effet ou la somme pour lesquels ceux qui ont droit de légitime, auront été institués héritiers, le vice de la prétérition ne pourra être opposé contre le testament, encore que le Testateur eût disposé de ses biens en faveur d'un étranger.

LII. Ceux à qui il aura été laissé moins que leur légitime à titre d'institution, pourront former leur demande en supplément de légitime : ce qui aura lieu à l'avenir dans les pays mêmes dans lesquels ladite demande n'a pas été admise jusqu'à présent, ou a été prohibée dans certains cas.

LIII. En cas de prétérition d'aucuns de ceux qui ont droit de legitime, le testament sera déclaré nul quant à l'institution d'héritier, sans même qu'elle puisse valoir comme fidéicommis ; & si elle a été chargée de substitution, ladite substitution demeurera pareillement nulle, le tout encore que le testament contînt la clause codicillaire, laquelle ne pourra produire aucun effet à cet égard, sans préjudice néanmoins de l'exécution du testament, en ce qui concerne le surplus des dispositions du Testateur,

LIV. La disposition de l'article précédent sera exécutée, même à l'égard des testaments faits entre enfants, ou en temps de peste ; & en ce qui concerne les testaments militaires, n'entendons rien innover à ce qui est porté par les Loix Romaines à cet égard.

LV. N'entendons déroger par les articles L. LIII. & LIV. aux dispositions des Coutumes, Statuts, ou autres Loix particulieres observées dans quelques-uns des pays régis par le Droit écrit, qui permettent expressément de laisser la légitime à autre titre que celui d'institution ; & la demande en supplément de légitime pourra être informée audit cas, ainsi est porté par l'article LII.

Détraction des Quartes.

LVI. Ceux qui ont droit de légitime, & qui auront été institués héritiers, pourront faire détraction de la quarte falcidie sur les legs, & de la quarte trebellianique sur les fidéicommis, & retenir en outre leur légitime.

LVII. Lorsque le testament contiendra la clause codicillaire, & que l'institution d'héritier ne sera sans effet qu'à cause d'un defaut de solemnité, ou de la caducité de ladite institution, les héritiers *ab intestat* qui ont droit de légitime, & qui prendront audit cas la place de l'héritier institué, pourront pareillement faire détraction des quartes falcidie & trébellianique, & celle de la légitime sur la totalité des biens du Testateur.

LVIII. Dans le cas porté par l'article LIII. où nonobstant la clause codicillaire, l'institution d'héritier ne peut valoir, même comme fideicommis, à cause du vice de la prétérition, & où le testament ne subsiste que pour le sur-

plus des dispositions du Testateur, ceux qui ont droit de légitime, pourront faire la détraction desdites quartes falcidie & trébellianique sur les legs ou fidéicommis, & en outre retenir leur légitime sur iceux, en cas que les biens qui leur appartiendront par la nullité de l'institution, ne suffisent pas pour remplir ladite légitime.

LIX. La disposition des trois articles précédents sera exécutée à l'égard de tous testaments, même du militaire.

LX. Sera néanmoins permis à tous Testateurs de défendre par leur testament, ou par un codicile postérieur, de tenir lesdites quartes falcidie & trébellianique, conjointement avec la légitime; auquel cas ceux qui ont droit de légitime, auront seulement le choix entre la détraction desdites quartes, & celle de la légitime, à moins que le Testateur n'en eût autrement ordonné en les réduisant à leur légitime; & la disposition du présent article aura lieu dans tous les cas portés aux articles LVI. LVII. & LVIII. Défendons aux Juges d'avoir égard à ladite prohibition, si elle n'est faite en termes exprès.

Légitime des Ascendants.

LXI. La quotité de la légitime des ascendants, dans les lieux où elle leur est due, sur les biens de leurs enfants ou descendants qui n'ont pas laissé d'enfants, & qui ont fait un testament, sera réglé, eu égard au total desdits biens, & non sur le pied de la portion qui auroit appartenu auxdits ascendants, s'ils eussent recueilli lesdits biens *ab intestat*, concurremment avec les freres germains du défunt: ce qui aura lieu, soit que ledit défunt ait institué héritiers ses freres ou sœurs, ou qu'il ait institué des étrangers.

Du droit d'élection.

LXII. Celui qui aura été institué héritier, à la charge d'élire un des enfants du Testateur, ne pourra élire un des petits-enfants ou descendants, encore que celui des enfants dont ils sont issus, fut mort avant que le choix eût été fait; & si tous les enfants du premier degré décedent avant ledit choix, le droit d'élire demeurera caduc & éteint, le tout à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné.

LXIII. Celui qui aura été chargé d'élire un des enfants du Testateur ou autres, ne pourra grever celui qu'il choisira d'aucune substitution, même en faveur d'un autre sujet éligible, si ce n'est que le Testateur lui en eût donné expressément le pouvoir par son testament.

LXIV. Lorsque celui qui aura été chargé d'élire, aura déclaré son choix par contrat de mariage, ou par un acte entre-vifs, accepté par celui qu'il aura élu dans la forme prescrite pour l'acceptation des donations par notre Ordonnance du mois de Février 1731. ledit choix sera irrévocable

LXV. La disposition de l'article précédent aura lieu encore que le choix ait été fait avant le temps porté par le testament, si ce n'est que le Testateur eût prohibé expressément de faire ledit choix avant le terme par lui marqué; auquel cas ledit choix ne sera irrévocable qu'après l'expiration dudit terme.

LXVI. Tout ce qui a été réglé par les quatre articles précedents sur les institutions d'héritier faites à la charge d'élire, aura lieu pareillement pour les legs universels ou particuliers faits sous la même charge.

De la clause codicillaire.

LXVII. Si l'héritier constitué par un testament qui contient la clause codicillaire, n'a prétendu faire valoir la disposition du Testateur, que comme codicile seulement, ou s'il n'a agi qu'en conséquence de ladite clause, il ne sera plus reçu à soutenir ladite disposition en qualité de testament; mais s'il a agi d'abord en vertu du testament, il pourra se servir ensuite de la clause codicillaire, & ce jusqu'à ce qu'il soit intervenu Arret définitif, ou jugement passé en force de chose jugee, au sujet dudit testament.

Dispositions mixtes ou communes.

LXVIII. Lorsque le Testateur sera domicilié dans un des pays qui suivent le droit écrit, l'institution d'héritier par lui faite aura son effet, tant pour les immeubles situés auxdits pays, que pour les meubles, droits & actions qui suivent la personne. Et quant aux immeubles situés dans les pays, où le Droit écrit n'est point observé, elle vaudra comme legs universel, & si ce n'est qu'elle ait été faite pour une somme fixe, ou pour de certains effets, auquel cas elle ne vaudra dans lesdits pays, que comme legs particulier.

LXIX. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que le Testateur domicilié en pays de Droit écrit, ait fait son testament dans le pays où ce droit n'est pas observé: & en ce cas que ledit testament ne contînt qu'un ou plusieurs legs universels, sous l'institution

d'héritier, il vaudroit comme institution dans les pays de Droit écrit, pour les biens qui y sont situés, ou qui suivent la personne, & seulement comme legs universel, pour les meubles situés en d'autres pays.

LXX. Dans le cas porté par l'article précédent, de quelque maniere que le Testateur ait fait une ou plusieurs dispositions universelles, soit à titre d'institution, ou à titre de legs universel, son testament ne pourra être attaqué par le vice de prétérition, lorsqu'il y aura fait des legs, soit universels ou particuliers, à chacun de ceux qui ont droit de légitime, quelque modiques que soient lesdits legs, lesquels vaudront en ce cas comme institution d'héritier, sauf l'action en supplément de légitime, ainsi qu'il est porté par l'article LII. Mais si le Testateur n'a rien laissé à quelqu'un de ceux qui ont droit de légitime, ledit testament sera déclaré nul, quant aux dispositions universelles seulement.

LXXI. Lorsque le Testateur sera domicilié dans un pays où le Droit écrit n'est pas observé, & qu'il aura fait un testament contenant institution d'héritiers, elle n'aura son effet que pour les immeubles situés en pays de Droit écrit, & à l'égard des autres immeubles, ensemble des meubles, droits & actions qui suivent la personne, elle ne vaudra que comme legs universel, ou comme legs particulier, suivant la distinction portée par l'article LXVIII.

LXXII. La disposition de l'article précédent sera observée, en quelque lieu que le tesment ait été fait; & si ledit testament ne contient point d'institution d'héritier, les dispositions universelles qui y seroient portées, ne seront exécutées que comme legs universels, même dans les pays de Droit écrit.

LXXIII. Dans tous les cas où, suivant la disposition des articles LXVIII. LXIX. LXX. & LXXI. les institutions d'héritier ne vaudront que comme legs universels, ou comme legs particuliers; elles seront sujettes à délivrance & aux réductions portées par les Coutumes, & réciproquement dans tous les cas où les dispositions universelles vaudront comme institution d'héritier, ceux au profit desquels elles seront faites, auront les mêmes avantages, & seront sujets aux mêmes loix que les héritiers institués.

LXXIV. L'article CCCCXXII. de la Coutume de Normandie, qui exige la survie de trois mois pour la validité des testamenrs ou autres dispositions à cause de mort, concernant les biens d'une certaine nature, sera regardée comme un Statut réel; & en conséquence ledit article aura son entier effet pour les biens de ladite nature, situés dans des lieux régis par ladite Coutume, & n'en aura aucun pour les biens étant en d'autres pays; le tout en quelque lieu que celui qui aura fait la disposition, ait son domicile, ou qu'il ait disposé.

LXXV. Voulons pareillement que les dispositions de l'article VI. du titre VII. de la Coutume du Duché de Bourgogne, & de l'article CCXVI. de la Coutume du Bourbonnois, sur la nécessité de la survie, pour la validité des actes de partage entre enfants & descendants, aient leur entier effet, lorsque les biens compris dans lesdits actes, seront situés dans les lieux régis par lesdites Coutumes, & que lesdites dispositions n'en aient aucun, lorsque lesdits biens seront situés ailleurs: & en cas que partie des biens soit située dans l'étendue desdites Coutumes, & partie dans des pays où la condition de la survie pour lesdits actes n'est pas exigée, les contestations qui pourront naître, pour savoir si lesdits actes doivent avoir effet en partie, ou n'en avoir aucun pour le tout, seront décidées par les Juges qui en doivent connoître, ainsi qu'elles ont pu ou dû l'être par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Clause dérogatoire.

LXXVI. Abrogeons l'usage des clauses dérogatoires dans tous testaments, codiciles ou dispositions à cause de mort. Voulons qu'à l'avenir elles soient regardées comme nulles & de nul effet, en quelque terme qu'elles soient conçues.

LXXVII. Abrogeons pareillement l'usage des testaments ou codiciles mutuels, ou faits conjointement, soit par mari ou femme, ou par d'autres personnes. Voulons qu'à l'avenir ils soient regardés comme nuls & de nul effet dans tous les pays de notre domination, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes de partage entre enfants & descendants, suivant ce qui a été réglé ci-dessus, & pareillement sans rien innover en ce qui concerne les donations mutuelles à cause de mort, jusqu'à ce que ce qu'il y ait été par nous pourvu, suivant la réserve portée par l'article XLVI. de notre Ordonnance du mois de Février 1731.

Cause pie.

LXXVIII. V. *Legs.*

Exceptions à la présente Ordonnance.

LXXIX. N'entendons comprendre dans la pré-

sente Ordonnance ce qui concerne la qualité ou la quotité des biens dont le Testateur peut disposer, ni pareillement ce qui regarde l'ouverture, l'enregistrement & la publication des testaments ou autres actes de derniere volonté, nomination & fonctions des exécuteurs testamentaires, sur tous lesquels points il ne sera rien innové, en vertu de notre présente Ordonnance, aux dispositions des Loix ou Usages qui sont observés à cet égard.

Exécution de la même Ordonnance.

LXXX. Les testaments, codiciles, ou autres actes de derniere volonté, dont la rédaction ou la suscription auront une date certaine & authentique avant la publication des Présentes, par la présence & signature d'un Notaire, Tabellion, ou autre personne publique, ou qui auront été déposés chez un Notaire ou Tabellion, ou dans un Greffe ou autre Dépôt public, avant ladite publication, seront exécutés, ainsi qu'ils auroient pu ou dû l'être avant notre présente Ordonnance, & ce encore que le Testateur ne soit décédé qu'après qu'elle aura été publiée.

LXXXI. Et à l'égard des testaments, codiciles, ou autres actes de derniere volonté, dont la date n'aura point été ou ne sera point devenue authentique (suivant ce qui est porté par l'article précédent) avant la publication de la présente Ordonnance, voulons qu'elle soit observée en son entier dans le Jugement des contestations qui pourront naître au sujet desdits actes, si ce n'est que le Testateur fût décédé avant la publication des Présentes, ou dans l'année qui suivra immédiatement ladite contestation; auquel cas lesdites contestations seront jugées ainsi qu'elles auroient pu & dû l'être avant la presente Ordonnance.

LXXXII. En cas que les testaments, codiciles, ou autres dispositions olographes se trouvent n'avoir point de date, les contestations qui pourront naître sur la validité ou la nullité desdits actes, seront jugées suivant la Jurisprudence qui a eu lieu jusqu'à présent dans nos Cours à cet égard, & ce lorsque le Testateur sera mort avant la publication de la présente Ordonnance, ou dans l'année qui suivra immédiatement ladite publication; & lorsqu'il ne sera décédé qu'après ladite année, la disposition des articles XXXVIII. & XLVII. sur la nullité desdits actes par le défaut de date, sera également observée par toutes nos Cours & autres Juges.

Voulons au surplus que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, à compter du jour de la publication qui en sera faite. Abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts & Usages différents, ou qui seroient contraires aux dispositions y contenues. Si donnons, &c.

Déclaration du 24 Mars 1745, régistrée au Parlement de Provence le 24 Mars 1745.

LOUIS, &c. Voulons & nous plaît: que notre Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les testaments, notamment en ce qui est porté par l'article V. que le Notaire en écrira les dispositions à mesure qu'elles seront prononcées par le Testateur; soit exécutée selon sa forme & teneur; faisons defenses en conséquence à tous Notaires ou Tabellions, ou autres personnes qui ont droit de recevoir des testaments, codiciles, ou autres actes de derniere volonté, de faire écrire lesdites dispositions, comme aussi l'acte de suscription des testaments mystiques, par leurs Clercs ou autres, sous quelque prétexte que ce soit, & sans que nos Cours & autres Juges puissent en aucun cas leur en accorder la permission; ce qui sera observé à l'égard de tous les Actes de cette nature, qui ont été faites depuis la publication de ladite Ordonnance, sous la peine de nullité portée par l'article XXXXVII. Voulons que les permissions accordées par les arrêts ci-dessus marqués aux Notaires d'Yeres & de Solliers, de faire écrire les testaments par leurs Clercs, soient regardées à l'avenir comme nul & de nul effet: validant néanmoins par grace, & sans tirer à conséquence, les dispositions de derniere volonté, ou actes de suscription qui se trouveront avoir été écrites de la main des Clercs desdits Notaires d'Yeres & de Solliers, depuis les Arrêts par eux obtenus, & avant le jour de la publication des Présentes, & ce sans préjudice des autres moyens de fait & de droit qui pourroient être proposés contre lesdites dispositions ou actes. Voulons en outre que lorsque les testaments, codiciles, ou autres actes de derniere volonté, faits en quelque lieu que ce soit du ressort de notredit Parlement de Provence, auront été volontairement exécutés, ou qu'il y aura été acquiescé par des personnes majeures & capables de s'obliger valablement, lesdites personnes ou leurs représentants ne puissent être reçus à les attaquer, sous prétexte seulement que lesdits actes auroient été écrits par les Clercs des Notaires ou Tabellions, qui les auroient reçus. Si donnons, &c.

Déclaration

DECLARATION du 6 Mars 1751, régistrée au Parlement le 23 Avril suivant, en interprétation de la precédente Ordonnance.

LOUIS, &c. Voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Que notre Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les testaments mystiques, soient exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance, qui sont régis par le Droit écrit.

ARTICLE II.

En interprétant en tant que de besoin est, ou seroit ledit article, voulons que les suscriptions des testaments mystiques ne puissent être écrites que de la main du Notaire, Tabellion ou autre Officier public, qui recevra lesdits testaments, sans que nos Cours & autres Juges puissent accorder aux Clercs desdits Notaires ou Tabellions, ou autres personnes, la permission d'écrire lesdites suscriptions, & ce sous la peine de nullité portée par l'article 47 de ladite Ordonnance.

ARTICLE III.

Comme nous avons été informés que la plupart des Notaires ou Tabellions des pays de Droit écrit, se sont maintenus depuis notredite Ordonnance dans l'usage de faire écrire par leurs Clercs les suscriptions mystiques, suivant la fausse interprétation qu'ils donnent aux termes de l'article IX. de notredite Ordonnance, considérant le trouble qui pourroit arriver dans les familles, si nous faisions remonter l'effet de la présente déclaration au temps de la publication de ladite Ordonnance, nous voulons bien nous porter à valider comme nous validons par ces présentes, les actes de suscription des testaments mystiques qui ont été écrits par les Clercs des Notaires ou Tabellions, ou autres personnes avant la publication des présentes ; après laquelle nous enjoignons à nos Cours & à tous nos juges, de déclarer nuls les testaments mystiques dont la suscription n'aura pas été écrite de la propre main du Notaire, Tabellion, ou autre Officier public, qui aura reçu lesdits testaments, codiciles, & autres actes de derniere volonté. Le tout sans préjudice des autres moyens de Droit & de fait qui pourroient être proposés contre lesdits testaments, codiciles ou autres actes de derniere volonté. Si donnons, &c.

L'Ordonnance de 1735 n'a pas dérogé à l'article 27 de l'Ordonnance d'Orléans, ni à l'article 63 de l'Ordonnance de Blois, en ce qu'ils défendent aux Curés de recevoir les testaments où il est fait des legs en leur faveur ou de leurs parents, mais non de leur Eglise. Ricard, des Donations, tome 1. partie 1. n. 1544. 1555.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 2 Mars 1702, le Fermier des droits de contrôle des actes des Notaires, ses Commis & Préposés seront tenus de contrôler sans prendre aucuns droits, les extraits des testaments, contenant des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & Hôpitaux, qui seront délivrés par les Notaires qui les auront reçus, ou autre personne publique, aux Procureurs Généraux du Roi dans les Cours de Parlement du Royaume, ou à leurs substituts, à condition néanmoins que lesdits extraits ne contiendront que ce qui concerne lesdites fondations & legs pieux.

Par un autre Arrêt du Conseil du 21 Août 1703, les extraits des testaments contenant des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & Hôpitaux qui seront délivrés aux Procureurs Généraux du Roi ès Cours de Parlement ou à leurs Substituts, seront scellés par les Fermiers des droits du sceau, sans prendre les droits du sceau.

§. 1. TESTAMENT, EXÉCUTION. Il paroît par les Loix Romaines, & par les Capitulaires de nos Rois, que soit en Orient, sous les Empereurs Romains, soit en France, sous nos anciens Souverains, les Evêques avoient beaucoup de part à la confection des testaments, par rapport à leur authenticité, & particuliérement à leur exé-

cution *L. nulli. Cod. de Episc. Nov.* 131. *Capitul. Lothar. an.* 824. *apud Baluz.* tom. 2. p. 322.

Dans la suite des temps, les Gens d'Eglise abuserent de l'autorité que les Loix leur donnoient en matiere de testament ; accoutumés depuis long-temps à recevoir pour eux ou leurs Eglises, des legs dans presque tous les testaments, ils se crurent fondés à les rendre nécessaires, & à priver de l'absolution, du viatique, de la sépulture même, ceux qui mouroient sans rien laisser de leurs biens à l'Eglise. Ils les regardoient comme des excommuniés, & donnoient ainsi aux Seigneurs des lieux le prétexte plausible de confisquer les meubles des défunts.

Ce dernier abus excita l'attention des Ecclésiastiques eux-mêmes, qui, pour y obvier, établirent que les mourants pourroient, sans tester, confier à un tiers la disposition des legs pieux ; & sur ce principe, on feignoit toujours que le défunt n'étoit pas mort *ab intestat*, lorsque les parents ou héritiers donnoient pour lui quelque chose à l'Eglise par forme de testament : *Sic nutu de aquitate Canonica fit testamentum. Glos. in c.* 13. *de testam.*

Mais si les parents ou héritiers ne vouloient rien donner, la même confiscation avoit lieu.

C'est cet abus, cette manœuvre, presqu'autant condamnable que l'abus qui y donna lieu, & qu'on conçoit à peine aujourd'hui, que les Parlements firent cesser par leurs Arrêts, comme il est dit sous les mots *Quarte*, *Sépulture*.. Bibliotheque Canonique, tome 1. page 31. Toutefois les Evêques & les Juges d'Eglise ont toujours conservé une certaine autorité pour l'exécution des testaments, que le Concile de Trente même leur a confirmée principalement pour legs pieux. V. *Legs.* M. du Clergé, tom. 7. p. 541. tom. 2. pag. 320.

Si les Ecclésiastiques en général peuvent être constitués exécuteurs testamentaires ? V. *Tutelle.*

✠

L'on voit sous le mot *Legs*, quelle est la Jurisprudence du Royaume, touchant les droits de l'Evêque ou du Juge d'Eglise en matiere d'exécution des testaments. Parmi les articles que proposa Pierre de Cugnere, contre les entreprises des Ecclésiastiques (v. *Abus.*) étoit celui-ci : *Quod nollent fidem adjicere testamentis per Notarios publicos exceptis, nisi ea ante Officiales sui approbassent.*

THEATINS, ce sont les plus anciens Clercs réguliers réduits en Congrégation. Voyez *Ordres de Religieux.*

Les Clercs réguliers, dit M. de Fleury, en ses Instit. au Droit Ecclés. part. 1. ch. 25. comme les Jésuites & les Théatins, sont établis à-peu-près sur le même pied que les Mendiants, avec les mêmes pouvoirs d'exercer partout les fonctions Ecclésiastiques, & avec les mêmes privileges. Ils different principalement des autres Religieux, en ce qu'ils ne chantent point l'Office, étant d'ailleurs assez occupés, & ayant eu plus d'attrait pour l'Oraison mentale. Ils ne pratiquent à l'extérieur aucune austérité corporelle, & ont gardé l'habit ordinaire des Prêtres séculiers de leur temps.

THEOLOGAL, c'est le nom d'une dignité dans les Eglises Cathédrales dont nous allons exposer l'établissement, ainsi que les qualités, les droits & les devoirs de celui qui l'exerce.

§. 1. Théologal, Origine, Etablissement. En distinguant l'Office de Précepteur de celui de Théologal, on

croit trouver les plus anciens vestiges de ce dernier dans le Commentaire de Balsamon, qui observe *in c. 19. Concil. Trull.* qu'entre les Dignités de l'Eglise de Constatinople, il y en avoit une qu'on appelloit le *Docteur*, qui avoit sa place dans l'Eglise auprès du Patriarche; mais cet Auteur n'a pas remarqué le temps de l'établissement de ce Docteur.

D'autres cherchent l'origine des Théologaux dans les anciennes écoles d'Alexandrie, dont il est parlé sous le mot *Ecole*.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la Discipline, qui est à présent dans toute l'Eglise Latine, d'affecter une Prébende dans les Chapitres, pour la subsistance du Théologal, a commencé dans l'Eglise de France. On cite divers Capitulaires confirmés par le second Concile de Châlons-sur-Saône, en 813. & par les Conciles de Meaux & de Langres en 845. Le troisieme Concile de Latran, sous Alexandre III. & le quatrieme sous Innocent III. adopterent cette discipline, & en firent un Réglement général que le Pape Honoré III. renouvella. *Tot. tit. de Magistris.*

Le quatrieme Concile de Latran *in c. nonnulli. eod.* ordonne l'établissement d'un Maître dans chaque Eglise Cathédrale, & borne aux Métropoles l'établissement d'un Théologal, pour enseigner aux Prêtres l'Ecriture-Sainte, & principalement ce qui concerne le Gouvernement des ames, avec assignation du revenu d'une Prébende, sans que pour cela ce Théologal devienne Chanoine.

Le Concile de Basle, sess. 31 étendit cet établissement dans les Cathédrales, & ordonna que le Théologal seroit un Chanoine, Prêtre, Licentié, ou Bachelier formé en Théologie.

Enfin, le Concile de Trente, *Sess. 5. cap. 1. de ref.* après avoir déclaré s'en tenir à toutes les précédentes constitutions, y ajoutant, dit : " Dans les „ Eglises Métropolitaines ou Cathé- „ drales, si la Ville est grande & peu- „ plée, & même dans les Collégiales „ qui se trouveront dans quelque lieu „ considérable, quand il ne seroit „ d'aucun Diocese, pourvu que le „ Clergé y soit nombreux, & s'il n'y „ a point encore de ces sortes de Pré- „ bendes, Prestimonies, ou gages éta- „ blis, le Saint Concile ordonne que „ la premiere Prébende qui viendra à „ vaquer, de quelque maniere que „ ce soit, excepté par résignation, soit „ & demeure réellement, & de fait, „ dès ce moment là, & à perpétuité „ destinée & affectée à cet emploi; pour- „ vu néanmoins que cette Prébende „ ne soit d'aucune autre fonction in- „ compatible avec celle-ci. Et en cas „ que dans lesdites Eglises il n'y eut „ point de prébende, ou aucune au „ moins qui fût suffisante, le Métro- „ politain lui-même, ou l'Evêque, „ avec l'avis du Chapitre, y pour- „ voira, de sorte qu'il y soit fait le- „ çon de Théologie, soit par l'assigna- „ tion du revenu de quelque bénéfice „ simple, après néanmoins avoir don- „ né ordre à l'acquit des charges; soit „ pour la contribution des Bénéficiers „ de sa Ville ou de son Diocese; soit „ de quelque autre maniere qu'il sera „ jugé le plus commode, sans que „ pour cela néanmoins on omette en „ aucune façon les autres Leçons qui se „ trouveront déjà établies, ou par la cou- „ tume, ou autrement. „

Le même Concile ordonne l'établissement d'un Précepteur dans les Eglises d'un revenu foible, (voyez *Précepteur*.) & d'un Lecteur en Théologie dans les Monasteres. V. *Lecteur*. M. du Cl. t. 3. p.

1139.... 1083.... 1140. t. 10. pag. 62.... 218.

Le quatrieme Concile de Latran, *in dict. cap. nonnulli*, attribue au Métropolitain le droit de choisir le Théologal ; mais cet Office n'étoit point alors en titre. Le Concile de Trente n'a rien déterminé précisément sur cette question ; on rapporte seulement une réponse de la Congrégation du Concile, qui a déclaré que la collation de la Prébende Théologale, appartient à ceux à qui elle appartenoit, d'où l'on conclut que le choix du Théologal appartient à l'Evêque. Fagnan, *in cap. quia nonnulli de Magistris*. n. 38. *&* *seq.* M. du Clergé, tom. 3. p. 1083. & suiv. 1142.

On a demandé si dans une Eglise où le Pape est en possession d'avoir des mois de réserve pour la collation des bénéfices, les Prébendes vacantes dans les mois peuvent être affectés à la Théologale en vertu du Décret du Concile, qui dit sans exception, *primò vacatura?* La Congrégation des Cardinaux a décidé que les vacances dans les mois du Pape n'y sont point comprises. Garcias, *de benef. part. 5. cap.* 4. n. 162. Gonzales, *ad regul.* 8. *Glos. 9.* §. 2. n. 183. Barbosa, de *offic. & potest. alleg.* 56.

L'établissement des Théologaux ne sauroit être autorisé dans les Eglises de France par des titres plus authentiques ; la Pragmatique & le Concordat ont adopté à ce sujet le Décret du Concile de Basle, *tit. de collat.* Les Ordonnances d'Orléans & de Blois ont été suivies de Conciles Provinciaux, qui ont fait les mêmes Réglements. Voyez les Mémoires du Clergé, tome 3. page 1084. & suiv. 1141. tome 10 page 219.

L'art. 8 de l'Ordonnance d'Orléans porte : " qu'en chacune Eglise Cathédrale ou Collégiale, sera réservé une Prébende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il sera pourvu de l'Archevêque, Evêque, ou Chapitre, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu, chacun jour de Dimanche & Fêtes solemnelles, & ès autres jours, il fera & continuera trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture-Sainte, & seront tenus & contraints les Chanoines y assister par privation de leur distribution. „

L'article 33 de l'Ordonnance de Blois dit : Nous voulons que l'Ordonnance faite à la requisition des Etats tenus à Orléans, tant pour les Prébendes Théologales, que Préceptoriales, soit exactement gardée, fors, & excepté toutefois pour le regard des Eglises, où le nombre des Prébendes ne seroit que de dix, outre la principale dignité.„ Art. 34. " ès Eglises Cathédrales & Collégiales (où par les Saints Décrets doit avoir une Prébende Théologale, & esquelles jusqu'à présent n'en a été établi aucune,) la premiere Prébende Canoniale qui viendra à vaquer ci-après en quelque sorte que ce soit, si ce n'est par résignation, sera suivant les Saints Conciles perpétuellement affectée à un Théologien, sans pouvoir être conférée à autre qui ne soit de ladite qualité. Défendant à nos Cours souveraines, & à tous nos autres Juges, d'avoir aucun égard aux provisions qui autrement en auroient été faites.„

L'usage du Royaume est de ne point établir de Théologaux dans les Eglises Collégiales, situées dans les Villes où il y a des Eglises Cathédrales. V. cependant la célebre contestation touchant le Théologal de l'Eglise Collégiale de S. Front de Périgueux dans les Mémoires du Clergé, tome 3. page 1136 & suiv. 1141.

Quoique la faveur des Patrons soit

très-grande en France, les Eglises Collégiales, dont les Prébendes sont de leur Patronage, ne sont point exceptées des Loix pour l'établissement des Théologaux. Le Roi même s'y est assujetti dans les Eglises Collégiales dont il confere les Prébendes, ainsi qu'en 1648. pour l'Eglise Collégiale de Raye. Mémoires du Clergé, tome 3 pag. 1142. Le Pape ne seroit donc point excepté de cette regle pour les Prébendes qui vaquent dans ses mois. *Ibid.*

Quant au choix & à la nomination des Théologaux, le Concile de Basle & la Pragmatique ne l'attribuent pas expressément aux Evêques; leur décret regarde tous les Collateurs. Le Concordat se sert même des termes ordinaires, *Collator ordinarius*; ce qui a été suivi par les Conciles Provinciaux, & singuliérement par celui de Bordeaux en 1624.

L'usage est donc tel dans ce Royaume, que les Patrons & Collateurs ont les mêmes droits qu'ils avoient autrefois touchant les Prébendes Théologales; mais comme l'emploi des Théologaux, qui est la prédication, est une principale partie du ministere, on estime communément que l'institution autorisable de l'Evêque leur est nécessaire; s'il y a des Dioceses, dit l'Auteur des Mémoires du Clergé, où l'usage n'est pas encore établi que les Théologaux prennent l'institution de l'Evêque, la pratique de ces Dioceses ne peut être tolérée qu'en supposant que le consentement tacite de l'Evêque supplée au défaut de son approbation. Voyez à ce sujet l'article du cahier de l'Assemblée du Clergé en 1760 sous le mot *Institution.* L'art. 12. de l'Edit de 1695, a donné peut-être lieu à cette *question.* Voyez-le sous le mot *Jurisdiction*, *Prédication*, tom. 3. pag. 1084.... 1143. Soefve, tome. 1. cent. 3. chap. 77.

On a pensé dans ce Royaume que l'institution du Concile de Basle, en affectant à un Théologien une Prébende dans une Cathédrale, n'a point été de donner atteinte aux droits des Patrons & des Collateurs ordinaires, ni de changer la qualité du bénéfice: d'où l'on a conclu que non-seulement les Collateurs de ces Prébendes ont droit de nommer les Théologaux, mais que ces Prébendes mêmes peuvent être résignées & permutées; qu'elles tombent en régale, & qu'elles sont sujettes aux expectatives qui ont lieu dans le Royaume, & notamment à l'expectative des Gradués nommés & Gradués simples, lorsqu'elles viennent à vaquer dans les mois qui leur sont affectés. Il en faut dire autant de la Prébende Préceptoriale; mais voyez les mots *Régale*, *Préceptorerie.* Boniface, tome 1. liv. 2. tit. 21. chap. 2. Duperrai sur le Concordat, page 119....126. Brodeau sur Louet, lett. P. somm. 46. n. 14. Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Théologal.* sect. 6. Trait. de l'Expect. des Gradués, tom. 4. pag. 263. Mém. du Clergé, tom. 3. pag. 1129....1153. tome 11. pag. 719...1084. tome 10. pag. 360.

Il a été jugé par Arrêt du 13 Décembre 1688. Journal des Audiences que l'Evêque peut sans abus unir deux Prébendes de sa collation à la Théologale, pour procurer un revenu suffisant au Titulaire, sans que le Chapitre puisse s'y opposer.

§. 2. Qualités, Devoirs et Droits des Théologaux. Ni les Conciles de Latran, ni celui de Trente n'ont rien déterminé précisément sur les qualités du Théologal. On en conclut seulement, que les Peres du Concile de Trente ont souhaité que les fonctions de cet office fussent exercées par un Gradué ou par une personne,

autrement capable : *De cœtero vero Præbenda præstimonium aut stipendium hujusmodi nonnisi personis idoneis & quæ per seipsos id munus explicare possint, conferantur, & aliter facta provisio nulla sit & invalida.*

C'est une opinion commune que les termes de *Theologus & Magister*, qui semblent signifier un Docteur en Théologie, ont été employés par Innocent III. *in dict. cap. nonnulli*, moins dans le sens des degrés; que des fonctions. M. du Cl. t. 3. pag. 1083...1144. t. 10. pag. 216.

Les mêmes Conciles bornent les fonctions du Théologal, à l'explication & aux Leçons de la Théologie ; mais le Concile de Basle les soumet à l'obligation de résider, de prêcher, & de faire des Leçons deux fois, ou au moins une, pendant la semaine. Barbosa, *loc. cit.* dit, que pour le temps, l'heure & la matiere des Leçons de Théologie, le Réglement en appartient à l'Evêque ; que le Théologal a trois mois de vacance, Juillet, Août, Septembre; & que pendant les Leçons, il est censé présent au Chœur pour les fruits & distributions, *exceptis quotidianis.*

Le Théologal doit être Prêtre, par la nature même de ses fonctions.

✣

Suivant les maximes de France, pour être Théologal, il faut d'abord avoir obtenu ses degrés dans un Université du Royaume ; mais les sentiments sont partagés sur ce qu'il faut entendre par un Bachelier formé, qui est le degré que le Théologal doit avoir, suivant la Pragmatique & le Concordat. Sur quoi, voyez le mot *Bachelier*. M. Piales, en son Traité de l'Expect. des Gradués, tome 4. chap. 11. pag. 240. en traitant cette question & la décidant dans les principes de l'Editeur des Mémoires du Clergé, fait voir que les deux Arrêts que cite l'Auteur du Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Théologal*, sect. 3. n. 1. n'ont pas jugé qu'il soit absolument nécessaire d'être Docteur ou Licentié pour posséder une Prébende Théologale, & qu'il n'est pas certain que par le mot de *Théologien* exprimé dans l'article 34. de l'Ordonnance de Blois, on doive entendre un Docteur en Théologie, dans le sens de l'article 8 de l'Ordonnance d'Orléans. Mémoires du Clergé, tome 3. page 1147. tome 10. pag. 217.

Les qualités requises & nécessaires par la Pragmatique & par le Concordat, pour posséder une Prébende Théologale, se doivent rencontrer en la personne de celui qui s'en veut faire pourvoir aux temps des provisions, & il ne suffit pas qu'elles soient acquises entre les provisions & le *visa* de l'Ordinaire ; le Pape même ne peut dispenser de cette nécessité : ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 27 Avril 1651. M. du Cl. tom. 3. p.1125.t.12.p. 1675. Par autre Arrêt du même Parlement du 11 Février 1726, il a été jugé qu'un degré de Docteur obtenu dans une Université, sans le temps d'étude prescrit par la Pragmatique & par le Concordat, est insuffisant pour posséder une Prébende Théologale, & pour acquérir un titre coloré, à l'effet de s'autoriser de la possession triennale. Traité de l'Expectativ. tom. 4. ch. 12. pag. 274. Traité des Bénéf. tome 1. quest. 2. article 3. n. 8. Voyez *Ville murée.*

Les Religieux ne peuvent être nommés Théologaux, la question se présenta au Parlement de Paris en 1663; il s'agissoit d'un Religieux Jacobin, qui avoit le degré & le temps d'étude requis pour être pourvu d'une Prébende Théologale. Toutes les circons-

tances étoient favorables : cependant le Religieux fut renvoyé dans son cloître, par Arrêt rendu le 2 Août 1663. M. du Cl. t. 3. p. 1127...1128...1148. t. 7. pag. 270.

Les Ordonnances de nos Rois dont nous avons rapporté ci-dessus les articles, semblent rendre les fonctions des Théologaux plus onéreuses que les Conciles, sans parler de la Pragmatique & du Concordat qui ont adopté le Décret du Concile de Basle. Mais il y a plusieurs Eglises où ces Réglements ne sont pas exactement observés. Les Eglises ont leurs coutumes différentes sur leurs Théologaux. La modicité des revenus des Prébendes, les besoins des lieux, les Eglises où il y a d'autres Prédicateurs, ou qui sont situés dans les villes où il y a des Universités, les clauses des actes d'érection, d'établissement & des fondations des Prébendes Théologales, sont des circonstances qui peuvent diminuer les charges & devoirs des Théologaux. Dans l'Eglise de Paris & autres, les Théologaux ne sont chargés que de trois ou quatre Sermons, sans aucune Leçon de Théologie, parce que cette science est suffisamment enseignée dans l'Université, ou ailleurs, V. *Séminaire*.

Quand ils l'enseignent eux-mêmes, ils le font verbalement, & sans dictée, & les Chanoines sont tenus d'y assister. Mémoires du Clergé, tome 3. page 1145...1126...1086...1150...où il est dit que le Conseil du Chapitre paroît nécessaire pour régler le jour & l'heure des Leçons, parce qu'ils doivent être réglés suivant les autres obligations des Chanoines ; mais que ce conseil n'est pas de la même nécessité à l'égard de la détermination de la matiere. Recueil de Jurisprudence Canonique ; *loc. cit.* sect. 24. Concile d'Aix en 1585. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 21. ch. 1. M. du Cl. tom. 3. pag. 1153....1086... 1094.

Les Théologaux ne peuvent s'absenter, ni pour cause d'étude, ni pour aucune députation de leur Chapitre, ainsi qu'il a été jugé. Boniface, tome 3. liv. 5. tit. 12. chap. 1. Mémoires du Clergé, tome 3. page 1139.....1096. il paroît que dans les Eglises où les Théologaux n'exercent point fréquemment les fonctions de leur Office, on pourroit s'écarter de cette regle, comme en effet on s'en écarte quelquefois pour des députations aux Assemblées du Clergé.

Le Théologal qui remplit ses devoirs, est tenu présent à l'Office divin. C'est la disposition du Concordat & des Ordonnances conformes aux SS. Décrets. Les Parlements, sur les plaintes des Théologaux, ont déclaré abusifs les Statuts des Chapitres qui ont entrepris de donner atteinte à ce privilege ; mais comme les Saints Décrets & les Ordonnances n'ont établi ce même privilege en faveur des Théologaux, qu'en considération des obligations de prêcher & d'enseigner, qu'ils leur imposent, on ne les applique point aux Eglises où les Théologaux en sont déchargés ; & à cet égard, l'usage de ces Eglises sur les devoirs des Théologaux étant particulier, leurs statuts particuliers doivent aussi régler l'étendue de ce privilege. M. du Cl. t. 3. p. 1153. 1085...1093.

THEOLOGALE (Prébende.) V. *Lecteur*.

THEOLOGIE, science qui traite de Dieu, *sermo de Deo*. Dans un sens plus étendu, la Théologie s'entend de cette science, par laquelle on arrive à la connoissance des choses Divines, par le moyen de celles qui nous sont révélées. V. *Science*.

§. 1. Faculté de Théologie. Voy.

Faculté, *Livres*, *Jésuites*. Mémoires du Clergé, tome 1. pag. 830 tome 5. pag. 525.

TIARE, c'est la triple Couronne du Pape, qu'on appelle autrement le Regne. La Tiare & les clefs sont les marques de la Dignité Papale. La Tiare est la marque de son rang, & les clefs celle de sa jurisdiction, dès que le Pape est mort, on représente ses armes avec la Tiare seulement, sans les clefs.

L'ancienne Tiare étoit un bonnet rond, élevé & entouré d'une Couronne. Boniface VIII. y en ajouta un autre, & Benoit XII. une troisieme. Voyez *Couronnement*.

TITRE est un mot que l'on peut prendre dans différentes acceptions; mais que nous réduirons ici à ces quatre : 1°. Pour le fondement de la possession d'un bien ou d'un droit quelconque. 2°. Pour le titre même d'un bénéfice. 3°. Pour les titres & capacités d'un pourvu de bénéfice. 4°. Pour le titre clérical ou sacerdotal des Prêtres ou Sous-Diacres : ce dernier objet est ici le plus importanr.

§. 1. Titre, Biens Profanes. En prenant ici le mot de titre pour ce qui sert de fondement à la possession des biens ou droits en général, nous n'ajouterons rien à ce qui est dit relativement à la matiere de cet ouvrage, sous les mots *Prescription*, *Possession*, *Cartulaires*, *Dénombrements*, *Terrier*, *Exemption*, *Diplôme*, *Usurpation*, *Coutume*, *usage*, *&c.* Voyez l'article 49 de l'Edit de 1695, & le mot *Usurpation*.

§. 2. Titre d'un Bénéfice. On appelle ainsi ce qui forme le vrai caractere d'un bénéfice; d'où vient aussi à celui qui le possede, ou en exerce les fonctions, le nom du Titulaire. Nous avons fait à ce sujet d'assez amples explications sous les mots *Bénéfice*, *Erection*, *Impression*, *Promotion*. *Regul*. *Regal*, *&c.*

§. 3. Titres & Capacités Les titres & capacités d'un Pourvu sont expliqués sous le mot *Capacité*; l'on doit voir aussi ce que l'on entend par cette expression, relativement aux Gradués, sous le mot *Gradué*.

Les titres des pourvus de bénéfices peuvent être colorés ou incolorés. V. à cet égard les mots *Possession triennale*, n. 26. *Intrus*, *Incapables*.

Sur la question de savoir en quel temps les Pourvus doivent avoir toutes les qualités requises par le bénéfice qui leur a été conféré ? On distingue en général les qualités qui ne sont requises que par la Loi & le Canon, pour posséder tel ou tel bénéfice, d'avec celles que demande le titre même de la fondation.

Dans ce dernier cas, il faut les avoir *tempore provisionis*. Louet, *de infirm.* n. 397.

S'il s'agit d'un bénéfice en patronage ou à la nomination du Roi, on doit les avoir au temps de la présentation ou de la nomination du Roi. Observat. sur les Défin. Canoniq. page 582, *verb. Nomination*. Gueret, sur le Prêtre, cent. 3. n. 11. Voyez *Promotion*, *Tonsure*.

Dans l'autre cas, on distingue encore les qualités générales, c'est-à-dire, les premieres dispositions pour parvenir aux bénéfices, comme la qualité de tonsuré, d'avec les autres.

On doit avoir les premieres, au temps même de la collation ou de la présentation.

Il suffit d'avoir les autres qualités, comme de Gradués, dans le temps du *Visa*, & dès l'entrée en exercice; ce qui souffre néanmoins quelques exceptions. Voyez *Théologal*, *Villemurée*,

murée, *Degré*, *Promotion*, *Supplique.*

§. 4. TITRE CLERICAL OU SACERDOTAL. On appelle ainsi le titre que les Ecclésiastiques sont obligés de se constituer quand ils reçoivent les premiers Ordres Sacrés, afin que s'ils ne parviennent pas à posséder des bénéfices, ils aient de quoi subsister : *Ne mendicant in opprobrium Cleri.*

Autrefois, dit M. Fleury, Instit. au Droit Eccléf. il n'y avoit point de différence entre les Clercs supérieurs & les inférieurs. La regle étoit générale de ne faire des Clercs qu'à mesure qu'ils étoient nécessaires à l'Eglise, soit pour la servir par-tout où l'Evêque les appliqueroit, soit pour être attachés à un titre, c'est-à-dire, à une certaine Eglise. Ainsi l'Evêque ordonnant un Portier ou un Lecteur, le mettoit aussi-tôt en possession de sa charge, lui en faisant commencer l'exercice, comme on fait encore pour la forme dans l'ordination. On le mettoit sur le catalogue de l'Eglise, & on lui donnoit par mois ou par jour les distributions réglées pour son Ordre. Voyez *Biens d'Eglise*; de sorte qu'il recevoit en même-temps l'ordre, l'office & le bénéfice.

Cette regle s'observe encore pour les Evêques, on n'en ordonne que pour une Eglise vacante.

Quant aux Prêtres & aux autres Clercs, on faisoit déjà des ordinations vagues en Orient dès le cinquieme siecle. C'est pourquoi le Concile de Calcédoine défendit d'en ordonner aucun, que pour quelque Eglise de la ville ou de la campagne, & déclara nulles les ordinations absolues : *Nullum absolutè ordinari debere Præsbyterum, aut Diaconum, nec quemlibet in gradu Ecclesiastico; nisi specialiter Ecclesiæ civitatis, aut possessionis, aut martyrii, aut monasterii, qui ordinandus est, pronuncietur. Qui verò absolutè ordinantur, decrevit Sancta Synodus, irritam haberi hujusce modi manus impositionem, & nusquam posse ministrare ad ordinantis injuriam. Concil. Calced. Can. 6. c. neminem absolutè, dist.* 70.

Le Canon précédent de ce Concile prescrit la stabilité en ces termes : *De his qui transmigrant de civitate in civitatem, Episcopis aut Clericis placuit ut Canones qui de hac re à Sanctis Patribus statuti sunt, habeant propriam firmitatem. C. propter eos Episcopos*, 7. *q.* 1.

Cette discipline, continue l'Auteur cité, s'est conservée jusqu'à la fin de l'onzieme siecle où nous voyons (*Urb. II. Concil. Clarom. c.* 13.) qu'il est encore recommandé d'ordonner toujours un Clerc pour le même titre où il a été attaché d'abord. Mais dans le douzieme siecle, on se relâcha de cette regle, en multipliant extrêmement les Clercs, parce que les particuliers cherchoient à jouir des privileges de la Cléricature, & les Evêques à étendre leur jurisdiction.

Comme un des plus grands désordres qui venoient de ces Ordinations vagues, étoit la pauvreté des Clercs qui les réduisoit à faire des métiers sordides, ou à mendier honteusement leur vie. *C. Diaconi*, §. *nunc*, *dist.* 93. On crut y remédier au Concile de Latran tenu sous Alexandre III. l'an 1179. en chargeant l'Evêque de faire subsister le Clerc qu'il auroit ordonné sans titre, jusqu'à ce qu'il l'eût pourvu de quelque place dans l'Eglise, qui lui donnât un revenu assuré ; si ce n'est, ajoute le Concile, que celui qui est ordonné puisse subsister de son patrimoine : ce qui est, suivant la remarque du même M. Fleury, l'effet d'une mauvaise explication du mot *Possessionis*, employé dans le Canon rapporté du

Concile de Calcédoine. *C. 5. Episcopus, de prab. Glos. in c. 1. dist. 70.* Loiseau a fait la même réflexion en son Traité des Ordres, chap. 3. n 20.

Mais quoiqu'il en soit, l'usage des titres patrimoniaux, c'est-à-dire, formé de biens étrangers à l'Eglise, s'est depuis conservé. Le Concile de Trente a rappellé, *sess. 21. cap. 2. de ref.* l'ancienne Discipline, en défendant de promouvoir aux Ordres sacrés aucun Clerc séculier, qui ne soit possesseur paisible d'un bénéfice suffisant pour sa subsistance honnête, & ne permettant les ordinations sur patrimoine ou pension, que quand l'Evêque le jugeroit à propos pour la nécessité ou commodité de l'Eglise; ainsi il marque le bénéfice comme la regle, & le patrimoine comme l'exception. Il défend ailleurs, *sess. 23. cap. 16. de ref.* que personne soit ordonné, sinon pour l'utilité ou la nécessité de l'Eglise, & à la charge d'être destiné à un lieu particulier, où il exerce sa fonction, & qu'il ne puisse quitter sans congé de son Evêque.

„ N'étant pas de la bienséance que „ ceux qui sont entrés au Service de „ Dieu, soient à la honte de leur pro„ fession, réduits à la mendicité, ou „ contraints à gagner leur vie par des „ emplois indignes & sordides: & „ n'étant que trop certain qu'un grand „ nombre, en plusieurs lieux, sont „ admis aux Ordres sacrés, presque „ sans aucun choix, & usant d'une „ infinité d'adresse & de tromperie, „ pour faire voir qu'ils possedent quel„ que bénéfice Ecclésiastique, ou qu'ils „ ont des facultés suffisantes: le Saint „ Concile ordonne qu'aucun Clerc sé„ culier, quand d'ailleurs il n'y auroit „ rien à dire sur les mœurs, la science, „ ni l'âge, ne puisse être à l'avenir pro„ mu aux Ordres sacrés, si premiére„ ment il n'est bien constant & avéré „ qu'il possede paisiblement, & sans „ trouble, un bénéfice Ecclésiastique, „ suffisant pour l'entretenir honnête„ ment: lequel bénéfice il ne pourra „ résigner, sans faire mention qu'il a „ été pourvu sur ce titre; & la rési„ gnation n'en pourra être admise, „ s'il n'est vérifié qu'il ait de quoi vi„ vre d'ailleurs commodément, autre„ ment la résignation sera nulle.

„ A l'égard de ceux qui n'ont que „ du bien de patrimoine ou des pensions, „ ne pourront être reçus aux Ordres à l'a„ venir, que ceux que l'Evêque aura jugé „ y devoir être promus pour la néces„ sité, ou pour le bien de ses Eglises, „ après avoir aussi premiérement re„ connu qu'ils possedent véritablement „ ce patrimoine, ou cette pension, & „ qu'ils sont suffisants pour leur entre„ tien, sans que dans la suite ils puis„ sent être aliénés, éteints ou remis, „ si ce n'est par la permission de l'E„ vêque, jusqu'à ce qu'ils aient ob„ tenu quelque bénéfice Ecclésiastique „ suffisant, ou qu'ils aient d'ailleurs de „ quoi vivre. Sur quoi il renouvelle les „ peines des anciens Canons. „ *Dict. c. 2. sess. 21. de ref.*

Quant aux Réguliers, ils ont été pendant plusieurs siecles soumis à la Loi générale, de n'être ordonnés que pour le titre d'une certaine Eglise; mais dans la suite on a jugé que la profession faite dans un Ordre approuvé, leur devoit servir de titre, parce que leurs Monasteres sont obligés de les nourrir; & pour les Mendiants, on les ordonne à titre de pauvreté.

Mais comme il arrive souvent que les Religieux, ou rentrent dans le siecle après avoir fait casser leurs vœux, ou reçoivent les Ordres sous le titre de religion, avant que de s'y être engagés irrévocablement; le Pape Pie V.

publia une Bulle en 1568 qui commence par ces mots *Romanus Pontifex*, dans laquelle il étend la défense que fait le Concile de Trente, *loc. cit.* d'ordonner Sous-Diacre aucun Clerc séculier sans titre de bénéfice ou de patrimoine, aux non-Profès, tant séculiers que réguliers vivants en Communautés. Le Pape Grégoire XIII. exempta par sa Bulle *ascendente Domino*, les Jésuites, de la Loi portée par la Bulle de Pie V. ce qui fut confirmé par Gregoire XIV. en 1591. par la Bulle *incip. Ecclesiæ Romanæ*; de sorte que les Jésuites qui n'ont point fait les vœux simples qu'ils ont coutume de faire après les deux années du Noviciat, peuvent être promus aux Ordres Sacrés sur le titre de pauvreté, encore qu'ils n'aient pas fait leur quatrieme vœu. Néanmoins, pour obvier à tout inconvénient, Sixte V. approuva la Déclaration des Cardinaux portant que: *Quoad Jesuitas cum post sacerdotium exire non possint, nisi à Superioribus dejiciantur, provideatur illis de redditu quadraginta aureorum nummorum ex bonis Religionis*; c'est ce qu'on appelle le *vadimonium*. Pyrrad. Corrad. *de disp. lib.* 4. *c.* 7. n. 37. 38.

Cet Auteur dit que sur le même principe on a coutume à Rome d'insérer cette clause particuliere dans les Brefs que le Pape accorde aux Religieux Profès pour se faire relever de leurs vœux quand ils ont été promus aux Ordres sacrés sur le titre de pauvreté: *Quod Orator ab executione susceptorum Ordinum suspensus remaneat, donec habuerit, unde commodè vivere possit*; c'est-à-dire, que celui dont la profession Religieuse a été déclarée nulle, doit, avant que de faire les fonctions de ses Ordres, se faire pourvoir d'un titre suffisant, de la même maniere qu'il l'auroit fait, s'il n'avoit pas reçu les ordres sur le titre de pauvreté. Cette même clause revient aussi dans certaines dispenses. V. *Extra tempora.*

Il paroît qu'à Rome on est extrêmement attentif à l'exécution du Décret du Concile de Trente, & des Bulles des Papes sur cette matiere. On n'y recevroit pas aussi la résignation du bénéfice, qui a servi de titre au Résignant, sans insérer dans les provisions la clause, *aliunde vivere habens*, ou *dummodo aliunde vivere habeat*, ce qui prouve manifestement qu'on doit faire mention, que le bénéfice résigné a servi de titre Clérical, sous peine de subreption ou de nullité de la résignation. V. *Supplique.*

On peut donc distinguer sur ce qui vient d'être exposé, différentes sortes de titres pour l'ordination, *titulum beneficii, pensionis, monasterii, paupertatis, patrimonii*, à quoi on peut ajouter *titulum ministerii*, c'est-à dire, de ce que l'Ordinand pourra gagner au service de l'Autel; ce qui a lieu à l'égard des Missionnaires.

Le titre patrimonial est le plus ordinaire pour les Clercs séculiers. On constitue les uns & les autres à l'ordination du Sous-Diaconat, parce que les Ordres mineurs ne sont point un engagement irrévocable.

Le Pape Innocent XII. par sa Bulle de l'an 1694, veut que le bénéfice: *Ejus sit reditûs ut ad congruam vitæ sustentationem, sive juxta taxam synodalem, sive eâ deficiente juxta morem regionis per se sufficiat, & ab ordinando pacificè possideatur.* Saint Charles avoit fait un semblable Réglement dans le quatrieme Concile de Milan. Mémoires du Clergé, tome 5. page 458.....572..... 435.

L'usage est de publier le titre Clérical d'un Séculier aux Prônes, ainsi que la collation de ses ordres dans plu-

ſieurs Dioceſes, à l'inſtar des publications des bans pour le mariage, conformément au tit. *de ſcrutin. in ord. faciend.* & à ce Décret du Concile de Trente renouvellé dans les Conciles Provinciaux de Tours en 1585, d'Aix en 1585, de Toulouſe en 1590, de Bordeaux en 1624. " Ceux qui ſe „ préſenteront pour être promus aux „ Ordres moindres, auront un bon „ témoignage de leur Curé, & du „ Maître d'Ecole, auprès duquel ils „ ſeront élevés. Et quant à ceux qui „ aſpireront aux Ordres majeurs, ils „ iront chaque fois trouver l'Evêque „ un mois avant l'ordination, lequel „ donnera commiſſion au Curé, ou à „ tel autre qu'il jugera plus à propos, „ d'expoſer publiquement dans l'Egliſe „ les noms, le bon deſir de ceux qui „ ſouhaiteront être promus, & de pren„ dre information par des gens dignes „ de foi, de leur naiſſance, de leur „ âge, & de leur bonne vie & mœurs; „ pour les lettres de témoignage con„ tenant le procès-verbal de l'informa„ tion qui aura été faite, être renvoyées „ au plutôt audit Evêque. *Seſſ.* 23. „ *cap.* 5. *de ref.* Mémoires du Clergé, „ tome 5. page 407....424. & ſuiv. „

Dans les Dioceſes où ce Décret n'eſt pas exécuté, l'on croit y ſuppléer par la publication des titres Cléricaux avant la ſuſception du Sous-diaconat, qui eſt l'Ordre après lequel il y a plus d'inconvénients de refuſer les autres à celui qui s'eſt ainſi engagé dans l'Etat Eccléſiaſtique.

Mais dans ces mêmes Dioceſes, comme par-tout, les Evêques ne manquent pas à chaque ordination de faire examiner les Ordinands, conformément à cet autre Décret du Concile de Trente; „ Le Saint Concile, ſuivant les an„ ciens Canons, ordonne que lorſque „ l'Evêque ſe diſpoſera à faire les Or„ dres, il faſſe appeller à la Ville, le „ Mercredi auparavant, ou tel autre „ jour qu'il lui plaira, tous ceux qui „ auront intention de s'engager au Mi„ niſtere ſacré des Autels; & que, „ ſe faiſant aſſiſter de Prêtres & au„ tres perſonnages prudents, verſés „ dans les ſaintes Lettres, & expéri„ mentés dans les Ordonnances Ecclé„ ſiaſtiques, il examine avec ſoin & „ exactitude la famille, la perſonne, „ l'âge, la maniere d'éducation, les „ mœurs, la doctrine, la créance de „ ceux qui doivent être ordonnés. *Seſſ.* „ 23. *cap.* 7. *de ref.* „

Il ſemble que par les termes de ce Concile, *indict. c.* 2. *ſeſſ.* 21 *de ref.* le titre clérical puiſſe s'aliéner avec la permiſſion de l'Evêque, " ſans que „ dans la ſuite ils puiſſent être aliénés, „ éteints ou remis, ſi ce n'eſt par la „ permiſſion de l'Evêque, juſqu'à ce „ qu'ils aient obtenu quelque béné„ fice Eccléſiaſtique ſuffiſant, ou „ qu'ils aient d'ailleurs de quoi vi„ vre. „ Nous allons voir comment cette diſpoſition du Concile eſt ſuivie en France.

✣

L'Article 12. de l'Ordonnance d'Orléans dit, en parlant de l'ordination des Prêtres: " Ayant auſſi bien temporel „ ou bénéfice ſuffiſant pour ſe nourrir „ & entretenir; lequel revenu tempo„ rel ſera certifié ſans fraude, parde„ vant le Juge ordinaire, de la valeur „ de cinquante livres tournois par an, „ au moins par quatre bourgeois ou „ habitants du lieu ſolvables, qui ſe„ ront tenus fournir & faire valoir la„ dite ſomme. Et avons déclaré le re„ venu temporel inaliénable, & non „ ſujet à aucunes obligations & hypo„ theques créées depuis la promotion „ du Prêtre durant ſa vie. „

L'article ſuivant de la même Or-

donnance ajoute : " l'Archevêque ou „ Evêque qui contreviendra à cette „ Ordonnance, sera tenu nourrir à ses „ dépens, celui qu'il aura promu à „ l'Ordre de Prêtre, & y sera con- „ traint par saisie de son temporel, „ jusqu'à ce qu'il l'aura pourvu du bé- „ néfice compétant. „

C'est donc pour éviter cette peine, ainsi que pour obvier à l'opprobre de la mendicité des Clercs, que dans la pratique actuelle de l'Eglise, & singuliérement de l'Eglise de France, on exige des Clercs séculiers qui aspirent aux Ordres sacrés, qu'ils se constituent un titre; mais comme l'augmentation du prix en toutes choses a rendu très-insuffisante la fixation de l'Ordonnance d'Orléans, on veut dans certains Dioceses cent livres de revenu, & dans d'autres cent cinquante livres. Mais dans presque tous, on admet pour titre un bénéfice, de quelque valeur qu'il puisse être, parce qu'on remplit alors le vœu des anciens & nouveaux Conciles. Il y a cependant des Auteurs qui prétendent que si le bénéfice n'est pas de la valeur requise pour le titre Clérical par les statuts du Diocese, il faut que le Clerc y supplée par le patrimoine.

Quant à l'usage de France, par rapport aux Réguliers, voyez l'article 18 du Réglement des Réguliers, *verb. Exemption.* Si cet article n'est pas exécuté, on doit au moins en désirer l'exécution.

L'Ordonnance d'Orléans est suivie dans tout le reste, à l'exception de quatre témoins qu'elle demande. On se contente aujourd'hui de trois, lesquels doivent affirmer : 1°. Que les choses affectées & hypothéquées au titre, appartiennent au constituant. 2°. Qu'elles sont franches & quittes de toutes dettes & hypotheques. 3°. Qu'elles sont suffisantes pour payer & acquitter la rente annuelle promise par la constitution du titre, & les témoins y engagent & hypothequent tous leurs biens.

Quoique dans l'article 8 de l'Edit de 1691, *verb. Notaire*, les Contrats des titres Sacerdotaux soient mis au nombre des Actes que les Notaires Apostoliques peuvent faire; les Notaires Royaux ont aussi le droit de les recevoir, & doivent même ne se qualifier que tels dans ces actes, suivant les observations de M. Brunet, qui en rapportant une formule de titre Clérical, donnée par M. de Ferrieres, en son parfait Notaire, y releve certaines défectuosités qu'on ne trouvera pas dans celle qui suit.

Titre Clérical constitué par un pere à son fils.

„ Fut présent N. lequel pour seconder la „ pieuse intention que N. son fils a de par- „ venir aux Ordres Sacrés, pour lui donner „ moyen de vivre honnêtement dans l'état où „ Dieu l'appelle, lui assigne dès maintenant „ & promet de garantir de tous troubles & „ empêchements quelconques audit N. son fils „ ici présent, & acceptant la somme de..... en „ forme de rente ou pension, pour lui tenir „ lieu de titre Clérical que ledit N. son pere „ promet & s'oblige de lui payer par chacun „ an de six en six mois, à commencer, &c. & „ ainsi continuer jusqu'à ce que ledit N. soit „ pourvu, & jouisse paisiblement d'un bénéfi- „ ce d'un revenu suffisant pour remplir sondit „ titre, & non plus avant. Affectant & hypo- „ théquant à cet effet ledit N. pour l'assurance „ dud. titre, *tels & tels immeubles* qu'il déclare „ francs & quittes de toutes dettes & hipo- „ theques généralement quelconques, & pour „ l'observation de ci-dessus, &c.

„ Et ledit jour sont comparus devant les „ Notaires à Paris soussignés N. N. N. les- „ quels certifient à tous qu'il appartiendra, „ que *tel immeuble* obligé & hypothéqué par „ le Contrat ci dessus, par ledit sieur N. pour „ sûreté de la rente y mentionnée, lui appar- „ tient, & est franche & quitte de toutes „ dettes & hypotheques. De quoi ils ont de- „ mandé Acte auxdits Notaires soussignés, „ à eux octroyé pour leur servir, &c.

Quand le titre est dressé, on doit

le présenter au Curé de la Paroisse du Constituant, qui publie le titre à peu-près en ces termes.

Publication d'un Titre Clérical.

„ Je vous fais savoir que N. fils de ... de „ telle Paroisse, désirant être promu à l'Ordre „ de Sous-Diacre, il nous a été présenté de „ sa part un titre Sacerdotal de..... liv. de „ rente annuelle (perpétuelle ou viagere) le- „ quel lui a été constitué par N. par Acte passé „ pardevant N. Notaire, dont je vais vous faire „ lecture. *La lecture étant faite.* Si quelqu'un „ sait que les choses mentionnées dans ledit „ Acte, ne soient pas de la valeur susdite, „ ou qu'elles ne soient pas franches & quit- „ tes, ou qu'elles n'appartiennent pas à N. „ qu'il ait à me le déclarer pour éviter toutes „ fraudes.

Après la publication faite par trois Dimanches ou Fêtes, si personne ne s'est opposé, le Curé en donne son certificat en la forme suivante.

Attestation de publication du Titre.

„ Je soussigné Curé de.... certifie avoir lu „ & publié au Prône de la Messe Paroissiale „ par trois jours de Dimanches ou Fêtes con- „ sécutifs; savoir, &c. le titre Sacerdotal „ constitué à N. qui désire se faire promouvoir „ à l'Ordre de Sous-Diacre, auquel personne „ ne s'est opposé ni n'a réclamé.

L'acte de titre, & le certificat de publication sont présentés à l'Evêque pour les approuver. Autrefois cette approbation se faisoit en présence de quatre témoins, par un espece de *Visa*; mais dans la suite on a fait séparément l'acte d'approbation en cette forme.

Approbation de Titre clerical constitué sur un bénéfice.

Franciscus, &c. Archiepiscopus, &c. visa per nos quadam provisione unius Capellaniæ in Ecclesia N. Magistro N, per N. concessa die......... signata & sigillata, visu etiam acto pacificæ possessionis, dictam Capellaniam titulum sufficientem, ut eo mediante idem Magister N. ad omnes Sacros etiam Presbiteratus Ordines promoveri possit & valeat judicavimus & approbavimus, judicamus & approbamus per præsentes postquam de hujusmodi titulo se contentum dixit, promisitque se dictum beneficium minimè resignaturum, quod ei strictè interdiximus sub pœnis juris. Donec ei de alio titulo fuerit sufficienter provisum. Datum Parisiis, &c.

Loiseau dit en l'endroit cité, n. 15. “ Le titre pris en l'Ordination ne pou- „ voit être changé ni perdu, dit La „ Glose, *in can. ult. 65. dist.* De là „ est venu ce qu'on dit encore que c'est „ un mariage spirituel contracté entre „ le Clerc & son Eglise; & tenoit-on „ de ce temps-là qu'il n'étoit non plus „ licite au Prêtre de quitter ou chan- „ ger son Eglise, qu'au Laïc de „ quitter ou changer sa femme „.

Cet Auteur parle ainsi de l'ancien usage, peut-on en dire autant des nouveaux titres patrimoniaux? Il est certain que suivant l'Ordonnance d'Orléans, le titre Clérical est inaliénable; il est aussi par conséquent imprescriptible. Voyez *Prescription.* Mais comme ce titre, tel qu'on l'a introduit dans les derniers temps, n'a rien qui doive le faire comparer aux anciens titres, au moins pour les faveurs que ceux-ci méritoient. Les Cours ne s'arrêtent pas quelquefois à la rigueur de cette inaliénabilité, quand il reste au Titulaire suffisamment de quoi s'entretenir, soit par l'usufruit qu'il se réserve, ou autrement. C'est ainsi qu'on peut concilier la contrariété apparente de divers Arrêts sur cette matiere. Mémoires du Clergé, tome 5. page 591. Catelan, liv. 1. ch. 5.

On a vu aussi sous le mot *Supplique*, que l'on permet en France la résignation du bénéfice qui a servi de titre clérical au Résignant, mais par la même distinction si ce dernier après sa résignation n'avoit absolument point de quoi vivre, on lui adjugeroit quelque portion sur les fruits du bénéfice résigné. Recueil de Jurisprud. Can. *verb.* titre. n. 10.

La même Ordonnance d'Orléans déclare le Titre Clérical, non sujet à l'hypotheque, comme à l'aliénation; mais il a été jugé que la nue propriété pouvoit en être saisie, & vendue à la charge de l'usufruit pour les aliments. Basnage, sur l'article 546 de la Cout. de Normandie.

Dans les Parlements de Droit écrit, où la réversion a lieu de plein droit, le titre Clérical constitué par le Pere à son fils, ne peut être aliéné au préjudice de ce droit de retour. Boniface, tome 1. liv. 2. tit. 14. ch. 1. M. du Cl. tom. 5. pag. 606.

Il paroît cependant que cette regle n'est pas suivie dans toutes les Cours. On cite un Arrêt du Parlement de Rouen du 22 Décembre 1742. que le titre clérical n'arrérage point, & qu'il n'est dû que du jour qu'il est demandé; mais qu'on doit en payer une année d'avance. On peut dire à l'égard de ces arrérages, & même avec plus de fondement, ce qu'on dit de ceux des portions congrues : *Non vivitur in prescriptum*.

On doit encore observer que si le titre Clérical ne peut être ni vendu ni saisi; cela s'entend pour causes civiles, & non pour des causes criminelles. Boniface, tome 3. liv. 1. tit. 3. ch. 10. liv. 6. tit. 9. M. Dunod dit en l'endroit cité que si ceux qui ont reçu des patrimoines de leurs parents veulent entrer en partage, ils sont obligés de les y rapporter; parce qu'ils leur ont été donnés pour cause comme une dot, mais qu'ils n'en souffrent pas le retranchement ni la révocation, par inofficiosité ou par la survenance d'enfants, au moins par rapport à l'usufruit. L'on tient même, ajoute-t-il, que le Décret ne purge pas cet usufruit, sur tout lorsque le patrimoine est constitué par le pere ou par la mere. Louet, lett. D. som. 56. Lebrun, liv. 2. des Success. ch. 3. sect. 9. à n. 16. Recueil de Jurisprudence, *verb. Titre.*

Un titre Clérical peut être constitué par toutes sortes de personnes, même par un pere naturel; & il a été jugé que le Titre Clérical emporte donation de la propriété, si celui qui l'a constitué ne l'a expressément réservé. Bardet, tome 1. livre 3. ch. 41.

On doit aussi stipuler que le titre clérical n'aura lieu que jusqu'à ce que le Titulaire soit pourvu d'un bénéfice suffisant pour son entretien, sans quoi le patrimoine ira avec toutes sortes de bénéfices, même avec ceux qu'il auroit reçus du Constituant lui-même. En 1677, le 5 Janvier, cette cause fut plaidée au Parlement de Paris : un oncle avoit donné à son neveu 100 liv. de rente pour son titre Sacerdotal, ensuite il lui avoit résigné un bénéfice. L'oncle étant mort, le neveu résigna son bénéfice, & demanda aux héritiers de son oncle les cent livres de rente pour son titre Sacerdotal. L'on prétendoit que l'oncle lui ayant donné un bénéfice depuis le titre Sacerdotal, l'oncle ni les héritiers n'étoient plus tenus de la rente. Mais par l'Arrêt qui intervint, les héritiers furent condamnés au paiement de la pension, jusqu'à ce que l'Ecclésiastique fut pourvu d'un bénéfice. Mémoires du Clergé, tome 5. page 614. Défin. du Droit Can. *verb. Titre*. Beraud, sur la Coutume de Normandie, article 434. des donat. Mémoires du Clergé, tome 5. page 596.

Ces Auteurs ou les autres déjà cités rapportent des Arrêts qui ont jugé que les titres cléricaux ne sont sujets à l'insinuation, que quand ils sont constitués par des Collateraux; d'où il faudroit conclure que la nouvelle Ordonnance de 1731, en exemptant de cette formalité les donations faites dans les

contrats de mariage en ligne directe, doit s'étendre & s'appliquer aux titres cléricaux, qui étant constitués par l'ascendant, tiennent lieu, suivant les idées de Loiseau, de donation dans le mariage spirituel des Clercs ; mais l'Auteur du Dictionnaire des Domaines a eu soin de nous apprendre que les faveurs des titres cléricaux ne s'étendent point jusques-là, & qu'après l'Ordonnance de 1731. On a jugé que ces titres étoient compris non point dans la disposition de l'article 19. Mais dans celle de l'article 20 de la même Ordonnance qui soumet à l'insinuation toutes donations entre-vifs, même celles qui seroient faites à la charge de services & de fondations.

De plus, les mêmes titres cléricaux sont sujets au centieme denier imposé par la Déclaration du 20 Mars 1708. Pour tous actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, ce qui dans la pratique s'exécute sous la distinction réglée entre les agents du Clergé, & les Fermiers des droits de centieme denier. Par l'Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1729, lequel ordonne que l'Arrêt du 10 Mars 1707 (qui déclare n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de l'Edit du mois de Décembre 1703, les Constitutions des titres cléricaux, lesquelles seroient seulement insinuées; au Greffe des Insin. Ecclésiastiques) sera exécuté ; & en conséquence que les titres cléricaux ou sacerdotaux qui ne contiendront que des constitutions de rentes viageres fixées à une somme annuelle, suivant l'usage des Dioceses, pour en jouir par les Aspirants aux Ordres, pendant leur vie, seront exempts de la formalité & du paiement des droits d'insinuation Laïque, & assujettis seulement à l'insinuation Ecclésiastique, & au contrôle des actes concernant ces droits, auxquels Sa Majesté n'entend en rien déroger ni innover par le présent Arrêt ; & là, soit que les parents de l'Aspirant lui-même, affectent & hypothequent cette rente sur le tout ou partie des immeubles à lui appartenants lors de ladite Constitution, sans néanmoins que, sous ce prétexte, les donations d'immeubles pour servir de titre clérical puissent être dispensées de la formalité & du paiement des droits de l'insinuation Laïque, conformément à la Déclaration du 20 Mars 1703, que Sa Majesté veut être exécutée suivant sa forme & teneur, & sous les peines y portées.

A l'égard, dit le même Auteur, des titres contenant simplement constitution d'une rente viagere, quoiqu'affectée sur les biens du Constituant, il faut se conformer à l'Arrêt de 1729, & s'abstenir d'en percevoir les droits d'insinuation, à moins que la formalité ne fût requise pour plus de sûreté ; auquel cas, il faut faire signer la requisition.

Mais comme l'exception ne tombe que sur les rentes fixées suivant l'usage des Dioceses ; il s'ensuit que si le pere ou autre Donateur, fait une plus ample libéralité, l'acte sera soumis aux regles & aux droits ordinaires pour tout ce qui excédera la quotité fixée par l'usage du Diocese.

Suivant l'article 52 des Arrêtés de M. de Lamoignon, le défaut d'insinuation du titre clérical ne profite qu'aux créanciers étrangers, les Constituants sont toujours obligés de le fournir. Mais pour obvier à toute question là-dessus, & pour prévenir les garanties en pareil cas, il est de la prudence comme de l'intérêt des Evêques de n'admettre ces titres aux ordinations, que revêtus de toutes les formalités requises. L'art. 90 du tarif de 1722 prescrit

crit les droits de contrôle au même taux que le tarif de 1708, dont nous avons rapporté la disposition sous le mot *Contrôle*; c'est-à-dire, qu'étant constitué en fonds, il se paie sur le pied du denier vingt, & ne l'étant qu'en rente viagere sur le pied du denier dix. Sur quoi il faut observer avec l'Auteur du Dictionnaire des Domaines, que si le titre ne contient pas expressément qu'il n'est donné ou assuré qu'une rente viagere ou un simple usufruit, l'Aspirant est propriétaire, ainsi qu'il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris des 19 Décembre 1619, & 3 Avril 1629; ainsi les droits doivent être payés sur le pied du capital au denier vingt.

Les Ecclésiastiques jouissent de l'exemption des droits de gros & augmentation sur la vente en gros des vins du cru de leur titre Sacerdotal. Les Ordonnances des Aydes en contiennent une disposition expresse. Art. 1. tit. 9. Ord. 1680. Mais par des Réglements postérieurs, les Ecclésiastiques ayant été assujettis aux Droits d'Aydes, indéfiniment des vins provenants de leurs vignes non amorties, & les titres cléricaux n'étant ni amortis ni sujets à l'amortissement, ils ne jouissent à cet égard d'aucune exemption. Jurisprud. Can. *verb. Titre.* n. 12.

Quant au privilege des titres cléricaux par rapport aux impositions. V. *Taille*, *Taxe.*

TITULAIRE, c'est le possesseur d'un bénéfice en titre. V. ci-dessus *Titre.* On donne aussi ce nom au possesseur d'un bénéfice régulier, quand il ne le possede pas en Commende, mais dans toutes les obligations de son titre. Voy *Commende.*

On appelle enfin Evêque Titulaire un Evêque *in partibus*, parce qu'il n'a que le titre de l'Evêché sans Diocese. V. *Evêque.*

Nous observerons sous ce mot, que les Bénéficiers qui sont Seigneurs de Paroisses, ou Patrons, ne peuvent y jouir des droits honorifiques qu'en cette qualité; c'est-à-dire, qu'il ne leur seroit pas permis, par exemple, de faire apposer les armoiries de leur famille sur leurs litres funebres: il suffit qu'ils conservent les droits de leur bénéfice, en faisant apposer les armoiries de l'Eglise dont ils sont Titulaires.

TOMBE *ou* SEPULCHRE est le lieu d'une sépulture.

L'on voit sous ce dernier mot ce qui a été réglé pour la forme des tombeaux, & les défenses qu'ont fait les Conciles d'élever dans les Eglises des Mausolées avec pompe.

L'on y voit aussi les autres Réglements sur les acquisitions & concessions des sépultures. Nous ferons ici deux observations.

1°. Que les particuliers peuvent, du consentement du Curé & des Marguilliers, mettre une Tombe avec une inscription, pourvu qu'elle ne soit pas plus haute que le pavé de l'Eglise, ou qu'elle soit attachée contre le mur. V. *Litres.*

On doit prendre garde qu'il n'y ait rien dans l'inscription ou dans les figures qui l'accompagnent, qui ne puisse convenir à la sainteté du lieu dans lequel on les place. Les mêmes regles doivent être observées pour les Epitaphes qu'on pose dans les cimetieres. A l'égard des sépulchres ou mausolées élevés hors de terre, que l'on accorde aux grands Seigneurs & aux Patrons & Justiciers, on doit avoir soin de les disposer de maniere qu'ils ne causent aucun embarras pendant le Service Divin.

2°. Que ceux qui descendent par les femmes de celui qui a acquis un droit de sépulture pour sa famille, doivent y

être enterrés, comme ceux qui en descendent par les mâles.

Les Etrangers parmi lesquels on ne comprend pas les veuves de ceux de la famille, en sont seuls exclus, & ne peuvent y être enterrés sans le consentement de ceux à qui la sépulture appartient.

TONSURE. La Tonsure n'est autre chose qu'une cérémonie sainte établie par l'Eglise pour faire entrer dans l'Etat Ecclésiastique ceux qui la reçoivent, & les disposer aux Saints Ordres. On l'appelle Tonsure, parce que la principale action de cette cérémonie, est de couper les cheveux; ce qui signifie que les Clercs en entrant dans l'Etat Ecclésiastique, ne doivent travailler désormais qu'à se dépouiller du vieil homme, pour se revêtir du nouveau, dont le Surplis qu'on leur met est le symbole.

C'est une opinion commune que la couronne des Clercs doit son origine au zele des anciens Moines, qui se rasoient la tête pour se rendre plus méprisables aux hommes.

La Tonsure n'est point un Ordre. V. *Ordre*, *Dimissoire*. Elle met seulement au rang des Clercs ceux qui la reçoivent: *Filii charissimi*, dit l'Evêque, en finissant l'ordination des Tonsurés, *animadvertere debetis, quod hodiè de foro Ecclesiæ facti estis, & privilegia Clericalia sortiti estis; cavete igitur, ne propter culpas vestras illa perdatis, & habitu honesto, bonisque moribus atque operibus, Deo placere studeatis, quod ipse concedat per Spiritum Sanctum suum.*

Soit que la Tonsure ait été en usage dès les premiers siecles, dit l'Auteur des Conférences d'Angers, tom. de l'Ordre, p. 430. soit qu'elle n'ait commencé à y etre que vers la fin du cinquieme, soit qu'autrefois on la conférât séparément, soit qu'elle ne fût qu'une partie de la cérémonie qu'on observoit dans la collation du premier des Ordres moindres, il est hors de doute que l'usage en est si généralement établi depuis plusieurs siecles, que tous ceux qui ont été élevés aux Ordres, ont commencé par la Tonsure; il faut donc dire qu'il est nécessaire de la recevoir avant que de recevoir les Ordres: *Ut qui jam Clericali tonsura insigniti essent, per Minores ad Majores ascenderunt.* Concil de Trente, *sess.* 23. *cap.* 2. *de ref.*

Le chapitre suivant du même Concile dit qu'on ne recevra point à la premiere Tonsure ceux qui n'auront pas reçu le Sacrement de Confirmation, & qui n'auront pas été instruits des premiers principes de la foi, ni ceux qui ne sauront pas lire ou écrire, & de qui on n'aura pas une conjecture probable qu'ils aient choisi ce genre de vie, pour rendre à Dieu un service fidele, & non pour se soustraire par fraude à la jurisdiction séculiere.

Quant à l'âge requis pour recevoir la Tonsure, voyez *Age*. Mémoires du Clergé, tome 5. page 415.....437.... 504.

Les fonctions des Tonsurés sont aujourd'hui celles des Ordres Mineurs, à l'exception de l'exorcisme. V. *Ordre*.

Si d'autres que l'Evêque peuvent conférer la Tonsure ? V. *Ordre*.

✣

L'on tient dans ce Royaume que pour posséder des bénéfices, il faut être tonsuré, qu'il est même nécessaire de produire les Lettres de Tonsure, outre les Lettres de Prêtrise. Tournet, lett. B. chap. 5. Voyez *Dimissoire*, *Possession*, *Triennale*, *Titre*. Mais tous ceux qui sont tonsurés n'y sont pas ré-

putés Clercs, à l'effet des privileges de Cléricature. V. *Privileges.*

M. Talon portant la parole en 1639 établit pour maxime qu'on peut être présenté par le Patron à un bénéfice, sans être Clerc tonsuré, & qu'il suffit de l'être, & d'avoir les autres capacités requises dans le temps des provisions. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 1606.

TOUL. V. *Lorraine.*

TOUR. Lorsque la collation des bénéfices, ou le droit de présentation appartient à plusieurs Collateurs ou Patrons, on peut s'arranger pour éviter les discordes, de maniere que chaque Collateur ou Copatron ait seul l'exercice libre de la collation ou de la présentation : *Ut facilius provideatur Ecclesiis non inconveniens, reputamus Patronos ipsos posse inter se liberè convenire de Rectore alternis vicibus præsentando. Clem. 2. vers. & ut facilius de jure patron. J. G.* V. *Patronage.*

Un autre texte du droit autorise cet arrangement dans un Chapitre, entre des Chanoines. *Cap. fin de præb. in 6°. Glos. verb. Statuto.*

Plusieurs Collateurs d'un même bénéfice peuvent donc établir l'alternative, soit par chaque vacance, soit par les vacances pendant un mois, pendant un an, ou d'un côté du Chœur. Dans tous ces cas, l'accord & les statuts servent de regle : *Quamvis sit divisum exercitium conferendi, non propterea dicitur divisum ipsum jus conferendi, quod in illis de jure communi competit. C. 1. J. G. verb. Dividi, de jur. patron.*

Il n'y a d'inconvénient que dans le cas où l'Evêque étant Collateur avec son Chapitre, voudroit jouir des avantages de la regle *de mensib. & alternat.* ce que Gonzales explique fort au long dans son fameux Commentaire sur cette même regle.

Le même Auteur établit, *Glos.* 45. §. 3. avec les autres Canonistes, que dans le cas où des Collateurs ont réglé les collations par tour, l'alternative n'a lieu que quand le tour a été consommé, c'est-à-dire, quand la collation a eu son effet : *Ut turnus dicatur consumptus, requiritur quod provisio facta ab existente in turno sit effectuata.* Puteus *decis.* 178. 179. En sorte que si l'Elu ou le Présenté décede avant la confirmation ou l'institution, ou s'il a quelque défaut caché qui mette obstacle à sa confirmation ou institution, le tour n'est pas consommé : *De novo poterit eligere seu præsentare. C. 26. de elect. in 6°.*

Il en est de même si la collation ayant été faite à un absent, celui-ci ne veut point l'accepter. *C. si tibi absenti, de præb. in 6°.* Mais si après l'avoir acceptée, il décede avant que d'avoir pris possession, le tour est consommé. Gomez, *in reg. de triennal. q.* 3. n. 2.

S'il arrivoit que, soit par l'effet d'une réserve ou de la prévention du Pape, ou par un autre empêchement semblable, auquel le Collateur n'a point donné lieu par sa faute, la collation demeurât sans effet, le tour ne seroit pas consommé : *Non potest dici morosus, qui infra tempus sibi à jure concessum, collationem facit, nec utendo jure suo facit injuriam alicui. C. cum Ecclesia vulterana, & ibi Glos. verb. Injuria, de elect.*

Le Collateur qui confere le bénéfice à une vacance qui ne lui appartient point, ou à une personne dont l'incapacité lui est connue, perd son droit de collation pour cette fois. *C. si beneficia, de præb. in 6°. Glos. fin. in cap. cum in multis, de rescript. in 6°.*

Lorsque le Siege Episcopal ou Abbatial est vacant, le tour ne peut être rempli de la part de l'Evêque ou de l'Abbé ; quand le Chapitre nomme pour

lui *Sede vacante, neutri computatur talis collatio.*

Enfin, Gonzales donne pour conseil aux Collateurs & Patrons qui se trouvent dans le cas, de s'arranger pour les tours de collation, de régler aussi les cas où ils entendent que le tour soit rempli & consommé.

Le même Canoniste établit dans le chapitre suivant, que le Collateur obligé de prendre conseil d'un autre, n'a pas la collation libre, à la différence du cas où il n'est tenu que de prendre l'avis : *Ex urbanitate tantum. Quando collatio est libera, potest exerceri sine alicujus con lio vel auctoritate. C. 2. ad fin. in verb. Liberè, de arbitriis in 6°. c. cum in veteri 52. de elect. c. cum olim, de arbitr. c. novit. c. quanto, de his quæ fiunt à Præl. &c.*

Au reste, le tour d'un Collateur est toujours censé consommé par l'Acte même de collation, c'est à lui à prouver le contraire.

✣

On voit dans le Royaume plusieurs exemples de collation par tour entre plusieurs Collateurs; mais l'on ne sauroit y introduire un tel usage dans les Chapitres, contre la forme ancienne de l'élection ou de la collation en corps, sans abus, ou du moins sans obtenir des Lettres-Patentes confirmatives du nouveau Réglement. Voyez *Collation*

C'est un principe général parmi nous, que le tour du Collateur ou du Patron alternatif n'est pas rempli par les provisions qu'il a été forcé d'accorder à un Gradué nommé, à un Indultaire ou à un Brevetaire. Trait. de l'Expect. tom. 3. ch. 12. p. 216.

C'est encore une maxime que les Tournaires des Chapitres appellés Semainiers ou Hebdomadiers, ne sont pas obligés de nommer aux bénéfices vacants avant l'expiration de la semaine, ou autre espace de temps; ils ont six mois comme les autres Collateurs ou Patrons, à moins que les Statuts des Chapitres ne contiennent une disposition contraire, que si le Chanoine en tour de nommer aux bénéfices dont le Chapitre est ou Collateur ou Patron, décede avant les jours de son tour accompli, ou même de sa nomination, ses droits ne passent pas au Chanoine qui vient après, mais au Chapitre. Henris, q. 1. & 2. Bibl. Can. *verb. Chanoine*. V. *Patronage*.

TOURNAIRE. On donne ce nom au Collateur ou Patron en tour, de conférer les bénéfices, ou d'y présenter, si c'est au Chanoine en semaine de Service: on emploie aussi le mot de Semainier. Un Gradué doit-il faire ses notifications au Chanoine Tournaire dans un Chapitre? V. *Gradués*.

TOURNOIS. C'est le nom que l'on donnoit autrefois au combat singulier de deux hommes qui mesuroient leurs forces, soit dans un esprit d'ostentation, soit par maniere de preuve, soit enfin malicieusement, comme dans le cas des duels de nos jours.

Les Tournois qu'on employoit autrefois pour découvrir la vérité, ont été condamnés avec ces autres épreuves dont il est parlé sous le mot *Purgation*. Le Concile de Latran sous Alexandre III. ordonna qu'on refuseroit la sépulture à ceux qui seroient décédés dans un Tournois, *c. 1. 2. de torneam.* & le Concile de Trente prononce excommunication contre tous ceux généralement qui se battent en duel, qui le permettent, le conseillent ou y sont présents, &c. *Sess. 25. cap. 19. de ref.*

✣

L'on voit sous le mot *Duel*, les sages précautions que le Clergé de France a prises pour concourir à l'exécu-

tion des célebres Edits de nos Rois contre les Duellistes.

TRADITA. Les signatures venues de Rome dans la forme que l'on voit sous les mots *Provision*, *Signature*, doivent être cotées du nom du Banquier de Rome, & du nom du Banquier de France, qui en a sollicité l'expédition, ensemble du nombre de l'article de son Régistre où est contenu l'envoi de cette commission, c'est-à-dire, du *Registrata.* L'Expéditionnaire de France y doit mettre aussi son nom, sa demeure, & que c'est lui qui les a délivrées, & fait expédier à Rome : ce qui s'appelle le *Tradita*, & est conçu dans les termes que l'on voit dans la formule de signature : *Guillelmus Noyer*, *&c.*

Le Banquier doit pareillement certifier les signatures avec l'un de ses confreres. V. *Certificat.*

TRADITEUR. Autrefois, dans le temps des persécutions, on donnoit ce nom à ceux qui, pour éviter le martyre, livroient aux persécuteurs les saintes Ecritures.

TRADITION. On entend par tradition la parole de Dieu émanée, ou de la bouche même de Jesus-Christ, ou recueillie par les Apôtres inspirés du Saint-Esprit, ou transmise de vive voix par les premiers Fideles à leurs Successeurs ; elle est comme consignée dans les Conciles, dans les Ecrits des Peres, & dans l'uniformité de croyance de toutes les Eglises.

La Tradition divine est ce que Dieu nous a révélé, ou par Jesus-Christ, ou par les Apôtres inspirés du Saint-Esprit. On ne met au nombre des Traditions Apostoliques, suivant la regle de Saint Augustin, *L. 5. de Bapt. contra Donat. c.* 23. que ce qui est généralement enseigné & pratiqué par toute l'Eglise, sans qu'on en sache le commencement. *C. Ecclesiasticarum Can.* 7. 8. & 9. *Dist.* 11. Discours de Fleury. V. n. 13. ix. n. 11.

Le Concile de Trente *in sess.* 4. dit touchant les Traditions de l'Eglise : " le Saint Concile, suivant l'exemple des Peres orthodoxes, reçoit tous les Livres, tant de l'ancien que du nouveau Testament, puisque le même Dieu est Auteur de l'un & de l'autre, aussi bien que les Traditions, soit qu'elles regardent la foi ou les mœurs, comme dictées de la bouche même de Jesus-Christ ou par le Saint-Esprit, & conservées dans l'Eglise Catholique par une succession continue, & les embrasse avec un pareil respect & une égale piété. „

TRANSACTION est une convention, *super lite mota vel movenda, aliquo dato, retento vel promisso. L.* 1. ff. *de trans. dicitur transactio ab actionis transactione, eo quod qui ab actione transit & discedit, & sic proprie dicitur transigere is qui agit. L.* 2. *Cod de trans.*

La transaction est mise au nombre des Actes aliénatifs : *Prohibitus alienare rem, transigere non poterit super ea, quia transactio alienationis appellatione venit. L.* 1. §. *etsi transigi*, ff. *si quid in fraud.* Bald. *in L.* 1. *Cod. si adversus. trans.* Cependant comme la transaction est un Acte de foi favorable par rapport à la paix qu'il produit ; les Jurisconsultes estiment que ceux à qui il est défendu d'aliéner, peuvent néanmoins transiger, *si res per transactionem retineatur*, c'est-à-dire, s'ils ne font pas un transport de propriété de la chose contestée.

En matieres Ecclésiastiques, les transactions peuvent avoir lieu, même sur les choses spirituelles ; les Canons ne réprouvent que les Actes simoniaques où le spirituel est donné en considération du temporel. Ils permettent le transport ou la cession mutuelle de deux

droits ou deux choses spirituelles ; & c'est par le moyen de cette distinction, que la Glose, *in cap. statuimus, de transact.* concilie ces autorités opposées en apparence sur la question, si indistinctement on ne peut transiger sur choses spirituelles ? Affirm. *C. generalis. dist.* 54. *c. ex antiquis* 10. *q.* 2. *c. casellas, in fin. c. si illic* 23. *q.* 4. *c. ad quæstiones, de rer. permut.* Negativ. *C. quam pio* 1. *q.* 2. *c. cum pridem, c. pactiones, de pact. c. constitutus de transact. c. ult.* 16. *q.* 7. *c. decimas quas* 13. *q.* 2. *c. in Ecclesiastico.* 1. *q.* 1. *c. super eo, de transact.*

Ce dernier chapitre ne permet que la cession gratuite, ou l'amiable composition. Fagnan, *in c. contingit, de arbitr.* n. 19.

C'est un autre principe établi par le chapitre *veniens* 8. *de transact.* que la transaction passée par un Bénéficier sans l'autorité du Supérieur, ne lie aucunement ses successeurs, *res est inter alios acta, quæ aliis non obest* ; elle ne peut obliger que celui qui l'a faite, si la transaction n'a rien de contraire au Droit commun, *c. de catero eod.* mais lorsque le Supérieur, tel que le Pape, interpose son autorité, la transaction doit être exécutée, quand même on viendroit à découvrir de nouveaux titres : *Instrumenta & alia jura partium contraria, transactione tolluntur. Cap. sicut grave, de transf.* Le Médiateur d'une transaction sur bénéfice ne peut impétrer ce même bénéfice comme vacant, par l'incapacité du Titulaire. *C. ex litteris. eod.*

Une procuration générale ne suffit pas, pour transiger, il faut un Mandement spécial *ad hoc. cap. contingit. eod.*

Amydenius dit que les concordats & les transactions sur bénéfices & autres choses Ecclésiastiques que l'on peut faire *sub beneplacito Sedis Apostolicæ*, ne reçoivent de valeur au préjudice du tiers, que du jour qu'ils ont été confirmés par le Pape ; mais que les Parties contractantes sont liées entr'elles, jusqu'à ce que la Supplique ait été rejettée ; à moins qu'elles n'eussent contracté purement & simplement, sans la clause *salvo beneplacito Papæ* ; dans lequel cas la transaction étant nulle, elle ne sauroit produire d'action contre personne. Cet Auteur ajoute que la confirmation des concordats & transactions s'expédie en forme gracieuse, quand elle est précédée de toute la teneur de l'Acte confirmé ; & en forme commissoire, quand l'Acte n'y est pas inséré. *De styl. Datar. cap.* 15. §. 8.

Une transaction ne peut avoir lieu, que *super re dubia, & lite incerta.* Quand on s'accorde sur une chose certaine ou sur un procès terminé, l'on n'est plus au cas de la transaction, mais du simple pacte. Fagnan, *in c. veniens, de transact.* n. 571.

✣

On voit tous les jours faire parmi nous des transactions sur des bénéfices sous le titre de concordat ou de cession de droits, même avec réserve de pension ; ce qui se fait sous l'autorité du Pape. V. *Concordat, Pension.*

Il se fait aussi des transactions sur différentes matieres Ecclésiastiques, où ne s'agissant que de droits purement temporels ou honorifiques, on ne fait pas intervenir l'autorité du Pape, à qui il semble qu'on n'a besoin de recourir que quand la transaction peut être soupçonnée de simonie, ou qu'elle déroge au Droit commun ou public, ou enfin lorsque l'importance de la chose demande cette solemnité.

Voici les réflexions que fait à cet égard M. Dunod, en son Traité de l'Aliénation & de la Prescription des

biens d'Eglise, page 17. & 18. & qui paroissent très-conformes à la Pratique & à la Jurisprudence générale : " la transaction, dit cet Auteur, étant regardée comme une espece d'aliénation, l'on prétend qu'elle ne peut être régulièrement faite sur les biens de l'Eglise, sans y observer quelques formalités ; quand même l'on transigeroit des choses qui seroient entre les mains d'autrui, avec une autre Eglise.

On cite, pour le prouver, le chapitre *veniens* aux Décrétales *de transact.* par lequel Alexandre III. veut qu'on tienne pour nulle une transaction faite entre deux Eglises, s'il ne se trouve pas qu'elle ait été approuvée par le St. Siege ; mais il paroît que cette décision n'a été ainsi portée, que parce qu'il s'agissoit d'un privilege & de l'exemption de la dîme, qui ne pouvoient être accordés que par le Pape. Ainsi je crois que l'autorité de l'Ordinaire suffiroit à l'égard des biens des bénéfices qui lui sont soumis, ou dans les cas auxquels on n'a pas coutume de recourir à Rome pour les aliénations. Gonzal, *in cap. veniens, Extr. de transact.*

Je crois aussi que la transaction vaut sans formalités, si ce dont il s'agit demeure à l'Eglise, quand même elle donneroit de l'argent ; ou s'il est question d'un bien qui ne fut pas incorporé ni uni au bénéfice, comme d'une succession, d'un legs que l'Eglise n'a pas encore possédé, d'un droit de caducité & de réunion par elle prétendu, & autres cas semblables ; car ce n'est pas aliéner ni perdre, que de ne pas acquérir. Pyrr. Corr. *tom.* 1. *liv.* 9. *cap.* 10. *in fin.*

Je vois même dans l'usage, qu'on ne s'arrête pas scrupuleusement au défaut des formalités, quand la transaction est ancienne de plus de quarante ans, ou qu'il ne paroît pas qu'elle fasse un préjudice considérable & certain à l'Eglise ; & lorsqu'on a transigé sur une chose véritablement litigieuse, sans fraude ni affectation. Boniface, tome 1. liv. 2. tit. 22. ch. 1. Journ. du Pal. Arr. du premier Février 1674. Défin. Can. *verb. Transaction.*

Les Tuteurs peuvent transiger pour leurs pupilles, sur les procès douteux & obscurs. *L. Lucius* 46. §. *ult.* ff. *de admin. tutel. L. si pignore* 54. §. *ult. L. interdum*, §, 4. ff. *de furt. L. tutor.* 35. ff. *de jurejur.*

Ce seroit rebuter les Bénéficiers, que de les mettre dans la nécessité d'essuyer le sort d'un procès douteux, & de les charger d'observer des formalités dispendieuses & difficiles en ce cas ; car comment le Supérieur prendra-t-il la connoissance de cause, qui est la principale de ces formalités ? Sera-t-il obligé d'entrer dans la même discussion que le juge du procès ? Il vaudroit autant le faire décider ; & s'il n'entre pas en connoissance de cause, son consentement ne peut être regardé que comme une formalité vaine & inutile. Je crois cependant qu'il est de la prudence & de la regle, quand la chose est de conséquence, de ne transiger que par avis de conseil, de faire homologuer la transaction dans le Tribunal où le procès est pendant, après l'avoir communiqué aux gens du Roi ; & d'en donner avis au Supérieur Ecclésiastique, pour qu'il y consente, même de la faire approuver à Rome, quand l'importance du procès, & l'exemption du bénéfice le demandent.

Si c'est un Evêque qui traite avec son Chapitre, ou un Abbé avec ses Religieux, les formalités seront encore moins nécessaires, parce qu'ils ne sont pas regardés comme absolument étrangers les uns envers les autres ; ils ne

composent qu'un même corps, dont les uns sont les Chefs, & les autres les Membres, & ils servent la même Eglise ; ce qui a fait tenir assez communément que les aliénations même pouvoient se faire entr'eux sans formalités. *Glos. in Clement. verb. Ecclesiam, de reb. Eccles.* Pyrrh. Corrad. *tom.* 1. *lib.* 9. *cap.* 10. Cependant quand les menses sont séparées, comme elles forment des patrimoines différents, & que les aliénations pourroient nuire aux Successeurs, je crois qu'on ne doit pas les faire sans cause & sans formalités ; quoique peut-être l'on n'y exigeât pas autant d'exactitude qu'en d'autres cas ; il faudroit sur-tout obtenir le consentement du Roi, si le bénéfice étoit de nomination Royale. „

L'article 2 de la Déclaration rapportée sous le mot *Curé primitif*, n'admet les transactions pour titre valable des droits de ces Curés primitifs, que quand elles sont *valablement autorisées*, ce qui doit s'entendre d'une autorisation faite dans le Tribunal même où étoit pendant le procès sur lequel on a transigé ; & si le procès n'étoit point encore introduit, étant prêt à l'être, *super litem motam vel movendam*, il faut munir la transaction d'une homologation de Cour supérieure sur les Conclusions des Gens du Roi ; & même s'il s'agit de bénéfices consistoriaux, ou de quelques grands corps ; on doit prendre la voie des Lettres-Patentes du Roi. Mais c'est une opinion erronée que pour rendre la conclusion d'une affaire sur laquelle un Corps ou un Bénéficier se trouve en contestation, plus ferme & à l'abri de toute rescision, il faille laisser juger pour la trouver, cette conclusion duement vérifiée, dans l'arrêt concontradictoire qui interviendra: souvent ce jugement est lent à paroître; dans l'intervalle il se fait de grands frais aux dépens des Eglises ; quelquefois même les Titulaires en négligent le service, ou perdent la paix avec leurs freres ; tous maux qu'une sage administration fait prévenir ou empêcher par un accord, lequel passé sous les yeux des Supérieurs, & dans une forme exempte de tout soupçon, termine plutôt, & même plus honorablement pour les Parties, toutes leurs contestations. On ne voit guere de semblables transactions attaquées avec succès par les Successeurs de ceux qui les ont signées. Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 6. ch. 7. tom. 1. *loc. cit.* Voyez l'art. 6. de l'Edit de 1691. *verb. Notaire*, & l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1560, qui conformément à la Loi *in causas, Cod. de transact.* défend la restitution envers les transactions.

TRANSLATION est l'Acte par lequel on transfere une chose ou une personne d'un lieu à un autre. Ce mot reçoit ici trois applications particulieres, c'est-à-dire, qu'il doit y être parlé de la translation ; 1°. Des bénéfices, 2°. Des Bénéficiers. 3°. Des Religieux.

§. 1. TRANSLATION, BÉNÉFICES. On distingue deux sortes de translations de bénéfices : les perpétuelles, & celles qui ne sont qu'à temps.

Les translations à temps n'apportent ordinairement aucun changement au titre des bénéfices; ce n'est plutôt qu'une translation de la desserte du bénéfice, que du bénéfice même ; comme si une Eglise Paroissiale étoit, soit à cause de la ruine de l'édifice, soit à cause de la disette d'habitants, transférée à une Eglise voisine, ou à une Succursale de la même Paroisse. Cette translation, qui se fait d'autorité de l'Evêque, n'érigeroit point l'Eglise voisine ou la Succursale en Cure, & ne changeroit rien par conséquent au titre de la Paroissiale qui seroit abandonnée.

Il n'en est pas de même des translations perpétuelles ; comme elles se font par la suppression du titre de l'Eglise que l'on veut quitter, & par nouvelle création de ce même titre dans l'Eglise que l'on veut occuper, elles changent l'état du bénéfice transféré, & lui font perdre ses privileges : *Translata Ecclesia, omnia jura ad eam pertinentia transeunt in Ecclesiam ad quam facta est Translatio.* Fagnan, *in c. extirpandæ.* §. *qui verò de præb.* n. 6. Amydenius, *de styl. cap.* 15.

Mais ces translations ne peuvent se faire sans grande cause, & sans les formalités nécessaires. *Idem, in c. ad audientiam.* 11. *c. primo, de Eccles. ædif.*

Les causes pour les translations d'Evêchés sont : la petitesse du lieu, son état ruiné, le petit nombre du Clergé séculier & régulier, & de ses habitants, la méchanceté des mêmes habitants, avec qui l'Evêque ni les autres habitants ne sauroient vivre.

Pour les translations des Abbayes & autres bénéfices, le voisinage des Hérétiques qui empêcheroient le Service Divin, le mauvais air du lieu, la difficulté des chemins pour y arriver, les voleurs répandus, qu'on ne pourroit expulser, le plus grand bien du bénéfice, & enfin la commune utilité de l'Eglise : c'est sur quoi on doit dresser le procès-verbal, *de commodo & incommodo.*

Les translations des Evêchés, & autres grands bénéfices, ne se font que par l'autorité du Pape ; celles des petits bénéfices peuvent être faites par les Ordinaires, avec les mêmes formalités, que pour les érections. Voyez *Erection.*

Le Concile de Mayence, & quelques Capitulaires de nos Rois ordonnent aux Evêques de visiter les Monasteres, & de voir s'ils sont dans un lieu & dans un état convenable, & s'ils doivent être transférés dans un autre lieu. Un Décret du Pape Boniface, rapporté par Yves de Chartres, défend qu'un Monastere soit transféré, si ce n'est de l'avis & du consentement de l'Evêque. Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 995. V. *Sécularisation.*

A l'Egard de la translation des Monasteres des Religieuses, V. *Religieuse.* Amydenius, *de styl. Datar. cap.* 15. *q.* 26. n. 125.

Sur le fondement de cette regle du Droit, *semel Deo dicatum, de reg. Jur. in 6°.* On ne peut mettre dans un Décret de translation, que l'Eglise abandonnnée devienne un lieu séculier & profane ; on y laisse, selon l'exigence des cas, des Prêtres pour y faire le Service Divin. Une Eglise d'où l'on transfere le Siege Episcopal, est érigée ordinairement en Cure. V. *Simonie, Réparations.*

Il ne s'agit point ici des Succursales ou annexes démembrées des Paroisses matrices. V. à cet effet *Paroisse, Succursale.*

Il ne s'agit pas non plus du changement d'état par sécularisation ou régularisation des bénéfices : ce sont matieres à part, dont il est parlé sous les mots *Etat, Regul. Regul, &c. Sécularisation* ; ni des unions & sections des bénéfices. V. *Union, Section.*

✣

En France, les translations des Evêchés & bénéfices consistoriaux ne se peuvent faire par le Pape, que sur la demande ou avec le consentement exprès du Roi, dont il faut faire mention dans les Bulles. On a plusieurs exemples dans le Royaume d'Evêchés transférés d'une Ville à une autre. V. les Mémoires du Clergé, tom. 2. pag. 7. & suiv.

§. 2. TRANSLATION DES BÉNÉFICIERS. Anciennement, lorsque chaque Clerc étoit attaché pour toujours à l'Eglise où l'Evêque l'avoit placé à son ordination, il étoit défendu aux Ecclésiastiques en général de passer d'une Eglise à une autre. Voyez *Titre*, *Exeat*. Mais cette défense n'empêchoit pas sans doute, que l'Evêque ne pût, pour le besoin de son Eglise, & pour d'autres causes, ordonner des translations, & faire passer les Clercs à de nouvelles Eglises, où leur Ministere étoit plus nécessaire; rien ne prouve mieux cet usage, que l'origine des permutations devenues aujourd'hui de vraies translations, qui ne reçoivent l'autorité du Supérieur, que quand les Permutants eux-mêmes les ont déjà résolues.

Ce n'est donc point principalement contre les translations des Clercs inférieurs, que tous les Peres se sont élevés, c'est contre les Evêques, qui ayant été une fois donnés & consacrés à une certaine Eglise, en sont les Pasteurs perpétuels & les Epoux, De sorte que, suivant le langage de ces mêmes Peres, un Evêque qui quitte facilement son Eglise, & en épouse une autre, commet une espece d'adultere spirituel, pernicieux à l'Eglise, scandaleux au peuple, & qui ne procede que d'avarice & d'ambition. C'est là l'idée que donnerent de ces translations les Ariens, à qui le Canon 15 du Concile de Nicée, rapporté sous le mot *Exeat*, ne faisoit aucune impression; ils passoient fréquemment d'une Eglise à une autre, & toujours d'une moindre à une plus riche. A quoi l'on voulut obvier dans le Concile de Sardique, par les deux premiers Canons, où sur la proposition d'Osius, on régla que les Evêques qui passeroient de cette maniere d'une Eglise à une autre, seroient privés de la Communion Laïque, même à la mort: *Ita ut nec Laïcam in fine Communionem talis accipiat, si verò omnibus placet, statuit, Synodus respondit, placet.*

La rigueur de ces Canons ne tomboit que sur les translations irrégulieres & ambitieuses; dans ce même temps, comme aujourd'hui, on ne croyoit pas qu'un Evêque fût tellement obligé de rester sur le Siege où il avoit été consacré, qu'on ne pût l'en tirer, même pour l'utilité de l'Eglise. Cette derniere raison n'a jamais connu de regle, ou elle en a toujours fait l'exception. *Can. Apostolorum, c. mutationes, can.* 19. *& seq. caus.* 7. *q.* 1.

Il paroît par ces Canons & plusieurs autres monuments anciens, que c'étoit au Concile Provincial, qu'on apppelloit *perfectam Synodum*, à déterminer la nécessité & l'utilité de la translation. Il n'est point permis à un Evêque, dit le premier des Canons attribués aux Apôtres, de quitter son Diocese pour passer à un autre Evêché, à moins qu'il n'y ait quelque cause juste, raisonnable, & pour le plus grand bien de l'Eglise; c'est aux Evêques de la Province, assemblés dans le Concile, à examiner si les raisons qu'on propose suffisent pour autoriser la translation. C'est ainsi qu'Alexandre fut transféré de l'Eglise de Cappadoce à celle de Jérusalem.

Dans la suite, les translations des Evêques ont été mises au nombre des causes majeures réservées au Pape. *Tit. de translat. Episc.* V. *Evêque*, *Causes Majeures.*

Dans le Concile de Pise, tenu en 1409, Alexandre V. promit qu'il ne transféreroit point d'Evêques malgré eux, sans de justes causes, & qu'avec le consentement de la plus grande partie des Cardinaux. Le Concile de Cons-

tance renouvella ce Décret, & le Concile de Basle le confirma. C'est sur ces autorités, dit le P. Thomassin, que Fagnan se fonde pour soutenir, contre le sentiment de plusieurs Canonistes, que le Pape peut transférer un Evêque, même malgré lui. Fagn. *in c. cum ex illo*, n. 8. *de translat. Episc.* Thomass. Discipl. part. 4. liv. 2. ch. 56. part. 3. liv. 2. ch. 40. part. 2. liv. 2. ch. 44. part. 1. liv. 2. ch. 24. 25.

En France, les translations ne se peuvent faire que du consentement du Roi & sur sa nomination, dont il faut faire mention dans les Bulles, sous peine d'abus. Tournet, lettr. R. ch. 82. Rebuff. *prax. tit. de translat. Episc.*

De quel jour vaque le Siege de l'Evêque transféré? V. *Régal.*

Le Pere Thomassin écrit que les translations des Evêques de France n'ont été mises que vers le dixieme siecle au nombre des causes majeures, réservées au Pape dès le quatrieme siecle.

§. 3. Translation, Religieux. On distingue, à l'égard des Religieux, deux sortes de translations : les unes sont simples *de ordine ad ordinem*, les autres sont *ad effectum beneficii.*

I. Les translations simples d'un Ordre à une autre, appellées translations *ad perpetuum & in fratrem*, se font *ad strictiorem*, *ad æqualem*, ou *ad laxiorem ordinem.*

Par translation *ad strictiorem*, on entend le passage d'un Religieux à un Ordre plus étroit, ou à une Discipline plus austere; *ad æqualem*, à un Ordre d'une égale austérité; *ad laxiorem*, ou *mitiorem* à un Ordre plus mitigé, à une Discipline plus douce & à une observance de la Regle moins étroite. *C. cum singula, de preb. in 6°.*

1°. C'est une regle générale fondée sur le chapitre *licet de regularib. & transeuntib.* que tout Religieux qui se sent porté par un mouvement de pur zele à l'observance d'une Regle plus austere pour parvenir à une plus grande perfection, peut passer de son Ordre à un autre, après avoir demandé la permission de son Superieur ; mais sans être obligé de l'obtenir.

Sur quoi les Canonistes établissent que pour qu'une pareille translation se fasse réguliérement dans l'esprit de cette Décrétale & des Bulles qui l'ont suivies, il faut : 1°. Que la Regle du second Ordre soit réellement plus austere que celle du premier, ce qui se décide, non parce que ces regles prescrivent dès leur premiere institution, mais par ce qui se pratique au temps de la translation.

Les uns prétendent que la regle plus austere est celle où il y a plus de prieres, de méditations, où l'on travaille plus au salut des ames ; les autres, celles où la vie est plus dure & plus austere. Suivant le droit, les Chanoines réguliers *serviunt laxiori*, ils sont réputés moins austeres que les Bénédictins & les Bernardins. Ceux-ci sont sur le même pied ; mais les uns & les autres forment un Ordre séparé & distinct. Les Chartreux passent pour les plus austeres de tous.

2°. Il faut que l'Ordre d'où le Religieux veut sortir n'ait pas obtenu un privilege dérogatoire au chapitre *licet*; c'est-à-dire, qu'aucun Religieux ne puisse sortir pour passer *ad strictiorem*, sans la permission de ses Supérieurs. Les Jésuites avoient obtenu des Papes Pie IV. V. le même privilege, avec l'exception de l'Ordre des Chartreux où les membres de la Société pouvoient se rendre *licentia petita, etsi non obtenta*, ce que le Pape Pie IV. a étendu à tous les Mendiants *per communi-*

cationem, après l'Extravagante de Martin IV. *viam ambitiosæ de regularib.* que Fagnan, Auteur d'une grande expérience, dit être reçue dans l'usage, *In c. dilecti. de renunc.* n. 30.

3°. Il ne faut pas que cette translation tourne à la perte ou au déshonneur de la premiere Religion. *Arg. c. si quis vero* 11. *q.* 2. *quis non debet esse lapis offensionis, vel causa scandali*, *c.* 2. *de præscript. c. nisi cum pridem*, §. *pro gravi de renunc.*

4°. Il faut que le Religieux soit véritablement animé de l'Esprit de Dieu, & *non moveatur ex temeritate seu levitate*; on présume toujours les meilleures intentions jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

5°. Le Religieux doit demander la permission pour cette translation à son Supérieur immédiat; c'est l'opinion de Fagnan qui dit que ce Supérieur n'est ni le Général ni le provincial, mais le Supérieur du Monastere.

6°. Le Religieux doit être Profès; s'il n'étoit que Novice, il pourroit sortir librement, sans observer ces formalités.

7°. Il doit être aussi sujet à un Supérieur; car s'il étoit exempt, & qu'il ne dépendît que du Pape, comme un Evêque, un Abbé, un Général, il faudroit non-seulement qu'il demandât, mais qu'il obtînt la permission du Pape. *C. dilect. de renunc.*

8°. Cette permission doit être demandée par le Religieux avant que de sortir du Monastere, avec humilité, & en exprimant la cause de la translation, qui ne peut être que le desir bien ordonné d'une vie plus pénitente: *Ubi in aliquo casu exigitur licentia, non sufficit eam petere ex post facto, sed à principio est postulanda.*

9°. Après que le Religieux a demandé cette permission, quoiqu'il ne soit pas obligé de l'obtenir, il faut qu'il donne à son supérieur un temps convenable pour répondre.

10°. Le Supérieur n'est tenu de donner cette permission, qu'étant assuré de la réception bénévole du Religieux qui la demande, c'est-à-dire, que le Monastere du second Ordre où le Religieux veut passer, est prêt à le recevoir.

11°. Ce dernier Monastere ne doit recevoir le Religieux que muni des Lettres dimissoires de son Supérieur, ou des Actes juridiques qui constatent son refus injuste: *Ne detur Religioso occasio vagandi seu apostandi.* Innoc. *in c. fin.* n. 2. *de renunc.* On doute cependant si un Religieux qui a été directement au Monastere de l'Ordre plus étroit, sans observer ces formalités, peut être révendiqué par ses Supérieurs; certains textes du Droit Canon paroissent autoriser la négative sur ce principe divin; *Qui spiritu Dei aguntur, non sunt sub lege.* Mais, par rapport aux inconvénients, il vaut mieux tenir le contraire.

12°. Le Religieux qui a observé toutes les formalités requises, n'est censé véritablement transféré & déchargé des obligations de sa premiere Regle, que quand il a fini son noviciat d'une année, & fait nouvelle profession dans le second Ordre où il a passé. Fagnan, *in cap. licet de regularib.*

Les Religieuses peuvent être également transférées *ad strictiorem*: *Virgines Sacræ, si pro lucro animæ suæ propter districtiorem vitam ad aliud Monasterium pergere disposuerint, ibique commanere decreverunt, Synodus concedit. Can.* 1. *cauf.* 2. *q.* 4. Les Canonistes disent que depuis la Decrétale *periculoso*, & particuliérement depuis la Bulle de Pie V. il faut pour cette translation le consentement du Pape. Fagnan, *loc. cit.*

n. 61. & 62. Amydenius, *de ſtyl. Datar. cap.* 15. *q.* 16. n. 125.

2°. Les tranſlations *ad æqualem*, ne peuvent avoir lieu par le même motif qui juſtifie les tranſlations *ad auſteriorem*; les cauſes ordinaires ſont les maumais traitements faits au Suppliant dans ſon Monaſtere pour avoir voulu y vivre réguliérement, & y établir la réforme; la calomnie ou la perte de ſa réputation dans l'ordre ou dans le Monaſtere; la mauvaiſe ſituation du lieu; la pauvreté des parents. Cette derniere cauſe ne donne lieu qu'à la ſécularifation *ad tempus*; c'eſt-à-dire, qu'après la mort des parents, le Religieux eſt obligé de retourner dans ſon Cloître. Voyez *Obéiſſance*. Fagnan, *in c. dilecti. de renunc.* n. 39. Ce Canoniſte établit que pour la tranſlation *ad æqualem*, & fondée ſur une de ces cauſes, il faut nonſeulement demander le conſentement de ſon Supérieur, mais l'obtenir avec celui de la Communauté. *Gloſ. in c. cum ſingula, verb. Canonicè, in 6°.* Et ſi le Monaſtere n'eſt pas exempt, il faut de plus le conſentement de l'Evêque, à moins que la tranſlation ne ſe fît dans un Monaſtere du même Dioceſe, également ſoumis à la juriſdiction de l'Evêque, dans lequel cas, la tranſlation ſe faiſant ſans préjudice des droits de l'Evêque, ſon conſentement n'eſt point néceſſaire.

A l'égard des pareilles tranſlations qui ne ſont fondées ſur aucune des cauſes ci-deſſus ou équivalentes, le Pape ſeul peut les permettre & les autoriſer, *cum ſint contra jura, cap. propoſuit de conceſſ. J. G.* C'eſt néanmoins une queſtion parmi les Théologiens, ſi cette diſpenſe du Pape met la conſcience en ſûreté? Le Concile de Trente dit " : nul Régulier ne pourra non plus en vertu de quelque pouvoir & faculté que ce ſoit, être transféré dans une Religion moins étroite. ,, *Seſſ.* 25. *c.* 19. *de ref.* Cette regle du Concile ne paroît point appliquable aux tranſlations *ad æqualem*, mais ſeulement *ad laxiorem*; ſur quoi le même Fagnan dit avoir reconnu par expérience, que le Pape n'accorde jamais des permiſſions pour paſſer *ad mitiorem*, que quand il y a des juſtes cauſes de le faire, ce que le Concile n'a pas voulu lui défendre.

3°. Les tranſlations *ad laxiorem*, ſont ſans doute moins favorables que les tranſlations *in æqualem* : le Concile de Trente les a défendus dans le décret rapporté ſous le mot *Réclamation. Seſſ.* 25. *de reg. c.* 19. Cependant on les autoriſe par les mêmes cauſes, quoique Fagnan ſoutienne qu'on ne peut abſolument admettre pour cauſe de celles-là que les infirmités du Religieux; il dit que les cauſes rapportées dans le nombre précédent ne peuvent ſervir que pour les tranſlations *ad æqualem*, & que ce n'eſt que par le relâchement des Auteurs modernes, qu'on s'en eſt ſervi pour les autres. Il ajoute que dans les tranſlations *ad laxiorem*, il faut obtenir le conſentement du Supérieur & de la Communauté, mais que pluſieurs eſtiment que c'eſt au Pape ſeul à accorder les tranſlations *ad majorem ordinem vel etiam ad parem ex cauſa, ſed non ad minorem*: *Gloſ. in c. non eſt vobis verb. permittatis, de regul.*

Sur la queſtion de ſavoir ſi le Religieux transféré *ad æqualem, aut ad laxiorem* eſt obligé de faire une nouvelle profeſſion après un noviciat? Les Auteurs ſont aſſez partagés. Rebuffe, *in prax de tranſlat. Monach.* tient que dans un cas de tranſlation, le Religieux transféré n'eſt point obligé de faire une nouvelle profeſſion, parce qu'il en a dejà fait une dans l'Ordre qu'il quitte, & que toutes les Religions étant ſemblables dans ce quelles ont d'eſſentiel, c'eſt-à-dire, dans les trois vœux, celui

qui en a professé une, les a professé toutes; mais cette opinion n'est pas la plus commune, elle est contraire à la pratique de la Daterie où l'on ne dispense du second noviciat & de la nouvelle profession, que quand la translation se fait d'un Monastere à un autre dans la même Congrégation, ou dans le même Ordre, & que l'observance y est égale ou plus étroite, *par aut arctior.* Amydenius, *de styl. Datar. cap.* 15. *q.* 18. Ducasse, *loc. cit.* Noyer, sur les Défin. du Droit Canoniq. *verb. Translation.*

☩

On ne reconnoît guere en France les translations *ad æqualem*, parce qu'elles paroissent ne pouvoir être fondées sur aucune cause légitime; mais on y admet les translations *ad strictiorem*, comme aussi *ad laxiorem*, pour les mêmes causes que Fagnan dit être de nouvelle invention. Le Prêtre, cent. 1. chap. 64. Brillon, tom. 6. pag. 758.

Dans l'usage, les Mendiants qui veulent passer *ad strictiorem*, ne recourent point à Rome, parce que de Droit commun, les Religieux en sont dispensés pour cette espece de translation; ils ne sont pas seulement obligés, comme on a vu, d'obtenir le consentement de leurs Supérieurs; en sorte que la Constitution de Martin IV. n'est point suivie dans la pratique, quoiqu'il y ait des exemples du contraire. Not. Apostol. tome 2. liv. 9. chap. 3. art. 1.

Mais pour les translations *ad laxiorem*, il en est autrement. On trouve deux Arrêts du Conseil d'État, l'un du 8 Janvier 1676, qui défend aux Religieux d'exécuter les obédiences des Généraux étrangers de leurs Ordres, sans le consentement de leurs Provinciaux. V. *Etranger.* L'autre du 11 Septembre de la même année 1676 leur défend de passer dans des Ordres plus relâchés sans le consentement de leurs propres Provinciaux. Celui-ci mérite d'être rapporté dans toute sa teneur, à cause de ses motifs.

" Le Roi étant en son Conseil, ayant été informé d'un grand abus, lequel va toujours croissant, par la facilité du changement d'Ordre de beaucoup de Religieux des Corps les plus réformés du Royaume, lesquels se voyant pressés de leurs devoirs par leurs Supérieurs, ou arrêtés dans leur penchant à une vie libertine, ou voulants éviter les corrections qu'ils ont méritées, passent dans certains Corps fort relâchés, où ils ne gardent ni cloître, ni régularité, ni souvent d'habit Religieux, vivent à discrétion avec moins de dépendance que les simples Prêtres séculiers: & pour ce faire avec plus de liberté, & sans être observés dans leur conduite, ils viennent quasi tous fondre dans Paris, & y font leur séjour ordinaire, ce qui causeroit un grand préjudice à la discipline; car à leur exemple & par leurs suggestions, les moines fervents se relâchent aisément, les plus hardis entreprennent tout, brouillent & renversent leurs Corps sous l'assurance de cet asyle: les fautes demeurent sans correction, & souvent les Supérieurs se trouvent contraints de trop tolérer & relâcher de leur zele, s'ils veulent conserver leurs Religieux, & les empêcher de se perdre tout-à-fait, comme ils font à la faveur de ces changements qui fournissent à plusieurs les occasions de tomber dans des excès punissables de peines corporelles à la honte de l'Eglise & des Ordres dont ils sont sortis; pour à quoi remédier, les Provinciaux auroient souvent, & sans aucun effet, fait leurs remontrances à leurs Généraux, Procureurs & Commissionnaires en Cour de

Rome, étrangers, aux fins de ne point donner leur consentement pour tels changements, sans lesquels ils n'obtiendroient pas les dispenses dont ils ont besoin, qu'au préalable ils n'eussent été informés par lesdits Provinciaux de la vie, mœurs, & des véritables motifs de ces Religieux qu'ils ne connoissent point, & dont les prétextes sont ordinairement supposés ; avec lesquels consentements s'adressant à la Pénitencerie, on leur donne un rescrit secret, qu'ils font adresser à celui de qui ils ont parole de réception, pour examiner la vérité de l'exposé, sans y appeller lesdits Provinciaux par une procédure abusive, de sorte que le mal est sans remede, s'il n'y est pourvu par l'autorité Royale ; c'est pourquoi, en conséquence de l'Arrêt du Conseil d'Etat du huitieme Janvier dernier, touchant les dispositions que les Généraux & Supérieurs étrangers font en France, Sa Majesté étant en son Conseil a défendu & défend très-expressément à tous Religieux du Royaume qui voudront changer d'Ordre pour passer dans de plus relâchés que le leur, de l'entreprendre sans le consentement par écrit de leurs propres Provinciaux, avec leurs Assesseurs ou Définiteurs, défend aux Supérieurs des Ordres auxquels ces Religieux prétendroient ainsi passer, de les recevoir sans ledit consentement ; & en cas de contravention, permet Sa Majesté à leurs Provinciaux de les répéter, & faire rentrer par toutes voies, même de les faire arrêter, & de se servir pour cet effet du Bras séculier ; enjoint Sa Majesté à ceux qui, avec ledit consentement, changeront d'Ordre, de demeurer & résider ès lieux & maisons où ils seront destinés par leurs dispenses, sans pouvoir demeurer ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit. Sa Majesté permettant en cas de désobéissance aux Provinciaux des Provinces dont ils seront sortis, de les faire arrêter comme vagabonds & désobéissants. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 11 Septembre 1676. „

Cet Arrêt ne parle pas des Rescrits du Pape, & les suppose ; on est dans l'usage en France de les obtenir pour les translations *ad laxiorem* qui sont reçues même en faveur des Religieux Bénédictins de Saint Maur, comme va nous l'apprendre M. Joly de Fleury, Avocat Général, portant la parole au Grand Conseil, dans la cause de Dom Carpentier, Bénédictin de la même Congrégation. Ce Magistrat établit :

1°. Que dans les translations *in mitiorem* pour infirmités, le Sujet doit appeller ses Supérieurs Réguliers pour la fulmination du Bref ; mais que leur consentement n'est pas nécessaire ; que nous ne suivons pas en ce point le Concile de Trente, *cap.* 10. *de regul. Sess.* 25. ni le chap. 7. *Extr. de regul. & transf.*

2°. Que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 11 Septembre 1676 n'a point été suivi de Lettres-Patentes régistrées ; qu'il n'a eu pour but que de réformer l'abus dans lequel étoient les Mendiants qui vouloient se faire transférer dans l'Ordre de Saint Benoît & autres, dans l'espérance d'y obtenir des bénéfices, de se contenter de l'approbation de leurs Supérieurs généraux, qui résident hors du Royaume ; & que le Bref de Clement X. du 19 Septembre 1672, celui d'Innocent II. du 17 Août 1683. & les Lettres-Patentes du 21 Septembre 1683 régistrées au Grand Conseil, qui font défenses aux Religieux de la Congrégation de Saint Maur, n'ont point d'application aux translations pour infirmités, & n'ont eu pour objet que

d'empêcher les tranſlations trop fréquentes dans les Maiſons de la Trape & de Septfons, lors de leur réforme.

3°. Que le vœu de ſtabilité dans le Monaſtere que Saint Benoît joignit au vœu d'obéiſſance perpétuelle, n'a point lieu dans la Congrégation de Saint Maur, puiſque la volonté des Supérieurs les fait paſſer d'un Couvent à un autre ; que d'ailleurs ſuivant Dom Hugues Maynard dans ſon Livre de la concorde des Regles, on conſidere le vœu de ſtabilité, comme une promeſſe de garder les Regles générales de la vie cœnobitique, & de renoncer à la liberté dangereuſe de la vie hérémitique; qu'auſſi lors de l'Arrêt du 7 Juillet 1707 rapporté par Augeard rendu en faveur d'un Religieux de l'Ordre de la Charité, on a autoriſé ſa tranſlation pour infirmités, nonobſtant ſon engagement de ſtabilité & d'hoſpitalité perpétuelle ; que l'Arrêt du 7 Août 1610. rapporté par Fevret, liv. 2. ch. 3. n. 11. rendu contre une Religieuſe du Monaſtere des Filles Pénitentes de Paris, qui avoit obtenu du Pape des proviſions d'un Prieuré dans le Dioceſe de Chartres, n'avoit point d'application à la cauſe ; elle étoit immédiatement ſujette de l'Evêque de Paris, elle n'avoit point exprimé au Pape la conſtitution ſinguliere de ſa Maiſon, & l'obligation d'y garder une perpétuelle clôture ; mais ce n'eſt point le vœu de ſtabilité qui a donné lieu à l'Arrêt de 1610.

4°. Que les infirmités ſont une cauſe canonique de tranſlation, que la queſtion de fait, ſi l'infirmité eſt ſuffiſante pour la tranſlation, eſt purement de la compétence du Juge d'Egliſe, qu'il faut diſtinguer le fond de la cauſe d'avec l'abus; que les Tribunaux civils, juges de l'abus, ne peuvent connoître que des contraventions aux Canons, aux Loix du Royaume, & des défauts de formalités ; mais que par rapport au mérite du fond, c'eſt un objet qui n'eſt pas du reſſort du Juge ſéculier, & ne peut faire la matiere de l'appel comme d'abus, mais ſeulement de l'appel ſimple. L'Arrêt du 14 Février 1741 fut conforme à ces principes.

On ne reconnoît point en France les Brefs de tranſlations émanés de la Pénitencerie de Rome. Il faut qu'ils ſoient obtenus à la Daterie pour produire leur effet au For extérieur. La fulmination s'en fait de cette ſorte.

L'Official ordonne que le Bref & la Requête de l'Impétrant ſeront communiqués au Promoteur ; & ſur ſes concluſions, il ordonne de nouveau que le Supérieur de l'Ordre que l'Impétrant veut quitter, & celui de l'Ordre où il veut entrer, ſeront entendus pour donner leurs conſentements.

Après la réponſe de ces deux Supérieurs, l'Official ordonne auſſi ſur les concluſions du Promoteur, que l'Impétrant ſera ouï ſur les faits par lui expoſés.

Après l'interrogatoire duement communiqué au Promoteur, l'Official ordonne que l'Impétrant vérifiera la cauſe dont il prétend ſe ſervir pour cette tranſlation, même ſi le cas y écheoit, que des Médecins ſeront aſſignés pour faire leur rapport juridique ſur l'état de l'Impétrant.

Enfin, ſur les concluſions définitives du Promoteur, l'Official donnera ſa Sentence, par laquelle il déclarera, s'il y écheoit, l'Impétrant libre & affranchi des engagements qu'il avoit contracté dans l'Ordre dont il ſort, & le transférera dans celui pour lequel il a obtenu le Bref, à la charge par lui de ſatisfaire à la clauſe ordinaire inſérée dans ces ſortes de Brefs, qu'il ne quittera l'habit de la Religion qu'il

qu'il quitte, que pour celui de l'Ordre où il va entrer. Sur quoi, il faut remarquer avec M. Louet, *de infirm.* n. 295, que tout est de rigueur dans ces Brefs, & que les clauses de ces sortes de Rescrits lient ceux qui les ignorent, parce qu'ils dépendent entiérement de la volonté du Pape; en sorte qu'il ne suffit pas de prouver que le Pape peut faire une chose, il faut de plus montrer qu'il l'a voulu: *Dato quod Papa possit, nisi id nominatim exprimat, non debet censeri id voluisse.* Dumoulin, *ibid.* n. 132...... 138.

Cependant il n'y auroit point de subreption pour n'avoir pas exprimé un fait qui se supplée aisément par ce qui est exprimé, & qui n'est pas essentiel. Ducasse, Traité de la Jurisprudence Ecclésiastique, part. 2. ch. 6. sect. 4. n. 4. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Translation*, sect. 2. dist. 2. n. 5.

Dans certains Ordres où l'affiliation des Religieux a été établie avec les formalités requises, les Supérieurs ne peuvent transferer les Religieux d'un Couvent à l'autre, que *modo correctionis.* En Provence, les Mineurs Conventuels appellés Cordelliers, comme sont appellés à Paris les Mineurs de l'étroite Observance, sont affiliés dans chaque Monastere, de façon à ne pouvoir en être déplacés, que pour des causes sur lesquelles il faut faire leur procès. Annot. de Fevret, liv. 2. chap. 3. n. 9. *in fin.*

Il a été jugé par divers Arrêts, qu'un Religieux transféré *ad laxiorem*, ne peut ni succéder, ni rien prétendre sur les biens patrimoniaux dans sa famille. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 31. chap. 11. tom. 3. liv. 7. tit. 11. ch. 2. *infrà.*

Les Religieuses sont parmi nous au cas des Religieux pour les translations, avec cette différence que l'Evêque y interpose ordinairement son autorité, & que le nouveau Monastere qui ne peut être contraint de recevoir la transférée, jouit de la rente de la dot, qnand il la reçoit; tandis que la propriété reste au premier Monastere, suivant cette regle des Canonistes: *Apud primum Monasterium remanent omnia bona legitimè per inibi profitentem acquisita*; mais il a été jugé que dans un cas de translation *ad regulam strictiorem*, ce qu'on appelle *jure permittente*, la propriété même de la dot vient au second Monastere. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 31. ch. 6.

II. Réguliérement par le chap. *singula, de præb. in 6°.* le Religieux d'un Monastere ne peut posséder un bénéfice dans un autre Monastere, sans y avoir été transféré par permission du Pape, & c'est ce qu'on appelle translation *ad effectum beneficii*, parce qu'elle se fait dans la vue de posséder un bénéfice.

Nous avons traité de cette espece de translation sous le mot *Regularia Regularibus, &c.* l'on y voit dans quel cas elle doit se faire canoniquement, c'est-à-dire, par un Bref particulier du Pape. M. du Clergé, tom. 4. p. 1001..... 1376.

Nous avons parlé aussi sous le mot *Mendiant*, de la translation des Mendiants *ad effectum beneficii.*

Voici une regle de Chancellerie que Rebuffe, en ses additions, a expliquée par le sens & l'exemple d'une formule. Elle est la cinquante-neuvieme & la soixante-neuvieme, suivant cet Auteur: *De clausulis ponendis in Litteris Religiosorum.*

Item voluit, quod si petatur aliquem in Religiosum recipi, & sibi de quovis beneficio Ecclesiastico provideri, per sim-

plicem signaturam fiat : receptio hujusmodi duntaxat detur, adjecto, si petens idoneus sit, aut aliud Canonicum non obsistat : & exprimatur si certus numerus Regularium sit ibidem, cui etiam non derogetur, nisi expressè concedatur, & si numerus iste non existat, ponatur dummodo receptionis locus hujusmodi nimium propterea non gravetur. Possintque executores provisionis hujusmodi, ad receptionem emissionis provisionis, non expectato probationis anno, procedere.

Lorsqu'un Religieux d'un Ordre où l'on peut tenir des bénéfices, se fait transférer dans un autre où l'on possede des bénéfices, s'il se fait pourvoir en même-temps d'un bénéfice de l'Ordre où il passe, les provisions peuvent porter la translation *in ipso actu provisionis de consensu Superiorum utriusque Ordinis* ; mais voyez à cet égard les mots *Mendiant*, *Regul. Regul*, *&c.*

✣

Nous n'avons pas des observations plus particulieres à faire ici, que celles qui sont déjà faites sous les mots cités. Nous remarquerons seulement que les Supérieurs du nouvel Ordre où un Religieux a été transféré, ayant consenti ou reçu la translation faite canoniquement dudit Religieux d'un autre Ordre, même Mendiant, sont de droit obligés de l'entretenir, ou de lui fournir à cet effet une pension ou un bénéfice ; c'est le fondement de la Regle rapportée, de la Chancellerie ; il y a même là-dessus un Arrêt formel du Parlement d'Aix du 2 Décembre 1677. Boniface, tom. 3. liv. 7. tit. 11. chap. 1. Le Rescrit de translation contient ordinairement la dispense nécessaire aux Mendiants, & ils ne manquent pas de la faire autoriser par le Roi, conformément à la Déclaration de 1717; mais pour en arrêter les effets, les Moines du second Ordre sont depuis long-temps dans la pratique d'exiger de ces transférés une rénonciation expresse à tout entretien, pension, ou bénéfice ; ce qui ne leur suffisant pas, ils font constituer aux mêmes transférés, avant de leur donner le bénévole, une espece de patrimoine par leurs parents, lesquels, comme il a été dit sont libres de ne le pas fournir. *Suprà.*

TRENTE, Capitale du Trentin en Italie, célebre par le dernier Concile Général dont nous allons parler assez succinctement.

Les progrès rapides de l'hérésie de Luther, de Zuingle & de Calvin, indépendamment du relâchement de la Discipline, firent sentir à tout le monde la nécessité pressante d'un Concile pour remédier à tous les maux qui affligeoient l'Eglise. L'Empereur Charles Quint le sollicita lui-même pendant long-temps; & le Pape Paul III. donna une Bulle pour la convocation d'un Concile Général à Mantoue le 23 Mai 1537.

Cette convocation n'ayant pas eu son effet dans cette ville, le Pape Paul prorogea jusqu'en Novembre l'ouverture du Concile sans désigner le lieu, & ensuite par une autre Bulle, il le prorogea jusqu'en Mai 1538, & désigna la ville de Vicenze, où aucun Evêque ne se rendit. Autre prorogation jusqu'à Pâques de 1539.

Enfin, au bout de trois ans, & en 1542. après bien des contestations entre le Pape, l'Empereur & les Princes Catholiques sur le lieu du Concile (car ceux-ci vouloient qu'il se tînt en Allemagne, comme à Ratisbonne ou à Cologne, & le Pape Paul III. exigeoit qu'il se tînt en Italie) la ville de Trente proposée par le Pape fut acceptée par les Princes Catholiques.

En conséquence le Pape indiqua par une Bulle le Concile de Trente pour le 15 Mars de l'année suivante 1543.

& nomma pour ses Légats les Cardinaux Del Monté, Evêque de Palestine, élevé depuis à la Papauté sous le nom de Jules III. Marcel Corvin, Prêtre, & Polus, Diacre.

Les contestations qui survenoient tous les jours, firent différer encore plus de deux ans l'ouverture du Concile, qui ne se fit qu'au 13 Décembre 1545.

En 1547. la Ville de Trente ayant été menacée d'une maladie contagieuse, on lut dans la huitieme session le 11. Mars 1547. le Décret de la translation du Concile à Boulogne contre l'opposition des Espagnols & autres Sujets de l'Empereur; ce qui excita de grandes contestations, & donna lieu à ce Formulaire de Foi, que l'Empereur fit dresser par trois Théologiens en vingt-six articles, sous le nom d'*Interim*.

Sur ces entrefaites, le Pape Paul III. mourut l'an 1549. & le Cardinal Del-Monté lui succéda sous le nom de Jules III. Le nouveau Pape rétablit bientôt le Concile à Trente par une Bulle du 4 Mars 1550. Le Cardinal Marcel Cressentio, Président du Concile, fit lire dans l'onzieme session le 1 Mai 1551, un Décret, portant que le Concile étoit commencé de nouveau, & qu'il indiquoit la session suivante au premier Septembre.

De nouvelles disputes survenues entre les Ambassadeurs de l'Empereur, & les Légats du Pape produisirent après la quinzieme session le 25 Janvier 1552. une nouvelle inaction dans le Concile; la plupart des Evêques se retirerent, même de Trente, au bruit de la guerre entre l'Empereur, & Maurice Electeur de Saxe.

Cette retraite donna lieu à la seizieme session le 28 Mai 1552. On y lut un Décret qui suspendoit le Concile jusqu'à ce que la paix & la sûreté eussent été rétablies, ensorte qu'il demeura suspendu près de dix ans, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1562. qu'il fut convoqué de nouveau par le Pape Paul IV. Successeur de Jules III. mort en 1555.

Ce Pape nomma pour son premier Légat au Concile Gonzale, Cardinal de Mantoue. Il se trouva en conséquence dans la dix-septieme Session le 18 Janvier 1562. cent douze Prélats, & plusieurs Théologiens; on y lut la Bulle de convocation & un Décret pour la continuation du Concile avec la clause *proponentibus Legatis*, qui passa malgré l'opposition de quatre Evêques Espagnols, qui représenterent que cette clause étant nouvelle, ne devoit point être admise, & que d'ailleurs elle étoit injurieuse aux Conciles Ecuméniques.

On avoit déjà arrêté dans les premieres Congrégations, qu'on décideroit à la pluralité des suffrages particuliers, comme on avoit fait au dernier Concile de Latran, & non par le suffrage des Nations, comme on avoit fait au Concile de Constance; & que ceux qui étoient chargés de procuration, n'auroient point voix délibérative dans le Concile.

Le Roi Charles IX. envoya ses Ambassadeurs au Concile, avec ordre exprès d'insister à ce que ce dernier Concile ne fût pas tenu pour une continuation du précédent, mais pour un nouveau: on y lut dans la dix-neuvieme Session le 14 Mai 1562. leurs Lettres de créance. Ces Ambassadeurs étoient les Sieurs S. Gelais de Lansac, Arnaud Duferiet, & Dufaur Seigneur de Pibrac, Président au Parlement de Toulouse, & depuis Avocat-Général au Parlement de Paris. Ces deux derniers arriverent à Trente quelques jours après de Lansac, & furent reçus avec lui dans une Congrégation tenue à cet

effet le 16 Mai ; c'eſt là que le ſieur de Pibrac fit ce célebre Diſcours, où il montra tant de franchiſe.

Dans l'intervalle de la vingt-deuxieme Seſſion à la vingt-troiſieme, les Ambaſſadeurs de France préſenterent aux Légats les articles de réformation qu'ils avoient dreſſés, ils étoient au nombre de trente-deux : voici principalement ce qn'on y demandoit.

Que l'on ne fît point d'Evêques qui ne fuſſent vertueux, & capables d'inſtruire.

Qu'on abolît la pluralité des bénéfices, ſans s'arrêter à la diſtinction des compatibles & incompatibles.

Qu'on fît enſorte que chaque Curé eût aſſez de revenu pour entretenir deux Clercs, & exercer l'hoſpitalité.

Qu'on expliquât à la Meſſe l'Evangile au peuple, & la vertu des Sacrements, avant que de les adminiſtrer.

Que les bénéfices ne fuſſent donnés ni à des étrangers, ni à des indignes.

Qu'on abolît, comme contraires aux Canons, les expectatives, les regrès, les réſignations, les commendes.

Qu'on réunît les Prieurés ſimples aux bénéfices à charge d'ames dont ils auroient été démembrés.

Que les Evêques ne fiſſent rien d'important ſans l'avis de leur Chapitre.

Que les Chanoines réſidaſſent continuellement dans leurs Egliſes.

Qu'on n'excommuniât qu'après trois monitions, & ſeulement pour de grands péchés.

Qu'il fût ordonné aux Evêques de donner les bénéfices à ceux qui les fuyoient & non à ceux qui les demandoient, & qui par cette demande s'en déclaroient indignes.

Que les Synodes Diocéſains s'aſſemblaſſent au moins une fois tous les ans, les Provinciaux tous les trois ans, & les Généraux tous les dix ans.

Voyez ces articles plus étendus, & d'autres pieces rélatives dans la nouvelle Edition des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

On peut reconnoître dans le cours de cet Ouvrage par les différents Décrets du Concile qui y ſont rapportés, ſi toutes ces demandes eurent leur effet. Duferier ſe retira à Veniſe, après avoir fait ſon oppoſition au nom du Roi ſur certaines propoſitions contraires aux droits du Roi, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Nous bornons, à ce que nous venons de dire, notre hiſtoire de la tenue du Concile de Trente, que le Pape Pie V. confirma par une Bulle du 6 Janvier 1564, il fut ſouſcrit par quatre Légats, deux Cardinaux, trois Patriarches, vingt-cinq Archevêques, cent ſoixante-huit Evêques, trente-neuf Procureurs pour les abſents, ſept Abbés & ſept Généraux-d'Ordre.

Les Vénitiens furent les premiers à recevoir les Décrets du Concile de Trente. Les Rois d'Eſpagne, de Portugal, de Pologne, les reçurent auſſi. Le Concile fut auſſi publié en Flandre, dans le Royaume de Naples & de Sicile ; mais en Allemagne, les Proteſtants ne voulurent point s'y ſoumettre.

Les Canoniſtes nous apprennent que quoique la dérogation du Pape doive être expreſſe à l'égard de tous les autres Conciles, *Cap. expect. de Capell. Monach.* elle peut ſe faire tacitement envers les Décrets du Concile de Trente, c'eſt-à-dire, que le Pape peut en diſpenſer ou ordonner des choſes contraires, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'une Déclaration particuliere à cet effet, psa mê-

me d'une dérogation générale. Le Pape Pie V. en a fait une regle par sa Constitution de l'an 1570, fondée sur ces paroles du Décret 21 *in Seff. 25. ut in his salva semper authoritas sedis Apostolicæ sit & esse intelligitur.* Corrad. de dispens. lib. 3. cap. 1. n. 28. V. *Dérogation.*

On a établi à Rome une Congrégation de Cardinaux pour l'interprétation du Concile de Trente, avec défenses à tout écrivain de le commenter. V. *Congrégation, Concile.*

En France, le Concile de Trente reçut d'abord de grandes contradictions touchant son autorité écuménique; mais " ces contradictions, est-il dit dans la dissertation sur la réception du Concile de Trente, imprimée à la suite des notes de Racicot, au lieu de diminuer le respect que nous devons avoir pour ce Concile, semblent devoir augmenter l'estime & la soumission que nous sommes obligés d'avoir pour toutes ces décisions. En effet, c'est une chose assez extraordinaire & assez surprenante, qu'un Concile contre lequel nos Rois avoient protesté si solemnellement, qu'ils avoient déclaré ne tenir que pour une Assemblée privée de quelques Prélats, dans laquelle on avoit fait injure à leurs Ambassadeurs, & tant de différents attentats à leur autorité temporelle, contre lequel les Parlements s'étoient déclarés, & qui avoit trouvé d'abord les esprits si animés & si mal disposés contre lui, ait pu dans si peu de temps, c'est-à-dire, si-tôt qu'on a eu le loisir de l'examiner, attirer universellement le respect & la soumission de tous les François, & avoir l'autorité qu'il a parmi nous, sans le secours de l'autorité temporelle, & sans aucune action juridique, parce qu'on ne trouve aucun Edit, ni Concile Nationnal, qui porte cette réception.

M. de Marca parle à la vérité d'un Edit qu'il dit avoir été publié, par lequel il fut ordonné l'an 1579. qu'on recevroit ce Concile dans les choses qui regardent la foi; il prouve cet Edit par une résolution prise aux Etats de Blois l'an 1588. pour la réception de ce même Concile, sans préjudice des Libertés de l'Eglise Gallicane. Mais outre que nous ne trouvons point cet Edit ni cette Ordonnance, & la résolution des Etats, & qu'ils sont de diverses dates, il faut qu'ils aient été inconnus à M. Servin qui vivoit en ce temps-là, & à tout le Parlement qui devoit les avoir vérifiés.

On n'a pas eu le même respect pour les Décrets de la réformation que l'on a eu pour ce qui regarde la Foi, puisque ni les Papes, ni les Evêques n'en ont jamais pu obtenir la publication, quelques instances qu'ils en aient faites, dans les différentes conjonctures de l'Etat, & quelque tempéramment ou modification qu'ils aient proposé d'accepter.,, On peut voir dans cette dissertation les instances qui ont été faites, tant de la part des Papes que du Clergé, pour la réception du Concile de Trente. Voyez aussi les Mémoires du Clergé, tom. 1. pag. 766. Preuv. des Lib.

M. Servin, Avocat Général au Parlement de Paris, disoit dans un de ses Plaidoyers, 30. de l'an 1616. " Les Saints Peres qui se sont trouvés en la convocation de Trente, laquelle nous ne pouvons, ni ne devons nommer du nom de Concile, n'étant pas reçu en ce Royaume. Pour ce qui est de la Doctrine, est bien reçue pour Catholique; mais non pas pour ce qui est de la police extérieure, étant notable que les SS. Peres de l'Assemblée de Trente que nous appellons sainte, comme les premiers Chrétiens honoroient leurs Paf-

teurs du titre de Sainteté, ont réuni les unions depuis trente ans. „ Ce raisonnement est conforme à la réponse du Roi Henri III. " qu'il ne falloit point de publication du Concile pour ce qui étoit de foi ; que c'étoit chose gardée dans son Royaume, mais pour quelques autres articles particuliers, ne pouvant le Concile être publié pour quelque occasion de ce qui s'étoit passé ; qu'il feroit exécuter par ses Ordonnances ce qui étoit porté par le Concile. „

On voit en effet la plupart de ces Décrets dans les Ordonnances de Blois, de Melun, dans les Edits de 1606. 1610. 1695, &c.

Le savant Pere Alexandre a établi l'autorité & l'écuménicité du Concile de Trente contre les objections de Dumoulin & autres adversaires : *omnes*, dit-il, *legitimæ & œcumenicæ Synodi conditiones à Pelagio I. Pontifice maximo recensitæ in epistola ad Dardaniæ Episcopos, Tridentinæ conveniant, ubi bene gestum Synodum definit, quæ gesta est secundùm scripturas, secundùm traditionem Patrum, secundùm Ecclesiasticas regulas, pro fide catholica & communione prolata, quam cuncta recipit Ecclesia, quam maximè Sedes Apostolica comprobavit : ideòque nova Synodo nullatenùs immutandam.* Cet Auteur a suivi dans le reste de sa dissertation les idées que l'on doit se former du même Concile dans le Royaume où il n'a été reçu dans ses Décrets de discipline, que par des Conciles Provinciaux d'un autorité bornée, il a employé en conséquence des expressions relatives à nos Usages, & même à nos Libertés, ce qui ayant donné lieu à différentes notes de la part de ses Censeurs, il a répondu briévement, mais pertinemment à toutes ; nous ne rapporterons ici que celles qui conviennent à notre sujet, comme sont les suivantes.

In eodem articulo. n. 37. pag. 340. religiosi Censores hæc improbant : capita nonnulla Disciplinæ & Politiæ Ecclesiasticæ in Galliis non sunt recepta : quamvis Concilium ipsum ut legitimum & œcumenicum ab omnibus Catholicis in Gallia & ubique gentium habeatur.

R. *Facti veritas est, de qua Palavicinus ipse libro 24 historiæ, cap. 10. n. 15. ita scribit : Satis in comperto mihi est per universam christianam Rempublicam, per Galliam præsertim, summam de Concilio Tridentino existimationem fuisse diffusam, ac primò quidem decreta doctrinæ illic adorata fuer tanquam sacrosancta ab universis Catholicis : dein quamquam disciplinæ Decreta in difficultatem offenderent, propterea quod aliqui ex Concilio & ex Senatu ea quasi detrimentosa privilegiis Regis & Ecclesiæ Gallicanæ depinxerant; tamem Episcopi in Synodis Provincialibus illa pro virili sunt imitati ; & per hanc imitationem Ecclesia in Gallia ultra modum meliorem in formam redacta est. Hæc Palavicinus idem constat ex Commentariis Cleri Gallicani locis hac in dissertatione & articulo n. 15. citatis & descriptis. Schol. 8.*

In eodem articulo n. 21. p. 311. Religiosis Censoribus hæc displicent : verba Synodi salva Sedis Apostolicæ auctoritate, reverentiam erga Sedem Apostolicam exprimunt, non jus ipsi novum aut potestatem abrogandi decreta spiritu Dei condita attribuunt.

R. *Revera Sacra Synodus nihil aliud his verbis significat, quam universalem ac summam interpretandi ac declarandi Canones Spiritu Dei conditas, de illis que dispensandi auctoritatem Romano Pontifici Divino jure concreditam in ipsoque Primatu fundatam : quod certè jus novum esse nemo Cath. dixerit. Schol. 5.*

In eodem articulo, n. 40. p. 344. Religiosi Censores hanc propositionem notant : Lege Concilii Tridentini tenentur etiam Romani Pontifices.

R. *De qua lege id dixerim, dissimulandum non erat : in dispensationibus*

(inquam) *concedendis prudentiam ac moderationem postulat maximam* Sacra Synodus, *tantùm abest ut Romani Pontificis voluntati omnia permittat, tum descriptis decreti verbi verbis addidi: quâ Tridentini Concilii lege tenentur, & ipsi Pontifices tenentur certè prudentiam, moderationem, æquitatem in dispensationibus concedendis servare: alioqui coram Deo rei sunt; Summum Pontificem ab observantiâ Canonum spiritu Dei in Concilio Ecumenico suâ etiam auctoritate concurrente conditorum & firmatorum, solutum non esse, quantùm ad dei judicium, & quantùm ad vim directivam, nemo Theologus negaverit, aliud eo loci non dixi. Schol. 11.*

On voit dans ces courtes Scholies toute la Discipline & la Jurisprudence du Royaume à l'égard du Concile de Trente; Il n'y est en effet constamment reçu que pour le dogme, & dans ses Décrets de Discipline adoptés par les Ordonnances de nos Rois, ou par un usage qui n'a rien de contraire aux Maximes & aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

Or, il y a cette différence entre la Discipline & la Foi, est-il dit dans la dissertation déjà citée, que celle-ci doit être nécessairement une par-tout, & que celle-là peut & doit même très-souvent être différente selon la diversité des lieux, des génies & des mœurs des peuples. De-là vient que sans examiner si un Concile a été tenu dans les regles, il suffit que ses décisions dogmatiques aient été reçues par toute l'Eglise, pour obliger une Province ou un Royaume, de renoncer à sa tradition particuliere, pour se soumettre à la foi de ce Concile, au lieu que l'acceptation des Loix qui regardent la discipline, quelque étendue qu'elle puisse avoir, ne donne aucune autorité nouvelle à un Concile sur les peuples qui ne l'ont pas reçu, parce qu'une Province n'est pas obligée de quitter ses coutumes particulieres, pour suivre celles des autres Eglises; & ainsi s'il se trouve quelque défaut essentiel dans la tenue d'un Concile, il ne peut jamais être suppléé par le consentement unanime de toutes les nations & de tous les états, sans aucune exception. Voyez *Canon.*

On trouve dans la même dissertation de Racicot, une liste des Décrets du Concile de Trente, qui comme contraires aux Droits du Roi, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, ont mis obstacle à sa réception ou publication dans ce Royaume. Nous les rappellons dans le cours de cet Ouvrage.

Mais pour les mettre ici sous les yeux du Lecteur avec les observations judicieuses du même Auteur, nous la transcrirons telle qu'il nous l'a donnée, la matiere est trop importante pour ne pas en fournir les meilleurs éclaircissements. " Comme plusieurs personnes, dit Racicot, ont entrepris de faire des listes sur ce sujet à leur mode, & que beaucoup en ont fait de trop fortes, je me contenterai de rapporter ici celle qui fut dressée par le Président Le Maître, & les autres Dignités des Etats de la Ligue tenus à Paris l'an 1598, parce qu'elle me semble plus raisonnable que les autres, tant à cause que cette assemblée étant plus affectionnée au Pape, étoit aussi moins suspecte, qu'à cause de la réputation & de la Dignité du Président Le Maître.

1°. La premiere remarque est de la Session IV. qui donne aux Evêques le pouvoir de punir les Auteurs & Imprimeurs des Libelles diffamatoires, ce qui est réservé en France aux Juges Royaux, par la Coutume & l'Ordonnance.

2°. Session 6. chap. 10. le Concile

donne au Pape pouvoir de nommer des Evêques en la place de ceux qui ne résident pas, ce qui est encore contre le droit de nomination du Roi.

3°. Seff. 7. ch. 15. & 22. Seff. 9. ch. 8. Seff. 18. ch. 8. le Concile donne la disposition des Hôpitaux, des Colleges, des Fabriques, & des Confrairies des Laïques aux Evêques, avec la disposition des fruits, & la reddition des comptes, & les fait exécuteurs de la derniere volonté des Testateurs, toutes lesquelles choses appartiennent en France aux Juges Royaux.

4°. Session 24. ch. 10. On accorde aux Evêques la punition de ceux qui contractent des mariages clandestins, & des témoins qui y ont assisté, ce qui est réservé aux Juges Royaux en France, les Evêques n'ayant le pouvoir que de juger de la validité ou invalidité des mariages.

5°. Session 14. chap. 5. On ôte la jurisdiction des Conservateurs, ce qui est à l'égard des Conservateurs Royaux contre l'autorite Royale ; & à l'égard des Ecclésiastiques contre les Parlements qui les ont approuvés comme très-utiles.

6°. Session 15. chap. 9. On donne aux Evêques la connoissance de tous droits de patronage indifféremment, ce qui est contre nos maximes anciennes qui donnent aux Juges Royaux la connoissance du pétitoire & du possessoire des Patronages Ecclésiastiques.

7°. Session 21. chap. 6. On donne pouvoir aux Evêques de contraindre les habitants d'une Paroisse d'administrer les vivres à leur Curé ; mais en France ils n'ont point d'autre autorité sur les Laïques, que celle qui regarde le Spirituel, comme l'administration des Sacrements.

8°. Session 21. chap. 8. On donne aux Evêques la connoissance des réparations des Eglises, avec pouvoir de séquestrer les fruits des benéfices, ce qui est réservé en France aux Juges Royaux.

9°. Session 22. chap. 10. On donne pouvoir aux Evèques d'examiner les Notaires Royaux, & de les priver de la fonction de leurs charges, ce qui est contre l'autorité du Roi & de ses Officiers.

10°. Session 24. On donne aux Evêques la connoissance des concubinages & adulteres, ce qui a toujours été réservé en France aux Juges Royaux.

11°. Session 24. chap. 9. Le Concile ôte les Indults aux Cours Souveraines, ce qui est contre le privilege accordé au Parlement de Paris.

12°. Session 25. chap. 3. l'on permet aux Religieux mendiants de posséder des immeubles, ce qui est contre leur fondation autorisée par les Arrêts. Il y en a même qui disent que cela est préjudiciable à l'Etat, ce que je ne vois pas.

13°. Session 25. chap. 5. Le Concile permet aux Evêques de procéder dans les affaires qui sont de leur Jurisdiction par saisie de bien & prise de corps, au lieu qu'ils sont obligés en France d'implorer le secours du Bras Séculier, lorsqu'ils veulent procéder contre les Ecclésiastiques.

14°. Session 25. chap. 9. Le Concile excommunie les Rois & les Princes qui auront permis le duel, ce qui est contre l'autorité du Roi.

15. Session 25. chap. 20. Le Concile veut que toutes les Constitutions des Papes en faveur des Ecclésiastiques, soient exécutées, ce qui est trop général, parce qu'il y a plusieurs décrétales extravagantes que la France n'a jamais reçues.

16°. Session 25. chap. 20. Le Concile veut qu'en tous les Décrets,

semper

ſemper intelligatur Sedis Apoſtolicæ autoritas. C'eſt mettre le Pape au-deſſus du Concile.

17°. Seſſion 23. chap. 18. & ailleurs, il eſt ordonné que toutes les cauſes des Evêques ſoient renvoyées ou rapportées au Pape, pour être par lui terminées, ce qui eſt contre l'autorité des Conciles Provinciaux, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane art. 33. nouv. Comment.

18°. Seſſion 24. ch. 20. Le Concile permet au Pape d'évoquer à lui les cauſes des Eccléſiaſtiques pendantes devant les Ordinaires, ce qui eſt contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. art. 45.

19°. Seſſion 15. chap. 5. & ailleurs, il ordonne que ſans avoir égard aux oppoſitions, les Ordonnances des Evêques ſeront exécutées, ce qui eſt trop général, & contraire aux appels comme d'abus.

Enfin, en pluſieurs endroits, le Concile permettant aux Evêques de faire leur Juriſdiction *auctoritate Apoſtolica eis delegata*, cette permiſſion leur eſt injurieuſe, outre qu'elle eſt encore préjudiciable à la Juriſdiction des Archevêques, parce que dans tous les cas où les Evêques agiſſent comme délégués du Pape, on appelle des Evêques immédiatement au Pape.

A tous ces articles ci-deſſus expliqués, Antoine Hotman, fameux Juriſconſulte, en ajoute d'autres qui paroiſſent être de conſidération.

Seſſion 22. chap. 8. On donne aux Evêques le pouvoir de faire la commutation des dernieres volontés des Teſtateurs, ce qui eſt réſervé en France aux Juges Royaux.

Seſſion 25. chap. 8. & 9. On permet aux Evêques de convertir les revenus des Hôpitaux à d'autres uſages, nonobſtant la fondation, & de faire l'union des bénéfices, ſans le conſentement des Fondateurs, ce que le Roi, qui eſt le Protecteur des fondations, ne peut permettre.

Seſſion 24. chap. 25. Il eſt permis aux Evêques de diviſer les revenus des Prébendes, & de convertir le gros en des diſtributions ordinaires, ce que la France ne reçoit point, à cauſe que les fondations étant purement laïques & ſur des héritages, *quæ jure laïco tenentur*, la connoiſſance en appartient au Juge Royal.

Seſſion 23. chap. 6. Il eſt ordonné que la conſtitution de Boniface pour le privilege des Clercs, même mariés, qui portent l'habit clérical, ſera exécutée, ce qui eſt contre les Ordonnances Royaux, & l'uſage du Royaume.

Seſſion 25. chap. 20. Il eſt ordonné ſans reſtriction, que dans toutes les Juriſdictions des Eccléſiaſtiques, les conſtitutions Apoſtoliques ſoient obſervées, ce qui ne ſe peut exécuter en France, où les Eccléſiaſtiques ſont obligés de juger, ſuivant les Ordonnances & les Coutumes locales.

Seſſion 25. chap. 10. Le Concile prive de leurs biens temporels ceux qui ſe battent en duel, ce qui appartient aux Juges Royaux.

Seſſion 25. chap. 3. Le Concile défend aux Magiſtrats Séculiers d'empêcher un Evêque d'excommunier ſes Diocéſains, ou de les contraindre à les abſoudre, ou à les excommunier, ce qui eſt contre l'uſage & l'autorité du Roi, qui étant protecteur des Canons, peut obliger les Evêques de les exécuter & de ſe tenir auſſi dans les bornes qu'ils ont preſcrites, ſans vexer injuſtement les ſujets.

Seſſion 7. chap. 5. Il eſt ordonné que les Evêques procéderont à la réformation des bénéfices *appellationibus, privilegiis & exemptionibus nemini ſuffragantibus*, cela eſt trop général parce

qu'il y a des exemptions dont le Roi est protecteur, par les fondations qu'il a faites.

Session 22. ch. 7. dans le ch. *Romana* §. *de appellat. in 6°. cap. licet.* est inséré tout au long, *que pour avoir lieu....* ce qui ne peut avoir lieu en France, à cause qu'il ordonne que les appellations des Jurisdictions, même temporelles des Evêques, seront relevées pardevant les Archevêques. Cela n'a jamais été souffert en ce Royaume, & ne peut être réglé par l'Eglise.

Session 21. chap. 19. & Session. 22. chap. 4. Les Rois sont excommuniés & privés *ipso facto* de leurs Royaumes, en cas qu'ils défendent les mariages, & qu'ils occupent les biens de l'Eglise; on ne croit pas en France que les Conciles puissent priver les Rois de leurs états, pour quelque cause que ce soit.

Session 5. chap. 4. Il est commandé aux Rois d'instituer des écoles pour enseigner l'Ecriture-Sainte, ce que l'Eglise ne peut leur ordonner.

Session 4. La Jurisdiction des livres prohibés est attribuée aux Evêques, au lieu que la France l'a toujours attribuée aux Laïques.

Session 4 & ailleurs, le Concile menace les Ecclésiastiques de les contraindre, *per subtractionem fructuum*, ce que la France ne reçoit point à l'égard des gros fruits, desquels les seuls Juges Royaux peuvent directement priver un Bénéficier, car pour les distributions manuelles, & qui se font *in Choro*, pour maintenir la Discipline Ecclesiastique, elle appartient aux Ecclésiastiques.

Le nombre & l'importance de ces articles, dont la plupart sont des entreprises manifestes sur l'autorité Royale, & sur la jurisdiction séculiere, montreront assez que ce n'est pas sans raison que nos Rois se sont rendus si difficiles à la réception de ce Concile, & font en même-temps connoître que les Evêques ayant le principal intérêt en cette affaire, doivent être moins regardés en cette occasion comme Juges de la Discipline, & Vicaires de l'Eglise en France, que comme de véritables Parties, & qu'ainsi leurs pressantes sollicitations étant visiblement suspectes, étoient aussi d'une beaucoup moindre considération qu'elles ne seroient dans toute autre rencontre.

Enfin, les restrictions que MM. les Evêques ont presque toujours ajoutées dans leurs remontrances, celle que le Pape Clement VIII. ajouta dans la Bulle de réconciliation d'Henri IV. & qu'il approuva depuis dans le projet que ce Prince avoit fait dresser pour la publication de ce Concile, suivant le témoignage du Cardinal d'Ossat; & les modifications générales dressées dans la publication du Concile que Philippe II. Roi d'Espagne fit faire dans les Pays-Bas, sont des preuves évidentes qu'on reconnoissoit que ce Concile avoit établi des loix contraires aux droits des Rois & des Libertés de l'Eglise Gallicane; c'étoit là assurément de motifs assez puissants, étant avérés pour ne point reconnoître son autorité, & pour ne pas condamner le procédé d'Henri II. & de Charles IX. leurs Prédécesseurs qu'on voyoit par-là évidemment avoir eu un juste sujet de faire leur opposition.,, Preuv. des Lib. ch. 14. arr. 41. nouv. Com. M. du Cl. t. 2. p. 295. & suiv.

TRESORIER, c'est le nom d'un Office dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, & dont les fonctions sont les mêmes que celles du Sacristain ou Custode. Theodore le Lecteur fait mention du *Scevophilacte* qui étoit chez les Grecs ce qu'est dans l'Eglise Latine le Sacristain ou le Trésorier. Cette Dignité étoit même fort considérable, puis-

qu'on voit plusieurs Scevophilactes tirés de la Sacristie, pour être élevés sur le Siege Patriarchal de Constantinople. Thomass. Trait. de la Discipl. part. 2. liv. 1. ch. 48. 47. part. 3. liv. 1. ch. 51. V. *Sacristain*.

Outre le Sacristain & le Trésorier, il y avoit dans l'Eglise Latine un *Mensionnaire* qui gardoit l'Eglise pendant la nuit. Dans les Dialogues de Saint Gregoire, on voit que le Mensionnaire étoit obligé d'ouvrir & de fermer les portes de l'Eglise, & d'allumer la lampe. Trait. de la Discipl. part. 4. liv. 1. ch. 77. On donne aujourd'hui le nom de Mensionnaite aux Chapelains des Chapitres, ou aux Moines qui ont une place Monachale dans un Monastere.

✣

Dans plusieurs Eglises de France, le Trésorier est une Dignité ou Personat qui a ordinairement sous lui un ou plusieurs Officiers, ce qui le distingue du Sacristain, qui n'est ordinairement qu'un Office. Mais les usages particuliers des Eglises, peuvent fournir des exemples du contraire. A Saint Cloud, proche Paris, le Trésorier n'est point Chanoine, c'est une espece d'Office de Sacristain qui est chargé du soin de la Sacristie, des ornements, & de fournir le luminaire: mais qui n'a ni séance au Chœur, ni au Chapitre. Dans les saintes Chapelles de Paris, de Vincennes, de Bourges, le Trésorier est la premiere Dignité du Chapitre.

Suivant la Jurisprudence du Grand Conseil, la trésorerie n'est point sujette à l'expectative des Indultaires; & par Arrêt du Parlement de Paris du 12 Août 1697. la trésorerie de S. Jean de Lyon fut déclarée non sujette à l'expectative des Gradués, comme étant affectée à ceux qui ont été élevés dans les Rits & Usages de cette Eglise, par des Statuts antérieurs au Concordat. Recueil de Jurisprud. Canoniq. *verb. Trésorier*.

L'auteur de ce Recueil dit que par Arrêt du même Parlement du 22 Juillet 1672. le Trésorier de l'Eglise Collégiale de Caen fut déclaré responsable des vols faits en ladite Eglise, & les Sacristes appellés *Coustres*, furent condamnés à l'en acquitter; cependant, ajoute cet Auteur, cet Arrêt ne pourroit être tiré à conséquence dans les lieux où l'usage est que le Chapitre en Corps commet ou choisit les Sacristains.

TREVE DE DIEU. Il est beaucoup parlé dans l'Histoire Ecclésiastique de la paix que les Evêques vouloient établir autrefois pour empêcher les désordres que commettoient les Seigneurs dans leurs guerres particulieres. Cette paix n'ayant pu être établie en France, dit M. Fleury, Hist. Eccl. liv. 59. n. 41. on se réduisit à une treve pour certains jours, c'est-à-dire, que depuis le Mercredi au soir jusqu'au lundi matin, personne ne prendroit rien par force, ne tireroit vengeance d'aucune injure, & n'exigeroit point de gages d'une caution. Quiconque y contreviendroit, payeroit la composition des Loix, comme ayant mérité la mort, ou seroit excommunié ou banni du Pays. On nomma cette convention la treve de Dieu, & l'on crut qu'il l'avoit approuvée par un grand nombre de punitions exemplaires sur ceux qui l'avoient violée. On y consacra les derniers jours de la semaine plutôt que les autres, en vue des Mysteres qui y furent accomplis, la Cêne de Notre-Seigneur, sa Passion, sa Sépulture & sa Résurrection. Cet établissement fut confirmé dans divers Conciles, & singuliérement dans le troisieme Concile de Latran, d'ou ont été tirés les deux Chapitres du titre aux Décrétales *de treuga & pace*.

Rien de si peu en usage aujourd'hui que cette Treve de Dieu ; les seules traces qui en restent, sont dans la défense qui est faite dans certaines Provinces du Royaume, d'exécuter les contraintes par corps pour dettes civiles les Dimanches & les Fêtes, & après le coucher du soleil.

TRIBUNAL. V. *Officialité.*

TRIENNALITÉ. V. le mot *Abbé*, touchant la triennalité des Supérieurs de Religieux.

TRINITAIRES. Il est parlé des Trinitaires ou Religieux de l'Ordre de la très-Sainte Trinité, dit Mathurins, sous les mots *Ordres Religieux*, *Regularia Regularibus*, *&c.* Nous observerons ici que la ministrerie générale de cet Ordre doit être mise au rang des Prélatures régulieres, qui sont exemptes dans le Royaume de la Loi du concordat, par rapport au droit de nomination du Roi. La forme de cette exemption est exposée dans le Notaire Apostolique de Brunet, nous en avons parlé aussi sous le mot *Regul. Regul. &c.* dans notre premiere édition ; mais nous pouvons répéter ici que cette election qui se fait toujours dans un Chapitre à Paris ou à Cerfroy, composé de seuls Trinitaires François, n'a pas besoin de confirmation ; que cette ministrerie vacante par mort ou par démission, le Visiteur de la Province de France convoque une Assemblée pour l'élection d'un Custode, lequel aura pendant la vacance toute l'autorité du Général, & ce sera lui qui convoquera le Chapitre pour son élection. Le Général une fois élu dispose des bénéfices ou ministreries inférieures dans les termes rappellés ci-devant sous le mot *Regul. Regul. &c.* Il est parlé des ministeries de cet Ordre dans l'art. 2. de l'Edit de 1691 rapporté sous le mot *Notaire* ; mais il y a toute apparence, au temps où nous écrivons, que le nouvel arrangement que l'on dispose, ou qui est même déjà introduit dans l'état des Provinces qui composent l'Ordre des vrais Trinitaires ou Mathurins, apportera aussi quelque changement dans la dispensation des places ou bénéfices ; & peut-être aussi dans l'élection du Général. Voyez *Monastere*, *Réforme*, *in fine*. M. du Clergé, tom. 11. pag. 135. & suiv. tom. 4. pag. 693. 79.

TRIBUT. Voyez *Immunité*, *Taille*.

TROUBLE. Touchant le trouble fait au Service Divin, voyez *Service*. Régulièrement le trouble accompagné de scandale dans la police extérieure de l'Eglise, est un objet du ressort des Magistrats Séculiers & Politiques. V. l'art. 31. des Libertés.

§. 1. TROUBLE, POSSESSION. Voyez *Possession*.

TUTELLE, TUTEUR. Par le Canon *generaliter* 16. *q.* 1. les Ecclésiastiques séculiers & réguliers sont déclarés exempts de tutelle, comme d'une charge dont les fonctions les divertiroient de celles de leur état : *Cum propter hoc ipsum beneficium indulgemus ut omnibus aliis derelictis Dei omnipotentis mini, eriis inhæreant.* Le chap. *pervenit*, *dist.* 86. leur defend même de se charger de quelque gestion que ce soit, dans des vues d'intérêt ; il leur permet seulement d'administrer par un principe de charité les biens des pupilles & des Orphelins, quand ils jugeront que d'autres s'en acquitteroient à leur préjudice : *Nisi fortè qui leg bus minorum ætatum tutelas, sive curationes inexcusabiles attrahuntur, aut cui civitatis ipsius Episcopus Ecclesiasticarum rerum commiser & gubernacula vel orphanorum, ac viduarum quæ indefensæ sunt, & earum personarum quæ maximè Ecclesiastico indigent admi-*

niculo, propter timorem Dei. Si quis verò transgressus fuerit hæc præcepta, correctioni Ecclesiasticæ subjaceat.

On suit en France la disposition de ces Canons, avec leur exception ; mais les Ecclésiastiques qui ont bien voulu se charger d'une tutelle, sont en cette qualité justiciables du Juge Laïc. Voy. *action.*

Voyez ce que doivent faire les tuteurs & curateurs par rapport au mariage de leurs pupilles & mineurs, sous les mots *Rapt*, *Etrangers*, *Fils de famille*, *Curateur.*

TYRAN. Le Concile de Constance a fait un Décret contre ceux qui dogmatisent que non-seulement il est permis, mais aussi méritoire à tout vassal & sujet d'ôter la vie à un tyran, nonobstant quelconque obligation ou serment de fidélité par lui jurée. Le Concile condamna cette doctrine comme hérétique, scandaleuse & introductive de trahison, sédition & perfidie ; & tous ceux qui opiniâtrément la soutiennent, hérétiques, & comme tels punissables suivant les Saints Décrets. La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614 a renouvellé & fait publier ce Décret du Concile de Constance. Nouvelle édition des Libertés de l'Eglise Gallicane. M. du Clergé, tom. I. pag. 570. & suiv. V. *Serment.*

V

VACANCE. Nous entendons par ce mot, ou l'état d'un bénéfice qui vaque, c'est-à dire, qui est sans Titulaire, ou la maniere dont il vaque.

Nous avons parlé sous le mot *Siege*, de ce qui se fait pendant la vacance des Sieges Apostolique, Episcopal & Abbatial.

L'on voit sous les mots *Coadjuteur*, *Commende*, que l'Evêque doit pourvoir à la desserte des bénéfices de son Diocese, pendant leur vacance.

Sous le mot *Componende*, on voit que les fruits des bénefices qui *sunt nullius*, appartiennent selon les Constitutions des Papes à la Chambre Apostolique, tandis qu'en France on les applique à des œuvres pies. Nous ne parlerons donc ici de la vacance des bénéfices, que dans le dernier sens ; c'est-à-dire, des différentes manieres dont un bénéfice peut vaquer, ce que nous réduirons sous la division ordinaire des vacances de plein droit, & de vacances après un jugement.

Mais comme il importe de bien distinguer la nature de ces deux especes particulieres de vacance, nous établirons auparavant quelques principes généraux pour l'éclaircir.

§. I. Principes généraux sur la nature des Vacances. Les bénéfices vaquent en général de trois manieres ; de fait & de droit, de droit & non de fait, de fait & non de droit.

Un bénéfice vaque de fait & non de droit, lorsque personne n'a droit au bénéfice, & que personne ne le possede : tel est le cas de la vacance par mort, & de la démission. *C. susceptum, de rescript. in 6°. c. quamvis tibi de præb. eod. c. final. de verb. signif. in 6°.* Rebuff. *prax. tit. requis. ad bon. coll.* n. *56.*

Un bénéfice vaque de droit & non de fait, lorsque le Bénéficier privé du droit qu'il a sur son bénéfice, le detient & le possede : tel est le cas d'un intrus ou d'un Ecclésiastique, qui nonobstant

la vacance de droit encourue, posséderoit toujours son bénéfice. *C. cum nostris, de concess. preb. J. G. c. licet Episcopus, de preb. in 6°.*

Un bénéfice vaque de fait & non de droit, lorsqu'un Titulaire légitime ne possede pas son bénéfice, comme au cas d'une longue absence, qu'on peut prendre pour une désertion ou un abandonnement tacite. *C. 1. de Cler. non resid.* On peut dire aussi qu'un bénéfice vaque seulement de fait, lorsque celui qui en a été pourvu n'en a pas encore pris possession, ou ne l'a prise que par Procureur.

Le bénéfice est toujours censé appartenir à celui qui y a droit, préférablement à celui qui ne le possede que de fait, & ce droit est acquis par la seule collation, quoique le Collataire ou le Pourvu n'ait pas pris possession, quoique même la collation n'ait pas été expédiée : *Per solam collationem acquiritur jus plenum & perfectum in beneficio. C. si tibi absenti de preb. in 6°. J. G. verb. habueris, c. cum inter Canonicos vers. discretioni de elect. c. fin. in fin. de concess. preb. in 6°. J. G.* Flamin. *de resign. benef. lib.* 10. *q.* 6. *à* n. 54. Gonzalès, *loc. sub cit.* n. 34.

Un bénéfice n'est pas censé vaquer par la mort ou la résignation de celui qui ne le possédoit que de fait : *Ejus qui non habebat jus. C. si gratiosè de rescript. in 6°. c. unic. J. G. de eo qui mitt. in poss.*

Regulièrement par le simple mot de *Vacance*, on peut comprendre toutes les différentes sortes de vacances, *c. cum in nostris de concess. preb.* mais les Canonistes établissent qu'on doit entendre celle de fait & de droit : *Ex verbis cujuslibet dispositionis, cum sit naturalior, potentior & plenior vacatio ; ita intelligendum in potiori significatu.* Gonzales, *in regul.* 8. *Glos.* 15. §. 2. n. 10.

Sur la question de savoir si les provisions *in forma dignum*, sont par elles-mêmes un titre après lequel le Résignataire vénant à décéder, le bénéfice vaque par la mort du vivant même du Résignant, il faut voir le mot *Acceptation*, De Rosa, *de execut.* part. 1. cap. 2. *in fin.*

On dit que la vacance est consommée quand le Pourvu a pris possession du bénéfice.

✣

Il est bon d'observer ici que de toutes les vacances, celle *per obitum*, est la plus favorisée ou la plus étendue dans ce Royaume. On n'y a reçu certaines regles de Chancellerie, que parce qu'elles servent à en multiplier les cas au profit des Collateurs ordinaires, & de nos expectants ; elle est aussi la plus naturelle, & conforme aux plus anciennes regles Canoniques. Delà vient aussi que nos Rois, par leurs Ordonnances, & singulièrement par les Edits & Déclarations de 1550, 1637, 1646, 1691, 1718, 1737, 1748, n'ont assujetti les Pourvus sur résignation, soit en faveur, soit pour cause de permutation, ou même pure & simple à de formalités rigoureuses, que dans la vue, d'un côté, d'empêcher les fraudes, & de l'autre, que les genres de vacance extraordinaires ne se multipliassent. On peut voir les dispositions particulieres de ces Ordonnnances sous les différents mots où elles doivent se trouver. Voici les regles générales sur lesquelles on peut juger des cas où un bénéfice résigné vaque par mort.

1°. Le bénéfice résigné sous une condition impossible, vaque par la mort du Résignant, si elle arrive dans le mois ou dans les six mois ; à plus forte raison, si elle n'arrive qu'après ce terme ; il en est de même, si le Résignant refuse de ceder la possession du béné-

fice au Résignataire, sur le fondement que les conditions sous lesquelles il avoit résigné, n'ont pas été suivies, ou que le Résignataire refuse de s'y soumettre.

2°. Un bénéfice vaque par la mort du Résignant, lorsque la résignation est radicalement nulle, comme il peut arriver quand il s'y rencontre, ou des pactions simoniaques, ou le vice d'obreption, de subreption, ou enfin l'incapacité ou l'indignité du Résignataire. Sur quoi V. *Regrès*, *Obreption*, *Incapable*, *Simonie*, *Intrus*.

3°. La résignation faite sous la réserve de tous les fruits, est également nulle, d'une nullité qui fait vaquer le bénéfice, ainsi que dans les cas précédents, par la mort du Résignant.

4°. Si la regle *de infirmis Resignantibus* étoit en vigueur au profit de tous les Collateurs ordinaires, comme elle l'est en faveur des Cardinaux, le bénéfice résigné par un Titulaire malade, seroit censé vaquer par son décès arrivé dans les vingt jours de l'admission de la résignation.

5°. Le bénéfice est aussi réputé vacant par la mort du Résignant, lorsqu'il décede après le mois, ou après les six mois, sans avoir été dépossédé par son Résignataire, pourvu toutefois que celui-ci n'ait point été empêché de publier la résignation, & de prendre possession dans le temps compétent.

6°. Il y auroit également vacance par mort, si la publication de la résignation, ou prise de possession n'étoit que momentanée, feinte & simulée: car pour empêcher la vacance par mort, il ne suffit pas au Résignataire de paroître avoir satisfait à la lettre de la regle *de publicandis resign.* Il faut y avoir satisfait réellement; c'est-à-dire, avoir exécuté tout ce qu'elle prescrit de bonne foi & sans fraude.

7°. Lorsqu'il y a plusieurs résignations faites par le même Titulaire en faveur de la même personne, ou successivement par le Résignataire du premier Résignant, & ainsi de suite: Si le dernier Résignataire veut s'assurer le titre & la possession du bénéfice, il est tenu de publier toutes les résignations qui ne l'ont pas été, & il doit faire attention que les six mois se comptent du jour de l'admission de la premiere resignation.

8°. Ce n'est pas assez pour empêcher la vacance par mort, que de satisfaire à la regle *de publicandis*, il faut de plus que la résignation soit conforme à ce qui est prescrit par les Ordonnances du Royaume, soit relativement à la publication de la resignation, soit par rapport à la prise de possession.

9°. Si le Résignataire a négligé de prendre possession dans le mois ou dans les six mois, il faut qu'il la prenne dans les trois ans, qu'il le fasse du vivant du Résignant, & deux jours francs avant son décès, sans quoi le Collateur ordinaire seroit en droit de conférer; les expectants seroient fondés à requérir le bénéfice comme vacant par mort.

10°. Enfin, le bénéfice résigné entre les mains de l'Ordinaire, soit purement & simplement, soit pour cause de permutation, vaque par mort au profit des Patrons & des Expectants toutes les fois que la procuration pour résigner, ou l'acte de démission, ensemble la provision, n'ont pas été insinués deux jours francs avant le décès du Résignant, quand même ce décès arriveroit dans le mois de la vacance par démission.

11°. Les Pourvus par mort sur le fondement de la nullité d'une résignation, sont si favorables, que lors même qu'ils ont pour Compétiteurs des Ré-

ſignataires qui ſont depuis long temps en poſſeſſion du bénéfice, on ne les aſſujettit pas à donner caution, ni aux autres formalités qui ſont preſcrites aux Dévolutaires, parce qu'on ne les regarde pas comme tels. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts. Voyez les mots *Démiſſion*, *Poſſeſſion*, *Réſignation*, *Date*, *&c.* Trait. des Collat. tom. *6*. ch. 11.

C'eſt une maxime conſtante dans le Royaume, que toute ſorte de vacance de droit ou de fait donne lieu à l'ouverture de la régale, en ſorte que le défaut de priſe de poſſeſſion en perſonne, laiſſe toujours ſubſiſter la vacance de fait. Voyez *Régale*.

Obſervez auſſi que le Pourvu *per obitum*, porteur de ſes proviſions, ou de tout autre titre qui lui donne droit dans la choſe, peut conférer les bénéfices qui dépendent du nouveau, dont il eſt pourvu, avant qu'il en ait pris poſſeſſion, ce que ne peut pas faire un Réſignataire, parce que la collation étant, comme l'on dit dans l'uſufruit, le Réſignant en jouit juſqu'à la dépoſſeſſion. V. *Uſufruit*, *Acceptation*. Trait. des Collat. *loc. cit.* ch. 10.

§. 2. Vacance de plein Droit. Un bénéfice eſt dit vaquer de plein droit dans les cas déterminés par la Loi: *Beneficium amittitur ipſo jure, quando jus ſtatuit ob aliquam cauſam criminis, fortè vel aliam juſtam beneficium amittendum.* Rebuff. *de mod. amitt. benef.*

Dans les premiers ſiecles, lorſqu'un Eccléſiaſtique avoit été élevé à un degré ſupérieur, ou appliqué à un emploi différent de celui qu'il rempliſſoit auparavant, il n'étoit pas néceſſaire qu'il donnât une démiſſion de celui qu'il quittoit. L'Evêque en diſpoſoit *de plano*, ſans autre formalité. Cette regle paroît avoir été ſuivie juſqu'à l'abus de la pluralité des bénéfices (dont on voit l'hiſtoire ailleurs, voyez *Incompatibilité*), & qui donna lieu aux premiers Décrets du troiſieme Concile de Latran, auxquels le quatrieme, tenu ſous Innocent III. ajouta que quiconque ayant un bénéfice à charge d'ames, en recevroit un ſecond de même eſpece, ſeroit privé du premier *de plein droit*, & même ſeroit dépouillé du ſecond, s'il s'efforçoit de les retenir tous deux. *C.* 28. *multa de præb.*

Le ſecond Concile de Lyon, tenu ſous le Pontificat de Gregoire X confirmant le Décret du troiſieme Concile de Latran, qui enjoignoit aux Pourvus des Bénéfices Cures de prendre les Ordres convenables, ne ſe contenta pas de décerner la peine de privation *ipſo jure* du bénéfice; il ajouta la clauſe *nulla etiam præmiſſa monitione*, c'eſt-à-dire, que le Collateur ordinaire pouvoit conférer librement le bénéfice vacant *ob defectum promotionis*, ſans être aſſujetti à faire au Poſſeſſeur aucune monition Canonique.

Ce ſont là les premiers exemples d'une vacance *ipſo jure* ou *ipſo facto*, expreſſément marquée dans le Droit. A leur imitation, on en établit dans la ſuite autant que nous allons en expoſer dans les nombres ſuivants.

1°. Le premier genre de vacance ſur lequel on peut de droit conférer le bénéfice, eſt celui qu'opere la mort naturelle du Pourvu. *C. ſuſceptum*, *& ibi in Gloſ. penult. verb, non morte, de Reſcript. in 6°. Sicut uſufructus finitur morte uſufructuarii, ita etiam vacat morte beneficium, cum Beneficiatus uſurario vel uſufructuario comparetur. C. fin. de Offic. Ord. in 6°. J. G.* Rebuff. *prax. tit. requiſita ad bonam collat.* n. 48.

Les Canoniſtes remarquent qu'un bénéfice ne vaque point par mort dans ces trois cas: *Cum ſit unitum vel de Menſa*,

Mensa, vel in Ecclesia non numerata; c'est-à-dire, quand le bénéfice est déjà uni à un autre, ou qu'il fait partie d'une mense, ou qu'il se trouve dans une Eglise réceptive, c'est-à-dire, où le nombre des Chanoines n'est point fixe, mais se regle suivant la valeur plus ou moins forte des revenus. Felin. *in c. cum accessissent*, n. 1. 2. *de constit.* S. Leger, *quæst. benef. part.* 2. *cap.* 2. §. 5.

La vacance des bénéfices est le fondement de toutes les provisions qui en sont données. Ainsi on ne peut obtenir, ni même demander le bénéfice d'un Titulaire avant sa mort, s'il n'est tombé dans quelqu'un des cas qui le font vaquer de plein droit, la demande seroit déclarée en ce cas ambitieuse : *Nulla Ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia vel Ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur, antequam vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & beneficium se crediderit successurum. Cùm in ipsis etiam Legibus Gentilium inveniatur inhibitum. Turpe est & divini plenum animadversione judicii, si locum in Ecclesia Dei futuræ successionis expectatio habeat, quam ipsi etiam Gentiles condemnare curarunt.*

Ce sont là les termes du Concile de Latran, *in c.* 2. *de conceff. præb.* que l'on n'écoutoit guere dans le temps des Mandats, qui ne se concilient point encore avec les coadjutoreries, en usage de nos jours dans les pays d'obédience, hors les cas exceptés par le Concile de Trente. Voyez *Ambition*, *Coadjuteur.*

La soixante-deuxieme Regle est fondée sur ce même chapitre. Elle porte : *Item, petenti sibi provideri de vacaturo, dentur Litteræ de vacanti, prout expedierit Impetranti.*

La mort civile produit le même effet que la mort naturelle, par rapport à la vacance des bénéfices, puisqu'elle en rend les Titulaires incapables ou indignes, selon qu'elle est causée par une condamnation juridique, ou par la glorieuse servitude de l'état Religieux. Pour ce dernier cas, voyez *Profession.*

L'on voit sous le mot *Mort*, dans quels cas en France on est réputé mort civilement. Nous remarquerons ici que le Bénéficier condamné par un jugement qui emporte mort civile, peut résigner son bénéfice pendant les cinq ans de la contumace, ou pendant l'appel, s'il n'a été prévenu par l'action d'un Dévolutaire, ou par la collation de l'Ordinaire, dans le cas où le crime fait vaquer le bénéfice de plein droit. Recueil de Jurisprudence Canonique. *verb. Vacance*, sect. 1. n. 2. où il est dit que quoique le Collateur du bénéfice le puisse conférer aussi-tôt que le crime qui emporte la vacance de plein droit a été commis, le pourvu doit attendre la sentence de condamnation déclarative du crime, pour se mettre en possession des fruits, parce qu'il faut que la preuve en soit acquise juridiquement. Dumoulin, *de infirm.* n. 395. Vaillant, *ibid.* n. 374. V. *Dévolut.*

La condamnation au bannissement, ou aux galeres, emporte-t-elle la privation des bénéfices de plein droit ? V. *Bannissement*, *Galeres.*

2. Les bénéfices vaquent de droit par la démission ou résignation, *tot. tit. de renunc.*. C 1. *de rer. permut. in* 6°. *Clem.* 1. *eod. tit.* Il a été jugé que la démission opéroit la vacance du bénéfice, du moment qu'elle étoit reçue par le Secretaire de l'Evêque. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Vacance*, sect. 1. n. 12. Voyez nos observations sur le §. précédent, & le mot *Préconisation* pour les bénéfices consistoriaux.

3. Les bénéfices vaquent de plein droit pour cause d'incompatibilité. *C. referente* 7. *c. præterea* 14. *c. de multa* 28.

de præb. c. quia nonnulli de Cler. non resid. Extrav. execrabilis, §. *qui vero de præb. Concil. Trid. sess.* 7. *c.* 4. V. *Incompatibilité.*

4. Les bénéfices vaquent de plein droit par le mariage, mais nullement par les fiançailles, *per verba de præsenti, non autem de futuro. C.* 1. 3. *de Cler. conjug. c.* 1. *de Cler. conjug. in* 6°. Rebuffe, *de nomin. q. fin.* n. 13. La Rote a décidé plusieurs fois que cette espece de vacance avoit lieu, quand même le mariage auroit été déclaré nul, soit pour avoir été contracté avec un impubere, un parent, ou autrement. Staphilée, *de Litter. grat. tit. de variis modis vacationis*, n. 5. Voyez *Célibat*. La cinquante-huitieme Regle de Chancellerie porte que le bénéfice réservé dans le cas de la vacance par le mariage du bénéficier n'est point affecté au Pape, *per manus appositionem*, si le mariage ne s'ensuit effectivement. Voyez *Réserve.*

5. La vacance de certains bénéfices a lieu de plein droit par la non promotion aux Ordres. *C. licet Canon. de elect. in* 6°. *c. statutum* 22. *c. cum ex eo* 33. *c. cum missa* 3. *eod. tit. in* 6°. Rebuffe, *tit. de non promotis*, &c. Voyez *Promotion.*

6. La translation d'un Prélat à une autre Eglise donne lieu à la vacance de la premiere, laquelle s'ouvre quand l'autre cesse, suivant les Canonistes. *C. in apibus*, §. *translatis* 7. *q.* 1. *c. quanto de transl. Episc. c. cum singula* §. *prohibemus de præb. in* 6°. Abbas, *in c. nostra* n. 11. *de præscriptis* Felin. *in c.* 1. n. 3. *de præscript.* Rebuffe, *prax. tit. de simon. resign.* n. 31. 40. Flaminius, *de resign. benef. lib.* 7. *q.* 21. n. 14. *q.* 23. n. 47. V. *Translation.*

7. Si un Clerc refuse de souscrire à son élection dans un mois du jour qu'elle lui a été présentée, il perd tous les droits qu'il y avoit : *Tunc vacat Prælatura. C. quam sit*, §. *electus vero de elect. in* 6°. *Extrav. si Religiosus eod. tit. in commun.* Voyez *Election*, *Acceptation.*

Il en est de même si après l'acceptation, l'Elu n'obtient pas la confirmation de son élection dans les trois mois de l'acceptation qu'il en a faite, *ibid.* Rebuffe, *in concord. Rubr. de Reg. ad Præl.* §. *Monasteria*, *Glos. verb. Vacantibus.*

Le droit prive encore un Elu de tous ses droits, lorsqu'il s'ingere par lui ou par d'autres dans l'administration du bénéfice auquel il a été élu *C. avaritiæ* 5. *de electione in* 6°. Gomez, *in regul. de triennal. q.* 5. *vers. postremo.*

Enfin, le bénéfice vaque par la cassation de l'élection, ou par le refus de la postulation. *C. consideravimus*, *c. super eo*, *c. cum similibus de elect. extrav. ex debito*, §. *hujusmodi de elect. inter commun.*

Mais il n'y a proprement aucune vacance de bénéfice dans les cas dont nous venons de parler, puisque l'élection sert plutôt à la faire cesser ; mais c'est toujours dans le fond une privation de droits, que l'on peut considérer en quelque sorte comme une nouvelle vacance.

Il en est de même des vacances de droit qui se tirent de la nullité du titre même de la collation, & qui peuvent provenir de trois causes principales; savoir, du défaut de pouvoir dans le Collateur, du défaut de forme dans les provisions, du défaut de capacité dans la personne du Pourvu ou Collataire. Nous traitons cette matiere sous le mot *Intrus*. V. nos observations sur le §. précédent.

8. La promotion à l'Episcopat fait vaquer de plein droit les bénéfices du nouvel Evêque : *Post adeptionem possess-*

ſionis & conſecrationem ſecutam. C. cum in cunctis, §. *cum vero de elect. Concil. Trid. ſeſſ.* 7. *c.* 9. *ſeſſ.* 23. *de ref. c.* 2. V. *Incompatibilité.*

Un Evêque peut obtenir diſpenſe valable pour poſſéder la premiere Dignité de ſa Cathédrale. Loix Ecclef. part. 2. chap. 20. n. 13.

Le défaut de Sacre dans les trois mois prive le nommé de ſon droit à l'Evêché. V. *Conſécration.*

9. La profeſſion des armes fait vaquer les bénéfices. *C. ult. de Cleric. non reſid.* Rebuffe, *de nomin. q. fin.* n. 19. Flamin, *lib.* 1. *q.* 2. n. 21. V. *Armes.*

Il n'en eſt pas de même du ſimple port d'habits Séculiers & Laïcs, lequel ne fait encourir que la ſuſpenſe ſuivant le Droit. *Clem.* 2. *de vita & honeſt. Cleric. Concil. Trid. ſeſſ.* 14. *de ref. c.* 6. Mais voyez à ce ſujet la diſpoſition de la Bulle de Sixte V. ſous le mot *Habits.*

10. Le bénéfice vaque, lorſqu'on s'en eſt mis en poſſeſſion par violence. *C. cum qui* 18. *de præb. in* 6°. Il en eſt de même lorſque le Bénéficier maltraite le Sequeſtre du bénéfice, établi d'autorité de juſtice. *Clem.* 1. *de Sequeſtr. poſſ. & fruct.* Voyez *Intrus*, *Poſſeſſion Triennale.*

11. Il y a lieu à la vacance du bénéfice, lorſque le Titulaire refuſe de repréſenter ſes titres ou ſes diſpenſes après que l'Ordinaire l'en a ſommé. *C. ordinarii*, §. *quod ſi forte. Gloſ. verb. eo ipſo de off. ord. in* 6°. *Extrav. ut quos virtutis*, §. *quod ſi non fecerint de offic. ord. in commun. Concil. Trid. ſeſſ.* 7. *c.* 5. Voyez le décret *de pacificis*, ſous le mot *Poſſeſſion triennale*, & le mot *Titre Clérical.*

12. L'Extravagante *ambitioſe*, § *inferiores, de reb. non alien.* qui prononce la privation de bénéfices contre ceux qui ont aliéné les biens de l'Egliſe ſans les formalités requiſes, n'eſt pas ſuivie dans le Royaume.

13. Le bénéfice vaque par l'abandonnement ou déſertion du Bénéficier, *ſi habetur pro derelicto*, ainſi que par la non réſidence ; avec cette différence que dans le dernier cas, il faut trois monitions de deux en deux mois, & la premiere ne ſe doit faire au plutôt qu'après trois mois d'abſence : au lieu qu'en cas de déſertion, c'eſt-à-dire, lorſque le Titulaire diſparoît ſans qu'on ſache ce qu'il eſt devenu, le Collateur peut, après l'année, & ſur trois citations à l'Egliſe de l'abſent, ou le Patron peut préſenter. Le Pape même peut auſſi, après l'an, uſer de prévention contre le Collateur & le Patron Eccléſiaſtique. V. *Réſidence.* Flaminius, *de reſign. benef. lib.* 1. *q.* 15. n. 21. Rebuffe, *loc. cit.* n. 57.

14. L'héréſie, l'apoſtaſie & le ſchiſme font vaquer les bénéfices de plein droit des hérétiques, & leurs complices. *C. ad abolendam*, *J. G. de hæret.* Rebuffe, *loc. cit.* n. 4. *uſque ad num.* 23. Conſtit. de Pie V. *in c. cum ex Apoſtolatus.* Conſtitution de Gregoire XIII. *in c. in Eccleſiis.* Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 29. chap. 1. Voyez *Schiſme*, *Irrégularité.*

15. La ſimonie conventionnelle fait vaquer les bénéfices de plein droit. Voy. *Simonie.*

16. Il en eſt de même du crime de Leze-Majeſté. Diaz, *in prax. cap.* 119. Rebuffe, *prax. de modis amittendi benef.* n. 32. *Tract. de pacif.* n. 201. *ante fin.* V. *Leze-Majeſté.*

17. Le crime de faux fait auſſi vaquer le bénéfice de plein droit. Voyez *Faux.*

18. Nous diſons ſous le mot *Cardinal* qu'on regarde à Rome comme un crime de Leze-Majeſté, tout attentat commis

en la personne d'un Cardinal. Les bénéfices de ceux qui s'en sont rendus coupables vaquent donc de plein droit. C'est la disposition du chapitre *felicis*, §. *si qua vero de pœnis in 6°*. Rebuffe, *de mod. amitt. benef.* n. 39. Par une autre Décrétale de Clement V. approuvée dans le Concile de Vienne *Clem.* 1. *de pœnis*, ceux qui ont tué ou frappé un Evêque encourent la même privation, laquelle s'étend aux complices & aux descendants en ligne masculine, jusqu'à la seconde génération de celui qui a exercé la violence, par rapport aux bénéfices situés dans la ville & dans le Diocese du Prélat qui aura été maltraité. Dans une autre constitution, *Clem.* 2. *eod.* Le même Concile déclare nulles les démissions ou résignations extorquées par violence, quand même elles auroient déjà été acceptées par les Collateurs. Le Concile de Latran, près de cent ans auparavant, avoit ordonné, *in c.* 12 *in quibusdam, Extr. de pœnis*, que celui qui tueroit ou mutileroit le Prélat Recteur ou un autre Ecclésiastique de la même Eglise ; si c'étoit le Patron, il seroit privé du droit de Patronage ; si c'étoit l'Avoué ou le Défenseur, il perdroit sa Dignité ; le Vassal, son Fief, & enfin le Bénéficier de la même Eglise, le bénéfice qu'il possede dans la même Eglise.

De tous ces différents cas, aussi rares aujourd'hui qu'ils étoient fréquents autrefois, il n'en est peut-être point que l'on puisse mettre au nombre de ceux qui font vaquer parmi nous les bénéfices de plein droit, si ce n'est en les considérant comme homicides qualifiés, lesquels font vaquer en France les bénéfices sans jugement préalable. Voyez ci-après. Trait. des Vacances de plein droit, par M. Piales, part. 3. ch. 21.

19. L'assassinat fait vaquer le bénéfice de plein droit, *c.* 1. *de homicid. in 6°.* & non le simple homicide. Voyez *Homicide*.

20. Le violement de la suspense fait vaquer les bénéfices. *C.* 1. §. *finali*, *c. cupientes*, §. *cæterum de elect. in 6°.* V. *Suspense*.

21. Le crime de sodomie fait vaquer les bénéfices de plein droit. Voy. *Sodomie*, ainsi que l'inceste. Voyez *Inceste*.

22. Si le Résignant ne survit pas vingt jours à sa résignation, & que le Pape n'y ait pas dérogé, le bénéfice vaque de plein droit. Voyez *Infirme*.

23. Le bénéfice résigné vaque de plein droit, *ob non publicationem resignationis, juxta formam Constitutionis Gregorii XIII.* Ce qui est si vrai, que cette espece de vacance n'est pas comprise suivant les Canonistes, sous la clause *vel alio quovismodo*. V. *Possession*.

24. Les bénéfices que l'on confere au concours, vaquent de plein droit, lorsque dans la collation on n'a pas observé les regles prescrites par la Constitution de Pie V. de l'an 1566. *incip. in conferendis*. V. *Concours*.

25. Le crime de confidence fait vaquer les bénéfices de plein droit. Voyez *Confidence*.

26. Le bénéfice vaque par la mort du Pape qui l'avoit conféré, jusqu'à ce qu'il lui plût de révoquer sa grace *ad beneplacitum illius. C. si gratiose de rescript. in 6°.* Il en est de même des bénéfices conférés à temps ou sous le décret irritant après l'expiration du terme, & des bénéfices amovibles après la révocation. Gonzales, *in Reg. S. Cancell. Gloss.* 12. 5. On ne reconnoît point en France ces sortes de collations limitées ou *ad beneplacitum Papæ*. Voyez *Amovible*.

27. Un bénéfice vaque par la dépo-

ſition ou privation prononcée de plein droit, ou par jugement. *C. ex litteris, c. grave de exceſſ. Prælat.* Voyez *Dépoſition.*

28. Par une Conſtitution de Jules III. qui n'eſt pas reçue en France, de l'an 1553, le bénéfice vaque de plein droit quand celui qui en a été pourvu par le Pape, en a pris poſſeſſion avant l'expédition des Lettres Apoſtoliques ou de ſes proviſions. V. *Viſa.*

29. Par une autre Conſtitution du même Pape également inconnue en France, de l'an 1552. *incip. non acceperimus*, les bénéfices de tous ceux qui retiennent, ou qui ſavent, ſans révéler ceux qui retiennent injuſtement les titres & papiers appartenants à la Chambre Apoſtolique, ſont déclarés vaquer de plein droit.

30. Alexandre VI. prononça la même peine contre ceux qui maltraiteroient ceux qui plaident à Rome, & leurs défenſeurs, par une Bulle *incip. in eminenti ſedis*, qui n'a jamais été reçue dans le Royaume.

31. La vacance de plein droit a lieu contre le Bénéficier qui croupit plus d'un an dans les liens de l'excommunication. *C. cum contumacia de hæret. in 6°.* Voyez *Abſolution*, *Excommunication.* Les Ultramontains même ne conviennent pas que la vacance de plein droit ait abſolument lieu dans ce cas.

32. Les bénéfices vaquoient de plein droit par une défectueuſe promotion aux Ordres, ſuivant la Conſtitution de Pie V. *incip. ſanctum & ſalutare*; mais on a réduit cette peine aux termes du Concile de Trente, & de la Bulle de Pie II. dont la Regle 24 de la Chancellerie ordonne l'exécution, c'eſt-à-dire, à la ſuſpenſe. Voyez *Promotion.*

33. Les bénéfices vaquent de plein droit dans tous les cas exprimés par les titres de fondation, ou par des ſtatuts: *Cum Fundator poteſt apponere in fundatione beneficii leges & conditiones quas voluerit, c. præterea il. 2. de jure patr. c. quanto de ſenſibus.* Navar. *in conſ.* 8. *de præb.*

34. La création ou l'érection d'un nouveau bénéfice donne lieu à ſa vacance.

35. Le crime de fauſſe monnoie opere parmi nous une vacance de plein droit. V. *Monnoie.*

36. De même que le rapt, & le ſimple rapt de ſéduction, Voyez *Rapt.*

37. L'irrégularité d'un Juge, pour avoir aſſiſté à un jugement de mort, fait vaquer en France ſon bénéfice de plein droit. Louet, lettre B, ſom. 1. Recueil de Juriſprudence Canonique, *loc. cit.* n. 7. Voyez *Irrégularité.*

✣

Nous n'avons aucune remarque à faire ſur la matiere de cet article, après celles que l'on y voit touchant nos uſages; tel cas ou tel crime opere parmi nous une vacance de plein droit, qui ſelon le Droit, ou les Canoniſtes Ultramontains, ne doit produire qu'une vacance, *ferendæ ſententiæ, & vice verſâ.*

La Juriſprudence des Arrêts eſt la plus ſûre regle que l'on doive ſuivre à cet égard, après avoir pratiqué celle qu'enſeignent les Canoniſtes, qui eſt de conſidérer comment les Canons & les Décrets s'expriment: *Verba conſideranda quæ privationem inducunt, an ſint præſentis vel futuri temporis: verba præſentis temporis privant ipſo jure.* Louet, *de infirm.* n. 385. Il faut encore diſtinguer entre l'incapacité du Titulaire, ſurvenue avant ſa proviſion ou depuis; car toute incapacité ou irrégularité an-

térieure à la provision : *impedit jus ad rem, non jus quæsitum.* Dumoulin, *de infirm.* n. 389. Louet, n. 397. V. *Homicide*, *Irrégularité*, & les observations sur le §. précédent.

§. 3. Des cas ou les Bénéfices ne vaquent pas de plein Droit. L'on a pu voir dans l'article précédent que plusieurs des cas où le Droit prononce une vacance *ipso jure*, ne produisent pas en France le même effet. Nous n'entrerons pas à ce sujet dans un nouveau détail, parce que c'est une maxime constante en cette matiere que la vacance de plein droit n'a lieu que dans les cas expressément marqués par le Droit *Glos. in princ. caus.* 15. *q.* 8. *c.* 15. *qui de sent. excom. in* 6°. *Glos. penult. in fin. & ibi Abbas, in c. fin. de jure patron.* Ensorte que dans tous les autres cas, & pour les autres crimes, quelques graves qu'ils soient, il faut un jugement qui déclare le bénéfice vacant. Rebuffe, *de mod. amittend. benef.* De Selve, *de benef. part.* 3. *q.* 2. n. 26. V. la remarque sur l'art. précédent, & dans le cours de cet ouvrage les noms des crimes non exprimés ci-devant.

Les Canonistes ont remarqué plusieurs différences entre les vacances de plein droit, & celles qui doivent être précédées d'un jugement. Les principales sont : 1°. Que dans les vacances de plein droit, le bénéfice est censé avoir vaqué dans l'instant même où l'on a consommé l'acte auquel le Droit a attaché la vacance, *in ipsomet puncto quo contrahitur matrimonium, quo committitur delictum, &c.* au lieu que les vacances de fait n'ont lieu que du jour que le jugement a été prononcé, ou que le Titulaire a été dépossédé.

On voit sous le mot *Notoriété*, que l'usage des Dévoluts est une des exceptions admises dans notre pratique contre la regle générale des punitions de plein droit ; mais celle-ci n'en est pas une proprement dire, puisque, bien que le bénéfice soit censé vacant du jour du crime commis, le possesseur n'est absolument dépouillé de la jouissance & des droits qu'elle lui donne, que du jour que le Dévolutaire, muni de toutes ses preuves, portant au front, comme l'on dit, le vice du Dévoluté, lui a fait signifier son dévolut. Trait. des Collat. tome 1. page 84.

2°. Le décès du Titulaire, après que la vacance de plein droit a été encourue, ne feroit pas vaquer le bénéfice par mort, *cum priùs vacavit beneficium ex uno capite, non potest post modum vacare ex alio sequenti* ; mais il en seroit autrement dans le cas du décès avant la Sentence à prononcer.

3°. Une fois que la vacance de plein droit a été encourue, le Titulaire ne peut plus résigner : *cum nemo potest resignare quod non habet, cap. qui perfectionem* 7. *q.* 1. *c. quod autem in fin. de jure patron.* Flaminius, *de resign. lib.* 1. *q.* 15. *lib.* 2. *q.* 22. n. 2. Au lieu qu'il le peut, avant qu'il soit privé de son bénéfice, par le jugement qui doit être rendu à cet effet.

4°. Dans le premier cas le bénéfice peut être dévoluté d'abord après la vacance encourue : dans l'autre, il faut attendre les trois Sentences conformes.

5°. La vacance de droit oblige le Bénéficier à la restitution des fruits, au lieu que l'autre ne l'empêche pas de faire les fruits siens jusqu'à la Sentence de privation.

Par une Bulle de Pie IV. il est défendu de conférer les bénéfices aux Juges mêmes qui ont jugé la vacance encourue, ni à leurs parents & domestiques.

Réguliérement tous ceux qui peuvent être privés de leurs bénéfices, peuvent être forcés à les résigner ; & comme personne ne peut être privé sans cause de son bénéfice, personne aussi ne peut être contraint sans cause à résigner. Il y a cependant des cas où un Bénéficier ne pouvant être privé de son bénéfice, peut être forcé à le résigner : tels sont ceux où il ne peut le garder sans scandale ou sans dommage pour l'Eglise. Voyez cette matiere traitée dans la question 18. du livre 3. du Traité de la résignation des bénéfices, par Flaminius Parisius. Voyez aussi *Bannissement*.

✣

En France tout accusé de crime, si grand qu'il puisse être, peut résigner, & cette résignation produit son effet, si elle est antérieure à la collation de l'Ordinaire, ou à l'assignation d'un Dévolutaire, dans un cas néanmoins de vacance de plein droit ; car si la vacance doit être prononcée par un jugement, il n'y a pas lieu à la collation, ou au dévolut, avant le jugement ou Arrêt. V. *Dévolut*, *Résignation*, *Accusé*. Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Crime*. n. 2. Ce que nous venons de dire de l'accusé s'applique à tous les cas en général, où il y a vacance de plein droit ; & si la résignation d'un Accusé se fait devant le Pape, il faut exprimer l'accusation. V. *Supplique*, *Résignation*.

Le Juge d'Eglise peut en France, par forme de punition, priver un Ecclésiastique de ses bénéfices, parce que les peines dépendent souvent dans ce Royaume de la prudence des Juges. Mémoires du Clergé, tome 7. page 1298. & suiv. V. *Simonie*. Mais M. Ducasse observe que cette privation doit être prononcée en termes formels, Trait. de la Jurisd. p. 2. ch. des peines. V. *Simonie*.

C'est l'opinion commune de nos Jurisconsultes, que le Juge d'Eglise peut bien priver par forme de peine un Chanoine des menues distributions pour un temps, mais qu'il ne peut le priver des gros fruits, ni en faire saisir aucune partie. Ils apportent pour fondement, qu'en France, il n'y a aucune saisie ni main mise sur les fruits des bénéfices, que sous l'autorité du Roi & l'Ordonnance de ses Officiers. Voyez *Visa*. Mémoires du Clergé, tome 7. pag. 1301. & suiv.

§. 4. Vacance en Cour de Rome. *In Curia*. On dit qu'un bénéfice vaque *in Curia*, quand celui dont la mort donne lieu à la vacance est décédé où le Pape tient sa Cour, ou à deux dietes, c'est-à-dire, à vingt lieues d'alentour.

C'est par les vacances *in Curia*, que les Papes commencerent leurs réserves, ainsi que l'on peut voir sous le mot *Réserve*. La Glose du chap. 3. *de præb. in 6°*. dit qu'auparavant, les Evêques établissoient à Rome des Procureurs pour conférer les bénéfices de ceux qui décéderoient à Rome. Gonzales, *in reg. 8. Cancell. Glos.* 13. n. 32. contredit cette opinion, & soutient que long-temps avant la Décrétale de Clement IV. les Papes étoient en usage de conférer les bénéfices vaquants *in Curia*, *Gloss. in c. fin. verb. Vacantibus, de consuetud. in 6°*. Enfin, Dumoulin dit que les Papes ont commencé de conférer les bénéfices qui ont vaqué *in Curia*, par droit de prévention, plutôt que par droit de réserve ; & que lorsqu'on a introduit cet usage, les Collateurs ordinaires ont toléré les collations de cette nature, les regardant comme un moyen d'empêcher les trop longues vacances. Mémoires du Clergé, tome 10. page 162......762. & suiv.

Mais quoiqu'il en soit, les Ultra-

montains ont toujours regardé cette réserve comme la plus favorable : *Ista utique reservatio apud Sedem est fortior & vehementior, ampliori prærogativa, omnibus aliis reservationibus.* Gomez, *in Regul de trienn. q. 31. in princ.*

On confond assez communément ces termes, *reservatio apud Sedem*, ou *reservatio in Curia*; comme en effet, en consultant l'origine des réserves, & les termes mêmes des premieres constitutions qui en parlent, ils ne doivent pas signifier plus les uns que les autres; mais l'établissement des dernieres réserves en a fait distinguer la signification.

La vacance *apud Sedem Apostolicam*, ne s'entend, suivant les Canonistes, que de celle dont nous avons donné ci-dessus la définition dans le sens du chap. 2. *de præb. in* 6°. au lieu que la vacance *in Curia* s'applique aux autres cas où la collation est réservée au Pape : *Beneficia quæ vacant apud Sedem, dicuntur vacare in Curia, non tamen è converso; minùs est vacare in Curia, quàm vacare apud Sedem.* Gonzales, *loc. cit.* n. 48. Gomez, *loc. cit. q.* 31. n. 2. 3. 5.

Certains Auteurs ont pris le contre-pied de cette Regle, & ont dit que les vacances *apud Sedem* comprenoient les autres vacances que celle dont parle le chap. 2. *de præb. in* 6°. & cette derniere idée n'est pas la moins générale parmi nous. Mémoires du Clergé, tome 10. pag. 769. Trait. des provis. par droit de réserve, ch. 2. n. 3.

Le Pape Boniface VIII. *in c. præsenti, de præb. in* 6°. déclare qu'il faut entendre par la Cour de Rome, le lieu où le Pape réside actuellement, & à deux journées ordinaires, c'est-à dire, vingt lieues communes aux environs, *ultrà duas dietas*, à moins que le Bénéficier ne soit originaire domicilié dans le lieu. Mémoires du Clergé, tom. 10. pag. 787. *Dicitur Romana Curia, ubi est Papa, & non ubi est audientia vel concilium Papæ; sicut enim Papa potest esse in diversis locis, sic & Romana Curia.* Gonzales, *in Regul.* 8. *Cancell. Gloss* 13. §. 1.

Ce Canoniste établit que les bénéfices que l'on dit vaquer en Cour de Rome, sont : 1°. Tous les bénéfices de Rome qui sont à la collation ordinaire des Papes, à l'exception de ceux dépendants des Titres des Cardinaux, lorsqu'ils sont présents. *C. transmarinos*, 98. *dist.*

2°. Les bénéfices qui vaquent *apud Sedem Apostolicam*, suivant les chap. 2. 3. 34. 35. *de præb. in* 6°.

3°. Les bénéfices qui sont résignés entre les mains du Pape par les Procureurs des Titulaires absents. *Glos. in Clem.* 1. *verb. Collatio, ut lit. pendent.* Rebuffe, *prax. tit. de Procur. ad* n. 12. Flaminius, *de resign. benef. lib.* 9. *q.* 14. n. 1.

4°. Les bénéfices vaquants par sentence de privation rendue en la Cour même de Rome.

5°. Les bénéfices réservés par l'Extravagante *ad regimen, de præb inter comm.* & l'Extravagante *execrabilis, eod. tit.*

6°. Enfin, tous les bénéfices réservés au Pape sont dits vaquer en Cour de Rome.

Il n'y a que le Pape qui puisse conférer les bénéfices vaquants en Cour de Rome; le Légat, pas même *à Latere*, ne le peut prévenir, ni concourir avec lui à cet égard. *Glos. in fin. in c. de offic. Leg. in* 6°. S'il le faisoit, ou quelqu'autre, le Pourvu ne pourroit s'aider du Décret de la Régale *de triennali*. V. *Possession.* Gonzales dit même que les Evêques qui peuvent exercer la jurisdiction volontaire hors de leur territoire, ne peuvent cependant conférer les

les bénéfices à leur collation dans l'endroit où est le Pape ; il faut qu'ils sortent hors des murs de la ville : ce qu'il a vu pratiquer.

Il n'y a que la Cour du Pape, qui donne lieu à pareille vacance : *Curia non dicitur ubi degit Legatus.* Rebuffe, *in concord. de form. mand. verb. extrà Romanam Curiam.*

Les bénéfices réguliers ne sont point compris dans ladite réserve du chapitre 2. *de præb. in 6°. Non veniunt Abbatiæ nec Prioratus regulares.* Puteus, *decis.* 180. Archid. *in dict. cap.* n. 1. Gonzales, *loc. cit. Glos.* 8. n. 11. ni les bénéfices électifs. Guimier, *in prag. tit. de elect.* §. *statuit.*

Le Pape est obligé de conférer sur la vacance *in Curia,* dans le mois à compter du jour qu'il en a eu connoissance, & selon certains Auteurs qui ne regardent pas cette réserve comme favorable, du jour même de la vacance. M. du Clergé, tom. 10. pag. 790. Voyez *Réserve.*

⁂

La réserve des vacances *in Curia*, est la seule qui ait échapé à l'abolition générale des réserves Apostoliques dans ce Royaume. On trouve deux textes dans le concordat où il est dit en substance, que dans le cas où le Roi ne nommera point dans le temps déterminé par le Traité, des Sujets capables, ou que ces bénéfices viendront à vaquer *apud Sedem Apostolicam*, le Pape en pourra disposer librement. §. *de eorumdem, tit. de reg. ad Præl. nomin.* §. *Monasteriis eod. tit. concord.*

Cette derniere réserve ne peut s'entendre que des vacances qui arrivent par la mort des Titulaires dans le lieu où la Cour de Rome fait sa résidence, ou à deux journées aux environs. Or, dans ce sens, nos Auteurs prétendent que cette réserve se trouve abrogée par le non usage. L'on voit en l'art. 68 des Libertés, la maxime qu'établit M. Pithou ; plusieurs Arrêts l'ont suivie, en jugeant que le Pape ne peut conférer sur la vacance *in Curia*, que du consentement du Roi. On ne s'en écarte point non plus dans la pratique ; mais les exemples sont rares au moyen des Brefs *de non vacando in Curia*, qu'obtiennent tous les Prélats qui vont à Rome.

Par ces Brefs, le Pape renonce pour cette fois au droit qu'il prétend avoir de disposer des bénéfices de tel Prélat, dans le cas où il décéderoit en Cour de Rome. Ces Brefs, dit l'Auteur des Mémoires du Clergé, tome 10. page 768. sont seulement des témoignages des sages précautions que nos Rois prennent, afin d'éviter tout sujet de brouillerie avec la Cour de Rome. C'est par un effet de la même sagesse, qu'en plusieurs occasions nos Rois ont consenti qu'il ne fût pas fait mention de leur nomination dans les provisions de ces bénéfices que les Papes font expédier.

Comme le Concordat est l'unique Loi du Royaume qui autorise la réserve des bénéfices vacants *in Curia* ; cette Loi ne parlant expressément que des Prélatures qui sont à la nomination du Roi, on a douté si les autres bénéfices devoient être sujets à cette réserve. On avance pour la négative : 1°. Que cette réserve n'est pas plus favorablement regardée en France, que les autres qui y ont été abolies : d'où il suit qu'il faut restreindre à cet égard la disposition du Concordat. 2°. Que si cette réserve est reçue dans le Royaume, ce ne peut être que parce qu'elle est *in corpore juris clausa* ; mais ni le Décret de Gratien, ni les Décrétales de Gregoire IX. ni le Sexte de Boniface VIII. n'ont été adop-

tés par l'Eglise Gallicane, ou revêtus de l'autorité du Roi ; & c'est une maxime parmi nous, qu'il ne suffit pas qu'un Décret de Concile, une Bulle ou un Rescrit du Pape aient été insérés dans ce qu'on appelle le Corps du Droit Canonique, pour faire Loi dans le Royaume.

Ce ne peut donc être que par l'usage, que les bénéfices non consistoriaux du Royaume ont été assujettis à la réserve ; or, à cet égard, l'usage est-il constant ? Pinson établit qu'il est tel, & que si le Concordat n'a parlé que des Prélatures, c'est parce que le droit du Pape n'étoit pas contesté touchant les autres bénéfices.

Le même Auteur cite divers Arrêts qu'on n'applique jamais aux bénéfices qui sont en patronage même Ecclésiastique, ni aux bénéfices affectés à certaines personnes, ni enfin suivant plusieurs Auteurs, aux Bénéfices-Cures ; il est même rare que le Pape exerce ce droit sur aucun bénéfiee non consistorial de France, parce que pour éviter toute contestation, quand un Prélat ou un autre Ecclésiastique demande permission d'aller à Rome pour y faire quelque séjour, on l'assujettit à représenter le même bref *de non vacando in Curia*, dont il a été parlé, & ce n'est qu'à cette condition qu'on accorde la permission qu'il demande. Pinson, Traité des Régales, chap. 8. n. 18. Invent. des Indults, pag. 700. Dumoulin, *in c. si Apostolica 35. de præb. in 6°. de infirm.* n.406.où il traite la question si la réserve de la vacance *in Curia* a lieu pendant la vacance du Siege ? Et le nie. Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 784. Louet, *ibid.* Fevret, de l'abus, liv. 2. chap. 7. n. 11.

Le Pape peut-il prévenir après son mois de réserve expiré ? Peut-il conférer de nouveau après avoir conféré dans le mois à un indigne ? Questions assez rarement agitées, que l'on voit résolues dans le Traité des Réserves, par M. Piales, *loc. cit.* chap. 3. & dans les Mém. du Clergé, tome 10. page 781. & suiv.

La vacance *in Curia* ne peut avoir lieu pendant que la Régale est ouverte. Mémoires du Clergé, tome 11. pag. 794.

Au surplus, on trouve une formule du Bref *de non vacando in Curia*, sous l'art. 39. des lib. de l'Eglise Gal. au nouv. Comment.

§. 1. VACANCE *in futurum*. V. *Réserve, Mandat, Ambition.*

§. 2. VACANCE, EXPRESSION. V. *Dévolut, Supplique.*

§. 3. VACANCE, CHANOINES. V *Résidence.*

§. 4. VACANCE, FÉRIES. Voyez *Féries.*

VACANT, c'est le nom d'un certain droit qui se leve sur les bénéfices vacants; on le prend quelquefois pour l'annate, & quelquefois pour le droit de dépouille. Voyez l'article 14 des Lib. & le mot *Malthe.*

VACATIONS. On appelle ainsi le temps où le Palais vaque ; sur quoi V. *Férie.* Nos Auteurs emploient souvent le mot de *Vacation* pour celui de *Vacance* de bénéfices.

VADIMONIUM, terme du Droit Romain qui signifie le cautionnement de comparoître ou d'ester en jugement : *Sponsio standi in judicio.* Cujas, *in L. ait Prætor*, §. *item* ff. *de min. vig. quinq. ann.* On applique quelquefois ce mot au titre clérical des Réguliers dans le sens de l'art. 18. du Réglement des Réguliers ; l'attestation ou l'obligation des Supérieurs ou de la Communauté, s'appelle *Vadimonium.*

VAGABOND. On a fait de sages Réglements : 1°. contre les Ecclésiasti-

ques & Prêtres errants & vagabonds. V. *Exeat*. 2°. Sur le mariage des vagabonds. V. *Domicile*. 3°. Contre les pauvres errants d'un lieu à un autre. V. *Aumône*, *Pauvres*.

Les vagabonds & sans aveu, sont en général ceux qui n'ont ni domicile, ni profession, ni métier, ni biens, ni certificat de leur bonne vie & mœurs, par personne digne de foi. Décl. du 5 Fév. 1731. arr. 1.

VARIATION. Réguliérement un Collateur ne peut conférer successivement à deux le même bénéfice : *Omnis variatio in jure reprobatur. Ridiculum, namque est & puerile, hodie concedere, & cras revocare & pœnitere. L. servi electione*, ff. *de leg*. 1. *cap. licet de procur. in 6°. Regula jur. in 6°. quod semel placuit amplius displicere non potest.* Gonzales, *in Regul. 9. Cancell. Glos.* 5. §. 6. n. 44. rappelle à ce sujet ce Proverbe Italien :

Chi dà & subito toglie, il serpe li viene al cuore.

Cette Regle qui s'applique aux élections & aux concessions de privileges, *c. publicatio de elect. c. nemo mutare de regul. juris*, souffre une exception en faveur des Patrons Laïcs. V. *Patronage*.

Les Patrons & Collateurs Ecclésiastiques n'ont pas ce privilege, parce que la variation blesse la gravité de leur état : *Illusio & variatio in personis Ecclesiasticis maximè vitandæ sunt*, *Tex. Clem.* 1. *de renunc*, & plus ils sont élevés, moins elle leur est pardonnable. Voici comment s'expriment à cet égard les Canonistes ; *In Principe & Papa multo magis est reprobata variatio quàm in aliis, debet esse constans & immobilis, sicut lapis angularis, & sicut polus in Cœlo, & unum duntaxat calamum, & unam linguam habere & non plures.* Flaminius, *de resign. benef. lib.* 3. *q.* 18. n. 92. Gonzales, *loc. cit, Glos.* 9. §. 2. n. 31.

Ce n'est point varier dans la collation d'un bénéfice, que de le conférer au même, ou à deux, par différents titres: *Varietas collationum quæ fit diverso jure admittitur in eadem persona.* Et quand il arrive que la collation est faite à plusieurs, le premier en date l'emporte. Mém. du Clergé, tom. 10. p. 1784. V. *Date*.

Dans une élection solemnelle & proprement dite, où l'on observe les formalités du chapitre *quia propter*, les Electeurs ne peuvent plus varier, dès qu'elle a été rendue publique. V. *Suffrage*, *Election* ; mais dans les autres élections communes où l'on n'observe point les formalités solemnelles du ch. *quia propter*, les vocaux peuvent varier pendant tout le temps de l'élection, soit qu'ils donnent leur voix en public ou en secret, de bouche ou par écrit. Il ne faut souvent que le raisonnement du dernier Electeur, pour éclairer & faire revenir tous les autres.

✤

On a reçu en France la maxime qui condamne les variations dans les Collateurs Ecclésiastiques, & dans le Roi même, à qui on applique les paroles rapportées des Canonistes. V. *Nomination Royale*. Mais suivant l'usage du Royaume, quoiqu'un Collateur ait conféré à un sujet qui n'est point gradué, un bénéfice qui a vaqué dans un mois de rigueur, il peut encore le conférer valablement à un Gradué sur le fondement de la maxime citée : *Varietas collationum, &c.* La collation que le Collateur donne à celui qui n'est point gradué, est volontaire, & dépend du Collateur comme Ordinaire ; l'autre est forcée, & dépend du Collateur comme Exécuteur du Concordat.

Sur ce même principe, on décide qu'un Collateur, après avoir conféré un bénéfice à un Gradué qui l'a requis, apprenant l'incapacité de ce Gradué, peut le conférer à un sujet qui n'est point gradué, mais qui a d'ailleurs les autres qualités. Mém. du Clergé, tome. 10. pag. 492. & suiv. pag. 1782. Quant à la question de savoir si un Collateur qui a conféré à un non Gradué dans un mois de faveur, est déchu de son droit, & si dans ce cas c'est le plus ancien Gradué, ou le plus diligent qui l'emporte ? V. *Réquisition*. Rebuffe, *de nomin. q.* 17. n. 4. V. aussi l'article 2. de la Déclaration de 1748. rapportée sous le mot *Date*. Il permet la variation dans le Collateur en un certain cas.

VASES SACRÉS sont les vaisseaux destinés à la célébration des Saints Mysteres. Voyez à cet égard les mots *Ornements*, *Ordres*, *Dixmes*, *Visite*, *Prescription*. Nous remarquerons ici que les Vases sacrés peuvent faire matiere de simonie, & qu'on ne peut les aliéner pour être employés à des usages profanes, qu'après leur avoir fait changer entiérement de nature : *Quia ob Ecclesiæ necessitatem possunt hujusmodi vendi quantum ad temporalia, modo non carius vendantur ob consecrationem vel benedictionem, non debent tamen vendi, nisi alteri Ecclesiæ ad usum sacrum. Quando autem calix aut alia ornamenta vendenda forent ob instantem necessitatem Laïco, tum priùs essent confringenda, & in aliam formam mutanda ; si tamen Laïcus sacra Vasa emeret ad usum sacrum, non essent confringenda, sed in sua integritate relinquenda. Ita communiter sentiunt D. D.* S. Thom. *in* 4. *dist.* 25. Sylv. *verb. Simonia, q.* 12. Angel. *in eod. verb.* 1. n. 23. Binsfeld, *de simonia, Rubric. conclus.* 4. Voyez *Calice*, *Custode*, *Trésorier*.

UBICUISTE, c'est le nom qu'on donne dans la Faculté de Théologie de Paris aux Docteurs qui ne sont ni Religieux, ni attachés à aucune des deux Maisons de Sorbonne & de Navarre. V. *Faculté*.

VERDUN. V. *Lorraine*.

VESPERIE, c'est le nom d'un Acte non probatoire, que fait le Candidat qui aspire au degré de Docteur en la Faculté de Théologie de Paris. Voyez *Degrés*.

VETURE. On appelle ainsi la cérémonie de la Prise d'habit de Religion par un Novice ; sur quoi V. *Profession Religieuse*, *Vœu*, *Réclamation*, *Novice*, *Régistre*, *&c.*

VIATIQUE (LE SAINT.) Voyez touchant l'administration du Saint Viatique, les mots *Sacrements*, *Malade*, *Paroisse*. Mémoires du Clergé, tom 5. pag. 109. jusq. 154. On donne aussi quelquefois le nom de *Viatique* à l'obédience d'un Religieux.

VICAIRE est un nom générique qui signifie une personne qui n'exerce qu'en second les fonctions d'un office ou bénéfice : *Vicarius à vice vulgo dicitur, est que is qui vicem alterius obtinet, & in locum ejus succedit.* C. 1. 2. *de Offic. Vicar.* Nous avons à parler ici des différentes sortes de Vicaires que l'on remarquera par les articles suivants.

§. 1. VICAIRE APOSTOLIQUE est un Vicaire constitué par le Pape, pour exercer certaines fonctions dont S. S. peut seule commettre l'exercice ; les exemples des Vicariats Apostoliques étoient autrefois plus fréquents. Voyez à ce sujet les mots *Province*, *Evêque* in partibus, *Mission*, *Légat*.

Sous ces différents mots il est parlé des Vicaires Apostoliques, dont les fonctions s'exercent indéfiniment dans une certaine partie d'une Province ou d'un Royaume. Benoît XIV. *in tract. de Synod. Dioces. lib.* 1. *cap.* 9. n. 7. nous apprend

que le Pape nomme souvent des Vicaires Apostoliques pour le gouvernement d'un Diocese particulier, soit que le Siege Episcopal soit vacant, ou qu'étant rempli, le Prélat Titulaire ne puisse faire ses fonctions. Cela a été ainsi réglé par une Bulle de Sixte V. & les pouvoirs de ce Vicaire Apostolique sont réglés & modifiés par la Congrégation des Evêques & des Réguliers ; ils sont ordinairement très-amples, & l'on doit toujours y supposer le pouvoir de convoquer le Synode Diocésain.

✤

On ne reconnoît aujourd'hui les pouvoirs des Vicaires Apostoliques dans ce dernier sens, que dans les termes & sous les conditions marquées sous le mot *Coadjuteur* ; & à l'égard des autres, Voy. *Légat*, *Nonce*.

§. 2. Vicaire Général, c'est parmi nous le Vicaire d'un Evêque dans l'exercice de la jurisdiction volontaire. Nous l'appellons plus communément *Grand-Vicaire*, quoique dans le sens littéral du mot, on dût entendre par Vicaire Général celui qui exerce à la fois les deux jurisdictions volontaire & contentieuse. En effet, l'on voit sous le mot *Official*, l'origine des Vicaires Généraux des Evêques, qu'on ne distingue pas, en Italie, des Officiaux. Nous parlons sous le même mot de l'établissement des uns & des autres; mais comme on ne confond point parmi nous le Vicaire Général d'un Evêque avec son Official, nous parlerons ici de l'établissement, des fonctions & des droits du premier selon nos usages particuliers. Dans l'Ancien Droit, le Vicaire de l'Evêque est appellé quelquefois *Missus Dominicus*, ou simplement *Missus. C. ab isto 35. q. 6.*

I. Nous avons traité suffisamment de l'établissement, ou au moins de l'origine des Grands-Vicaires sous le mot *Official.* (Mémoires du Clergé, tome 2. pag. 487. & suiv.) Nous remarquerons ici que les Vicaires Généraux doivent être établis tout comme les Officiaux, par une commission écrite, signée de l'Evêque & de deux témoins, & insinuée au Greffe des insinuations Ecclésiastiques du Diocese, pour lequel la commission est accordée, à peine de nullité des Actes qui seroient faits par le Grand-Vicaire. Mémoires du Clergé, tom. 2. p. 508. tom. 12. p. 1129....1142. Article 21 de l'Edit de 1691. *verb. Insinuation.*

Ceux qui sont nommés par le Roi aux Evêchés. & qui n'ont pas encore obtenu des Bulles du Pape, ne peuvent légitimement établir des Grands-Vicaires. S'ils l'entreprenoient, leurs Lettres seroient nulles. Voyez *Nomination*. Mémoires du Clergé, tom. 2. pag. 505 & suiv. C'est même une question si le Grand-Vicaire peut exercer ses fonctions dans le Diocese, avant que l'Evêque ait pris possession. Voyez ci-après.

L'article 45 de l'Ordonnance de Blois dit : nul ne pourra être Vicaire Général ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'est gradué & constitué en l'Ordre de Prêtrise. Cet article ne détermine pas la nature du degré, & quoique la Déclaration du 22 Mai 1680 rapportée sous le mot *Official*, ne parle que des Officiaux, en demandant le grade de Licentié en Droit Canon ou en Théologie. Mémoires du Clergé, tome 2. pag. 497. t. 7. p. 242. & suiv.

Il faut de plus que le Grand-Vicaire d'un Evêque soit né ou naturalisé dans le Royaume; c'est la disposition de l'Ordonnance de Henri III. du mois de Septembre 1554. & de l'article 4. de celle de Blois. Il est dit sous le mot

Official, que suivant l'article 31. de l'Edit de 1695, les Evêques ne sont obligés d'établir que des Officiaux dans les parties de leur Diocese, qui ressortissent en divers Parlements. Nous remarquerons ici que lorsque la ville Episcopale est hors du Royaume, l'établissement d'un Vicaire Général François dans la partie du Diocese qui s'étend dans le Royaume, est aussi nécessaire que l'établissement d'un Official. La Jurisprudence à cet égard est certaine. Mémoires du Clergé, tome 2. page 493. Voyez ce qui est dit du Diocese d'Avignon, sous le mot *Officialité*. Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 7. ch. 1.

Les Evêques ne peuvent donner de commission de Grand-Vicaire à celui qui tient à ferme les revenus de l'Evêché. Art. 17. de l'Ordonnance d'Orléans. Mémoires du Clergé, tome 2. page 504. tome 7. page 243. Voyez *Bail*. Quant aux questions si un Religieux & un Officier de Cour séculiere peuvent être Grands-Vicaires? On les résout par les mêmes principes que l'on établit pour savoir s'ils peuvent être Officiaux. Sur quoi, V. *Official*. L'affirmative paroît plus soutenable pour l'Office de Grand-Vicaire. Biblioth. Can. *verb. Religieux*. M. du Clergé, t. 7. p. 263 & suiv.....283. & suiv. tom. 2. p.500 & suiv.

Sur la question si le Grand-Vicaire peut exercer ses fonctions dans le Diocese, avant que l'Evêque ait pris possession? Il vaut mieux s'en tenir, ce semble, à la maxime de M. d'Héricourt, chapitre des Grands-Vicaires, n. 9. plutôt qu'à la critique qu'en a fait M. Duperrai, & à la distinction dont se sert M. Ducasse en son Traité de la jurisdiction Ecclésiastique, part. 1. sect. 1. Cette maxime est conçue en ces termes: "le nouvel Evêque ne pouvant exercer la jurisdiction Ecclésiastique; qu'après avoir obtenu ses Bulles, & après avoir pris possession de son Evêché, il ne peut nommer de Grands-Vicaires, que lorsqu'il a satisfait à cette formalité; mais il n'est point nécessaire que l'Evêque soit sacré avant que d'expédier la commission d'un Grand-Vicaire. „ Recueil de Jurisp. Can. *verb. Vicaires Généraux*, sect. 1. n. 6. V. ***Election***, *Siege vacant*.

II. L'on doit se rappeller ici les différentes distinctions que nous faisons sous le mot *Jurisdiction*, touchant la nature de la jurisdiction Ecclés. Celle qu'on appelle volontaire, & qui appartient à l'Evêque, est départie de droit à son Grand-Vicaire, comme celle du Pape à son Légat; ensorte qu'on doit le comprendre sous le mot d'***Ordinaire***. La raison est, dit M. Ducasse, que si la jurisdiction du Grand-Vicaire n'étoit pas ordinaire, mais déléguée, on pourroit appeller du Grand-Vicaire à son Evêque, comme on appelle d'un Délegué à son Commettant. Voyez *Appel*.

Cet Auteur réfute les objections que l'on pourroit alléguer contre ce sentiment; il dit que quoiqu'il y ait bien des chefs qui composent l'entiere jurisdiction d'un Grand-Vicaire, & qui ne lui sont pas attribués par le Droit, il n'est pas moins vrai que sa jurisdiction est ordinaire: *Quia quod de uno connexorum statuitur, ad aliud connexum extenditur*. Sur ce principe, les pouvoirs du Grand-Vicaire, se réglent d'un côté sur les dispositions générales du Droit, & de l'autre, sur le contenu de sa commission, qui supplée à ce que le Droit n'exprime point, & quelquefois retranche de ce qu'il exprime; car l'Evêque peut dans la commission limiter le pouvoir du Grand-Vicaire, & lui défendre de prendre

connoiſſance de certaines affaires qui ſont d'ailleurs cenſées compriſes dans les commiſſions générales. Voici ce que les Canoniſtes diſent, n'être accordé aux Grands-Vicaires que par une conceſſion ſpéciale de l'Evêque.

Premiérement, la collation ou préſentation des bénéfices appartenant à l'Evêque, les *Viſa*, mais non l'inſtitution ſur préſentation d'autre Patron qui lui eſt accordée de droit, *c. ult. de Offic. Vic. in 6°. c. ex frequentibus, J. G. de inſtit.* 2. Les ſuppreſſion, union, ſection des bénéfices. 3. Le droit de donner des Coadjuteurs aux Curés incapables. 4. De réſerver le patronage en faveur de quelqu'un pour cauſe de dotation ou fondation. 5. D'interpoſer ſon Décret ſur une donation ou ceſſion de patronage. 6. D'ériger de nouvelles Paroiſſes. 7. De conſtituer des penſions ſur les bénéfices, dans les cas où l'Evêque le peut. 8. De nommer des Economes aux Egliſes. 9. De priver qui que ce ſoit de ſes offices ou bénéfices. 10. D'autoriſer la fondation des nouveaux bénéfices. 11. De transférer le ſervice des Paroiſſes d'une Egliſe à une autre. 12. De faire les fonctions de l'Ordre Epiſcopal, quand même il ſeroit lui-même l'Evêque. 13. De connoître du crime d'héréſie. 14. D'impoſer des pénitences publiques & de réconcilier les Pénitents publics. 15. De faire l'exploration aux vêtures. 16. D'autoriſer l'exécution des legs pieux. 17. D'accorder des Indulgences. 18. De concéder la permiſſion de confeſſer. 19. D'accorder des diſpenſes de bans pour les mariages, même avec juſte cauſe (cet article eſt conteſté.) 20. De relever d'un interdit. 21. De ſubſtituer un autre Vicaire à ſa place, *niſi ad modicum tempus ex cauſa* 22. De viſiter le Dioceſe. 23. D'aſſembler le Synode. (V. le Traité du Synode Diocéſain, par Benoît XIV. les deux ch. 8. & 9. ſur ce dernier article.) D'interpoſer ſon Décret aux aliénations & tranſactions des biens d'Egliſe. 24. De reſtituer en entier. 25. De déférer le ſerment de purgation Canonique. 26. De conſentir à ce que le Métropolitain connoiſſe d'une cauſe *omiſſo appellationis articulo.* 27. De connoître des cauſes ſpécialement commiſes & déléguées à l'Evêque. 28. D'appoſer le ſceau d'authenticité à un extrait tiré d'un Acte original. 29. D'accorder des monitoires. 30. De convertir les peines corporelles en pécuniaires. 31. D'accorder des diſpenſes ou abſolutions dans les cas occultes ou réſervés à l'Evêque. 32. D'impoſer ou exiger le ſubſide caritatif. 33. D'accorder des dimiſſoires. 34. De corriger & punir les délinquants, ſoit par des privations d'office, bénéfice, ou autrement. Barboſa, *de offic. & poteſt. Epiſc. part. 3. alleg. 54.* Ugolin, *de offic. Epiſc. cap. 4. §. 7.* Zerola, *verb. Vicar.*

Dans tous ces différents cas dont la plupart s'appliquent aux Officiaux, le Grand-Vicaire n'a de pouvoir parmi nous qu'autant que l'Evêque lui en a concédé dans ſa commiſſion ; on trouve différentes formules de ces commiſſions dans le Notaire Apoſtolique de M. Brunet.

Si le Grand-Vicaire qui n'agit qu'au nom, & comme Procureur de l'Evêque, excede les termes de ſa commiſſion, ou abuſe de ſon autorité, l'Evêque peut déſavouer ce qui a été fait par ſon Grand-Vicaire. C'eſt la raiſon pour laquelle, dit M. d'Héricourt, Loix Eccléſiaſtiques, chap. des Grands-Vicaires n. 15. pluſieurs Canoniſtes permettent au Collateur ordinaire de conférer les bénéfices à des perſonnes capables dans les ſix mois de la vacance, quand le Grand-Vicaire en a diſpoſé en faveur de perſonnes

indignes ou incapables de les posséder. Cette décision n'est pas sans difficulté. M. Duperrai, en l'endroit cité, dit nettement qu'elle est fausse, & que le Grand-Vicaire ayant conféré même à un indigne ou incapable, la provision de l'Evêque est nulle

Cette derniere opinion s'accorde mieux avec l'idée que Ducasse nous a donnée des pouvoirs des Grands-Vicaires, réputés pour *Ordinaires.* Les Grands Vicaires même des Archevêques, suivant M. d'Héricourt lui-même, représentant le Prélat qui lui a confié son autorité pour la jurisdiction volontaire, peuvent accorder des *Visa* à ceux à qui les Evêques les ont réfusés sans raison, donner des dispenses & exercer tous les autres actes de la jurisdiction volontaire en cas d'appel, même conférer les bénéfices vacants par dévolution, si l'Archevêque leur a donné spécialement le droit d'accorder des provisions de bénéfices, chap. des Métropol. n. 10. Au surplus, s'il peut être permis en certains cas à l'Evêque de réparer les fautes de son Grand-Vicaire, il n'est jamais permis à celui-ci de réparer les fautes de l'Evêque. Le Grand-Vicaire ne peut non plus conférer les bénéfices à l'Evêque; les dispenses que peut accorder le Pape à cet effet, comme on en voit des exemples en Italie, ne sont point admises dans ce Royaume. Goard, tome 1. pag. 346. Edition de 1765. Mémoires du Clergé, tome 12. page 1158 & suiv. De Catelan, liv. 1. ch. 26.

Le Grand-Vicaire exerce ses pouvoirs avec les mêmes droits & les mêmes privileges que le feroit l'Evêque même. Les Grands-Vicaires Chanoines sont-ils censés présents au Chœur? Voyez *Absent.* Memoires du Clergé, tome 2. page 515. Ont-ils droit d'assister aux Bureaux des Décimes & des Hôpitaux. Voyez *Hôpital*, *Bureau.* M. du Clergé, tome 2. pag. 521. tome 8. page 1927.

On peut aisément reconnoître, & par ce que nous venons d'exposer, & par ce qui est dit sous le mot *Official*, les différences qui sont entre les droits & les fonctions des Grands-Vicaires, & ceux des Officiaux; mais pour aider le Lecteur à faire cette distinction bonne à retenir, nous rapporterons ici un Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Août 1637. dont les Ordonnances ou Arrêts postérieurs ne paroissent pas s'être beaucoup écarté dans leurs dispositions sur les mêmes objets.

Extrait du Conseil d'Etat du 28 Août 1637.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil; par Messire Joachim de l'Estang, Evêque de Clermont, par laquelle il auroit exposé à Sa Majesté que sa Cour de Parlement de Paris, par Arrêt du 18. Avril dernier, auroit maintenu M. Jacques Pereyter, Official dudit sieur Evêque, en possession de donner privativement au grand-Vicaire & commis dudit sieur Evêque, lettres, monitoires, dispenses des deux & troisieme bans de mariage, & de contracter dans le temps défendu de l'Eglise, & aux Etrangers de se marier dans le Diocese dudit Clermont; ensemble de publier les Ordonnances synodales dans l'Auditoire de l'Officialité durant le temps du Synode, de donner acte aux comparants, juger les défauts contre les absents, iceux condamner en telles mulctes & aumônes que de raison, examiner les exoines, & donner excuses, nonobstant les réglements faits par ledit sieur Evêque, & lettres de provision par lui expédiées à ce contraires. Comme aussi ledit Parlement auroit fait défense audit sieur Evêque d'exercer par soi-même la jurisdiction de son Officialité, soit pour l'instruction ou jugement des procès, informations, décrets & autres procédures extraordinaires, sinon au cours de la visite, ni de modérer, changer ou lever les peines qui seroient ordonnées par sondit Official, suspendre l'exécution de ses Décrets, ni autrement empêcher l'effet de ses sentences, enjoint à celui qui étoit ou seroit commis par ledit sieur Evêque à la garde du scel, de sceller tous les actes de la susdite qualité

qualité, & tous autres qui seroient de la jurisdiction de l'Officialité, & au Greffier de délivrer promprement les actes, & satisfaire aux fonctions de leurs charges & auroit encore ordonné que procès-verbaux des visites dudit sieur Evêque, ses Vicaires ou commis seroient envoyés au Greffe de ladite Officialité, suivant les Arrêts; en quoi la Discipline Ecclésiastique étoit notablement intéressée, & la dignité dudit sieur Evêque méprisée & avilie, & pour raison de quoi il auroit très-humblement supplié Sa Majesté vouloir casser & annuller ledit Arrêt, & faire défenses tant à sondit Parlement, que ses autres Juges & Officiers, de prendre aucune connoissance ou jurisdiction de telles matieres Spirituelles & Ecclésiastiques, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit, à peine de nullité & cassation de procédures. Vu par le Roi en son Conseil, la Requête dudit sieur Evêque de Clermont, signée de la Font, Avocat en icelui, l'Arrêt dudit Parlement de Paris du 18 Avril, Oui le rapport du sieur Amelot, Commissaire à ce Député, & tout considéré. LE ROI EN SON CONSEIL ayant égard à ladite Requête, a cassé & annulé, casse & annulle ledit Arrêt du Parlement de Paris du 18 Avril dernier, a mis & met lesdites parties en tel état qu'elles étoient auparavant, sauf à icelles à se pourvoir pour le Réglement de la charge d'Official, ainsi qu'elles verront être à faire par raison. Fait au Conseil privé du Roi, tenu à Paris le vingt-huit Août mil six cents trente-sept.

Signé CARRE'.

§. I. Comment finissent les Pouvoirs des Grands-Vicaires? Les pouvoirs d'un Grand-Vicaire finissent par différentes voies. Ils cessent, dit Rebuffe, d'une maniere expresse, ou tacite: expresse par la révocation: tacite, par la mort, par la démission, par l'interdiction du Prélat constituant.

C'est une opinion commune que l'Evêque ayant choisi librement ses Grands-Vicaires pour les associer à ses travaux, & les rendre ainsi coopérateurs de son ministere, il peut, avec la même liberté, ne point les employer quand bon lui semble: *Et sic potest Episcopus pro libito revocare Vicarium; seu Officialem destituere. Clem. & si principalis, ubi glos. & doct. de rescript.* Rebuffe, *prax. de forma vicar.* n. 102. Il le peut, dit cet Auteur, quand même il auroit juré de ne le point faire; quoique dans ce cas il ait besoin d'absolution pour son parjure.

Cette maxime est entiérement conforme à la pratique du Royaume, où suivant la Déclaration du 17 Août 1700. les Evêques ont le même pouvoir sur les Officiaux, dont l'exercice est plus nécessaire & plus dépendant. Il n'y a d'exception à faire que pour les Grands-Vicaires, dont la commission est attachée à leur office, comme sont les Archidiacres, ou même les Prieurs de Saint Germain-des-Prés & de Saint Denys, qui sont les Grands-Vicaires nés de l'Archevêque de Paris, l'un pour le Fauxbourg Saint Germain de Paris, l'autre pour la ville de St. Denys: ceux-là ne peuvent être révoqués tant qu'ils sont dans le droit & l'exercice de leur état ou de leur office. *Rebuffe, loc. cit. 199. Loix Ecclesiastiques, chapitre des Grands-Vicaires.* n. 16. 17.

De quelque maniere que la révocation soit parvenue au Grand-Vicaire, il doit de lui-même s'abstenir de toute fonction relative à sa commission révoquée; mais au for extérieur, par rapport au tiers, une telle révocation n'a d'effet qu'autant qu'après avoir été faite par écrit, elle a été insinuée au Greffe des insinuations Ecclésiastiques, suivant l'article 21 de l'Edit du mois de Décembre 1691. & de plus signifiée au Grand-Vicaire, dont les pouvoirs sont ainsi révoqués. Jusqu'à cette signification, les actes faits par les Grands-Vicaires, que le public croit encore revêtus de cette qualité, sont

valables : *Cum circa factum error communis facit jus. Can. infamis 3. q. 7. J. G. L. Barbarius, ff. de offic. pret.* Loix Eccléfiaftiques, *loc. cit.* Rebuffe, n. 207.

Les pouvoirs des Grands - Vicaires finiffent d'une maniere tacite. Premiérement, par la mort des Prélats qui les ont établis, & avec qui dans le droit ils ne faifoient qu'une même perfonne, & n'avoient qu'une même jurifdiction ; d'où vient qu'à cette époque les Grands - Vicaires ne peuvent plus continuer leurs fonctions, pas même pour juger une affaire dont ils auroient pris connoiffance, leur jurifdiction meurt entiérement avec celui qui en étoit la fource ; à la différence des Juges délégués, qui fuivant la décifion d'Urbain III. *in cap. gratum de offic. & poteft. jud. deleg.* peuvent remplir leur commiffion, même après la mort de leur commettant. Obfervez cependant que comme les actes faits par les Grands - Vicaires avant la fignification de leur révocation, font déclarés valables, ainfi que nous venons de le dire ; de même, fi les Prélats étoient décédés en Pays lointains, les actes faits par leurs Grands - Vicaires avant la nouvelle de leur mort, feroient également entretenus par un effet de la même erreur commune, *loc. cit.*

Il n'eft pas néceffaire de dire que les pouvoirs des Grands - Vicaires expirent par leur mort, à moins que ce ne foit, comme nous l'avons déjà obfervé, des pouvoirs attachés à l'office, & non à la perfonne de celui qui l'exerce. Rebuffe, n. 216.

Les pouvoirs des Grands - Vicaires font révoqués tacitement par la démiffion des Prélats qui les ont conftitués ; mais on demande fi cette révocation s'opere ainfi tacitement par la fimple démiffion du Prélat entre les mains du Roi, ou feulement par l'admiffion du Pape ; il a été jugé par plufieurs Arrêts du Confeil, qu'il étoit néceffaire que la démiffion fût admife par le Pape pour produire cet effet ; ce qui eft fondé fur les raifons exprimées dans le chapitre *inter corporalia, de tranflat. Epifc.* & qui fe réduifent toutes à celle-ci, favoir, que le lien ou le mariage fpirituel de l'Evêque ne peut être diffous que de la même maniere qu'il a été contracté : *Eodem genere unumquodque diffolvitur, quo colligatum fuit.*

Quand il arrive que le Prélat conftituant eft excommunié, fufpens ou interdit, les pouvoirs de fes Grands-Vicaires font fufpendus comme les fiens, fi bien qu'ils ne peuvent les exercer, fous peine d'irrégularité. On n'excepte que le cas, où tant le Prélat que fes Grands - Vicaires, ignoreroient lefdites cenfures. Rebuffe, *ibid.* n. 217. 218.

L'ufage du Royaume eft que l'Evêque peut conftituer plufieurs Grands-Vicaires qui ont tous folidairement le droit d'exercer la jurifdiction volontaire ; enforte que l'Evêque en nommant un nouveau grand-Vicaire, n'eft point cenfé avoir voulu révoquer ceux qui étoient honorés de cet emploi, quand même il n'en feroit aucune mention dans les lettres ; s'il en eft autrement des fimples Procureurs, dont les derniers conftitués font difparoître les autres ; c'eft, comme dit Rebuffe ; n. 204. parce que ceux-ci ne font fouvent que s'embarraffer par leur nombre, au lieu que plufieurs Grands-Vicaires font également utiles en particulier, & peuvent enfemble concourir au bien général du Diocefe.

§. 2. Grands Vicaires, Siege vacant. V. *Siege*.

§. 3. Vicaires-Généraux de Réguliers. On oblige les Abbés & Supérieurs généraux d'établir des Grands-Vicaires naturels François, en trois cas : 1°. Lorsqu'ils sont Etrangers, qu'ils résident hors du Royaume. 2°. Lorsqu'ils sont Chefs d'Ordre, & que dans l'Ordre il y a des réformes; chaque réforme doit être régie par un Chef ou Vicaire Général qui soit de cette réforme. 3°. Les Abbés Réguliers qui ont droit de Jurisdiction Episcopale, sont sujets à cet égard aux mêmes Loix que les Evêques.

§. 4. Vicaires Forains. V. *Official*, *Doyen*.

§. 5. Vicaires de Paroisse. Nous entendons ici par Vicaires de Paroisse, les Prêtres qui aident les Curés dans leurs fonctions Paroissiales : ces Prêtres qu'on appelle aussi Sécondaires, sont amovibles, & n'ont pour tout titre que la mission ou l'approbation de l'Evêque.

Suivant la Déclaration du 29 Janvier 1686. rapportée sous le mot *Portion congrue*, & conforme au Décret du Concile de Trente, rapporté sous le mot *Paroisse*, les Evêques peuvent établir dans une Paroisse un ou plusieurs Vicaires, autant qu'ils l'estimeront nécessaire; mais comme cet établissement intéresse les Décimateurs, les habitants & même le Curé de la Paroisse, l'Evêque ne doit pas y procéder sans appeller & entendre toutes ces Parties. Il est même nécessaire qu'il paroisse de la réquisition des habitants.

C'est dans ce sens qu'il faut entendre les Arrêts qui ont déclaré y avoir abus, ou n'y avoir abus, dans les Ordonnances des Evêques, rendues dans le cours de leurs visites, touchant l'établissement des Vicaires ou Sécondaires de Paroisse. Mémoires du Clergé, tome 7. page 148. tome 3. page 26. Brillon, tom. 5. *fol.* 272. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Vicaires de Paroisse*, n. 2.

Quand un Archevêque ou Evêque a rendu son Ordonnance pour l'établissement d'un ou plusieurs Vicaires, l'Official de l'Archevêché ou de la Primatie n'a point droit d'en connoître. Ces sortes d'Ordonnances rendues avec connoissance de cause, sont même favorablement reçues par les Cours; mais aussi il faut que les Archevêques ou Evêques rendent eux-mêmes ces Ordonnances, non leurs Grands-Vicaires, parce que c'est sur leurs lumieres & sur leur intégrité personnelle, que les Cours s'en rapportent. Duperrai, des Droits honorifiques, liv. 4. ch. 8. *in fin.* Recueil de Jurisprudence Canonique, *loc. cit.* n. 1.

A l'égard de la portion congrue, due aux Vicaires de Paroisses. Voyez *Portion congrue*. Mémoires du Clergé, tome 3. page 653....1624....26.

Quand le Curé n'est pas à la portion congrue, ses Vicaires ne peuvent non plus la demander aux gros Décimateurs, cela se voit sous le mot *Portion congrue*; mais nous observerons ici que par l'art. 3. de la Décl. du 22 Fév. 1724. régistrée le 21 Mars suivant, il est ordonné " que les Vicaires ou Sécondaires dont les portions congrues, ou autres rétributions sont à prendre sur les gros Décimateurs & autres que les Curés, en seront directement payés par ceux qui en sont tenus, sans que le paiement en puisse être fait aux Curés. Voulons (ajoute la Déclaration) que nonobstant les quittances que lesdits gros Décimateurs, ou autres tenus desdites portions congrues, ou rétributions,

pourroient avoir prises desdits Curés ; ils soient contraints, sur la simple Requête desdits Vicaires ou Sécondaires, à leur payer les sommes qui leur seront dues. „

On voit sous le mot *Portion congrue*, à quel taux celle des Vicaires a été réglée par le nouvel Edit du mois de Mai 1768. Elle a été fixée à 200 liv. mais le Parlement de Paris a arrêté de faire des Remontrances pour la faire augmenter de 50. liv. & la mettre ainsi à la moitié de celle des Curés, qui le plus souvent n'ont pas eux-mêmes la moitié de la peine.

L'on prétend que les Vicaires des Curés étant destinés à travailler sous eux, & à les soulager dans les fonctions de leur ministere ; c'est aux Curés qu'appartient le droit de les choisir. Van-Espen, *part. 2. tit. 6. cap. 6.* Sur quoi on agite ces deux questions : 1°. Si l'Evêque peut ôter un Vicaire dont le Curé est content, & faute par le Vicaire de se retirer, s'il peut l'interdire ? 2°. Si l'Evêque peut donner un Vicaire à un Curé contre son consentement, *invito Parocho ?*

Sur la premiere question on dit, & la chose ne souffre aucune contestation en pratique, que l'Evêque a le droit de continuer ou de retirer les pouvoirs des Ouvriers qui travaillent dans son Diocese : qu'il les peut limiter pour le temps & pour le lieu ; & que les Vicaires qui n'ont pas à cet égard l'approbation, nécessaire comme les Curés, ne peuvent mépriser la révocation de leurs pouvoirs, sans encourir les peines de ceux qui les exercent sans approbation. Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Curé, Vicaire.*

La seconde question souffre plus de difficulté. L'Auteur du Recueil que nous venons de citer, l'a traitée au même endroit avec assez d'étendue. Il se décide en faveur des Curés, qui ont en leur faveur plusieurs Arrêts. Boniface, tome 3. liv. 5. tit. 15. chap. 2. Mais en convenant toutefois que l'Evêque peut ne point approuver les Sujets que le Curé lui présentera : ce qui rend le choix de ce dernier bien peu libre. Mais, ajoute le même Auteur, l'on ne doit pas présumer de la charité d'un Evêque, qu'il affecte sans motif raisonnable, d'ôter les pouvoirs à tous ceux que le Curé choisira.

Si le Curé a droit de choisir ses Vicaires, il doit avoir aussi la faculté de les renvoyer. La conséquence paroît juste ; cependant on ne peut s'empêcher de dire que tant d'autorité, de la part des Curés sur leurs Vicaires, seroit souvent désavantageux aux Paroissiens, & sur-tout aux Vicaires eux-mêmes, à qui il faudroit demander s'ils n'aiment pas mieux travailler dans la dépendance de leur Evêque qui les protege, que dans celle des Curés qui ne les respectent pas toujours assez.

Outre les Vicaires, il y a dans certaines Paroisses des Prêtres qu'on appelle habitués ; leurs fonctions sont de dire la Messe, de chanter l'Office. Ces Prêtres sont obligés d'obéir au Curé, d'assister aux Offices en habit d'Eglise ; mais on doit leur fournir une subsistance convenable sur les revenus, fondations & casuels de l'Eglise où ils servent : ce sont les Réglemens des derniers Conciles Provinciaux de France. Quelques anciens Conciles donnoient aux Curés le pouvoir de suspendre leurs Vicaires de leurs fonctions, lorsqu'après trois monitions ils refusoient d'obéir. Mém. du Cl. tom. 3. pag. 383....1164.....1167 ...1169.

Quant aux Coadjuteurs ou Provicaires,

V. *Coadjuteur*. Les Juges Laïcs connoissent parmi nous du Réglement des portions congrues. *ibid.*

L'Assemblée générale du Clergé de 1655. en déclarant ses sentiments sur le livre anonyme des Curés de Paris, & sur celui du Pere Bagot, détermina que les Evêques peuvent envoyer dans les Paroisses des Prêtres pour confesser en l'Eglise Paroissiale, y célébrer la Messe, assister à l'Office divin, & faire toutes les fonctions Sacerdotales, à l'*instar* des autres Prêtres habitués, même sans le consentement des Curés. C'est ce qui fut jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 14 Juillet 1700. lequel déclara n'y avoir abus dans les Ordonnances de M. de Noailles, Archevêque de Paris, donnant permission aux sieurs Nouet, Prêtres, de confesser en l'Eglise de Saint Roch, & y faire toutes les fonctions Sacerdotales sans le consentement du sieur Curé. V. le nouveau Commentaire de l'art. 71 des Libertés. Mémoires du Clergé, tome 1. page 683. tome 3. page 113. & suiv.

§. 6. VICAIRES PERPÉTUELS. On appelle ainsi les Curés des Paroisses, où de gros Décimateurs, en qualité de Curés primitifs ou autrement, sont obligés de nommer un Vicaire en titre irrévocable.

Autrefois, toutes les Cures étoient en titre, & possédées par des Prêtres séculiers. Vint ce temps d'ignorance, où, comme nous le disons ailleurs, *verb. Portion Congrue, Regul. Regul*, *&c.* les Moines s'emparerent des Paroisses. Obligés dans la suite de rentrer dans leurs Cloîtres, ces Religieux retinrent les dîmes, & le droit de nommer un Vicaire, en qualité de Curé primitif: ce qui fut imité par les Chapitres & autres Communautés, à qui, soit par union ou autrement, les Paroisses furent confiées. Voyez *Curés Primitifs, Exemption, Pension, Portion Congrue, Autel.* Mémoires du Clergé, tome 6. page 437...1464. Furgole des Curés primitifs, ch. 2. *Per Tot.*

Ce Vicaire à qui les Décimateurs donnoient une modique congrue, étoit amovible, exposé tous les jours à une révocation préjudiciable au bien de sa Paroisse. A quoi les Conciles voulurent obvier, en ordonnant que les Vicaires choisis pour gouverner les Paroisses, seroient perpétuels, & ne pourroient être institués & destitués que par l'Evêque. Il paroît que ce Réglement a toujours été mal exécuté. Le Concile de Trente, sess. 7. ch. 7. a laissé à la prudence des Evêques de nommer des Vicaires perpétuels ou amovibles dans les Paroisses unies aux Chapitres ou aux Monasteres, & de leur faire une portion congrue; sur quoi les Canonistes établissent pour les pays où le Concile a été publié & reçu, 1°. Que l'Evêque peut user de son autorité pour établir des Vicaires perpétuels ou amovibles dans les Paroisses unies à des Communautés, quand même les lettres d'union porteroient que la Paroisse seroit desservie par des Vicaires amovibles, pourvu que ces Lettres aient une date antérieure au Concile, & qu'elles ne soient pas rémunératives. Garcias, part. 11. cap. 2. n. 9.

2°. L'Evêque ne peut non plus, en vertu du même décret, mettre des Vicaires perpetuels dans une Paroisse unie à une Communauté, quand l'union a été faite par maniere de concordat avec le Saint Siege, ou bien qu'elle est si ancienne que de temps immémorial, les Ordinaires n'y ont vu que des Vicaires amovibles. Barbosa, *ibid.* Concil.

3°. Suivant la Bulle de Pie V. les Cures de l'Ordre de Prémontré ne doivent être desservies que par des Vicaires amovibles, au gré des Supérieurs. Voyez *Regul. Regul, &c. in fine.*

4°. Les Vicaires perpétuels ne peuvent être établis qu'on n'établisse en même-temps un titre de vicairie perpétuelle ; ce qui ne peut avoir lieu que dans les Paroisses unies à des Communautés, & non dans celles où la perpétuité du titre étoit déjà établie. Garcias, part. 9. ch. 2. n. 311.

5°. L'Evêque a le pouvoir de placer des Vicaires perpétuels dans les Paroisses unies à certaines dignités particulieres des Chapitres ou Communautés. Sur quoi l'on remarque que les Vicaires àmovibles ne peuvent être révoqués *ad nutum*, que quand ils ont été placés par un Corps de Chapitre qui a toujours eu cette faculté ; l'Evêque lui-même ne peut révoquer un Vicaire amovible que pour cause raisonnable, & telle même que la révocation pût avoir lieu, si la vicairie étoit perpépétuelle. Garcias *in addit.* part. 1. cap. 2. n. 94. Barbosa, *loc. cit.*

6°. Les Vicaires amovibles ou perpétuels des Paroisses, exempts, & de l'Ordre même de Malthe, doivent être approuvés & examinés par l'Evêque. *C. per exemptionem, de privil. in 6°. & ibi doct.*

7°. Mais le choix ou la nomination de ces Vicaires n'appartient point toujours à l'Evêque, c'est à celui qui possede le bénéfice où est la Paroisse, à le faire, même dans les mois réservés au Pape, sauf certains droits d'annate & de provisions apostoliques, que le Vicaire ainsi choisi par le Curé primitif, sera obligé de payer à la Chambre. Il y a sur cette décision la Bulle de Pie V. de l'an 1565. *incip. ad exequendum.*

8°. Une Cure unie à un Chapitre doit être desservie de cette sorte : si le rescrit d'union a chargé des fonctions un des membres, c'est à celui-ci à les faire ; si cette charge a été imposée à tout le Corps, chacun de ceux qui le composent doivent la porter à leur tour, *ut ex c. statutum. de elect. in 6°.* Que si enfin la Paroisse avoit été unie à la mense capitulaire, de façon que le Desservant ne fût obligé de prendre l'institution de personne, le Chapitre en ce cas n'est pas obligé à ce service, ni par lui-même, ni par des Vicaires perpétuels. *Glos. verb. mensam, in Clem.* 1. *de prol. excess. & ibi Doct.* Il en est de même si le Chapitre a obtenu ce privilege du Saint Siege ; mais dans ces deux cas il peut être contraint d'établir des Vicaires perpétuels. Garcias, part. 11. ch. 2. n. 9.

9°. L'établissement des Vicaires perpétuels dans les Paroisses accoutumées à être desservies par des Curés amovibles, doit avoir néanmoins ses causes raisonnables, & l'on ne peut renvoyer le Vicaire actuel qu'à la fin de l'année, ou pourvu de son dédommagement, au *prorata.* Garcias dit *cap.* 2. n. 8. Rebuff. *prax. tit. de dispensat. de non resid.* n. 18.

10°. Le Vicaire perpétuel est chargé lui seul de tout ce qui regarde le soin de la Paroisse ; & sa congrue, où doivent entrer les oblations, ne doit pas se prendre sur les revenus du Monastere ; mais sur ceux de la Paroisse qui lui est unie; que si l'union est faite à la dignité d'Archiprêtre, & au Chapitre ; en même temps, elle doit être composée des biens de l'un & de l'autre ; mais cette composition, suivant la Bulle citée de Pie V. doit se faire *vocatis vocandis.*

11°. Le Vicaire perpétuel une fois

établi ne differe proprement d'un Curé, que de nom ; son titre est perpétuel comme celui de ce dernier : il est pur bénéfice, & comme tel, sujet à toutes ses conditions & à toutes ses charges, soit dans les provisions ou autrement : *Quæ dicuntur de beneficiato curato, habent locum in vicaria perpetua quæ est verum beneficium*; *Vicarii perpetui, habent verum titulum.* Garcias, part. 1. c. 2. n. 93. Rebuff. *in prax. de vic. perpet. n.* 14. *de nomin. q.* 9. *n.* 7. *q.* 16. *n.* 13. Barbosa, *de jur. univ. Eccles. lib.* 3. *cap.* 6. *n.* Ce dernier remarque cependant que les Vicaires perpétuels ne sont point compris en matiere pénale & odieuse sous l'expression de Recteurs ou Curés qui sont chefs principaux dans leurs Paroisses, & non subordonnés à des Curés primitifs, lesquels suivant la Bulle de Pie V. conservent dans les Paroisses où ils nomment & paient les Vicaires, des prérogatives que personne, hors l'Evêque, n'a droit d'exercer dans l'Eglise d'un Curé.

✣

L'amovibilité des Curés dans les Paroisses, a toujours été regardée en France comme très préjudiciable. L'article 12 de l'Ordonnance de 1629. & l'article 24 du Réglement des Réguliers contiennent à cet égard un Réglement que le Roi Louis XIV. a rendu stable & général dans tout le Royaume, par sa Déclaration du 29 Janvier 1686. enrégistrée au Parlement le 11. Février suivant. En voici la teneur :



DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Pour faire établir des Curés ou Vicaires Perpétuels en titre dans les Paroisses qui sont desservies par des Prêtres amovibles.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. La bonté de Dieu ayant fait rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, plusieurs de nos Sujets qui en étoient malheureusement séparés, nous sommes encore plus obligés d'employer notre autorité, pour procurer que les Curés qui ont soin de la conduite spirituelle de nos Sujets, soient dignes par leurs mœurs & par leur doctrine de s'acquitter d'un ministere si saint & si important ; & comme nous avons été informés que dans quelques-unes des Provinces de notre Royaume, dans lesquelles il y a un plus grand nombre de nos sujets convertis, depuis peu de temps, plusieurs Curés primitifs & autres à qui la collation des Cures & des Vicairies perpétuelles appartient, commettent des Prêtres pour les desservir pendant le temps qu'ils jugent à propos de les y employer, avec une rétribution très-médiocre ; nous avons estimé nécessaire de remédier à un abus condamné tant de fois par les Saints Canons, & qui empêche les Ecclésiastiques qui seroient capables de s'acquitter utilement de ces emplois, de les pouvoir accepter. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvants, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré, ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît que les Cures qui sont unies à des Chapitres ou autres Communautés Ecclésiastiques, & de celles où il y a des Curés primitifs, soient desservies par des Curés ou des Vicaires perpétuels qui seront pourvus en titre, sans que l'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être. Enjoignons à ceux qui en ont commis,

de présenter aux Ordinaires des lieux, dans trois mois après la publication de notre présente Déclaration, des Prêtres capables d'être pourvus en titre & durant leur vie, desdites Cures ou Vicairies perpétuelles ; & à faute de ce faire, ordonnons qu'il y sera pourvu par les Archevêques & Evêques, chacun dans son Diocese, des personnes qu'ils en estimeront dignes par leur probité & par leur suffisance. Si donnons, en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles observer, nonobstant toutes Déclarations à ce contraires, que nous avons révoqué & révoquons par ces Présentes abrogeant tous Arrêts, Réglements Transactions & Coutumes qui se trouveront contraires à nos présentes Déclarations : en temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le vingt-neuvieme jour de Janvier, l'an de Grace 1686 & de notre regne le quarante-troisieme. *Signé* LOUIS, *& sur le repli*, par le Roi COLBERT, & scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrées, oui & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & régistrees suivant l'Arrêt de ce jour ; à Paris en Parlement le 11 Février 1686.

Signé, JACQUES.

Cette Déclaration renouvellée par celle du mois de Juillet 1690. & par l'article 24 de l'Edit de 1695. ne regarde pas les Paroisses appartenantes à des Chapitres ou Monasteres, & desservies par un Religieux ou un Chanoine, parce qu'on les regarde plutôt comme des bénéfices réunis à ces Monasteres & à ces Chapitres, que comme des Eglises dépendantes d'eux à titre de Curés primitifs. Mémoires du Clergé, tome 6. page 1537. V. *Paroisse*.

Les Vicaires perpétuels ne different pas non plus parmi nous, des autres Curés, si ce n'est en ce que ceux-ci n'ont point au-dessus d'eux de Curés primitifs. Sur quoi voyez la Déclaration rapportée sous le mot *Curé primitif*, par rapport aux droits des Vicaires perpétuels. Il a été jugé que les Vicaires perpétuels ont la nomination des Prêtres & des Sécondaires, & non le Curé primitif. Boniface, tome 3. liv. 5. tit. 15. ch. 2. M. du Cl. tom. 3. pag. 972.

§. 7. VICAIRE, COLLATEUR. Tout Collateur peut nommer un ou plusieurs Vicaires pour conférer les bénéfices de sa collation ; il peut même limiter les pouvoirs de ce Vicaire, par rapport au temps, au lieu, à la qualité des bénéfices & au genre de vacance ; mais il ne peut les restreindre à un seul bénéfice désigné, ni même à certaines personnes déterminées, parce que ce seroit promettre le bénéfice avant sa vacance : ce qui est défendu par les Saints Canons. *C. constitutus de concess. preb.* Voyez *Vacance.* Mémoires du Clergé, tome 2. page 51. Il faut aussi que ce pouvoir de conférer soit bien exprès. Dubois, pag. 66.

Lorsque les Collateurs ont établi plusieurs Vicaires, & que les pouvoirs de ces Vicaires ne sont pas limités, chacun peut disposer du même bénéfice, & alors il n'y a que la provision premiere en date qui ait son effet, & s'il ne paroît laquelle a été expédiée la premiere, *mutuo concursu se impediunt*, il n'y a que celle du Collateur qui, *propter ampliorem Collatoris prærogativam*, l'emporte sur celle de ses Vicaires. V. *Date*, *Supr. Vicaire Général.* Tournet, lettr. V. ch. 9.

Le Vicaire nommé par le Collateur ne peut faire usage du pouvoir qui lui

est communiqué, si préalablement il n'a fait insinuer ses lettres de Vicariat. C'est la disposition de l'Edit d'Henri II. de 1553. article 10. " Tous Vicariats pour nommer, présenter, ou conférer bénéfices & les révocations d'iceux, seront régistrés ès Greffes des Archevêques & Evêques, au Diocese desquels sont assis les Monasteres, Prieurés, Colleges ou autres lieux, à cause desquels dépendent lesdits bénéfices. Ce que seront tenus de faire les Archevêques & Evêques, & tous autres Collateurs, chacun en leur regard en leursdits Greffes ; & seront tenus les Vicaires intituler leurs noms ès collations qui seront par eux faites. Ne pourront iesdits Vicariats, qui seront ci-après donnés, sortir aucun effet, n'en vertu d'iceux aucunes nominations, présentations ou collations être faites, jusqu'à ce qu'ils auront été régistrés èsdits Greffes.,,

Conformément à cette Loi, on déclare nulles dans touts les Tribunaux du Royaume, les provisions données par les Vicaires avant l'insinuation de leurs Lettres. Tournet, lettre V. n. 7. Brillon, *verb. Bénéfice*, *tit.* 76. n. 40. Rebuffe, *prax. de Vicar.* n. 14.

Les Lettres de Vicariat doivent être authentiques & signées par des témoins. Tournet, lett. V. chap. 6. Le nom du Vicaire doit y être exprimé ; une procuration en blanc seroit nulle à cet égard, parce que l'insinuation que l'Ordonnance requiert, n'est que pour manifester l'intention du Collateur, & la personne dont il a fait choix.

On étoit autrefois en usage de faire intervenir l'autorité du Pape dans la constitution d'un Vicaire par un Collateur, & l'effet de cette autorisation étoit de rendre la commission de ce Vicaire irrévocable. Cet usage a cessé depuis long-temps dans ce Royaume. Les Collateurs peuvent révoquer les pouvoirs de leurs Vicaires comme ils peuvent les limiter ; mais il faut que la révocation soit expresse, & qu'elle soit duement signifiée au Vicaire, & insinuée. Sur quoi l'on décide :

1°. Que la création d'un second Vicaire ne prive point le premier, du pouvoir qui lui a été accordé, quand même cette création lui auroit été signifiée, parce que deux Vicaires ne sont pas comme deux Procureurs qui peuvent concourir.

2°. Un Vicaire qui a été expressément révoqué par l'Acte de création du second Vicaire, peut valablement conférer jusqu'à ce que cette révocation lui ait été dûment signifiée.

3°. Les collations faites par le Vicaire depuis la notification de sa révocation, ne sont pas valables, si la révocation a été insinuée, quand même le Prélat garderoit le silence. Trait. des collations, tom 6. part. 1. ch. 8. Tournet, lett. V, ch. 8.

Le Vicaire d'un Collateur n'agit qu'en son nom, *una & eadem persona censetur*; si donc le pouvoir du Collateur est lié, celui du Vicaire l'est aussi. *C. Romana* 1. *de offic. Vic. in* 6°. Ses pouvoirs finissent par la mort naturelle ou civile du Collateur, par sa renonciation à la dignité qui lui donnoit la qualité, par sa déposition, &c. V. ci-dessus *Vicaire-Général*.

Mais la procuration, ou le titre de Vicariat n'est point sujet à surannation. V. *Procuration*.

Les Gradués peuvent-ils faire valablement leurs significations aux Vicaires des Collateurs, & ceux-ci sont-ils tenus de constituer Vicaires à cet effet ? V. *Gradués*. Art. 13. de l'Edit de 1553, Tournet, lett. V, ch. 7.

VICAIRIE. c'eſt l'état ou charge d'un Vicaire. Il y en a donc d'autant de ſortes qu'il y a de Vicaires. On diſtingue les Vicairies Apoſtoliques, Epiſcopales, Paroiſſiales; celles-ci ſe ſoudiviſent en temporelles, ou amovibles & perpétuelles. V. à cet égard les différents articles du mot *Vicaire*, & les mots *Coadjuteur*, *Commende*.

VICARIAT. On peut prendre ce mot dans le même ſens que le précédent, c'eſt-à dire, pour l'état ou commiſſion d'un Vicaire, comme en effet on l'emploie communément dans cette acception; car on appelle Lettres de vicariat, la commiſſion d'un Evêque à ſon Grand-Vicaire, d'un Collateur à ſon Vicaire. Nous avons parlé ci-devant des unes & des autres. Nous ne parlerons ici que de ces Lettres de vicariat que donnent les Evêques, lorſqu'un Clerc ſe trouve accuſé devant des Cours Souveraines, dont les Officiers refuſent de procéder conjointement avec les Officiaux. Par ces Lettres, l'Evêque commet un Conſeiller Clerc pour tenir lieu d'Official.

Suivant les Ordonnances, les Evêques ne ſont point obligés de donner des vicariats pour l'inſtruction & jugement des procès criminels des Eccléſiaſtiques qui s'inſtruiſent dans les Parlements, ſi ce n'eſt que ces Cours l'aient ordonné pour éviter la recouſſe des accuſés durant leur tranſlation, & pour quelques raiſons importantes à l'ordre & au bien de la juſtice dans les procès qui s'y inſtruiſent, & en ce cas, leſdits Prélats choiſiſſent tels Conſeillers-Clercs deſdites Cours qu'ils jugent à propos. C'eſt la diſpoſition de l'article 61 de l'Ordonnance de Blois, de l'art. 21. de l'Edit de Fevrier 1580 de la Déclaration du mois de Février 1678. de celle du mois de Juillet 1684. Voyez l'article 39. de l'Edit de 1695. *verb. Juriſdiction*, qui explique ce point de procédure plus préciſément qu'il ne l'avoit été dans les Ordonnances précédentes. Mémoires du Clergé, tome 7. pag. 919 & ſuiv.

Il s'eſt formé différentes queſtions touchant ces Lettres de vicariat: 1°. Si l'Officialité étant dans la ville où le Parlement eſt établi, l'Evêque eſt tenu de donner des Lettres de vicariat à des Conſeillers Clercs, ou ſi les Conſeillers commis par cette Cour pour en faire l'inſtruction, ſont obligés d'y procéder conjointement avec l'Official? Selon l'uſage préſent, le plus ordinaire, les Officiers des Parlements ne ſe rendent point aux ſieges des Officialités. Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 923...476.

2°. On demande ſi les Parlements nomment les Officiers, auxquels les Lettres de vicariat doivent être données, ou ſi le choix en eſt laiſſé à la prudence des Supérieurs Eccléſiaſtiques? L'uſage a varié ſur cette queſtion. Mais les Ordonnances qu'on vient de citer, paroiſſent laiſſer une entiere liberté aux Evêques ſur ce choix. Mémoires du Clergé, tome 7. page 928.

3°. L'Evêque ou le Superieur Eccléſiaſtique peut-il donner les Lettres de vicariat à plus d'un Conſeiller? L'Edit de 1695 ne fixe pas ce nombre. Mais ſuivant la Juriſprudence de ce ſiecle, les Evêques ne donnent leur pouvoir qu'à un Conſeiller Clerc, à l'exemple des Officialités Diocéſaines & Métropolitaines. *Ibid.* p. 930.

4°. Lorſque le Parlement n'eſt ſaiſi qu'après l'appel interjetté à l'Official Métropolitain, de la ſentence de l'Official du Diocèſe, eſt-ce l'Evêque de l'Accuſé, ou le Métropolitain, qui donne des Lettres de vicariat aux Conſeillers au Parlement? Lorſqu'il ne s'agit que de confirmer ou réformer la

ſentence du premier Juge, ſi le Parlement en cauſe d'appel la retient, c'eſt l'uſage ordinaire que le Métropolitain donne ſon vicariat, de même que l'Official Métropolitain en auroit connu dans l'ordre ordinaire des juriſdictions Eccléſiaſtiques; & lorſque le Métropolitain reconnoît un Primat, ſi l'accuſé appelle au Primat, c'eſt le Primat qui donne les Lettres. *Ibid.* pag. 931.

5°. On a demandé ſi les Généraux d'Ordre donnent des Lettres de vicariat pour procéder contre leurs Religieux, & ſi les Chapitres qui ſe diſent exempts, & ſont en poſſeſſion d'exercer la juriſdiction contentieuſe & les droits quaſi Epiſcopaux, peuvent en donner auſſi pour faire le procès aux Eccléſiaſtiques ſoumis à leur juriſdiction, ou ſi les Officiers des Parlements n'en prennent que des Evêques? On cite divers Arrêts contre les Généraux d'Ordre & les Chapitres exempts. M. Dubois avance comme une maxime, que les Chefs d'Ordre ſont tellement Juges de leurs Religieux, qu'ils donnent des vicariats aux Conſeillers Clercs de Parlements. *Ibid.* page 939. & ſuiv.

6°. Le jugement rendu par des Préſidents ou Conſeillers qui ont pris des Lettres de vicariat d'un Evêque ou d'un autre Supérieur Eccléſiaſtique, & qui ont procédé & jugé en cette qualité, eſt-il en dernier reſſort, ou ſi l'on peut en appeller? Dans les maximes de notre ſiecle, on a la liberté d'appeller des jugements de ces Officiers, de même qu'on appelle par la voie ordinaire, des ſentences des Officiaux. *Ibid.* p. 946. Rec. de Juriſp. Can. *verb. Vicariat.*

VICE-CHANCELIER. V. *Chancelier.*

VICE-GERENT eſt établi pour faire les fonctions de l'Official en cas d'abſence, maladie, récuſation, ou autre légitime empêchement V. *Official.*

Il faut donc qu'il ait les mêmes qualités, & qu'il ſoit établi ou révoqué en la même forme; cependant, le Vice-Gérent ne repréſente pas ſi bien l'Official qu'il puiſſe, à ſon défaut, exécuter les Reſcrits qui ſont adreſſés de Rome à ce dernier. Il faut, dit-on en ce cas, que l'Evêque faſſe le Vice-Gérent Official. V. *Reſcrit.*

⸸

Le Vice-Gérent, dans certains pays de l'obédience du Pape, eſt une dignité diſtinguée qui donne des droits & une ſorte de juriſdiction plus ou moins étendue, cela dépend de la dignité même que le Vice-Gérent repréſente, ou dont il eſt, ſuivant ſa dénomination, le Vicaire ou le Subſtitut, & le Lieutenant. A Avignon, où les Papes ont ſiégé long-temps, la vice-gérence ſous leur Pontificat étoit un Tribunal où ſe portoient preſque toutes les affaires courantes & privées du Saint Siege. Les Légats & Vice-Légats qui ont été envoyés dans la ſuite, & les différents Tribunaux établis dans cette même ville, ont beaucoup affoibli cette vice-gérence, à qui il eſt reſté cependant une certaine portion d'autorité, qui avec le vieux Palais, où les Vice-Gérents l'exercent, ſont, comme les veſtiges d'une plus grande qu'ils ont perdue.

VICE-LEGAT *ou* PROLEGAT. C'eſt le nom qu'on donne aux Prélats qui tiennent la place des Légats du Pape. *Vices Legati gerentes.*

Après que les Papes eurent remis à Rome le Siege Apoſtolique, ils établirent à Avignon leurs Officiers pour le Gouvernement ſpirituel & temporel de cette ville, de ſes dépendances & du Comtat Venaiſſin qu'ils avoient acquis,

comme nous disons sous le mot *Avignon*, de la Reine Jeanne en 1348.

Quelques Auteurs ont avancé qu'avant 1515, il n'y avoit point de Légats à Avignon, que le Cardinal de Clermont, Archevêque d'Auch, envoyé par le Pape Léon X. est le premier qui ait eu cette qualité, & le Cardinal Farnese le second; mais on prouve le contraire; & Julien de Rouvere étoit Légat d'Avignon depuis l'année 1475. lorsqu'il fut fait Pape en 1503 sous le nom de Jules II. Les pouvoirs de ce Légat étoient grands, & ils ont passé depuis, tels qu'il les avoit, à ses Successeurs, sous certaines modifications prises des nouveaux Réglements du Concile de Trente. Voyez à ce sujet les Preuves & le nouveau Commentaire de l'art. 12. des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Alexandre Campeggi a été le premier Vice-Légat d'Avignon, sous la Légation du Cardinal Farnese en 1542. Dès cette époque, on n'a plus vu de Légats à Avignon; les Papes y ont toujours envoyé des Vice-Légats dont on voit le nom & les armoiries dans une des Salles du Palais, où les Suisses revêtus de leurs plus anciens habillements, font la garde.

Ces Vice-Légats sont ordinairement de jeunes Prélats d'un merite reconnu & d'une naissance distinguée; ils sont constitués Vicaires généraux du Saint Siege, tant pour le spirituel que pour le temporel. Leurs pouvoirs sont absolument les mêmes que ceux des Légats: on les voit dans leur forme ancienne & nouvelle en l'endroit cité de la nouvelle Edition des Preuves & Commentaires des Libertés de l'Eglise Gallicane. Nous remarquerons ici qu'ils n'expirent point à la mort du Pape: *Cum Sedes Apostolica non moritur.* Ils s'étendent, suivant la teneur même des derniers Brefs, sur les Provinces Ecclésiastiques d'Avignon, d'Embrun, d'Arles, d'Aix, de Vienne & de Narbonne.

Les Vice-Légats font leur résidence à Avignon dans l'ancien & vaste Palais des Papes, où il y a aussi une datairie composée du Dataire, Chef des Officiers de ce Tribunal, d'un Secretaire, d'un Garde des Sceaux, d'un Régistrateur & d'un Correcteur de Bulles. Il y a encore un Tribunal de la Rote, composé de six Auditeurs, dont le Président qu'on appelle Auditeur général, a des droits fort étendus.

❧

On ne reconnoît en France les pouvoirs du Vice-Légat d'Avignon, que par rapport à la jurisdiction spirituelle, & dans ces quatre provinces Ecclésiastiques de France, outre celle d'*Avignon*, savoir, d'*Arles*, *Aix*, *Vienne & Embrun*.

Quelques Auteurs ont fait une question si la province de *Narbonne* doit y être comprise? Mais elle ne l'est point, suivant les maximes du Royaume. Quand plusieurs Légats d'Avignon ont étendus leurs facultés sur les Dioceses de cette Province, ce n'a point été en qualité de Légats d'Avignon, mais par une concession particuliere, qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'il plaît au Roi de l'autoriser. Cette distinction est formellement expliquée dans les Lettres-Patentes du Roi Charles IX. du 6 Juin 1565. sur les Bulles de la Légation d'Avignon du Cardinal de Bourbon, dont les facultés s'étendoient sur la province de Narbonne. Nouveaux Commentaires de l'article 12 des Libertés de l'Eglise Gallicane. Mémoires du Clergé, tome 10. page 1217 & suiv. Thomass. part. 4. liv. 2. chap. 14.

Ce dernier Auteur remarque que, lorsque les Légats furent établis à Avignon, la Provence & le Dauphiné appartenoient à des Seigneurs très-attachés au Saint Siege ; que ces Princes soumirent leurs Etats d'une maniere particuliere aux Légats d'Avignon ; & que depuis la réunion de ces Provinces à la Couronne, on n'a point changé cet Ordre.

Les Légats ou Vice-Légats d'Avignon sont obligés, avant que d'exercer leurs pouvoirs dans les provinces de France, d'obtenir l'agrément du Roi par lettres-patentes, & de faire enrégistrer leurs facultés aux Parlements, dans le Ressort desquels ils veulent en user, tout comme les Légats. Comment. de l'art. 12 des Lib.

Il s'est présenté quelquefois la question de savoir si les provisions impétrées en la Vice-Légation d'Avignon, avant que les facultés du Vice Légat soient vérifiées & enrégistrées au Parlement, sont valables ? Il paroît par les Arrêts qu'on rapporte, que ces provisions doivent être déclarées nulles Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 1237. 1242. Trait. de la Prévention, tome 1. part. 1. chap. 3.

Lorsqu'il est arrivé que le Vice-Légat n'a point satisfait aux Arrêts sur la représentation des lettres patentes du Roi confirmatives de ses facultés, le Parlement d'Aix a pris diverses précautions pour l'y obliger. Par Arrêt du 21 Octobre 1619. il ordonna que le Vice-Légat seroit averti de rapporter ses Lettres de Déclaration de Sa Majesté dans un mois ; ledit temps passé, défenses aux Sujets du Roi de se pourvoir autre part, pour les provisions de bénéfices, qu'à l'Ordinaire, ou pardevant l'Archevêque d'Arles, comme plus proche Métropolitain. M. du Cl. tom. 10. pag. 1251.

Les facultés des Légats d'Avignon sont modifiées, tant en général qu'en particulier, de la même maniere que les facultés des Légats *à Latere*, mais les Parlements ont des formes & des usages différents touchant ces modifications. Voyez le Nouveau Commentaire de l'article 12 des Libertés. Mémoires du Clergé, t. 10. page 1230. & suiv. 1251. *Specimen* de M. Doujat.

On ne reconnoît point en France que le Légat d'Avignon puisse recevoir des résignations en faveur ; mais on convient que la faculté de conférer sur une simple démission de résignation ne lui est pas contestée. Sur quoi l'on demande si le Vice-Légat peut pourvoir du bénéfice résigné, une certaine personne dénommée dans la procuration *ad resignandum*, ou celui qui sera nommé par le porteur de ladite résignation, lorsqu'il n'y a pas la clause *nec aliter, nec alio modo*.

A en croire l'Auteur des Mémoires du Clergé, cette question se juge diversement dans les deux Parlements d'Aix & de Grenoble ; & il paroît en effet par le témoignage de Basset, tome 1. liv. 1. tit. 4. ch. 4. que les résignations en faveur n'ont pas lieu devant le Vice-Légat ; mais une telle résignation est pratiquée dans l'usage des deux provinces de Provence & du Dauphiné, lorsqu'elle est faite purement & simplement par le Procureur. La supplication que ce Procureur fait de pourvoir une telle personne dénommée, ne lie aucunement le Vice-Légat : *precibus, Collatoris libertas non oneratur.* Pastor, *de benef. lib. 3. tit.* 4. Commentaire de l'article 55 des Libert. Act. de notor. 66. donnés par MM. les Avocats & Procureurs généraux au Parlement de Provence. M. du Cl. tom. 10. p. 1268. & suiv.

Le Vice-Légat peut prévenir les Col-

lateurs ordinaires ; mais voyez les mots *Légat*, *Indult*, *Date*.

Sous ce dernier mot, nous expliquons l'ancien & le nouvel état de cette Daterie, depuis la Déclaration de 1748. Nous y parlons des dates secretes sur Requête ou Supplique, dont on n'usoit presque point avant cette Déclaration, parce que ne pouvant être datées que du jour, l'*instrumentum de hora* les rendoit inutiles. Il est aussi parlé sous le mot *Date*, de l'insinuation prescrite pour les résignations devant le Vice-Légat. V. aussi *Démission*.

Le Légat ou Vice-Légat d'Avignon peut admettre les résignations simples ou démissions, dans lesquelles le Résignant, sans désigner personne, se réserve une pension avec la clause *nec aliter, &c.* M. du Cl. tom. 10. p. 1272 ....1231.

Il peut, & il doit déroger à la regle de 20 jours suivant les lettres-patentes d'Henri II. du mois de Septembre 1551. rapportées par Boniface, tome 3. liv. 5. tit. 4. ch. 5.

Quoique le Tarif rapporté sous le mot *Taxe*, ne soit pas une regle absolue des pouvoirs des Vice-Légats, on en peut tirer à cet égard de grandes lumieres.

Il a été jugé que les Bulles obtenues en Cour de Rome, & envoyées en France, ne peuvent être fulminées par le Vice-Légat d'Avignon. Mémoires du Clergé, tome 10. page 1275. De Catelan, liv. 1. chap. 56. Il ne peut non plus déroger à la fondation d'un bénéfice, ni à un patronage Laïc. art. 30 des Lib. Mém. du Clergé, tome 10. pag. 1280.

Peut-il accorder des monitoires ? V. *Monitoire*.

Les Bulles de la Légation du Cardinal Farnese lui donnoient le pouvoir d'user dans sa Légation des facultés du Grand-Pénitencier de Rome. Cette clause ayant paru insolite, au Parlement d'Aix, il ne les enrégistra qu'à la charge de rapporter les facultes du Grand-Pénitencier de Rome, mentionnées esdites Bulles, dans trois mois, pour être communiquées au Procureur général. l'Arrêt contient aussi d'autres précautions pour empêcher les entreprises du Légat. Mém. du Clergé, tom. 10 pag. 1251, & suiv. Preuv. & Comment. des art. 11, & 12. des Lib.

A la prise d'Avignon, en 1768. le Vice-Légat s'est retiré à Nice, d'où il peut exercer sans obstacles en Provence & en Dauphiné les fonctions spirituelles de sa légation ; mais il a réfusé de le faire, & l'on a été depuis en droiture à Rome.

VIDAME étoit autrefois l'Administrateur des affaires temporelles d'un Prélat : *Vice Dominus qui vice Domini res ipsius administrat. C. Diaconum, c. seq, dist. 89. c. consulere de simon.* V. *Administrateur*.

VIE & MŒURS. V. *Attestation, Clerc, Religieux, Evêque.*

VIENNE, ville du Dauphiné, où se tint le quinzieme Concile Général, convoqué par le Pape Clement V. l'an 1311. Les causes de ce Concile étoient l'extinction de l'Ordre des Templiers, & le rétablissement de la Discipline ; il s'y trouva trois cents Evêques, les deux Patriarches d'Antioche & d'Alexandrie, plusieurs Abbés & Prieurs, & trois Rois, Philippe le Bel, Roi de France, Edouard II. Roi d'Angleterre, & Jacques II. Roi d'Aragon.

L'ouverture du Concile se fit le 13 Octobre 1311. par une premiere session où le Pape fit un Sermon, dans lequel il exposa les causes de la convocation du Concile. Il se passa ensuite un an jusqu'à la seconde Session. On l'employa en conférences sur l'affaire des Templiers, dont l'Ordre fut aboli

par Sentence proviſoire, le 22 Mars de l'année 1312. Dans la ſeconde Seſſion tenue le 3. Avril 1312. on en publia définitivement la ſuppreſſion en préſence du Roi Philippe le Bel, de ſon frere & de ſes trois fils.

Le Pape Clement V. avoit mandé à tous les Evêques d'apporter au Concile des mémoires de tout ce qu'il convenoit d'y régler pour le bien de l'Egliſe. Guillaume Durand ſatisfit à cette recommandation par un Mémoire que l'on a encore; avec celui d'un autre Prélat dont on ignore le nom. M. Fleury les rappelle dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique.

On termina dans ce Concile le célébre différent de Philippe le Bel avec le Pape Boniface VIII. Le Concile déclara que le Pape Boniface avoit été Catholique, & n'avoit rien fait qui le rendît coupable d'héréſie, comme on le prétendoit. Mais pour contenter le Roi, le Pape fit un Décret portant qu'on ne pourroit jamais reprocher au Roi, ni à ſes Succeſſeurs, ce qu'il avoit fait contre Boniface. Le Concile condamna quelques erreurs attribuées à Jean d'Olive, Frere Mineur, & en même-temps les Begards & Beguins ou Fratricelles, ſes Sectaires. Le Pape voulut auſſi réunir entr'eux les Freres Mineurs, & lever les ſcrupules de ceux qui ſe plaignoient que le Corps de l'Ordre n'obſervoit pas fidellement la Regle de Saint François; il fit à cet effet une grande Conſtitution qui n'eut pas le ſuccès déſiré. Elle fut cependant approuvée en Conſiſtoire ſécret le 5 Mai, & publiée le lendemain à la troiſieme & derniere Seſſion du Concile.

Le Concile de Vienne fit pluſieurs autres conſtitutions touchant les Réguliers, qu'on a inſérées dans le Recueil des Clémentines. *Clem.* 1. *de Regul. Clem. dudum, de ſepult. in agro.* 1. *de ſtat. monach.* 1. *de relig. dom.* Il fit auſſi un Décret concernant les Hôpitaux, *in c. quia contigit de relig. dom. Clem.*

Enfin, le Concile de Vienne pour réſoudre les longues conteſtations élevées entre les Evêques & les Réguliers, touchant les exemptions, & vivement agitées dans cette Aſſemblée, fit deux conſtitutions touchant les privileges des Religieux, & les autres exempts; l'une pour les ſoutenir contre les vexations des Prélats, l'autre pour en réprimer l'abus. *Clem. frequens de exceſſ. Prælat. Clem. religioſi de privil. Clem. eos qui de ſepult. Clem.* 1. *de teſtam.* Les autres conſtitutions regardent les mœurs & la conduite du Clergé. *Clem. diœceſ. de rit. & honeſt. c.* 2. *eod. c.* 3. *de ætat. & qual. c.* 2. *eod.*

Le Concile révoqua la fameuſe Bulle *Clericis Laïcos*, de Boniface VIII. avec ſes Déclarations, de tout ce qui s'étoit enſuivi. *Clem. Unic. de immun.* Ce même Concile renouvella la Fête du Saint Sacrement inſtituée 48 ans auparavant par le Pape Urbain IV. mais dont la Bulle n'avoit point eu d'exécution. *Clem. ſi demon. de relig.* Enfin, pour faciliter la converſion des Infideles, le Concile établit l'étude des Langues orientales. Il ordonna qu'en Cour de Rome, & dans les Univerſités de Paris, d'Oxford, de Boulogne & de Salamanque, on etabliroit des maîtres pour enſeigner les trois langues, l'Hébraïque, Arabique & Chaldéene, deux Maîtres pour chacune, qui ſeroient ſtipendiés & entretenus en Cour de Rome par le Pape; à Paris, par le Roi de France & dans les autres villes par les Prélats, les Monaſteres & les Chapitres du pays. On ordonna encore dans ce Concile la levée d'une décime pour la croiſade; c'eſt-à-dire, le recouvrement

de la Terre-Sainte, auquel on a depuis sagement renoncé.

VILLE. *Civitas.* On observe exactement dans la Chancellerie Romaine la distinction du mot Ville *Civitas*, d'avec le mot Diocese, *Diœcesis* sur le fondement du Ch. Rodulphus, *de Rescript.*

Par le premier, on entend, selon le style de Rome, le lieu où est le Siege Episcopal, quoiqu'un Evêché n'érige point une ville en cité; ensorte que lorsque le bénéfice dont on accorde des provisions, se trouve situé dans la ville Episcopale, on se contente d'exprimer le nom de cette ville, comme *Parisiensis*, *Senonensis*; au lieu que quand le bénéfice est situé hors de cette ville, mais dans le Diocese, on écrit *Parisiensis Diœcesis*, *Senonensis Diœcesis*; c'est la remarque de Perard-Castel, en sa Pratique de la Cour de Rome, tome 1. page 270. où il est dit:

1°. Qu'en matiere odieuse, *vox Diœcesis*, *vox Civitas*, sont pris étroitement.

2°. Que l'erreur du Diocese, dans l'expression d'un Impétrant ne lui nuit en rigueur que quand il y a du dol. Sur quoi voyez *Supplique.*

Nous remarquerons ici que les Eglises dont les Ministres ne doivent être pris que parmi les habitants des villes où elles sont situées, sont appellées *Patrimoniales*, ainsi que les bénéfices de même nature sont appellés bénéfices *Patrimoniaux*. S. Leger, *quest. & resol. benef. part.* 2. *cap.* 2. §. 4. V. *Communanaliste*, *Domicile.*

§. 1. VILLE CLOSE OU MURÉE. Le Concile de Basle, *sess.* 31. *cap.* 3. ordonne que nul ne pourra être pourvu d'une Cure dans une ville-murée, s'il n'est gradué dans l'une des quatre facultés, ou s'il n'a étudié pendant l'espace de trois ans en Théologie dans une Université. Ce Décret fut adopté par la Pragmatique, *tit.* 4. *de collat.* §. 17. *de villis muratis*; le Roi Louis XII. le confirma par son Ordonnance du mois de Mars 1498. & enfin Léon X. & François I. l'insérerent dans le concordat, *in tit.* 5. *de collat.* §. *statuimus* 10. dans les termes qui paroissent laisser l'alternative; ou d'être qualifié, c'est-à-dire, d'être Docteur, Licentié ou Bachelier en Théologie, en Droit ou en Médecine, ou Maître-ès-Arts; ou bien d'avoir étudié pendant trois ans dans l'une des trois facultés supérieures. *Statuimus quoque quod Parochiales Ecclesiæ in civitatibus aut villis muratis existentes, non nisi personis modo præmisso qualificatis, aut saltem qui per tres annos in Theologia, vel altero jurium studuerint, seu magistratûs in artibus, qui in aliquâ universitate privilegiatâ studentes Magisterii gradum adepti fuerint, conferantur.* Mémoires du Clergé, tome 10. page 29..... 103..... 220..... 181.

Nous allons traiter successivement les différentes questions que les Auteurs ont agitées sur ce Décret de la pragmatique ou du concordat.

1°. On demande d'abord si un Prêtre qui auroit étudié durant trois années en Théologie, ou en Droit dans une Université privilégiée, & qui n'auroit obtenu aucun degré, pas même celui de Maître-ès-Arts, pourroit être Curé dans une ville? Les Auteurs sont fort partagés sur cette question. Mais eu égard au changement des études & de la forme des degrés dans les Universités, l'opinion de Rebuffe, *in Concord. tit. de collat.* §. *statuimus* 10. *verb. aut saltem*, qui prétend que le temps de trois ans d'étude suffit sans degré, ne paroît pas la plus conforme à l'esprit des nouvelles Ordonnances, & même à la Jurisprudence. Elle a du moins contre

soient conférés à des Gens dont la capacité est déjà présumée comme les Gradués, soit enfin que les Pourvus soient exempts de la jurisdiction de l'Ordinaire ; car les Gradués & les Exempts sont obligés, comme les autres, de se présenter aux Archevêques, Evêques ou leurs Grands-Vicaires pour satisfaire aux art. 2. & 3 de l'Edit de 1695. & prendre le *Visa*.

On ne reconnoît donc point en France l'exception que fait le Concile de Trente en l'endroit cité, des Présentés par les Universités, art. 75 de l'Ordonnance de Moulins, art. 10 de l'Ordonnance de 1629, ni celle qu'il fait, *in sess. 25. de regul. c.* 1. en faveur des Exempts qui ont jurisdiction Episcopale. Les articles cités de l'Edit de 1695 parlent indistinctement, & l'article 30 attribue la connoissance & le jugement de la doctrine aux Archevêques & Evêques. Mémoires du Clergé, tome 10. pag. 804. tom. 12. pag. 842 & suiv. V. *Doctrine*.

De ce que ces Ordonnances ne parlent que des provisions *in forma dignum*, il s'ensuit que ceux qui ont obtenu des provisions *in forma gratiosa*, n'ont pas besoin du *Visa* de l'Ordinaire pour se mettre en possession. Cette différence vient de ce que celles-ci ne s'expédient qu'à des Sujets dont la vie, les mœurs & capacité sont connus du Pape sur une attestation de l'Ordinaire même. V. *Attestation*. Au lieu que les autres s'expédient à tous ceux qui les demandent, dignes ou non dignes, capables ou incapables.

Mais l'expérience ayant fait connoître qu'un sujet peu digne & peu capable peut obtenir des attestations de vie, mœurs & doctrine, soit par surprise, soit par importunité ; qu'il peut même en supposer ou fabriquer de fausses : on a estimé dans ce Royaume qu'il étoit à propos d'imposer à tous ceux qui auroient été pourvus, même en forme gracieuse, de bénéfices à charge d'ames, l'obligation de se présenter devant l'Ordinaire pour être par lui examiné, & obtenir son *Visa*.

C'est la disposition de la Déclaration du Roi Louis XIV. du 9 Juillet 1646. & de l'art. 3. de l'Edit de 1695. Les termes dont se sert ce dernier article, ne permettent pas de douter que sa disposition ne doive être appliquée à tout bénéfice, qui, sans être proprement une Cure, charge cependant celui qui le possede, du soin & de la conduite des ames.

Les pourvus de bénéfices simples en forme gracieuse, sont donc dispensés du *Visa*. Comment. de Gibert, sur l'article 3. de l'Edit de 1695. *in fin*.

Au reste, le Pourvu d'un bénéfice par plusieurs Collateurs, ou à différents titres, & sur différents genres de vacance, ou enfin sur différentes dates, n'a besoin que d'un seul *Visa*, parce qu'il suffit qu'il ait été reconnu une fois capable pour le même bénéfice. Il n'est pas même toujours obligé de lever une nouvelle provision à Rome ; mais s'il y a différentes provisions pour différents bénéfices, il faut autant de *Visa* qu'il y a de bénéfices, parce que tel est capable pour celui-ci, qui ne l'est point pour l'autre. Traité du *Visa*, par M. Piales, partie. 1. chapitre 2. n. 6. 7.

C'est une maxime parmi nous, fondée sur la disposition des Ordonnances ci-dessus, que le Pourvu en Cour de Rome en la forme *dignum*, qui a pris possession sans *Visa*, est un Intrus qui n'est point à couvert des Dévolutaires, même après trois ans de paisible possession. Recueil de Jurisp. Can *verb. Visa*, sect. 2. n. 16.

Il en est de même du Pourvu qui

férer les bénéfices, parce que le *Visa* n'est que le complément de la provision.

Cependant les articles 2 & 3 de l'Edit de 1695 qu'on peut voir sous le mot *Jurisdiction*, ne parlent que des Archevêques & Evêques, ou de leurs Vicaires-Généraux : on en a conclu que la concession du *Visa* n'appartient qu'à eux seuls : on cite en preuve divers arrêts rapportés par Duperrai, & par l'Auteur des procédures civiles des Officialités, part. 2. Le plus remarquable est celui du Parlement de Paris, rendu en 1698, c'est-à-dire, postérieurement à l'Edit de 1695, contre le Chapitre de Rheims, qui avoit donné le *Visa* au Doyen, par la raison qu'étant exempt du Collateur ordinaire du bénéfice, il pouvoit donner le *Visa* sur la signature de Rome.

Cela ne souffre plus de difficulté dans la Pratique ; on ne s'adresse jamais pour le *Visa* qu'aux Evêques ou à leurs Grands-Vicaires, à qui il faut la même concession spéciale pour accorder les *Visa*, que pour conférer les bénéfices. *Glos. Pragm. tit. de collat.* §. *item voluit, verb. Vicario.* V. *Vicaire.*

L'on voit sous ce mot, que les Evêques qui s'absentent, sont obligés d'établir des Vicaires-généraux. Les Ordonnances que nous avons citées, le supposent manifestement : ainsi elles ne sauroient prescrire aux Pourvus de s'adresser aux Vicaires généraux en l'absence des Evêques, sans imposer en même temps aux Prélats l'obligation d'établir des Grands-Vicaires avec pouvoir d'expédier des Lettres de *Visa*, ce qui n'a rien de contraire à l'article 31 de l'Edit de 1695. qui s'entend quand l'Evêque est présent ou absent pour très-peu de temps. Mais les Evêques peuvent donner le *Visa*, étant hors de leurs Diocèses, quoiqu'ils soient libres d'y renvoyer les Orateurs, suivant l'article 4. de l'Edit de 1695. La concession du *Visa*, aussi bien que la collation des bénéfices, dépend de la jurisdiction volontaire. La défense que fait aux Evêques l'article 4 de la Délibération de l'Assemblée du Clergé du 11 Janvier 1636, conformément au Concile de Trente, *sess. 6. cap. 5. de ref.* d'exercer aucunes fonctions Episcopales hors de leur Diocese, sans la permission de l'Evêque Diocésain, ne s'applique qu'aux fonctions de la jurisdiction contentieuse, ou de la puissance de l'Ordre, & nullement de la puissance d'administration ou de la jurisdiction volontaire qui se peut exercer par-tout, *committatur personam.* Duperrai, sur led. art. 4. de l'Edit de 1695. Recueil de Jurisp. Can. *verb. Visa*, sect. 2. n. 7. & 12.

§. 3. De l'examen pour obtenir le Visa. Si l'on remonte jusqu'à l'établissement de l'Eglise, on trouvera dans les Epîtres de Saint Paul à Tite & à Timotée, l'origine, & même le modele de l'examen qu'on a dû toujours faire subir à ceux qui ont voulu participer aux saintes fonctions du ministere, & particuliérement à celles qui regardent la conduite des ames. Il paroît par les anciens Canons, & singuliérement par le neuvieme du Concile de Nicée, que l'on n'admettoit point aux Ordres ceux qui depuis leur baptême étoient tombés dans quelque crime, & qu'il étoit expressément ordonné aux Evêques d'examiner avec soin ceux qu'ils admettroient dans le Clergé. *Can 61. Apostol. Can. 30. Concil. Elevir. Can. 9. Neocæs, &c.*

Depuis que les ministeres Ecclésiastiques ont été érigés en titres perpétuels de bénéfices, & que la collation de l'Ordre a été communément séparée de la collation du bénéfice, les Conciles

contre elle plusieurs Auteurs, tant anciens que modernes. Guimier, *in Pragm. de collat.* §. *statuimus, verb. qui per tres annos.* Dumoulin, Louet, Vaillant, *de infirm.* n. 280. Fevret, liv. 3. ch. 4. n. 8. Solier sur Coras. part. 4. chap. 4. Duperrai, sur le Concord. tome 2. q. 50. n. 7. Traité de l'expectat. des Gradués, tome 4. chap. 1. Le degré est une présomption de droit, dit M. Louet, de la capacité de celui qui l'a obtenu; au lieu que trois ans d'étude dans une Université, forment à peine un foible préjugé en faveur de l'Etudiant, & souvent c'est un préjugé contre celui qui ayant passé plusieurs années dans une Université, n'y a pris aucun degré. " L'événement d'un procès incertain, dit l'Auteur des Mémoires du Clergé, sur le même sujet, empêche ceux qui n'ont aucun degré, de s'y exposer; d'autant plus qu'ayant un temps d'étude, ils trouvent des facilités d'obtenir des degrés.,, Mémoires du Clergé, tome 3. page 318. tome 10. page 222. Au reste, autrefois du temps de Rebuffe, les Collateurs & Patrons des Cures des villes, qui avoient vaqué dans les mois non affectés aux Gradués, étoient obligés de les conférer à des Gradués simples ou qualifiés; mais cet usage a changé avec la forme des études dans les Universités. Un Collateur satisfait au Concordat, lorsqu'il confere une Cure située dans une ville murée à un simple Maître-ès-Arts, qui a reçu ce degré après deux ans d'étude dans une Université privilégiée. Mémoires du Clergé, tome 10. page 224 & suiv. Trait. de l'Expect. chap. 1. 5. La réplétion ne fait pas non plus obstacle à la possession d'une Cure de ville murée. *Ibid.*

2°. Peut-on obtenir dispense du Pape à l'effet de posséder en France une Cure de ville murée sans être gradué? Certains Canonistes François avoient anciennement soutenu, comme les Ultramontains, que le Pape pouvoit déroger au concordat: *Cum Papa legem non possit facere à quâ non possit recedere, etiam si illa lex dicatur vim contractus habere.* Probus, *in Glos. Pragm. tit. de collat.* §. *in Ecclesiis, verb. instituantur.* Sur ce principe soutenu en cette matiere par d'autres raisons, le Pape conféroit autrefois ces Cures à des Ecclésiastiques non gradués: on prenoit seulement la précaution d'insérer dans les provisions une clause dérogatoire au concordat. Mais les Auteurs véritablement instruits de la force d'un contrat synallagmatique, & des bornes que l'équité & le droit des gens apportent aux pouvoirs du Pape, s'éleverent contre cet usage & le systême dont on l'étayoit: *Ista opinio est contra jura: nam Papa per vim contractûs minuit sibi potestatem; alias posset contractui derogare, si hoc sequamur, quod est absurdum.* Rebuffe, *in Concord. tit. de collat.* §. *statuimus* 2. *verb. non.* Le Roi Henri II. déclara toutes les dispenses du Pape à cet égard, nulles, par son Ordonnance du 9 Mars 1551. Mémoires du Clergé, tome 10. page 189.... 221. tome 12. page 645. & suiv. Févret, Trait. de l'Abus, liv. 3. ch. 4. n. 8.

3°. En quel temps est-il nécessaire d'avoir les degrés requis? Cette question se trouve résolue sous le mot *Degrés*. Consult. d'Héricourt, tom. 1. conf. 3. Traité de l'Expect. tome 4. ch. 3. Mém. du Clergé, tom. 3. p. 316... 296... 301.

4°. Suffit-il pour posséder un Bénéfice-Cure dans une ville murée d'être gradué, ou s'il faut encore avoir étudié dans quelqu'une des Universités du Royaume, & en rapporter la preuve? L'affirmative paroît incontestable depuis les nouvelles Déclarations rapportées

ſous le mot *Degrés.* Mais il n'eſt pas néceſſaire de repréſenter un certificat du temps d'étude ; les lettres de Maître-ès-Arts en font foi juſqu'à ce qu'elles ſoient attaquées ou convaincues de faux. Il n'eſt pas non plus néceſſaire que le Collateur exprime les degrés du Pourvu dans ſa collation , à moins qu'il ne confere le bénéfice-Cure à des Gradués nommés qui l'en ont requis. Mémoires du Clergé , tom. 3. p. 318. t. 10. p. 299. Traité de l'Expect. tom. 3. ch. 5. & 6. pag. 146.

5°. Le défaut de temps d'étude ou de degrés , peut-il être couvert par la poſſeſſion d'un Titulaire de Cure de ville murée ? Rebuffe ſoutient que ceux qui ſans avoir ni degré , ni temps d'étude, ſont pourvus de Cures de villes murées , & ont joui paiſiblement pendant trois ans, ſans avoir été troublés par des gradués , & ſans réclamation de la part des Paroiſſiens , ne peuvent plus être recherchés. *De pacif. poſſeſ.* n. 83. Un Arrêt du Parlement de Provence du 29 Novembre 1645 autoriſe cette opinion de Rebuffe , mais le contraire a été jugé au Parlement de Toulouſe. Depuis les Déclarations rapportées ſous le mot *Degrés* , il y a tout lieu de croire que la poſſeſſion triennale ne ſerviroit de rien à un Curé de ville murée , qui n'auroit ni temps d'étude, ni degrés , ou dont les degrés auroient été obtenus d'une maniere irréguliere. Ces Déclarations ne donnent d'effet à la poſſeſſion triennale, qu'à l'égard des Curés , dont les degrés avoient été obtenus contre les formalités requiſes dès avant la publication de la Déclaration de 1736. Recueil de Juriſprudence Canonique. *verb. Curé , Ville cloſe* , n. 6. Trait. de l'Expect. *loc. cit.* Mainard, liv. 1. ch. 56. M. du Cl. tom. 3. p. 297 & ſuiv.

6°. Que faut-il entendre par ville cloſe ou murée ? L'on voit ci-deſſus qu'à Rome on entend par cité les villes où il y a Siege Epiſcopal ; par ville cloſe ou murée , on entend dans ce Royaume , ſuivant l'eſprit du Concordat , généralement toutes les villes & bourgs qui ſont conſidérablement peuplés , ſoit qu'ils ſoient environnés de murailles , ſoit qu'ils ne le ſoient pas. La Loi du concordat qui exige le grade dans un Curé de ville-murée, a eu pour motif de procurer aux peuples plus éclairés des Paſteurs plus ſavants, à quoi les murailles d'une ville ne font rien. Il ſeroit donc abſurde de prétendre que dès le moment que les murailles d'une ville ou d'un bourg ſont tombés par vétuſté , ou qu'elles ont été ruinées par les ennemis , le lieu ceſſe d'être ce qu'il étoit. C'eſt auſſi ſur le même fondement que les fauxbourgs jouiſſant des mêmes privileges que les villes dont elles font partie , ſont au cas de la Loi du concordat. Mémoires du Clergé , tome 10. page 228. Trait. de l'Expect. tome 3. chap. 5. page 136. Rebuffe , *in concord. de Collat.* §. *ſtatuimus , verb. Villis muratis.* Ce dernier Auteur ſoutient que les Cures des lieux qui , depuis la publication de la pragmatique ou du concordat , ont été environnés de murs ou ont acquis la qualité de villes , doivent être affectés aux gradués. Dans le doute , ajoute-t-il ſi une ville eſt murée , il faut décider pour la néceſſité du grade en faveur des habitants. Guimier , Probus , *in pragm. de collat.* §. *in Eccleſiis, verb. Villis.*

7°. Les Cures des villes peuvent-ils exiger la portion congrue ? V. *Portion congrue.*

Voici un article du cahier des remontrances du Clergé aſſemblé en 1760. Par la réponſe que Votre Majeſté a eu la bonté de faire à l'article VII. du cahier que le Clergé eut l'honneur de

lui présenter en 1715 ; elle paroissoit persuadée de l'importance & de la nécessité de fixer le nombre des villes murées, afin de tirer les Collateurs & les Patrons de l'incertitude continuelle où ils sont sur le choix des Sujets qu'ils doivent instituer ou présenter, pour remplir les Cures des lieux de cette qualité. Le Clergé avoit d'autant plus lieu d'espérer qu'il auroit la douce satisfaction de voir paroître le Réglement qu'il avoit sollicité, qu'il croit que les Evêques ont donné sur ce sujet, tous les éclaircissements qu'on leur a demandés par vos ordres ; ils attendent, Sire, avec empressement une Loi qui, en fixant dans chaque Diocese le nombre des villes qui exigent des degrés de la part des Curés, assure en même-temps la paix & la tranquillité de ceux qui les possedent.

Le Roi n'a point perdu cet objet de vue, il en connoît l'importance ; mais les opérations nécessaires pour fixer les lieux qu'on doit comprendre sous le nom de villes murées, demandent des éclaircissements qui n'ont pas pu être pris entiérement jusqu'à présent.

VINGTIEME. V. *Immunité*, *Taille in fine.*

VIOLATION. En prenant le mot dans le sens de pollution, voyez *Réconciliation* ; en le prenant pour le violement d'une censure que l'on n'observe point, V. *Interdit*, *Suspense*, *Excommunication*, *Censure.*

VIOLENCE. V. *Intrus*, *Possession triennale*, *Vacance*, *Usurpation.*

VISA. On appelle ainsi les Lettres d'attache de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire, par lesquelles après avoir vu les provisions de Cour de Rome, il déclare qu'il a trouvé l'Impétrant capable pour le bénéfice dont il s'agit. Ces Lettres sont appellées *Visa,* parce qu'elles commencent par ces termes : *Visa Apostolica signatura.* Dans l'usage, on donne aussi le nom de *Visa* à l'institution d'un Présenté par le Patron, ou d'un Pourvu de Bénéfice-Cure par un Collateur inférieur, & même quelquefois aux provisions que les Evêques expédient aux Gradués & autres Expectants. Nous n'entendons parler ici que de la premiere espece de ces *Visa*, les principes en sont communs aux autres, comme il est facile d'en juger. V. *Patronage*, *Requisition*, *Institution.*

§. 1. ORIGINE, ETABLISSEMENT ET NÉCESSITÉ DU VISA. Avant que les Papes eussent tant de part à la disposition des bénéfices, il n'étoit point question du *Visa* dont nous entendons parler ici. La collation des Evêques dispensoit alors le Pourvu de tout autre examen. Il ne pouvoit y avoir que les Présentés par les Patrons, & les Pourvus de bénéfices-cures par des Collateurs inférieurs à qui le *Visa* de l'Ordinaire pût être necessaire, comme en effet il l'étoit, suivant ce qui est dit sous les mots *Patron*, *Institution.*

On a toujours exigé dans l'Eglise que les ministeres ou bénéfices ne fussent donnés qu'à des gens reconnus par leurs Supérieurs, dignes & capables de les exercer. Lorsque les Papes userent de Mandats exécutoires, leurs Mandataires ne prenoient point de *Visa* des Evêques, parce qu'on les supposoit dignes par le choix qu'en avoit fait le Pape ; mais une fois que les Mandats furent abolis, ou plutôt, que les Papes, soit par la voie de la prévention, des dévoluts, des résignations ou autrement, se furent mis dans l'usage de donner eux-mêmes les provisions aux Impétrants ou Résignataires, ceux-ci furent obligés de subir l'examen de l'Evêque, & d'obtenir de lui le *Visa* de leurs provisions ; parce que conformément au principe dejà établi

& exprimé dans le Droit *in c. cum adeò de rescript.* On a toujours tenu pour maxime à Rome de ne conférer les bénéfices à ceux dont les qualités & capacités sont inconnues au Pape, qu'à la charge qu'avant la prise de possession, il soit informé de leurs capacités & bonnes mœurs, soit par l'Ordinaire, soit par un autre Commis à cet effet : d'où viennent toutes ces différentes formes de provisions dont il est parlé ailleurs, (voyez *Forme*,) & qu'on peut réduire à ces deux, forme gracieuse & forme commissoire.

Celle-ci rend le *Visa* absolument nécessaire, mais ce *Visa* n'étoit, proprement autrefois que l'examen de la signature ou de la Bulle de Cour de Rome, pour s'assurer qu'elle étoit véritablement émanée de l'autorité du Pape, dont elle portoit le nom. On examinoit plutôt le titre du Pourvu, que ses mœurs & sa capacité : ce qui étoit un vrai abus qui donna lieu sans doute au Décret suivant du Concile de Trente, *in sess. 7. cap. 13. de reform.* " Ceux qui seront présentés, élus, & nommés à toutes sortes de bénéfices, par quelques personnes Ecclésiastiques que ce soit, même par les Nonces du Siege Apostolique, ne pourront être reçus, confirmés, ni mis en possession, quelque prétexte de privilege, ou de coutume, même de temps immémorial, qu'ils puissent alléguer, que premiérement ils n'ayent été examinés, & trouvés capables par les Ordinaires des lieux, sans que la voie d'appel puisse mettre à couvert personne de l'obligation de subir l'examen, à l'exception néanmoins de ceux qui seront présentés, élus ou nommés par les Universités ou par les Colleges généraux, ouverts à toutes sortes d'études.

Le Concile de Bordeaux, en 1624. *Can. 2. tit. de promovendis ad benef. Ecclef.* défend aux Collateurs inférieurs de donner des provisions à ceux qui n'auroient pas été interrogés & examinés par l'Evêque ; il déclare nulles celles qui auroient été données autrement. Le Concile de Sens a fait la même défense, & celui de Narbonne en 1551. ordonne *Can.* 31 de prendre l'institution autorisable de l'Evêque pour la charge des ames.

✣

L'Ordonnance de Blois paroît avoir adopté les Décrets de ces Conciles en l'art. 12. dont voici les termes : " ceux qui auront impetré en Cour de Rome provisions de bénéfice en la forme qu'on appelle *dignum*, ne pourront prendre possession desdits bénéfices, ni s'immiscer en la jouissance d'iceux, sans être préalablement présentés à l'Archevêque ou Evêque Diocésain & Ordinaire, & en leur absence à leurs Vicaires généraux, afin de subir l'examen & obtenir leur *Visa*, lequel ne pourra être baillé sans avoir vu & examiné ceux qui seront tenus de faire mention expresse ; pour l'expédition duquel *Visa* ne pourront lesdits Prélats ou leurs Vicaires & Secretaires, prendre qu'un écu pour le plus, tant pour la Lettre que scel d'icelle ? „

Les articles 14 & 15 de l'Edit du mois de Février 1580. contiennent les mêmes dispositions, ainsi que l'article 2 de l'Edit de 1695 *quem vide, verb. Jurisdiction.* Ce dernier article paroît laisser aux Evêques beaucoup plus de liberté, touchant l'examen. Art. 11. de l'Ord. de 1629.

Tous les bénéfices impétrés en Cour de Rome *in forma dignum*, ou à la Légation d'Avignon, sont sujets au *Visa* ; l'article 2. de l'Edit de 1695 que nous venons de citer, ne fait point de distinction, soit que les bénéfices soient à charge d'ames ou non, soit qu'ils

Conciles parlent de deux examens, tant de vie & mœurs que de capacité; ils insistent beaucoup sur cet examen, principalement lorsqu'il s'agit de pourvoir à un bénéfice à charge d'ames : *Cum in cunctis sacris Ordinibus & Ecclesiasticis ministeriis, &c. C. 7. de elect. c. 4. cum non decet, c. 14 cum sit de ætat. & qualit. præfic.* Voyez *Paroisse.* V. les Décrets du Concile de Trente sous les mots *Concours*, *Titre Clérical*, & celui que nous avons rapporté ci-dessus.

Ces Canons ou Décrets des Conciles ne font que marquer la nécessité ou même la forme extérieure de l'examen, sans dire sur quelle matiere celui qui se présente pour être ordonné ou pourvu d'un bénéfice, doit être examiné. Il n'y a à cet égard de regle générale, que par rapport aux qualités du cœur, qui doivent toujours être pures & integres dans ceux qui aspirent aux Ordres ou à des bénéfices, quelques petits qu'ils soient.

A l'égard des qualités de l'esprit, c'est-à-dire, de la science nécessaire, elle dépend de l'Ordre ou du bénéfice dont il s'agit, parce qu'il faut être moins instruit pour exercer les fonctions du Sous-Diaconat, que pour exercer celles de la Prêtrise ; ou pour administrer un bénéfice simple, que pour régir une Cure. Voyez le mot *Science.*

✤

Les Ordonnances du Royaume qui établissent la nécessité du *Visa*, ordonnent que les Evêques ne l'accordent qu'après qu'ils auront fait subir à ceux qui le demandent, un examen par où ils puissent juger s'ils en sont dignes ; mais les Ordonnances qui ne parlent que des bénéfices, ne déterminent pas non plus sur quelle matiere celui qui se présente, doit être examiné. On se repose à cet égard sur les lumieres & la prudence de l'Evêque, & de son conseil, qui doivent régler leur examen sur la nature du bénéfice, & les fonctions qu'il exige, sans oublier :

1°. Que quand un Sujet a un droit acquis à un bénéfice, soit en vertu d'une provision en Cour de Rome, ou d'une présentation du Patron, ou d'une requisition faite en conséquence d'un Brevet du Roi, ou des Lettres de nomination d'une Université, l'Ordinaire fait un Acte de justice, & qu'il ne peut le refuser par les mêmes motifs qui suffiroient pour le porter à ne point conférer un bénéfice à un Sujet qui n'y a aucun droit. Consult. d'Héricourt, tome 1. cons. 96. Voyez *Promotion.*

2°. Les questions dans l'examen doivent être faits équitablement sur des points qui ne soient pas réservés aux savants ou aux critiques. Quand après avoir eu cette attention, on s'apperçoit de l'insuffisance du Sujet, on doit prendre la précaution de faire écrire par un Secretaire les demandes & les réponses, & de les faire signer ou reconnoître, par les Examinateurs & le Répondant ; c'est la disposition des Conciles Provinciaux tenus dans le Royaume, en exécution de celui de Trente. L'article 75 de l'Ordonnance de Moulins, & l'article 10 de l'Ordonnance de 1629 enjoignent aux Evêques de délivrer Acte de l'examen aux Gradués qui l'ont subi, pour leur servir en temps & lieu.

3°. L'Evêque à qui il appartient d'accorder le *Visa*, peut examiner le Pourvu sur ses vie, mœurs, Religion, doctrine, & généralement sur toutes les qualités personnelles que les Loix de l'Eglise ont déclaré nécessaires pour être valablement pourvu, & pour pos-

féder légitimement un bénéfice ; il le peut, disons-nous, & il le doit. Il est même obligé en conscience de refuser le *Visa* à quiconque ne le satisfait pas sur tous ces points, c'est-à-dire, sur les qualités du cœur, de l'esprit & de la personne qui peut être irréguliere.

4°. Un Evêque ne peut, suivant notre Jurisprudence, examiner celui qui se présente pour obtenir le *Visa* sur les qualités qu'on appelle réelles, c'est à-dire, qui sont inhérentes au titre du Pourvu, ou au bénéfice ; ou s'il l'examine sur ces qualités, dès qu'il y a contradiction, il ne peut rien prononcer, parce qu'il n'est pas Juge, ni des provisions de Cour de Rome, ni des formalités & autres circonstances qui les accompagnent. Il ne peut, par la même raison, prendre connoissance, ni rien statuer sur ce qui concerne la nature & l'état du bénéfice. Il est donc obligé d'accorder le *Visa* sans distinction à tous ceux dont la vie, les mœurs, la conduite, la doctrine, sont sans reproche, & auxquels il ne pourroit objecter d'autres défauts, que ceux de leurs provisions, lorsque ces défauts ne rejaillissent point sur la personne du Pourvu.

Il est pareillement tenu d'accorder le *Visa* à tous les Pourvus d'un bénéfice, à qui il ne peut reprocher d'autre défaut qu'une incapacité relative à la nature, au titre & à la qualité du bénéfice dont ils sont pourvus, lorsque cette incapacité est douteuse par l'incertitude, si le bénéfice est de cette qualité & de cette nature, c'est-à-dire, lorsqu'il est incertain si le bénéfice exige dans celui qui en est pourvu, telle qualité particuliere, tel âge, tel Ordre.

La raison de ces dernieres regles est que l'Evêque est incompétent pour juger de l'état d'un bénéfice & des provisions d'un Impétrant, &c. qu'il ne peut refuser des Lettres de *Visa* à un second, à un troisieme Impétrant, &c. qui ont obtenu des provisions du même bénéfice. Il ne peut leur objecter que le bénéfice est rempli, parce qu'il ignore, ou qu'il est censé ignorer, si les titres des premiers Pourvus à qui il accorde des Lettres de *Visa*, sont valables : Boniface, tome 1. liv. 1. ch. 17. liv. 2. tit. 2. ch. 7. Traité du *Visa*, ch. 5. Fevret, Traité de l'Abus, tome 1. livre 3. chap. 4. n. 17. Chopin, *Polit. tit.* 8.

Le Clergé a souvent prétendu que les Evêques étoient en droit d'examiner la validité des provisions de Cour de Rome. L'assemblée générale de 1675 en délibéra, & c'est le sujet du sixieme article, concernant la jurisdiction Ecclésiastique, du cahier qu'elle fit dresser pour présenter au Roi. Le Concile de Trente, *in sess.* 22. *cap.* 5. *de reform.* semble autoriser cette prétention. Mais elle a été jusqu'à présent sans effet. M. du Cl. tom. 10. p. 1508. 350.

Quant aux signatures de Formulaires, V. *Formulaire*.

5°. Il paroît clairement par les articles des Ordonnances citées, que les Evêques sont obligés d'examiner par eux-mêmes, ou par des personnes par eux preposées, tous ceux qui leur demandent des provisions ou des Lettres de *Visa* ; quelques-uns même de ces articles ordonnent expressément qu'il soit fait mention de l'examen dans les Lettres de *Visa*, ce qui fait supposer que cet examen doit être nécessairement subi, & subi même en personne. Sur quoi l'on demande si ces Ordonnances sont prises rigoureusement en ce sens dans la pratique.

Il est certain qu'aucun Evêque ne peut donner, ni ne donne dans l'u-

sage des Lettres de *Visa*, sans être assuré, ou du moins persuadé de la capacité de celui qui les obtient. Il est certain encore que de quelque maniere que le Pourvu ait été examiné, on exprime ordinairement dans ses Lettres de *Visa* qu'on lui expédie, qu'il a comparu en personne, & qu'il a été examiné ; mais comme la forme de cet examen n'est pas déterminé précisément par les Ordonnances, & que l'examen même n'est pas le seul moyen pour s'assurer de la capacité d'un Sujet, les Evêques ne le font subir communément qu'à ceux qui leur sont tout-à-fait inconnus, en quoi ils ne blessent ni l'esprit, ni la lettre de la Loi, parce que tout son objet est de maintenir l'autorité Episcopale, & d'empêcher que des Sujets indignes ou incapables ne s'emparent des bénéfices dont ils sont exclus.

L'article 2 de l'Edit de 1695 dit que les Pourvus seront examinés en la maniere que les Evêques estimeront à propos. Ce ne seroit donc point une nullité ni un abus de ne point exprimer la présence du Pourvu dans le *Visa* en ces termes : *Tibi præsenti idoneo & sufficienti & examinato*, ou *idoneo in examine reperto.*

Le Parlement de Toulouse, que l'on dit être le plus rigoureux sur ce point, mit néanmoins par Arrêt du 6 Mars 1676 les Parties hors de Cour, sur l'appel comme d'abus d'un *Visa*, conçu simplement en ces termes : *Capaci & idoneo per nos que examinato*, par où il semble que ce Parlement s'est rangé à la Jurisprudence des autres Parlements, qui ne demandent pas qu'on fasse une mention expresse de la présence, & qui se contentent de ces mots dans le Visa : *Tibi idoneo reperto.* Fevret dit même que quand il apparoîtroit que le Pourvu n'a point été examiné, le *Visa* ne seroit pas déclaré nul & abusif, parce que l'article 12 de l'Ordonnance de Blois ne procede pas *annullando*. C'est aussi le sentiment de M. Gibert, en son Commentaire de l'article 3. de l'Edit de 1695 qui le justifie par les formules du Notaire Apostolique : on doit donc s'en tenir à une opinion si générale & très-bien motivée. Traité de l'Abus, tome 1. liv. 3. chap. 4. n. 13. D'Olive, liv. 1. chap. 16. De Catelan, liv. 1. chap. 47 Traité du *Visa*, chap. 4. M. du Clergé, tom. 12. p. 1151.

§. 2. Refus de Visa. Nous avons établi ci devant sur quoi l'Evêque peut examiner ceux qui lui demandent des provisions ou des *Visa*, & les cas où il lui est loisible de les refuser ; ce refus étant injurieux à celui qui l'éprouve, parce qu'il ne peut être fondé que sur des défauts personnels qui déshonorent un Ecclésiastique, l'Evêque est obligé d'en exprimer les causes. C'est la disposition des mêmes Conciles que nous avons cités pour prouver la nécessité du *Visa*, ou de l'examen. Le Concile de Rouen en 1581 est formel sur cette obligation. M. du Cl. tom. 10. p. 1512. & suiv.

Réguliérement, la capacité se présume jusqu'à ce que ceux qui la contestent, aient allégué des preuves du contraire. C'est un principe établi sur la même matiere par le Pape Innoc. III. *In c. dudum de præsumptionib. prima facie præsumatur idoneus, nisi aliud in contrarium ostendatur.*

✤

Les Ordonnances du Royaume ont suivi cette regle en prescrivant que les Evêques qui refuseroient de donner leur *Visa*, ou institution Canonique, seroient tenus d'en exprimer les causes dans les Actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusés;

C'est la disposition expresse de l'article 13 de l'Ordonnance de Blois, de l'art. 15 de l'Edit de Melun, & de l'article 5. de l'Edit de 1695. Quelque juste que soit ce Réglement, soit en ce qu'il empêche que les Evêques ne rendent inutiles les droits des Patrons Ecclésiastiques & Laïcs, les droits même du Pape, & les privileges de nos expectants, soit en ce que les Evêques sont toujours comptables de leur conduite, ou au Concile de la Province, ou au Supérieur immédiat, on y reconnoît cet inconvénient, qu'un Evêque instruit par voie secrete, mais sûre, des désordres d'un Sujet, ne peut exprimer les causes de son refus, parce qu'il ne peut en administrer la preuve, ou qu'il ne le peut sans un éclat scandaleux.

Dans ce cas, le parti qu'a à prendre un Evêque qui craint d'engager sa conscience en instituant dans une Cure un Sujet dont il connoît les mauvaises mœurs; c'est de le refuser, sans alléguer les motifs de son refus. Cette conduite est même la plus ordinaire, quand le Sujet ne mérite point le *Visa*, parce que toutes les causes de ces sortes de refus, telles que nous les avons exposées dans l'article précédent, ne peuvent que déshonorer ceux qu'elles regardent, & la preuve n'en est pas toujours concluante, ni même facile à produire, à moins qu'il ne s'agisse d'un ignorant ou d'un hérétique, dont les réponses écrites & avouées font évidemment la condamnation.

Les Ordonnances qui enjoignent aux Evêques d'exprimer les causes de leur refus de *Visa*, ne prononcent contr'eux aucune peine s'ils ne le font pas, & d'autres Ordonnances défendent même aux Cours de les contraindre à donner des provisions, ce qui leur laisse la liberté de refuser simplement le *Visa*, quand ne pouvant exprimer sans un bruit fâcheux les causes de leur refus, ils se croient néanmoins obligés en conscience d'empêcher autant qu'il est en eux, que le loup n'entre dans la bergerie. Consult. d'Héricourt, tom. 1. cons. 80.

On a demandé si, lorsqu'un Ecclésiastique est pourvu d'un bénéfice sacerdotal, il suffit à l'Evêque d'alléguer pour cause du refus de *Visa*, qu'inutilement il l'accorderoit, parce que pour des raisons dont il n'est pas tenu de rendre compte, il ne peut le promouvoir à l'Ordre requis par le bénéfice? Cette question étoit très-importante par rapport aux Curés, avant la Déclaration de 1742. qui exige la Prêtrise pour les bénéfices-cures, lors des provisions; ce qui en fait la difficulté, est que l'Evêque est tout libre dans la collation des Ordres, (*Concil. Trid. sess.* 21. *c.* 2. *sess.* 23. *c.* 16. *sess.* 14. *c.* 1. *de ref.*) & que les Ordonnances n'obligent point les Evêques d'exprimer dans le refus de promouvoir aux Ordres les causes qu'ils en ont; mais on estime communément le contraire en ce cas par plusieurs raisons qu'on peut voir déduites dans les Mémoires du Clergé, tom. 10. pag. 1591. & dont la principale est que par les canons de pareils Pourvus sont obligés de se faire promouvoir, & que d'ailleurs par de pareils refus, les Collateurs pourroient avoir intérêt de prolonger les vacances des bénéfices; ensorte que les Evêques qui refusent de promouvoir aux Ordres les Clercs qui sont pourvus de bénéfices qui les obligent d'être Prêtres ou Diacres, sont tenus d'expriimer les causes de leur refus.

Il a été jugé que le défaut de certificat de vie & mœurs n'est pas une cause légitime du *Visa*, lorsque d'ailleurs l'exercice d'un emploi Ecclésiasti-

que dans un Diocese, sous les yeux des Supérieurs, & sans aucune plainte de leur part en tient lieu. Trait. des Collat. tom. 3, ch. 8.

Quand un Evêque refuse d'accorder les provisions ou le *Visa* qu'on lui demande, & qu'il ne veut ni délivrer un Acte de son refus, ni en exprimer les causes, le Requérant doit faire constater ce refus, & à cet effet se présenter à l'Evêque pour subir l'examen, & se faire assister de deux Notaires Royaux & Apostoliques, ou d'un Notaire & de deux témoins; ou au défaut & sur le refus des Notaires Apostoliques, de deux Notaires Royaux, ou d'un Notaire Royal & de deux témoins, pour faire la requisition & dresser le procès-verbal de la réponse qui sera faite par l'Evêque. V. les art. 5. 7. de l'Edit de 1691. *verb. Notaire.*

Lorsqu'un Evêque requis d'accorder le *Visa*, fait une réponse verbale contenant un refus formel, elle doit être insérée dans le procès-verbal. Les Notaires doivent ensuite sommer le Prélat de signer sa réponse. S'il le refuse, ils doivent faire mention dans le procès-verbal, & de la sommation, & du refus.

Si l'Evêque requis d'examiner ou de faire examiner le Requérant, & de lui donner le *Visa* ou l'institution canonique, répond d'une maniere vague, de laquelle on ne puisse inférer ni un acquiescement ni un refus exprès, ou s'il garde le silence, il faut lui faire une sommation de répondre d'une maniere précise, & lui déclarer que s'il ne s'explique positivement, on prendra sa réponse ou son silence pour un refus. Le procès-verbal doit faire mention de cette sommation qui a été faite au Prélat, & que ses réponses sont prises pour refus.

Si la requisition d'examiner le Pourvu, & de lui donner le *Visa*, étoit faite à l'Evêque hors de son Diocese, & que pour réponse, il y renvoyât le Requérant pour être examiné par ses Grands Vicaires, & en obtenir le *Visa*; cette réponse ne pourroit être prise pour refus, parce que l'Evêque est autorisé par l'article 4 de l'Edit de 1695. à renvoyer dans le Diocese celui qui lui demande le *Visa*.

On ne pourroit pas même prendre pour refus la réponse faite par l'Evêque étant dans son Diocese, par lequel il renvoyeroit à son Grand-Vicaire pour être examiné, & obtenir les Lettres de *Visa*, parce que l'Evêque n'est pas tenu de faire par lui-même cet examen; il peut le commettre à qui il juge à propos; mais hors ce cas, toute réponse par laquelle les Prélats n'accordent point de provisions, peut être prise pour refus, même celle par laquelle sous différents prétextes, ils remettroient d'un jour à l'autre, ou à un terme fixe, mais éloigné : *Paria sunt quoad hoc recusare & differre, imò recusare dicitur, si nihil respondeat vel dicat se collaturum termino non expresso, quia posset usque ad decem annos protrahere, & idem est nolle & contemnere.* Rebuffe, *in concordat. tit. de collat.* §. *si quis verò verb. disposuerit.* Trait. du *Visa* par M. Piales, ch. 9. Rec. de Jurisp. Can. sect. 4.

Quand le refus de l'Evêque est motivé dans un Acte de sa part, on examine si les causes de ce refus sont conformes & à la disposition des Saints Canons, & à celles des Ordonnances. Dans ce cas, le refusé doit se rendre justice, & renoncer aux prétentions qu'il avoit sur le bénéfice, dans lequel il demandoit à être institué.

Si par le refus d'accorder le *Visa*, l'Evêque a contrevenu aux Saints Canons & aux Ordonnances du Royaume,

le Refusé doit commencer par examiner quelle est la voie qui lui est plus expédient de prendre, de celle de l'appel comme d'abus ou de l'appel simple; car l'une & l'autre voie lui sont ouvertes selon les circonstances. Mais il faut observer que, quoique le Supérieur Ecclésiastique ne soit pas compétent pour prononcer sur un appel comme d'abus, le Refusé peut néanmoins s'adresser à lui dans le cas d'un refus abusif pour obtenir le *Visa*, s'il y échet.

Le Supérieur en ce cas examine si le motif sur lequel ce refus est fondé, est une cause suffisante de refus, & qui rend le pourvu indigne ou incapable du bénéfice pour lequel il demande le *Visa*. Trait. du *Visa. loc. cit.*

Si le refus du *Visa* est fondé sur quelque irrégularité, il ne peut y avoir de difficulté, parce qu'il ne s'agit que de vérifier les faits; il n'y en a pas non plus, lorsqu'il est fondé sur un défaut de vie & mœurs, parce qu'ordinairement l'Evêque n'allegue ce motif que d'une maniere précise, & dont il y a preuve, soit par Sentence déjà rendue, soit par une procédure qu'a fait prendre l'Evêque par son Official. Quand il n'y a qu'une simple allégation, le Supérieur Ecclésiastique passe outre; il accorde le *Visa* à celui qui implore sa justice.

Quand le refus est fondé sur le défaut de science, le Supérieur Ecclésiastique qui peut seul en juger, s'agissant de Doctrine, est souvent plus embarrassé, parce que la science ne se présume point comme les bonnes mœurs, & qu'il n'y a point de regles certaines sur le degré de science requise, pour être jugé capable de desservir tel ou tel bénéfice. Réguliérement le Supérieur ne peut assujettir à un nouvel examen le Sujet qui a déjà été examiné par l'Ordinaire. Il doit se borner à prononcer sur l'examen qui a été subi, & sur les causes énoncées dans l'acte de refus. Ainsi jugé par un Arrêt solemnel du Parlement de Paris rendu le 7 Juin 1735 sur les Conclusions de M. l'Avocat général. Gibert des Voisins.

Celui qui a essuyé trois refus de *Visa* consécutifs, ne peut plus se pourvoir par la voie de l'appel simple. Mémoires du Clergé, tome 10. pag. 1513...... 1553. Il lui reste seulement celle de l'appel comme d'abus, s'il y échet. Ce dernier remede contre les refus des Lettres de *Visa* ou d'institution canonique, ne doit être employé que dans certains cas, & dans ceux où l'appel simple ne suffit point. Tels sont les cas suivants: 1°. On peut se pourvoir par appel comme d'abus, lorsque l'Ordinaire à qui il appartient d'accorder les Lettres de *Visa*, les provisions ou institutions canoniques, & qui refuse de les donner, n'exprime point les motifs de son refus. 2°. Lorsqu'il affecte de ne pas s'expliquer. 3°. Lorsqu'il exprime une cause insuffisante. 4°. Lorsqu'il en exprime une fausse, ou dont il n'y a point de preuves, & qui a terni la réputation du Sujet refusé. 5°. Lorsqu'il prend connoissance de la validité ou invalidité des titres & capacités du Pourvu, & de l'état du bénéfice dont il n'est point juge, & qu'il vexe par ses refus les Sujets du Roi. Tous ces différents moyens d'appel comme d'abus du refus de *Visa*, sont applicables aux Supérieurs de l'Evêque, & doivent rendre les uns & les autres circonspects sur cette matiere.

Avant l'Ordonnance de Blois, lorsque les Collateurs ordinaires refusoient d'accorder l'institution canonique aux Présentés par les Patrons, ou des pro-

visions aux Gradués, les Parlements les y contraignoient par saisie de leur temporel. Le Clergé se plaignit de cet usage, & le fit réformer. L'article 64 de l'Ordonnance de Blois porte : " Nous défendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Juges, de contraindre les Prélats & autres Collateurs ordinaires, de bailler provisions de bénéfices dépendants de leurs collations, ainsi de renvoyer les Parties pardevant les Supérieurs desdits Prélats & Collateurs, pour se pourvoir pardevant eux par les voies de droit, & en cas d'empêchements, pourront avoir recours au Supérieur Ecclésiastique. „ Voyez *Institution.*

Cette disposition a été renouvellée par l'article 22 de l'Ordonnance de 1629, & notamment par l'article 6 de l'Edit de 1695, *quem vide*, *verb. Jurisdiction.*

Depuis ce dernier Edit, on a vu rarement les Cours renvoyer sur des refus de *Visa*, à des Prêtres constitués en Dignité pour les accorder ; on ne cite que quelques Arrêts qui ne tirent point à conséquence. Duperrai, sur led. art. 6. de l'Edit de 1695. Mémoires du Clergé, tome 10. p. 1518. & suiv. 1605. & suiv.

Il est cependant vrai que dans plusieurs cas de refus de provisions ou de *Visa*, on n'a pas recours aux Supérieurs Ecclésiastiques par gradation, suivant la disposition dudit art. 6.

1°. Quand le Pape qui n'a point de Supérieur, refuse sans sujet un bénéfice que les François ont droit de lui demander & d'obtenir de lui ; ou quand les Officiers de la Daterie refusent d'expédier des provisions de la grace qui est censée accordée ; alors on s'adresse au Parlement, comme il est dit sous le mot *Refus* ; & l'on y obtient dans les six mois sur le certificat du Banquier dûment insinué, ou un Arrêt de possession civile *ad conservationem juris*, ou un renvoi à l'Ordinaire, pour en obtenir des provisions de même valeur que celles de Rome. L'Auteur du Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Résignation*, sect. 8, *verb. Visa*, sect. 5. n. 5. sect. 6. n. 2. expose plus au long la procédure que l'on doit observer quand on essuie à Rome des refus de provisions, soit pour les bénéfices consistoriaux, soit pour les non consistoriaux.

2°. Quand l'Evêque à qui les Cours renvoient, refuse aussi, & successivement tous ses Supérieurs Ecclésiastiques du Royaume, alors les Parlements, selon leurs usages, renvoient ou à l'Evêque Suffragant plus ancien en sacre de la province où est le bénéfice, ou à un Prêtre constitué en Dignité. Mais voyez à ce sujet le Traité du *Visa*, sect. 2. ch. 6.

3°. Les Indultaires qui sur le refus qu'on leur fait des provisions qu'ils demandent en vertu de leur Indult, s'adressent à leurs Exécuteurs. Le grand Conseil renvoit quelquefois les Brévetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité, au Chancellier de l'Université de Paris, pour en obtenir les provisions que les Collateurs leur ont refusé. V. *Brévet.*

4°. Si le Collateur est exempt & releve du Saint Siege, on doit aller directement au Pape, suivant plusieurs Auteurs ; mais cette opinion qui ne regarde que les Exempts séculiers, parce que suivant la Clém. *unic. de supl negl. Prælat.* la dévolution des Réguliers se fait aux Evêques, est combattue par d'autres. Recueil de Jurisp. Can. *verb. Visa*, sect. 5. n. 7. Traité du *Visa*, sect. 2. ch. 5.

5°. La possession civile autorisée par l'article 7 de l'Edit de 1695 est aussi

une exception à la regle établie par l'article 6 du même Edit ; elle a été introduite dans les cas, & pour les raisons exposées sous le mot *Possession.*

Pour obtenir cette possession civile, il suffit de joindre à la Requête les pieces qui justifient que le Refusé prétend droit au bénéfice, & le refus de *Visa* de la part du Collateur ou de l'Ordinaire, qu'il n'est pas question alors d'examiner. Ce Refusé peut, en conséquence, procéder au jugement de la complainte, & obtenir même, quoiqu'il n'ait ni *Visa* ni provisions, la pleine maintenue non-seulement dans les Cours, mais même dans les Tribunaux subalternes des Juges Royaux, pourvu que la demande en complainte ne soit pas jointe à un appel comme d'abus ; il peut encore demander le sequestre, conformément à l'article 8 de l'Edit de 1695 *quem vide*, dont la disposition a pour cause, suivant l'observation de M. Duperrai, les inconvénients qui peuvent arriver, si le Compétiteur en possession vient à perdre son procès, après s'être formé un parti dans sa Paroisse. Traité du *Visa*, & du refus des provisions, par M. Piales, sect. 2. ch. 7. S. V. *Institution.*

Plusieurs Arrêts en accordant la permission de prendre possession civile, ajoutent à la charge de la réitérer, après l'obtention du titre canonique. Sur quoi voyez *Possession.* Recueil de Jurisprudence Canonique *verb. Visa*, sect. 6. n. 1. 3. 4. où il établit que la prise de possession en vertu d'Arrêt, soit qu'elle soit avec jouissance des fruits ou non, confirmée dans la suite, & canonisée par un Arrêt de maintenue qui a été précédé ou suivi d'un titre canonique, a un effet rétroactif à l'effet de conserver le rang au Pourvu.

Il a été jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 10 Juillet 1744. qu'un Gradué auquel le Collateur ordinaire a refusé des provisions, n'est pas tenu de se pourvoir par la voie du recours au Supérieur du Prélat refusant, avant de poursuivre la complainte, & qu'il peut être maintenu sur une simple possession civile, à la charge d'obtenir des provisions du Collateur, & sur son refus du Chancelier de l'Université de Paris, Traité du *Visa*, sect. 2. ch. 9. Cet Arrêt donne lieu ici à une observation : les Parlements ne déclarent jamais que le refus de *Visa* ou d'institution canonique vaut titre, quelque injuste qu'il soit. Ils maintiennent plutôt le Refusé dans la possession du bénéfice, à la charge d'obtenir le *Visa* ou les provisions de ceux à qui il appartient de les accorder, parce qu'il faut toujours au pourvus de bénéfices un titre Ecclésiastique.

§. 3. Forme du Visa. Il n'y a point de Loi qui impose aux Ordinaires l'obligation de suivre une formule particuliere de *Visa*, chaque Diocese peut avoir la sienne ; mais selon M. Brunet, en son Notaire Apostolique, tome 2. liv. 6. chap. 9. toute expédition de *Visa* sur une signature en forme commissoire, doit nécessairement contenir : 1°. La description brieve de la signature, c'est-à-dire, quelle grace y est accordée, par qui signée, de quelle date, & la forme de son expédition. 2°. La mention du Banquier qui l'a obtenue en Cour de Rome, & la certification qui en est faite par deux autres Banquiers expéditionnaires. 3°. La mention que l'Impétrant a été trouvé capable, tant du côté de vie & mœurs, que du côté de la science ; sur quoi, pour satisfaire à l'Edit de 1695, il faut ajouter qu'on a examiné l'Impétrant. 4°. La collation du bénéfice, avec la clause *salvo jure cujuslibet.* 5°. En-

fin,

fin, le Mandat pour la miſe en poſſeſſion.

La clauſe qui contient la collation du bénéfice eſt néceſſaire & indiſpenſable, ſuivant le même M. Brunet, parce qu'il tient avec d'autres Auteurs, que les proviſions de Cour de Rome, *in forma dignum*, ne ſont proprement que des Mandats *de providendo*, auxquels l'Evêque donne par ſon *Viſa* le caractere de véritable proviſion; mais cette opinion n'eſt pas à préſent la plus généralement reçue. On eſtime au contraire que les proviſions *in forma dignum*; ſont de véritables proviſions qui donnent droit au bénéfice, & que le *Viſa* n'eſt qu'une formalité extérieure, qui eſt néceſſaire pour l'exécution de la grace, mais étrangere à la conceſſion que le Pape en a déjà faite. V. *Acceptation.* Traité du *Viſa* par M. Piales, ſect. 1. ch. 1.

L'on voit en l'article 2 de l'Edit de 1695. qu'il n'eſt permis aux Secretaires de l'Evêque d'exiger que la ſomme de trois livres pour les Lettres de *Viſa*. Cette rétribution, toute modique qu'elle eſt, ne ſe paie point dans pluſieurs Dioceſes où les Evêques ſe réglant ſur la vénérable antiquité ne pérmettent pas de rien payer au Secretariat pour ces ſortes d'expéditions, non plus que pour les Lettres d'Ordre. Il y en a d'autres où les Prélats ne veillent pas aſſez ſur l'obſervation exacte de l'article cité. Comment. de Gibert ſur l'art. 2. de l'Edit de 1695.

Formule de *Viſa* accordé au Pourvu d'un Canonicat, ſur la réſignation du dernier paiſible Poſſeſſeur.

Ludovicus-Maria-Armandus-Simiane de Gordes, miſeratione divinâ, & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ Epiſcopus, Dux Lingonenſis, Par Franciæ, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem in Domino. Viſa per nos quâdam ſignaturâ Apoſtolicâ Proviſionis Canonicatus & Præbendæ ſæcularis & Collegiatæ Eccleſiæ ſancti Simphoriani Deſpoiſſes, *Diœceſis noſtræ Lingonenſis Magiſtro Ludovico* de Herſe, *Clerico Rothomagenſis Diœceſis, conceſſa vacantium per reſignationem, Magiſtri Petri* Giffard, *illorum ultimi & immediati poſſeſſoris pacifici in manibus ſanctiſſimi in Chriſto Patris, & Domini noſtri D. Innocentii divinâ providentiâ Papæ duodecimi factam & per eum admiſſam ſubdata Romæ, apud ſanctam Mariam Majorem, decimo-nono-Kalend. Septembris, Pontificatus ejuſdem ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ. anno ſecundo ſignata, conceſſum ut petitur, in præſentia Domini noſtri Papæ. F. Cavia, & in forma* dignum noviſſima *expedita, quia nobis conſtitit & conſtat ejuſmodi ſignaturam eſſe veram, & in Romanâ Curiâ ſollicitatione, Magiſtri Franciſci* le Maire, *Bancarii Pariſiis debitè expeditam, & ſuper ipſas Bullas in formâ expediri poſſe, per eum ac Magiſtrum* Delanoue, *confratrem ſuum veram & originalem certificatam ſub numero* 1592. Le Maire, & Vignoly *cotatam, dictumque Magiſtrum* de Herſe, *eſſe pium, probatæ vitæ & Catholicum capacemque & idoneum, prout in examine à nobis compertus eſt ad prædictos Canonicatum & Præbendam, ut ſuprà vacantes, obtinendos regendos & adminiſtrandos, juxtà ejuſdem ſignaturæ formam eidem Ludovico* de Herſe, *ſufficienti, capaci & idoneo contulimus & donavimus, conferimuſque ac donamus, ac de illis ſuiſque juribus & pertinentiis univerſis providimus & providemus per præſentes. Quocircà dilectis noſtris decano Canonicis & capitulo prædictæ Eccleſiæ Collegiatæ ſancti Simphoriani* Deſpoiſſes, *mandamus, quatenùs te vel Procuratorem tuum legitimum nomine tuo & pro te in poſſeſſionem corporalem, realem & actualem, dictorum Canonicatus & Præbendæ ponant & inducant ſervatis ſolemnitatibus aſſuetis jure cujuſlibet ſalvo. Datum, &c.*

Formule de requiſition du Viſa *qui ne ſe peut faire par Procureur.*

„ En la préſence & compagnie des, &c. „ Meſſire Jean-Antoine Bourdet, pourvu „ en Cour de Rome du Prieuré-Cure de N.... „ Dioceſe de.... s'eſt tranſporté pardevers „ Monſeigneur Alphonſe.... Evêque de cette „ ville en ſon Palais Epiſcopal, où étant & „ parlant à la perſonne dudit Seigneur, lui „ a montré & exhibé une ſignature de pro- „ viſions dudit Prieuré-Cure, obtenues en „ Cour de Rome le 3 des Ides du mois de „ Mai dernier, l'an neuvieme du Pontificat „ de notre ſaint Pere le Pape, certifiées véri-

„ tables & originales, bien & dûment expédiées en ladite Cour de Rome, signées F. Olivarius, & ledit certificat par Maîtres R. & C. Avocats en Parlement, Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, & l'a très-humblement requis & prié de vouloir sur icelles lui accorder ses Lettres de *Visa* & collation, offrant audit Seigneur de subir Examen sur la doctrine, tel qu'il plairoit à Sa Grandeur, & de lui justifier sa vie, mœurs, & capacités, & à l'instant a exhibé & montré audit Seigneur ses Lettres de Prêtrise, datées.... signées.... d'*exeat*, datées.... signées.... & plusieurs attestations de vie & mœurs légalisées en bonne & due forme, desquelles ledit Seigneur Evêque n'a voulu prendre connoissance; mais a répondu aud. sieur Requérant que le bénéfice qu'il avoit couru en Cour de Rome, étoit un poste très-important, & que c'étoit toute la réponse qu'il avoit à faire, laquelle réponse ledit Requérant a pris pour refus, & a protesté se pourvoir contre par les voies de droit. Ce fut fait & passé. „

Visa accordé par le Métropolitain sur le refus de l'Ordinaire.

J*Oannes-Josephus..... Archiepiscopus.... dilecto nostro Magistro.... Salutem in Domino.* Visa *per nos certa signatura Apostolica, &c. visis quoque per nos litteris commendatitiis sibi à R. P. & D. Episcopo tibi concessis ordinationis, ad sacrum Presbyteratus ordinem die* 21 *Augusti* 1706, *&* 12 *Martii* 1709. *respectivè datis. Quam plurimis attestatoriis vitæ, & morum & probatis litteris: tibi per nos examinato, & in examine, & aliàs capaci & idoneo, & comperto, & ad nos tanquam Metropolitanum super recusatione seu refutatione ordinarii tui, qui tibi litteras de* Visa *concedere renuit, ut actu desuper facto die..... signato..... nobis, compertum est, recurrenti prædictam Parochialem Ecclesiam juxtà dictæ signaturæ Apostolicæ formam, & prout in eâ continetur, contulimus & donavimus, conferimusque & donamus, &c.*

Acte de refus motivé après un interrogatoire.

„ ET après avoir ainsi procédé au susdit interrogatoire, en avons, en la présence des temoins susnommes, fait faire lecture audit sieur Comparant par notredit Secretaire, tant des articles d'icelui, que des reponses faites par ledit sieur Comparant, lequel ayant reconnu lesdits articles; a approuvé ses réponses, & a déclaré y persister; & nous a derechef requis de lui accorder le *Visa*, à laquelle requisition, en la même présence que dessus, nous avons répondu & répondons que nous lui refusons le *Visa*, attendu qu'il résulte des réponses qu'il a faites aux susdits articles d'interrogatoire qu'il n'a point la science requise pour le bénéfice auquel il a été présenté, &c. „

Les attestations des Ordinaires pour obtenir bénéfices en forme gracieuse, les requisitions de *Visa*, les Actes de refus, doivent être insinués dans le mois de leur date au Greffe du Diocese, où les bénéfices sont situés; & si ces actes sont datés d'un lieu hors du Diocese, & ne peuvent commodément y être insinués dans ce délai, les Parties sont tenues de les faire insinuer dans le mois au Greffe du Diocese où ils ont été passés, & deux mois après au Greffe du Diocese où les bénéfices sont situés: le tout à peine de nullité. C'est la disposition littérale de l'article 14. de l'Edit des Insinuations du mois de Décembre 1691. Voyez *Insinuation.*

VISITE. Nous prenons ici ce mot pour la visite que l'Evêque fait dans les Eglises de son Diocese; & par similitude l'Archevêque dans sa Province, l'Archidiacre dans son Archidiaconé, & le Supérieur régulier dans les Monasteres soumis à son gouvernement.

§. 1. VISITE ARCHIEPISCOPALE. Il paroît que les visites des Archevêques dans les Dioceses de leurs Suffragants, étoient fréquentes, même en France, dans les siecles qui ont précédé le Concile de Trente; lequel par le Décret rapporté ci-dessous, reconnoît ce droit des Archevêques sous ces deux conditions: 1°. Qu'ils aient visité leur propre Diocese. 2°. Que le Sujet de la visite ait été approuvé par le Concile Provincial. Sur quoi les Canonistes établissent que l'Archevêque a les mêmes

pouvoirs dans la visite de sa Province, qu'il avoit de Droit commun avant le Concile de Trente, & de plus, ceux que le Concile Provincial peut lui attribuer. *Cap. cum Apostolus J. G. verb. Archiepiscopi, c. sopitæ, c. super eo, de censib. c. cum ex officii, de præscript. c.* 1. *& fin. de censib. in* 6°. Mémoires du Clergé, tome 7. page 7.... 167.....61.... tome 2. page 208. & suiv. Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 1. *cap.* 7. n. 88. *& seq.*

✤

L'usage des visites provinciales de la part des Archevêques a cessé dans ce Royaume sans aucune Loi expresse d'abrogation. L'Assemblée générale du Clergé convoquée à Melun, a reconnu cependant ce droit des Archevêques, sans faire mention des conditions requises par le Concile de Trente. Elle a réglé même dans un assez grand détail ce qui concerne les droits des Archevêques dans la visite des Dioceses de leur Province. Loix Ecclésiastiques, chap. des Métrop. n. 2. Voyez *Archevêque*. Mémoires du Clergé, tome 7. page 61..... 69..... tome 2. page 213. & suiv.

§. 2. VISITE EPISCOPALE est la visite que fait un Evêque dans les Eglises de son Diocese. Les Canonistes en traitant la vaste matiere des visites Episcopales, ont imaginé la méthode qu'exprime ce jeu de mots.

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

Nous allons suivre ces différents mots Latins dans le sens qui convient à chacun, & sous lequel revient tout ce que nous avons à dire ici des visites Episcopales.

QUIS, CUR, QUANDO. La visite du Diocese est un droit essentiellement attaché au caractere Episcopal; il est fondé sur la qualité de premier Pasteur, & par conséquent de Droit Divin. C'est de plus un des devoirs les plus indispensables de l'Evêque que les Conciles, tant anciens que nouveaux, lui recommandent expressément de remplir: *Decrevimus ut antiquæ consuetudinis ordo servetur, & annuis vicibus Diœcesis ab Episcopo visitentur. C. decrevimus* 10. *q.* 2. *c. placuit, c. Episcopis, eod. c. inter cætera, de offic. ordin. c. Romana, c. procurationes, c. cum venerabilis, de censib. in* 6°. Concile de Meaux en 845. Can. 19. Concile de Paris en 831. de Valence en 855. Charlemagne dans son Capitulaire de l'an 769. enjoint aux Evêques de s'acquitter de ce devoir par eux-mêmes, tous les ans dans chaque Paroisse de leur Diocese. Le second Concile de Cologne en 1549 appuie cette obligation sur l'exemple des Apôtres; il attribue à la négligence des Evêques de faire les visites, la naissance des héréfies du seizieme siecle, & regarde la visite comme un moyen principal de réforme. Histoire Ecclésiastique, liv. 144. n. 20.

Les Peres du Concile de Trente n'avoient pas sans doute d'autres idées, quand ils firent sur cette matiere le Décret suivant, renouvellé par les Conciles Provinciaux de France, d'Aix, de Bordeaux, de Rheims, &c. Mémoires du Clergé, tome 6. page 890. tome 7. page 9. & suiv. " Tous Patriarches, dit le Concile de Trente, *in sess.* 24. *cap.* 3. *de reform.* Primats, Métropolitains, & Evêques, ne manqueront pas tous les ans de faire eux-mêmes la visite, chacun de leur propre Diocese, ou de la faire faire par leur Vicaire-général, ou par un autre Visiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement légitime de la faire en personne; &, si l'étendue de leur Diocese ne leur per-

met pas de la faire tous les ans, ils en visiteront au moins chaque année la plus grande partie ; ensorte que la visite de tout leur Diocese soit entiérement faite dans l'espace de deux ans, ou par eux-mêmes, ou par leurs Visiteurs.

Les Métropolitains, après même avoir achevé tout-à-fait la visite de leur propre Diocese, ne visiteront point les Eglises Cathédrales, ni les Dioceses des Evêques de leur Province ; si ce n'est pour cause, dont le Concile Provincial ait pris connoissance, & qu'il ait approuvée.

Les Archidiacres, Doyens, & autres inférieurs, qui jusqu'ici ont accoutumé de faire légitimement la visite en certaines Eglises, pourront à l'avenir continuer de la faire ; mais par eux-mêmes seulement, du consentement de l'Evêque, & assistés d'un Greffier. Les Visiteurs pareillement, qui seront députés par un Chapitre qui aura droit de visite, seront auparavant approuvés par l'Evêque ; mais pour cela l'Evêque ne pourra être empêché de faire séparément de son côté la visite des mêmes Eglises, ou de la faire faire par son Visiteur, s'il est occupé ailleurs : au contraire, lesdits Archidiacres & autres inférieurs, seront tenus de lui rendre compte, dans le mois, de la visite qu'ils auront faite, & de lui représenter les dépositions des témoins, & tous les actes en original, nonobstant toutes coutumes, même de temps immémorial, exemptions & privileges quelconques.

Or, la fin principale de toutes les visites, sera d'établir une Doctrine sainte & orthodoxe, en bannissant toutes les hérésies : de maintenir les bonnes mœurs ; de corriger les mauvaises, d'animer le peuple au Service de Dieu, à la paix & à l'innocence de la vie, par des remontrances & des exhortations pressantes ; & d'ordonner toutes les autres choses, que la prudence de ceux qui feront la visite, jugera utiles & nécessaires pour l'avancement des fideles, selon que le temps, le lieu, & l'occasion le pourront permettre. „

L'on voit dans ce Réglement à qui il appartient de faire des visites, pourquoi elles doivent être faites, & dans quel temps on doit les faire : *Quis, cur, quando.* Comme nous ne pouvons transcrire de même ici les autres Décrets de ce Concile, que les Evêques ou autres Visiteurs ne manquent jamais de consulter dans toutes ses parties, quand ils vont faire leurs visites, nous les citerons tous par ordre successif. *Sess.* 6. *c.* 3. *&* 4. *sess.* 7. *cap.* 7. *&* 8. *sess.* 12. *cap.* 8. *&* 9. *sess.* 13. *cap.* 1. *sess.* 14. *cap.* 4. *sess.* 21. *cap.* 8. *sess.* 24. *cap.* 3. 9. *&* 10. *sess.* 25. *cap.* 6. 11.

✠

L'article 6. de l'Ordonnance d'Orléans porte que les Evêques visiteront en personne les Eglises & autres lieux de leurs Dioceses. L'article 32. de l'Ordonnance de Blois permet aux Evêques de faire ces visites par leurs Vicaires, & de les finir dans deux ans, conformément au Concile de Trente. L'article 17 de l'Edit de 1606 ordonne l'exécution de l'article 32. de l'Ordonnance de Blois. L'article 3. de l'Ordonnance de Melun est dans le même esprit ; mais toutes ces différentes Ordonnances se trouvent réunies sur ce même objet, dans l'article 14 de l'Edit de 1695 que l'on doit suivre à présent. Voyez cet article sous le mot *Jurisdiction.* Nous ajouterons ici que par un Réglement de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614. il est dit : " Ne seront tenus les Bénéficiers de recevoir la visite, sinon de ceux qui la doivent faire par disposition de droit

ou de coutume ancienne; & tous Bénéficiers qui de droit ou de coutume doivent assistance aux visites, seront sous les peines de droit, obligés de se trouver sur leurs bénéfices, lors de la visite; & en cas de légitime cause, obligés de la signifier au Prélat, & de faire assister en leur place ceux qui font les charges spirituelles pour eux esdits bénéfices. Mémoires du Clergé, tom. 7. page 38... 183. Voyez *Abbés Commendataires.*

Il est bon d'observer que les visites Episcopales sont d'autant plus nécessaires & utiles dans ce Royaume, que les Synodes y sont moins en usage qu'ailleurs. Il est même des Dioceses où l'on ne les convoque presque jamais; & dans ceux où on les tient quelquefois, on n'observe pas toutes les choses dont parle le Concile de Trente, & que Gavantus a rappellées fort au long en son *Thesaurus sacrorum rituum.*

Les termes de l'article 14 de l'Edit de 1695 font voir que l'Evêque peut faire plusieurs visites dans l'année, contre le chapitre 6. *de Offic. Archid.* où Alexandre III. mande à l'Evêque du Mans de ne pas faire plus d'une visite par an, sans une cause urgente. Mais comme aux temps de cette Décrétale on craignoit que les trop fréquentes visites ne foulassent les Eglises par les droits de procuration; lorsque cette même raison n'y mettra point obstacle, ce sera toujours un bien, un devoir même des Evêques de visiter leurs Dioceses toutes les fois qu'ils jugeront leur présence nécessaire pour corriger les abus, ou arrêter des désordres. V. *Procuration.*

Ubi. Nous appliquons ce mot aux Eglises, aux lieux & aux personnes sujettes à la visite de l'Evêque.

I. Suivant l'ancienne Discipline de l'Eglise, il n'y avoit rien d'exempt de la correction & visite de l'Evêque; tout étoit soumis à sa jurisdiction. Depuis l'introduction des privileges & exemptions accordés aux Réguliers & aux Chapitres, les Conciles ont fait des distinctions qui limitent les droits de l'Evêque, sans les lui faire perdre absolument: ce qui ne se peut, parce que le droit de visite Episcopale est, comme on l'a vu, d'institution Divine, & par conséquent imprescriptible à cet égard. D'abord pour les Eglises Paroissiales, c'est une Discipline établie sur les Décrets du Concile de Trente, sur les Conciles de Milan, &c. sur les décisions des Papes, que toutes sortes de Cures ou Eglises Paroissiales possédées par des Séculiers ou Réguliers, dépendantes des Corps exempts ou non exempts, situées dans les Monasteres ou Abbayes, même Chefs-d'Ordre, sont sujettes à la visite de l'Evêque Diocésain. *Concil. Trid. sess. 7. de ref. c. 7. 8. sess. 21. cap. 8. de ref. Acta Mediolan. part.* 4. Constit. *inscrutabili. Gregor. XV.* Mém. du Clergé, tom. 6. pag. 1520. jusq. 1530.

✤

Le droit de visite de la part des Evêques dans les Eglises Paroissiales des Chapitres & Monasteres exempts, est autorisé parmi nous d'une maniere expresse par les Ordonnances & la Jurisprudence des Arrêts. V. *Paroisse.* Art. 3. de l'Edit de 1606. Article 15. de l'Edit de 1695. Arrêts rapportés dans les M. du Cl. tom. 3. pag. 709. tom. 7. pag. 129.

Nous ferons ici deux observations: 1°. L'Evêque peut visiter les Monasteres exempts *non auctoritate Apostolica,* comme dit le Concile de Trente, *sed ordinaria,* suivant l'article 18 dudit Edit de 1695, mais il ne peut réfor-

mer par lui-même, ni rien ordonner; il ne peut que prescrire aux Supérieurs réguliers de pourvoir aux desordres qu'il aura remarqués, dans trois mois ou un moindre delai, si besoin est; & ce n'est qu'en cas de négligence de ces Supérieurs, qu'il peut y pourvoir lui-même. Mais par rapport aux Cures des Exempts, l'Evêque visite & & ordonne, parce que les Cures regardent directement le soin des ames dont l'Evêque est le premier chargé; c'est à lui à faire à ce sujet des Ordonnances, & à réformer.

2°. L'Evêque doit visiter en personne les Cures situées dans les Monasteres mêmes, ou lieux exempts, sans aucuns salaires ni taxes sur les Curés, dit l'article 3 de l'Edit de 1606. tandis qu'il peut visiter, tant par lui-même que par ses Grands-Vicaires & Archidiacres, les Cures situées dans les lieux non exempts, & même celles dont les Curés sont Religieux d'un Ordre exempt, ainsi que les Eglises où les Chapitres prétendent avoir droit de visite. M. du Clergé, tom. 7. p. 129. & suiv.

A l'égard des Cures dépendantes de l'Ordre de Malthe, la Loi est absolument la même. Voyez *Malthe*, *Paroisse*. Art. 22. du Réglement des Réguliers.

Le Concile de Trente ordonne, *sess.* 6. *c.* 4. *de ref.* que les Chapitres des Eglises Cathédrales, & autres Eglises majeures, & ceux qui les composent, ne pourront empêcher les Evêques & autres Prélats Supérieurs, ou seuls, ou avec tels adjoints qu'il leur plaira de choisir, & même en vertu de l'autorité Apostolique, de les visiter & corriger, nonobstant, &c. Mais l'Evêque est obligé de faire en personne la visite des Chapitres exempts, c'est le Réglement du Concile de Trente, & de celui de Toulouse en 1590.

On suit en France ce Décret du Concile de Trente. Par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Mai 1611. l'Evêque de Toul fut maintenu provisionnellement dans le droit de visiter le saint Ciboire, les Fonts baptismaux & les saintes Huiles, & user des autres droits Paroissiaux dans l'Eglise Paroissiale & Collégiale de Ligny, nonobstant l'exemption du Chapitre. M. du Cl. tom. 7. p. 70. & suiv. Voyez *Exemption*.

Reguliérement les Monasteres & les Maisons Religieuses sont tous sujets à la visite de l'Evêque, s'ils ne sont chefs-d'Ordre. Le Concile de Trente les y assujettit expressément, *sess.* 21. *cap.* 8. *de reform.* avec quelque différence cependant entre les Monasteres où la discipline réguliere est observée, & ceux où elle n'est point en vigueur; c'est en conséquence que le Concile de Bordeaux en 1624 ordonna que les Evêques visiteroient tous les ans les Monasteres de Religieux ou de Religieuses, de quelque Ordre qu'ils fussent, qui ne seroient point aggrégés à des Congrégations régulieres, générales ou provinciales; & ceux qui leur sont aggrégés, mais où la regle & l'institut ne sont point observés. Le Concile d'Aix en 1585 avoit déjà prescrit aux Evêques la visite des Monasteres de Religieuses, quant à ce qui concerne la clôture. V. *Religieuse*. M. du Cl. tom. 7. pag. 31. & 38.

Suivant le Concile de Trente, *sess.* 21. *cap.* 8. l'Evêque ne peut pas visiter les Monasteres où la Discipline est en vigueur; il peut seulement avertir les Supérieurs réguliers de corriger certains abus dans l'espace de six mois, après

lesquels l'Evêque peut les corriger lui-même, si on n'a pas déféré à ses avis & exhortations. Il peut même aujourd'hui par les Constitutions des Papes, visiter les nouveaux Monasteres où il n'y a pas douze Religieux.

✤

Les Ordonnances de nos Rois ont adopté avec quelques modifications ces Réglements. L'article 30 de l'Ordonnance de Blois, relative à l'article 11. de l'Ordonnance d'Orléans, porte : " en tous Monasteres réguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuses vivront en commun, & selon la Regle en laquelle ils ont fait profession : & à cet effet seront tenus les Archevêques, Evêques, ou Chefs-d'Ordre, en faisant la visitation des Monasteres dépendants de leurs charges, y rétablir la Discipline Monastique & observance, suivant la premiere institution desdits Monasteres, & de mettre le nombre des Religieux requis pour la célébration du Service Divin : & ce qui sera par eux ordonné sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, & pour lesquelles ne sera différé, ains passé outre. ,,

Cet article a été confirmé en propres termes par l'Edit de Février 1580. mais c'est sur la disposition de l'article 18. de l'Edit de 1695. & de la Décl. interprétative du 29 Mars 1696. qu'il faut se régler aujourd'hui en cette matiere. Voyez ledit article 18 sous le mot *Jurisdiction*. Voyez aussi l'art. 1. de la Déclaration de 1710. sous le mot *Prieres*. Voici le texte de ladite Déclaration de 1696. enrégistrée au Parlement le 4 Avril de la même année, & au Grand Conseil le 4 aussi de la même année.

Déclaration de Louis XIV. en interpretation de l'article XVIII. de l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes verront, salut. L'obligation dans laquelle nous sommes d'employer l'autorité qu'il a plu à Dieu de nous donner, pour maintenir l'ordre & la discipline de l'Eglise par l'exécution des saints Canons dont nous tenons à honneur d'être le défenseur, nous a engagés au mois d'Avril de l'année 1695 de faire rédiger dans un seul Edit les différentes Ordonnances que les Rois nos prédécesseurs & nous avons faites en différentes occasions, en faveur & sur la requisition du Clergé de notre Royaume : & comme nous avons été avertis que quelques personnes donnoient à l'Article XVIII. de cet Edit, une interprération différente de nos intentions, & même qu'on avoit fait quelques procédures en certains Dioceses qui pouvoient y être contraires, nous avons estimé nécessaire de déclarer si expressément notre intention au sujet dudit Article, qu'il ne reste aucun prétexte de difficulté à cet égard, & que le Clergé séculier & régulier demeurant dans les bornes qui sont prescrites par les Saints Canons, ils concourent au Service de Dieu & à l'édification de nos Sujets dans la subordination, & avec le respect qui est dû au caractere & à la dignité des Archevêques & Evêques, & que les Réguliers jouissent aussi sous notre protection des exemptions légitimes qui ont été accordées à plusieurs Ordres, Congrégations, & autres Monasteres particuliers. A ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvants, de notre entiere certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interprétant en tant que de besoin ledit article XVIII. de notre Edit, nous avons dit, déclaré, ordonné, disons, déclarons, & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que notre Edit du mois d'Avril de l'année 1693, & en particulier l'article XVIII d'icelui, soit exécuté sans préjudice des droits, privileges & exemptions des Monasteres, & de ceux qui sont sous des Congrégations, que nous entendons avoir lieu, ainsi & en la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir jusqu'à présent : que lorsque les Archevêques ou Evêques auront eu avis de quelques désordres dedans aucuns desdits Monasteres exempts de leur Jurisdiction, nous voulons qu'ils avertissent pareillement les Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans

six mois ; & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit temps, ils y pourvoiront eux-mêmes, ainsi qu'ils l'estimeront nécessaire, suivant les Regles & Instituts de chacun desdits Ordres & Monasteres : & qu'en cas que le scandale soit si grand & le mal si pressant, qu'il y ait un besoin indispensable d'y apporter un remede plus prompt, lesdits Archevêques & Evêques pourront obliger lesdits Supérieurs réguliers d'y pourvoir plus promptement. Voulons pareillement que les Monasteres où demeurent des Supérieurs réguliers qui ont une Jurisdiction légitime sur d'autres Monasteres & Prieurés desdits Ordres, soient exempts de la visite desdits Archevêques & Evêques, ainsi que les Abbés & Abbesses qui sont chefs & généraux desdits Ordres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à enrégistrer, & le contenu en icelles faire exécuter de point en point selon leur forme & teneur, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements contraires, nonobstant tous Edits & Déclarations à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; car tel est notre plaisir : en temoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour de Mars, l'an de grace mil six cents quatre-vingt-seize, & de notre regne le cinquante-troisieme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi Phelypeaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrée en Parlement le 4 Avril 1696. Signé, DONGOIS.

La Jurisprudence des Arrêts n'est pas moins favorable aux Evêques touchant le droit de visiter les Monasteres. V. ces Arrêts dans les Mém. du Clergé tome 7. page 83 & suiv. tom. 4. pag. 768. V. *Clôture.*

Outre les Eglises Paroissiales, les Chapitres de Cathédrales & Collégiales, les Monasteres, l'Evêque a de plus le droit de visiter généralement toutes les autres Eglises & lieux pieux de son Diocese, comme Chapelles, Confrairies, Hôpitaux, Oratoires, &c. *Ecclesia Cathedralis. Ecclesiæ Collegiatæ cum ædibus Canonicorum. Parochiales cum ædibus Parochorum Beneficiata & quæcumque aliæ etiam sacella Oratoria ubi celebratur Missa & Confratriæ. Trid. sess.* 22. *cap.* 8. *Item, ea Oratoria quæ sunt in viis & ubi non celebratur Missa, Hospitalia & loca pia, & Collegia quæcumque, c.* 22. *cap.* 8. *Monasteria sub limitatione, sess.* 25. *& beneficia quæcumque & qualitercumque commendata, sess.* 21. *cap.* 8. Gavantus, *in prax. compendiar. verb. Visitatio.*

Selon le Concile de Rheims en 1583. non seulement l'Evêque, mais encore les Chapitres, ou tels autres Supérieurs que ce soit, Ecclésiastiques ou Laïcs, qui y ont intérêt, ont droit de visiter & de faire célébrer le Service Divin dans les Chapelles de leurs dépendances, & auxquelles on a attaché un revenu fixe. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 21.

Par Arrêt de Réglement du Parlement du Dauphiné, il est dit qu'il sera pourvu par les Prélats faisant leur visite, à ce que les Chapelles ne soient destitués de Recteurs, & que le Service Divin y soit fait suivant les fondations d'icelles, & sur autres requisitions qui seront faites alors par le Procureur Général ou ses Substituts. M. du Cl. tom. 7. pag. 147.

S'il y a dans le Royaume quelques Eglises qui se prétendent de nul Diocese, comme la Cure de Chaumont en Vexin, elles doivent être visitées conformément au Décret du Concile de Trente, par l'Evêque le plus voisin. *loc. cit.* p. 73.

Pour ce qui est des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, &c. V. *Hôpital*, *Fabrique*, *Confrairie*, *Chapelle*, *Messe*, & ci-dessous.

II. Quant aux personnes, tous les Ecclésiastiques en général, soit Séculiers,

liers, soit Réguliers, sont soumis aux visites & à la correction ou de l'Evêque, ou d'autres Supérieurs, s'ils sont exempts; l'exemption n'ôte pas même à l'Evêque le droit de procéder contre les Exempts, dont les Supérieurs négligent la juste punition. Il a même une autorité immédiate sur les Réguliers, *qui degunt extra claustra sine licentia Superioris.* V. *Obéissance.* Il y a peu d'Evêques qui n'aient une liste de tous les Ecclésiastiques de leur Diocese, avec leurs noms & surnoms, pour en faire usage dans l'occasion en & hors la visite.

Quomodo. Nous appliquons ce mot à la maniere de procéder dans la visite Episcopale, ce qui s'étend à l'article suivant. Gavantus, *loc. cit.* a marqué dans le détail tout ce qui doit précéder, accompagner & suivre la visite Episcopale; il recommande aux Prélats de porter dans leurs visites sa pratique abrégée sur cette matiere, avec le Concile de Trente, le Pontifical, le Rituel, les Statuts Synodaux & Provinciaux, l'état des lieux & des personnes qui sont à visiter, & enfin les verbaux des dernieres visites. Il doit aussi porter des petits livres de piété pour les distribuer, avec l'index de ceux qui sont défendus; sa visite doit être annoncée quelque temps auparavant, & publiée par les Curés qui ne manqueront pas, en apprenant au peuple la visite prochaine de l'Evêque, de lui en expliquer les avantages, & de l'exhorter à profiter des graces qui y sont attachées. Ils prépareront sur-tout les enfants à recevoir le Sacrement de Confirmation. L'Evêque peut aussi, selon le besoin, envoyer sur les lieux des Ecclésiastiques, pour rendre la visite plus facile & plus heureuse; les cloches doivent annoncer cette visite, principalement la veille, & tout doit être prêt le jour de l'arrivée du Pasteur, pour le recevoir dans la forme prescrite dans le Pontifical, pour la réception des Prélats ou Légats; c'est-à-dire, que le Clergé doit se rendre processionnellement au-delà des portes de la ville, dans un lieu tapissé; d'où le Prélat après avoir baisé la croix, se rend à l'Eglise sous le poêle ou baldaquin que les Magistrats & princiqaux du lieu lui offrent aux portes de la ville.

✣

Les Evêques en visite ont en France les honneurs du poêle, qui doit être porté par les Consuls ou Officiers de Justice, revêtus de leurs livrées consulaires. Ainsi réglé par différentes Lettres du Roi, & jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Janvier 1651. Mémoires du Clergé, tome 7. p. 124. Voyez l'article 21 du Réglement des Réguliers, touchant la réception des Evêques dans les Eglises des Réguliers. L'article 15 de l'Edit de 1695 *quem vide*, veut que les Marguillers soient avertis quinze jours auparavant, pour leur donner le temps de mettre leurs comptes en état. L'assemblée de Melun est entrée dans un grand détail des formalités qui doivent être observées dans les visites des Eglises, & des choses qui en doivent faire l'objet. Les Réglements de cette Assemblée sur cette matiere, ont été renouvellés par les Conciles Provinciaux de France. M. du Cl. tom. 7. p. 14. & suiv. pag. 143. & suiv.

Quid. Nous entendons par ce mot ce que l'Evêque doit visiter, ce qu'il doit ou peut ordonner dans le cours de sa visite: 1°. *Descriptio verum prout sunt & præsertim cum defectibus.* 2°. *Ordinatio pro tollendis defectibus.*

1°. La description de ce qui fait matiere ou objet de visite, doit être prêt, quand l'Evêque arrive sur les lieux. Voici ce qu'un Curé doit être exact de représenter au Prélat qui visite sa Paroisse. Il doit d'abord sortir & exposer dans la Sacristie tous les meubles, ornements & vases sacrés de son Eglise, & en présenter l'état ou inventaire. Il y doit joindre les livres qui sont à l'usage de l'Eglise, comme le Missel, le Bréviaire, l'Antiphonaire & le Rituel.

Il doit représenter aussi l'état des Réliquaires, avec leurs attestations; les titres des Indulgences & Autels privilégiés; l'inventaire des droits, privileges, & en même-temps des charges & des bornes de sa Paroisse; les statuts & les usages particuliers dans le Service divin, s'il y en a dans son Eglise; l'état ou l'inventaire des biens fonds & des revenus, dîmes & oblations de son Eglise; l'Etat des bénéfices, Eglises, Chapelles & Oratoires qui sont situés dans l'étendue de sa Paroisse, avec leurs charges, un pareil état des Sociétés, Confrairies, Congrégations & autres Corps pieux qui sont dans sa Paroisse, des Monasteres, tant d'hommes que de filles, avec leurs propres titres, & le nombre de Religieux ou Religieuses, des Prêtres, Diacres, Sous-Diacres, & autres Clercs Séculiers & réguliers qui y habitent; des Laïcs même, qui aspirent à l'Etat Ecclésiastique, ou qui sont employés dans l'Eglise aux Offices Divins, & généralement de tous ceux qui sont coupables de certains crimes, comme d'hérésies, de blasphême, de maléfice, de simonie, d'usure, d'adultere, de concubinage, &c. de ceux-là encore qui n'ont pas fait leur Pâque, des excommuniés, des interdits, des divorces entre mariés.

Il doit encore, suivant l'Auteur cité, présenter à l'Evêque une liste des Médecins, des Sages-Femmes, des Magistrats de Police, des Peintres, Sculpteurs, Libraires, Notaires, Cabaretiers & autres semblables personnes, dont la profession intéresse le bon ordre que le Prélat vient mettre dans la Paroisse.

Le Curé doit joindre un état des biens usurpés à l'Eglise, des obits, legs & fondations, & des biens qui en dépendent.

Il doit ensuite présenter tous ses Régistres de baptême, mariages, sépultures, &c. les décrets synodaux, & autres réglements du Diocese.

A l'égard des Ecclésiastiques en particulier, que l'Evêque doit visiter, ils doivent se tenir prêts à fournir leurs lettres d'ordre, les titres de leurs bénéfices, leur pouvoir pour confesser, pour célébrer la Messe dans un tel lieu, & pour les autres fonctions Sacerdotales dont ils s'acquittent, les Livres Ecclésiastiques dont ils doivent faire usage, tels que le Missel, le Bréviaire, le Kalendrier, la Bible, les Homélies de quelque St. Pere, le Catéchisme Romain, &c. les maisons où ils demeurent, & les personnes du sexe qui y sont avec eux.

C'est sur tous ces différents objets, & sur d'autres qui regardent les bâtiments mêmes des Eglises, & les choses qui y servent à l'administration des Sacrements, & au Service Divin, que le Prélat en visite fixe ses attentions. Le Concile d'Aix en 1585. est entré particuliérement dans le détail à ce sujet. Mém. du Clergé, tome 7. pag. 140.

2°. Le Visiteur doit ordonner sur le champ ce qui ne demande pas une plus longue délibération, & renvoyer à son Conseil les Ordonnan-

ces qu'il seroit imprudent de publier si-tôt.

En Italie, les pouvoirs des Evêques en visite sont fort étendus. Ils ont droit de régler par eux-mêmes beaucoup de choses dont ils doivent laisser en France la réformation aux Juges séculiers. On en peut juger par les Tables détaillées que rapporte Gavantus en l'endroit cité. Barbosa, *de offic. potest. Episc. part. 3. alleg.* 77.

L'Evêque doit commencer sa visite par la ville Episcopale, par son Eglise Cathédrale, & ensuite par les Collégiales, avant que de venir aux Paroisses; c'est le Réglement d'Innocent IV. dans le Concile de Lyon, & des Conciles Provinciaux de France. Mémoires du Clergé, tome 7. page 12. & 22. & suiv.

Fagnan remarque *in cap. ut juxta de offic. ordin.* que l'Evêque doit suivre dans la visite des Religieuses la Clémentine *attendentes de stat. Monach.* dans la visite de l'Eglise Cathédrale, l'Extravagante *debent de offic. ordin.* & enfin dans la visite des autres Eglises, la Décrétale citée *ut juxta de offic.* Le même Canoniste établit, *in c. dilectus 2. de rescript. & in c. perniciosam, de offic. ord.* que l'Evêque peut & doit même s'informer dans le cours de sa visite, des crimes même secrets; mais il ne peut infliger que des peines légeres, *quæ morum correctionem respiciunt.* Il ne peut non plus, suivant le même Auteur, connoître des causes ordinaires qui se traitent hors la visite; & quoiqu'il doive procéder sans forme ni figure de procès, celui que la procédure intéresse, doit toujours avoir le droit de se défendre. *Tamen legitimæ defensiones semper sunt salvæ.*

L'Evêque en visite doit se souvenir qu'il procede en pere & en pasteur, plutôt qu'en Juge; il doit agir avec beaucoup de prudence: *Omnia exquirat, cautè audiat, ita tamen quæ offeruntur recipiat, ut nec fidem habeat, nec fidem deneget, duce vero christianâ prudentiâ probet, quæ vera, quæ commentitia.* Ce sont les termes du Concile d'Aquilée en 1596. Il ne doit rien statuer que de ce qui se peut juger, *de plano & sine forma & strepitu judicii.* Il ne peut non plus infliger des peines graves, mais seulement ordonner des remedes salutaires par forme de correction, suivant les maximes des décrétales rappellées par Fagnan, *loc. cit.*

✣

En France, les pouvoirs des Evêques en visite sont modifiés par les Ordonnances & la Jurisprudence des Arrêts. Les articles 16 & 17 de l'Edit de 1695 *quos vide, verb. Jurisdiction*, contiennent les choses que les Evêques ont à examiner, & sur lesquelles ils doivent ordonner; mais voici ce que de plus nouvelles Déclarations & les Parlements ont réglé en conséquence.

1°. L'article 16 de l'Edit de 1695 dit que les Evêques pourvoiront, en faisant leurs visites, les Officiers des lieux appellés, à ce que les Eglises soient fournies de livres, croix, &c. L'on voit sous le mot *Dixmes*, qui sont ceux qui doivent fournir les livres, croix, calices & ornements. L'Evêque ne peut condamner, ni par lui, ni par son Official, un Laïc à fournir des ornements à l'Eglise; tout ce qu'il peut faire de plus juridique, c'est de rendre son Ordonnance portant que les choses nécessaires au Service Divin seront fournies par ceux qui en sont tenus, sauf aux Juges Royaux à y condamner les Laïcs qui en sont tenus. Mais s'il s'agit des Chappelles appartenantes à des Laïcs,

l'Evêque peut les interdire, faute d'ornemens, &c. Recueil de Jurisp. Can. *verb. Visite*, sect. 7. dist. 1. De Catelan, liv. 1. ch. 11.

2°. A l'égard des réparations à faire, voyez *Dixmes*, *Réparations*, *Logement*.

3°. Il est parlé sous le mot *Banc*, de la réduction des bancs qui gênent le Service Divin dans les Eglises. Nous remarquerons ici que l'Evêque qui peut ordonner cette réduction ou suppression, sans appeller les particuliers à qui ils appartiennent, ne peut sans abus ordonner que les bancs des Patrons & Hauts-Justiciers seront ôtés du chœur, parce que ce seroit déroger à leurs droits honorifiques; il peut seulement en ordonner la réduction. L'Evêque ne peut non plus statuer sur le possessoire d'un banc entre deux Laïcs : ainsi jugé. V. *Banc*.

Il en est de même des sépultures & tombeaux qui embarrassent le Service Divin par leur élévation. L'Evêque peut ordonner qu'ils seront abattus, mais il faut qu'il en dresse son procès-verbal en présence des Officiers des lieux; & si c'est la sépulture du Patron ou Fondateur, on doit procéder avec plus de ménagement, & après une procédure réguliere & en forme. Recueil de Jurisprudence Canonique, *loc. cit.* dist. 3. n. 3. V. *Tombe*.

4°. Pour ce qui est des fondations & des comptes des Fabriques, V. *Fondation*, *Marguillier*.

5°. Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 19 Février 1724. rendu sur les Conclusions de M. d'Aguesseau, Avocat général, que les Evêques dans le cours de leurs visites, ne peuvent point recevoir des plaintes en forme, ni commencer une procédure juridique, & en renvoyer ensuite l'instruction devant leurs Officiaux.

Mais l'on prétend que dans certains cas, les Evêques peuvent, pour empêcher la profanation des Sacrements, en envoyant un Curé ou autre Prêtre dans un Séminaire, ou en le renvoyant à l'Officialité pour lui être fait son procès en forme, ordonner qu'il demeurera suspens & interdit des fonctions de ses Ordres. Il suffit, dit-on, que le procés-verbal contienne des plaintes graves & bien constatées; la Déclaration de 1695. dont il est parlé, sous le mot *Prison*, n'autorise pas les Evêques à prononcer cette peine. Cette Declaration permet seulement aux Evêques d'envoyer dans un Séminaire un Benéficier pour trois mois, pour des causes qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procédure criminelle; ce qui semble détruire aussi cette autre opinion, que l'Evêque peut dans le cours de sa visite faire assigner les témoins, leur faire prêter le serment, & enfin observer les regles de la procédure criminelle, pourvu qu'il ne passe pas au recolement & à la confrontation des témoins, parce que, dit-on, le Réglement à l'extraordinaire & la contestation en cause, est le commencement de la jurisdiction contentieuse.

C'est le sentiment de M. d'Héricourt, en ses Loix Ecclésiastiques, chap. de la Jurisdiction Episcopale, & de l'Editeur des Memoires du Clergé, tome 7. page 162. que M. Rousseau de Lacombe combat, en disant que cette notion de la jurisdiction contentieuse n'est pas exact; que les Evêques ne se sont pas donné tant de pouvoirs eux-mêmes dans les Conciles; que le Droit Canon même défend aux Evêques toute jurisdiction contentieuse dans le cours de leurs visites, *C. cum Apostolus*, *c. Procuratores de censib.* A quoi on peut ajouter que l'Evêque pouvant punir,

après s'être informé de vive voix, garderoit inutilement les formalités de l'Ordonnance dans une information qui ne pourroit être suivie de récolement & confrontation, ou servir à l'Officialité que de Mémoires, ce qui ne feroit que retarder infiniment le cours des visites. La pratique des Officialités est néanmoins contraire au sentiment de M. de Lacombe, suivant l'Editeur des Mémoires du Clergé, *loc. cit.* qui ajoute que cette pratique de recevoir les informations des Evêques en visite, comme des pieces juridiques, paroît sage. Il y a des Arrêts qui ont confirmé les Sentences des Evêques, données sur la simple notoriété du fait, ou sur la confession des accusés. Mémoires du Clergé, tome 7. page 159.

6°. L'Evêque peut, suivant nos usages, se faire représenter dans le cours de sa visite les titres des Bénéficiers, quoiqu'il ne soit pas Juge du possessoire en matiere de bénéfice. La raison est, que si l'Evêque peut rechercher & punir les Ecclésiastiques pour leur mauvaise conduite, il doit avoir sans difficulté le droit de reconnoître s'il n'y a point d'Intrus dans son Eglise; c'est la disposition expresse du Décret du concordat *de pacificis*, rapporté sous le mot *Possession*, & conforme aux Conciles Provinciaux de Rouen en 1581. de Bordeaux en 1582. de Toulouse en 1590. L'Evêque n'entreprend point en cela sur la jurisdiction des Juges Royaux, puisqu'après avoir reconnu que tel Bénéficier est Intrus ou Simoniaque, il ne fait que pourvoir un autre de son bénéfice, comme vacant de droit, sans en dépouiller le possesseur de fait.

On demande si l'Evêque, dans le cours de sa visite, peut imposer des peines à un Ecclésiastique, Curé ou Chanoine, à qui un Chapitre qui a correction sur lui, en auroit déjà imposé pour la même faute? On répond qu'il le peut, parce qu'une coutume même immémoriale, n'est pas un titre d'exemption, suffisant à un Chapitre ou à un autre Corps, pour prescrire contre l'Ordinaire le droit de correction. Mémoires du Clergé, tome 6. pag. 1060. Mais l'Evêque ne doit ajouter sa punition à la premiere, que quand celle-ci ne lui paroît pas proportionnée à la faute. Mémoires du Clergé, tome 7. page 150. Recueil de Jurisprudence Canonique, sect. 7. dist. 4. n. 5.

7°. L'Evêque n'a pas les mêmes droits sur les Laïcs, que sur les Ecclésiastiques dans le cours de sa visite; il peut seulement s'informer de leur conduite, parce qu'ils sont ses ouailles, & qu'il répond d'eux devant Dieu. Mais après avoir pris les informations que son zele ou son devoir lui a inspirées; il ne peut rendre contr'eux des Ordonnances, comme contre les Clercs; il ne peut nommément déclarer personne excommunié, il ne peut imposer de peine à aucun Laïc; s'il s'en trouve qui méritent les censures de l'Eglise pour des scandales publics, il peut faire agir son promoteur dans son Officialité. A son égard, il n'a que la voie des remontrances, de l'exhortation, de la prédication & de la douceur. Il ne peut absolument imposer de pénitence à un Laïc, que dans le Tribunal de la pénitence; mais rien n'empêche qu'après avoir prêché & exhorté en général, l'Evêque ne déclare excommunié les concubinaires publics, les simoniaques, ceux qui retiennent les biens de l'Eglise, &c. comme on fait au Prône. Recueil de Jurisprud. can. *loc. cit.* n. 6.

8°. Le Concile de Trente, *sess. 6. cap. 4. de ref.* parle de la visite de l'Evê-

que dans les Chapitres exempts ; mais ce qu'il ordonne à cet égard en la session 25. *cap.* 6. *de ref.* n'est pas pratiqué littéralement dans le Royaume. Voyez *Chapitre*. Mémoires du Clergé, tome 7. page 70..... 138. tome 2, page 1624. tome 6. page 443. Nous remarquerons ici que c'est une Discipline ordinaire autorisée par la disposition des Arrêts, que les Réformateurs & Visiteurs sont obligés de suivre les anciens statuts des Eglises, & d'y déférer. Les mêmes Arrêts ont préjugé que pour procéder réguliérement, lorsqu'il s'agit de faire des statuts dans un Chapitre d'une Eglise collégiale, l'Evêque est obligé de se faire représenter les anciens statuts de cette Eglise, & tout ce qui peut l'informer de son état, & lui faire connoître les abus qui doivent être réformés, & les statuts ou coutumes que la Discipline de notre siecle, ou l'état présent de ce Chapitre obligent de changer : il peut, suivant les besoins, ajouter des constitutions qui ne soient pas contraires aux anciennes maximes ; mais il ne procéderoit pas dans les formes requises, s'il statuoit sur la seule audition des Chanoines non signés. Mémoires du Clergé, tome 7. page 151 ......85.

9°. Quant aux droits de visite dans les Monasteres exempts, l'article 18 de l'Edit de 1695. & la Déclaration du 29 Mars 1696. rapportée ci-dessus, servent de regle à cet égard. Voyez les observations que nous avons déjà faites sur le même sujet. Nous ajouterons ici, que nonobstant toute exemption, l'Evêque est en droit de visiter le Tabernacle & Ciboire de l'Eglise du Couvent : ainsi jugé par des Arrêts conformes à l'article 1. du Réglement des Réguliers, & à plusieurs Conciles, qui donnent à l'Evêque un droit d'inspection, même dans les Eglises exemptes, ce qui concerne la conservation du Saint Sacrement, & des Saintes Huiles, & des autres choses sacrées. Mémoires du Clergé, tome 6. page 1154 & suiv. L'exemption ne milite pas non plus, par rapport à la clôture des Religieuses. Voyez *Clôtures Religieuses*. A l'égard de la jurisdiction des Evêques sur les Réguliers, voyez *Official*, *Exemption*, *Abbé*, *Vicaire*. L'article 31 du Réglement des Réguliers, & les Mémoires du Clergé, tome 6. page 178 & suiv. pag. 1580. & suiv.

10°. L'article 20 de l'Edit de 1695 renvoie aux Parlements, à l'exclusion de toutes autres Cours, les appels comme d'abus interjettés par les Réguliers contre les Ord. rendues par les Evêques, soit contre leurs visites, soit contre la connoissance qu'ils prennent de l'entrée & sortie des Monasteres. Les Réguliers ont prétendu qu'en conséquence de la Déclaration de 1696. ils peuvent porter leurs appels comme d'abus aux Cours où il a plu au Roi de leur donner des évocations générales de leurs affaires ; mais cette prétention a été condamnée par divers Arrêts du Conseil, qui ont ordonné l'exécution dudit article 20 de l'Edit de 1695. Mémoires du Clergé, tome 1. page 1758. Recueil de Jurisprudence canonique, *verb. Visite*, sect. 14. L'Auteur de ce dernier ouvrage traite en la section 10 du même mot ces deux questions, si les Cours peuvent ordonner qu'une fille sera tirée du Couvent, ou qu'elle sera mise dans un Couvent sans la permission de l'Evêque, lorsqu'il s'agit de l'intérêt ou de la demande des peres, meres, tuteurs ou curateurs ? V. *Clôture*, *Réclamation*.

Au surplus, les Sentences des Evêques en visite sont toujours exécutées

provisoirement, nonobstant & sans préjudice de l'appel. V. *Appel*.

Quibus Auxiliis : ces termes peuvent s'entendre dans le sens spirituel des prieres & des bonnes œuvres qui peuvent rendre mieux qu'aucun autre secours, la visite de l'Evêque heureuse & salutaire : ils peuvent s'entendre aussi des Adjoints & Coadjuteurs que l'Evêque peut se donner, & enfin des droits de procuration qui lui sont dûs. Sur quoi voyez *Procuration*. L'Evêque doit avoir aussi toujours avec lui dans ses visites un Secretaire & des Officiers qui dressent tous les actes & verbaux nécessaires. V. l'art. suiv.

Les Evêques peuvent se faire accompagner dans leurs visites par tout autant de personnes Ecclésiastiques qu'ils jugent nécessaires. Mais en visitant les Monasteres. ils doivent être plus réservés, sur-tout dans l'acte même de visite. *C. ut juxta de offic. ordin.* Par une Bulle de Gregoire XIII. ils ne peuvent introduire plus de huit personnes dans les Monasteres de filles, sous certaines peines. Fagnan, *in dict. cap. ut juxta*, n. 26 *& seq.*

§. 3. Visite, Archidiacre, Chapitre. L'on voit par le Décret du Concile de Trente, rapporté ci-dessus, que les Archidiacres & autres inférieurs à l'Evêque, qui se sont conservés dans la possession des visites, y ont été maintenus; mais l'on y voit aussi les restrictions que le Concile a apportées à leurs pouvoirs, en les soumettant à faire leurs visites en personne, du consentement de l'Evêque, & en lui en rendant un compte fidele. Mémoires du Clergé, tome 2. page 1760. & suiv. Voyez *Archidiacre*.

En France, plusieurs Archidiacres se se sont conservés dans la possession de faire la visite de leur Archidiaconé, dans les termes du Décret du Concile de Trente; c'est-à-dire, en la faisant en personne, avec le consentement de l'Evêque, à qui ils doivent en rendre compte. L'article 14 de l'Edit de 1695. paroît exiger ce consentement de l'Evêque ; il ordonne expressément aux Archidiacres de remettre aux Evêques les procès-verbaux de leurs visites dans un mois après qu'elles seront achevées, afin que les Evêques ordonnent sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire. L'article 17 du même Edit donne aux Archidiacres le pouvoir d'examiner les comptes des Fabriques. Voyez *Marguiller*. L'art. 25 donne celui d'examiner sur leur le catéchisme, les maîtres ou maîtresses d'école des villages, & de les destituer, s'ils ne sont pas satisfaits de leur capacité & de leurs mœurs. Mais l'Edit ne s'explique pas davantage sur les pouvoirs des Archidiacres dans leurs visites. Voyez *Banc*. D'où l'on conclud qu'il ne peut rien statuer, & qu'il doit laisser à l'Evêque le soin d'ordonner ce qu'il jugera nécessaire, sur les procès-verbaux qu'il est tenu de lui remettre. Il peut, dit Févret, liv. 4. ch. 3. n. 22. dresser un procès-verbal, ouïr les plaintes des Parties & les témoins aussi, le tout sommairement ; & aussitôt il est obligé de remettre le tout à l'Evêque, ou à son Official pour juger, l'Archidiacre n'ayant qu'une légere & momentanée correction.

L'Auteur des Loix Ecclésiastiques, chap. des Archidiacres, n. 5. prétend que les Archidiacres qui sont en possession de faire des Ordonnances sur des matieres peu importantes, ne sont pas dépouillés de ce droit par l'Edit de 1695 ; mais M. Duperrai a fait de cette opinion un sujet de critique.

Par Arrêt du Samedi 16 Février

1726. rendu sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat général, il a été dit qu'il y avoit abus dans l'Ordonnance du sieur de Vaugirault, Archidiacre & Grand-Vicaire d'Angers, qui dans le cours d'une visite faite par ordre de l'Evêque, avoit interdit un Curé, & l'avoit envoyé au Séminaire. Recueil de Jurisprud. canon. *verb. Archidiacre*, sect. 2. art. 2. n. 2. 3. Ce droit est personnel à l'Evêque, qui ne le peut pas même communiquer à ceux qu'il commet pour faire la visite. Œuv. Posth. de M. d'Héricourt, tom. 2. consult. 98.

L'Auteur des Mémoires du Clergé, tome 2. p. 1897. 1898. observe que les entreprises des Archidiacres dans les derniers siecles ont fait considérer leurs droits dans plusieurs Dioceses, celui même de visiter comme moins favorable qu'il ne l'a été dans les siecles précédents; & qu'il seroit plus avantageux à l'Eglise que dans ces Dioceses, ces visites fussent faites par des personnes commises par les Evêques. Ce qu'il y a de certain, c'est que, comme nous le disons sous le mot *Archidiacre*, les droits, jurisdiction & privileges des Archidiacres, sont un des points sur lesquels la Discipline des Eglises particulieres est moins conforme. L'usage de chaque Province & de chaque Diocese, & la possession dans laquelle ils se sont conservés, sont les fondements les plus ordinaires des décisions que l'on a sur ce qui les regarde. Il y a même des cantons d'un même Diocese, qui ont des usages différents sur cette matiere.

Par l'article 15 de l'Edit de 1695. les Archidiacres peuvent visiter les Eglises Paroissiales, dont les Curés sont Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de visite. L'Evêque seul a droit de visiter celles qui sont situées dans les Monasteres, Commanderies & Eglises des Religieux, & autres Collégiales; si cependant, dit M. d'Héricourt, l'Archidiacre étoit en possession de les visiter, & d'y faire des Ordonnances, il faudroit se conformer à cet usage, *loc. cit.* n. 6. V. ci-dessus *Visite Episcopale*. Mémoires du Clergé, tom. 2. p. 1771.... 1805... 1899. 1782.

C'est une question, si les Archidiacres peuvent visiter les Paroisses de la Ville Episcopale? Quoique le Droit canonique paroisse favorable aux Archidiacres sur ce point, divers Arrêts leur sont contraires. M. du Clergé, tome. 2. pag. 1899. Bardet, tom. 1. liv. 2. ch. 3.

Sur la question si les Curés peuvent porter l'étole en présence des Archidiacres? V. *Etole*.

Suivant le Concile de Trente, le procès-verbal de l'Archidiacre doit être écrit par un Notaire; mais cela n'est point observé parmi nous. L'usage est qu'il peut commettre sur le champ un Greffier tel que bon lui semble, pourvu que ce soit un Clerc tonsuré. Mais ce procès-verbal doit être écrit sur le lieu, parce que par ce moyen il est plus exact, & il doit être signé des personnes présentes, comme le Curé & les principaux habitants. Recueil de Jurisprudence Canonique, *loc. cit.* n. 4. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 10...21... 27...

Nous avons dit ci-dessus que l'Archidiacre ne peut faire sa visite sans le consentement de l'Evêque. Cependant le Droit commun & général est que les Archidiacres sont en droit par leur dignité de faire les visites dans leur Archidiaconé, quand ils sont fondés en possession; en telle sorte que les Evêques ne le leur peuvent défendre ni les empêcher, s'ils n'abusent de leurs pouvoirs,

pouvoirs. Arrêt du 26 Juin 1640. Journ. des Aud. Les Eglises mêmes où l'Archidiacre est en possession de faire la visite, ne s'en peuvent pas dispenser, sous prétexte que l'Evêque y aura précédemment fait sa visite dans l'année. Ces deux visites ne se détruisent pas l'une l'autre. Celle de l'Archidiacre, si elle précede, sera regardée comme une préparation à celle de l'Evêque ; & si elle la suit, il sera en état de rendre compte à l'Evêque de l'exécution de ses Réglements ; mais il ne peut être dû qu'un seul droit de visite, pour une même année, quoiqu'il en soit dû un à l'Archidiacre, & un autre à l'Evêque. Car les Archidiacres ont, comme les Evêques, un droit de procuration qu'ils sont fondés de demander, quand ils font la visite en personne, indépendamment des prestations synodatiques qui leur peuvent être dues, & dont ils peuvent demander plusieurs années d'arrérages, suivant les Arrêts. Recueil de Jurisprudence canonique *loc. cit.* article 3. Voyez *Procuration.* Dans cetains Dioceses, les Archidiacres ont été maintenus dans le droit de commettre, pour faire leurs visites, lorsqu'ils ont des empêchements légitimes ; sur quoi l'Editeur des Mémoires du Clergé observe que le bon ordre paroît demander en ce cas : 1°. Que l'Archidiacre soit empêché par des fortes raisons. 2°. Que celui qui fait la visite en sa place, ait l'agrément de l'Evêque, tome 2. p. 1900.... 1765.

Par l'Arrêt célebre rendu le 4. Octobre 1727 entre M. l'Evêque de S. malo & le Chapitre de sa Cathédrale, & rapporté sous le mot *Chapitre*, il est ordonné, touchant les Archidiacres, qu'ils seront tenus de faire en personne la visite des Eglises de leur Archidiaconé, au moins tous les deux ans, suivant les constitutions canoniques, les ordonnances du Royaume, & les Réglements du Clergé de France, & de remettre au Secretariat de l'Evêché, un mois au plus tard après leurs visites, les originaux des procès-verbaux de leurs visites, même ceux dont ils n'ont ci-devant donné que des copies. Ne pourront lesdits Archidiacres entreprendre de cours de visites, sans avoir préalablement reçu les ordres de l'Evêque, sur ce qu'ils devront observer pour lui en rendre compte à leur retour, sans pouvoir rien ordonner de contraire aux Réglements & Statuts Synodaux du Diocese ; à cet effet, seront obligés d'assister aux Synodes, avec défenses de se faire accompagner dans le cours de leurs visites par des Recteurs ou Vicaires perpétuels, sans une permission par écrit du sieur Evêque, & de donner des attestations de vie & de mœurs aux Ecclésiastiques du Diocese, spécialement aux Clercs que le sieur Evêque aura refusé d'admettre aux Ordres, ni de faire dans le cours de leurs visites des informations ou enquêtes des vies & mœurs des Clercs.

L'Archidiacre doit être tenu présent au Chœur, & participer non-seulement aux gros fruits ; mais encore aux distributions, tant manuelles que quotidiennes, pendant le cours de ses visites. V. *Absent.*

Quant aux visites que les Chapitres sont en possession de faire dans certaines Eglises, on se regle à peu près par les mêmes princiqes que ceux que nous venons d'exposer touchant les visites des Archidiacres ; l'usage sert aussi de regle sous les modifications du Concile de Trente, que notre Jurisprudence paroît avoir adoptées à cet égard. V. ci-dessus *Visite Episcopale.*

§. 4. VISITE, RELIGIEUX. Les Re-

ligieux qui ne sont pas sujets aux visites de l'Evêque, sont visités par leurs Supérieurs Réguliers. Voyez le mot *Chapitre*, & la Déclaration du 29 Mars 1696. rapportée ci-dessus. Le Général d'un Ordre ne peut donner des commissions pour visiter les Monasteres, qui doivent être visités par des Provinciaux qu'au défaut & sur la négligence de ces derniers. Œuvres Posthumes de M. d'Héricourt, tome 1. consult. 97. L'on voit sous le mot *Abbesse*, que les Visiteurs nommés par les Abbesses, doivent prendre le *Visa* de l'Evêque.

VISITEUR est celui qui a le droit de visiter les Eglises ou Monasteres dans les termes que l'on vient de voir. On reconnoît dans les pays d'obédience, des Visiteurs Apostoliques, avec toute l'étendue des pouvoirs que le Pape leur donne. Fagnan, *in c. dilectus. 2. de rescript.* n. 14. Mais en France, aucun Visiteur Apostolique, non plus qu'aucun Visiteur de Généraux d'Ordre ne pourroient mettre à exécution leur mission, qu'après avoir obtenu des Lettres-Patentes dûment vérifiées. V. *Etranger*, *Mission*, *Légat*.

ULTRAMONTAIN : c'est un nom familier en matiere de droit ou de discipline Ecclésiastique ; la situation des alpes qui nous séparent des Italiens, en détermine le sens littéral ; mais les sentiments & la façon de penser sur une infinité de points dont nous pouvons ne pas convenir sans cesser de vivre dans la foi qui nous lie à la Communion Romaine, font souvent appliquer ce nom à des François mêmes, qui, en demeurant en deçà des Alpes, *citrà montes*, pensent ou écrivent comme ceux qui vivent au-delà, *ultrà montes*. La methode que nous avons pratiquée dans la composition de cet ouvrage, servira merveilleusement à faire connoître les Ultramontains de cette derniere espece, plus rare dans ce siecle que dans les précédents. V. *Auteur*.

UNION. Nous entendons ici par ce mot la jonction d'une Eglise ou d'un bénéfice à un autre, faite par l'Evêque ou autre Supérieur légitime, & selon la forme prescrite par les Canons & par les Ordonnances du Souverain.

§. 1. Nature et Division des Unions. Les unions de leur nature sont odieuses, parce qu'elles diminuent le nombre des Ministres établis pour le Service Divin ; c'est là un principe dont tous les Canonistes conviennent : *Uniones beneficiorum sunt odiosæ, à jure exorbitantes, ambitiosæ & sic restringendæ. C. sanctorum, dist.* 7. Fagnan, *in c. exposuisti de præb.* n. 19. Elles ont servi, suivant la remarque du Pere Thomassin, Trait. de la Discipline, partie 4. livre 2. chapitre 66. de prétexte pour éluder les sages Loix établies contre la pluralité des bénéfices. On les divise en effet, comme les Commendes qui ont aussi favorisé les détours de l'ambition, en temporelles & perpétuelles, ou en personnelles & réelles.

Les unions temporelles ou personnelles sont faites pour un temps seulement, ou en faveur d'une certaine personne : *Temporalis unio, quando ad tempus fit, ut pote ad vitam ejus cui conceditur, & sic fit contemplatione personæ, & per ejus mortem expirat. cap. novit. vers. ne plus caruisset ne Sede vacant. c. quoniam abbas de offic. deleg.* Rebuffe, *de union. benefic. in prax.* n. 9.

Ces unions personnelles, toutes pernicieuses qu'elles peuvent être, sont admises en Italie, ainsi que les Commendes temporelles ; ce qui n'empêche

pas que les Ultramontains eux-mêmes ne les appellent de vraies dispenses colorées du nom d'Union : *Unio ad vitam non est propriè unio, sed magis quædam palliata dispensatio.* Fagnan, *in c. exposuisti de præb.*

M. Fleuri, en son Histoire Ecclésiastique, livre 76. n. 25 rapporte une lettre du Pape Innocent III. écrivant l'an 1206. au Patriarche de Constantinople, où il est dit : " Vous nous demandez encore la permission de diminuer le nombre des Evêchés trop grand en vos quartiers. Nous donnerons pouvoir au Légat de le faire, quand la nécessité ou l'utilité le demandera ; mais avec votre consentement, sans toutefois unir les Evêchés ; mais en conférant plusieurs à une même personne, afin que s'il faut en user autrement dans un autre temps, on puisse changer plus aisément ce que l'on aura fait. Voilà, dit l'Historien, le commencement des unions personnelles de bénéfices pour la vie du Titulaire, dont on a beaucoup abusé depuis. "

Les unions perpétuelles ou réelles sont faites uniquement en contemplation de l'Eglise, & doivent durer toujours ; c'est-à-dire, autant que le bien de l'Eglise le requerra. Rebuffe dit qu'une union est toujours censée perpétuelle dans le doute : *In dubio præsumitur facta contemplatione Ecclesiæ, quia Ecclesiæ magis ferendum est, quàm personæ. Arg. cap. requisisti de testam.*

Une union est aussi incontestablement réelle & perpétuelle, quand elle est déclarée telle par le Décret d'union, *c. capellis, de præb.* quand on y voit ces mots *ad perpetuam memoriam*, ou *ad beneplacitum Sedis*, ou *in contemplatione Ecclesiæ. C. si gratiosæ de rescript. in 6°. c. 1. ne Sed. vac.* Rebuffe, *loc. cit.* n. 7. 10.

Réguliérement l'union de deux Eglises ou de deux bénéfices, se fait en trois manieres, suivant la Glos. *in c. novit ne Sede vacant. verb. uniendo*, & celle *in c. & temporis qualitas, verb. unire 16. q. 1.*

1°. La premiere, quand de deux Eglises ou bénéfices on n'en fait qu'un comme si les Chanoines d'une Eglise deviennent Chanoines dans une autre *& vicissim*, de maniere qu'ils ne fassent tous qu'un Corps, *ut ex duobus beneficiis unum fiat, cap. decimas in fine 16. q. 1.* Dans une pareille union, le Décret porte sur deux choses : la suppression du titre de l'un des deux, & l'attribution des droits, fonctions & revenus du bénéfice supprimé, au bénéfice dont le titre subsiste. Les Canonistes disent qu'il faut choisir dans les droits & usages des deux Eglises, ceux qui sont les meilleurs & les plus convenables : *Operatur hæc unio ut consuetudo & privilegia data uni, competant alteri ; & si sint contraria, meliora & favorabilia, conservabuntur.* Rebuffe, *loc. cit.* n. 11. Gonzales, *ad Regul. 8. Cancell. Glos. 5. §. 7.* n. 28 & 55. On peut rapporter à cette espece d'union, l'extinction ou suppression d'un titre de bénéfice, pour en transporter les revenus à un autre, comme quand on supprime un canonicat, & qu'on en joint le revenu ou la Prébende à une dignité qu'on a érigée, alors le revenu ou la prébende du canonicat est incorporée à la dignité, mais sans le titre ni les droits du canonicat éteint, V. *Translation*

2°. La seconde se fait sans suppression totale du titre d'aucun des bénéfices, mais en établissant une subordination de l'un à l'autre, en sorte que le bénéfice dépendant n'est plus qu'une Annexe qui participe néanmoins aux privileges du bénéfice supérieur, ou de

l'Eglise matrice : *Habebit tamen privilegia Ecclesiæ cui unitur. C. recolentes in fin. de stat. Monach.* Les Canonistes appellent cette espece d'union, *accessoria vel subjectiva*, & même certains d'entr'eux ne la conçoivent qu'en considérant le bénéfice uni ou sujet, comme éteint dans son titre *D. D. in c. cum accesserint de constit. Glos. verb. Ecclesias, in Clem. per litteras de præb.* Garcias, *de benef. part. 3. cap. 2.* n. 510. Barbosa, *de jur. Ecclesf. lib. 3. cap. 16.* n. 7. Notaire Apostolique, liv. 5. ch. 6. Rebuffe, *loc. cit.* n. 12. Ce dernier dit, que si après une telle union, quelqu'un veut impétrer ces deux bénéfices, il faut qu'il exprime le principal, & que s'il exprimoit seulement l'accessoire, les provisions seroient nulles, n. 14. Il ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer l'accessoire, si l'union n'est faite, *æque principaliter*, comme nous allons voir. Barbosa, *loc. cit.*

3°. La troisieme maniere d'unir deux Eglises ou deux bénéfices, se fait sans suppression du titre d'aucun des bénéfices unis, en sorte qu'ils subsistent l'un & l'autre également, *æque principaliter*, & sans aucune dépendance l'un de l'autre, sous le gouvernement & l'administration d'un même Bénéficier. Telle est, disent les Auteurs, l'union des Eglises de Vienne & de Roman, de Valence & de Die en Dauphiné, de Sisteron & de Forcalquier, de Vence & de Grasse en Provence, lesquelles conservent chacune leurs droits, & où l'Evêque peut résider à son choix : *Et hæc unio*, dit Fagnan, *in c. novit ne Sed. vac. dicitur æque principalis quæ operatur ut qualibet Ecclesia retineat naturam suam, & secundum hoc, si hujusmodi Ecclesiæ diversis subessent Metropolitanis, propter hanc unionem neuter Metropolitanus perdit jus suum. C. quia Monasterium de relig. domib.*

L'on divise encore les unions en forme gracieuse, & en forme commissoire. L'union en forme gracieuse est celle qui se fait sans formalités, soit par le Pape, soit par les Evêques. L'union en forme commissoire est celle qui se fait avec toutes les formalités dont il est parlé ci-après.

C'est par la teneur du Décret d'union, qu'on peut discerner de quelle espece elle est : on peut dire en général que la qualité du bénéfice qu'on unit, est la principale cause de la maniere de faire l'union. On supprime plus aisément le titre d'un bénéfice simple, que celui d'une Cure ou d'un bénéfice sujet à résidence. Cela dépend des circonstances. C'est au Supérieur à veiller attentivement à ce que le Service Divin ne soit pas notablement diminué, & à la conservation des charges des bénéfices unis. Il doit donc pourvoir à l'établissement & à l'entretien d'un Vicaire, si le bénéfice qu'il unit à une Communauté ou à un Séminaire, est à charge d'ames. Enfin, tout cela, encore une fois, dépend des circonstances. Voyez *ci-après.*

✠

On a admis en France les unions perpétuelles qui sont faites en faveur & en contemplation de l'Eglise même; mais on y a rejetté, avec toutes sortes de raisons, les unions personnelles que l'on peut mettre au nombre des réserves, absolument proscrites dans ce Royaume. V. l'arr. 49. des Lib. ses Preuv. & ses Comment.

Messieurs les Gens du Roi répondant en 1547. aux articles des Officiers de Cour de Rome, dirent sur les unions personnelles : " Elles ne peuvent se soutenir, & sont contre les anciens Canons, Saints Décrets & Concordats, qui prohibent telles especes

de réſervations. „ Preuv. des Lib. ch.36. n. 29.

On condamne également en France les unions en forme gracieuſe. Mais Voyez *ci-après*. Mémoires du Clergé, tome 10. page 1813. tome 3. page 593...517.

§. 2. BÉNÉFICES QUI PEUVENT ETRE UNIS. Réguliérement, on peut unir toutes ſortes de bénéfices, mais les uns plutôt que les autres. Voici les uſages du Royaume à cet égard.

Les Evêchés & Archevêches peuvent être unis, lorſqu'après une dévaſtation, un incendie ou autre cas de force majeure, il n'y a aucune eſpérance de les rétablir. C'eſt le cas le plus favorable de l'union des bénéfices à charge d'ames, quoiqu'il puiſſe s'en rencontrer d'autres. Voyez *Tranſlation*.

Les Chapitres des Egliſes Collégiales peuvent auſſi être unis à des Cathédrales. La réunion du Chapitre de Saint Germain-l'Auxerrois au Chapitre de l'Egliſe de Paris, faite en 1744. en eſt un exemple récent.

Les Abbayes peuvent auſſi être unies, mais avec plus de difficulté, quand par l'union on attaque la régularité, que lorſque l'on n'unit que la Menſe Abbatiale, dont le revenu eſt aujourd'hui moins utile à l'Egliſe, par l'uſage qu'on en fait. On trouve cependant des exemples d'union de Menſes Conventuelles, ainſi que de Prieurés Conventuels : telles ont été les unions de l'Abbaye de l'Abſie, au Chapitre de la Rochelle, de celle de Mancy, au petit Séminaire de Bourges.

A l'égard des Prieurés ſimples réguliers, ils ſont dans la claſſe des bénéfices ſimples dont l'Egliſe fait plus volontiers l'union. Les Offices Clauſtraux ſont auſſi ſujets à union, mais ſeulement aux Congrégations régulieres dont ils ſont. C'eſt ainſi que les Papes, pour ſoutenir les réformes de Saint Maur & de la Congrégation de France, y ont uni tous les Offices Clauſtraux de leurs Maiſons, enſorte que tous les titres en ſont éteints. L'art. 18 de l'Edit de 1606. reprouve l'union de ces Offices à d'autres bénéfices. Voyez *Menſe, place Monachale, Sécularisation*.

Les canonicats & prébendes peuvent être auſſi unis, ſoit entr'eux, ſoit à l'Evêché du lieu, ſoit auſſi quelquefois à quelque Maiſon Religieuſe. On les unit entr'eux par la ſuppreſſion de quelques-uns, pour augmenter le revenu des autres ; c'eſt le remede qu'ont trouvé le Concile de Trente, *Seſſ*. 24. *de ref. cap*. 13. & l'Ordonnance de Blois, article 23. pour remédier à leur pauvreté. Il y a pluſieurs exemples dans le Royaume d'unions de canonicats.

L'union des bénéfices libres à ceux qui ſont en Patronage, eſt défendu par le Concile de Trente, *ſeſſ*. 25. *cap*. 9. qui eſt ſuivi à cet égard dans le Royaume. Cette prohibition eſt fondée ſur ce que le droit de Patronage, quoique reçu favorablement par l'Egliſe, eſt néanmoins une ſervitude que les Loix mêmes civiles n'autoriſent point ſans titre dans les choſes profanes, & dont elles ne ſouffrent pas l'extenſion. Cependant, comme en certains cas, l'utilité de l'Egliſe a fait naître les Patronages, il peut ſe préſenter d'autres cas où l'Egliſe trouveroit ſes avantages dans des unions de cette qualité. Il y a des exemples. M. du Cl. t. 10. p. 1834.

Les bénéfices exempts peuvent être unis à des bénéfices ſujets à l'Evêque, ſoit que le Monaſtere exempt dont il dépend, y conſente, ſoit que ſur ſon oppoſition le Juge ait ordonné l'union, y trouvant le bien de l'Egliſe. Dans ce

cas, l'exemption eſt perdue, par le retour au Droit commun, toujours reçu favorablement. M. du Clergé, t. 10. pag. 1881.

L'union des bénéfices aux Hôpitaux, Maladeries, Léproſeries, eſt très-favorable, & même la plus conforme à l'eſprit de l'Egliſe, qui, après l'entretien des Miniſtres, deſtine les revenus des bénéfices aux pauvres. Mais les Canoniſtes ont fait à cet égard une diſtinction, à laquelle on ne s'arrêteroit peut-être point dans nos uſages.

Sur le fondement que les bénéfices ne doivent être unis qu'à des bénéfices, ils ont dit qu'on ne pouvoit les unir auſſi, qu'à des Hôpitaux érigés en titres perpétuels de bénéfices, & non de ſimple adminiſtration, ce qui n'eſt point conſidéré dans les unions à des Séminaires.

Quant à l'union des Hôpitaux, même à d'autres bénéfices, elle eſt plus difficile, & même défendue par la Déclaration du 24 Août 1693. Voyez *Hôpital*.

Il n'en eſt pas de même des unions d'hôpitaux entr'eux; elles ſont ordinainaires quand la grande pauvreté de ces Maiſons, ou le défaut d'Adminiſtrateurs les requiert. On a vu des unions générales de tous les Hôpitaux d'un Ordre tombé en décadence, à ceux d'un autre Ordre. On n'accorde pas la même faveur aux Commanderies des Ordres Militaires; on ne leur unit point des bénéfices. Art. 61. des Lib. Preuv. & Comment.

Les unions des bénéfices de différents Royaumes ſont défendues en elles-mêmes, parce qu'elles ſont trop contraires aux intérêts des Etats que l'Egliſe ne veut point bleſſer. On pourroit cependant les faire pour de grandes cauſes, avec le conſentement des Souverains.

L'union des bénéfices de différents Dioceſes eſt condamnée par le Concile de Trente, *Seſſ.* 14. *cap.* 9. *de reform.* Mais ce Décret du Concile n'a pas été ſuivi en France, où l'on voit beaucoup d'unions de bénéfices de différents Dioceſes. M. du Cl. tom. 10. p. 1838. & ſuiv.

Enfin, pour ce qui eſt de l'union des Cures, ſuivant pluſieurs Auteurs, elle ne doit ſe faire pour aucun autre établiſſement, parce que, diſent-ils, rien n'étant plus avantageux à l'Egliſe que de conſerver la dotation des Cures, ce qui peut y donner atteinte, eſt ordinairement ſuivi d'inconvénients qui en font connoître le danger, & qui obligent de détruire ces unions, & de rétablir l'ancien état. Nous ne voyons pas, diſoit M. Talon, dans le Droit Canon, aucunes unions de Cures à des Prébendes, ni à des Canonicats; nous trouvons bien que deux Egliſes Paroiſſiales qui ſont d'un revenu médiocre, peuvent être unies, mais non pas une Egliſe Paroiſſiale à un Chapitre, ni à un autre bénéfice: ce ſeroit élever les membres avec le chef, & mettre la fille au même rang que la mere. On cite à ce ſujet le Concile de Trente, *Seſſ.* 24. *cap.* 13. *Seſſ.* 25. *cap.* 16, *&c. de ref.* L'Ordonnance d'Orléans, article 16. celle de Blois, articles 22. 23. 24. l'Edit de 1606. article 18. & pluſieurs Arrêts qui ont déclaré ces unions abuſives, quoiqu'elles fuſſent anciennes, & même de pluſieurs ſiecles. Mémoires du Clergé, tome 10. page 1816. tome 3. page 552.... 514. Œuvres Poſthumes d'Héricourt, tome 1. Conſultation 12. 13. 14. Boniface, tome 1. liv. 2. tit. 18. ch. 3.

Mais comme le bien de l'Egliſe fait exception à toutes les regles, s'il ſe rencontre dans ces unions, elles peuvent avoir lieu comme les autres; la diffi-

culté est de savoir si ce bien peut réellement se rencontrer, & en quoi il consiste? Pour cela, l'Editeur des Mémoires du Clergé, tom. 10. pag. 1818. & suiv. fait ces distinctions.

D'abord, dans les revenus d'une Cure on distingue ce qui est nécessaire pour entretenir le Curé, d'avec les autres fonds, s'il y en a. On distingue aussi trois ou quatre manieres différentes d'unir une Cure à un Chapitre, à un Séminaire, à un College, ou à un autre bénéfice: l'union des Cures ou d'une partie des biens qui forment leur dotation à des Séminaires, est en France la plus commune & la moins défavorable. V. *Séminaire*.

Quoique l'union des Cures à des Dignités & à des Prébendes des Eglises Cathédrales ou Collégiales, ne paroisse pas si favorable, on en a vu de confirmées par Arrêts, quand le Chapitre étoit résident dans le lieu de la Cure.

L'union d'une Cure à un College ne peut recevoir une bonne couleur, qu'en la fondant sur les mêmes causes & les mêmes avantages, que les unions à des Séminaires; & lorsque le College ainsi utile, n'a absolument point d'autres biens pour subsister.

C'est une question, si les Monasteres des Mendiants sont autant incapables de l'union des Cures que ces Religieux le sont de les posséder? L'union des Cures aux Monasteres est prohibée par le Concile de Trente, *sess.* 24. *cap.* 13. *de ref.* M. Talon, Avocat Général, a soutenu au sujet de la Cure de Saint Maximin en Provence, que l'union d'une Cure à un Monastere de Religieux Mendiant, paroissoit être plus contraire à l'esprit de l'Eglise, que la dispense accordée à un Religieux Mendiant de la posséder.

Mais nonobstant ces raisons, il peut y avoir des cas, où par rapport à la situation de la Paroisse, il seroit avantageux à l'Eglise & aux Paroissiens, qu'une Cure fût desservie par des Religieux, sur-tout par des Chanoines réguliers, qui sont capables de posséder des Cures. M. du Clergé, tome 10. pag. 1835.

La réunion de plusieurs Cures ou portions de Cures dans la même Eglise, qui sont desservies par plusieurs Curés, sont très-favorables, ainsi que celles qui se font pour augmenter le revenu des Cures dans la forme que prescrivent le Concile de Trente, *sess.* 24 *cap.* 9. & 13. *de ref.* l'art. 16. de l'Ordonnance d'Orléans, l'article 22 de l'Ordonnance de Blois, l'article 27. de l'Edit de Melun, & l'article 24 de l'Edit de 1695. Voyez *Paroisse*. Sur quoi il faut remarquer que parmi les bénéfices qui se peuvent unir aux cures, sont comprises les cures mêmes, qui dans le cas de pauvreté extrême, s'unissent aux cures voisines.

Les Chapitres, Séminaires, ou Monasteres auxquels on a uni des cures, sont obligés d'y établir des Vicaires perpétuels, si par le Décret d'union il n'a été réglé qu'elles seroient desservies par les membres du Corps. Rebuff. *in prax. loc. cit. de vic. perpet.* V. *Vicaire*. *Paroisse*. M. du Cl. tom. 3. p. 557 & suiv.

§. 3. Qui peut faire les Unions? Nous allons encore traiter cette matiere suivant nos usages particuliers.

✣

Réguliérement, le droit d'unir & d'éteindre les bénéfices, n'appartient qu'au Pape & aux Evêques; les autres Collateurs inférieurs ne le peuvent point, parce que l'union des bénéfices demande un pouvoir plus grand que la collation. *Cap. sicut unire de excess. Prælat.* On conteste même ce droit au Collateur inférieur, qui auroit ju-

risdiction comme Episcopale. Fagnan, *in Clem. quia regulares de supl. negl. Præl. verb. applicent, & ibi Glos.* Les Grands-Vicaires qui n'ont que le pouvoir de conférer les bénéfices, n'ont donc pas celui de les unir ou supprimer. Mémoires du Clergé, tome 10. pag. 1844.

Les bénéfices dont l'union demande l'autorité du Pape, sont les Evêchés; les Abbayes & autres grands bénéfices que nous appellons consistoriaux; mais suivant nos mœurs, le consentement du Roi est expressément nécessaire pour l'union de ces bénéfices, & le Pape est obligé en outre de déléguer des Juges *in partibus*, pour procéder à l'union. Dumoulin, *de public.* n. 174. Louet & Vaillant, *ibid.* Article 61. des Libertés, ses Preuves & ses Commentaires.

A l'égard des autres bénéfices, soit séculiers, ou réguliers, l'union en appartient aux Evêques. Cela se prouve par le chapitre *sicut unire de excess. Prælat.* qui révoque une union faite par un Métropolitain, sans le consentement de l'Evêque, par la Clém. *ne in agro*, §. *ad hæc de stat. Monach.* qui donne à l'Evêque le pouvoir d'unir les Monasteres, du consentement de l'Abbé.

Le Concile de Trente charge les Evêques d'unir aux Séminaires, *beneficia cujuscumque qualitatis fuerint*; à quoi nous ajoutons en France la disposition des Ordonnances d'Orléans, article 16. de Blois, article 22. 23. 24 de 1606. art. 18. M. du Clergé, tom. 10. page 1847.

Ces autorités souffrent quelques exceptions en ce qu'elles donnent aux Evêques le pouvoir d'unir généralement tous les bénéfices qui sont dans leurs Dioceses.

1°. Les bénéfices consistoriaux ne peuvent être unis que par le Pape, avec le consentement du Roi, comme nous avons dit.

2°. Quand l'union est faite au Siege Episcopal, n'étant pas convenable que l'Evêque soit Juge dans sa propre cause, on ne peut d'ailleurs se conférer un bénéfice à soi-même, & l'union est une collation perpétuelle.

3°. L'Evêque ne peut pas unir les bénéfices exempts, parce que l'union est un Acte de jurisdiction, & que le Pape est le seul Supérieur des Exempts; mais comme le retour au droit commun est favorable, si l'Abbé d'un Monastere exempt consent à l'union, l'Evêque peut y procéder sans bref du Pape; au moyen de ce consentement l'Abbé renonce à son exemption, quant à cet acte qui se fait alors par une autorité légitime. l'Evêque n'est pas même obligé d'obtenir ni bref ni consentement de l'Exempt, lorsqu'il s'agit d'union aux Séminaires. Fagnan, *in c. sicut unire, de excess. Prælat.* Duperrai, sur l'article 24 de l'Edit de 1695. Mémoires du Clergé, tome 10. page 1856. 1857. En Bretagne, & dans les autres Eglises où le Pape a ses mois, les Evêques peuvent procéder valablement à l'union des bénéfices, sans le consentement ou la confirmation du Pape. Le Concile de Trente & les Ordonnances ne demandent point cette précaution. Mémoires du Clergé, tome 10. page 1214.

4°. On a recours au Pape quand les bénéfices qu'on veut unir, sont situés en différents Dioceses, parce que chaque Evêque ne pouvant exercer sa jurisdiction que dans son Diocese, ne peut joindre à un bénéfice de son Diocese un autre qui n'en est point. Le Concile de Trente défend d'ailleurs ces unions, & le Pape seul peut y déroger. Mais en France, où ce Concile n'est pas reçu, si les deux Evêques sont

d'accord, & veulent concourir à l'union en procédant chacun séparément dans leur Diocese, l'un en éteignant le bénéfice qui doit être supprimé & uni, l'autre en appliquant les revenus à celui de son Diocese auquel se fait la réunion, on peut se dispenser de recourir à Rome, & on ne réussiroit pas à attaquer une telle union, parce que l'autorité du Pape n'y est pas intervenue; on réussiroit plutôt à l'attaquer, parce que l'un des deux Evêques n'a pas été appellé, ou n'a pas consenti à l'union. M. du Clergé, tom. 10. pag. 1843.

Il est cependant de la prudence de ceux qui sollicitent pareilles unions d'obtenir un Rescrit de Rome. Et en ce cas, c'est l'usage que le Pape adresse ce Rescrit à l'Evêque du bénéfice dont on demande l'union ou l'extinction. *Ibid.* p. 1844.

Quoique réguliérement on ne soit pas obligé d'exprimer au Pape la valeur des bénéfices dans un cas d'union, on le doit au moins dans la forme ordinaire, sous peine de subreption. Mémoires du Clergé, tome 10. page 1862. Cette expression n'est pas nécessaire quand l'union se fait par l'autorité de l'Ordinaire.

Les Archevêques & les Primats ne peuvent unir des bénéfices qui ne sont point dans leurs Dioceses, quoiqu'ils soient situés dans leur province. C'est le Réglement du Pape Celestin III. *in dict. c. sicut unire de excess.* M. Talon portant la parole en qualité d'Avocat Général le 24 Mars 1664 établit cette maxime.

Quant à la question si on peut se pourvoir au Metropolitain contre le Decret d'union? On decide qu'on ne le peut pas, parce que ce Decret n'est point un acte de Jurisdiction contentieuse; mais on peut appeller à l'Official du Métropolitain, ou aux Cours, par appel comme d'abus, des jugements qui ont précédé le Décret d'union, & qui ont été rendus sur les oppositions ou contestations des Parties interessees. Et dans ce cas, si l'Official Métropolitain, soit en infirmant, ou en confirmant la Sentence de l'Official Diocésain, juge que, sans s'arrêter aux oppositions, l'union doit être faite, ce n'est pas à l'Archevêque à la faire, mais à l'Evêque Diocésain, qui est tenu en ce cas de se conformer à la chose jugée, s'il ne trouve à propos de faire interjetter appel par son Promoteur, jusqu'à ce que tous les degrés d'appel en matiere canonique soient épuisés. Il peut aussi se pourvoir luimême par appel comme d'abus, si le cas y échet, Mémoires du Clergé, tome 10. page 1852 & suiv. tome 6. pag. 87.

L'Evêque peut prononcer un Décret d'union hors de son Diocese, parce que c'est une matiere de jurisdiction volontaire; mais les Evêques en ce cas ont coutume de prendre territoire de l'Evêque Diocésain. C'est une formalité qui n'est pas à négliger, quoiqu'elle ne soit pas nécessaire. M. du Cl. tom. 10. pag. 1859.

L'Eveque qui procede à l'union d'un bénéfice ou à l'érection d'une Cure, ne peut être récusé par les Parties interessees; il agit alors non comme Juge, mais comme Pasteur. Or, en cette qualité, il n'est pas recusable. Il est vrai que les inconvénients & les raisons, par lesquelles un Eveque peut être détourné de proceder à l'union d'un bénéfice ou à l'érection d'une Cure, peuvent former du contentieux. Ce cas arrivant, c'est l'usage ordinaire que l'Evêque renvoie les Parties pardevant son Official, pour être statué sur leur opposition. Mémoires

du Clergé, tome 10. page 1853.

Dans les cas où l'on a recours au Pape pour les unions de bénéfice, l'usage est que Sa Sainteté adresse ses Rescrits à l'Evêque du lieu, où les bénéfices sont situés. Ces Rescrits sont même plus excitatifs qu'attributifs. V. *Bref*. L'on prétend néanmoins que ce ne seroit point une nullité, si ces Rescrits étoient adressés à d'autres qu'aux Ordinaires; mais dans ce cas il faudroit au moinsqu'ils eussent été appellés. M. du Clergé, tom. 10. pag. 1845. & suiv.

Un Evêque peut-il de sa seule autorité, unir au Séminaire de son Diocese la Mense conventuelle d'un Monastere soumis à sa jurisdiction? V. *Séminaire*, *Mense*.

Quoique le Chapitre, *Sede vacante*, ait le pouvoir d'unir les bénéfices, il ne doit pas y procéder par la regle *nihil innovandum*. Voyez *Siege vacant*.

C'est un usage fort ancien que le Roi peut seul unir les bénéfices qui sont de sa collation. On cite l'union faite par Philippe de Valois en 1350. d'une Prébende de l'Eglise Collégiale de Poissy, à l'Abbaye de Joyenval, & l'union d'une Chanoinie de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Montbrison, à la Fabrique de la même Eglise, faite en 1604. par Henri IV. pour l'entretenement de quatre Enfants de Chœur.

Il en faut dire autant des Collateurs purs Laïcs. M. d'Héricourt, consulté sur une réduction de Prébende, disoit: "On a exposé au Conseil soussigné, que M. le Duc d'Orléans étoit en possession, en qualité de Seigneur de Champigni, de conférer, comme plein Collateur Laïc, les Prébendes de cette Eglise Collégiale. En raisonnant sur l'état actuel de cette Eglise, on ne peut en regarder les Prébendes comme des bénéfices purement Ecclésiastiques; mais comme des places d'une Chapelle Castrale, destinées à des Ecclésiastiques qui y doivent faire le Service comme Aumôniers & comme Chapelains des Seigneurs qui ont été seulement décorés du titre de Doyen & de Chanoines: il y a un grand nombre de Chapitres qui ont été ainsi établis dans les Châteaux des Seigneurs, dont les Seigneurs conférent les Canonicats de plein droit, sans que les Evêques donnent aux nommés ni provisions ni *Visa*, & sans que les Evêques, les Archevêques, ni le Pape puissent conférer les bénéfices par droit de dévolution. Ces Seigneurs disposants de ces bénéfices indépendamment de toute Puissance Ecclésiastique, ont par conséquent le droit d'en augmenter le nombre, ou de le diminuer, suivant que les différentes circonstances peuvent l'exiger, comme nos Rois l'ont pratiqué pour les Saintes Chapelles Royales, ou ils ont fait des unions & des suppressions, suivant qu'ils l'ont jugé à propos, sans avoir recours ni aux Ordinaires, ni au Pape. Ce n'est qu'au Roi seul qui est en droit de faire exécuter les anciennes fondations, que ces Seigneurs sont responsables des changements qu'ils font dans les Chapelles Seigneuriales, lorsqu'ils diminuent le nombre des Canonicats; c'est pourquoi il est à propos, pour assurer davantage ces suppressions de Canonicats dont on unit les revenus aux Prébendes subsistantes, que l'on obtienne des Lettres-Patentes pour les faire confirmer.

Les Commanderies de Malthe s'unissent entr'elles par Décret du Grand-Maître, qui est le Souverain de l'Ordre; cependant, à l'égard des Cures de l'Ordre de Malthe, l'union ne s'en

pourrroit faire que par l'Evêque, du consentement du Grand-Maître, & sur Lettres-Patentes du Roi, régistrées ès Cours, parce que le Public y est intéressé. Celles des autres Ordres Militaires, & les Hôpitaux qui ne sont point en titre de bénéfices Ecclésiastiques, s'unissent par Lettres-Patentes du Roi régistrées dans les Cours ; comme ce ne sont que des administrations temporelles, il n'est pas besoin que la Puissance spirituelle intervienne. Article 61. des Libertés, ses Preuves & ses Commentaires.

§. 4. Des Causes de l'Union. Si les unions des Eglises ou bénéfices sont de soi défavorables, parce qu'elles tendent à diminuer le Service Divin, en diminuant le nombre des Titres & des Ministres Ecclésiastiques, on ne sauroit y procéder légérement & sans en avoir reconnu préalablement les causes qui, comme dans une aliénation de bien d'Eglise, & d'un bien plus précieux qu'aucun autre, doivent être la nécessité ou l'utilité pour l'Eglise.

Ces deux causes sont les seules qui peuvent donner lieu aux unions, & on ne doit pas les séparer, parce que la nécessité suppose en quelque sorte l'utilité, en ce que l'Eglise est délivrée d'un dommage qu'elle souffroit ; & l'utilité suppose la nécessité, en ce qu'il est toujours nécessaire de procurer à l'Eglise les avantages qu'on n'auroit aucune juste raison de lui refuser.

Le Pape Inocent III. exprime clairement ces deux causes dans le chap. *exposuisti 33. de prob. & dignit.* en ces termes : *Si evidens necessitas vel utilitas exigat, præbendas Ecclesiæ tuæ poteris, de Capellis in perpetuum annectendis iisdem sicut discretione pravia expedire videris, augmentare, reservata congrua Capellarum Presbyteris portione.* Dans ce cas, il y a nécessité de secourir des établissements utiles à l'Eglise. Les prébendes étant destinées à des Ministres qui prient sans cesse, le Pape y pourvoit par union de simples Chapelles qui rendent peu de service à l'Eglise.

Il y a d'autres textes du Droit qui fournissent des exemples d'unions fondées sur la nécessité & l'utilité. *Can. postquam 49. caus. 16. q. 1.*

Le Concile de Constance qui voulut remédier aux désordres qu'avoit occasionnés le schisme des Anti-Papes, & parmi lesquels étoient les unions sans cause, révoqua toutes celles qui n'avoient pas de justes causes pour fondement, & qui avoient été faites depuis Gregoire XI. Décédé le 27 Mars 1378. *Uniones & incorporationes à tempore obitus Gregorii X. factas seu concessas, cum certa regula, dari non possit ad querelas eorum quorum interest, nisi fuerint impetrantes beneficia sic unita, si non ex rationabilibus causis & veris facta fuerint, licet Apostolicæ Sedis auctoritas intervenerit, revocabimus justitia mediante.* Seff. 43. Concil. tom. 13. pag. 254.

Ces derniers mots, *justitia mediante revocabimus*, font entendre que le Concile, en révoquant ces sortes d'unions, ne les révoque pas pleinement & absolument, mais qu'il donne seulement une action pour se plaindre, en cas qu'elles soient faites sans cause légitime. M. du Cl. tom. 3. pag. 596. tom. 6. pag. 475.

Le Concile de Trente, *sess. 7. cap. 7. de ref.* défend d'admettre à l'avenir les unions qui ne seronr pas faites, *ex legitimis aut alias rationabilibus causis...* Mais il ajoute, *nisi aliter à Sede Apostolica declaratum fuerit*, ce qui laisse au Pape toute liberté, même de faire des unions en forme gracieuse, *proprio*

motu, sans examen sur les lieux. Le même Concile spécifie en divers endroits les unions que les Evêques peuvent faire légitimement, comme au cas de deux Eglises pauvres, qu'il est avantageux de réduire en une seule, *sess.* 21. *c.* 5. *de ref.* de la dotation d'un Séminaire, *sess.* 23. *chap.* 18. Voyez *Séminaire*; de l'établissement d'un Pénitencier, *sess.* 24. *cap.* 8. de l'union des bénéfices simples à des pauvres canonicats *sess.* 24. *de ref. c.* 15.

La regle de Chancellerie 13. qui révoque les unions, *quæ suum non sunt sortitæ effectum*, excepte celles qui sont faites aux cas exprimés par le Concile de Trente : *Non tamen*, dit cette regle, *Concilii Tridentini auctoritate & profundatione, seu dotatione augmento, vel conservatione Collegiorum & aliorum piorum & religiosorum locorum ad fidei Catholicæ defensionem, & propagationem, bonarumque artium cultum institutorum factas.*

Par une autre regle de Chancellerie, les unions en forme gracieuse semblent être condamnées ; mais au moyen des dérogations, cette condamnation est réduite à rien dans la Pratique : voici les termes de cette regle, qui est la vingt-deuxieme. *Item voluit, quod petentes beneficia Ecclesiastica aliis uniri, teneantur exprimere verum annuum valorem, secundum communem æstimationem, tam beneficii uniendi, quam illius cui uniri petitur, alioquin unio non valeat, & semper in unionibus commissio fiat ad partes, vocatis quorum interest; & idem voluit observari in quibusvis suppressionibus, perpetuis concessionibus, dismembrationibus & applicationibus etiam de quibuscumque fructibus & bonis Ecclesiasticis, ac etiam in confirmationibus unionum, singularumque dispositionum hujusmodi.* Rebuff. *in ea regul. Glos.* 1. *& in prax. loc. cit.*

La France a adopté la disposition du Concile de Constance, comme il paroît par l'article 49 des Libertés, qui condamne expressément les unions personnelles, & celles que le Pape pourroit faire en forme gracieuse.

Il y a de plus, les Lettres-Patentes données à Folembrai le 11 Août 1543. qui ordonne de se conformer aux Décrets du Concile de Constance, touchant les unions. Ces Lettres-Patentes sont rapportées dans le nouveau Commentaire de l'article 49. des Lib.

Le Concile de Trente n'est donc point suivi dans le Royaume, en ce qu'il excepte le Pape de la nécessité d'une procédure réguliere, par où il apparoisse d'une cause juste & légitime des unions qu'il fait de sa propre autorité. Mémoires du Clergé, t. 10. p. 1815. 1836.

Sans supposer qu'il arrive jamais au Pape de faire par la plénitude de sa puissance, des unions sans cause ; on estime en France que son intention est de se conformer en tout à l'esprit de l'Eglise, & à la pureté des Canons ; & que s'il paroît quelque chose de contraire dans ses Rescrits, c'est l'ouvrage de la surprise des Parties, ou de ses Officiers, dont il a de la peine à se garantir toujours dans la multiplicité des affaires dont il est continuellement accablé. Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Union*, section 3. n. 7.

On n'admet donc dans ce Royaume, que les Rescrits délégatoires, selon la forme contenue au Concile de Constance, c'est-à-dire, en forme commissoire, & en gardant les formalités, dont nous allons parler, ainsi que de tout ce qui suit, suivant les usages particuliers de ce Royaume.

§. 5. Des Formalités de l'Union.

C'eſt une maxime que pour autoriſer les unions des bénéfices, ce n'eſt pas aſſez qu'elles aient été faites pour des cauſes légitimes, il eſt encore néceſſaire, pour en empêcher l'abus, qu'on y ait obſervé les formes preſcrites par les ſaints Décrets, & par les Ordonnances & Réglements du Royaume. Parmi ces formalités qui ne ſont point arbitraires, il y en a qui ſont générales pour toutes ſortes d'unions, & les autres ſont particulieres à certains bénéfices. On peut mettre au rang des premieres ces trois principales : 1°. L'information de la commodité ou incommodité de l'union. 2°. L'aſſignation & l'audience des Parties intéreſſées. 3°. Les lettres-Patentes du Roi.

I. L'information ou enquête *de commodo & incommodo*, doit être faite dans la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1667. tit. 22. des enquêtes. Elle doit tendre à connoître les revenus du bénéfice auquel on veut faire l'union, les charges qu'il a à ſupporter, ſa ſituation préſente qui cauſe la néceſſité de l'union, & le bien qu'on ſe propoſe de procurer à l'Egliſe. Et par rapport au bénéfice qu'on veut unir, cette information doit auſſi tendre à connoître ſon revenu, ſes charges, ſon miniſtere, & ſi le bien qu'on attend de cette union, ſera plus grand que celui que l'Egliſe retire du bénéfice qu'on veut unir. Pluſieurs eſtiment qu'avant de procéder à l'union des bénéfices, il faut faire affiches & publications, parce que l'union eſt conſidérée comme une eſpece d'aliénation. Cette précaution ne doit point être négligée, ſur-tout lorſque l'union intéreſſe des villes ou des Paroiſſes, ou que toutes les perſonnes qui peuvent y avoir intérêt, ne ſont pas connues. Mémoires du Clergé, tome 10. page 1863. tom. 3. pag. 517. 549. 587. 593. & ſuiv.

L'on voit ſous l'article précédent, que les unions en forme gracieuſe ne ſont pas reçues en France. Nous ajouterons ici que l'on ne ſuit pas dans la forme commiſſoire, même pour l'union des bénéfices conſiſtoriaux, l'uſage dont parle Rebuffe, qui eſt d'envoyer au Pape les informations pour les approuver ou rejetter, après les avoir examinées. *Ibid.* p. 1861.

II. Ceux qui procedent à l'information de *commodo & incommodo*, doivent appeller & entendre toutes les Parties intéreſſées à l'union, quoiqu'ils ne ſoient pas obligés d'avoir le conſentement de toutes. D'abord le Collateur du bénéfice qu'on veut unir, a un intérêt ſenſible à cette union, puiſque, ſuivant qu'elle ſera faite, il perdra ſon droit de collation. Il doit donc être appellé ſans difficulté. Mais ſon conſentement eſt-il néceſſaire ? L'article 23 de l'Ordonnance de Blois, & l'article 18 de l'Edit de 1606. ſont pour l'affirmative ; mais l'uſage eſt qu'il ſuffit de requérir ſon conſentement à l'union, & qu'il n'eſt point abſolument néceſſaire. Car ſi d'ailleurs il y a évidente néceſſité & utilité de l'Egliſe, l'union peut être faite malgré les Collateurs ; que s'il eſt chef d'une Communauté Eccléſiaſtique, ſéculiere ou réguliere, comme un Evêque ou un Abbé, il faut entendre ſon Chapitre ou ſon Monaſtere capitulairement aſſemblé, dont il ſuffit auſſi de requérir le conſentement. Dans l'uſage, on ne conſulte le Chapitre de l'Evêque, que pour l'union des bénéfices fondés dans la Cathédrale. M. du Clergé, tom. 20. p. 1883.

Il en eſt autrement des Prieurés conventuels, *actu* ou *habitu* : on doit obtenir les conſentements des Religieux, parce qu'ils ont intérêt d'y conſerver la régularité toujours favorable en matiere

d'union. Mais pour les Prieurés simples, on se contente de consulter l'Abbé & les Religieux, & de requérir leur consentement. On fait la même distinction par rapport aux Chefs-d'Ordre : leur consentement n'est nécessaire que quand le bénéfice est conventuel, & qu'on en veut unir la Mense conventuelle au préjudice de la régularité. Mém. du Clergé, tome 10. p. 1875. & suiv.

Les Patrons, soit Ecclésiastiques, soit Laïcs, doivent non-seulement être appellés à l'union des bénéfices qui sont en leur patronage, mais il faut en outre obtenir leur consentement. On n'excepte que les Patrons Ecclésiastiques des bénéfices séculiers dont il suffit de requérir le consentement.

On demande le consentement des Patrons Ecclésiastiques des bénéfices réguliers, parce que, suivant l'observation de M. Bignon, Avocat-Général, ces Patrons sont les Supérieurs des Monasteres dont ces bénéfices dépendent d'une maniere plus étroite ; c'est d'ailleurs la disposition de l'article 18, de l'Edit de 1616. Cette distinction qu'on n'applique point aux Collateurs, ne seroit peut-être pas toujours adoptée. Bardet, tome 1. livre 4. ch. 37.

A l'égard des Patrons Laïcs, leur consentement est absolument requis comme une condition essentielle de l'union. C'est la disposition expresse du Concile de Trente, *sess. 24. c. 15. de ref.* & de l'article 23. de l'Ordonnance de Blois, conforme aux principes établis sous le mot *Patronage*. Pour obtenir ce consentement des Patrons Laïcs ou Réguliers, on peut prendre un tempérament qui, sans simonie, les dédommage de ce qu'ils perdent par l'union.

Au reste, les patronages mixtes donnent aux Patrons les privileges des patronages laïcs. M. du Cl. t. 10. p. 1866. & suiv.

Dans l'union des bénéfices de fondation Royale, il faut avoir le consentement du Roi, & appeller dans les procédures le Procureur Général, ou son Substitut sur les lieux. On prétend même que comme le Roi est Protecteur de toutes les Eglises du Royaume, & qu'en cette qualité leur utilité l'intéresse : on doit aussi appeller aux unions de toutes sortes de bénéfices son Procureur Général. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette formalité s'observe exactement dans l'union des bénéfices consistoriaux, & dans celle des bénéfices qui peuvent vaquer en régale ; car c'est une opinion commune, qu'il est nécessaire pour la validité de l'union des bénéfices qui peuvent vaquer en régale, que le Procureur Général ou ses Substituts soient ouïs ; & s'ils ne l'ont point été, que le Roi peut les conférer comme vacants, pendant que la régale est ouverte, sans avoir égard à l'union,

Mais l'on demande si la connoissance des régales étant attribuée au Parlement de Paris, il est nécessaire, pour la validité de l'union de ces bénéfices qui sont hors le ressort de ce Parlement, d'y faire enrégistrer les Lettres-Patentes pour l'union ? Voyez les Mémoires du Clergé, tome 11. page 865. & suiv. Fevret, liv. 2. chap. 4. n. 26.

A l'égard des unions des bénéfices, dont le Roi n'est point Collateur, à ceux qui sont de collation Royale. V. les formalités qui s'y observent dans les Mém. du Clergé, tom. 11. p. 1116...., 2047.

Suivant la Clémentine 2. *de rebus Eccles. non alien.* suivie par Rebuffe, *ad regul. de union. Gloss.* 11. n. 8. Il

n'eſt pas néceſſaire d'appeller le Titulaire du bénéfice qu'on veut unir, parce que, dit Rebuffe, l'union ſe fait toujours ſans préjudice du poſſeſſeur, & pour n'avoir effet qu'après ſa mort, ſans que l'on conſidere ſon droit de réſignation que le Supérieur peut lui ôter pour le bien de l'Egliſe. Mais on obſerve le contraire en France. *Contrarium ſervatur in Gallia*, dit Dumoulin *in Joann. Gall. q.* 267. *& hîc*; *quia debent vocari Rectores, maximè in uniendis Eccleſiis Parochialibus.* Fevret, liv. 2. chap. 4. n. 26. qui rapporte ces termes de Dumoulin obſerve qu'on a annullé des unions faites ſans avoir entendu le Titulaire. Mais ſi l'on n'eſt pas obligé d'avoir le conſentement du Collateur, on l'eſt encore moins d'avoir celui du Titulaire, qu'il ſuffit d'appeller pour déduire ſes moyens, ſi aucuns il a à propoſer contre l'union.

Réguliérement le Titulaire doit avoir la jouiſſance des fruits du bénéfice uni, pendant ſa vie; mais c'eſt une queſtion, ſi n'ayant pas conſenti à l'union, il ne peut pas réſigner ou permuter ce bénéfice entre les mains du Pape, avec expreſſion de l'union? Dans quelques Parlements on conſerve aux Titulaires la faculté de réſigner ou permuter après l'union; mais le Parlement de Paris & pluſieurs autres jugent le contraire, & cette derniere Juriſprudence paroît autoriſée par les Conciles & les Ordonnances qui, en permettant les unions des bénéfices aux Séminaires, n'en réſervent pas la diſpoſition à ceux qui en ſont Titulaires. On prétend que cette clauſe *cum primum per ceſſum vel deceſſum ſeu dimiſſionem vel amiſſionem illa obtinentium, aut alias quoviſmodo vacaverint*, ne s'applique qu'aux droits des Collateurs, qui n'en peuvent uſer par cette clauſe qu'au cas de vacance, & de toutes ſortes de vacances que ladite clauſe prévoit; mais qu'à l'égard des Titulaires, ils ne perdent pas leurs droits par une réſignation en faveur, parce qu'elle n'opere pas une véritable vacance. Mémoires du Clergé, tome 10. page 1869..... 1871..... 1829..... 1892. & ſuiv. 1918 & ſuiv. Les Canoniſtes diſent que le Pape peut, par des proviſions, ſuſpendre l'effet de l'union en faveur d'un nouveau Titulaire. Mais ce ne ſeroit point en France qu'on admettroit de pareilles proviſions après l'union conſommée dans toutes les regles. Rebuffe, *prax. de revoc. union.* 2. n. 31.

Il faut auſſi appeller les Paroiſſiens, quand il s'agit de l'union d'une l'Egliſe Paroiſſiale; & quoique leur conſentement ne ſoit pas néceſſaire, non plus que celui du Curé, ils pourroient appeller comme d'abus de l'union, s'ils n'avoient pas été entendus. Le Supérieur peut commettre un Eccléſiaſtique pour les entendre dans une aſſemblée d'habitants, qui ſera faite en la maniere accoutumée, où ils ſeront aſſignés par exploit un jour de Dimanche ou Fête, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale ou des Vêpres, en parlant au Syndic ou Conſul, ou en ſon abſence à un Marguiller, en préſence de deux habitants qui ſeront nommés; & en conſéquence, les habitants par un acte d'Aſſemblée rédigeront leurs réponſes, & en chargeront l'un d'entr'eux. M. du Clergé, t. 10. p. 1873. t. 3. p. 516........ 587.

L'on n'eſt plus obligé d'appeller les Expectants ni les Univerſités pour les droits de leurs Gradués. On eſtime leur intérêt trop éloigné. C'eſt à eux d'y veiller, & non aux Supérieurs qui font les unions, à moins que leur droit ne fût ouvert par une réquiſition du

bénéfice vacant qu'on veut unir. Par Arrêt du Grand Conseil du dernier Décembre 1666. l'union d'un bénéfice au Seminaire d'Aix, faite avant la requisition d'un Indultaire, a été confirmée. Mémoires du Cl. t. 10. p. 379. t. 2. p. 811. 1589.

Lorsque les Parties intéressées dont il faut requerir le consentement, le refusent ou s'opposent à l'union, la contestation doit être portée devant l'Official, Juge des matieres contentieuses; & si le refus n'est pas fondé sur le bien de l'Eglise, mais sur leur intérêt particulier, la Sentence de l'Official supplée à leur consentement. A l'égard des oppositions du Procureur Général ou de ses Substituts, elles doivent être portées devant le Juge Royal, parce que c'est une maxime en France que le Roi, pour ses droits ne plaide que dans sa propre Cour. Article 18. des Libertés. Il n'est pas nécessaire de cotter Procureur dans les assignations, données aux témoins & aux Collateurs pour les entendre, mais seulement sur leurs oppositions devant l'Official. C'est néanmoins un usage ordinaire de cotter Procureur dans toutes les assignations. Mémoires du Clergé, tome 10. page 1886. Les Conclusions du Promoteur ne sont pas non plus nécessaires, parce le Décret d'union est un acte de Jurisdiction volontaire; cependant on observe le contraire dans l'usage ordinaire. *ibid.* pag. 1885.

3°. Aux deux précédentes formalités essentielles, il en faut ajouter une nouvelle qui ne se pratiquoit pas toujours anciennement, mais qui est à présent indispensable; c'est l'obtention des lettres-patentes du Roi, enrégistrées dans les Cours. Le changement que les unions operent dans l'Eglise & dans l'Etat, demandent que le Prince y donne son attention, & que les Cours examinent s'il n'a point été surpris. C'est pourquoi, en enrégistrant ces Lettres, elles ne s'en tiennent pas aux formalités observées par le Supérieur Ecclesiastique, elles ordonnent des nouvelles informations: voici les trois Déclarations qui ont été rendues touchant la nécessité & les effets des Lettres-Patentes pour les unions de benéfices.

Edit de Louis XV. du mois de Septembre 1718. *qui défend toute union de bénéfices sans Lettres Patentes, enrégistré au Parlement le 22 Septembre* 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présents & à venir, salut. Nous avons été informés que quelques Communautés Ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, & principalement les Congrégations de différents Ordres Religieux établis dans notre Royaume, cherchent à augmenter leurs revenus par l'extinction des Prieurés & des autres titres de bénéfices, pour en unir & confondre les biens avec ceux de leurs Menses & Communautés, contre l'esprit & l'intention des Fondateurs, & au grand préjudice des Collateurs & Patrons, même des Indultaires, & de nos droits: que dans cette vue lesdites Congrégations obtiennent des Décrets d'union des Evêques, & des consentements, tant des Patrons que des Titulaires actuels qui y trouvent leur avantage particulier, lesquels Actes elles font homologuer par des Arrêts de nos Cours de Parlement, pour leur tenir lieu de Lettres-Patentes qui leur ont été ou leur seroient refusées, que même la Congrégation des Bénédictins de Saint Maur, dans un pareil dessein, auroit obtenu quelques Décrets des Archevêques ou Evêques, pour l'extinction ou l'union de différents titres de bénéfices & de leurs droits & revenus à leurs Menses conventuelles sous divers prétextes; quoique l'extinction des titres de cette qualité ne puisse être ordonnée valablement sans notre consentement, ni consommée sans nos Lettres Patentes, & qu'aucun changement dans l'emploi des revenus des bénéfices ne puisse être exécuté sans une autorisation expresse de notre part; qu'enfin, en vertu de ces Décrets irréguliers, il auroit été pris des actes de possession de ces bénéfices prétendus unis, lesquels actes auroient été

été autorisés par des Arrêts surpris en nos Cours, qui en ordonnent l'exécution. Mais comme il n'est pas moins important pour l'ordre public, que pour maintenir notre autorité Royale, que toutes unions ne puissent être censées valables si elles ne sont faites en vertu de Lettres-Patentes enrégistrées dans nos Cours, dans le ressort desquelles les biens Ecclésiastiques unis se trouvent situés, lequel enrégistrement ne doit être ordonné qu'après que toutes les Parties intéressées ont été entendues, & en observant les autres formalités prescrites par nos Ordonnances, nous aurions estimé convenable de pourvoir à tous ces abus par l'Arrêt de notre Conseil d'Etat du 30 Août dernier, & d'expliquer encore plus précisément nos intentions sur ce sujet par le présent Edit. A ces causes & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume qui ont vu ledit Arrêt, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, fait & faisons défenses à toutes Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, notamment au Supérieur général de la Congrégation de St. Maur, & à tous autres, de se prévaloir des Décrets d'union & Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, s'ils ne sont autorisés par Lettres-Patentes enrégistrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalités prescrites par nos Ordonnances : déclarons nuls tous les Actes de prise de possession qui pourront être ou avoir été faites en conséquence des Décrets non autorisés par nos Lettres-Patentes ; faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdites Congrégations & Communautés, de s'immiscer dans l'administration des droits & revenus desdits bénéfices prétendus unis, sans nos Lettres-patentes, sous prétexte desdits Décrets, prise de possession & Arrêts confirmatifs. Défendons pareillement à toutes Congrégations & Communautés Ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, de poursuivre l'union d'aucun Prieuré ou bénéfice, si elles n'ont préalablement obtenu nos lettres-patentes à cet effet, à peine de nullité & de désobéissance, & des dommages & intérêts des Parties. Défendons même à nos Cours de Parlement, & à nos autres Cours supérieures, d'avoir aucun égard aux Décrets d'union ci-devant obtenus, ou qui pourroient être obtenus dans la suite, lesquels n'auront pas été ou ne seront pas autorisés par nos lettres-patentes, nonobstant tous consentements, prise de possession, ou autres actes de quelque autorité qu'ils soient émanés, ni de maintenir en vertu d'iceux lesdits Ordres, Congrégations & Communautés Ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, en possession & jouissance des droits & revenus desdits bénéfices prétendus unis. Si donnons, &c.

Déclaration du Roi du 15 *Avril* 1719. *concernant l'union des bénéfices, enrégistrée au Grand Conseil le* 16 *Septembre* 1719.

LOUIS, &c. Voulons & nous plaît, que toutes les unions de bénéfice faites jusqu'à ce jour, aux Archevêchés ou Evêchés, Cures séculieres ou régulieres, Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales, & Dignités d'icelles, même celles faites aux Abbayes, Chefs-d'Ordre, de bénéfices en dépendants, ne puissent être annullées ni contestées sous le seul prétexte du défaut de Lettres-Patentes dument enrégistrées en nos Cours, non plus que les unions qui sont faites aux Colleges, Séminaires, & Hôpitaux, conformément à l'Article XXIV. de l'Ordonnance de Blois. Voulons pareillement que les unions faites avant quarante ans aux Abbayes, Monasteres & Communautés Ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, continuent d'avoir leur plein & entier effet, & ce nonobstant le défaut de Lettres-Patentes, que nous avons suppléées par ces Présentes en tant que de besoin, sans préjudice néanmoins des autres défauts qui pourroient se trouver dans lesdites unions, que n'entendons autoriser par cesdites présentes. Ordonnons au surplus que notre Edit du mois de Septembre dernier, soit exécuté selon sa forme & teneur, dans les dispositions qui ne sont pas contraires à cesdites Présentes. Si donnons, &c.

Déclaration de Louis XV. du 13 *Juillet* 1719. *qui modifie & interprete l'Edit du mois de Septembre* 1718 *qui défend toute union de bénéfices sans Lettres-Patentes, enrégistrée au Parlement le* 27 *Juillet* 1719.

LOUIS, &c. Voulons & nous plaît, en expliquant & interprétant en tant que besoin seroit notre Déclaration du vingt-cinq Avril dernier, au sujet des unions des bénéfices faites depuis quarante ans, que les titres desdites unions faites aux Colleges, Séminaires & Hôpitaux, suivant & conformément à l'article XXIV. de l'Ordonnance de Blois, nous soient représentés pendant le temps & espace d'une année, à compter du jour de l'enrégistrement de la présente Déclaration, pour être lesdites unions confirmées & validées par nos lettres-Patentes expresses & particulieres qui seront expédiées à cet effet. Permettons aussi aux Archevêques & Evêques, Abbayes, Monasteres, Chapitres, Curés séculiers ou réguliers, Communautés Ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, & autres, de se pourvoir devant nous, pour nous représenter dans ledit temps les titres d'union de bénéfices qui leur sont unis, pour être lesdites unions autorisées de nos Lettres-Patentes, si nous le jugeons ainsi à propos. Faisons cependant inhibitions & défenses à ceux qui sont actuellement pourvus desdits bénéfices unis, sur le défaut de Lettres-Patentes, de s'immiscer en la possession & jouissance desdits bénéfices, ni de faire aucunes poursuites ni procédures pendant ledit temps, après lequel sera fait droit par les Juges qui en doivent connoître; déclarons même après ledit temps les bénéfices prétendus unis, depuis quarante ans, sans qu'il ait été obtenu de Lettres-Patentes, vacants & impétrables. N'entendons au surplus que l'obtention des Lettres-Patentes que nous accorderons suivant l'exigence des cas, puisse autoriser, ni valider les unions où il se trouveroit d'autres défauts : & seront au surplus, notre Edit du mois de Septembre dernier, & notre Déclaration du 25 Avril, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire aux Présentes. Si donnons, &c.

Sur le fondement de ces Loix, il a été jugé par plusieurs Arrêts du Parlement, qu'un Decret d'union fait par un Evêque d'un Royaume, n'auroit aucun effet avant l'enrégistrement des lettres-patentes confirmatives de ce Décret; & en conséquence qu'un des bénéfices éteints par le Décret, avoit été validement impétré à Rome dans le temps intermédiaire du Décret de l'enrégistrement. Traité de la Prév. tom. 1. pag. 45.

On demande si le défaut des formalités opere la nullité de l'union, ou si ce défaut est irréparable ? On distingue sur cette question les formalités peu essentielles, d'avec celles qui sont expressément recommandées par les Ordonnances. Réguliérement, l'importance des unions qui sont odieuses d'elles-mêmes, & la circonspection avec laquelle l'Eglise se porte à les faire, font supposer que tout y est de rigueur, & qu'on y doit observer exactement toutes les formalités prescrites, sous peine de nullité ou d'abus; cependant, dit un Auteur moderne, ce principe général sur les unions à faire, ne doit pas s'appliquer dans toute la rigueur à toutes les unions qui ont déja été consommées. Les formes sont faites pour aider la justice, & non pour lui nuire; elles ne sont pas toutes également essentielles. Il est de la prudence des Juges, en examinant les unions qui ont déja été faites, de ne pas s'arrêter à quelques défauts de formalités, quand au fond il se trouve dans une union une grande utilité pour l'Eglise. On a vu confirmer plusieurs unions faites à des Séminaires sans Enquêtes préalables. L'Evêque qui a fait autrefois l'union d'un bénéfice de sa collation à son Séminaire, connoissoit parfaitement l'un & l'autre; & la grande utilité que les Séminaires apportent à l'Eglise, ont fait passer par-dessus certains défauts de formalités, en examinant les unions qui y ont déja été faites. Recueil de Jurisprudence canonique, *verb. Union*, sect. 4. n. 1.

Le même Auteur observe, *ibid*, sect. 8. sur la question si l'on peut couvrir & réparer l'abus d'une Bulle d'union en forme gracieuse, en l'exécutant en forme commissoire, que,

quoique dans les Cours on ferme les yeux sur les clauses abusives des Rescrits Apostoliques, lorsqu'elles sont de peu d'importance, ou qu'elles sont condamnées depuis long-temps par le consentement unanime de la nation, (ce qui est presque toujours nécessaire, parce que les Officiers de la Cour de Rome, pour tâcher de se conserver une ombre de possession, ne manquent jamais de glisser dans toutes leurs expéditions, leurs prétentions contraires à nos usages fondés sur les anciens Canons) la maxime *vitiatur & non vitiat*, ne doit avoir lieu quand l'abus des clauses vicie le Rescrit dans la substance de ses dispositions, comme si dans une Bulle d'union il y avoit la clause *motu proprio*, ou si étant adressée à un Commissaire sur les lieux, suivant nos regles, le Pape lui mande de procéder à l'union, sans appeller les Parties intéressées, sans demander leur consentement: *Ordinarii & cujusvis licentia minimè requisita*. De pareilles clauses sont essentiellement abusives, on ne peut point absolument les réparer en exécution, il faut obtenir de nouvelles Bulles, & recommencer la procédure d'union. Mais si le Pape avoit seulement adressé l'exécution à un autre qu'à l'Ordinaire, ou qu'il eût omis la clause *vocatis quorum interest*, on pourroit rectifier ces défauts ou omissions dans l'exécution.

Quant à la question de savoir si le défaut de consentements requis se peut réparer en les obtenant après l'union? Rebuffe, *in prax. de union.* n. 20. tient l'affirmative avec d'autres Canonistes; mais l'Auteur cité se détermine pour l'opinion contraire, sur le fondement qu'un Décret d'union rendu sans le consentement des Parties, est un défaut essentiel qui annulle l'acte dans son principe: ce qui le rend irréparable autrement que par une nouvelle procédure. Il n'en est pas de même des autres défauts qui ne sont pas essentiels: ainsi les Lettres-Patentes du Roi peuvent s'obtenir long-temps après une union, & on peut couvrir par-là le défaut d'autorisation publique, mais nullement les défauts des autres formalités, soit que les Lettres-Patentes contiennent la clause *s'il vous appert*, soit qu'elles soient expédiées en commandement, & sans cette clause, ou avec celle ci, *Sa Majesté bien informée, &c.* ensorte que quand les Parties intéressées à faire subsister une union, en reconnoissent l'abus, elles doivent tout recommencer pour le réparer, sans attendre qu'un Dévolutaire leur ouvre les yeux. Recueil de Jurisprudence Canonique, *loc. cit.* sect. 8. q. 2. Mémoires du Clergé, tome 10. page 1887... 1864. Décl. ci-dessus du 13 Juillet 1719. On cite & on rapporte pour modele sûr & exact d'union réguliere, celle qui a été faite du Prieuré de Ste. Belande de Tin-le-Monstier au Séminaire de Rheims. Les pieces en sont rapportées dans les Mémoires du Clergé, tome 2. page 734. jusq. 811.

L'union s'attaque principalement par la voie de l'appel comme d'abus, quand on a manqué de suivre les regles & les formalités prescrites par les Canons, par les Ordonnances & par les usages du Royaume; mais c'est une maxime générale qu'il n'y a que le ministere public, ou les Parties intéressée qui puissent interjetter appel comme d'abus d'une union. Il y a beaucoup d'exemples d'union attaquées par les Procureurs Généraux ès Cours, en qui réside l'intérêt public.

Les Patrons, les Collateurs, les Peuples, les Titulaires, les Universités peuvent aussi interjetter cet appel comme étant Parties intéressées. L'Evêque même

Successeur de celui qui a fait l'union, ou qui y a consenti, le peut aussi ; car il n'est pas tenu du fait de son Prédécesseur, s'il est contre les regles, l'union étant une aliénation qui ne lie point le successeur, quand elle est faite contre les Canons.

A l'égard des tierces personnes Ecclésiastiques qui veulent attaquer une union par appel comme d'abus, la forme qu'ils doivent suivre, est de commencer par se faire pourvoir du bénéfice uni, soit par le Pape ou par le Collateur, sur la vacance par la mort du dernier possesseur. Quelquefois on prend les clauses de dévolut, & on exprime que telle Communauté, telle Eglise, possede le bénéfice comme uni, quoique mal & contre les Canons. On prend ensuite possession, & on intente complainte ; & comme l'union est opposée pour défense, on en interjette appel comme d'abus. Le Dévolutaire est reçu dans ce cas en son appel, parce qu'il est devenu intéressé en la cassation de l'union par ses provisions. Ce qui a fait dire que ces provisions se peuvent & se doivent même obtenir avant que l'union ait été déclarée abusive. Recueil de Jurisp. can. sect. 7.

§. 6. Prescription en matiere d'Union. On fait, touchant la prescription en matiere d'union, la même distinction que nous avons déjà faite, savoir, des défauts essentiels d'avec les autres.

Ceux-ci sont suffisamment réparés par la prescription de quarante années. Le temps, quelque long qu'il soit, ne couvre point les premiers, ils portent avec eux le caractere d'un vrai abus, qui devient pire en vieillissant, *perpetuo gravat, perpetuo clamat.*

On cite des Arrêts sans nombre, qui ont cassé des unions très-anciennes, même de deux siecles, parce qu'elles ont été trouvées contre les saints Canons & les Loix du Royaume. Fevret, liv. 2. ch. 4. Dumoulin, *Concil.* 44. n. 12. Mém. du Clergé, tom. 10. p. 1888.

Cependant, comme la prescription est la mere du repos, & que l'Eglise est ennemie du trouble, on a trouvé bon de l'admettre en cette matiere, comme en toutes les autres, mais sous certaines restrictions.

Lorsque la prescription qu'on allegue est appuyée sur un titre rapporté, on examine bien ce titre ; & si l'on y reconnoit l'abus dont nous venons de parler, la prescription, quelque longue qu'elle soit, ne sert de rien, parce qu'on ne prescrit point contre son titre.

Lorsque le titre n'est pas rapporté, mais qu'il est prouvé, soit par dépositions de témoins, soit par des actes énonciatifs, la longue possession vient à propos au secours, pour faire présumer qu'il est régulier dans son origine, puisqu'il n'a pas été attaqué ni contesté pendant si long-temps. *In antiquis ritè præsumuntur acta.*

Il en est de même de la présomption fondée sur une possession de cent ans, qui est elle-même un titre par l'idée qu'elle donne de celui qui doit l'avoir précédée : *Quod centum anni requiruntur*, dit Rebuffe, *ad præscriptionem unionis, quando non est nisi sola possessio ; sed si cum possessione concurrat titulus, vel fama tituli, tunc quadraginta sufficiunt anni.* Quarante ans de possession avec un titre prouvé, suffisent donc pour acquérir la prescription d'une union. Voyez *Section.* Mémoires du Clergé, tome 10. page 1890...... 1891. Recueil de Jurisprudence Canonique, *loc. cit.* section 9. Voyez le rapport des Agents en 1755.... 1760.

où cette matiere des unions est traitée dans les plus nouveaux principes.

§. 7. Des Desunions ou Révocations d'Unions. Les désunions des bénéfices sont aussi favorables que les unions sont odieuses. Celles-ci diminuent le nombre des Ministres, & les autres l'augmentent; ce qui les distingue des sections de bénéfices, dont il a été parlé sous le mot *Section*, & qui sont totalement condamnées par l'Eglise.

Les désunions dont nous entendons parler, different aussi de celles qui sont fondées sur des défauts dans les unions qui les font déclarer nulles par des jugements, comme si elles n'avoient jamais eu lieu.

Les vraies désunions des bénéfices dans le sens que nous les prenons ici, se font pour les mêmes causes que les unions, c'est-à-dire, la nécessité & l'utilité évidente de l'Eglise, ce qui peut se rencontrer de diverses manieres, & dépend des circonstances, sans proposer ici d'autres exemples que la désunion des Evêchés de Die & de Valence en 1692.

A l'égard des formalités que l'on doit observer, elles sont les mêmes que pour les unions; elles ne peuvent être faites qu'avec connoissance de cause : *Illis vocatis quorum interest*. Mais le consentement des Patrons n'est pas nécessaire, & on n'est pas en rigueur tenu à la même exactitude que pour les unions. Ensorte que l'appel comme d'abus d'une désunion ne seroit pas reçu, à beaucoup près, comme celui d'une union.

Les Supérieurs qui ont l'autorité d'unir des bénéfices, peuvent aussi les désunir, y ayant cause suffisante, quand même l'union auroit été faite de l'autorité du Pape; l'Evêque du lieu peut faire la désunion, lorsque les bénéfices sont d'une nature à pouvoir être unis par l'Ordinaire. C'est l'opinion commune que les Prélats inférieurs qui ont acquis par prescription ou par privilege le pouvoir d'unir des bénéfices, ne peuvent les désunir, s'ils n'ont aussi un privilege particulier d'y procéder. Mémoires du Clergé, tom. 10. pag. 1899.

Ceux qui ont intérêt que les bénéfices soient désunis, sont Parties capables d'en demander la désunion; les personnes publiques chargées par leur état de veiller à la conservation de l'Eglise & de l'ordre public, le peuvent, pour le rétablissement du bon ordre, troublé par l'union de deux titres dont la cause qui a porté à la faire, a cessé. Le Patron du bénéfice qui a été uni le peut aussi. M. du Clergé, tome 10. p. 1900.

Les bénéfices désunis reprennent chacun leur nature, leurs qualités, leurs charges, leurs revenus, leurs privileges; & ce qui a été donné ou acquis pendant l'union se doit partager à proportion de la force de chaque bénéfice. Les aliénations légitimement faites subsistent, & les droits prescrits sont perdus pour celui à qui ils appartenoient, parce qu'il y avoit un légitime Titulaire pour les défendre. Enfin, les titres des bénéfices sont de nouveau érigés, & les Collateurs recouvrent leurs premiers droits. Rebuffe, *in prax. de revoc. union.* n. 38. *& seq.* pense que le simple consentement du Patron à l'union n'est point une renonciation à son droit de patronage; mais que s'il a renoncé expressément, son droit est éteint & ne revit plus. Cette opinion ne seroit peut-être point suivie, si le cas se présentoit, parce que quelque expresse que soit cette renonciation, elle est toujours conditionnelle.

UNIVERSITÉ. L'Université en général est un Corps destiné & établi pour enseigner toutes les sciences, par l'autorité de l'Eglise & du Roi.

L'on voit sous le mot *Ecole*, l'origine & la nature des Universités, telles qu'elles ont été, & telles qu'elles sont à présent.

Sous les mots *Degrés*, *Gradués*, nous traitons des droits & privileges qui sont attachés aux grades qu'on obtient dans les Universités ; nous y exposons le cours d'étude qu'il est nécessaire de faire aujourd'hui, pour obtenir chacun de ces grades. L'on y voit aussi quelles sont les Universités qui ont droit d'accorder aux Gradués des lettres de nominations, & quels sont les Gradués à qui on peut les accorder. C'est relativement à tous ces différents objets, que nous avons parlé principalement des Universités. Ce qui en est dit sous les mots cités, & sous les mots *Faculté*, *Conservateur*, *Principal*, *Professeur*, *Concours*, *&c.* nous paroît suffire dans cet Ouvrage, où l'on ne sauroit satisfaire pleinement le Lecteur sur cette matiere, qu'en rapportant les Réglements particuliers de chaque Université, dont il faudroit faire aussi l'histoire ; ce qui nous meneroit trop loin, & seroit même étranger à notre travail.

On peut voir les réglements généraux qui regardent toutes les Universités, & que nous rappellons dans l'ordre de leur date, sous le mot *Docteur*. L'on en voit aussi la disposition appliquée sous le mot *Degré*.

Enfin, il est parlé du privilege de scholarité sous le mot *Conservateur* : voici à quoi nous avons cru devoir nous borner en cet endroit, au nombre des Universités dans le Royaume, aux titres de Recteurs & de Chancelier dans l'Université de Paris, aux privileges de cette même Université.

1°. Il y a dans le Royaume dix-huit Universités fameuses, sans y comprendre celles d'Avignon, d'Orange, & la nouvelle que Louis XV. vient de rétablir à Perpignan, savoir, celle de Paris, Orléans, Toulouse, Bordeaux, Cahors, (celle ci a été unie à l'Université de Toulouse, par Edit du mois de Mai 1751) Bourges, Caën, Angers, Poitiers, Nantes, Rheims, Valence, Aix, Montpelier, Besançon, Douai, Strasbourg & Dijon. L'on voit sous le mot *Gradué* quelles sont dans toutes ces Universités celles qui ont le droit d'accorder des titres de nomination sur les Collateurs de bénéfices. Dans le Pouillé Royal & Monastique que nous nous proposons de donner au Public, nous entrerons dans quelque détail des usages & de l'état de chacunes de ces Universités en particulier, sous le nom de ces différentes Villes qui sont toutes Archiépiscopales ou Episcopales. Voyez *Avignon*.

Nous remarquerons ici que la réformation des Universités du Royaume ne peut se faire sans l'autorité du Roi. Il y a à ce sujet un titre exprès dans le Recueil des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane " Universités & Eco-„ les publiques, ne peuvent être éta-„ blies en France, ni réformées sans „ l'autorité & consentement du Roi „ chap. 37.

2°. Le Recteur de l'Université de Paris est toujours tiré de la faculté des Arts, & élu par quatre particuliers, un de chaque nation, qu'on nomme Intrans ou Electeurs. Cette élection a quelque chose d'approchant de celle qui se fait dans le Conclave ; elle se fait à la Fête de Noël, à celle de l'Annonciation, à celle de Saint Jean-Baptiste, & à celle de S. Denis, c'est-à-dire, quatre fois l'année.

Ce Recteur avoit autrefois une très-

grande autorité & plusieurs privileges, qu'il n'a pas entiérement perdus.

Il reçoit aujourd'hui le serment de tous les Gradués, de tous les Officiers & Suppôts de l'Université.

C'est lui qui convoque les Assemblées générales de l'université, & qui y préside.

Il a jurisdiction sur tous les Membres de ladite Université, en premiere instance, & pour les choses qui regardent la Police & la Discipline du Corps.

L'Appel des Décrets ou Sentences de ce Tribunal se porte directement en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, où il est en droit de parler & de plaider lui même ses causes, aussibien que celles où l'Université est partie, comme cela s'est pratiqué plusieurs fois.

Il a droit d'examiner si ceux qui sont pourvus des places de Professeurs ou d'Officiers, ont les qualités requises, & de prononcer & juger sur les Requêtes qu'on lui présente pour y être pourvu.

Il a droit de visiter tous les Colleges de l'université, pour examiner si les principaux, Procureurs, Chapelains, Professeurs, Bénéficiers, font leur devoir, & s'il ne s'y passe rien contre le bon ordre, la Discipline & les Statuts.

Il peut assister à tous les Actes qui se font dans tous les Colleges de l'Université, & d'y avoir la premiere place.

Il a Jurisdiction sur tous les Imprimeurs, Libraires, Relieurs, Doreurs, Parcheminiers, Papetiers, & autres qui prêtent serment entre ses mains, lors de leur réception, & qui prennent Lettres de lui, pour exercer leur profession.

Tous ces différents droits ont été confirmés par les Statuts de l'Université, renouvellés par Ordre du Roi en 1600. & enrégistrées en la Cour, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Par Arrêt du 28 Août 1568. il est ordonné que tous ceux qui enseignent, ou qui enseigneront & feront lecture, tant ès Ecoles privées que publiques, même les Lecteurs du Roi, Principaux, Régents, Précepteurs, Pédagogues, Officiers & Suppôts de l'Université, seront de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & obéïront aux Loix, Statuts & Ordonnances de ladite Université, tant en vie, mœurs, que décence d'habits, assisteront le Recteur aux Actes chrétiens & catholiques, soit aux Processions générales, ou semblables Actes; & où il s'en trouvera qui n'auront voulu ou ne voudront encore de présent observer & garder ce que dessus, à ladite Cour permis & permet au Recteur de l'Université & autres qu'il appartiendra, pourvoir en leurs places autres personnes de la qualité ci-dessus. ch. 7. des Preuv. des Lib. V. *Ecole*.

Il y a deux Chanceliers dans l'Université de Paris; l'un qui est établi dans la Cathédrale, d'où vient que les bonnets & les degrés de Docteurs en Théologie sont pris au Palais de l'Evêque, & ce Chancelier est du corps du Chapitre.

Il y en a un autre pour les actes, qui est un Religieux de Sainte Génevieve, parce que cette Maison a été tirée de Saint Victor, où se tinrent autrefois les premieres Ecoles, après celles de la Cathédrale.

Ces Chanceliers ont tous deux un pouvoir égal, & sont établis il y a plus de 800. ans, Plusieurs Historiens donnent le droit d'ancienneté au Chan-

cellier de Ste. Genevieve. Le Pape n'adresse ses commissions pour l'Université qu'à son Chancelier, lequel connoît de la Discipline des Colleges & de tout ce qui en dépend. On rapporte à ce sujet divers Arrêts. V. les Mém. du Cl. tom. 1. p. *929*. & suiv.

Par Délibération prise dans l'Assemblée générale de *1655*. il a été arrêté que le Chancelier de l'Eglise de Notre-Dame & de l'Université de Paris, & tous autres Ecclésiastiques qui se sont ingérés à donner des absolutions ***à cautele***, & des collations sur des signatures de Cour de Rome, présentations des Ordinaires, & permutations, même sur les Arrêts du Parlement, seront avertis de n'en point donner à l'avenir, sous quelque cause ni prétexte que ce soit; que s'ils continuent de donner de telles absolutions & des *Visa*; l'Evêque du Clerc à qui ils en auront donné, en fera plainte à l'Evêque Diocésain, afin qu'il les puisse punir selon la rigueur des Canons, & que cependant il les prive de la Communion & des fonctions Sacerdotales dans l'étendue de son Diocese. Mémoires du Clergé, tome 5. page 511. & suiv.

Les Gradués, les Brévetaires de joyeux avénement, de serment de fidélité, & autres Expectants, sur les refus des Evêques, ont été souvent renvoyés par les Parlements & autres Cours au Chancelier de l'Eglise de Paris, pour obtenir des provisions. Traité des Droits du Roi sur les bénéf. t. 2. p. 452. V. *Brevet*.

L'Université de Paris a toujours été favorisée des plus grands comme des plus justes privileges; le célebre Marion, dans son quatrieme Plaidoyer pour cette Université, contre le Fermier des cinq grosses fermes, dit à ce sujet les choses les plus relevées, selon le goût & le style de son temps: voici ce que nous avons cru pouvoir en extraire. " Depuis l'Imprimerie étant „ apparue, l'art en a été à bon „ droit admiré, comme un don ex- „ quis que la bonté de Dieu a voulu „ réserver pour l'ornement de ces der- „ niers temps, même ce Royaume l'a „ dès sa naissance reçu & embrassé „ avec tant de soing, qu'il n'y a lieu au „ monde où il ait flory avec plus „ d'élégance, d'autant que les lettres „ ausquelles il sert d'un riche instru- „ ment, ont toujours eu depuis huict „ cens ans leur principal domicile en „ France, signalement à Paris, la ville „ des villes, & vrayement digne d'être „ aussi le Siege de l'Université des „ Universités, qui seule a obscurci la „ lumiere de toutes les autres, ayant „ illustré la terre universelle de sa „ claire splendeur, comme un soleil „ d'érudition & de piété, les rayons „ duquel diffus par tout le monde, „ ont excité aux cœurs des plus agres- „ tes les sainctes semences, non-seule- „ ment des vertus morales, mais aussi „ de la foi chrétienne, qui est sur „ toutes la plus riche plante, d'autant „ que ses fruicts sont éternels & in- „ corruptibles. Aussi nos Roys qui ont „ relevé le sceptre abattu de l'Empire „ Romain, & ayant secouru l'Eglise „ & l'Espagne, la Grece & l'Asie, „ l'Egypte & la Syrie, y ont laissé „ des marques de prouesse si effroya- „ bles au cœur des infideles, qu'ils ne „ tremblent jamais qu'au bruit de leur „ nom. Ces grands Princes, dis-je, „ pour dorer leurs trophées du pin- „ ceau des lettres, afin d'en rendre „ la gloire accomplie, ouvrants leur „ couronne du couteau de vertu, en „ ont faict naistre cette sage Minerve, „ par eux adoptée comme leur fille ais- „ née. Et qui oseroit seulement penser

„ qu'une race si noble, toute royale, „ mystique & divine, puisse endurer „ l'outrage d'aucune servitude, vu que „ la splendeur seule luisant en sa face, „ la rend d'elle-même auguste & véné- „ rable, comme saincte & sacrée ? „ Ses peres toutefois, l'ont d'abondant „ encore embellie d'ornements illus- „ tres, & de privileges vraiment Ro- „ yaux, même d'immunités. Signam- „ ment le Roi Louis XII. par son „ Ordonnance (digne d'être escrite en „ Lettres dorées dedans l'émail du „ Ciel, si la plume des hommes y „ pouvoit atteindre) célebre l'inven- „ tion de l'Imprimerie comme chose „ plus divine qu'humaine : d'autant, „ dit-il, que par son moyen la foi „ s'est accrue., l'Eglise a été plus di- „ gnement servie, & la Justice mieux „ administrée : ce qui l'invite à se ré- „ jouir de ce qu'un art si rare est né „ de son temps. Et ayant confirmé en „ général tous les privileges de l'U- „ niversité, il ajoute, conformément „ aux anciens Arrests, que tous livres, „ soit parmy ce Royaume, soit à l'en- „ trée ou à la sortie : par eau ou par „ terre, seront francs & immunes de „ tous subsides. Ce que les Roys sui- „ vans ont confirmé à l'envy l'un de „ l'autre, pour participer à l'honneur „ qui bouillonne de cette source de „ gloire & de louange. Icy j'oy fré- „ mir la trouppe de ces partisans, „ &c. „

Sur ce discours il intervint Arrêt du Conseil d'Etat le 22 Septembre 1587. par lequel l'exemption de tout impôt sur les livres fut ordonné, ce qui a été confirmé par l'article 2 du titre 1. du Réglement général de 1723. en ces termes. " Les livres, tant manuscrits „ qu'imprimés ou gravés, reliés, ou non „ reliés, vieux ou neufs, estampes, cartes „ géographiques „ soit qu'ils viennent des pays étrangers & des villes & provinces du Royaume, soit qu'ils soient transportés hors du Royaume, seront & demeureront exempts, comme ils l'ont toujours été, & conformément aux Edits & Déclarations des Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, de tous droits de douane, péage, Ponts, Chaussées, Domaines, Traites, impositions foraines, acquits, subsides, resves, prêts, octrois, passages, haut-passage, rivieres ; détroits, entrées, sorties, banages, travers, doubles droits, garde nuit, boute à port, & autres taxes & impositions que ce soit, mises & à mettre, sous quelque titre que ce soit, encore qu'elles ne soient ici précisément exprimées & déclarées. Fait Sa Majesté défenses aux Fermiers-Généraux, Fermiers des provinces & villes du Royaume, Sous-Fermiers, Traitants, Commis, Réceveurs, Députés, Gardes, & à tous autres Employés pour la régie & perception des droits dans toutes les Douanes, Romaines, & autres Bureaux des provinces, villes & autres lieux de son obéissance, de lever aucuns deniers sur les marchandises de Librairie ; & leur enjoint de les laisser aller & venir, entrer & sortir franchement & quittement, sans pouvoir les arrêter pour payer aucune chose, à peine du quadruple, & de plus grande amende s'il y échet, les fontes, Lettres & Caracteres d'Imprimerie, vieux ou neufs, & l'encre servant à imprimer venant des Pays étrangers, & des villes & provinces du Royaume, jouiront aussi de la même exemption.

Edit du Roi Louis XIV, du mois de Septembre 1661. portant confirmation des exemptions des tailles, aides, subsides, impositions & levées des deniers, logements des gens de guerre & committimus, *tutelles,*

curatelles, & autres charges publiques; & de tous les privileges, immunités, prérogatives, franchises & libertés octroyées aux Recteur, Docteurs, Maîtres, Régents, Bacheliers, Ecoliers, Messagers Jurés & autres Suppôts & Officiers de l'Université de Paris, vérifié en Parlement le 5. Septembre 1661.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présents & à venir, Salut. Notre trés-chere & bien amée fille aînée l'Université de notre bonne Ville de Paris, nous a fait remontrer que, quand elle a été fondée par le Roi Charlemagne, & dotée de peu de biens, elle a été enrichie & ornée de plusieurs beaux droits, privileges, prérogatives, franchises & libertés; que les Rois nos Prédécesseurs qui ont regné ensuite, reconnoissant les importants services que cette Université, premiere chrétienne, avoit toujours rendus à l'Eglise; & les signalés avantages que non-seulement nos Royaumes, mais généralement toutes les nations étrangeres recevoient de cette fameuse mere des bonnes Lettres, l'ont honorée d'une affection véritablement paternelle, lui ont départi leurs graces & faveurs royales; &, pour la rendre de plus en plus florissante pour le bien universel de toute la chrétienté, à l'ornement de leurs Royaumes, ont non-seulement confirmé, mais aussi de temps en temps amplifié les privileges à elle octroyés, pris en leur protection spéciale les personnes & biens de tous & chacun les Docteurs, Maîtres, Bacheliers, Suppôts, Ecoliers & Officiers d'icelle, leur ont ordonné & octroyé immunités & exemptions de toutes charges publiques, tailles, aides, subsides, emprunts, droits d'entrée de ville pour l'ancien droit de quatre sols dix deniers pour chacun muid de vin provenant, soit de leur cru sur leurs fonds ou bénéfices, ou acheté pour leur provision; ensemble du gros & du huitieme, en cas de débit, & de toutes impositions, logement de gens de guerre, levée de deniers & péages, tant sur eau que sur terre, même sur toutes marchandises & denrées, dont aucuns Officiers de notredite Université s'entremettent & font trafic: pareillement, exemptions de guet, gardes des Portes, tant de jour que de nuit, de toutes charges publiques, tutelles, curatelles, contributions & levées de deniers, même sur les habitans de notre bonne ville de Paris, tant exempts que non exempts, privilégiés ou non privilégiés, & généralement de toutes contributions, même pendant le temps de guerre; & autres usages & privileges dont notredite fille, ses Suppôts, Officiers & Serviteurs ont droit & sont en bonne possession, nonobstant que, par les mandements, ils soient dits exempts ou non exempts, privilégiés ou non privilégiés, voulu & ordonné que ladite Université en corps eût ses causes commises, tant en demandant qu'en défendant en notre Cour de Parlement de Paris, en premiere instance, ou pardevant le Prévôt dudit lieu, ou son Lieutenant civil, conservateurs de ses privileges, à son choix; &, par les particuliers, Docteurs, Maîtres, Bacheliers, Suppôts, Officiers & Ecoliers, pardevant notredit Prévôt de Paris, ou son Lieutenant civil, Juge conservateur de ses privileges, sans pouvoir être traduits, convenus, ni appellés en autres jurisdictions, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce fût; & qu'à cette fin notredit Prévôt prêteroit serment à notredite Université, le premier ou second Dimanche après sa réception: que, pour les differends qui pourroient naître entre lesdits de l'Université, pour l'ordre & police d'icelle, la connoissance en est attribuée au Recteur & Université; que, pour obtenir les bénéfices vacants aux Gradués, ceux de notre fille ont droit de préférence sur tous ceux des autres Universités; que même par la disposition des statuts de réformation de ladite Université, faite par ordre & autorité du Roi Henri IV. notre ayeul d'éternelle mémoire, vérifiés & entégistrés en notre Cour de Parlement de Paris, ès années 1598 & 1600 les principaux des Colleges, les Professeurs & Régents d'iceux dûment qualifiés, qui, sept ans entiers & continus & sans fraude, ont eu la direction de la discipline & des études, ont professé, fait lectures ordinaires & publiques, ont semblablement droit de préférence en l'obtention des bénéfices vacants aux mois des Gradués, sur tous autres Gradués de quelque antiquité ou qualité qu'ils soient, à la réserve des Docteurs en la Faculté de Théologie de ladite Université: que les Docteurs, Professeurs, Bacheliers & Ecoliers de ladite Université pourvus de prebendes ou bénéfices, ont droit d'en percevoir & recueillir tous les fruits, pendant le temps de leurs lectures & études, sans en pouvoir être privés, pour non résidence, à la réserve des distributions manuelles & quotidiennes; que, pour empêcher le cours des mauvaises & fausses doctrines, & extirper toutes erreurs, nosdits prédécesseurs Rois ont fait inhibition & défenses

à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer, vendre ou publier aucuns livres concernants la Religion ou les mœurs, ni mêmement exposer en vente, vendre, publier ou débiter ceux qui sont apportés des pays étrangers; que, premiérement ils n'aient été vus, visités & examinés par la Faculté de Théologie en ladite Université; que le papier & parchemin, même celui qui arrive en notredite bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, doit être visité par lesdits Officiers de lad. Université, à quatre Parcheminiers jurés, & halle destinée, & ledit parchemin doit être directement mené & déchargé, pour y être visité par lesdits Jurés, sous peine de confiscation & amende contre les Contrevenants; comme aussi ladite Université a droit de pourvoir & nommer messagers, tant pour les Dioceses & autres lieux de notre Royaume, & pays étrangers, ès quels droits & privileges ils craignent d'être troublés, s'ils ne leur sont par nous confirmés, & même sous prétexte de l'Edit du mois de Novembre 1649. régistré en notre Cour des Aides le 26 desdits mois & an, & d'un Arrêt de notre Cour des Aides du mois de Mai 1643. sur les lettres de jussion, pour l'enrégistrement du bail des Aides, ledit Arrêt rendu sans ouir notredite fille, au préjudice de son opposition & de l'Arrêt contradictoire intervenu à son profit, avec connoissance de cause, & sur les conclusions de notre Procureur général le 24 Octobre précédent.

Savoir faisons que, considérant les grands biens & services que notredite fille aînée, mere de toutes les Universités chrétiennes, continue de faire, & désirant de tout notre cœur, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, l'aimer, la maintenir, & la traiter favorablement, & contribuer de notre part à la rendre florissante de plus en plus: de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale; & de l'avis de notre très-très-honorée dame & mere, de notre très-cher oncle le Duc d'Orléans, & autres Princes & grands Personnages de notre Conseil, dans lequel lesdits privileges ont été vus & examinés, nous avons continué, confirmé & approuvé, continuons, confirmons & approuvons par ces présentes, comme par Edit perpétuel & irrévocable, à notre fille aînée l'Université de Paris, Docteurs, Maîtres, Régents, Bacheliers, Suppôts, Ecoliers & Officiers d'icelle, tous & chacuns les droits, prérogatives, privileges, immunités, exemptions & libertés susmentionnées, à eux octroyées par les Rois nos Prédécesseurs & nous, comme encore tous autres droits, usages, coutumes & privileges, encore qu'ils ne soient exprimés; toutes prérogatives, exceptions, immunités, franchises & libertés, tant exprimées ci-dessus que non exprimées, dont ils ont droit, par les concessions de nosdits prédécesseurs Rois & de nous, sans qu'il leur soit fait aucun trouble ni empêchement.

Impots. Et parce que, sous prétexte dudit Edit du mois de Novembre 1640. & de l'Arrêt de notre Cour des Aides du 16 Mai 1643. rendu, ainsi que dit est, les privileges des Suppôts, Ecoliers & Officiers de notredite fille, sont tenus en surséance en ce qui concerne les tailles, huitieme & vingtieme, & cinq pour muid d'entrée, contre la teneur desdits privileges, qui n'étoient lors par nous confirmés: Nous voulons que lesdits Suppôts, Ecoliers & Officiers jouissent de tous & chacuns les privileges à eux accordés, tant par Nous que par les Rois nos prédécesseurs, même pendant le temps de la guerre, conformément aux Arrêts de notredite Cour des Aides des 7 Oct. 1635. & 10 Octobre 1642.

Messagers. Voulons en outre que les Messagers Jurés de notredite fille, continuent l'exercice libre & entier de leurs charges, ainsi qu'ils ont accoutumé; &, en outre, que lesdits Messagers & autres Officiers & Suppôts de notredite fille, jouissent pleinement des immunités & exemptions à eux accordés par nos Prédécesseurs Rois, tout ainsi & en la forme & maniere qu'ils ont ci-devant fait.

Committimus. Et, d'autant qu'il n'est pas raisonnable que les Docteurs, Maîtres, Bacheliers, Suppôts, Ecoliers & Officiers de ladite Université, fussent distraits de leur profession, études & services, hors ladite ville de Paris, pour le fait de plaidoirie, Nous, confirmant & continuant leurs anciens privileges, avons pris en notre protection & sauve-garde leurs personnes & biens, & leur avons octroyés par ces présentes, pouvoir de faire appeller & convenir toutes personnes; tant en demandant qu'en défendant, pour toutes causes & affaires, savoir, notredite fille, en Corps, en notre Cour de Parlement de Paris; & lesdits Particuliers, Docteurs, Maîtres, Bacheliers, Suppôts, Ecoliers & Officiers, pardevant notre Prévôt de Paris ou son Lieutenant, conservateur des privileges à eux accordés, sans qu'ils puissent être appellés ailleurs par aucunes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être; sous quelque cause ou prétexte que ce soit, sans qu'ils soient tenus comparoir devant autres Juges quelconques, dont nous les dispensons; leur interdisant la connoissance, qui appartiendra à notredit Parlement ou à notredit Prévôt de Paris ou son

Lieutenant civil, conservateur desdits privileges ; nonobstant toutes Ordonnances, Mandemens, coutumes, & autres à ce contraires, & aux dérogatoires des dérogations y contenues ; à quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes.

Jurisdiction du Recteur. Voulons aussi que tous les différends mus & à mouvoir entre les particuliers de l'Université, touchant l'ordre & la discipline d'icelle & exécution des statuts, tant généraux que particuliers, soient décidés & réglés, sommairement, par lesdits Recteur & Université, sans pouvoir être traduits pardevant autres Juges.

Et parce qu'il n'y a point de plus prompt moyen d'empêcher le cours des erreurs & doctrines contraires à la religion & bonnes mœurs, qu'en exécutant les Edits & Réglements faits sur ce sujets, voulons & ordonnons que l'Edit fait à Fontainebleau le 11 Décembre 1647. & celui de Châteaubriant du 27 Juin 1651. vérifiés, soient exécutés selon leur forme & teneur.

Livres. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou publier aucun livre contre la religion & bonnes mœurs, mêmement exposer en vente, publier ou débiter ceux qui sont apportés des pays étrangers, que premiérement ils n'aient été vus, visités & examinés de la Faculté de Théologie ; & ce, sous les peines portées par icelui Edit du 11 Décembre 1647.

Semblablement défendons très-expressément à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer, vendre, ou avoir en leur possession aucuns livres, lesquels par censure ou jugement de ladite Faculté, ont été & seront ci-après réprouvés ; ensemble d'ouvrir aucune balle de livres qui leur seront apportés de dehors, si non en présence de deux bons personnages qui seront commis par ladite Faculté de Théologie.

Visites. Voulons & nous plaît que, deux fois l'an, pour le moins, les officines & boutiques des Imprimeurs, Libraires ou Vendeurs de livres, soient visités par deux Députés de ladite Faculté, qu'iceux Imprimeurs & Libraires soient tenus de tenir deux catalogues, l'un des livres censurés & réprouvés, & l'autre de tous ceux qu'ils auront en leurs boutiques, qu'ils seront tenus de communiquer toutes & quantes fois qu'ils en seront requis par lesdits visiteurs ; le tout conformément aux Edits ci-dessus mentionnés, & sous les peines y contenues.

Adresse. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Prévôt de Paris, conservateurs desdits privileges, & à tous autres nos Officiers présents & à venir, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra que, comme cesdites présentes lettres ils fassent lire, publier, enrégistrer, & du contenu en icelles souffrent & laissent jouir paisiblement notre-dite fille, ses Suppôts, Ecoliers & Officiers, sans leur faire ou souffrir être mis, fait, ou donné aucun empêchement ou trouble quelconque, lequel, si fait, mis ou donné avoit été, le fassent réparer & remettre, incontinent & sans délai, au premier état & deu, faisant défenses à toutes personnes d'y contrevenir ; & d'autant que desdites présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, voulons qu'aux copies collationnées par un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires de notre Maison, Couronne & Finances, foi soit ajoutée comme aux originaux, nonobstant quelconques lettres, restrictions, mandements & défenses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autre chose, notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil six cents soixante-un, & de notre Regne le neuvieme. *Et sur le repli est écrit* GUENEGAUD.

Régistrées, ouï, & ce Requérant le Procureur Général du Roi, pour jouir par les Impétrants, de l'effet & contenu en icelles, comme ils ont ci devant usé & joui, usent & jouissent encore de présent, suivant l'Arrêt de vérification de ce jour. A Paris, en Parlement, le cinquieme Septembre mil six cens soixante-un.

Les Papes autrefois, en établissant des Universités en France, de l'autorité de nos Rois, avoient inséré dans leurs Bulles des clauses contraires aux Loix & Usages du Royaume ; mais nos Rois ou les Cours, en les acceptant, y ont mis des modifications qui en ont restreint le sens & l'exécution d'une maniere conforme au Gouvernement.

Année de la fondation des Universités de l'Europe, par ordre Alphabétique.

UNiversité d'Aberde en	1494
Abo,	1640
Aix,	1409
Alcala,	1517
Altorf,	1579
Angers,	1398
Avignon,	1303
Avila,	1445
Baeca,	1533
Basle,	1459
Besançon,	1594
Bologne,	1388
Bordeaux,	1473
Bourges,	1464
Breslaw,	1702
Caën,	1452
Cahors,	1332
Cambridge,	1140
Cervera,	1717
Coimbre,	1541
Cologne,	1358
Compostelle,	1532
Coppenhague,	1497
Cracovie,	1364
Derpt,	1632
Dijon,	1722
Dillinghen,	1549
Dole,	1426
Douay,	1563
Duysbourg,	1656
Elbing,	1542
Erford,	1392
Evora,	1579
Florence,	1321
Francfort-Sur-l'Oder,	1506
Francker,	1585
Fribourg en Brisgaw,	1460
Gandie,	1549
Geneve,	1365
Giessen,	1607
Gironne,	1710
Glascow,	1454
Goettingue,	1734
Gratz,	1585
Grenade,	1537
Gripswalde,	1456
Groningue,	1614
Guatimala,	1628
Halle,	1694
Hardesrwirk,	1648
Heidelberg,	1346
Helmstad,	1576
Jene,	1549
Ilerda,	1549
Ingolstad,	1410
Inspruch,	1677
Kiel,	1669
Konisberg,	1544
Leipsick,	1408
Leide,	1575
Lima,	1614
Louvain,	1425
Lunden,	1606
Macerata,	1540
Marpourg,	1526
Mayence,	1482
Messine,	1548
Mexico,	1551
Montpellier,	1289
Moscow,	1754
Nantes,	1460
Oñate,	1543
Orange,	1365
Origuela,	1555
Orléans,	1302
Ossune,	1549
Oviedo,	1536
Oxford,	895
Paderbon,	1592
Palencia,	1179
Padoue,	1190
Pampelune,	1608
Paris, vers l'an	900
Parme,	1599
Pau,	1722
Pavie,	1361
Perouse,	1307
Perpignan,	1349
Pise,	1560
Poitiers,	1431
Pont à Mousson,	1573
Prague,	1348
Quito,	1586
Reggio,	1752
Rheims,	1548
Rome, année incertaine,	
College de la Sapience,	1303
Rostock,	1419
Saint-André,	1411
San-Domingo,	1558
Saint-Petersbourg,	1747
Salamanque,	1200
Saltzbourg,	1623
Saragoce,	1474
Seville,	1531
Sienne,	1387
Sigen,	1589
Strasbourg,	1588
Tarragone,	1570

Tolcae,	1475
Tortose,	1540
Toulouse,	12 8
Treves,	1473
Tubinque,	1477
Turin,	1405
Valence en Dauphiné,	1452
Valence en Espagne,	1470
Valladolid,	
Vienne en Autriche,	1365
V[illegible]a,	1579
Wirtzbourg,	1403
Wittemberg,	1502
Upsal,	1477
Utrecht,	1636

VŒU. Le vœu est une promesse faite à Dieu de quelque bonne œuvre à laquelle on n'est pas obligé : *Votum est promissio deliberatè Deo facta de meliori bono.* C'est la définition que donnent du vœu les Théologiens, lesquels ajoutent que pour former un veritable vœu, il faut le concours de ces trois choses : *Deliberatio propositum voluntatis, & promissio in qua perficitur ratio voti.*

§. 1. NATURE ET DIVISION DES VŒUX. On distingue plusieurs especes de vœux ; la principale division qui s'en fait, & qu'on attribue à Alexandre II. *in c. consuluit qui Cler. vel Vov.* est en simples ou solemnels.

Le vœu simple est une promesse faite à Dieu sans solemnité, ou sans un certain genre de solemnité : tels sont les vœux que l'on fait non-seulement dans le monde, mais encore dans certaines Communautés séculieres, en particulier ou en public.

Le vœu solemnel est celui qui se fait avec certaines formalités dans un Corps de religion approuvée par l'Eglise. Ce vœu est exprès & explicite, ou tacite & implicite. Il est exprès & explicite, quand il est fait avec les solemnités requises. Ces solemnités sont selon l'opinion commune : la profession publique des trois vœux de pauvreté, de chasteté & obéissance entre les mains d'un Supérieur légitime qui l'accepte. La formule des vœux solemnels n'est pas la même dans toutes les Communautés ; mais telle qu'elle soit, elle produit toujours le même effet par rapport aux nouveaux engagements que contractent ceux qui font des vœux de Religion. Le vœu solemnel tacite est celui qu'opere la prise d'habit Religieux dans certaines circonstances. V. *Profession.* Le vœu solemnel implicite est celui de continence que l'Eglise a attaché à la susception des Ordres sacrés.

On divise encore les vœux en absolus ou conditionnels, en réels ou personnels, & en réels & personnels tout ensemble.

Le vœu absolu est celui qu'on fait sans aucune condition ; & qu'on est obligé d'exécuter aussi-tôt qu'il a été fait. Il peut être perpétuel ou pour un temps, affirmatif ou négatif.

Le vœu conditionnel est celui qui a été fait sous condition, ce vœu n'oblige qu'après l'evénement de la condition. Il est pénal, lorsqu'on promet une peine, en cas qu'on fasse ou ne fasse pas quelque chose, & non pénale, quand on s'oblige en cas qu'on revienne en convalescence, ou autre semblable.

Le vœu réel est celui qui a pour matiere une chose qui est hors de la personne qui le fait, comme quand on promet à Dieu de donner une certaine somme aux pauvres.

Le vœu personnel se prend dans la personne même ou dans ses actions, comme quand on promet de se faire Religieux, de faire un tel pélerinage, un tel jeûne, &c.

Le vœu réel & personnel tout ensemble, qu'on appelle vœu mixte, est celui dont la matiere consiste tant dans la personne ou dans les actions, que dans les biens de celui qui le fait. comme quand on fait vœu d'aller en pélerinage à une Eglise, & d'y faire un tel don ou une telle aumône.

Un vœu, pour être valide, doit être fait librement, d'une chose possible, bonne, & plus agréable à Dieu que son contraire.

Le vœu doit être libre : chacun sent la nécessité de cette condition. Pour être obligé de remplir une promesse, il faut avoir fait cette promesse volontairement, sans contrainte, & avec la connoissance de cause nécessaire. D'où il suit que le vœu fait par un homme qui n'a pas l'usage de sa raison, soit pour cause d'ivresse, de folie, de violence, ou pour défaut d'âge, est absolument nul.

Les Théologiens & les Canonistes disputent beaucoup sur le degré de raison requis pour valider un vœu, & particuliérement celui d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de puberté. Nous n'entrerons point ici dans cette discussion : il nous suffira de dire qu'aucun vœu ne lie au for extérieur dans ce Royaume, qu'à l'âge prescrit par les Ordonnances. V. *Age*. Mémoires du Clergé, tom. 4. p. 75. & suiv. Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Vœu*, n. 5. & 6. Traité des Dipenses, par M. Collet, liv. 2. part. 4. ch. 1. L'Auteur de ce dernier Ouvrage traite dans les chapitres suivants les questions qui s'agitent entre les Théologiens touchant les trois autres conditions du vœu : nous ne devons pas entrer non plus ici dans ce détail. V. *Crainte*.

§. 2. Vœu, forme. Nous venons de voir quelle est la nature des vœux, & leurs différentes especes : s'agissant ici des vœux de Religion, dans un Ordre légitimement approuvé, nous observerons qu'on ne fait pas bien quand l'usage de les faire comme on les fait aujourd'hui a commencé ; il est certain que dans les premiers Monasteres de S. Antoine, & des Abbés ses successeurs, il n'y avoit aucune formule de Profession ; on ne faisoit pas même des vœux particuliers ; on s'engageoit simplement à suivre la Vie Monastique, & cet engagement n'avoit pas pour objet déterminé une Regle particuliere : ceux qui le contractoient se soumettoient à l'observance de celle qui, au jugement de leurs Supérieurs, étoit la plus parfaite ou la plus convenable à leur vocation. D'où il arrivoit, comme l'observe le Pere Mabillon, en son Histoire des Bénédictins, qu'il y avoit quelquefois plusieurs Regles dans un seul Monastere. Ce savant Auteur ajoute que la Regle de S. Benoît est la premiere qui prescrive la forme de Profession par laquelle on s'engage à l'observer. Elle est telle qu'elle s'observe encore chez les Bénédictins. On y trouve ces trois engagements qui comprennent tous les autres dans l'état de la vie Religieuse ou Cénobitique. 1°. La stabilité, la pureté des mœurs & l'obéissance : ce qui vaut autant dire que les trois vœux d'obéissance, de pauvreté & de chasteté, que l'on prononce dans les autres Ordres Religieux. Car, bien que les Franciscains s'engagent d'une maniere plus particuliere à la pratique de la pauvreté, elle est essentielle à la Vie Monastique. Saint Benoît lui même, qui n'en parle point dans sa formule de Profession, au moins d'une maniere expresse, en a fait un précepte dans sa Regle, au chap. 33. *Ne quis præsumat, aliquid habere proprium nullam omnino rem, neque codicem, neque tabulas, neque graphium, sed nihil omnino.* Voyez ce que nous avons dit de ces trois especes de vœux sous les mots *Obéissance*, *Pécule*, *Célibat*.

Nous avons parlé suffisamment de la forme de la Profession Religieuse sous les mots *Novice*, *Profession*, *Réclamation*. On y voit que, suivant le droit des Décrétales *in cap. 22. de Regul. cap. 1. de Regul. in 6°.* il n'est pas nécessaire que la

Profession Religieuse se fasse avec solemnité, pour produire son effet; & que de simples actes extérieurs suffisent pour opérer l'engagement d'un Religieux. D'où vient la distinction des Professions tacites & des Professions expresses. Dans les premiers siecles de l'Eglise, il suffisoit de prendre l'habit monachal pour être réputé Moine : mais alors la Profession Religieuse n'emportoit pas un engagement irrévocable comme aujourd'hui. Il paroît par la Novelle de Justinien, que la Profession Religieuse n'étoit accompagnée, du temps de cet Empereur, d'aucune solemnité particuliere. Mais voyez sur ce point d'Histoire l'*Antiquité de l'Etat Monastique*, par le P. Delle.

✠

Nous observons sous les mots cités, que les Professions tacites n'étant point reçues dans ce Royaume, il faut nécessairement que les vœux des Religieux soient prononcés d'une maniere autentique, pour produire leurs effets extérieurs vis à-vis de la Société. C'est à cette fin que nos Rois ont ordonné d'en retenir la preuve dans des registres dont les Ordonnances ont presrit la forme : V. *Registre*. Il y a à ce sujet deux Arrêts tous récents, rendus en forme de Réglements, l'un du Grand-Conseil du 7. Septembre 1763. qui ordonne, sur les conclusions de M. le Procureur Général, que l'Abbé de Clairvaux, que la veuve Castille & le Sieur de Lannoy son second mari poursuivirent à ce sujet, leur opposa que Castille étoit Moine de l'Abbaye d'Orval. Il prétendoit établir cette qualité par le Registre de cette Abbaye, contenant une mention de sa Profession, qui avoit, disoit-on, été faite publiquement, & écrite de la main de Castille. Mais parce que ni le Registre d'Orval, ni l'écrit contenant les vœux, n'étoient signés de Castille, le Grand-Conseil, par Arrêt dudit jour 7. Septembre 1763. a condamné l'Abbé de Clairvaux en 30000 *liv. de dommages & intérêts envers Catherine Michele Penchet*, femme du Sieur de Lannoy, & avant veuve de Balthasar Castille; & en pareille somme de 30000. *liv. envers Reine-Michele Castille*, fille de celui qu'on disoit avoir été Moine, & de Catherine-Michele Penchet. *Faisant droit sur les conclusions du Procureur Général*, ajoute l'Arrêt, *ordonne que l'Abbé de Clairvaux & tous les Supérieurs de l'Ordre de Cisteaux seront tenus de faire exécuter la définition du Chapitre Général dudit Ordre de l'année 1672, au sujet des signatures sur les Registres, & au bas des actes d'émission des vœux, tant des Novices, que du Supérieur qui reçoit les vœux, & des témoins. Ordonne pareillement que les actes d'émission de vœux qui seront mis sur l'Autel par le Novice, seront écrits sur papier, & non sur parchemin, & que les dates des jours, mois & ans desdits actes* seront écrits en toutes Lettres, non en chiffres....

L'autre Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de Réglement le 16. Avril 1764. dans l'affaire de Lelievre, Génovéfain, sur les conclusions de M. Pelletier de Saint-Fargeau, en rejettant la réclamation contre les vœux dudit Lelievre, & lui enjoignant de retourner au cloître, pour y vivre dans la Regle de l'Ordre, a ordonné aux Abbé & Supérieurs des Génovéfains, qu'ils seroient tenus de se conformer aux Ordonnances, Arrêts & Réglements de la Cour, donnés sur la forme des actes de Vêture, Noviciat & Profession, notamment à l'article 26. de la Déclaration de 1736; en conséquence de faire mention, dans chacun desdits actes, du nom, surnom de ceux qui feront Profession dans les maisons de leur Congrégation, comme aussi des noms, sur-

noms,

noms, qualités & domicile des pere & mere de celui qui prendra l'habit, & du lieu de son origine.

Il s'est présenté en dernier lieu dans une Officialité la question de savoir, si la Profession solemnelle d'un Religieux étoit nulle, parce qu'elle avoit été faite à la fin du Noviciat le même jour que la Vêture ? L'Official a débouté le Religieux de sa demande en réclamation de vœux, sur le fondement que l'année est censée révolue, quand on est parvenu au jour auquel elle a commencé, comme d'une Fête de Noël qui est le 25. Décembre, à une autre Fête de Noël de l'année suivante : ce qui est interprêté de même dans l'usage par la plupart des Monasteres. Toutefois Fagnan, qui traite au long cette même question, *in c. ad nostram de regul.* se décide pour la nullité de la Profession, & cite deux décisions des Cardinaux conformes à son opinion : mais il ajoute que la Sacrée Congrégation s'est abstenue souvent de décider sur pareilles contestations, pour éviter les inconvénients d'un préjugé qui pourroit quelquefois servir de signal à la désertion de toute une Communauté, où tous les Religieux auroient fait leur profession dans le même temps ou dans la même forme. C'est donc une prudence, & l'on peut même dire une nécessité, de changer l'usage de faire profession le jour même de la vêture dans les Monastres où il s'est introduit.

§. 3. Effets des Vœux. *Ruina hominis post vota retractare.* Prov. 20. 25. La pratique des vœux est aussi ancienne que la Religion ; &, quoique la forme en soit différente, il ne peut jamais y avoir de différence entr'eux par rapport à la promesse ; c'est-à-dire, que le vœu simple & le vœu solemnel ne different point entr'eux quant à la matiere & à la raison du vœu, mais seulement par la Loi positive de l'Eglise qui a introduit la solemnité de l'engagement, comme le dit Boniface VIII. *in cap.* 1. *de vot. & voti redempt. in 6°.*

Le vœu solemnel opere un empêchement dirimant de mariage : c'est la Discipline de l'Eglise Latine, depuis environ le sixieme siecle, suivant l'Auteur des Conférences de Paris, tom. 3. liv. 3. conf. 3. Le Concile de Trente a fait à ce sujet le Décret suivant : *Si quis dixerit Regulares castitatem solemniter professo posse matrimonium contrahere contractumque validum esse nonobstante voto ; anathema sit. Sess.* 24. *c.* 9. *c. meminimus qui Cler. vel Vov. cap. unic. de vot. & voti redempt. in 6°.*

Le vœu simple ne produit pas le même effet : il empêche de contracter mariage, & le rend criminel, mais il ne l'annulle pas : *Cum votum simplex matrimonium impediat contrahendum, non tamen dirimat jam contractum. C. 6. qui Clerici vel Vov.*

Les vœux solemnels de Religion, qui sont à présent des empêchements dirimants de mariage dans l'Eglise Latine, sont, dit le Rituel de Paris, p. 344. après S. Thomas 2. 2. q. 88. n. 7. ou les vœux solemnels de Religion qu'on fait dans un Corps de Religieux approuvé par le Pape, ou les vœux solemnels de chasteté que les Sous-Diacres promettent de garder en recevant le Sous-Diaconat. Les vœux simples, qui sont des empêchements empêchants, sont, dit le même Rituel, celui de chasteté perpétuelle, celui d'entrer en Religion ou de ne se jamais marier. Tous ces différents vœux sont absolument incompatibles avec l'état du mariage.

On a demandé si les vœux simples qu'on fait publiquement & d'une maniere solemnelle dans les Communautés ou Congrégations séculieres, ne

sont que des empêchements de mariage prohibifs? La raison de douter est que ces Congrégations ressemblent beaucoup aux Ordres Religieux où l'on professe une Regle approuvée par l'Eglise, & que les Supérieurs y reçoivent aussi les engagements de ceux qui s'y font recevoir : mais on tient le contraire, parce qu'il n'y a de véritables vœux solemnels que dans les Corps proprement Religieux, & l'Eglise regarde ces Congrégations comme des Corps séculiers. Le vœu de stabilité n'est pas d'une autre nature que le vœu simple.

Pour donner une juste idée, dit l'Auteur des Conférences de Paris sur le mariage, tom. 2. liv. 3. conf. 1. §. 2. des vœux de certaines Communautés séculieres auxquels on ajoute un serment de perpétuelle stabilité, on peut dire : 1°. Qu'ils sont des empêchements prohibitifs pour ceux qui n'en sont pas dispensé. 2°. Qu'ils n'en sont plus pour ceux qui le sont. 3°. Qu'ils ne sont pas des empêchements dirimants pour ceux qui les ont faits, quand même ils n'en seroient pas dispensés; parce que, comme nous l'avons dit après Alexandre III. le vœu simple n'est pas un empêchement dirimant, & que le vœu de ces Communautés séculieres est simple. 4°. Le serment de stabilité que l'on joint aux vœux, est de même nature que les vœux mêmes : ce serment n'y change rien; & de quelque maniere qu'il soit conçu, il n'est pas plus absolu que les vœux. Les Supérieurs, à qui le Pape accorde le pouvoir de dispenser des vœux, ont aussi le droit de dispenser du serment de stabilité. Il n'en résulte donc pas un empêchement dirimant pour ceux qui se marient sans en être dispensés.

A l'égard des Jésuites, le Pape Grégoire XIII. a déclaré par sa Bulle *ascendente*, que les vœux simples des Jésuites seroient des empêchements dirimants, à l'égard de ceux qui demeurent dans la Société, & qui ne sont pas dispensés, quoiqu'ils n'y aient pas encore fait des vœux solemnels; mais qu'ils ne seroient plus des empêchements dirimants pour ceux qui sortiroient de la Société, avec une dispense du Pape ou du Général.

§. 4. Dispense des Vœux. Le Vœu cesse : 1°. Par l'accomplissement.

2°. Par la mort, à moins que le vœu ne fût réel; dans lequel cas, l'obligation passe aux héritiers du défunt qui l'a fait, *c. ex parte de censib.*

3°. Par la cessation de sa cause : comme si l'on avoit fait vœu de donner dix livres par mois à un tel pauvre, & que ce pauvre fût devenu riche. Traité des Dispenses, liv. 4. part. 2. ch. 2.

4°. Par l'irritation : nous entendons par ce mot l'acte par lequel un Supérieur annulle le vœu de ceux qui dépendent de lui, ou en suspend l'exécution. Le droit d'irriter ainsi les vœux d'autrui ne peut convenir qu'aux peres, par rapport à leurs enfants; aux Supérieurs de Communauté par rapport à leurs Religieux; aux époux par rapport à leurs conjoints, & enfin aux maîtres par rapport à leurs esclaves ou domestiques. Les Théologiens entrent à cet égard dans un détail d'exemples & d'hypotheses que l'on n'a pas dû se flatter de trouver ici. Traité des Dispenses, *loc. cit.* §. 3. V. *Réclamation*, *Séparation*.

5°. Par la dispense : réguliérement, pour dispenser d'un vœu, il faut avoir jurisdiction dans l'Eglise. Un Prêtre ne le peut, quelqu'étendus que soient ses pouvoirs pour l'absolution des péchés, & même des censures.

Les Evêques sont en possession de

dispenser de toutes sortes de vœux; excepté de ceux de chasteté perpétuelle, de Religion, & des trois pélerinages, de Jérusalem, de S. Jacques de Galice, & du Tombeau des Apôtres S. Pierre & S. Paul à Rome, dont la dispense à été réservée au Pape, moins par le droit que par la coutume. Ces vœux ne sont même réservés au Saint Siege, que quand ils sont certains, parfaits & absolus, & qu'ils ont pour objet une matiere qui y est expressément réservé : car, s'ils ne sont pas tels, l'Evêque peut en dispenser.

Le Pape peut dispenser de toutes sortes de vœux : les Canonistes Romains n'exceptent pas même les vœux solemnels. Ce qui est contraire à la premiere doctrine de Saint Thomas, qui enseigne dans sa Somme 2. 2. q. 88. art. 11. que l'Eglise ne peut dispenser des vœux solemnels de Religion, ni permettre le mariage à des Religieux. Plusieurs Théologiens, Estius, *in dist.* 38. Sylvius, *in* 2. 2. *q.* 88. *a.* 11. ont été même jusqu'à dire, que les vœux solemnels de Religion sont indispensables de droit naturel & divin, & que l'Eglise ne peut jamais permettre que des Religieux se marient. Innocent III. semble n'avoir pas eu d'autre sentiment, par ces paroles du chap. *cum ad Monasterium de stat. Monach.* rappellé sous le mot *Pécule*. *Abdicatio proprietatis sicut & custodia castitatis, adeo est annexa Regulæ Monachali ut contra eam nec Summus Pontifex possit licentiam indulgere.*

Cependant Saint Thomas a enseigné une doctrine opposée dans ses Commentaires sur le Maître des Sentences, & celle-ci a prévalu. On la fonde sur des anciens Canons qui tolerent les mariages des Moines, & sur la Décrétale citée de Boniface VIII. qui a décidé positivement que la solemnité des vœux de Religion n'a été établie que par l'Eglise, & qu'elle en peut dispenser.

Fagnan, *in dict. cap. cum ad Monasterium*, rappelle les trois opinions des Théologiens & des Canonistes sur cette célebre question : la premiere, que le Pape ne peut absolument dispenser des vœux solemnels ; la seconde, qu'il le peut par la plénitude de sa puissance ; & la troisieme, que les grandes raisons de la dispense reglent à cet égard les pouvoirs du Pape. Sur quoi il dit, *quæ istarum trium opinionum sit verior, fateor me nescire, & satis potest quælibet sustineri ; ideo nullam assero.* La vérité est que le Pape use quelquefois de cette dispense pour de grandes causes, mais toujours en tirant le Religieux de son état : car tous les Canonistes conviennent que le Pape ne sauroit dispenser des vœux solemnels un Religieux qui resteroit toujours Religieux : *Quia implicat contradictionem ut quis remaneat Monachus & non habeat essentiam Monachatûs, quæ consistit in tribus votis substantialibus.* Fagnan, *ibid.* n. 57. Si le Pape dispense des vœux solemnels, il peut à plus forte raison dispenser pour des raisons fortes & légitimes de l'engagement à la chasteté qui est attachée aux Ordres sacrés ; parce que le Concile de Trente ne fonde ce vœu implicite de continence, que sur une Loi Ecclésiastique : *Nonobstante Lege Ecclesiastica, sess.* 24. *c.* 9. V. *Célibat.*

6°. Par la commutation : le vœu ne finit pas proprement par la commutation, mais la matiere en est changée en une autre, ou meilleure, ou égale, ou d'un moindre prix. C'est l'opinion commune des Docteurs, que chacun peut changer de lui-même la matiere de son vœu en quelque chose qui soit évidemment meilleure, si ce n'est dans les cas des cinq vœux réservés au Pape. Réguliérement tous ceux qui ont le pouvoir ordinaire ou délégué de dis-

penser d'un vœu, ont aussi le pouvoir de le commuer : la commutation ainsi que la dispense est du ressort de la jurisdiction. Un simple Confesseur ne peut commuer les vœux, s'il n'en a reçu le pouvoir du Pape ou de l'Evêque. Les Evêques eux-mêmes ne peuvent commuer les vœux réservés au Pape que dans des cas à-peu-près semblables à ceux où ils en peuvent dispenser. Mais les Confesseurs approuvés par les Supérieurs légitimes, tels que sont les Evêques, & selon plusieurs Théologiens, les Prélats réguliers à l'égard de leurs inférieurs, peuvent ordinairement, en vertu des Bulles de Jubilé, commuer en œuvres pies tous les vœux, excepté ceux de Religion & de chasteté perpétuelle, totale & absolue : car ils pourroient commuer un vœu conditionnel de chasteté, aussi-bien que le vœu de ne se point marier, de garder la chasteté conjugale, & autres de pareille nature, qui ne sont pas réservés au Saint Siege. Traité des Dispenses, *loc. cit.* §. 5. Conférences d'Angers, tom. 2.

7°. Enfin le vœu cesse pat une juste réclamation. V. *Réclamation.*

✣

Il n'est pas ordinaire de voir dispenser un Religieux de ses vœux solemnels : mais lorsque cela arrive par une sécularisation ou autrement, le Religieux dispensé ou sécularisé ne peut succéder à ses parents dans le Royaume, quoique ses parents puissent lui succéder. V. *Sécularisation.* On cite l'exemple d'un Prémontré qui s'est fait dispenser de ses vœux, il y a quelques années, à cause de ses infirmités. Le Bref de dispense a été fulminé par un Official, & en conséquence il s'est mis en possession des biens de sa famille : mais le Parlement de Paris a déclaré la dispense nulle & abusive, sur les plaintes des parents, qui ont été rétablis dans la jouissance de leurs biens. V. *Réclamation.* Mémoires du Clergé, tom. 4. p. 264. & suiv.

M. Gibert, *in Cabassut. lib.* 1. *cap.* 8. n. 13. prétend qu'en France aucun des trois fameux pélerinages n'est réservé au Pape : *Ejusmodi enim vota*, dit-il, *plerumque fuerunt emissa absque plena deliberatione, & periculose persolverentur.*

§. 5. Vœu de Profession, Bénéfices. Réguliérement un Séculier peut être pourvu par l'Ordinaire ou par résignation d'un bénéfice régulier, avec la clause *cum voto profitendi.* V. *Cupiens.*

§. 6. Vœu, Juge. La matiere des vœux comme spirituelle est de la compétence du Juge d'Eglise. Voyez l'art. 34. de l'Edit de 1695. & les mots *Discipline*, *Doctrine*; mais relativement aux effets extérieurs qu'il produit envers la société civile, les Magistrats peuvent en connoître par la voie de l'appel comme d'abus. *Ibid.* Voyez *Réclamation.* L'Arrêt de 1766. sous le mot *Constitution.*

VOISIN. La pratique de la Chancellerie, de commettre l'Evêque plus voisin au défaut de l'Ordinaire pour l'exécution des Rescrits, n'a point d'effet dans ce Royaume, où nonobstant cette clause, on a recours par gradation aux Supérieurs Ecclésiastiques. V. *Visa*, *Forme.*

VOIX est un terme que l'on fait synonyme de suffrage. V. *Suffrage.*

On distingue la voix active & la voix passive dans une élection ; une personne a l'une & l'autre, lorsqu'elle a droit de donner sa voix pour l'Election, & qu'elle peut être élue elle même.

Il y a encore voix délibérative, & voix prépondérante ou conclusive.

On a voix délibérative dans une Assemblée, lorsque le suffrage qu'on y porte est compté.

La voix prépondérante ou conclusive est celle d'un Président de Compagnie, qui, dans un partage de voix, fait pencher la balance du côté qu'il se range, même dans un cas d'égalité : c'est-à-dire, que le Président, après avoir recueilli onze différentes voix, dont six d'un côté & cinq de l'autre, peut se ranger du côté des cinq, & l'emporter ainsi sur les six autres.

Dans plusieurs Compagnies, le Président ne jouit pas de ce droit : dès qu'il y a une voix de plus d'un côté que d'un autre quand son tour vient d'opiner, il faut qu'il se joigne au plus grand nombre; & dans d'autres, il peut n'avoir que la liberté de se ranger du côté que bon lui semble, sans que sa voix soit prépondérante & conclusive : cela dépend des usages.

Mais, de droit commun, fondé sur divers textes du Droit, & particuliérement sur la glose du chap. *si genesi, de elect.* les Doyens & autres Présidents en dignité des Chapitres ont la voix prépondérante. Ainsi jugé par divers Arrêts. Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 8. chap. 1. Brillon, *verb. Doyen*, tom. 1. p. 685.

On dit qu'une personne a voix excitative, quand elle peut agir pour en faire élire un autre; & voix consultive, quand elle n'a que des raisons & des remontrances à alléguer.

VOL. Si le vol est un cas privilégié, V. *Délit.* Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 880. & suiv. Institutions du Droit Canonique, liv. 4. tit. 6.

VOYAGE. V. *Pélerinage*, *Exeat.*

URBANISTES. On appelle ainsi les Religieuses de Sainte Claire qui ont accepté la mitigation que le Pape Urbain VIII. fit de leur Regle. Celles qui ont conservé la Regle de Saint François ou de Sainte Claire dans sa premiere austérité, ont été appellées Damiennes ou Clairistes. L'on voit sous le mot *Abbesse*, que l'élection des Supérieures ou Abbesses a été conservée aux Religieuses de Sainte Claire, par Arrêt du Conseil du 17. Octobre 1676. nonobstant le Concordat. 17. Plaid. de Patru.

USAGE. C'est une grande Regle en matiere Ecclésiastique, que les anciens usages particuliers des Eglises doivent être conservés lorsqu'ils n'ont rien de contraire aux mœurs ni aux Loix générales de l'Eglise. *Can. Galliarum 25 q. 2.*

L'Evêque ne peut que corriger les usages abusifs ou superstitieux dans le Service Divin. V. *Service.*

L'unité des Rits & de Discipline seroit sans doute plus convenable; & il paroît par diverses Constitutions des Papes, que tel est le vœu de l'Eglise : mais cette bonne mere, qui connoît le cœur de ses enfants, & la différence de leurs mœurs selon le pays qu'ils habitent, & la forme de gouvernement qu'on y suit, a toujours vu & souffert quelque variété dans la Discipline Ecclésiastique, dans le culte même de Jesus-Christ, quand on en reçoit d'ailleurs la morale, & que l'on en professe uniformement le dogme : *Habentes sub una fide varios ritus & mores, c. quoniam 14. de offic. jud. ord.* V. *Coutume*, *Trente*, *Canon.*

Voyez l'effet de l'usage en matiere de prescription sous les mots *Coutume*, *Prescription.*

Nous remarquerons ici que l'on perd par le non usage les mêmes droits que l'on peut acquérir par la prescription : sur quoi l'on demande, si un Bénéficier ou ses héritiers sont tenus d'une pareille perte par non usage? Voyez sur cette question le mot *Réparations.*

✣

Nous ferons ici la même observation que sous le mot *Coutume.* On respecte beaucoup en France les anciens

usages de chaque Eglise, & c'est un point de nos Libertés que le Pape ne puisse y déroger. V. les art. 21. 42. 64. des Libertés, leurs preuves & leurs commentaires. Voyez aussi sous le mot *Liberté*, l'article 3. de la Déclaration du Clergé de 1682.

USUFRUIT. Justinien a défini l'usufruit, le droit de jouir du bien d'autrui, sans en détruire ou diminuer la substance : *Jus alienis rebus utendi, salva rerum substantia. Instit. tit. de usuf. in princ.* Les Bénéficiers sont considérés comme des usufruitiers des biens dépendants de leurs bénéfices, V. *Vacance*, n. 1.

C'est une maxime que *collatio est in fructu* : ce qui signifie que celui qui a l'usufruit d'un bien ou d'un titre Ecclésiastique dont dépend un bénéfice, a le droit de conférer ce même bénéfice. Sur quoi l'on demande, si un Engagiste du Domaine, un Procureur, un Sequestre sont au cas de cette regle, & peuvent par conséquent conférer les bénéfices qui dépendent des biens dont ils ont l'administration ou la jouissance?

I. A l'égard de l'Engagiste, c'est une opinion commune fondée sur les articles 331. 333. de l'Ordonnance de Blois, que ceux qui tiennent en engagement du Roi les Seigneuries où il y a droit de Justice haute, moyenne & basse, ne peuvent faire exercer la Justice en leur nom, ni prétendre aucuns droits de provisions ès bénéfices & offices dépendants de ces Seigneuries. A l'égard des patronages, on croit aussi communément que si, dans les regles ordinaires, le patronage passe à l'Acquéreur par la vente de la glebe, il n'en est pas de même dans l'aliénation du Domaine de la Couronne, qui n'est jamais transféré incommutablement, mais sous une faculté perpétuelle de rachat : ensorte que l'Engagiste ne peut avoir le droit de nommer les Officiers de Justice, & de présenter aux bénéfices du Patronage de la Terre engagée, par le seul titre de l'engagement, mais il est nécessaire que le contrat d'aliénation renferme à cet égard une clause & mention spéciale qui exprime la concession, tant par rapport à la nomination aux offices, que pour la disposition des bénéfices. Il faut même distinguer à ce sujet les titres Ecclésiastiques, qui tiennent un rang considérable dans l'Eglise, tels que sont les Evêchés, les Abbayes & Monasteres, d'avec les bénéfices inférieurs, comme les Prébendes, Chapelles & autres de cette qualité. C'est une maxime constante que les premiers ne sont jamais censés compris dans l'aliénation de la Terre engagée par le Roi, quelque clause qu'il y ait dans le contrat d'engagement. A l'égard des autres, le Seigneur engagiste ne peut exercer le droit de patronage, comme le Roi, sans être sujet au temps limité pour les patrons ; parce que le Roi, dans l'aliénation des Terres de son Domaine, peut bien céder les droits de patronage qui en dépendent, mais il ne cede pas la maniere qui est attachée à Sa Majesté. On estime que le consentement de l'Engagiste n'est pas suffisant pour établir une pension, & la réaliser sur le bénéfice, à l'effet d'être une charge des successeurs du Résignataire ; mais qu'il faut encore un Brévet de consentement du Roi. La raison est que la propriété du Domaine engagé appartient toujours au Roi, & que Sa Majesté a intérêt que ceux qui desservent les Eglises de son patronage, en perçoivent tous les revenus. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 422, & suiv. V. *Patronage Royal*.

Quant aux droits honorifiques dont jouissent les Seigneurs engagistes dans

les Églises, il a été jugé au Parlement de Paris, que le Seigneur engagiste n'a point droit de faire peindre litres au-dedans ni autour de l'Eglise; mais seulement de faire planter en place publique un poteau & pilori, & y faire peindre, élever & afficher les armes du Roi & les siennes au-dessous. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 1262. 1369. tom. 12. pag. 321. 339. Mais Basnage, sur l'art. 142. de la Coutume de Normandie, observe que, suivant la Jurisprudence du Parlement de cette Province, on ne fait plus de difficulté d'accorder aux Seigneurs engagistes les droits honorifiques, d'autant que les patronages & droits honoraires des Eglises sont aujourd'hui compris dans les aliénations du Domaine: ce qui n'étant point d'usage autrefois, pouvoit exclure de ces honneurs les Engagistes. V. la Déclaration du 13. Mars 1696. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 1404.

II. Les Canonistes sont partagés sur la question de savoir si le Sequestre peut présenter aux bénéfices, ou les conférer? Panorme, *in cap. examinata de judic.* tient pous la négative, & Innocent *ibid.* pour l'affirmative. Felin. *in c. cum Bertoldus in fin. de re jud.* suit l'opinion de ce dernier; & Rebuffe, *in tract. de nomin. q.* 14. n. 76. l'adopte aussi, en supposant que le Sequestre soit volontaire, c'est-à-dire, nommé par le Juge du consentement des Parties. Mais cette distinction, qui n'est bonne que parce que ce Sequestre volontaire avoit autrefois la jouissance des fruits, & étoit comme une espece de Commendataire; tandis que le Sequestre nécessaire ou nommé d'office ne l'avoit point, a été rejetté par la nouvelle Jurisprudence, suivant laquelle les Sequestres, quels qu'ils soient, sont plutôt fermiers qu'administrateurs ou usufruitiers du bénéfice, puisqu'ils sont tous obligés de rendre compte.

Tous nos Auteurs conviennent donc aujourd'hui que le Sequestre ne jouit ni des présentations, ni des collations des bénéfices dépendants de la Prélature, dont les fruits sont en sequestre, & que ces présentations & collations appartiennent ou à celle des Parties collitigantes qui a le dernier état, ou à toutes les Parties, si elles veulent se réunir pour faire ces actes, ou à leur défaut au Supérieur immédiat. D'où il résulte que la notification des grades peut être faite à chacune des Parties, qui prétend droit à la Prélature; & c'est le parti le plus sûr; ou à celle qui a le dernier état seulement, ou au chef-lieu, de la même maniere que pendant la vacance. On prétend qu'elle peut être aussi faite au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocese, sur le fondement de l'art. 13. de l'Edit de 1553. Rebuff. *loc. cit* Traité de l'Expectative des Gradués, tom. 2. pag. 304. & suiv.

Il n'est pas nécessaire d'avoir pris possession d'une dignité, pour pouvoir conférer les bénéfices qui en dépendent. Un Elu n'a besoin pour cela que de sa confirmation, & un Pourvu de ses provisions. Mais un Résignataire doit avoir pris possession. V. *Siege vacant*, *Election*, *Vacance*.

Sur la question de savoir à qui appartient le droit de présenter aux bénéfices dépendants des Fiefs saisis? On distingue la saisie féodale & la saisie réelle, & l'on fait encore d'autres distinctions touchant ces deux sortes de saisies.

Réguliérement les saisies féodales qui ne donnent pas au Seigneur la jouissance des fruits, ne lui donnent pas non plus la présentation ou collation des bénéfices: mais si, par la saisie, le Seigneur jouit des fruits utiles, c'est l'o-

pinion commune que cette saisie donne droit au Seigneur dominant de jouir des collations des bénéfices & exercice des patronages, au cas que ces patronages aient été inféodés & soient attachés au Fief, comme au Fief & par inféodation. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 405. & suiv.

Quant à la saisie réelle d'un Fief, si elle est faite pour dette, elle ne fait point perdre au propriétaire décréré le droit de pourvoir aux offices & bénéfices, & de recevoir les aveux de ses vassaux, & d'en rendre au Seigneur dominant. Ainsi jugé au Parlement de Rouen, par Arrêt du 21. Juin 1640. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 411. & suiv.

III. Les Procureurs, Agents & autres administrateurs, ne pouvant être au cas de la maxime *collatio est in fructu*, parce qu'ils ne sont que des Mandataires dont les pouvoirs doivent être exprès & écrits, ne peuvent aussi avoir les droits de présentation ou collation de bénéfice, qu'autant qu'ils ont à cet égard un pouvoir exprès dans la forme que l'on voit sous les mots *Vicaires*, *Collateur*. V. *Patronage*. A l'égard du Tuteur, il y a, ce semble, une différence à en faire des simples Procureurs; mais V. aussi *Patronage*, *Mineur*. Que dire de l'usufruitier à titre de jouissance provisoire pendant le cours d'un procès? Il semble que si cette provision n'est accordée précisément que pour subvenir aux besoins de la vie & du procès *pro alimonia litis & oris*, la présentation ou la collation d'un bénéfice est absolument étrangere à la grace de la provision, qui n'a pas même le caractere ni la consistance du simple engagement. Mais si cette provision étoit accordée à un Prétendant droits sur un bien dont il doit nécessairement lui échoir une portion par l'événement de la contestation, on pourroit décider le contraire, & considérer ce Provisionné comme un Possesseur par anticipation.

USURE. L'usure est un gain ou un profit quel qu'il soit, qu'on prétend tirer du prêt que l'on fait de quelque chose qui se consume par l'usage: *Usura est quidquid ultra sortem mutuatam percipitur, dicta ab usu quia scilicet pro usu pecuniæ recipitur.* Cette définition qui est de Lancelot en ses Institutions, *lib. 3. tit.* 7. est conforme à celle de Dumoulin, *de contract. usur.* n. 2. & des Théologiens les plus respectables, comme le Maître des Sentences, Saint Thomas, Saint Antonin, &c. à quelques mots près, qui ne changent pas l'idée que donnent de l'usure ceux que nous venons de rapporter, & qui sont pris de divers textes du Droit Canon. *C. usura, c. plerique* 14. *q. 3. c. si quis Clericus, ead. caus. q.* 4. Dans notre langage ordinaire, le mot d'*Usure* se prend ordinairement en mauvaise part: mais parmi les Jurisconsultes, les Théologiens, les Canonistes & les Gens d'affaires, l'usure peut se prendre également pour un intérêt légitime, ou pour un intérêt illicite. Quant au mot d'*Intérêt*, il s'applique parmi nous à toutes sortes d'usures.

Suivant le Droit Canonique, le mot *Usure* n'est pas distingué du mot *Fœnus*, dont parlent les Jurisconsultes. Le Droit Canon n'entend parler de l'usure ou intérêt, qu'à l'égard du prêt appellé *mutuum* seulement, *loc. cit.* & dans ce sens il la reprouve, comme contraire à la charité & aux textes sacrés de l'Ecriture. Nous ne citerons que celui-ci: *Mutuum date, nihil inde sperantes.* Luc. *cap. 6. Si fœneraveris homini, id est, mutuam pecuniam tuam dederis, à quo aliquid plusquam dedisti expectes accipere, non pecuniam solam, sed aliquid plusquam dedisti,*

five illud triticum sit, sive vinum, sive oleum, sive quodlibet aliud, si plusquam dedisti expectas accipere, fœnerator es, & in hoc improbandus, non laudandus. C 1. *caus.* 14. *q.* 3.

On distingue plusieurs especes d'usures : l'usure réelle & l'usure mentale, l'expresse & la palliée, l'usure du sort principal & celle du gain usuraire, l'usure suivant le taux de la Loi & celle qui le surpasse, l'usure active & la passive.

L'usure réelle est lorsqu'il y a quelque pacte exprès ou tacite, de se faire donner quelque chose par-dessus le capital qu'on prête. L'usure mentale est lorsque celui qui prête a pour intention principale de tirer de l'emprunteur quelque profit ou quelque service : *Spes facit hominem usurarium sicut simoniacum. Glos. in sum. quod autem.* Mais remarquez avec la Glos. du chap. *consuluit de usur.* qu'il n'est pas défendu à celui qui prête d'espérer du débiteur quelque reconnoissance, si sa principale intention est de faire plaisir à son ami, & de lui donner des marques de son affection. Ce qui se comprend, suivant l'observation de Saint Antonin, lorsque le prêteur prêteroit également son argent, quand même il n'attendroit aucune reconnoissance de la part de celui qui le reçoit.

L'usure expresse & explicite consiste en ce qu'on tire quelque profit du prêt en vertu du prêt. L'usure palliée est celle qui se rencontre dans les autres contrats, où l'on s'efforce de cacher le vice de l'usure.

L'usure du sort principal est lorsqu'on tire des intérêts de l'argent qu'on prête, à cause de la somme prêtée. L'usure du gain usuraire est ce qu'on appelle anatocisme, c'est-à-dire, l'intérêt de l'intérêt.

L'usure suivant le taux de la Loi est en France le cinq pour cent. Celle qui est plus forte est au-delà du taux.

L'usure active est celle du créancier qui prête à usure, & qui exige quelque chose au-delà de ce qu'il a prêté. L'usure passive est celle du débiteur qui paye l'usure à son créancier.

Dans le Droit Civil, on distingue l'usure, le *fœnus* & les dommages intérêts sous le nom générique d'*usure.* L'usure proprement dite s'applique à l'intérêt du simple prêt, *mutuum.* Le fœnus, *quasi fœtus à partu*, s'entend de l'usure stipulée dans le prêt même; & enfin les dommages intérêts, appellés en Latin *id quod interest* ou *interesse*, sont un dédommagement ou indemnité de la perte de quelque gain.

L'intérêt appellé *fœnus* peut être stipulé suivant les anciennes Loix Civiles, & il n'est dû qu'en vertu de la stipulation. *L.* 38. *Cod. de usur. L.* 24. ff. *de præscript. verb. L.* 9. §. 1. ff. *de usur.* Mais il peut être exigé. Cette espece d'usure est un accroissement qui se paye principalement à cause de l'usage de la chose ainsi prêtée, & comme un pur lucre du créancier. *L.* 44. §. 1. ff. *ad S. C. Trebell.* Car quoique l'argent soit stérile de sa nature, *L.* 7. ff. *de usur.* on le considere néanmoins comme fruit, *L.* 33. ff. *de usur.* & c'est en ce sens que ce mot *fœnus* est appellé intérêt d'argent en la Loi *Titius* 24. ff. *de præscript. verb.*

L'usure proprement dite vient au contraire sans stipulation, par la demeure du débiteur ou par l'office du Juge : elle n'est pas dûe comme un pur lucre du créancier, mais elle est imposée comme une peine du débiteur, qui est en demeure de payer. *L.* 40. ff. *de reb. credit. L.* 12. ff. *de usur.* Elle ne court donc qu'après la demeure de payer, & l'interpellation légitimement faite. *L.* 22. ff. *de usur.* Mais elle a lieu dans tous les contrats de bonne foi.

Voyez ce qu'on entend par contrats de bonne foi, dans le Dictionnaire de Droit Civil.

L'indemnité ou dédommagement appellé en latin *id quod interest* ou *interesse*, est proprement ce qu'on appelle *lucrum cessans & damnum emergens*, le dommage naissant & le lucre cessant. *Id quod actori abest quodque lucrari potuit*, *L.* 13. ff. *rem. rat. hab.* V. ci-après. Cette indemnité n'est donc ni un lucre comme le *fœnus*, ni une peine de la demeure comme l'usure, mais seulement la réparation d'un avantage perdu. Les Interprêtes du Droit désignent ordinairement ces trois especes d'usures sous ces trois noms, qui répondent littéralement à la définition que nous venons d'en donner. Ils appellent le *fœnus*, usure *lucratoire*; l'usure proprement dite, usure *punitoire*; & l'indemnité, usure *compensatoire*.

L'Histoire Romaine nous apprend que la Loi des douze Tables mit le premier frein à la cupidité des prêteurs, qui auparavant n'en avoit point dans le prêt à intérêt; & que, dans la suite, les Tribuns du Peuple veillerent à rendre toujours le taux des intérêts plus bas, ou au moins sur le même pied, c'est-à-dire, au douze pour cent par an. Ce qui étoit ainsi réglé du temps de Justinien, tant pour l'intérêt du prêt en argent, que pour l'intérêt du prêt en fruits lucratifs, qu'on appelloit *hemiola*, & qu'on avoit fait monter à la moitié du principal, à cause de l'incertitude du prix des fruits qui augmente & diminue tous les jours, & de l'événement de la récolte. *Incerti eventus quædam alea est.* Ambros. *Ep.* 4. *L. oleo* 23. *Cod. de usur.* Novell. 22. 32. 34. *c.* 1. *L.* 26. §. 1. *Cod. de usur.*

C'est à la faveur de cette incertitude qui couvroit le vice de l'usure, que les Clercs s'ingéroient autrefois dans le négoce de ces hémioles ou prêts de fruits, contre lesquels les Conciles s'éleverent. Concile de Nicée, Can. 17. Concile de Laodicée, Can. 4. *Putant quidam*, dit Saint Jerôme, *in Ezech. lib.* 6. *c.* 18. *usuras tantum esse in pecunia, quod prævidens Divina Scriptura dicit : aufer super abundantiam, ut plus non recipias quam dedisti*, *c.* 2. *caus.* 14. *q.* 3. Ruffin dit aussi : *Ne quis Clericus aut usuras accipiat, aut frumenti vel vini ampliationem*, *tot. caus.* 14. *q.* 4. Fagnan, *in c. in fin. de feud.* n. 5.

Justinien, après avoir réglé le taux des intérêts, a défendu que lorsqu'ils seroient payés, soit en tout ou en partie, ils ne pussent excéder le principal, & qu'on ne pût absolument tomber dans l'anatocisme, c'est-à-dire, exiger l'usure de l'usure, ou l'intérêt de l'intérêt. *L.* 20. 26. 30. *Cod. de usur.* Novell. 121. 138. *L improbum* 20. *Cod. ex quib. caus. infam. irreg. L.* 28. *Cod. de usur.*

La Glose du Som. *quod autem*, *in caus.* 14. *q.* 3. marque cinq ou six cas où les Canons qui défendent l'usure, n'ont point d'application. 1°. En faveur de l'Eglise. *C.* 1. *c. congressus, de usur.*

2°. Lorsqu'une caution a payé le fonds principal & les intérêts, il peut demander les intérêts de la somme payée. *L. constitutus*, ff. *de fidejuss.*

3°. Lorsque l'intérêt se paye au-delà du fonds principal à titre de peine, *ut in c. in Legibus* 12. *q.* 2,

4°. Par indemnité, *cum petitur usura tanquam interesse.*

5°. A cause de l'incertitude, *ut in c. in civitate, de usur.*

6°. Dans le prêt à l'usage des choses qui ne se consument point : ce qui forme alors une vraie conduction, *locatio & conductio*. Que si on ne retire aucun prix de la chose qu'on a prêtée, c'est alors un pur commodat,

que nous appellons prêt à usage ; & afin qu'on connoisse bien la nature du prêt, qui est proprement le seul contrat qui donne lieu à l'usure, dans le sens du Droit Canonique, comme l'a observé l'Auteur des Conférences de Paris sur cette matiere, il faut en savoir la définition & les caracteres.

Le simple prêt est donc, pour nous servir des mêmes termes que l'Auteur cité, suivant les principes de l'Evangile, & de tout ce qu'il y a de Théologiens, un contrat ou une convention qui se fait entre deux personnes, par lequel celle qui prête, qu'on appelle le créancier, donne & transmet à une autre la propriété d'une chose qui se consume par l'usage, à la charge seulement que celle qui emprunte, qu'on nomme le débiteur, lui en rendra de pareille valeur dans un certain temps, & rien davantage : ainsi le simple prêt est un contrat qui renferme quatre caracteres qui lui sont essentiels.

1°. Le premier caractere est, que la chose prêtée se consume par l'usage, comme le vin lorsqu'on le boit, le bled lorsqu'on s'en sert pour se nourrir, l'argent lorsqu'on l'emploie pour être le prix de ce qu'on achete.

2°. Que par le prêt, il se fasse une véritable alienation de la propriété, aussi-bien que de l'usage de la chose prêtée ; ensorte que celui qui la prête cesse d'en être le maître, & conserve seulement le droit de demander & de recevoir une chose de pareille nature ou valeur, dans le temps dont il est convenu avec son débiteur : *Mutuum de meo tuum.*

3°. Que le prêt soit stérile à celui qui prête, quand même il profiteroit à celui qui emprunte.

4°. Qu'il soit gratuit, c'est-à-dire, fait libéralement pour faire plaisir à la personne à qui l'on prête, sans avoir aucune vue d'intérêt.

Ce dernier caractere est marqué par la Loi Divine : *Debet esse gratuitum mutuum ex precepto divino.* Concile de Bordeaux en 1582.

L'Auteur du Recueil de Jurisprud. Canonique, *verb. Usure*, sect. 2. a fait sur ces différents caracteres du prêt, quelques observations judicieuses, après avoir rapporté ceux marqués par Dumoulin, *in contract. usur.* n. 17.

L'Auteur ou le Rédacteur des Conférences de Paris reconnoît en effet lui-même, que plusieurs ne conviennent pas de ses principes à cet égard : mais, sans nous engager plus avant dans une matiere que la cupidité rend tous les jours plus étendue par de nouveaux systêmes, il nous suffira de rappeller certains principes généraux que l'on suit même dans les Tribunaux de France sur cette même matiere. Ceux à qui leur profession ou leur conscience impose la nécessité de s'instruire en ceci davantage, peuvent recourir aux Conférences citées & à d'autres semblables Ouvrages, qui, en étrécissant la voie de la fortune, vous tirent de celle de la perdition.

Nos Rois ont toujours condamné l'usure dans leur Royaume, comme une chose déjà condamnée par l'Ecriture Sainte, & par les Décrets des Conciles & des Papes. On cite à ce sujet divers Capitulaires, & successivement l'Ordonnance de Saint Louis, faite à Melun l'an 1211. & renouvellée en 1254. l'Ordonnance de Philippe IV. dit le Bel, faite à Montargis en 1311. l'Edit de Philippe de Valois en 1349. qui excepte l'intérêt qui se paye pour l'argent négocié dans les Foires de Brie & de Champagne, qui depuis ont été transférées à Lyon ; l'Ordonnance de Louis XI. en 1442. de Louis XII. en 1510. de Henri III. en l'Ordonnance de Blois, art. 202. V. ci-après *Usurier.*

Ce même Prince permet par ses Ordonnances de 1580. & 1581. aux Marchands de Lyon de recevoir des intérêts ou d'en payer, à cause du commerce.

Henri IV. & ses Successeurs ont fait aussi des Ordonnances contre l'usure, avec la même exception en faveur du commerce.

L'Edit du mois de Décembre 1665. vérifié au Parlement le 22 du même mois, déclare nulles toutes promesses ou obligations portant intérêts, si ce n'est à l'égard des Marchands fréquentant les Foires de Lyon pour cause de marchandises, sans fraude toutefois ni déguisement : à quoi est conforme l'art. 7. du tit. 5. de l'Ordonnance de 1673. & enfin l'Edit de 1679. La Conservation de Lyon étend l'exception de ces Ordonnances à toutes sortes de personnes, lorsque le billet ou l'obligation est payable au paiement des Foires, à quoi l'on ne manque guere.

L'usure ne trouve pas plus de faveur en France dans la Jurisprudence des Arrêts.

Le Parlement de Paris ne permet pas même aux Tuteurs de stipuler l'intérêt des deniers pupillaires dans une obligation, lorsqu'il n'y a point d'aliénation du principal. Il juge aussi que l'usure ne se prescrit point, & que les intêts usuraires, payés volontairement, doivent toujours être restitués, *condictione indebiti*, & imputés sur le principal. Ce Parlement n'autorise absolument les intérêts du prêt, ou autre obligation équivalente, que du jour de la demande en Justice, suivie de condamnation : ce qui paroît être aussi la Jurisprudence des autres Parlements, si l'on excepte quelques Parlements du Droit Ecrit, où l'on prétend qu'il est permis de stipuler les intérêts dans une obligation, sur le principe du *lucrum cessans & damnum emergens*; lequel, de l'aveu des Théologiens les plus éclairés, est un titre légitime pour retirer l'intérêt d'une somme prêtée en forme de dédommagement.

Le dommage naissant en matiere du prêt, dit Saint Thomas & tous les Théologiens après lui, est le tort, le dommage, la diminution ou la perte effective qu'on fait dans son bien, précisément à raison du prêt. Le lucre cessant est, dit Cujas, le gain que celui qui prête auroit tiré de l'emploi de ses deniers, s'il ne les eût pas prêtés. Ce Jurisconsulte, dit l'Auteur des Conférences de Paris, n'explique ainsi le lucre cessant, que suivant l'idée qu'en a donné le Jurisconsulte Paul ; & tous les Théologiens ont adopté cette définition du lucre cessant.

Le même Auteur, tom. 1. p. 261. dit que le dommage naissant est un titre légitime pour exiger quelque chose du prêt, parce que personne n'est obligé, suivant le Droit naturel, de procurer le bien d'autrui à son désavantage, & que les choses étant pareilles, la charité que nous nous devons veut que nous préférions nos intérêts à ceux du prochain : il est donc juste que le débiteur dédommage son créancier, qui souffre pour lui avoir prêté : *Ut reddatur indemnis*, disent les Jurisconsultes. Mais, pour ne pas cacher une véritable usure, sous prétexte de réparer un dommage apparent ou prétendu, les Théologiens demandent cinq conditions.

1°. Le dommage doit être réel ; c'est-à-dire, qu'il doit arriver effectivement. Si, ayant été prévu dans la stipulation du dédommagement, il n'arrive point, le dédommagement ne peut avoir lieu.

2°. Le dommage doit être causé par le prêt, & non par d'autres accidents qui n'ont aucun rapport avec l'argent prêté.

3°. Le dédommagement qu'on exige du débiteur doit être égal au dommage, sans quoi on exigeroit plus qu'on n'a prêté, sans aucun titre légitime.

4°. Le dédommagement doit être réglé sur le taux des intérêts réglé par l'Ordonnance. Il est vrai, dit l'Auteur cité, qu'on ne violeroit pas la justice naturelle, si le dommage qu'on auroit souffert montant plus haut que le denier de l'Ordonnance, on exigeoit un dédommagement au-delà de ce que permet l'Ordonnance, mais on désobéiroit à la Loi qui oblige en conscience. Ceci s'entend des intérêts dûs à titre d'indemnité pour le délai du paiement d'une somme due ou prêtée, & nullement des dommages & intérêts qui proviennent d'autre cause que du prêt, & qui se reglent par le Juge, selon la diversité des temps, la qualité des faits qui les causent, & les autres circonstances.

5°. Il faut que le créancier qui prête librement, avertisse son débiteur, en lui prêtant son argent, du dommage qu'il souffrira s'il le lui prête; parce que, dit Sylvius, il peut se faire que le débiteur, s'il eût été averti de ce dommage du créancier, n'eût pas voulu emprunter de lui pour ne pas s'engager à lui payer ce dédommagement : *Juvari nos, non decipi beneficiis oportet.*

Quant au lucre cessant, il ne peut, suivant les mêmes Théologiens, donner droit de tirer des intérêts du simple prêt, qu'avec ces conditions.

1°. Que le prêt soit la véritable cause de la privation du gain : ce qui renferme trois autres conditions : 1°. Que l'argent qu'on prête soit un argent qui soit destiné au négoce. 2°. Que ce Marchand qui prête, n'ait pas d'autre argent qu'il puisse prêter que celui qui est dans son commerce, ou qui lui est nécessaire pour les dépenses de sa famille. 3°. Que ce même Marchand n'ait pas tiré l'argent qu'il prête à dessein d'en faire une marchandise de nouveau commerce.

2°. La seconde condition du lucre cessant est, que celui qui prête avertisse celui à qui il prête, qu'il ne peut lui prêter sans se priver d'un gain.

3°. La troisieme que le lucre cessant soit réglé par un homme prudent & éclairé, afin que celui qui a prêté son argent n'exige pas tout le gain qu'il auroit pu faire.

On doit donc considérer le gain que pourroit faire celui qui prête, la condition de la personne, le genre du négoce, le risque qu'on y court, la peine qu'il y a de l'exercer, & les dépenses qu'il faut faire pour gagner : une chose est moins estimable quand elle n'est qu'en espérance, que quand on l'a entre les mains.

4°. Que si l'on prête à un pauvre dans un pressant besoin, il n'est pas permis de se servir du titre du lucre cessant; parce que, comme on est alors obligé de lui prêter gratuitement, suivant le précepte de la charité, il n'y a ni dommage naissant, ni lucre cessant qui permette d'exiger de lui des intérêts.

5°. Que le dédommagement du lucre cessant ne soit point payé avant le paiement du capital, quoiqu'on puisse en convenir, & le stipuler lors du prêt.

6°. Que ce dédommagement n'aille pas au-delà du taux de l'Ordonnance.

7°. Il n'est point nécessaire que le lucre cessant soit présent, ce seroit alors dommage naissant; mais il faut absolument que le lucre cessant soit prochain, probable, & comme dit le Droit, moralement certain & assuré.

Plus il y a de certitude, plus aussi peut-on exiger de dédommagement : s'il n'y a aucune certitude morale, on ne doit exiger aucun intérêt. Conférences de Paris, tom. 1. liv. 6. Conf. 1. §. 3. 4.

Quand on exige l'intérêt d'un argent prêté avec toutes ces conditions, on n'a sans doute rien à se reprocher dans le for de la conscience ; mais si elles manquent, & que cependant la Jurisprudence du Parlement dans le ressort duquel on a contracté, autorise les stipulations ou la perception des intérêts, peut-on en conscience les exiger ? C'est ce que nie l'Auteur du Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Usure*, sect. 6. n. 3. & par où il concilie les Ordonnances ci-dessus concernant le commerce des Marchands de Lyon, & la Jurisprudence des Parlements de Droit Ecrit dont il a été parlé, avec celle du Parlement de Paris.

Toute la différence consiste, dit-il, en ce que le Parlement de Paris est plus difficile que les autres Parlements, à présupposer qu'il y a lucre cessant & dommage naissant dans la personne du Créancier, & il ne fait cette présupposition qu'en cas qu'il y ait eu demande judiciaire ou condamation d'intérêts. Au lieu que les Parlements d'Aix, Grenoble & Pau sont plus faciles à faire cette présupposition, & pensent que quand le créancier fait tant que de stipuler des intérêts, il y a de sa part lucre cessant ou dommage naissant.

Il en est de même des Ordonnances concernant les prêts faits entre Marchands fréquentants les Foires de Lyon. Nos Rois ont présupposé qu'il y a de la part du Marchand qui stipule des intérêts, lucre cessant ou dommage naissant. Il faut dire la même chose à proportion des Parlements de Toulouse, Bordeaux & autres : mais si ces Parlements ont fait ces présuppositions ; ils l'ont fait pour la police publique, & l'on ne peut rien en conclure par rapport à la conscience, parce que les intérêts *ex mutuo*, ne peuvent jamais être perçus sans exception légitime, comme celle dont il vient d'être parlé, ou celle des constitutions de rente.

On entend par rente constituée un revenu ou une pension annuelle, qu'on achette à prix d'argent d'une personne qui s'engage de la payer suivant le taux que le Prince a mis à l'argent : par exemple, je donne mille francs à Pierre, & par le prix de cette somme j'achette de lui une rente ou un revenu de 50. francs payables tous les ans, suivant le taux précédent.

On prétend que les rentes constituées n'étoient pas inconnues aux Romains, & qu'elles avoient lieu en matiere de deniers publics, qu'on bailloit à intérêts aux particuliers qui les retenoient tant qu'ils vouloient, pourvu qu'ils en payassent l'intérêt par mois.

A l'exemple de ces contrats Romains, vers l'an 1300. sous le regne de Philippe le Bel, Roi de France, les rentes constituées commencerent à avoir lieu en Allemagne & en France : elles se trouvent autorisées par une Décrétale de Martin V. en 1435. & quelques années après, dans le même siecle, par une Décrétale de Calixte III. Ces Papes déclarerent qu'il étoit permis, *en sureté de conscience, de constituer sur ces héritages un revenu pour une certaine somme de deniers baillée à perpétuité.*

La France a reçu ces deux Décrétales avec trois limitations ou conditions, sans avoir égard à d'autres qui ne sont pas essentielles, qu'on y peut lire, & qui se trouvent aussi dans les

Décrétales des Papes postérieurs ; entr'autres de Pie V.

La premiere de ces conditions est, que le créancier, c'est-à-dire, l'acquéreur qui donne son argent à rente, alienne le sor principal à perpétuité, sans pouvoir obliger le débiteur ou le vendeur qui s'engage à payer la rente, d'en faire le rachat.

La seconde, que le débiteur ou le vendeur qui vend ou constitue une rente annuelle sur lui, ait la liberté de se libérer, en rachetant ou remboursant le principal quand il lui plaira, sans que cette faculté lui puisse être ôtée par quelque voie que ce soit.

La troisieme, que la rente soit constituée au denier de l'Ordonnance, qui est aujourd'hui le cinq pour cent, ou le denier vingt. V. ci-après.

Ce sont-là les trois conditions essentielles d'un contrat de constitution de rente : si elles ne s'y rencontrent pas, ou que l'une des trois ne soit pas entiere, le contrat est illicite & usuraire. Mais lorsqu'elles s'y trouvent telles que nous venons de les exposer, la rente est exigible, quand même il n'y auroit point d'acte passé devant Notaire. La publicité du contrat & l'authenticité qu'il reçoit par le sceau & le seing du Notaire, ne servent qu'à donner hypotheque au créancier sur les biens du débiteur : mais une rente seroit également bien constituée en ces termes : „ Je reconnois avoir réçu de M... la somme de mille livres, dont je promets de lui payer la rente au taux de l'Ordonnance, & de lui passer contrat à sa premiere réquisition. Fait, &c. „

Le taux de l'Ordonnance a été fixé dans le Royaume au denier vingt-cinq. C'étoit la disposition du fameux Edit du mois de Iuin 1725. régistré & suivi dans tous les Parlements du Royaume. Cet Edit fixoit le taux des constitutions au denier vingt du jour de la publication d'icelui, & ordonnoit à tous Juges de prononcer à l'avenir les condamnations d'intérêts sur le pied du même denier vingt. N'entendant néanmoins rien innover aux constitutions & billets, portant promesse de passer contrat de constitution & autres actes faits jusqu'au jour de la publication dudit Edit.

Le nouvel Edit du mois de Juin 1766. & la Déclaration du 17. Juillet 1766. ont suivi le même plan de législation, réformant le taux de l'intérêt de l'argent, pour le mettre au denier vingt-cinq. En voici la teneur.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Salut. Ayant été instruits que plusieurs de nos Sujets disposés à placer leur argent au denier ving-cinq, conformément à ce qui est prescrit par notre Edit du mois de Juin dernier, mais avec stipulation d'exemption de la retenue des impositions royales, se trouvoient dans l'incertitude de savoir si cette clause leur étoit permise, au moyen de ce que notredit Edit du mois de Juin dernier ne contient aucune disposition à ce sujet ; & ayant été supplié de faire connoître nos intentions à cet égard. Nous avons jugé à propos d'autoriser ladite stipulation volontaire d'exemption de la retenue desdites impositions royales dans les Contrats qui seront passés à l'avenir au denier vingt-cinq, à quoi nous avons pourvu par Arrêt rendu en notre Conseil, cejourd'hui, sur lequel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, & de l'avis de notre Conseil, qui a vu led. Arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie. Nous avons permis, & par ces Présentes signées de notre main, permettons tant qu'il n'en sera pas par Nous autrement ordonné, à ceux de nos Sujets qui, en exécution de notre Edit du mois de Juin dernier, portant fixation de l'intérêt de l'argent au denier vingt-cinq, placeront à l'avenir leur argent audit denier, par des contrats de constitution, ou par des billets portant promesse de passer contrats & autres actes portant convention dudit intérêt, de stipuler volontairement l'exemption de la retenue des Impositions Royales : voulons & entendons

en conséquence, que lesdites stipulations soient admises en justice, & que quand elles auront été faites, ceux qui s'y seront soumis, soient condamnés à les exécuter. Si vous mandons que ces Présentes vous ayiez à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-septieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre Regne le cinquate-unieme. *Signé* LOUIS.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil, l'Edit du mois de Juin 1766. par lequel le denier de la constitution a été fixé à raison du denier vingt-cinq du capital, avec défense de passer à l'avenir aucuns actes ou contrats portants intérêt sur un denier plus fort que le denier vingt-cinq; ensemble l'Arrêt du Conseil du 9 Novembre 1700, par l'article VII. duquel il a été ordonné que les actes portant réduction de rente d'un denier à un autre, qui seront purs & simples, seront controlés comme actes simples : & Sa Majesté étant informée que plusieurs Provinces, Villes & Communautés du Royaume s'occupent des moyens propres à operer la réduction au denier vingt cinq de l'intérêt des sommes qu'elles ont empruntées à raison du denier vingt; & que pour parvenir à cette réduction, il sera passé entr'elles & leurs créanciers, différents Actes sur la quotite des droits de contrôle; desquels il pourroit s'élever des difficultés qu'il est nécessaire de prévenir, sur-tout par rapport aux actes qui étant faits au moment où la prescription auroit lieu de particulier à particulier, pourroient être considérés comme des titres nouvels, quoique les administrations publiques ne soient pas dans l'usage d'en fournir à leurs créanciers; ensorte que les actes passés avec elles ne peuvent dans aucun cas etre regardés comme de nouvelles reconnoissances, dont l'effet soit de garantir la prescription. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, & voulant faciliter en même temps les opérations relatives à la réduction projettée. Ouï le rapport du Sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

I. Les Actes de réduction ou de reconstitution de rentes qui seront faites avec les Provinces, les Villes & Communautés du Royaume, seront controlés sur le pied de dix sous seulement de droit principal, à quelque époque qu'ils soient passés, pourvu que les reconstitutions ne soient pas faites au profit d'autres personnes que les créanciers originaires des rentes ou leurs ayants cause, & à la charge par les ayants causes, qui jouiront des rentes, autrement qu'à titre successif *ab intestat*, de justifier que la propriété leur en aura été transmise par des actes qui auront été contrôlés, sinon les droits résultants de ces actes, seront payés sur le pied des capitaux des rentes, en même temps que le droit simple dû pour ceux de réduction ou de reconstitution.

II. A l'égard des actes qui seront passés avec d'autres personnes que les propriétaires originaires des rentes ou leurs ayants cause, & qui contiendront de nouvelles reconstitutions en faveur de ces tierces personnes, les droits continueront à en être perçus sur le pied des capitaux des rentes reconstituées.

III. Dans les Provinces où les obligations produisent intérêt, il ne sera perçu encore que dix sous, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, jusqu'au premier Octobre 1768. pour le contrôle des actes qui seront passés avec les Provinces, les Villes & Communautés, à l'effet de convertir des contrats de constitution de rente en obligations, ou des obligations en contrats de constitution, pourvu que lesdits actes primitifs aient été contrôlés, & que ceux de conversion contiennent la clause de réduction de l'intérêt du denier vingt au denier vingt-cinq.

IV. Lorsque les Provinces, les Villes & Communautés prendront à constitution, au denier vingt-cinq des sommes qu'elles employeront à rembourser celles par elles empruntées au denier vingt, les droits de contrôle de constitution seront payés sur le pied des sommes qui en feront l'objet; mais ceux des quittances de remboursement ne seront perçus par grace, & sans tirer à conséquence, pendant le délai porté par l'article précédent, que sur le pied de dix sous, soit que les constitutions & les quittances soient faites & fournies par des actes differents, soit qu'elles le soient par les mêmes actes; dérogeant à cet égard à l'article XCVI. du tarif du 29 Septembre 1722; à condition néanmoins, si les remboursements sont faits par des actes séparés, que ces actes seront passés trois mois au plus tard après les contrats de constitution, à la charge encore d'y faire mention que les sommes remboursées proviennent des nouvelles constitutions, & même d'en justifier.

V. Permet

V. Permet Sa Majesté aux étrangers, qui consentiront à la réduction des rentes sur le Roi, le Clergé de France, les Etats des Provinces, ou sur les Villes du Royaume, de justifier que la propriété desdites rentes leur appartient en vertu de successions échues, de testaments, donations, partages, transports, cessions, ou autres actes passés dans les pays étrangers ou dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, sans être obligés de faire contrôler lesdits actes, pourvu qu'ils aient été passés entre personnes domiciliées, dans lesdits pays seulement, & qu'ils ne soient produits qu'à l'effet de consentir à la réduction des rentes, dans le délai fixé par les articles III. & IV. apres lequel les droits seront payés en conformité des Réglements.

VI. Ordonne en outre que les actes portant réduction de rente du den. 20. au den. 25, qui seront faits entre particuliers, en conséquence de l'Edit du mois de Juin 1766, & qui seront purs & simples, continueront d'être contrôlés sur le pied de dix sous de droit principal. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sixieme jour de Septembre 1767.

Signé PHELYPEAUX.

L'Ordonnance de la Marine, liv. 3. tit. 5. & 6. autorise les contrats d'assurance & de la grosse aventure, déjà autorisés par l'Eglise. Le contrat d'*assurance* en général est un acte par lequel l'Assureur prend sur lui le péril de quelque chose, & en répond à l'Assuré, moyennant une certaine somme, à proportion que le péril est plus ou moins grand. Le contrat de *la grosse aventure*, qu'on appelle aussi *bomerie*, *argent à profit*, *retour de voyage*, est une espece de société qui se contracte entre deux personnes, dont l'une achette & porte dans son vaisseau, ou envoie par mer des effets & marchandises; & l'autre fournit l'argent nécessaire pour les acheter & faire voiturer, à condition de retirer cet argent avec partie du profit qui en pourra revenir, en cas de bon voyage, & de le perdre, si le vaisseau, les effets & les marchandises périssent.

Il n'y a ni usure, ni injustice dans ces contrats, quand ils sont faits dans les regles prescrites par l'Ordonnance citée. Il en est de même des autres contrats où il y a un entier péril du sort. Sur quoi l'Auteur des Conférences de Paris, tom. 1. liv. 6. confér. 2. dit après S. Thomas: „ par le péril du „ sort, nous n'entendons pas ici le pé- „ ril commun ou particulier, qui étant „ intrinseque à tous les prêts, en est „ inséparable; & qui consiste, comme „ l'on a expliqué dans le Livre précé- „ dent, dans le risque que courent „ tous ceux qui prêtent, parce que „ celui à qui ils prêtent peut être ou „ devenir insolvable, & n'être plus en „ état de payer la somme qu'on lui „ prête. Nous avons déjà dit que ce „ péril n'est pas un titre légitime pour „ prendre ou exiger quelque chose au- „ delà de ce qu'on a prêté.

„ Par le péril du sort, qui est un „ titre légitime en matiere d'intérêt, „ on entend celui auquel s'expose la „ personne qui donne son argent „ à un Marchand pour le mettre dans „ le commerce, & le faire valoir „ à condition : 1°. Que s'il arri- „ ve que cet argent périsse sans la „ faute du Marchand, la perte sera „ pour celui qui l'a avancé. 2°. Que si „ cet argent profite entre les mains „ de ce Marchand, ce sera à profit „ commun pour le Marchand & pour „ celui qui le lui a ainsi confié. “

Voyez touchant le contrat pignoratif le mot *Antichrese*. Nous remarquerons ici qu'il est défendu en France de prêter sur gages, autrement qu'en la forme prescrite par l'Ordonnance de 1673. tit. 6. art. 8. & 9.

Le premier de ces articles porte : „ Aucun prêt ne sera fait sous gage, qu'il n'y en ait un acte pardevant Notaire, dont sera retenu minute, & qui contiendra la somme prêtée, & les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le Prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilege sur les gages, sauf à exercer ses autres actions. L'art. 9. dit : „ Les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, seront énoncés dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation ; & la facture ou inventaire contiendra la quantité, qualité, poids & mesure des marchandises & autres effets donnés en gage, sous les peines portées par l'article précédent. " Le Prêteur ne peut faire vendre les gages de son autorité privée : il doit recourir pour cela à l'autorité de la Justice ; quand même il auroit stipulé le contraire dans le contrat de prêt.

Nous nous bornons ici aux principes généraux que nous venons d'établir sur l'usure. Le plan de cet Ouvrage ne nous permet pas de parler des trois contrats, des regles en matieres de Société, du change & rechange, de finance, des cheptels & autres objets qui intéressent principalement la conscience. L'Auteur des Conférences de Paris n'a rien laissé à désirer sur tous ces objets, non plus que sur la restitution, qui est une suite nécessaire des usures & des injustices.

L'Assemblée générale du Clergé convoquée à Melun en 1579. a proposé plusieurs regles, & établi des principes sûrs par rapport à l'usure. Celle qui a été convoquee en 1700. a censuré plusieurs propositions de morale relâchée sur cette matiere. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 106. tom. 1. p. 727.

USURIER est celui qui se rend ou s'est rendu coupable du crime d'usure.

On peut juger du mal que font les usuriers dans la société civile, indépendamment de celui qu'ils se font à eux-mêmes, par tout ce que les Loix de toutes les Nations ont établi contre eux. Les Païens mêmes ont regardé l'usure comme un vice contraire à la Loi naturelle : on trouve dans les Ouvrages de Plutarque, un petit Traité *de vitando ære alieno*, composé exprès pour faire connoître l'injustice de l'usure. Il dit que les ravages qu'elle fait dans la société doivent détourner les hommes d'emprunter à intérêt, parce que l'usure est comme la rouille qui ronge & consume tout : *Quid dicam de usuris*, s'écrie S. Augustin, *ad Maced. epist.* 54. *quas etiam ipsæ Leges, & judices reddi jubent ? An crudelior est qui subtrahit aliquid, vel eripit diviti quam qui trucidat pauperem fœnore ? Hæc atque hujusmodi male utique possidentur, & vellem ut restituerentur, sed non est quo judice repetantur. Jam verò, si prudenter intueamur quod scriptum est. Fidelis hominis totus mundus divitiæ sunt : infidelis autem, nec obolus. Nonne omnes, qui sibi videntur gaudere licitè conquisitis, eisque uti nesciunt, aliena possidere convincimus ? Hoc enim certe alienum non est, quod jure possidetur. Hoc autem jure quod justè : & hoc justè quod bene. Omne igitur, quod male possidetur, alienum est malè ; male autem possidet, qui male utitur. C.* 1. *caus* 14. *q.* 3.

Le Droit Canon punit les usuriers de l'infamie, de l'excommunication, de la privation des offices & bénéfices, & même de la sépulture Ecclésiastique. Il défend aussi de leur arrenter ou louer des maisons : *Multiplicibus autem pœnis Sacri Canones usurarios insequuntur : nam præter inustam infamiam nec ad Christianam, nec ad communio-*

nem admittuntur Altaris, nec quisquam de manu eorum oblationes accipiet. Et si Clerici fuerint, tam officii, quam beneficii Ecclesiastici periculum patientur.

Nullus quoque sub pœnis in Gregoriana constitutione comprehensis manifestis usurariis, aut locabit dum aut conductas habere permittet. Sed & si in hoc scelere decesserint, Ecclesiastica carebunt sepultura. Lancelot, *instit. lib.* 34. *tit.* 7. *c. quia ex omnibus cum tit. de usur. c. pia de excom. in* 6°.

✣

L'art. 202. de l'Ordonnance de Blois porte : „ Faisons inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, sexe & condition qu'elles soient, d'exercer aucunes usures, ou prêter deniers à profit & intérêt, ou bailler marchandise à perte de finance, par eux ou par autres, encore que ce fût sous prétexte de commerce. Et ce, sur peine pour la premiere fois d'amende honorable, bannissement & condamnation de grosses amendes, dont le quart sera adjugé aux dénonciateurs : & pour la seconde, confiscation de corps & de biens. Ce que semblablement nous voulons être observés contre les proxenetes, médiateurs & entremetteurs de tels trafics & contrats illicites & réprouvés : sinon, au cas qu'ils vinssent volontairement à révélation, auquel cas ils seront exempts de ladite peine. V. l'art. 33. des Libert. & son nouveau Comment. touchant la compétence des matieres d'usure.

USURPATEURS, USURPATION. L'Eglise a souvent réclamé contre les usurpateurs de ses biens, & elle a considéré comme tels les Bénéficiers mêmes qui les aliennent sans juste cause. V. *Aliénation*, *Cans.* 12. *q.* 2.

A l'égard de ceux qui s'en emparent, les Canons, *in dict. caus.* 12. *q.* 2. les punissent de l'excommunication. Voici le Décret qu'a fait à ce sujet le Concile de Trente, *sess.* 22. *cap.* 11. *de ref.* „ Si quelque Ecclésiastique ou Laïc, de quelque dignité qu'il soit, fût-il même Empereur ou Roi, a le cœur assez rempli d'avarice, qui est la racine de tous les maux, pour oser convertir à son propre usage, & usurper par soi-même ou par autrui, par force ou par menaces, même par le moyen de personnes interposées, soit Ecclésiastiques, soit Laïcs, par quelque artifice, & sous quelque couleur & prétexte que ce puisse être, les jurisdictions, biens, cens & droits, même féodaux & emphithéotiques, les fruits, émoluments, & quelques revenus que ce soit, de quelque Eglise, ou de quelque bénefice séculier ou régulier, Monts de Piété, & de quelques autres lieux de dévotion que ce puisse être, qui doivent être employés aux nécessités des Pauvres, & de ceux qui les desservent; ou pour empêcher par les mêmes voies que lesdits biens ne soient perçus par ceux auxquels de droit ils appartiennent : Qu'il soit soumis à l'anathême, jusques à ce qu'il ait entiérement rendu & restitué à l'Eglise & à son Administrateur, ou au Bénéficier, lesdites jurisdictions, biens, effets, droits, fruits & revenus dont il se sera emparé, ou qui lui seront avenus, de quelque maniere que ce soit, même par donation de personne supposée; & qu'il en ait ensuite obtenu l'absolution du Souverain Pontife. Que s'il est Patron de ladite Eglise, outre les susdites peines, il sera encore privé, dès-là même, du droit de Patronage. Et tout Ecclésiastique, qui aura consenti ou adhéré à telles sortes d'usurpations & entreprises exécrables, sera soumis aux mêmes peines, privé de tous bénéfices, & rendu inhabile à quelques autres que ce soit; & même, après l'entiere satisfaction & absolution, sera suspens

de la fonction de ses Ordres, tant qu'il plaira à son Ordinaire. "

✣

Dans le temps des derniers troubles, les usurpations des biens Ecclésiastiques étoient aussi fréquentes qu'elles sont rares à présent. Le Roi Charles IX. les fit cesser par ses Lettres-Patentes du 19. Décembre 1571. registrées au Parlement le jour du mois de Janvier 1572.

Ces Lettres-Patentes ordonnent que les Seigneurs soient contraints de rendre à l'Eglise, sous peines de confiscation de corps & de biens. La même chose fut ordonnée dans l'art. 47. de l'Ordonnance de Blois, qui cite l'art. 7. d'Amboise, & dans l'art. 30. de l'Edit de Melun qui cite l'art. 47. de l'Ordonnance de Blois. Cette derniere Ordonnance fit de plus un Réglement en l'art. 54. dont on voit la teneur sous le mot *Terrier*. Il a été confirmé & étendu par l'art. 26. de l'Edit de Melun en 1580. & c'est dans le sens de ces anciennes Loix qu'il faut entendre l'art. 49. de l'Edit de 1695. qu'on peut voir sous le mot *Jurisdiction* : la prescription de droit dont il y est parlé, & qui est la même sous les différents rapports expliqués au mot *Prescription*, sert beaucoup à empêcher qu'on n'étende trop loin la faveur de cette disposition, laquelle au surplus ne s'applique qu'aux biens proprement Ecclésiastiques, c'est-à-dire, appartenants aux Eglises ou aux bénéfices, & non aux Titulaires eux-mêmes.

VULGATE. On appelle ainsi la version des Saintes Ecritures dont l'Eglise se sert. Voyez à ce sujet le Dictionnaire Théologique, & les observations qui y sont faites sur le Décret suivant du Concile de Trente, *in Sess.* 4. „ Le même Saint Concile, considérant qu'il ne sera pas d'une petite utilité à l'Eglise de Dieu, de faire connoître, entre toutes les Editions Latines des Saints Livres qui se débitent aujourd'hui, quelle est celle qui doit être tenue pour authentique, déclare & ordonne que cette même Edition Ancienne & Vulgate, qui a déjà été approuvée dans l'Eglise par le long usage de tant de siecles, doit être tenue pour authentique dans les disputes, les prédications, les explications & les leçons publiques; & que personne, sous quelque prétexte que ce puisse être, n'ait assez de hardiesse ou de témérité pour la rejetter.

De plus, pour arrêter & contenir les esprits inquiets & entreprenants, il ordonne que, dans les choses de la Foi ou de la Morale, même en ce qui peut avoir relation au maintien de la Doctrine Chrétienne, personne se confiant en son propre jugement, n'ait l'audace de tirer l'Ecriture Sainte à son sens particulier, ni de lui donner des interprétations, ou contraires à celles que lui donne & lui a donné la Sainte Mere Eglise, à qui il appartient de juger du véritable sens & de la véritable interprétation des Saintes Ecritures; ou opposées au sentiment unanime des Peres, encore que ces interprétations ne dussent jamais être mises en lumiere: les contrevenants seront déclarés par les Ordinaires, & soumis aux peines portées par le Droit. "

Les Théologiens estiment que, par cette décision, l'Eglise nous a assuré que, dans tout ce qui concerne la Foi & les mœurs, la Vulgate n'a aucune erreur, & que les Fideles peuvent y ajouter une foi entiere; mais que les Peres du Concile n'ont pas prétendu par-là préférer la Vulgate aux originaux, c'est-à-dire, au Texte Hébreu. S. Jerome disoit en effet, que prophétiser & écrire des Livres sacrés étoit l'effet du S. Esprit; au lieu que de les traduire étoit l'ouvrage de l'esprit humain.

FIN.

ADDITIONS, CORRECTIONS ET SUPPLEMENT

Au Tome quatrieme.

P

PERMUTATION.

Pag. 4. col. 1. *lib. 2. tit.* ajoutez 28.

POLIGAMIE.

Pag. 23. col. 1. *& qui n'étoient*, lisez, *& qui n'étoit rien.*

POITOU. V. ci-après *Portion congrue.*

Page 25. col. 2. *du*, pour *de jussion.*

Page 29. col. 1. *contenant*, pour *concernant les portions*, *&c.*

Page 30. col. 1. *& Sénéchaux*, ajoutez, *& par appel aux Parlements.*

Page 33. col. 1. *d'obstacle à son exécution*, ajoutez, il a paru depuis ce même Edit des Lettres Patentes du Roi en forme d'exception pour les Curés de la Province de Poitou, & pour ceux dont les titres sont dépendants de l'Ordre de Malthe : voici la teneur des unes & des autres.

Lettres-Patentes du Roi, concernant la perception de la Dîme des Curés en Poitou.

Données à Versailles au mois de Juillet 1769.

Registrées en Parlement le 22 Juillet 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, salut. Nous nous sommes proposé, par notre Edit du mois de Mai 1768 d'assurer autant qu'il seroit possible à tous les Curés de notre Royaume un revenu convenable à leur état, & nous avons pris à cet effet toutes les mesures que nous avons cru nécessaires, en assujettissant les décimateurs, & subsidiairement ceux qui se prétendent exempts de dîmes, à venir au secours des Curés qui opteroient la portion congrue fixée par notre Edit : mais nous n'avons pu prévoir, dans une Loi générale, la circonstance particuliere dans laquelle se trouve un très-grand nombre de Curés de notre Province de Poitou, qui dans des temps reculés, lorsque les terres étoient restées incultes, à cause des guerres & des troubles qui ont agité successivement cette Province, ont abandonné la perception des dîmes de leurs Paroisses par leur insuffisance, pour s'en tenir à des abonnements, sous le nom de boisselage ou autres noms, maintenant insuffisants eux-mêmes pour la subsistance desdits Curés, & qui, outre les désagréments qu'éprouvent les Curés dans la perception de ce droit, étant obligés d'aller de maison en maison en faire eux mêmes la recette, est encore établi sur tous les habitans des campagnes indistinctement, également & personnellement, sans égard aux facultés des riches, & à la misere des pauvres, ensorte que lesdits Curés se trouvent dans la nécessité, ou de se voir privés d'une portion de leurs revenus, ou de contraindre au paiement dudit droit de boisselage les pauvres de leurs Paroisses, auxquels la charité les nécessiteroient à donner des secours, si leur revenu le leur permettoit. Nous avons pensé devoir ramener les choses à leur premier état, & au droit commun, seul capable de remédier à ces abus, & en soulageant les campagnes, nous n'avons voulu assujettir les propriétaires des terres au paiement de la dîme, que sur un pied modique & inférieur à celui qui a lieu dans le reste de la Province. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. I. Nous avons supprimé & supprimons par ces Présentes, dans notre Province de Poitou, le droit vulgairement appellé droit de boisselage, établi au lieu de la dîme pour la subsistance des Curés. Défendons en conséquence d'en continuer la perception, sous quelque pré-

texte que ce puisse être, à compter du premier Janvier de l'année prochaine.

II. Voulons qu'à l'avenir, & à compter du premier Janvier de l'année prochaine, il soit payé aux Curés de ladite Province, dans les Paroisses où se perçoivent lesdits droits ou abonnements, par les propriétaires des terres, privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts, un droit de dîme, à raison de la seizieme gerbe, sur toutes les terres cultivées en froment, seigle, orge, baillarge, avoine & autres menus grains, laquelle dîme sera laissée lors de la moisson sur le champ, pour être recueillie par le Curé, suivant l'usage établi dans les Paroisses de ladite Province, où la dîme s'est perçue jusqu'à présent, sans néanmoins que la dîme puisse être perçue sur les vignes ou vins en provenants, dans les lieux où elle n'y est pas perçue.

III. Lesdits Curés, qui jouiront du droit de dîme établi par l'article précedent, ne pourront exercer aucun recours contre les propriétaires des terres & habitants, pour raison d'aucun abonnement, ni pour le paiement des Vicaires, non plus que pour les charges que supportent les gros décimateurs dans tout le reste de notre Royaume.

IV. N'entendons rien innover par ces présentes aux Loix précédemment faites en faveur des desséchements & des défrichements qui continueront à être observés dans ladite Province suivant leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement, suivant sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements, & nonobstant toutes choses à ce contraire : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre regne le cinquante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, DE MAUPEOU. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées de Châtellerant, Civray, Fontenay-le-Comte, Loudun, Lusignan, Montmorillon, Niort, Poitiers, Saint-Maixent, Vouvent séant à la Chasteigneraie, & Usson, pour y être lues, publiées & registrées ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sieges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le 11. Juillet 1769.
Signé, ISABEAU.

Lettres-Patentes du Roi, qui derogent à l'Edit du mois de Mai 1768, portant fixation des portions congrues, en ce qui concerne l'Ordre de Malte.

Données à Versailles le 30 Décembre 1768,

Et enrégistrées au Parlement de Metz, & en la Cour Souveraine de Nancy, le 17 Avril 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nous avons compris dans notre Edit du mois de Mai 1768, concernant la fixation des portions congrues, les Curés des Commanderies de l'Ordre de Malte. Sur la promulgation de cette Loi, nos chers & bien amés les Prieurs, Baillifs, Commandeurs, Chevaliers, Freres & Religieux dudit Ordre, nous ont fait représenter que par leurs Statuts premier, vingt-six & vingt-sept du titre de l'Eglise, il est donné pouvoir aux Prieurs & Chapitres Provinciaux de constituer & assigner aux Curés, Vicaires & Bénéficiers croisés, administrant les Sacrements dans les Eglises Paroissiales dépendantes desdits Prieurés & Commanderies, ce qu'ils jugeroient leur être necessaire pour s'entretenir honnêtement ; qu'en conséquence les Loix qui jusqu'à présent ont été faites par les Rois nos Prédécesseurs, pour régler les portions congrues, n'ont point eu d'exécution dans les Paroisses dépendantes de leurs Prieurés & Commanderies, d'autant plus que lesdits Curés, Vicaires & Bénéficiers desservants lesdites Paroisses, ne sont sujets à aucunes décimes, l'Ordre les payant pour eux, & n'ont aucuns frais de visite à supporter. Que la différence des temps ayant exigé qu'ils donnassent à leurs Curés des sommes proportionnées aux prix des denrées, ils leur ont assigné les secours particuliers que les circonstances exigeoient, toutes les fois que lesdits Curés se sont adressés aux Chapitres provinciaux, ce qui est prouvé par une suite de délibérations desdits Chapitres. La protection constante que nous accordons audit Ordre de Malte, & la confiance que nous

avons en son administration, nous portent d'autant plus volontiers à le confirmer dans ses privileges, & à nous reposer sur lui du soin de pourvoir à la subsistance de ses Curés, qu'il nous paroît entrer dans nos vues sur l'augmentation de revenu dont les Curés de notre Royaume ont besoin. A ces Causes, & autres à ce nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dérogeant à notre Edit du mois de Mai 1768, en ce qui concerne l'Ordre de Malte, voulons & ordonnons que les Curés dépendants dudit Ordre, soient & demeurent exceptés dudit Edit, lequel sera, comme non avenu à leur égard, sauf aux Prieurs, Baillifs, Commandeurs & Chapitres dudit Ordre à augmenter les portions congrues des Curés des Commanderies dans une proportion convenable, sans néanmoins qu'elles puissent être fixées au-dessus de la somme de trois cens cinquante livres pour chaque Cure, exempte de toutes charges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides & Finances à Metz, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le 30 Décembre, l'an de grace 1768, & de notre regne le cinquante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Regiſtrées ès Regiſtres du Greffe de la Cour, du conſentement du Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, qui ordonne que les preſentes Lettres ſeront imprimées & affichées dans tous les Bailliages & Sieges reſſortiſſants nuement à la Cour, aux frais du Frere Jacques de Foudrat, Chevalier, Bailly, Grand'Croix de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem, Commandeur, Procureur & Receveur General dudit Ordre, & à la diligence du Procureur Général du Roi ; enjoint aux Subſtituts ſur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement à Metz, le 27 Avril 1769.
Signé, BROUET.

La Cour a donné acte de la lecture & publication des préſentes Lettres-Patentes, ouï & ce conſentant le Procureur General ; ordonne qu'elles ſeront ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur, & regiſtrées en ſes Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant ; que les mêmes Lettres Patentes ſeront imprimées aux frais de l'Ordre de Malte ; que copies d'icelles ſeront envoyées à la diligence du Procureur General, dans tous les Bailliages & Sieges reſſortiſſants à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées ; enjoint aux Subſtituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy le 27 Avril 1769. Signé, DEVIGNERON. Et plus bas, F. LA CROIX.

pag. 55, col. 2. §. 3. &c. ET COMMENT, ajoutez, ELLE SE PAIE.

PRAGMATIQUE.

Page 60. col. 2. *ces*, pour *ſes titres*, *&c.*
Page 72. col. 1. *les art. 67, 68. 144.* liſez, *les art. 67. 68. 44. 45, des Lib.*

PRAGMATIQUES
ET
CONCORDATS.

Pragmatique Sanction de Saint Louis, qui maintient les Ordinaires dans le droit de diſpoſer des bénéfices qui ſont à leur collation, preſentation, &c.

PROEMIUM.

LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Pro salubri & tranquillo statu Ecclesiæ Regni nostri, necnon pro divini cultûs augmento, & Christi fidelium animarum salute, utque etiam gratiam & auxilium omnipotentis Dei (cujus solius ditioni ac protectioni Regnum nostrum semper subjectum extitit, & nunc esse volumus) consequi valeamus, quæ sequuntur hoc Edicto consultissimo in perpetuum valituro statuimus & ordinamus.

ART. I. Primò, ut Ecclesiarum Regni nostri Prælati, Patroni, & beneficiorum Collatores or-

dinarii jus suum plenarium (*aliàs* plenariè) habeant, & unicuique sua jurisdictio servetur.

II. Item, Ecclesiæ Cathedrales & aliæ Regni nostri, liberas electiones, (*adde*) promotiones, collationes, (*Ex Cod. M. S. Coll. Navar.*) & earum effectum integraliter habeant.

III. Item, Simoniæ crimen pestiferum Ecclesiam labefactans, à Regno nostro penitus eliminandum volumus & jubemus.

IV. Item, promotiones, collationes, provisiones & dispositiones Prælaturarum, Dignitatem, & aliorum quorumque Beneficiorum & Officiorum Ecclesiasticorum (*aliàs* quorumcumque Beneficiorum Ecclesiasticorum & Officiorum Regni nostri, *ut apud Rebuffum in Concord. tit. de elect. in verb. Simoniacis*) Regni nostri, secundum dispositionem, ordinationem & determinationem juris communis, sacrorum Conciliorum Ecclesiæ Dei, atque Institutorum antiquorum sanctorum Patrum, fieri volumus & ordinamus.

V. Item, exactiones & onera gravissima pecuniarum per Curiam Romanam Ecclesiæ Regni nostri imposita, quibus Regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit, sive etiam imponendas, vel imponenda levari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, piâ & urgentissimâ causâ, vel inevitabili necessitate, ac de spontaneo & expresso consensu nostro, & ipsius Ecclesiæ Regni nostri.

VI. Item, libertates, franchisias, immunitates, prærogativas, jura & privilegia per inclitæ recordationis Francorum Reges prædecessores nostros, & successivè per nos, Ecclesiis, Monasteriis, atque locis piis, Religiosis, necnon personis Ecclesiasticis Regni nostri concessas & concessa, laudamus, approbamus & confirmamus per præsentes.

Mandatum de exequendo.

Harum tenore universis Justiciariis, Officiariis & Subditis nostris, ac loca tenentibus, præsentibus & futuris, & eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, districtè præcipiendo mandamus quatenus omnia & singula prædicta diligenter & attentè servent & custodiant, atque servari, teneri & custodiri inviolabiliter faciant: nec aliquid in contrarium quovis modo faciant vel attentent, seu fieri vel attentari permittant, transgressores aut contra facientes, juxta casus exigentiam tali pœna plectendo quod cæteris cedat in exemplum. In quorum omnium & singulorum testimonium præsentes litteras sigilli nostri appensione muniri fecimus. Datum Parisiis, anno Domini 1268. mense Martio.

Cette Pragmatique-Sanction fut d'abord faite en 1228, & renouvellée en 1268.

PRAGMATIQUE-SANCTION de Charles VII.

PROEMIUM.

CAROLUS, Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes Litteras inspecturis, salutem.

§. 1. Inscrutabilis divinæ altitudinis Providentia per quam reges regnant, rerumque publicarum gubernacula possident, potestatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris, ut Ecclesiam sanctam pretioso Christi sanguine fundatam, ejusque ministros, fideliter protegeret atque tueretur, & sanctorum antiquorumque Patrum decreta saluberrima, spiritu Dei promulgata, quibus nervus disciplinæ Ecclesiasticæ, salutarisque doctrinæ viget ac solidatur, sincerè exequi faceret, illibatèque observari: sed & speciali debito juramenti in nostri diadematis susceptione insigni, & aliàs Ecclesiæ Regni & Delphinatûs nostrorum præstiti, ad id ipsum astringimur pariter & obligamur.

§. 2. Cùm itaque divina pietas his nostris temporibus fidelium cordibus inspirare dignata sit, ut sacrosancta generalis Synodus Ecclesiæ universalis in civitate Basiliensi, tàm ex immediatè præcedentium sacrorum Constantiensis & Senensis Conciliorum generalium continuatione, decretisque & ordinatione, quàm duorum Romanorum Pontificum solemni convocatione etiam & approbatione, scilicet felicis recordationis Martini V. & Eugenii IV. moderni, ad excolendum Dominici gregis agrum, reformandumque debitè in capite & in membris Statum Ecclesiasticum qui his diebus indigere videtur, abundante nequitia & frigescente hominum charitate, coadunaretur & celebraretur; ut repressis deformitatum scelerumque regnantium enormitatibus perniciosis, quæ in universam Christianitatem, ipsorum sanctorum antiquorum Patrum contemptis spretisque decretis & institutis salutaribus, multas clades multaque discrimina proh dolor! injecisse visæ sunt: divinus honor reflorerет in terris, lumen Catholicæ veritatis, Christo vera luce largiente, fulgeret, Ecclesiasticæ libertatis conservatio subsisteret, & populus christianus salubriter regeretur, ac perduceretur in salutem.

§. 3. Quæ quidem sancta generalis Synodus, hujusmodi deformitates in Ecclesia Dei passim in dies excrescere, & mores corruptissimos eandem inficere prospiciens, cunctis palam curavit ingerere monita salutis, ac circà prædicta, quantùm cum Deo potuit, efficaciter providere: confidentansque ad hæc inter alia præcipua maximè convocatam, adunatamque extitisse, certa decreta, certasque ordinationes & statuta solemnia fecit & condidit, quæ per suos Oratores & Nuncios

præcipuos nobis & Ecclesiæ Regni & Delphinatûs nostrorum antedictorum præsentari fecit & exhiberi : nos plurimâ cum charitate & Prælatos cæterosque viros Ecclesiasticos, ipsamque nostrorum Regni & Delphinatûs Ecclesiam repræsentantes, maximâ cum instantiâ exhortando & obsecrando, ut decreta, statutaque & ordinationes ab ipsâ sanctâ Synodo præmissas ob causas facta & condita recipere vellemus; etiam & acceptare. eademque, quantùm nostræ Regiæ dignitatis interest, per universum Regnum nostrum & Delphinatum inviolabiliter, perpetuòque observari facere dignaremur.

§. 4. Quibus attente consideratis, ut viam tutiorem ac Deo gratiorem eligere valeremus, habita super his magni Concilii nostri deliberatione permaturâ Archiepiscopos, Episcopos, Capitula notabilia, Abbates, Decanos, Præpositos, cæterosque Prælatos Ecclesiasticos, ac divini & humani juris Magistros, Doctores & scientificos viros Universitatum Studiorum generalium, & alios de Regno & Delphinatu nostris in maximo, copiosoque numero apud nos in hâc nostrâ Bituricensi civitate celebri, nuper convocari fecimus & congregari.

§. 5. In qua quidem solemni Congregatione in Capitulo sacrosanctæ Capellæ nostræ Bituricensis celebrata Præsidentes, assistentibus nobis primogenito nostro carissimo Ludovico Delphino Viennensi, Carolo Duce Borbonii Carolo de Andegavia Cenomaniæ, Petro de Britanniâ nepote, Bernardo Comite Marchiæ, necnon Ludovico Vindocini & Guillelmo de Tanquarvillâ Comitibus, consanguineis nostris, pluribusque Magnatibus, Proceribus & viris peritissimis Ecclesiasticis & secularibus, de magno Concilio nostro & aliis, ipsius præfata summi Pontificis, nec non & sanctæ Synodi generalis prædictæ solemnes Oratores ad nos destinatos, super his & aliis statum Ecclesiæ Dei plurimum concernentibus, audivimus, attentèque audiri fecimus.

§. 6. Quibus ad plenum auditis, apertisque luculenter & disertè per plures Prælatos sacræ Theologiæ & Jurium Doctores famosissimos, & exindè plurium dierum intervallis discussis & diligenter pertractatis, materiis pro parte eorumdem & aliorum virorum Ecclesiasticorum, ipsam nostrorum Regni & Delphinatûs Ecclesiam repræsentantium, nobis tandem extitit expositum, quod iidem zelo Domûs Dei, sacratissimo pignore sanguinis proprii filii consecratæ, flagrantes, ad memoriam reducentes, & ante oculos suæ considerationis revolventes qualiter à primordio nascentis Ecclesiæ, in nostris Regno & Delphinatu, prædecessorum nostrorum, Prælatorum, Procerum atque fidelium ipsorum Regni & Delphinatûs incolarum, digna recolenda prioritas ad laudem & gloriam Dei, & ob divini cultûs augmentum, Ecclesias & Cœnobia, aliaque loca religiosa erexit & construxit, ipsasque amplis dotavit possessionibus & privilegiis communivit : instituens in eis Ministros idoneos qui suis temporibus fidem catholicam in subjectis sibi linguis & populis feliciter propagarunt : per quorum curam & sollicitudinem, virtuososque progressus ac exempla salutaria, Christi Ecclesia decoratissimè adulta, odoriferos fructus ferens, usque ad postremos occiduæ regionis limites effloruit, ac velut sidus lucidissimum irradiavit, pulsisque procul ignorantiæ & errorum tenebris, doctrinæ suæ lumen præclarissimum circumfulsit ubilibet.

§. 7. Qualiter prætereà per sanctos Patres priorum sæculorum plures sacri canones & decreta saluberrima pro felici regimine Status Ecclesiastici, tam super electionibus, modisque ipsius Ecclesiæ Ministros assumendi & instituendi, quam eorum, cæterorumque Prælatorum salutari directione, conditi sunt etiam & promulgati : qui quandiù observati fuerunt, Ecclesia Dei fructus honoris, honestatisque felici ubertate produxit, disciplinæ Ecclesiasticæ vigor præstitit, Religio, pietas, charitas ubertim effloruerunt, animi hominum in pace auctorem pietatis excoluerunt.

§. 8. Sed, proh dolor! Damnatæ ambitionis improbitas, & detestandæ cupiditatis insatiabilitas, omnium malorum radix, humanitas jura violans, ipsa salutifera sanctorum antiquorum Patrum decreta paulatim cœpit deserere etiam & contemnere, pedetentimque in vitia ruere. Exindè subsecutæ sunt morum corruptiones atque deformationes, Status Ecclesiastici dehonestationes atque decolorationes, usurpationes gravissimæ, intolerabiles interprisiæ; & præsertim per Prælaturarum, Dignitatumque & aliorum Beneficiorum Ecclesiasticorum reservationes, gratiarum ad vacatura beneficia expectativarum à jure exhorbitantium, multiplicationes, innumerabilesque concessiones, aliaque gravissima & importabilia onera quibus Ecclesiæ, Ecclesiasticæque personæ nostrorum Regni & Delphinatûs prædictorum graviter afflictæ, oppressæ, & ferè ad postremam exinanitionem redactæ his diebus conspiciuntur.

§. 9. Nam Ecclesiarum & Beneficiorum Ecclesiasticorum antedictorum peculia manus occupant, indignorum, nonnunquam exterorum; & plerumque dignitates ac beneficia notabiliora & opulentiora personis conferuntur ignotis & non probatis, quæ in eisdem Beneficiis non resident; sicque vultus sibi commissi gregis non

agnoſcunt, linguam aliquando non intelligunt; quia imo animarum curâ neglectâ, velut mercenarii ſolummodo temporalia lucra quærunt. Sic diminuitur Chriſti cultus, animarum cura negligitur, ſubtrahitur hoſpitalitas, Eccleſiarum jura depereunt, ruunt ædificia, populi devotio attenuatur, Clerici noſtrorum Regni & Delphinatûs ſcientiis & virtutibus effulgentes, qui ad Chriſtianæ plebis ædificationem ſalutarem vocari poſſent, quique pro regiis & Eccleſiæ prædictæ Regni & Delphinatûs publicis Conciliis forent opportuni, divinarum & humanarum ſcientiarum ſtudia deſerunt propter promotionis congruæ ſpem eis ablatam.

§. 10. Cæterum hujuſmodi reſervationum & expectationum occaſione ingeritur votum mortis alienæ, animarum ſaluti nimium præjudiciabile, ſuſcitantur lites, infinitæ contentiones & rixæ inter Chriſti Miniſtros oriuntur, rancores & odia plerùmque implacabilia nutriuntur, fovetur pluralitatis Beneficiorum ambitio execrabilis, pauperes Clerici innumeris perſonarum & rerum diſcriminibus ſubjiciuntur, & per calumnioſos, cavilloſoſque indebitè opprimuntur: Beneficia prædeclarata per litium anfractus frequenter injuſtè occupantur, & ſæpius inofficiata diutinè relinquuntur, materia fovendis injuſtis vexationibus paratur, abuſus peſtiferi horrenda ſpecie labis ſimoniacæ reſperſi committuntur, bonæ indolis juvenibus qui virtuoſis artibus intendere deberent, evagandi licentia præbatur, Prælatis & cæteris ordinariis Collatoribus ſuum jus atque miniſterium aufertur, Patronorum jura enervantur, indeque Status Eccleſiæ hierarchicus confunditur, plurimaque adverſus divina & humana jura in animarum perniciem & Eccleſiæ Regni & Delphinatûs noſtrorum ſæpè dictorum oppreſſionem, atque conculcationem committuntur, pariter & perpetrantur: ſicque jura Coronæ noſtræ depereunt damnoſè, & ipſorum noſtrorum Regni & Delphinatûs theſauri, in extraneas regiones aſportantur, ſub tali forſan conjecturâ, ut eorumdem Regni & Delphinatûs depreſſo Sacerdotio, exhauſtoque theſauro, Regnum ipſum cum Delphinatu reddatur debilius in adverſis.

§. 11. Quæ omnia & ſingula, & alia quam plurima quæ ex præmiſſis ſequuntur incommoda, divinæ haud dubiè credenda ſunt diſplicere voluntati, quin imò in grave noſtri & Eccleſiæ præfatæ noſtrorum Regni & Delphinatûs vertuntur præjudicium atque detrimentum permaximum. Ipſi quoque Prælati & cæteri viri Eccleſiaſtici Eccleſiam noſtrorum Regni & Delphinatûs repræſentantes, pii Eccleſiæ zelatores, Matrem ſuam tot impuritatibus pollui ingemiſcentes, cognoſcenteſque talia, ſtimulantibus conſcientiis abſque graviſſimâ Dei offenſâ diutius diſſimulare non poſſe: Cognoſcentes iidem Prælati & cæteri viri Eccleſiaſtici, Eccleſiam prædictam noſtrorum Regni & Delphinatûs repræſentantes, quod ſuper prædictorum reparatione, ſacræ ipſius Baſilienſis Synodi decreta proviſionem congruentem videntur attuliſſe præhabita inter eos multimodâ diutinâque apertione, diſcutione atque digeſtione, memorata ipſius ſacræ Baſilienſis Synodi decreta, ordinationes & ſtatuta aliqua ſimpliciter ut jacent, alia vero cum certis modificationibus & formis, non hæſitatione poteſtatis & auctoritatis condentis & promulgantis, ipſius ſcilicet ſacræ Baſilienſis Synodi, ſed quatenùs commoditatibus, temporibus & moribus regionum & perſonarum præfatorum noſtrorum Regni & Delphinatûs congruere, convenireque congruè, juraque conſpexerunt, prout inferius annotantur, & inſeruntur, illicò & indilatè recipienda conſenſerunt, & acceptanda deliberaverunt. Quorum quidem decretorum tenor ſequitur.

Et primo decretum per ſacroſanctum Conſtantienſe Concilium factum & conditum, & per ſacrum generale Concilium Baſilienſe renovatum, de auctoritate generalium Conciliorum.

TITULUS PRIMUS.

De auctoritate & poteſtate ſacrorum generalium Conciliorum, temporibuſque & modis eadem convocandi & celebrandi.

CAPUT PRIMUM.

Decretum Concilii Conſtantienſis.

FRequens generalium Conciliorum celebratio agri dominici præcipua cultura eſt, quæ vepres, ſpinas & tribulos hæreſum, errorum & ſchiſmatum extirpat, exceſſus corrigit, deformata reformat, & vineam Domini ad frugem uberrimam fertilitatis adduxit; illorum vero neglectus præmiſſa diſſeminat atque fovet. Hæc præteritorum temporum recordatio & præſentium conſideratio ante oculos noſtros ponunt.

§. 1. Quapropter hoc edicto perpetuo ſancimus, decernimus atque ordinamus, ut amodò generalia Concilia celebrentur, ita quòd primum à fine hujus Concilii, in quinquennium immediatè ſequens; ſecundùm verò à fine illius

immediatè sequentis Concilii in septennium: & deinceps de decennio in decennium perpetuò celebrentur in locis quæ summus Pontifex per mensem, ante finem cujuslibet Concilii, approbante & consentiente Concilio, vel in ejus defectu ipsum Concilium, deputare & assignare teneatur; ut sic per quamdam continuationem semper aut Concilium vigeat, aut per termini pendentiam expectetur.

§. 2. Quem terminum liceat summo Pontifici, de fratrum suorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium concilio, ob emergentes fortè casus abbreviare, sed nullatenùs prorogetur. Locum autem pro futuro Concilio celebrando deputatum absque evidenti necessitate non mutet.

§. 3. Sed si forte aliquis casus necessarius occurrerit quo necessarium videretur ipsum locum mutari, putà obsidionis, guerrarum, pestis, aut similis, tunc liceat summo Pontifici, de prædictorum fratrum suorum concilio, aut duarum partium ipsorum consensu atque subscriptione, alium locum prius deputato loco viciniorem & aptum, sub eâdem tamen ratione, subrogare, nisi idem vel simile impedimentum per totam illam nationem vigeret: tunc ad aliquem alium viciniorem alterius nationis locum aptum hujusmodi Concilium poterit convocari.

§. 4. Ad quem Prælati, & alii qui ad Concilium solent convocari accedere teneantur, ac si à principio locus iste fuisset deputatus: quam tamen loci mutationem vel termini abbreviationem per annum ante præfixum terminum teneatur summus Pontifex legitimè & solemniter publicare & intimare, ut ad ipsum Concilium celebrandum prædicti possint statuto tempore convenire. Atque pro ipsius executione decreti civitas Papiæ apud Italiam fuit electa pro Concilio generali in fine tunc proximè sequentis quinquennii celebrando: quod quidem Concilium suo tempore debito in dictâ civitate Papiæ extitit celebrari inchoatum, & indè certis ex causis ad civitatem Senensem translatum; in quo quidem generali Concilio Papiæ inchoato, & in civitate Senensi celebrato, hæc Basiliensis civitas pro celebrato tunc futuri Concilii generalis post septennium à fine ipsius Senensis Concilii celebrandi, fuit electa & debitè assignata, ut constat, in instrumento publico inde facto.

Item, aliud Decretum, cujus tenor sequitur.

seu CAPUT II.

De auctoritate sanctæ Synodi Basiliensis.

SAcro Sancta generalis Synodus Basiliensis, Ecclesiam militantem repræsentans, ad perpetuam rei memoriam, ad laudem Dei omnipotentis, ac benedictæ individuæque Trinitatis gloriam & honorem, pro hæresum atque errorum extirpatione, morum in capite & in membris Ecclesiæ Dei reformatione, ac Regnum atque Regnorum, cæterorumque Christicolarum ad invicem, auctore discordiarum procurante dissidentium, pacificatione, in Spiritu sancto legitimè congregata, decernit, statuit & diffinit, declarat & ordinat ut sequitur.

§. 1. Et primò quod eadem Sacra Basiliensis Synodus, sacris Constantiensi & Senensi generalibus Conciliis decernentibus atque ordinantibus, & auctoritate apostolica interveniente, fuit & est in hoc loco Basiliensi debitè, legitimèque atque ritè nuntiata & aggregata.

§. 2. Et ne de ejusdem sacræ Basiliensis Synodi potestate à quoquam dubitetur, ipsa eadem Synodus duas declarationes ex decretis Synodi Constantiensis in præsenti sessione aliis suis decretis editis seu edendis inserendas ordinavit & decrevit. Quarum quidem declarationum tenor primæ sequitur, & est talis.

CANON I.

Concilium generale repræsentat Ecclesiam militantem & Christum.

§. 3. Et primò declarat quòd ipsa Synodus in Spiritu Sancto legitimè congregata, generale Concilium faciens, & Ecclesiam militantem repræsentans, potestatem à Christo habet immediatè.

§. 4. Cui quilibet cujuscumque status, conditionis vel dignitatis, etiamsi Papalis, exsistat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti schismatis, & generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite & in membris.

Alterius verò sequitur tenor in hæc verba.

CANON II.

Concilio generali non obedientes pœnæ subjiciuntur.

§. 5. Item, declarat quòd quicumque, cu-

juscumque statûs vel dignitatis, etiamsi Papalis, existat, qui mandatis, & statutis seu ordinationibus aut præceptis hujus sacræ Synodi cujuscumque alterius Concilii generalis legitimè congregati, super præmissis seu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis obedire contumaciter contempserit, vel contraire præsumpserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur & debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit recurrendo.

De loco, tempore & firmitate studii.

Præmissis igitur & nonnullis aliis Constantiensis Concilii (præsertim capituli quod incipit *Frequens*, in priori hujus sacræ Synodi Basiliensis sessione recitati decretis attentis, prælibata Synodus Basiliensis decrevit & declaravit quòd ipsa pro hæresium extirpatione, ac morum generali reformatione Ecclesiæ in capite & in membris, necnon pace inter Christianos procurandâ, ut præmittitur, in Spiritu sancto legitimè congregata, per nullum, quâvis auctoritate, etiamsi Papali dignitate præfulgeat, dissolvi, aut ad alium locum transferri, seu ad aliud tempus prorogari potuit aut debuit, debet aut potest, debebit aut poterit in futurum absque ejusdem Synodi Basiliensis deliberatione & consensu.

Acceptatio superiorum Canonum.

§. 6, Acceptavit & acceptat prout jacent, jam dictorum Prælatorum, cæterorumque virorum Ecclesiasticorum ipsam Ecclesiam repræsentantium, Congregatio sæpedicta.

Item acceptat decreta de Electionibus, quorum primum incipit, *Sicut in construendâ*.

TITULUS II.

De electionibus.

SIcut in construendâ domo præcipua est architectoris cura ut tale jaciat fundamentum super quod firmum perduret ædificium, ita in generali Ecclesiæ reformatione potissimùm est hujus sanctæ Synodi studium ut tales Ecclesiæ præficiantur Pastores, qui tanquàm columnæ & bases ipsam Ecclesiam doctrinæ & meritorum viribus firmiter sustenent.

§ 1. Quanta autem in eligendis Prælatis diligentia adhibenda sit, officium eis injunctum evidenter ostendit: ad regimen enim assumuntur animarum pro quibus Dominus noster Jesus Christus mortuus est & sanguis ejus pretiosus effusus. Propterea sacri Canones Spiritu Dei promulgati providè statuerunt ut unaquæque Ecclesia aut Collegium seu Conventus sibi Prælatum eligant.

§. 2. Quibus hæc eadem Synodus eodem Spiritu congregata inhærens, statuit & diffinivit generalem reservationem omnium Ecclesiarum, Metropolitanarum, Cathedralium, Collegiatarum & Monasteriorum ac Dignitatum electivarum per Romanum Pontificem de cætero fieri, aut factis uti non debere: reservationibus in corpore juris clausis, & his quas in terris Romanæ Ecclesiæ, ratione directi seu utilis dominii mediatè vel immediate subjectis fieri contigerit, semper exceptis: sed quod per electiones & confirmationes canonicas, secundùm juris communis dispositionem, prædictis Metropolitanis, Cathedralibus, Monasteriis, Collegiatis Ecclesiis & Dignitatibus electivis vacantibus debitè provideatur.

§. 3. Non derogando propterea statutis, privilegiis & consuetudinibus rationabilibus quibuscumque, postulationibus in dispositione juris communis remanentibus.

§. 4. Decrevitque hæc sancta Synodus rationi fore consentaneum & reipublicæ accommodum, ut contrà hoc salutare decretum Romanus Pontifex nihil attentaret, nisi ex magnâ, rationabili & evidenti causâ in litteris apostolicis nominatim exprimendâ. Et ut eò firmiùs hoc salubre decretum custodiatur, vult eadem Synodus ut inter alia quæ Romanus Pontifex in suâ assumptione profitebitur, juret hoc decretum inviolabiliter observare.

§. 5. Et quoniam tales, ut prædictum est, oportet esse Prælatos, hi ad quos pertinet jus eligendi omnem curam adhibeant ut dignam coràm Deo & hominibus electionem faciant exactamque proindè apponant sollicitudinem ut tales eligantur qui tanto officio valeant satisfacere: scientes quòd si vel dolosè vel negligenter, ac timore Domini postposito, in re tam gravi se gesserint, sicut auctores erunt in causâ malorum Pastorum, ita participes fient pœnarum quas ipsi mali Pastores in districto Dei judicio patientur.

De solemnitatibus in Episcopi vel Abbatis electione observandis.

§. 6. Et cum humanæ fragilitatis conatus nihil sine Dei omnipotentis suffragio queat efficere, à quo omne datum optimum & omne donum perfectum descendit, adveniente die electionis, hi ad quos Pontificis vel Abbatis spectat electio in Ecclesiâ conveniant, magnâ cum devotione Missam de Spiritu sancto audituri, quem humiliter exorabunt ut eos ad dignum eligendum Pastorem inspirare dignetur; & ut eò facilius gratiam hanc obtinere mereantur? quò devotiùs ad actum electionis accedent, contriti & confessi

Sacramentum Eucharistiæ reverenter suscipient. Ad locum verò electionis ingressi, pro quocumque Prælato qui per electionem assumitur jurabunt in manibus ejus qui Capitulo præsidebit, & ipse Præsidens in manibus eum immediate sequentis, sub hâc formâ.

§. 7. Ego N. juro & promitto omnipotenti Deo, & Sancto vel Sanctæ sub cujus vocabulo dedicata est hæc Ecclesia, cum eligere quem credam futurum esse in spiritualibus & temporalibus utiliorem; nec illi vocem dare quem verisimiliter scivero promissione aut datione alicujus rei temporalis, seu per se aut alium interpositâ, aut alias qualitercumque directâ & indirectè, pro se electionem procurare.

§. 8. Idemque juramentum præstet, confiteatur, & communicet qui constituit Procuratorem ad eligendum certam personam; necnon & Procurator generalis ad eligendum constitutus in casibus in quibus secundùm juris communis dispositionem in hujusmodi electionis negotio Procurator constitui potest. Quod etiam juramentum præstetur ab his in quos continget super electione futuri Prælati fieri compromissum, qui etiam confiteri & communicare teneantur.

§. 9. Quod si prædicta non fecerint, pro illâ vice jure eligendi sunt ipso facto privati.

De qualitatibus in eligendo requirendis.

§. 10. Deindè eligant in præfatum Prælatum virum ætatis legitimæ, moribus gravem, litterarum scientiâ prædictum, in sacris Ordinibus constitutum, & alias idoneum secundùm canonicas sanctiones.

§. 11. Quod si aliter, & de aliâ personâ quàm ut dictum est, aut per simoniacam pravitatem, electionem fieri contigerit, electio sit ipso jure irrita & inanis; & sic simoniacè eligentes præter alias pœnas perpetuò sint ipso jure eligendi privati: alii verò canonicis pœnis subjaceant. Simoniacè autem electi, & qui hujusmodi simoniacæ electionis participes fuerint, canonicè puniantur, taliterque eligentes & confirmati, in horrorem tanti criminis, pœnam, ipso facto, excommunicationis incurrant, nec à tali reatu & excommunicatione electi & confirmati absolvi possint, nisi Ecclesiis & Dignitatibus ad quas turpiter assumpti sunt, liberè resignaverint, renunciaverint, & ad eas obtinendas quas nefario ingressu adepti sunt, perpetuo reddantur inhabiles.

De ambitione resecandâ.

§. 12. Ad tollendam autem omnem ambitionis radicem, obsecrat per viscera misericordiæ Dei Jesu Christi hæc sancta Synodus, ac instantissimè exhortatur Reges & Principes, Communitates & alios cujuscumque gradûs vel dignitatis existant, Ecclesiasticæ vel mundanæ, ne electoribus litteras scribant aut preces porrigant pro eo qui per se vel alium preces tales vel litteras procurabit: multòque minùs comminationes, impressiones, aut aliud faciant quò minùs liberè ad electionem procedatur.

§. 13. Similiter in virtute sanctæ obedientiæ ipsis electoribus præcipitur, ne ad hujusmodi litteras vel preces, vel comminationes, vel impressiones, aut aliàs, ut prætermittitur, quemquam eligere præsumant.

De electionibus confirmandis

§. 14. Factâ autem electione, & ei ad quem jus pertinet confirmandi præsentatâ, si appareat coelectus, vel se opponens electioni, nominatim vocetur ad videndum discuti negotium electionis; & nihilominùs generaliter edictum publicum in Ecclesiâ in quâ facta est electio proponatur, juxtà constitutionem felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII.

§. 15. Comparentibus autem aliquibus, vel non, ipse confirmator nihilominùs ex officio, tanquàm in negotio inquisitionis, procedat, omnem adhibituris diligentiam ut tàm forma electionis quàm merita electi & omnes circumstantiæ debitè examinentur & discutiantur, ut si electio confirmanda, judicialiter confirmetur vel infirmetur.

§. 16. Et ut omnia mundè fiant, & sine labe ac labis suspicione procedant, non solùm exigere aliquid quantumcumque parvum, sed etiam gratis oblata, confirmator ratione confirmationis, sub nomine subventionis, subsidii, gratitudinis, aut alio colore, pretextu cujusvis consuetudinis aut privilegii, per se vel per alium nullatenùs recipere præsumat.

§. 17. Notariis autem & his qui scripserint in hujusmodi causis, emolumentum aliquod moderatum taxetur, habendo respectum ad laborem & operam scripturæ, non ad fructuum Prælaturæ valorem.

§. 18. Si verò confirmatores prædicti electiones, non servatis superiùs ordinatis & expressis, & de personis non idoneis, ut præmittitur, factas, vel aliàs per simoniacam pravitatem confirmaverint, eo ipso confirmationes hujusmodi sint nullæ. Confirmantes autem alias personas, quàm, ut suprà dictum est, pro eâ vice per simoniacam pravitatem aut labem, perpetuò, ipso facto, jure confirmandi sint privati. Et nihilominùs propter dictam simoniacam labem, si eam commiserint, etiam excommunicationis sententiam incurrant eo ipso, à quâ nisi per Romanum Pontificem,

præterquàm in mortis articulo absolutionis beneficium obtinere non possint.

§. 19. Summum verò Pontificem hæc sancta Synodus exhortatur ut, cùm speculum & norma omnis sanctitatis & munditiæ esse debeat, pro confirmatione earum deferri contigerit, nihil penitus exigat aut recipiat; alioquin si secus faciendo notorié & incorrigibiliter Ecclesiam ex hoc scandalizet, futuro Concilio deferatur.

§. 20. Pro oneribus autem quæ ipsum pro regimine universalis Ecclesiæ subire oportet, proque sustentatione sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium & aliorum necessariorum Officialium, hoc sacrum Concilium antè sui dissolutionem omninò debitè & congruenter providebit. Quòd si contingat aliquam circà hæc provisionem non facere, per hoc eadem sancta Synodus non intendit in aliquo præjudicare sanctæ Romanæ & universali Ecclesiæ, nec alteri cuicumque. Datum Basileæ in majori Ecclesiâ, in Sessione publicâ celebratâ, anno Domini M. CCCC. XXXIII. 3. Idus Julii.

Item aliud Decretum seu Caput II. incipiens, *Licèt dudùm.*

LICET dudùm hæc sancta Synodus, abolitâ per eam generali omnium Ecclesiarum & Dignitatum electivarum reservatione, providè decrevit ut prædictis Ecclesiis & Dignitatibus per canonicas electiones & confirmationes provideri deberet, volens etiam speciales seu particulares ipsarum Ecclesiarum & Dignitatum electivarum prohibere reservationes, per quas libera in eisdem eligendi & confirmandi facultas impediri posset, quodque adversùs hoc decretum Romanus Pontifex nihil attentaret, nisi ex magnâ, rationabili & evidenti ex causâ in litteris apostolicis nominatim exprimenda; quia tamen contrà ipsius decreti mentem, non pauca sine hujusmodi causâ gesta sunt, undè gravia hactenùs successerunt & graviora in dies timentur scandala, cupiens hæc sancta Synodus his obviare, volens ut ipsius decreti mens, quæ fuit omne obstaculum à canonicis electionibus & confirmationibus tollere, suo non frustraretur effectu.

§. 1. Statuit ut electiones in dictis Ecclesiis sine impedimento aut obstaculo omninò fiant, quæ, causâ cognitâ, juxtà juris communis & dicti nostri decreti dispositionem, confirmentur vel infirmentur.

§. 2. Verumtamen si fortè aliquandò contingat electionem aliquam, etiam aliàs canonicam fieri, quæ in perturbatione Ecclesiæ, aut patriæ, vel boni publici vergere timeatur, Summus Pontifex, cùm ad ipsum confirmatio delata fuerit, si talem urgentissimam causam adesse cognoverit, eâ priùs maturè discussâ, ac parte plenè defensâ, accedente posteà Romanæ Ecclesiæ Cardinalium aut majoris partis subscriptione, hujusmodi causam veram, sufficientemque fore attestantium, rejectâ tali electione, ad Capitulum vel Conventum remittat, ut intrà tempus vel alias, juxtà loci distantiam, ad aliam venire non formidentur, electionem procedens.

Sequuntur litteræ patentes Regis, & modificatio superioris Decreti.

§. 3. Censuit tamen præfata Congregatio quòd summus Pontifex habeat remittere unumquemque per ipsum aut ipsius autoritate, ut præmittitur, promovendum, ad suum immediatum superiorem pro munere consecrationis aut benedictionis, ab eo vel ejus autoritate consequendo, nisi dictus promotus sit præsens in Curiâ & velit ibi consecrari.

§. 4. Et nihilominùs consecratos aut benedictos in Curiâ Romana remittat ad eorum immediatè Superiores, præstituros eis, aut, ipsis absentibus, eorum Vicariis, debitæ obedientiæ juramentum.

§. 5. Quòd si quis præsumat recipere munus consecrationis & benedictionis extrà Curiam, etiam in vim cujuscumque commissionis apostolicæ, ab alio quàm à suo immediato Superiore, vel ejus autoritate, incurrat pœnam centum aureorum mediatim applicandorum Ordinario & Fabricæ Ecclesiæ Ordinarii, cessante omni dispensatione qualicumque in contrarium. Item nec credit ipsa Congregatio Bituricensis fore reprehensibile si Rex & Principes Regni sui, cessantibus tamen omnibus comminationibus & cujuslibet violentiis, aliquandò utantur precibus benignis atque benevolis, & pro personis benemeritis & zelantibus bonum Reipublicæ, Regni & Delphinatûs.

Item acceptat Decretum de Reservationibus quod incipit, *Et quia.*

TITULUS III. seu DECRETUM.

De reservationibus sublatis.

ET quia multiplices Ecclesiarum & Beneficiorum hactenùs factæ per summos Pontifices sunt reservationes, quæ non parum Ecclesiis onerosæ extiterunt.

§. 1. Ipsas omnes, tàm generales quàm speciales sive particulares, de quibuscumque Ecclesiis & Beneficiis, quibus tàm per electionem quàm per collationem aut aliam dispositionem provideri solet, sive per extravagantes *Ad regimen & Execrabilis*, sive per regulas Cancellariæ, aut alias apostolicas constitutiones introductas, hæc sancta Synodus abolet: statuens ut de cætero nequaquam fiant, reservationibus in corpore juris expressè clausis; & his quas in terris Romanæ Ec-

clesiæ ratione directi seu utilis dominii mediatè & immediatè subjectis fieri contigerit, duntaxat exceptis.

Sequntur Litteræ Patentes Regis.

Item, decretum de collatione Beneficiorum sub modificationibus & declarationibus sequentibus acceptat Congregatio : quod quidem decretum incipit, *Placuit.*

TITULUS IV.

De Collationibus.

CAPUT I.

PLacuit divinæ pietati hoc tempore animos hominum qui variis abusibus irretiri cœperant vehementiùs excitare, ut salus quæreretur cunctorum, & per Synodum universalem mores Ecclesiæ in melius reformarentur cum seculari directione capitis & membrorum in viam justitiæ & sanctitatis; & quod ut faciliùs atque ordinatius fieret, & ne sub pretextu variarum opinionum, aut Romani Pontifices aut alii quicumque non satis universalibus Conciliis obedirent, prædisposuit eadem divina pietas in sacro Constantiensi Concilio Synodorum universalium jurisdictionem ita declarari, ut nulli relinqueretur ambigendi occasio cùm decreto solemni diffinitum extitit universale Concilium habere autoritatem immediatè à Christo, cui quilibet cujuscumque statûs & dignitatis, etiamsi Papalis fuerit, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem schismatis, & reformationem Ecclesiæ Dei in capite & in membris, ac pertinentibus ad ea.

§. 1. Dum autem hæc cura reformandæ Ecclesiæ huic sanctæ universali Synodo Basiliensi incumbit, hoc unum singulari sollicitudine prosequendum arbitratur, ut per singulas Ecclesias Ministri instituantur idonei, qui scientiis & virtutibus effulgeant ad Christi gloriam, & universi populi Christiani ædificationem salutarem.

De gratiis expectativis sublatis.

§. 2. *Alias* 8. Cui rei grave impedimentum hactenùs afferre visa est gratiarum expectativarum multitudo, quæ gravem ordini & Statui ecclesiastico perturbationem, variasque inordinationes ac plurima discrimina comperitur injecisse, ex his enim frequenti s dati sunt in Ecclesiis Ministri non probati nec cogniti; vacaturorumque Beneficiorum expectatio (sicut antiqua jura testantur) occasionem desiderandæ mortis alienæ præstare solet, quod plurimùm præjudicat animarum saluti. Sed & insuper lites innumeræ & contentiones inter servos Dei excitantur, rancores & jurgia nutriuntur, pluralitatis Beneficiorum fovetur ambitio, facultates ac pecuniæ Regnorum & Provinciarum mirum in modum exhauriuntur, pauperes discurrendo ad Romanam Curiam innumerabiles vexationes subeunt, & inter viarum discrimina nonnunquam spoliantur, occiduntur, & variis affliguntur pestibus, atque etiam in suis patrimoniis, ac parentum opibus exhaustis, gravi egestati subjacere coguntur. Plurimi absque justo titulo beneficia sibi vindicant, & non quibus jure debentur illi obtinent, sed nonnunquam ii quibus aut circumveniendi proximum major astutia, aut ad litigandum facultas suppetit uberior; sub involutionibus quoque prærogativarum aut antelationum, aliorumque hujusmodi gratias concomitantium, fraudes plurimas ac deceptiones contingit inveniri. Juvenibus etiam qui studio litterarum & virtuosis operibus intendere deberent, datur materia evagandi, qui sæpius per litium anfractus & varios discursus, ratione gratiarum ipsarum turbantur & inquietantur. Ordinariis collatoribus suum ministerium subtrahitur & confunditur ordo ecclesiasticus, dum unicuique sua jurisdictio non servatur; Romanique Pontifices, dum officia inferiorum sibi nimiùm vindicant, à majoribus & magis fructuosis operibus, universale bonum concernentibus retrahuntur, nec inferiorum directioni atque correctioni invigilant, sicut publica utilitas exposcit : quæ omnia gravem confusionem Statui clericali & sacerdotali in dispendium divini cultûs & præjudicium publicæ salutis, afferunt, possentque graviorem in futurum afferre ruinam, rebus his in deteriora jugiter prolabantibus, nisi provideretur in adversum.

§. 3. Volens itaque hæc sancta Synodus super his opportunum remedium adhibere, statuit & decrevit ut Pontifex Romanus qui pro tempore fuerit, eas deinceps gratias expectativas aut nominationes nullomodo nullâve ex causâ concedat, cum ipse præ cæteris (ne sit tantorum occasio malorum) abstinere debeat.

§. 4. Frustrà enim inhiberetur inferioribus, si ipse qui aliis debet esse omnium bonorum & virtutum exemplar, non abstineret; ut enim ille sanctissimus & doctissimus Leo Papa inquit, totius familiæ Domini status & ordo mutabitur, si quod inquiritur in corpore, non inveniatur in capite, integritas enim præsidentium salus dignoscitur esse inferiorum; cessentque de cætero jam factæ, & tam ipsæ quam etiam fiendæ (si quæ fiant) nullæ sint ipso facto : exceptis illis gratiis & nominationibus super quibus processus jam expediti, quas ex certis rationabilibus causis in octo mensibus, quibus hactenùs cursum habere consueverunt, tolerandas duximus donec fuerit aliter ordinatum.

De reservationibus particularibus sublatis.

§. 5. *Aliàs.* 2. Reservationes etiam particulares quæcumque fuerint Beneficiorum vacaturorum, tam per Romanos Pontifices, quam per Legatos Sedis apostolicæ, de cætero sint nullæ ipso facto.

Reservationes legitimæ.

§. 6. *Aliàs* 3. Non tamen intendit prohibere hæc Sancta Synodus hoc præsenti decreto, quominus futuri Romani Pontifices, tempore Pontificatûs sui, modo honesto & convenienti de uno Beneficio ad collationem in quâ fuerint decem beneficia, de duobus ubi fuerint quinquaginta & ultrà disponant: ita tamen ut in Ecclesiâ cathedrali vel collegiatâ duas Præbendas suo tempore non conferant, ut qualificationes Graduatorum inferius designatæ in ipsis Præbendis suum valeant sortiri effectum.

Præventio Papæ in reservationibus.

§. 7. *Aliàs* 4. Neque etiam collationes per preventionem faciendas intendit impedire: decreto nostro de Reservationibus quod cætera, & aliis decretis hujusmodi Sanctæ Synodi in suo robore duraturis.

De collationibus Graduatis & Litteratis faciendis.

§. 8. *Aliàs* 5. Ut vero cæteri ad quos Beneficiorum, Dignitatum, Personarum, Officiorum & Administrationum collatio, seu quævis alia dispositio spectat, ad providendum litteratis viris & scientiâ perornatis specialiùs astringantur, voluit hæc Sancta Synodus certas qualificationes seu qualitates virorum litteratorum & graduatorum designari, quibus certo ordine debeat provideri, prout inferius annotatur: adjiciens quod si per Prælatos & Doctores alicujus nationis in hoc Consilio consistentes, pro bono suæ nationis aliter circa hujusmodi qualificationes disponendum videatur in futurum, quidquid per illos fuerit ordinatum, & in generali congregatione præsentis Concilii conclusum, ex nunc, prout ex tunc, ratum & firmum habeatur; & vim decreti habeat, ac si præsenti decreto de verbo ad verbum expressum foret.

De Decreto irritante.

§. 9. *Alias* 6. Quòd si quis, cujuscumque statûs, etiamsi Cardinalatus, Patriarchalis, Pontificalis, aut alterius cujuslibet dignitatis, contra prædictum ordinem & qualificationes, ut præmittitur designatas vel designandas, de ipsis Beneficiis, Dignitatibus, Personatibus, Officiis & Administrationibus quovismodo disposuerit, eo ipso sit irritum & inane, collatioque hujusmodi & provisio seu quævis dispositio ad Superiorem proximum devolvatur, qui similiter, ut præmittitur, habeat providere; quod si non fecerit, ad alium Superiorem devolvatur gradatim, usque ad summum Pontificem ascendendo.

De tempore hujus Constitutionis observandæ, aliàs §. 7.

Non volumus tamen ordinarios collatores, & eos ad quos præsentatio seu quævis alia dispositio Beneficiorum spectat, in quatuor mensibus quibus præfatæ gratiæ expectativæ vel nominationes ad eorum collationem, præsentationem seu dispositionem concessæ cessaverint, ad qualificationes infrà scriptas observandas astringi.

Caput II. *Aliàs* §. 8.

Sequuntur qualificationes & ordo in conferendis Beneficiis per Ordinarios, de quibus prætactum est.

§. 10. Primò. Cùm per generalis Concilii Statuta sanctè ordinatum existat, quod quælibet Ecclesia Metropolitana teneatur aut debeat habere unum Theologum, qui sua doctrina & prædicationibus fructum salutis afferat, ordinat hæc Sancta Synodus quod extendatur hujusmodi ordinatio ad Ecclesias cathedrales: taliter videlicet quod quilibet Collator ipsarum Præbendarum teneatur & debeat conferre Canonicatum & Præbendam quamprimùm facultas se obtulerit & invenire poterit, uni Magistro Licentiato, vel in Theologiâ Baccalario formato, qui per decennium in Universitate privilegiatâ studuerit, & onus residentiæ ac lecturæ, & prædicationis subire voluerit, quique bis aut semel ad minus per singulas hebdomadas (cessante legitimo impedimento) legere habeat; & quoties ipsum in hujusmodi lecturâ deficere contigerit, ad arbitrium capituli in substractione distributionum totius hebdomadæ puniri possit; & si residentiam deseruerit, de alio provideatur: verùmtamen ut vacare possit liberius studio, nihil perdat cùm absens fuerit à divinis.

De

De graduatis & eorum qualitate.

§. 11. *Aliàs* 9. Insuper quod in qualibet Ecclesiâ cathedrali vel collegiatâ, ultrà Præbendam prædictam Theologo, ut præmittitur, assignandam, tertia pars Præbendarum conferatur Graduatis aliàs idoneis, modo & forma infra scriptis; sic quod prima vacatura hujusmodi Graduato, & deindè post alias duas sequens eodem modo conferatur; & sic deinceps.

Qui dicantur Graduati, & eorum ordo.

§. 12. *Aliàs* 10. Videlicet Magistris aut Licentiatis, seu Baccalariis formatis in Theologia, qui per decennium in aliqua Universitate privilegiata, Doctoribus seu Licentiatis in altero Jurium vel Medicinâ, qui per septem annos in suâ facultate studuerint in Universitate ut suprà: Magistris seu Licentiatis in Artibus cum rigore examinis, qui per quinquennium in aliqua Universitate à logicalibus inclusivè, ut suprà, in Artibus vel in aliquâ superiori Facultate studuerint; nec non in Theologiâ, qui per sex annos, vel in utroque aut in altero Jurium Baccalariis, qui per triennium, si nobiles ex utroque parente & ex antiquo genere, alias autem per quinquennium, consimiliter in aliqua Universitate privilegiatâ ad minus suum studium fecerint.

De gradu, tempore studii, & nobilitate Collatoribus notificanda.

§. 13. *Aliàs* 11. Qui de prædictis Gradibus, tempore & nobilitate suprà dictis, fidem facere teneantur Collatori per legitima documenta.

De Theologis præferendis.

§. 14. *Aliàs* 12. Exhortamur tamen ordinarios Collatores quod in conferendis beneficiis hujusmodi, præsertim quoad dignitates, respectum habeant singulariter ad Magistros, necnon Licentiatos & Baccalarios formatos in Theologiâ.

Ut Graduum ordo in Beneficiis electivis servetur.

§. 15. *Aliàs* 13. In Dignitatibus vero electivis, Personatibus, Administrationibus & Officiis dictarum Ecclesiarum, idem ordo, modus & forma in omnibus observentur.

De repletione Graduatorum.

§. 16. *Aliàs* 14. Quod si quis ex dictis qualificatis tempore vacationis Præbendæ seu Dignitatis hujusmodi alias duas obtineat Præbendas, seu Dignitatem & Præbendam, vel aliud seu alia, beneficium aut beneficia, quod vel quæ residendo in altero ipsorum, & horis divinis interessendo, valerent seu valeret usque ad summam seu æstimationem ducentorum florenorum cameræ: similiter quicumque duas Præbendas cathedrales obtinuerit, nullatenus in ipsa tertia parte includi seu comprehendi censeatur.

De Villis muratis.

§. 17. *Aliàs* 15. In Ecclesiis autem parochialibus quæ in civitatibus aut villis muratis existunt, instituantur personæ sicut suprà qualificatæ, aut ad minus quæ per tres annos in Theologiâ vel altero Jurium seu Magistri in Artibus qui in aliqua Universitate privilegiata studentes fuerint, & hujusmodi Gradum adepti fuerint, si tales poterunt inveniri, voluerint hujusmodi Beneficiis deservire.

De nomine Graduatorum, quolibet anno, tempore Quadragesimæ, Collatoribus exhibendo.

Et ut facilius inveniri possint,

§. 18. *Aliàs* 16. Statuit hæc Sancta Synodus quòd quolibet anno, durante tempore Quadragesimæ, omnes & singuli hoc modo qualificati, de ipsa Diœcesi, & alii qui voluerint, habeant per se vel Procuratorem suum sua nomina exhibere illis ad quos Beneficiorum curatorum collatio seu præsentatio spectat, seu eorum Vicariis: quod si non fecerint, collatio seu præsentatio vel dispositio, aliter quam ut præmittitur facta, non propter hoc irrita censeatur. Et similiter in collatione tertiæ partis Præbendarum superius memoratarum intelligatur, si tot Graduati seu qualificati modo præmisso poterint inveniri, teneanturque, ut præmittitur, ipsi Graduati & qualificati sua nomina tempore prædicto ipsis ad quos Beneficiorum dispositio spectat, seu eorum Vicariis, exhibere per se vel per Procuratorem, quod si non fecerint, collatio seu præsentatio vel dispositio, aliter quàm ut præmittitur facta, non propter hoc irrita censeatur.

Decretum irritans.

§. 19. *Aliàs* 17. Si autem illi ad quos benefi-

ciorum quæris diſpoſitio ſpectat, contrà ſupradictarum qualificationum deſignationem & ordinem, aliquod beneficium contulerint, ſeu ad ipſum præſentaverint, vel quomodòlibet diſpoſuerint, ſit ipſo facto irritum & inane, veluti ſuperiùs præmiſſum eſt; & nihilominùs per Concilia Provincialia, cùm in his defecerint, aut etiam perſonis non idoneis quoquomodò providerint, juxtà tenorem conſtitutionis Concilii generalis quæ incipit *Grave*, de Præbendis, corrigantur & debitè puniantur.

Regularia regularibus, ſæcularia ſæcularibus conferantur.

§. 20. *Aliàs* 18. Illis verò ad quos Beneficiorum regularium ſpectat collatio ſeu diſpoſitio, prætermiſſis indignis, eadem Religioſis idoneis conferant & aſſignent: quod ſi aliter fecerint, per eorum Superiores & Capitula Provincialia corrigantur & debitè puniantur. Datum in ceſſione noſtrâ publicâ, in Eccleſiâ majori Baſilienſi ſolemniter celebratâ, nono Kalendas Februarii, anno à Nativitate Domini milleſimo quadringenteſimo trigeſimo octavo.

Sequuntur Litteræ-Patentes Regis.

De jure quæſito per gratias expectativas non tollendo.

§. 21. *Aliàs* 19. Placuit tamen ipſi Congregationi ut gratiæ expectativæ & facultates nominandi à ſummo Pontifice emanatæ, ac nominationes exindè ſecutæ, ſuper quibus, juxtà determinationem Decreti Baſilienſis Concilii proceſſus apoſtolici fuerunt expediti, uſque ad Paſcha proximum & non ultrà quoquòmodo tollerentur; ita tamen quòd ſi interim, etiam quandòcumque decernat Concilium eas non eſſe ulterius tolerandas, quòd quidquid in hoc caſu Concilium ſtatuerit, decreverit ſeu declaraverit, Rex & Eccleſiæ ſuorum Regni & Delphinatûs gratum habebunt & acceptum: quo verò ad alias expectativas aut nominationes ſuper quibus non erant proceſſus expediti tempore Decreti Baſilienſis Concilii, hæc Congregatio, juxtà determinationem ſacri Baſilienſis Concilii ſæpè dicti, eas cenſet non eſſe amodò tolerandas, ſed eas hæc nunc habent & cenſent Rex & antedicti caſſas, vacuas, nullas & inanes.

Contra de cætero gratias expectativas obtinentes.

§. 22. *Aliàs* 20. Item viſum fuit eidem Congregationi, quòd licet Concilium ſtatuerit ut dictæ gratiæ (ſi quæ fiant) ſint nullæ ipſo facto, nihilominùs deberent ſtatui per Concilium graves pœnæ adversùs omnes & ſingulos qui de cætero eis impetrabunt ſeu acceptabunt vel fovebunt, aut qui eis uti exindè præſument vel conabuntur, invocando etiam contrà tales (ſi opus videatur) auxilium brachii ſæcularis.

De Præventionibus temperandis.

§. 23. *Aliàs* 21. Item, circà clauſulam poſitam in ipſo Decreto, quæ incipit, *Neque etiam collationes per præventionem fiendas intendit impedire*, &c. Viſum eſt prædictæ Congregationi, quod quia indultum à jure beneficium, & maximè à ſacris canonibus, nemini debet auferri abſque ſui culpa, ut ait Gregorius in Regiſtro, tem quæ culpâ caret, in damnum vocare non convenit, viſum fuit prælibatæ Congregationi, quòd cùm Collatores & Patroni eccleſiaſtici habeant, beneficio Lateranenſis Concilii, certum tempus ad præſentandum & conferendum reſpectivè; quod debent inſtare regii Oratores apud ſacrum Concilium generale ut provideat circà ſuum Decretum de collationibus, in hoc ſcilicet quòd Decretum illud videtur ipſi Lateranenſi Concilio velle derogare, ita quòd velit ipſum ſacrum Concilium decernere quod præventiones etiam apoſtolicæ Sedis vel Legatorum ejuſdem, factæ in contrarium, non valeant, quò magis ipſis Collatoribus & Patronis ſuum jus, ceſſante culpâ eorum (ſicut juſtitia ſuadet) ſervetur illæſum.

De Graduatis & de Turno.

§. 24. *Aliàs* 22. Item, placuit ipſi Congregationi, ut tantò magis ſtudia & Univerſitate ſtudiorum Regni & Delphinatûs cum ſcientiarum augmento foveatur, quòd ſuppoſitis Univerſitatum prædictarum conferantur duæ partes præbendarum illius tertiæ, quæ ſecundum Decretum ſacri Baſilienſis Concilii, de collationibus beneficiorum, eſt conferenda ſolis graduatis, & idem ordo in parochialibus Eccleſiis & capellaniis obſervetur, ita quòd parochialis Eccleſia reſpectu parochialis Eccleſiæ faciat turnum, & capellaniæ reſpectu ſolius capellaniæ, & præbenda cathedralis reſpectu ſolius cathedralis, & præbenda Eccleſiæ collegiatæ reſpectu cujuſvis Eccleſiæ collegiatæ ad collationem eandem pertinenter, ita quod in hoc caſu omnes Eccleſiæ collegiatæ ſpectantes ad eandem collationem, pro unâ collegiatâ Eccleſiâ ſint habendæ. Et idem ordo in regularibus & eccleſiaſticis ſubventionibus perpetuis, quocumque nomine cenſeatur, obſervetur.

De Graduatis ab Universitatibus nominandis, & eorum prælatione.

§. 25. *Aliàs* 23. Item, quòd ad dictas duas partes, secundum ordinem prædictum, poterunt Universitates cuilibet ecclesiastico patrono seu ecclesiastico collatori nominare certum numerum suorum graduatorum, qui tunc in ipsis Universitatibus actu residebunt, & qui pro præsentibus, juxtà morem Univesitatum & studiorum, censebuntur habendi per easdem.

§. 26. Ita tamen quod ipse ecclesiasticus collator vel ecclesiasticus Patronus non teneatur de necessitate sequi ordinem hujusmodi nominationis, dum tamen fiat præsentatio vel collatio alicui de numero nominatorum: adjecto quod si omnibus de dicto numero fuerit aliquo vel aliquibus, excepto vel exceptis, satisfactum, quod illi vel illis quibus de dicto numero adhuc satisfactum non fuerit, necessariò satisfieri primitùs oporteat, & eos præferri quibuscumque posteà ab ipsis Universitatibus nominandis.

De gradu & numero Beneficiorum in Litteris nominantium exprimendis.

§. 27. *Aliàs* 24. Item, quòd Universitates teneantur describere gradus suorum nominandorum, ac numerum & qualitates beneficiorum, quæ præsentationis tempore possidebunt sui nominandi; ita tamen quod collatores non teneantur in eorum litteris hujusmodi non obstantias exprimere sive describere.

De Turno.

§ 28. *Aliàs* 25. Item, quod omnia prædicta Beneficia, per Ordinarios scilicet conferenda, quocumque modo vacaverint, aliàs scilicet quàm ex causâ permutationis vel simplicis resignationis, faciant turnum respectu præsentationis vel collationis illis de Universitatibus vel studiis faciendæ.

De ad Gradum promotione.

§. 29. *Aliàs* 26. Item, ut de cætero floreat sapientia, & vigeant litterarum studia, nullus ad titulos graduum & honorum assumatur, nisi idoneus & approbatus moribus & scientiâ atque benemeritus, nec ita levis & nimiùm præcipitata promotio fiat: nam (ut notum est & cunctis ridiculosum) multi Magistrorum nomen obtinent, quos adhuc discipulos magis esse deceret. Contrà facientes, aut venientes privilegiis regalibus eisdem Universitatibus, cóncessis ipso facto sint privati.

De Mandatis Apostolicis.

§. 30. *Aliàs* 27. Item, voluit dicta Congregatio quod Decretum faciens mentionem quod omnis futurus Românus Pontifex posset providere suo tempore vel facere provideri de uno beneficio, respectu collationis in quâ fuerint quinquaginta, extendatur similiter ad Dominum nostrum Papam modernum. Et quia in ipso Decreto dicitur, quòd possit quilibet Romanus Pontifex, modo tamen licito & honesto, &c. visum fuit ipsi Congregationi hoc debere fieri per Mandatum apostolicum Collatoribus vel Patronis ecclesiasticis dirigendum, juxtà formam, *Capituli Mandatum de Rescriptis in antiquis, cum duobus Capitulis sequentibus*; & quod talia Mandata fiant sub verâ datâ, non verò sub datâ retroactivâ, ita tamen quod dictum Mandatum non habeat executionem nisi post mensem à tempore suæ præsentationis ecclesiastico collatori, aut ejus Vicario in suâ absentiâ, ut eò magis malitiis & fraudibus hujusmodi obvietur.

De Collationibus Eugenio IV. Papâ reservatis.

§. 31. *Aliâs* 28. Item, insuper visum fuit præfatæ Congregationi quod ultrà Decreta sacri dicti Concilii Basiliensis edita de electionibus & collationibus beneficiorum, sit ipsi Domino nostro Papæ moderno, circà aliquas provisiones & dispositiones de ecclesiasticis beneficiis aliquibus in Regno & Delphinatu & aliis Dominiis Regis, & ta . ùm tempore Papæ moderni, & per modum doni gratuiti, ac sine præjudicio deferendum, videlicet in casibus qui sequuntur. Et primò de omnibus Ecclesiis, Monasteriis, Beneficiis, aut Officiis sæcularibus vel regularibus quibuscumque, etiamsi Cathedrales aut Metropolitanæ aut Provinciales existant, quæ illi qui erunt per eum in anteà promovendi de jure communi, & juxtà formam prædictorum, tempore promitionis eorum obtinebunt, possit ipse pro suo tempore disponere, etiam ubicumque contigerit eosdem promotos consecrari & benedici. Item, non solùm de illis quæ dicti promovendi tempore suæ promotionis obtinebunt, ut præfertur, sed etiam de illis omnibus quæ ipse Dominus noster Papa modernus volet & disponet per assecutionem prædictorum beneficiorum mediatè vel immediatè in Curia vel extrà fore dimittenda, absque tamen quâcumque exactione vacaturarum aut aliorum onerum, salvâ semper provisione quintæ partis sæpèdictæ in casibus circà provisionem pecuniarum annotatis.

§. 32. Item, voluit dicta Congregatio libertatem facere & censeri esse factam personaliter Domino nostro Papæ moderno, & sine præjudicio libertatum & jurium Ecclesiæ Gallicanæ (ut præmissum est) ita quòd hujusmodi concessio in personam successorum (prout in simili dictum est) transitum non habeat.

De Canonicis ad effectum à Papâ creandis.

§. 33. *Aliàs 29.* Item, censuit ipsa Congregatio prosequendum esse apud Concilium ne de cætero Romani Pontifices se intromittant de creandis Canonicis in Cathedralibus aut Collegiatis Ecclesiis, in quibus est certus numerus Canonicorum & Præbendarum, cum oppositione Decreti irritantis, ut tantò magis vitetur occasio captandæ aut desiderandæ mortis alienæ, nisi in eo casu duntaxat in quo Dignitas vel Officium de quâ vel de quo ipse alicui censeret providendum juxta formam antedictam, requireret forsan Canonicatum in Ecclesiâ à quâ dependeret Dignitas antefata; ita tamen quòd per hujusmodi creationem Canoniæ, Canonicus hujusmodi (si saltem præter consensum collatoris crearetur) non expectet Præbendam de proximo vacaturam, in vim scilicet creationis hujusmodi, nisi aliâ ratione ei debeatur.

Item, acceptat Decretum de Causis quod incipit, *Ecclesiastica.*

TITULUS V.

De Causis.

CAPUT UNICUM.

Ecclesiasticæ sollicitudinis studium jugiter invigilare convenit, ut fraterna charitas in Clero ac Populo christiano vigeat, ne quisquam per vexationes & afflictiones indebitas proximum suum opprimere permittat; sicque justitia, ordine debito, cuilibet ministretur, ut & viris dolosis auferatur nocendi licentia, & quies & tranquillitas rectorum non facilè perturbetur.

De Evocatione Causarum ad Romanam Curiam.

§. 1. Inoleverunt autem hactenus intolerabilium vexationum abusus permulti, dum nimium frequenter à remotis etiam partibus ad Romanam Curiam, & interdum pro parvis & minimis rebus ac negotiis, quam plurimi citari & evocari consueverunt, atque ita expensis & laboribus fatigari, ut nonnunquam commodiùs arbitrarentur juri suo cedere, aut vexationem suam gravi damno redimere, quàm in longinquâ regione litium subire dispendia. Sic & facile extitit calumniosis opprimere pauperes: sic beneficia ecclesiastica plerumque minus justè per litium anfractus obtenta sunt, dum justis possessoribus eorum, seu quibus illa de jure competebant, neque opes neque facultates ad sumptus illos sufficere poterant, quos longinqua profectio ad Romanam Curiam & litium agitatio in eâ deposcebant. Confunditur etiam exindè ecclesiasticus ordo, dum ordinariis Judicibus sua jurisdictio minimè servatur, pecuniæ & facultates Regnorum ac Provinciarum hoc pacto non parùm diminutæ sunt, & (quod universo ecclesiastico Ordini admodùm nocere compertum est) ii quos ad summa negotia Christianæ Religionis sublimitas dignitatis evocabat, minùs illis reddebantur intenti, dum ipsorum mentes nimium occupabat assidua causarum multitudo.

De causis in partibus tractandis, aliàs §. 2.

Quæ attendens hæc sancta Synodus & pro reformatione Ecclesiæ Dei in capite & in membris, juxtà potestatem à Domino sibi concessam, invigilans, ut omnia deinceps ordine congruo ordine peragantur ad salutem animarum, ac pacem & quietem cunctorum:

§. 2. Statuit & decrevit quòd in partibus ultrà quatuor dietas à Romanâ Curiâ distantibus, omnes quæcumque causæ, exceptis majoribus in jure expressè enumeratis, & electionum Ecclesiarum Cathedralium & Monasteriorum causis, quas causas immediata subjectio ad Sedem Apostolicam devolvit, apud illos Judices in partibus, qui de jure aut de consuetudine præscriptâ vel privilegio cognitionem habent, terminentur & finiantur.

De Appellationibus.

§. 3. Et ne sub umbrâ appellationum, quæ nimiùm leviter & nonnunquàm frivolè hactenùs interponi visæ sunt, atque etiam in eâdem instantiâ ad prorogationem litium sæpè multiplicari, materia fovendis injustis vexationibus relinquatur:

§. 4. Statuit eadem hæc sancta Synodus quòd si quis offensus coram suo Judice habere non possit justitiæ complementum, ad immediatum Superiorem per appellationem recursum habeat.

§. 5. Nec ad quemcumque, etiam ad Papam, omisso medio.

De sententiâ interlocutoriâ, alias §. 4.

Neque à gravamine in quâcumque instantiâ

antè diffinitivam sententiam quomodòlibet appelletur, nisi forsitan tale gravamen extiterit quod in diffinitiva reparari nequiret : quo casu non aliàs quàm ad immediatum Superiorem liceat appellare.

De Appellatione ad Papam in partibus tractanda.

§. 6. *Aliàs* 5. Si verò quisquam à Sedis Apostolicæ immediatè subjecto ad ipsam Sedem duxerit appellandum, causa per rescriptum usque ad finem litis inclusivè committatur in partibus, nisi forte propter defectum justitiæ aut justum metum, etiam in partibus convicinis, de quibus in commissione exprimendis legitimo priùs documento aliàs quàm per juramentum summariè constiterit, apud ipsam Sedem foret meritò retinendâ.

Decretum irritans, alias §. 6.

Et quidquid in contrarium hujus salubertimi Decreti attentatum, factum vel obtentum fuerit, sit nullum ipso facto ; litigantesque qui contra fecerint, in expensis condemnentur.

Exceptio.

§. 7. Romanæ verò Cardinales Ecclesiæ, vicecancellarium, Camerarium, magnum Pœnitentiarium, Protonotarios, & alios Sedis apostolicæ Officiales actu in Curiâ suis officiis insistentes, hoc Decreto non intendimus comprehendi.

De Causis Concilio reservatis.

§. 8. Ne tamen in dissolutionem vel translationem præsentis Concilii, aut erectionem Conventiculi apud Ferrariam vel alibi, sub nomine generalis Concilii, quòd Dominus Papa Eugenius IV. efficere conatus est, vel conaretur in futurum, causas illas, & maximè incorporatorum aut incorporandorum in hoc sacro Concilio, quas hæc sancta Synodus remitteret, aut non reciperet ; in Curiam ipsius Domini Eugenii, aut præfatum Conventiculum Ferrariense vel alibi de facto trahi contingeret in fomentum dissolutionis, translationis & erectionis prædictarum, voluit hæc sancta Synodus causas quascumque pendentes & commissas, aut etiam quascumque causas incorporatorum aut incorporandorum, ac alias per appellationem devolutas aut devolvendas, necnon illas quæ observationem Decretorum ipsius sanctæ Synodi concernunt, apud eandèm Synodum (ipsâ durante, seu donec aliter fuerit ordinatum) tractari, salvis etiam evocationibus causarum pendentium in Curiâ Romanâ per quæcumque nostra Decreta factis aut faciendis, Decretis etiam aliis & ordinationibus ejusdem sanctæ Synodi in suo robore remanentibus, cum modificationibus sequentibus.

Acceptatio & modificatio hujus Decreti.

§. 9. Visum fuit dictæ Congregationi quòd si Romanam Curiam residere contingat citrà Montes, quòd tunc in partibus ultrà duas dietas à Curiâ distantibus, omnes causæ ecclesiasticæ habeant tractari coràm illis : scilicet Judicibus quibus de jure aut consuetudine, vel privilegio competit cognitio & diffinitio earum : exceptis causis quæ exprimuntur in Decreto. Item, quòd Monasteria & alia Beneficia qualiacumque sæcularia & regularia, seu loca, circà quorum exemptionem providit sacrum Constantiense Concilium per quemdam Canonem qui (ut dicitur) incipit, *Attendentes*, quòd non sunt habenda respectu dicti Decreti de Causis, nec aliàs quovismodo pro exemptis, sed veriùs pro non exemptis : & pro talibus per generale Concilium ex cautelâ super abundanti declarandâ : & quòd hoc prosequantur Oratores Regii apud ipsum Concilium.

§. 10. Item, placet æquitas dicti Decreti, quòd ad neminem, etiam ad Papam, possit omisso medio de cætero appellari, & quòd, si quis offensus non possit coràm suo Judice habere justitiæ complementum, quòd tunc possit per appellationem ad immediatum Superiorem dicti sui Judicis habere recursum : ita quòd si Papa sit immediatus Superior dicti Judicis, causa committatur in partibus non suspecto vel suspectis.

§. 11. Item, placet Decretum in hoc scilicet quòd in nullâ instantiâ possit quomodolibet appellari antè diffinitivam sententiam, si gravamen tale existat quod in diffinitivâ possit reparari : secùs si tunc non potest reparari : nam tunc licitum est etiam ante diffinitivam sententiam appellare, non tamen ad alium quàm ad immediatum Superiorem, ut præfertur : ita etiam quòd si ille immediatus Superior sit ipse Papa, quòd causa ipsa committatur non suspecto vel non suspectis, vel in partibus, ut in simili dictum est,

§. 12. Item, placet Decretum in versiculo, *Si verò quispiam*, usque ad versiculum, *Romana verò* : salvo quòd pro justificatione & moderatione dicti versiculi, videtur instandum fore ipsos regios Oratores apud ipsum Concilium ad determinationem numeri, & qualitatum Officiariorum apostolicorum & Curiæ.

§. 13. Item, circà versiculum, *Voluit hæc sancta Synodus*, &c. in decreto prædicto de causis, visum est quòd prædictus versiculus seu articulus, est pro nunc respectu causarum jam actu Basileæ pendentium, adhuc tolerandus, propter bonam spem, eò magis inclinandi Concilium Basiliense prædictum ad unionem & concordiam cum Domino nostro Papâ, ita tamen quòd Ambasiatores Regii qui sunt illic destinati, habeant demonstrare ipsi sacro Concilio quòd vacare & intendere tot causis & talibus, repugnat officio Conciliorum generalium: & quòd hoc posset dare causam seu occasionem perpetuandi generalia Concilia & absorbendi autoritatem Sedis apostolicæ & aliorum Prælatorum, & finaliter excitandi Reges & Principes adversùs generalia Concilia in grande præjudicium fidei & Ecclesiæ sanctæ Dei, cum intimatione illis de Concilio prædicto faciendâ; quod si ipsi circâ hoc differant providere Rex & Ecclesia Regni sui & Delphinatûs, tum ob necessitatem suo Regno his diebus plurimum ingruentem, tum ut æqualitas respectu ipsorum sicut respectu Papæ observetur, prout per decreta eorum adversùs Papam statuitur; quod in eventum moræ amplioris, sicut respectu unius partis jam per eos provisum est, ita respectu alterius inspirante Domino, sicut justum est, providebit: quoniam scriptum est, patere legem quam ipse tuleris. Et alibi, quod quisque juris in alterum statuerit, ipse eodem jure utatur.

§. 14. Item, fuit conclusum per eandem Congregationem, ut omnes & singulæ causæ, quæ de sui naturâ & secundùm sacros Canones non sunt tractandæ apud Sedem apostolicam vel Curiam Romanam, aut etiam apud generalia Concilia, si in eis nondum est lis contestata, vel quasi contestata, putà porrecto jam libello & cognito de meritis causæ, seu jam incepto cognosci de eisdem, tractentur & agitentur deinceps coràm suis Judicibus in partibus, quibus respectu earum competit jurisdictio: quòd si contingat in causis eisdem deinceps ad dicta fora appellari, quòd causæ appellationum committantur in partibus juxtà constitutionem Bonifacii octavi quæ incipit *Statutum*, & obtineantur Litteræ à Rege inhibitoriæ ad Curiam Parlamenti, & ad alios Justitiarios & Officiarios Regni & Delphinatûs.

Item acceptat Decretum contrà frivolè appellantes.

TITULUS VI.

De frivolis appellationibus.

CAPUT UNICUM.

UT lites citiùs terminentur super eodem gravamine, aut super eâdem interlocutoriâ vim diffinitivæ non habente, nullatenus liceat secundo appellare.

§. 1. Quòdque antè diffinitivam frivolè aut injustè appellans, ultrà condemnationem expensarum, damnorum & interesse, in quindecim florenis aureis de camerâ Parti appellatæ per appellationis Judicem condemnetur.

Item acceptat Decretum de pacificis possessoribus.

TITULUS VII.

De pacificis possessoribus.

CAPUT UNICUM.

QUicumque non violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè & sine lite Prælaturam, Dignitatem, Officium, vel Beneficium triennio proximo hactenus possidet, vel in futurum possidebit, non possit posteà in petitorio vel possessorio à quoquam, etiam ratione Juris noviter impetrati, molestari: excepto hostilitatis casu, vel alterius legitimi impedimenti, de quo protestari, & aliud juxtà Concilium Viennense intimare teneatur.

§. 1. Lis autem hoc casu quoad futuras controversias intelligatur, si ad executionem citationis, jurisque sui in judicio exhibitionem, ac terminorum omnium observationem processum fuerit.

§. 2. Ordinarii autem inquirant diligenter, ne quis sine justo titulo beneficium possideat.

§. 3. Quòd si talem quandocumque repererint, declarent jus illi non competere & huic, si sibi videatur (nisi sit intrusus vel violentus, aut aliàs indignus) vel alteri idoneo provideant. Datum in Sessione publicâ, in Ecclesiâ majori Basiliensi solemniter celebratâ, die Jovis nonâ mensis Junii, anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo trigesimo quinto.

Item acceptat Decretum de numero & qualitate Cardinalium.

TITULUS VIII.

De numero & qualitate Cardinalium.

CAPUT UNICUM.

CUm summo Pontifici sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales in dirigendâ Christianâ Republicâ, collaterales assistant, necesse est ut tales instituantur, qui sicut nomine, ita re ipsâ Cardinales sunt, super quos ostia universalis Ecclesiæ versentur & sustententur.

§. 1. Statuit hæc sancta Synodus, ut deinceps eorum numerus adeò sit moderatus, ut nec sit gravis Ecclesiæ, nec superfluâ numerositate vilescat: qui de omnibus Christianitatis regionibus, quantum fieri commodè poterit, assumantur, ut notitia rerum in Ecclesiâ emergentium facilius haberi & super his maturius deliberari possit: sic tamen quòd numerum viginti quatuor inter eos qui nunc sunt, & assumendos non excedant. Ita quòd de unâ natione ultrà tertiam partem respectu Cardinalium pro tempore existentium, ac de unâ civitate & diœcesi ultrà unum inde oriundum, & de eâ natione quæ nunc ultrà tertiam partem habet, usque ad ipsius tertiæ partis reductionem esse nequeant.

§. 2. Sint viri scientiâ, moribusque & rerum experientiâ excellentes, non minores triginta annis, Magistri, Doctores, seu Licentiati cum rigore examinis in jure divino vel humano, sit saltem tertia vel quarta pars de Magistris aut Licentiatis in sacra Scripturâ.

§. 3. Inter eos autem viginti quatuor, esse aliqui poterunt, valdè admodum pauci, filii, fratres aut nepotes Regum seu magnorum Principum, in quibus cum circumspectione & maturitate morum competens litteratura sufficiat.

§. 4. Non fiant Cardinales nepotes ex fratre vel sorore Romani Pontificis aut alicujus Cardinalis viventis, non illegitimè nati, non corpore vitiati, nec alicujus criminis aut infamiæ notâ respersi. Prædicto autem numero viginti quatuor pro magnâ Ecclesiæ necessitate, vel utilitate, dummodò alii in quibus vitæ sanctitas, vel eximiæ virtutes refulgeant, quamquam memoratos gradus non habeant, ac de Græcis, cùm Romanæ Ecclesiæ uniti fuerint, insignes aliqui viri adjici poterunt.

§. 5. Non fiat Cardinalium electio solum per auricularia vota: sed illi solum assumi poterunt, in quos facto vero scrutinio ac publicato, majorem partem Cardinalium per subscriptionem manus propriæ constiterit collegialiter consensisse: desuper etiam apostolicæ Litteræ cum subscriptione Cardinalium conficiantur: Decreto hujus sacri Concilii, in quartâ Sessione solemniter publicato quod incipit: *Item, cùm multiplicatio Cardinalium*, in suo robore inviolabiliter permansuro.

§. 6. Salvo quod videtur nimis rigorosum contrà nepotes Romanorum Pontificum, si aliàs sint benè meriti, prout & alii.

Circa Decretum quod incipit De Annatis.

TITULUS IX.

De Annatis.

CAPUT UNICUM.

STatuit hæc sancta Synodus quòd tàm in Ecclesiâ Romanâ quàm alibi, pro, seu in confirmatione electionum, admissione postulationum, præsentationum, provisione, collatione, postulatione, præsentatione, etiam à laicis faciendâ, institutione, & investiturâ de Ecclesiis etiam Cathedralibus, & Metropolitanis, Monasteriis, Dignitatibus, Officiisque ecclesiasticis quibuscumque: necnon ordinibus sacris & benedictione ac pallio, de cætero nihil penitus antè, vel post exigatur ratione litterarum vel bullæ, sigilli, annatarum communium, & minutorum servitiorum, primorum fructuum depertuum, aut sub quocumque alio titulo, colore, vel nomine, prætextu cujusvis consuetudinis, privilegii, vel statuti, aut aliâ quâvis causâ vel occasione, directè vel indirectè: solum Scriptoribus, Abbreviatoribusque & Registratoribus litterarum seu minutarum, pro illorum labore competenti salario solvendo.

Huic autem sacro Canoni si quis promittendo, exigendo, vel dando contravenire præsumpserit, pœnam incurrat, ut adversus Simoniacos inflictam, & in ipsis Dignitatibus ac Beneficiis taliter obtentis nullum jus ac titulum acquirat.

Obligationes quoque, promissiones, censuræ ac mandata, & quidquid in præjudicium decreti hujus saluberrimi fieri contigerit, nullas obtinere vires atque irrita censeantur.

§. 1. Et si, quòd absit, Romanus Pontifex, qui præ cæteris universalium Conciliorum exequi & custodire debet Canones, adversus hanc sanctionem aliquid faciendo Ecclesiam scandalizet, generali Concilio deferatur: ceteri verò pro modo culpæ, juxtà canonicas sanctiones per suos Superiores dignâ ultione puniantur.

§. 2. Voluit tamen hæc Congregatio pro instanti necessitate moderni Papæ & sacri Collegii Dominorum Cardinalium hodiè notiè ingruente, & etiam juxtà pollicitationem sacri Basiliensis

Concilii in suo decreto de electionibus, in fine videlicet : quòd præfatus summus Pontifex modernus habeat ejus vitâ durante dumtaxat, pro se & Dominis Cardinalibus, ac cæteris Officiariis Curiæ Romanæ ex fructibus quarumcumque Ecclesiarum, Monasteriorum, quorumcumque Beneficiorum ad decem libras vel amplius taxatorum vacaturarum deinceps, aliàs quàm ex causâ permutationis & simplicis resignationis, quintam illius taxæ, videlicet quæ olim per Regem & Ecclesias suorum Regni & Delphinatûs tolerabatur, pro tunc qui fuit Concilium Constantiense inchoatum : ita quòd dicta quinta pars taxæ prædictæ non referatur ad illam taxam ad quam fuit facta ultima reductio per dictum Constantiense Concilium : sed referatur ad illam in hoc casu ex quâ immediatè fuit ab eodem Constantiensi Concilio facta ipsa reductio : proviso tamen quòd fructus & proventus beneficii sic taxati ad minus tantùm valeant pro tempore, quantùm ipsa taxa.

Item, respectu aliorum Beneficiorum, de quibus forsan aliter taxatio non invenitur, quod secundum taxationem decimæ solvetur in hoc casu quinta pars illius taxæ, summæ scilicet totalis, quæ ex ipsâ decimâ decies repetita resultaret, hoc est, quòd in hoc casu solvantur duæ decimæ; prima, primo anno, & secunda, secundo anno : dum tamen illa totalis humana quæ ex illis decimis resultat, ad minus ad decem libras ascendat.

Item, quòd hujusmodi subventio conceditur per modum solius doni gratuiti, & non aliàs : & sine præjudicio libertatum Ecclesiæ Gallicanæ, & dumtaxat hujus moderni Papæ vitâ durante.

§. 3. Item, quòd dicta quinta pars locum suum obtinebit per quemcumque, ubicumque, in Curiâ vel extrà : & quâcumque autoritate ecclesiasticâ, de ipsis Ecclesiis, Monasteriis, vel Beneficiis quomodolibet, præterquàm ex causâ permutationis aut resignationis puræ & simplicis, ut præfertur, disponatur, exceptis beneficiis quorum jure patronatûs præsentatio, collatio, institutio vel provisio ad Regem jure Regaliæ, vel aliàs, aut alium quemcumque vel alios jure laico spectat & pertinet, de quibus nihil prorsus solvetur.

§. 4. Item, fuit deliberatum quòd quinta pars solvatur in partibus & in monetâ usuali auri vel argenti, ad æstimationem scilicet marchæ auri, secundùm valorem septuaginta aureorum, & Collectori vel Subcollectori, & intrà Diœcesim, intrà cujus limina erit ipsa Ecclesia vel Beneficium : ita quòd una medietas dictæ quintæ partis solvatur eidem infrà annum à tempore possessionis pacificæ, & alia medietas infrà annum proximè subsequentem.

§. 5. Item, quòd ratione dictæ quintæ partis vel medietatis aut alterius portionis ejusdem, non possunt illi qui ad eam tenebuntur, trahi extrà Diœcesim, infrà cujus metas est, vel erit ipsa Ecclesia, Monasterium vel Beneficium : sed habebit Collector aut Subcollector antedictus recursum ad ordinarios Judices contrà non exemptos, & similiter contrà eos qui pro non exemptis sunt censendi, juxtà quandam constitutionem Concilii Constantiensis quæ incipit, *Attendentes*. Contrà verò exemptos, qui Superiores in Diœcesi in quâ sunt Ecclesia, Monasterium, beneficium vel Officium, aut aliud Ministerium ecclesiasticum, quocumque nomine censeatur, noscuntur habere, recurratur ad Superiores eorumdem : quòd si Superiores in Diœcesi non habeant, vel si habeant, tamen negligentes fuerint, aut remissi, ad Diœcesanos locorum recurratur : qui tamen apostolicâ vel synodali autoritate (remotâ appellatione quâcumque) habebunt facere indilatam justitiam de prædictis.

§. 6. Item, quòd si Ecclesia, Monasterium, vel Beneficium sic taxatum ut præfertur, contingat anno eodem bis vel pluries vacare, quòd una quinta pars semel tantùm solvatur; videlicet quòd si post fructus collectos, seu perceptos aut acquisitos, contigerit vacatio, ad solutionem primæ medietatis quintæ partis prædictæ bona ultimi possessoris teneantur, & ejus successor in Ecclesiâ vel Beneficio ad aliam medietatem taxæ prædictæ infrà primum annum pacificæ suæ possessionis teneatur. Si verò ante collectionem, perceptionem vel acquisitionem contigerit vacatio, successor in dicto Beneficio teneatur ad integram solutionem dictæ quintæ partis.

§. 7. Item, quòd ex nunc & de cætero penitùs cessent & cessabunt in Romanâ Curiâ omnes exactiones, tàm ratione vacantiarum quàm ratione pallii sacri, vel minutorum servitiorum, & aliæ quæcumque exactiones, quovis nomine censeantur : excepto tamen moderato & competenti salario Scriptorum Curiæ Romanæ, prout in ipso Decreto sacri Basiliensis Concilii expressiùs continetur; & hoc sub pœnâ perdendi ipso facto gratiam de provisione ante dictâ respectu Curiæ, & sub pœnâ perditionis Beneficii respectu Provisi contrà facientis, & hoc per suum immediatum Superiorem qui in talibus casibus habeat potestatem.

Advisamentum Ecclesiæ Gallicanæ.

Item, visum fuit prædictæ Congregationi quòd in præmissis Decretis & ipsorum quolibet apponatur per sacrum Concilium Decretum irritans, & gravium pœnarum adjectio, cum clausulis

clausulis opportunis contrà quoscumque, cujuscumque autoritatis fuerint, in contrarium attentantes seu facientes.

Item, acceptat Decretum quod incipit, *Si quis Principem.*

TITULUS X.

Quomodo divinum Officium sit celebrandum.

CAPUT UNICUM.

SI quis Principem sæculi rogaturus, habitu honesto, gestu decenti, prolatione non præcipiti, sed distinctâ, attentâ quoque mente seipsum ac verba studeat componere, quantò diligentiùs in hoc sacro loco omnipotentem oraturus Deum hæc omnia facere curabit?

§. 1. Statuit igitur hæc sancta Synodus Concilium, Decretum irritans & grave, ut in cunctis cathedralibus ac collegiatis Ecclesiis, horis debitis, signis congruâ pulsatione præmissis, laudes divinæ per singulas horas, non cursim ac festinanter, sed tractim & cum pausâ decenti, præsertim in medio cujuslibet versiculi psalmorum, debitam faciendo inter solemne & feriale Officium differentiam, reverenter ab omnibus persolvantur: Horas canonicas dicturi cum tunicâ talari ac superpelliceis mundis ultrà medias tibias longis, vel cappis juxtà temporum & regionum diversitatem. Ecclesias ingrediantur, non caputia, sed almutias vel birreta tenentes in capite; qui, cum in choro fuerint, gravitatem servent quam & locus & Officium exigunt, non insimul aut cum aliis confabulantes seu colloquentes, aut litteras aut scripturas alias legentes; & cum psallendi gratiâ ibidem conveniant, muta aut clausa labia tenere non debent, sed omnes, præsertim qui majori funguntur honore, in psalmis, hymnis & canticis Deo alacriter modulentur. Cum dicitur *Gloria Patri & Filio*, &c. omnes consurgant. Cum nominatur illud nomen JESUS, in quo omne genu flectitur cælestium, terrestrium & infernorum, omnes caput inclinent. Nemo ibidem, dum Horæ in communi cantantur, legat vel dicat privatum Officium; nam non solum obsequium, cui obnoxius est, choro subtrahit, sed alios psallentes perturbat.

§. 2. Super his debitè observandis, aliisque ad divini Officii prosecutionem ad chori disciplinam spectantibus, Decanus, vel cui onus incumbit, diligenter invigilet hinc indè, ne quid inordinatè fiat circumspiciens. Horum autem transgressores, illius horæ in quâ circà prædicta excesserint, vel aliâ majori prout transgressionis gravitas exegerit, plectantur pœnâ.

Salvis tamen laudabilibus consuetudinibus, statutis ac observantiis specialibus Ecclesiarum singularum Regni & Delphinatûs.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Qui in Matutinis.*

TITULUS XI.

Quo tempore quisque debeat esse in choro.

CAPUT UNICUM.

QUi in Matutinis antè finem psalmi *Venite exultemus*, in aliis Horis antè finem primi psalmi, in Missâ antè ultimum *Kyrie eleison*, usque in finem divino Officio non interfuerint, nisi fortè necessitate cogente, ac petitâ & obtentâ à præsidente chori licentiâ, discedere oporteat, pro illâ horâ absens censeatur, salvis Ecclesiarum consuetudinibus si quæ circà hæc arctiores existant.

§. 1. Idem in his observetur qui à principio usque ad finem in Processionibus non permanserint: pro cujus executione deputetur aliquis onus habens notandi personas singulas statuto tempore non convenientes, juramento astrictus agere fideliter & nulli parcere.

§. 2. Jubet etiam hæc sancta Synodus, quòd in illis Ecclesiis in quibus singulis horis certæ distributiones statutæ non sunt, omninò etiam de grossis fructibus, si opus sit, deputentur, ut juxtà mensuram laborum plus minusve quisque capiat emolumenti.

§. 3. Tollentes prorsùs abusum illum quo in unâ duntaxat horâ præsens totius diei distributiones usurpat; & illum quo præpositi vel Decani aut alii Officiales, ex hoc solum quòd Officiales sunt, licet actualiter pro utilitate Ecclesiæ non absint, quotidianas distributiones percipiunt.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Quoscumque etiam.*

TITULUS XII.

Qualiter Horæ Canonicæ sunt dicendæ extra Chorum.

CAPUT UNICUM.

QUoscumque etiam alibi Beneficiatos seu in sacris constitutos, cum ad Horas canonicas teneantur admonet hæc sancta Synodus, ut si orationes suas Deo acceptas fore cupiunt, non in gutture, vel inter dentes, seu deglutiendo, aut syncopando dictiones, vel colloquia, vel risus

intermiſcendo ; ſed ſive ſoli , ſive aſſociati , diurnum nocturnumque Officium reverenter , verbiſque diſtinctis peragant, ac tali in loco undè à devotione non retrahantur ; ad quem ſe diſponere & præparare debent , juxtà illud quod ſcriptum eſt : *Antè orationem præpara animam tuam, ne ſis quaſi qui tentat Deum.* (Eccleſ. 2.)

Item acceptat Decretum quod incipit , *Quicumque in Eccleſiâ.*

TITULUS XIII.

De his qui tempore divinorum Officiorum vagantur per Eccleſiam.

CAPUT UNICUM.

QUicumque in Eccleſiâ Beneficiatus , præſertim de majoribus, divinorum tempore per Eccleſiam vel toris circà ipſam deambulando , aut cum aliis colloquendo , vagari viſus fuerit , non ſolum illius horæ , ſed totius diei præſentiam ipſo facto amittat. Qui ſi ſemel correctus non deſtiterit , per menſem diſtributionibus careat , vel graviori (ſi pertinacia exegerit) pœnæ ſubjaceat , ut tandem deſiſtere cogatur.

Prohibeatur etiam ne divina Officia tumultuoſi quorumcumque per Eccleſiam diſcurſus impediant aut perturbent.

Regulares qui in conventualibus Eccleſiis circà prædicta exceſſerint , gravi pœnâ Superiorum arbitrio caſtigentur.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Ut cuncta.*

TITULUS XIV. *aliàs* XV.

De Tabula pendente in Choro.

CAPUT UNICUM.

UT cunctà in domo Dei ordinatè procedant , & quilibet ſciat quid agendum imminet , ſtatuatur tabula aliqua continue pendens , in qua quid per unumquemque ex Canonicis vel aliis Beneficiatis in ſingulis horis per hebdomadam , aut majus tempus , cantandum legendumve ſit deſcribatur. Qui autem ſecundum quod ibi deſcriptum fuerit , facere per ſe vel alium neglexerit , pro quâlibet horâ diſtributiones unius diei amittat.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Abuſum aliquarum Eccleſiarum.*

TITULUS XV. *alias* XVI.

De his qui in Miſſa non complent Credo , *vel cantant cantilenas , vel nimis baſsè Miſſam legunt , aut ſine miniſtro.*

CAPUT UNICUM.

ABuſum aliquarum Eccleſiarum , in quibus *Credo in unum Deum* , (quod eſt ſymbolum & confeſſio fidei noſtræ) non completè uſque in finem cantatur , ut Præfatio ſeu Oratio Dominica omittitur , vel in Eccleſiis cantilenæ ſæculares voci admiſcentur, ſeu in Miſsa etiam privatâ ſine miniſtro , aut præter ſecretas orationes, ita ſubmiſsâ voce dicitur, quòd à circumſtantibus audiri non poteſt , abolentes ſtatuimus ut qui in his tranſgreſſor inventus fuerit, à Superiore debitè caſtigetur.

Item acceptat Decretum quod incipit , *Abuſum etiam.*

TITULUS XVI. *alias* XIV.

De pignorantibus cultum divinum.

CAPUT UNICUM.

ABuſum etiam cultui divino manifeſtè derogantem , quo nonnulli Eccleſiarum Canonici contrahentes debita , ſic ſe creditoribus obligant , ut niſi ſtatuto tempore ſatisfaciant , à divinis ceſſent officiis, abolentes , & obligationem hujuſmodi , etiam ſi jurejurando firmata ſint, irritam decernentes , ſtatuimus ut qui talem illicitum contractum fuerint, trium menſium fructus ipſi Eccleſiæ applicandos ipſo facto amittant , & quandiù divina non reſumpſerint, nullos ex ipsâ Eccleſiâ proventus percipiant.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Prohibet hæc ſancta Synodus.*

TITULUS XVII.

De tenentibus capitula tempore Miſſæ.

CAPUT UNICUM.

PRohibet hæc ſancta Synodus ut tempore Miſſæ majoris, præſertim diebus ſolemnibus Capitula ſeu Actus capitulares aut alii Tractatus per Canonicos non celebrentur , niſi fortè urgens & evidens ingeneret neceſſitas.

Qui verò ad talem horam Capitulum indixerit, à distributionibus quotidianis per hebdomadam sit suspensus; neque ipsi Canonici pro illâ horâ ipsas distributiones lucrentur.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Turpem etiam.*

TITULUS XVIII.

De spectaculis in Ecclesia non faciendis.

CAPUT UNICUM.

TUrpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum Ecclesiis, quo in certis anni celebritatibus nonnulli cum mitrâ, baculo ac vestibus pontificalibus, more Episcoporum benedicunt, alii ut Reges ac Duces induti, quod festum fatuorum vel innocentium seu puerorum in quibusdam regionibus nuncupatur, alii larvales ac theatrales jocos, alii choreas ac tripudia marium ac mulierum facientes ut homines ad spectaculum & cachinnationes moveant, alii comessationes ac convivia ibidem præparant, hæc sancta Synodus detestans, statuit & jubet tàm Ordinariis quàm Ecclesiarum Decanis & Rectoribus, sub pœnâ suspensionis omnium proventuum Ecclesiasticorum trium mensium spatio, ne hæc, aut similia ludibria, neque etiam mercantias, seu negociationes nundinarum in Ecclesiâ (quæ domus orationis esse debet) & etiam in Cœmeterio exerceri ampliùs permittant, transgressoresque per censuram ecclesiasticam aliaque juris remedia punire non negligant. Omnes autem consuetudines, statuta aut privilegia quæ his non concordant Decretis (nisi fortè majores adjicerent pœnas) irrita esse hæc sancta Synodus decrevit. Datum in Sessione publicâ Basileæ in majori Ecclesiâ solemniter celebratâ, die Jovis nonâ mensis Junii, anno à Nativitate Domini 1435.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Quicumque Clericus.*

TITULUS XIX.

De Concubinariis.

CAPUT UNICUM.

QUicumque Clericus, cujuscumque conditionis, statûs, religionis, dignitatis, etiamsi Pontificalis vel alterius præeminentiæ existat, qui post hujus constitutionis notitiam quam habere præsumatur per duos menses post publicationem in Ecclesiis cathedralibus, quam ipsi Diœcesani omninò facere teneantur, postquam eadem constitutio ad eorum notitiam pervenerit, fuerit publicus concubinarius, à perceptione fructuum omnium bonorum Beneficiorum suorum trium mensium spatio sit ipso facto suspensus, quos Superior in Fabricam vel aliam evidentem Ecclesiarum utilitatem ex quibus hi fructus percipiuntur, convertat.

§. 1. Necnon & hujusmodi publicum concubinarium, ut primum talem esse innotuerit, mox suus Superior monere teneatur, ut infrà brevissimum terminum concubinam dimittat. Quòd si non dimiserit, vel dimissam aut aliam publicè resumpserit, jubet hæc sancta Synodus ut ipsum omnibus suis beneficiis omninò privet.

§. 2. Et nihilominùs hi publici concubinarii, usquequò eis per suos Superiores, post ipsarum concubinarum dimissionem, manifestamque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque bonorum, dignitatum, beneficiorum, officiorumve sint inhabiles.

§. 3. Quòd si post dispensationem recidivo vomitu ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis ad prædicta prorsùs inhabiles existant.

§. 4. Quòd si hi ad quos talium correctio pertinet, eos, ut prædictum est, punire neglexerint, eorum Superiores, tàm in ipsos de neglectu, quàm in illos pro concubinatu, modis omnibus dignâ punitione animadvertant.

§. 5. In Conciliis etiam provincialibus & synodalis adversùs tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos, etiam per suspensionem Beneficiorum vel aliâ condignâ pœnâ severiter procedatur.

Et si hi quorum destitutio ad summum Pontificem spectat, vel Concilia provincialia aut suos Superiores propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, statim cum processu inquisitionis ipsi summo Pontifici deferantur. Eadem diligentia & inquisitio in quibuscumque generalibus Capitulis & provincialibus quoàd suos servetur.

§. 6. Pœnis aliis contrà prædictos & alios non publicos concubinarios statutis in suo robore permansuris.

§. 7. Publici autem intelligendi sunt, non solùm qui quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, seu per rei evidentiam quæ nullâ possit tergiversatione celari, notorius est, sed qui mulierem de incontinentiâ suspectam & diffamatam tenet, & per suum Superiorem admonitus ipsam cum effectu non dimittit.

§. 8. Quia verò in quibusdam regionibus nonnulli jurisdictionem ecclesiasticam habentes, pecuniarios quæstus à concubinariis percipere non erubescunt, patiendo eos in tali fœditate sordescere, sub pœnâ maledictionis æternæ præcipit

ne deinceps sub pacto, compositione aut spe alicujus quæstus, talia quovis modo tolerent aut dissimulent: alioquin ultrà præmissam negligentiæ pœnam, duplum ejus quod propterea acceperint, restituere & ad pios usus convertere teneantur & compellantur.

§. 9. Ipsas autem concubinas aut mulieres suspectas Prælati omnibus modis curent à suis subditis, etiam per brachii sæcularis invocationem (si opus fuerit) penitùs arcere; qui etiam ex tali concubinatu procreatos filios apud patres suos cohabitare non permittant.

§. 10. Jubet insuper hæc sancta Synodus ut etiam in prædictis Synodis & Capitulis hæc constitutio publicetur, ut quilibet suos subditos ad ipsarum concubinarum dimissionem moneat diligenter. Injungit præterea omnibus sæcularibus viris (etiamsi regali præfulgeant dignitate) ne ullum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæsito colore, Prælatis qui ratione officii sui adversùs subditos suos pro hujusmodi concubinatu procedunt.

§. 11. Et cum omne fornicationis crimen lege divinâ prohibitum sit, & sub pœna peccati mortalis necessariò evitandum, monet omnes laicos, tàm uxoratos quàm solutos, ut similiter à concubinatu abstineant, nimis enim reprehensibilis est qui uxorem habet & ad aliam mulierem accedit; qui verò solutus est, si continere nolit, juxtà Apostoli consilium uxorem ducat. Pro hujusmodi autem divini observantiâ præcepti, hi ad quos pertinet, tàm salutaribus monitis quàm aliis canonicis remediis, omni studio laborent.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Ad vitandum*, &c.

TITULUS XX.

De excommunicatis non vitandis.

CAPUT UNICUM.

AD vitandum scandala & multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis.

§. 1. Statuit quòd nemo deinceps à communicatione alicujus in Sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extrà, prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ seu suspensionis, aut prohibitionis ab homine, vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare, nisi sententia, prohibitio, suspensio vel censura hujusmodi fuerit in vel contrà personam, Collegium vel Universitatem, Ecclesiam, aut locum certum, aut certam à Judice publicata & denunciata specialiter & expressè; aut nisi aliquem ita notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nullâ possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari; nam à communicatione illius abstineri vult juxta canonicas sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos, non intendit in aliquo relevare, nec eis quomodolibet suffragari.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Quoniam*.

TITULUS XXI.

De interdictis indifferenter non ponendis.

CAPUT UNICUM.

QUoniam ex indiscretâ interdictorum promulgatione multa consueverunt scandala evenire.

§. 1. Statuit hæc sancta Synodus quod nulla civitas, oppidum, castrum, villa, aut locus ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causâ seu culpâ ipsorum locorum, aut Domini seu Rectoris, vel Officialium: propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ, ejusmodi loca interdici nequaquàm possint autoritate quâcumque, ordinariâ vel delegatâ, nisi talis persona prius fuerit excommunicata ac denunciata, seu in Ecclesiâ publicata, ac Domini seu Rectores vel Officiales ipsorum locorum, autoritate Judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatam infrà biduum inde cum effectu non rejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint; quâ etiam post biduum ejectâ, recedente vel satisfaciente, mox divina resumi possint: quod etiam in pendentibus locum habebit.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Licet in Apostolicis*.

TITULUS XXII.

De sublatione Clementinæ, Litteris, quæ est in tit. de Prob.

CAPUT UNICUM.

LIcet in apostolicis vel aliis litteris quibuscumque aliquem dignitati, beneficio, aut juri cuicumque renuntiasse, aut privatum esse, seu aliquid aliud egisse per quod jus proprium auferatur, narratum sit, hujusmodi litteræ in his non præjudicent, etiamsi super ipsis gratia vel

Intentio narrantis fundetur, nisi per testes aut alia legitima constiterit documenta. Datum in Sessione publicâ hujus sanctæ Synodi in Ecclesiâ minori Basiliensi, solemniter celebratâ nono Calendas Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo sexto.

TITULUS XXIII.

De conclusione Ecclesiæ Gallicanæ.

CAPUT UNICUM.

Demum conclusit prælibata Congregatio, ut Decreta ipsa de quibus visum est quod debeant simpliciter acceptari, ex nunc simpliciter acceptentur & executionem sortiantur, atque ex nunc effectui realiter mancipentur; & similiter illa Decreta circà quæ fuerunt factæ prænotatæ modificationes, de quibus superius dictum est, ex nunc cum ipsis scilicet modificationibus acceptentur, prout etiam acceptantur, sub spe scilicet quòd ipsæ modificationes per sacrum Concilium admittentur; pro quo regii Oratores instabunt vice regiâ Ecclesiæ Regni & Delphinatûs.

Et postremò visum fuit prædictæ Congregationi instandum fore omninò apud Regem, ut ipse ex nunc Decreta eadem juxta modos prænotatos acceptet & approbet, mandando districtè ex nunc Curiæ Parlamenti & aliis Justiciariis Regni & Delphinatûs, ac aliorum Dominorum Regni, quatenùs de puncto in punctum præmissa inviolabiliter & in perpetuum observent & observari faciant: transgressores & contrà facientes taliter puniendo, quòd cæteris in posterum cedat in exemplum; & super hoc conficere Pragmaticam Sanctionem.

§. 2. Ea propter nobis humiliter supplicaverunt memorati Archiepiscopi, Episcopi, Capitula notabilia, Decani, Abbates, cæterique Prælati & Viri ecclesiastici atque scientifici Universitatum Studiorum generalium Regni, Ecclesiam prædictam Regni & Delphinatûs nostrorum prædictorum repræsentantes, quatenùs eorum deliberationibus & conclusionibus sic secundùm Deum, justitiam & sinceritatem conscientiarum suarum acceptis, tàm respectu præfatorum Decretorum & Canonum ipsius sacrosanctæ generalis Synodi Basiliensis, quàm alias in his quæ pro utilitate Reipublicæ, Ecclesiæ Regni & Delphinatûs nostrorum fuerunt inter eosdem deliberata & conclusa, regium nostrum consensum præbere, eaque protegere efficaciter & exequi, ac inviolabiliter per omnes subditos nostros observari facere & mandare dignaremur.

Nos igitur attendentes quòd sicut Sacerdotes debitores sunt ut veritatem quam audierunt à Christo liberè prædicent, sic Princeps debitor est ut veritatem quam audivit à Sacerdotibus, approbatam quidem scripturis, defendat fiducialiter, & efficaciter exequatur: præmissis & aliis justis & rationabilibus causis præmoniti, habitâ etiam super his deliberatione digestissimâ cum prædictis Principibus nostræ regalis prosapiæ, ac aliis Magnatibus, proceribus, multisque viris prudentibus, & scientificis Ecclesiasticis & sæcularibus Regni & Delphinatûs nostrorum nobis in Concilio nostro magno assistentibus, eorumdem Prælatorum & aliorum Ecclesiasticorum Ecclesiam Regni & Delphinatûs nostrorum repræsentantium, supplicationem & requestam justam & rationabilem, & sanctorum Patrum decretis conformem, omnique æquitate subnixam agnoscentes, prædictas ipsorum Archiepiscoporum cæterorumque Prælatorum & Virorum ecclesiasticorum nostrorum Regni & Delphinatûs deliberationes & conclusiones gratas & acceptas habuimus & habemus, eisdemque consensum nostrum regium præbuimus & præbemus per præsentes, volentes & ordinantes omnes & singulas deliberationes & conclusiones prædeclaratas in nostris Regno & Delphinatu, cæterisque dominiis perpetuò teneri, atque inviolabiliter observari, suumque plenum & integrum à die datæ præsentium penitùs sortiri effectum, absque aliâ publicatione seu promulgatione; & nihilominùs publicari, & inter regias & delphinales ordinationes registrari mandamus.

§. *ultimus.* Quocircà dilectis & fidelibus Consiliariis nostris præsens tenentibus & qui in futurum nostra tenebunt Parlamenta, omnibusque Justiciariis Regni & Delphinatûs nostrorum, cæterisque Officiariis & Subditis nostris, & eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus districtiùs injungentes quatenùs omnia præmissa & singula teneant, custodiant & conservent in sua roboris plenariâ firmitate, & in causis quibuscumque occasione præmissorum de cætero orituris & emersuris, secundùm deliberationes & conclusiones prædescriptas judicent, pronuntient & sententient, atque ab omnibus subditis & incolis nostrorum Regni & Delphinatûs inviolabiliter faciant in omnibus & per omnia observari, prædictas personas ecclesiasticas & sæculares, ac eorum quamlibet in omnibus & singulis superiùs expressis, ab omni turbatione, violentiâ, impressione, molestatione, damno, impedimento & disturbio tueantur, protegant pariter & defendant; omnesque & quascumque personas cujusvis conditionis ac statûs fuerint, contrà facientes aut venientes taliter puniendo, quòd in posterum cæteris cedat in exemplum; quoniam sic fieri volumus & jubemus per præsentes: in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Bituris septimâ

die mensis Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo octavo, & regni nostri decimo sexto. Sic signatum in plicâ in superiori parte, per Regem in suo magno Consilio, in quo Dominus Delphinus Viennensis, Dominus Dux Borbonii, Carolus de Andegaviâ Comes Cenomaniæ, Petrus, filius Ducis Britanniæ, necnon Comites de Marchiâ & Vindocinio & de Tancarvillâ, Prælati, Proceresque, ac alii Viri ecclesiastici & sæculares quàm plurimi erant. N. DE FIRBOIS. In superiori parte plicæ prædictæ erat sic scriptum : *Collatio facta cum originali litterarum prainsertarum atque incorporatarum*, N. DE FIRBOIS. Et in dorso extitit descripta publicatio in dictâ Curiâ Parlamenti facta sub hac formâ : *Lecta ac publicata Parisiis in Parlamento, die decima tertia Julii, anno millesimo quadringentesimo trigesimo nono.* Sic signatum, CHENETEAU.

PRÉCEPTEUR.

Page 76. Col. 1. *même*, pour *Mense capitulaire.... exercât*, pour *exerçassent*.

PRÉDICATEUR.

Page 79. Col. 2. *20*, pour *10 de l'Edit de 1695.*

Page 80. col. 1. *qu'il prêche*, pour *qu'ils prêchent.... Théologiens*, pour *Théologaux.... la quatrieme*, pour *la troisieme. ou de son Grand-Vicaire*, ajoutez, *la quatrieme enfin nous apprend que les refus de l'Evêque en ces matieres s'exécutent provisoirement, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier.*

PRESCRIPTION.

Page 90. col. 1. *que*, pour *qui les maintient.*

PRÉVENTION.

Page 116. col. *nul*. pour *nulle.*

PRIERES.

Page 121. col. 2. Il faut suppléer la fleur de Lis avant ces mots : *l'art. 14 de la Déclaration de 1657, &c.*

Pag. 123. Col. 1. *ont*, pour *a servi, &c... & tant eux*, lisez, *& enjoint tant à eux.*

Page 125. Col. 2. *ad vacatum*, pour *ad vacaturum.*

PROCÉDURE.

Pag. 149. Col. 2. *dans le cas*, pour *dans ce cas.*

PROCUREUR DU ROI.

Page 162. Col. 1. *aux Gens du Roi le Public & la Police*, lisez, *dans les causes qui regardent l'Eglise, les Mineurs, le Public & la Police.*

PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES.

Pag. 195. Col. 1. *qui a été démembrée de celle de Sens en 1622*, suppléez ce qui est venu depuis à notre connoissance que : *L'on ne reconnoît en Bretagne aucune Primatie, pas même celle de Lyon ; mais que l'usage est dans ce pays, après le jugement des Délégués de la Métropole de Tours, d'aller droit au Pape, lequel nomme des Juges sur les lieux à la forme du Concordat. Acte de Notor. du 31. Mars 1761. Journ. du Palais de ce Parlement, tom. 3.*

PROVISIONS.

Pag. 200. Col. 1. *Official*, pour *Officier.*

Ibid. Col. 2. *ego IV*, pour *ego N..... V. M.* pour *M. du Clergé.*

Pag. 211. Col. 2. *comme celui dont nous venons de donner un exemplaire.* Cet exemplaire a été omis, & sera ici remplacé dans la teneur suivante :

„ Aujourd'hui vingt-deuxieme Octobre 1641. le Roi étant à Compiegne, „ desirant gratifier & favorablement traiter Frere Alexandre de Saint Martin, „ Chanoine Régulier, Profez de l'Ordre „ de Saint Augustin, en considération „ de ses bonnes vie & mœurs, piété, „ suffisance & capacité, Sa Majesté lui „ a accordé & fait don de la Prévôté „ Conventuelle de Beaumont, Ordre de „ Saint Augustin, au Diocese de Vabres, „ vacante par la résignation que Frere „ Jean Andrea, dernier paisible possesseur d'icelle, en a faite en sa faveur, „ à la réserve d'une pension annuelle de „ la troisieme partie de tous & chacuns „ les fruits & revenus de ladite Prévôté „ que ledit Andrea s'est réservée sa vie „ durante, franche & quitte de toutes „ charges, tant ordinaires qu'extraordinaires; Sadite Majesté m'ayant, pour „ témoignage de sa volonté, commandé

„ d'en expédier audit Frere de Saint „ Martin toutes lettres nécessaires en „ Cour de Rome, & cependant le présent Brevet qu'elle a signé de sa main, „ & fait contresigner par moi, son Conseiller & Secretaire d'Etat, & de ses „ commandements. „

Perard Castel observe en son Traité des usages de la Cour de Rome, &c. d'où cet exemplaire a été pris ; que quoiqu'il n'ait pour matiere ou pour objet qu'une Prévôté, il seroit le même pour un Evêché ou une Abbaye.

QUALITÉS.

Pag. 219. Col. 2. *un*, pour *ou les grades.*

QUARTE.

Pag. 226. Col. 1. *servi*, pour *sevi.*

QUÊTE.

Pag. 229. Col. 2. V. *le nouveau Comment. de l'art. 14. des Libertes*, ajoutez ce qui suit. *Par Arrêt du 2 Octobre 1769, il a été fait défenses aux Religieux Mendiants Etrangers, de quelque Ordre qu'ils soient, de quêter dans le ressort de la Cour. Ce Réglement s'accorde avec les principes établis sous le mot Etranger.*

QUINZAIN.

Pag. 230. Col. 1. *fondé*, pour *fondu dans la somme.*

RACHAT.

Pag. 234. Col. 1. *cette Déclaration*, ajoutez, *suivie des Lettres-Patentes du 18 Août 1702, attribue au Grand-Conseil la, &c.*

RAPT.

Pag. 244. Col. 1. *vérité*, pour *variété.*

RECELÉ.

Pag. 251. Col. 1. *ni recelé le corps du défunt*, ajoutez, *n'étoit point pour cela déchu de son droit au benefice de ce dernier.*

RÉCLAMATION.

Pag. 256. Col. 2. *& l'extension*, lisez, *& sur l'extension.*

Pag. 275. Col. 1. V. *consultation en cause*, pour Voyez *contestation en cause.*

REGLE.

Pag. 295. Col. 1. *l'article 4.* pour *l'art. 34 des Lib.*

Pag. 297. Col. 2. *ses*, pour *ces regles.*

REGRÉS.

Pag. 299. Col. 2. Il manque ici la fleur de Lis avant ces mots : *le regrès étoit autrefois plus odieux, &c.*

REGUL. REGUL.

Pag. 305. Col. 2. *retracée, adoptée*, pour *retracés, adoptés.*

Page 306. Col. 1. *on les dispense*, lisez, *ou les dispenses.*

Pag. 322. Col. 1. *& il paroît en effet*, ajoutez, *avoir été jugé ainsi par divers Arrêts.*

Pag. 224. Col. 2. *à m'attirer*, pour *à les attirer dans, &c.*

RELIGIEUSE.

Pag. 330. Col. 1. *& inépuisables*, pour *& méprisables.*

Page 333. Col. 1. *M. l'Archevêque*, ajout. *d'Aix, dans, &c.*

RESCRIT.

Pag. 363. Col. 2. *n'aient*, pour *n'ait son adresse.*

pag. 366, col. 2. *reste à observer*, cette observation devoit être placée avant la fleur de Lis.

ROUSSILLON.

Pag. 404. Col. 2. *l'usage des coadjutoreries a lieu dans le Roussillon*, ajoutez, mais ce doit être aux termes & conditions portées par les Lettres-Patentes du 20 Décembre 1727, expédiées sur un Arrêt du Conseil du même jour, régistrées au Conseil de Roussillon le 7 Avril 1728.

Le même Conseil Souverain de Roussillon a rendu le 12 Avril 1769, un Arrêt qui en supprimant le Bref du Pape Clement XIII. contre les Edits du Duc de Parme, renouvelle la condamnation de la Bulle *in Cœna Domini*, & les défenses d'en faire aucun usage.

Un Arrêt du Gonseil d'Etat du Roi du 23 Juin 1769 proroge pour dix années, à compter du 1. Janvier 1768. le paiement des quatre sols pour livre, en sus du don gratuit ordinaire du Clergé du Roussillon.

Page 408. Col. 1. *le tout precedé*, ajout' *de la Declaration du 2 Septembre 1754, de l'extrait*, &c.

Cette Declaration de 1754 n'ayant donc pas été rapportée sous le mot *Sacrement*, doit avoir ici sa place.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 2 Septembre 1754.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. La resolution que les Officiers de notre Parlement ont prises le 5 Mai de l'année derniere, de cesser de rendre à nos sujets la justice qu'ils leur doivent à notre décharge ; les refus qu'ils ont faits de reprendre leurs fonctions, qui forment un devoir indispensable de leur état, & auxquels ils se sont consacrés par la Religion du serment, nous ont forcé de leur marquer le mécontentement que nous avions de leur conduite ; le prétexte même qu'ils ont donné à la cessation de leur service ordinaire, étoit de leur part une nouvelle faute d'autant moins excusable, que ne pouvant douter de l'intention où nous étions & où nous sommes constamment d'écouter ce que notre Parlement pourroit avoir à nous représenter pour le bien de notre service & pour celui de nos sujets, & n'ignorant pas que nous étions instruits par ses arrêtés de l'objet de ses remontrances, ils ne pouvoient se dissimuler qu'ils s'étoient eux-mêmes attiré le refus que nous avons fait d'entendre celles qui avoient été rédigées ; mais après leur avoir fait pendant un temps ressentir les effets de notre mécontement, nous avons écouté volontiers ce que nous a dicté notre clémence, & nous avons rappellé dans notre bonne ville de Paris les Officiers de notre Parlement. Cependant toujours occupés du soin d'appaiser les divisions qui se sont élevées depuis quelque temps, & dont les suites nous ont paru mériter toute notre attention, nous avons pris les mesures que nous avons jugé les plus capables de procurer la tranquillité à l'avenir ; & dans l'espérance que notre Parlement s'empressant, par une promptе obéissance & par un travail redoublé, de réparer le Préjudice qu'ont pu souffrir nos sujets, il nous donnera en toutes occasions des marques de sa soumission & de sa fidélité, en se conformant à la sagesse des vues qui nous animent, nous avons resolu de le rassembler à Paris, pour lui faire connoître nos intentions. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons à tous & chacun des Officiers de notre Parlement, de reprendre leurs fonctions dans notre bonne ville de Paris, nonobstant toutes choses à ce contraires, & d'y rendre la Justice à nos sujets, sans retardement & sans interruption, suivant les Loix & le devoir de leurs charges ; & ayant reconnu que le silence, imposé depuis tant d'années sur des matieres qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat, est le moyen le plus convenable pour assurer la paix & la tranquillite publique, enjoignons à notre Parlement de tenir la main à ce que d'aucune part il ne soit rien fait, tenté, entrepris ou innové qui puisse être contraire à ce silence & à la paix que nous voulons faire régner dans nos Etats, lui ordonnant de procéder contre les contrevenants, conformement aux Loix & Ordonnances. Et néanmoins pour contribuer de plus en plus à tranquilliser les esprits, à entretenir l'union, à maintenir le silence & à faire oublier entiérement le passé, nous voulons & entendons que toutes les poursuites & procédures qui pourront avoir été faites, & jugements définitifs qui pourroient avoir été rendus par contumace, depuis le commencement, & à l'occasion des derniers troubles, jusqu'au jour des Présentes, demeurent sans aucune suite & sans aucun effet, sans préjudice néanmoins des jugements définitifs rendus contradictoirement & en dernier ressort, sauf aux parties contre lesquelles ils auroient été rendus à se pourvoir, s'il y a lieu, par les voies de droit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles le deuxieme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-quatre, & de notre regne le quarantieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistré

Regiſtrée, ouï ce Requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & conformément aux Loix & Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglements de la Cour; en conſéquence n'être fait aucune innovation dans l'adminiſtration extérieure & publique des Sacrements; ſans néanmoins par la Cour reconnoître en aucune façon les imputations contenues au préambule de ladite Déclaration; & à cet effet il ſera fait au Roi une Députation ſolemnelle & en la forme ordinaire, pour repréſenter audit Seigneur Roi que ſon Parlement, dans les circonſtances où il s'eſt trouvé, n'a fait, en donnant pendant un temps la préférence aux affaires publiques ſur les particulieres, que ce qu'exigeoient de lui les devoirs indiſpenſables de ſon état, & la religion de ſon ſerment: & copies collationnées de la préſente Déclaration, envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: enjoint aux Officiers deſdits Bailliages & Sénéchauſſées de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt, & aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, de certifier la Cour dans le mois de la lecture, publication & enrégiſtrement de ladite Déclaration, ſuivant & conformément à l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le cinq Septembte mil ſept cent cinquante-quatre.

Signé, DUFRANC.

SERMENT.

Page 475. Col. 2. *poſſeſſion*, pour *profeſſion religieuſe.*

SIEGE VACANT.

Page 489. Col. 1. *ce que le Chapitre*, pour *que le, &c.*

Page 493. Col. 2. *faiſoit*, pour *feroit pencher.*

SUCCESSION.

Page 526. Col. 2. *Dictionnaire Canonique*, pour *dicto Canone.*

SYNDIC.

Page 548. Col. 2. *s'entendoit*, pour *s'étendoit.... pouvoir*, au lieu *de pourvoir.*

TAILLE.

Page 553. Col. 2. Pour l'éclairciſſemen de tout ce qui eſt dit ſous ce mot des Tailles perſonnelles, & des titres ou privileges qui en exemptent, il eſt bon de rapporter en entier l'Edit du mois de Juillet 1766, touchant les exemptions: en voici la teneur.

Edit du Roi, concernant les privileges d'exemption de Tailles. Données à Verſailles au mois de Juillet 1766.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſents & avenir, ſalut. La multiplicité des offices auxquels le privilege d'exemption de tailles a été attribué ſucceſſivement, à ſouvent donné lieu à des repréſentations, ſur le préjudice qui en réſultoit pour les contribuables. Si les beſoins de l'Etat n'ont pas toujours permis aux Rois nos prédéceſſeurs, de ſuivre les mouvements que leur inſpiroit leur amour pour leurs ſujets, ils ont néanmoins, ſuivant les différentes circonſtances, réduit le nombre de ces offices, ou ſuſpendu pour un temps limité, & quelquefois même indéfini, l'exercice de ce privilege. Louis XIV. notre auguſte Biſaïeul, avoit appris par une longue expérience dans le gouvernement, combien il étoit dangereux de faciliter aux contribuables les plus riches, les moyens de ſe ſouſtraire au paiement de la taille, & de quelle importance il étoit de venir au ſecours des autres taillables ſurchargés alors du poids de l'impoſition. Il voulut remédier à une partie des maux qu'ils éprouvoient, par ſon Edit du mois d'Août 1715; & nous n'avons point ceſſé depuis notre avénement à la Couronne, de nous occuper du ſoin de leur procurer tous les ſoulagements que les circonſtances nous ont permis de leur accorder. Celles où nous nous trouvions en 1759, nous déterminerent à faire rentrer dans la claſſe des contribuables ceux de nos ſujets, qui nés taillables, s'étoient affranchis par acquiſition d'offices, du paiement de cette impoſition, & nous annonçames dès-lors le deſir que nous avions de ſupprimer, au retour de la paix, la plupart des charges qui procurent ces ſortes d'exemptions. Ayant été informés en 1760 que nos Officiers Commenſaux

& ceux de Judicature, reconnoissant eux-mêmes combien toute espece d'exploitation étoit peu conciliable avec la nature de leurs fonctions, avoient remis ces exploitations entre les mains des taillables qui en acquittoient les impositions, nous crumes qu'il étoit de notre justice de leur rendre l'exemption de taille personnelle ; dont ils jouissoient avant notre Déclaration de 1759. Nous avons profité des premiers instants de la paix, pour prescrire les moyens de parvenir un jour à établir l'égalité dans la répartition des impôts, & nous n'avons pas laissé ignorer, par notre Déclaration du 13 Juillet 1764, que nos vues à cet égard ne pourroient etre remplies, que lorsque nous aurions fait cesser toute espece d'arbitraire, & mis par ce moyen nos sujets en état de se livrer entiérement à la culture des terres, & à leur industrie. Pour suivre un objet aussi important, nous nous sommes fait représenter les titres des offices auxquels l'exemption de tailles est attachée : nous n'avons pu voir qu'avec peine la difficulté de procéder dans le moment actuel à la suppression de la plupart de ces charges ; & que si nous voulions attendre que nous fussions en état de suivre nos vues à cet égard, nous retarderions trop long-temps les secours que nos sujets taillables attendent de nous : le desir d'accélérer leur soulagement, nous a donc déterminés à supprimer pour toujours le privilege d'exemption de taille d'exploitation, à l'exception de celui dont jouissent les Nobles, les Ecclésiastiques, nos Officiers des Cours supérieures & Bureaux des finances, ceux des grandes & petites Chancelleries, & à ne conserver à nos Officiers Commensaux, Officiers des Elections, & à ceux des Officiers de judicature ou de finance, qui étoient exempts de taille, que le privilege d'exemption de taille personnelle, qui est en effet le seul qui doit les distinguer des autres contribuables, & dont, par cette raison, nous avons récompensé en 1764, le zele & l'assiduité des Officiers de nos Bailliages & Sieges Présidiaux, ressortissants nuement en nos Cours de Parlement ; mais voulant en même temps rendre à ceux desdits Officiers, dont le privilege d'exemption de taille d'exploitation se trouvera supprimé, & qui se croiroient fondés à nous demander quelque indemnité, toute la justice que nous leur devons, nous leur réservons de nous adresser leurs mémoires, dont nous nous ferons rendre un compte exact, à l'effet d'y pourvoir, suivant les regles de l'équité. Nous nous sommes en même temps proposé de rendre le privilege d'exemption de taille personnelle, aux Prévôts, Lieutenants & Exempts des Compagnies de Maréchaussées, qui en avoient été privés par l'Edit de Mars 1720, afin d'exciter de plus en plus leur zele pour un service aussi essentiel à la sûreté & au bon ordre de nos Provinces. Nous nous sommes fait représenter aussi les titres en vertu desquels les habitants des villes franches jouissent de l'exemption de la taille ; & quoiqu'il nous ait été facile d'appercevoir que plusieurs de ces exemptions n'avoient été accordées que pour des considérations qui nous autoient permis de les revoquer, nous croyons devoir leur donner une nouvelle marque de notre protection, en les laissant jouir d'une grace personnelle, qui ne pourra point être onéreuse à nos sujets taillables, lorsque l'exercice de ce privilege sera renfermé, comme il doit l'être par sa nature, dans l'enceinte des villes, & qu'il ne sera point permis à ceux qui les habitent, de partager les travaux ni l'industrie des gens de la campagne, sans contribuer avec eux au paiement de leurs impositions. Nous avons cru néanmoins devoir établir une distinction en faveur des bourgeois de notre bonne ville de Paris, qui étant la capitale de notre Royaume, a été de tout temps décorée de plusieurs privileges, tant par les Rois nos prédécesseurs, que par nous. A ces causes, & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait.

I. Que le Clergé, la Noblesse, les Officiers de nos Cours supérieures, ceux des Bureaux des finances, nos Secretaires & Officiers des grandes & petites Chancelleries, pourvus des charges qui donnent la Noblesse, jouissent seuls à l'avenir du privilege d'exemption de taille d'exploitation dans notre Royaume, conformément aux Réglements qui ont fixé l'etendue de ce privilege, & en se conformant par les Officiers de nos Cours & ceux des Bureaux des finances, à la Déclaration du treize Juillet mil sept cent soixante-quatre, concernant la résidence. N'entendons néanmoins que ceux des Officiers de nos Cours qui auroient obtenu de nous des lettres d'honoraires, lesquels auroient été enrégistrées en nosdites Cours, soient tenus, pour jouir du privilege d'exemption de taille, à la résidence prescrite par notredite Déclaration, ni obligés de faire aucun service. Dispensons pareillement ceux des Officiers de nosdites Cours qui y auroient servi vingt années, de l'obligation de justifier chaque année qu'ils se seront

conformés à ce qui est ordonné par notredite Déclaration.

II. Pour restreindre de plus en plus l'usage des privileges, il ne sera accordé des lettres de Noblesse, que pour des considérations importantes; & ces lettres n'auront aucun effet, & ne pourront être présentées par ceux à qui nous aurons jugé à propos de les accorder dans nos autres Cours, qu'après qu'elles auront été présentées & enrégistrées en notre Cour de Parlement.

III. Maintenons & gardons nos Officiers Commensaux, ceux des Elections, & ceux qui parmi les Officiers de judicature ou de finance étoient exempts de taille, dans le privilege d'exemption de taille personnelle, en se conformant à la Déclaration du 13 Juillet 1764, par rapport à la résidence, & à condition qu'ils ne prendront aucun bien à ferme, & ne feront aucun trafic ou autre acte dérogeant à leur privilege.

IV. Les Prévôts, Lieutenants & exempts des Compagnies de Maréchaussées, jouiront à l'avenir de l'exemption de taille personnelle, dans le lieu où leur service exige résidence de leur part, tant qu'ils y résideront assiduement, & qu'ils ne feront pareillement aucun acte de dérogeance.

V. Ceux qui, pour raison de la suppression de l'exemption de taille d'exploitation, se croiront fondés à nous demander quelque indemnité, seront tenus d'adresser leurs mémoires & pieces, dans l'espace de six mois, à compter de la publication du présent Edit, au Contrôleur général de nos finances, pour, sur le compte qui nous en sera rendu, y être pourvu suivant l'exigence des cas.

VI. Les habitants des villes-franches, qui jouissent maintenant de l'exemption de taille en vertu de lettres-patentes émanées de nous, & dûment enrégistrées en nos Cours des Aides, continueront d'en jouir; mais s'ils font quelque exploitation dans l'étendue des paroisses taillables, pour une ou plusieurs années, de quelque nature que puissent être ces exploitations, ou s'ils y prennent quelque bien, soit à ferme générale ou particuliere, soit à titre d'adjudication, ou à quelque autre titre que ce puisse être, ils seront imposés dans les Paroisses où lesdits biens seront situés, & où se fera ladite exploitation, pour raison du bénéfice à faire, tant sur ladite ferme générale ou particuliere, que sur ladite adjudication ou autre convention particuliere.

VII. Lesdits habitants des villes franches, ainsi que les Officiers qui continueront de jouir de l'exemption de taille personnelle, qui exploiteront leurs biens propres situés dans les paroisses sujettes à la taille, soit par leurs mains, soit par celles des personnes taillables, de quelque nature que soient ces biens, tels que terres labourables, prairies naturelles ou artificielles, bois, vignes, chenevieres, enclos portant revenus quelconques, moulins à bled ou à foulon, forges, usines, & autres non désignés, seront imposés dans le lieu de l'exploitation, comme tout autre exploitant sujet à la taille. Voulons néanmoins que les bourgeois de notre bonne ville de Paris ne puissent être imposés à la taille, pour raison de leurs châteaux ou maisons de campagne, & de l'exploitation qu'ils pourront faire des clos fermés de murs, fossés ou haies, joignants immédiatement lesdits chateaux ou maisons de campagne.

VIII. Ordonnons au surplus l'exécution de nos Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements ci-devant rendus sur le fait de nos Tailles, en ce qu'il n'y est point dérogé par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit: aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, LOUIS. Vu au Conseil, DE L'AVERDY. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; à la charge que, conformément aux intentions du Roi données à entendre par la réponse dudit Seigneur Roi, du trois du présent mois, les ventes ou adjudications de bois ne pourront donner lieu en aucun cas, à imposer à la taille ceux qui les auroient achetés, s'en seroient rendus adjudicataires, ou en auroient entrepris l'exploitation à autre titre que celui de bail à ferme. Et copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris,

en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 19. Mai 1767. Signé, YSABEAU.

Registré, ouï, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, & du très-exprès commandement de Sa Majesté, plusieurs fois réitéré par ses Lettres de jussion des 16. Août 1767. & 13. Août 1768. & par sa réponse du 17. Août 1768. aux remontrances de la Cour, pour être exécutées suivant leur forme & teneur : à la charge, 1°. que les Officiers des Cours ne seront responsables de leur résidence qu'à leurs Compagnies respectives, sans préjudice néanmoins de la compétence de la Cour dans le cas d'impositions. 2°. Que conformément aux intentions dudit Seigneur Roi, données à entendre par sa réponse dudit jour 17. Août 1768. & à la jurisprudence constante de la Cour, la Noblesse, le Clergé & les Officiers des Cours, seront conservés dans le droit dont ils ont toujours joui & dû jouir, de ne pouvoir être imposés à la taille pour tous les biens qui leur appartiennent, de quelque nature qu'ils puissent être, que pour l'excédent des terres labourables qu'ils feroient labourer au delà de quatre charrues. 3°. Que les ventes & adjudications des bois, prés, étangs & autres biens de pareille nature, ne pourront donner lieu en aucun cas à imposer à la taille ceux qui les auront achetés, qui s'en seront rendus adjudicataires, ou qui en auroient entrepris l'exploitation à autre titre que celui de bail à ferme. 4°. Que les Officiers des Elections & habitants des Villes franches ne seront imposés jusqu'au premier Octobre 1769. qu'ainsi & de la même maniere qu'ils l'ont été & dû l'être depuis la Déclaration du 17. Avril 1759. la Cour se réservant de faire audit Seigneur Roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances, d'après les mémoires que lesdits Officiers des Elections & habitants des Villes franches pourront lui adresser pendant ce temps; & la révocation des privileges desdits Officiers des Elections & habitants de villes franches ne pourra être définitive qu'après que ledit Seigneur Roi aura bien voulu expliquer de nouveau ses intentions en la forme ordinaire, sans que l'omission d'énonciation d'Officiers militaires puisse porter atteinte aux privileges à eux accordés par l'Edit du mois de Novembre 1750. & la Déclaration du 22. Janvier 1752. conformément auxdites Lettres de jussion du 16. Août 1767. comme aussi sans que ceux qui obtiendront des Lettres de Noblesse, puissent jouir d'aucuns privileges que par l'enrégistrement d'icelles fait en la Cour, & sans que le défaut d'enrégistrement des Lettres de Noblesse en aucune autre Cour puisse empêcher ceux qui les auront obtenues, de jouir de l'effet d'icelles, après qu'elles auront été vérifiées en la Cour, Juge naturel du titre de la Noblesse, suivant les Edits & Déclarations de Janvier 1634. 30. Décembre 1656. 8. Février 1661. 8. Octobre 1729. & autres ; sans préjudice des privileges accordés à ceux qui auront défriché ou qui défricheront des terres incultes, & qui auront desséché ou qui dessécheront des marais, par les Déclarations des 14. Juin 1764. & 13. Août 1766. registrées en la Cour, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, conformément auxdites Lettres de jussion du 16. Août 1767. Et sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié d'accorder aux Officiers honoraires des Elections l'exemption de la taille personnelle accordée aux Officiers des Bailliages & des Présidiaux; & de considérer combien il importe au bien public & au service de Sa Majesté, que les Loix relatives aux impositions, ne soient promulguées avant qu'elles aient été vérifiées en sa Cour des Aides, qui seule a droit d'en connoître, & doit seule être chargée de leur exécution. Ordonne que copies collationnées desdites Lettres-patentes & du présent Arrêt, seront imprimées, publiées & affichées, & envoyées ès Siéges des Elections du ressort de la Cour, pour y être lus, publiés & registrés, l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sieges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Donné à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le premier Septembre mil sept cent soixante-huit. Collationné, Signé, Leprince.

TAXE.

Page 560. Col. 1. *30*, pour *trois cents mille ecus.*

TÉMOINS.

Page 588. Col. 2. *auxquels*, pour *auxquelles.*

TITRE.

Page 613. Col. 1. *y supplée par le patrimoine*, ajoutez, de plus il a été jugé au Parlement de Bretagne le 12 Août 1753, que le Titre Clérical ne peut excéder la somme de 50 liv. de rente viagere, nonobstant les Statuts Diocésains.

Page 615. Col. 1. Avant ces mots : *il paroît cependant*, il a été omis ce qui suit : *De ce que le Titre clerical ne peut être aliéné, ni son revenu saisi, par une cause publique qui intéresse l'Ordre du Clergé, & la discipline de l'Eglise, il s'ensuit qu'on ne peut le prescrire, & que les arrérages en sont dus de 29 ans. Dunod, Trait. de*

l'Al. des biens d'Eglise, pag. 3. Decormis, tom. 2. col. 620. Il paroît cependant, &c.

Ibid. Non vivitur in præscriptum, lisez, *in præteritum*, & ajoutez : *du reste, le Titre clérical est soumis au paiement des dettes de l'Ecclésiastique qui les a contractées avant sa constitution. Mornac, sur la Loi 32. ff. de recept. arbit. Boniface, tom. 1. liv. 6. tit. 3. ch. 15. n. 9. 10. 11. & suiv.*

TUTELLE.

On juge en Bretagne & en Normandie qu'il n'y a que les Bénéficiers à charge d'ames qui soient exempts de Tutelle. Basnage, art. 5. Patru, Plaid. 19.

UNION.

Par une Déclaration du Roi toute récente du 1. Décembre 1769, registrée au Parlement le 19 Janvier suivant, Sa Majesté fait défenses à tous Collateurs d'accorder, & à tous Ecclésiastiques d'obtenir ou d'impétrer, à quelque titre que ce soit, des provisions de bénéfices qui auroient été unis en tout ou en partie, depuis plus de cent années, à des Evêchés, Eglises Cathédrales, Cures, Séminaires, Hôpitaux ou Colleges.

Le principal motif de cette Loi a été de prévenir les querelles sur des vieux abus qu'une longue possession a rendus comme légitimes.

USURE.

Nous avons rapporté les derniers Réglements sur le taux de l'intérêt au quatre pour cent ; mais il vient de paroître un nouvel Edit, qui remet le taux de l'argent au cinq pour cent, dont voici la teneur.

Edit du Roi, portant que le denier de la Constitution sera & demeurera fixé à raison du denier Vingt du capital.

Donné à Versailles au mois de Février 1770.

Registré en Parlement le 23 Février 1770.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, Salut. Pour établir une proportion entre le revenu de l'argent & les différents objets de Commerce de notre Etat, Nous avons, par notre Edit du mois de Juin 1766, fixé le denier des constitutions de rentes dans toute l'étendue de notre Royaume au denier Vingt-cinq du Capital. Nous devions nous attendre qu'une opération aussi avantageuse pour nos Sujets ne gêneroit point la circulation de l'espece, qui est si nécessaire entre les Particuliers ; mais le Public, depuis ce temps, a préféré de garder son argent plutôt que de le donner à un denier qui ne lui paroissoit pas assez avantageux, ensorte que ceux dont les besoins étoient les plus pressants, ont été forcés de vendre leurs effets à des prix fort au-dessous de leur valeur, ou à s'engager à des usures encore plus ruineuses ; & voulant lever toutes les difficultés qui pourroient s'opposer à la liberté du commerce de l'argent dans notre Royaume, & en faciliter de plus en plus la circulation, Nous nous serions déterminés à rétablir le denier de la constitution sur le pied du denier Vingt du Capital, tel qu'il existoit avant notre Edit du mois de Juin 1766. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

I. Qu'à compter du jour de la publication du présent Edit, le denier de la constitution sera & demeurera fixé dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à raison du denier Vingt du Capital, tel qu'il existoit avant notre Edit du mois de Juin 1766, auquel, ainsi qu'à tous Edits, Déclarations, ou autres Réglements à ce contraires, nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit.

II. Permettons en Conséquence à tous Notaires, Tabellions, & autres personnes publiques ayant droit de passer & de recevoir des Contrats, de les passer à l'avenir sur le pied du denier Vingt, sans néanmoins qu'ils puissent en passer sur un pied plus fort, à peine de privation de leurs Offices, d'être lesdits Contrats déclarés usuraires, & d'etre procédé extraordinairement contre les Prêteurs.

III. Ordonnons à tous nos Juges de prononcer à l'avenir la condamnation des intérêts sur le pied du denier Vingt, dans tous les Jugements qu'ils rendront, & qui en seront susceptibles.

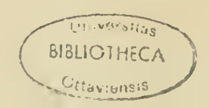
IV. N'entendons néanmoins rien innover aux Contrats de constitutions, Billets portant promesses de passer Contrats de constitutions, & autres actes faits jusqu'au jour de la publication

du présent Edit, lesquels seront exécutés comme ils l'auroient pu être avant: Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante & dix, & de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa* DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-trois Février mil sept cent soixante & dix.

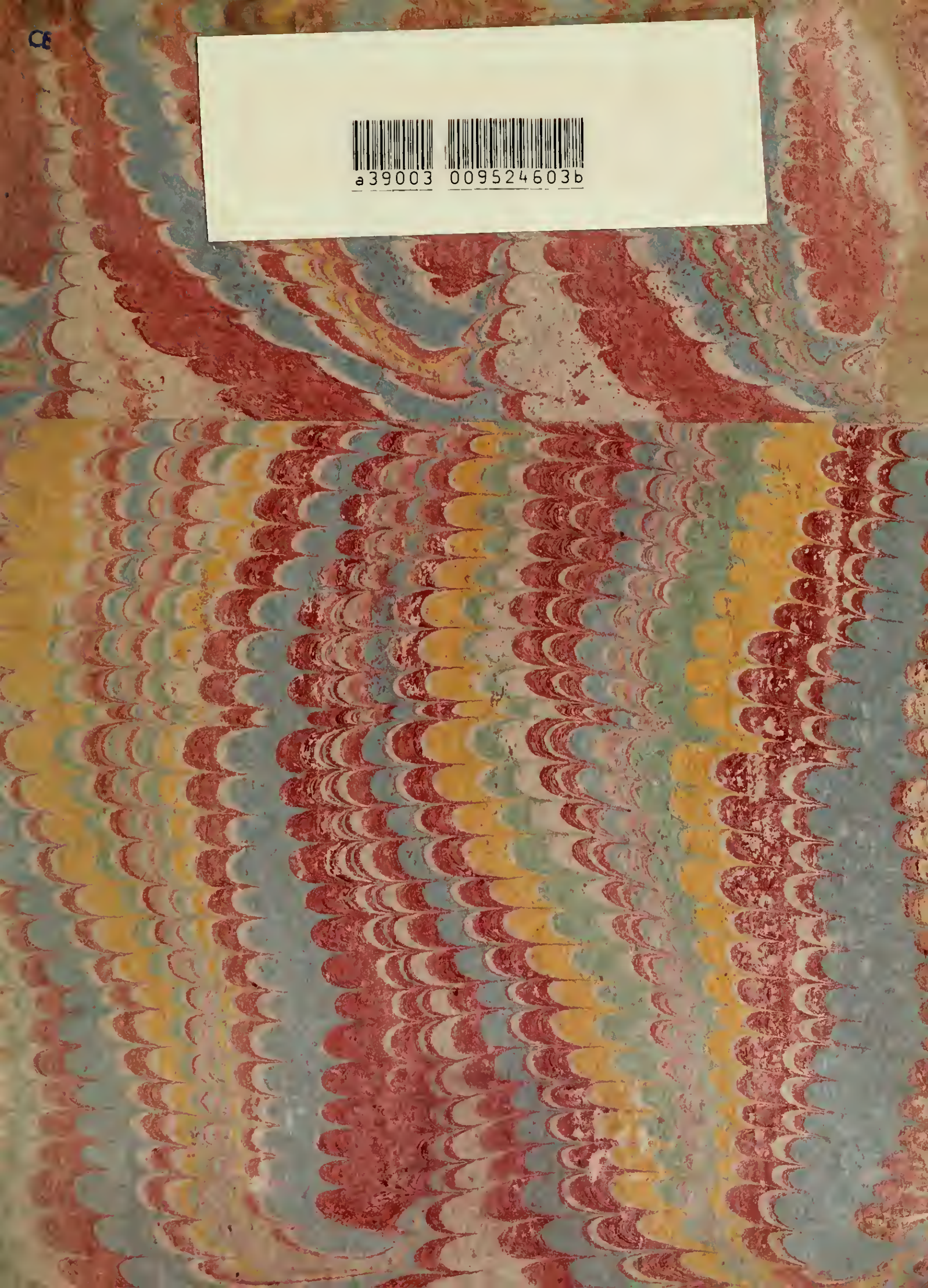
Signé, YSABEAU.

Fin des Corrections & Additions du Tome Quatrieme.





La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance
The Library
University of Ottawa
Date due


CE
a39003 009524603b

